UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

ANNALES

DES

SCIENCES POLITIQUES

Supplément aux Annales du 15 Novembre 1904.

COULOMMIERS

Imprimerie Paul BRODARD.

P
Pol.Sci
S

ANNALES
DES
SCIENCES POLITIQUES

Revue bimestrielle

Publiée avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'École libre des Sciences Politiques

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École libre des Sciences Politiques;
M. ALFRED DE FOVILLE, de l'Institut, Conseiller maître à la Cour des Comptes;
M. STOURM, de l'Institut, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ, Directeur de l'Administration des Monnaies;
M. A. RIBOT, Député, ancien Président du Conseil des Ministres;
M. LOUIS RENAULT, de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ALBERT SOREL, de l'Académie française;
M. VANDAL, de l'Académie française;
M. ÉMILE BOURGEOIS, Maître de conférences à l'École normale supérieure.
Directeurs des Groupes de travail, Professeurs à l'École libre des Sciences Politiques.

RÉDACTEUR EN CHEF :
M. ACHILLE VIALLATE, Professeur à l'École libre des Sciences Politiques.

Dix-neuvième année. — 1904.

65598
17/5/05

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108
PARIS, 6e

1904

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/sciencespolitiqu19pari

LA FRANCE ÉCONOMIQUE DE 1848 A 1870[1]

Il y a des nations dont la trame historique s'est formée au XIXe siècle d'une manière à peu près continue, sans coup d'État, et d'autres dont l'évolution s'est produite pour ainsi dire par saccades, sous l'influence d'événements accidentels qui ont brusquement changé la direction de la politique. Au premier groupe appartiennent l'Angleterre depuis 1789, la Belgique et les Pays-Bas depuis 1830, la Suède et la Norvège, la Russie; au second, l'Italie que la guerre de 1859 a fait entrer dans une destinée nouvelle, l'Allemagne que les victoires de 1870 ont unifiée, les États-Unis dont la guerre de Sécession a déplacé l'équilibre. La France appartient au second; elle a eu le privilège, médiocrement enviable, d'une suite de révolutions qui ont, par des coups de force, renversé chaque fois un gouvernement pour en installer un autre : 1789-1795; 1799; 1814 et 1815; 1830; 1848; 1870. Aucun de ces gouvernements, avant la troisième République, n'a atteint sa vingtième année et chaque renversement a produit une crise qui, pendant quelque temps, a entravé le développement économique.

Les États généraux s'étant érigés en Assemblée constituante ont mis fin à la monarchie absolue, aboli le régime féodal et posé, par leurs décrets, les bases d'une société française nouvelle, sur le principe politique du gouvernement parlementaire représentant la nation et sur le double principe civil de la liberté et de l'égalité des personnes impliquant comme conséquence la plénitude de la propriété individuelle et la suppression de tous les privilèges et celle des entraves à l'exercice du travail agricole, industriel ou commercial. Elle a fait la terre libre, l'homme libre, la France une.

1. Cet article fait partie de la conclusion de l'ouvrage dont M. Levasseur va publier prochainement le second volume : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*. L'importance de la conclusion nous empêche de la reproduire entièrement; nous ne donnons que les fragments qui ont trait à la seconde République et au second Empire.

La Convention, qui devint un an après maîtresse absolue des destinées de la France, maintint intact le principe fondamental de la liberté et de l'égalité; mais, obéissant à une impulsion autre que celle qui avait dirigé la Constituante, elle subordonna toute sa politique à l'idée de salut public, liée dans son esprit à la défense de la patrie contre l'agression étrangère; croyant la République menacée à l'intérieur par le modérantisme, elle ne fut pas seulement énergique contre les ennemis du dehors, elle fut violente envers les adversaires du dedans et sanguinaire; elle paralysa par le maximum le commerce déjà désorganisé par la dépréciation des assignats; rêvant, par delà l'égalité des droits, une certaine égalité des biens, elle fit sur la bienfaisance et l'instruction des lois qui ne purent pas être exécutées. Elle a laissé une trace plus profonde dans l'histoire et dans les idées sociales que dans les institutions.

Le Directoire, qui, issu de la Constitution de l'an III, devait être le gouvernement régulier de la République, restaura plusieurs parties de l'organisme administratif disloqué par la Révolution; mais il n'eut pas la force de rétablir l'ordre moral et matériel et il périt discrédité par ses propres coups d'État, par l'impuissance financière, par le manque de confiance de la nation qui, rassasiée de révolutions, aspirait au calme nécessaire à la reprise des œuvres économiques.

Le Consulat procura à la nation ce calme. Bonaparte fut d'abord populaire autant pour avoir fait la pacification intérieure que pour avoir vaincu sur les champs de bataille. Mais l'impulsion gouvernementale changea soudainement. La Révolution avait cherché à fonder le droit nouveau sur la souveraineté de la nation. Le dix-huit Brumaire imposa à la nation un maître, et ce maître absolu qui aurait pu, utilement pour son pays, rester Bonaparte, mais qui voulut devenir Napoléon, s'appliqua à rétablir partout l'ordre et la discipline; il n'hésita pas de renouer la chaîne des temps en empruntant à l'ancien régime ses hommes et quelques parties de son administration; sur les assises posées par la Constituante, il a construit ou consolidé le fonds des institutions civiles et le cadre des lois économiques dans lesquelles allait se mouvoir pendant trois quarts de siècle l'activité des Français. L'industrie redevint florissante et la grande industrie commença à s'inspirer de la science; mais, le blocus continental lui communiqua, ainsi qu'au commerce, une vie factice; les difficultés qu'a occasionnées cette conception monstrueuse, enfantée par Napoléon pour contrecarrer les actes

non moins monstrueux de l'Angleterre sur mer, a été une des causes principales de l'extension démesurée de l'Empire et de sa chute.

La Restauration, sollicitée par ses plus ardents serviteurs de rétrograder vers l'ancien régime, imprima à la politique une direction tout autre. Cependant elle eut le bon sens de maintenir les principes du droit civil et la tradition administrative de l'Empire; elle constitua, sous l'influence et au profit de la propriété foncière et de la manufacture, le protectionnisme douanier, et ne fit rien pour la classe ouvrière. Les temps n'étaient pas mûrs : l'Angleterre exceptée, aucun gouvernement ne se préoccupait encore de ce genre de questions.

Il n'en fut pas tout à fait de même du gouvernement de Juillet qui devait son intronisation à un mouvement populaire : la loi sur l'instruction primaire atteste des préoccupations nouvelles. Mais le pouvoir avait passé de l'aristocratie de naissance et de fortune à la bourgeoisie. Celle-ci ne se montra guère plus libérale que celle-là dans l'examen des questions ouvrières et, pendant que la richesse croissait, que les chemins de fer se construisaient, la législation restait à peu près stationnaire.

La révolution de Février produisit une explosion d'idées sociales. En proclamant le suffrage universel, la seconde République changea radicalement et définitivement en France l'assiette de la politique. Les questions d'organisation du travail prirent place au premier plan dans les assemblées comme dans l'opinion publique. Des lois furent votées sous l'inspiration de ces idées, par l'Assemblée constituante dans un esprit démocratique et par la Législative dans un esprit de patronage et avec la volonté de réagir contre le bouleversement dont le socialisme lui semblait menacer les institutions sociales.

Le coup d'État du 2 décembre fut encore un revirement violent de la politique. Pour la seconde fois la France, par crainte de l'anarchie, se soumettait à un maître. Mais Napoléon III, qui tenait son pouvoir du suffrage universel et qui avait reproché aux gouvernements précédents d'avoir négligé les questions sociales, prétendit les résoudre en organisant une démocratie césarienne. Il favorisa l'essor de l'industrie et du crédit, et multiplia les travaux publics; dans la seconde partie de son règne, il affranchit le commerce des entraves du régime protectionniste, il accorda aux ouvriers le droit de coalition et facilita la formation des sociétés coopératives.

La seconde moitié du XIXe siècle a envisagé les problèmes du tra-

vail autrement que les pouvoirs publics ne l'avaient fait pendant la première moitié. Si le suffrage universel a été en France la raison principale de cette évolution, il n'a pas été la cause unique; car les mêmes questions se posaient, se discutaient, quelquefois même étaient tranchées dans des pays dont le mode de gouvernement était différent : en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, aux États-Unis. C'est que partout la démocratie montait.

Nous avons comparé la suite des existences d'un peuple à la formation d'un tissu. Sans abuser de la métaphore, nous pourrions ajouter que, si la trame est diverse et peut être irrégulière et capricieuse suivant la conduite des gouvernants, la chaîne qui donne à l'étoffe sa continuité, représente les besoins et les sentiments d'un peuple. Or, si ces besoins et ces sentiments se développent et se modifient avec le progrès de la civilisation, c'est sur un fonds traditionnel transmis de génération en génération.

Voilà en résumé le caractère de chacune des six périodes de cette histoire. Il nous reste encore à rappeler brièvement comment s'est formé de 1789 à 1870 ce tissu, période par période[1].

Cinquième période : la seconde République. — Le mouvement réformiste qui n'était qu'une échauffourée le 23 février, devint après la fusillade du boulevard des Capucines une révolution qui renversa en une demi-journée le trône, à la surprise des vainqueurs autant que des vaincus. Cette révolution était en effet un coup de théâtre inattendu et un changement complet de la scène politique, sur le devant de laquelle apparurent des hommes nouveaux et des idées qui jusque-là s'agitaient hors de la sphère gouvernementale; la monarchie s'évanouissait piteusement et la république reparaissait, après une éclipse d'un demi-siècle, avec une double signification, pour les uns liberté et démocratie, pour les autres réorganisation sociale des travailleurs.

Néanmoins, fortuit ou non, l'événement allait avoir une influence considérable et lointaine sur les destinées de la France : la proclamation de la République et du suffrage universel aiguillait la politique sur une voie plus large : elle donnait le grand jour à toute une éclosion d'idées qui avaient germé pendant le gouvernement de Juillet dans le cerveau des réformateurs et dont les racines s'étaient souterrainement étendues sur une partie de la classe ouvrière de

1. Nous rappelons que nous ne pouvons donner que le résumé des deux dernières périodes.

quelques grandes villes. Un Gouvernement provisoire, tumultuairement nommé dans une Chambre que l'émeute dissolvait, se vit obligé, sous la pression de la place publique, de s'adjoindre le socialiste Louis Blanc et l'ouvrier Albert; associés par la force des choses, le parti politique et le parti socialiste ne se trouvèrent pas toujours d'accord.

Une masse populaire, dirigée par les sociétés secrètes, était en permanence sur la place de Grève, tenant le gouvernement en échec dans l'Hôtel de Ville; ce n'est pas sans peine que l'éloquence de Lamartine parvint à écarter le drapeau rouge qu'elle voulait imposer.

Sous l'influence du parti politique représenté principalement par Lamartine, Garnier-Pagès et Marrast, le gouvernement s'efforça de rétablir l'ordre dans la rue, dans l'administration, dans les finances; il crut pouvoir supprimer l'exercice sur les boissons, l'impôt sur le sel, combler le vide du Trésor par un impôt de 45 centimes additionnels aux quatre contributions directes, impôt rationnel, mais qui fut très impopulaire. Effrayé par le nombre des demandes de remboursement des déposants aux caisses d'épargne, dont les cinq sixièmes de l'avoir consistaient en rentes perdant alors moitié de leur valeur, il ajourna les remboursements au-dessus de 100 francs ou les effectua en rentes qu'il délivra au pair malgré la dépréciation; il dut donner cours forcé aux billets de la Banque de France et fut conduit par suite à autoriser la fusion des banques départementales avec la Banque centrale : importante transformation qui fit de cette institution ce qu'aurait voulu en faire Napoléon, la banque d'émission pour la France entière. Il créa les comptoirs d'escompte, les magasins généraux et les warrants, qui aidèrent le commerce à traverser une crise extrêmement douloureuse, toutes les affaires étant paralysées.

Sous l'influence du parti socialiste, que représentait surtout Louis Blanc et que soutenait souvent Ledru-Rollin, le gouvernement garantit, dès le 26 février, du travail à tous les citoyens; il décréta la création d'ateliers nationaux et institua la Commission de gouvernement pour les travailleurs.

A l'Hôtel de Ville, le Gouvernement provisoire eut l'existence agitée des périodes révolutionnaires; assailli de manifestations qu'il essayait de satisfaire par de bonnes paroles, spécialement le 16 mars, jour de la manifestation des compagnies d'élite de la garde nationale qui prétendaient conserver leurs cadres, et le 17 mars, contre-manifestation populaire des sociétés secrètes, puis le 16 avril, grande manifestation, dans un esprit inverse, de la garde nationale

protégeant le gouvernement contre la menace d'une pression, peut-être d'un renversement révolutionnaire.

Au Luxembourg, la Commission de gouvernement pour les travailleurs s'installa le 1er mars sous la présidence de Louis Blanc. Elle devint immédiatement le centre des revendications ouvrières et une tribune de socialisme, non pour toute doctrine socialiste, mais presque exclusivement pour celle de L. Blanc additionnée de quelques idées fouriéristes et collectivistes. Le Luxembourg devint en même temps un tribunal d'arbitrage qui concilia provisoirement des différends entre patrons et ouvriers, puis bientôt un poste de combat où les manifestations révolutionnaires trouvèrent un point d'appui, enfin quand fut posée la question des élections à l'Assemblée constituante, un comité électoral socialiste : de la liste qu'il dressa furent exclus les membres modérés du gouvernement provisoire. Aussi le Luxembourg fut-il le point de mire des journaux de la bourgeoisie. Les élections du département de la Seine ne lui donnèrent pas gain de cause : L. Blanc est le membre du gouvernement provisoire qui obtint le moins de voix.

Il fallait occuper la masse considérable des ouvriers que la fermeture des ateliers laissait sans travail et sans pain; car les ouvriers n'étaient pas seulement l'appui du gouvernement républicain, ils étaient son souci. C'est pourquoi le gouvernement avait décrété dès le 26 février « l'établissement immédiat d'ateliers nationaux » et fait ouvrir plusieurs chantiers dans Paris et dans la banlieue. La masse des sans-travail qui venaient chaque jour se faire inscrire dans les mairies, grossissant incessamment, le détermina à créer, au parc Monceau, sous la direction de l'ingénieur Émile Thomas, un bureau central des ateliers nationaux; les inscrits étaient 6,000 le 9 mars, jour de l'ouverture; ils furent plus de 100,000 à la fin d'avril, embrigadés comme une véritable armée, armée sans discipline à laquelle on n'avait à fournir qu'un semblant de travail. Tout groupe d'ouvriers mécontent de son patron venait se faire enrôler pour recevoir la solde de 2 francs ou 1 fr. 50 par jour. C'était une invitation à la fainéantise et en même temps un foyer de fermentation dangereux, bien que son directeur fût en opposition avec le Luxembourg.

L'Assemblée nationale constituante s'était réunie le 4 mai. Onze jours après, le 15, elle était envahie par une émeute qui la déclarait dissoute et qui aurait fait dans Paris une nouvelle révolution si elle n'avait été réprimée par l'intervention de la garde nationale. De ce

jour l'Assemblée sentit le danger dont la menaçait le voisinage de l'armée campée au parc Monceau. Des mesures furent prises : le travail à la tâche fut substitué au salaire à la journée ; le directeur fut éloigné ; la dissolution fut préparée. Mais elle le fut maladroitement pendant que des excitations politiques et sociales de diverses provenances poussaient les ouvriers à défendre par les armes la république et leur paye. L'insurrection de juin éclata, soulevant presque toute la population ouvrière des faubourgs du nord, de l'est et du sud-est qui se couvrirent de barricades. Pendant trois jours (23-26 juin) ce fut une bataille cruelle ; elle ne fut gagnée qu'avec peine par la garde nationale, soutenue de la garde mobile et de la troupe de ligne. Les journées de juin ont laissé un lugubre souvenir dans la mémoire des Parisiens.

Le droit illimité de réunion qui fit éclore un nombre considérable de clubs et la suppression du timbre et du cautionnement des journaux donnèrent, jusqu'aux journées de juin, libre carrière à la propagande démocratique et socialiste.

Les idées de réformation devaient avoir leur retentissement dans l'Assemblée nationale constituante où elles étaient à l'ordre du jour. Le projet de Constitution présenté le 20 juin, qui inscrivait dans un de ses articles le droit au travail et le droit à l'assistance, donna ouverture à un grand débat sur ce sujet.

Proudhon exposa sa théorie de l'usage gratuit des capitaux ; Considérant celle de l'association phalanstérienne ; ils n'obtinrent aucun succès. Mais le principe du droit du travail, auquel on reprochait avec raison de renfermer implicitement la direction des travaux économiques de la société par l'État et à énerver le ressort de l'activité individuelle, fut vivement discuté par les deux partis ; il fut rejeté par l'Assemblée, qui cependant le laissa ensuite s'introduire indirectement dans une formule vague du texte définitif de la Constitution.

Ce n'est pas que la Constituante, composée en grande partie d'hommes nouveaux sincèrement républicains, ne fût très disposée à traiter les questions sociales et ne fût animée de sollicitude pour les classes laborieuses, avec un penchant marqué pour l'intervention de l'État. Elle réforma la loi des prud'hommes, en faisant trop pencher du côté des ouvriers la balance qui était auparavant trop favorable aux patrons ; elle consacra le principe d'une limitation légale de la durée de la journée de travail ; elle vota une subvention de 3 millions pour encourager la formation d'associations ouvrières et elle leur

facilita l'adjudication des travaux publics; elle écarta le projet de rachat des chemins de fer, tout en rachetant le chemin de Lyon; elle abolit l'impôt des boissons, sans envisager suffisamment les conséquences financières de la mesure; elle mit à l'étude nombre de projets. Mais, depuis l'élection à la présidence de la République du prince Napoléon, dont elle soupçonnait les visées ambitieuses, elle ne fut plus en accord de sentiment avec le pouvoir exécutif; elle se défiait du général Changarnier. Louis-Napoléon et le comité de la rue de Poitiers avaient hâte de la voir remplacer par une autre Assemblée, et, quoiqu'elle n'eût pas encore terminé l'élaboration des lois organiques qui devaient compléter la Constitution, elle vota, sous l'influence de la droite, sa propre dissolution et cessa de siéger le 26 mai 1849.

Il faut rendre aux réformateurs de 1848 cette justice que beaucoup étaient plutôt philosophes que politiciens, c'est-à-dire qu'ils étaient conduits par des idées théoriques plus que par des intérêts électoraux. Ils pouvaient être infatués de leurs idées sur le bonheur de l'humanité; mais ils ne les avaient pas endossées comme uniforme propre à flatter le sentiment populaire.

L'Assemblée législative, qui remplaça la Constituante, eut un caractère différent. Les partis y étaient plus tranchés; d'un côté, les républicains et les socialistes s'étaient rapprochés devant le danger dont ils pensaient que la République était menacée et ils formaient la Montagne; ils étaient en minorité. La majorité appartenait au parti de « l'ordre », à la réaction, comme disaient ses adversaires, parti composé surtout de députés que l'explosion des idées socialistes avait convaincu qu'il fallait réagir vigoureusement pour rétablir la société sur sa véritable base; le groupe catholique exerçait une forte influence sur ce parti. Cette majorité avait le socialisme en horreur; néanmoins elle avait en même temps le désir de s'occuper de la classe ouvrière et particulièrement de prendre des mesures de patronage. Elle fit une loi bienveillante, mais d'une application souvent difficile, sur l'apprentissage, une loi mieux conçue sur les livrets, une loi sur les coalitions qui maintenait les sévérités du code pénal. Elle refusa d'adopter un plan trop vaste d'assistance générale, mais elle créa l'assistance judiciaire; elle fit la première loi sur les sociétés de secours mutuels et sur les caisses de retraite. Elle fit une loi organique sur l'enseignement dans laquelle elle eut le mérite d'introduire le principe de la liberté; mais, en dépossédant l'Université de ce qui lui restait du monopole impérial, cette loi eut le

grave tort d'introduire dans le gouvernement de l'instruction publique des influences étrangères, surtout celle du clergé, de leur subordonner l'action universitaire et d'amoindrir la situation des instituteurs : le but principal était de restaurer l'ordre moral par l'éducation religieuse.

Une réaction s'était produite dans le pays à la suite de la révolution de Février contre les idées qui avaient tout à coup fait invasion sur la société. Leur éclat avait eu le double effet de les faire pénétrer dans les masses qui les ignoraient et de les faire redouter de la classe bourgeoise et riche qui jusque-là s'en était peu inquiétée. La Législative, avec ses deux camps, représentait cet état des esprits. Comme elle commit la faute de restreindre le suffrage universel par la loi du 31 mai 1850, comme elle rétablit le cautionnement et le timbre et soutint les ministères dans les mesures de répression qu'ils crurent devoir prendre, elle se fit détester du parti avancé et elle fut impopulaire; d'autre part, comme elle était opposée aux tendances de gouvernement personnel du Prince-Président et qu'elle se défiait de son ambition de moins en moins dissimulée, elle fut en hostilité avec l'Élysée. C'est ce qui, ajouté à ses divisions intestines, la perdit. Le coup d'État du 2 décembre 1851 la supprima et le peuple ne se leva pas pour la défendre.

Ainsi finit, sinon encore complètement de nom, du moins de fait la seconde République. Elle avait duré un peu moins de quatre années. Les deux premières avaient été une crise commerciale, intense et prolongée, quelque peu adoucie toutefois par de bonnes récoltes et par le bas prix du pain. L'industrie française eut cependant deux occasions de montrer que sa force vitale n'était pas épuisée : l'exposition nationale de 1849 et l'exposition universelle de 1851 à Londres. En 1851 elle se relevait; la statistique de l'industrie et celle du commerce en donnent des preuves.

Un grand fait était sorti de la révolution de 1848 : le suffrage universel. Il allait désormais, quelle que fût la forme de gouvernement, imprimer à la politique économique de la France une direction qu'elle n'avait pas encore eue : le gouvernail avait changé de main. S'il n'y avait jamais eu au grand jour de la publicité un tel épanouissement de théories sociales, utopiques ou pratiques, on peut remarquer déjà, dans cette courte période, qu'au XIXe siècle il n'y avait pas eu non plus de parlement qui eût, en France, autant légiféré sur les questions intéressant les ouvriers et en général les classes les moins fortunées.

Sixième période : le second Empire. — La révolution de Février et la propagande socialiste effrayaient bourgeois et paysans; la politique réactionnaire de l'Assemblée législative excitait la colère des républicains; le commerce reprenait difficilement sa marche progressive en présence des agitations du présent et des incertitudes de l'avenir; le gouvernement parlementaire n'avait pas de soutien solide dans l'opinion. On aurait dû prévoir qu'un Napoléon, élu président, aurait l'ambition de profiter de ces circonstances pour s'approprier le pouvoir; sa candidature avait été soutenue par des conservateurs et des royalistes qui acceptaient le prince comme l'antithèse du républicanisme et le considéraient comme une transition. Il prétendait être autre chose; moins d'un an après son élection, il afficha une politique personnelle qui alla s'accusant de plus en plus, soit par ses actes, soit par la propagande impérialiste qui se faisait autour de lui. Une révolution paraissait imminente. L'Assemblée législative, très désunie, ne sut ni la conjurer par des concessions, ni la faire à son profit.

Le coup d'État du 2 décembre 1851, habilement préparé et audacieusement tenté, réussit. Le Prince-Président, qui se flattait de n'être sorti de la légalité que pour rentrer dans le droit, violait la Constitution à laquelle il avait prêté serment, étouffait à la fois la république, la vie parlementaire et la liberté politique et ramenait le gouvernement de la France à quarante années en arrière : la Constitution du 14 janvier 1852 était sur beaucoup de points un calque de la Constitution de l'an VIII, comme plusieurs proclamations du coup d'État étaient imitées de proclamations du 18 Brumaire.

Ce fut d'abord un régime de terreur qui s'appesantit sur les républicains; puis, jusqu'en 1860, un régime absolutiste qui chercha son point d'appui sur le clergé, sur la haute banque, sur la grande industrie et les propriétaires fonciers, mais qui, néanmoins, issu du suffrage universel, eut pour objectif latent de constituer, conformément aux idées du maître, une démocratie césarienne en prenant la classe ouvrière sous son patronage.

Les Saint-simoniens et les hommes d'affaires, escomptant la sécurité, se lancèrent dans de vastes entreprises. Le Crédit foncier fut créé, d'abord comme société privée, bientôt après sous le nom de Crédit foncier de France, comme établissement placé sous la main de l'État; en dix-huit ans il prêta près de 2 milliards aux propriétaires fonciers et aux communes et contribua largement au développement des constructions urbaines. Le Crédit mobilier, fon-

dation des frères Pereire, fut une grande banque de commandite, qui, d'après la doctrine saint-simonienne, devait imprimer le branle à l'industrie et qui, très puissante pendant les premières années, donna en effet naissance à d'importantes opérations, mais qui, ayant abusé de son crédit, sombra dans une liquidation désastreuse.

Les compagnies de chemins de fer, constituées sur des types divers, avaient été très rudement éprouvées par la crise de 1848. Le gouvernement dictatorial, suivant l'avis de Saint-simoniens et autres financiers, les aida à fusionner; il se forma de grandes compagnies auxquelles furent concédés de larges réseaux pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans; elles furent investies du droit d'émettre des obligations remboursables par annuités pour se procurer le capital complémentaire qui leur était nécessaire; en retour, elles durent se charger à leur compte de la totalité des dépenses de construction : ingénieuse combinaison qui a donné des résultats satisfaisants au réseau français. Les six grandes compagnies se constituèrent ainsi de 1852 à 1857; lorsque la crise de 1857 eut menacé d'arrêter leurs travaux en entravant l'émission de leurs obligations, l'État leur vint en aide par la garantie d'intérêt qu'il accorda, moyennant certaines conditions, à leur second réseau. 17,440 kilomètres étaient en exploitation à la fin de l'Empire.

La navigation à vapeur se développait en même temps; l'industrie multipliait ses fabriques et s'armait d'outillage mécanique; le commerce spécial doublait en une décade. Pendant plusieurs années il y eut une fièvre de spéculation. La Bourse de Paris prit, sur le marché européen, une importance prépondérante. Les cours étaient presque toujours en hausse; l'affluence de l'or californien et australien qui augmentait et transformait le capital monétaire y contribuait : en neuf ans (1848-1856) l'excédent d'importation de l'or s'éleva à 1 milliard et demi contre un excédent d'exportation d'argent de 162 millions. L'élan était tel que la disette, le choléra, la guerre de Crimée, guerre peu politique qui coûta beaucoup d'hommes et d'argent, ne l'arrêtèrent pas. Ce fut une crise américaine qui provoqua la crise européenne de 1857. D'autres crises suivirent et, quoique le chiffre des escomptes de la Banque de France, fortifiée par la prolongation de son privilège en 1857 et par l'extension de ses succursales, ait augmenté jusqu'en 1867, les affaires ne retrouvèrent plus une période d'expansion aussi brillante.

L'exposition universelle de 1855, la première qui ait eu Paris pour théâtre, fut un triomphe de l'industrie française et des beaux-arts

français qui figuraient pour la première fois dans ce genre de solennité. L'Empereur, qui déjà avait, par décrets, suspendu l'échelle mobile pendant la disette et diminué les droits sur plusieurs matières premières, pensa que cette industrie, ayant prouvé sa force, était capable d'affronter la concurrence étrangère et il annonça en 1856 l'intention de lever les prohibitions. Faciliter la consommation par des abaissements de prix était une politique vraiment démocratique; le mécontentement que manifestèrent les organes du protectionnisme fit ajourner la réforme.

Napoléon était parvenu alors à l'apogée de sa fortune. Le mouvement économique s'accélérait; l'agriculture et l'industrie faisaient des profits. Le pouvoir dictatorial n'était pas encore contesté. L'Impératrice venait de donner un héritier à la couronne. La guerre de Crimée s'était terminée heureusement par la prise de Sébastopol. Le congrès de Paris semblait faire de l'Empereur l'arbitre de l'Europe et on ne devinait pas encore les tempêtes que recélait l'outre d'Éole.

Moins de trois ans après le traité de paix de 1856, Napoléon mettait en question l'équilibre européen. L'expédition d'Italie faisait de l'Autriche un adversaire de la France, comme l'expédition de Crimée avait fait de la Russie et éveillait l'ambition révolutionnaire de la Prusse. En même temps Napoléon s'aliénait le parti clérical, quoiqu'il maintînt le pape à Rome, et ce maintien lui faisait perdre dans l'esprit des Italiens le bénéfice de l'immense service qu'il leur avait rendu.

L'insurrection polonaise, l'affaire des duchés danois, la guerre du Mexique, le coup de foudre de Sadowa se succédèrent rapidement, aggravant la situation politique à l'extérieur, pendant qu'à l'intérieur les concessions libérales faisaient des mécontents ou préparaient des révoltés. « Il n'y a plus une seule faute à commettre », disait Thiers en 1867.

On n'en était pas là en 1860. La réforme douanière annoncée en 1856 s'accomplit alors grâce à la plénitude de la puissance de Napoléon. Le traité de commerce avec l'Angleterre, mystérieusement négocié et signé le 23 janvier 1860, en fut le premier acte : c'était une révolution économique que le pouvoir absolu imposait aux Chambres. D'autres traités, conclus sur les mêmes bases avec la plupart des États européens, constituèrent un tarif conventionnel modéré à côté du tarif général prohibitif, lequel ne s'appliqua plus qu'aux États qui n'avaient pas voulu traiter.

Comme conséquence, le tarif général lui-même fut remanié par

une série de lois qui admirent en franchise nombre de matières utiles à l'industrie (lois du 5 mai 1860, du 16 mai 1863), l'échelle mobile fut supprimée (loi du 15 juin 1861), et le blé, élément primordial de la nourriture du peuple, entra librement au grand déplaisir des propriétaires de la terre et des cultivateurs; le droit sur le sucre fut réduit (lois du 23 mai 1860 et du 7 mai 1864); les colonies furent affranchies du pacte colonial (sénatus-consulte du 4 juillet 1866); les transports maritimes furent rendus libres par la suppression du droit de tonnage et des surtaxes de pavillon (loi du 9 mai 1866), etc. Le tarif douanier, dans son ensemble, de prohibitif qu'il était depuis 1793, tendait à devenir fiscal, tout en restant encore modérément protecteur. La politique commerciale rentrait dans la voie libérale que lui avait tracée le tarif de l'Assemblée constituante. La déclaration de guerre à l'Angleterre l'en avait fait sortir violemment en 1793 et les intérêts protectionnistes l'en avait tenue écartée pendant plus d'un demi-siècle.

L'industrie française fut surprise par le premier choc de la concurrence étrangère. Elle avait pris, de 1852 à 1857, un magnifique essor; les villes, foyers principaux de cette industrie, grossissaient en aspirant la population des campagnes. La métallurgie, la mécanique, la chimie, le tissage et bien d'autres fabrications avaient grandement accru leurs moyens de production et leurs produits. Bien que l'art n'eût pas créé un style bien caractéristique, les artistes, architectes, sculpteurs, peintres trouvaient plus d'occasions de se produire et le goût du confortable et de l'élégance donnait à l'ameublement de meilleures inspirations qu'au temps de la Restauration et de Louis-Philippe.

La construction des chemins de fer, la navigation à vapeur, la télégraphie électrique, l'abondance de l'or, la hausse des prix, la facilité du crédit, l'ouverture, avant 1860, de quelques brèches dans la muraille douanière, la diffusion du bien-être et du luxe en corrélation avec le progrès de la richesse nationale et même en progression plus forte que le progrès, explique ce développement qui a été plus rapide alors que dans aucune autre période sexennale du XIXe siècle ; il fournissait une base solide à la spéculation et, comme toujours, la spéculation alla au delà.

La crise de 1857 arrêta l'élan; mais, après la liquidation de 1858, le mouvement reprit. La réforme douanière dérouta ceux qui persistaient dans les vieux errements. Il y eut des ruines. Il y eut, d'autre part, de nombreuses transformations : les fabriques, qui

étaient dans des conditions viables, s'outillèrent mieux pour lutter : l'exposition universelle de 1867 fut beaucoup plus brillante que celle de 1855 et, en somme, la production industrielle et le commerce extérieur augmentèrent, plus lentement il est vrai que de 1852 à 1859 parce que, de 1861 à 1870, le mouvement économique fut contrarié par de graves difficultés politiques.

L'Empire dictatorial avait eu les faveurs de la Fortune. L'Empire libéral, c'est-à-dire la période décennale pendant laquelle Napoléon détendit les liens de l'absolutisme pour se rapprocher peu à peu du régime parlementaire, fut moins heureux : nous venons de le rappeler en ce qui concerne la politique extérieure. Au Corps législatif et au Sénat l'opposition contre la réforme économique, quoique se manifestant par des discours plus que par des votes, fut vive et persistante, et le protectionnisme entretint l'agitation dans la classe industrielle, qui était un des soutiens de l'Empire.

La réforme de la législation ouvrière contribua davantage encore à la désaffection de cette classe. Elle faisait aussi partie du programme démocratique. Dans la première période le décret sur les conseils de prud'hommes (2 mars 1852) et la loi sur les livrets (22 juin 1854) n'avaient été que des mesures de police. La liberté de la boucherie à Paris (décret du 24 février 1858) fut, avant même la seconde période, le prélude des actes consacrant la liberté du travail et fut suivie, cinq ans après, de la liberté de la boulangerie (décret du 22 juin 1863).

Les délégués des ouvriers parisiens envoyés à l'exposition universelle de Londres en 1862 firent connaître leurs doléances et leurs vœux ; tous s'accordaient à dénoncer les articles du Code pénal relatifs aux coalitions comme une inégalité sociale et une cause de compression du salaire. L'Empereur, qui, en graciant d'ordinaire les condamnés pour délit de coalition, semblait leur donner raison, fit voter par le Corps législatif, malgré les appréhensions de la majorité, la loi du 25 mai 1864 qui effaça du Code pénal le mot de coalition. La soupape étant ouverte, il y eut une explosion de grèves, conséquence de la liberté, mais qui n'était pas de nature à calmer l'inquiétude des patrons. Les ouvriers cependant réclamaient encore ; car, le droit de réunion n'existant pas, ils s'exposaient à des poursuites en s'assemblant pour se concerter ; la loi du 6 juin 1868, dont le Corps législatif différa le vote pendant une année, accorda le droit de réunion publique sans autorisation préalable. Les ouvriers en usèrent largement. La coalition dévoya et, sous l'in-

fluence de l'Association internationale des travailleurs et de la propagande révolutionnaire, les grèves passèrent de la phase économique à la phase politique, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir pour objet unique les conditions du contrat de travail dans un cas spécial, elles devinrent une manière de guerre au capital et visèrent à agiter les ateliers et le pays en vue de préparer une transformation sociale ; il y eut des désordres et des victimes.

Une autre condition légale d'inégalité, l'article 1781 du Code civil qui tenait l'ouvrier en état d'infériorité dans les contestations avec son patron devant les tribunaux, disparut aussi (loi du 10 août 1868).

Le développement de l'instruction populaire est une nécessité de la démocratie. Mais, après le coup d'État, les instituteurs, tenus en suspicion, furent soumis étroitement à l'autorité administrative, le préfet ayant la nomination, et à l'influence du clergé, le curé ayant droit d'inspection. L'accroissement du nombre des écoles fut alors tout au profit des congréganistes. Dans l'enseignement secondaire on créa, en vue de former des hommes pratiques, la bifurcation qui fut mal accueillie par l'Université, devenue suspecte aussi. Il se produisit un revirement complet de cette politique gouvernementale à l'égard des écoles sous le ministère Duruy, lorsque l'Empire, abandonné par le parti clérical qui ne lui pardonnait pas la guerre d'Italie, fut entré dans la période libérale. Le progrès des écoles congréganistes publiques fut enrayé. Le ministre mit à l'ordre du jour, avec l'assentiment de l'Empereur, le double principe de la gratuité et de l'obligation de l'enseignement primaire dont Carnot avait fait la base de son projet de loi en 1848 ; mais il dut reculer devant l'opposition du parti conservateur. Il obtint seulement la loi du 10 avril 1867 qui imposa une école spéciale de filles aux communes de 500 habitants et au-dessus, et qui autorisa les communes à établir la gratuité absolue en pourvoyant à l'entretien de leurs écoles au moyen de ressources autres que la rétribution scolaire. Il donna un vigoureux élan aux cours d'adultes, et ouvrit largement la carrière aux conférences ; il créa l'enseignement secondaire spécial pour les garçons se destinant aux carrières industrielles (enseignement qui approchait plus du but que la bifurcation et dont la disparition nous paraît regrettable) ; il créa pour les jeunes filles un enseignement secondaire (lequel subsiste encore à la Sorbonne) et il apporta dans l'enseignement supérieur des innovations pratiques. Ce fut un ministère fécond.

L'ample développement que prenait l'industrie, surtout la grande

industrie, et la pratique du suffrage universel, même circonvenu comme il l'était alors, attiraient l'attention des politiques et des philanthropes sur les questions ouvrières. Les salariés augmentaient en nombre ; ils s'agglomèraient dans les fabriques ; beaucoup vivaient d'une existence chétive et tombaient dans l'indigence quand survenait le chômage. Ce n'est pas que d'une manière générale la condition des ouvriers eût empiré ; l'augmentation du salaire nominal et du salaire réel, celle des consommations alimentaires et des dépôts à la Caisse d'épargne témoignent du contraire ; mais on s'apercevait davantage des privations des masses parce que la sollicitude pour l'amélioration de leur sort était plus vive qu'auparavant. Entre autres moyens de soulagement, on conseillait aux patrons le patronage et aux ouvriers l'association.

Le patronage était encore très rare sous le règne de Louis-Philippe ; les usiniers et manufacturiers avaient d'abord songé à produire. Depuis la révolution de Février, ils songèrent ou du moins un certain nombre d'entre eux songèrent à attacher leur personnel à leur entreprise en lui procurant par des fondations de prévoyance et d'assistance des moyens d'améliorer sa condition. Le gouvernement favorisa cette tendance et l'exposition universelle de 1867 mit sous les yeux du public des œuvres intéressantes en ce genre, crèches, écoles, économats, maisons louées ou vendues, secours aux malades, retraites pour la vieillesse.

Les ateliers urbains se prêtaient beaucoup moins au patronage que les grands établissements isolés dans la campagne. Dans la ville, l'ouvrier, jaloux de son indépendance, n'aime pas à être assujetti en dehors du travail par un lien patronal. Sous l'Empire le parti ouvrier, à Paris surtout et à Lyon, s'éprit de l'idée d'association corporative. Le coup d'État avait tué la plupart des associations issues du mouvement de 1848. Quelques-unes se reformèrent clandestinement : le souffle révolutionnaire les ranimait. En 1862 les délégués parisiens à l'exposition universelle de Londres posèrent l'association comme leur vœu suprême ; s'ils voulaient, disaient-ils, la liberté de coalition, c'était pour parvenir, en revendiquant leurs droits, à supprimer finalement toute cause de conflit par l'association professionnelle dans laquelle l'ouvrier serait son propre maître. En même temps se constituèrent des sociétés coopératives de crédit avec le concours de financiers philanthropes, des sociétés de production presque exclusivement par l'effort des ouvriers, des sociétés de consommation qui réussirent en général mieux que les autres ;

des syndicats se constituèrent aussi, entre patrons d'abord, entre ouvriers ensuite. L'Empereur, dont la politique avait changé sous ce rapport comme sous d'autres, toléra, encouragea le mouvement. Il voulut même assurer à la coopération le bénéfice d'une existence légale par la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée qui ne donna pas satisfaction aux intéressés, puis par celle du 24 juillet 1867 qui établit la liberté de fondation des sociétés anonymes et créa le type nouveau de société à capital variable, destiné à régir l'association coopérative. Les coopérateurs profitèrent de cette loi, quoiqu'ils la jugeassent trop réglementaire sur certains points.

Les socialistes et les révolutionnaires portaient leurs visées bien au delà. Quelque avance que l'Empire libéral eût faite à la classe ouvrière, celle-ci, que le coup d'État avait médiocrement émue, ne pardonnait cependant pas à l'Empire son origine et était maintenant toute gagnée à la République, de laquelle elle attendait cette fois la transformation radicale de l'organisation du travail à son profit; elle comptait pour cela sur la puissance du suffrage universel débarrassé de ses chaînes. Les socialistes n'étaient pas d'accord sur les moyens d'exécution ; mais ils l'étaient pour dénoncer ce qu'ils appelaient la tyrannie du capital et pour proclamer la nécessité de cette réorganisation. Par l'Association internationale des travailleurs et malgré sa condamnation en France, par les congrès qu'elle tint, pénétrait dans l'esprit des ouvriers la théorie de Karl Marx, bien propre à flatter l'amour-propre de l'homme qui tient l'outil : Karl Marx affirmait en effet que l'ouvrier seul crée le produit et que, lorsqu'une portion de la valeur de ce produit est dévolue au profit, ce ne peut être qu'une portion dérobée au salaire.

D'autre part, le parti clérical boudait l'auteur involontaire de l'unité italienne. La manufacture protectionniste était chagrine à cause de la réforme douanière et inquiète de l'avenir ; le parti républicain était irréconciliable parce qu'il voulait la République, et le parti ouvrier le suivait dans son opposition.

Napoléon III se heurtait donc dans son évolution libérale à de graves obstacles. Il les eût peut-être surmontés sans les fautes de sa politique extérieure, surtout sans la dernière qui fit subir à notre armée ses plus douloureux revers, et qui, le trône impérial ayant été brisé et la monarchie définitivement abolie, se termina, après un héroïque mais impuissant effort, par une guerre civile greffée sur l'invasion étrangère, enfin par une paix qui laissait la France meurtrie et mutilée.

Quand on considère l'ensemble de cette période, on est amené par une étude impartiale des faits à reconnaître qu'aucune autre période antérieure n'avait été aussi féconde jusque-là en lois économiques, que ces lois depuis 1858 ont été inspirées en général par le principe de la liberté du travail ou par un sentiment d'équité ou de patronage à l'égard de la classe ouvrière, que des problèmes sociaux, que la royauté constitutionnelle avait ignorés ou écartés, ont été étudiés, parfois résolus et qu'à aucune autre époque antérieure, depuis 1789, la prospérité agricole, industrielle et commerciale de la France ne s'était développée avec autant d'ampleur.

E. Levasseur.

LA

LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE EN FRANCE

L'occasion d'écrire sur un sujet à la mode est une bonne fortune qui ne va pas toujours sans quelques inconvénients. Dans les questions d'actualité la vérité d'aujourd'hui est rarement celle de demain. Une certaine popularité s'attache à des doctrines et à des méthodes qu'il serait presque téméraire de prétendre attaquer de front, même à la veille du jour où elles auront cessé de plaire, et, trop souvent, le pacifique combat en faveur de la lumière et du progrès se transforme en une lutte redoutable où chacun espère bien s'assurer pour soi seul l'honneur et les bénéfices de la victoire. C'est le péril ordinaire des causes dont le public est saisi, et force est bien de se résigner à le courir puisqu'il faut désespérer de l'éviter [1].

L'intérêt de notre sujet s'accroît, en effet, de toute l'attention que l'opinion publique accorde aujourd'hui à une question qui semble uniquement, à première vue, du ressort des praticiens et des amateurs de statistique. Sans doute, depuis quelques années, la médecine est en vogue. Tous les journaux quotidiens ont périodiquement leur article médical tantôt sérieux, tantôt de pure réclame; la mode des conférences n'a pas manqué d'exploiter un prétexte admirable à réunions et à associations, où la politique se déguise mal parfois sous les intérêts généraux mis en avant; le théâtre lui-même n'a pas reculé devant une matière aussi ingrate que peu scé-

1. Bibliographie : Albrecht, *Les œuvres de salut social en Allemagne*; Berlin, 1900; — Barth, *Thérapeutique de la tuberculose*; — Baivay, *Tuberculose, sa nature, son traitement, Prophylaxie*; Brunon, *Traitement de la tuberculose par le régime des sanatoria*; Brouardel, *Mortalité par la tuberculose*, Rapport présenté à la commission gouvernementale, 1900; — Descoings, *Hygiène et tuberculose*; Jouane, *Pouvoir de l'autorité municipale en matière d'hygiène et de salubrité*; — Knopf, *Tuberculosis as a disease of the masses*; — Grillot, *Le sanatorium français*, 1900; Peschaud, *De l'intervention de l'État en matière d'hygiène publique*; — Paul Nivard, *Organisation des pouvoirs de l'administration sanitaire*, 1898; — Tabary, *La lutte contre la tuberculose dans la classe ouvrière*, 1900; — *Congrès de la tuberculose*, 1898 et 1900; — *Congrès national d'assistance*, 1898 et 1900.

nique; le roman à son tour entre en lice. Mais, en ce qui concerne la tuberculose, il est certain que la curiosité populaire s'est trouvée particulièrement surexcitée par la campagne ardente que les sommités de la science ont naguère entreprise, dans la plupart des pays civilisés, et dont le point de départ a été une manière complètement nouvelle d'envisager et de présenter une chose aussi ancienne que l'humanité elle-même.

Qu'est-ce donc que cette tuberculose tant redoutée? Est-ce toujours la phtisie d'autrefois ou bien une maladie nouvelle? Certes la tuberculose n'a rien de récent; mais, comme pour la rage et la diphtérie, la signification du mot a un peu changé, en ce sens qu'elle s'est fort étendue. Qu'on nous permette, au surplus, de faire un rapprochement qui s'impose avec ces deux dernières maladies.

Autrefois, il y avait autant d'individus mordus par les chiens enragés qu'il y en a aujourd'hui : 20 p. 0/0 de ces malheureux devenaient enragés, a dit Pasteur lui-même; ceux-là mouraient tous. Aujourd'hui, sont considérés comme enragés et traités comme tels tous les gens mordus, et tous ceux qui ne meurent pas et qui n'ont jamais présenté de symptômes de la rage sont des guéris.

Autrefois, étaient considérés comme frappés de diphtérie les individus seulement atteints d'une angine cliniquement caractérisée, d'un caractère toujours très sévère. Aujourd'hui les petites angines blanches, depuis que l'on y cherche et que l'on y découvre le bacille de Lœffler, sont considérées comme des diphtéries. Inutile d'ajouter qu'elles guérissent avec du sérum comme elles guérissaient auparavant avec du jus de citron. Elles augmentent le nombre des cas, et la statistique de la mortalité s'abaisse. La diphtérie est donc maintenant la maladie du bacille de Lœffler, maladie bénigne la plupart du temps et qui ne devient grave que lorsque l'on a affaire à l'un des cas que l'on appelait diphtérie simple, diphtérie toxique et hypertrophique; et, malgré le sérum, ces cas restent très graves. La statistique de la mort par diphtérie en est une preuve convaincante.

Or il s'est produit pour la tuberculose pulmonaire à peu près la même chose : on fait entrer dans les statistiques des cas au moins douteux de prétuberculose; le nombre des tuberculeux et les statistiques se trouvent donc considérablement augmentés des milliers de cas qui guérissent presque fatalement. Il s'ensuit que la tuberculose guérit mieux aujourd'hui qu'autrefois. C'est le bacille de Koch qui a changé tout cela.

Pour la tuberculose, en effet, comme pour la diphtérie, la présence seule du bacille suffit désormais pour vous faire classer tuberculeux ou diphtérique. Nous voyons là une fâcheuse erreur. On trouve des bacilles de Lœffler chez des enfants absolument sains; la plupart des vieillards ont des pneumocoques dans leurs expectorations ou dans le mucus de la gorge. Il est bien évident que les premiers ne sont pas pour cela diphtériques, ni les seconds atteints d'une pneumonie.

Beaucoup d'individus se rencontrent qui ont eu des bacilles de Koch, en nombre incalculable, pendant une courte période (il y en a bien dans l'air des appartements), et qui n'en ont jamais eu depuis et se portent parfaitement bien. Faut-il les appeler tuberculeux pour si peu? non, sans doute, ou bien vraiment il en est de la tuberculose pulmonaire comme de la pleurésie; et si, comme le dit le Dr Dieulafoy, « on persiste à considérer ces gens-là comme des tuberculeux, c'est alors que la tuberculose pleurale est en pareil cas, et fort heureusement, assez souvent d'une singulière bénignité ».

Nous avons insisté sur ces faits parce que nous les considérons essentiels au début d'une étude comme la nôtre. Jadis la diphtérie et la phtisie étaient des maladies toujours fort graves. Maintenant la diphtérie (maladie du bacille de Lœffler) et la tuberculose (maladie du bacille de Koch) sont, suivant les cas, ou exceptionnellement graves comme autrefois ou très bénignes. Disons seulement que les malades atteints bénignement, surtout en ce qui concerne la tuberculose, sont exposés à devenir plus tard des phtisiques, et que le médecin fait son devoir en s'efforçant, par des soins intelligents et par de l'hygiène, d'augmenter le nombre des cas qui guérissaient jadis tout seuls, c'est-à-dire de s'opposer de tout son pouvoir à la transformation de cas bénins en cas graves et mortels.

I

Il est important pour lutter contre la maladie de savoir qui elle atteint et comment elle débute. C'est, en effet, par des symptômes insignifiants qu'elle se révèle d'abord, symptômes tellement peu sérieux même, qu'un non prévenu ne s'en occupe guère, et que la plupart du temps un médecin ne voit un malade que lorsqu'il n'y a

1. Dieulafoy, *Traité de pathologie interne*, article « Pleurésie ».

plus à hésiter sur le diagnostic. Il faut donc savoir quelles sont les menaces et quels signes doivent donner l'éveil.

En premier lieu, nous rencontrons les *prédisposés*. Ce sont, en général, des enfants de tuberculeux, souvent aussi des enfants issus de parents déjà usés par l'âge ou les excès. Chacun connaît ces enfants de belle apparence, de complexion délicate et d'intelligence précoce. Ce sont ceux-là que guettent de préférence la méningite ou la tuberculose pulmonaire.

Si l'enfant résiste et arrive à l'adolescence, il reste mince, élancé, le thorax petit et les épaules en avant; ces jeunes gens se tiennent ordinairement mal et par ce fait ne respirent pas bien. Puis arrive la puberté. Ici apparaît un nouveau danger : le sens génital souvent précoce entraîne le jeune homme à un abus d'autant plus redoutable qu'il surmène et épuise un organisme dans un état d'infériorité déjà manifeste, il se produit alors une faiblesse générale, une émaciation, la voix sèche, les douleurs dans les épaules, tous signes qui disent au médecin de quel côté il faut veiller.

Ceux-là sont des *prédisposés pathologiques*. Ils ont en eux le germe de la tuberculose tout prêt à se développer, soit qu'il se borne à des menaces d'anémie pendant toute leur jeunesse, soit qu'il les touche légèrement par une atteinte locale, tumeur blanche, synovite, abcès froid. Chacun reconnaîtra dans ceux que nous venons de nommer les anciens lymphatiques et scrofuleux.

Les seconds *prédisposés* sont ceux qui souffrent de la misère avec ses conséquences : encombrement, privations, surmenage. Ces derniers sont d'autant plus exposés qu'ils vivent souvent en contact journalier et intime avec des tuberculeux avérés; ils sont une proie facile pour la contagion.

D'autres *prédisposés* sont aussi, parmi les familles plus aisées, ceux qui travaillent dans certains ateliers : ateliers de couture, de modes, ateliers d'art de toute espèce, où l'encombrement et le manque d'air amènent presque fatalement l'anémie et quelque chose de pire pour ceux qui les fréquentent. On construit de superbes écoles communales avec un cubage d'air dix fois supérieur au cubage utile. S'il y a excès, c'est un excès dont la santé publique n'a pas à se plaindre. Mais on ne peut malheureusement pas en dire autant des conditions déplorables dans lesquelles vivent un certain nombre de jeunes gens des deux sexes que des nécessités d'apprentissage ou d'études obligent à passer quotidiennement plu-

sieurs heures, sans bouger, dans des locaux qui manquent aux prescriptions les plus élémentaires de l'hygiène. Le pire, c'est qu'il n'y a nullement inconscience de la part de ceux sur les épaules desquels retombe le fardeau des responsabilités, et que les autorités compétentes bien et dûment averties ferment les yeux la plupart du temps.

Supposez qu'une grippe infectieuse frappe un des prédisposés dont nous venons de parler; qu'arrivera-t-il? il deviendra tuberculeux.

Nous arrivons aux autres causes qui, d'individus sains, font des *prédisposés secondaires.* Tout le monde a les oreilles rebattues de l'alcoolisme, ce fléau redoutable dont les officiels ne cessent de dénoncer les ravages, tout en couvant d'un œil attendri la multiplication des marchands de vin et d'absinthe, ces rois des électeurs Sans doute, depuis fort longtemps, quelques praticiens avaient observé que la phtisie dans les campagnes se rencontrait plus particulièrement chez les individus adonnés à des excès de boisson. Les alcools et surtout les essences, d'une part en diminuant les combustions organiques, d'autre part en s'éliminant par les poumons, créent tout à la fois une prédisposition générale et une prédisposition locale qui fournissent au bacille de la tuberculose un terrain propre à son développement. Mais encore faut-il que l'individu en question boive beaucoup et régulièrement. Il est aussi ridicule de prétendre que le robuste maçon, qui se grise le dimanche, s'expose à la tuberculose, que de penser qu'il peut être dangereux de boire du vin à ses repas.

Pour en finir avec les *prédisposés*, disons en dernier lieu : la maladie, plus que l'alcoolisme, engendre la tuberculose. De quoi meurent les diabétiques jeunes, sinon de la tuberculose pulmonaire? La syphilis elle-même (théorie de Jacquinet) y exposerait, ou rendrait la maladie plus rapide, comme évolution; mais sur ce terrain nous ne disposons que d'un petit nombre d'observations et nons devons nous tenir sur la réserve.

Quelles sont les causes qui prédisposent plus ou moins à la maladie, comment devient-on tuberculeux? Pour qu'un *prédisposé* devienne tuberculeux, il faut deux choses : d'abord, chez ceux qui ne sont que prédisposés sans tuberculose locale, une maladie comme la grippe ou une contagion. En second lieu, chez ceux qui sont atteints d'une tumeur blanche ou de ganglions, il faut en plus une intervention chirurgicale intempestive, ainsi une lésion articulaire,

un grattage de ganglions tuberculeux qui amènent presque fatalement dans un temps plus ou moins proche une poussée de tuberculose aiguë généralement. Le malade meurt alors, ou, s'il survit, cette poussée se transforme en tuberculose chronique, toujours très grave, car elle ne frappe pas seulement le poumon mais encore l'intestin et les autres organes. La tuberculose est, comme le cancer, souvent un mal local au début; une opération le généralise et tue l'opéré par auto-inoculation.

Il faut maintenant, après les prédisposés, parler des *bien portants*. Ceux-là deviennent tuberculeux par contagion, par l'intermédiaire d'une maladie qui devient tuberculeuse, comme une pleurésie ou une pneumonie.

Il n'est pas sans intérêt pour le médecin de connaître bien ces choses et de savoir d'où vient la tuberculose de son malade. C'est, en effet, une des indications les plus sérieuses pour le pronostic, le médecin pouvant souvent prévoir à coup sûr l'évolution de l'affection.

Toutes les tuberculoses, en effet, suivant qu'elles sont engendrées par l'une ou l'autre de ces causes, ne sont pas les mêmes. Le médecin, qui ne se baserait pour faire son pronostic que sur l'auscultation, aurait grand'chance de se tromper. Pourquoi en effet est-on désarmé devant une lésion insignifiante qui, en dépit de tous les efforts, mine et tue le malheureux qui en est atteint? C'est que l'on se trouve en présence d'un malade héréditaire ou d'un individu dont la maladie fait suite à une poussée de tuberculose aiguë. Chez ces derniers tous les organes sont successivement envahis, et la mort est la terminaison fatale. Au contraire, un autre malade sera devenu tuberculeux à la suite d'un grand surmenage physique et moral, excès alcooliques ou autres : ce malade présentera une lésion plus forte dans le dos ou sous l'omoplate. Mais s'il se repose, s'il se surveille et se ménage, s'il a l'argent nécessaire pour bien manger, il sera à peu près sûr de guérir définitivement.

En résumé, chacun de nous se trouve donc sous le coup de la terrible maladie; mais chacun ne doit pas trembler également devant elle. Les plus menacés sont les affaiblis surtout héréditaires, chez lesquels l'infection se généralise rapidement; les autres se trouvent donc en mesure de résister plus ou moins longtemps et avec plus ou moins de bonheur. C'est, en somme, principalement ceux-là que concernent les mesures de toutes sortes que l'on propose, afin d'augmenter le plus possible la force de résistance chez les affaiblis et de diminuer les chances de la maladie chez tout le monde.

II

Lorsque l'on parle des moyens les plus efficaces de combattre la tuberculose, on est inévitablement amené à examiner l'œuvre accomplie en Allemagne sur ce terrain, car c'est l'Allemagne qui, la première, a mis en pratique les enseignements de la science contemporaine pour combattre le redoutable fléau. Dès 1854, un médecin bien inspiré, le Dr Brehmer, avait commencé dans un établissement qu'il possédait en Silésie à traiter systématiquement les phtisiques par le repos physique et moral, par l'aération continue et par la suralimentation. Les succès qu'il obtint démontrèrent que, dans la première période de la tuberculose à tout le moins, très peu de cas sont réfractaires au traitement, et que la plupart peuvent être guéris si on les soigne pendant le temps nécessaire.

Ce n'est certainement pas sans hésitations, ni tâtonnements que l'on est passé de cette découverte à un système d'ensemble rationnel d'assistance spéciale pour les tuberculeux. Mais il faut reconnaître que si l'Allemagne s'est lancée la première dans cette voie, elle en est surtout redevable à une conception du rôle de l'État et de ses devoirs quelque peu différente de celle qui prévaut dans plusieurs des grands pays de l'Europe occidentale, et par conséquent à des institutions qui n'ont pas encore trouvé place dans leur législation. Dans le plan de défense et d'assistance tuberculeuse que l'on a entrepris d'exécuter en Allemagne, il s'est agi non seulement d'un devoir humanitaire et social à remplir, mais également d'un système économique à mettre en œuvre, afin de sauvegarder la vie des individus considérés comme une force dont l'État a besoin; et si l'État ne s'est pas fait lui-même le médecin de ses tuberculeux, il a, néanmoins, par sa législation ouvrière, permis à chacun de guérir ses phtisiques et de les protéger [1].

Ainsi en 1896, et plus récemment en 1899, la loi d'assurance contre l'invalidité, modifiée quant à l'étendue légale de ses attributions, autorise les institutions d'assurances à prêter à un taux minime une partie de leurs immenses capitaux, s'élevant à plus de 700 millions de marks, pour construire des sanatoriums, et à les employer elles-mêmes pour de semblables créations, afin de soigner leurs invalides tuberculeux.

1. Fiedler : L'armement antituberculeux en Allemagne, *Correspondant*, 10 mars 1902.

Or, suivant les dernières statistiques de l'assurance contre l'invalidité arrêtées en janvier 1900, sur 56 millions d'habitants, 15 millions d'individus sont assurés. A ceux-là viennent se joindre quelque 25 millions d'apparentés, de sorte que l'on peut dire que 40 millions d'Allemands environ bénéficient des bienfaits de l'assurance. De ce nombre 11,094 tuberculeux reconnus ont reçu tous les soins nécessaires aux frais des institutions nationales; les frais se sont élevés à 3,766,151 de marks.

Mais l'action des caisses d'assurances n'est pas restée isolée. Les conseils provinciaux et municipaux, les grands établissements industriels, les associations de la Croix Rouge, les riches particuliers eux-mêmes, se sont mis à rivaliser de zèle aussitôt que l'impulsion donnée d'en haut est venue les avertir que le pouvoir voyait d'un œil favorable toutes les entreprises qui avaient pour but d'enrayer le progrès de la tuberculose.

A partir de 1889, les efforts coordonnés des intéressés commencent à jeter leurs fruits, et toute une organisation d'assistance aux tuberculeux s'élève comme par enchantement sur tous les points du territoire germanique. En 1892, la société de bienfaisance de la ville de Francfort-sur-le-Mein ouvre le premier sanatorium populaire allemand; peu de temps après on en construit un second. Dès lors l'élan est donné. Des comités se fondent partout dans les villes. Communes, districts, cités, corporations, sociétés de bienfaisance se joignent au mouvement et apportent mieux que leur bonne volonté, leur obole : ce qui est le principal. Au premier rang de ces concours qui se présentent il faut mettre la Croix Rouge allemande, bien en situation par ses comités locaux et sociétés affiliées de faire une propagande aussi bienfaisante que fructueuse. Le sanatorium de Grabowsee est fondé, auquel on ne tarde pas de joindre celui de Vogelsang et celui d'Oberkanfungen. Bientôt plusieurs autres s'élèvent sous l'impulsion des comtés de Cassel, de Weimar, de Magdebourg. Toutes les grandes villes ne tardent pas à posséder chacune le leur, quelquefois même deux établissements. Le comité de Berlin-Brandebourg construit l'établissement modèle de Belzig. M. Bleichröder fait construire Dannenfels au mont Tonnerre; M. Siemen fait construire Edmundthall pour les pauvres tuberculeux de Hambourg.

Enfin, l'État ne reste pas inactif : il continue à fournir les fonds nécessaires à l'édification de plusieurs sanatoriums; trouvant même leur nombre insuffisant, et afin de pouvoir en exiger l'augmentation,

le conseil de l'Empire, en mars 1901, a résolu de demander au gouvernement une mesure importante destinée à être inscrite sur son prochain budget, et, dès la rentrée de la même année, il a alloué une somme de 150,000 marks au comité central. L'État a pris à l'œuvre une part plus directe encore en mettant, à plusieurs reprises, par l'intermédiaire des administrations des montagnes et des forêts, de grandes étendues de terrain à la disposition des comités de fondation.

Dès 1896, la société patriotique des femmes allemandes, qui compte plus de 170,000 membres, avait fait adhésion. En présence d'une offre aussi considérable de concours, la nécessité d'un organisme central se faisait sentir. Dans une réunion des comités de la Croix Rouge et de Berlin-Brandebourg, on décida la création, sous le patronage même de l'Impératrice, d'un comité général pour la fondation des sanatoriums populaires. Ainsi, les initiatives sont laissées à la charge de chaque association, tout en étant rattachées à un point central d'où leur viendra l'impulsion. Le comité en question ne se mêle pas lui-même de la construction des sanatoriums. Son but est d'encourager et d'achever leur création, d'aider à trouver des fonds, de provoquer des subventions de la part des comités locaux, des administrations communales, des chefs d'entreprise et des personnes charitables; il doit surveiller les établissements et apporter ses soins à l'application des procédés les plus scientifiques et les plus récents d'installation et de traitement. Enfin, le comité est en même temps un excellent agent de renseignements. Documents de toute sorte, plans, devis, statistiques, observations, tout arrive dans ses bureaux, et tout est classé afin de permettre aux personnes qui s'intéressent à l'œuvre, de trouver les renseignements utiles et d'y participer.

Le résultat de ces efforts est le suivant : 33 associations pour la fondation de sanatoriums, 83 sanatoriums populaires auxquels il faut ajouter 23 établissements payants. Total 106 établissements et 7,500 lits. Comme le traitement dure environ trois mois (ce qui nous semble, en passant, un peu rapide), on a calculé que 30,000 personnes environ profitent annuellement de l'hospitalité des sanatoriums.

Mais est-ce que l'on peut se contenter seulement de recueillir le malade pauvre dans un établissement où il restera isolé de sa famille pendant un temps plus ou moins long : jusqu'à la guérison en théorie, mais, en fait, aussi longtemps que les siens n'auront

pas besoin de lui? Non, sans doute. Le plus important est d'assurer sa quiétude d'esprit à cet égard et de lui permettre un séjour aussi long qu'il sera nécessaire. Les groupes de la Croix Rouge et les associations patriotiques de femmes se sont placés au premier rang de cette mission de charité; les institutions d'assurances sociales ont un intérêt de leur côté à accorder un secours aux invalides pour hâter leur convalescence; ces secours, qui ne dépassent pas 10 mks par semaine, sont insuffisants, et les associations doivent aider à les grossir.

Ce n'est pas tout. Le bienfait du traitement serait peu de chose, en vérité, si, à la sortie de l'établissement, les convalescents restaient livrés à eux-mêmes : ils peuvent avoir perdu leur place, ou avoir intérêt à ne pas la reprendre, parce qu'elle favoriserait une rechute toujours à craindre. C'est pourquoi des ateliers d'apprentissage pour métiers faciles et inoffensifs sont installés dans le plus grand nombre des sanatoriums, complétés par des cours et des conférences, par des leçons d'hygiène industrielle et domestique. Les associations affiliées à l'œuvre s'occupent ensuite de replacer l'ouvrier. C'est ainsi que, sur 53 ouvriers guéris à Grabowsee, 41 ont été placés par la Croix Rouge dans des métiers dont l'hygiène ne laisse pas à désirer.

Pour favoriser cette grave question de la convalescence et de l'occupation à fournir au sortir du traitement, on a résolu la construction d'établissements de transition, sortes de stations agricoles où le travail en plein air est appelé à consolider la guérison des cures sanatoriales. On espère ainsi, par une prolongation de soins, en évitant une reprise précoce de la vie d'atelier, dans des locaux quelquefois malsains, être en mesure de diminuer le nombre des rechutes et d'augmenter celui des guérisons définitives. On vise, d'ailleurs, un but économique en même temps que sanitaire : détourner le convalescent des villes et le fixer à la campagne par de sérieux avantages (dans ces colonies les tuberculeux mariés y seront admis avec leurs familles); donner des terres aux colons guéris, leur permettre de se constituer un domaine, tel est le but poursuivi.

Ainsi, grâce au concours d'une foule de bonnes volontés et à l'appoint des ressources fournies par elles, on a pu recourir à des mesures d'ensemble et ne pas se contenter de tentatives isolées; encore beaucoup de ces institutions en sont-elles à la période embryonnaire. Mais l'état des choses, actuellement, autorise de

grands espoirs pour l'avenir, car de temps en temps des initiatives nouvelles se font jour.

C'est ainsi que depuis mai 1900 fonctionne une organisation nouvelle dont on espère avec raison infiniment de bien : les Erholungsaetten, sanatoria ouverts le jour seulement et qui donnent aux convalescents ou aux malades légèrement atteints la facilité d'aller respirer l'air pur du matin jusqu'au soir dans des forêts de pins, étendus ou se livrant à des jeux en plein air sous la surveillance des infirmiers de la Croix Rouge. Aucuns frais ne sont à la charge des malades : ni ceux de locomotion pour se rendre à l'établissement, ni même ceux de nourriture. Le comité de la Croix Rouge en a créé 3 près de Berlin; 3 autres ont été récemment inaugurés, et il est question d'en établir d'autres auprès de tous les grands centres et d'en adjoindre aux hôpitaux. On comprend la grande faveur avec laquelle le public a accueilli ces établissements, qui, multipliés, réaliseraient peut-être ce difficile problème du traitement du malade à domicile. A l'égard des tuberculeux incurables, on s'est également préoccupé de les isoler de ceux qu'ils pourraient contaminer et de leur ménager une mort paisible. Quelques associations ont entrepris la construction de ces établissements, non moins utiles aux vivants, à cause des dangers de la contagion, qu'aux moribonds, qui ont ainsi une vie calme, saine, l'illusion d'un traitement et l'espoir d'une guérison chimérique qui les soutient jusqu'au bout.

Enfin, la sollicitude des pouvoirs publics et des associations de bienfaisance s'est également portée vers une foule de mesures à prendre et de fondations à encourager. destinées les unes et les autres à servir la cause de l'hygiène et de la santé publique. Le Deutscher Verein für Volkshygiene, constitué en 1900, ayant à sa tête les personnalités les plus marquantes de la science, a entrepris de répandre dans le public, par la plume et par la parole, par les brochures et les conférences, les notions pratiques d'hygiène et de soins à recommander aux bien portants et à donner aux malades; elle prétend en même temps aider les administrations à faire respecter les ordonnances, à multiplier les cuisines populaires, les bains populaires, toutes les œuvres de préservation et de traitement. On veut que les villes établissent des parcs *extra muros* et qu'elles entretiennent dans leur voisinage immédiat des forêts, bois et jardins. Des sociétés se sont formées pour l'achat et l'entretien de terrains en vue de créer des jardins populaires, loués aux ouvriers, et où ils viennent se reposer et prendre de l'exercice, eux et leur

famille, loin du cabaret[1]. La question de la salubrité des logements et de l'habitation n'a pas été non plus laissée dans l'ombre. Les sociétés d'assurances contre l'invalidité et la vieillesse ont été autorisées à prêter une partie de leurs capitaux à un taux minime pour la construction des logements ouvriers. Il y a en Allemagne 301 sociétés de logements ouvriers ayant construit 8,478 maisons et 24.075 logements pour une dépense totale de 85,528,323 mks. Les communes, associations, patrons, ont le droit de bâtir et d'administrer librement les logements ouvriers. L'idée même d'acheter des terrains à bon marché au compte de l'Empire, afin d'éviter qu'ils ne deviennent l'objet de spéculations, et de les céder ensuite aux sociétés coopératives de constructions, est la réalisation d'un des projets de réforme sociale caressés par le comte Posadowsky.

Telle est l'œuvre entreprise en Allemagne. Elle méritait que l'on s'arrêtât un peu longuement à l'examiner, car elle est vraiment grande et digne d'intérêt. Ce qui frappe le plus est moins, peut-être, la rapide fondation de tant d'œuvres diverses que la spontanéité et le grand nombre des concours rencontrés partout, à tous les degrés de l'échelle sociale, et parmi tous les corps constitués. Si l'effort est récent, les résultats qu'il a donnés ne pourront manquer de s'accélérer dans la suite en vertu de la vitesse acquise. La difficulté principale est d'apprécier sainement et sans parti pris ces résultats, car les observations que l'on a faites ne portent pas sur un nombre d'années assez grand, pour que l'on puisse formuler sur le fonctionnement de tel ou tel système des conclusions vraiment bien établies. Contentons-nous seulement des chiffres suivants : sur 100 personnes traitées d'une manière continue, l'Office Impérial des assurances a constaté, à la fin du traitement, un succès permettant la reprise complète du travail de 68 p. 0/0 des individus traités en 1897, de 74 p. 0/0 en 1898 et de 74 p. 0/0 en 1899. De 1880 à 1900 on compte par million d'habitants une diminution de 1,015 cas de mortalité par la Tuberculose, soit pour 56 millions d'habitants, environ 50,000 individus en chiffres ronds que l'on peut présumer avoir échappé à la mort au cours de cette période, car il faut tenir compte de l'augmentation de la population pendant le même laps de temps.

(A suivre.) ROBERT SAVARY et Dr COLLET.

1. Il faut remarquer qu'en ce qui concerne cette dernière création les Allemands n'ont fait que s'inspirer d'une œuvre intéressante fondée en 1894, à Saint-Étienne, par le R. P. Volpette, de la Cie de Jésus, et qui met 18 hectares de terrains à la disposition de 410 familles composées de 2,400 personnes.

QUARANTE ANS DE PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

PAYSANS RUSSES

On sait que c'est en 1861 que le tzar Alexandre II parvint enfin à réaliser la conception que poursuivaient ses prédécesseurs depuis Alexandre Ier, et sut résoudre le problème de l'émancipation des serfs. — Nous ne reviendrons pas sur cette œuvre qui fut un acte politique grandiose; nous nous bornerons à en rappeler les conditions essentielles, celles dont l'influence se fait encore sentir sur les paysans russes.

Alexandre II, voulant éviter la formation d'un prolétariat agraire, et, par suite, voulant assurer la subsistance des nouveaux affranchis, prit une série de mesures pour donner aux moujiks libérés le moyen d'acquérir de leurs anciens maîtres un lot de terre équivalent à celui qu'ils cultivaient étant serfs, et capable par suite de les faire vivre eux et leurs familles. Ils restaient libres cependant de ne pas acheter ces terres et de conclure, dans le même but, d'autres arrangements avec leurs seigneurs.

Devant les abus que cette dernière clause avait produits, Alexandre III rendit obligatoires en 1881 les mesures que son père avait laissées facultatives et dont l'économie était la suivante : Tout paysan devait acquérir un lot de terres ou *Nadiel* dont la superficie variait suivant la fertilité de la région [1]. Par ce rachat les paysans se trouvaient libérés de toute obligation envers le maître et ne lui devaient plus ni corvée ni redevance. Les gens de service étaient rendus libres sans dotation de terre. Les paysans pouvaient accepter à titre gratuit le quart du lot déterminé dans chaque zone : ils

1. La Russie fut divisée en 3 zones :
Dans la 1re (celle du Nord, région de Saint-Pétersbourg) le lot fut de 7 déciatines; dans la 2e (celle du Centre, région de Moscou, les *Terres noires*), il fut de 2 déciatines; dans la 3e (celle du Midi, région des Steppes), il fut de 10 déciatines. La déciatine vaut 1 hectare et 8 ares.

étaient alors affranchis définitivement, mais ne pouvaient plus exiger de leur seigneur qu'il leur vendît le surplus du nadiel prévu; ils devaient se contenter de ce *quart gratuit*. Un assez grand nombre de paysans usèrent de cette faculté et il en résulta pour eux, notamment dans la région de Moscou, des dotations ridiculement faibles (1/2 hectare).

Quant à ceux qui rachetèrent leur lot intégral, l'État leur avança les sommes nécessaires, qu'ils devaient rembourser en 49 annuités (intérêts et capital). — Pour déterminer le taux du rachat, on recula devant le travail colossal nécessaire pour évaluer dans chaque région des différentes zones la valeur réelle de la terre d'après le revenu que donnait le mode de culture pratiqué par les paysans. On pensa atteindre le même but en prenant pour base la redevance en argent[1] par laquelle certains serfs remplaçaient la corvée, et qu'on estimait en rapport direct avec le produit du sol. Ce postulatum était faux : dans la généralité des cas, payaient seuls la redevance les paysans qui voulaient pouvoir quitter leur village pour exercer quelque métier fructueux, et le chiffre de l'obrok ainsi payé était souvent très supérieur à celui du rendement des terres arables. — Il en est résulté que la base sur laquelle on fixa le taux du rachat fut notablement trop élevée dans beaucoup de régions, et que, entre le rendement de la terre et le chiffre des impôts, il existe aujourd'hui encore une énorme disproportion que nous ferons ressortir par la suite.

Le Gouvernement de 1861 et, plus tard, celui d'Alexandre III déclarèrent explicitement qu'ils n'imposaient pas aux moujiks un mode de possession plutôt qu'un autre. — Mais, en fait, ils favorisèrent autant qu'il dépendait d'eux la propriété communale : c'est aux communes, aux *Mirs*, que furent cédées collectivement les terres abandonnées par les nobles à raison d'un lot légal par *âme de revision*[2], à charge de les répartir entre leurs membres. Cette façon de procéder n'était pas inventée de toutes pièces : l'usage était déjà pour les serfs de se distribuer ainsi mutuellement entre membres d'un même mir les terres que le seigneur abandonnait globalement à celui-ci, et même de les répartir de nouveau à intervalles réguliers.

Quelle que soit l'origine de cette coutume des partages, que les

1. Obrok.
2. Le *Doucha* ou âme de revision était l'individu mâle porté sur les *listes de revision* ou de recensement servant à établir l'impôt de capitation.

paysans l'aient adoptée spontanément ou qu'elle leur ait été imposée, la cause en fut toujours la même : elle fut inspirée par un esprit d'équité, par le désir de ne pas favoriser les uns aux dépens des autres, et ce procédé un peu primitif a toujours paru aux campagnards russes le seul capable de réaliser ce desideratum. Mais il faut bien remarquer que cette coutume des partages ne constitue nullement un mode de propriété; ce n'en est qu'un accessoire qui s'adapterait aussi bien à une tenure collective. Au temps du servage les paysans ne pratiquaient aucun mode de propriété parce qu'ils ne possédaient rien : la terre était le bien du seigneur qui allouait à ses moujiks des parcelles de son domaine pour leur permettre de vivre, au lieu de leur payer un salaire en argent ou en nature. Il a fallu un oukaze du tzar Nicolas Ier en 1847 pour qu'ils pussent faire acte de propriétaires, c'est-à-dire acheter, en dehors de celles qu'on leur concédait, des terres sur lesquelles ils étaient maîtres absolus et qu'ils avaient droit de vendre.

Lorsque les habitants d'un village étaient devenus trop nombreux, le maître pouvait en transporter une partie dans une autre région de son domaine. Au fur et à mesure des augmentations de la population, tant que celle-ci n'avait pas atteint le maximum qui nécessitait cet essaimage, il attribuait de nouveaux lots aux paysans devenus adultes qui en manquaient. Lorsque ses terres étaient trop petites pour lui permettre en même temps une exploitation directe, il donnait le tout aux Mirs et remplaçait alors la corvée dont il n'avait que faire par l'obrok.

D'autre part les moujiks étaient obligés de cultiver un lot : le seigneur tenait la main à ce qu'il en fût ainsi et ne permettait pas à un serf de se rendre acquéreur de la parcelle d'un autre moyennant le paiement de ses impôts et de ses taxes. Comme en outre, il prélevait sur ceux d'entre eux qui étaient relativement riches ce qu'il était obligé de donner à ceux devenus trop pauvres pour subsister, ces cultivateurs n'avaient même pas la certitude de pouvoir amasser et conserver le fruit de leur travail, une fois les impôts collectivement payés. — En revanche ils étaient assurés contre l'extrême misère.

Les paysans étaient donc en résumé attachés au sol dont ils ne pouvaient disposer ni collectivement ni individuellement entre eux, à leur gré; ils étaient assurés contre l'exiguïté trop grande des parcelles provenant d'un excédent des natalités, et aussi contre le paupérisme. Rien de près ou de loin dans leur état ne rappelait

la propriété et les risques qu'elle comporte. Ce n'était qu'un mode de tenure très spécial.

Par suite, avant l'émancipation, le Mir ne pouvait en rien être cité comme un véritable exemple de propriété collective et ne présentait que peu d'intérêt social. Ce n'est que depuis 1861, depuis que les paysans russes ont reçu le bienfait de la liberté, de la possession d'eux-mêmes, qu'il est intéressant d'étudier comment des hommes libres laissés à leurs seules ressources pour l'administration de leur bien, délivrés de la tutelle souvent lourde et cruelle, mais parfois aussi bienfaisante du noble, comment ces hommes qui possèdent en commun les terres à eux attribuées, gèrent ce patrimoine; quels effets économiques ce mode de propriété a pu produire dans un pays de civilisation moderne; si on peut y trouver une garantie, au moins relative contre la misère et la formation du prolétariat. C'est ce que nous allons étudier dans les pages suivantes.

I

La constitution du Mir. — Les lois et coutumes qui le régissent.

Pris au point de vue administratif, le Mir est l'équivalent de notre commune, c'est un groupement : il comprend fréquemment plusieurs villages distincts et éloignés l'un de l'autre.

Dans chacun de ces hameaux les paysans sont réunis par *familles* qui forment entre elles des *groupes de familles*[1]. — La famille russe forme, chez les populations rurales, la base de la société dans toute l'acception du terme. Par son principe constitutif elle rappelle celle de l'ancienne Rome; elles ont de commun l'autorité très étendue du chef. Chez les moujiks, c'est le plus ancien rejeton d'une même souche qui exerce le pouvoir : après la mort du chef, ses enfants ne reprennent leur liberté que sous certaines conditions; normalement c'est le frère du père mort ou son fils aîné qui le remplace dans tous ses droits.

Le mot *famille* a donc ici un sens extrêmement large : c'est l'agglomération de plusieurs générations vivant sous l'autorité absolue du chef de la plus ancienne. Le nombre de ces générations est assez considérable parce que les Russes se marient très jeunes et, comme

1. Ces groupes comprennent en général de 8 à 10 familles.

d'autre part ils sont très prolifiques, chacune comprend un grand nombre de membres.

Tous ces descendants d'une même lignée vivent en commun : ils habitent la même *dvor* ou *cour* dans laquelle sont réunies 4 ou 5 *izbas* (maisons), entre lesquelles ils se répartissent. — Ils possèdent en commun le bétail et les instruments de travail; chacun des hommes apporte le concours de ses bras à l'œuvre commune.

Quel que soit le mode adopté pour la répartition du sol, nous verrons tout à l'heure que l'on tient compte du nombre des travailleurs dont dispose le bénéficiaire, directement dans le cas du *tiaglo*, implicitement dans celui du *doucha*. La grosse question qui se pose toujours pour les moujiks est celle du rendement de la terre par rapport aux taxes qui la grèvent : lorsque, comme cela arrive trop fréquemment, ce sont les charges qui l'emportent [1], l'attribution d'un lot de terre est un lourd fardeau et il est équitable de le faire supporter proportionnellement au nombre des membres valides de la famille. Lorsque au contraire c'est la culture du sol qui nourrit les paysans, il faut bien allouer de la terre en quantité suffisante pour entretenir tous les membres de la famille; il faut, par suite, tenir compte du nombre des ménages ou de celui des bouches.

Au temps du servage, bien que le premier cas ne se présentât jamais, les charges fiscales n'en étaient pas moins pesantes pour les moujiks qui devaient assurer, en outre, les corvées dues au seigneur. — Celles-ci devaient être fournies par tout individu mâle, mais l'impôt de capitation n'était exigé que des *âmes de revision*. Or les recensements ne se faisaient que de loin en loin : il y avait donc tout intérêt pour une famille à être nombreuse : cela permettait d'envoyer certains de ses membres à la corvée d'une façon permanente, tandis que les autres, qui constituaient encore un effectif important et qui pour la plupart ne payaient pas la capitation, pouvaient s'adonner à la culture du champ familial sans y apporter le poids de leurs taxes personnelles; l'exploitation y gagnait encore de pouvoir être faite d'une façon continue.

On conçoit donc que les paysans russes en dehors même de la tradition, ont toujours eu de nombreuses raisons pour considérer comme un malheur la séparation, le départ d'un membre de la famille auquel il fallait naturellement donner sa part de bétail et d'instruments de travail, ainsi qu'une fraction du sol. — Aussi les

1. En ce cas les paysans ne vivent que par l'exercice d'un métier accessoire ou d'une petite industrie rurale.

mœurs favorisaient-elles très peu les séparations au sein d'une famille : le seigneur qui devait fournir aux ménages dissidents les matériaux de construction pour les nouvelles habitations, les voyait également d'un mauvais œil et apportait l'appui de son autorité aux mœurs.

Les coutumes qui règlent la séparation et le partage entre les membres d'une même famille n'ont subi aucune modification, depuis lors. Il y a lieu d'envisager deux hypothèses bien distinctes suivant que le chef est le père [1] ou un autre des membres.

Le principe de la liberté individuelle n'est jamais contesté : tout membre de la famille peut, même lorsque c'est le père qui la dirige, quitter le foyer sans autorisation, mais il n'a droit alors à aucune part du bien soit mobilier, soit immobilier, et cela qu'il soit marié ou non : suivant l'expression courante, il part « avec la croix seule ». Par contre s'il obtient l'autorisation de partir, il y a non plus *sortie* mais *partage*, et il reçoit une part de l'avoir dont l'importance est fixée par le père. Si la famille est sous la direction du frère du chef défunt ou de son fils aîné, tous les moujiks qui la composent, y compris les enfants du mort, sont sous sa dépendance comme du vivant du père, tant qu'ils ne sont pas mariés; quand ils le sont et qu'ils possèdent ainsi tous leurs droits d'hommes, suivant les coutumes, le partage est de droit, que le chef y consente ou non, et, dans ce cas, il se fait à parts égales entre tous les ayants droit mâles.

Quant aux femmes, elles appartiennent toujours à la famille de leurs maris, elles ne comptent plus pour celle où elles sont nées. Les filles non mariées n'ont droit, en cas de partage, à aucune part de la propriété, sauf, cependant, un peu d'argent, une fraction du mobilier, parfois aussi quelques têtes de bétail — cela étant considéré comme du domaine de la femme. Elles ont la faculté de posséder en propre leur cassette, ou *korobbia*, alimentée par les économies qu'elles peuvent faire sur le lin ou la laine dont elles tissent les vêtements, mais cette petite fortune ne constitue leur propriété, au point de vue de la famille, que tant qu'elles y demeurent. Leurs maris doivent racheter ce pécule par le versement d'une somme égale aux frais de la noce, la *kladka*. En cas de décès d'une femme sans enfants, sa cassette et ses vêtements passent à ses sœurs non mariées, de même que les filles célibataires héritent des vêtements et du pécule de leur mère. Il y a donc là une véritable loi de succession en ligne féminine.

1. C'est le cas où tous les membres de la famille sont enfants du chef, et où il n'y a pas de collatéraux.

Aujourd'hui les considérations qui restreignaient jadis les partages de famille ont beaucoup perdu de leur importance par suite de la soif d'indépendance que l'émancipation a provoquée.

Ces paysans qui ont pris l'habitude de la liberté vis-à-vis du maître souffrent de se trouver complètement annihilés vis-à-vis du père. De plus l'instruction, au moins primaire, commence à se répandre parmi les jeunes générations et creuse un fossé entre elles et les anciennes. Enfin, fréquemment, des querelles d'intérieur, provoquées par les femmes obligées d'habiter en commun, poussent à la séparation, sans parler de certains détails de mœurs auxquels le manque d'éducation et de sens moral ont trop souvent porté les chefs de famille et que la promiscuité favorise.

L'accroissement du nombre des *dvors*, c'est-à-dire des cours, des familles isolées sans rapport avec celles dont elles sont issues, a été de plus de 30 p. 0/0 depuis l'émancipation. Chacun des membres d'une famille ayant droit à une part de la terre, chaque *sortie* entraîne un morcellement car, naturellement, les dissidents cessent de pratiquer la jouissance commune, en usage tant que la famille est réunie. Il résulte de là une cause d'émiettement du sol au moins aussi considérable que celle qui provient de l'augmentation de la population. Les parcelles ainsi restreintes sont difficiles à mettre en valeur : comme le bétail et les instruments aratoires alloués à chacun se trouvent de même assez réduits, il en résulte que les membres de telle *cour* qui vivaient, sans connaître la gêne, sur le lot à elle concédé lors du partage, sont au contraire dans une misère au moins relative lorsqu'ils s'établissent chacun chez soi.

Il y là une raison fort importante du manque de bienfait produit par l'émancipation au point de vue matériel. Elle ne dérive cependant pas d'un vice inhérent au système de la propriété collective, et si le législateur de 1861 avait prévu cette tendance nouvelle si peu répandue alors il lui eût été facile de fixer en conséquence les maxima des lots.

Ainsi que nous le verrons, le même redoutable problème se pose d'une façon plus générale, en dehors même des cas de partage, par suite de l'exiguïté initiale des dotations en certains pays et de l'accroissement de la population : les naissances annuelles sont, en moyenne, supérieures aux décès, de 1,500,000 individus. — Mais ce péril, pour grand et imminent qu'il soit en lui-même, ne se rapproche que par une évolution relativement lente : en outre, dans ces cas de manque absolu de terre arable l'émigration offre un remède plus

ou moins satisfaisant mais certain, puisque ceux qui restent ne conservent pas un lot trop lourd pour leurs forces. La pénurie du sol labourable résultant des partages de famille est bien plus grave : si les membres séparatistes quittaient la commune pour émigrer soit en Sibérie, soit à l'intérieur de la Russie d'Europe, la totalité du domaine de la famille demeurerait à la charge de ceux qui ne partent pas et constituerait, dans la plupart des cas, un trop pesant fardeau pour eux, par suite du manque de bras. — Cela est si vrai que les moujiks ne peuvent pas se fixer aux environs des villes manufacturières comme ils le voudraient, tant qu'ils n'ont pas rompu tout lien avec leur commune, étant constamment rappelés au village, à l'époque des travaux agricoles, pour venir prêter l'appui de leurs bras à leurs frères succombant sous le poids des charges fiscales et de la responsabilité collective.

Les partages de famille constituent donc un très grave danger dont les deux aspects sont tels qu'aucune solution ne peut s'y adapter qui soit efficace, logique et respectueuse des droits de l'homme que la réforme d'Alexandre II a justement eu pour but de faire prévaloir. Puisque, en effet, on ne peut pas éloigner ou laisser partir des hommes qui demandent à vivre avec indépendance, et que s'ils demeurent au village cette velléité d'indépendance entraîne la misère pour tous les membres d'une famille prospère jusqu'alors, quand bien même la majorité d'entre eux accepteraient volontiers de continuer à mener l'ancienne existence; puisque, disons-nous, dans les deux cas, la ruine et la pauvreté sont les conséquences directes des *sorties*, il n'y a qu'un seul remède possible, empêcher légalement les sorties de famille, c'est-à-dire apporter une entrave à la liberté de chacun. C'est ce qu'on a cherché à faire.

Bien que ces partages soient une affaire privée ne touchant en rien aux répartitions générales périodiques de la commune, dans beaucoup de Mirs ils ne peuvent se produire qu'avec son assentiment.

A la suite de la grande enquête sur les effets de la propriété collective qu'a menée la commission nommée et présidée par le ministre des Domaines, M. Valouief, celle-ci a proposé plusieurs mesures restrictives en ce qui concerne ces *sorties*. Elle demandait notamment de n'autoriser les partages que s'il n'y avait point d'arriérés d'impôts, si la répartition laissait à chaque lot une étendue suffisante pour une culture rationnelle; ou encore de remettre au chef de famille quel qu'il soit, père ou frère aîné, le droit de permettre ou de refuser le départ avec dislocation du bien commun.

En 1886, Alexandre III rendit un oukaze exigeant en plus du consentement du chef de famille, l'assentiment des deux tiers des voix des assemblées communales dont nous parlerons plus loin, qui sont directement intéressées à la question par suite de la responsabilité collective en matière d'impôts.

En 1889, allant plus loin, le tzar créa des fonctionnaires dits « chefs ruraux » chargés de contrôler les partages.

Toutes ces dispositions sont attentatoires à la liberté des moujiks et ne tendent à rien moins qu'à rétablir une sorte de servage par la sujétion à la commune ou à la famille. La loi de 1889 rétablissait même le contrôle des seigneurs que l'on avait eu tant de mal à supprimer, et qui avait été, en partie, cause de l'obligation du rachat imposée quelques années auparavant en 1881.

Il est incontestable que les moujiks ont acquis dans une certaine mesure le sentiment de leur dignité et de leurs droits d'hommes libres, surtout ceux des jeunes générations qui reçoivent ou ont reçu une certaine instruction. Il n'est donc pas surprenant de constater que toutes les mesures prises sont restées sans effet : les partages de familles continuent à se développer d'une manière inquiétante et constituent une des plus sérieuses menaces contre le développement heureux et normal du Mir.

*
* *

Le mode de possession du sol, des instruments et des récoltes, en ce qui concerne la famille, pourrait se définir par la formule suivante : *propriété commune*, *jouissance commune*.

En ce qui touche le Mir, la formule appropriée est au contraire : *propriété commune*, *jouissance individuelle*, étant bien entendu que l'unité, l'individu, *au point de vue de la Commune*, c'est la famille. Les partages périodiques, les allotissements se font en effet à trois degrés : entre les groupes de familles, — entre les familles d'un même groupe, — entre les membres d'une même famille.

Lors de l'émancipation et de la répartition des terres aux paysans, ces attributions furent faites aux Communes autant parce que l'habitude avait toujours été de ne pas considérer les individus, que parce que le Gouvernement impérial conservait pour le paiement des impôts et des taxes annuelles de rachat le système de la responsabilité collective des habitants d'un même Mir. De leur côté ceux-ci continuèrent, comme ils avaient fait de temps immémorial, à se par-

tager les terres de façon à assurer à chacun *l'égalité* de jouissance du domaine communal, et aussi, afin que cette égalité, autant que possible, ne fût pas un vain mot, à refaire à intervalles égaux les partages, pour assurer la possession, à tour de rôle par chacun, des lots de bonne et de mauvaise terre que les modes de répartition n'avaient pas pu égaliser. Ces répartitions nouvelles permettent également de tenir compte des enfants arrivés à l'âge adulte depuis la précédente, et aussi des variations d'effectif que le chiffre différent des naissances apporte dans les diverses familles.

Il y a lieu de noter, en effet, chez l'ensemble des paysans russes l'existence à un haut degré du sentiment de la justice et de la solidarité. Si, comme partout, on peut relever des exceptions à la règle et constater des abus tels que les agissements des fameux *Mangeurs de mir*, il n'y a là, en réalité, que le jeu des libertés individuelles, de la faculté qu'a tout homme de céder ce qui lui appartient, que ce soit un objet ou un droit d'exploitation. On tient compte des besoins de chacun, de sa force, de sa résistance présumée à l'impôt et on lui alloue de la terre en conséquence; libre à lui d'augmenter sa part ou de s'en défaire par des conventions particulières s'il y trouve son avantage.

M. Maxime Kovalewsky dans son *Régime économique de la Russie* montre que, bien que les paysans russes répugnent aux travaux faits en commun obligatoirement, par règle ou d'après la loi, se montrent, en un mot, réfractaires au communisme, ils possèdent très développée l'habitude de l'aide réciproque. Le moujik a toujours été essentiellement doux, honnête et serviable. Il est vraisemblable que sous le régime du servage cette tendance de sa nature a été accrue par la souffrance commune; quoi qu'il en soit, aujourd'hui encore deux coutumes se rencontrent fréquemment qui témoignent de cette solidarité :

1° La *soupriagna* qui consiste à ne pas faire de différence entre sa charrue ou son bétail et ceux de son voisin; à atteler toutes les bêtes indistinctement à toutes les charrues et à labourer en commun, les mêmes jours, pour ne pas risquer d'endommager, par le passage des bœufs ou des chevaux, les champs des voisins en défrichant séparément les bandes étroites qui forment les parcelles.

2° Les *obschinia pomochi* ou services réciproques que se rendent entre eux les moissonneurs lors de la récolte : celui qui a terminé son travail sur sa propre parcelle passe à celle d'un voisin en retard.

On rencontre le souci constant chez les moujiks de ne léser en

rien les intérêts de l'un d'entre eux et de tenir compte de toutes les considérations de nature à lui causer un préjudice. La Commune fait intervenir, pour la répartition des lots, la santé, la vigueur physique, et la capacité de travail de ses membres : elle leur fait supporter, au point de vue de l'impôt et des redevances, des charges également proportionnées.

Mais elle considère aussi ce que chacun possède comme instruments de travail, comme bétail, comme chevaux : à celui qui possède davantage on donne un lot plus grand, car ce n'est qu'une des formes de la capacité de travail.

Par une étrange conséquence, ces principes d'équité et de communisme, dans cette société à mœurs patriarcales, aboutissent donc à une sorte de capitalisme. Il est vrai que les taxes les plus fortes se trouvent en échange supportées par ceux qui sont les plus riches. Il y a donc là une manière d'impôt sur le capital, en particulier dans le cas des terres surtaxées.

Suivant deux des principaux artisans de l'émancipation qui ont longuement étudié ses premières conséquences et les mœurs des paysans, Samarine et le prince Vassiltchikoff, c'est ce souci constant de proportionner les charges à la capacité qui constitue la véritable caractéristique du Mir et le distingue de toutes les communautés agraires anciennes ou modernes [1].

Toute la vie de la Commune est dominée par la solidarité en matière fiscale : c'est elle qui maintient dans bien des cas le régime de la possession collective, c'est elle qui érige le Mir en juge des forces et des facultés de chacun, qui le rend maître de donner et de retirer la terre à son gré. En général, il use de ses droits pour le bien de tous avec une scrupuleuse équité pour niveler les injustices naturelles. Trop fréquemment toutefois le moujik qui est déjà le serf de la famille est encore celui de la Commune. Il se produit souvent, en effet, un antagonisme entre les familles *faibles* à un seul ouvrier et les familles *puissantes* possédant plusieurs travailleurs : suivant le parti qui forme la majorité, l'autre subit des injustices.

C'est encore la solidarité fiscale qui donne au Mir le droit, renouvelé du servage, d'empêcher le départ du village d'un paysan muni de terres ou de ne l'autoriser qu'à de certaines conditions, et surtout d'exiger son retour à l'époque de la moisson, où qu'il puisse être.

C'est elle encore qui donne à la Commune ce droit exorbitant

1. Cf. Anatole Leroy-Beaulieu, *l'Empire des Tzars*, t. I.

d'obliger un paysan en retard pour le paiement des impôts à aller travailler dans quelque usine ou quelque exploitation agricole et de percevoir la totalité de son salaire en ses lieu et place.

N'y-a-t-il donc pas moyen pour un moujik de se délivrer d'un joug pouvant devenir si intolérable? de sortir de l'indivision, de rompre tout rapport avec le Mir? Ce moyen existe en théorie, c'est le *rachat anticipé envers l'État.*

La plus grosse part des impôts que payent les anciens serfs est constituée par les annuités dues à l'État, en remboursement des sommes à eux avancées, lors de l'émancipation, pour dédommager les seigneurs des terres qu'ils abandonnaient. Tant que ces annuités ne sont pas entièrement payées le paysan est tenu de rester membre du Mir et ne peut vendre sa part : il ne peut que céder ses droits à l'exploitation d'un lot, à un covillageois. Mais s'il peut achever de se libérer de ces annuités par un payement global anticipé, le lot qu'il détient lui appartient en propre. Aux termes du statut agraire de 1861 il peut, en ce cas, sortir de l'indivision et vendre sa terre. Il n'est plus alors tenu de répondre collectivement avec les autres des impôts : il peut quitter le village, s'en aller avec le pécule provenant de la vente de son lopin, tenter la chance dans un de ces nombreux métiers si chers au peuple des campagnes russes : cocher, colporteur, ou s'adonner définitivement au travail de l'usine.

Donc, de même que le moujik pouvait échapper au servage de la famille, de même la loi de 1861 lui donnait, plus difficilement il est vrai, la possibilité d'échapper au servage de la Commune. De même aussi qu'on a tenté, mais en vain, d'opposer un obstacle légal aux partages et aux sorties de famille, on a cherché par des lois relativement récentes à empêcher la sortie du Mir. — Ici l'intérêt général ne paraissait pas tellement en opposition avec les tendances individuelles que dans le cas de la famille. Le plus souvent la misère règne dans les communes russes; quelle que soit la cause de cette misère, on ne peut donc pas soutenir que le Mir et la possession commune soient un palladium tel contre le paupérisme qu'il faille en imposer la pratique, au besoin aux dépens de la liberté individuelle des grands enfants que sont les paysans. D'autre part l'industrie naissante, énergiquement protégée au point de vue économique, s'est longtemps trouvée en état d'infériorité quant à la main-d'œuvre par suite de la non-existence d'une classe suffisante d'ouvriers urbains sans attaches avec les communes rurales. Il semblait donc que sans favoriser le rachat définitif des terres et les sorties des

moujiks de l'indivision, l'État eût dû, à tout le moins, rester neutre et adopter la politique du laisser faire.

Mais il arrivait nécessairement que les paysans les plus travailleurs, les plus économes, pouvaient seuls se libérer, tandis que restaient dans la Commune les moins solvables. Les impôts rentraient mal, d'autant plus que si les annuités de rachat des lots ainsi libérés ne pesaient plus sur le Mir, celui-ci continuait toutefois à supporter la totalité des taxes municipales, des impôts de la province et de ceux de l'État autres que le remboursement des avances : le nombre de ses membres venant à diminuer par suite de ces sorties, la charge pesait plus lourdement sur ceux qui restaient.

L'État avait donc un intérêt fiscal à empêcher cette dissolution ou cet appauvrissement de la Commune, et aussi à maintenir par tous les moyens en son pouvoir la solidarité entre les paysans pour le payement des impôts.

C'est dans cet esprit que fut élaborée la loi de 1893 qui déclare les lots des paysans inaliénables, même en cas de rachat anticipé : ils ne peuvent être cédés qu'à un covillageois[1]. Allant plus loin, cette loi prescrit que même une fois libéré vis-à-vis de l'État, par le rachat, le moujik ne peut se considérer comme propriétaire et par suite sortir de l'indivision, cesser d'appartenir au Mir, que s'il y est autorisé par la majorité des deux tiers *des ayants droit de vote* de l'assemblée du village : faute de quoi il doit rester, bon gré, mal gré responsable des impôts pour tous les retardataires : il n'y a gagné que de ne plus rien payer pour son propre bien.

Une autre loi de la même année stipule que dorénavant *toutes* les communes *devront* renouveler leurs allotissements tous les douze ans au moins.

Le statut agraire de 1861 reconnaissait aux Communes possédant la terre collectivement le droit de sortir de l'indivision et de partager leur domaine rural entre leurs membres si la décision en était prise par la susdite majorité des deux tiers des voix. M. Maxime Kovalewsky fait observer que la loi de 1893 ne fait pas exception pour celles des Communes qui voudraient profiter de cette disposition du statut agraire, et il voit dans cette prétérition un empêchement légal à ces partages définitifs. Selon lui, dorénavant *toutes* les Communes sans distinction seront astreintes aux répartitions pério-

1. « Le Trésor se considère comme le seul propriétaire des terrains occupés par les Communes dont les membres n'ont que la tenure héréditaire ». (Maxime Kovalewsky, *Le Régime économique de la Russie.*)

diques tous les douze ans : la propriété collective est imposée aux populations rurales.

Peut-être est-ce voir trop loin que d'interpréter ainsi une omission et la loi ne vise-t-elle que les nombreux Mirs qui, non seulement n'ont aucune velléité de partage définitif, mais encore négligent depuis fort longtemps de refaire des allotissements entre leurs membres. Toujours est-il que si l'interprétation de M. Kovalewsky est la bonne, il y a simplement là une manifestation de plus de l'intérêt fiscal que le Gouvernement trouve au maintien de la propriété commune qui lui donne comme garantie de paiement des impôts la solvabilité de tous les paysans.

*
* *

Voyons brièvement comment est administré le Mir.

La grande caractéristique de ce mode d'administration dans un pays aussi autocratique que la Russie, c'est l'indépendance quasi complète dont jouissent les moujiks à cet égard, au moins en théorie. Le statut de 1861 a spécifié en effet que les paysans nouvellement affranchis seraient autorisés à conserver les coutumes jusqu'alors en usage.

Au temps du servage ils avaient adopté par la force de l'expérience certaines institutions auxquelles présidait le seigneur qui exerçait une tutelle paternelle veillant à ce que les usages soient respectés et les droits de tous sauvegardés. Mais il ne prenait pas de part directe à l'administration communale : il contrôlait sans s'immiscer. Cela est si vrai que lorsque l'affranchissement fut accompli et les liens unissant le noble aux paysans déclarés rompus, on ne trouva nulle place pour une intervention quelconque de sa part : il devint et resta depuis complètement étranger au Mir.

Il fallait remplacer cette tutelle par une autre, ou tout au moins, y substituer une garantie donnée aux paysans contre eux-mêmes, et contre les emballements que pourrait provoquer une liberté de trop fraiche date. Il fallait remédier aussi à un inconvénient provenant du nouvel état de choses qui venait de créer des communes nombreuses, disséminées, émiettées, assez peu peuplées souvent et dorénavant sans aucun lien entre elles par suite de la disparition de leur tuteur commun.

Or, l'expérience des pays européens, entre autres la France, suffi-

sait à défaut du bon sens à montrer que c'est là pour les communes un vice de nature à entraver leur développement.

D'autre part le Gouvernement était désireux de maintenir l'autonomie administrative des moujiks, de ne pas les rattacher directement au pouvoir central et de ne leur faire sentir son joug que dans la mesure strictement indispensable, car il se rendait compte combien cet organisme délicat était mal connu de lui, combien il risquerait de le briser en en confiant le maniement à des fonctionnaires placés trop loin pour les pouvoir surveiller efficacement. Il prit donc pour base des institutions nouvelles que la force des choses l'obligeait à créer, celles que pratiquaient les serfs de la Couronne depuis fort longtemps et qui se superposaient à une organisation du Mir identique à celle des paysans des domaines.

Cette organisation d'ailleurs fort simple, consistait en groupements successifs :

A la base, le Mir, groupement de hameaux, puis un groupe de mirs très voisins, enfin un groupement plus étendu *la volost*, sorte de bailliage pouvant comprendre jusqu'à 4,000 habitants. C'est cette volost qui constitue le lien et le moyen de contrôle mutuel.

Toutes les fonctions administratives publiques sont électives et exercées gratuitement par les membres de la commune. A la tête du Mir se trouve le *starost* qui correspond assez bien au maire. Il est assisté d'une assemblée composée de tous les chefs de famille.

La volost est dirigée par un *starchine* assisté d'un conseil représentatif dont les membres sont élus à raison de un pour dix foyers, et d'un conseil administratif permanent composé du starost de chaque Mir, de son adjoint et des collecteurs d'impôts.

*
* *

Le régime agraire du Mir est particulièrement caractéristique.

Lors de l'émancipation c'est, nous l'avons vu, aux Communes qu'a été concédée la terre abandonnée par la noblesse à raison de quelques déciatines par doucha[1].

1. A ce propos il y a lieu de bien spécifier que les habitants d'un village se divisent en deux groupes : l'un est composé des membres du Mir, en possession de tous leurs droits sur son domaine et qui doivent être pourvus de terres; l'autre comprend les gens admis simplement à domicile sans faire partie de la Commune, notamment les anciens serfs domestiques rendus à la liberté sans allocation de terres et aussi ceux des anciens membres du Mir qui

Les droits de la commune rurale sur les terres et leurs dépendances varient suivant leur nature. On en compte quatre catégories :

1° L'enceinte du village ou *ousadba* (mot qui signifie à proprement parler siège, résidence). Elle comprend particulièrement :

a) Le sol de la maison et ses dépendances et notamment ce qu'on a coutume d'appeler couramment du même nom d'ousadba, le jardin potager attenant à l'izba;

b) Les rues, les abreuvoirs, les gazons d'usage commun, les emplacements libres pour y édifier une construction;

2° Les terres arables de la banlieue;

3° Les terres arables plus éloignées mais contiguës à cette banlieue;

4° Enfin les forêts, landes, pâturages, marais qui sont le plus souvent situés à des distances considérables du centre du village.

D'ailleurs les forêts du domaine paysan sont extrêmement peu nombreuses. Lors de l'affranchissement on eut principalement en vue de fournir aux serfs, habitués à tirer leur subsistance de la culture, des terres arables, et on ne songea pas à leur donner des biens fonciers à revenus d'exploitation tels que les forêts. Eux-mêmes n'en réclamèrent pas car ils comprenaient mal leur nouvelle situation et ne voyaient pas qu'ils n'auraient plus aucun des droits de jouissance qui leur avaient été jusque-là concédés sur les domaines de leurs anciens maîtres.

Première catégorie (Enceinte du village).

Sauf le sol de la maison, tout le terrain de cette enceinte appartient à la Commune avec jouissance collective par destination, comme dans tous les pays, et cela ne peut soulever aucune question intéressante. Il en est autrement pour l'emplacement de l'izba qui ne peut évidemment pas appartenir elle-même au domaine collectif;

ont aliéné leurs droits à un lot ou en ont été dépossédés. Cette population dépourvue, par suite, de moyens d'existence, s'en procure par l'exercice de quelque métier ou de quelque industrie domestique, ou en allant travailler dans les usines, dans les exploitations agricoles du Midi et de l'Est ou encore par la maraude et le vol des chevaux au détriment de leurs voisins. Ils constituent une grave cause de perturbation pour leurs Communes et c'est en grande partie contre eux que subsiste la faculté, pour l'Assemblée du Mir, de bannir et de faire ainsi déporter en Sibérie par mesure administrative les moujiks nuisibles au fonctionnement paisible des institutions : c'est par suite de leurs déprédations grandissantes que les Assemblées provinciales ont décidé depuis 1877 de prendre à leur charge les frais de transport en Sibérie dont la cherté empêchait plus d'une Commune de se défaire de ses brebis galeuses.

mais le sol de l'habitation cesse-t-il d'être le bien de la Commune pour devenir celui de la famille qui l'occupe? est-ce une propriété privée? C'est une idée qui a été souvent émise mais qui n'est exacte qu'aux yeux d'un observateur superficiel.

Certes une maison ne peut pas être retirée à ceux qui y résident et qui presque toujours l'ont eux-mêmes construite : les chaumières ne sont pas soumises à des répartitions périodiques; mais d'autre part elles ne peuvent pas être aliénées, il faut que l'izba reste dans le domaine de la famille, qu'elle se transmette suivant les règles de succession en usage. Il n'y a donc qu'un usufruit perpétuel, au profit de la famille, d'une propriété de la Commune. Ce droit de propriété du Mir est si incontestable que non seulement celui-ci soumet à des remaniements les enclos (ousadba) en cas de modifications profondes survenues dans la composition des familles, mais encore qu'il s'est arrogé parfois le droit, après les incendies si fréquents dans les villages russes, de remanier les emplacements des habitations, de les modifier et de donner à une famille pour réédifier sa demeure un terrain autre que celui où elle avait été précédemment élevée.

Cette dernière pratique toutefois fut toujours extrêmement rare : nous ne la citons que pour bien établir le droit de propriété incontesté que la Commune exerce sur le sol de son enceinte. En pratique elle ne le fait pas valoir et c'est ce qui a contribué à accréditer cette théorie que le paysan russe est personnellement propriétaire de ses immeubles et du sol où ils sont bâtis.

Nous avons dit que la première catégorie des terres communales comprend les dépendances de l'habitation : outre l'enclos y attenant immédiatement et qui sert de jardin potager, ces dépendances embrassent les champs contigus et plus éloignés qui s'étendent derrière et où les moujiks pratiquent une culture maraîchère relativement intensive. Ils sont constitués par de longues bandes de terrain étroites. Ce sont d'ailleurs ces mêmes bandes qui par leurs prolongements constituent la deuxième catégorie. Ce n'est qu'en longueur que les champs s'augmentent, la largeur des bandes restant constante.

Quand le nombre des bras dont dispose une famille diminue, on réduit aussi le terrain auquel elle a droit. Quelques communes ont bien essayé de faire payer un impôt en nature ou en argent au lieu de remanier le sol, mais leur exemple n'a pas été suivi car un pareil procédé est trop contraire aux mœurs des pays russes.

Le moyen généralement employé consiste à faire des compensations entre familles de fermes voisines ayant vu augmenter ou diminuer respectivement leurs *bras* ou leurs *bouches*. Elles s'effectuent par un simple déplacement des limites en largeur, qui ajoute ou retranche un certain nombre de bandes. Pour tenir compte de la plus-value apportée, par la famille dépossédée, au sol qu'on lui enlève, certains Mirs lui payent une indemnité, d'autres ne lui retirent qu'une quantité de terre moindre que celle qui correspond à la modification du nombre de ses membres; d'autres enfin lui laissent pendant un certain temps l'usage de sa plus-value quand celle-ci a été constituée par la plantation d'arbres fruitiers ou de plantes à rendement périodique.

Cette disposition des champs en bandes longues tient essentiellement à cœur aux paysans russes parce qu'elle permet à chacun d'avoir son jardin touchant à la maison et au reste du terrain. Ce désir est si prononcé chez eux que les nouveaux ménages qui viennent à se séparer agglutinent leur nouvelle demeure à l'izba familiale; de là vient l'aspect si caractéristique que présente le village russe par l'agglomération de ses chaumières.

Les droits du Mir sont donc théoriques sur le sol de la maison; ils se manifestent par des remaniements occasionnels pour les terrains maraîchers et les enclos dont la possession est déterminée par l'emplacement de l'izba et ne change pas périodiquement.

Il en est tout autrement pour les terres de grande culture qui constituent les

Deuxième et troisième catégories.

Après avoir très longtemps pratiqué pour l'exploitation agricole de ces terrains l'assolement annuel, les moujiks ont adopté peu à peu le mode d'assolement triennal : leur domaine est divisé en trois zones : l'une où on cultive le blé d'hiver, la seconde consacrée au blé d'été, et la troisième qui reste en jachères pour laisser reposer le sol.

Ces zones constituent une première grande division. Mais chez les paysans russes, le principe qui domine tout le régime agraire, c'est l'égalité absolue qui doit régner entre les membres d'une même Commune au point de vue des avantages à retirer du sol ou des charges à supporter. Pour atteindre ce but il faut que chacun soit mis en mesure de jouir des terrains de diverse nature ou de fertilité

plus ou moins grande du domaine, il ne suffit pas de leur attribuer des lots strictement égaux.

Il nous semble, à nous Européens, que la solution du problème est très simple et qu'il suffirait de substituer dans la formule précédente le mot équivalent au mot égal pour l'obtenir; autrement dit de donner à chacun des lots de terre de grandeur différente, suivant la fertilité et la distance du hameau. Cette dernière considération est en effet d'un grand poids, vu les espaces immenses sur lesquels s'étendent ces terres villageoises : il arrive parfois qu'entre les résidences et certaines parcelles la distance soit supérieure à *5 lieues*. On comprend sans peine quel désavantage et quelle perte de temps il y a pour les titulaires à effectuer chaque jour deux fois ce trajet.

Mais ce système de compensation, d'équivalence, est bien trop compliqué pour les paysans russes chez qui d'ailleurs les notions d'arpentage sont plus que rudimentaires et les arpenteurs de profession beaucoup trop rares pour qu'ils puissent songer à diviser ainsi un domaine dont ils ne peuvent pas évaluer exactement l'étendue et qui affecte souvent des formes très irrégulières.

Ils ont donc abordé le problème autrement et divisent leur terrain en plusieurs cantons ou *kons* en tenant compte de la diversité de fertilité, de l'exposition, de la distance aux hameaux, en s'efforçant d'en constituer autant qu'on trouve dans le sol de conditions différentes.

D'autre part il arrive que des forêts ou de fortes collines divisent la plaine et déterminent par suite nécessairement des kons nouveaux.

Les serfs libérés ont le plus souvent gardé les terres qu'ils détenaient au moment du servage. Or les seigneurs leur concédaient celles dont ils ne pouvaient pas facilement tirer parti eux-mêmes, c'est-à-dire qu'elles étaient disséminées sans aucune loi dans toute l'étendue du domaine : les terres actuelles des mirs sont donc fréquemment et fortement enclavées par celles des anciens maîtres. Il en résulte encore une cause d'éparpillement et la nécessité de constituer de nouveaux kons.

Enfin du fait des enclaves il arrive souvent que certains terrains présentent des figures géométriques fort irrégulières. — Dans l'impossibilité où ils sont de procéder d'une manière rationnelle, les moujiks les divisent en quadrilatères de superficie nécessairement inégale et ils allotissent chacun d'eux, qui forme ainsi un kon de plus.

Le territoire arable de chaque commune est donc divisé en un certain nombre de ces cantons agraires dont le nombre ne peut jamais descendre au-dessous de 3 là où on pratique l'assolement triennal, mais qui peut atteindre jusqu'à 60, comme dans certains Mirs du gouvernement de Moscou, c'est-à-dire 20 pour chacune des zones. Ce chiffre très considérable est en fait un maximum : mais il est très fréquent de voir jusqu'à 11 kons par zone, soit 33 dans le domaine entier.

Chaque fois qu'il s'agit de procéder au partage les familles sont réunies en *groupes* de manière à décentraliser un peu la surveillance de la mise en valeur et à simplifier l'opération. On cherche autant que possible à ne placer dans le même groupe que des familles appartenant à un seul village; selon son importance chacun des villages ou hameaux constituant le Mir en compte un ou plusieurs.

Les chefs de famille du groupe élisent parmi eux un chef qui les représente au partage, préside à la répartition entre eux et, plus tard, dirigera leurs exploitations d'après un plan commun, suivant les indications du starost.

Chaque groupe doit avoir un lot ou *vyte* dans chaque kon et chaque famille une parcelle dans chaque vyte. Par conséquent dans les communes où le nombre des cantons agraires est de 60 le paysan[1] le moins fourni de terre, n'ayant droit qu'à un seul lot global, possède 60 parcelles fort éloignées les unes des autres et de très petites dimensions. Comme dans cette région de Moscou la quantité de terre à laquelle a droit chaque doucha n'est que de 2 déciatines et qu'une famille compte normalement 3 ou 4 doucha, elle doit recevoir pour sa part environ 8 déciatines soit un peu plus de 8 hectares, qui seront divisées en 60 parcelles de 13 ares chacune. Ceci est calculé en prenant pour base la population au moment de l'affranchissement et de la dotation. Mais le nombre des habitants s'est accru et naturellement, plus les familles sont nombreuses, plus petites sont les parcelles de chaque kon et plus il faut de ces parcelles pour constituer la part revenant à chacune. Il n'est pas rare de voir une famille ayant droit de par sa composition et les usages à 3 ou 4 lots, recevoir de 180 à 240 parcelles fort éloignées les unes des autres — car, dans chaque groupe la répartition se fait par tirage

1. Il est bien entendu que paysan est pris ici dans le sens de doucha, c'est-à-dire de paysan figurant sur les listes de revision fiscales pour la capitation et ayant pris part au partage pour lui et sa famille.

au sort — et qui ont une largeur de 2 m. 33 sur une longueur indéterminée.

Toutefois rien n'empêche les paysans de s'entendre ensuite entre eux pour arriver à réduire l'émiettement en échangeant les parcelles qui leur sont échues.

Voici comment s'opère une répartition :

Lorsque l'assemblée du Mir, par un vote rendu à l'*unanimité*, comme doivent l'être tous ceux que cette assemblée émet, a décidé de procéder à un partage général avec remaniement de fond en comble des lots, on détermine d'abord les trois zones de rotation triennale de la culture, en décrivant autour du centre du village trois circonférences concentriques, pour obtenir l'égalité de distance, entre lesquelles seront comprises les zones du blé d'été, du blé d'hiver et des jachères. Puis dans chacun des kons qui, eux, existent de tout temps, se transmettent de génération en génération, et ne sont modifiés que lorsqu'une cause extrinsèque et inéluctable y oblige, comme par exemple une inondation, on détermine autant de secteurs qu'il y a de groupes de familles et dans ces secteurs autant de fuseaux qu'il y a de copartageants.

Une fois toutes les parcelles délimitées, on les répartit par tirage au sort d'abord entre les groupes, puis entre les familles [1].

Pour déterminer les ayants droit à un lot, la règle diffère absolument suivant que les impôts sont supérieurs ou inférieurs au rendement de la terre. Dans les régions où les charges sont plus grandes, chacun cherche à réduire sa part contributive et la quantité de terre lui revenant.

Le Mir, au contraire, par ses allotissements, se préoccupe surtout d'assurer le prélèvement des impôts et tient compte à cet effet de la capacité de travail de tous ses membres, au sens le plus vaste du mot. Il répartit les biens et les charges sur tous ceux qui figurent au dernier tableau de recensement, à la dernière revision établie en vue de l'impôt de capitation. Quand bien même certains des doucha seraient morts depuis on continue d'en tenir compte, leur famille reste redevable des charges et

1. Cela se fait par le moyen primitif et universellement répandu du bonnet ou du chapeau : dans un bonnet de paysan on jette des petits morceaux de bois taillés en formes diverses et se référant chacun à une parcelle; on les retire successivement et on définit ainsi l'ordre du partage qui se fait tantôt de droite à gauche, tantôt de gauche à droite. Parfois aussi on décide que ceux qui ont eu les premiers lots dans un kon auront les derniers dans le suivant pour réaliser encore davantage les conditions d'égalité.

détient leur part du sol. C'est ce que l'on appelle *le partage par doucha* ou *par âme*.

Lorsque au contraire la terre produit assez pour qu'après paiement des taxes il reste un bénéfice à son détenteur comme c'est généralement le cas dans le *Tchernozem*, la « *Terre Noire* », cette admirable région de terres fertiles qui s'étend autour de Moscou et occupe tout le centre de la Russie, il est juste d'attribuer la propriété suivant le nombre des ménages qui compose la famille du doucha. C'est alors *le partage par Tiaglo*. L'âme reste bien l'unité de compte, mais de fait l'unité de répartition est le travailleur mâle, adulte et *marié* : le mot tiaglo signifie en effet ménage. Au temps du servage c'était l'unité suivant laquelle les paysans se répartissaient les redevances dues au seigneur : le tiaglo normal comporte l'homme, la femme et le cheval. Chez les moujiks, un individu est réputé adulte lorsqu'il est marié; c'est la majorité. Cela s'explique parce que la femme représente une puissance de travail et que, notamment, le soin des bestiaux lui appartient. Il y a de ce fait une prime considérable au mariage et à la natalité et, en général, les hommes se marient avant dix-huit ans, les femmes à quinze ans.

Mais il se produit dans les mœurs une évolution lente et continue, les jeunes ménages se séparent fréquemment des anciens, l'instruction se répand davantage et avec elle le respect de la femme; l'influence de celle-ci augmente, favorisé qu'est son accroissement par l'isolement des ménages et la séparation des foyers.

D'autre part la capitation a été supprimée sous le règne d'Alexandre III, des réductions nombreuses ont été consenties aux anciens serfs sur le montant de leurs taxes de rachat, notamment à l'avènement de Nicolas II. Les taxes ont donc diminué assez fortement et maintenant le cas anormal des impôts dépassant sensiblement les ressources, commence à disparaître, bien que beaucoup trop fréquent encore; dans un certain nombre de Communes la terre rapporte, peu il est vrai, mais elle constitue une source de bénéfices, et le sentiment d'équité des populations rurales tend de plus en plus à tenir compte, dans les partages, du nombre de bouches à nourrir dans chaque famille, *y compris les femmes*; les veuves mères de fils mineurs et non remariées prennent alors directement part au partage.

Dans la Petite Russie, cependant, et dans les provinces méridionales, c'est-à-dire celles où la désagrégation de l'ancienne famille s'est le plus manifestée et où par suite l'influence de la femme a le

plus grandi il y a une tendance très marquée à permettre l'accession de la propriété à toutes les femmes même non mariées.

Ce partage par *bouches* ou par *iedoqui* favorise la *sortie* des jeunes ménages autrefois retenus au foyer commun faute de terres ou de ressources, en cas de refus de l'autorisation du père. Aujourd'hui qu'ils sont sûrs d'être pourvus rien ne les arrête plus. Il semblerait au premier abord, qu'à ce point de vue le partage par âme ne dût pas leur être non plus défavorable puisque à la revision suivante ils seraient amenés à payer leur part d'impôts et par suite à recevoir un lot. Mais la capitation ayant été supprimée, la dernière revision datant de 1858 sans qu'il semble devoir y en avoir d'autre dans un but fiscal, tous les membres de la famille à l'exception des anciens *doucha* ou des descendants immédiats de ceux d'entre eux qui sont morts, se trouvent exclus du partage en tant qu'individualité. Cette situation a créé un double courant d'opinion à l'égard de ce mode de partage par bouches : si les jeunes gens poussent à l'extension du nouvel état de choses, les vieux au contraire qui tiennent beaucoup au maintien de leur autorité et de leur prestige de chef de famille sont hostiles à ce mode d'allotissement qui a accru l'indépendance de fait et de sentiment des jeunes hommes.

Que l'on procède par âme, par ménage ou par bouche, au fur et à mesure que les années s'écoulent et que les enfants arrivent à l'âge adulte, il faut nécessairement qu'on en tienne compte, directement ou indirectement, parce que la capacité de travail de la famille s'en trouve augmentée. Mais, par suite de l'inégale répartition des naissances, la composition relative des familles se modifie et l'attribution des lots ne respecte plus les principes directeurs de la propriété dans le Mir.

Quelques Communes, à l'origine, en prévision de ces excédents de naissances, avaient constitué des réserves de terres qui n'avaient pas été distribuées, qu'elles louaient ou laissaient en jachères pour servir de pâturage. Mais avec le temps ces réserves ont vite diminué. De plus le procédé était tout à fait insuffisant pour réparer les inégalités résultant de l'augmentation des membres d'une famille et de la diminution de ceux d'une autre.

En outre la misère est grande dans les campagnes russes, malgré la suppression de la capitation et la diminution des taxes de rachat il est difficile à un moujik de vivre uniquement de ses terres : le poids des impôts est lourd à supporter même lorsque le rendement de la culture ne leur est pas inférieur, il arrive très fréquem-

ment par suite que de nombreux paysans émigrent et quittent leur village, soit pour chercher fortune à l'intérieur du pays, soit pour aller en Sibérie coloniser [1].

Naturellement, lorsque le nombre des habitants d'un village se trouve réduit par l'émigration, c'est sur ceux qui restent que retombe tout le poids des taxes. Aussi les émigrants sont-ils très mal vus de leurs concitoyens qui les stigmatisent du nom de *shatouni* (vagabonds). De son côté le gouvernement serait désireux d'apporter des entraves à leur départ, par souci de ses intérêts fiscaux. Mais ni le mépris des uns, ni le mauvais vouloir des autres ne peut empêcher l'émigration qui se développe sans cesse.

Pour toutes ces raisons, la répartition de la terre une fois faite ne saurait durer longtemps sans donner lieu à de violentes inégalités. Il faut donc de toute nécessité procéder à des remaniements, à des réajustements, qui peuvent affecter plus ou moins profondément les lots existants.

On fait, en effet, soit, lorsqu'il s'agit simplement de rétablir l'égalité entre plusieurs familles, un réajustement partiel, en enlevant aux uns quelques bandes de terrain en largeur, pour les ajouter par un transport de limites, aux lots des voisins; soit une répartition nouvelle et générale des anciens lots qui consiste, sans rien changer à la grandeur ni à l'emplacement des parcelles, à en refaire l'attribution en réglant, suivant les modifications survenues, le nombre de parcelles auxquelles chacun a droit. Ce remaniement implique déjà un changement beaucoup plus profond que l'autre dans l'assiette de la propriété.

Toutefois des réajustements cessent d'être suffisants lorsque le déplacement des forces numériques des familles devient fréquent ou considérable, comme lorsque de nombreux mineurs arrivent à

1. Les charges directes à acquitter par les moujiks depuis la suppression de la capitation sont :

La redevance de rachat;

Les dépenses communales et celles des autorités électives;

Les frais d'administration provinciale (sorte de centimes additionnels).

D'après les chiffres de la dernière statistique faite en 1891, un paysan russe payait de ce dernier chef par déciatine suivant les régions :

Provinces occidentales	15 kopecks
Nord et nord-ouest	37 —
Tchernozem et région manufacturière	57-59 —

Quant à la redevance de rachat elle est au moins aussi variable, puisque c'est grâce à elle que s'est produit ce phénomène de l'accroissement des charges par rapport au revenu.

l'âge adulte au même moment ou que des émigrants sont partis en même temps et en grand nombre. Il faut alors avoir recours au partage complet dans lequel tout est repris de fond en comble, sauf les limites des kons qui sont immuables. Ce partage, dont nous avons exposé le mécanisme, ne peut être décidé que par un vote unanime de l'assemblée des chefs de familles.

En théorie cette opération de partage doit être faite souvent (et il en fut ainsi autrefois), non seulement pour tenir compte des causes ci-dessus énumérées, mais aussi parce que les paysans considèrent que malgré les précautions prises pour égaliser les lots en dimension et en qualité, il est impossible d'y parvenir complètement et qu'il faut attribuer successivement à chacun les différents lots pour que l'égalité de jouissance du sol commun ne devienne pas un vain mot. Cela tient encore à l'inaptitude des moujiks à concevoir la notion de l'équivalence.

En principe les partages doivent avoir lieu tous les trois ans ; mais peu à peu, la rigueur de ces règles s'étant atténuée, la périodicité dans beaucoup de communes est devenue moins fréquente, elle est suivant les régions de six, neuf ou douze ans [1]. Dans d'autres provinces, l'habitude s'était peu à peu établie de ne répartir ainsi les terres qu'à chaque revision, alors qu'une nouvelle série de paysans, se trouvant appelée à payer la capitation, devait être pourvue de terres. Comme la dernière revision date de 1858, ces Communes n'ont pas procédé au partage depuis.

Néanmoins, dans la grande majorité des cas, les répartitions périodiques sont fréquentes. D'ailleurs à ceux qui pouvaient être tentés d'abandonner cette tradition, la loi de 1893 est venue imposer de faire l'allotissement au moins tous les douze ans. Cette mesure législative semble avoir eu pour but d'empêcher que le prolétariat agraire ne vît ses rangs se grossir de gens, ayant droit à un lot de terres (enfants devenus adultes, ménages séparatistes) et non pourvus parce que les partages périodiques ne sont pas faits et que le Mir n'a pas de terres à leur donner.

*
* *

En ce qui concerne les prairies à pâturages et les forêts, l'amé-

1. Les intervalles entre deux répartitions sont tous multiples de 3 parce que le mode de culture en usage étant l'assolement triennal ce n'est qu'au bout de trois ans que chacun a pu jouir des trois zones.

nagement est toujours basé sur l'égalité et non pas sur l'équivalence.

Pour les prairies deux systèmes sont usités :

1° On fait tous les ans, ou même deux fois par an, le partage des prés en opérant comme pour les terres arables;

2° Lorsque les pâturages sont de rendement différent et d'étendue très inégale on fait la fenaison en commun et on partage le foin en nature. Il est en effet impossible de se contenter pour des prairies de parcelles aussi petites que pour les terres arables.

Quant aux forêts, qu'on ne rencontre guère que chez les paysans de la couronne, il y a diverses façons de les exploiter. La plus rationnelle et la plus répandue est celle du partage en nature avec exploitation sous la surveillance du Mir.

(*A suivre.*) GEORGES ALFASSA.

LA VIE COMMUNALE EN BOHÊME

II. — L'ORGANISATION MUNICIPALE ET LE CONTROLE DES FINANCES

Nous avons exposé dans un précédent article[1] le système fiscal d'une ville d'eaux en Bohême, en prenant pour type la ville de Carlsbad. Après l'étude des impôts particuliers à la ville d'eaux, la *Kurtaxe* et la *Musiktaxe*, et après l'étude monographique du budget de Carlsbad, nous avons généralisé et retracé les règles relatives à l'établissement des impôts communaux en Bohême; il nous faut compléter cette généralisation en marquant les traits principaux de l'organisation municipale et notamment du contrôle des finances communales, d'après les lois spéciales au royaume de Bohême, telles qu'elles sont appliquées à Carlsbad[2].

I. — Vue d'ensemble de l'organisation communale en Bohême.

Partout, le problème de l'organisation communale consiste à déterminer les rapports entre trois autorités : le corps électoral ou le peuple, leurs représentants, le pouvoir central.

La solution dépend des institutions politiques ou du niveau de l'esprit public, et des nécessités fiscales qui légitiment l'intervention

1. Voir les *Annales* de juillet 1901.

2. Les principes généraux de l'organisation communale sont déterminés par la loi du 5 mars 1862, œuvre des deux Chambres du *Reichsrath*. Cette loi laisse à des *Landgesetze*, c'est-à-dire à des lois élaborées par le *Landtag* de chaque pays (dans l'espèce par le *Landtag* du royaume de Bohême), et approuvées par l'Empereur, le soin de régler en détail le mode des élections communales et le fonctionnement des autorités communales.

En conséquence, une loi du 16 avril 1864, œuvre de l'Empereur d'accord avec le Landtag du royaume de Bohême, approuve et promulgue deux ordonnances : l'ordonnance communale (*Gemeindeordnung*) et l'ordonnance sur les élections communales (*Gemeindewahlordnung*). Ces ordonnances sont applicables à toutes les communes de Bohême qui n'ont pas de statut propre, c'est-à-dire à toutes les communes de Bohême sauf Prague et Reichenberg.

du pouvoir central, intéressé toujours à ce que la commune ménage la matière imposable.

En Bohême le pouvoir central se dédouble. La commune a, d'une part, au-dessus d'elle l'autorité impériale ou politique : à Vienne l'Empereur et le Ministre d'État ou de l'intérieur, à Prague le Statthalter ou gouverneur impérial de la Bohême, dans l'arrondissement ou district, le Bezirkshauptmann, qui est une sorte de sous-préfet. La commune est d'autre part sous la tutelle du Landtag ou diète de Bohême, qui n'est pas un Conseil général de département français, mais le parlement d'un pays de la couronne, *Kronland*, parlement complété par une commission exécutive, la *Landesausschuss*. Enfin la représentation ou assemblée du district, *Bezirksvertretung*, exerce encore à l'égard de la commune une mission de surveillance, mais cette assemblée de district, qui élit dans son sein une commission exécutive, *Bezirksausschuss*, et un président, *Bezirksobmann*, est une *représentation supérieure des communes*, *höhere Gemeinde vertretung*, comme dit la loi du 5 mars 1862 (art. 16), élue par divers groupes d'intérêts locaux, la grande propriété foncière, les plus haut imposés de l'industrie et du commerce, les notables habitants des villes et des communes rurales.

Quant à la commune elle-même, les électeurs en sont représentés par un conseil municipal, *Gemeindeausschuss*, assemblée délibérante de la commune et par une commission, *Gemeindevorstand*, qui est le pouvoir exécutif. Le *Gemeindeausschuss* n'est, comme son nom l'indique, qu'un comité par rapport à l'assemblée des électeurs communaux, comme, dans la sphère du *Land*, le *Landesausschuss* n'est qu'un comité par rapport au Landtag. L'assemblée des électeurs conserve en effet dans certains cas, comme nous l'avons vu, une action directe.

Le conseil municipal choisit dans son sein le président de la commune, *Gemeindevorsteher* et des conseillers communaux, *Gemeinderäthe*, au nombre de deux au moins. Le président et ces conseillers forment la commission communale, *Gemeindevorstand*.

Dans les villes, le conseil municipal prend le nom de *Collegium* ou de *Stadtverordneten Collegium*, collège des députés de la ville, les conseillers communaux, *Gemeinderäthe*, deviennent des *Stadtrathe*, la commission communale s'appelle *Stadtrath* et le président de la commune, *Bürgermeister*, bourgmestre. Voilà les organes représentatifs de l'assemblée des électeurs

Il nous faut examiner maintenant le mode de formation de ces

organes. Et d'abord, voyons comment est composée l'assemblée des électeurs, qui a pour mission non seulement d'élire des représentants, mais parfois d'administrer directement.

II. — Les Élections.

Qui est électeur communal. — La commune bohémienne est loin d'être composée de nomades; elle ne comprend au contraire que des éléments stables ou conservateurs; la loi autrichienne n'admet pas en effet l'envahissement légal de la commune par les étrangers ayant un simple domicile de six mois; elle n'admet pas non plus le suffrage universel, mais seulement la représentation des intérêts.

La loi générale du 5 mars 1862, qui s'applique à toute l'Autriche, d'une part, réserve aux seuls membres de la commune *Gemeindemitglieder*, le droit d'élire ses représentants, d'autre part, dispose que des lois du *Land* organiseront la représentation communale au moyen d'ordonnances sur les élections, qui garantiront les *intérêts des plus haut imposés.*

L'ordonnance de 1864, spéciale à la Bohême, indique quels sont les membres de la commune; ce sont d'abord les personnes qui y jouissent du droit d'*heimath* et partant, du droit au séjour et à l'assistance; or ce droit d'heimath s'acquiert par la naissance dans une commune où le père, s'il s'agit d'enfants légitimes, ou la mère s'il s'agit d'enfants naturels, jouit de ce droit, lequel ne s'acquiert pas par l'adoption ou le fait que l'enfant a été élevé dans la commune. Le droit d'heimath dans une commune est aussi concédé par le mariage, à la femme dont le mari y jouit de ce droit. Enfin la commune peut, à l'exclusion de tout appel, admettre ou ne pas admettre dans les liens d'heimath, tout sujet autrichien domicilié dans la commune sans y être né. C'est la naturalisation municipale accordée ou refusée par les représentants de la commune. Celle-ci est ainsi dotée d'une cohésion et d'une personnalité caractéristiques; dès lors elle ne comprend pas d'éléments passagers ou hétérogènes; elle est, de plus, en situation de repousser tout élément étranger qu'il lui semblerait mauvais d'introduire dans le sein communal.

Ce principe a été récemment tempéré par une loi qui accorde le droit d'heimath à toute personne ayant résidé pendant 10 ans dans une commune, sans interruption et sans avoir encouru de condam-

nation. Acquièrent aussi ce droit tous les employés de l'État, du Land, de l'arrondissement et de la commune, les instituteurs publics et d'une façon générale les personnes qui remplissent des fonctions publiques *amstsdiener*, *polizisten* (etc.).

Il faut aussi comprendre parmi les membres de la commune des personnes qui n'y jouissent pas du droit d'heimath, mais y possèdent une propriété foncière, y exercent une industrie ou y paient un impôt direct sur le revenu et y ont leur domicile ordinaire, les corporations, sociétés industrielles, sociétés par actions, possédant dans la commune une propriété foncière ou y payant un impôt sur le revenu ou une patente. Voilà les membres de la commune, auxquels est réservé le droit de vote.

La qualité de membre de la commune suffit, pour être électeur, aux professeurs, instituteurs ou directeurs des écoles populaires ou des établissements d'instruction de la commune, aux ecclésiastiques exerçant dans la commune, aux fonctionnaires ou employés de l'État, du Land ou des établissements publics, lesquels fonctionnaires jouissent du droit d'heimath et partant sont membres de la commune; la loi électorale leur donne le droit de vote sans condition. Il en est de même pour les bourgeois et membres d'honneur de la commune. Ils ont le droit de vote sans condition, mais, en fait, ce seront des notables ou de gros contribuables. Le droit de vote est aussi donné à certaines catégories de personnes, membres de la commune sans autre condition; il en est ainsi pour les docteurs ayant obtenu leur grade dans une université du pays, pour les officiers ou militaires en retraite; — les officiers et assimilés, à moins qu'ils ne soient membres de droit du conseil municipal comme payant un sixième au moins des impôts directs de la commune, n'ont pas le droit de voter quand ils sont au service; il en est de même de tous militaires en activité.

Ajoutons que l'assemblée des électeurs comprend encore les représentants des sociétés ou corporations qui sont membres de la commune parce qu'elles y payent un impôt direct. Ici apparaît la condition du cens électoral.

En effet, être membre de la commune est nécessaire mais n'est pas toujours suffisant pour être électeur. En dehors des situations spéciales signalées, la loi électorale du royaume de Bohême ne donne le droit de vote aux membres de la commune qui sont autrichiens qu'à la condition qu'ils payent dans la commune un impôt direct. C'est ici qu'apparaît la pensée conservatrice de la loi de 1862.

Pour participer à l'élection des organes de la commune, et aussi parfois l'administrer, dans les cas où l'assemblée des électeurs doit prononcer, il faut que le membre de la commune paie un impôt direct sur une propriété, un bénéfice industriel ou un revenu, et d'après la loi du 28 septembre 1880, qui interprète l'ordonnance communale, il s'agit quand cette ordonnance parle d'impôts directs, de tous les impôts directs levés par l'État. Or, si l'État perçoit un impôt foncier, *Grundsteuer* (loi du 24 mai 1869), un impôt sur les maisons, *Gebäudesteur* (loi du 9 février 1882), un impôt sur les revenus industriels, *Allgemeine Erwerbsteuer*, la loi relative à l'impôt direct sur le revenu exempte les revenus et les traitements inférieurs à 3,200 florins; de plus l'impôt direct sur la rente, *Rentensteuer*, c'est-à-dire l'impôt sur l'intérêt des capitaux, ne frappe pas les personnes dont l'ensemble des revenus n'excède pas 600 florins. Il en résulte que la Bohême n'est pas dotée du suffrage universel dans la sphère communale, que l'ouvrier ou le paysan qui ne sont pas propriétaires fonciers et sont exemptés des impôts directs sur le revenu ou la rente, ne sont pas électeurs communaux. C'est la représentation des intérêts complétée, comme nous venons de le voir, par l'adjonction des capacités.

Nous avons fini de déterminer quels sont les membres de la commune qui ont le droit de suffrage.

Il faut encore, pour qu'ils puissent exercer leur droit, qu'ils ne soient pas dans un cas d'exclusion.

Sont exclues du droit de vote : les personnes en faillite ou en liquidation judiciaire, tant que dure la procédure, et lorsqu'elle est terminée, si le débiteur est reconnu coupable d'une faute punie par la loi pénale; les personnes reconnues coupables d'un crime ou d'un délit, et les personnes accusées ou prévenues d'un crime ou d'un délit tant que dure la procédure; les personnes reconnues coupables de vol, de fraude, ou de participation à l'un de ces délits. Sont encore exclus du droit de vote, et c'est là un cas d'exclusion qui n'est pas prévu par notre loi électorale communale, ceux qui depuis plus d'une année sont débiteurs de la commune et ceux qui doivent des comptes à la commune ou à un établissement communal. Mais il a été décidé que le simple retard dans la présentation des comptes n'est pas un cas d'exclusion; il en est de même si les comptes rendus ne sont pas corrects.

Ce système qui ne donne accès dans le corps électoral qu'aux contribuables et aux capacitaires, parmi lesquels il faut com-

prendre les fonctionnaires, ne suffirait pas pour donner aux plus haut imposés une influence proportionnée à leur cote d'impôt. Le résultat est atteint par deux procédés : 1° un privilège exceptionnel en faveur des contribuables qui payent à eux seuls au moins un sixième de l'ensemble des impôts directs de la commune; ces membres de la commune étant de droit membres du conseil municipal, en sus du nombre légal des membres du conseil; 2° le procédé de la répartition des électeurs, classés par ordre de richesse, en trois corps électoraux, le premier composé des gros contribuables payant à eux seuls un tiers des impôts de la commune, le deuxième corps composé des électeurs plus nombreux payant le deuxième tiers desdits impôts, le troisième corps composé du menu fretin des électeurs ne payant à eux tous que le dernier tiers des impôts de la commune, chacun de ces trois corps élisant d'ailleurs le même nombre de membres du conseil municipal.

Formation des corps électoraux. — Le président de la commune, *Gemeindevorsteher*, bourgmestre dans les villes, prépare la liste de tous les membres de la commune ayant droit de vote. Les bourgeois et membres d'honneur, puis ceux des membres de la commune ayant droit de vote qui payent un impôt direct, et nous savons que dans les impôts directs on comprend ceux perçus au profit de l'État, sont classés d'après l'importance de leur cote en commençant par les plus imposés, et la cote de chacun est indiquée en regard de son nom. A égalité de cote, le plus âgé a la préséance. Puis sont portés sur la liste ceux des électeurs qui sont classés de droit parmi les membres de la commune, bourgeois, ecclésiastiques, fonctionnaires, militaires, docteurs, instituteurs, lorsqu'ils ne payent aucun impôt direct. La liste se termine par l'addition des cotes de tous les électeurs.

C'est cette liste qui sert de base à la formation des corps électoraux.

En règle générale, il est formé trois corps électoraux; dans ce but, le total des cotes portées sur la liste est divisé en trois parties égales.

Les électeurs qui payent le premier tiers de l'ensemble des cotes appartiennent à la première catégorie; ceux qui en payent le deuxième tiers sont classés dans la seconde; tous les autres électeurs dans la troisième. Lorsque le partage ne peut se faire exactement, l'électeur dont la cote ne peut être divisée, fait partie du corps électoral dans lequel la plus grosse part de sa cote se trouve classée.

Les ecclésiastiques et de plus ceux des fonctionnaires de la Cour, de l'État, du *Land*, des établissements publics, des officiers et assimilés qui appartiennent à la huitième classe[1] ou à une classe supérieure, appartiennent au premier corps électoral.

Les autres fonctionnaires de la Cour, de l'État, du Land et des établissements publics, les officiers, les militaires et de plus les docteurs et professeurs, quand ils paient un impôt direct, sont classés dans le deuxième corps, si d'après leur cote ils n'appartiennent pas au premier. S'ils ne paient pas d'impôt direct, ils sont classés dans le troisième corps.

La formation des listes électorales et les élections sont d'ailleurs entourées des garanties nécessaires pour éviter toute fraude et ces garanties témoignent ici encore d'un réel esprit public.

Listes électorales : leur publicité. — Le président de la commune doit établir pour chaque corps électoral une liste électorale séparée.

Les listes sont, au moins quatre semaines avant l'élection, soumises dans la commune à *l'inspection de toute personne*; des affiches doivent faire connaître au public cette prescription et fixer un délai de huit jours pour la présentation de toutes objections. Une commission, qui se compose du président de la commune, président, et de quatre membres de la représentation communale choisis par le conseil municipal, statue dans le délai de trois jours sur la validité des objections présentées, et fait de suite la rectification dont la demande est reconnue fondée.

Si la rectification est refusée, il peut être formé appel devant l'autorité politique du *Bezirk* (district), c'est la Commission municipale qui doit être saisie du pourvoi, formé contre son propre refus dans le délai de trois jours à partir de la notification de ce refus; elle doit transmettre le pourvoi sans délai à l'autorité politique du district. Un recours est ouvert auprès du *Statthalter* à l'égard de la décision de l'autorité politique du *Bezirk*.

Pendant les huit jours qui précèdent l'élection, aucun changement ne peut être apporté à la liste électorale, sauf dans le cas d'un pourvoi.

L'élection. — Huit jours au moins avant l'élection, le président de la commune doit faire connaître, par une affiche rendue publique,

1. Ces 8 premières classes comprennent les militaires à partir du rang de major et les fonctionnaires civils impériaux du même rang : Bezirksrichter, Gerichtsecretär, Statthaltereisecretär, juge d'arrondissement-secrétaire de justice, secrétaire de gouvernement, commissaire supérieur, etc. Les 8 premières classes comprennent aussi les prêtres supérieurs de toutes les confessions.

la date des élections, les lieux et les heures où elle sera faite pour chaque corps électoral, le nombre de représentants à élire. Ces indications sont également adressées à l'autorité politique du *Bezirk*.

L'élection est dirigée par une Commission (Wahlcommission), composée du président de la commune ou d'un conseiller communal, président, et de quatre membres de la commune éligibles, nommés par le président de la commune.

L'autorité politique du Bezirk *peut* envoyer un agent avec mission de s'assurer de l'observation de la loi et de veiller au maintien de l'ordre.

L'élection est faite séparément par chaque corps électoral : le troisième corps a le premier la parole, puis le deuxième, enfin le premier. Avant l'élection par le deuxième corps électoral, le résultat de l'élection faite par le troisième et avant l'élection par le premier corps, le résultat de l'élection faite par le deuxième, doivent être déclarés et les électeurs sont avertis que les élus ne peuvent l'être de nouveau. Chaque électeur peut en effet faire son choix dans tous les corps électoraux. Voici comment on procède au scrutin dans une assemblée qui est publique :

Avant que la votation ne soit commencée, le président de la commission électorale doit tenir à la disposition des *électeurs assemblés* la teneur des prescriptions de l'ordonnance électorale concernant l'éligibilité, leur expliquer la marche de la votation et le mode de calcul des voix et les inviter à donner leur voix d'après leur libre conviction, sans considération d'intérêt personnel et pour le plus grand bien de la commune.

Le vote se fait au moyen de bulletins sur lesquels les électeurs doivent écrire autant de noms qu'il y a d'*Ausschussmänner* et de suppléants à élire par le corps électoral auquel ils appartiennent. Si ce nombre est dépassé, les derniers noms de la liste qui sont en excédent sont considérés comme non avenus.

Dans chaque corps électoral, les membres de la commission qui sont électeurs dans ce corps, donnent les premiers leurs bulletins de vote. Puis un membre de la commission appelle chaque électeur dans l'ordre de la liste électorale, à déposer son bulletin.

L'emploi d'une liste autre que celle qui a été publique entraînerait la nullité de l'élection. La commission électorale ne doit admettre que les électeurs portés sur la liste.

En principe, le droit de vote est exercé *personnellement*, mais la règle comporte des exceptions. Les personnes qui n'ont pas un

droit personnel de vote (les sociétés), et les femmes, votent par les mains d'un *représentant ou d'un fondé de pouvoirs*; les personnes absentes de la commune pour cause d'affaires communales ou publiques, les propriétaires d'immeubles situés dans la commune ou d'entreprises industrielles ayant leur siège dans la commune, peuvent exercer leur droit de vote par un fondé de pouvoirs. Chaque électeur appelé à voter doit donc remettre personnellement son bulletin dans l'urne, sauf dans le cas où le vote peut être fait par représentant ou fondé de pouvoirs.

Le remise du bulletin doit être notée sur la liste électorale en regard du nom de l'électeur; les bulletins restent dans l'urne jusqu'au comptage des voix.

Aussitôt que tous les électeurs du corps électoral *présents à la première lecture des listes électorales* ont donné leur voix, la liste doit être lue une seconde fois, afin de permettre aux électeurs arrivés à l'assemblée électorale après l'appel de leur nom de remettre à la commission leur bulletin de vote; après quoi, le président de la commission électorale *déclare la votation close*.

La commission électorale doit aussitôt comparer le nombre des bulletins avec celui des votants, puis calculer le nombre des voix obtenues par les candidats, et en dresser une liste qui doit être signée par tous les membres de la commission. Chaque électeur a le droit de formuler des objections contre la procédure de l'élection dans les huit premiers jours qui la suivent; les objections sont exposées au président de la commune qui est obligé de les transmettre dans le délai de trois jours au Bezirkshauptmann. Celui-ci en fait part au Statthalter, qui prend la décision définitive.

Une seconde lecture de la liste n'est pas nécessaire quand, après la première lecture, aucun électeur ne se présente.

On a vu les garanties qui entourent la composition des listes : le droit, donné à tous les membres de la commune, de les vérifier et par conséquence le droit de saisir une commission municipale et, en appel, l'autorité impériale de toutes réclamations au sujet de l'établissement des listes, comme aussi au sujet de la procédure des élections. On a pu admirer le caractère patriarcal des élections faites dans une assemblée générale et publique des électeurs, à heure fixe, en présence de tous, ce qui met obstacle à la fraude; on a pu approuver le droit de vote donné aux femmes et, en général, le droit de voter par un représentant, accordé non seulement aux femmes et aux sociétés, mais aussi aux électeurs absents de la commune

pour un motif légal, ou retenus ailleurs par des affaires publiques ou résidant ailleurs.

Le législateur a donc pris toutes les mesures possibles pour assurer la sincérité du vote comme l'exacte représentation des intérêts.

Le conseil municipal, *Gemeindeausschuss*, va sortir des élections ainsi faites.

Le Conseil municipal. — Le *Gemeindeausschuss* est un conseil très nombreux; partant, il a des chances de représenter plus fidèlement l'assemblée des électeurs. Dans les communes de moins de 100 électeurs, ce conseil se compose de 8 ou 9 membres; dans les communes de 101 à 200 électeurs, de 12 membres; dans celles de 201 à 400 habitants, de 18; de 401 à 600 habitants, de 24; de 601 à 1,000 habitants, de 30; au-dessus de 1,000 habitants, de 36.

Et de plus, dans chaque commune, il doit être nommé des conseillers suppléants dont le nombre s'élève à la moitié de celui des membres du conseil.

A ce conseil tout le monde n'est pas éligible.

La loi reconnaît la qualité d'éligibles aux membres de la commune du sexe masculin qui sont électeurs, sont âgés de vingt-quatre ans et ont la jouissance des droits civils [1].

Exception est faite à cette règle pour les fonctionnaires des autorités politiques ou d'État et des autorités de police de la localité, pour les employés de la commune tant qu'ils sont en service effectif et tant qu'ils doivent des comptes à la commune. Les ecclésiastiques, médecins, instituteurs, qui reçoivent des allocations de la commune, sont cependant éligibles.

Sont encore inéligibles ceux qui jouissent d'un secours à titre d'indigents, sont en état de domesticité ou qui, ouvriers à la journée ou auxiliaires, n'ont pas d'industrie propre; ceux qui ont été reconnus coupables d'un délit contre les mœurs ou qui ont été révoqués de leurs fonctions ou d'un emploi public à la suite d'une infraction à la discipline.

1. En ce qui concerne l'éligibilité au conseil municipal, il faut distinguer les droits de bourgeoisie ou plus proprement droits civils (*Bürgerliche Richte*), et le droit de bourgeoisie (*Bürgerrecht*). Etre en pleine jouissance des *Bürgerliche Richte*, droits civils (§ 10 de l'ordonnance sur les élections) signifie que l'on ne s'est pas rendu coupable d'un délit contre la probité ou de la moralité : § 12 de l'article ordonnance.

Il n'est nécessaire de posséder ni le droit de bourgeoisie (*Bürgerrecht*), ni le droit à l'heiwath pour pouvoir être élu au conseil municipal; on doit seulement payer un impôt dans la commune dont il s'agit, être sujet autrichien et être âgé de vingt-quatre ans.

En regard des inéligibles, il faut placer ceux qui n'ont pas besoin d'être élus pour faire partie du conseil municipal. Tout membre de la commune, ayant droit de suffrage, qui paie au moins un sixième de l'ensemble des impôts directs de la commune a, s'il n'est pas dans un cas d'exclusion, prévu par l'ordonnance sur les élections, le droit d'être membre du *Gemeindeausschuss*, *sans élection*. Ces membres ne sont pas compris dans le nombre légal des membres de l'*Ausschuss*. Les militaires en activité et les femmes qui veulent faire usage de ce droit, doivent se faire représenter par un fondé de pouvoirs ayant droit d'entrer à l'*Ausschuss*. Si ce fondé de pouvoirs appartient déjà à la représentation de la commune, sa voix est comptée pour deux dans les votes. Les membres de la commission administrative communale ne peuvent accepter ce mandat. Mais lorsqu'un membre de la commune ayant droit d'entrée au conseil municipal, parce qu'il paie à lui seul au moins un sixième des impôts directs de la commune, est élu au conseil, il doit déclarer s'il veut accepter cette élection ou user de son droit légal; il ne peut, en ce cas, avoir deux voix au conseil.

La Commission administrative. — L'étude de la formation des autorités communales serait incomplète si nous ne disions comment est élue la commission administrative ou comité exécutif de la commune *Gemeindevorstand.*

Si, dans le délai de huitaine, aucune réclamation n'est faite contre les élections municipales ou si les réclamations ne sont pas reconnues fondées, il y a lieu de procéder à l'élection de la commission administrative.

Sur convocation du président de la commune nommé par l'ancien *Ausschuss* ou conseil municipal, les membres du nouveau conseil se réunissent au jour et à l'heure indiqués pour élire la commission administrative.

Le président de l'autorité politique du *Bezirk a le droit* d'assister à l'élection ou d'y envoyer un représentant pour s'assurer de la légalité de la procédure.

L'élection est dirigée par le membre le plus âgé du nouveau conseil municipal, avec la collaboration de deux membres de l'assemblée choisis par lui.

Les membres de la commission administrative, doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal, mais tous les membres du conseil municipal ne peuvent indistinctement être élus membres de la commission administrative.

Sont écartés de la commission administrative : 1° ceux qui n'ont pas leur domicile dans la commune ; 2° les fonctionnaires et employés de la cour, du Land et d'établissements publics, en activité ; ceux de l'État ne pouvant être membres du conseil municipal ne peuvent l'être de la commission administrative ; 3° les ecclésiastiques de toutes confessions et les instituteurs publics. Des parents et alliés au premier et au deuxième degré ne peuvent être ensemble membres de la commission administrative. L'élection qui est faite à la majorité absolue des membres présents n'est valable que si les trois quarts au moins des membres du conseil municipal ont participé au vote.

On commence par l'élection du président de la commune. Si une majorité absolue n'est pas obtenue tout d'abord, un second vote a lieu ; si cette majorité n'est pas obtenue, on procède à une élection restreinte, *engere Wahl*. Dans cette élection restreinte, les électeurs doivent choisir entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix à la seconde votation. A égalité de voix, le sort décide celui qui doit être compris au nombre des candidats à choisir dans l'élection limitée. Les bulletins qui, à la troisième votation, ne porteraient pas le nom d'un des deux candidats, sont considérés comme nuls. Lorsque à l'élection restreinte, les deux candidats ont égalité de voix, le sort décide. L'élection des autres membres de la commission administrative, *Gemeinderäthe* se fait comme celle du président de la commune.

Le résultat de l'élection du *Gemeindevorstand* est transmis à l'autorité politique du *Bezirk*.

Un trait particulier à la législation bohémienne, c'est pour les membres du conseil municipal, l'obligation de venir voter, quand il s'agit de l'élection de la commission administrative, sous peine d'une amende qui peut s'élever à 20 florins.

L'obligation de voter sous peine d'amende n'est imposée qu'aux membres du conseil municipal, en cas d'élection d'un *Gemeindevorstand*, *Gemeinderath* ou *Burgermeister*.

En cas d'élection du *Gemeindeausschuss* (élection générale), les électeurs peuvent voter ou non, à leur gré, sans encourir d'amende.

Mais s'ils peuvent s'abstenir de voter, ils sont obligés d'accepter les fonctions municipales auxquelles leurs concitoyens les ont élus. Chaque membre, de la commune régulièrement éligible, qui est élu, a le devoir d'accepter l'élection aux fonctions de membre du conseil municipal ou du *Gemeindevorstand*. Le droit de refuser ces fonctions

appartient cependant aux ecclésiastiques de toutes les confessions; aux professeurs publics, aux fonctionnaires et serviteurs de la Cour, de l'État, du Land et des établissements publics, tant qu'ils sont en fonctions, aux militaires qui ne sont pas en activité de service, aux personnes âgées de plus de soixante ans; à ceux qui ont fait partie du *Gemeindevorstand* pendant la durée normale de leurs fonctions, — mais cette excuse n'est valable que pour une période égale; à ceux qui ont contracté dans leur service une infirmité ou une maladie continue; aux personnes qui, à raison de leurs occupations ordinaires, sont fréquemment ou pendant longtemps absentes chaque année de la commune; à ceux qui ont le droit d'entrée au conseil municipal sans être élus, c'est-à-dire à ceux qui paient à eux seuls un sixième au moins de l'impôt de la commune.

Celui qui, sans une pareille excuse, au mépris d'une invitation répétée, refuse de remplir sa fonction, perd son droit de vote pendant la période pour laquelle le vote a lieu et pendant la suivante. La représentation de la commune peut aussi le condamner à une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 florins.

La représentation communale a-t-elle seule le droit d'examiner les excuses alléguées et de condamner à l'amende? On a discuté sur ce point, mais une décision du 24 septembre 1890, a reconnu à l'autorité politique du *Bezirk*, en vertu de son droit général de surveillance à l'égard des communes, le droit d'infliger ces amendes, qui sont considérées comme disciplinaires.

Nous savons comment sont constituées les trois autorités communales : assemblées des électeurs, conseil municipal, commission administrative.

Nous pouvons maintenant aborder l'étude des attributions respectives des diverses autorités locales, principalement en matière de contrôle financier.

III. — Attributions des diverses autorités communales.

Les élections sont faites. Le *Gemeindeausschuss*, le *Gemeindevorstand* sont constitués; le *Gemeindevorsteher* est nommé : la commune est munie de ses rouages normaux. Il nous faut voir maintenant comment ils fonctionnent.

Les attributions de la commune sont en Bohême à peu près ce qu'elles sont ailleurs; mais les autorités communales, toutes élues,

sont dotées, quant à l'exercice de ces attributions, d'une indépendance très grande vis-à-vis du pouvoir central.

Les attributions de la commune bohémienne. — En principe, la commune bohémienne est autonome et indépendante, *selbständig*; elle peut décider librement, tout en observant les lois de l'empire et du *Land*; cette autonomie embrasse tout ce qui touche aux intérêts de la commune et, d'une façon générale, ce qu'elle peut faire au moyen de ses ressources propres. La commune a ainsi tout d'abord, *la libre administration de sa fortune*. C'est cette règle à laquelle la loi du 5 mars 1862 donne la première place. La commune est encore indépendante ou autonome dans le règlement des affaires suivantes : la sûreté des personnes et des biens, l'entretien des rues, chemins, places, ponts de la commune, la sûreté et la facilité de la circulation des rues et des cours d'eau, la police des campagnes, la police des vivres et la surveillance des marchés, l'inspection des poids et mesures, la police sanitaire, la police du travail, celle des domestiques, la police des mœurs, l'assistance des pauvres et le soin des établissements de bienfaisance, la police des bâtiments et du feu, les autorisations de construire, l'action déterminée par la loi en ce qui concerne les écoles moyennes et populaires entretenues par la commune; le soin de les créer, entretenir et doter.

La commune a aussi des attributions *déléguées* qui lui sont conférées par les lois générales concernant l'administration publique et, par des lois du *Land* dans la mesure imposée par ces lois générales. Il s'agit d'*attributions judiciaires* concernant les successions, les tutelles ou curatelles; d'*attributions politiques*, publication des lois et ordonnances, recensement, perception d'impôts dans un but public, élections, du conseil scolaire local, de l'assemblée du *Bezirk*, et aussi du *Landtag* (loi du 28 juin 1861), et du *Reichsrath* (loi du 2 avril 1873)[1].

1. La participation de la commune à l'établissement des listes électorales destinées aux élections de *Landtag* de Bohême et du *Reichsrath*, mérite l'attention dans une étude où nous cherchons surtout à marquer le niveau de l'esprit public en Bohême.

D'après les lois ci-dessus visées, c'est la liste dressée pour les dernières élections municipales qui sert de base aux listes destinées aux élections au *Landtag* et au *Reichsrath*. Dans les villes et les localités industrielles où il existe trois corps électoraux, toutes les personnes appartenant au premier et au deuxième corps ont le droit de voter dans les élections du *Landtag* et du *Reichsrath*. Quant au troisième corps, ont seul le droit de voter, ceux qui paient au moins 5 florins d'impôt direct (impôts d'État compris). Dans les communes où il y a moins de trois corps électoraux, le droit de vote est confié aux deux premiers tiers de tous les électeurs de la commune. On leur ajoute ceux des membres de la

Parmi les attributions déléguées à la commune, il faut aussi comprendre celles qui ont trait à l'armée, *Militärangelegenheiten*, c'est-

commune, *Gemeindeangehörigen* qui, d'après l'ordonnance sur les élections communales, ont dans la commune le droit de voter en vertu de leur qualité personnelle : ecclésiastiques, fonctionnaires de la Cour, de l'État, du Land et d'établissements publics, officiers et militaires en retraite, docteurs, professeurs, instituteurs.

Les élections se font à deux degrés : c'est à des *Wahlmänner* élus dans les communes du *Land* qu'il appartient d'élire les députés. Chaque commune du *Bezirk* doit élire un *Wahlmann* par 500 habitants. Si le nombre d'habitants excède 500 ou si le nombre des habitants divisés par 500 laisse un reste, il est élu un *Wahlmann* de plus, à condition que ce reste excède 250. Les petites communes, c'est-à-dire celles dont le nombre d'habitants est inférieur à 500, choisissent un *Wahlmann*.

Pour l'établissement des listes électorales, il est à observer que dans les élections du *Landtag*, le droit de vote peut, dans certains cas, comme pour les élections communales, être exercé par un fondé de pouvoirs; les femmes ayant droit de vote peuvent ainsi voter. Mais, dans les élections au *Reichsrath*, les procurations ne sont pas admises et les femmes sont exclues du droit de vote.

Le rang des électeurs dans les listes électorales pour le *Landtag* est déterminé d'après l'élévation des cotes de chacun en ce qui concerne les impôts directs, en descendant de la plus haute cote à la moins élevée, comme en matière communale. Dans les listes électorales pour le *Reichsrath*, l'ordre est alphabétique. C'est en double expédition que le président de la commune établit dans les villes les listes électorales du *Landtag* et du *Reichsrath*, dans les communes du *Land* les listes destinées au choix des *Wahlmänner*.

Une des listes est soumise, à la mairie de la commune, à l'inspection de chacun et des affiches doivent faire connaître leur droit aux habitants. En même temps un délai de 4 jours pour les élections du *Landtag*, de 8 jours pour celles du *Reichsrath* est ouvert aux réclamations à partir du jour de la publication des listes. La seconde liste et les réclamations s'il y a lieu, ces dernières au plus tard dans les trois jours, sont transmises à l'autorité politique, c'est-à-dire au représentant du gouvernement central dont la résidence est le plus proche. Ce dernier prépare les cartes de légitimation pour l'élection des députés.

Mais d'après la loi de 1896 le montant de l'impôt qui donne droit de vote pour le Reichsrath est abaissé à 4 florins; en outre la même loi crée une nouvelle classe générale d'électeurs, qui élit 72 députés au Reichsrath. Dans cette classe est comprise toute personne ayant droit de suffrage qui est âgée de vingt-quatre ans, réside depuis six mois dans la commune dont il s'agit, et contre laquelle il n'existe aucun motif d'exclusion du vote; l'élection au Reichsrath continue à se faire par des électeurs au deuxième degré (Wahlmänner) élus dans la proportion de un pour 500 habitants par les électeurs du premier degré. Tous les Wahlmänner de la circonscription électorale s'assemblent au chef-lieu et y élisent le député au Reichsrath.

Le droit de faire partie de cette classe d'électeurs ne dépend pas du paiement d'un impôt, mais tous ceux qui paient un impôt ont aussi le droit de vote dans cette classe.

Les commissions électorales concernant le Reichsrath ont une composition différente de celles concernant le Landtag; les premières se composent de 7 membres, qui sont pris, partie dans le conseil municipal, partie dans les autorités de district, partie parmi les électeurs assemblés. Ces 7 membres élisent parmi eux un président, qui ne peut être le bourgmestre.

La commission concernant les élections du Landtag se compose du bourgmestre à titre de président et de 4 membres, dont 2 élus par le conseil municipal, et 2 par l'autorité de district; le suppléant de l'autorité de district ne doit veiller dans tous les cas qu'à l'observation de la loi et de l'ordonnance.

Les élections au Landtag se font aujourd'hui directement et non plus par des Wahlmänner, c'est-à-dire des électeurs au deuxième degré.

à-dire l'établissement de la liste des hommes astreints au service dans la Landwehr et la Landsturm, celles qui ont trait aux impôts.

Telles sont, en résumé, les attributions de la commune bohémienne.

Réserve faite, comme nous l'avons vu, du contrôle de l'ensemble des électeurs s'exerçant par voie de referendum, en ce qui concerne l'engagement de certaines dépenses et la création de ressources corrélatives, la commune est administrée par le *Gemeindeausschuss* et le *Gemeindevorstand*. Au premier, la délibération; au second, l'exécution.

Attributions générales du Gemeindeausschuss (Conseil municipal). — En ce qui concerne l'administration financière de la commune (*Haushalt*), il appartient à l'*Ausschuss* de délibérer et de prendre des décisions sur les affaires suivantes :

1° Toutes les questions concernant la fortune patrimoniale, et le domaine public de la commune (*Stammgut*);

2° La détermination du mode d'emploi de cette fortune et de ce domaine;

3° L'établissement du budget des recettes et des dépenses ainsi que les mesures nécessaires pour faire face aux déficits;

4° Le règlement des comptes de l'année;

5° Toutes les affaires qui ne font pas pas partie de l'administration ordinaire;

6° La surveillance de la gestion de la fortune communale.

Le conseil municipal accorde à la commission administrative, pour remplir ses attributions indépendantes ou déléguées, le personnel correspondant aux besoins. Si le conseil reconnaît nécessaire à cette fin la nomination de fonctionnaires et employés, il statue sur leur nombre et leur traitement, sur leur mode de nomination, d'installation et de pension.

Il statue sur les plaintes élevées contre les décisions de la commission dans les affaires pour lesquelles la commune est autonome. D'une façon générale, en effet, le conseil municipal surveille l'administration de la commission administrative et la gestion des établissements communaux. Il a le droit de nommer à cet effet des commissions spéciales. Il peut en nommer pour surveiller une entreprise, ou bien pour donner des avis ou faire des propositions dans une affaire communale. Il peut aussi appeler à ces commissions des hommes de confiance pris hors de son sein. D'une façon spéciale, le conseil municipal a mission de contrôler l'exécution du budget par

la commission administrative, au cours même de cette exécution. Réserve faite du referendum obligatoire dans des cas graves, il appartient au conseil municipal, nous l'avons vu, de prendre toutes les décisions de quelque importance, comme il appartient à la représentation de district d'autoriser les actes les plus graves de la gestion financière. De plus, l'inspection fréquente des caisses rentre dans les obligations du conseil municipal. Dans les villes, cette inspection est exercée d'une façon permanente par un membre du Collegium et par un suppléant élus par le collège, détenteurs de la seconde clef du coffre-fort (*Depositen Cassa*).

Mais ce contrôle n'exclut pas cependant l'indépendance nécessaire au président de la commune dans les cas d'urgence. En principe, si au cours d'une année administrative, il survient des dépenses qui ne peuvent être imputées en tout ou en partie sur une rubrique du budget, mais qui sont inévitables, le président de la commune doit provoquer une décision du conseil (*Ausschuss*). Toutefois, dans le cas d'extrême urgence, où l'attente d'une approbation préalable ne serait pas possible sans un grand dommage ou sans danger, le président de la commune peut faire face à la dépense nécessaire. Dans ce cas même, il doit provoquer sans retard l'approbation ultérieure du conseil, et lorsque le président de la commune a effectué des dépenses non créditées, pour lesquelles il n'y avait pas extrême urgence, le conseil municipal peut mettre en jeu la responsabilité du président par le refus de sa ratification (Eclairc. du 7 janvier 1888).

Le conseil municipal a aussi dans ses attributions la police locale, dont il paie la dépense; il ordonne, en cas de violation des décisions prises par lui en cette matière, une amende pouvant s'élever jusqu'à 10 florins, et, en cas d'insolvabilité, un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quarante-huit heures. La commune, dont relève la police locale, est responsable des dommages causés par la négligence de ses agents, notamment en cas de dommages causés par un attroupement, quand du moins les coupables n'ont pu être rendus responsables.

Nous rappelons qu'au conseil municipal appartient encore : la concession du droit d'heimath ou de bourgeoisie, ainsi que la nomination de bourgeois ou de membres d'honneur. Le conseil nomme les représentants de la commune dans les instances judiciaires.

Il doit fournir, dans la mesure des prescriptions légales, les ressources nécessaires à l'assistance des pauvres, toutes les fois que les

ressources des établissements et fonds de bienfaisance sont insuffisants.

Sessions et procédure des délibérations. — Le conseil municipal est convoqué, dans la mesure des besoins, au moins une fois par trimestre, par les soins du président de la commune. La convocation indique les affaires qui seront discutées, et sauf urgence, elle doit être envoyée trois jours avant la session.

Le président de la commune est obligé de convoquer le conseil sur la demande d'un tiers au moins de ses membres, ou de l'autorité politique du *Bezirk* ou, s'il s'agit des affaires dans lesquelles la commune est autonome, sur la demande de la *Bezirksvertretung* ou du *Bezirksausschuss*.

Le conseil municipal n'est en situation de prendre des décisions que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. La présence des *deux tiers* des membres est nécessaire pour les séances où sont discutées certaines affaires importantes, comme le budget. Lorsque le nombre requis n'est pas atteint à une séance, le président de la commune doit convoquer les membres et les suppléants pour délibérer sur cette affaire, et une amende de 1 à 10 florins est encourue par les absents, sauf excuse suffisante.

Rappelons que le vote est aussi imposé sous peine d'amende aux membres du conseil municipal, quand il s'agit de l'élection de la commission administrative.

Pouvoirs du Gemeindevorstand (commission administrative) et du président de la Commune. — Le *Gemeindevorstand* élu par le conseil municipal peut être comparé à la commission administrative de nos établissements de bienfaisance : il constitue le pouvoir exécutif de la commune.

Le président de la commune, *Gemeindevorsteher*, dirige et surveille toutes les affaires ressortissant au *Vorstand*. Les conseillers communaux, *Gemeinderäthe*, c'est-à-dire les membres du *Vorstand*, doivent lui prêter assistance et s'occuper des affaires dont le président les charge, conformément à ses ordres et sous sa responsabilité. En cas d'empêchement, le président est remplacé par les conseillers communaux dans l'ordre de leur élection.

Les employés de la commune et des établissements communaux sont les subordonnés du président, qui exerce à leur égard un pouvoir disciplinaire. Il peut même suspendre les employés dont le conseil municipal s'est réservé la nomination, mais le droit de révocation de ces employés appartient au conseil.

Le président de la commune met à exécution les décisions du conseil municipal ; conformément à ces décisions, il administre la fortune communale, il surveille l'emploi et l'entretien des biens de la commune, a la gestion des établissements qui lui appartiennent et surveille ceux pour lesquels il existe des administrations spéciales ; il dirige et surveille l'exécution de toutes les entreprises communales, décide toutes les affaires de la commune en tant qu'elles ne sont pas du ressort du conseil municipal, et prend soin de l'assistance publique. Il approuve les ventes amiables d'objets mobiliers.

Il est chef de la police locale. En cas d'infraction à une règle de police locale, le président de la commune peut infliger, d'accord avec deux *Gemeinderäthe*, ou même seul, s'il y a urgence, des amendes pouvant s'élever à 5 florins, et en cas d'insolvabilité, un emprisonnement de vingt-quatre heures. On peut en appeler de ces jugements à l'autorité politique du *Bezirk*, et son assentiment préalable doit être demandé, quand il s'agit d'ecclésiastiques, de professeurs publics, de fonctionnaires de l'État ou du *Land* en activité, de membres du *Reichsrath*, ou du *Landtag*, ou de personnes ayant droit d'entrée au conseil municipal sans élection.

Le *Gemeindevorsteher* est responsable de la gestion des affaires de la commune. Les conseillers communaux sont aussi responsables *pécuniairement* vis-à-vis de la commune de leur mauvaise administration. Les actions en réparation du préjudice causé doivent être intentées suivant le droit commun, devant les tribunaux judiciaires.

Telles sont les attributions respectives des diverses autorités communales.

Il nous reste à déterminer la mesure dans laquelle l'autonomie que nous avons décrite est tempérée par l'intervention d'autorités extérieures à la commune.

(*A suivre.*) V. Marcé.

LES
PUISSANCES MARITIMES EN MÉDITERRANÉE

L'axe autour duquel gravitent les intérêts des puissances qui peuvent prétendre au titre de puissances dirigeantes s'est évidemment déplacé depuis la seconde moitié du siècle finissant, et on peut dire que c'est vers l'Extrême-Orient, que s'est portée l'attention intéressée des nations occidentales pour lesquelles l'expansion ininterrompue est une nécessité primordiale et qui comptent sur les richesses encore inexploitées de ces sols lointains pour satisfaire leurs appétits de toutes sortes.

La Chine invertébrée est pressée de toutes parts; à la curée qui se prépare, chacun veut avoir sa place et déjà les concurrents ont marqué le morceau de la bête qu'ils entendent se réserver lorsque l'heure du dépècement aura sonnée.

Que ce partage doive se produire sans qu'aucun coup soit échangé entre les partageants, c'est ce qu'il serait bien téméraire d'affirmer. Nous avons déjà exposé, ici même[1], quels moyens militaires sont rassemblés par les nations intéressées dans ces mers lointaines en vue des conflits qui marqueront sans doute la liquidation définitive de la question Chinoise.

Mais s'il est à présumer que c'est vers l'Orient que naîtra l'incident qui mettra le feu aux poudres, il est certain qu'en raison de l'énorme distance qui sépare de leurs bases de ravitaillement les forces navales et militaires entassées par les diverses puissances dans les mers de Chine, sauf en ce qui concerne la Russie et le Japon, la lutte qui pourra s'y livrer ne sera qu'un épisode de la formidable

1. Voir les *Annales* du 15 janvier 1903.

partie jouée dans le vieux Continent et dont les mers d'Europe seront sans doute les témoins.

Or, de toutes les mers d'Europe, la Méditerranée est sans contredit celle qui dans l'espace le plus resserré voit se presser sur ses bords le plus grand nombre de nations, celle aussi où la densité des intérêts en jeu concentrera l'effort principal de cette lutte possible.

Il n'est donc pas oiseux d'étudier quelle est en Méditerranée la situation des puissances qui y ont des intérêts, soit qu'elles en occupent les bords, soit qu'elles y aient pris pied dans un but politique déterminé comme c'est le cas pour l'Angleterre, et quels moyens d'action maritime elles ont préparé pour la sauvegarde de ces intérêts.

La France.

La France ne vient qu'après l'Empire musulman pour l'étendue des côtes possédées sur la mer qui nous occcupe. On ne trouvera néanmoins pas qu'il soit présomptueux d'admettre que notre pays fait en Méditerranée meilleure figure que la Turquie et de lui donner le premier rang dans cette étude.

Pas n'est besoin de nous étendre sur les intérêts que nous possédons autour du grand lac qui prêta ses flots bleus à l'essor des premières civilisations. L'histoire de cette mer est mêlée de la façon la plus intime à celle de la France et on chercherait en vain un coin si reculé de ses côtes où n'ait flotté la bannière de ses rois, le pavillon de ses flottes et les drapeaux de ses régiments. Constantinople, Jérusalem ont vu ses croisés; l'Égypte, l'Italie, l'Espagne, Malte n'oublieront pas Bonaparte; Alger, Tanger, Mogador, la Syrie sont inscrits au livre d'or de nos bataillons. Bref nous avons en Méditerranée le meilleur de notre héritage de gloire.

Notre politique séculaire, les exploits de nos flottes et de nos armées, les efforts de nos missionnaires nous ont donné sur toutes les côtes orientales de cette mer une influence autrefois prépondérante et dont la disparition progressive semble nous laisser indifférents. On ne peut nier cependant qu'elle ne forme une sorte de domaine moral dont l'importance est comparable aux meilleures acquisitions territoriales et que le souci de nos intérêts politiques devrait nous faire un devoir absolu de ne rien négliger pour maintenir et développer cette influence.

L'importance toujours grandissante de notre empire sud-africain

que la route de mer peut seule relier à la métropole, est pour nous un autre motif des plus sérieux de veiller avec soin sur la Méditerranée et de nous y maintenir en un état de force qui devrait être tel qu'aucun événement ne pût se passer sur ses bords ou sur ses eaux sans que nous fussions à même de prononcer le mot qu'on écoute.

Or, depuis de longues années déjà, la France semble n'avoir aucune politique navale. Nous voulons dire par là que le Gouvernement et les Chambres ne se sont jamais préoccupés d'établir, ou tout au moins de mener à bonne fin, un programme de constructions navales et surtout une répartition des forces navales basée sur la conception d'une politique générale. Pour les constructions, on va à l'aveuglette, les programmes succèdent les uns aux autres, s'annulent à tour de rôle, aucun d'eux n'est achevé et il ne reste de leur exécution tronquée que des unités démodées par la durée de leur construction ou de leurs essais, des types uniques voués à n'avoir jamais dans nos escadres aucun similaire et incapables par conséquent de donner à ces escadres la force essentielle de l'homogénéité.

Bien que ces forces disparates n'aient pas toute la puissance qu'elles devraient avoir si nous avions plus de suite dans les idées, la valeur des équipages et des états-majors qui les montent, fait de chacun de nos navires une unité redoutable; mais, dans la répartition de ces navires, les indécisions, les tâtonnements sont perpétuels par suite de l'absence du plan d'ensemble qui devrait imposer cette répartition. Il est évident en effet qu'à toute ligne de conduite politique doit correspondre une distribution raisonnée et stable de nos forces, et non moins évident qu'on ne peut espérer tirer de ces forces, en cas de besoin, un rendement sérieux que si elles occupent des positions où leurs efforts coordonnés, appuyés sur des bases solides et soigneusement préparées s'appliqueront à la réalisation d'un objectif défini et susceptible de produire les grands effets nécessaires.

Et que l'on ne croie pas que la distribution de nos escadres dans nos mers rapprochées et à plus forte raison dans les mers lointaines pourra être modifiée d'une façon heureuse après la déclaration de guerre. Les premiers coups seront portés sur mer dans les heures qui suivront cette déclaration et tout donne à croire qu'ils seront décisifs. On risquerait donc, au remaniement de la dernière heure, d'abord de perdre l'avantage de l'offensive, puis d'exposer aux coups

de l'ennemi des forces errantes et disséminées qu'il n'aurait aucune peine à écraser. On se battra donc là où on se trouvera au jour de la déclaration de guerre, et il résulte de cette constatation qu'il faut de toute nécessité faire stationner nos forces navales dans les parages où on prévoit d'après les indications de la politique générale qu'elles auront à combattre.

Cette répartition une fois faite, il faut s'y tenir coûte que coûte tant qu'il ne s'est pas produit de changements dans l'orientation de la politique du pays et, s'il s'en produit, procéder à une nouvelle distribution destinée à faire face à des nécessités nouvelles.

Mais ces changements ne s'effectuant qu'avec ceux de l'orientation politique d'une grande nation ne devraient être que très rares et c'est malheureusement tout le contraire que l'on voit chez nous.

Nos malheureux cuirassés sont en perpétuel mouvement. De Brest à Toulon et de Toulon à Brest c'est une promenade incessante suivant que l'esprit du moment, les conceptions personnelles de nos trop nombreux ministres de la Marine et celle de leur entourage font décider que c'est dans la Méditerranée ou sur nos côtes de l'Océan que doit être constituée notre principale escadre.

Certain d'entre eux a fait jusqu'à six fois ce voyage et il n'est pas au bout de sa carrière. Quelquefois c'est par troupes qu'ils l'accomplissent, telle la division des garde-côtes cuirassés qui primitivement destinée aux côtes de l'Océan a été envoyée en Méditerranée, y a séjourné pendant deux ans, puis, renvoyée dans le Nord, n'est nullement assurée de ne pas reprendre encore une fois la route du Midi.

Notons que si ces déplacements n'ont pas d'inconvénients au point de vue des bâtiments eux-mêmes qui, après tout, sont faits pour naviguer, ils apportent de grandes perturbations dans la constitution et le maintien au complet de leur matériel de rechange et de leur approvisionnement, notamment dans celui des munitions d'artillerie qui doit toujours être prêt dans le port le plus voisin et suit par conséquent le navire dans ses déplacements. Ces expéditions d'un matériel considérable, pesant et dangereux, se font par voies ferrées, le navire étant presque toujours trop encombré pour transporter lui-même ce matériel.

On conçoit à quelle dépense entraînent ces voyages sans parler des avaries qu'ils font subir au matériel et du déchet qu'ils occasionnent forcément.

On voit donc que toutes les raisons militent en faveur d'une répartition raisonnée et permanente de nos forces navales.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la Méditerranée où, jusqu'à nouvel ordre, la partie la plus considérable de nos forces navales est concentrée.

Notre unique port militaire dans cette mer a été jusqu'à présent Toulon. Son très important arsenal est installé sur un pied assez grand pour suffire à la construction, aux réparations et au ravitaillement de toutes les forces navales que la France y entretient.

Ces forces sont constituées actuellement par :

1° une escadre active; 2° une division de réserve armée; 3° un certain nombre de bâtiments placés en réserve.

L'escadre active se compose de 6 cuirassés formés en deux divisions placées sous le commandement, l'une du vice-amiral commandant en chef l'escadre [1], l'autre sous celui d'un contre-amiral [2].

Les bâtiments qui composent les deux divisions ne sont que relativement homogènes; mais ils ont au moins une vitesse maxima commune qui approche de 18 nœuds.

A ce corps de bataille est jointe une division de croiseurs cuirassés et de croiseurs également placée sous les ordres d'un contre-amiral [3].

L'escadre active est armée d'une façon permanente; ses effectifs sont au complet ou du moins devraient l'être. Ses approvisionnements de vivres, combustibles et munitions d'artillerie sont renouvelés exactement à mesure qu'ils s'épuisent. En un mot, cette force doit toujours être en état d'appareiller instantanément pour toute destination qu'il peut être nécessaire de lui donner, aussi bien pour aller combattre que pour faire acte de représentation nationale.

On conçoit l'intérêt qui s'attache à ce que cette disponibilité soit complète et aucune considération ne doit l'empêcher. Au jour d'un conflit qui peut éclater soudainement, quelques jours ou même quelques heures d'avance constitueront pour la flotte qui aura su les prendre un avantage qui équivaudra presque à un engagement heureux.

On sait que l'hiver dernier le ministre de la Marine avait cru devoir, par raison d'économie, réduire dans la proportion de 1/6

1. Actuellement : Vice-Amiral Gourdon.
2. Actuellement : Contre-Amiral Barnaud.
3. Actuellement : Amiral Boutet.

Ces navires sont : Cuirassés : *Saint-Louis*, *Charlemagne*, *Charles-Martel*, *Iéna*, *Bouvet*, *Jauréguiberry*; Croiseurs cuirassés : *Pothuau*, *Latouche-Tréville*, *Chanzy*; Croiseurs protégés : *Du Chayla*, *Galicée*, *Linois*.

Un contre-torpilleur de modèle récent est attaché à chaque cuirassé.

environ les effectifs des bâtiments de l'escadre active, quitte à les compléter au moment de la mobilisation. Cette mesure, enlevait à cette force navale son immédiate disponibilité et la mettait en état d'infériorité manifeste en présence de ses adversaires éventuels qui maintiennent, eux, avec un soin minutieux, leurs effectifs au grand complet.

Aussi, la Commission du budget de 1903 jugea-t-elle que l'économie, d'ailleurs fort aléatoire et bien mince, réalisée par cette mesure ne pouvait entrer en ligne de compte avec les dangers qui pourraient en résulter; elle inscrivit au budget de la Marine la petite somme nécessaire pour reporter à leur chiffre normal les équipages de l'escadre de la Méditerranée.

Cette force constitue donc notre première ligne sur la frontière maritime. Composée plus ou moins fortement, mais existant depuis de longues années, toujours commandée par des chefs de haute valeur, elle a acquis un corps de doctrines maritimes, des traditions de belle tenue militaire, un entraînement enfin que des exercices constants et des manœuvres répétées où se manifeste le souci toujours en éveil de la préparation au combat, maintiennent aussi près que possible de la perfection.

Comme nous l'avons dit plus haut, Toulon pour le moment et, dans un avenir prochain, Bizerte possèdent et posséderont les vivres, le charbon, les munitions de toutes sortes, les ateliers nécessaires au ravitaillement, à l'entretien et aux réparations de cette escadre et de celles qui l'appuieraient en cas de guerre.

La division de réserve placée sous le commandement d'un contre-amiral [1] est composée de trois cuirassés et d'un contre-torpilleur, ses équipages comme ceux de notre escadre du Nord, sont pendant l'hiver, réduits au nombre d'hommes strictement nécessaire pour permettre les courtes sorties à la mer et l'exécution des exercices réguliers. Pendant la période d'été, où la division de réserve concourt aux grandes manœuvres avec l'escadre active, elle doit être à même de fournir les grandes vitesses et de naviguer longtemps. Ces effectifs sont alors relevés au chiffre normal fixé par les règlements.

En cas d'hostilités, le rôle de cette division consisterait à servir de noyau aux cuirassés et croiseurs qui, au nombre de cinq pour les premiers, six pour les seconds sont placés en réserve dans

1. Actuellement le contre-amiral Jauréguiberry.

l'arsenal, sous un régime spécial qui, avec un très faible noyau d'équipage, permet de les entretenir en état de prendre la mer rapidement lorsque les hommes nécessaires leur auront été fournis par le jeu de la mobilisation.

Cette deuxième escadre composée d'unités possédant encore une grande valeur militaire entrerait en ligne fort peu de temps après le départ de l'escadre active et servirait soit à la renforcer, soit à opérer une diversion, soit enfin à la remplacer après les premiers combats qui ne manqueront pas, qu'ils aient été heureux ou non, de la laisser très affaiblie sinon complètement désemparée. Nous

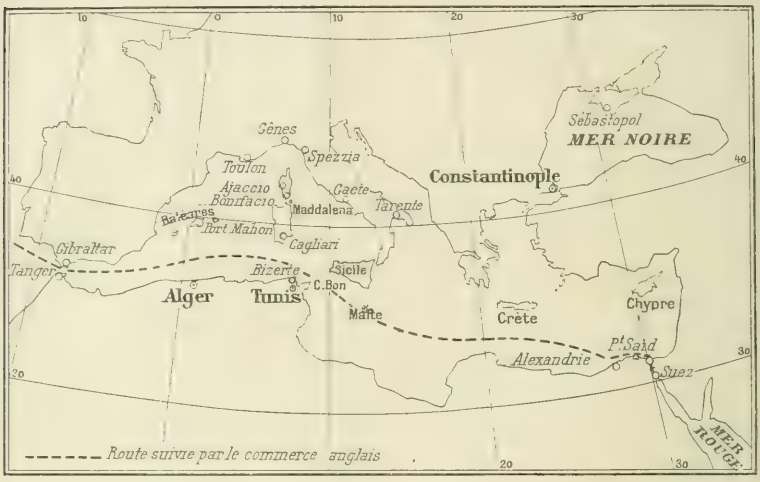

Bases navales dans la Méditerranée.

pourrions enfin mettre en ligne, en plus des deux escadres ci-dessus et si besoin en était, une troisième force composée des navires que la déclaration de guerre aurait trouvés en transformation, en réparations importantes, ou en achèvement, et qu'on se hâterait évidemment de mettre en état de prendre la mer.

En plus des escadres cuirassées, nous disposerions en Méditerranée d'une force importante constituée par nos défenses mobiles dont les centres principaux sont constitués à Toulon, Ajaccio, Bizerte, Oran, avec centres secondaires à Port-Vendres, Bonifacio, Alger.

Ces défenses mobiles dont la coopération serait précieuse, tant pour appuyer les mouvements de notre flotte que pour déceler et gêner ceux de l'ennemi comptent actuellement 103 torpilleurs,

19 sous-marins et 4 avisos torpilleurs. Après de longs tâtonnements on est arrivé à former dans chacun des centres que nous venons d'énumérer, une ou plusieurs divisions dites de combat qui comptent les meilleurs et les plus récents torpilleurs qui peuvent donner de 24 à 26 nœuds. Pour ne pas user ces bâtiments par les sorties incessantes et les exercices variés que réclament impérieusement l'instruction et l'entraînement plus nécessaires pour les équipages de ces bâtiments que pour tous les autres, les torpillleurs des divisions de combat ne sortent que le nombre de fois strictement néces-

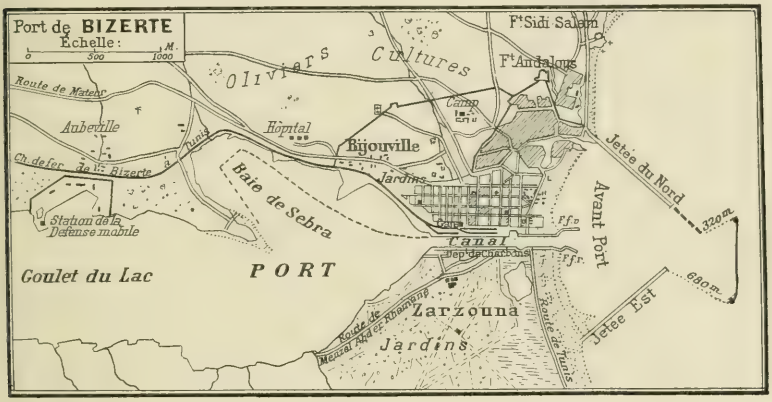

Bizerte.

saire pour qu'on puisse être assuré que leurs machines et leurs organes très variés et très délicats sont toujours à même de donner toute leur puissance. Les exercices d'entraînement se pratiquent à bord de torpilleurs plus fatigués et de types moins récents, qui passeraient, en cas de guerre à la réserve pendant que leurs équipages iraient au feu sur les torpilleurs de combat.

La défense mobile de Bizerte a une importance particulière en raison de la grande valeur que possède ce point de la côte tunisienne au point de vue stratégique. Il est facile de se rendre compte, en effet, en jetant un coup d'œil sur la carte de cette partie de la Méditerranée qu'en cas de guerre avec l'Angleterre les torpilleurs de Bizerte rendront très dangereuse la route de Gibraltar au canal de Suez que nos ennemis éventuels tiennent avant tout à garder libre, car le canal qui s'étend entre le cap Bon et la Sicile n'a que 75 milles de largeur.

L'Angleterre pourrait, il est vrai, rétablir dans ce passage une

sécurité relative en y entretenant une division de croiseurs et de contre-torpilleurs ou en faisant passer ses cargo-boats en convois protégés, le jour seulement. Mais il faut compter sur les surprises qui seront nombreuses, et plus encore sur l'intervention des sous-marins dont la défense mobile de Bizerte doit être largement dotée [1].

Le commerce anglais trouvant barrée la route directe de Gibraltar à Port-Saïd essaiera en vain de se rejeter plus au Nord, le passage des Bouches de Bonifacio sera rendu plus périlleux encore par l'extinction des feux qui l'éclairent et par la présence des torpilleurs de Bonifacio.

Plus au Nord encore, il ne reste que la route du cap Corse qui fait passer presque en vue des côtes de France et qui constitue un détour singulièrement long et dangereux.

Les considérations que nous venons d'esquisser ne sont pas les seules qui militent en faveur de Bizerte. Notre flotte de la Méditerranée qui ne pouvait jusqu'à présent s'appuyer que sur Toulon, seul centre dans lequel elle était sûre de trouver tout ce qui est nécessaire à une force navale sur laquelle portera forcément tout le poids d'une guerre maritime, pourra dans un délai très court (un an ou deux) compter sur une seconde base placée de façon telle qu'on n'eût pu choisir une situation plus favorable.

Nous ne pouvons refaire ici l'historique de Bizerte : nos lecteurs savent par quelle admirable manœuvre politique Jules Ferry sut acquérir à la France, ou du moins ouvrir à son activité, un grand pays qui fut autrefois le grenier de l'Empire romain et qui renferme cette magnifique position stratégique, cette rade qui pouvait, au moyen de travaux relativement peu considérables [2] offrir l'abri le plus sûr aux plus grands paquebots, aussi bien qu'aux flottes militaires les plus importantes.

L'accès du lac est aujourd'hui défendu de façon à défier toute surprise. Une ville considérable se crée sur les bords du canal de 200 mètres de large qui relie le lac à la mer.

Les deux digues qui prolongent les bords de ce canal et une troisième qui couvre du côté du large l'espace que les deux premières

1. Les premières mesures se rapportant à cette décision viennent d'être prises. Les deux sous-marins *Farfadet* et *Korrigan* sont arrivés à Bizerte où ils seront prochainement rejoints par le *Lutin*.

2. Ces travaux ont été exécutés par la société Couvreux-Hersent sans aucun incident. Commencés en mai 1891 ils étaient terminés en juin 1895.

laissent entre elles, forment une rade vaste et bien abritée où les vapeurs qui n'ont pas intérêt à pénétrer dans le lac trouvent les facilités pour procéder à leurs opérations.

Dans le goulet qui fait suite au canal, la station de torpilleurs et la petite division navale (un garde-côte et une canonnière cuirassée) chargée de la défense locale sont installées dans une baie dont le nom perpétue la mémoire de l'amiral Merleaux-Ponty créateur de l'arsenal de Bizerte, mort à la peine.

Après quelques hésitations, c'est à Sidi-Abdallah au fond du lac qu'a été fondé l'arsenal. Il sera achevé en 1909 mais, dès 1904, il pourra rendre de précieux services. Il contient deux formes de radoub, un dépôt de charbon, un atelier de pyrotechnie, des magasins de toutes sortes et des ateliers où pourront être effectuées des réparations importantes.

Comme nous l'avons dit plus haut, le lac de Bizerte avec sa défense mobile, ses défenses terrestres, sa division navale et son arsenal constituera sur la côte tunisienne un second Toulon admirablement placé en face du premier, où notre flotte trouvera tout ce qui lui sera nécessaire pour se ravitailler ou se réparer.

La division de garde-côtes cuirassés dont les allées et venues entre Toulon, Brest et Cherbourg ont été racontées plus haut, avait été, à un moment donné, concentrée à Bizerte. Outre l'appoint puissant qu'elle apportait à la défense générale, elle offrait à notre escadre, au cas où la lutte pour le commandement de la mer se serait engagée dans la partie sud de la Méditerranée, un renfort très appréciable et dont l'arrivée sur le champ de bataille aurait pu faire changer la défaite en victoire ou accroître singulièrement les résultats de celle-ci.

On a renoncé à cette conception, et aujourd'hui aucune force, à l'exception des torpilleurs et des sous-marins, ne sortirait du lac pour protéger la retraite de notre escadre ou poursuivre l'ennemi vaincu ou désemparé. Il semblerait cependant désirable d'affecter à ce service tout au moins nos plus vieux garde-côtes du type *Indomptable*. Par suite de la réfection qu'ils ont subie, et grâce à leur grosse artillerie et leur épaisse cuirasse, ils constituent une force imposante pour encore longtemps.

Après Bizerte, qui sera bientôt un arsenal maritime, la France ne possède en Méditerranée que des ports à demi ou point fortifiés où ses escadres trouveraient seulement du charbon, des vivres frais

et des ressources industrielles. Ces points de ravitaillement sont : Marseille, Alger, Ajaccio, Oran, Villefranche, où des défenses assez sérieuses consistant en batteries disséminées permettraient à une force navale de refaire le plein de ses soutes dans une sécurité relative à condition de se garantir contre les attaques nocturnes des torpilleurs que les dispositions de ces rades, en général assez ouvertes, rendent redoutables.

Nous ne pouvons terminer cet exposé de la situation maritime de la France en Méditerranée sans dire un mot de la coopération possible de l'escadre du Nord avec celle de la Méditerranée.

La réunion de ces deux forces est, croyons-nous, escomptée dans les plans élaborés rue Royale pour la plupart des cas de guerre envisagés. Elle se produirait sans incident probable si nous avions pour adversaires l'Italie, l'Espagne ou l'Autriche.

Il n'en serait pas de même si nous avions affaire à l'Angleterre. Les dispositions de l'Amirauté semblent prises pour empêcher cette jonction qui apporterait à notre escadre du Midi un appoint sérieux. La « Channel squadron », très supérieure à notre escadre du Nord a la mission de s'y opposer. A la moindre alerte politique, celle-ci quitte les côtes anglaises et file à toute vapeur sur Gibraltar[1]. Elle s'y embusque et barre le passage qui ne peut désormais être franchi sans un combat dont l'Angleterre considère que l'issue serait en sa faveur.

L'Angleterre.

Depuis que l'Angleterre est maîtresse des Indes, son commerce s'est orienté vers l'est avec une intensité toujours croissante. Aussi la préoccupation de tenir ouverte la route de son Empire Hindou est assurément une de celles qui dominent la politique anglaise et qui orienteraient tous ses efforts en cas de guerre. Or, la route des Indes, depuis que le canal de Suez est ouvert, passe par la Méditerranée et la solution du problème y apparaît particulièrement délicate. En effet, quelle que soit celle des nations méditerranéennes avec laquelle l'Angleterre se trouvera en hostilités, c'est toujours sur le flanc de cette longue route de 1,800 milles que les attaques se produiront. Ceci constitue pour elle un fait des plus fâcheux. Le

1. Cette manœuvre fut exécutée notamment au moment des événements de Fachoda.

danger est particulièrement grave si la France est en jeu parce que le territoire français proprement dit ou celui de l'Algérie et de la Tunisie bordent la route en question sur une longueur plus considérable que pour aucune des autres nations, puis aussi parce qu'une partie importante de nos forces navales est répartie comme nous l'avons vu en des points d'où elles menacent directement cette route. Pour parer à ce danger dont elle ne peut supporter l'idée, l'Angleterre ne veut rien ménager, elle entend que là, plus qu'ailleurs encore, sa prédominance sur la mer soit indiscutable. Elle obtiendra pense-t-elle, et maintiendra cette suprématie en portant aux forces de son ennemie, dès les premiers jours des hostilités, des coups de massue qui l'anéantiront et laisseront la mer ouverte à ses propres vapeurs.

Son commerce pourra alors continuer sans entrave à lui verser ces grains, ces matières premières dont elle a un besoin si impérieux qu'elle ne peut en manquer sans périr [1].

Une fois les escadres ennemies anéanties ou réduites à l'impuissance, un blocus serré des ports de Toulon, et de Bizerte, suffira, pense-t-elle, à prévenir tout acte d'hostilité, et les communications maritimes seront assurées.

Peut-être les choses ne se passeraient-elles pas aussi simplement : A supposer que nos escadres soient mises sous le boisseau avec une si grande facilité, ce qu'aucun marin ne saurait admettre, un blocus, si serré soit-il, peut toujours se forcer [2] et quelques croiseurs trompant la surveillance pourraient encore porter le trouble dans les communications et provoquer une panique dans le commerce anglais.

Les torpilleurs et les sous-marins contribueraient à rendre ardue la tâche des bloqueurs. La question est de savoir si ce trouble dure-

1. On sait en effet que l'Angleterre ne peut trouver en elle-même qu'une infime partie des substances de toutes sortes qui sont nécessaires à son alimentation, et que ces substances, dont elle ne peut d'ailleurs constituer des approvisionnements suffisants, lui sont apportées régulièrement de toutes les parties du monde par son immense flotte de commerce. La préoccupation d'assurer l'arrivée de ces substances est si vive dans tous les esprits anglais qu'un comité parlementaire où siègent les personnalités les plus éminentes, a été formé récemment pour étudier les moyens d'assurer la vie de l'Angleterre en cas de guerre.

2. Ce fait, qui est hors de conteste, a été une fois de plus démontré d'une façon retentissante aux grandes manœuvres que la flotte anglaise a exécutées en Méditerranée dans l'été de 1902. Une division cuirassée tout entière bloquée dans le port d'Argostoli, réussit à tromper, sans grande peine, la vigilance de l'escadre bloquante et sortit de la rade en groupe compact, les feux de route allumés.

rait bien longtemps après la conquête de la maîtrise de la mer. Cette question est encore controversée en France et même quelque peu en Angleterre; mais cependant, dans ce dernier pays, on admet généralement que ce trouble serait de courte durée.

Quoi qu'il en soit, le plan de guerre adopté par l'Angleterre dans la Méditerranée semble ressortir nettement, dans ses grandes lignes de la situation des forces qu'elle entretient dans cette mer.

Son escadre de la Méditerranée comprend toujours ses plus puissantes unités cuirassées des types les plus récents. Actuellement cette escadre compte ou va compter : 14 cuirassés dont trois du type *Duncan* de 14,000 tonnes et 19n.5, six du type *Formidable* de 15,000 tonnes et 18n.2, deux de 15,000 tonnes et 18n du type *Majestic*, trois de 14,200 tonnes et 18n du type *Royal Sovereign*.

Le service d'informations et l'éclairage de cet imposant corps de bataille est assuré par 2 croiseurs cuirassés, 9 croiseurs protégés, 10 canonnières et avisos torpilleurs, 28 contre-torpilleurs dont le rôle très défini consisterait pendant les hostilités à former le blocus de nos ports en en gardant les abords immédiats où leurs petites dimensions et leur mobilité les mettraient à l'abri de l'artillerie des forts et batteries. Ils auraient également à empêcher la sortie des torpilleurs qui tenteraient d'aller attaquer les croiseurs ennemis placés en seconde ligne ou mieux encore les cuirassés qui formeraient la troisième.

Cette flotte importante est placée sous le commandement d'un vice-amiral, secondé par un seul contre-amiral. Pour un même nombre d'unités nous aurions au moins cinq officiers généraux, notre tactique navale étant basée sur l'emploi de divisions cuirassées ne comprenant que trois bâtiments et commandées par un contre-amiral.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'escadre de la Manche (Channel squadron) opérerait en Méditerranée : nous devons par suite donner ici sa composition : 6 cuirassés, 2 croiseurs cuirassés, 4 croiseurs cuirassés, 4 croiseurs protégés. Une puissante division de croiseurs cuirassés constituée récemment et dont le rôle n'est pas bien connu viendrait peut-être également renforcer l'escadre anglaise de la Méditerranée.

Les postes de combat, ou pour mieux dire, les postes d'attente assignés aux forces navales anglaises dans les premières heures d'un conflit avec la France sont connus. L'escadre permanente qui séjourne à Malte viendrait s'établir sur la côte nord-ouest de Sar-

daigne. Elle détacherait immédiatement quelques-uns de ses croiseurs et ses destroyers devant Toulon pour y établir une ligne de surveillance étroite qui lui permettrait de se porter à la rencontre de notre escadre dès que celle-ci prendrait la mer, et de tenter de la détruire en un seul combat en l'écrasant de sa force bien supérieure.

L'escadre de la Manche, accourue, comme nous l'avons dit, dès que les nuages menaçants se seraient montrés à l'horizon politique, stationnerait à Port-Mahon ou à Gibraltar, se tiendrait par la télégraphie sans fil, au moyen de croiseurs échelonnés, en communication constante avec le commandant en chef, toujours prête à se porter partout où sa présence serait nécessaire.

*
* *

Afin de pourvoir aux besoins de la flotte militaire imposante qu'elle entretient et qui doublerait presque en cas de guerre, aussi bien que pour fournir des asiles à ses innombrables cargo-boats, l'Angleterre s'est appliquée à posséder en Méditerranée des points judicieusement choisis où elle peut, sans être embarrassée par des préoccupations d'ordre territorial, concentrer toutes les ressources nécessaires.

Ces bases navales sont Gibraltar et Malte, qui lui appartiennent, Gibraltar depuis 1704, Malte depuis 1800.

Gibraltar est ce roc sourcilleux qui termine si bizarrement le continent européen au point où la Méditerranée communique avec l'Océan par un canal de 10 milles [1] de largeur et 30 milles de longueur.

Son éloignement de toutes terres, son escarpement, la facilité de creuser dans son roc des galeries où canons et magasins se trouvaient à l'abri derrière une cuirasse de rocher, tout contribuait jusqu'à ces dernières années à faire de Gibraltar une forteresse inexpugnable.

Jusqu'en 1895, la rade de Gibraltar resta ouverte et les bâtiments mouillés devant l'arsenal ne trouvaient à s'abriter que derrière des embryons de môles. A ce moment l'amirauté décida de créer un véritable port fermé par des jetées où les opérations de ravitaillement de ses escadres pourraient se faire avec toute la célérité

1. 1 mille marin = 1,852 mètres.

nécessaire, sans être gênées par le clapotis et où les bâtiments se sentiraient à l'abri des attaques de torpilleurs audacieux.

Comme il arrive souvent, les premiers travaux furent assez vite reconnus insuffisants et d'autres jetées dont la construction se termine actuellement, par les soins d'une société française[1] étendent considérablement la superficie primitivement jugée nécessaire pour le port.

L'arsenal renferme des ateliers de réparation, d'immenses magasins d'approvisionnements de toutes sortes et un stock considérable de charbon, estimé à plus de 100,000 tonnes, stock qu'augmenterait encore, en cas de besoin, le combustible entassé dans les cales des vieux pontons mouillés dans la rade et où viennent se ravitailler d'innombrables vapeurs, arrivant de la Méditerranée ou de l'Océan.

Port, arsenal, magasins sont défendus par le roc lui-même qui forme une immense citadelle, hérissée de fortifications toutes modernes et qui rendraient folle une tentative pour s'en emparer de vive force.

Une garnison de 12,000 hommes est entassée sur cette sorte d'îlot, chiffre énorme, si on considère le peu d'étendue du front à défendre et l'impossibilité absolue où se trouverait un ennemi de tenter un débarquement. Cette garnison forme, à elle seule, presque toute la population de la ville de Gibraltar, accrochée aux flancs du rocher et placée sous un régime militaire d'une sévérité bien faite pour décourager les voyageurs que la curiosité mène vers ce coin du monde d'ailleurs très pittoresque.

Gibraltar, que nous venons de décrire si succinctement, est donc une base essentielle pour le ravitaillement des flottes anglaises. La place était considérée comme à l'abri de toute atteinte, lorsqu'un député anglais M. Gibson Bowles, au grand scandale de quelques-uns de ses concitoyens et au grand effroi des autres, démontra péremptoirement que le port et l'arsenal étaient placés sous le feu des batteries espagnoles de la baie d'Algésiras.

D'après les calculs de M. Bowles, dont il est facile d'ailleurs de vérifier l'exactitude sur la carte ci-contre, des batteries de pièces modernes placées en certains points de cette baie, notamment à la pointe Carnero, ou sur les hauteurs de San Roque au nord de la langue de sable qui unit le rocher et la terre espagnole, enverraient leurs projectiles sur la ville et les fortifications de Gibraltar

1. Couvreux.

à des distances très normales de 7,500 à 9,000 mètres, et rendraient intenable le séjour du port à tous les bâtiments qui voudraient y mouiller. A ce bombardement désastreux, qui serait facile pour l'artillerie postée sur la côte espagnole, les canons anglais ne pourraient répondre que d'une manière inefficace, la distance n'étant pas assez grande pour que les obus espagnols pussent manquer la surface relativement grande qui leur servirait de but, mais étant

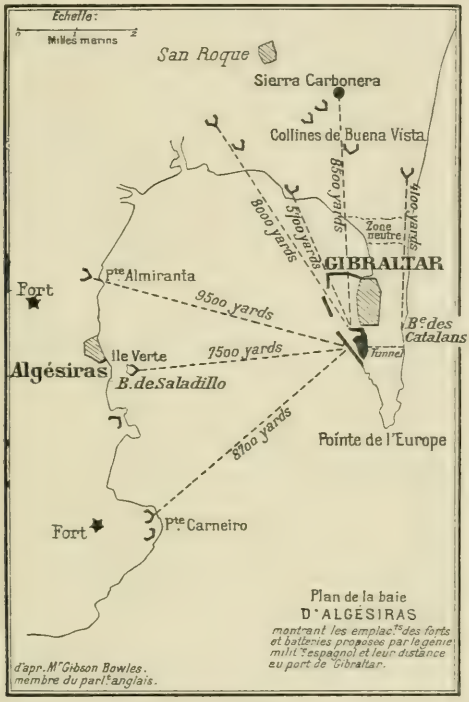

Gibraltar.

néanmoins assez considérable pour rendre tout à fait incertain un tir contre des pièces isolées ou des batteries mobiles.

La conclusion à laquelle arrivait M. Gibson Bowles dans son discours au Parlement et dans sa brochure intitulée « *Gibraltar, a national danger* » était que tous les travaux exécutés à Gibraltar pour permettre à la flotte anglaise de se ravitailler en sûreté ne donnaient qu'une sécurité illusoire au cas où les événements permettraient que des pièces de canon fussent installées sur le pourtour de la baie d'Algésiras.

Il demandait, en conséquence, que les travaux en cours d'exécu-

tion sur la face ouest du rocher fussent abandonnés et que le port et l'arsenal fussent transportés sur la face est qui ne présente pas les mêmes inconvénients.

Une commission composée des hommes les plus compétents a été instituée pour vérifier les assertions du député anglais. Les conclusions de son rapport n'ont pas été publiées, mais on sait que le danger signalé par M. G. Bowles a été reconnu exact. Il est peu probable, cependant, que l'Angleterre estime ce danger suffisant pour transporter son arsenal et son port comme le voudrait M. Bowles sur la face est du rocher. Les dépenses nécessitées par l'exécution de ce projet seraient gigantesques en raison de la difficulté de créer de toutes pièces un port : en eaux très profondes ; en outre ce port, exposé aux vents d'est violents qui viennent buter contre la paroi à pic du roc, serait d'un usage très incommode, et enfin il n'y a pas de probabilités que l'Espagne prenne part à une guerre contre l'Angleterre.

Peut être, aussi, l'Angleterre a-t-elle une pensée de derrière la tête pour le cas où cette dernière supposition ne se réaliserait pas ; elle se trouverait alors obligée d'occuper les territoires qui forment la baie d'Algésiras. Nous ne pouvons qu'avancer des suppositions sur ce thème, mais il nous est permis de noter les indices qui semblent indiquer qu'une pareille éventualité ne serait pas pour l'effrayer.

Constatons d'abord que cette occupation serait une parade certaine contre le coup redouté. Au dire des stratégistes, elle ne présente que peu d'aléa, en raison de l'existence d'une chaîne de hauteurs continues, la Sierra Carbonera et la Sierra de Ronda qui isolent presque absolument la baie d'Algésiras du reste du territoire espagnol et n'est percée que de très rares passages faciles à défendre [1]. Il semble donc qu'il serait facile à un corps d'armée de s'y maintenir lorsqu'il l'aurait occupé. Mais il faudrait d'abord l'occuper. Et peut-être y trouverait-on quelque difficulté car la *redoutable infanterie d'Espagne*, défendrait là son propre territoire et y mettrait sans doute une ténacité dont elle a donné des exemples célèbres.

Quoi qu'il en soit, le corps d'occupation paraît pouvoir être constitué par la garnison de Gibraltar, dont le chiffre énorme de 12,000 hommes ne peut se justifier que par l'arrière-pensée de

1. Lire à ce sujet : L'Angleterre et la question du Maroc, de M. Robert de Caix, *Questions diplomatiques et coloniales*, 1er juillet 1901.

l'employer ailleurs qu'à la défense du rocher où elle ne pourrait être utilisée tout entière.

Un auteur curieux a d'ailleurs fait sur place une petite enquête[1] dont les conclusions sont fort intéressantes. Il a remarqué que la composition de la garnison de Gibraltar est telle qu'une partie des troupes n'a rien à faire dans la défense d'une citadelle. A quoi, en effet, peuvent être bons ces moyens de transport si soigneusement entretenus au grand complet, à quoi bon ces mulets si nombreux, à quoi bon une artillerie de montagne attelée?

Et à quoi bon, enfin, ajoute l'auteur de l'article, cet immense bâtiment construit sous le nom d'hôtel, au milieu de la ville d'Algésiras, où ne passe jamais aucun voyageur et dont les plans semblent avoir été calqués sur ceux des plus confortables casernes anglaises?

Il est clair que si la crainte de voir ses flottes bombardées jusque dans son arsenal de Gibraltar a amené l'Angleterre à envisager la possibilité d'entreprendre une opération aussi extraordinaire que celle que nous venons d'indiquer, c'est qu'elle considère que ce port ne constitue plus en aucune façon le refuge inviolable qu'elle s'était plu jusqu'ici à y contempler.

Au point de vue stratégique, la valeur du rocher est non moins discutable. Le public croit volontiers qu'il commande le passage du détroit. C'est une erreur absolue. Si puissante, et si bien placée qu'elle soit, son artillerie ne peut battre efficacement la largeur de 21 kilomètres comptée entre Gibraltar et Ceuta qui lui fait face, et opposer un obstacle sérieux au passage d'un bâtiment ou d'une escadre qui longera la côte d'Afrique.

Si une force navale est embusquée dans le port, prête à appareiller, elle pourra, avertie le jour par le sémaphore merveilleusement placé au sommet du roc à 425 mètres de hauteur, ou par les croiseurs en exploration se porter au-devant de l'escadre ennemie et la forcer à combattre. Dans ce cas, mais dans celui-là seulement, on peut dire que les maîtres de Gibraltar tiennent dans leurs mains la clef qui ouvre la porte de la Méditerranée.

Mais on ne voit pas la nécessité qui pourrait obliger une escadre, désireuse de franchir le détroit, à se présenter de jour; elle passera de nuit sans qu'on puisse s'y opposer; surtout si, comme nous

1. Voir la *Revue des Deux Mondes* du 15 juin 1903 : Deux forteresses de la plus Grande-Bretagne : Gibraltar et Malte, par M. René Pinon.

l'avons dit plus haut, elle longe la côte d'Afrique. Les croiseurs et torpilleurs en surveillance en auront peut-être connaissance; ils signaleront sa présence mais ne l'empêcheront pas de passer et elle sera loin lorsque l'escadre mouillée sous Gibraltar se mettra à sa poursuite.

Et il est permis de penser que si son chef veut prendre quelques précautions spéciales comme celle de faire naviguer ses bâtiments au moment critique en ordre dispersé et de masquer tous les feux, manœuvre qui est devenue si familière à nos commandants, la force navale qui voudra pénétrer en Méditerranée ou en sortir le fera sans être aperçue.

Avant de quitter Gibraltar, nous devons jeter un coup d'œil sur la côte marocaine qui en est si proche et où se déroulent depuis quelques mois des événements, assez mystérieux, auxquels la plupart des nations européennes apportent une attention passionnée.

Il est difficile à l'Angleterre, maîtresse de Gibraltar, de se désintéresser de ce qu'on appelle la question marocaine. Elle ne peut supporter l'idée qu'une grande puissance méditerranéenne, la France ou même l'Espagne occupera définitivement le bord africain du détroit. D'autre part, ces mêmes puissances ne toléreraient à aucun prix que l'Angleterre s'implantât sur cette côte en un point quelconque faisant face à Gibraltar, et possédât ainsi les deux mâchoires d'une tenaille toujours prêtes à se fermer.

Cet antagonisme est d'ailleurs la meilleure sauvegarde de l'empire marocain. Angleterre, France et Espagne, ont le plus grand intérêt à maintenir le *statu quo*; celui-ci a donc les plus grandes chances de durer.

L'île de Malte est le véritable arsenal maritime de l'Angleterre dans la Méditerranée. Elle est le point d'appui, le centre de stationnement et la base d'opérations de son escadre de la Méditerranée. Sa position au milieu de cette mer lui donne à ce point de vue une importance particulière.

Elle possède les deux ports de la Valette et de Marsamuschetto, ce dernier plus petit que l'autre. Tous deux sont puissamment protégés et les moyens de défense les plus modernes ont pris la place des vieux canons et des fortifications dont le nombre et la puissance parurent, après coup, si formidables au général Caffarelli lorsque, en 1798, il s'empara de Malte au nom de Bonaparte en route pour l'Égypte; on sait que ce général déclara « qu'il était bien heureux

« qu'il se fût trouvé dans la ville quelqu'un pour en ouvrir les « portes ».

Les entrées des deux ports, sur les bords desquels s'élèvent les magasins divers et ateliers qui constituent l'arsenal maritime, sont, pour le moment encore, ouvertes sur le large, ce qui permet à la houle produite par certains vents d'y entrer d'une façon gênante. Cette raison et le désir de protéger, tout comme à Gibraltar, les bâtiments au mouillage contre les incursions possibles des torpilleurs et des sous-marins de Bizerte distant seulement de 200 milles ont fait décider, en 1900, par l'Amirauté, la construction de deux jetées; le travail est déjà très avancé.

Malte et Gibraltar présentent tous deux l'inconvénient grave que ni l'un ni l'autre ne produisent en quantité suffisante les denrées ou matériaux nécessaires à la vie des garnisons considérables qui les occupent [1] ou au ravitaillement des arsenaux. Tout doit venir de l'extérieur; Gibraltar, qui ne produit absolument rien, tire sa subsistance un peu de l'Espagne mais surtout de Tanger. Malte s'adresse à la Sicile, à la Tunisie et à l'Italie. D'immenses magasins d'approvisionnements sont constitués dans l'île, mais l'Angleterre doit se préoccuper d'y faire arriver constamment les ressources de toutes espèces dont ses flottes ont besoin. Ce souci, qui n'est pas mince en temps de paix, deviendrait très préoccupant en temps de guerre, si l'Angleterre ne pouvait compter sur la neutralité bienveillante d'une des nations méditerranéennes qui contribue en temps normal à ce ravitaillement.

Avec Malte et Gibraltar, on peut encore compter à l'actif de l'Angleterre dans la Méditerranée quelques points où ses flottes trouveraient, avec un abri relatif au point de vue militaire, certaines ressources et spécialement du charbon. Alexandrie vient en première ligne de ces points de ravitaillement qui ne comportent pas d'arsenal proprement dit. Une rade très médiocre, intenable par mauvais temps, et un port excellent mais peu profond, reliés par une passe étroite, constituent le mouillage d'Alexandrie. Une escadre y trouverait sous les canons de batteries modernes une sécurité permanente relative.

Port-Saïd est un autre point de ravitaillement où le charbon se trouve en tout temps en quantités énormes et où la flotte anglaise

1. Celle de Malte est de 10,000 hommes environ.

viendrait en prendre en toute sécurité encore qu'aucune défense n'y existe.

Lorsque l'Angleterre obtint de la Turquie la cession de l'île de Chypre, on crut qu'elle avait l'intention d'y créer une base navale qui aurait complété Gibraltar et Malte. Il n'en a rien été jusqu'à présent et l'occupation est restée à peine effective. Cependant on prête au gouvernement l'intention de fortifier le port de Famagousta : c'est le moins mauvais de l'île, mais il exigerait néanmoins des travaux énormes pour acquérir une valeur militaire sérieuse.

En dehors des points dont nous venons de parler et qui sont tous situés en territoire anglais, il en est quelques autres que l'escadre anglaise a tellement pris l'habitude de fréquenter qu'elle paraît s'y trouver tout à fait comme chez elle. De ce nombre sont Corfou, un ou deux ports de la Sicile, le golfe d'Asinara sur la côte nord-ouest de la Sardaigne mais surtout Mahon dans les Baléares.

Il n'est pas contestable que l'Angleterre jette depuis longtemps un regard de convoitise sur le dernier de ces points qui constitue une position de premier ordre.

Que se déclare la guerre entre la France et l'Angleterre et il ne fait presque plus de doute pour personne que l'Angleterre utilisera comme base navale Mahon où son escadre de la Manche trouvera un mouillage plus rapproché que Gibraltar du théâtre probable des opérations maritimes.

Il n'est pas supposable que l'Espagne prête les mains à cette occupation, il faudrait qu'une alliance dont on n'a jamais parlé et qui pourrait avoir pour elle les plus fâcheuses conséquences liât les deux nations ; mais la perspective d'avoir l'Espagne comme adversaire ne serait probablement pas pour le gouvernement anglais une raison d'un poids suffisant pour l'empêcher de se saisir d'un point depuis longtemps convoité, plus utile peut-être que Gibraltar ou Malte, et dont l'occupation deviendrait définitive en cas de victoire.

Voici ce que dit à ce sujet M. René Pinon dans l'article remarquable auquel nous avons emprunté quelques-uns de nos renseignements.

« Dix-huit cents kilomètres séparent Malte de Gibraltar ; pour aller de l'une à l'autre, une flotte britannique serait forcée de défiler constamment le long des côtes françaises ; elle se trouverait pendant presque toute la traversée dans le triangle dont Toulon, Bizerte, Oran, marquent les sommets et dont la Corse flanque l'un des côtés ;

elle risquerait à chaque instant d'être attaquée de flanc par les torpilleurs de Mers el Kébir, d'Alger, de Bizerte; si elle faisait un crochet vers le nord elle rencontrerait ceux de Port-Vendres, de Marseille, de Toulon, d'Ajaccio et de Porto-Vecchio. Ces conditions défavorables, seraient complètement retournées si, dans l'intérieur du triangle, l'Angleterre possédait un troisième point d'appui, une troisième forteresse; Port-Mahon qui, pour l'Angleterre, fut sa Malte du XVIIIe siècle, est la meilleure position stratégique de la Méditerranée occidentale; des hommes comme sir Charles Dilke, l'amiral lord Charles Beresford, le capitaine américain Mahan, n'ont pas hésité à conseiller au gouvernement de Londres de s'en emparer dès le début d'une guerre avec la France, en même temps que des alentours de la baie d'Algésiras. La jonction des forces espagnoles aux forces françaises qui résulterait probablement d'un pareil attentat, semble à ces écrivains militaires un inconvénient trop faible, pour balancer l'immense avantage de la sécurité assurée à Gibraltar et de la possession de Minorque ».

Pour ce qui est du golfe d'Asinara en Sardaigne, ce qu'on sait des traités existant entre l'Italie et l'Angleterre fait supposer que cette occupation se ferait sans qu'il soit besoin de violence et que l'Angleterre aurait la jouissance de tous les ports et arsenaux dépendant de la Péninsule. Cette baie est aux portes de Toulon et, comme nous l'avons dit plus haut, l'escadre cuirassée anglaise y séjournerait n'ayant à craindre que quelques raids de nos torpilleurs et de nos sous-marins. Ses croiseurs et destroyèrs y tiendraient le commandant en chef au courant des mouvements de notre flotte au moyen de la télégraphie sans fil.

Si le centre des opérations était, non plus devant Toulon ou Bizerte, mais dans le bassin oriental de la Méditerranée les points de mouillage ne manqueraient pas non plus. Les îles de l'Archipel en fourmillent, tous sont familiers aux commandants anglais et ils s'y installeraient sans souci des réclamations des nations propriétaires. Peut-être même trouveraient-ils dans quelques-unes d'elles des ressources précieuses comme celles qu'une compagnie hellénique, mais à capitaux anglais, vient de créer dans le canal d'Oro (île d'Andros) sous forme d'un vaste dépôt de charbon. Ce combustible serait très utile à une force navale anglaise qui se trouverait fort à l'aise dans ces parages pour surveiller les débouchés de la mer Noire.

Espagne.

Les temps actuels sont pour l'Espagne une période de recueillement. Privée par les circonstances que l'on sait de ce qui lui restait de sa magnifique couronne de colonies elle se trouve placée dans des conditions si particulières qu'elles ne laissent pas de dérouter les hommes d'État et de jeter quelque désarroi dans l'orientation de sa politique militaire.

N'ayant plus aucun intérêt colonial à défendre sur les mers lointaines, ne possédant qu'une bien faible marine marchande ayant néanmoins tant sur l'Océan que sur la Méditerranée une grande étendue de côtes qu'elle ne peut renoncer à défendre, l'Espagne se demande dans quelle mesure il lui est nécessaire de se constituer une marine militaire.

Les débats qui ont eu lieu récemment aux Cortès sur cette grave question ont fait pencher la balance en faveur d'une sage modération, pour laquelle militent à la fois le faible rôle que pourrait être appelée à jouer la flotte espagnole dans les circonstances actuelles et la nécessité de ne pas porter le trouble dans une situation budgétaire que l'on voudrait maintenir dans la voie de l'économie. Cette politique paraît raisonnable. L'ère des conquêtes maritimes étant close, la défense des côtes devant être assurée, non pas par la flotte, dont ce n'est pas le rôle, mais par une répartition convenable des troupes régulières et une préparation raisonnée des moyens qui amèneront promptement ces troupes sur les points ou un débarquement pourrait être à redouter, il est sage pour l'Espagne de tenir pour le moment son ambition maritime dans la limite fixée par les visées restreintes qu'elle peut se proposer: actuellement la flotte espagnole compte un seul cuirassé, le *Pelayo* de 10,000 tx et 16,7 nœuds construit en 1886 à la Seine-sur-Mer, 4 croiseurs cuirassés de 20 à 21 nœuds, 9 croiseurs protégés, une multitude de canonnières dont l'utilité est mince, le service des colonies dispose, 12 croiseurs torpilleurs, 5 contre-torpilleurs de 28 à 30 nœuds et 24 torpilleurs.

L'Espagne possède sur les côtes de l'Océan les arsenaux de la Corogne-Ferrol, et Cadix. Dans la Méditerranée celui de Carthagène, tous trois bien défendus tant par la disposition et l'étroitesse des passes qui y conduisent que par leurs fortifications.

L'Italie.

Par l'énorme développement de ses côtes, sa situation en éperon sur les deux bassins de la Méditerranée, l'Italie a un rôle important à jouer dans cette mer; elle a compris la nécessité où elle se trouve de posséder une marine de guerre considérable, et ses efforts sagement mesurés d'ailleurs aux nécessités budgétaires, se sont tournés vers la création de cette marine. Plus heureuse que la France qui est à cheval sur deux mers et qui, pour faire face à l'ennemi sur deux frontières maritimes très éloignées, se voit obligée de partager ses forces au risque d'être faible partout, l'Italie n'a à se préoccuper que de tenir sa flotte groupée et prête à agir en masse.

Cette flotte comprend actuellement sept cuirassés relativement anciens, construits de 1876 à 1885, munis pour six d'entre eux d'une artillerie énorme mais d'un calibre (430 mm.) qui en rend le maniement difficile et qui a été abandonné pour les bâtiments nouveaux. Ces sept cuirassés ont une vitesse de 17n,5 à 18n,3 qui en font encore des adversaires redoutables. Ils constituent, en tout cas, une fort belle escadre de réserve. De 1888 à 1901 sept autres navires cuirassés de tonnage variant entre 10,000 et 14,000 tonnes ont été mis à l'eau. Ces bâtiments se distinguent par les vitesses extraordinaires qu'ils ont atteints aux essais. Deux d'entre eux ont donné 21n, les autres marchent de 18n,5 à 20n,2 les derniers lancés, le *Benedetto Brin* et le *Regina Margherita* sont des modèles qui font le plus grand honneur aux ingénieurs italiens.

En chantiers ou en projets, l'Italie a encore six cuirassés de 12,500 tonneaux qui doivent donner l'énorme vitesse de 21n,5 et porteront une formidable artillerie. Nous devons, du reste, rappeler que la marine italienne a toujours précédé les autres dans la voie des grandes vitesses et que ses *Dandolo* et *Duilio*, construits en 1877, donnaient des vitesses de 17n alors que les cuirassés mis à l'eau en même temps dans les autres marines atteignaient à peine celle de 14 à 15n.

En plus des cuirassés dont nous venons de faire une rapide énumération, l'Italie dispose de 4 croiseurs cuirassés, de 28 croiseurs protégés, de 15 contre-torpilleurs et d'une nombreuse flottille de torpilleurs.

Pour la construction, l'entretien et les réparations de cette flotte,

l'amirauté italienne a à sa disposition le grand arsenal complet de la Spezzia, placé sous la protection de défenses formidables qui le rendent à peu près imprenable, autant que ce mot peut être appliqué à une ville fortifiée.

La Maddalena, placée sur la côte N.-E. de la Sardaigne à la sortie des Bouches de Bonifaccio, est également armée d'une manière puissante, et constitue une base d'opérations très importante où la flotte italienne trouverait au cours des opérations de guerre, un mouillage offrant toute sécurité pour ses opérations de ravitaillement.

Quoique Gênes soit au premier chef un port de commerce très florissant, le gouvernement italien a voulu que ses ressources considérables en charbon, vivres, ateliers de réparations, etc., puissent être utilisés par ses escadres et il en a fortement défendu le front de mer.

Les trois points que nous venons de citer sont placés au fond du golfe de Gênes et forment assurément un triangle stratégique important, mais ils ne suffisent pas à garder suffisamment la longue étendue des côtes de l'Italie.

Les autres rades ou ports fortifiés sont : Gaete qui constitue le port stratégique de la péninsule en ce qu'il est placé au centre du bassin de la mer Tyrrhénienne (un groupe important de torpilleurs y stationne); Tarente, arsenal en préparation qui gardera le canal d'Otrante, Venise enfin, au bord de l'Adriatique dont la position en cul-de-sac n'offre pas grand intérêt au point de vue militaire.

Les forces navales de l'Italie sont réparties en forces défensives et forces offensives.

Les forces défensives comprennent : les torpilleurs qui forment les défenses mobiles locales de la Spezzia, Naples, Tarente, Maddalena, Messine et Venise. En outre, un contre-amiral dont un croiseur porte le pavillon réunit sous son commandement avec le titre d'inspecteur général des torpilles, 65 torpilleurs armés dont 35 sont toujours à Civita Vecchia, les autres sont répartis entre la Spezzia, Gênes et Messine et ne se confondent pas avec ceux des défenses locales.

Cette escadrille, très entraînée, est chargée spécialement de la défense de la mer Tyrrhénienne qu'elle transformerait en un véritable guêpier.

Les forces offensives sont également divisées en deux groupes. L'escadre lente aurait en temps de guerre Gaete comme centre de stationnement et concourrait avec les torpilleurs à la défense de la

mer Tyrrhénienne en combattant les ennemis qui auraient pénétré dans ce bassin. L'escadre rapide s'appuierait sur la Maddalena et serait accompagnée de croiseurs et de destroyers. Ces derniers tiendraient les Bouches de Bonifacio et circuleraient dans la Méditerranée occidentale.

Grâce aux dispositions prises pour les bâtiments de réserve, dont les équipages sont toujours au complet, la mobilisation de la flotte italienne s'effectuerait très rapidement.

Il y a cependant dans l'organisation de cette marine un point faible qui apporterait assez rapidement une gêne considérable à son utilisation : ce point faible est l'approvisionnement en charbon.

L'Italie n'en produit pas ou fort peu; tout ce qu'elle consomme lui vient des pays plus ou moins voisins. La dépense générale du royaume est d'environ 300,000 tonnes par mois, et le stock commercial disponible ne dépasse pas 550 à 600,000 tonnes, soit un approvisionnement de deux mois dont il serait impossible de distraire une portion quelconque pour les besoins de la marine militaire. Celle-ci entretient en moyenne dans ses dépôts un stock de 150,000 tonnes.

La flotte entière mobilisée consommerait par jour environ 3,000 tonnes. Elle n'aurait donc en mettant tout au mieux, et en supposant même qu'elle pût continuer à en faire venir par la voie de terre, pour trois mois de combustible seulement, ce qui peut être tout à fait insuffisant.

Dans l'ordre des visées politiques auxquelles cette flotte peut être appelée à prêter l'appui de ses canons, on ne voit guère que celles qui peuvent découler des nécessités produites par des alliances, dont l'une, celle de la Triplice, est patente et l'autre, celle de l'Angleterre, reste dans un inconnu relatif.

En dehors des éventualités correspondant aux engagements diplomatiques connus, l'Italie, royaume de formation récente, n'a pas de visées traditionnelles, mais ce n'est pas dire qu'elle n'ait pas dans la Méditerranée quelques ambitions d'ailleurs justifiées par sa situation géographique, par le rang qu'elle tient dans le monde, par la renaissance de ses finances et enfin par la solidité des alliances, dont nous venons de parler. Ces ambitions n'ayant pu se satisfaire en Tunisie, ne pouvant aller jusqu'au Maroc, étant d'ailleurs bornées à la Méditerranée occidentale, ne peuvent guère avoir d'autre champ d'action que la Tripolitaine et ceci n'est un secret pour personne.

Mais l'Italie, à qui des expériences cruelles ont montré la voie de la sagesse, semble s'en remettre à ce sujet au temps qui détachera peut-être tout seul ce fruit mûr, après beaucoup d'autres, de l'arbre du calife et le laissera tomber dans les mains depuis longtemps prêtes à le recueillir.

Si cette éventualité se produit, l'Italie ne trouvera pas, au point de vue naval, de grandes ressources dans cette acquisition qui pourra peut-être avoir son prix par ailleurs. La côte de la Tripolitaine n'offre, en effet, ni rade sérieusement abritée, ni port susceptible de se transformer en une base maritime de quelque valeur sans travaux longs et coûteux.

L'Autriche.

L'Autriche ne laisse paraître que de faibles ambitions méditerranéennes. Il est à penser, toutefois, qu'elle verrait sans peine s'agrandir son territoire côtier et que la possession de la Macédoine et de Salonique qui lui ouvrirait sur la mer une porte magnifique par où s'écouleraient les produits de ses provinces du Sud, lui serait particulièrement agréable.

Les forces navales, qu'elle entretient et qui sont loin d'être à dédaigner ont un rôle purement défensif. Elles se composent de 6 garde-côtes cuirassés jaugeant de 5,500 à 8,300 tonneaux et marchant de 17n,5 à 19n.6, de deux cuirassés de 7,000 et 5,000 tonneaux datant de 1887, de 6 vieux cuirassés construits en 1872-74 qui rendraient encore de grands services pour la défense des rades, de deux beaux croiseurs cuirassés de 6,000 tonneaux, marchant 20n,5. En outre, deux cuirassés de 10,000 tonneaux et de 19n sont en chantier.

L'intention de l'Autriche de ne point faire la guerre d'escadres et de ne pas sillonner les mers se décèle dans le manque presque absolu de croiseurs. La marine autrichienne n'en possède que deux de 4,000 tonneaux et 20n; 7 croiseurs torpilleurs, 7 avisos, 6 torpilleurs complètent la nomenclature des forces navales de l'Empire.

Cette flotte excellente, très bien organisée, est commandée par des officiers instruits et montée par des équipages très entraînés. On pourrait, dans l'organisation générale, critiquer la disposition qui fait de cette marine relativement puissante un simple corps

annexe de l'armée. Elle est en effet placée sous les ordres du généralissime qui est commandant des forces de terre et de mer.

Le seul arsenal complet de la marine autrichienne est Pola sur l'Adriatique. C'est un excellent port, très fortifié, où la flotte trouverait à se reposer et à se ravitailler en toute sécurité. Il a, en outre, cette importance qu'étant à cheval sur les golfes de Fiume et de Trieste, il couvre ces deux points contre les entreprises d'une force navale. D'autres bases secondaires jalonnent la côte autrichienne vers l'avancée de l'Adriatique. Ce sont Sebenico, Teodo, qui est fortifié et où existe un important dépôt de charbon. Les ports de commerce de Trieste et de Fiume qui n'ont aucune valeur au point de vue militaire offriraient de grandes ressources en charbon et en industries de toutes sortes.

Le rôle défensif de l'escadre se définit assez facilement. Il consisterait à se faufiler entre la côte de Dalmatie et le rideau d'îles qui la couvre, et à se placer ainsi sur le flanc d'une escadre qui voudrait remonter l'Adriatique. Tout a été prévu pour l'emploi de cette tactique; des torpilleurs très entraînés sillonnent cette mer étroite et rendraient bien dangereuse sa navigation, des bâtiments de ravitaillement de toute espèce leur sont attachés aussi bien qu'à l'escadre, des estacades puissantes, faites pour protéger celle-ci dans ses mouillages sont prêtes et disposées en plusieurs points de la côte aussi bien qu'à bord des bâtiments. En un mot toutes les mesures sont prises pour empêcher une violation du littoral autrichien.

Grèce, Turquie.

La Grèce est un pays auquel la nature a donné les principaux éléments d'une admirable organisation maritime. Des côtes très découpées, des îles nombreuses, renfermant en grand nombre des ports et des abris excellents, une population maritime considérable, des traditions vieilles comme le monde, et un besoin d'agitation qui trouverait sur mer un champ d'action fait à souhait. Mais elle a en même temps donné au peuple grec les défauts qui stérilisent ces bons germes et font que ce pays ne tire qu'un parti médiocre de cette situation excellente. Que serait-il advenu si au cours de la dernière guerre gréco-turque, une bonne escadre cuirassée telle que les ressources de la Grèce lui permettraient parfaitement d'en entretenir une, avait pris la mer, détruit les misérables débris

de la flotte turque, franchi les détroits et paru devant Constantinople affolé, toutes opérations dont n'importe quelle marine européenne envisagerait sans inquiétude l'éventualité? Nous ne pouvons ici suivre cette hypothèse dans les développements politiques considérables qu'elle eût sans doute comportés, mais quel changement sa réalisation n'aurait-elle pas apporté dans la posture de la Grèce! Elle aurait pu avoir entre les mains avec un peu de sens politique, un peu de suite dans les idées, et un peu d'argent, une arme, dont les effets sur la Turquie eussent été foudroyants, la seule arme qui lui aurait permis de frapper son ennemi sur un point où il était désarmé et à sa merci.

Après ses revers, la Grèce aurait dû penser à se forger cette arme dont elle pourrait toujours, l'apathie turque étant éternelle, se servir le cas échéant avec le même succès probable. Elle parait n'y pas songer plus qu'avant 1897, et son embryon de marine végète dans la routine et l'oubli et aussi dans l'impopularité qui lui a valu le peu d'ampleur du rôle qu'elle a joué dans la dernière guerre. On ne peut, du reste, la juger plus sévèrement que ne l'a fait le prince Georges de Grèce lui-même. « L'attitude inqualifiable de la marine grecque, pendant la guerre avec la Turquie, a-t-il dit, est due à l'absence de tout plan du ministère et à un manque de préparation absolu. Quant aux ordres donnés au commandant Sachtouris [1], ils semblaient provenir de personnes ignorant absolument les choses de la mer: les contradictions qu'ils renfermaient confondaient dans des problèmes insolubles les malheureux qui devaient en assurer l'exécution. On n'avait jamais fait de manœuvres; les officiers et les hommes ignoraient ce qu'ils avaient à faire ».

Si au moins on pouvait croire que la dure leçon a servi à quoi que ce soit!

Actuellement, la marine grecque se compose de 3 petits cuirassés d'escadre de 4,900 tonneaux construits en France en 1890 et donnant une vitesse de 17n,5.

Ces 3 navires constituent une division bien armée en artillerie, très homogène et qui eût eu raison de la flotte turque tout entière si ses unités avaient été bien entretenues et si elle avait été maniée autrement qu'il a été dit ci-dessus.

Une trentaine de torpilleurs complètent la flottille grecque.

1. Qui commandait la division des 3 cuirassés.

*
* *

Un seul mot peut caractériser l'état actuel de la marine turque : le néant. D'une flotte qui a été autrefois redoutable, il ne reste que des vestiges impuissants, quelques vieux cuirassés endormis depuis de longues années à leur mouillage de la Corne d'Or, mal entretenus et inutilisables.

De temps en temps une secousse galvanise le corps inerte de la marine ottomane et quelques efforts sont faits pour rompre la léthargie où elle croupit. C'est ainsi qu'un cuirassé, le *Messoudieh* a été, en 1902, refondu par un constructeur italien. Quelques autres réparations sont projetées, mais il y a loin de la coupe aux lèvres et l'apathie traditionnelle aura tôt fait de laisser retourner à la vieille ferraille les belles machines neuves et les canons aux mécanismes si délicats. Le plus clair de la puissance maritime ottomane consiste en 5 contre-torpilleurs de 21 à 23ⁿ, et une trentaine de torpilleurs dont la plupart ont déjà quinze à vingt ans d'existence.

Russie.

L'examen des forces navales entretenues par les différentes puissances en Méditerranée ne serait point tout à fait complet si nous omettions de relater la flotte que la Russie tient prête dans la mer Noire. Cette flotte est, il est vrai, enfermée dans cette mer par les clauses du traité de Paris qui ont stipulé qu'elle n'en sortirait jamais, mais c'est là une barrière toute morale qui ne prévaudrait peut-être pas contre les nécessités provoquées par certains événements possibles. Quant à l'obstacle matériel consistant en défenses que le gouvernement turc a élevées sur les rives du Bosphore et dans les Dardanelles, il est à prévoir qu'il ne pourrait empêcher le passage d'une escadre fortement cuirassée et conduite par un chef déterminé.

Cette escadre existe dans les ports russes de la mer Noire : elle est actuellement composée de 8 cuirassés de 9 à 13,000 tonnes marchant de 15 à 18ⁿ. L'un d'eux, cependant, le *Tchesma*, n'atteint pas plus de 13ⁿ. On voit qu'elle est loin d'offrir l'homogénéité qui s'impose aujourd'hui dans la composition des escadres ; mais, néanmoins, elle constitue une force redoutable dont l'entrée dans la

Méditerranée pourrait, notamment dans le cas de guerre entre la France et l'Angleterre, peser d'un poids important dans le résultat final des opérations.

*
* *

Telle est, sommairement esquissée, la situation maritime générale dans la Méditerranée. Chacune des grandes puissances qui y possède des intérêts s'est mise en état de les défendre, le cas échéant. A première vue, ces intérêts ne sont pas contradictoires et le maintien du statu quo ne paraît pas susceptible d'amener une conflagration entre les nations intéressées.

Mais il reste les appétits et les ambitions, plus ou moins dissimulés que nourrissent quelques-unes de ces puissances!

L'Angleterre a le vif désir d'assurer la sécurité de Gibraltar en mettant la main sur les terrains de la baie d'Algésiras. Elle convoite Port-Mahon qui serait un excellent anneau ajouté à la chaîne tendue de Gibraltar à Malte. La possession d'un point de la côte du Maroc qui lui permettrait de refermer le battant trop ouvert, à son gré de la porte de la Méditerranée, lui serait évidemment agréable.

La France est satisfaite de ce qu'elle a. Cependant la question du Maroc ne peut la laisser indifférente et les événements qui viennent de se produire sur la frontière oranaise peuvent l'amener à assurer par tous les moyens la sécurité de son territoire algérien.

L'Italie couve du regard la Tripolitaine qui lui semble un fruit mûr prêt à se détacher au premier vent de l'arbre turc; l'Autriche mettrait assurément à profit la bourrasque qui secouerait ledit arbre pour cueillir Salonique. Tout cela constitue une atmosphère politique où la tension est, en moyenne, faible, mais susceptible de s'élever suivant les circonstances jusqu'à créer le danger de conflagration. Cependant, à vrai dire, ce péril ne paraît pas imminent. Il ne semble pas qu'aucune des nations qui nourrissent les ambitions dont nous venons de parler puisse entamer une guerre dont la satisfaction de ces ambitions soit le but avoué. Qu'elles essayent de les satisfaire à l'occasion d'une grande prise d'armes qui, vraisemblablement, mettrait l'Europe en jeu tout entière, rien n'est plus probable, mais qu'elles y soient poussées pour des raisons, en somme secondaires, la chose paraît peu probable.

Quoi qu'il en soit, malgré les hésitations qui lui font trop souvent transporter le gros de ses forces navales de l'une à l'autre des deux

mers qui baignent ses côtes, sans qu'il soit possible de démêler dans cette façon d'agir, le souci de mettre ces forces au service d'une politique assise et suivie, la France a en Méditerranée une situation navale très forte que va encore augmenter la mise en service de l'arsenal de Bizerte et la création, en voie d'exécution, de postes de sous-marins dans nos principaux points stratégiques. Il importe seulement pour elle de ne pas s'endormir dans une sécurité trompeuse. A tout effort fait par les rivaux qu'elle peut trouver en Méditerranée elle doit à sa grandeur et à sa sécurité de répondre par un effort égal:

Z.

L'UNIVERSITÉ DE GÖTTINGUE

ET

BISMARCK ÉTUDIANT[1]

I

A l'extrémité de la chaîne du Harz, qui vient mourir ici en douces ondulations, Göttingue est agréablement située sur la Leine. La région est verte et souriante, coupée de fraîches vallées, de forêts, et bornée par des collines sans dureté. La ville est fort ancienne : elle remonte au xe siècle; quelques vieilles maisons, un hôtel de ville très pittoresque dans son style trapu du XIVe siècle, témoignent d'une civilisation aisée au cours du moyen âge; mais la ville a beaucoup souffert lors des guerres de religion; la guerre de Trente Ans acheva sa déchéance. Pendant un siècle elle sommeilla; la fondation de l'Université la réveilla brusquement.

De cette création d'une puissante université dans une ville morte, Göttingue a conservé un caractère spécial : elle n'a d'autre industrie que l'enseignement, elle n'existe que pour les étudiants et par les étudiants. Henri Heine, qui l'habita, déclarait qu'elle était remarquable par « ses saucisses et son Université » et que ses habitants se divisaient en quatre classes, « étudiants, professeurs, philistins et bestiaux[2] ». Les deux premiers ordres comptaient seuls pour lui.

L'Université fut fondée en 1734 par Georges II, électeur de Hanovre

1. Bibliographie : Otto Mejer, *Kulturgeschichtliche Bilder aus Göttingen*, 1889; Kalkner, *Göttingen*, 1892; Montargis et Seignobos, *L'université de Göttingue*, dans les Annales de la Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur, 1878, pp. 158-218. Mémoires et lettres de Bismarck, Busch, Keudell, Motley, Roon. Biographies de Bismarck par Blum, Hezekiel, Lenz, Klein-Hattingen.

2. Henri Heine, *Reisebilder*. I. *Die Harzreise*.

et roi d'Angleterre, qui lui donna son nom, Georgia Augusta. Une rare intelligence présida à ses débuts : de toute l'Allemagne et même de Suisse des savants furent appelés pour y enseigner; la plus large indépendance lui était assurée; d'après sa charte du 7 décembre 1736, elle était constituée en *corpus* particulier avec une *juridictione omnimoda* sur les étudiants; elle était dirigée par le recteur, assisté du sénat académique, et conduisait à sa guise ses cours, ses cliniques, son budget. Georges II et son ministre, le baron de Münchhausen, qui rédigea ces réglements, avaient voulu fonder « une Université non pour la région seulement, mais pour le monde entier ». Le résultat répondit à leur attente, de toutes parts les étudiants accoururent. Ils montèrent au chiffre d'un millier. Il en vint beaucoup d'Angleterre : la monarchie était la même en Hanovre et en Grande-Bretagne, les deux pays étaient liés par une chaîne serrée. Des professeurs de grande valeur s'installèrent à Göttingue; l'illustre Albert de Haller, qui enseignait l'anatomie, y fonda la Société royale des Sciences et les Annales scientifiques qui répandirent au loin les doctrines et le renom de la jeune Université.

Cette activité et cette heureuse fortune se continuèrent pendant tout le XVIIIe siècle. La guerre de Sept Ans n'y apporta qu'une entrave temporaire; on a même remarqué que le séjour des officiers français eut une bonne influence sur les étudiants. « Dans leurs relations avec ces hommes formés aux manières du meilleur monde, ils acquirent un ton fin et mesuré qui contrastait avec leur rudesse précédente. Jusqu'alors, dans les rues, résonnaient nuit et jour le cliquetis des armes et le fracas des volets violemment tirés; un des plaisirs les plus habituels étaient de peindre en noir les paysannes au marché. Tout cela changea. Le goût du professeur Pütter pour les classes aristocratiques fit bientôt de Göttingue l'Université à la mode pour la noblesse[1]. »

Les idées humaines, venues de France à la fin du siècle, exercèrent une profonde influence à Göttingue, en particulier sur les associations d'étudiants. Elles s'étaient fondées peu d'années après la création de l'Université, mais, avec le temps, elles s'étaient divisées en deux groupes bien distincts, les *Landsmannschaften* et les *Orden*. Les premières étaient de simples réunions de compatriotes, s'occupant de belles-lettres et menant vie joyeuse; les *Orden* avaient des préoccupations plus politiques et sociales; dès le milieu du siècle, plusieurs

1. Kalkner, *loc. cit.*, p. 10.

s'étaient organisés, dont le nom indique nettement les tendances : *Pro Patria et Fraternatis amore*, *Espérance*, *Fraternitas et Sinceritas*, *Amicitia et Concordia*. Avec la Révolution, leur caractère se transforme ; ils deviennent secrets, entrent en lutte avec le gouvernement, se ramifient dans les villes voisines. Les Frères noirs, les Constantistes, les Frères de la Lune, sont condamnés à maintes reprises par les tribunaux hanovriens. Ils disparaissent vers 1804, mais il serait curieux et fructueux de rechercher leurs traces dans les sociétés secrètes, *Jeune Allemagne* et autres, qui ont eu sur la formation des idées une influence profonde, mystérieuse, encore mal étudiée.

Les guerres de l'empire, l'invasion la *Drang und Sturm-periode* portèrent un coup funeste à l'Université de Göttingue ; en 1809, il n'y avait plus que 453 étudiants. Mais le succès de la guerre d'indépendance, le renouveau des études allemandes, l'éclat soudain mais court des idées patriotiques, ramenèrent les jeunes gens à la « Georgia Augusta » ; en 1823, ils étaient au nombre de 1,547. Les associations s'étaient renouvelées ; les *Korps* avaient remplacé les anciennes Landsmannschaften ; il y en avait neuf, qui empruntaient leurs noms aux régions d'où venaient leurs membres, de Hanovre, Luxembourg, Hildesheime, la Frise orientale, Brême, Brunswick, le Mecklembourg, la Hesse et la Westphalie. En face, un peu en adversaires, se groupaient dans la *Burschenschaft* les étudiants patriotes pour qui l'unification de l'Allemagne était le but même des Universités. Ils considéraient qu'elles devaient être des centres de patriotisme et de travaux communs. Bismarck a reconnu plus tard la justesse de leurs vues. « La patrie allemande, déclarait-il en 1891 était alors divisée en plus de trente états, qui se méfiaient davantage les uns des autres que de l'étranger. Les seuls éléments d'union en Allemagne étaient la science et l'art. Dès ce temps, la science n'était pas prussienne ou bavaroise, mais allemande. Les Universités avaient un vif sentiment de communauté, elles étaient les représentants de la pensée nationale. La flamme qu'elles entretenaient, était claire et brillante, mais elle ne parvenait pas à fondre les débris de la patrie en un seul bloc. Pour y arriver, il fallait l'aide des dynasties, des gouvernements, et, pour ainsi dire, l'effort de leurs luttes [1]. »

Vers 1820, les gouvernements entendaient autrement le rôle des Universités ; ils y voyaient de dangereux foyers d'idées libertaires et

1. Bismarck, Discours de Kissingen, 10 août 1891.

craignaient dans les associations d'étudiants des pépinières de révolutionnaires.

Le roi de Hanovre profita d'une dispute entre étudiants et bourgeois de Göttingue pour prendre des mesures de réaction qu'il compléta après l'assassinat de Kotzebue. En 1831, à la suite de nouveaux troubles, l'autonomie de l'Université fut encore restreinte, les pouvoirs du recteur et du sénat amoindris par la création d'un directeur de police, agent du gouvernement; pour atteindre les associations d'étudiants; on limite le nombre de chacune à trente personnes et on les oblige à solliciter une autorisation nouvelle chaque semestre. A cette époque Bismarck arrivait à Göttingue et se révoltait contre ces restrictions. Elles ne suffisaient pas d'ailleurs pour étouffer l'esprit libéral de l'Université, et, en 1837, le gouvernement frappait à la tête, en exilant sept des plus illustres professeurs, Dahlmann, les frères Grimm, Gervinus, Albrecht, Ewald et W. Weber : on parle encore des *Sieben Göttinger*. Ces mesures atteignirent d'un coup droit l'Université entière : en 1848 il n'y avait plus que 582 étudiants.

La révolution allemande délivra l'Université; le roi de Hanovre lui rendit son indépendance, les professeurs reprirent leur liberté de parole et les étudiants affluèrent. Leur nombre n'a cessé d'augmenter; il dépasse actuellement douze cents.

Göttingue a retrouvé sa prospérité toute spéciale; elle appartient au monde universitaire. Dès les annonces de la gare, on voit que tout est consacré aux études et aux étudiants : dans la ville, ce ne sont que laboratoires, salles de cours, cliniques, bibliothèques; sur les maisons, des plaques rappellent le séjour des hôtes les plus illustres, et nous avons remarqué Pauliner Strasse, le nom de notre grand Gaston Paris, 1857-1858. Dans un quartier à l'écart, tranquille et ombragé, d'élégantes villas abritent les réflexions des professeurs bien appointés : ils sont en majeure partie philosophes.

II

Au printemps de 1832 un jeune homme arrivait à Göttingue parmi les nouveaux étudiants : il avait dix-sept ans, la taille élancée, le front haut sous la chevelure abondante, le regard droit et franc : il s'appelait Otto von Bismarck-Schönhausen.

Fils de bonne noblesse provinciale [1], il avait fait ses études classi-

1. P. Matter, Les Ancêtres du chancelier de Bismarck, *Annales des Sciences politiques*, mars 1900, p. 216 et suiv.

ques à Berlin, d'abord à l'institution Plamann, où l'on enseignait à la mode de Pestallozzi, patriotisme, gymnastique et leçons de choses, puis au gymnase royal. Il se qualifiait lui-même de « produit normal de l'enseignement officiel », mais il était dès lors trop personnel pour se couler dans le moule habituel, et il visait à l'originalité, en politique comme en religion. Dans le salon de sa mère, où fréquentaient plusieurs hommes d'esprit indépendant, il avait surpris certaines critiques sur le gouvernement royal et entendu louer les théories de Spinoza : il en avait conclu qu'il était panthéiste et républicain. Il devait changer.

Il était temps pour lui de choisir une carrière : il aurait voulu embrasser celle des armes : les traditions de sa famille et de son milieu, son caractère et même son tempérament physique l'y portaient. Sa mère en décida autrement : elle jugea que ce franc mais rude garçon, amoureux des champs et des forêts, était fait pour la diplomatie. Elle avait vu juste : son fils s'éloigna volontairement des affaires étrangères et la force des choses l'y ramena pour y rendre quelques services à son pays.

Avant les ambassades, il fallait fréquenter les cours universitaires. Le jeune Otto désirait aller à Heidelberg, où la vie d'étudiant battait son plein, *Kneipe*, *Korps* et *duels*. Mais la prudente mère savait que parmi les écoliers d'Heidelberg d'aucuns pratiquaient le culte de Bacchus; son fils était déja disposé à y sacrifier; Mme de Bismarck craignit les tavernes et chercha une université plus tranquille. Un parent, en qui elle avait toute confiance, M. Kerl, conseiller des Finances, lui indiqua Göttingue. Mme de Bismarck avait une intelligence ouverte, quelque tendance vers les idées françaises; elle ne pouvait qu'être attirée par l'esprit libéral qui régnait parmi les professeurs de l'Université Georgia Augusta.

C'est ainsi qu'Otto de Bismarck fut immatriculé le 10 mai 1832 comme étudiant en sciences juridiques et politiques (Rechts-und Staatswissenschaft). L'immatriculation n'était pas, comme l'inscription dans nos Facultés de France, une simple et banale formalité : c'était une cérémonie, une entrée solennelle dans la vie universitaire. Le jeune homme était reçu par une commission que présidait un membre du sénat. Il présentait ses papiers et son diplôme d'études classiques; — Bismarck avait passé en avril l'examen qui correspond à notre baccalauréat, l'Abiturientexamen; — il souscrivait une longue liste d'engagements, d'obéir aux lois universitaires, de ne pas faire partie de corporations non autorisées, de ne pas boire de

bière, de ne pas se battre en duel, etc. Puis il se rendait chez le recteur qui lui recommandait encore l'obéissance aux lois et le proclamait membre de l'Université.

Ainsi devenu *juvenis honestissimus*, Otto de Bismarck n'avait plus qu'à suivre les cours de la Faculté de droit.

Le personnel de cette Faculté comprenait plusieurs professeurs de grande valeur, mais alors vieillis et somnolents; malgré la splendeur de quelques noms, elle était en décadence. Hugo qui enseignait l'encyclopédie du droit, avait renouvelé, sous l'influence de Montesquieu, les études juridiques par l'histoire et était un des fondateurs de l'école historique du droit; un de ses ouvrages, l'*Histoire du droit romain*, est encore classique en Allemagne et même en France; jadis d'un caractère robuste et énergique dans ses opinions, d'une extrême activité, il avait exercé une vive influence sur ses élèves. Mais il était fatigué, alourdi, « une noble épave, disait son élève Motley, ses cours sont assommants et stupides; sa grande occupation, c'est sa collection de baromètres ».

Le professeur d'histoire générale et de statistique, Heeren, n'était pas plus jeune; mais il plaisait par sa finesse, son érudition sûre, ses aperçus ingénieux, un enseignement très large de l'histoire où il ne cherchait pas un simple récit des faits, mais un exposé des mœurs, de la philosophie, de la vie politique et financière des peuples; il est en effet digne de remarque que le professeur d'histoire était également chargé du cours d'économie politique, comme pour rapprocher ces deux sciences, vivifier l'une par l'autre. Heeren était né à Brême, ville de commerce et de finances; cette origine avait quelque influence sur son enseignement; dans ses cours, il donnait, à côté de l'étude des grands personnages et des événements politiques, tant d'importance aux questions économiques, — surtout au commerce et aux colonies, — que son éloquence, ni brillante ni profonde, mais agréable, assurait forcément le succès de ses théories d'histoire économique [1]. Il semble que des professeurs de Bismarck, Heeren ait été le préféré, celui dont il ait le plus reçu : on a relevé son influence dans les travaux que Bismarck rédigea pour ses examens de fonctionnaire.

Meister, le professeur de droit criminel, était plus âgé encore; on célébra son jubilé universitaire peu de jours après l'arrivée de Bismarck à Göttingue; vaillant adversaire du « droit cruel », il

1. Voyez Brodnitz, *Bismarcks Nationalœkonomische Anschauungen*. 1902, p. 6-7.

avait lutté pour faire entrer dans la législation criminelle des idées humaines; mais affaibli par l'âge et des deuils répétés, il hésitait, trouvait tout discutable, si bien que ses élèves l'avaient surnommé Strittig, car il ne pouvait exposer une théorie sans conclure par ces mots : « Das ist strittig — c'est controversable. » Il mourut pendant que Bismarck suivait, — ou était censé suivre —, son cours. Göschen, alors recteur, qui professait les Institutes, était un érudit romaniste, un des éditeurs du texte de Gaïus retrouvé à Vérone; mais il ne pouvait dire un mot de ses leçons, sans le lire, et sa lecture monotone menait à un doux sommeil; Bismarck ne parut guère à ce cours. Meno Valett, le jeune professeur des vieilles Pandectes, cherchait à donner à son enseignement une base et un but pratiques. Wendt enseignait la logique et Thibault les mathématiques pures; car, à coup sûr, les hommes de loi doivent savoir compter.

Ces divers cours étaient répartis entre les semestres d'études de façon à donner aux jeunes gens trois à cinq heures de travail par jour. C'est une moyenne que le chancelier estimait plus tard convenir à la vingtième année, car « cela donne en quatre années d'études plus de quatre mille heures de travail et dans un pareil temps on peut certes beaucoup apprendre[1] ». Peut-être pensait-il de même à son arrivée à Göttingue, mais bientôt la moyenne lui parut très exagérée, digne d'un étudiant novice, d'un *Fuchs*, méprisable pour un *Korpsstudent*.

Il s'était installé Rothe Strasse, au centre de la ville; plus tard il loua dans les faubourgs, sur les vieux remparts transformés en promenade, près d'un canal, un petit pavillon du XVIIIe siècle; la maison demeure intacte; le cabinet de travail n'a point changé, charmant dans ses boiseries blanches; non loin un moulin bat du même bruit.

Le jeune Otto était arrivé à Göttingue avec les meilleures résolutions; il semble qu'il les ait suivies pendant tout son premier semestre; il était entré en relations avec quelques Mecklembourgeois, étudiants gais mais plus tranquilles que ceux des corporations; à Pentecôte, il avait fait avec eux un voyage à pied dans le Harz, dont les sommets dominent à pic la plaine du nord. Au retour de cette expédition, il se lia avec trois joyeux Américains, King et Coffin de Charleston, J. Lothrop Motley de Boston, dont le caractère aventureux et hardi correspondait à ses goûts. Ils devaient finir, les

1. Bismarck, *Discours de Göttingue*, 1er juillet 1893.

uns obscurs citoyens des États-Unis, Motley historien de valeur, diplomate et romancier. Bismarck grand homme. Pour l'heure, ils étaient de bruyants compères. En leur compagnie, Bismarck devint l'étudiant tel que le dépeint Motley lui-même « vêtu d'une cape rouge ou d'un manteau de velours bleu, les bottes garnies d'éperons, quoique incapable de piquer un cheval, l'index de la main gauche orné d'une grande bague à cachet, la lèvre supérieure et le menton fortifiés d'une immense moustache et d'une vaste barbe,... une longue pipe dans la bouche, un portefeuille sous le bras, sur la tête une casquette ornée des couleurs de sa corporation, une canne à la main, et un ou deux bouledogues sur les talons [1] ». Et les cours ne virent plus l'étudiant von Bismarck, surtout lorsqu'il devint membre d'une corporation.

Les règlements universitaires laissaient toute liberté aux étudiants : ceux-ci n'étaient tenus que de se faire inscrire aux cours, mais non de les suivre ; ils n'avaient pas d'examen à subir pendant la durée des études. Les laborieux passaient leur existence dans les salles de l'Université et à la Bibliothèque, et, en 1832, un jeune rustique ne quittait guère ces lieux studieux : fils de paysans westphaliens, il devait faire son existence à la force de son travail ; dans les rues de Göttingue il rencontrait parfois le hobereau poméranien ; l'un toisait, l'autre courait à ses études ; ils devaient se retrouver trente-cinq ans plus tard au Parlement prussien, Bismarck chancelier et Windthorst chef de l'opposition.

Mais Windthorst était une exception parmi les étudiants en droit, c'était un sage ; Bismarck l'était moins. Dès le mois de juillet 1832, il s'était signalé par un trait d'éclat : convoqué devant le juge académique pour y répondre de quelque peccadille, il s'était rendu au prétoire en chapeau cylindre, vêtu d'une robe de chambre bigarrée, hautes bottes à l'écuyère, longue pipe à la main, et le dogue à son côté. Un tel costume avait attiré sur lui l'attention des joyeux drilles, plus amateurs de farces que des Pandectes. A cette occasion ou plus tard, il se prit de querelle avec quatre membres de la corporation Hannovera et reçut un quadruple cartel ; les pourparlers du duel s'entamèrent, ils n'aboutirent pas, car un malin dignitaire de la corporation reconnut avec flair que le jeune gaillard était du bois dont on fait les bons *Korpsstudenten* ; tout le monde s'embrassa, on but

1. Motley, lettre du 1er juillet 1832, *Correspondance*, t. I, p. 19.

« schmollets[1] » et le 7 décembre 1832, Bismarck entrait dans la Hannovera.

Le hasard de ses relations le menait où sa naissance et ses goûts l'auraient forcément conduit. S'il avait été logique avec ses opinions politiques « presque républicaines », il aurait fréquenté l'association libérale, la Burschenschaft ; mais elle n'était pas de bon ton à l'Université de Göttingue ; au lieu de duel et de bière, ses membres s'occupaient de chimères politiques, de la refonte de l'Allemagne, et Motley, dès son arrivée, constatait qu'elle n'était composée que du « rebut de toute l'Université ». Bismarck remarqua avec dédain « le refus de ses membres de se battre en duel quand ils étaient provoqués, leur absence de bonne éducation et de bonnes manières ». Il se sentit, en outre, « de la répulsion pour leurs idées politiques extravagantes, provenant d'un manque d'éducation et de leur ignorance des conditions d'existence telles qu'elles étaient dans la réalité et qu'elles s'étaient formées dans le cours des siècles[2]. » Il préféra les étudiants à pipes et à dogues ; avec eux, il était dans son milieu. Le camarade Motley prétendait que les Allemands sont divisés en deux classes, les Von et les non Von ; « ceux qui ont devant leur nom ces trois lettres magiques V. O. N. appartiennent à la noblesse et sont aristocrates au plus haut degré[3] ». La force de son ascendance pesait encore sur Bismarck ; il aura, dans l'avenir, grand'peine à se défaire des préjugés de race ; pour l'heure et pour longtemps encore, il appartenait à la classe des Von. Les Korps se recrutaient presque exclusivement dans cet ordre.

C'était une vie étrange que celle d'un membre de corporation[4]. Levé à dix heures, il saute sur une pipe, — il en a vingt ou trente qui ornent les murs de sa chambre, — il se rend à la brasserie du Korps, puis à la salle d'armes où il est tenu de passer au moins une heure par jour. Il va ensuite chez le « friseur » pour la coiffure de sa crinière et le pansement de ses blessures ; il y apprend encore les nouvelles du jour, paris, défis et provocations ; il est ainsi renseigné pour le dîner pris en commun ; avec ses frères, il promène le chien du Korps, l'hiver dans les rues de la petite ville « en étudiant les pieds des passantes » (Heine), à la belle saison aux ruines des châteaux de

1. Cérémonie qui consiste à boire avec un camarade bras enchevêtrés, et qui lie les cobuveurs d'une amitié profonde, scellée par un inaltérable tutoiement.
2. Bismarck, *Pensées et Souvenirs*, t. I, p. 2.
3. Motley, lettre du 4 novembre 1833, *loc. cit.*, p. 32.
4. Ces détails d'après Montargis et Seignobos, *loc. cit.*, p. 177.

Hardenberg ou de Plesse, au village de Geismar, au Maria Sprung, dans un beau bois de hêtre où la bonne société se rend le mercredi pour danser. Le digne personnage revient à la taverne avant le souper, et, dans la soirée, il a toujours quelque réunion de Landsmannschaft ou au théâtre, sans excepter les deux assemblées obligatoires pour tous les membres sous peine d'un thaler d'amende et qui se prolongent fort avant dans la nuit.

Cette vie intelligente comporte trois sortes d'émotions : les duels, les paris et les démêlés avec le juge universitaire.

« C'est une stupide chose que ces duels entre étudiants », écrivait Motley, et l'histoire a ratifié son verdict. Ils étaient défendus par le statut académique, mais les étudiants n'en avaient cure, et au moindre prétexte empoignaient leurs rapières. Les nouveaux devaient deux duels par semestre. La coutume avait édicté un code des réparations : l'insulte « petit sot » exigeait un assaut de douze passes ; l'outrage envers la corporation en réclamait davantage. Ces duels étaient rarement dangereux : enveloppés dans un complet de cuir rembourré, les yeux protégés par des lunettes à grillage métallique, une lame de quatre pieds au poing, les belligérants cherchaient à se balafrer réciproquement le visage, et le combat se terminait le plus souvent par une belle taillade. Mais il arrivait parfois un accident plus grave, ou un duel au pistolet se produisait par exception. Alors le juge universitaire enquêtait et punissait.

Au temps de Bismarck, ces duels étaient affaires de chaque jour ; on allait se battre dans une petite auberge, hors ville, au Kaiser ; y assister était la distraction de l'après-midi ; ou bien on provoquait tous les membres d'une corporation, et on avait ainsi 30 à 35 duels en provision. Un bouillant « Lunebourgeois » dépassa la centaine. Bismarck était plus calme ; en trois semestres, il n'eut que vingt-huit duels. Il y eut d'ailleurs une singulière fortune, il ne fut blessé qu'une fois par Biedenweg qui le saigna au menton ; même le coup était discutable ; trente-quatre ans plus tard, au Parlement, le chancelier fédéral reprochait encore au député Biedenweg ce coup de traître, il l'appelait plus énergiquement Sauhieb[1]. La corporation d'Hanovre avait décidé que cela ne comptait pas et surnommé son vaillant Otto « Achille l'invulnérable ».

On ne pouvait toujours se battre ; pour se reposer par une distraction plus tranquille, la jeunesse se livrait aux paris. Il y en avait

1. Blum, *Fürst Bismarck und seine Zeit.*, t. I, 1894, p. 35.

d'absurdes, comme celui d'un ami de Bismarck, de sauter avec son cheval par-dessus la roue tournante d'un moulin. Il croyait son honneur engagé. Un grand nombre de ses camarades se réunirent au moulin. Le beau cheval arriva au petit galop par le bief jusqu'à la roue écumeuse sans hésiter, il porta son cavalier sur la roue et dans le fond ; mais ni l'un ni l'autre ne s'en releva [1]. » Il y avait des paris intelligents, comme celui de Bismarck lui-même sur les destinées de l'Allemagne. « Je pariai, a-t-il conté pendant la guerre de France, avec un Américain, Coffin, qu'en vingt ans l'Allemagne serait unie.... Dès lors, j'avais la pensée et l'espoir de l'unité, bien qu'à ce moment je fusse en état d'hostilité avec ceux qui la voulaient [2] ».

Enfin les étudiants de corporation étaient occupés par leurs différends avec le juge universitaire. Les *Landsmannschaften* étaient alors tenues en suspicion par le gouvernement, et leurs membres étaient tenus de demander une autorisation tous les semestres. Les étudiants n'en faisaient rien, et se moquaient de la prison ou de l'amende, titres plus de gloire que de répression. A la suite de quelques exploits, Bismarck était devenu senior de la Hannovera. A ce titre, il prit part à une interminable querelle entre corporations; cette affaire avait été l'occasion de duels en grand nombre; le juge universitaire s'en était saisi et avait distribué des peines à foison. Bismarck fut atteint de quatre jours de prison (strenges Karcer) et de la menace d'expulsion, *concilium abeundi*, s'il prenait encore part à une association non autorisée; il consigna lui-même la formule du jugement sur un vaste registre où beaucoup avaient reconnu la menace devant laquelle aucun ne s'était soumis.

Pour avoir dirigé un duel au pistolet, Bismarck fut encore condamné à dix jours de prison. La peine était subie dans la prison universitaire et au musée municipal de Göttingue on montre avec orgueil une vieille porte de cachot avec l'inscription : V. Bismarck Han Hannovera XI. D. 1833. Otto l'aurait tracée lui-même pour charmer les loisirs de sa réclusion [3].

1. Récit de Bismarck, d'après Keudell, *Bismarck et sa famille*, p. 2.
2. Busche, *Le comte de Bismarck et sa suite pendant la guerre de France*, p. 476
3. Un examen détaillé permet de douter de l'authenticité de ce document graphique ; il y a quelque contradiction d'écriture entre les lettres de la signature et les chiffres de l'année. La date, telle qu'elle est expliquée par Kalkner, *loc. cit.*, p. 21, 11 décembre 1833, parait en tout cas inexacte, car Bismarck a dû quitter définitivement Göttingue en septembre 1833. En ce sens Horst Kohl, *Bismarck Regesten*, 1891, p. 3. L'exeat universitaire de Bismarck est dressé provi-

Ses duels, quelques incartades, une plaisanterie brutale lui valurent plusieurs amendes et réprimandes; notons enfin quelques thalers à payer pour avoir fumé dans la rue.

Sa réputation s'était répandue au loin; on le citait avec éloges dans les Universités voisines; invité à une fête par ses camarades d'Iéna, il fut immédiatement expulsé par le sénat, tant était grande sa gloire de bretteur et de tapageur.

Cette vie charmante n'était que pour un temps. L'examen qui ouvrirait l'entrée dans l'administration ou la diplomatie en marquait forcément le terme. Au bout de trois semestres, Bismarck décida de rompre avec Göttingue. Il ne semble pas que ses parents l'y aient contraint; comme il l'écrivait plus tard, « il ne les voyait que rarement; par indulgence, son père le laissait libre; sa mère le blâmait de loin quand il négligeait ses études ou ses travaux, dans la pensée qu'elle devait laisser le reste à une plus haute direction. Il était loin de tous conseils et leçons des autres [1] ». Mais il sentait lui-même la nécessité de regagner le temps perdu, et la manière dont son existence était engagée à Göttingue l'obligeait à quitter cette ville s'il voulait changer son genre de vie. D'ailleurs, plusieurs de ses amis étaient déjà partis, Motley était à Berlin, il abandonna Göttingue au milieu de septembre 1833.

Il ne laissait pas à l'Université Georgia Augusta un glorieux souvenir. Son certificat de départ énumère ses heures de prison et Bismarck n'en obtint même la délivrance qu'avec difficulté. Il dut solliciter l'autorisation de subir à Berlin quelques jours de prison qui lui restaient en compte. Et c'est avec un médiocre exeat et un billet de recommandation sur la prison académique qu'il se présentait au palais universitaire Unter den Linden.

A relire ces pages d'une jeunesse bruyante, on pourrait croire que « Bismarck passa son temps à Göttingue entre la salle d'armes et la brasserie, s'occupant de Justinien et de ses lois autant que du Grand Mogol [2] ». Il y aurait là quelque exagération; il suivit plusieurs

soirement le 11 septembre, à titre définitif le 30 novembre 1833. Il a donné congé de son logis à la Saint-Michel, 19 septembre. Le 7 décembre, le recteur et le sénat l'autorisent à subir à Berlin une peine, antérieurement prononcée à Göttingue. Il est donc bien invraisemblable qu'il ait subi cette même peine à Göttingue le 11 décembre.

1. Bismarck, Lettre à son futur beau-père, décembre 1846, *Briefe an Seine Braut und Gattin*, p. 2.

2. Giovanni Bogliotti, *Bismarck*, p. 11.

cours; il vécut dans une atmosphère qui eut sur lui une certaine influence; s'il étudia peu de droit, il s'occupa davantage de lettres; il lut Gœthe, Schiller, Uhland et Chamisso; il se prit d'admiration pour Shakespeare; ses amis d'Amérique lui parlèrent de mœurs nouvelles; il comprit des choses qui lui étaient jusqu'alors inconnues et fermées; il voyagea, probablement jusqu'en Suisse[1], il fréquenta des gens de tous mondes et de toutes opinions; il pouvait comparer et choisir gens et partis.

Son séjour à Göttingue modifia ses idées politiques. A son arrivée, il avait fréquenté ses trois Américains, et « vécu avec eux des heures heureuses, notamment le 4 juillet 1832 pour fêter l'anniversaire de la déclaration d'indépendance des États-Unis[2] ». Ces amis ne pouvaient que confirmer son jeune libéralisme. Mais il était entré dans la corporation aristocratique de la Hannovera, et là, dans la compagnie de jeunes hobereaux, ses idées avaient pris un autre tour : sous couleur de loyalisme prussien, de dévouement à la famille des Hohenzollern, il prit en horreur toutes les tendances nouvelles des libéraux allemands; les jeunes gens de la *Burschenschaft* manquaient d'élégance et de crânerie; il en conclut avec la logique de ses 18 ans que leurs idées enthousiastes étaient fausses et dangereuses. Deux incidents politiques le confirmèrent dans cette impression; quelques jours après son arrivée à Göttingue, les radicaux tinrent dans le Palatinat, à Hambach, une grande réunion où ils proclamèrent la souveraineté du peuple, la nécessité de réunir les états allemands en République et ceux de l'Europe en Confédération. L'année suivante, le 3 avril 1833, eut lieu l'échauffourée de Francfort, l'attaque de la grand'garde par des étudiants dont deux venaient de Göttingue. Il en eut une vive répulsion. « Il était trop bien stylé à la prussienne pour n'être pas désagréablement impressionné par l'atteinte qu'une troupe révolutionnaire et tumultueuse portait à l'ordre établi[3] ».

En quittant Göttingue, il n'emportait pas grand bagage juridique, mais de l'audace dans la conduite de sa vie et des idées d'autoritarisme prussien : son existence à Berlin et dans la campagne poméranienne fortifieront ce trait de caractère et ces idées politiques.

PAUL MATTER.

1. Kendell, *loc. cit.*, p. 153.
2. Bismarck, Lettre du 4 juillet 1875 au directeur du *Public Ledger*.
3. Bismarck, *Pensées et souvenirs*, I, p. 3.

CHRONIQUE DES QUESTIONS AGRICOLES

(1903)

La haussê du blé, de la farine et du pain dans le premier semestre de 1903. — La réforme de la législation douanière et la baisse des prix; les enseignements du passé et les possibilités d'une hausse. Un projet de Trust agricole. — Les variations des prix et de la consommation. — Le vin et l'alcoolisme.

I

On a observé, pendant les six premiers mois de 1903, une hausse marquée et imprévue du froment et de la farine. Il est intéressant de noter les phases de cette crise et d'en marquer les causes. Nous aurons ainsi l'occasion de dégager des faits quelques conclusions générales.

La hausse du prix du blé a été très brusque depuis le commencement de mai 1903, mais les prix n'avaient pas cessé cependant de s'élever depuis la fin de janvier. En relevant les cours de la région du Nord qui approvisionne Paris, on trouve pour le quintal :

Janvier	19 fr.	72
Février	20	94
Mars	21	52
Avril	21	60
Mai	23	55

Il s'est donc produit, comme nous le disions, une augmentation progressive des prix, et les frimas d'avril ont déterminé une hausse brusque en mai. Cette élévation soudaine n'a rien d'extraordinaire, elle est la conséquence d'un mouvement de surprise et d'inquiétude, qui est toujours observé au début d'une période de hausse. On ne

vend pas volontiers quand les cours montent, parce qu'on espère vendre encore plus cher huit ou quinze jours plus tard. Le marché se resserre et les cours montent d'autant plus vite, que l'acheteur plus impressionnable rencontre plus difficilement une contre-partie.

C'est précisément l'inverse de ce qui se produit pendant la période de baisse. Celle-ci se précipite et s'accentue parfois en prenant la physionomie d'un véritable effondrement, parce que l'on se demande s'il n'est pas plus sage de vendre tout de suite que d'attendre des cours plus bas encore. Le vendeur ne trouve plus de contre-partie, et les prix s'affaissent aussi brusquement qu'ils s'étaient élevés au moment de la hausse.

Ces phénomènes psychologiques sont bien connus à la Bourse, et nous en constatons aujourd'hui les effets à propos du blé.

Il est donc bien inutile de parler d'agio, d'accaparement, de spéculation, etc. Le blé est devenu plus cher en mai 1903, parce que la récolte future a paru un peu compromise par le mauvais temps; un mouvement d'émotion et de frayeur exagérées — à notre avis — a provoqué une hausse brusque qui n'a été ni considérable ni de longue durée, nous le savons aujourd'hui.

Telle était la situation véritable envisagée avec calme.

Nous disons que la hausse ne devait être ni considérable ni prolongée. Il était notoire en effet, que la moisson française de 1902 avait été bonne. Notre provision de blé était donc à peu près assurée.

D'autre part, les marchés étrangers étaient suffisamment pourvus puisqu'il ne se produisait pas de hausse. Sur la place de Londres on a coté, par exemple, les cours suivants par quintal de froment :

Janvier	16 fr. 60
Février	16 60
Mars	16 90
Avril	16 50
Mai	16 50 et 17 fr. 40

On n'observait pas d'élévation notable des prix, ce qui prouve que la quantité du blé disponible dans le monde était suffisante. La hausse observée en France tenait donc à des causes locales; elle n'était pas la conséquence d'un déficit général et reconnu de la production.

Si les cours s'étaient élevés encore et si nous avions eu besoin de froment, les importations étrangères auraient donc pu satisfaire aux besoins de notre consommation et surtout *limiter* la hausse. Dès le mois de mai, en effet, on vit augmenter l'écart entre les prix anglais et français parce que notre droit de douane « jouait » en plein.

Voici quelles étaient les différences de cotes constatées pour le blé en France et en Angleterre depuis le début de l'année 1903 :

Janvier	3 fr.	12
Février	4	34
Mars	4	62
Avril	4	79
Mai	7	05

On payait donc en dernier lieu le blé 7 francs de plus en France qn'en Angleterre. Or le droit est précisément de 7 francs. Il y avait donc égalité de prix pour l'importateur au Havre et à Londres le jour où l'on aurait voulu importer.

Dans le port français, l'importateur eût touché par exemple 24 francs, mais il eût acquitté 7 francs de droits, ce qui donnait un prix net de 17 francs. D'autre part, le cours de Londres restant à 16 fr. 90, l'importateur, ne payant aucun droit, aurait touché le prix net de 16 fr. 90. Il eût été ainsi plus avantageux de vendre au Havre que de vendre à Londres 100 kilogs de blé, et cette marchandise aurait pu pénétrer chez nous.

La hausse a donc été arrêtée ou limitée naturellement sans qu'il fût nécessaire de réduire le droit de douane que nous avons établi. Avant même que les importations étrangères n'intervinssent pour limiter la hausse, il est certain, d'ailleurs, que les réserves de nos cultivateurs et les envois d'Algérie auraient produit le même résultat

Le marché à terme du blé à livrer ne paraissait nullement inquiet, puisque les cours étaient inférieurs — notablement — aux cours du comptant. Alors que les prix de mai dépassaient 25 francs par quintal sur le marché de Paris, la cote des livraisons futures à effectuer dans deux mois suivants ne dépassait pas 23 francs! C'étaient là des indices utiles à recueillir sinon des preuves d'une tendance à la baisse.

Nous parlions tout à l'heure des réserves de nos cultivateurs et de l'influence que pouvait exercer sur les cours l'apport de ces blés attirés sur les marchés par l'appât des prix élevés.

Nous croyons en effet que beaucoup d'agriculteurs ne vendent pas habituellement toute leur récolte dans les trois ou quatre mois qui suivent la moisson. On voit apparaître ces réserves au moment de la hausse, parce que les producteurs aiment mieux tenir que d'espérer et qu'ils trouvent sage de réaliser pendant la période de hauts prix. Au début l'on attend et l'on s'observe; c'est le moment critique dont nous parlions plus haut. Au premier signe de faiblesse des cours qui fléchissent, il se produit des ventes.

Tout ce que l'on pouvait prévoir s'est d'ailleurs exactement réalisé.

Les importations se sont accrues en 1903 car nous trouvons pour les neuf premiers mois :

En 1902	1,758,000 quintaux
En 1903	3.785,000 —

D'autre part les réserves des cultivateurs apportées sur le marché ont fait baisser les prix dès le mois de juillet puisqu'ils tombent à 24 ou 23 francs par quintal pour le blé de la région du Nord.

Enfin, dès que la récolte a pu être exactement appréciée, on s'est aperçu qu'elle était considérable et les cours se sont abaissés dès les premiers jours de septembre à 21 fr. 50 ou à 21 francs; réduction qui n'est pas extraordinaire puisque la moisson de 1903 est *la plus belle qu'on ait jamais constatée* en France et s'élève à plus de 128 millions d'hectolitres !

Maintenant que nous avons parlé de la hausse du blé dans la première moitié de l'année 1903, étudions les variations de cours qui se sont produites au même moment pour les farines.

Le cours de la farine a certainement augmenté, sur le marché de Paris, par exemple, depuis le mois de janvier. En relevant le cours des 100 kilogs (premières marques) on trouve :

Janvier 1903	30 fr.	50
Février	32	50
Mars	33	50
Avril	36	»
Mai	35	»

La hausse est visible; elle est la conséquence de celle que nous avons signalée à propos du blé.

Mais dira-t-on, le cours de la farine a augmenté plus vite que celui du blé. C'est vrai. En calculant la différence des deux cours pour le blé de la région Nord et la farine premières marques cotée à Paris, on trouve :

Janvier	11 fr.	18
Février	11	56
Mars	11	98
Avril	11	81
Mai	12	45

Ainsi l'écart constaté entre le prix de la farine et celui du blé a augmenté progressivement. Est-ce étonnant? Pas le moins du monde. C'est une règle générale observée depuis cinquante ans et plus, et elle s'explique très naturellement. On ne mange pas du blé, mais bien de la farine; cette dernière est le produit utilisable dont on craint de manquer et dont on a besoin. Elle subit donc une

hausse plus rapide parce que le meunier qui la livre pendant que le blé monte ne sait pas toujours exactement ce qu'elle vaudra et ce que vaudra le blé huit jours plus tard. Le cours de la farine est plus impressionnable que celui du blé ; il en est toujours ainsi, et les hommes qui ont étudié ces questions sans parti pris l'ont observé à maintes reprises.

Ce qui est hors de doute, dans tous les cas, c'est que le cours des farines varie dans le même sens que celui des blés.

Voici maintenant ce qui s'est passé à propos du pain.

Nous n'étonnerons personne en disant qu'on fait du pain avec de la farine et que la valeur marchande de cette dernière règle le prix de vente exigé par les boulangers.

Depuis janvier jusqu'à mai 1903, le cours du quintal de farine a donc augmenté de 5 fr. 50. Cette hausse a été lente mais ininterrompue. Les boulangers l'ont subie ; leurs bénéfices ont certainement diminué progressivement puisqu'ils achetaient plus cher leur matière première, et pourtant, ils n'ont pas immédiatement augmenté le prix du pain. Voilà la vérité ; et cette simple constatation suffit à prouver combien il serait injuste de les attaquer. On ne peut pas raisonnablement leur demander de vendre le pain à bon marché quand la farine est chère.

C'est au dernier moment qu'ils se sont résolus à demander au consommateur 5 centimes de plus par kilog. Pourquoi ? Tout simplement parce que le *sou* ne se divise pas, habituellement du moins. C'est une tradition.

Une hausse de 5 fr. 50 par quintal de farine représente une augmentation de 4 centimes par kilog. de pain, si l'on compte 75 kilogs de farine pour 100 kilogs de pain, ce qui est à peu près la proportion réelle. La hausse de 5 centimes par kilog. résulte de *l'indivisibilité du sou*, et elle compense les pertes subies pendant trois mois par suite de la hausse des farines, hausse que les boulangers ont *soufferte*, puisqu'ils n'ont pas élevé le prix de leur marchandise dans la même proportion.

Les choses se passent toujours ainsi depuis longtemps. C'est ce que le public oublie, parce qu'il n'a pas le loisir d'étudier ces questions. En 1891, en 1898, lorsque les farines ont augmenté, les choses se sont passées de la même façon.

Le boulanger, qui veut toujours ménager sa clientèle, n'élève le prix du pain qu'au dernier moment. En revanche, il ne l'abaisse que plus tard, quand le prix de la farine a déjà diminué d'une façon sensible. Il regagne à peu près dans la période de baisse ce qu'il a perdu de bénéfice pendant la période de hausse.

Constatons, d'ailleurs, que le pain est revenu rapidement à son

ancien prix dès que le cours des farines s'est abaissé, c'est-à-dire dès le mois de septembre. On a coté en effet, sur le marché de Paris, les premières marques de farine aux prix suivants :

Juillet	35 fr.	50	par 100 kilogs
Août	34	70	—
Septembre	31	52	—

C'est ainsi que l'on a vu se terminer la crise de 1903 qui avait, un instant, alarmé l'opinion publique et même provoqué des résolutions relatives à l'abaissement de nos droits de douane sur le froment et la farine.

II

Cette réforme de la législation douanière actuelle ne saurait être obtenue en ce moment parce que nous ne sommes pas encore sortis de la période de baisse qui a commencé vers 1880. L'expérience nous apprend que nous sommes devenus protectionnistes pendant ces périodes de baisse et que les idées libérales n'ont triomphé que durant une période de hausse au dix-neuvième siècle.

Les prix des denrées agricoles, et notamment le cours du blé, étaient restés fort élevés à la fin du dix-huitième siècle jusque vers 1820. On ne songeait pas à se protéger contre la concurrence étrangère. La baisse survenue à partir de 1817 effraie les propriétaires et les agriculteurs qui obtiennent le vote d'une législation douanière protectrice : l'échelle mobile. Durant toute une période de baisse qui n'a pris fin qu'en 1850, les cours sont restés fort bas, et les idées protectionnistes l'ont emporté, malgré l'impuissance visible des tarifs à faire monter les prix jusqu'à un niveau plus élevé. Ces cours s'abaissent, même alors que les importations sont nulles, comme le montre le tableau suivant :

Périodes.	Prix par hectolitre.		Importations (milliers d'hectolitres).
1791-1820	22 fr.	93	»
1820	19	13	495
1821	17	79	442
1822	15	59	»
1823	17	52	»
1824	16	22	»
1825	15	74	»
1826	15	85	»
1827	18	21	44
1828	22	03	850
1829	22	59	1,207

Ainsi les importations tombent à zéro depuis 1822 jusqu'à 1827; la concurrence étrangère ne peut donc exercer aucune influence sur les cours, et cependant ces derniers tombent à 15 francs ou 16 francs, alors qu'ils s'étaient élevés jusqu'à 22 fr. 93, depuis 1791 jusqu'à 1820. Il est vrai que les prix se relèvent en 1828 et 1829, mais les importations augmentent au même moment.

A partir de 1831, les cours sont encore fort bas; le niveau moyen dépasse cependant celui que nous avons indiqué depuis 1820 jusqu'à 1828. *Cependant les importations, bien loin d'avoir diminué, se sont développées.*

Périodes.	Prix par hectolitre.	Importations (milliers d'hectolitres).
1831-1835	18 fr. 11	1,121
1836-1840	19 21	804
1841-1845	19 61	1,193
1846-1850	19 87	3,252

Les mauvaises récoltes des années 1846 et 1847 déterminent une augmentation imprévue des importations; mais c'est là un événement extraordinaire.

En résumé, les prix restent au-dessous du niveau atteint depuis 1791 jusqu'en 1820, et les importations étrangères, entravées d'ailleurs par des droits de douane, ne peuvent être accusées d'avoir provoqué la baisse. Le protectionnisme continue à inspirer notre législation douanière, précisément parce que les prix restent bas.

Après 1850, nous entrons dans une période de hausse; le prix du froment augmente.

On ne s'inquiète plus désormais des importations croissantes, qui n'ont point, d'ailleurs, pour effet de peser sur les cours, et les idées libérales l'emportent puisque les droits sur les blés sont réduits à une simple taxe de 0 fr. 60 par quintal.

On voit même augmenter les importations étrangères à mesure que les cours s'élèvent. C'est ce que montre le tableau suivant :

Périodes.	Prix par hectolitre.	Importations (milliers d'hectolitres).
1856-1860	21 fr. 76	3,322
1861-1865	20 40	4,721
1866-1870	22 40	5,752
1871-1875	23 70	8,431

A partir de 1880, nous entrons dans une période de baisse; les cours s'affaissent, bien que les importations étrangères restent stationnaires :

Périodes.	Importations de froment (millions d'hectolitres).	Prix de l'hectolitre.
1871-1880	12,9	23 fr. »
1881-1890	13,4	18 80
1891-1897	13,5	16 89

Dès le début de cette période nouvelle de baisse, les idées protectionnistes reprennent faveur et l'on vote successivement, en 1885, 1887 et 1894, des droits de douane qui restent, d'ailleurs, impuissants à faire remonter les cours à leur ancien niveau.

Tout ce que les taxes ont pu produire comme conséquence, c'est une limitation de la baisse, une hausse *relative*. Le blé vaut plus cher en France que dans un pays où cette céréale n'est pas frappée par des droits de douane aussi élevés. Ainsi, l'écart constaté entre les cours anglais et français est le suivant par hectolitre depuis 1893 :

1893-1895	5 fr. 08
1894-1896	4 31
1895-1897	4 72
1896-1898	4 90
1897-1899	5 10
1898-1900	4 20
Moyenne	4 75

En d'autres termes, les droits de douane français ont provoqué une hausse relative qui est vraisemblablement égale à 4 fr. 75 par hectolitre, si l'on admet qu'à égalité de droits, les cours seraient les mêmes en Angleterre et en France.

Pour arriver à modifier notre régime douanier, il faudrait qu'une hausse notable et persistante relevât nos cours comme on l'a observé de 1850 à 1875 ou 1880. Il ne serait plus question de concurrence étrangère, d' « inondation de notre marché », de tribut que nous payons à l'étranger, de l'alimentation de la France en cas de guerre maritime, etc.

Est-il admissible, précisément, que l'on puisse observer d'ici quelques années une hausse malgré le développement incontesté de la production du blé dans le monde, et *surtout dans notre pays*, malgré l'abaissement des frets maritimes ou des prix des transports par terre ?

Nous sommes persuadé que cela n'est ni impossible ni improbable. Cette hausse s'est en effet produite à partir de 1850 et 1860 jusqu'à 1875.

1° Malgré l'accroissement rapide et en quelque sorte inespéré de notre production intérieure;

2° Malgré l'augmentation marquée et de plus en plus rapide des importations étrangères;

3° Malgré les progrès incontestables de la production dans le monde, malgré le développement des voies ferrées et les facilités croissantes des transports maritimes;

4° Malgré la réduction des droits de douane.

Pour mettre en évidence le mouvement de hausse, malgré l'accroissement de notre production et de nos importations, nous résumons les faits dans le tableau suivant :

Variations simultanées des récoltes, des importations et du prix du froment en France.

Périodes quinquennales.	Récoltes (millions d'hect.).	Importations (milliers d'hect.).	Prix par hectol.
—	—	—	—
1831-1835.....	67	1.121	18 fr. 21
1836-1840.....	69	804	19 86
1841-1845.....	74	1,193	19 61
1846-1850.....	85	3,252	19 87
Moyennes...	74	1,592	19 39
1851-1855.....	81	2,879	22 fr. 92
1856-1860.....	98	3,323	21 76
1861-1865.....	99	4,721	20 40
1866-1870.....	92	5,752	22 40
1871-1875.....	101	8,431	23 70
Moyennes...	94	5,021	22 23

En comparant la première période (1831-1850) à la seconde (1851-1875), on voit que les récoltes moyennes annuelles passent de 74 à 94 millions d'hectolitres; les importations de 1,500,000 hectolitres à 5 millions, et que cependant les prix s'élèvent, par hectolitre, à 19 fr. 39 à 22 fr. 23, ou de 15 p. 100 environ.

Si l'on veut bien remarquer, en outre, que les droits protecteurs ont été supprimés à partir de 1860, on constatera que la hausse s'est produite au moment où tout semblait devoir provoquer une baisse. Le même phénomène s'était déjà produit à une autre époque, au XVIIIe siècle, par exemple, lorsqu'on vit, à partir de 1770, le cours du blé s'élever rapidement malgré le développement de la production et l'influence de la paix.

Dans les deux cas, il est fort probable que l'augmentation de la production des métaux précieux a eu pour effet de relever la plupart des prix, parce que le pouvoir d'achat de ces métaux moné-

taires a diminué. Tout le monde sait notamment que l'afflux d'or qui s'est produit en Europe à partir de 1850 a exercé une influence sur le cours des principales marchandises.

Il se produit précisément depuis quelques années, un phénomène analogue.

La production de l'or, qui avait fléchi jusqu'en 1885, s'est développée ensuite avec une extraordinaire rapidité.

En voici la preuve :

Production de l'or dans le monde.

	Millions de kilogr.
1856-1860	201.750
1861-1865	185.057
1866-1870	195.026
1871-1875	173.904
1876-1880	166.095
1881-1885	143.643
1886-1890	169.862
1891-1895	245.175
1896-1900	387.866

Durant la dernière période quinquennale, 1896-1900, le poids d'or produit dépasse de 187,000 kilogs celui qu'on extrayait de 1856 à 1860. Il n'est pas probable que le chiffre des extractions diminue; il pourra grossir, au contraire. Dans ce cas, au bout d'une dizaine d'années, l'or subira une diminution de valeur, ou, en d'autres termes, son pouvoir d'achat diminuera. Nous assisterons à un phénomène bien connu, celui d'une hausse générale analogue à celle qui se produisit de 1860 à 1875. Le cours des céréales sera sans nul doute affecté par ce mouvement, et les idées protectionnistes perdront la faveur qu'on leur accorde aujourd'hui. Rien ne sera plus facile à ce moment que d'obtenir une réduction des droits de douane. Le protectionnisme agricole sera momentanément abandonné par ses partisans, jusqu'à ce qu'une période de baisse vienne réveiller leurs craintes, inquiéter leurs intérêts, et faire voter à nouveau des taxes protectrices.

Il ne faut pas, d'ailleurs, se faire la moindre illusion sur les conséquences sociales d'un relèvement des prix, qui ne coïncidera pas — l'expérience du passé le démontre — avec une hausse parallèle et immédiate des salaires.

Ce relèvement des prix imposera aux plus pauvres des sacrifices considérables; la consommation même du blé diminuera fort probablement ou restera stationnaire au lieu d'augmenter.

III

Ceci nous amène à établir une question qui est à l'ordre du jour : l'action possible d'un « *Trust* » agricole qui ferait monter le niveau des prix. Il s'agit de savoir si cette hausse n'aurait pas pour effet de réduire la consommation à un moment où notre production sans cesse croissante exige impérieusement, au contraire, l'extension des débouchés ouverts aux cultivateurs de blé.

En un mot, est-il possible d'obtenir un relèvement persistant et normal des cours, alors même que la production ne diminuerait pas?

C'est ce qu'il nous reste à examiner. Nous n'avons, à cet égard, aucune opinion préconçue. Ce sont les faits qu'il s'agit d'étudier pour dégager de leur examen une conclusion solide. A l'avance, nous sommes disposé à changer d'opinion si d'autres faits mieux établis venaient modifier nos précédentes conclusions.

La baisse du prix du blé exerce, croyons-nous, une influence décisive et presque immédiate sur la consommation. Quoi qu'on en puisse penser, le prix du blé règle, en effet, celui de la farine et du pain. Or, aujourd'hui encore, malgré le développement de la richesse publique, il nous paraît établi que les variations du prix du pain règlent sa consommation.

Cette consommation augmente quand le prix baisse; elle diminue quand le prix augmente.

Pour le prouver, nous pouvons étudier les fluctuations de la consommation des grains et farines à Paris.

Un négociant expérimenté nous a autorisé à emprunter les renseignements suivants aux divers chapitres de son travail sur cette question très mal connue.

Les chiffres puisés par lui aux sources les plus sûres nous ont très vivement frappé.

En consultant les statistiques dressées par divers services publics on peut arriver à connaître approximativement les entrées à Paris de farine et de froment. Pour plus de simplicité, notre auteur a converti le grain en farine sur le pied de 70 kilogs de farine pour 100 kilogs de blé.

En tenant compte de cette conversion, les arrivages constatés à Paris depuis 1893 jusqu'à 1901 seraient les suivants :

Entrées totales de froment à Paris (1893-1901).
(En milliers de quintaux.)

Années.	Farine entrée sous forme de grains.	Farine entrée sous forme de farine.	Totaux.
1893	445	2,161	2,606
1894	555	2,185	2,740
1895	746	2,257	3,003
1896	866	2,268	3,134
1897	551	2,157	2,708
1898	733	2,067	2.800
1899	1,173	2,262	3,435
1900	1,150	2,375	3,525

Examinons la colonne : Totaux. Évidemment, les quantités augmentent d'année en année, très rapidement, phénomène que l'augmentation de la population parisienne suffit à expliquer.

Durant deux années, cependant, les entrées totales diminuent brusquement. Ces deux années sont celles de 1897 et 1898. Dès 1899, les arrivages remontent d'un seul coup plus haut qu'ils n'étaient encore parvenus.

Pour comprendre cette anomalie il suffit de comparer les arrivages aux chiffres des récoltes et aux prix du froment ou de la farine.

Voici le tableau qui résume ces faits :

Variations simultanées des arrivages de froment (grains et farines) à Paris, des récoltes et des prix (1893-1900).

Années.	Arrivages à Paris en milliers de quintaux.	Récoltes en France en millions de quintaux.	Prix des 100 kilos de blé à Paris.	Prix des 100 kilos de farine.
1893	2,606	75	20 fr. 9	28 fr. 5
1894	2,740	93	19 4	26 3
1895	3,003	92	18 8	26 9
1896	3,134	92	19 0	26 0
1897	2,708	65	25 2	32 8
1898	2,800	99	25 7	35 3
1899	3,435	99	19 9	26 5
1900	3,525	88	19 8	26 1

Nous avons maintenant le secret des fluctuations brusques des arrivages à Paris en 1897 et 1898.

La détestable récolte de 1897 a provoqué une hausse. Le prix du blé passe de 19 francs (1896) à 25 fr. 20 et 25 fr. 70. En 1897 et 1898, le cours des farines s'élève en même temps de 26 francs à 32 fr. 90 et 35 fr. 30. Eh bien, cette hausse provoque *immédiatement* une diminution brusque de la consommation.

Cela est si vrai que la consommation augmente l'année suivante (1899) quand le blé et la farine sont en baisse.

« Cette démonstration vous paraît-elle insuffisante ajoute mon interlocuteur, en voulez-vous une contre-épreuve plus décisive encore? — La voici :

« Depuis 1864 jusqu'en 1870, le blé, la farine et même le pain ont été taxés à l'octroi de Paris. Nous connaissons donc *exactement* les quantités introduites dans la capitale. Rien n'est plus facile de convertir les grains en farine à 70 p. 0/0, de façon à n'avoir qu'un chiffre pour les entrées de froment. Quant au pain, les quantités venues du dehors sont négligeables.

« Voici les résultats de mes calculs :

	Entrées totales du froment à Paris.
	Milliers de quintaux.
1864	2,257
1865	2,290
1866	2,187
1867	2,290
1868	2,260
1869	2,373

« Les quantités consommées augmentent en 1865, puis elles diminuent en 1866, restant stationnaires en 1867 malgré l'énorme affluence des visiteurs de l'exposition, diminuent encore en 1868, et enfin augmentent brusquement en 1869.

« Pour expliquer ces variations, il suffit de noter les fluctuations des récoltes et des prix :

Années.	Entrées à Paris de froment en grains et farine.	Récoltes en France.	Prix du froment par hect.	Prix du pain à Paris par kilog.
	Milliers de quintaux.	Millions d'hect.		
1863	»	116	19 fr. 78	»
1864	2,257	111	17 58	0 fr. 310
1865	2,290	95	16 41	0 296
1866	2,187	85	19 61	0 342
1867	2,290	83	26 19	0 439
1868	2,260	116	26 69	0 429
1869	2,373	107	20 33	0 353

« Ainsi les récoltes de 1863 et 1864 sont belles; le prix du froment diminue et celui du pain également.

« En conséquence, la consommation de Paris augmente de *33.000 quintaux*.

« Voici maintenant une contre-épreuve. La récolte de 1865 est moins bonne, celle de 1866 et celle de 1867 sont mauvaises. Les cours du froment s'élèvent et le prix du pain augmente.

« En conséquence, la consommation de Paris diminue, malgré l'exposition et l'augmentation constante de la population parisienne. Au contraire, les belles moissons de 1868 et 1869 provoquent une

baisse du froment et du pain, et les entrées du froment augmentent brusquement. »

Nous avouons que ces faits nous paraissent très instructifs et probants. La conclusion qu'il est permis d'en tirer serait la suivante :

A cette heure encore, la consommation du froment est subordonnée aux variations de prix de cette céréale. Le développement de la consommation dépend de la persistance des cours peu élevés. Toute hausse restreindrait la consommation, et, comme nous produisons aujourd'hui à peu près l'équivalent de ce que nous consommons, toute hausse artificielle aurait pour conséquence de laisser *invendue* une partie de nos récoltes.

Toute tentative de « trust » élevant les prix sur nos marchés aboutirait ainsi à un désastre, parce que les réserves accumulées provoqueraient tôt ou tard une liquidation en baisse qui aurait pour effet l'effondrement des cours et la disparition du « trust ».

Les cultivateurs doivent donc se résoudre à accepter les cours actuels ou à réduire leur production.

IV

Le vin lui-même a des ennemis. Des médecins affirment que le bon marché du vin est un fléau, et l'un d'eux s'exprimait ainsi il y a quelque temps :

« En France, dit le docteur X..., on a largement subventionné les planteurs de vignes; puis une loi a dégrévé l'impôt très faible que payait le vin à l'État. Pour apaiser les clameurs des viticulteurs qui se plaignent toujours de vendre mal le vin qu'ils produisent en trop grande quantité... pour contenter quelques milliers de citoyens, on a fait une œuvre antihygiénique. Autrefois, dans les campagnes, le vin coûtait 10 sous le litre et dans les villes 12 à 16 sous. Ces prix ne permettaient pas de faire des abus de vin *comme on le fait aujourd'hui*. Dans les villes, les ouvriers boivent couramment de 3 à 5 litres de vin. Dans les campagnes, tout le monde boit du vin, hommes, femmes, enfants... »

Ceci devient grave, mais il nous est difficile d'accepter sans protestations de pareils arrêts. La loi de 1900, qui a dégrevé les boissons hygiéniques — et non pas seulement le vin, — n'a pas eu pour objet de satisfaire *quelques milliers de citoyens*.

Notre confrère n'apprécie pas exactement l'importance des intérêts engagés lorsqu'il dit qu'on a fait une œuvre antihygiénique « pour contenter quelques milliers de citoyens ». Non, les producteurs de vin sont plus nombreux que cela. On en compte — très probablement — *un million*. Ils cultivent 1,600 ou 1,700,000 hec-

tares, et la valeur de ce produit qui s'appelle le vin s'élève à près d'*un milliard* chaque année.

« On a fait trop de vin, on vend trop bon marché, dit notre confrère, et l'on en boit trop! »

N'oublions pas, cependant, que nous avons manqué de vin pendant quinze ans au moins. Le phylloxera avait singulièrement réduit et la production et la consommation dans les campagnes comme dans les villes. Voici les chiffres de nos récoltes moyennes annuelles jusqu'en 1895 :

1876-80.....	40	millions d'hectolitres
1881-85.....	32	—
1886-90.....	26	—
1891-95.....	34	—

Encore faut-il remarquer que la production exceptionnelle de 1893 vient grossir le dernier chiffre. Les prix s'élevaient en même temps que nos récoltes diminuaient et que nos vignes étaient détruites.

Ce furent des années difficiles. Ni l'abondance, ni le bas prix du vin n'en rendaient la consommation abusive; nos vignerons n'étaient ivres ni de vin ni de joie. Tout a changé depuis, dit-on, mais c'est une erreur.

A partir de 1892, tout d'abord, nos importations étrangères diminuent jusqu'à devenir insignifiantes. La production augmente-t-elle démesurément? Pas le moins du monde. En 1897 et en 1898 elle dépasse à peine 31 millions d'hectolitres, chiffre inférieur de 10 millions d'hectolitre à la moyenne 1876-1880.

Nous arrivons alors aux années de récoltes énormes, extraordinaires, telles qu'on ne pouvait ni les prévoir, ni même les souhaiter, car tous les vignerons ont souffert d'une baisse des cours qui a causé des ruines incontestables.

En 1899 on récolte.....	46	millions d'hectolitres
1900 —	68	—
1901 —	60	—

Mais c'est là un phénomène anormal; cette abondance inouïe est, en tout cas, spéciale à trois années seulement, et je ne vois pas comment tous les « pochards gais et vaillants » auraient pu devenir en si peu de temps de « sombres alcooliques ». Bien mieux, la réforme fiscale incriminée, le dégrèvement du vin — et des autres boissons hygiéniques, ne l'oublions pas — ne date que du 1er janvier 1901. Quelle a été l'augmentation des quantités consommées soit à Paris, soit dans les villes qui se sont bornées à effectuer des dégrèvements partiels de leurs droits doctroi? Nous le savons. Les chiffres ont été

publiés par l'Administration des Contributions indirectes. Cette augmentation ressort :

A 1,791,000	hectolitres	pour Paris.
A 2,436,000	—	pour les autres villes.
A 4,227,000	—	en totalité.

Ce chiffre de 4,227,000 hectolitres est un minimum. C'est entendu; portons-le à 4,500,000 pour tenir compte de la consommation dans les villes où les droits d'octroi ont été supprimés et où les quantités introduites après la réforme n'ont pas été constatées.

Nous voici donc en présence d'une augmentation de 4,500,000 hectolitres dans la consommation des Français habitant *les villes à octroi*. Or, cette population s'élève à 13 millions d'âmes et d'estomacs. L'accroissement dû au dégrèvement ne dépasse pas un tiers d'hectolitre par estomac ou 133 litres par famille de quatre personnes. C'est beaucoup, mais ce n'est pas effrayant.

Et puis ne soyons pas dupes des apparences et des chiffres.

Pourquoi a-t-on constaté en 1901, après la réforme, une augmention notable des quantités de vin consommées?

Est-ce uniquement ou principalement parce que l'État a supprimé le droit d'entrée et de vente au détail, pendant que les villes supprimaient ou abaissaient leurs droits d'octroi?

Mais non! C'est l'abondance inouïe de la récolte de 1900 qui a fait baisser les prix dans une proportion énorme et qui a provoqué le développement de la consommation. Voilà l'explication cherchée : voilà la vraie raison.

J'accorde que le développement fiscal a produit un effet et agi dans le même sens. Mais évidemment cet effet eût été beaucoup moins marqué si les prix dérisoires du vin dans les grands pays producteurs n'avaient pas mis le jus de la treille à la disposition des bourses les plus modestes. Nous ne savons pas du tout quelle sera réellement et normalement la répercussion de 1901 sur la consommation du vin dans les ville à octroi.

Avant de dénoncer l'abus du vin comme un fléau dès à présent constaté, attendons de savoir si la consommation s'en est accrue dans des proportions notables. A cette heure nous ne savons rien de précis et l'on ne peut tabler que sur des faits exceptionnels.

L'abus du vin résulte de son bas prix, mais la baisse des prix décourage la production. Nous l'avons bien vu en 1900 et 1901. Notre récolte normale ne peut donc pas s'élever indéfiniment et permettre des débauches sans nom à tous les amateurs de purée septembrale.

Attendons. Voyons ce que deviendra la consommation du vin, du cidre, de la bière aussi, et ne disons pas : Tout est perdu.

D. Zolla.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Louis Salaun. — *L'Indo-Chine.* Office colonial, 1 vol. gr. in-8, Imp. Nationale, Paris, 1903.

En 1902, M. Paul Doumer, gouverneur général de l'Indo-Chine, a présenté, en un rapport très complet et appuyé de notices techniques, l'état de notre colonie asiatique à la fin de l'année 1901, après cinq ans d'une administration qui sera le modèle de nos gouvernements coloniaux. La paix assurée et un ordre parfait établi, M. Doumer s'était appliqué à la conquête morale de la population et y avait réussi à ce point que la crise chinoise de 1900 et 1901 n'avait causé aucun trouble à l'Indo-Chine; au contraire, sa situation financière n'avait cessé de s'améliorer, elle avait poursuivi l'accomplissement de ses grands travaux, développé ses cultures, étendu son commerce et assuré sa défense, en même temps qu'elle faisait rayonner l'influence de la France hors des limites de son territoire.

A l'heure où le gouvernement général passait aux mains de M. Beau, à l'heure où sous une impulsion nouvelle l'œuvre allait recevoir un élan nouveau, il était utile, il était nécessaire de s'arrêter, de jeter un regard en arrière pour mesurer le chemin parcouru et donner en quelque sorte la synthèse de la grandiose manifestation du génie français, vivant toujours et malgré tout.

Il faut se féliciter d'avoir vu cette tâche délicate et difficile remise aux soins de M. L. S. Nul peut-être n'y était mieux préparé, autant par une culture et une intelligence de premier ordre que par de patientes études, longuement et heureusement poursuivies au milieu des choses et des personnes, à la source même des événements. Ces années de recherches et d'observations nous valent aujourd'hui le bon et beau livre que réclamait, d'ailleurs, l'Exposition de Hanoï, et qui vaudra sûrement à notre Empire asiatique la justice qui lui est due.

Car l'étude de notre Indo-Chine s'impose. M. L. S. a mille fois raison de le proclamer. « Les conditions nouvelles de la vie du monde, ajoute-t-il excellemment dans sa Préface, de la vie du monde, où les voies modernes de communication rétrécissent tous les jours la terre, ne nous permettent plus de traiter par prétérition le sort d'une partie de l'humanité que la distance même ne sépare point aujourd'hui de notre indifférence. L'Extrême-

Orient n'est plus *extrême* que dans les mots : encore ne l'est-il plus dans les mots étrangers, où il est tout simplement l'*Orient*, « the East ». A trois semaines de Paris la physionomie du continent asiatique va se transformant par l'activité de quatre à cinq cents millions d'hommes : il n'est pas possible que ces hommes continuent de rester à peu près inconnus au pays qui se pique le plus de s'intéresser à l'homme ». Et pour justifier, aux yeux des irrédentistes même, l'œuvre commencée il y a quelque quarante ans sur les bords du Mé-Kong, M. L. S. dit aussi :

« C'est la marque de la France dans le monde d'y être avant tout la nation humaine. Les allures provocantes d'un impérialisme hautain ne conviennent pas à une démocratie qui sait le prix de la vie et de l'intelligence de l'homme, et qui ne pourrait, sans se détruire, cesser d'être volontairement pacifique. Ses armes mêmes y servent plus la cause de la paix que celle de la guerre : la conquête du Tonkin, malgré le trouble provisoire qu'elle a apporté dans ce pays, n'y est du moins pas venue troubler une paix ancienne, mais, au contraire, mettre fin à un état plus que séculaire de brigandages, où tout le bassin du Fleuve-Rouge serait infailliblement replongé si nous venions, encore aujourd'hui, à en retirer nos troupes. Mais la conquête n'a été, là comme partout, que la forme la plus bruyante de la guerre : après elle a commencé une autre guerre, longue et silencieuse, entreprise par le vainqueur pour rendre au vaincu la terre plus habitable et la vie plus douce. En donnant à l'Indo-Chine une paix qu'elle n'avait jamais connue, en la dotant d'une administration meilleure, de finances plus honnêtes, d'une justice plus probe et plus clémente, en tournant au service de l'agriculture la force indomptée des fleuves, en perçant des routes, en bâtissant des ponts immenses et en y lançant des chemins de fer, en allumant sur les côtes ces feux dont le regard, qui s'éteint et qui se ranime, apprend au marin, dans les ténèbres des nuits en mer, qu'une intelligence amie a veillé sur sa solitude ; en jugulant des épidémies comme la variole, qui prélevaient jadis sur les jeunes gens le lourd tribut du Minotaure ; en déclarant partout, au nom de l'homme, une guerre sans pitié à la nature impitoyable, la démocratie française, loin de se détourner de sa tâche traditionnelle, ne fait que la poursuivre plus avant, et prolonger l'œuvre républicaine de solidarité sociale à l'intérieur par une œuvre plus grande encore de solidarité humaine dans le monde. Ses victoires, qui font fléchir la douleur et reculer la mort, sont remportées dans les batailles que les mères ne détesteront pas, et sa domination, où la science a plus à faire que la force, et où l'on a vu l'Institut de France être l'un des meilleurs collaborateurs du gouvernement général de l'Indo-Chine, n'est pas celle qu'une légende attardée persiste à représenter parfois, du conquérant brutal qui spolie, qui opprime et qui tue, mais celle du protecteur secourable à ses frères humains, qui s'expose pour leur apporter, fragile et vacillante à travers les mers, la divine étincelle de Prométhée ».

Ces seules citations suffisent à définir les impressions qui ont saisi l'auteur, ses études accomplies, ont dirigé ses jugements, et que devra partager le lecteur désintéressé.

Après une préface et un avertissement des plus instructifs, dix chapitres se partagent cette œuvre magistrale et, pour la joie des yeux, quarante

belles héliogravures sont intercalées dans le texte, fines, précises et bien choisies.

L'auteur n'a rien oublié : sous sa plume élégante et sûre, on voit se dérouler tout d'abord un tableau, en raccourci sans doute mais exact, de notre Indo-Chine physique, météorologique, ethnologique et historique, d'accord avec les plus récents travaux et telle qu'elle se présente aujourd'hui.

Mais si *occuper* un territoire d'une telle étendue ne fut pas facile, *conserver* n'était pas moins difficile. C'est pourquoi on apporta les plus grands soins à sa défense, par une solide organisation militaire et maritime. Tendant à se rapprocher de l'*Indian Staff corps*, l'armée coloniale peut déjà compter sur un nombre sérieux d'excellents officiers de carrière asiatique, à la tête d'une solide armée indigène appuyée sur les régiments français. Pour le maintien de l'ordre intérieur il y a la garde civile, très apte à entrer en ligne, du reste, et à faire le coup de feu contre une attaque de l'extérieur. Quant aux forces maritimes, elles ont leur flotte fluviale, leurs torpilleurs et destroyers, des navires de haute mer et des points d'appui. Tout cela organisé et armé de manière non seulement à pourvoir éventuellement à la défense sans attendre les secours de la métropole, mais encore à pouvoir devancer par ses propres contingents, appelés à servir de troupes de couverture, l'envoi des troupes métropolitaines, si l'intérêt français venait à exiger leur présence sur quelque point de l'Extrême-Orient.

Sur ce théâtre bien délimité et solidement gardé, notre colonie a pu développer progressivement ses organisations administrative, économique et financière; asseoir sur un régime de paix et d'ordre sa politique intérieure, améliorer la condition sociale des régnicoles, enfin conduire l'œuvre française au degré de perfection relative qui apparait si visiblement dans le livre de M. S.

Armé de pouvoirs étendus, « dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française », sous la haute direction et le contrôle du ministre des Colonies, et soumis à l'action effective du Parlement, le gouverneur général a su créer là-bas, par une heureuse combinaison d'intérêts distincts mais non opposés, une sorte de fédération d'états : Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin forment bien désormais cette « Union indo-chinoise » tant souhaitée, avec ses services généraux et ses organismes particuliers, bien définis et fonctionnant sans heurts, dans un régime d'heureuse décentralisation.

Les détails de cette organisation si bien appropriée aux conditions de notre empire asiatique, ses modes de fonctionnement et ses effets remplissent les 3e et 4e chapitres du livre de M. S.; les chapitres V et VI traitent de tous les détails de l'organisation financière.

A leur tour, les questions économiques sont étudiées, successivement et avec précision et une remarquable largeur de vues, qu'il s'agisse des grands travaux publics (voies de communication terrestres ou fluviales, ports, etc.), de l'agriculture, de l'industrie ou du commerce. Comme un corollaire naturel, l'organisation sociale, envisagée dans tous ses éléments, sous ses différents aspects, complète cette série de tableaux lumineux.

Mais la situation géographique de notre Indo-Chine ne lui permet pas,

comme à l'Inde anglaise, de s'abstraire de la politique générale du reste de l'Asie; elle est tenue de veiller sans cesse aux frontières sino-tonkinoises, et davantage encore, peut-être, vers l'ouest. De là, l'obligation à une vigilante politique extérieure, politique d'influence, de pénétration. M. S. a touché avec tact cette délicate question, et les courtes indications qu'il en donne sont judicieusement marquées au sceau d'une grande réserve.

Nous voudrions pouvoir citer ici, tout entier, le chapitre des *conclusions* tirées de l'exposé détaillé et complet des différentes matières, conclusions concordantes avec les faits accomplis, les institutions en plein fonctionnement et les promesses de l'avenir; les limites de cette analyse rapide ne le permettent pas, non plus qu'elles ne permettent de faire, ainsi que le voudrait une bonne justice, la part qui revient à chacun des administrateurs dont les soins ont préparé le succès de l'œuvre accomplie par M. Doumer. Ceux-là, d'ailleurs, ne sont pas ignorés. Qu'il nous soit permis, toutefois, de saluer, pour finir, la mémoire des pionniers disparus, de ceux dont on ne parle pas.

Bien rares sont les survivants de la première heure, ceux qui, après les cruelles épreuves de Tourane, ont pris pied sur les plages fangeuses du Saïgon de 1860. Ceux-là, — nous en connaissons, et l'on se demande par quel miracle d'énergie vitale ils résistent encore, — savent seuls ce qu'était alors cette Cochinchine, si belle, saine et prospère actuellement! Pour la faire ce qu'elle est, eux seuls savent bien ce qu'il y a fallu dépenser d'efforts, de peines, de fatigues, et combien de vies, hélas! Tous ces morts obscurs sont bien oubliés; leurs noms n'existent plus que dans de vagues obituaires; mais du moins nos camarades n'ont pas donné leurs vies pour rien : de leur sang et de leurs ossements sont faites les solides assises du monument grandiose que la France a édifié là-bas, monument merveilleux sous lequel ils dorment, comme l'Empereur sous le dôme des Invalides, mais sans auréole, sans légende glorieuse. Qu'importe! *Dulce et decorum pro patria mori.*

J. Silvestre.

E. Descamps. — *L'Afrique nouvelle.* Essai sur l'État civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État indépendant du Congo. Paris : Hachette, et Bruxelles : Lebègue, 1 vol. in-8, 1903.

L'État indépendant du Congo ne ressemble à nul autre. Son origine, sa situation toute particulière, l'expression très impropre d'ailleurs de colonie internationale qui lui avait été appliquée à ses débuts, les difficultés spéciales que présentait le gouvernement de populations barbares par des Européens privés de l'appui que fournit d'habitude le concours d'un État métropolitain, tout contribuait à lui faire une place à part au point de vue international et à lui susciter des obstacles dans son fonctionnement. Comment s'est-il fondé, quelles obligations a-t-il assumées, comment s'est-il acquitté de ses devoirs internationaux, comment a-t-il résolu les problèmes

d'organisation politique et économique qui s'imposaient à lui sous des formes toutes nouvelles? Telles sont les questions que M. Descamps examine successivement dans les quatre parties qui forment les grandes divisions de son livre : l'histoire, les grands traités, les institutions, le souverain.

Avant de monter sur le trône de Belgique, le duc de Brabant avait déjà la préoccupation d'ouvrir de nouveaux et lointains débouchés à la nation industrielle et serrée sur son territoire qu'il devait être appelé à gouverner. Devenu roi des Belges, il s'attacha, avec une persévérance rare, à préparer puis à réaliser des desseins dont son peuple ne comprit tout d'abord ni l'intérêt ni la grandeur. Quand il eut fait choix d'un champ à exploiter en Afrique, il unit constamment au souci d'assurer à la Belgique de nouveaux éléments de prospérité la volonté d'arracher à la barbarie les terres les plus désolées du continent noir.

Dès 1876, alors qu'en fondant l'Association internationale africaine, il cherchait tout d'abord à terminer une exploration méthodique des parties encore inconnues de l'Afrique, il affirmait l'intention d'ouvrir des voies de pénétration pour la civilisation dans l'intérieur du continent africain et de rechercher les moyens de réprimer la traite des nègres. Lorsque, après la conférence de Berlin et l'acte du 26 février 1885, l'État indépendant du Congo fut définitivement constitué, le roi Léopold eut la préoccupation constante de mener de front la double et singulièrement délicate entreprise de la mise en valeur des richesses congolaises et de l'amélioration du sort moral et matériel des indigènes. La tâche semblait au-dessus des forces humaines, d'autant plus que l'acte de Berlin, en prohibant les droits d'entrée sur les marchandises importées dans le bassin du Congo, avait privé l'État indépendant d'une des principales ressources qui pussent alimenter son budget. Très habilement, le roi profita du grand mouvement anti-esclavagiste provoqué par la révélation des horreurs de la traite africaine pour obtenir, à la conférence de Bruxelles en 1890, la faculté de lever des taxes d'entrée modérées, nécessaires pour faire face aux dépenses qu'allait entrainer la guerre aux trafiquants d'esclaves. La lutte fut rude, mais elle se termina par l'écroulement de la puissance des traitants arabes. Et l'on ne saurait rendre un trop grand hommage à l'État indépendant, qui, avec ses faibles ressources et les quelques centaines d'Européens dont il pouvait disposer, a réussi à purger de la traite arabe les vastes espaces que dévastaient les marchands d'esclaves. Partout, en même temps ou successivement, l'exploration et la mise en valeur étaient méthodiquement conduites; le budget congolais, tout d'abord chancelant malgré les largesses personnelles du souverain, avait dû chercher un soutien dans l'emprunt; il s'affermissait rapidement et pouvait se passer du concours auparavant nécessaire de la Belgique. Le chemin de fer du Bas-Congo au Stanley Pool suppléait à l'innavigabilité du fleuve dans la région des rapides et permettait d'expédier facilement en Europe le caoutchouc de l'intérieur. Le Congo, sévèrement administré, étonnait par son développement rapide et ses rendements progressifs les hommes accoutumés aux insuccès ou aux lenteurs des débuts de toute grande entreprise coloniale. Mais la démonstration par le fait de la valeur des procédés employés n'était pas exempte de danger. Les

convoitises étaient assoupies quand les richesses du Congo n'étaient que soupçonnées, quand les obstacles à leur exploitation apparaissaient formidables; elles se réveillèrent lorsque les ressources du Congo furent aussi certaines qu'énormes et lorsque les obstacles du début furent abattus. Ceux qui n'avaient eu nulle envie de participer aux risques se sentirent quelque vocation à prendre leur part des profits. Ils firent, sans scrupules, l'examen de conscience du roi Léopold et découvrirent que ce souverain avait odieusement traité les indigènes, qu'il avait supprimé la liberté du commerce, qu'il avait doublement affiché de la sorte un souverain mépris pour l'acte de Berlin de 1885. De là a soutenir que l'État du Congo avait perdu le droit à l'existence pour violation de la charte fondamentale à laquelle il devait la vie, il n'y avait qu'un pas à franchir et ce pas fut franchi.

Les attaques dirigées contre l'État indépendant n'avaient pas, lorsque M. D. écrivit son ouvrage, atteint l'importance qu'elles ont prises depuis; elles n'avaient pas encore été formulées dans des communications officielles aux Puissances signataires de l'acte de Berlin. C'est sans doute la raison pour laquelle M. D. s'est contenté de tracer, à larges traits, le tableau de l'État indépendant sans discuter à fond les allégations, qui, depuis, ont pris une allure menaçante. La question du traitement des indigènes, celle du régime terrien et de la liberté commerciale sont abordées et traitées de manière à justifier l'État du Congo. L'auteur oppose avec raison aux actes criminels parfois commis contre des indigènes la répression prescrite par le souverain, et assurée par les tribunaux de l'État indépendant. Il démontre sans peine que l'État indépendant est parfaitement fondé en droit à avoir un domaine privé et à concéder l'exploitation de ce domaine. Mais sur les conditions de ces concessions, sur les objections qu'elles ont soulevées ou qu'elles peuvent faire naître, sur les réponses qui peuvent être faites, des indications plus complètes, plus détaillées, plus précises seraient actuellement désirables pour établir d'une manière tout à fait décisive et péremptoire que tous les procédés usités au Congo sont en harmonie avec les dispositions de l'acte de Berlin. Pareille démonstration ne serait, sans doute, pas indispensable pour absoudre l'État indépendant. Les résultats matériels et moraux obtenus par ce dernier suffiraient à sa justification, alors même que certaines de ses pratiques ne seraient pas entièrement conformes à l'esprit dans lequel certaines puissances représentées à Berlin en 1885 entendaient alors ou entendent actuellement les formules assez vagues qui promettent la liberté commerciale. Si l'on devait penser que le roi Léopold a donné à ses droits souverains plus d'extension que n'en comporte l'acte de 1885, la meilleure conclusion à en tirer pourrait bien être qu'il y aurait lieu de reviser l'acte de Berlin en faveur de l'État indépendant et non point contre lui. L'équité plaide et crie pour l'État congolais, et cela suffit non seulement pour maintenir le droit à l'existence du jeune État mais encore pour lui créer des titres à poursuivre paisiblement son œuvre en recourant aux moyens nécessaires pour l'accomplir; cela suffit à trancher en sa faveur tous les doutes. Mais mieux vaudrait encore ne point laisser de doutes à trancher et établir, de façon irréfutable, qu'il n'est besoin de rien modifier en fait pour que l'État indépendant soit complètement en règle avec l'acte de Berlin.

Le grand mérite, en tout cas, de M. D. est de réussir pleinement à faire partager ses sentiments et son admiration pour l'œuvre du roi Léopold. Et c'est faire sans doute un très bel éloge de son livre que de constater qu'après avoir lu cet exposé si clair, si chaleureux et si intéressant de l'histoire, du gouvernement et de l'administration de l'État indépendant on ne peut se défendre de conclure que nul fondateur d'empire colonial ne mérite mieux que le souverain du Congo la reconnaissance de ses peuples et de toutes les nations pour les immenses services qu'avec de faibles moyens d'action il a su rendre à la cause de la civilisation en Afrique.

CH. DUPUIS.

John Morley. — *The life of William Ewart Gladstone.* Macmillan, éd., London, 3 vol. in-8, 1903.

En 1884, M. Gladstone s'exprimait ainsi dans un toast à Tennyson : « La vie et l'œuvre de M. Tennyson correspondent comme durée autant qu'il est possible avec les miennes, mais le sol qu'il a cultivé est de nature supérieure et plus durable. Nous jouons, nous autres hommes publics, un rôle qui nous met très en vue, mais les paroles que nous prononçons ont des ailes, s'envolent et disparaissent. Quant au poète lauréat, il a tracé dans le cœur même de ses concitoyens des chants qui ne périront pas. »

Il se peut que M. Gladstone ait émis, en parlant ainsi, une pensée juste. Ce qui est certain, c'est que M. John Morley vient de lui élever un monument qui n'est pas non plus périssable. Ce livre était impatiemment attendu. On se demandait comment un seul homme, si grand que fût son talent, pourrait suffire à une tâche pour laquelle, d'après Lord Rosebery, il n'aurait pas été de trop d'un syndicat d'experts. Or M. John Morley, à qui on devait déjà de si lumineuses études de biographie et d'histoire, s'est ici surpassé. Le sujet était vaste : il a su se borner et tout dire. Son livre a pris immédiatement place parmi les classiques anglais. Personne ne pourra, sans l'avoir consulté, traiter cette période importante de l'histoire d'Angleterre qui va de 1833, date de l'entrée de M. Gladstone au Parlement, à 1894, alors qu'il déposa, pour ne plus la reprendre, la charge du pouvoir.

M. John Morley ne nous apporte, d'ailleurs, aucune révélation. « Il n'y a personne, écrivait M. Gladstone en 1865, sur qui on puisse plus aisément être renseigné que sur moi. » Le seul fait nouveau que pour ma part j'aie trouvé dans cette biographie est que si la reine avait consulté M. Gladstone sur le choix de son successeur, il aurait indiqué Lord Spencer. C'est Lord Rosebery qui fut choisi. Mais ce ne sont pas des indiscrétions que nous demandions à M. John Morley. Nous comptions sur lui — et il a pleinement répondu à notre attente — pour nous tracer le développement d'une personnalité étonnamment diverse. Homme d'État, orateur, poète, financier, essayiste, théologien, auteur, philologue, M. Gladstone s'est intéressé à tout. Doué au moral comme au physique d'une admirable santé, il a laissé partout la marque de son exubérante activité.

Mais sous la diversité de ses intérêts et l'apparence de ses contradictions on trouve que dans son attitude vis-à-vis de la religion il ne varia jamais. Certes là encore son horizon s'élargit. Le développement de son esprit qui l'avait conduit au libéralisme lui donna cette tolérance, à laquelle une jeunesse élevée à croire que le salut dépendait uniquement de l'acceptation d'une croyance particulière et très étroite ne l'avait pas préparé. Le même homme que les exigences d'une théorie religieuse avaient fait sortir du cabinet en 1845, auquel sa croyance que le mariage est une union sacrée et indissoluble dictait en 1857 son opposition tenace à la loi sur le divorce, n'hésita pas, en 1867, à rompre les liens qui, en Irlande, unissaient l'Église à l'État et soumit plus tard au Parlement un projet qui libérait l'Église dans le pays de Galles du patronage de l'État. Cependant si l'auteur de *L'État dans ses rapports avec l'Église* avait ainsi fait du chemin, il vit toujours dans l'exercice du pouvoir un acte religieux. La religion fut à la base de toutes ses déterminations et tint constamment la première place dans son existence publique et privée. Quand il devait agir ou parler, il cherchait volontiers dans la prière la force dont il avait besoin et ne manquait pas de l'y trouver. Il appartenait à l'Église établie d'Angleterre et lui resta fidèle. A aucune époque il n'eut la pensée de suivre ses amis, Manning et Hope, dans leur conversion au catholicisme. « Ce qui fut pour lui une lumière, une bénédiction, écrivait-il en 1893 à la fille de James Hope, ne s'est jamais présenté à moi que comme une tentation et un péché. »

On n'attend pas de moi que je suive M. John Morley dans son récit. Mon désir est uniquement ici d'engager ceux sous les yeux de qui tomberont ces lignes à lire le beau livre qu'il nous a donné. Ils y trouveront avec le secret de l'influence que M. Gladstone exerça sur ses concitoyens une raison péremptoire d'honorer ceux qui consacrent à la chose publique leurs talents et leur activité. Ils y verront encore que pour arriver au sommet que M. Gladstone atteignit le génie ne suffit point et qu'il faut de l'application. Aucune vie ne fut plus admirablement laborieuse. En réalité, « la moitié de son génie, dit M. John Morley de son chef et ami, était faite de travail ».

Cela ne l'empêchait d'ailleurs pas de faire aux distractions mondaines leur part. Il n'était pas l'être ennuyeux et sombre que pourraient s'imaginer ceux pour qui le souci des choses de la religion ne saurait aller sans tristesse et sans raideur. S'il se refusait à dîner en ville le dimanche, il acceptait avec plaisir qu'on l'invitât pour d'autres jours que celui qui lui paraissait devoir être uniquement consacré à la méditation et à la prière. Il aimait les réunions musicales et y chantait d'une voix qu'il avait exercée. Les visites exigées par l'étiquette ne le rebutaient point. On le voit parfois en faire douze ou quatorze dans une après-midi. Mais jamais le plaisir ne lui faisait oublier le travail. Quand il était invité à la campagne, il emportait des livres avec lui, et non pas des romans. Étant en 1834 chez Lord Harrowby, où Wellington et sir Robert Peel avaient également été conviés, il lit l'*Histoire des variations des Églises protestantes*.

Sa méthode était admirable. « Il peut, disait sir James Graham, faire en quatre heures ce qui en demande seize à d'autres, et il travaille seize heures par jour. Il n'est pas de soldat des Hohenzollern qui ait été plus

régulièrement fidèle à son poste. » Et cela jusqu'à la fin. En 1879, pendant la fameuse campagne du Midlothian, voici quelle fut l'une de ses journées, celle du 5 décembre. Après avoir déjeuné, il met en ordre ses notes pour le discours qu'il doit prononcer à six heures. A midi il remplit le devoir qui incombe chaque année au nouveau recteur de l'Université — cela se passe à Glasgow — et pendant une heure et demie tient les étudiants sous le charme de son éloquence. Il déjeune dans la grande salle de l'Université, et de là se rend au St. Andrew's Hall, où six mille personnes l'attendaient. Pendant une heure et demie encore, il parle, puis il va dîner. mais ce n'est pas tout, car il prononce à nouveau dans la soirée un discours devant l'immense auditoire que la Corporation de la ville a réuni dans le City Hall. Or, il a à cette époque soixante-dix ans.

Il ne semble pas que ses facultés aient en rien diminué quant, à quatre-vingt-trois ans, il prépare avec un comité du cabinet le Home Rule Bill, étonnant ses collègues par sa connaissance des moindres détails du sujet, plein de ressources, de patience et aussi d'ardeur et s'emportant lorsqu'il découvre qu'un chiffre inexact lui a été fourni par une des administrations ministérielles. Il voit là un véritable crime, sans précédent dans toute sa longue expérience du service public.

M. Gladstone ne fut peut-être pas toujours apprécié à sa juste valeur par la reine Victoria, pour laquelle il avait le plus respectueux attachement. Je dis pas toujours, parce que jusqu'au projet de séparation de l'Église et de l'État en Irlande il fut auprès d'elle très en faveur. Mais à dater de ce moment-là les causes de dissentiment entre la souveraine et son ministre se multiplièrent. La chute de Khartoum et la mort du général Gordon, l'entrée en 1882 du radical sir Charles Dilke dans le cabinet, la question d'Égypte sur laquelle la reine avait des vues très arrêtées, voulant pour l'Angleterre ce contrôle exclusif que les événements devaient lui assurer, enfin le Home Rule Bill, telles sont les raisons principales du désir si vif qu'avait la souveraine de voir M. Gladstone accepter avec le titre de comte un siège dans la Chambre des Lords.

A propos de sir Charles Dilke il n'est pas sans intérêt de rappeler que la reine ne vit pas de meilleur œil l'entrée au gouvernement de M. Chamberlain. Il fallut que M. Gladstone donnât à la souveraine l'assurance que bien que M. Chamberlain n'eût pas encore, comme M. Bright, subi l'influence sédative de l'âge et de l'expérience, cependant ses vues sur la politique extérieure seraient plus que celles de M. Bright acceptables à Sa Majesté.

A propos de la question d'Égypte, je me permettrai d'adresser à M. John Morley le reproche de n'être pas tout à fait juste envers Gambetta. Dès son arrivée au pouvoir, en 1881, celui-ci exprima à Lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, le désir de voir les gouvernements anglais et français rendre leur union visible d'une façon évidente à la fois pour leurs amis et leurs ennemis en Égypte. Il pensait que si quelqu'un réussissait à placer son petit doigt entre la France et l'Angleterre dans les affaires égyptiennes, ce serait la fin non seulement de tout le bien que les deux puissances avaient fait et pouvaient faire encore en Égypte, mais aussi de la coopération, si utile à l'humanité, des deux puissances dans le monde.

Mais Lord Granville était hésitant. Il voulait et ne voulait pas. Peut-on

dire, sans risquer d'encourir ce même reproche d'injustice, qu'il se défiait de la solidité du ministère du 14 novembre? Ce qui est certain, c'est qu'on ne saurait prétendre, comme le fait M. John Morley, que Lord Granville désirait rester dans la lettre du droit international, tandis que Gambetta était désireux d'intervenir dans l'administration égyptienne, qu'il en eût ou non le droit.

Le droit, l'Angleterre et la France l'avaient pleinement. « Personne, écrivait Gambetta, le 23 janvier 1882, à M. Challemel-Lacour, ambassadeur à Londres, n'est plus spécialement intéressé que la France et l'Angleterre au maintien de la paix publique en Égypte. Les décrets du 18 novembre 1876 et du 15 novembre 1879, relatifs à la création et aux attributions du contrôle anglo-français notamment, constituent pour les deux puissances un titre qui n'appartient qu'à elles. La France et l'Angleterre n'ont pas besoin pour faire valoir ce titre d'une délégation européenne. »

Mais Gambetta et Lord Granville ne voyaient pas les choses de la même façon et ce n'est pas dans le même esprit que l'un et l'autre avaient signé les notes identiques du 7 janvier 1882.

Je voudrais m'étendre plus longuement sur cet ouvrage et ne le quitte qu'à regret, heureux si ce que j'en ai dit conduit mes lecteurs non pas à le parcourir, mais à l'étudier. Les rapports sont de nos jours fréquents entre Paris et Londres. Peut-être le sont-ils davantage entre Londres et Paris. Cependant nos concitoyens traversent volontiers aujourd'hui le détroit qui les sépare d'un pays que nous avons tant d'intérêt à bien connaitre. Je les engage vivement, quand ils iront à Londres, à visiter la tombe très simple qui, dans l'église de Westminster, recouvre les restes mortels de William Ewart Gladstone. Ce n'est qu'une dalle de pierre dans l'allée qui, entre les bancs placés là pour les fidèles, conduit au chœur. Il faut être prévenu pour ne point la fouler du pied. Celui qui sous elle repose à côté de la fidèle compagne de presque toute sa vie fut un vrai grand homme, constamment guidé par l'idéal le plus élevé, n'ayant d'autre ambition que d'atteindre par d'irréprochables moyens le noble but qu'il s'était fixé. Certains se demandent aujourd'hui si son œuvre ne fut pas vaine. Non, car on a pu dire de lui que par sa vie et son labeur il avait maintenu vivante l'âme de l'Angleterre.

A. Barthélemy.

Heribert Holzapfel, O. F. M. — *Die Anfaenge der Montes Pietatis* 1462-1515. VIII-140 p. pet. in-8°. — *St. Dominikus und der Rosenkranz.* 47 p. pet. in-8. München, Lentner, 1903.

Ces deux dissertations sont sorties du « séminaire » (c'est-à-dire conférence d'histoire ecclésiastique près de l'Université de Munich et forment les n°s 11 et 12 de ses publications. Elles portent l'empreinte de cet esprit méthodique et critique qui caractérise les théologiens catholiques de l'Allemagne et donne tant d'autorité à leurs travaux.

Nous ne faisons que mentionner la seconde de ces brochures qui est l'histoire d'une dévotion catholique, celle du rosaire, consacré à l'honneur

de la Sainte Vierge. Une croyance populaire en attribue l'invention à saint Dominique, mais le P. Holzapfel en montre l'erreur. La pratique du rosaire est postérieure à la mort de saint Dominique; mais comme les dominicains l'ont mise en honneur, on l'a attribué au fondateur de leur ordre. C'est ainsi que se fait l'histoire dans la mémoire des hommes!

La première brochure raconte les origines des Monts-de-Piété et la première période de leur histoire, 1462-1515. Cela se passe en Italie, car c'est d'Italie que cette institution de charité a passé dans des pays voisins. Le terme latin de *Mons* signifiait « masse, fonds », et la traduction du terme archaïque de Mont-de-Piété en français moderne serait « fonds de charité ». Différents *Montes*, soit *pecuniarii*, soit *frumentarii*, etc., paraissent, d'une façon passagère, dès le XIIe siècle; mais le véritable *Mons Pietatis* dont l'institution fut si vite imitée en Italie, fut établi pour la première fois en 1462 à Pérouse, par les disciples de saint François. C'était dans une intention de bienfaisance, pour permettre aux gens dans l'embarras d'échapper au taux très élevé du prêt exigé par les marchands d'argent de ce temps-là, Juifs, Lombards et Cahorsins (nom donné à une colonie de banquiers italiens à Cahors et immortalisé par l'*Enfer* de Dante). Le Mont-de-Piété de Pérouse fut aussitôt imité dans d'autres villes d'Italie : le P. Holzapfel en compte 88 en tout jusqu'en 1515. Ce ne fut pas sans des critiques et des accusations d'origine théologique. En effet, si plusieurs de ces nouveaux établissements prêtaient gratuitement (et cela grâce à des dons ou à des fondations pieuses), d'autres qui n'avaient pas cette ressource exigeaient des emprunteurs un certain intérêt; or l'Église interdisait le prêt à intérêt, car c'est cela que l'on appelait du nom d'usure. Les défenseurs des Monts-de-Piété ne manquaient pas de répondre qu'il ne s'agissait pas ici de prêt à intérêt, car l'intérêt reçu ne profitait pas à aucun particulier, mais servait à faire fonctionner l'institution. Du reste plusieurs papes avaient acordé des bulles d'approbation à divers Monts-de-Piété. Enfin vint l'approbation du Concile de Trente. L'institution nouvelle eut donc cause gagnée, et son mérite économique peut s'apprécier par ce fait qu'à la fin du XVe siècle, leur concurrence avait en Italie abaissé le taux de l'intérêt de 40 à 4-10 p. 0/0.

Le P. Holzapfel s'arrête en 1515 parce que son but est de raconter non pas l'histoire complète des Monts-de-Piété, mais leurs origines religieuses. Depuis, l'institution s'en est laïcisée, mais pour montrer l'originalité bienfaisante de l'initiative prise en 1462 par les moines franciscains de Pérouse, le P. Holzapfel remarque, en terminant, qu'en 1896 il existait en Italie 554 *Monti de Pietà* qui avaient prêté 78 millions et qui possédaient des biens d'une valeur de 72 millions.

Les Monts-de-Piété sont donc une création religieuse ou, comme on dit aujourd'hui, cléricale; ils sont sortis, comme tant d'autres œuvres laïcisées depuis, hôpitaux, écoles, etc., de l'esprit de charité de la religion chrétienne et de l'initiative de quelques moines. C'est la moralité qui ressort de cette étude d'histoire économique.

H. GAIDOZ.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

G. Barthélemy. — *L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X.* V. Giard et Brière, 1 vol. in-8°, 323 pp.

Pierre Baudin. — *Forces perdues.* E. Flammarion, 1 vol. in-18, 350 pp.

Victor Bérard. — *Pro Macedonia.* Lib. A. Colin, 1 vol. in-18, 200 p.

André Colliez. — *Trusts, cartels et corners.* Guillaumin et Cie, 1 vol., 620 pp.

Émile Couvreu. — *Comment est née la Constitution vaudoise de 1803.* G. Bridel et Cie; Lausanne, 1 vol. in-18, 220 pp.

Jean Darcy. — *France et Angleterre, Cent ans de rivalité coloniale : l'Afrique.* Perrin et Cie, 1 vol. in-8°, 480 p.

Th. Darel. — *Le peuple-roi.* Essai de sociologie universaliste. F. Alcan, 1 vol. in-8°, 170 pp.

Jacques Flach. — *Les origines de l'ancienne France*, xe et xie siècles (t. III). *La renaissance de l'État, la royauté et le principat.* L. Larose, 1 vol. in-8°, 580 pp.

Ferdinand Lassalle. — *Capital et travail* (traduit par V. Dave et L. Remy). V. Giard et Brière, 1 vol. in-18, 397 pp.

Anton Menger. — *L'État socialiste* (traduit par Edg. Milhaud, avec une Introduction de Ch. Andler). Société nouvelle, 1 vol. in-18, 380 pp.

Paul-Louis. — *Les étapes du socialisme.* Bibl. Charpentier, 1 vol. in-18.

G. Pillias. — *Traité de la juridiction contentieuse administrative aux colonies.* A. Rousseau, 1 vol. in-8°, 432 pp.

André Poisson. — *Du remembrement de la propriété foncière dans les pays germaniques.* L. Larose. 1 vol. in-8°, 342 pp.

Eugenio Rignano. — *Un socialisme en harmonie avec la doctrine économique libérale.* V. Giard et E. Brière, 1 vol. in-8°, 390 pp.

Eug. de Roberty. — *Nouveau programme de sociologie.* F. Alcan, 1 vol. in-8°, 268 pp.

R. Savary. — *Les assurances mutuelles.* Imprimerie H. Jouve, 1 vol. in-8°, 282 pp.

Léon Morel. — L'œuvre de Morel-Ladeuil, sculpteur-ciseleur, 1810-1888 (avec 8 gravures et 10 pl. de phototypie). A. Lahure, gr. in-4°, 50 pp.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE

Alfieri (The) centenary (count Ruscoin). FR. N.
Allemagne. — Social Democracy in Germany. NaR. D.
— The growth of the german navy. NaR. N.
— La situation politique en Allemagne (Dop). NR. 1 D.
— Le mouvement social en Allemagne (Bigault). E. 5 N.
American Politics (Lichfeld West). F.O,D.
Anglo-American (A new) Dispute (Mc Groth). NAR. D.
Austro Hungarian (The) deadlock (Coerothwohl). FR. N.
Balfour (Mr) and retaliation (Lefèvre). FR. D.
Balkans (Storm center in the) Mc. Laughlin). PSM. D.
British vast Africa (Hindlip). NC.
Canada (Western) and the Chamberlain scheme (Loblin). NAR. N.
— The Alaskan Boundary, towards (Robins). FR. N.
Carnegie (L'institut) à Washington (Monod). RIE. N.
Cavour (La politique de) (Roquein). NR. 15 D.
Chamberlain's scheme (Taylor). NC. N.
Chamberlain : the protagonist and the future (Calchas). FR. N.
China (Putting) on the gold standard (Conant). NAR. N.
Chinoise (La main-d'œuvre) (Jouffroy d'Abbans). RF. D.
Clement VIII et la république de Genève (Becdelièvre). E. 5 N.
Clémenceau (Georges) (Georges Brandes). CR. N.
Condé (La princesse de) en exil (Chérot). E. 20 N.
Cordoue (Suan). E. 5 N.
Corea (The question of) (Stead). FR. N.
Corea (Impressions of) (Faner). NC. D.
Danemark (La neutralisation du) (Martens). RDM. 15 N.
Deschanel (Paul) (Ginches). NR. 1 D.
Dupont (Le Gal) (Mézières). RDM. 1 N.
Estremo Oriente (La crisi dell') (X.). NA. 10 D.
États-Unis. — Is our national congress representative (Banows). NAR. N.
— United States and the late Lord Salisbury (Hezethne). NAR. N.
— Methods and purpose of forest reservation (Michelsen). NAR. N.
— Representative inequality of Senators (Baxter). NAR. D.
Fachoda (De Sidi-Ferruch à) (Dufougeray). C. 10 N.
France. — De Jules Ferry à M. Combes (Lamarzelle). C. 10 N.
— La nouvelle loi militaire (Gal Kessler). C. 10 N.
— Où est le gouvernement? (X.). RDM. 1 N.
— Les instituteurs (Ch. Dupuy). PP. 10 N.
— Une crise de l'anticléricalisme (Denys Cochin). PP. 10 N.
— L'avancement dans l'armée (Coaret). PP. 10 N.
— La crise de l'anticléricalisme (R. Goblet). PP. 10 D.
— La crise du libéralisme (Sortais). E. 20 N. 5, 20 D.
France, England and Morocco (Harris). NaR. N.

Franc-maçonnerie (L'évolution de la) (Boyenval). Réf. Soc. 1 N.
Frères (Les) des écoles chrétiennes en 1903 (Delaire). Réf. Soc. 18 N.
Grande-Bretagne. — Imperialisme (L') britannique (Fleury Ravarin). QDC. 1 N.
— Authority for et closer union with the colonies (Whitmore). NaR. D.
— Policy of imperial preference (R.-H. Joseph Chamberlain). NaR. N.
— Sir Micheal Hicks. Beach and the free food Seague (Follett). NaR. N.
— An indictement of the British Monarchy. NAR. N.
— Reorganisation of the war office (Lambert). NC. N.
— The party situation (Spender). CR. N.
— A Board of war (Col. Pollock). FR. D.
Gladstone's life (Monis). FR. D.
Gladstone (Morley's life of) (Binell). CR. N.
Grande Mademoiselle (La). II. En attendant la mort de Mazarin (Arvède Barine). RDM. 1 D.
Herder als Freiwerber. DR. D.
Ireland Retrospect and Forecast. NaR. D.
Italie (La situation politique en) (Grabinski). C. 10 N.
Italie (Après la visite du Roi d') (René Henry). QDC. 1 N.
Italiens en France et Français en Italie (Turgnen). PP. 10 N.
Italian renaissance (The ladies of the) (Julia Cartwright). NC. N.
Japonaise (L'expansion) (Mury). C. 20 N.
Lally-Tollendal (Le Cte de) sous la Restauration (Monod). RH. N.-D.
Leroux (Pierre) en exil (Thomas). RP. 1 D.
Liberté (Le concept sociologique de) (Roberty). RP. N.
Macedonian Problem (A Mahommedan view of the). NAR. N.
Macedonia and english policy (Blind). NC. N.
Macedonia and the Powers (Dillon). CR. N.
Maroc (Une opinion allemande sur le) (Moreux). QDC. 15 D.
Maroc (L'Evolution de la question du) (Aug. Bernard). PP. 10 D.
Maroc (Deux opinions anglaises sur la question du) (Fallot). QDC. 15 N.
Mauritanie (La) en 1903 (Xior). QDC. 15 N.
Morocco, France and Great Britain (Bensusan). CR. N.
Meerut (At) during the mutiny (Moore). NC. N.
Monroë (La doctrine de) (Fleury Ravarin). QDC. 15 N.
Napoléon II (Lanzac de Laborie). C. 25 N.
Napolitaine (La fin de la république) (Hueffer). RH. N.-D.
Nigeria (The story of). NaR. D.
Panamas (The) revolution (3 articles). NAR. D.
Pan americanismo (X.). NA. 1 D.
Pottier (L'amiral) (V. Berard). RP. 15 O. 1 D.
Prieur de la Marne en mission (Bliard). RH. N.-D.
Religion (La) impérialiste. I. La race et ses trois incarnations actuelles en Europe (Seillière). RDM. 1 D.
Rival (The) empires (Dicey). NC. D.
Russie et Japon (Moriok). RFE. D.
Siamoise (La question) et l'Avenir de l'Indo-Chine (R. Pinon). RD. 1 D.
South Africa (Impressions of) 1901 and 1903 (Fawcett). CR. N.
Staël (Mme de) et le Duc de Rovigo (Pingaud). RP. 1 D.
Suppressions (Les) de traitements ecclésiastiques (Noblemaire). C. 10 D.
Tammany again (Brooks). FR. D.
Thiers. Notes et souvenirs (Dumoulin). NR. 15 D.
Trois ans d'exilé à Saint-Sébastien (Marcel Habert). C. 15 N. 10 D.
Tonkin (Les Anglais au), 1672-1697 (Villars). RP. 15 N.
Trieste (Per l'universita italiana a) (Sighele). NA. 10 D.
United States (The) of Europe (Crawford). FR. D.
Venezuelian arbitration and the Hague tribunal (Mac Veagh). NAR. D.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Agricole (Le mouvement (Grandeau). JE. 10 N.
Agricoles (Cooperations) (Cohensi). NR. 1 D.
Assistance (L') publique à Paris (Letourneur). JE. D.
Bohême (La situation économique de la) (Hantich). QDC. 16 D.
Canada (Les chemins de fer transcontinentaux au) (Lorin). PP. 10 N.
« Cash on delivery » or Shopping by Post (Heahon). NC. D.
Centralisation économique (Paul Bonnaud). JE. D.
Chili (Au) Daubey. QDC. 15 D.
Dentelle (L'industrie de la) (Blondel). Réf. Soc. 16 N.
Egypte (Les Finances de l') et du Soudan (R.-G. Lévy). PP. 10 D.

États-Unis. — Les chemins de fer aux États-Unis (Roffalowitch). JE D.
— Dans l'Ouest inconnu (Sverdrup). NR. 15 N.
— Finance (Noyes). F. O.-D.
— The growth of rural population. PSM. D.
— Francfort (le Congrès ouvrier de) (Blondel). Réf. Soc. 1 D.
France. — Les successions déclarées en 1903. BSLC. O.
— Le commerce extérieur en 1902. BSLC. O.
— Les chemins de fer de l'État (Moclire). NR. 1 D.
— Notre situation dans le monde (X.). RP. 1 N.
Franco-russe (Le commerce) (Holferine Kaminski). NR. 15 D.
Grande-Bretagne. — Foreign Tariffs and Welsh industries (Gilbertson). NC. N.
— Tariff reform (The economie prejudice against) (Rice). FR. N.
— The foreign fruit trade in (Morgan). NC. D.
Hambourg (Le port franc de) (R. Dollot). PP. 10 D.
Havre (Le) (Paul de Rousiers). RP. 1 N.
Lancashire (Poor) (Cross). NC. N.
Monnaie (Les opérations de la) de Paris en 1902 (Lablet). PE. D.
Mutualité (La) et la morale (Dede). Réf. Soc. 1 D.
Œuvres de préservation et de réhabilitation (Delay). C. 25 N. 10 D.
Panama (Le canal de) (Franconie). QDC. 15 D.
Protectionnisme (L'évolution du) (Molinin). JB. D.
Pyrénées (Le déboisement dans les). RP. 15 N.
Revenu (L'impôt sur le) (J. Roche). RDM. 15 N.
Socialistes (Systèmes) (Fournière). RS. N.
Socialistes (Sophismes) (Elément). Réf. Soc. 1 D.
Suisse (La nationalisation des chemins de fer) (Milhaud). RS. N.-D.
Trattati — di commercio (Baccelli). NA. 1 D.
Tariff changes and customs regulations. BIJ. N.-D.
Travail (La liberté du) et les lois (Lavallée). JE. N.
Travail (Le) dans la grande industrie. IV. (Ch. Benoist). RDM. 1 N.
Travail à domicile des femmes (Nécessités d'une enquête sur le) (Milhaud). PP. 10 D.
Transports maritimes (L'industrie des) (X.). PP. 10 D.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Administratif (Les principes généraux du droit) (Ièze). RGA.
Arbitrage permanent (Le Traité d') franco-anglais du 14 oct. 1903 (G.-L. Jaray). QDC. 1 N.
Arbitrage (Le Traité d') du 14 oct. 1903 et les relations franco-anglaises. PP. 10 D.
Citizenship and suffrage (Scruggs). NAR. D.
Clauses (La question des) et du connaissement (Follin). JE. 10 N.
Collectif du travail (Le contrat) (Mésas). NR. 1 D.
Ecole (L') normale et le Décret du 10 novembre 1903 (X.). PP. 10 D.
Referendum (Sul) (Bertolini). NA. 16 D.
Sécularisation (La) et la loi du 1er juillet 1901 (Dudon). E. 20 N.
Successorales (Les lois) et l'expansion française (Colin). Réf. Soc. 16 N. 1 D.

VOYAGES, COLONISATION

Algérie (La colonisation officielle en) (Violland). RS. N.
Boudhique (En pays) (Chevrillon). RDM. 1 N.
Coloniale (L'armée) au ministère des colonies (Girault). PP. 10 D.
Congo (Le) et l'acte général de Berlin (Etienne). PP. N.
Congo free State (The attacks on the) (Boulger). NAR. D.
Conseil (Les délégués au) supérieur des colonies (Crépet). NR. 15 D.
Enseignement (l') Colonial à Bordeaux (Lorin). Réf. Soc. 1 N.
Lamy (le Cdt) (Mesplé). NR. 15 D.
Madagascar (L'œuvre de pacification à). RFE. D.
Pères (Les) blancs dans les possessions africaines françaises (Marin). C. 25 N.
Sahara (L'Empire du) (X.). C. 10 N.
Sénégal (La question maure au). RFE. D.
Yunnan (Au) (Gervais-Courtellemont). PP. 10 N.

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BTJ. — Board of Trade Journal.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
F. — Forum.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JR — Juridical Review.
JNS. — Jahrbücher für national Œkonomie und Statistik.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
N. — Die Nation.
Na. — The Nation.
Nat. R. — National Review.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
NC. — Nineteenth Century.
NR. — Nouvelle Revue.
OA. — Ost-Asien.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
PSQ. — Political Science Quarterly.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly journal of Economics.
RBl. — Revue bleue.
RBr. — Revue britannique.
RC. — Revue chrétienne.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue de droit public.
REP. — Revue d'économie politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGA. — Revue générale d'administration.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue de droit international public.
RM. — Revue maritime et coloniale.
RP. — Revue de Paris.
RPL. — Revista politica e litteraria.
RS. — Revue socialiste.
RU. — Revue universelle.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers — Imp. Paul Brodard.

A PROPOS DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

J'avais chez moi l'autre soir quelques amis, et la compagnie après dîner s'était dispersée dans un ancien atelier de peintre qui me servait de fumoir. Elle s'était groupée par deux ou par trois au gré des sympathies, et les conversations qui s'étaient engagées çà et là formaient un bourdonnement confus dans lequel on avait peine à se reconnaître. Deux voix plus distinctes que les autres dominèrent bientôt le tumulte; la causerie sans s'aigrir s'était tournée en discussion, et les deux interlocuteurs se trouvaient fort engagés sur la question du suffrage universel. Les autres conversations cessèrent peu à peu, on se rapprocha pour mieux entendre; j'étais loin de penser que nous allions instituer un débat philosophique, mais je crus qu'il était de mon devoir de mettre de l'ordre dans la discussion et je priai les orateurs de parler l'un après l'autre sans s'interrompre.

Celui des deux interlocuteurs qui prit le premier la parole était un homme encore jeune, dont la physionomie était animée par deux grands yeux noirs extrêmement mobiles et pénétrants qui empêchaient de faire attention au reste. Il avait traversé et un peu dépassé les enseignements d'Auguste Comte, mais ses opinions restaient selon l'esprit du maître; nous l'appelions « le Psychologue ».

Nous commencerons, si vous le voulez bien, dit-il, par la souveraineté du peuple. Cette formule offre ceci de remarquable que si on cherche à en trouver l'origine et la cause, on n'arrive qu'à des propositions vides de sens, à des tautologies, et que si l'on veut en faire l'application, la suivre dans les faits, on n'arrive qu'à des solutions très imparfaites, très inférieures à ce qu'on s'était promis. Un peuple est la totalité des individus qui ont conscience d'appartenir à la même nation. Le pouvoir souverain est celui qui n'a à rendre compte de ses décisions à aucun autre pouvoir. Maintenant d'où vient que le peuple ainsi entendu, ait été qualifié de souverain? est-ce en vertu d'un droit positif inhérent à chaque individu? ce

droit aurait besoin d'être prouvé et il ne pourrait l'être que si l'on faisait intervenir la notion de l'État, d'où procède nécessairement dans chaque individu les attributs qui appartiennent aux membres de l'État, c'est-à-dire aux citoyens. Mais cet État lui-même, qui est ici bien évidemment l'État en soi, abstrait, préhistorique, qu'est-il si ce n'est la réunion des individus, de ceux qui n'ont pas eu le temps ni l'occasion de se qualifier autrement que comme individus? Ce qui revient à dire qu'il y a ici un cercle vicieux, et que dans cette recherche d'une bonne définition des termes, l'individu renvoie à l'État, l'État renvoie à l'individu. Là est l'infirmité du raisonnement de Rousseau. Rousseau s'est placé décidément en dehors des faits, il a construit avec des abstractions un édifice qui n'est qu'une hypothèse, il s'est livré à un jeu d'esprit. Rousseau eût été mieux fondé à dire que le principe de la souveraineté du peuple est un axiome de droit naturel, qu'il ne peut pas être prouvé, qu'il n'a pas besoin de l'être, qu'il n'a besoin que d'être énoncé pour convaincre. Il eût été mieux fondé à dire que la souveraineté du peuple est une sorte de limite, placée à l'extrémité d'une réalité qui échappe à ses prises, et n'obéit qu'à ses propres lois; le moins qu'il en eût dit eût été le mieux.

Mais poussons plus avant dans le sujet. C'est le propre du langage de nous fournir, pour toute proposition, une formule positive et une formule négative, ayant le même sens et menant au même but; toutefois on pourrait prouver historiquement que pour commencer, la plupart des formules positives sont au fond et par l'intention simplement négatives. C'est le cas pour la plupart des principes de métaphysique, de morale et de politique, tels que : Dieu est juste, l'homme est immortel, l'homme est libre, tous les hommes sont égaux devant la loi, le peuple est souverain. Toutes ces affirmations sont dérivées historiquement de négations correspondantes : Dieu ne peut être injuste, l'homme ne peut pas mourir, l'homme ne doit pas être esclave, les hommes ne doivent point être inégaux, le peuple ne doit pas être soumis à l'empire d'un seul ou d'un petit nombre. Elles se transforment ainsi pour lutter avec plus d'avantages contre leurs adversaires et lorsqu'elles n'ont plus d'adversaire, l'impropriété de la forme positive s'accuse par ce fait que presque toujours le but qu'elles font profession d'avoir n'est pas atteint, que leur idéal apparent est chimérique ou presque complètement manqué. En 1789, l'opinion publique était peu à peu arrivée à se convaincre que la royauté et l'aristocratie sont des formes de gou-

vernement détestables, quelle est la formule positive qu'elle pouvait opposer aux leurs, si ce n'est la souveraineté du peuple? cherchez bien, et vous ne trouverez pas une autre affirmation que celle-là, faisant antithèse aux principes de la royauté et de l'aristocratie. L'opinion publique était donc réduite à opter entre cette affirmation et une simple proposition négative, elle préféra la première. La trace de ses hésitations est visible dans la Déclaration des droits : « la souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». On voit là le principe à peine dégagé de sa gangue négative et en traînant encore les morceaux : nul corps, nul individu. Dans la suite il s'affirmera plus résolument. Pourquoi cette préférence si décidée pour une formule qui à l'usage sera trouvée si vaine et si décevante? Il y a plusieurs raisons à cela, je n'en donnerai qu'une. Les deux pouvoirs qu'il s'agit de discréditer, de renverser, sont moins des principes reconnus que des faits consacrés, qui sont entourés de toute espèce de prestiges : l'ancienneté, la longue possession, la coutume, la sanction des lois, la sanction de l'opinion. Il n'y a qu'une origine philosophique qui soit de force à contre-balancer ces prestiges, il n'y a qu'une formule positive qui se prête à recevoir cette origine. On relèvera donc la source dont il procède, on la mettra au-dessus des conditions de la vie, des prises de la discussion, on en fera un postulat qui ne doit compte à personne de la façon dont il vient au monde. Le principe a donc paru non pas remontant de l'histoire vers les cimes où siègent les lois, mais crevant un nuage et descendant de là sous les regards d'un peuple étonné; sous ce manteau de nuées, on ne distinguait plus rien d'historique ou d'expérimental. C'est la loi commune à tous les principes qu'on appelle au gouvernement des hommes; ils commencent tous par être militants et négatifs, et c'est par une illusion d'optique née du besoin d'être le plus fort, qu'ils paraissent positifs. Lorsque l'un de ces principes a vaincu ses adversaires, lorsque ceux-ci dépouillés de leur dignité lui ont cédé la place, l'esprit public qui triomphe avec lui est devenu incapable de renoncer à une parcelle de cette majesté d'emprunt dont le vainqueur est entouré, ils lui laissent la peau de lion qui lui a soumis les imaginations populaires, et ainsi tout ce vain appareil, attirail de guerre et costume d'un jour de victoire, lui reste pour sa vie de tous les jours, jusqu'à ce qu'un autre principe négatif et relatif lui aussi pour commencer ait par les mêmes moyens ruiné son empire et pris sa place.

Ainsi la souveraineté du peuple signifie simplement que la royauté et l'aristocratie sont de mauvais gouvernements; elle n'est positive que par l'indigence du langage en moyens d'exprimer les nuances, elle l'est aussi pour les besoins de la lutte. Elle n'est transcendante qu'à cause de l'avantage que cela lui donne contre ses adversaires; elle ne garde après sa victoire sa valeur métaphysique, qu'à cause des habitudes prises durant le combat, et de l'espèce de prudence instinctive qui engage le combattant à ne pas se défaire des hauts attributs auxquels il a dû son triomphe.

Sur un signe que je lui adressai, « le Juriste » s'empressa de prendre la parole. C'était un homme de grande taille, dont la tête énorme et le visage blême ressemblait à une sculpture ébauchée, tandis que le charme délicat et mordant du sourire, la forme exquise de la main exprimaient la finesse unie à la force, la subtilité corrigée par un vigoureux bon sens.

A la souveraineté du peuple dans la philosophie du droit, dit-il répond dans les institutions le suffrage universel, c'est le principe et son application; et comme il arrive toujours, l'application ne conserve qu'en partie les perfections du principe; elle est, on va le voir, pleine de défauts et d'incohérence. Toutefois, l'opinion n'a pas accepté sans résistance cette chute, cette dégradation de son idéal, elle persiste à croire que le suffrage universel est l'équivalent, au moins très approché, de la souveraineté du peuple, et que dans la controverse ils peuvent être pris indifféremment l'un pour l'autre; elle s'obstine à vouloir que le suffrage universel ait quelque chose de divin, de sacré, qui le suit dans les faits et atteste en tous temps sa haute origine. C'est encore là une suite de la lutte inexpiable qui a été engagée autour du principe et de son application la plus naturelle. On n'a pas pu se décider à renoncer, dans une guerre qui durait encore après 1848, au moyen de se défendre et de vaincre dont on s'était servi au plus fort de l'action et du combat. De là est résulté ce sentiment profond, religieux, presque superstitieux avec lequel les hommes de la révolution de Février articulaient ce mot « le suffrage universel ». Ce mot rendait leurs voix graves et faisait sonner en eux d'immenses profondeurs.

Acceptons donc provisoirement le suffrage universel comme l'équivalent de la souveraineté du peuple, et cherchons comment il a été appliqué dans les divers problèmes de gouvernement que la société la plus démocratisée de l'Europe a eu à résoudre. Prenons pour exemple la constitution française de 1875. Nous trouvons en

premier lieu et comme la première expression du suffrage : les députés, les représentants de la nation. J'ai hâte de parcourir toute la suite de mon argument, et c'est pourquoi j'ajourne le moment de faire voir que la représentation, insuffisante par nombre de côtés, a de plus un vice organique, et qu'une nation représentée ne peut pas être une nation pleinement souveraine. Mais poursuivons; ces députés ont pour office de constituer le gouvernement: les indications qu'ils donnent à cet égard sont généralement très vagues, puisque dans le cas ou un cabinet vient d'être renversé on ne peut pas toujours savoir si c'est un cabinet radical ou progressiste qui va entrer en charge, ni qui sera le Président du Conseil, ni quels seront les autres ministres. C'est le Président de la République élu au 2e ou au 3e degré par le peuple qui a la mission de choisir, non pas tout le ministère, mais seulement le Président du Conseil, et c'est le Président du Conseil ainsi désigné, et tout aussi éloigné que le Président du corps électoral, qui choisira ses collègues. Ainsi le ministre des Affaires étrangères, par exemple, est choisi par le Président du Conseil, qui est choisi par le Président de la République, qui est grandement influencé dans son choix par les députés qui sont choisis par le suffrage universel; ce n'est qu'au 4e degré que le gouvernement émane de la Nation.

Allons plus loin et voyons comment vont être désignés tous les fonctionnaires qui au-dessous de ce gouvernement vont être chargés d'une part de l'autorité publique. Le personnel des divers services procède uniformément de la nomination; l'élection n'y intervient pas, ce qui veut dire que le peuple est tenu à l'écart. Le préfet, le percepteur, l'ingénieur en chef, l'instituteur, les commissaires de police, les juges de paix sont tous commissionnés par le gouvernement : il n'y a d'exception que pour les maires. C'est encore le principe de la constitution de l'an VIII « la confiance doit venir d'en bas, l'autorité doit venir d'en haut », et qu'on ne dise pas qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement, les États de l'Amérique du Nord nous offrent l'exemple de cinquante gouvernements dont tous les membres, gouverneur, lieutenant gouverneur, secrétaire d'État, trésorier, surintendant de l'Instruction publique, etc., sont tous nommés directement par le peuple. La nomination des juges, des fonctionnaires de police, a été aussi réservée au peuple dans cette société véritablement démocratique. On ne s'est pas laissé arrêter par les inconvénients graves qu'il y a à ce qu'une autorité répressive émane directement des citoyens qu'elle est appelée à réprimer. Ajoutons

enfin qu'en France la souveraineté du suffrage universel n'empêche par ces diverses fonctions d'être considérées comme une carrière. Ceux qui les exercent jouissent d'une sécurité aussi grande, plus grande peut-être, qu'un commis de banque ou un directeur des Mines. Cela est vrai même des fonctions purement politiques, c'est-à-dire de celles où une fois nommé il a fallu prendre parti, donner et recevoir des coups. Je me souviens qu'il y a quelques années, un gouvernement radical ayant pris la place d'un gouvernement progressiste, il fut question d'une hécatombe de préfets. Cette hécatombe se réduisit en fin de compte à cinq ou six victimes « appelées, disait-on, à d'autres fonctions »; tant il est vrai qu'on les considérait comme ayant des droits acquis à leur place et ne pouvant en être dépossédés sans compensation. Ainsi le peuple peut avoir changé du tout au tout d'esprit politique, avoir renouvelé en conséquence le personnel du gouvernement, sans que cette influence se fasse sentir profondément à ceux qui sont chargés d'exercer sur lui l'autorité; ce sont les mêmes hommes pourvus d'instructions un peu différentes qui restent en charge.

Il y a un moyen très simple de parer au mal, c'est de généraliser l'élection. Que tous les personnages politiques, Président, députés, ministres, fonctionnaires, soient directement électifs, le peuple sera bien près d'être souverain. Eh bien non, le résultat après un bouleversement si énorme de toute la société serait encore loin d'être atteint. Il y a en effet trois conditions qui ne sont pas conçues en même temps que le suffrage, qui ne lui sont pas essentielles, mais qui sont aussi nécessaires, aussi permanentes que si elles l'étaient; elles résultent tout simplement de l'infirmité des choses humaines, ce sont : la durée du mandat, le principe de la majorité, et la représentation. Si on tentait de retrancher l'une quelconque de ces conditions, on ne pourrait concevoir que, non seulement le suffrage universel, mais je dirai presque aucune espèce de suffrage, pût fonctionner effectivement et pratiquement. Il y a d'autres modalités du suffrage universel, le scrutin public et le scrutin secret, le scrutin de liste et le scrutin d'arrondissement, les différentes formes de la représentation des minorités, qu'on peut supprimer sans que le fonctionnement du suffrage devienne impossible. Au contraire, les trois conditions dont j'ai parlé auparavant sont indissolublement liées au fait de l'élection : les toucher c'est toucher au suffrage lui-même.

Examinons avec soin chacune de ces conditions. La durée du

mandat est la moins considérable, mais encore n'est-elle pas sans importance. Le mandat ne vaut toute sa valeur qu'à l'instant où on le délivre, mais si on laisse passer un jour, huit jours, un mois, cette valeur peut avoir diminué singulièrement. Un fait comme une déclaration de guerre, comme l'affaire du Panama, peut être intervenu et avoir changé les dispositions de l'électeur; si on assigne au mandat une durée de cinq ans, de sept ans, les événements considérables auront eu le temps de se produire, et l'état de l'esprit public aura presque certainement changé. On a dit très justement que le peuple n'est souverain qu'au moment du vote, et que tout le reste du temps il est *disqualifié*. Les mandataires peuvent ne pas s'inquiéter le moins du monde de ce que pensent leurs commettants; de leur côté les électeurs ne sont-ils pas fondés à dire : « Les questions qui étaient engagées lors de la dernière élection ont été résolues ou ont perdu leur intérêt, ce sont d'autres questions, quelques-unes absolument imprévues, qui possèdent actuellement l'opinion. Le fondé de pouvoirs que nous avions nommé était tout à fait apte à traiter les premières, mais aujourd'hui pour les secondes, il faudrait un autre homme autrement qualifié. On devrait nous consulter, mais nous ne serons appelés à voter que dans trois ou quatre ans, d'ici là les questions qui sont actuellement posées auront été tranchées sans notre concours ou auront pris une autre face; c'est encore un autre homme qu'il nous faudra choisir, et cet homme ne sera vraisemblablement pas d'accord avec nous plus de deux ou trois ans : nous ne sommes pas fidèlement représentés. »

En second lieu l'acte de souveraineté n'apparaît avec toute son autorité et tout son crédit, que lorsque l'unanimité des votants y a donné son consentement exprès. Mais cette unanimité n'existe jamais sur aucune question; elle n'est pas seulement rare, elle est de toute évidence impossible. Cependant les questions ne peuvent attendre, elles demandent à être résolues d'une manière ou d'une autre; à la place de l'unanimité il a bien fallu se contenter de la simple majorité. On peut mesurer l'immense chute qu'a faite par cette substitution la majesté du principe. Ce n'est plus la notion abstraite de l'unanimité qui domine ici, c'est uniquement la nécessité que les problèmes se résolvent, que les difficultés se dénouent, que les affaires se terminent. C'est au nom de cet intérêt pratique et terre à terre que la majorité a été substituée à l'unanimité. La préférence qu'on donne à la majorité est strictement arithmétique, puisque l'on ne considère pas si cette majorité est petite ou grande, et que ne

fût-elle que d'une voix, on lui accorde le même avantage que s'il ne s'en fallait que d'une voix qu'elle ne fût l'unanimité. Ainsi se trouve dénaturée, pervertie, réduite à néant, cette haute abstraction de la volonté unanime, la seule qui soit capable de traduire la souveraineté nationale.

Examinons plus en détail la loi de la majorité. On a partagé, je suppose, le pays en 500 circonscriptions électorales; aux dernières élections, le total de la minorité battue a été de 4 millions et demi. Cette minorité l'a emporté dans un certain nombre de collèges, mais elle aurait pu avec le même chiffre total, avoir un beaucoup plus grand nombre de représentants, ou au contraire tomber jusqu'à zéro, suivant que les chances lui auront été favorables ou contraires. On répond il est vrai que ces chances se prêtent à une sorte de calcul, celui des probabilités : la minorité battue dans une circonscription aura ailleurs meilleure fortune, en sorte qu'échecs et succès se compenseraient à peu près dans l'ensemble. Mais qui ne voit que ce mode de compensation tiré d'une probabilité qui s'étend à cinq cents circonscriptions seulement est très imparfait. J'ajoute que le parti radical qui s'est trouvé en minorité dans un département de l'Est, ne peut pas être très efficacement consolé par une victoire des progressistes en Bretagne sur le parti catholique, et que ce parti ne peut considérer comme une acquisition bien sûre, le bonapartiste clérical qui aura été nommé dans les Charentes; il y aura là trop de variétés de toutes sortes qui ne peuvent se compenser les unes les autres.

Derrière le jeu de la majorité et de la minorité, se trouve le choix des candidats. On choisit qui l'on peut et non pas qui l'on veut. Le député qui est censé représenter dans une circonscription la moyenne d'une des deux grandes opinions opposées est un homme que ces fonctions ont tenté et qui a bien voulu courir la chance de l'élection. Mais il y a maint autre candidat que la circonscription aurait choisi, si elle l'avait pu et qui l'aurait beaucoup plus exactement représentée; elle a dû y renoncer, parce qu'il déclinait toute candidature, et se rabattre sur un homme qui la représentait beaucoup moins parfaitement.

On aurait pu avoir une députation plus exactement modelée sur les variétés du corps électoral, en adoptant la représentation proportionnelle; en France tout au moins, on craignit si on légalisait le système, de rendre difficile, même impossible le jeu du régime parlementaire, en donnant accès dans le Parlement, à une multi-

tude d'intérêts spéciaux qui ne se laisseraient pas aisément grouper et classer, se diviseraient mal à propos, et se réuniraient d'une manière imprévue, sans obéir à des raisons d'ordre politique. On aima beaucoup mieux renoncer à poursuivre une représentation plus complète et plus fidèle, on préféra constituer un peu par force, deux grands partis de gouvernement, en ne laissant aux citoyens que le droit de choisir entre eux, et on établit, autant que faire se pouvait, leur alternance au pouvoir. On voit ici très clairement que l'exactitude de la représentation n'occupe qu'un rang secondaire parmi les fins de l'élection. La première, la plus importante de ces fins, est de faciliter le jeu du régime parlementaire.

Il y a un autre intérêt encore qui vient avant l'exactitude de la représentation, c'est que l'élection aboutisse. A cette nécessité pratique on a tout sacrifié, même la certitude que ce soit la majorité qui décide de l'élection, et dans bien des cas, c'est la minorité qui est représentée au lieu de la majorité. C'est ce qui se produit en Angleterre, par exemple, dans les circonscriptions où il y a trois candidats pour deux places, l'un des candidats peut être élu par une portion du corps électoral moindre que la majorité. En France où l'on a établi précisément pour ce cas deux tours de scrutin, comment douter que ceux qui se rabattent au deuxième tour sur l'un des candidats pour le faire triompher, le font à contre-cœur et ne sont véritablement pas représentés.

Enfin la représentation n'a pas seulement des défauts qui résultent de circonstances extérieures : il y a en elle un vice organique, un vice de nature. Un homme peut avoir un frère ou un ami élevé comme lui et dans les mêmes principes, il aura là un représentant assez fidèle de ses opinions et de ses volontés, mais 10,000 hommes qui ont entre eux de notables différences, ne peuvent pas avoir de représentant; celui-ci ne se rapprochera de l'un que pour s'éloigner des autres; il faudra que les électeurs se contentent d'une moyenne obtenue grâce à des sacrifices considérables d'opinion de la part de chacun d'eux; ils seront représentés si l'on veut, mais incomplètement et seulement pour une partie des idées auxquelles ils tiennent. Un électeur éclairé, par exemple, ne se croira vraiment représenté que si des vingt ou vingt-cinq questions sur lesquelles il a un avis, il n'y en a pas plus de cinq ou six où cet avis n'est pas partagé par le député qu'il a choisi. Supposons qu'il se soit fait lui-même son opinion sur la loi militaire et le service de deux ans, sur l'armée coloniale, sur l'organisation de nos possessions d'outre-mer,

sur la réduction des tribunaux et le changement de la compétence et de la procédure des conseils de guerre, sur les innombrables objets qui intéressent la décentralisation, sur la liberté d'association, qui vient à peine d'entrer dans la loi, sur les précautions à prendre contre les congrégations autorisées et non autorisées, sur le développement de la législation encore toute nouvelle des syndicats ouvriers, sur le devoir d'assurance et d'assistance imposé aux patrons, sur la retraite qui devrait être garantie à l'homme qui travaille de ses mains, etc. Comment pourra-t-il espérer trouver quelqu'un qui pense exactement comme lui sur tous ces sujets, qui pense exactement comme lui sur la moitié, sur le quart d'entre eux, qui les range dans le même ordre de préférence?

En somme, l'électeur éclairé, celui qui a des lumières sur beaucoup de sujets, devra faire son deuil de beaucoup de choses. Il ne sera pas du tout sûr que les plus importantes ou le plus grand nombre de ses opinions soient professées publiquement, et soutenues avec conviction par son représentant. On me dira volontiers : « il n'y a pas d'électeur éclairé, ou il y en a 1 sur 100,000, il est contraire aux faits de généraliser son cas, peu concluant de montrer que le suffrage universel le représente fort mal ». Je n'y contredis point, je ferai remarquer que tout ce qui s'est passé depuis cinquante ans, le progrès des choses autant que des idées a tendu à augmenter le nombre de ces électeurs éclairés. Qui pourrait nier l'action profonde exercée sur les ouvriers par la diffusion de l'instruction élémentaire, la fréquence et la rapidité des voyages, par le télégraphe, le téléphone et la presse à un sou. L'ouvrier d'aujourd'hui comprend infiniment plus de choses, il est capable d'avoir un avis raisonné sur infiniment plus de sujets qu'autrefois, et qui peut douter que dans cinquante ans, l'homme des classes inférieures ne soit parvenu à une somme de loisir, à une variété et à une largeur de culture dont l'état présent ne nous donne qu'une faible idée? A ce moment-là tous les électeurs se plaindront de trouver dans le suffrage universel un interprète si peu fidèle, si incomplet de leurs opinions : et c'est par le progrès même de la démocratie qu'il aurait vieilli et se serait disqualifié.

A raison de toutes ces considérations, il est douteux que non seulement les autres formes de suffrage, mais le suffrage universel lui-même, puissent se donner pour représenter effectivement le peuple souverain. Le suffrage universel si glorifié n'est qu'un médiocre expédient; il vaut un peu mieux que le sort si pratiqué

dans les républiques antiques; il est plus conforme au présent, et surtout à l'avenir de nos sociétés que toutes les autres formes de suffrage, mais ces mérites et ces supériorités toutes relatives, ne font pas qu'il ne participe à l'infirmité des choses humaines, il est encore très loin de réaliser l'idéal qui lui est assigné : la souveraineté du peuple. Ce n'est qu'un à peu près plein d'inconvénients et de défauts, c'est le moindre mal.

Qu'il me soit permis, dis-je alors, de jeter dans la discussion comme une branche au courant d'un fleuve, le mot de « Référendum ». Le Référendum est, n'est-ce pas, l'opposé de la représentation, il en révèle le vice organique par la contradiction qu'il fait paraître entre le vote populaire et le vote parlementaire?

L'homme auquel s'adressait ce discours était un homme au regard dominateur, qui avait passé par nos assemblées, et s'en était retiré après bien des triomphes oratoires, ayant reçu quelques avertissements de l'âge et de la maladie : nous l'avions surnommé « le Politique ».

Il y a, dit-il, une distinction capitale à faire entre le vote qui ratifie une mesure ou une loi, et le vote qui commissionne un député. Le vote d'une mesure est très généralement indirect; dans tous les grands États, la ratification est prononcée par des mandataires de la nation, et la validité de la loi est complète par leur assentiment.

Il n'y a d'exception à cette règle que dans un seul petit État : la Suisse, où le vote de certains statuts s'opère sous la forme du référendum et quelquefois sur une initiative populaire. J'explique sommairement le système. Une loi est soumise au référendum; cette loi a dès à présent son texte arrêté, elle comprend 66 articles. Ces articles ont été rédigés, discutés, votés; l'ensemble lui-même a été approuvé par un vote. Tout ce long et minutieux travail a-t-il été fait par le peuple? non sans doute. Il aurait fallu que le peuple pût se réunir, délibérer, sur chaque article, donner ou refuser son approbation et dire pourquoi. Cela n'est pas seulement difficile à une nation disséminée sur un vaste territoire, c'est impossible. Cette première partie du travail législatif, la plus considérable à coup sûr, a été confiée à une autorité déléguée, composée d'un petit nombre d'hommes, aptes à délibérer sur toutes sortes de sujets. C'est elle qui a conçu l'idée de la loi, ou l'a reçue de l'initiative populaire, l'a élaborée et mise en articles. La seule chose qui reste à demander au peuple lui-même, c'est de dire s'il l'approuve

ou la désapprouve; la réponse peut se faire, doit se faire par un oui ou par un non.

Mais cet assentiment ou ce rejet, par quoi sont-ils déterminés? Tout observateur réfléchi reconnaîtra que les arguments qui agissent sur le peuple sont généralement moins nombreux, moins variés, plus simples que ceux qui ont agi sur les délégués, généralement ils sont même d'une autre nature. Tout projet difficilement intelligible est perdu d'avance, tout projet compliqué dans son application aura de grandes chances d'être repoussé; au contraire tout projet qui flatte un préjugé populaire — ce fut le cas pour la prohibition des boucheries juives — obtiendra sans effort un assentiment irréfléchi. Les députés savent parfaitement ce qu'ils font lorsqu'ils introduisent dans leur exposé des motifs un argument médiocre mais très aisé à comprendre, ou un appel adressé aux passions de la foule, c'est pour le peuple, disent-ils à voix basse à leurs partisans. Néanmoins l'émotion populaire ne peut pas être excitée sur tous les sujets, et la simplification des mesures n'est pas toujours possible : aussi le nombre des rejets dépasse de beaucoup celui des adhésions, il y en a eu 19 sur 27 [1]. On s'est prévalu de ces dissentiments répétés entre l'assemblée des représentants de la nation et le peuple directement consulté, pour affirmer que le peuple est infiniment moins révolutionnaire que ses représentants. On aurait certes raison si le référendum était une expression parfaitement libre et parfaitement mûrie de la volonté populaire; combien il s'en faut que cela soit. Le peuple n'est ni plus conservateur ni plus novateur que ses députés; la vérité est qu'il se sent particulièrement impropre à résoudre les questions telles qu'elles lui sont posées. Rejeter la loi est la manière la plus simple et la plus expéditive de se dérober à la tâche qu'on lui impose, bien mieux, c'est la seule possible dans l'alternative où la nation se trouve placée. Un dilemme n'a que deux branches, et pour se refuser à l'une il faut nécessairement accepter l'autre, pour ne pas dire oui, il faut nécessairement dire non.

1. Je remarque en outre que deux des huit acceptations n'ont été votées qu'à quelques voix de majorité, ce qui marque bien la répugnance générale du peuple à donner son assentiment. Quant aux plébiscites français auxquels on demandait généralement de confirmer un coup d'État, où les conséquences d'un coup d'État, ils sont fondés également sur la disposition du peuple, non pas précisément à maintenir ce qui est, à cause de ses mérites, mais à ne pas changer ce qui est, à cause des inconvénients qu'entraînerait le changement. On fait un coup d'État par des moyens que le peuple n'approuverait pas, qu'il condamnerait même, si on le consultait avant d'agir; mais on ne court aucun risque à lui demander son avis sur le fait accompli : ce fait a toujours été et sera toujours ratifié à d'énormes majorités.

Il y a, continua l'orateur en s'adressant à moi, une autre manière que le référendum de rendre au peuple son action sur les lois. Cette manière que vous n'avez pas indiquée, consiste à mettre le mandat à la place de la représentation : cette substitution est l'arme propre des politiciens. Ceux-ci forment dans la nation une classe spéciale, classe insolente, violente, loquace et tenace, très sévère dans le contrôle de l'usage que les députés font de leur pouvoir, bassement adulatrice dès qu'ils s'adressent à la multitude. Placés entre le peuple auquel ils fournissent ses idées et ses mots d'ordre, et les députés qui sont dans l'obligation d'y conformer leurs actes, les politiciens ont parfaitement vu qu'ils pouvaient ne pas s'occuper de ceux-ci pourvu que les rancunes, les appétits et les préjugés de la foule fussent satisfaits. La simple conformité des idées n'aurait pas suffi à assurer ce résultat, il fallait en outre un accord général de sentiments entre l'électeur et l'élu, et par-dessus tout, les mêmes approbations et les mêmes mécontentements, les mêmes aversions et les mêmes enthousiasmes. Les politiciens n'ont donc pas eu d'autre tâche que de partager les candidats en grandes catégories dont les rubriques, socialistes, radicaux, progressistes, réactionnaires, répondaient aux différents états d'esprit de la multitude et lui rendaient facile le choix à faire.

Mais les politiciens ont voulu mieux faire; le signe et la preuve que le candidat a bien les sentiments qu'on lui prête, ce sont les projets de loi qu'il a le ferme propos de présenter au Parlement s'il est élu. Le politicien en a toujours trois ou quatre à mettre en vue, et il les choisit sans autre préoccupation que de plaire au peuple, de gagner sa faveur. Pour cela il faut que ses projets donnent des satisfactions évidentes à l'intérêt ou à la passion du plus grand nombre. C'est ainsi que dans ces derniers temps ont figuré dans toutes les professions de foi radicales ou socialistes, l'abolition de la loi Falloux, l'impôt progressif sur le revenu, les statuts qui frappent les congrégations ou organisent les retraites ouvrières, enfin le service de deux ans. Toutes ces lois ont été apparemment conçues, non pas à cause du bien que la nation peut en retirer, mais à cause de l'avantage très évident qu'elles offrent aux classes les plus nombreuses. Les politiciens n'ont pas été arrêtés par la pensée présente à beaucoup d'esprits consciencieux que le service de deux ans pourrait énerver la défense nationale, que tout au moins il fallait user de mesures transitoires, se ménager des moyens de revenir en arrière, ils n'ont voulu voir que la satisfaction qu'avait le peuple à être dispensé

d'une année de service sur trois, et le plaisir non moins vif et ressenti qu'il éprouvait à voir les fils des riches obligés de passer comme lui deux ans sous les drapeaux. De même dans l'impôt sur le revenu, on n'a pas voulu voir, ou on a plus ou moins caché aux yeux des masses, la nécessité de procédés inquisitoriaux qui feraient des employés de l'État les confidents du secret des fortunes particulières; procédés si contraires à nos mœurs, qu'on peut à coup sûr en prédire l'échec. On a insisté avec ostentation sur l'échelle progressive qui fait payer aux riches la plus lourde partie de l'impôt et sur les dégressions qui plus bas allègent le contingent des moins fortunés. Ces mesures destinées à satisfaire dans les masses les désirs d'égalité qui leur sont naturels, mieux encore la passion d'avoir son tour, de jouir à son tour d'un privilège, les députés n'ont pas encore été appelés à les discuter devant les chambres, on leur a enjoint de les voter sans raisonner, on les gourmande de haut, s'ils se permettent d'y introduire les contrepoids et les garanties nécessaires, en un mot, ils cessent au regard de ces projets de loi d'être des représentants, ils ne sont plus que des mandataires étroitement liés par le mot d'ordre qu'on les a chargés d'accomplir.

Enfin il faut bien s'avouer que ces professions de foi tendent à devenir de plus en plus incomplètes, de moins en moins pratiques, à mesure qu'une volonté impérative les impose plus strictement à ses élus. Les politiciens ne sont pas dans le Parlement, ils n'ont pas à tenir compte de l'œuvre législative, ils n'ont à tenir compte que de ce qui plaît au peuple. Le peuple ne comprend que les choses simples, il faudra donc simplifier à tort ou à raison le texte des projets de lois. De plus, le peuple est comme les enfants, il n'est pas satisfait si la lutte n'est pas violente, s'il n'y a pas des vainqueurs et des vaincus; il entend que la minorité plie en gémissant sous le joug de la majorité, que le poids de la force et l'insolence de la victoire se fassent cruellement sentir. En outre il y a une sorte d'émulation entre les politiciens; ils se donnent auprès du peuple qui n'entend pas grand'-chose à tout cela, le facile mérite d'être plus hardis que leurs pareils ou que leurs prédécesseurs, d'exiger des changements plus amples et plus radicaux, de faire tout de suite ce que ceux-ci auraient mis beaucoup de temps à faire. Le programme entre leurs mains devient rapidement une suite d'affirmations générales, qui ne sont qualifiées par aucune réserve. Ainsi les thèses contenues dans les professions de foi tendent à se rendre indépendantes des formes que doit revêtir nécessairement la loi. Elles excluent généralement par la vigueur

et l'absolu de leurs expressions, cette rédaction étudiée et tempérée, cette part faite à tous les intérêts en cause qui caractérisent un statut bien fait; elles sont comme le programme lui-même, un morceau de drapeau qu'on agite aux yeux de la foule, et l'effet qu'on en attend est d'autant plus sûr, que la couleur du drapeau est plus crue et plus tranchée, plus vive et plus intense, plus distincte et plus reconnaissable, en d'autres termes, que les aphorismes qui composent la profession de foi sont plus simplifiés, plus voyants, plus excessifs.

On voit par là à quel point l'optimisme des partisans du suffrage est peu justifié. L'aristocratie de naissance et la royauté absolue se sont de notre temps effacés devant le peuple qui leur était incontestablement supérieur. Les divers modes de suffrage : suffrage censitaire, privilégié, se sont effacés ou s'effacent devant le suffrage universel dont le juste triomphe n'est plus qu'une affaire de temps. Mais ce triomphe ne veut pas dire que ni le suffrage universel ni le peuple soient exempts de graves défauts, ils sont très imparfaits, et ils resteront d'autant plus incorrigibles que leurs partisans entonneront de bonne foi des louanges à leur adresse. Les dons qu'on accorde au suffrage populaire, celui d'être généralement impeccable, celui d'être généralement d'accord avec l'intérêt public, celui même d'être généralement l'expression fidèle de la volonté nationale, ne sont que l'écho des acclamations irréfléchies qui ont salué sa victoire sur ses rivaux. Le suffrage est une chose humaine, et comme tel il porte avec lui les insuffisances et les impropriétés sur lesquelles il faut rouvrir les yeux si on les a un instant fermés.

Le personnage qui prit alors la parole était un homme à la physionomie peu mobile, au regard presque éteint; il n'était remarquable que par l'admirable structure de sa tête, par son large front et sa puissante dolichocéphalie; nous l'appelions « l'Historien » parce qu'il s'était un jour avisé de faire de l'histoire, mais ce nom ne convenait guère à un homme chez lequel les faits, au lieu de s'arranger en simple série linéaire, s'organisaient uniformément comme une preuve avec une majeure, une mineure et une conclusion.

On a jusqu'ici considéré, dit-il, le suffrage universel comme un équivalent de la souveraineté du peuple, on peut le considérer autrement, et voir en lui la forme accomplie de l'égalité politique. Entendu en ce sens, le suffrage universel n'est pas une découverte purement philosophique, une vérité que le progrès de l'esprit

humain ait amené le penseur à concevoir sous une forme abstraite, c'est avant tout un fait nécessaire qui s'est produit tout naturellement par la transformation de la société humaine. La philosophie l'a recueilli et adopté, lui a constitué des titres métaphysiques, elle a peu à peu effacé le caractère positif et historique de ses origines, elle en a fait l'auguste descendant d'un axiome. Ce n'en est pas moins l'histoire qui a fourni à la philosophie sa matière.

Qu'il me soit permis avant tout, de définir les termes dont je vais me servir. Deux de ces termes sont : la Société et l'État. On sent d'abord qu'il y a entre eux un lien très étroit et très serré. On sent ensuite qu'il ne serait pas tout à fait exact de les confondre. La Société, fait nécessaire, revêt graduellement la forme de plus en plus compliquée, organisée, puissante, que nous appelons l'État. L'État paraît être un fait moins élémentaire, moins primordial que la Société elle-même, mais l'histoire nous le montre comme le type vers lequel gravitent toutes les associations d'hommes, il participe donc dans une très large mesure des caractères qui les distinguent. La différence est que tandis que la Société nous apparaît comme une abstraction, l'État n'entre en scène que sous la forme d'un groupe particulier et réel, produit de l'histoire, et que tandis que l'intérêt social engendre toute la morale, l'intérêt de l'État donne naissance à tous les principes politiques.

En somme, la Société est un type abstrait, dont l'État représente la forme historique, un type général, dont il représente une forme particulière et individuelle, l'État en soi paraît aussi nécessaire que la Société, mais tel ou tel État particulier est évidemment chose contingente, et l'intérêt de cet État ne peut produire que des principes contingents comme lui, bien que leur généralité et leur permanence puissent leur donner l'air d'être absolus.

Nous voici donc en mesure de mêler sans être suspects de les confondre, l'intérêt de la Société et l'intérêt de l'État. Notre premier soin doit être de montrer ce que je n'ai fait qu'affirmer sans le prouver; à savoir que les principes moraux et politiques procèdent tous plus ou moins de ce double intérêt. Cette démonstration résulte, comme on va le voir, de ce qu'il n'y a pas un état de nature, antérieur et opposable à l'état de société. L'homme naturel, c'est tout simplement l'homme social, et, par conséquent, il serait tout à fait vain de chercher dans une période supposée, où chacun vivait isolé des autres, sans gouvernement, sans lois positives, les lois vénérables et sacrées d'une humanité non encore

déformée par la pression des cadres sociaux. C'est dans la société, comme dans son milieu naturel et nécessaire, qu'il faut considérer l'homme, et l'état de nature n'est que la ligne sans épaisseur, où commence, pour se continuer sans fin, un état social que la nature a voulu et préparé, et qui est tout entier son œuvre. Il suffit à l'homme d'un regard jeté autour de lui et sur lui-même, pour se convaincre que la plupart des choses auxquelles il tient, que tout ce qui fait pour lui le prix de la vie, résulte, à n'en pas douter, des relations d'un individu avec l'autre, des relations de l'individu avec la Société et l'État. L'homme comme l'animal, n'aurait pour s'exprimer qu'un cri s'il restait isolé ; c'est la Société qui lui donne le langage, et, par le langage, la pensée elle-même, qui ne vit que par les mots. La propriété, la liberté l'esprit de famille, la patrie, la justice, la charité, la gloire, en un mot, tout ce qui offre des sujets à la pensée où à la passion humaine, n'existerait pas sans la Société. On n'en aurait pas même l'idée si la Société n'existait pas. L'hypothèse de l'homme naturel, antithèse de l'homme social, si fort en honneur au XVIIIe siècle, est un simple paralogisme; elle suppose que l'homme qu'on imagine antérieur à la société, possède néanmoins une infinité d'idées et de sentiments que la société seule a pu lui fournir. Si on se le figurait privé de ces idées et de ces sentiments et n'ayant rien que les dons d'une nature en quelque sorte sauvage, il serait réduit à infiniment peu de chose, et ne serait guère différent d'un anthropoïde quelconque, candidat lointain à l'humanité. L'homme se convainc donc facilement, avec si peu que ce soit d'attention et de sincérité, qu'il est avant tout un homme social, que la société est la cause et l'auteur de presque tous les biens dont il jouit, qu'elle est la condition de leur durée et de leur permanence, que le premier et le plus vital intérêt de chacun est de la conserver, et de conserver, par elle et avec elle, les satisfactions sans nombre qu'elle a procurées à l'humanité, la sécurité qui lui permet de les goûter en paix.

Les principes politiques sont nécessairement d'accord, je viens de le dire, avec cet intérêt social. Ils ne peuvent pas ne pas l'être. S'ils y étaient contraires, la société se trouverait fort mal de les pratiquer, elle languirait, dépérirait, se dissoudrait; mais, déjà, avant qu'elle fût dissoute, les hommes auraient été amenés à se détacher d'un principe corrupteur, et à le rejeter. Tout principe qui dure et dont l'influence s'étend, est donc, de toute nécessité, conforme à l'intérêt public, et il est à peu près certain qu'il y a entre l'un et l'autre une relation de cause à effet. Je ne vais pas plus loin, ne

voulant pas préjuger les raisonnements et la conclusion qui viendront plus tard. En résumé ceci demeure acquis, que tout principe politique a, au moins partiellement, sa cause dans l'intérêt social, ce qui entraîne cette conséquence, que les vérités les plus élevées, même celles auxquelles on cherche une origine métaphysique et qui gouvernent de haut les choses de la terre ont un fondement expérimental.

Voyons par quelques exemples ce qu'est ce substratum, et quelle sorte de principes il engendre :

Je prends par exemple la constitution de la famille. Elle repose presque partout, dans les sociétés progressives, sur la monogamie. Que chaque homme ne doive avoir qu'une seule femme, est-ce là une vérité abstraite, qui ne se démontre pas, ou se démontre au moyen d'un postulat, et qui ne dérive à aucun degré de l'expérience? Non sans doute. Ce qui semble le plus probable, c'est qu'un petit nombre de sociétés ont d'abord adopté cette pratique, condition sans laquelle il n'y a pas de famille ordonnée, de pouvoir paternel tutélaire, d'épouse véritablement associée à son mari; qu'elles ont prospéré merveilleusement, et qu'elles ont détruit, ou entraîné à les imiter, les sociétés qui étaient restées plus longtemps attachées à la polygamie; et c'est ainsi qu'après un temps et des séries d'expériences heureuses, la monogamie est devenue la loi du monde civilisé, et que nous n'éprouvons aucun étonnement à voir cette pratique, inconnue de Priam, de Salomon et de Mahomet, s'installer victorieusement dans nos statuts, et réclamer l'obéissance des hommes.

J'en dirai tout autant de la propriété individuelle. Elle a été précédée presque partout par la propriété collective, et, là où elle a prévalu, elle y est restée juxtaposée ou associée pendant des siècles. D'où vient qu'elle a triomphé, et que le collectivisme ne se maintient plus qu'à l'état de reste du passé, dans des sociétés retardées ou lentement progressives? Deux ou trois sociétés avaient, à la différence des autres, établi le principe de la propriété individuelle. Elles se sont trouvées avoir mis dans leurs lois et dans leurs mœurs un germe de progrès étonnamment puissant et fécond. Avec la propriété individuelle en effet — c'est l'expérience qui nous a donné cette leçon — l'attachement de l'homme à son domaine, son entrain au travail, sa prévoyance, le sacrifice de la jouissance présente au bien futur, en dernier lieu l'épargne et la capitalisation des revenus, sont devenus la règle, et ont assuré une prospérité inouïe aux

sociétés qui, d'instinct, et sans en bien calculer les conséquences, avaient adopté ce régime. Leur exemple a été suivi, et lorsque, à la fin du dernier siècle, la Déclaration des droits a rencontré le principe de la propriété individuelle, elle en a fait résolument la base commune, le fondement nécessaire de tout État.

Le suffrage universel est né par l'opération des mêmes causes. La France est la première des sociétés européennes qui l'ait inscrit dans ses lois, une seconde a suivi cet exemple, puis une troisième, puis d'autres encore. En Angleterre, en Espagne, en Belgique, en Hollande, dans l'Empire allemand, le droit de vote existe aujourd'hui virtuellement pour tout le monde: les États-Unis avaient naturellement précédé l'Europe. Le suffrage restreint là où il a subsisté, est considéré comme un reste précaire de passé qui ne pourra pas être conservé bien longtemps. Les hommes que le suffrage universel a dépossédés de leurs privilèges et dont il menace gravement les intérêts sont les premiers à reconnaître que son triomphe est inévitable.

D'où vient ce changement accompli dans les lois en moins d'un demi-siècle? d'une transformation profonde qui s'est produite dans les choses et dans les hommes. La législation électorale a parfois devancé cette transformation, elle l'a presque toujours suivie de près, et le suffrage universel se trouve être aujourd'hui l'expression exacte et légale du droit que les hommes puisent dans leurs désirs conscients, dans leurs capacités acquises, dans leurs intérêts reconnus. L'évolution sociale a commencé par la réunion dans un étroit espace d'un grand nombre d'hommes autrefois disséminés; les ouvriers ont été en masses compactes attirés dans les villes par la présence des machines propres à leur industrie. Il se sont rapprochés, coudoyés; leur misère, vue d'ensemble, leur apparut plus amère, plus intolérable; ils se sont comptés, et ont eu le sentiment de leur force, une conscience commune, une conscience de classe, s'est développée dans ce sombre prolétariat. Ils se sont créé, des droits et des devoirs des citoyens, un nouvel idéal auquel n'ont manqué ni la logique ni la science pour le fonder, ni l'éloquence pour le rendre spécieux.

D'autre part, l'instruction primaire s'est étonnamment développée depuis cinquante ans. La moindre commune a aujourd'hui une école où non seulement l'écriture et la lecture, mais toutes les branches essentielles du savoir sont enseignées. La presse à bon marché entretient ces connaissances une fois acquises; l'artisan a chaque matin sa gazette illustrée qu'il lit avec soin. Les chemins de fer qui

transportent ces feuilles dans toutes les parties du pays, transportent en même temps de Paris à la province des voyageurs tout pleins de l'esprit subtil et acéré des villes, et ramènent au centre des provinciaux prompts à se déniaiser. L'homme sédentaire était autrefois la règle, le nomade l'a remplacé. Le mélange des hommes est devenu plus actif par le développement de la poste à deux sous, du télégraphe, du téléphone; le Lyonnais n'est pas aujourd'hui plus éloigné du Parisien, que le bourgeois de la chaussée d'Antin ne l'était il y a soixante ans de celui du Marais : l'assimilation sera complète en moins d'un quart de siècle. Un pays comme l'Angleterre ou la France contient une immense majorité d'hommes suffisamment instruits, jaloux de se décider par eux-mêmes, d'exercer une influence sur le train des affaires, informés de toutes les nouvelles, capables de correspondre et de s'associer d'un bout du territoire à l'autre. Toutes ces choses ont été accomplies par des forces sociales en dehors et indépendamment de la politique, et aujourd'hui, au nom dequel droit suranné pourrait-on refuser à ces hommes l'entrée du corps électoral? personne ne donnerait le conseil de l'essayer. Le suffrage universel s'est établi en France par un hasard en 1848, mais il a été conquis réellement par un travail de chaque jour, par un progrès ininterrompu, par une transformation profonde qui équivaut presque à la formation d'une nouvelle espèce d'hommes. On ne saurait trop y insister, le suffrage universel n'est pas du tout un droit absolu, un droit dont la vérité se révèle peu à peu aux esprits dans sa vérité transcendantale qui est de tous les temps, il est un droit qui se forme, une vérité qui se modèle avec plus ou moins d'exactitude sur les besoins et les capacités des hommes. Ce droit et son principe, la souveraineté du peuple, procèdent de l'expérience, ils n'ont d'autorité, de nécessité que celle qui résulte des faits constatés. Le suffrage universel n'est pas l'étoile dont la lumière devient visible à un jour donné, grâce au perfectionnement du télescope, et qu'on s'en veut de ne pas avoir aperçue, plus tôt car, elle brillait depuis longtemps dans les espaces, c'est comme un point lumineux qui a sa cause dans la société où il a commencé à se former et a pris lentement consistance, avant de se réfléchir dans le droit électoral.

Un homme d'étude et de bon sens, que plusieurs d'entre nous, sensibles à ce qu'il y avait de maniéré dans ses gestes et sa façon de dire, avaient gaiement appelé « l'Homme pincé » éleva la voix sans être entendu au milieu du murmure approbateur qui suivirent ces

dernières paroles. Je n'avais qu'un mot à dire, reprit-il, quand le bruit se fut calmé. Notre ami « l'historien » a très complètement prouvé une chose, c'est que le suffrage universel est acquis, qu'il est nécessaire ; qu'il ne peut être abrogé, étant maintenu et soutenu par toutes les classes inférieures qui forment la plus grande partie de la nation; à quoi j'ajoute qu'il est essentiellement pacificateur, parce que si l'on a souvent des raisons de critiquer ses arrêts, on n'a ni titre ni autorité pour les réformer.

Mais ce que notre ami n'a pas prouvé, c'est que ce suffrage ait été le meilleur entre les partis à prendre, c'est qu'il n'y ait pas beaucoup à regretter dans les systèmes qu'il a remplacés, c'est qu'on ne doive pas considérer avec inquiétude, avec une appréhension justifiée les effets qu'il a produits, et qu'il peut produire encore : l'intérêt d'une classe, placé au-dessus de l'intérêt de l'État; l'esprit de parti préféré franchement au patriotisme; les moyens de plaire au peuple, de gagner sa faveur, devenus pour l'homme politique le commencement de la sagesse; le gouvernement délié au nom du peuple lui-même de ses devoirs envers la liberté, l'égalité, la justice, que le nouveau régime avait d'abord affirmés; le cynisme, la grossière apostasie, le dédain avoué des principes se produisant avec une sorte d'affectation là où autrefois avait dominé la conscience morale. En reconnaissant que le suffrage universel était la carte forcée, nous devons nous avouer à nous-même que cette carte nous a fait perdre la partie, et que tous les peuples qui ont admis cette conséquence à la fois, et cette cause de l'égalité politique, doivent se résigner à subir, l'un après l'autre, les effets de plus en plus brutaux et cyniques de la force et du nombre.

Il nous sera donc permis d'approuver les hommes sages qui cherchent à retarder là où cela est encore possible, à conjurer et à atténuer là où le mal est fait, les conséquences du nouveau régime. Nous sommes par exemple avec ceux qui croient comme Taine que le suffrage à deux degrés serait un bien pour la nation. Nous sommes avec ceux qui en Italie et en Espagne conservent le plus longtemps qu'il se pourra les restes d'un régime censitaire. Nous sommes ailleurs avec les partisans de la représentation des corps, de la représentation des intérêts, du vote plural, etc. Ces expédients divers ne nous sauveront pas, ils nous aideront à sauver pour un temps les choses précieuses auxquelles s'attachent pour nous l'intérêt de la vie commune, et la raison d'être de l'organisation sociale : la Justice, l'Honneur, la Liberté, la Patrie. Toutes seraient bien vite écrasées

sans cela, par tous les appétits inglorieux et bas des masses souffrantes.

« L'Historien » ne paraissait pas se soucier de rentrer en scène, je donnai la parole, sur sa demande, à un personnage qui avait montré quelque impatience pendant le discours du précédent orateur. C'était un homme de cinquante ans environ, des yeux mobiles éclairaient sa figure usée et ridée par la réflexion. Il était tout à fait exempt d'esprit de parti, aussi n'était-il jamais content: il ne pouvait souffrir les esprits rétrogrades, et d'autre part il faisait sans cesse la leçon aux esprits avancés. — Toutefois son pessimisme ne l'empêchait point de se rallier à certaines opinions extrêmes; il était parfois très radical par entraînement logique, et il se trouvait fort embarrassé de l'être, nous l'appelions « Publicola ».

Je crois, dit-il, que notre discussion se fût bien trouvée de serrer de plus près les causes qui ont fait le succès du suffrage universel, ou si l'on veut les causes qui ont par degré discrédité les autres formes de suffrage. Il y a là plus d'un développement original et savoureux où notre historien eût excellé, et que je n'entreprends qu'à son défaut : le principe du suffrage est l'égalité politique, or il n'y a pas plus deux hommes égaux qu'il n'y a deux feuilles semblables. L'égalité politique n'est nullement l'affirmation d'une égalité réelle entre les hommes, elle signifie seulement qu'il ne sera plus tenu comptes des multiples inégalités que mettent entre eux le sexe, l'âge, la santé, l'intelligence, la culture de l'esprit, la compétence, la fortune; toutes ces choses, et bien d'autres encore sont distribuées inégalement entre les citoyens. L'égalité politique n'a donc aucune réalité qui lui corresponde, aucun semblant d'être qui la justifie; c'est une pure fiction. Il serait impossible de tenir compte de toutes ces inégalités dans une loi, il y en a trop, on y a décidément renoncé. Il faut remarquer de plus que les supériorités n'existent pas toutes ensemble chez un même individu, elles coexistent en lui avec des infériorités marquées sur un autre point. Un certain degré de culture ne va pas nécessairement avec la fortune, un certain degré d'intelligence naturelle ne va pas nécessairement avec l'âge ou avec le rang social, l'intérêt ne va pas nécessairement avec la compétence; l'entre-croisement des lignes est pour ainsi dire infini, il est impossible de tracer des divisions précises, de former des groupes nettement séparés. C'est donc par impuissance, non par choix, qu'on a renoncé à tenir compte dans la distribution des votes de toutes ces différences et qu'on s'est rabattu sur le principe de

l'égalité politique : cette égalité est comme on le disait tout à l'heure un pis aller.

On ne s'est pas résigné sans avoir fait plus d'une tentative; deux solutions différentes ont été données du problème. Par la première, les classes inférieures par la fortune et apparemment par l'éducation ont été retranchées de la Société prise en bloc, elles ont été exclues totalement du pays légal, exemple : le régime censitaire, qui a été pratiqué sous la Restauration et le gouvernement de Juillet. Tous les autres systèmes de représentation indifféremment ont commencé par octroyer un suffrage à tous les citoyens, après quoi ils ont accordé des suffrages en plus à certaines personnes, ou ont donné plus de portée et de conséquence au sufffrage unique qu'ils leur avaient conféré, exemple : le vote plural, la représentation des corps et des états, les trois classes d'électeurs en Prusse, etc. Remarquons tout de suite que le second ordre de système bien qu'il contienne apparemment plus de justice que le premier, ne soulève pas une moindre réprobation. N'avoir pas de suffrage, ou n'en avoir un que pour le voir primer par le suffrage des classes pourvues de plusieurs votes c'est tout un. Le peuple a le même sentiment d'une injustice subie, d'une diminution d'influence dont il n'accepte pas le principe; l'aversion et la révolte sont à peu près les mêmes contre les deux systèmes.

Mais voyons de plus près les difficultés qu'entraîne la distribution générale du pouvoir de voter. Les deux attributs auxquels peut être attaché un surplus de suffrage sont la compétence qui est supposée par la fortune, ou démontrée par un diplôme; l'intérêt qui se mesure principalement au degré de richesse, car l'homme riche qui a de gros capitaux engagés dans toutes espèces d'affaires, a d'autant plus de raison de tenir à la prospérité de la société dont il fait partie. L'homme pauvre qui n'a d'autre préoccupation que de gagner son pain pour un jour, et qui s'en remet pour le reste à la providence ou au hasard, n'a pas lieu de souhaiter de la stabilité à l'organisation sociale, qui le laisse au dépourvu. Une révolution, une guerre, un maître étranger lui font peu de tort, tout lui est ou devrait lui être indifférent.

Où cherchera-t-on, où a-t-on chance de trouver la compétence? est-ce comme autrefois dans la grande et moyenne bourgeoisie? Le type d'hommes sans lettres et sans culture qui ne savait même pas ce que signifiaient les mots : Liberté, Patrie, Gouvernement, droits et devoirs des citoyens, a cessé d'exister par l'action commune de

l'instruction primaire, de la presse, des réunions. Il se retrouve encore chez quelques individus isolés, mais l'immense majorité de la classe des travailleurs a cessé de lui appartenir. D'autre part, le grand nombre des fortunes rapidement faites a transporté au sein des classes supérieures et moyennes, tout un personnel privé non d'instruction, mais d'éducation et de lumières, l'a mis aux prises, sans préparation, avec les facilités et les tentations de la vie, et a consacré trop fréquemment le divorce absolu entre le rang social et soit la distinction d'esprit, soit un haut sentiment du devoir. Le travailleur qui s'est instruit par lui-même, qui a souffert et réfléchi (il y en a beaucoup dans ce cas) est infiniment supérieur avec sa demi-culture, au fils de bourgeois qui a reçu à contre-cœur une éducation complète, et n'en a rien gardé, si ce n'est le dégoût des lettres et des sciences. Celui-là fournit l'étoffe de ce célibataire abêti, qui mène une petite vie machinale dont le café, le théâtre, et la maison publique occupent tous les loisirs. C'est lui et non l'ouvrier qu'on pourrait qualifier d'indigne et priver du droit de suffrage. Il est donc moins juste qu'il ne paraissait d'abord, moins juste qu'autrefois de limiter ce droit aux classes élevées. La limite tracée entre les classes, courrait le risque d'enclore un assez grand nombre de gens incapables ou indignes de voter, tandis qu'elle excluerait un nombre considérable d'hommes assez éclairés pour prendre part à l'élection.

La compétence politique prête à une seconde remarque : l'instruction au-dessus d'un certain degré peut s'accroître indéfiniment sans que la capacité de bien voter augmente du même mouvement et dans la même mesure ; bien plus, lorsque l'homme en est venu à envisager scientifiquement le problème à résoudre, cette capacité va diminuant.

On se souvient que Taine avant de remplir ses fonctions d'électeur, avait jugé à propos d'entreprendre une étude complète du présent et du passé de la France, de son esprit public, de ses préjugés, de ses besoins et de ses intérêts; il aurait voulu connaître aussi par le menu les opinions et le caractère des candidats, et savoir quel fond il pouvait faire sur eux : il ne voulait pas à moins donner son suffrage. Cet homme consciencieux aurait donc retardé jusqu'à quarante ou cinquante ans le moment de s'acquitter de ses devoirs civiques. Mais qu'aurait produit après cette longue abstention l'étude qu'il se proposait d'instituer? Cette étude en faisant passer sous les yeux du penseur toutes les raisons de se décider dans l'un ou l'autre sens, en des questions où mille intérêts divers

ont tous quelques droits à influer sur la détermination à prendre, aurait probablement abouti à une incertitude chronique, à l'impossibilité de se jamais résoudre. Tout au plus aurait-elle engendré un misonéisme marqué, une préférence pour le *statu quo* dont au moins les mérites et les défauts sont connus. En allant plus loin, Taine se serait rendu compte que dans bien des cas, les deux partis entre lesquels on peut choisir sont également mauvais, parce qu'il y a une circonstance qui les domine, et leur fait produire à l'un comme à l'autre, les mêmes fâcheuses conséquences. Il aurait aperçu cette vérité très simple, que pour l'homme d'État, voir trop juste et trop loin est une disqualification, et que d'Argenson pour avoir prévu et pressenti des réformes qui devaient se faire cinquante ans plus tard, avait été de son temps un assez médiocre ministre. Même à supposer que le grand homme qu'était Taine n'eût pas eu d'aversion naturelle pour les sauts dans l'inconnu, sa timidité accrue et sa conscience exigeante qui se faisaient sans cesse des scrupules, et demandaient indéfiniment de nouvelles informations, l'auraient moins bien servi qu'un peu de bon sens, de simple honnêteté et de décision tels qu'on les peut trouver chez un électeur très ordinaire.

Quel est d'ailleurs l'office que l'électeur est appelé à remplir? Il n'a que l'humble tâche de choisir des députés. Il n'est point appelé à former un gouvernement, à proposer et à voter des lois, il lui suffit de savoir reconnaître et choisir l'homme clairvoyant, consciencieux, dévoué, qui sera un excellent contrôleur de l'activité politique, et un procureur éclairé des intérêts de la circonscription. Il sera amplement qualifié pour cet objet pourvu qu'il ait du bon sens, du sérieux, une certaine attention à ce qu'il fait. On ne peut pas dire que le bourgeois soit mieux doué que l'ouvrier à tous ces égards, on le peut d'autant moins que la nomination des députés ne donne même pas lieu le plus souvent à l'exercice de ces humbles facultés intellectuelles. La majorité des bourgeois, comme la majorité des ouvriers ont généralement à voter pour quelqu'un qu'ils n'ont jamais vu; qu'ils ne connaissent que parce qu'ils en ont entendu dire, par ce que leur ont appris les journaux sur sa personne et ses opinions, tout au plus par son rapide passage sous le gaz d'une réunion publique. Le bourgeois n'en sait pas là-dessus, plus que l'ouvrier, et leur ignorance à tous les deux est une raison de croire qu'on n'a pas fait un grand et signalé progrès en substituant l'élection à l'antique tirage au sort. La différence entre eux, qu'on le remarque bien, n'est point de l'ordre intellectuel, elle est de l'ordre senti-

mental, elle consiste principalement dans les préoccupations intéressées, dans les passions égoïstes, avec lesquelles chaque citoyen s'acquitte d'un office public, de l'office d'électeur; nous les examinerons dans un instant.

L'autre attribut auquel peut être attaché un surplus de vote ou un avantage dans la votation est l'intérêt. On peut dire assurément qu'un chef d'industrie a plus d'intérêts à la bonne organisation et à la prospérité de l'État qu'un de ses ouvriers; est-ce là une raison de croire que cet ouvrier n'ait pas des intérêts énormes engagés dans l'État, des intérêts auprès desquels les gros capitaux du chef d'industrie font peu de figure? N'est-il pas juste que le citoyen ait le droit de nommer et de contrôler le pouvoir duquel dépendent des restrictions apportées à la liberté individuelle, à la liberté de se réunir, à la liberté de s'associer, à la liberté de conscience, à l'égalité devant la loi, à l'égalité devant le fisc, à l'égalité devant la peine, etc., biens plus précieux que toutes les richesses du monde? N'est-il pas juste qu'il ait le droit de nommer et de contrôler une autorité qui est entretenue en grande partie sur les impôts indirects dont la plus forte proportion est à sa charge, et qu'il ait les moyens de lui imposer l'impôt progressif qui, en bonne justice est si évidemment préférable à l'impôt proportionnel? N'est-il pas juste qu'il ait le droit de nommer et de contrôler l'assemblée qui décidera si pendant cinq ans, trois ans, deux ans, ses fils seront enlevés à l'agriculture, à l'industrie, à leur famille, à leur métier, pour servir comme soldats?

Le projet de loi sur le service de deux ans a donné lieu à un retour offensif contre le suffrage universel. Le peuple, disent les adversaires du principe, n'a point aperçu toutes les conséquences de la loi, ou pour mieux dire il a fermé les yeux pour ne pas les voir; il aurait pu adoucir les transitions, se ménager un retour facile à l'ancien ordre de choses, il n'a rien fait de pareil. Jamais le salut du pays n'a été sacrifié plus brutalement à l'intérêt de classe. Cette critique n'aurait toute sa force que s'il était prouvé que le suffrage restreint mis aux prises avec la même question se serait montré plus soucieux du bien de l'État. Eh bien, je le demande si le suffrage restreint avait été la loi du pays en 1870 (car il faut remonter jusque-là pour instituer une comparaison étendue et probante) qu'en aurait-on pu attendre, si ce n'est le système d'une armée de métier restant cinq ans ou sept ans sous les drapeaux avec un droit de remplacement pour les fils de la bourgeoisie qui en

auraient usé sans vergogne? Thiers eût couvert cette lâcheté de son grand nom et de son ardent patriotisme. Qui donc, si ce n'est quelque radical fâcheux introduit dans la Chambre par un hasard, aurait eu l'idée de proposer le service universel sans dispense? et tout ce qu'on dit aujourd'hui du service de deux ans et de ses conséquences, n'aurait-on pas pu le dire avec plus de justesse encore du système qui eût institué une petite armée professionnelle en face des grandes masses mises en mouvement par l'Allemagne, et eût ménagé aux jeunes gens riches le honteux privilège de ne pas servir? Alors et aujourd'hui, c'est l'intérêt de classe qui l'aurait emporté, et dans un des cas comme dans l'autre il aurait aisément prévalu sur la préoccupation d'assurer la défense de la Patrie menacée. Aussi ces démonstrations scandaleuses d'égoïsme doivent-elles être mises au compte non d'un système électoral déterminé, mais de l'infirmité humaine.

L'avantage donné à la fortune et à l'éducation comme représentant présumé de la compétence et de l'intérêt, a en outre l'inconvénient de créer deux classes qui sont pourvues de droits différents ou inégaux. Une classe privilégiée et une classe déshéritée sont mises en présence dans le même pays et font partie du même corps social. La classe privilégiée, qui à force d'exercer son privilège, a fini par s'y complaire et le trouver naturel, arrive bien vite à l'illusion consciencieuse qu'elle fait beaucoup pour le peuple, qu'elle fait assez. Autrefois les patrons n'auraient pas été embarrassés pour citer mainte concession faite à leurs ouvriers, faveurs ou actes de bonne grâce, qui ont pris rang par la suite dans les actes de pure justice ou de simple humanité. Aujourd'hui ils peuvent citer les économats, les subventions aux sociétés de secours mutuels, les retraites ouvrières dont ils font en grande partie les fonds, les habitations construites à leurs frais dans le voisinage des grandes usines. Leur activité philanthropique ne connaît pour ainsi dire pas de limites. Mais remarquons-le bien, le mérite de cette philanthropie dont les patrons se savent gré, est en grande partie l'effet du suffrage universel et doit lui être rapporté. Depuis que les ouvriers sont devenus les maîtres dans toutes les élections politiques, il est de la plus élémentaire prudence de prendre les devants avec eux, de faire comme de son propre mouvement ce que la loi pourrait si aisément obliger le patron à faire. Le sens moral de ces hommes a été réveillé; les suggestions de l'intérêt subconscientes se laissent apercevoir derrière cette générosité sincère, cette bienveillance spontanée, qui

cherche des moyens, conçoit des plans, et travaille fraternellement au bien-être des masses souffrantes.

Les patrons, lorsque ce stimulant leur manque, ne se rendent pas toujours compte de tout ce qu'ils laissent en souffrance, et d'ailleurs les ouvriers ne s'en rendent pas compte non plus. Bien des réformes qui semblent aujourd'hui les plus raisonnables du monde ne se sont accomplies qu'après un temps très long, sans que l'opinion publique ait reçu dans l'intervalle aucun avertissement. La loi consacrant la liberté de coalition au profit des ouvriers ne date que de 1864, en face d'eux les patrons conservaient, en dépit du code pénal, la faculté de se réunir et de s'entendre afin d'empêcher la hausse des salaires. Ils en avaient même le droit, car ils n'étaient frappés que dans les cas, toujours contestable, où ils auraient « forcé injustement et abusivement l'abaissement des salaires »[1]. Il semblait naturel qu'à défaut de la Révolution de 1789, qui avait proclamé le principe de l'égalité entre toutes les classes, la Révolution de 1848 accordât aux ouvriers le droit correspondant de se coaliser. Rien de pareil n'a été fait, et les ouvriers ont attendu soixante-dix ans la loi qui semblait la conséquence inévitable du principe d'isonomie. Ils l'ont attendue; incertains du droit qu'ils avaient de la réclamer, en face des patrons qui croyaient être justes en les citant devant les tribunaux, des juges qui les condamnaient en parfaite tranquillité de conscience au milieu d'une opinion publique indifférente qui assistait sans protestation à ces injustices. Que d'autres énormités il y a encore dans nos mœurs et dans nos lois, énormités que j'aurais peine à citer, car la plupart du temps, je ne les vois pas, je ne les distingue pas. Je ne les distingue pas plus qu'Aristote les vices de l'esclavage. Mais elles n'en existent pas moins; disgrâces réelles quoique ignorées, de nos sociétés civilisées, qui donneront à nos neveux la même impression de barbarie et d'arriéré que nous donnent à nous-mêmes les institutions du moyen âge.

D'où vient que depuis le jour où il en a été question pour la première fois, le suffrage universel ait perpétuellement gagné du terrain chez tous les peuples civilisés, et qu'il soit partout reconnu et consacré par la loi où à la veille de l'être? qu'a-t-il donc de particulier qui lui donne l'avantage sur ses adversaires? Cette qualité qu'il est seul à avoir parmi tous les modes de suffrage est tout simplement qu'il ne fait aucune part à l'arbitraire; ou qu'il en fait une moindre que tous les autres. Tous les autres font grand usage de l'arbitraire; l'arbi-

1. Article 414 du code pénal.

traire leur est essentiel. Voici par exemple le système de la pluralité des votes, il est entendu que tel homme doit avoir plus de voix que tel autre, et moins qu'un troisième, mais par quelle inconcevable méthode de raisonnement et de calcul fera-t-on sortir trois chiffres exacts d'une appréciation aussi vague? Il faudra préciser pour conclure et prêter au raisonnement la rigueur d'une opération arithmétique. Même difficulté s'il s'agit d'un système qui donne le droit de vote à des classes, à des catégories, à des corporations; on saura bien par exemple que la science doit avoir plus que sa part proportionnelle dans la répartition des suffrages, car cet intérêt vital de toute société n'est représenté que par un petit nombre d'hommes, mais est-ce deux fois, trois fois, dix fois le nombre proportionnel de ses suffrages qu'il faudra lui attribuer? Je ne vois aucun principe d'où l'on puisse tirer cette conclusion arithmétique. Une autre difficulté non moins grave est de savoir s'il convient d'attribuer un nombre égal de vote aux syndicats de patron et aux syndicats d'ouvriers qui tous deux ont des titres à représenter l'industrie. Faut-il donner un avantage aux patrons à cause des chances de succès qu'apporte à l'entreprise la capacité du Directeur, ou aux ouvriers à cause de leur grand nombre? Dans le nombre de votes assignés à l'industrie fera-t-on une part aux syndicats jaunes, et la fera-t-on aux dépens des patrons ou aux dépens des ouvriers? Ne sera-t-on pas entraîné par la haute idée qu'on se fait des corps, à leur donner un contingent de voix plus élevé qu'aux hommes qui ont usé de leurs droits de ne faire partie d'aucune association et de rester libres? Enfin si nous supposons qu'un Parlement veuille établir le régime censitaire, quelle autre lumière aura-t-il pour choisir entre les cens de 500 francs, de 200 francs, de 50 francs, si ce n'est des appréciations très conjecturales sur l'état de la société, le progrès de l'instruction, la diffusion de la richesse? C'est sur ces à peu près suspects qu'il devra se fonder pour établir avec précision le cens au-dessous duquel il n'y aura pas d'électeur.

Ce manque de correspondance entre la qualité et la quantité, entre le raisonnement dialectique et la conclusion mathématique, se traduit par une conséquence commune, c'est que tous ces systèmes fournissent des sujets de discussion et de disputes interminables. La controverse n'a pas de peine à trouver les objections spécieuses contre la solution quelle qu'elle soit qui aura été préférée; les amours-propres s'aigrissent, les rancunes s'envenimment, les gens qui ont été tenus à l'écart du corps électoral, et ceux

qui n'ont pas une part suffisante à leur gré dans la répartition des suffrages, sentent l'envie grossir dans leur cœur; des mouvements révolutionnaires agitent sans fin la nation qui a exclu de ses conseils un grand nombre de citoyens, ou qui les a rangés dans la dernière de ses centuries. Le suffrage universel éteint toutes ces discordes, pacifie toutes ces animosités, met fin à ces menaces de guerre civile. Il prononce que tous les citoyens auront un vote et qu'aucun citoyen n'aura plus d'un vote; cela n'est ni très juste ni très raisonnable, mais cela met les faiseurs d'objection en face d'un chiffre qui ne prête à aucune contestation, car ce chiffre est à la fois un minimum qu'on ne peut guère refuser à chaque citoyen, et un maximum qui ne peut être dépassé qu'en vertu de raisonnements fondés sur l'arbitraire. Le suffrage universel embrasse ainsi tous les citoyens, au même titre, dans le corps électoral, il refuse de faire acception des différences qui existent entre eux : instruction, fortune, famille, ne lui sont rien, ne comptent pas pour lui; il ne considère qu'une abstraction, l'individu qui est semblable à un autre individu. De cette simplification résultent plusieurs avantages signalés dont le plus grand est de pouvoir dire aux électeurs qui seraient tentés de se plaindre du gouvernement : « Mais c'est vous qui l'avez nommé; nous n'avons fait entre vous aucune distinction arbitraire; vous ne pouvez nous accuser d'avoir apprécié et différencié vos titres; le titre de chacun est égal à celui des autres. Vous dites que vous êtes plus compétents que les autres? servez-vous de votre compétence pour persuader vos concitoyens; si vous êtes mécontents attendez la prochaine élection et tâchez cette fois de mieux faire. »

Il me reste à faire avant de finir une dernière observation. Le défaut du régime démocratique (tout régime a le sien) est de supprimer presque partout les contrepoids, de n'admettre ni restrictions ni atermoiements, de se refuser systématiquement à la méthode expectante, et par conséquent de créer une pente formidable, sur laquelle roulent sans arrêt les actions précipitées. Les institutions démocratiques sont extrêmement pauvres en avertissements, en incitations à ne pas s'engager; elles ne contiennent pas de système préventif, il n'y a pas d'arrêt constitutionnel efficace avant la faute faite, et la répression naturelle de la faute est le premier avis, la première admonition que reçoit le peuple ou le gouvernement. A ce point de vue, les modes de suffrage restreint avec leurs préférences pour le statu quo, offrent moins de péril et plus de sécurité que le suffrage universel. Il est beaucoup plus rare de voir un pays se perdre

par l'absence d'une réforme faite à propos, qu'il l'est d'assister à sa décadence et à sa ruine, déterminées par un grand nombre de mesures égoïstes et inconsidérées. Supposons que le suffrage universel soit tenté par une forme d'impôt qui amène les gros capitaux à s'expatrier, quel obstacle rencontrera-t-il dans une constitution vraiment démocratique? Ce ne sera ni la Chambre des députés, entièrement et de plus en plus dépendante des électeurs, ni le Sénat qui, ou bien n'existera plus, ou sortira d'un suffrage de plus en plus voisin du suffrage universel, et sera comme la Chambre des députés l'interprète servile de l'opinion populaire, ni le Président, réduit de plus en plus au rôle de figurant dans ce qui subsiste encore en Europe de l'antique cérémonial. Il cédera presque inévitablement à la tentation, jusqu'à ce que le mal étant fait, l'exode des grandes fortunes étant consommé, il s'avise de sa faute et change brusquement de méthode. De même supposons que le suffrage universel se soit prononcé pour le service d'un an sans y joindre les précautions nécessaires, et que cette mesure comme cela est probable, comme cela est presque certain, se trouve avoir désorganisé la défense nationale, aucune voix ne troublera apparemment le silence approbateur dont le peuple s'entoure et il ne sera averti des conséquences du service d'un an que par les bulletins des victoires remportées par les Prussiens. Le suffrage universel dans la plupart des pays n'a pas cinquante ans de date, il n'a pas subi l'épreuve du temps, il commence seulement à se dégager des habitudes prises sous des régimes différents. Il n'a pas eu le loisir de se créer par ses fautes et ses repentirs la sagesse dont il est capable, celle qu'il aura sans doute dans cinquante ans, après avoir traversé de grands périls et de grands mécomptes.

Des marques d'assentiment éclatèrent sur tous les points de la salle. J'y distinguai sans peine l'hommage particulier qu'on rend au dernier discours d'une discussion, à celui qui donne le signal du départ, toutefois il eût manqué quelque chose à ce débat si je n'avais essayé de le résumer, c'est ce que je fis en peu de mots, — « Il n'y a pas d'idée générale commune, de méthode toujours la même qui s'impose à toute cette discussion. Chacun a essayé de considérer le sujet, du point de vue spécial auquel l'avait préparé ses études. Il en est résulté que, bien que nous ayons aperçu tous les aspects de la question, et que nous en ayons fait le tour, nous ne sommes pas parvenus à la saisir dans son relief, avec ses trois dimensions, en quelque sorte.

« Toutefois, s'il n'y a pas de vue maîtresse qui gouverne de haut cette discussion, il y a une pensée constante et profonde qui la pénètre. La souveraineté du peuple est essentiellement un principe négatif et contingent, on s'en aperçoit bien à l'impossibilité de le faire entrer dans les faits, de le « réaliser » : nulle part le peuple n'est, ne peut être souverain. Le suffrage universel qui est l'unique moyen que l'on ait conçu de réaliser le principe, présente des insuffisances naturelles qui sont cause qu'une société même après avoir généralisé le suffrage, se trouve encore très loin d'avoir introduit dans ses institutions la souveraineté populaire. Ni la souveraineté du peuple, ni le suffrage universel ne méritent la glorification qu'on en a faite, le prestige dont on les a entourés. Pour ceux qui ne laissent point les mots leur obscurcir le fond des choses, on n'arrive au suffrage universel qu'en cherchant le moindre mal, en essayant de remplacer avec le moins de dommage possible les systèmes imparfaits de suffrage restreint. Cette institution vers laquelle tous les peuples semblent s'acheminer à mesure qu'ils se civilisent davantage, est l'évidente conclusion d'un syllogisme dont les prémisses sont fournies par l'histoire, par l'expérience et par le progrès. A vrai dire, il faudrait à ceux qui se font juges de cette question, un mélange de pessimisme et d'optimisme. Le pessimisme serait fait non de regrets du passé, mais de défiance envers le présent et l'avenir, il verrait les institutions s'adapter à grand'peine à un état social qui change sans cesse, et au moment même où elles s'établissent, il en pressentirait d'autres mieux appropriées aux changements survenus. L'optimisme se satisferait par la conviction que la somme des biens acquis va toujours croissant, et que le suffrage universel par exemple, s'il manque parfois d'une sagesse qui lui viendra avec le temps, a introduit parmi les hommes des notions infiniment plus larges de justice et de solidarité, ce sujet est du reste l'un des plus complexes qui soient, il est malaisé de suivre une voie rectiligne dans une région où se croisent tant de chaussées sans issue, tant de sentiers qui vont on ne sait où, — on se perd aisément, et je n'oserais pas dire que nous nous soyons toujours retrouvés : les belles choses, comme dit Platon, sont difficiles. »

Janvier 1904. E. Boutmy.

EN GALICIE

NOBLESSE POLONAISE ET PAYSANS RUTHÈNES

(*Suite et fin* [1].)

IV

Si étrange que puisse paraître la situation économique de la Galicie, une chose serait plus singulière encore : ce serait qu'à un tel manque d'équilibre matériel ne correspondît pas un trouble profond dans les esprits et dans les âmes, et que l'anarchie morale n'enfantât pas les haines sociales.

La Schlachta polonaise jouit en Galicie de tous les avantages que procure une haute situation de fortune, jointe à un ensemble de traditions historiques, à un esprit de caste soigneusement entretenu. Elle a su acquérir dans la monarchie une position prépondérante. Depuis 1867, 16 ministres polonais ont siégé dans le conseil impérial; et dans le seul ministère des affaires étrangères on a compté jusqu'à 40 fonctionnaires polonais. « En Galicie, dit-on couramment, impossible de faire un pas sans tomber sur quelqu'un qui a été ministre, qui l'est ou qui le sera. » Dans la Galicie même, toute l'administration est aux mains des Polonais et les affaires qui relèvent de Vienne passeront sous les yeux d'autres Polonais. Le Landtag galicien est devenu peu à peu une sorte de parlement indépendant avec lequel le pouvoir central doit compter et composer. Une habitude séculaire a fortifié les Polonais dans cette idée qu'ils sont nés pour commander, et le peuple pour obéir. On se souvient du mot méprisant de Bismarck : « La Pologne, ce n'est que la noblesse et le clergé ». La noblesse, en effet, et le clergé qui, le plus souvent, marche à sa suite, recouvrent littéralement les classes inférieures. « Le paysan a des devoirs, le noble seul a des droits ». Cette parole perfide est d'ailleurs empreinte d'exagération : la constitution, dans

1. Voir les *Annales* du 15 septembre et du 15 novembre 1903.

aucun article ne fournit prétexte à une telle interprétation. Mais l'administration provinciale, il faut l'avouer, prête souvent le flanc à la critique. Il est incontestable que, dans les actes de la vie courante, le Polonais jouit d'un privilège tacite, mais reconnu, par rapport à l'Allemand et au Ruthène. Il est certain, en outre, que les autorités accordent de préférence leurs faveurs et leurs subventions aux villes plutôt qu'aux campagnes, car les premières sont un foyer de polonisme, et à la Galicie occidentale de préférence à la Galicie orientale. Un exemple entre mille : la première a été dotée, jusqu'à 1888, de 2.160 kilomètres de routes: la Galicie orientale, qui a une étendue deux fois supérieure, de 647 kilomètres seulement.

Quelle est la part de responsabilité qui incombe à la Schlachta dans la misère du paysan galicien? C'est là une question infiniment délicate à élucider. Cette situation résulte d'un concours séculaire de circonstances politiques, religieuses, sociales, dont on ne saurait sans injustice faire porter tout le poids à la classe supérieure. Je dis à la classe supérieure. Faut-il, en effet, appliquer ici le terme de classe dirigeante, au sens large du terme, qui n'est pas du tout celui de « classe gouvernante »? Cette noblesse de grands propriétaires a-t-elle fait tous les efforts possibles pour améliorer la situation des couches inférieures? Leur donne-t-elle l'exemple d'une vie de travail, régulière et stable, le modèle d'une capacité technique dans l'exploitation de ses grands domaines?

La plupart des grands seigneurs galiciens ne passent qu'une partie de l'année sur leurs terres. Le reste du temps s'écoule pour eux, soit à Lemberg ou à Cracovie, soit dans les grandes capitales, à Vienne surtout: pour quelques-uns, à Paris ou à Berlin. C'est là qu'ils contractent les habitudes de luxe et de bien-être qui ont substitué tous les raffinements modernes à la splendeur un peu barbare de leurs ancêtres. Lorsqu'ils reviennent dans leurs propriétés, ils étonnent leurs vassaux (le terme peut être employé ici) par le brillant de leurs équipages, ramenés du Prater ou du Thiergarten, par la richesse de leurs vêtements, dernier genre des tailleurs de Paris ou de Londres. Et cet éclat frise et côtoie une misère des plus profondes. S'en rend-il bien compte, ce seigneur qui, étendu sur les coussins de sa voiture, contemple d'un œil fatigué le paysan qui ôte respectueusement son bonnet, et la vaste plaine couverte de gerbes que lient les travailleurs sous l'œil sévère des surveillants? Je ne le crois pas, car il a l'âme généreuse. Mais son éducation ni son instruction ne l'ont prédestiné au rôle qu'il devrait

remplir. Soldat dans l'âme, il n'a plus l'occasion d'employer son épée. Diplomate de nature et de tempérament, il a plus l'usage du monde et des cours que les habitudes et les mœurs d'un gentleman farmer. Briller à la Hofburg, à la bonne heure! mais s'occuper de ses intérêts lui semble à la fois, et très sincèrement, au-dessous de sa dignité et au-dessus de ses forces. Et il confie la direction de ses affaires à des intendants, à des fermiers, chrétiens en général, mais parfois juifs, qui profitent de la situation pour exploiter le maître en opprimant le paysan. En 1899, un journal polonais faisait cette remarque amère : « Dans les trois écoles d'agriculture de la province, 18 Galiciens seulement ont obtenu le diplôme ». Comme le genre de vie du propriétaire l'entraîne à des dépenses toujours accrues, vient un moment où sa propriété, si grande soit-elle, ne suffit plus à ses besoins matériels, à ses habitudes de famille, à ses aspirations politiques. Alors, comme ressources, restent l'endettement, ou bien l'entrée dans certaines combinaisons financières dont le caractère échappe à des gentilshommes plus familiarisés avec les finesses des chancelleries qu'avec les opérations de bourse. Quelques-uns cependant se rendent un compte plus exact de la situation. « Voici mon opinion, aurait dit un jour le comte Mecielski : Ni le climat, ni les impôts, ni les tarifs de transports, ni la concurrence américaine ou argentine, ni les questions de commerce ou de crédit, ni même les juifs ne sont coupables du déclin de nos affaires financières; la faute en incombe à nous, qui sommes de mauvais administrateurs; nous n'entendons rien à l'agriculture et nos terres rapportent trop peu [1]. »

Il leur faut pourtant, à ces grands seigneurs, s'incliner parfois vers leurs vassaux, solliciter leurs suffrages afin d'entrer à l'assemblée provinciale ou au Parlement de Vienne. Le système des élections autrichiennes, restreint, il est vrai, la portée du suffrage universel; mais quiconque a des électeurs dépend d'eux, au moins dans une certaine mesure. Il y a pour les élections au Reichsrat cinq collèges : grande propriété, chambres de commerce et de métiers, villes, circonscriptions rurales (le suffrage est à un degré dans les trois premiers, à deux degrés dans le quatrième). Enfin une cinquième curie élit ses députés au suffrage universel de tous les citoyens. D'après la moyenne des élections de 1891-1897-1901, un député de la première curie représente au Reichsrat

1. *Protocole de la séance du Reichsrat*, 28 octobre 1902, p. 15058.

110 électeurs, celui de la seconde 30 électeurs, alors que dans les villes il a derrière lui 3,154 voix, dans les campagnes 20,632, et dans la cinquième curie 86,805 votants. La situation des classes possédantes est donc singulièrement forte, et la géographie électorale a distribué les circonscriptions de manière à la rendre encore plus inexpugnable[1].

Les résultats sont les suivants pour la Galicie. En 1901, dans la première curie, nous trouvons 20 députés, tous polonais; dans la seconde, 3 députés, tous polonais; dans la quatrième, 27 députés, dont 16 polonais; dans la cinquième enfin, 15 députés dont 9 polonais. Au total 61 députés polonais sur 78. Les Ruthènes ne sont représentés que par 8 voix en tout, et encore sont compris dans ce chiffre 3 « Ruthènes pour la forme » (Paraderuthenen) élus contre des Ruthènes intransigeants avec l'appui des comités polonais.

De tels résultats, on le conçoit, ne s'obtiennent qu'en faisant « donner » à fond toutes les forces que la richesse, l'influence mettent à la disposition de la Schlachta. Il est exagéré de prétendre, comme le font les radicaux socialistes, que les élections ne sont en Galicie qu'une « comédie constitutionnelle »; mais elles sont à coup sûr le résultat d'une pression effrénée. A peu près tous les fonctionnaires de la province sont aux ordres du comité central polonais, depuis les capitaines de district jusqu'à la force armée et à la gendarmerie. Presque à chaque élection il y a des morts et des blessés. Celles de 1897 furent particulièrement mouvementées dans la Ruthénie, où l'on opéra d'un seul coup 800 arrestations. Toute période électorale est signalée par les procédés quelque peu arbitraires qui rendent sceptique sur la validité du scrutin. Tantôt, ce sont les réunions électorales ruthènes que l'autorité interdit, sous prétexte d'une menace d'épidémie, pour laquelle ces réunions seraient un foyer de propagation; si bien que les paysans dénomment ce procédé la « peste électorale des Polonais » (Polnische Wahlpest). Tantôt ce sont les électeurs que l'on surveille à l'entrée, pour ne laisser pénétrer que ceux dont le dévouement est connu, tantôt l'ouverture du scrutin est brusquement avancée ou la clôture anticipée, selon le caprice du commissaire impérial et royal.... Il faut le dire : tous les Polonais n'approuvent pas de tels procédés. Le journal *Kraj* de Pétersbourg, organe officieux de la noblesse polonaise en Russie, écrivait, au sujet des élections de 1900 : « Le

1. *Statistisches Handbuch*, p. 408.

comité central polonais possède en Galicie une véritable toute-puissance, le gouvernement ne lui cherche nulle difficulté; la meilleure preuve en est dans le résultat des dernières élections au Reichsrat et au Landtag. Dans ces élections, les apparences de la légalité ont été sauvegardées.... Tout de même, une victoire plus modeste aurait peut-être été plus raisonnable[1].... »

Pour faire contre-poids à une telle puissance, il faudrait, à défaut de classes populaires conscientes de leur force, une bourgeoisie nombreuse et organisée. Cette catégorie sociale existe en Galicie. Dans les villes, elle est même nombreuse. Une partie de cette classe moyenne est polonaise d'origine. L'autre partie se compose surtout d'Allemands immigrés, soit aux XIVe et XVe siècles, soit à l'époque des essais de germanisation de Joseph II. Des étrangers fondèrent alors les maisons de banque et de commerce, s'emparèrent des professions libérales. Mais aujourd'hui, ils sont polonisés, leur nom même a perdu le plus souvent toute désinence germanique. Toute la bourgeoisie ne nourrit pas de sympathies très vives à l'égard de la Schlachta. Avocats, professeurs, ne se privent pas dans leurs discours et dans leurs livres, de dénoncer les actes arbitraires de l'administration galicienne. Mais lorsqu'il s'agit de passer des discours à l'action, soit apathie, soit défiance de l'élément petit-russien, cette même bourgeoisie emboîte le pas derrière les candidats officiels. Aux dernières élections, elle a voté en masse pour les *Schlachzigen*. Ces remarques visent surtout la fraction élevée de la bourgeoisie, à laquelle sa position de fortune donne droit de vote; car les petits bourgeois demeurent très hostiles à la noblesse. Si la Galicie venait un jour à connaître sans restriction le suffrage universel, la noblesse verrait son influence anéantie dans les villes.

Quant aux juifs, leur nombre énorme, 811,000, en pourrait faire un élément important dans les destinées de la province. Beaucoup sont fort pauvres. Les Israélites citadins désignés dans les statistiques sous le nom de commerçants (*Handeltreibende*) semblent parfois toucher le fond de la misère humaine; ils possèdent une boutique, où la valeur de l'installation et des marchandises atteint rarement 50 florins; les jours sont rares où ils font pour 1 florin d'affaires. Le bénéfice, soit quelques kreutzer, doit nourrir tout une famille, et le juif est prolifique! On affirme que, dans les villes

1. Sembratovicz, *Polonia irredenta*, p. 39.

de l'Est, une famille de 6 têtes vit avec 15 kreutzer (30 centimes) par jour. Une telle existence constitue un véritable problème. Tous les juifs n'en sont pas là. Au temps de la bureaucratie et de la centralisation allemande, les juifs se rattachaient volontiers à l'élément germanique. Depuis que la force et le pouvoir sont du côté des Polonais, le juif s'est rangé prudemment de leur côté. Selon les circonstances, il arbore les couleurs autrichiennes ou polonaises : *bahd schwarz-gelb, bahd amarant-roth-weiss.* Il est au service des puissants, intendant, fermier, intermédiaire de tout ordre; il rend à ceux qui l'emploient, et qui le méprisent, des services dont ceux-ci ne sauraient se passer. Il est vrai qu'il y trouve son compte. Le serviteur arrive quelquefois à supplanter le maître. En trente ans, 621 biens ruraux, d'une superficie de 591.000 jougs, ont passé aux mains des juifs; 13 p. 0 0 des grandes propriétés appartiennent aujourd'hui à des Israélites, qui ne sont pas toujours les plus tendres pour leurs nouveaux vassaux. Dans les seuls districts où la grève s'est étendue, sur un millier de grands propriétaires, environ 340 sont juifs : ceux-là se sont montrés les plus durs. Leurs coreligionnaires moins favorisés du sort se rejettent, par rage et dépit, dans les rangs des partis avancés et prônent la destruction de l'ordre établi. Pendant la campagne électorale de 1900, les Israélites de Galicie se firent les ardents propagateurs de l'idée socialiste.

La première organisation socialiste dans les pays polonais, le « Prolétariat », dura de 1878 à 1886. Elle disparut alors momentanément après avoir vu quatre de ses membres pendus à Varsovie. Le parti, un instant fractionné en plusieurs groupes, ne tarda pas à se reconstituer sur des bases plus larges. Au congrès de Paris, en 1889, fut décidée la création du « parti socialiste polonais », qui fut organisé en 1893 dans les trois tronçons de l'ancienne Pologne. Les moyens d'action et la méthode diffèrent selon les pays : lutte plus ou moins sourde, plus ou moins active, mais tendant toujours à la chute des autocraties, à l'indépendance de la nation polonaise, à la constitution d'une république fondée sur des bases démocratiques. L'indépendance n'est revendiquée que comme un moyen d'obtenir des libertés politiques; aussi ne peut-il y avoir rien de commun entre le parti socialiste et les patriotes polonais; il y a même hostilité fatale entre ceux-ci, qui rêvent la restauration d'une Pologne oligarchique, et ceux-là, dont les représentants à Paris, en 1889, Daczinski, Leimann, Limanski, ont réclamé le collectivisme. Entre les classes possédantes et le prolétariat socialiste, la question

de l'indépendance ne saurait être un terrain d'union, ni même de rapprochement.

En Autriche, le problème de la lutte de classes se complique de la question inévitable des nationalités. Longtemps les chefs du mouvement révolutionnaire ont affecté de faire bon marché des cadres administratifs et des tendances ethnographiques. Mais il leur a fallu depuis s'adapter aux réalités sociales. L'inspirateur du parti « ouvrier démocrate-socialiste d'Autriche », Victor Adler, déclarait en 1891 : « Je le dis ouvertement; plus un parti ouvrier est développé, moins il se laisse guider par le point de vue national ». Les faits lui donnèrent un cruel démenti; les tendances à grouper le prolétariat selon les raisons d'ordre national se manifestent aujourd'hui dans tous les pays. En 1893, le Congrès de Vienne, sur la demande des Tchèques, décida que le Comité général du Parti, au lieu d'être, comme précédemment, le « Comité de l'organisation allemande », sera composé des Comités exécutifs de toutes les organisations nationales; il y aura cinq groupes autonomes : Allemand, Tchèque, Polonais, Italien, Slovène. Tous sont solidaires, mais poursuivent la solution des problèmes qui les intéressent à titre personnel et conservent en conséquence une grande liberté d'action vis-à-vis de l'organisation centrale. En 1892 et 1899, les Polonais sont venus proclamer la nécessité pour eux d'être en contact avec les socialistes polonais sous la domination russe et prussienne, afin de préparer l'indépendance et l'unité de leur patrie. Au Congrès de Brünn, en 1899, une sixième organisation nationale s'ajoute aux précédentes : celle des Ruthènes, dont le Comité exécutif entre aussi dans la composition du Comité général. Ils font une déclaration analogue à celle des Polonais, affirment leur volonté de rester en relations directes avec les 17 millions de leurs frères qui habitent les provinces méridionales de l'empire russe.

Ainsi organisés, les partis socialistes polonais et ruthène se trouvèrent en présence de questions nouvelles et brûlantes, non prévues dans les programmes précédents. « Les idées du programme, disait le Dr Ellenbogen, sont comme les cellules d'un organisme qui se renouvellent sans cesse par le processus de décomposition et s'organisent à nouveau. » A l'égard du mouvement coopératif, de l'action communale, enfin et surtout de la question agraire, les principes déjà posés se révélaient insuffisants; et le dernier de ces problèmes se posait en Galicie avec une précision inquiétante. Dans ce pays sans industrie, la semence socialiste ne germe qu'avec de grandes

difficultés; elle n'a pas trouvé un terrain favorable chez les ouvriers et paysans de race polonaise, dont le sort, sans être bon, est supérieur à celui de leurs voisins les Ruthènes, et sur lesquels les classes élevées ont gardé une influence plus considérable. Il en va tout autrement dans la Ruthénie. Là, sans doute, l'industrie est toujours absente, mais la répartition défectueuse de la propriété foncière a répandu à profusion les ferments de discorde, et le contact des grands propriétaires polonais et de leurs vassaux ruthènes est venu ajouter, à l'opposition des intérêts, les haines nationales. La question agraire est passée au premier plan des discussions des partis socialistes d'Europe. Le congrès autrichien de 1901 a jugé prématuré d'incorporer au programme la résolution sur les « directives » de la propagande socialiste dans les campagnes, votée au Congrès de Gratz, en 1900, et conforme aux principes posés par Kautsky dans sa « *Question agraire* »; il s'est borné à revendiquer pour les populations rurales l'extension des lois protectrices du travail. Mais beaucoup n'ont pas trouvé ces résolutions suffisantes, et ils ont semé chez les paysans ruthènes l'idée de la propagande par le fait. Malgré leurs dénégations, ce sont bien les socialistes organisés en parti radical ruthène qui ont porté chez les ouvriers agricoles de la Podolie l'idée de la grève, qui l'ont préparée de longue main à la faveur des misères matérielles et des antagonismes politiques.

V

Il n'existe pas, parmi les Ruthènes, moins de cinq partis : 1° Le parti national-démocrate, dont les organes sont les journaux *Dilo* et *Swoboda*, le plus puissant de tous par son organisation et le nombre de ses adhérents dans les classes cultivées, le clergé ruthène et chez les paysans. 2° Un petit groupe qui reconnaît pour leader le député Barwinski, séparé du premier en 1894; il tendait alors à une politique de conciliation avec les Polonais. 3° Le parti radical ruthène. 4° Le parti social-démocrate avec le journal *Wola*. 5° Enfin le parti russophile, qui s'exprime dans les colonnes du journal *Haliczanin*, poignée de littérateurs, état-major sans soldats qui ne doit de pouvoir subsister qu'au soutien matériel de la Russie. Sauf ce dernier groupe, les Ruthènes se disent loyalistes; tous, à l'exception du second, sont hostiles à l'influence polonaise, bien que les nécessités de la vie publique les contraignent à des ménagements.

Encore la fraction Barwinski a-t-elle dans ces dernières temps, modifié sa tactique; elle vogue maintenant de conserve avec le parti national-démocrate. Il y a bien, entre ces groupes divers, quelque jalousie et parfois de l'hostilité : les démocrates socialistes accusent les « nationaux démocrates » de n'être que de vulgaires « nationalistes », des « dupeurs de paysans chauvins ». Leurs adversaires ripostent par la nécessité de défendre les traditions et les droits historiques du peuple ruthène, seul moyen, disent-ils, de relever cette race déprimée. Les socialistes croient à la possibilité d'une lutte de classes, même à la campagne, et sur un terrain aussi défavorable que celui de la Galicie. Il ne faut pas cependant oublier que le sort des paysans trouva des sympathies, sinon un appui effectif, près de tout ce qui portait un nom ruthène. On a pu blâmer, çà et là, la tactique des grévistes, déplorer les excès commis : au fond du cœur la très grande majorité des Ruthènes était de cœur avec eux.

Les radicaux et socialistes dénient, avec la dernière énergie, tout caractère national au mouvement gréviste. A les entendre, les seules circonstances économiques, en réduisant les paysans à une affreuse misère, les ont poussés à cet acte de désespoir : « La grève des ouvriers agricoles a éclaté d'elle-même, sans préparation, avec une force élémentaire », écrit une revue socialiste; et ailleurs : « Nous insistons expressément sur ce fait que leurs revendications n'avaient pas été soufflées aux paysans par les propagandistes socialistes, mais qu'elles étaient clairement exprimées et posées par les paysans eux-mêmes [1] ». Et les journaux de l'opposition, les orateurs socialistes qui prirent la parole au Reichsrat s'écrièrent d'un commun accord, avec MM. Daczynski et Breiter : Ce sont les nobles polonais et l'administration à leur solde qui ont fait de la grève une cause nationale, prétendu qu'il s'agissait d'un soulèvement des Ruthènes contre l'élément polonais. Ce sont eux qui, par des mesures de précaution vexatoires, par les provocations de la force armée et des autorités, ont cherché à exaspérer les grévistes, exercé, par leurs journaux et par leur députation à Vienne, une pression auprès du gouvernement pour obtenir la mise en état de siège, l'envoi de troupes. Comme le calme de la grève n'eût apporté aux grévistes que des bénéfices, les Polonais tenaient à avoir une répression, sinon une journée [2]..... On a cité entre autres cet article de la revue polonaise de Cracovie, la *Krytyka* :

1. *Le Mouvement socialiste*, 15 septembre 1902, p. 1711.
2. *Protocole* de la séance du 28 octobre, p. 15072.

« Ne nous y trompons pas : l'incendie qui embrase la Galicie orientale a bien pour origine la faiblesse des salaires; mais il menace surtout les Polonais. C'est un mouvement plutôt politique qu'économique. Puissé-je être un faux prophète! Mais je crois que nous en arrivons à une lutte au couteau.... Le plan des Ruthènes est clair : sur toute la ligne, sécession, boycottage, obstruction, grève, tout l'arsenal d'une guerre peu sanglante, mais néanmoins dangereuse; ce peuple s'en sert avec une habileté consommée. Que dire de l'exode des députés ruthènes au Landtag, de la scission des étudiants de Lemberg, du boycottage des autres écoles, de l'obstruction au Landtag, enfin, de la grève des ouvriers agricoles! »

Voici les faits signalés par la revue polonaise. En juillet 1901, à la diète de Lemberg, quelques jours avant la clôture de la session, le député Barwinski déclarait que la majorité ayant systématiquement refusé, depuis 1883, de tenir compte des postulats des Ruthènes, ceux-ci se voyaient contraints de quitter la diète pour n'y plus revenir. « Si l'on réfléchit que les Ruthènes avaient participé aux travaux de l'assemblée galicienne pendant cinq ans, onze mois et vingt-cinq jours, ont est amené à se demander pourquoi, sans motifs vraiment urgents, ils faisaient une pareille manifestation pour *cinq jours*. C'est que les élections approchaient, il fallait donner des gages au radicalisme national. Mais le calcul se montra faux et les élections de septembre 1901 consacrèrent une nouvelle victoire des Polonais[1]. »

Les voies légales étaient fermées aux revendications des Ruthènes, il ne leur restait comme ressource que l'agitation. Tandis qu'au nouveau Landtag les députés ruthènes entreprenaient une de ces savantes obstructions, où excellent les assemblées autrichiennes, 700 étudiants ruthènes quittaient avec fracas l'Université de Lemberg, en décembre 1901. Une manifestation de parents et d'amis, de prêtres et d'avocats, salua leur départ à la gare en présence de forces policières imposantes et d'un détachement d'infanterie, baïonnette au canon. En même temps une campagne de réunions et de presse, organisée de main de maître, attisait les passions populaires, excitait les paysans contre les propriétaires, et arrivait, à force de réclame, à les convaincre de la nécessité, de la légalité et de l'efficacité de la grève générale des ouvriers agricoles. On alla jusqu'à laisser entendre que ce mouvement trouverait des sympathies

1. *Annales des sciences politiques*, 15 novembre 1902, p. 816.

en haut lieu. Au plus fort de la grève, on arrêta un agitateur qui répandait le bruit que la grève avait été déclarée sur l'ordre de François-Joseph !

Les 25 et 26 décembre 1901, le parti radical ruthène tint ses assises à Lemberg, afin d'arrêter un programme. La réunion était nombreuse ; beaucoup de paysans y assistaient. Elle vota la résolution suivante : « La grève et le boycottage sont admis dans le programme national comme armes contre la domination polonaise [1] ». Au Comité exécutif, présidé par le député Romanczuk, fut remis le soin d'organiser le mouvement de manière à lui faire porter ses fruits. Nous avons vu qu'il les porta. Tout était d'ailleurs conduit encore avec prudence, il s'agissait de ne pas effaroucher l'opinion polonaise. Mais quand le mouvement battit son plein, les Ruthènes jetèrent le masque. Le 24 juillet 1902, le journal *Dilo* écrivait : « La grève actuelle, tout en reposant sur une base économique et sociale, présente aussi un caractère national et politique ; tel est le résultat de l'organisation consciente de notre parti et de la collaboration de ce parti aux événements. Maintenant nous pouvons livrer à nos lecteurs nos appréciations de principe sur la grève. Naguère, nous ne le pouvions pas, sous peine d'abattre trop tôt nos cartes ; mais à présent que le parti voit son œuvre près d'être terminée, et que la presse polonaise s'est aperçue que la grève est le résultat d'un système, *il n'y a plus de raison pour garder le silence*. Oui, les Polonais ont déjà reconnu que notre nouvelle machine de guerre contre l'oppression nationale et politique, la grève et le boycottage, peut devenir une arme de premier ordre... Le mouvement gréviste, tout en étant économique, a aussi une empreinte politique : il s'appuie aujourd'hui sur une organisation intelligente, sur la collaboration active du parti vraiment national et des classes éclairées, qui professent des sentiments patriotiques. Par suite, il a la signification d'une lutte contre l'oppression capitaliste des Polonais et des Juifs. » — Sur quoi le comité exécutif envoya à ses hommes de confiance la circulaire suivante : « Tous les amis de notre parti sont priés, dans un intérêt patriotique, de se mettre sur-le-champ à organiser la grève dans les districts où elle n'a pas encore éclaté. Leur tâche sera rendue plus facile par la jeunesse académique, qui parcourt actuellement les campagnes et témoigne sa sympathie à l'égard de notre œuvre. »

1. *Protocole* de la séance du 28 octobre, du Reichsrat, p. 15072.

Et, le 25 juillet, le journal ruthène *Swoboda* discutait la question suivante : « Pourquoi tout ce que le peuple ruthène compte de plus éclairé approuve-t-il la grève ? — Pourquoi, en dehors des étudiants sécessionnistes, des milliers d'écoliers ruthènes y ont-ils pris part ? » — Réponse : « Parce que cette grève de paysans est la même chose que la sécession et l'obstruction des députés ruthènes au Landtag, la même chose que la sécession des étudiants ruthènes de Lemberg. »

Le 29 juillet, le comité national ruthène était saisi d'un projet de résolution ainsi conçu : « Le comité national, érigé en organe exécutif de l'organisation politique et nationale du pays, estime la grève actuelle des paysans nécessaire et utile, par des raisons à la fois économiques et politiques. Par des raisons économiques : la grève est le seul moyen de triompher de l'exploitation inouïe qui pèse sur les ouvriers agricoles. Par des raisons politiques et nationales : dans l'état actuel des choses, notre peuple, principalement composé de travailleurs et surtout d'agriculteurs, ne possède aucun autre moyen de se libérer de la servitude que lui impose la noblesse polonaise. »

Enfin, dans les derniers jours d'août, alors que la grève était en pleine décroissance, nouvelle instruction confidentielle du comité exécutif à ses agents. 1° Chacun d'eux devra fournir un rapport sur les résultats de la grève dans le district où il opère ; des questionnaires à remplir lui seront expédiés à cet effet. 2° Dans tous les districts où le mouvement a pris de l'importance, des commissions d'enquête seront déléguées, elles colligeront des renseignements sur la conduite des autorités politiques et judiciaires. 3° Des défenseurs assisteront gratuitement les grévistes arrêtés pour faits de grève, aux tribunaux correctionnels de Tarnopol, Brzezany, Zloczow, Stanislav, Lemberg... Voilà pour la liquidation du passé. En ce qui concerne l'avenir, le comité national ruthène vota la résolution suivante : « Les comités de grève ne doivent pas se dissoudre. Ils doivent au contraire subsister à l'état de comités communaux. Leur tâche sera à l'avenir d'organiser la cessation du travail, de diriger les élections dans la commune, de surveiller les maires et les secrétaires communaux ; enfin, dans les villages des environs, où n'a pas encore lui la lumière de la vérité, ils devront répandre l'agitation [1] ».

Voilà cette grève, « qui a éclaté sans préparation avec une force élémentaire ! » Voilà ce mouvement, qui n'a soi-disant pour cause

1. Tous ces documents ont été lus au Reichsrat, par MM. de Kœrber et Abrahamowicz, le 28 octobre 1902. Voir *protocole* de cette séance, pp. 15072, 15074 à 15077.

que la misère, pour but qu'un relèvement de salaires, et n'a revêtu à aucun moment le caractère d'une lutte de races, d'une manifestation politique ! Que les agitateurs aient trouvé un terrain favorable parmi des paysans de condition misérable, c'est possible ; que l'on ait agi par des considérations d'ordre personnel et matériel sur de pauvres diables d'une ignorance profonde et souvent incapables de rien comprendre aux choses de la politique, passe encore. Mais il n'y a pas eu génération spontanée de la grève, le germe est venu du dehors, apporté par des expérimentateurs qui savaient très bien avoir affaire à un excellent bouillon de culture. Car enfin, s'il est besoin d'autres preuves encore, une manifestation de ce genre, si elle avait pour cause unique la misère et la faiblesse des salaires, n'aurait-elle pas dû éclater au cours d'une mauvaise année ? et n'englober que les plus pauvres des travailleurs agricoles ? Or, en réalité, la grève a été fort habilement préparée, de manière que l'explosion se produisît, non en hiver, mais au début de la récolte des céréales, ressource principale des grands propriétaires. On espérait ainsi les amener à capituler de suite, par crainte de voir leur blé pourrir sur la terre, et il s'agissait précisément d'une récolte magnifique, la plus belle que la Galicie eût vue depuis de longues années. Et à côté des prolétaires agricoles, les paysans riches de race ruthène, petits propriétaires eux-mêmes, prirent part au mouvement ; dans plusieurs communes ils l'organisèrent et le dirigèrent. Le fait a été affirmé à la tribune du Reichsrat par le député Abrahamovicz, et les socialistes l'ont reconnu au moins tacitement. « Quelques paysans exceptionnellement intelligents et cultivés, dit Hæcker, ont rendu des services extraordinaires [1]. » Et ailleurs : « Les petits cultivateurs se sont partout déclarés solidaires des grévistes, et les ont soutenus en leur procurant de tout leur pouvoir des moyens d'existence. » Et enfin, si la grève était purement économique, pourquoi les députés ruthènes au Landtag ont-ils écrit au ministre-président von Kœrber, pour le prier de retirer de la région tous les fonctionnaires polonais, seul moyen, d'après eux, de ramener l'apaisement ? En ce cas, n'avait-il pas raison, le correspondant de la *Revue socialiste*, qui écrivait : « Ils se trompent étrangement, ce ne sont pas seulement les fonctionnaires polonais qu'il faut faire disparaître, c'est surtout la misère [2]. »

1. *Le mouvement socialiste*, octobre 1902, p. 1721.
2. *Revue socialiste*, octobre 1902, p. 511.

VI

Les fonctionnaires polonais ne sont pas à la veille de quitter la Ruthénie. S'en iraient-ils, que la misère ne disparaîtrait pas du coup. Elle est la résultante de circonstances historiques, politiques et sociales. Et s'il est tout à fait exact de prétendre que les grands propriétaires polonais jouissent en fait, sinon en droit, de privilèges à peine compréhensibles pour un Occidental, il serait profondément injuste de leur faire un crime d'un situation qu'ils n'ont pas créée. Leurs journaux ont certes passé la mesure en prétendant que les paysans présentaient des revendications inadmissibles afin de ruiner la propriété polonaise. Ce n'est pas l'élévation du salaire quotidien à 50, 60 ou même 80 kreutzer qui eût ruiné les magnats galiciens. Mais ils ne se trompaient pas en voyant dans cette agitation rurale une machination politique. Les feuilles ruthènes, radicales et socialistes, ont pu nier malgré l'évidence que la grève eût une cause nationale ; mais les meneurs ont exploité les haines de race et les antagonismes politiques au profit des revendications sociales et de la lutte de classes. Avaient-ils tort de prendre en main la cause des paysans ? Non, s'ils agissaient par une commisération véritable pour les souffrances de ce pauvre peuple. En revanche, ils ont fait œuvre mauvaise en attisant la discorde et en s'efforçant de lancer l'un contre l'autre deux peuples obligés de vivre côte à côte. Universelle histoire des grèves, où les revendications du début peuvent être légitimes et où l'intrusion d'éléments étrangers, d'agitateurs professionnels, fait dévier le mouvement de sa voie primitive, l'oriente dans le sens de la violence et de la haine, quitte à le faire sombrer dans l'émeute et dans le sang. En ce qui concerne les paysans ruthènes, il est permis de se demander si la grève de 1902, fomentée par des agitateurs politiques, aura les conséquences heureuses qu'ils promettaient aux classes rurales.

Cette grève, prise dans son ensemble, a été un succès indéniable. Presque partout, les grévistes ont obtenu, sinon l'intégralité de leurs demandes, du moins un relèvement appréciable des salaires. Relèvement infime, à le considérer en lui-même. Dans un village, l'obtention du tarif journalier de 30 kreutzer a été célébrée comme une victoire ; mais cette joie même montre que le succès avait son importance aux yeux des paysans. D'abord, nous l'avons déjà vu, la puissance d'achat de l'argent est loin d'être, en Galicie, conforme

à nos idées, à nos habitudes, et 10 ou 15 kreutzer d'augmentation peuvent correspondre là-bas aux réclamations quatre ou cinq fois supérieures de nos mineurs et de nos tisserands. Mais il y a plus : le succès, si minime soit-il, peut avoir des conséquences graves pour l'avenir du pays. Le paysan a pris conscience de ses droits, et en cela résulte la grande importance de cette grève gigantesque. Hier encore, les masses du prolétariat, amorphes, inorganisées, ignoraient leur nombre et n'avaient pas le sentiment de leur force; elles vivaient, sinon satisfaites, du moins résignées à leur sort sous l'égide, d'autres disent le joug, des Polonais. Des agitateurs sont venus, ils ont secoué l'apathie du paysan, prêché l'organisation et la mobilisation des éléments prolétariens. Cette première campagne n'a pas été sans doute ce qu'auraient voulu les chefs. Elle a encore trop subi l'influence des circonstances purement locales; ce fut surtout une série de manifestations qui se produisirent sur les instances des agitateurs, mais s'éteignirent chacune à son tour, faute d'aliments, sans attendre les ordres d'un comité central. Combat de francs-tireurs, plutôt que bataille en règle sous la direction d'un état-major conscient de son plan et confiant dans sa tactique. L'état-major socialiste se déclare néanmoins hautement satisfait. Il a obtenu, dit-il, des succès sur lesquels il n'eût pas osé compter avec des soldats aussi peu exercés, et il espère, une autre fois, tenir mieux ses troupes en main. Il entend que les linéaments d'organisation déjà esquissés deviennent la base de cadres solides où viendra s'embrigader la démocratie galicienne; les comités de grève subsisteront et deviendront des foyers de propagande, à l'occasion, les appuis de la résistance; ils seront le noyau de syndicats d'ouvriers agricoles, modelés sur le patron des syndicats d'ouvriers industriels. Une direction centrale groupera tous ces efforts isolés, et la fréquentation du prolétaire de l'usine, que l'on favorisera par tous les moyens, achèvera d'éveiller les passions de l'ouvrier des champs.

Cela, c'est l'avenir tel que se le forgent les espérances du parti. Le présent, ce sont les souffrances, les misères, les pertes de salaires. Qui pourrait les évaluer? M. de Kœrber, à la tribune du Reichsrat, a déclaré que 5,400 ouvriers étrangers avaient été introduits, au cours de l'année 1902, sur le territoire des communes en grève, et il estimait que de ce chef la population indigène avait subi une perte d'un demi-million de florins, plus d'un million de francs. Ces chiffres semblent, à la vérité, bien faibles, mais de grossières

évaluations administratives peuvent-elles donner la mesure des privations et des angoisses? Qui dira ce qu'a coûté, aux grévistes et à leurs familles, une résistance de plusieurs mois? Et il ne s'agit pas d'une crise passagère, suivie d'un succès durable. Que demain survienne une nouvelle grève, et les conditions se trouveront bien changées. Les propriétaires, — qui pourrait les en blâmer? — ont pris leurs précautions. Pour la récolte de 1903, 5,000 Croates ont été embauchés pour suppléer les journaliers indigènes; et de plus en plus le paysan polonais de la Galicie occidentale abandonnera la *Sachsen-Preussen-Gængerei* pour aller dans l'est chercher un salaire moins élevé, mais qu'il rapportera intact à la maison. Enfin, dans ce pays arriéré, où l'emploi des machines était jadis inconnu, 178 faucheuses mécaniques ont été introduites en 1902; et le mouvement une fois lancé ne s'arrêtera plus. Les possesseurs du sol préféreront une mise de fonds qui les mette à l'abri des caprices de leurs moissonneurs; autant de salaires perdus pour ceux-ci qui n'auront pas la ressource de les retrouver dans des industries absentes!

Aussi, les chefs de la démocratie socialiste annoncent-ils, pour l'avenir, une crise nouvelle et plus violente. Ils la préparent et l'organisent. Le député Daczynski s'est écrié, le 28 octobre 1902, au Parlement de Vienne : « Dans quelques années, vous n'aurez plus affaire à des paysans soumis et résignés; vous aurez créé là une catégorie sociale qui élèvera des prétentions, non plus seulement dans un intérêt économique, mais pour des droits politiques et nationaux. Et le jour où la classe rurale réclamera l'exercice de ces droits, c'en sera fait à tout jamais de la domination de la Schlachta : car ce jour-là, les paysans choisiront, pour les représenter au Reichsrat et au Landtag, d'autres gens que les nobles polonais[1]. » Ce ne sont plus seulement deux classes sociales, mais deux peuples qui se dressent en face l'un de l'autre. Les meneurs ont bien appelé à la grève les paysans de race polonaise; ils ont fait appel à la solidarité des classes laborieuses, prétendu faire œuvre utile aux paysans polonais comme aux journaliers ruthènes. Et dans l'est de la province, disent-ils, les colons allemands et polonais ont fait cause commune avec les prolétaires ruthènes. Admettons que le fait soit exact, chose difficile à vérifier. Les Allemands et les Polonais ne sont, dans la région où a éclaté la

1. *Protocole* de la séance du Reichsrat, p. 15066.

grève, qu'une minorité infime, quelques îlots à demi submergés sous le flot des Ruthènes. De quelle liberté jouissent les minorités dans un mouvement gréviste? Au contraire, les ouvriers polonais de l'ouest sont très volontiers allés remplacer les grévistes dans les cantons podoliens. En réalité il s'agit bien d'un mouvement social, mais savamment préparé à la faveur des discussions politiques et nationales. Aussi est-il naturel que ce mouvement préoccupe non seulement les Polonais, qu'il menace dans leur hégémonie, mais inquiète le gouvernement de Vienne, dont il peut affecter la politique intérieure comme la politique extérieure.

Il y a longtemps que le mot fut prononcé : le gouvernement de l'Autriche est une diplomatie. Metternich avait un système : contenir les peuples de la monarchie les uns par les autres. Le système s'écroula en 1848 par la révolte simultanée de presque tous ces peuples. Vint alors l'ère des concessions aux nationalités accordées sous la pression des circonstances. Le compromis avec la Hongrie en fut la première étape; l'autonomie effective de la Galicie, les revendications des Tchèques, les appels du pangermanisme ont achevé d'ébranler le vieil édifice des Habsbourg. Il n'est pas, certes, à la veille de s'écrouler. Il y a même imprudence à prophétiser en tous lieux sa fin prochaine, à voir dans la seule personne de l'Empereur le lien unique entre les fractions diverses de la Cisleithanie, à faire table rase des affections communes, des intérêts généraux, des nécessités politiques, qui tiennent unis par une affinité mystérieuse mais tenace les fragments épars depuis les sources du Dniester jusqu'aux bouches de Cattaro. L'Autriche doit vivre et elle vivra; mais sous quelle forme? Au lieu de chercher à effacer les caractères distinctifs de ces races qui font de la Cisleithanie une véritable mosaïque, faut-il accorder à chacune d'elles le maximum d'indépendance compatible avec l'unité politique; leur laisser, dans les cadres administratifs des divers *Kronländer*, toute liberté de cultiver leur personnalité morale et leur conscience ethnique? Alors, au-dessus des royaumes de Saint-Étienne, de Saint-Wenceslas, des Jagellons, au-dessus des Germains, des Slaves et des Latins, l'aile déployée de l'aigle des Habsbourg projetterait son ombre protectrice. Singulière destinée pour la dynastie la plus aristocratique de l'Europe! Autrefois, en Autriche, l'État dominait les nationalités : désormais la formule serait renversée, et les nationalités dirigeraient la marche de l'État.

Seulement, dans quels cadres se reconstitueraient ces natio-

nalités? Dans les provinces administratives? Mais les frontières politiques sont impuissantes à séparer les tronçons d'une race qui cherchent à se rejoindre. Ni le divorce de l'Autriche avec l'Allemagne n'a empêché la propagation du pangermanisme, ni le partage de la Pologne n'a porté atteinte à sa personnalité morale. Jamais, on peut le dire, sa conscience nationale ne fut si forte que dans le démembrement : « Son âme est maîtresse du corps mutilé qu'elle anime[1] ». Cadres disjoints, séparations artificielles, murailles effritées. Allemands des provinces autrichiennes de la Bohême, de la Hongrie, Italiens du Tirol et du littoral adriatique, Slovènes de Styrie, de Carniole et d'Istrie, Ruthènes de Galicie et de Bukovine ont un même cœur, une même vaillance pour revendiquer leurs droits historiques. Autant de groupes dont l'intérêt commun serait peut-être de se faire équilibre, et dont la volonté est de se faire concurrence. Elles sont ressuscitées, ces nationalités, sous l'oppression du centralisme; elles ont successivement restauré leur langue, reconstitué leur histoire, réveillé l'âme populaire, et maintenant les voici qui descendent dans l'arène et se lancent des regards de défi.

La Galicie est une des provinces où la répartition des races, la moins défectueuse au premier abord est en réalité la plus dangereuse : à l'est du San, la grande masse du peuple ruthène; à l'ouest, la majorité des Polonais. Aussi les journaux polonais ne cessent, depuis la grève, de dénoncer le péril d'un « quatrième partage de la Pologne », d'un nouveau fractionnement du royaume de Galicie et de Lodomérie. *Hannibal ante portas!* Le jour où le peuple ruthène se lèverait pour obtenir sa mise sur le pied d'égalité avec la race polonaise, ce ne serait plus une, mais deux provinces que l'Autriche devrait organiser sur le revers septentrional des Carpathes. C'est pour ce motif que la grève des paysans, loin d'affaiblir l'influence de l'élément polonais à Vienne, l'a plutôt fortifiée. Où irait l'Autriche, en effet, si elle prêtait l'oreille à de telles prétentions? Voici la Bohême, que des projets à l'étude fractionnent en circonscriptions multiples; voici le Trentin, qui réclame son autonomie; voici les Slaves du sud, que hante la vision d'une Slovénie indépendante : débris d'États, sur lesquels une grande monarchie ne saurait établir des assises durables. Et le péril est plus grand encore lorsqu'il s'agit, comme en Galicie, d'un peuple qui se considère comme un rameau

1. *Auerbach*, p. 17.

détaché d'un tronc principal, et lorsque ce tronc prend racine en terre étrangère. « Prenez garde, disait encore M. Daczynski aux députés polonais, prenez garde de créer à l'Autriche des ennemis irréconciliables sur sa frontière de l'est! Êtes-vous donc frappés de cécité; ne voyez-vous pas que vous forcez les Ruthènes, de plus en plus, à se dire : Nous vivons encore plus mal sous la domination autrichienne qu'en Russie sous le joug des tzars[1]? »

C'est erreur ou injustice d'imputer aux Polonais toute la responsabilité d'un tel état de choses. Il est exact, en revanche, de voir en eux l'élément sur lequel compte le gouvernement de Vienne pour prévenir le retour de pareils troubles dans la « Marche de l'Est », pour empêcher la formation d'un foyer d'agitation petite-russienne. Ici, Vienne et Saint-Pétersbourg marchent d'accord. La Russie veut bien se servir du panslavisme comme instrument de propagande, elle n'entend pas que s'éveille, à l'intérieur de ses propres frontières, une personnalité nationale. Elle a craint de voir le mouvement gréviste gagner les paysans de l'Ukraine, si accessibles aux excitations du dehors; et, de fait, les événements de Galicie ont eu leur contre-coup dans la Podolie russe, où la répression fut plus brutale encore que dans la province autrichienne. Pendant l'été 1902, le parti russophile de Galicie a prêché la conciliation et fourni, çà et là, des travailleurs de bonne volonté; une partie du clergé ruthène s'est prononcée dans le même sens. Depuis le voyage de François-Joseph à Saint-Pétersbourg, en 1897, l'entente cordiale dans les Balkans a réagi sur la politique générale des deux empires. Qu'importe, en effet, aux tsars, les destinées de quelques mille paysans européens? Les destinées de la Russie ne sont plus, semble-t-il, dans les Carpathes ni même aux rives du Bosphore; de plus en plus, elle se tourne vers l'est, se fortifie en Sibérie, s'insinue en Chine, s'immisce dans les affaires de la Perse; de moins en moins, elle tient à soulever en Europe un conflit qui la détournerait de son œuvre d'expansion asiatique.

Mais la grève des paysans de Galicie ne soulève pas seulement des difficultés d'ordre politique : elle présente un intérêt actuel des plus vifs au point de vue social. Depuis la grande crise agricole et l'orientation commerciale et politique du monde au cours des dernières années du XIXe siècle, le socialisme va prêchant ses dogmes parmi les classes rurales. Kautsky est venu essayer d'établir que

1. *Protocole*, p. 15066.

l'évolution industrielle « trace de plus en plus la loi de l'évolution agricole; éléments d'un même processus d'ensemble, elles tendraient toutes les deux au même but, dès qu'on ne les isole pas l'une de l'autre[1] ». L'industrie est-elle tournée vers le socialisme? L'agriculture doit aussi s'orienter vers lui. Le travail de libres coopérateurs remplacera l'esclavage du salaire, et « la grande exploitation socialiste, loin d'exproprier le petit paysan, l'arrachera à l'enfer auquel l'enchaine aujourd'hui sa propriété privée[2] ».

La démocratie socialiste n'a pas encore essayé de faire pénétrer ces convictions dans le crâne épais des travailleurs ruthènes. Elle a seulement tenté, à la faveur des querelles nationales, une sorte d'exercice de mobilisation; voici qu'elle s'applaudit des résultats obtenus et proclame que, sans abandonner rien de ses principes ni de ses revendications fondamentales, elle peut gagner à son programme les populations des campagnes. L'expérience emprunte une valeur particulière à ce fait qu'elle a été tentée dans un pays sans industrie, et où la grande et la petite exploitation présentent nettement les caractères définis par le théoricien du socialisme agraire : d'un côté, supériorité de la grande propriété; de l'autre, misère et prolétarisation des petits propriétaires réduits à chercher du travail salarié sur les latifundia capitalistes. Or le programme agraire du socialisme se place sur le terrain de la lutte de classe. Chaque classe doit, dans cette lutte, défendre ses intérêts aux dépens des intérêts des classes opposées. Mais le socialisme, qui porte en lui la solution de tous les problèmes, agira dans le sens de l'unité et de l'harmonie de la société, en affranchissant les populations rurales selon la même loi que les populations urbaines, et en leur ouvrant une voie unique pour leur développement ultérieur. Le paysan semble encore peu disposé à prêter une oreille complaisante aux revendications du parti : il est nécessaire de lui ouvrir les yeux, de lui faire voir où sont ses véritables intérêts, afin de n'avoir plus à craindre de voir se renouveler 1848, et les paysans et leurs fils se retourner contre le prolétariat urbain, pour l'écraser sous leurs pesants souliers ferrés. Lorsque la *Socialdemocratie* se trouvera en présence d'une classe rurale plus organisée, plus consciente de sa force et de ses droits, elle pourra tenter de la

1. Kautsky, p. 6.
2. Kautsky, *Die Agrarfrage*, p. 459 de l'édition allemande.

convertir « à la grande exploitation sociale, dont la plus haute forme associe l'agriculture et l'industrie en une solide unité [1] ».

En attendant la réalisation de ces lointaines espérances, il reste permis de se demander si la lutte de classes inscrite au programme socialiste, conduit la société vers l'harmonie et vers la paix. Pour répondre à cette question, il n'est peut-être pas sans intérêt d'étudier l'exemple de la Galicie.

MAURICE LAIR.

1. Kautsky, *Die Agrarfarge*, p. 459 de l'édition allemande.

LA VIE COMMUNALE EN BOHÊME

II. — L'ORGANISATION MUNICIPALE ET LE CONTROLE DES FINANCES

(*Suite et fin*[1].)

IV. — Les droits réservés aux autorités extérieures a la commune.

Rôle des conseils de districts. — La loi générale du 5 mars 1862 dispose que la loi du *Land* peut confier à la représentation du *Bezirk*, du *Gau* ou du *Kreis* : 1° le soin de veiller à ce que la fortune patrimoniale ainsi que le domaine public des communes et de leurs établissements ne soient pas diminués; 2° le droit d'approuver les actes les plus importants de l'administration financière communale; 3° celui de statuer sur les appels contre les décisions des conseils municipaux, dans toutes les affaires qui ne sont pas déléguées à la commune par l'État.

Dans les pays où aucune représentation de *Bezirk*, de *Gau* ou de *Kreis* n'est instituée, ou lorsque les affaires communales ne sont pas confiées à la représentation du *Bezirk*, du *Gau* ou du *Kreis*, c'est le *Landtag* qui, par l'organe de son comité exécutif (*Ausschuss*), remplace ladite représentation.

En ce qui concerne les affaires déléguées aux communes par l'État, l'appel est formé devant les autorités d'État.

Le *Landtag* de Bohême a usé des autorisations que lui donnait la loi de 1862 et a créé des représentations ou assemblées de district.

Aux termes de l'ordonnance communale de 1864, la représentation de district veille à la conservation de la fortune patrimoniale de la commune et de son domaine public. Elle a les mêmes droits à l'égard des établissements communaux.

Les affaires pour lesquelles les décisions du conseil municipal

1. V. les *Annales* de juillet 1901, p. 470, et janvier 1904, p. 57.

sont soumises à l'approbation de la représentation de district sont :

1° L'aliénation ou l'engagement d'un immeuble appartenant à la fortune patrimoniale de la commune ou à son domaine public ou bien à l'un de ses établissements ;

2° La constitution d'une charge permanente de nature à grever l'un de ces immeubles ;

3° Le partage des excédents de l'année entre les membres de la commune [1] ;

4° Les emprunts ou les concessions de garanties, sauf quand, d'un côté, le remboursement du prêt ou l'exécution de la garantie sont assurés exclusivement au moyen des ressources ordinaires de la commune et respectivement des établissements communaux, et, d'un autre côté, quand le montant de l'emprunt ou de la garantie accordée, ajouté aux dettes existantes, ne dépasse pas les revenus annuels de la fortune de la commune, et respectivement des établissements communaux ;

5° Les baux dépassant douze ans, ou passés autrement que par une adjudication publique ;

6° Les coupes affouagères plus importantes que ne le comporte l'aménagement régulier des forêts.

La représentation du *Bezirk* est encore appelée à approuver les réunions de communes, leur association dans le but de faire face à certaines dépenses, la modification de leurs limites respectives ; dans certains de ces cas, le *Landtag* ou le *Statthalter* interviennent.

Les décisions de la commune, à l'égard desquelles l'approbation du *Landtag* est nécessaire, doivent lui être transmises avec l'avis de la représentation de district.

1. Aux termes de l'article 98 de l'ordonnance communale, la fortune patrimoniale et le domaine public de la commune et de ses établissements doivent être conservés sans diminution.

Une décision du *Landtag* est nécessaire pour le partage de la fortune patrimomoniale ou du domaine public entre les membres de la commune.

L'ensemble de la fortune de la commune et de ses établissements susceptible de produire un revenu doit être administré de sorte que le plus gros revenu possible puisse en être tiré. Les excédents de l'année doivent être employés à faire face aux besoins de l'année suivante ; lorsqu'ils ne sont pas utilisés à cet effet, ils doivent être placés de façon à produire un revenu.

Le partage des excédents entre les membres de la commune peut être effectué à la condition qu'il soit fait face à l'ensemble des besoins de la commune sans taxes communales (*Gemeindeumlagen*) et s'il est probable qu'il en sera de même à l'avenir.

L'ordonnance sur les communes respecte les coutumes antérieures en ce qui concerne les droits d'usage des biens communaux, à la condition toutefois que les membres de la commune ne pourront recevoir plus qu'il n'est nécessaire pour leurs besoins personnels.

Le *Bezirksausschuss*, comité exécutif de la représentation du district, exerce aussi à l'égard de la commune un certain contrôle. Exception faite pour les affaires réservées à la décision de la représentation de district, le *Bezirksausschuss*, statue sur les appels contre les décisions du conseil municipal toutes les fois que l'affaire n'est pas de celles qui sont déléguées par l'État à la commune. Le *Bezirksausschuss* peut punir d'une amende allant jusqu'à 20 florins, les membres de la commission administrative communale qui ne remplissent pas leurs devoirs.

Pouvoirs généraux des autorités politiques ou d'Empire. — D'une façon générale d'ailleurs, l'administration de l'*Etat*, autrement dit l'autorité politique de l'Empire doit veiller à ce que les communes ne sortent pas de leurs attributions et n'aillent pas à l'encontre des lois existantes. Ce droit de surveillance est d'abord exercé par l'autorité politique du *Bezirk*, le Bezirkshauptmann, qui, comme nous l'avons déjà dit, est une sorte de sous-préfet. Afin d'exercer sa surveillance, ce fonctionnaire peut demander communication des décisions du conseil municipal et les éclaircissements nécessaires. Il peut interdire l'exécution des décisions par lesquelles le Conseil municipal sortirait de ses attributions ou irait à l'encontre des lois existantes. Le recours à la *Statthalterei* reste ouvert.

De même l'autorité politique du *Bezirk* statue sur les réclamations contre les décisions de la commission administrative communale, par lesquelles les lois existantes seraient violées ou mal appliquées, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'affaires dans lesquelles l'appel contre les décisions du conseil municipal appartient à la représentation du district ou au *Bezirksausschuss*. Dans les affaires déléguées par l'État à la commune, l'appel doit être formé dans tous les cas devant l'autorité politique du district.

Bien plus, si le conseil municipal négligeait ou refusait de faire face à des charges incombant à la commune en vertu de lois spéciales, l'autorité politique du district devrait faire le nécessaire aux frais et risques de la commune. L'autorité politique du district a d'ailleurs le droit d'infliger une amende, pouvant s'élever jusqu'à 20 florins, au président de commune qui manquerait à ses devoirs ou négligerait les affaires communales. Si le président manquait à ses devoirs d'une façon telle que le soin des affaires de la commune ne puisse pas lui être laissé sans danger et si le conseil municipal n'y mettait ordre, l'autorité politique du district pourrait nommer un agent qui gérerait les affaires municipales aux frais de la commune.

Dans les deux cas qui viennent d'être prévus, la décision de l'autorité politique du district peut être déférée en appel à la *Statthalterei*; cet appel n'a pas d'effet suspensif et doit être formé dans les quatorze jours. On peut en appeler au ministère de l'intérieur de la décision de la *Statthalterei*. Enfin la *Statthalterei* peut, d'accord avec le *Bezirksausschuss*, révoquer les membres de la commission administrative communale dans les cas de violation grave de leurs devoirs; la représentation communale tout entière peut être dissoute par la même *Statthalterei*, sauf recours au ministère de l'État.

En résumé, on voit que dans la plupart des cas où, en France, le conseil municipal ne peut agir sans l'approbation du préfet, du gouvernement, ou même du Parlement tout entier, c'est en Bohême la représentation du *Bezirk* qui statue, et cette représentation n'est, comme le dit la loi de 1862, qu'une représentation communale supérieure.

Les actes de la vie locale les plus importants, ceux qui engagent son avenir, peuvent peser indéfiniment sur les générations futures, obérer la commune et partant, entraver la perception de l'impôt d'État, les emprunts, sont décidés en principe par la commune elle-même et, quand ils excèdent les forces normales de la commune, par la représentation communale supérieure, la représentation de district. C'est comme si, en France, le soin d'approuver les emprunts communaux était laissé aux conseils d'arrondissement au lieu d'être réservé, suivant les cas, au préfet, au gouvernement ou au Parlement lui-même[1]. Cet exemple est topique, car l'emprunt est l'acte le plus grave de la vie financière de la commune. La faculté pour la commune d'emprunter sans autorisation du pouvoir central, témoigne, plus que tout autre droit, de l'esprit de décentralisation qui préside à la vie communale en Bohême.

Nous avons vu aussi qu'en matière d'impôts additionnels, matière où l'État est particulièrement intéressé à ce que le contribuable ne soit pas surchargé par des taxes locales, la commune bohémienne jouit d'une liberté qui fait contraste avec les droits réservés en France au gouvernement et au Parlement. C'est encore la représentation communale supérieure qui décide dans la plupart des cas. Ce n'est que lorsque les impôts additionnels dépassent 30 p. 0/0 des impôts directs, ou 20 p. 0/0 des impôts de consommation, que le *Lan-*

1. Depuis la loi du 7 avril 1902, il est statué par un décret en Conseil d'État dans les cas où le Parlement devrait intervenir d'après la loi du 5 avril 1884 (emprunt excédant un million).

desausschuss et le *Landtag* sont appelés à approuver : la *Statthalterei* dans les cas particulièrement graves, doit être d'accord avec le *Landesausschuss*. Mais c'est le *Landtag* qui, en général, a le dernier mot. C'est à peu près [1] comme si en France le conseil général avait le dernier mot quand une commune demande à s'imposer, quel que soit le chiffre de l'impôt demandé, alors que, d'après nos lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902, non seulement le Conseil général, mais, suivant les cas, le préfet ou le Président de la République, par décret en Conseil d'État, doivent donner leur approbation, dans les limites des autorisations du Parlement.

On le voit par ces deux exemples topiques : le conseil municipal règle par lui-même les affaires communales; la commune bohémienne est autonome. Les autorités gouvernementales ou d'Empire, autorité politique du district, *Statthalterei*, ministère d'État, n'ont à l'égard de la commune qu'un simple droit de surveillance : elles n'ont que le droit de veiller à ce que les autorités communales ne sortent pas de leurs attributions légales et à ce qu'elles les remplissent. Ce n'est pas un droit de tutelle qui comporterait le droit d'approbation des divers actes de la vie communale, c'est un droit de surveillance ou de contrôle. C'est, ce semble, le minimum irréductible de l'intervention du gouvernement dans la vie communale.

Nous allons voir appliquer ce principe d'autonomie dans les règles spéciales qui président à la confection du budget, ainsi qu'à l'établissement et à l'apurement des comptes.

IV. — Le budget et les comptes.

Le point de départ de l'administration communale, c'est l'établissement du budget.

Un budget spécial aux recettes et aux dépenses en deniers est élaboré chaque année, et, chaque année, l'exécution de ce budget est décrite dans un compte, examiné et apuré sur place.

Les *budgets* des recettes et des dépenses des communes et établissements communaux pour l'année administrative suivante doivent être établis par le président de la commune et arrêtés par le Conseil municipal, au plus tard un mois avant le commencement de

1. Le Landtag de Bohême peut être comparé à un Parlement au petit pied plus qu'à un Conseil général, mais il n'en est pas moins une autorité locale et non l'organe du gouvernement central. V. suprà *Annales* : janvier 1904, p. 57, juillet 1901, p. 483.

ladite année. Deux mois au plus tard après la fin de l'année administrative, le président de la commune doit présenter au conseil municipal, à fin de vérification et de décharge, les *comptes* des recettes et des dépenses de la commune et des établissements communaux.

Le budget, comme aussi le compte annuel, doivent au moins 14 jours avant leur examen par le conseil (*Ausschuss*), *être présentés publiquement, par le président de la municipalité* (*Gemeindevorsteher*), *à l'examen* (*Einsicht*) *des membres de la commune* (Art. 14 de la loi du 5 mars 1862 et § 72 de l'ordonnance communale). La date de cette présentation doit être publiée et les observations faites par les membres de la commune *doivent être prises en considération* par le conseil, au cours de ses travaux d'examen et de vérification.

Ce droit de formuler des observations tant sur le projet de budget avant qu'il ne soit examiné et voté par le conseil municipal, que sur les comptes présentés par le comité exécutif avant qu'ils ne soient examinés et arrêtés par le même conseil, fait participer directement les membres de la commune au contrôle de ses finances. Ce droit de contrôle ne laisse pas d'être sérieux, parce que l'examen des observations des membres de la commune est, pour le conseil communal, une obligation.

Le droit d'examen du budget et des comptes n'appartient pas aux membres de la commune en tout temps, mais seulement pendant le délai porté à la connaissance du public, de quatorze jours au moins. Le délai de quatorze jours au moins assigné à l'examen des membres de la commune peut cependant être prolongé (Eclairc. du 11 avril 1885).

D'ailleurs tout membre de la commune peut s'assurer lui-même que ses observations sont examinées par le conseil communal (Loi du 5 mars 1862, art. 14). D'une façon générale, les séances du conseil communal (*Ausschuss*) sont en effet publiques, et, si le huis clos peut être décidé, sur la proposition du président de la commune ou d'un certain nombre de membres du conseil (*Ausschuss*), il ne peut jamais être décidé pour les séances dans lesquelles les comptes ou le budget de la commune sont en question.

Après cet examen public, il appartient au conseil municipal d'arrêter le budget et les comptes, sans que, en principe, aucune autorité extérieure à la commune ait, à cet égard, un droit d'approbation ou d'autorisation. On voit par là combien est accentuée en Bohême l'autonomie de la commune, maîtresse d'élaborer et d'arrêter toute seule le programme général de ses recettes et de ses

dépenses, bien que soumise à des autorisations en ce qui concerne les actes les plus graves de la vie communale, considérés isolément; maîtresse aussi dans l'apurement des comptes de la gestion municipale.

Il faut cependant réserver l'intervention éventuelle du *Bezirksausschuss* ou comité de district saisi d'un appel contre les décisions du conseil municipal, suivant les règles générales posées plus haut [1], et l'intervention également éventuelle des tribunaux civils.

Les décisions du conseil municipal, en ce qui concerne le budget et les comptes de la commune, peuvent en effet être attaquées devant les tribunaux civils, même si les membres de la commune n'ont pas présenté d'objections pendant la période d'examen public (Eclairc. du 23 mai 1890). De même, lorsqu'une demande tendant à l'examen ou à la copie d'une pièce est appuyée sur un titre de droit privé, par exemple, s'il s'agit d'une difficulté relative au service d'un comptable, cette demande doit être mise en mouvement par la voie du droit civil (Eclairc. du 16 novembre 1889).

— Nous avons dû exposer simultanément les règles générales tracées par l'ordonnance communale touchant le budget et les comptes. Ces règles communes sont contenues dans les mêmes articles et nous avons suivi la même méthode d'exposition que l'ordonnance elle-même.

Ajoutons que l'ordonnance de 1864 donne à l'autorité élective de district un droit de surveillance en matière de comptes : si la commune était en retard en ce qui concerne l'établissement et l'arrêté des comptes, il appartiendrait à la représentation du *Bezirk*, porte l'ordonnance, au Bezirksausschuss en fait, de déterminer les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre, et de rechercher les motifs qui auraient empêché le conseil municipal de vérifier et d'arrêter les comptes dans les délais réguliers. De plus, le contrôle des fondations (*Stiftungen*), pour lesquelles des comptes spéciaux sont établis, est particulièrement énergique ; les autorités politiques et la *Finanz procuratur* surveillent de très près l'emploi des fonds [2].

1. V. p. 208.

2. Nous avons demandé à M. le Bourgmestre de Carlsbad de vouloir bien préciser le rôle de surveillance des autorités électives de district afin de marquer la différence entre le système bohémien et le système français, dans lequel le conseil de préfecture ou la Cour des comptes jugent périodiquement et obligatoirement les comptes annuels des receveurs municipaux, que ces comptes aient été ou non l'objet de réclamations.

Voici une première réponse, d'où il ressort qu'en fait, c'est le Bezirksausschuss, comité exécutif de l'assemblée du district, et non cette assemblée elle-même qui

Nous avons pu nous assurer de la stricte et libérale application, à Carlsbad, de ce système de contrôle financier. Dans cette ville, dont nous avons admiré l'administration si sage et si correcte, le *Stadtrath*, conseil exécutif de la commune, nomme chaque année, pour contrôler ses propres employés et éplucher par le menu leurs comptes, un employé spécial appelé *Revident* qui, dans le fait, est un *Steuereinnehmer* en retraite, c'est-à-dire un ancien percepteur

exerce à l'égard de l'administration financière des communes un contrôle limité à l'approbation de certains actes de la vie communale ou à l'examen des réclamations formulées contre les décisions des autorités communales en matière de budget et de comptes :

L'administration financière des communes est surveillée *exclusivement* par le *Bezirksausschuss* qui se trouve subordonné au Landesausschuss.

L'autorité politique, la *Bezirkshauptmannschaft* dont le chef est le Bezirkshauptmann, sous-préfet, n'a *aucun contrôle financier à l'égard des communes*, sauf pour le fond de la kurtaxe et de la musiktaxe.

Dans les affaires pour lesquelles la commune est autonome, tous les recours contre la décision prise en première instance, laquelle est dans la plupart des cas, par exemple dans les questions de travaux, le conseil exécutif de la commune ou le Stadtrath, dans d'autres cas le conseil municipal, s'adressent à une deuxième instance, le Bezirksausschuss.

Et les réclamations contre les décisions de cette deuxième instance s'adressent à la troisième instance qui est le Landesausschuss.

Les instances politiques sont :

1° La Bezirkshauptmannschaft.

2° La Statthalterei.

3° Le ministère de l'Intérieur.

Contre les décisions de la troisième instance dans les questions politiques et dans celles où la commune a son autonomie, les réclamations peuvent être portées devant la cour de justice administrative (*Verwaltungsgerichsthof*).

Dans les villes d'eaux, Carlsbad, Marienbad, Franzensbad et Teplitz, le fonds de la Kurtaxe et de la Musiktaxe était autrefois administré par des commissaires impériaux; la loi du Land en date du 27 octobre 1868 transféra cette administration aux communes intéressées. La Statthalterei a encore la surveillance de ces fonds, et le budget comme aussi un extrait du compte, avec des rapports détaillés et motivés, sont présentés à son approbation par l'autorité politique du Bezirk. Cette surveillance se borne cependant à s'assurer que les ressources ont été réellement employées aux besoins de la ville en tant que ville d'eaux.

Comme il a été dit, le contrôle financier des communes est exercé en règle par le Bezirksausschuss (et non par la représentation du district, Bezirksvertretung) mais *non obligatoirement* et seulement dans les cas où l'ordonnance communale prescrit une approbation de l'autorité supérieure, par exemple la vente, la location à long bail des biens communaux, les emprunts, les réclamations contre les budgets ou les comptes, l'approbation des centimes additionnels au delà de 15 p. 0/0; comme la plupart des communes dépassent cette limite, il s'ensuit que, communiqués annuellement au Bezirksausschuss pour ladite approbation des centimes excédant 15 0/0, les budgets et des extraits des comptes dans la plupart des cas sont soumis annuellement, à ce sujet, à l'approbation du Bezirksausschuss. Carlsbad ne percevant que 8 p. 100 de centimes additionnels, son budget n'a été présenté qu'une seule fois en 1892 pour l'approbation des grands emprunts au Bezirksausschuss, et aussi, à cause de la grande importance desdits emprunts, à la représentation de district.

En cas de doutes sur la correction de l'administration financière d'une commune, le Bezirksausschuss comme aussi le Landesausschuss, peut en tout temps

des impôts d'État, ancien fonctionnaire de l'Empire. Le *Revident*, qui touche pour ce travail 700 florins par an, contrôle les employés pour le compte du conseil exécutif. Il rédige un cahier d'observations où, comme un rapporteur à la Cour des comptes, il relève les trop payés (*zu viel berechnungen*) ou autres erreurs de décomptes; demande des éclaircissements sur la perception insuffisante d'une taxe ou sur telle autre opération qui lui paraît erronée.

envoyer une commission spéciale pour vérifier les livres et les comptes et établir la responsabilité du président de la commune.

Comme la représentation de district ne se réunit que rarement, le Bezirksausschuss peut dans toutes les affaires urgentes, conformément au § 65 de la loi sur la représentation de district, remplir la mission de la représentation, à charge de communication ultérieure.

En cas de contestation, les tribunaux civils décident.

Voici une autre réponse du 24 août 1903 qui précise certains points de responsabilité et de compétence.

En ce qui concerne l'apurement des comptes, il est à remarquer que la loi (l'ordonnance sur les communes de 1864) ne connaît qu'une responsabilité, celle du président de la commune ou bourgmestre (§ 66 de ladite ordonnance). Il est responsable aussi bien des actes dont il est lui-même l'auteur et qui peuvent causer un préjudice à la commune, que des actes des employés y compris ceux préposés à la caisse communale, dont il a la surveillance.

Le conseil municipal peut décider que le président de la commune devra une indemnité à la commune, mais l'action en indemnité doit être portée devant les tribunaux civils compétents qui seuls peuvent condamner; le président ainsi actionné peut aussi former un recours devant les juridictions civiles.

Dans la pratique, les choses ne se passent pas ainsi; autrement on trouverait peu de gens pour accepter les fonctions de président de la commune.

Dans les petites communes, le président doit souvent tout faire par lui-même, même tenir la caisse; il a tout au plus un teneur de livres et c'est dans ces communes que se comprend le mieux la surveillance et la responsabilité du président (maire). Mais dans les communes plus importantes, il existe le plus souvent un caissier, un contrôleur et un teneur de livres qui se contrôlent mutuellement et doivent fournir un cautionnement.

Le conseil municipal a le devoir de faire vérifier périodiquement les caisses, ce qui, à Carlsbad, est fait par deux conseillers municipaux spécialement désignés à cet effet et un membre de la commission administrative (Stadtrath). L'un de ces messieurs a une des clefs (Gegensperre) de la caisse des dépôts, laquelle ferme à plusieurs clefs.

Le caissier ne peut rien payer sans ordre de paiement du bourgmestre.

De plus, il existe à Carlsbad indépendamment des employés, un reviseur des comptes permanent; habituellement c'est un percepteur d'impôts impérial et royal en retraite qui remplit cette mission.

Il doit reviser l'ensemble des livres et des comptes et communiquer le résultat de sa vérification au *Stadtrath*, c'est-à-dire à la commission administrative qui, en cas d'erreurs ou de déficits de caisse, demande les éclaircissements et justifications nécessaires. Le cas ne s'est pas encore présenté à Carlsbad d'un *collegium* ayant poursuivi un caissier en remboursement à la suite d'irrégularités; si ce cas se présentait, la commune aurait recours sur le cautionnement puis sur le reste de la fortune de l'employé, et en cas de refus de la part de celui-ci ou de contestation, l'affaire viendrait devant le tribunal civil; en cas de détournement elle viendrait aussi devant les tribunaux de répression. En dernier lieu, cependant, le bourgmestre ou d'une façon générale le président de la commune, reste toujours responsable et en cas de contestation, c'est toujours aux tribunaux civils qu'appartient la décision.

Le cahier est remis au *Stadtrath*, et communiqué au caissier pour sa défense. Celui-ci répond dans un autre cahier : il explique le trop payé apparent, il répond qu'il a contraint le redevable à verser le montant du moins perçu relevé. Ce cahier de réponses est également adressé au *Stadtrath*.

Le *Stadtrath* examine le tout et demande tous éclaircissements qu'il juge convenable. Puis il présente ses comptes au *Collegium* (*Ausschuss* dans les autres communes). Ces comptes vont d'abord à la section des finances du *Collegium*, laquelle nomme dans son sein un rapporteur (*référent*). Celui-ci présente un rapport au *Collegium*, qui donne le quitus, la décharge définitive.

Quant au droit des membres de la commune de prendre connaissance des comptes, un trait est à noter ici qui montre une fois de plus combien vivace est l'esprit public en Bohême. Il arrive que le bourgmestre autorise parfois la communication aux membres de la commune, non seulement des comptes, qui ne sont qu'une indication souvent imprécise, mais *aussi des pièces justificatives*, qui prouvent seules l'exécution des services. A vrai dire, l'ordonnance communale n'oblige pas les municipalités à communiquer ces pièces aux membres de la commune, mais ces municipalités ont à tel point le désir d'agir au grand jour, sous l'œil de leurs mandants, que, pour prendre un exemple, le bourgmestre de Carlsbad n'a pas craint de communiquer, outre les comptes (six gros livres contenant tous les détails des opérations, les pièces mêmes (il y en a 9,000 environ par gestion) à un contribuable curieux de tout voir par lui-même. Mais l'usage ne saurait aller jusqu'à l'abus, la liberté ne saurait aller jusqu'à la licence, la curiosité jusqu'à la chicane. Le bourgmestre reste le maître de l'opportunité de cette communication. Celui de Carlsbad me pardonnera, je l'espère, de raconter à ce sujet une petite anecdote qu'il nous a prié de taire, mais que nous n'avons pas le courage de mettre sous le boisseau, parce qu'elle montre à nu le fonctionnement du système. La municipalité de Carlsbad ne saurait craindre de voir mettre au jour un fait qui témoigne à la fois de son libéralisme et de sa sagesse.

Un certain docteur en droit de Carlsbad s'érige, paraît-il, depuis quelques années, en grand justicier, en grand contrôleur de la ville. Il a longtemps demandé et obtenu communication, pour procéder à ses enquêtes personnelles, des comptes et aussi de leurs pièces justificatives. Voilà l'usage. Mais le docteur en droit a abusé; il a profité de la complaisance et du libéralisme de la municipalité

pour chercher des chicanes, houspiller, par manière d'amusement, le *Stadtrath*, et dresser contre lui des actes d'accusation. Puis, quand il était reconnu par le Bezirksausschuss que ses plaintes n'étaient pas fondées, le docteur en droit disait qu'il avait voulu faire une plaisanterie. La municipalité l'a trouvée mauvaise et elle a fini par se fâcher. S'armant du texte de l'ordonnance qui ne l'oblige qu'à la communication des comptes, elle a défendu la communication des pièces. Admirons cette législation et ces mœurs qui permettent à ceux qui ont été élus par leurs concitoyens pour représenter la commune, d'autoriser l'usage et de défendre l'abus, de laisser libre carrière à la mise en œuvre du droit de contrôle des contribuables, tout en les empêchant d'entraver, par l'abus de ce droit, la marche normale des services publics.

La vérification des comptes par les contribuables peut donc avoir, dans le fait, des inconvénients, car il ne manque jamais d'esprits pointilleux et chicaniers, ou même de mauvais plaisants. Peut-être cependant tient-elle en haleine les municipalités qui voudraient s'écarter du droit chemin, et les bons bourgmestres ne redoutent pas la pleine lumière. En dépit des abus possibles, qu'il est loisible de réprimer, l'honorable M. Schœffler pense, comme nous, que la publicité complète des comptes et des pièces de comptabilité est une sage et libérale mesure. Plus d'un Français envierait le droit qui appartient à tout membre de la commune bohémienne de s'assurer lui-même, par l'examen des pièces de comptabilité, que la somme qu'il a donnée pour être distribuée en secours aux pauvres, l'a été effectivement, que l'argent qu'un parent a légué à la commune dans un but déterminé a été exactement employé à ce but.

Au résumé, la procédure de l'apurement des comptes communaux en Bohême est caractérisée par le droit que possède tout membre de la commune d'examiner lui-même les comptes, et de saisir le conseil municipal des observations ou demandes d'explications qu'il juge nécessaires. Ce conseil, saisi par le membre de la commune comme un tribunal par le ministère public, est *obligé* de prendre en considération les observations et demandes formulées, d'examiner la question et de décider. Et le droit des membres de la commune n'est pas théorique; il est muni de plusieurs sanctions, destinées à en assurer l'efficacité : c'est d'abord l'interdiction faite au conseil communal d'ordonner le huis clos quand il est question des comptes. C'est de plus le droit conféré à tout membre de la commune d'attaquer, le cas échéant, devant le *Bezirksausschuss* ou devant les tribunaux civils.

les décisions du conseil municipal concernant les comptes; même en dehors des délais d'examen public. Si à ce trait caractéristique on ajoute les autres traits saillants du système : vérification et apurement des comptes sur place par les autorités communales elles-mêmes, simple droit de surveillance dévolu à l'autorité élective du district, absence de jugement des comptes et de tout contrôle central ou gouvernemental des caisses et de la comptabilité, on voit que le système bohémien d'apurement des comptes locaux a un caractère familial ou patriarcal, et qu'il témoigne d'un esprit public très développé et très fort. Il respecte les droits des minorités; il est en harmonie avec le principe d'autonomie sur lequel est fondée toute l'organisation communale en Bohême et d'une façon générale en Autriche.

Ce n'est pas le lieu d'établir une comparaison approfondie entre les systèmes bohémien, anglais et français concernant l'apurement des comptes des communes. Disons cependant ici que l'organisation bohémienne l'emporte sur la française au point de vue des droits individuels des contribuables, puisqu'en France la publicité des pièces justificatives des comptes[1] et de l'apurement des comptes n'existe pas et que la faculté de dénonciation par les contribuables des irrégularités commises n'a pas de sanction juridique.

Cependant, tout en s'en rapprochant, le système bohémien ne présente pas autant de garanties que le système anglais d'audit des comptes des localités, dans lequel tout contribuable peut être présent et participer à l'audition même des comptes faite par le *district auditor*, agent du gouvernement central[2], et, d'autre part, le système français de jugement périodique et régulier des comptes par un tribunal administratif, système qui respecte d'ailleurs dans une large mesure les droits des conseils municipaux, a sur le système bohémien le même avantage que le système anglais, celui de l'in-

1. En France, pour que les pièces justificatives des comptes soient produites par le receveur municipal au conseil municipal, il faut que la majorité de ce conseil les demande. Voir l'Instr. générale des finances du 20 juin 1859, art. 1554. Un projet de loi, issu des travaux de la commission extra-parlementaire de décentralisation, donne à tout membre du conseil municipal le droit de réclamer avant l'approbation des comptes du maire comme de ceux du receveur municipal, la communication des pièces justificatives. Ce projet, s'il devient loi, marquera un progrès reel en développant le contrôle des représentants de la commune. Annexe n° 2060, séance du 27 oct. 1896, projet présenté par M. Barthou.

2. On peut se reporter pour plus de détails aux articles que nous avons publiés dans les *Annales* en 1891 et 1892 sur l'apurement des comptes de l'Etat et des localités en Angleterre.

tervention d'une autorité indépendante des influences locales.

D'autre part le système français du jugement des comptes par la Cour des comptes ou les Conseils de préfecture, a sur les organisations bohémienne et anglaise une supériorité : c'est de couper court à tout contentieux ultérieur devant d'autres tribunaux, de simplifier l'apurement des comptes en en confiant la vérification, le règlement et le contentieux à la même autorité.

V. — L'inventaire patrimonial.

Des règles relatives à la comptabilité budgétaire, il faut rapprocher celles qui concernent l'inventaire patrimonial.

L'ordonnance de 1864 sur les communes consacre un chapitre à l'administration financière de la commune. Ce chapitre débute par cette règle primordiale :

« *Toutes les propriétés mobilières ou immobilières et tous les droits et privilèges de la commune et de ses établissements doivent être décrits dans un inventaire exact.* »

Voilà le principe : les règles relatives à l'établissement de l'inventaire sont déterminées par une instruction du 16 octobre 1867 émanée du *Landesausschuss* de Bohême.

Cette instruction va plus loin que l'ordonnance : celle-ci n'obligeait la commune qu'à inventorier son actif; l'instruction de 1867 lui impose d'inventorier également son passif et d'établir un bilan de la fortune communale. Ce bilan établit la corrélation entre la comptabilité des deniers et la comptabilité des matières. L'inventaire, en effet, fait état des restes actifs et passifs au 31 décembre et du numéraire en caisse tels qu'ils ressortent des comptes deniers définitivement arrêtés. Ainsi est obtenu un bilan complet de l'exercice écoulé. La commune établit son inventaire, dresse son bilan et fait ainsi, par comparaison avec le bilan de l'exercice précédent, le compte des bénéfices ou des pertes de l'exercice écoulé, comme fait un industriel ou un commerçant. La seule différence est que la commune ne répartit pas ses bénéfices ou excédents entre ses associés; encore peut-elle le faire d'après l'ordonnance communale, mais seulement si le *Landesausschuss* l'y autorise.

Voilà, en quelques mots, la composition et le but de l'inventaire communal. Il nous faut entrer dans quelques explications au sujet de son établissement.

La question délicate, c'est l'évaluation des immeubles et des meubles, la dose d'amortissement que cette évaluation doit contenir à chaque inventaire. Comment réglementer en pareille matière? C'est la difficulté ; l'instruction de 1867 a cherché à la surmonter. Analysons d'abord ses prescriptions.

L'inventaire doit contenir, d'une part, l'état de l'actif, d'autre part, les dettes et les charges. L'état de l'actif contient le *Stammvermögen* (la *fortune patrimoniale*) et le *Stammgut* (le *domaine public communal*), ainsi que la *fortune courante* de la commune.

La fortune patrimoniale de la commune se compose de toutes les choses propres à la commune, dont le produit est exclusivement affecté aux dépenses communales. Le domaine public de la commune, au contraire, se compose de toutes les choses propres à la commune qui, ou bien sont affectées à l'usage de tous dans la commune, comme les chemins, les ponts, les sources, les promenades, etc., ou bien sont utilisées tout d'abord par des membres de la commune ou par des classes entières de membres de la commune, et qui peuvent cependant, après la jouissance de ces droits d'usage particuliers, apporter un revenu à la commune.

Dans la fortune patrimoniale doivent être mentionnés à part :

a) La valeur des immeubles;

b) La valeur des produits ou droits municipaux;

c) Les capitaux des fonds publics;

d) Les capitaux privés.

Les immeubles portés au cadastre et aux livres fonciers conservent toujours la valeur qui leur y est donnée. Si, au mépris de l'ordonnance sur les communes, ils n'ont pas encore été portés aux livres publics, ils sont estimés en capital d'après la moyenne sur six années du revenu capitalisé à 5 p. 0/0. Les franchises ou les privilèges de marchés, les octrois, les droits de chasse ou forestiers, sont aussi capitalisés à 5 p. 0/0, d'après la moyenne du revenu pendant six ans, et ce résultat est porté à l'inventaire. Dans le calcul de cette moyenne on ne doit pas prendre pour base les sommes reçues effectivement, mais celles qu'on devait recevoir. La valeur ainsi calculée des immeubles et des droits ne peut plus être modifiée, sauf s'il survient des changements réellement importants; en ce cas, la raison du changement d'estimation doit être donnée dans la colonne des observations.

Les fonds publics doivent être indiqués avec tous leurs caractères : date d'émission, nombre, montant des titres, taux de l'intérêt,

désignation du débiteur, genre d'obligation. Les capitaux privés et les créances doivent être décrits avec une désignation suffisante de l'obligation et des autres documents y relatifs, du nom du débiteur, des hypothèques données en garantie, et enfin du montant desdits capitaux et créances et du taux d'intérêt stipulé. Quant aux biens faisant partie du domaine public, leur genre, leur nature et autant que possible leur estimation doivent être donnés dans la colonne à ce destinée.

Lorsque la fortune patrimoniale et les biens du domaine public ont été décrits en détail, que les évaluations de la fortune patrimoniale ont été déterminées et que le total en a été fait, la fortune courante est mise d'accord avec l'extrait du compte présenté, et en tant que les éléments de cette fortune ne peuvent être classés dans la fortune patrimoniale, il y a lieu de les placer sommairement sous des rubriques spéciales, comme par exemple :

a) Approvisionnements;

b) Meubles;

c) Créances et valeurs;

d) Numéraire d'après le compte arrêté.

Ici doivent être classés les capitaux de cautionnements de toutes sortes, et les sommes qui sont dans la caisse de la commune sans lui appartenir.

Les *approvisionnements en nature* (objets de consommation) doivent être cotés d'après les prix moyens des marchés et, à défaut, d'après le prix moyen du lieu; les *approvisionnements en matières*, meubles, objets nécessaires à la commune et non fongibles, d'après leur prix d'achat ou leur estimation.

Les *restes actifs et le numéraire* doivent être d'accord avec les sommes portées à l'extrait sommaire du compte.

Si, dans le courant de l'année, il se trouve, dans l'encaisse, des capitaux actifs de la fortune patrimoniale à rembourser ou des arrhes déjà touchées relativement à l'un des éléments de cette fortune, ces sommes doivent être mises à part du reste du numéraire en caisse, parce qu'elles ne peuvent être employées à des dépenses courantes.

Appartiennent à la fortune passive :

a) Les capitaux passifs;

b) Les restes passifs et éventuels;

c) Les capitaux de cautionnement encaissés et l'argent qui n'appartient pas à la commune.

On doit décrire en détail, avec leurs caractères distinctifs, les capitaux passifs et d'une façon sommaire, les restes passifs qui doivent concorder avec les données du compte sommaire.

Chaque changement dans la fortune patrimoniale, y compris les franchises, et dans le domaine public patrimonial, de même que chaque changement exceptionnel dans la fortune courante, doit être expliqué dans la colonne d'observations. Si une partie de la propriété de la commune est affectée à un but particulier, la fortune patrimoniale de la fondation doit être détaillée dans une annexe et le total seul indiqué dans l'inventaire de la fortune communale.

Voilà la théorie telle qu'elle résulte de l'instruction de 1867.

Voyons la pratique et comparons en même temps le système bohémien et le système français, afin d'en mettre en lumière les avantages et les inconvénients respectifs. Disons d'abord que l'inventaire de la commune paraît tenu avec soin à Carlsbad.

Il y est, en tout cas, copieusement tenu. M. le bourgmestre Schœffler a bien voulu me le faire examiner et cette leçon de choses vaut d'être racontée. Sur un coup de téléphone du bourgmestre, je vis apparaître successivement un, puis deux employés portant chacun de volumineux registres in-folio. Les ayant fait étaler sur une table, M. le bourgmestre m'en commença la démonstration.

L'inventaire général de la ville, qui se compose de trois gros registres, devrait d'après l'ordonnance être établi tous les trois ans; en fait, il est dressé de nouveau chaque année, à raison des exigences de l'autorité fiscale qui demande la justification des amortissements faits dans l'inventaire. En sus des registres généraux, il existe pour chaque maison, chaque bâtiment ou établissement communal, un registre détaillé spécial.

Jetons un coup d'œil sur cet inventaire :

Actif. L'actif, *Activstand*, se divise conformément à l'instruction de 1867 en trois parties principales : la fortune patrimoniale, *Stammvermögen*, le domaine public, *Stammgut*, la fortune courante, *currentes Vermögen*.

La *fortune patrimoniale* se divise elle-même en *fortune propre de la commune* et *fortune affectée à des buts déterminés*.

La *fortune propre* de la commune comprend d'abord les immeubles, *realitäten*. Conformément aux en-têtes imprimés du livre d'inventaire, voici les indications qui sont fournies : Le numéro sous lequel l'immeuble est inscrit aux livres fonciers, le titre d'acquisition, le numéro des parcelles, leur désignation (numéro de la maison,

mode de culture, leur superficie; si l'immeuble est donné à bail, le nom du locataire, la durée du bail, le montant du loyer annuel; si l'immeuble est occupé gratuitement, le nom de l'occupant et son titre; s'il est improductif de revenus, le motif de cette situation, la valeur des bâtiments, et séparément, celle des terrains d'après l'estimation judiciaire, ou d'après le prix de la construction, ou encore d'après le revenu capitalisé à 5 p. 0/0 sur la moyenne des six dernières années suivant l'instruction précitée. L'évaluation judiciaire des bâtiments doit être donnée en principe, lorsqu'elle a été faite d'une façon générale et lorsque aucune addition n'a été faite à la construction; de même c'est l'évaluation judiciaire du terrain qui doit être donnée lorsqu'elle existe et que le prix d'achat n'a pas monté ou dans une faible mesure. L'évaluation judiciaire est faite par une commission composée de deux architectes experts, sous la présidence d'un juge du *Bezirksgericht*. Cependant, en fait, la valeur des constructions est manifestement surbaissée; elle est calculée d'après la valeur présumée des matériaux de démolition, en supposant qu'on veuille jeter à bas l'immeuble; la construction comprend-elle cependant quelque partie de valeur, comme une charpente en fer, un amortissement est alors déduit chaque année. Ces estimations sont fort au-dessous de la réalité. Un seul exemple suffira à le mettre en lumière : la colonnade du Muhlbrunn, l'immense galerie qui abrite la plupart des sources de Carlsbad et qui a coûté 700,000 florins, est évaluée 208,000 couronnes (104,000 florins). Les Kurgäste, dans leur admiration dévote, se récriraient à ce chiffre.

Jusqu'ici rien d'extraordinaire; l'*état de l'actif* de la commune française, qui accompagne à titre de pièce principale, avec l'état du passif, le compte du receveur municipal, ne contient pas l'évaluation judiciaire des propriétés foncières. Mais il en donne une *valeur approximative* qui peut paraître suffisante. La désignation de l'immeuble, la nature et les dates des titres de propriété, leur emploi, la date et la durée des baux, le nom des locataires ou fermiers, le prix annuel des baux sont, en France comme en Bohême, de précieux éléments d'information pour l'administrateur communal et le contrôle.

Mais la seconde partie de l'état de la fortune propre de la commune bohémienne est pour nous chose inconnue. Cette seconde partie est intitulée *Gerechtsame* : droits ou privilèges. Il s'agit du produit de la location des marchés et de la location des chasses et de la pêche, non pas du produit annuel, mais du capital que repré-

sente ce revenu annuel ; pour évaluer ce capital, on prend la moyenne du revenu des six dernières années et on le capitalise à 5 p. 0/0 sur les bases de l'instruction de 1867. Même procédé de capitalisation pour les autres taxes communales : taxes sur la bière et le vin, dont nous avons vu l'ingénieux mode de perception, droits de transports funéraires, *curtaxe* et *musiktaxe* ; même procédé pour capitaliser la ferme des eaux minérales et le produit de la vente du sel minéral (*Sprudelsalz*).

Rien de semblable dans la comptabilité communale française, qui ne comprend, dans le compte deniers seulement, en droits constatés, puis en recouvrements effectués et en restes à recouvrer, que le produit annuel des taxes et droits perçus par la commune.

La troisième partie de la fortune propre de la commune, ce sont les capitaux qui appartiennent à des fonds spéciaux compris dans la comptabilité communale : c'est principalement le fonds local des pauvres placé en rentes sur l'État, ou en créances hypothécaires, ou en prêts à la caisse d'épargne.

La quatrième et la cinquième partie de la fortune patrimoniale propre à la commune se composent des capitaux privés, créances hypothécaires ou chirographaires et des titres (*Werthpapiere*) : l'inventaire donne leur description, le nom des débiteurs, etc.

Notre état de l'actif comprend aussi les rentes et créances mobilières appartenant à la commune (rentes sur l'État, rentes sur particuliers, créances diverses).

La seconde partie de la fortune patrimoniale est la *fortune affectée à des buts déterminés* : écoles, fondations. L'évaluation des immeubles est faite comme ci-dessus. — Notre état de l'actif comprend également ces immeubles.

Domaine public (*Stammgut*). L'inventaire donne le numéro de la parcelle, le mode de culture, la superficie, le revenu annuel, dans le cas où il s'agit d'immeubles qui sont tout d'abord utilisés par quelques-uns des membres de la commune ou par des classes entières de membres de la commune et qui, après satisfaction donnée à leurs besoins, peuvent procurer un revenu à la commune. La valeur des immeubles faisant partie du domaine public n'est pas indiquée, sauf pour le matériel des ponts ayant une valeur, les sources, les chapelles locales.

Notre état de l'actif ne comprend que le domaine privé de la commune productif ou non productif de revenus, mairie, écoles, église, cimetière, maisons. Il ne comprend pas le domaine public.

Fortune courante. — La troisième et dernière partie de l'actif, c'est la fortune courante *currentes Vermögen*, laquelle comprend les approvisionnements de toute nature et objets mobiliers, les archives de la commune, les livres, le matériel pour l'extinction des incendies, les créances (restes actifs), les poids et mesures, le numéraire en caisse à la fin de l'année. Le montant de chaque élément de la fortune courante, évalué comme il a été dit, est seul indiqué.

En France, l'état de l'actif ne comprend pas les objets mobiliers ou approvisionnements appartenant à la commune, mais des inventaires et catalogues doivent être tenus en ce qui concerne les meubles et objets mobiliers. Un inventaire des archives et des objets mobiliers existant dans chaque mairie est dressé par les soins du maire assisté de deux conseillers municipaux, et cet inventaire est récolé à chaque mutation du maire. Cette prescription résulte d'une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 16 juin 1842, basée sur un arrêté des consuls du 19 floréal an VIII. Quant aux inventaires généraux des objets mobiliers appartenant à la commune, leur existence est indirectement prescrite par l'Instruction générale des finances du 20 juin 1859. Le paragraphe 54 du tableau des pièces justificatives annexé à l'article 1542 de cette instruction porte en effet que les dépenses pour achat d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises, sont justifiées au moyen de factures ou mémoires réglés des fournitures, *relatant lorsqu'il y a lieu, les numéros sous lesquels les objets sont inscrits au catalogue ou à l'inventaire.* La Cour des Comptes, bien que les inventaires et catalogues ne lui soient pas produits, tient la main à l'exécution de cette prescription ; il n'est point d'arrêt sur un compte de receveur municipal qui ne contienne l'injonction de produire un certificat administratif faisant connaître les numéros sous lesquels tels objets achetés par la commune ont été inscrits à l'inventaire ou aux catalogues municipaux. C'est au comptable d'ailleurs que la Cour s'adresse, car c'est lui qui, aux termes de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, est responsable devant elle de la conservation des biens de la commune. Il est à noter d'ailleurs que le juge des comptes, en France, n'exige la prise en charge aux inventaires et catalogues que des objets qui ne sont pas fongibles, c'est-à-dire susceptibles de consommation par l'usage qui en est fait. L'inventaire bohémien, au contraire, comprend tous objets d'approvisionnement ; il est donc plus compréhensif. D'autre part, à la différence de l'inventaire bohémien, l'in-

ventaire ou le catalogue français ne sont pas estimatifs, mais seulement descriptifs.

Passif. — Le passif (*Passivstand*) se divise logiquement en trois parties : les capitaux passifs, les restes passifs, c'est-à-dire les restes à payer, les capitaux de cautionnement (dépôts).

L'instruction de 1867 n'explique pas ce qu'il faut entendre par capitaux passifs. Le formulaire à l'appui ne comprend dans les en-tête de ses colonnes que des indications se rapportant à des emprunts : nom et demeure ou siège social des créanciers, institutions de crédit qui ont prêté, capital originaire, mention de l'autorisation donnée par la représentation du *Bezirk*, affectation des sommes, sûretés données, taux de l'intérêt, annuité à payer, reste à rembourser au 31 décembre. Mais dans la pratique, à Carlsbad au moins, on comprend dans le passif, et au premier chef, la valeur en capital des charges permanentes de la commune (*Capitalswerth der beständigen Leistungen*). Les dépenses permanentes et annuelles afférentes à l'entretien des bâtiments, au paiement des employés et serviteurs de la commune, à l'entretien des canalisations, des sources et, d'une façon générale, les dépenses du personnel et du matériel de nature à se reproduire chaque année, sont capitalisées à 5 p. 0/0 d'après la moyenne des dernières années. Ce système est poussé très loin grâce à la spécialisation de certains services; la salle de lecture, par exemple, est peu fréquentée dans une station d'eaux où il n'existe pas de casino, où la promenade fait partie du régime et où les médecins font coucher les Kurgäste à 9 heures. Aussi les droits d'entrée ne suffisent pas à payer la dépense d'achat des journaux ou revues. L'inventaire en porte la trace, il note le déficit de ce service; la perte qu'en supporte la commune est capitalisée et portée au passif.

Quant aux restes passifs (intérêts et annuités restant à payer, restes à payer sur dépenses de matériel), quant aux capitaux en dépôt versés par les entrepreneurs ou les fermiers et locataires, à titre de cautionnement, leur montant est donné avec les explications nécessaires.

Un tableau synoptique couronne cet inventaire en résumant les divers éléments de l'actif et du passif; le second est soustrait du premier et il en ressort le *reines Activvermögen*, la fortune active nette de la commune à la fin de l'année envisagée.

Un extrait de cet inventaire dressé à part indique par article l'augmentation ou la diminution de l'inventaire et ses causes.

L'inventaire bohémien donne ainsi la synthèse de la fortune communale; le degré de richesse ou de pauvreté de la commune est fixé par un chiffre d'excédent ou de déficit qui condense et synthétise toute la gestion financière d'une année.

En France, au contraire, pour se rendre compte de la situation d'une commune et la comparer à celle des années précédentes, il faut étudier successivement : 1° le compte administratif du maire ou le compte du comptable; 2° l'état de l'actif; 3° l'état du passif; 4° les annexes à ces deux états qui font ressortir les modifications apportées durant l'exercice à la composition de l'actif et du passif de la commune; 5° les inventaires et catalogues. Avec ces documents on pourrait dresser le bilan de la commune, encore ne pourrait-on y comprendre la valeur des objets mobiliers portés aux inventaires et catalogues, descriptifs et non estimatifs. Et d'ailleurs ces inventaires et catalogues, qui ne sortent pas des mairies, ne comprennent pas tous les objets mobiliers appartenant à la commune, tous les approvisionnements, mais seulement les objets mobiliers non fongibles. Notre système de comptabilité n'aboutit pas à la synthèse bohémienne. Il laisse épars les divers éléments de la fortune communale et les suit séparément.

Est-ce un bien ou un mal? Lequel des deux systèmes est le meilleur? Il est assez difficile d'y répondre. Chaque système a ses avantages et ses inconvénients.

Lé système français peut être défendu.

Nous avons vu, il est vrai, que chez nous l'état de l'actif combiné avec les inventaires et catalogues est moins complet que l'inventaire bohémien. Notre état de l'actif ne comprend pas le domaine public de la commune affecté à l'usage de tous : routes, ponts, rivières. Mais cela n'est pas un mal, car cette partie de l'inventaire bohémien qui, pour être sérieuse, ne peut être ici que descriptive, qn'a u'un intérêt fort médiocre. Notre état de l'actif ne comprend pas non plus la valeur en capital des taxes et droits communaux, parce que notre comptabilité est une comptabilité deniers pure, et que, pour nous, ces taxes n'ont de signification que par ce qu'elles produisent. Notre état du passif ne fait état que des emprunts et des engagements résultant d'acquisitions de propriétés, engagements à terme de toute nature; il ne tient pas compte des charges permanentes et annuelles qui ne sont comprises que dans les dépenses du compte deniers. Ce sont là des procédés de comptabilité très simples, en harmonie avec notre système de comptes deniers, tenus abstration

faite du système patrimonial. Nos inventaires ne sont d'ailleurs pas estimatifs, mais seulement descriptifs et ils ne comprennent que les objets non fongibles. Cela ne suffit-il pas? La commune en général n'a pas de magasins d'approvisionnements comme l'État; les inventaires descriptifs des objets mobiliers paraissent suffisants pour la plupart des communes. Si le juge des comptes, n'étant pas saisi des inventaires, ne peut s'assurer de la régularité des sorties et rechercher les responsabilités découlant des sorties irrégulières ou des manquants, il doit s'assurer des entrées, c'est-à-dire des prises en charge à l'inventaire et au catalogue, et les tribunaux civils apprécieraient les responsabilités pécuniaires encourues du chef de la disparition ou de la dégradation des objets compris dans les inventaires.

Reste une lacune dans notre système : aucun contrôle permanent ou périodique ne s'assure de la régularité des sorties, ou de la présence des objets compris dans les inventaires. En Bohême, au contraire, chaque fois que l'inventaire est dressé, un récolement est fait régulièrement et l'inventaire est soumis au *Gemeindeausschuss*. Bien plus, et c'est là une des caractéristiques de l'esprit public en Bohême, tout membre de la commune a le droit de faire l'inspection de l'inventaire, de s'assurer lui-même que, d'une année à l'autre, la fortune mobilière de la commune n'a pas été amoindrie. Le contrôle des inventaires et catalogues est donc fort peu organisé dans la commune française[1]. Il y a là chez nous une lacune que n'a pas le système bohémien.

Abstraction faite de cette lacune, que nous pourrions combler sans adopter la comptabilité patrimoniale, le système bohémien vaut-il moins, d'une façon générale, que le système français?

1. Notre comptabilité des établissements de bienfaisance n'a pas cette lacune. Pour ces établissements, un règlement approuvé par décret du 9 septembre 1899, Bull. du min. de l'intér. de 1899, p. 325, organise de nouveau une comptabilité en matières créée déjà par une ordonnance du 29 novembre 1831 et par une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 20 novembre 1836.

L'économe de l'établissement de bienfaisance tient une comptabilité matières et rend, à la même époque que le receveur pour les comptes deniers, un compte matières, lequel est présenté non au juge officiel des comptes, mais suivant la nature de l'établissement, soit à la commission administrative, soit à la commission de surveillance, soit à la commission consultative. Après apurement du compte par cette commission, le compte est transmis pour approbation soit au ministre de l'Intérieur, soit au préfet selon qu'il s'agit d'un établissement national ou d'un établissement départemental ou communal.

Mais aucune comptabilité matières n'est organisée dans la commune française. Dans des cas particuliers, des décisions concertées entre les ministres de l'Inte-

La réponse dépend des préférences que l'on a pour le système des comptes patrimoniaux ou pour le système des comptes de caisse. En France, la comptabilité patrimoniale n'est tenue ni pour l'État, ni pour le département, ni pour la commune. L'État suit sa comptabilité des matières (approvisonnements et objets mobiliers) dans des comptes séparés des comptes de deniers, et il paraît avoir renoncé à la corrélation entre la comptabilité des deniers et la comptabilité des matières. Il a été dressé d'ailleurs, à de longs intervalles, des tableaux des propriétés immobilières de l'État. C'est le même système de scission entre la comptabilité des deniers et la comptabilité des matières qui est adopté en France pour l'État comme dans la sphère départementale et communale.

Le compte de caisse est indispensable, cela va de soi, et la comptabilité patrimoniale le tient tout d'abord. La question est de savoir s'il y a avantage à superposer aux comptes de caisse et à combiner avec eux des comptes des propriétés immobilières, des matières ou des valeurs. Un particulier estimera sa fortune non seulement en revenus, mais aussi en capital : il en dressera périodiquement un inventaire, non seulement descriptif, mais aussi estimatif. Un commerçant ou un industriel tiendra la comptabilité patrimoniale de sa maison de commerce ou de son industrie; cette comptabilité lui est imposée par son intérêt bien entendu et aussi par le code de commerce, qui oblige tout commerçant à faire son inventaire et à établir son bilan. Mais chacun sait les incertitudes d'un inventaire; la dose d'amortissement de la valeur des marchandises varie au gré de celui qui fait l'inventaire, et, pour se rendre un compte exact de la situation, force est de descendre dans le détail de l'inventaire, de considérer les quantités de marchandises, leur espèce et leur nature, d'examiner l'estimation de chacune. Le bilan peut être trompeur; il varie suivant le degré de sagesse et de prévoyance du chef

rieur et des Finances, ont ordonné la nomination d'un économe auquel a été confiée la tenue d'une comptabilité matière conformément aux règles prescrites par ladite circulaire du 20 novembre 1836.

Voir au Mémorial des percepteurs de 1879, page 366, des instructions du 14 mars 1878 relatives à une usine à gaz exploitée en régie par une commune.)

Même dans ces cas particuliers, les comptes matières n'ont pu être soumis au juge des comptes et aucun texte de loi ou de règlement n'organise la comptabilité matières communale.

Il y a là une lacune qui devra être comblée surtout si l'on entre plus avant en France dans la voie de la municipalisation des services publics.

Si la commune française, comme par exemple la commune anglaise, devient généralement industrielle ou commerçante, il faudra organiser le contrôle et la comptabilité des matières appartenant à la commune.

de maison ou d'industrie. Le chiffre définitif qu'il donne ne signifie rien par lui-même; il ne vaut que par l'examen des éléments qui ont servi à le former. Or, la comptabilité publique se pique d'être mathématiquement exacte; elle ne veut pas d'un chiffre qui puisse être discuté, qui serait, a-t-on dit avec dédain en parlant de la comptabilité patrimoniale de l'État en Italie, un chiffre purement *statistique*. Voilà ce qu'on peut dire contre la comptabilité patrimoniale.

Elle peut cependant se défendre, dans la sphère communale surtout. La comptabilité est-elle si différente de la statistique? De la statistique raisonnée, s'entend, laquelle est la seule statistique sérieuse? Un compte ne doit-il pas être également raisonné? Dans les comptes matières de l'État, dans le compte général de l'administration des finances lui-même, il y a des chiffres qui ont besoin d'être raisonnés et qui peuvent être discutés. Cela n'a pas empêché de les comprendre dans des comptes. La statistique d'ailleurs, lorsqu'elle est bien raisonnée, n'est-elle pas particulièrement instructive? Et quel est le but d'un compte, sinon de renseigner ceux auxquels il est rendu? Un compte, comme une statistique, ne peut renseigner que ceux qui savent se rendre compte, qui consentent à faire à cet effet l'effort nécessaire. L'honorable M. Schœffler me le confessait : l'inventaire peut varier beaucoup et arbitrairement au gré de celui qui en fait les évaluations, mais d'une part, l'application dans l'établissement de l'inventaire de règles fixes et uniformes, d'autre part, l'importance peu considérable en général d'un patrimoine communal permettent de s'assurer sans grande difficulté de la vérité du chiffre final de l'inventaire. La fixité même de ces évaluations, fixité le plus souvent admise, est d'ailleurs une garantie : on s'apercevra de tout changement dans la consistance de l'inventaire par un changement dans l'évaluation totale. Il faut donc convenir, avec M. Schœffler, que l'inventaire patrimonial est utile parce qu'il sert à suivre l'augmentation ou la diminution de la fortune communale. Nous irons plus loin. Il nous semble que cet inventaire communal a une portée plus haute, une portée morale peut-on dire. La commune bohémienne autonome s'habitue, en dressant périodiquement son inventaire patrimonial, à vivre de ses ressources propres, comme un particulier, un industriel ou un commerçant, à se suffire à elle-même, à ne pas compter sur autrui, c'est-à-dire sur de nouveaux impôts. En France, le conseil municipal ne fait pas son bilan; il sait qu'il a toujours sous la main, en cas de besoin, le centime additionnel; il ne règle pas ses dépenses

sur les ressources normales, il règle ses ressources sur les dépenses qu'il vote. Le bilan oblige le conseil communal à faire son examen de conscience, à se recueillir. Notre conseil municipal le fait aussi, quand il établit les budgets et règle les comptes, mais incomplètement. S'il a vendu des rentes sur l'État pour faire face au déficit, ce déficit n'apparaîtra pas. S'il a emprunté, le déficit réel est transformé en excédent de recette fictif. Le budget peut être réglé avec un excédent de recette, et en réalité le patrimoine communal peut avoir été réduit. Le *Gemeindevorstand*, qui établit en principe tous les trois ans, à la fin de sa gestion, l'inventaire patrimonial, fait à tête reposée un examen de conscience complet; puis le *Gemeindeausschuss*, confesseur d'autant plus sévère qu'il a des comptes à rendre aux électeurs, scrute les moindres recoins de la gestion municipale; rien ne peut lui être dissimulé; il ne peut lui-même rien dissimuler à ses commettants, juges suprêmes d'une gestion dont le résultat est public.

Au total, fondée sur des règles d'évaluation uniformes et immuables, la synthèse de l'inventaire communal bohémien a du bon : elle résume en un chiffre toute une gestion. En France, l'analyse peut arriver sans doute à trouver, par l'examen des divers articles du compte deniers, des états du passif et de l'actif, et des inventaires des objets mobiliers les raisons d'approuver ou de désapprouver une gestion. Mais ce travail ne se fait pas. Au contraire, l'inventaire patrimonial, surtout lorsqu'il est public, comme en Bohême, rend sensible à tous, dans *un document unique*, le résultat global de l'administration communale; en harmonie avec l'idée d'autonomie, cet inventaire tend à rapprocher la gestion communale de la gestion d'un patrimoine privé, il habitue la commune à se suffire à elle-même, à prendre conscience de ses forces propres; il sert à mieux déterminer les responsabilités. A ces divers titres, le système bohémien paraît supérieur au système français [1].

1. Le système bohémien ne paraît cependant pas parfait à M. Schoeffler qui nous écrivait ce qui suit, en novembre 1902 et en août 1903, après avoir lu les épreuves de cet article :

« Le Landtag devra bientôt apporter des modifications à l'ordonnance sur les communes qui n'est plus en harmonie avec le développement grandiose qu'ont pris les villes depuis 1864, sous l'égide d'une administration autonome. Notamment, une réforme de la comptabilité s'impose en ce qui concerne les villes qui exercent des industries répondant à des besoins généraux, le service des eaux, celui du gaz, celui de l'électricité, celui des bains, l'industrie des briqueteries, etc.

« Les villes sont frappées par les nouvelles lois d'impôts sur les bases de 10 1/2

VI. — Résumé et conclusion.

Réduction au minimum du contrôle exercé par le Landtag de Bohême et l'autorité impériale, lesquels ne sont appelés à approuver qu'un très petit nombre d'actes de la vie financière de la commune, savoir les aggravations d'impôts au delà d'un taux élevé; contrôle extérieur aux autorités purement municipales, exercé par une représentation communale supérieure, l'autorité élue de l'arrondissement, et limité à l'approbation des actes les plus graves de la vie communale comme les aliénations d'immeubles et les emprunts; autonomie du conseil municipal, maître sous ces réserves de régler les affaires de la commune, maître d'arrêter définitivement le budget communal, maître d'en contrôler l'exécution, par la vérification et l'apurement des comptes sur place et en famille; personnalité de la commune s'affirmant par l'inventaire patrimonial; enfin, participation directe des contribuables eux-mêmes au contrôle financier, d'abord par le

ou 10 p. 0/0 de leurs bénéfices, comme des sociétés par actions industrielles.

« Ces lois sont basées sur la comptabilité commerciale par rapport aux amortissements et aux fonds de réserve, qui prennent place dans le bilan.

« Mais la comptabilité tenue dans les villes est la comptabilité camérale, avec des titres séparés pour les recettes et les dépenses, sans compte de profits et pertes, sans bilan, et les déductions nécessaires ne peuvent être faites que dans l'inventaire patrimonial.

« Il s'ensuit de continuelles divergences d'appréciation avec les autorités fiscales qui ne veulent pas reconnaître les amortissements ainsi établis, et nous sommes, ainsi que d'autres villes, contraints sans cesse à des réclamations.

« Cela conduira inévitablement à appliquer à nos industries la comptabilité commerciale.

« Je pense d'ailleurs qu'avec n'importe quelle comptabilité ou inventaire, une commune peut être bien administrée, quand ceux qui la dirigent ont la volonté, l'honorabilité et le patriotisme nécessaires. »

Et dans une lettre du 24 août 1903, l'honorable bourgmestre nous écrivait encore sur cette question :

« Notre inventaire ne finit pas par un bilan commercial et n'a pas de comptes de profits et pertes comme dans la comptabilité commerciale, car nous avons la comptabilité camérale.

« La comptabilité camérale ne connaît que les recettes et les dépenses d'après le système des rubriques et ne fait ressortir finalement qu'un excédent de caisse ou un déficit, mais non l'excédent ou le déficit réel. Par exemple, je puis faire ressortir un excédent quand j'ai un emprunt parmi les recettes, et je puis avoir un déficit à la suite d'achats de maisons ou de terrains non prévus, alors que dans la manière de voir commerciale, l'emprunt est une augmentation de la dette et les achats de maisons et de terrains une augmentation de la fortune.

« La comptabilité camérale n'a ni bilan ni comptes de profits et pertes, aussi des déductions ou amortissements ne peuvent être faits dans cette comptabilité et ne peuvent être introduits que dans l'inventaire de la fortune.

« L'inventaire se termine par l'opposition des articles de *doit* et *avoir* avec un état de la fortune dont le chiffre, en suivant les principes commerciaux, serait

droit de referendum sur la création des ressources, dans les cas où il s'agit d'engager l'avenir en lançant la commune dans une entreprise nouvelle, ensuite par les remontrances que les électeurs peuvent formuler devant les autorités supérieures, à l'encontre des décisions du conseil communal concernant les taxes nouvelles, toutes les fois que pour leur création une approbation de l'autorité supérieure est exigée; participation directe encore des contribuables au contrôle, par leur droit d'inspection de l'inventaire patrimonial, et par leur droit d'examiner les budgets et la comptabilité, droit sanctionné par l'obligation pour les autorités communales de délibérer sur leurs observations; — tels sont les traits principaux du système financier de la commune bohémienne. Ce système très libéral est né de la volonté de faire de la commune une personnalité indépendante, du souci de respecter les droits des minorités, comme le droit individuel des contribuables à consentir l'impôt et à en

contestable surtout dans les communes qui, comme Karlsbad, ont des entreprises industrielles.

« Sont compris en effet dans l'avoir les droits productifs, dans le doit les charges permanentes suivant la moyenne des six dernières années capitalisées à 5 p. 0/0; on n'a pas ainsi l'image de la situation réelle au 31 décembre de la dernière année, mais il est ainsi décidé.

« Il est tout à fait correct que les autorités fiscales puissent contester les déductions et amortissements d'un compte commercial, comme d'un compte caméral, mais avec la comptabilité commerciale, on peut dans le bilan et le compte de profits et pertes faire disparaître un excédent par une déduction; dans la comptabilité camérale, aucune déduction ne peut être faite dans les comptes, mais seulement dans l'inventaire; l'excédent à déduire doit être porté en recette et consigné dans la caisse des dépôts, ce que l'autorité fiscale n'accepte pas.

« Nous avons déjà pourvu nos entreprises d'eau, de gaz et d'électricité de la comptabilité commerciale et nous provoquerons son extension aux établissements des bains et de sel de la Sprudel. »

Un rapport présenté par le bourgmestre de Karlsbad au Stadtrat en 1903 à fin d'émission d'un emprunt expose ainsi la même idée et la même critique :

« Aperçu de la fortune de la ville de Karlsbad, d'après l'inventaire patrimonial établi à la fin de 1902 :

L'actif de la ville s'élève à.....	56,022,483	couronnes.
Le passif.....	41,557,283	—
Excédent actif.....	14,465,200	couronnes.

« L'inventaire étant établi sur la base de l'instruction surannée imposée aux communes, laquelle s'écarte actuellement de la notion d'un bilan commercial, les chiffres de cet inventaire ne peuvent être considérés que comme purement conventionnels en ce qui touche la situation active et passive de la ville. Un bilan commercial ferait ressortir un excedent d'actif plus élevé ». L'application aux communes de la comptabilité commerciale, avec un bilan commercial et un compte de profits et pertes, sera sans doute un progrès. Le système encore en vigueur en Bohême n'en est pas moins intéressant parce qu'il aboutit sinon à un bilan commercial, du moins à un excédent ou un déficit sur l'ensemble de la gestion financière, sans se borner à la situation de la comptabilité en deniers.

suivre l'emploi. Il témoigne de mœurs familiales et d'un esprit public très développé.

L'autonomie de la commune bohémienne a fait un grand pas en 1848. La crise que traversait la France et qui y déchaînait la tempête s'est propagée de proche en proche, mais en s'atténuant. Aussi la réaction des idées libérales s'est fait jour dans les pays monarchiques sans secousse violente, sans révolution dynastique. Elle a amené en Bohême l'autonomie communale. Le *Bezirkshauptmann*, sorte de sous-préfet, qui, dans le district, représente le gouvernement impérial, était le maître avant 1848; aujourd'hui il en est réduit à un simple droit de surveillance. La commune s'est émancipée, l'esprit public a pu se former et, dès lors, l'introduction partielle du suffrage universel en 1896[1] a pu se faire sans secousse, après cette excellente préparation à la vie publique. Cet esprit public, il est vrai, n'a pas empêché les conflits nationaux, les luttes si ardentes qui mettent obstacle au règlement du compromis austro-hongrois. La question des nationalités et celle des langues sont toujours posées en Autriche-Hongrie, jamais complètement résolues et le régime parlementaire a peine encore à y bien fonctionner. C'est peut-être que la fusion des races, dont l'assemblage forme l'empire austro-hongrois, ne peut se faire que difficilement avec des libertés locales aussi fortes. L'autonomie locale est un obstacle à l'esprit national. C'est le revers de la médaille.

Mais ce qui se passe en Autriche-Hongrie n'est pas de nature à décourager ceux qui provoquent en France un mouvement de décentralisation. La France, qui doit peut-être son unité et son puissant esprit national à l'éclipse des libertés locales, est aujourd'hui assez une et cohérente pour ne pas craindre la décentralisation par l'accroissement des libertés municipales. Chez nous, la congestion au centre est telle que le sang manque aux extrémités; une certaine dose d'esprit public local serait nécessaire pour rétablir la circulation.

La liberté publique locale, l'habitude de gérer les affaires d'une collectivité, le souci de responsabilités non émoussées par le besoin de l'autorisation d'en haut, voilà, ce semble, la base de l'éducation administrative et politique d'une démocratie.

Comment le contribuable, comment l'électeur français aurait-il

1. Sur la loi du 14 juin 1896, qui a réalisé cette réforme, voir le livre de M. Lefèvre-Pontalis, *Les élections en Europe à la fin du XIXe siècle*. Plon, 1902, p. 167 et suivantes.

l'esprit des affaires publiques alors que, dans la sphère des intérêts qui le touchent de plus près, son rôle se borne à opiner pour le choix d'un conseil municipal en tutelle, et que ce choix fait, il disparaît de la scène et n'a plus voix au chapitre. Donnez à l'électeur, dans la commune, le soin de décider lui-même certaines affaires locales; donnez-lui le droit de participer lui-même au contrôle des finances, donnez-lui seulement le soin de choisir un conseil municipal à compétence étendue : l'esprit public local surgira de lui-même. Ce n'est pas la sagesse et le bon sens qui manquent aux couches profondes de la population française. Ce n'est pas l'intelligence et le souci de l'économie dans la gestion des affaires publiques, qui manquent à la masse des électeurs; ce qui leur fait défaut, c'est le souci des responsabilités. Donnez aux gens la responsabilité, ils auront le désir de remplir leur mission à leur honneur, et ils s'en tireront. L'éducation doit commencer par le commencement. L'éducation administrative locale est la base de l'éducation politique nationale. Fortifiez la première et le sang nouveau circulera des extrémités au centre.

On a dit qu'il ne suffisait pas d'être un bon conseiller municipal pour faire un homme d'État. Nous pensons, en effet, que bien des conseillers municipaux de France qui dirigent convenablement les affaires municipales, ne sont pas pour cela capables de conduire le char de l'État. Le maniement de petites affaires locales n'est pas semblable à la gestion des grands intérêts politiques et administratifs. Mais le conseiller municipal, rendu vraiment responsable de la gestion des intérêts locaux, se rendra compte des difficultés d'une gestion d'intérêts collectifs, il s'y fera la main, il acquerra l'expérience et les qualités nécessaires à la vie politique, il en fera preuve sous l'œil des électeurs qui pourront ainsi l'apprécier à sa juste valeur.

Il est d'ailleurs en France, le plus souvent, une hiérarchie dans la carrière politique. Un député n'arrive guère d'emblée au Palais Bourbon; il a passé par le conseil général et le plus souvent par un conseil municipal. Plus la vie locale sera intense, plus l'autonomie locale sera grande, et plus ce député aura pris l'habitude de gérer des intérêts collectifs, plus il aura acquis l'esprit public, le souci de faire les affaires du pays.

Il semble donc que l'éducation politique des représentants du pays, comme des électeurs eux-mêmes, doit commencer par la commune. Un contrôle des finances municipales ouvert à tous, auto-

nome, nous apparaît comme une des conditions premières de l'éducation administrative dans la sphère locale et, partant, de l'éducation du suffrage universel. C'est par là qu'il faut commencer si l'on veut un parlement mieux composé, ne comprenant que des administrateurs pénétrés de la gravité de leur mission, qui fassent les affaires du pays. *Quid mores sine legibus?* dirons-nous en retournant la maxime. Comment avoir de saines mœurs parlementaires, si ces mœurs ne sont pas formées dans la sphère communale par l'habitude de responsabilités sérieuses et entières, par la gestion autonome d'intérêts collectifs, sous le couvert de lois largement décentralisatrices?

A ce titre, en dépit de la crise parlementaire que font sévir en Autriche des luttes de races et de nationalités, l'étude de l'organisation communale en Bohême offre à la France plus d'un enseignement. L'autonomie qui la caractérise fait contraste avec la centralisation qui, chez nous, en dépit de quelques progrès, anémie encore la commune et atrophie l'éducation politique primaire, la seule qui forme au maniement des affaires et développe le bon esprit public. C'est un pays monarchique qui donne à la France républicaine l'exemple du libéralisme. Il est piquant de voir l'un des deux grands empires du centre de l'Europe nous donner des leçons de démocratie. « Vous faites trop de politique, me disait l'honorable bourgmestre de Carlsbad, c'est pourquoi vous arrivez dans une démocratie à faire moins pour la démocratie que des pays monarchiques. » Trop de politique, pas assez d'affaires, voilà, confessons-le, le mal dont nous souffrons.

V. Marcé.

L'ARMÉE JAPONAISE[1]

Les négociations, qui se poursuivaient depuis plusieurs mois entre la Russie et le Japon, au sujet de la Corée et de la Mandchourie, ont laissé, jusqu'au dernier moment, l'illusion d'une solution pacifique. Brusquement, les premiers coups de canon ont été tirés par les Japonais, dans les eaux de Port-Arthur. Le 6 février, le ministre du Japon à Saint-Pétersbourg remettait une note de son gouvernement dénonçant la rupture des relations diplomatiques, et il n'avait pas encore quitté la légation que les torpilleurs japonais, blottis à proximité, s'élançaient, et à la faveur de la nuit et d'un étrange aveuglement des Russes, portaient un coup sensible à l'escadre russe en blessant gravement trois de ses meilleurs navires. Aussitôt, apparaissait l'escadre battant pavillon du Soleil Levant, qui continuait le combat, à la fois contre l'escadre russe et contre les forts de Port-Arthur, témoignant ainsi, dès le début de la guerre, du double intérêt qu'attachent les Japonais à l'immobilisation, sinon à la destruction, de la flotte ennemie et à la prise de Port-Arthur.

Ceci se passait dans la nuit du 8 au 9 février, vers deux ou trois heures du matin, ce qui veut dire, sous nos cieux européens, lundi 8 février, dans l'après-midi entre cinq et six heures. Depuis lors, les Japonais ont renouvelé plusieurs fois ces tentatives sur Port-Arthur, sous forme de combat naval, de bombardement et même de débarquement. En définitive, malgré le bénéfice de la surprise, nous dirions presque du guet-apens, ils ont échoué. Il serait superflu d'épiloguer sur le fait que les Japonais ne se sont pas conformés au droit des gens international, que leur attaque a

1. Voir dans les *Annales* : de 1903, p. 1, une étude sur les *marines japonaise et russe* (Z.); — de 1902, p. 44, une étude sur *l'armée russe* (M. B.); — et de 1902, p. 444, une étude sur *les finances du Japon* (R.-Georges Lévy). N. D. L. R.

été déloyale. Les Russes en reparleront, s'il y a lieu, au règlement de comptes[1]. De toute évidence, les Japonais avaient intérêt à brusquer l'événement, et à profiter de leur connaissance très sûre des dispositions prises par les Russes, pour donner immédiatement à la guerre qu'ils engageaient la tournure la plus favorable à leurs opérations. Toute sentimentalité mise à part, c'était aux Russes à se prémunir contre l'escrime irrégulière et perfide d'un adversaire avec lequel ils sont en contact depuis longtemps, et dont ils ne devaient ignorer ni la mentalité, ni les sentiments, ni même les projets. Quoi qu'il en soit, le conflit a failli débuter par un désastre. Si la flotte russe avait été réduite à l'impuissance, ce coup d'essai des Japonais eût été un coup de maître! En réalité, l'effet produit a été bien au-dessous des espérances que devaient attendre les Japonais d'une attaque soudaine et impétueuse. Les deux escadres ont eu chacune des avaries plus ou moins graves; nous connaissons celles des Russes par leurs bulletins, qui méritent créance, nous n'avons que des renseignements vagues sur celles des Japonais, qui ont parfaitement raison de les dissimuler. On ne peut donc tirer aucune conclusion de ces premiers faits de guerre, sauf que les Russes ont tenu compte de l'avertissement à eux donné, qu'ils sont sur leurs gardes, et qu'ils attendent d'avoir repris pleine possession de leurs moyens pour chercher, même sur mer, une revanche qui précipiterait singulièrement la marche, sinon la fin du conflit. Il faut s'attendre, néanmoins, à ce que les actes décisifs se déroulent dans cette presqu'île de Corée, qui est l'objet matériel du litige, ou à ses abords immédiats, frontière de Mandchourie, côtes de Chine, entre Port-Arthur et l'embouchure du Yalou. Car les Japonais ont pu, du fait de leur hardie initiative, débarquer sans coup férir leurs divisions mobilisées dans les ports ouverts de Tche-moul-po, de Fou-san et de Gen-san, et, grâce à la prépondérance momentanée prise par leur flotte, ils continuent sans interruption leurs transports, prenant possession de fait, sinon de droit, du pays qui est à la fois l'objectif de leurs convoitises territoriales et la base d'opération de leurs ambitions politiques et militaires.

Les Russes n'ont pu s'opposer à l'exécution de ce plan, longuement prémédité et préparé par le gouvernement japonais; ils

1. La Russie a envoyé, à la date du 23 février, aux puissances une note précisant les actes par lesquels le Japon a *violé* les règles du droit international. Elle sera évidemment la base des justes revendications que pourra élever la Russie victorieuse!

n'ont aucun intérêt pour le moment à risquer une opération maritime à grande envergure, dont la réussite est aléatoire, sauf naturellement à profiter des occasions que pourrait leur procurer la vaniteuse confiance des Japonais.

Donc, à l'heure actuelle, les Japonais se considèrent comme maîtres de la Corée, dont la neutralité est caduque, et les escadres s'observent et escarmouchent, sans qu'on puisse prévoir si l'une d'elles prendra définitivement la supériorité sur l'autre. L'issue de la guerre va dépendre du choc des armées que les deux nations concentrent, l'une en Mandchourie, l'autre en Corée.

Depuis le commencement des hostilités, la presse des deux mondes se livre à une large débauche d'informations et d'appréciations. Les journaux les plus sages et les plus prudents ne résistent pas eux-mêmes à la tentation de remplir leurs colonnes, sous prétexte d'enregistrer impartialement tout ce qui se dit et se colporte. Les faits sont le plus souvent dénaturés, grossis ou amoindris, au gré des sympathies et antipathies qui disposent les esprits pour ou contre les belligérants; les rapports officiels déguisent parfois les situations réelles, avec une réserve très justifiée d'ailleurs. A pareille distance, les renseignements télégraphiques sont à la merci de ceux qui les manipulent, sans compter les retards et arrêts de transmission que comporte la tenue matérielle des fils terrestres et des câbles maritimes. Les reporters auront quelque peine à se débrouiller, à circuler et à voir sur l'immense échiquier. On doit donc s'attendre à toutes sortes de bulletins tendancieux, inexacts, mensongers même, au cours des péripéties de la lutte. Mais il est un point sur lequel on peut être à peu près fixé dès aujourd'hui, si on veut bien le dégager des supputations contradictoires et des hypothèses fantaisistes : c'est la valeur comparative, tant en quantité qu'en qualité, des deux adversaires. Nous connaissons par les statistiques les effectifs qu'ils peuvent mettre en ligne et leur puissance militaire, nous avons des indications certaines sur l'esprit qui les anime, et sur leur mode de combat. La géographie nous permet d'apprécier les lieux qui vont être ensanglantés et la situation initiale des combattants. En rapprochant ces éléments connus, nous pourrions en déduire les chances réciproques des uns et des autres, sous la réserve de la part normale qu'il faut toujours laisser au hasard et à l'imprévu. Nous ne voulons pas cependant ici procéder à un parallèle aussi serré des deux forces en lutte. Nous avons étudié dans un précédent et assez récent article l'armée

russe [1], nous y renvoyons nos lecteurs. Notre intention est de donner sur l'armée japonaise quelques notions de nature à mettre en lumière sa constitution, son esprit, sa capacité guerrière, de nature aussi à permettre l'intelligence des événements qui vont suivre. Si nous paraissons, au cours de cette étude, préjuger l'issue du conflit, et laisser poindre une conclusion, conforme d'ailleurs au sentiment général de notre pays, ce ne sera pas du moins sans avoir marqué, avec la conviction très nette et très corroborée de la bonne qualité de l'armée japonaise, une sorte de sympathie douloureuse de la voir engagée dans une aventure qui peut tourner au désastre. Et nous tiendrons à montrer impartialement la physionomie de cette armée d'Asiates, formés à l'européenne à la suite d'une évolution extraordinaire qui date de trente ans à peine, et à laquelle la guerre de 1894-95, contre la Chine, a donné un éclat singulier, dont l'Europe a été dupe..... et le Japon aussi.

*
* *

L'armée japonaise, telle qu'elle est constituée actuellement, est la résultante d'une série d'efforts et de transformations, auxquels ont contribué des missions militaires européennes, française d'abord, allemande ensuite. Elle porte par conséquent la marque de fabrique du système *nation armée*, et paraît, à première vue, une reproduction très soignée de l'appareil militaire perfectionné que nous avons déjà étudié en Allemagne, en Russie, en Italie [2], et qui a peut-être son type le plus intensif dans notre pays. Si l'on s'en tient à cette apparence extérieure, qui frappe tout d'abord les yeux et l'esprit, on comprend que l'on ait pu comparer l'armée japonaise aux armées similaires d'Europe, en déduire des horoscopes peu flatteurs pour notre amour-propre d'Européens sur les probabilités d'une lutte avec le Japon, et, dans le conflit actuel, donner créance à des pronostics de mauvaise augure sur le destin des Russes. Cette appréciation excessive, faite à la fois d'engouement irréfléchi et de crainte progressive, a trouvé naturellement sa contre-partie. On s'est demandé si une transformation aussi rapide, aussi radicale, avait pu modifier à ce point les qualités et les aptitudes d'une nation hier encore isolée du monde civilisé, considérée comme une sorte de

1. Voir les *Annales* de 1902, p. 44.
2. Voir les *Annales* de 1901, 1902, 1903

Chine insulaire, marquée, elle aussi, des traits caractéristiques des races Jaunes. On en a conclu que le Japon, à peine sorti de l'enfance, était en proie à une de ces crises de puberté et d'adolescence, où les forces trahissent vite les élans impétueux et irraisonnés des sens et de l'imagination, et que cette *jeune* nation, avec sa *jeune* armée, ingrate envers ceux qui l'avaient tirée de la barbarie, inattentive aux conseils d'amis désintéressés, et indocile à la conduite des hommes d'État qui avaient dirigé ses premiers pas, se précipitait, inconsciente, sur la pente qui entraîne aux abîmes. A mettre d'accord les deux opinions contradictoires en les réduisant à une juste mesure, nous dépasserions les limites de cette brève étude. Il nous suffira de faire remarquer qu'on ne peut pas plus appliquer à la nation et à l'armée japonaise l'épithète de *jeune*, dont on les gratifie trop aisément, qu'on ne doit les mettre en parallèle avec les puissances européennes.

Et sans vouloir expliquer ici les origines et les causes de la Révolution de 1867, à la suite de laquelle le Japon entra brusquement en contact avec la civilisation occidentale et engagea avec l'Europe des relations qu'il refusait opiniâtrément depuis plusieurs siècles, nous croyons devoir rappeler que ce ne fut pas tant une transformation politique et sociale qu'une évolution de l'État et du gouvernement vers une forme plus adéquate aux situations et aux idées nouvelles, que l'intervention des Européens avait provoquée en Extrême-Orient. Le Japon comprit qu'il avait un rôle à jouer, un idéal à poursuivre, autres que ceux imposés jusque-là par ses traditions historiques et son isolement inviolé. Les coups de canon qui avaient déterminé l'effraction politique et commerciale de la Chine, de 1840 à 1863, avaient été entendus au Japon : le gouvernemt shogunal[1] qui, depuis plus de six cents ans, était à la tête du vieux Japon, sous le couvert d'un Mikado fainéant, auréolé de mystère et de divinité, eut le pressentiment que les Barbares d'Occident, après s'être attaqués à la Chine, ne tarderaient pas à demander, de gré ou de force, l'entrée du Japon, et il se prépara à cette éventualité. En effet, dès 1853, les Américains réclamèrent impérieusement, les canons de leur escadrille braqués sur les côtes de la baie d'Ouraga, liberté de commerce. Ayant cédé à leur réclamation, le Japon dut s'ouvrir également aux Anglais, aux Français, aux Européens. Mais ces concessions, cette violation du vieil isolement, eurent cet étrange

1. On peut le comparer à nos maires du palais de l'époque mérovingienne, qui étaient les vrais maîtres du royaume.

résultat d'amener à la fois la chute du shogunat, coupable d'avoir introduit les étrangers, la restauration du pouvoir mikadonal par le parti conservateur, hostile aux Européens, et l'introduction consécutive des méthodes et des idées européennes dans la révolution intérieure qui allait se développer.

L'Europe fut surprise et abusée, car elle ne comprit pas bien ce qui se passait; elle ne vit que l'inattendu de cette révolution, et le bénéfice qu'elle pouvait en tirer. Bien peu songèrent alors que le Japon pût devenir un danger prochain pour l'expansion européenne. On prêta aux Japonais curieux et chercheurs tout ce qu'ils désirèrent, on les accueillit comme des enfants nouveaux venus avides de s'instruire et de participer au progrès des races blanches; on applaudit à leur rapide croissance. Puis on s'aperçut qu'ils avaient travaillé à leur profit, que leur prétendue européanisation était tout artificielle. Non seulement le Japonais n'avait perdu ni son teint jaune ni son facies mongolique, il n'avait abdiqué ni son tempérament, ni ses mœurs, ni ses traditions, ni sa nationalité, mais il devenait de plus en plus manifeste que, loin d'être un pays de barbares ou d'enfants, séduits un jour par la grâce et les bonnes façons des visiteurs d'Occident, et par l'attrait d'une civilisation inconnue, le Japon avait au contraire une histoire très caractéristique et très personnelle, très ancienne surtout, qu'il avait vécu de longs et glorieux siècles dans l'étroite dentelle de l'archipel fleuri que dore le soleil levant et caresse mollement une mer tempérée, que l'état de sa civilisation et ses institutions pouvaient être comparés à notre ancien régime européen, alors que la féodalité dégagée des formes rudes du moyen âge donnait naissance à la chevalerie et aux monarchies nationales. Le Japon était bien, en effet, au moment de la révolution de 1867, un pays féodal, dans les mains des hommes d'épée, des *samouraïs* aux deux sabres, aristocratie guerrière qui dominait à la fois le peuple de la glèbe, fatalement courbé sous le travail agricole et la servitude antique, et le mikado mystérieux, Bouddha sacré et invisible, adoré de loin. Toute l'histoire du Japon est remplie de bruits d'armes, de chants de guerre et d'amour, d'exploits de chevaliers, de tournois tapageurs, d'expéditions aventureuses. Et si l'on cherche la fleur de l'âme japonaise, le souffle qui anime constamment les légendes de son passé et les enthousiasmes du présent, c'est le *yamato damashi*, l'esprit chevaleresque, l'âme du Samuraï[1]!

1. « Si l'on demande comment est l'âme du Yamato, dit le poète Motoori Norinaga, répondons que c'est la fleur du cerisier de la montagne, qui répand son

C'est cet esprit belliqueux, ce sont les hommes d'armes des *daïmios*, qui ont fait la révolution de 1867 contre les étrangers, contre les Barbares. C'est le même esprit que nous retrouvons encore dans les idées actuelles des Japonais sur leurs destinées et sur le rôle qu'ils doivent tenir en Extrême-Orient. Il ne faut donc pas être surpris, qu'après les troubles qui suivirent la restauration du Mikado, la principale préoccupation du Japon fut le développement de sa puissance militaire. Et l'on ne s'étonnera pas qu'il ait pu l'asseoir fortement sur ce fonds national et ancien de traditions et de vertus guerrières, que nous venons d'indiquer en quelques mots. Il nous a paru nécessaire de souligner nettement ce trait dominant de l'ancienne organisation, pour faire bien comprendre que le Japon n'est pas aussi jeune qu'on se l'imagine, ni politiquement ni militairement, et que la rapidité étonnante de ses transformations et l'imprévu déconcertant de ses manifestations extérieures ont leurs raisons lointaines et naturelles dans sa vieille histoire et dans son antique civilisation. A ce titre, le Japon diffère essentiellement de la Chine, dont la vieillesse historique est peut-être plus respectable, si l'on s'en tient au nombre des années et à la majesté de la corpulence. La Chine, épaissie par sa masse continentale, sur laquelle grouillent lourdement d'énormes populations mal liées les unes aux autres, sera lente à se transformer, non pas seulement parce qu'elle est difficilement pénétrable, mais parce qu'elle n'a qu'une aristocratie de lettrés et d'intellectuels, qui a toujours absorbé et amolli les conquérants militaires, après leur avoir offert une proie facile. Au contraire, l'aristocratie guerrière du Japon, dans sa hiérarchie féodale, vierge d'invasions et fermée aux nébuleuses abstractions, restait toute-puissante pour entraîner l'État dans les routes nouvelles que lui ouvrait la rupture de son isolement, et elle n'eut qu'à laisser tomber la cuirasse damasquinée, l'attirail lourd et pesant du chevalier errant, la lance et le sabre légendaires, pour se trouver prête à saisir, avec toute sa souplesse et sa force naturelle, les armes que lui tendaient les hommes d'Occident.

parfum au soleil Levant. La fleur du cerisier, peut-être plus délicate au Japon que dans les autres pays, paraît tomber sans regretter sa beauté, comme le chevalier meurt sans regretter la vie. De même que la fleur du cerisier embellit le printemps de notre patrie, le yamato damashi couronne de lauriers notre histoire ». *Le Japon*, par Hitomi.

*
* *

Dès que le Mikado eut repris le pouvoir, et qu'il se fût rendu compte de la nécessité impérieuse de mettre le Japon en état de prendre en Extrême-Orient la place qui lui revenait, de par sa situation exceptionnelle et la suprématie ethnographique de la race, son premier soin fut donc de donner à la vieille armée féodale, aux bandes des daïmios et des samouraï, l'homogénéité qui leur manquait, d'en faire une armée impériale et nationale, et d'ajouter à sa valeur intrinsèque l'appoint des procédés et des engins perfectionnés de l'Europe. Il s'adressa d'abord à la France, et c'est ainsi que les premières unités japonaises furent dressées et armées à l'européenne, par des officiers français. Après la guerre de 1870-71, le Japon, toujours avide du mieux et impressionné par le prestige du vainqueur, se livra aux officiers allemands.

Dressage français ou allemand, le résultat fatal devait être le modelage de la matière militaire japonaise dans le moule de la nation armée. Le régime féodal fut supprimée en 1871, la loi de 1872 organisa le service obligatoire et l'armée permanente. Les révoltes, qui ensanglantèrent le pays de 1874 à 1877, permirent de juger les troupes issues du nouveau système; leur discipline et leur instruction supérieures eurent facilement raison des dernières bandes féodales.

En 1894, l'armée japonaise comptait 80 bataillons, 21 escadrons et 10 batteries, réparties en 6 divisions. C'est cette armée qui fit la campagne de Chine et de Mandchourie. Elle se comporta de façon à mériter l'attention et les louanges des militaires européens. Les soldats se montrèrent intrépides, endurants, les officiers firent preuve de savoir et d'intelligence, mais ils avaient affaire à un ennemi battu d'avance, leurs fautes stratégiques et tactiques n'eurent pas de sanction, le triomphe final et prévu rendit vaines toutes critiques postérieures.

Jusqu'en 1894, l'organisation et l'instruction de l'armée japonaise avaient été conduites avec une méthode prudente et rationnelle, en rapport avec le développement normal du pays et de l'État et avec les ressources financières. Aussi l'armée de la guerre sino-japonaise put-elle tenir toutes les espérances que l'État avait mises en elle. Après 1895, la victoire exalta l'orgueil japonais; l'intervention combinée de la Russie, de la France et de l'Allemagne, qui en réduisit les prétentions, ne fit que le surexciter en le blessant pro-

fondément, et c'est alors que commence la fiévreuse exécution du grand programme de mégalomanie politique et militaire, qu'on appela le programme *post bellum*. L'armée, comme la flotte, vont subir l'influence de cet accès d'hypertrophie impériale qui obscurcit le cerveau du Japon dans un rêve de domination pan-mongolique. Avec le milliard de l'indemnité chinoise, oubliant que la guerre lui a coûté 600 millions, le Japon double son armée et sa flotte, en même temps qu'il accroît démesurément son outillage industriel et engage gravement son avenir économique et financier.

Or, en 1903, le programme militaire et naval était achevé, et son achèvement coïncidait avec la plus forte crise que le Japon ait traversée depuis qu'il a pris rang dans le *struggle for life* des grands États mondiaux. Il était acculé à la faillite, faillite de ses prétentions et de ses illusions présentes, faillite de son inviolabilité territoriale et de son crédit public [1]... ou à la guerre. Il a choisi la guerre, en vue de laquelle il avait forgé un outil aussi perfectionné que possible. Mais il ne pouvait choisir l'ennemi. Ce dernier lui était imposé. Il semble formidable. N'importe! Il n'hésite pas, hardiment, il l'attaque. Et cette superbe confiance en ses moyens d'action impressionne l'Europe au point de lui faire douter du résultat final et de fausser dès le début de la guerre l'opinion publique sur la valeur même des deux adversaires. Il nous suffira d'exposer en un tableau bref et exact la situation actuelle de l'armée japonaise pour remettre les choses au point et autoriser sinon des conclusions fermes, du moins les conjectures les plus probables.

D'après le programme de 1896, l'armée active comprend [2] :

13 *divisions* (numérotées de 1 à 12, plus la Garde);

2 brigades de cavalerie indépendante à 2 régiments de 3 escadrons;

2 brigades d'artillerie indépendante à 3 régiments de 6 batteries;

19 bataillons d'artillerie de forteresse;

1 bataillon de chemins de fer.

1. Jusqu'ici, en effet, le Japon s'est obstinément refusé à accorder aux Européens des immeubles fonciers ou des concessions industrielles sur le sol japonais. Il a voulu vivre de lui-même et sur ses propres ressources, dédaignant les emprunts. Or il en était réduit aux expédients financiers, et le gouvernement se rendait bien compte qu'il ne pourrait trouver l'argent qui lui était nécessaire qu'en donnant aux créanciers européens ou américains des gages hypothécaires! Lire d'ailleurs l'article de M. *R.-Georges Lévy* (*Annales*, 1902) et le *Japon*, de *Dumolard* (1903).

2. Ces renseignements sont extraits de la *Revue militaire de l'étranger*, février 1904, et sont complétés par des renseignements particuliers.

Une *division* comprend normalement :

2 brigades d'infanterie à 2 régiments de 3 bataillons de 4 compagnies;

1 régiment de cavalerie à 3 escadrons;

1 régiment d'artillerie de 6 batteries à 6 pièces;

1 bataillon du génie à 3 compagnies;

1 bataillon du train à 3 compagnies.

La 7e division (île de Yézo-Hokkaïdo) seule n'est pas au complet.

6 divisions n'ont que des batteries de campagne; 6 divisions n'ont que des batteries de montagne; 1 en a des deux sortes.

Les brigades d'artillerie indépendantes ont des batteries de campagne.

Le corps d'armée n'existe, ni dans les formations régionales du temps de paix, ni dans les formations du temps de guerre. Le territoire du Japon, tout en longueur, et morcelé en plusieurs îles inégales, ne s'y prête pas. Mais les divisions sont groupées cependant en grands commandements militaires : Tokio, Osaka, Hiroshima. Ces groupements se reproduiront sans doute en campagne et formeront des armées, comme dans la guerre sino-japonaise.

En somme, la division est la grande unité de guerre.

D'un effectif budgétaire du pied de paix d'environ 11,000 hommes et 1,300 chevaux, elle passe, après la mobilisation, à un effectif légal de 25,000 hommes et 5,500 chevaux. Mais dans ce chiffre de 25,000 hommes, il faut compter les troupes de remplacement, analogues aux *Ersatz-formationen* de l'armée allemande, et qui restent momentanément sur le territoire. Nous en parlerons plus loin.

L'effectif de campagne de la division se réduit à environ 14,000 combattants. *C'est le chiffre à retenir*[1].

Si nous prenons donc l'ensemble des 13 divisions *sur pied de paix*, nous trouvons un effectif total de 8,000 officiers, 19,000 sous-officiers, 134,000 hommes, qui se décomposent en 156 bataillons d'infanterie, 51 escadrons de cavalerie, 144 batteries à 6 pièces (75 de campagne, 39 de montagne), 13 bataillons du génie, 13 bataillons du train, 19 bataillons d'artillerie de forteresse, 1 bataillon de sapeurs de chemins de fer. Mais le chiffre global de 153,000 sous-officiers et soldats n'est jamais atteint, pour raisons financières : on ne compte

1. Avec les services, on peut dire que l'effectif d'une division japonaise est à peu près celui de nos divisions européennes sur pied de guerre.

guère plus de 120,000 présents sous les drapeaux, sauf naturellement pendant les grandes manœuvres.

Sur pied de guerre, les effectifs de l'*armée active mobilisée* doivent atteindre 331,000 hommes de troupe, sous-officiers compris, 70,000 chevaux, dont environ 190,000 *combattants*.

Comme les nations armées d'Occident, le Japon a organisé, derrière l'armée active, un échelonnement de forces disponibles sous le nom d'*armée de dépôt* et d'*armée territoriale*.

Les Japonais doivent en effet le service de 17 à 40 ans; l'appel a lieu dans la 21e année. La durée du service est de 3 ans dans l'armée active, 4 ans et 4 mois dans la réserve de l'armée active; 1 an et 4 mois dans la 2e classe de l'armée de dépôt; 5 ans dans l'armée territoriale, 8 ans dans la réserve de l'armée territoriale.

La 1re classe de l'armée de dépôt est formée avec les hommes exempts de service par le tirage au sort. Le contingent annuel de l'armée japonaise ne dépasse pas en effet 45,000 sur 430,000 jeunes gens de 20 ans, dont 190,000 environ sont déclarés propres au service. Les exemptés qui entrent dans la 1re classe de l'armée de dépôt y comptent pendant 7 ans et 4 mois. La 2e classe comprend un certain nombre de jeunes gens non exemptés, mais reconnus trop faibles, ce que nous appellerions des demi-bons. On voit que la proportion des jeunes Japonais appelés au service ne dépasse pas 10 p. 0 0, proportion bien inférieure à celle des armées européennes, et qui indique bien la charge maximum que ne peut dépasser le budget de guerre du Japon (100 millions environ ; mais il est bon de rappeler aussi que plus de la moitié de la jeunesse japonaise est impropre au service militaire, par suite d'exiguïté de taille et de débilité physique.

L'armée de dépôt, qui *en principe* peut être utilisée comme renforcement de l'armée active mobilisée, comprend 52 bataillons d'infanterie, 17 escadrons de cavalerie, 19 batteries, 13 compagnies du génie, 13 du train, au total 50,000 hommes. Mais elle n'a reçu jusqu'ici aucune instruction. Les Japonais comptent sur leur souplesse d'esprit et sur la rapidité du débrouillage des recrues pour préparer cette armée au cours même de la guerre.

L'armée territoriale, organisée en vue de la défense du territoire, mais dont certains groupements peuvent être appelés éventuellement à tenir la campagne, comprend 52 régiments d'infanterie à 2 bataillons, 34 escadrons, 76 batteries, 26 compagnies de génie, etc., au total 130,000 hommes. Dans cette armée, les hommes ayant fait

leur service actif sont les seuls éléments bons. Mais nous ferons remarquer que, sur les statistiques officielles, le chiffre des officiers des armées de dépôt et territoriale ne sont pas mentionnés; il y en a fort peu en effet. Nous reviendrons plus loin sur cette pénurie d'officiers, qui est peut-être le défaut capital de l'armure japonaise.

En résumé, le Japon dispose d'une armée de campagne dont le maximum peut atteindre 330,000 hommes, mais dont 200.000 au plus peuvent former les armées d'opérations *hors du territoire*. Les troupes de remplacement, qui comptent dans les effectifs mobilisés, sont en effet composées absolument de réservistes, groupés en bataillons, escadrons, batteries, etc., mal encadrés, et qui ont besoin de plusieurs semaines de répit pour se constituer et s'amalgamer ; ils ne peuvent servir qu'à renforcer tant bien que mal les unités en campagne.

Comme on le voit, l'armée japonaise a une organisation à peu près semblable à celle de nos armées européennes. Elle recrute, répartit, mobilise et échelonne ses effectifs suivant le mode normal de la nation armée. Mais combien hors de proportion avec les masses instruites et organisées des grandes armées d'Europe est l'effort absolu fait par le Japon! et combien loin des chiffres qui s'étalent inconsidérément dans les journaux quotidiens! Nous nous y reporterons tout à l'heure.

Mais les effectifs ne sont qu'un des facteurs du problème de la guerre. La valeur physique et morale des hommes et des cadres est la pierre de touche d'une armée; et ici, elle est d'autant plus intéressante à connaître, qu'il s'agit d'un peuple de race jaune, d'un type foncièrement distinct de l'Européen.

Nous disposons sur ce point d'éléments d'appréciation autres que des considérations abstraites et des théories psychologiques. L'armée japonaise a donné sa mesure dans la guerre sino-japonaise et dans la dernière expédition de Chine. Nous pouvons la juger.

Le soldat, qui sort du peuple, participe des qualités et des défauts de la race, avec cela de particulier que l'éducation militaire ne le modifie pas comme les soldats d'Europe, comme les nôtres particulièrement. On peut même dire qu'il n'y a pas d'éducation, au sens que nous attachons à cette transformation, en bien ou en mal, de l'individu. Le paysan japonais, qui forme, comme partout, le fonds de l'armée, est doux, soumis, docile, tel qu'il le fut durant les siècles de la servitude féodale. Il a le sentiment de l'obéissance

absolue à l'Empereur et aux castes dirigeantes, il est ignorant et peu batailleur de nature, mais suffisamment imprégné de cette vanité innée qui lui fait considérer le Japon comme supérieur à tout autre pays et lui tient lieu de patriotisme. Ce paysan, devenu conscrit, est débourré, dressé, machiné, discipliné de façon à tenir son rang dans l'agrégation armée, à obéir à l'impulsion donnée, à exécuter pour ainsi dire automatiquement les mouvements prévus par les règlements de manœuvres, mais il a une intrépidité instinctive, inconsciente, car il apporte cette insouciance profonde de la mort qui est le trait le plus net des races orientales, et qui résulte d'une sensibilité nerveuse très inférieure à celle des races occidentales, et du fatalisme qui est au fond de toutes les religions de l'Orient. Non seulement le Japonais, comme le Chinois, reste devant la mort d'une indifférence qui nous stupéfie, mais il supporte les souffrances les plus aiguës avec un stoïcisme extraordinaire. Impressionnable néanmoins, et très suggestible, il est capable d'élans impétueux, de témérités inouïes, qui le jettent au corps à corps de l'adversaire avec une furie toute française. Sa souplesse et son agilité aggravent le danger de ce premier choc, si on se laisse surprendre. Mais il s'abat aussi vite qu'il se surexcite, devant un insuccès, quand il est privé de ses chefs, quand il se sent tourné sur ses derrières, quand il perd l'espoir de vaincre. Il n'en reste pas moins redoutable au combat. Dans la guerre sino-japonaise, les soldats nippons ont abordé avec un héroïsme et une tenacité indéniables les retranchements chinois, et quoique la résistance de leurs adversaires ait cédé d'ordinaire assez rapidement, ils montrèrent, en quelques circonstances où les Chinois tinrent ferme, que, sous la main et l'exemple de leurs chefs, ils supportaient les pertes et les émotions les plus violentes et allaient jusqu'au bout de leur effort et de leur sacrifice. Ils trouveront dans les Russes des adversaires autrement sérieux que les Chinois, mais d'homme à homme, à nombre égal, ce serait faire tort à la valeur et à la bravoure des Russes que de rabaisser l'ennemi qui les provoque. Seulement le destin des batailles dépend d'autre chose que du combat lui-même. Le combat, c'est la crise finale, à laquelle il faut arriver avec toutes ses forces physiques et morales. Auparavant, il faut marcher, veiller, endurer des fatigues incessantes et multipliées. Le Japonais, le *petit Nipp*, comme l'appelaient nos troupiers pendant l'expédition de Chine de 1900, n'apporte pas à ces épreuves préparatoires la même aptitude qu'au duel lui-même, il marche lente-

ment, mal[1]. Il est sobre, il saura se contenter d'un peu de riz, mais son alimentation habituelle ne le prédispose pas aux grands efforts que supportent si aisément les Orientaux, mangeurs de pain et de viande. Il est endurant, parce qu'il est patient et résigné, mais une fois tombé, il ne se relève plus, et le déchet est grand dans les longues périodes d'opération.

La Corée et la Mandchourie sont des pays autrement difficiles que l'archipel nippon. Le Japonais, habitué à un climat doux, supporte avec peine le froid. Dans la campagne de Mandchourie, en 1895, certains corps laissèrent dans les hôpitaux ou sur les chemins plus de la moitié de leur effectif; il fallut prendre des mesures spéciales pour donner aux troupes des fourrures et des couvertures sans les charger. On put le faire, en face des Chinois. Mais en face des Russes, sera-ce possible? Le fantassin japonais ne peut porter guère au delà de ses armes, de ses munitions, et de ses vivres. De longues hordes de coolies lui servent de sacs mobiles[2].

Nous ne pousserons pas plus loin le bilan. L'actif et le passif se balancent! Laissons aux soldats russes le soin de montrer si le Japonais, équipé, dressé à l'européenne, vaut, dans une guerre continentale, hors de chez lui, ceux qu'on lui a donnés comme modèles et qu'il se flatte de surpasser et de vaincre.

Il faut reconnaître que ce sentiment de supériorité est entretenu très habilement par les officiers japonais. Ils y sont aidés par la presse, par les instituteurs, par les politiciens, par tous ceux qu'enfle aujourd'hui la prodigieuse fortune du Japon, et qui ont fait de l'orgueil de race une véritable doctrine d'unité nationale.

Les officiers japonais appartiennent presque tous à la caste féodale. En faisant la révolution qui détruisait la féodalité, ils n'ont ni abdiqué ni perdu leur privilège séculaire, et comme autrefois, chez nous, la noblesse, issue de la chevalerie féodale, tenait de sa naissance le droit et le devoir de porter l'épée et d'exercer le commandement militaire, les daïmios et les samouraïs restent encore

1. On a donné aux soldats japonais le soulier à lacets fait sur mesure, mais ils sont habitués au *waradji*, sandale à semelle de paille, et ils se font difficilement à une chaussure de cuir. Il ne faut pas juger les Japonais sur les boys et les traineurs de pousse-pousse qu'on voit au Japon courir des heures entières, pieds nus, ou en waradjis, c'est l'exception. Pendant l'expédition de Chine, les Japonais ont toujours eu un chiffre d'éclopés bien supérieur à celui des autres corps européens.

2. Pendant la guerre sino-japonaise, chaque division avait 8,000 coolies, un coolie par homme!

les chefs incontestés de la nouvelle armée. Nous ne pouvons entrer dans des détails, qui allongeraient par trop cette notice, sur la formation et le recrutement des officiers, sur la prééminence des grands clans de Satsuma et de Choshin, qui tiennent tout le commandement. Nous nous bornerons à indiquer, comme pour le soldat, la valeur moyenne de l'officier. Du moment qu'il sort de l'ancienne caste militaire, il a d'instinct et dans le sang les sentiments et les traditions du milieu, mais pour satisfaire aux méthodes importées d'Europe, au lieu de développer simplement ce goût naturel des armes par la pratique même du métier, la contrefaçon japonaise soumet l'officier a un long et fastidieux apprentissage dans les écoles, d'où il sort, fort instruit certes, mais ayant perdu son originalité, sa force de volonté personnelle. Les meilleurs ou les plus favorisés sont alors envoyés en Europe pour se perfectionner au contact des armées-modèles, et quand ils rentrent, ils prennent de ce fait un ascendant énorme même sur le haut commandement. Cette rare élite militaire fait partie des quelques milliers de Japonais de tout ordre, politiciens surtout, qui mènent le Japon.

Du haut en bas de la hiérarchie, les officiers exercent donc sur leurs troupes la double influence de la caste et du grade, ils ont les mêmes défauts et les mêmes qualités, amplifiés, un orgueil incommensurable, le mépris de la mort poussé jusqu'à l'ostentation[1], une bravoure chevaleresque et souvent aveugle; ce sont d'excellents entraîneurs d'hommes, mais ils manquent de réflexion et d'esprit de suite. C'est l'opinion unanime des officiers européens qui les ont vus aux manœuvres, et qui ont étudié les opérations de détail de la guerre sino-japonaise. Imitateurs plus qu'assimilateurs, ils croient se servir des procédés de combats européens en incomparables virtuoses, parce qu'ils appliquent dans tout son développement schématique une situation tactique, et ils restent surpris et déconcertés quand l'événement ne répond pas à leur confiance.

1. La facilité avec laquelle les Japonais se suicident en s'ouvrant le ventre (*harakiri*) est trop connue pour que nous y insistions. Mais une légende très courante nous donnera une idée exacte de cette ostentation, qui est le fond du caractère japonais. Deux samouraïs se rencontrent dans un escalier, marchant en sens inverse. Leurs sabres se heurtent. Les deux hommes se retournent. « Il me semble, dit l'un, que votre sabre a insulté le mien » — « Croiriez-vous, repartit l'autre, qu'il serait de moindre trempe que le vôtre? » — « Vous me faites affront! Jugez! » Et incontinent le samouraï se passe son sabre au travers du ventre avec la lenteur et l'entaille voulues. L'autre le regarde faire et froidement il tire son sabre, et se livre au même exercice. Les deux samouraïs meurent en se félicitant!

La guerre sino-japonaise a mis cependant en relief des chefs remarquables, dont quelques-uns commandent encore les divisions mobilisées, mais nous avons quelque raison de croire, d'après les longues hésitations qui ont précédé la déclaration de guerre, que ces hommes de valeur et d'expérience ont dû envisager avec une angoisse patriotique leur responsabilité dans une lutte contre la Russie [1].

Mais ce n'est point tant la valeur même des officiers japonais qui est en cause. Ils feront leur devoir et sauront mourir en criant : « *Teikokou banzaï, 10,000 ans au Jeune Empire!* » Si l'on veut bien se reporter aux chiffres que nous avons cités plus haut, on verra que l'armée active mobilisée compte 8,000 officiers, et que les armées de 2e ligne ne sont pour ainsi dire pas encadrées. Les troupes de remplacement ne sont elles-mêmes qu'un euphémisme qui voile la pénurie des cadres. La division, mobilisée à 25,000 hommes, ne peut en encadrer que 15,000. Derrière ces 8,000 officiers, il n'y a que des officiers de réserve, peu instruits, et en trop petit nombre.

Nous avons dit que c'était le défaut capital de la nouvelle armée japonaise. L'explication est simple. La caste des samouraïs n'a pu donner qu'un certain nombre d'officiers, qui a suffi tant que l'armée était réduite à moins de cent mille hommes. Les troupes de la guerre sino-japonaise étaient suffisamment encadrées. Mais en doublant les effectifs de l'armée, depuis 1895, en développant le système de la nation armée, on n'a pu trouver la proportion d'officiers nécessaire pour encadrer les nouvelles formations. Il a fallu s'adresser à la classe inférieure des samouraïs, aux *heïnins*, prendre même quelques sous-officiers. Les clans n'ont pu s'y résigner, et d'ailleurs le temps de dressage a manqué : il en résulte que seules les divisions actives d'opérations sont solidement encadrées, et ceci confirme absolument le chiffre de 200,000 hommes que nous considérons comme le total des forces japonaises disponibles actuellement.

Nous pourrions ajouter certaines considérations sur l'infériorité numérique et technique de la cavalerie japonaise, que les Japonais avouent eux-mêmes [2]; sur l'attelage défectueux de l'artillerie, sur le

1. Il ressort en effet de plus en plus que les vieux hommes d'État japonais, le conseil des Anciens, ont essayé d'enrayer l'emballement populaire, précipité par les politiciens et les agents provocateurs. C'est le peuple, encore plus que le gouvernement, qui a déclaré la guerre.

2. *La Revue militaire de l'étranger* de février 1904 fait ressortir le désavantage que les Japonais ont, de ce chef, vis-à-vis de la cavalerie russe, des Cosaques

mode de combat des différentes armes, pour mieux marquer encore les dissemblances inévitables qui existent entre l'armée japonaise et les armées européennes, mais la place nous manque, et il nous semble que le tableau est assez parlant pour que nous n'ayons plus qu'à attendre les événements dont l'issue ne nous paraît pas douteuse, quelles que soient les péripéties émouvantes du duel entre deux adversaires de force inégale, mais placés dans des conditions de lutte peu ordinaires, opérant sur des théâtres de guerre immenses et difficiles, ne communiquant avec leurs pays respectifs que par des voies précaires, maritimes ou terrestres. Les opérations se prolongeront sans doute pendant plusieurs mois, c'est précisément le temps qui sera le facteur le plus important de leur conclusion, et il n'y a pas de doute que le temps ne travaille plus pour la Russie que pour le Japon.

M. B.

particulièrement : « Dès que le corps expéditionnaire japonais prendrait contact avec les Russes, l'immense supériorité de la cavalerie cosaque tendrait aussitôt devant lui un rideau impénétrable; aucun de ses mouvements n'échapperait à l'adversaire, tandis qu'il ne saurait rien de ceux des Russes autrement que par les moyens indirects et souvent peu sûrs dont on peut se servir en pareil cas. Il faudrait alors à l'état-major japonais beaucoup de vigueur, de sang-froid et de constance pour poursuivre l'exécution de ses plans. »

LA CORÉE & LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES[1]

I

Le 20 septembre 1875, le bâtiment japonais le *Oun-yô* se trouvant près de l'île de Kang-hoa et demandant à se ravitailler, essuya le feu du fort coréen de Yeng-tjong : les deux jours suivants, le fort fut bombardé. A Tôkyô : Iwakoura, Okoubo, Kido, qui étaient à la tête des affaires, décidèrent de demander satisfaction. Depuis la Restauration (1868) les relations étaient tendues entre les deux pays. Dès 1868, le seigneur de Tsousima avait avisé le gouvernement voisin des faits accomplis dans l'Empire; le préfet de Tong-rài avait renvoyé la lettre pour manque de forme; on avait en effet employé quelques termes impliquant la supériorité du Mikado sur le roi de Corée. Successivement Sô Sigémasa, seigneur de Tsousima (septembre 1871), Hanabousa Yosimoto (septembre 1872), Moriyama (février 1875) furent envoyés comme ambassadeurs pour nouer des liens d'amitié : ils ne furent pas reçus dans le pays. Un décret de 1872 déclara que les Japonais, se mêlant aux hommes d'outre-mer, devenaient eux-mêmes des barbares, il était interdit aux Coréens sous peine de mort d'avoir aucun rapport avec eux.

La Corée en effet, depuis les invasions japonaises de 1592 et de

1. Bibliographie : Henri Cordier, *Histoire des relations de la Chine avec les Puissances Occidentales*, 3 vol., Paris, 1901-1902; voir t. II, chap. 5 et 27; t. III, chap. 11 à 14. — *Treaties, Regulations, etc., between Corea and other Powers, 1876-1889*; published by order of the Inspector General of Customs, 1 vol.; Shang-hai, 1891. — M. von Brandt : *33 Jahre in Ost-Asien*, 3 vol., Leipzig, 1901, vol. III, chap. 9. — *Korean Repository*, publié à Seoul : 1897, the Emeute of 1884, by F. H. Mörsel (n°s de mars, avril, juin), — 1895, the King's oath at the Ancestral Temple (n° de février), — 1896, Official report on matters connected with the events of october 8th 1895 and the death of the queen (n° de mars), — 1898, the Deer Island episode, etc. (n° de mars), — 1897, the Agreement between Russia and Japan (n° de mars), — 1898, the Nishi-Rosen convention (n° de mai), — 1895, the Fate of the « General Sherman » by Rev. Jas. S. Gale (n° de juillet). — *Htong moun koan tji* (Historique de la Cour des Interprètes), 6 vol., in-folio, publication officielle coréenne, 1882 et 1889; voir livres 5, 6, 9, 10, 11, 12.

1597 et les guerres mantchoues de 1627 et de 1637, s'était tenue strictement renfermée. Les Japonais n'étaient pas autorisés à dépasser Pou-san; dans cette ville, ils ne devaient pas sortir de leur factorerie; le seigneur de Tsousima ne pouvait envoyer chaque année qu'un nombre fixe de jonques. Les ambassadeurs chinois, apportant l'investiture ou les condoléances impériales, étaient gardés depuis Eui-tjyou, pendant tout leur voyage et pendant leur séjour à Seoul; ils n'avaient communication qu'avec des fonctionnaires désignés. Sur la frontière du nord, une zone déserte était réservée depuis l'Amnok (Ya-lou, sur une centaine de ri (douze lieues); dans trois villes seulement, Eui-tjyou, Hoi-nyeng et Kyeng-ouen, des foires étaient ouvertes tous les ans ou tous les deux ans; les transactions duraient quelques heures et étaient surveillées par les mandarins. Seuls pouvaient sortir du royaume, à titre provisoire, ceux qui, en une qualité quelconque, faisaient partie de l'ambassade annuelle envoyée à Péking, des missions occasionnelles qui se rendaient à Tsousima ou à Édo; les membres de ces missions faisaient quelque trafic; quelques-uns de ceux qui visitèrent Péking, reçurent, soit des Chinois, soit des Jésuites, des notions sur les sciences européennes et sur la religion chrétienne. A cela se bornaient les communications de la Corée avec le monde extérieur.

Dans cet isolement le gouvernement voyait sa sauvegarde et il méprisait la Chine et le Japon de leur complaisance pour les barbares. Ceux-ci avaient tenté de pénétrer dans la péninsule : les évêques et les missionnaires français avaient été mis à mort (1839, 1866); les bateaux étrangers avaient été éconduits ou repoussés, ainsi avait été massacré l'équipage du *General Sherman* (août 1866). L'échec des Français (octobre 1866), des Américains (juillet 1871) gonfla les mandarins coréens d'orgueil, leur fit dédaigner les avis donnés par le Tsong-li yamen en 1866, 1868, 1871, 1874.

D'abord le gouvernement de Tôkyô avait patienté, la longanimité d'Iwakoura et d'Okoubo avait amené la grande crise ministérielle de septembre 1873. Mais en 1875, le pays était calme, l'état des finances satisfaisant; les questions diplomatiques pendantes avec la Chine, la Russie, la France et l'Angleterre étaient réglées. Le 13 décembre, le gouvernement impérial prit sa résolution. Kouroda Kiyotaka et Inoouhé Kahorou partirent pour Seoul comme ambassadeurs; ils étaient soutenus par un corps de troupes. Après quelque contestation, la Cour de Seoul céda; un traité d'amitié et de commerce en 12 articles fut signé à Kang-hoa (26 février 1876).

Tous les anciens règlements relatifs aux rapports des deux pays et à la factorerie de Pou-san étaient abolis (art. 4). Pou-san, avec deux autres ports à désigner, était ouvert au commerce du Japon (art. 4 et 5); des consuls étaient admis à résider dans les ports ouverts et investis de la juridiction sur leurs nationaux (art. 8 et 10); un envoyé de l'Empereur pouvait être accrédité à Seoul (art. 2). Peu à peu des conventions réglementèrent le commerce et les concessions japonaises à Pou-san (14 octobre 1876, 30 janvier 1877), à Ouen-san (30 août 1879, 4 août 1881), à Tchémoulpo (30 août 1882, 30 septembre 1883), déterminèrent les principes relatifs aux dépôts de charbon (20 décembre 1877), aux naufragés, aux pêcheurs. La Corée était donc ouverte aux Japonais qui y prenaient la même position que les Occidentaux tenaient au Japon et en Chine. Enfin et surtout, elle avait signé une déclaration d'indépendance : « la Corée, étant un État indépendant, jouit des mêmes droits souverains que le Japon » (traité de Kang-hoa, art. 1). Cette clause capitale ne satisfit pas toutefois l'opposition militaire, qui aurait voulu traiter la Corée en pays inférieur, tributaire.

Dès lors, et chaque année davantage, les Japonais usèrent de leurs nouveaux droits. Leurs vaisseaux firent l'hydrographie des côtes, leurs officiers voyageant comme touristes ou comme marchands relevèrent les routes, leurs pêcheurs exploitèrent les eaux coréennes, leurs commerçants, dans les ports ouverts et à Seoul même, sillonnant bientôt l'intérieur contrairement aux traités, profitèrent de l'infériorité commerciale des Coréens, prêtèrent à gros intérêts et sur gage, s'attirèrent les profits et l'odieux du rôle de banquiers tant soit peu usuriers. Ceux qui s'établirent en Corée étaient, en trop grand nombre, gens peu recommandables, dont la situation était difficile au Japon; naturellement vaniteux, méprisants pour les étrangers, ils traitèrent les Coréens en peuple conquis : c'est un spectacle fréquent, ridicule et pitoyable, que celui d'un Japonais, un petit homme de mine chétive, qui brusque et frappe un Coréen, bien musclé, le dépassant de la tête et ne songeant pas à résister.

Toutes ces causes d'irritation qui apparurent peu à peu, s'ajoutèrent à la haine nationale contre les *yei-nom*, les « coquins de Japonais » : on se rappelle encore l'invasion de 1592-1598, le souvenir en est entretenu par les romans et les complaintes populaires. Les *ryang-pan*, l'aristocratie, partageaient en général ces sentiments ; xénophobes par principe, ils regardaient volontiers vers la Chine ;

quelques nobles seulement, mis en rapports avec les Japonais, essayèrent, par intérêt ou par conviction, de jouer un rôle de réformateurs. Auprès du Roi, bien intentionné mais faible, la Reine, intelligente et énergique, concevait peut-être une politique nationale; les Min, parents de la Reine, songeaient avant tout à garder leur influence; le Tai-ouen koun, père du Roi, régent de fait jusqu'en 1873, auteur des massacres de 1866, en voulait à tous les étrangers, mais était prêt à tout pour ressaisir le pouvoir. Une sédition éclata le 23 juillet 1882; les soldats pillèrent les greniers à riz; la Reine menacée se réfugia dans une bonzerie à la campagne et ne reparut que quand la Cour portait déjà son deuil; plusieurs ministres furent massacrés; les Japonais, attaqués dans leur légation, se retirèrent à Tchémoulpo sous la conduite de leur ministre Hanabousa Yosimoto et ne trouvèrent de salut que sur un vaisseau anglais qui était en rade. Dès la fin d'août, le ministre Hanabousa rentra à Seoul avec une escorte de 500 hommes; une convention autorisa le maintien de cette troupe comme garde de la légation et stipula une indemnité de 500,000 taëls dont 400,000 furent remis par la suite au gouvernement coréen (9 novembre 1884).

La Chine, en Corée, comme en Annam, en Formose, aux Ryoukyou, essayait de concilier sa souveraineté avec la non-responsabilité pour les actes de ses tributaires. Li Hong-tchang, chargé des affaires coréennes en qualité de vice-roi du Tchi-li, voulait atténuer la portée de l'article 1er du traité de Kang-hoa; dès 1879 il conseillait à un haut fonctionnaire coréen d'opposer les étrangers les uns aux autres; sous ses auspices et par son intervention furent conclus les traités entre la Corée et les États-Unis (22 mai 1882), la Grande-Bretagne (6 juin 1882), l'Allemagne (30 juin 1882)[1]. Une lettre du Roi au président des États-Unis, accompagnant le traité, réservait la suzeraineté chinoise, tout en affirmant l'indépendance de la Corée. La sédition de juillet donna à la Chine l'occasion de faire valoir ses droits et de neutraliser les Japonais en coopérant avec eux; un corps de 4,000 hommes fut débarqué à Nam-yang au sud de Tchémoulpo; 1,500 furent admis dans Seoul où l'ordre était déjà rétabli. Peu après, l'un des commandants chinois, Ma Kien-tchong, invita le Tai-ouen koun à un banquet où il lui déclara qu'il avait

1. Les deux derniers traités non ratifiés ont été remplacés par de nouveaux instruments signés l'un et l'autre le 26 novembre 1883. Parmi les traités signés depuis lors, celui de la Russie est du 7 juillet 1884, celui de la France du 4 juin 1886.

ordre de l'arrêter : le père du Roi fut interné à Pao-ting fou et y resta jusqu'en septembre 1885.

Malgré l'éloignement momentané de ce prince, la situation restait complexe. Li Hong-tchang, désireux de faire profiter son pays des avantages commerciaux accordés à d'autres, obtenait par deux conventions (septembre 1882 et mars 1883) le droit pour les Chinois de commercer en Corée par terre et par mer, d'avoir dans les ports ouverts des délégués commerciaux investis de la juridiction sur leurs nationaux; s'il mettait ainsi la Chine en face de la Corée dans une condition conforme au droit international de l'Occident, il maintenait expressément la position de suzeraineté et, selon le droit chinois, traitait, lui vice-roi, sur pied d'égalité avec le Roi de Corée. Le gouvernement coréen créait quelques nouveaux organes pour les besoins nouveaux, Conseil des Affaires étrangères (1882), Douanes maritimes organisées par M. von Möllendorff[1]; les réformateurs, peu nombreux, mais remuants, voulaient davantage. Enfin les troupes japonaises et chinoises restaient en présence. Le 4 décembre 1884, à l'issue d'une fête donnée pour l'inauguration de l'hôtel des Postes, Min Yeng-ik, parent de la Reine, fut attiré dans un guet-apens et percé de coups; les conspirateurs, Kim Ok-kyoun, Sye Koang-pem, Sye Tjai-hpil, Pak Yeng-hyo à leur tête, se rendirent au Palais, massacrèrent sous les yeux du Roi onze fonctionnaires membres ou partisans de la famille Min, appelèrent le ministre japonais et sa garde pour protéger le souverain; mais le surlendemain (6 décembre) les commandants chinois, Wou Tchao-yeou et Yuen Chi-khai, le même dont le rôle est si important en Chine depuis 1898, se présentèrent avec leurs troupes au Palais; après une heure de combat ils repoussèrent les émeutiers et les Japonais; le peuple se souleva et massacra les Japonais dans les rues; le 7, la légation du Japon dut être évacuée par le ministre Takézoé Sin-itsirô et ses nationaux, qui se replièrent sur Tchémoulpo; la légation fut aussitôt incendiée, soit par la population, soit que les Japonais eussent mis le feu avant de partir. Le 9 janvier suivant, la Corée convint de présenter des excuses, de punir les émeutiers et de payer une indemnité; au mois d'avril, le comte Itô signa à Thien-tsin avec Li Hong-tchang une convention par où les deux puissances s'engageaient à retirer leurs troupes, à conseiller au Roi d'appeler pour son armée des instructeurs étrangers, ni

1. Von Möllendorff fut recommandé au roi par Li Hong-tchang, ou même nommé par ce dernier (fin de 1882).

chinois ni japonais, à s'avertir mutuellement au cas où une intervention armée serait jugée nécessaire.

Si les Japonais avaient fomenté l'émeute, ce qui est probable, ils n'y gagnèrent rien. L'égalité était en apparence établie entre eux et les Chinois, mais ceux-ci restaient maîtres du terrain : la Douane maritime coréenne devint ouvertement (1885) un service détaché de la Douane maritime chinoise : le télégraphe entre Seoul et Eui-tjyou fut posé par les soins de Li Hong-tchang, dirigé par des mandarins chinois; Yuen Chi-khai, portant le titre de résident chinois, fut consulté, fut reçu au Palais avec des honneurs spéciaux; il insista même avec exagération sur les privilèges de son gouvernement et indisposa peu à peu le Roi et quelques fonctionnaires, auxquels plaisait l'idée d'indépendance sans qu'ils fussent prêts à user de la réalité. Une tentative d'instituer une représentation à l'étranger 1887 manifesta les désirs du Roi [1]; le gouvernement rencontra chez Li Hong-tchang, relativement à la prééminence des ministres chinois sur leurs collègues coréens, des exigences qui empêchèrent l'envoi de ceux-ci en Europe; toutefois des représentants coréens s'étaient déjà rendus à Tôkyô et à Washington.

La trêve entre la Chine et le Japon dura quelques années, traversées d'intrigues; les chefs de la conspiration de 1884 réfugiés au Japon étaient gardés en réserve par le ministère japonais. Le 28 mars 1894, l'un d'eux, Kim Ok-kyoun, se trouvant à Chang-hai sur la concession internationale, fut assassiné par un de ses compatriotes, Hong Tjyong-ou, qui avait été forcé de quitter son pays plusieurs années auparavant et avait séjourné quelque temps à Paris. Il s'agissait peut-être d'une vengeance privée. Quoi qu'il en fût, faute de juridiction coréenne à Chang-hai, le meurtrier fut remis aux mandarins chinois qui l'expédièrent immédiatement à Seoul avec le corps de la victime. Kim Ok-kyoun était un rebelle; suivant la loi coréenne, son cadavre fut dépecé et exposé en divers endroits; Hong Tjyong-ou fut accueilli en triomphateur. Cette procédure surexcita la sentimentalité de la presse japonaise. En même temps une révolte des Tong-hak, société religieuse opposée à tous les étrangers et dont l'origine remonte au milieu du dernier siècle, agitait le sud-ouest de la péninsule, menaçait le commerce japonais. S'appuyant sur la convention de Thien-tsin et d'accord avec le

1. Min Yeng-tjyoun et Kim Ka-tjin furent envoyés au Japon; Pak Tyeng-yang fut désigné pour l'Amérique, Tjyo Sin-heui pour l'Europe.

Roi, la Chine et le Japon envoyèrent des troupes; puis le 28 juin, M. Otori, ministre japonais, présenta un mémoire exposant tout un plan de réformes auquel le Roi et le gouvernement ne se hâtèrent pas d'acquiescer. Dans la déclaration de guerre lancée le 2 août, le Japon accusait la Chine de s'être immiscée dans l'administration de la Corée et d'avoir délibérément violé l'indépendance du pays : l'immixtion du Japon n'était pas moins flagrante. Dès le 23 juillet, les Japonais attaquèrent le Palais, retinrent prisonniers le Roi et la famille royale, déposèrent le souverain (qu'ils remirent bientôt sur le trône et donnèrent la régence au Tai-ouen koun qui refusa le titre de Roi; le 27, le gouvernement coréen déclarait la guerre à la Chine et chargeait les Japonais de chasser les Chinois de Corée. Le 25 sans déclaration d'hostilité, le *Naniwa-kan*, navire japonais, avait coulé le *Kow-shing*, bateau anglais, qui transportait à Tchémoulpo des troupes chinoises.

Les Japonais se trouvant maîtres à Seoul, les réformes, pendant plusieurs mois, se succédèrent rapidement, à l'imitation de celles qui avaient été accomplies au Japon lors de la Restauration. Réorganisation de la justice et des finances dont la direction est retirée aux préfets, exhortations et mesures contre les malversations et les « squeezes » des mandarins : c'était en effet attaquer des maux urgents; mais si l'exécution d'un pareil plan touchant aux intérêts des *ryang-pan* et des castes privilégiées, demandait autant de discrétion que de fermeté, il était puéril de créer sans préparation une assemblée délibérative, il était fou de bouleverser en même temps les formes sociales et familiales. La noblesse fut supprimée, l'égalité déclarée entre les mandarins civils et militaires; les mandarins sans charge furent autorisés à faire le commerce; les lois sur le mariage et l'adoption furent renversées; les Coréens eurent ordre de se vêtir de couleurs foncées, de raccourcir leurs manches, de rogner leurs pipes, de couper leurs cheveux. En même temps les conspirateurs de 1884 étaient graciés; il est vrai que dès le milieu de 1895, le principal d'entre eux, Pak Yeng-hyo (Bokou Éi-kô) était accusé de conspiration et arrêté.

Le ministre du Japon était fréquemment reçu en audience, assistait au conseil, inspirait tout le gouvernement. Après M. Otori, le comte Inoouhé, qui plus d'une fois avait eu à s'occuper des affaires coréennes, représenta le Mikado à Seoul (20 octobre 1894); ce politique de grande valeur, l'un des hommes de la Restauration, s'efforça d'introduire des réformes effectives dans l'administration et

obtint du Roi un serment (7 janvier) instituant une sorte de constitution; il fit écarter du Palais le Tai-ouen koun dont les intrigues étaient tour à tour dirigées contre les Chinois, contre les Japonais, contre tous les hommes et contre tous les partis. Mais bientôt il fut dégoûté, autant que par l'ignorance et l'esprit de coterie des Coréens, par l'attitude de ses propres compatriotes de Corée; il s'en expliqua publiquement, citant de nombreux exemples de malhonnêteté commerciale, de violence contre les Coréens, d'indiscipline à l'égard des autorités. Le 1er septembre (1895), il remit la gestion au vicomte Mioura Gorô. Le 8 octobre, une troupe de Japonais dirigée par Okamoto Ryônosouké, conseiller du gouvernement coréen, et soutenue par des troupes japonaises et par les *Kounryentâi* (troupes coréennes ayant des instructeurs japonais) força les portes du Palais; ils y firent entrer le Tai-ouen koun qu'ils escortaient, massacrèrent toutes les femmes du harem, de peur de laisser échapper la Reine, brûlèrent les corps arrosés de pétrole. Le vicomte Mioura fut rappelé; une enquête judiciaire du tribunal siégeant à Hirosima reconnut la conspiration, la préméditation de meurtre, l'entente du ministre du Japon et de son secrétaire avec les meurtriers; elle conclut : « Malgré ces faits, il n'y a pas d'évidence suffisante pour prouver qu'aucun des accusés a actuellement commis le crime prémédité ». Les accusés furent donc renvoyés indemnes.

Cependant le Roi, prisonnier des conspirateurs, tremblait pour sa vie, tandis que pleuvaient les décrets de réforme.

II

Le vicomte Mioura avait ruiné l'influence de son pays; alors apparaît un nouvel acteur qui s'était contenté jusque-là d'un rôle effacé. La Russie a au nord-est de la Corée une courte frontière commune depuis le traité de Péking (1860). Dès 1863 quelques familles passèrent le fleuve Touman, reçurent des terres, des grains, du bétail; elles trouvaient sur territoire russe une administration régulière, bien différente de celle de leur pays; en 1866, il y avait déjà dans la Province Littorale cent familles coréennes; en 1895, trente-deux villages existaient, jouissant de l'autonomie communale. Après avoir traité avec la Corée comme les autres puissances européennes (1884) et avoir établi un ministre à Seoul, la Russie régla les rapports commerciaux sur la frontière de terre (convention du

20 août 1888) et s'engagea à renvoyer en Corée tout sujet coréen qui viendrait sur territoire russe sans passeport : l'exode des Coréens du Ham-kyeng préoccupait, en effet, et préoccupa encore plusieurs fois le gouvernement de Seoul. Il ne s'éleva d'ailleurs aucune difficulté entre les deux puissances. En 1891, le rôle du ministre russe était encore seulement d'observation : M. Waeber, racontait-on à Seoul, cherchait à se faire bien venir du Roi en lui envoyant des gâteaux et des primeurs.

Au début de 1896, tandis que le Roi était prisonnier des conspirateurs et que le corps diplomatique délibérait, M. Waeber agissait secrètement par les intelligences qu'entretenaient dans le Palais ses Coréens de la Province Littorale. Le 11 février, le Roi et le prince héritier, cachés chacun dans une des chaises qui servent aux femmes du palais et que les mœurs coréennes ne permettent pas de fouiller, sortirent subrepticement et vinrent demander l'hopitalité à M. Waeber : pendant plus d'un an les décrets furent fabriqués par les ministres et signés par le Roi dans le salon du ministre russe, à côté de son cabinet de travail. Cependant, le peuple murmurant à la longue de voir son souverain dans la maison d'un étranger, la Cour se transporta (20 février 1897) dans le nouveau palais dont la construction s'achevait et qui est presque contigu aux légations de Russie, des États-Unis, de la Grande-Bretagne. Quelques mois plus tard (12 octobre) le Roi affirma son indépendance en changeant le nom du pays qui de Tjyo-syen devint Han et prenant le titre d'Empereur pour s'égaler à ses grands voisins de Chine, du Japon et de Russie.

Cette dernière puissance profita de l'heure qui s'était levée pour elle, avec la discrétion habituelle de sa diplomatie asiatique; elle laissa le Roi à sa guise abolir les réformes, faire le procès des conspirateurs, combler d'honneurs ceux qu'ils avaient destitués; elle se contenta d'offrir au nouvel Empereur ses services pour la réorganisation du pays; ainsi fut créée une banque russo-coréenne (décembre 1897), furent appelés des instructeurs militaires (août 1897) et fut engagé (5 novembre) un conseiller financier, M. Kyril Alexiev, investi d'une autorité presque absolue dans son département. Ce protectorat déguisé promettait de donner bientôt à la Russie le port libre de glaces qu'elle n'a pas à Vladivostok. Déjà elle avait touché le but quand le commandant Byrilev était descendu à Tsousima (1861); peut-être avait-elle en vue une tentative analogue sur Port-Lazarev en 1885; mais la première fois les protestations de

l'amiral Hope avaient fait rembarquer les Russes, et la seconde les Anglais s'étaient installés à Port-Hamilton dans un petit groupe d'îles (Ke-moun to) au sud de la péninsule (12 mai 1885). Sur la protestation de la Chine et de la Russie, les Anglais avaient évacué Port-Hamilton (27 février 1887), les Russes s'engageant à n'occuper aucun point de la côte coréenne, tant que la situation de la Corée n'aurait pas changé.

En 1897 encore, le but ne fut pas atteint, et encore à cause de l'Angleterre. Après la guerre, les Douanes coréennes séparées des Douanes chinoises, avaient conservé comme chef un ancien collaborateur de Sir Robert Hart, M. Mac Leavy-Brown; celui-ci, dirigeant l'administration la plus productive du pays, avait au printemps de 1896 été nommé conseiller financier, puis, en juillet, été chargé du contrôle de toutes les recettes et de toutes les dépenses; avec un talent incontestable, il rétablit la régularité des finances, écarta la banqueroute menaçante, présenta des excédents en fin d'exercice. Il n'y avait pas place à la fois pour l'Anglais et pour le Russe; le journal l'*Indépendant*, organe du Club de l'Indépendance [1], protesta énergiquement contre la nomination illégale de M. Alexiev, une flotte anglaise parut à Tchémoulpo. En même temps la Russie demandait des concessions de terrains à Pou-san, Mok-hpo et Tjeung nam-hpo; cette demande, justifiée, semble-t-il, par les précédents japonais [2], souleva les récriminations des ministres coréens qui donnèrent leur démission. M. de Speyer, ministre russe, déclara que son gouvernement désirait vivre en bons termes avec la Corée et n'avait pas l'intention d'imposer les services de ses sujets; un meeting populaire organisé par le Club de l'Indépendance (10 mars 1898) déclara qu'on devait accepter la démission du conseiller et des instructeurs militaires, la suppression de la banque russo-coréenne. L'Empereur se soumit.

Il est probable que la Russie, qui négociait alors même l'acquisition de Port-Arthur, se tenait pour assurée du succès de ce côté et renonçait plus facilement à des avantages qui soulevaient de telles protestations. Cette retraite inopinée ne fut pas sans sur-

1. Ce club remuant a été fondé au début de 1896, par le Dr Philip Jaisohn : ce personnage n'est autre que Sye Tjai-hpil qui, compromis en 1884, s'est réfugié aux États-Unis et est rentré en 1895 pour être nommé conseiller privé.

2. Outre ses concessions spéciales dans les ports ouverts, le Japon a deux dépôts de charbon, l'un à Tjyel-yeng to (Deer Island, Pou-san), l'autre à Ouel-mi to (île Roze, Tchémoulpo); il en demandait récemment un sur le Tai-tong kang.

prendre les Coréens mêmes; elle fut toutefois moins complète qu'il ne paraissait. La convention Nisi-Rosen, signée à Tôkyô le 15 mai 1898 et qui complétait les conventions Komoura-Waeber (14 mai 1896) et Lobanov-Yamagata (9 juin 1896), acheva de définir les rapports en Corée des deux puissances signataires. L'indépendance de la Corée est confirmée et les deux puissances contractantes promettent d'engager le souverain à organiser une force armée pour la défense de son pays. En attendant le complet rétablissement de l'ordre, le Japon est autorisé à conserver 400 hommes à Seoul, 200 à Pou-san, 200 à Ouen-san, 200 le long de la ligne télégraphique Seoul-Pou-san; la Russie a le droit de protéger sa légation et ses consulats par un nombre d'hommes égal à celui des soldats japonais. Les deux puissances doivent s'avertir mutuellement au cas où elles prêteraient à la Corée des instructeurs militaires ou des conseillers. Le Japon sera libre de développer ses entreprises économiques; si la Corée voulait contracter des emprunts à l'étranger, les deux puissances s'entendraient pour les lui faciliter; enfin la Russie a le droit d'établir une ligne télégraphique entre Seoul et la frontière russe.

Ainsi était constitué pratiquement un condominium des deux puissances sur l'empire indépendant de Corée : situation analogue pour le Japon à celle de 1885, mais avec un adversaire singulièrement plus redoutable. Cette fois le Japon employa plus utilement le temps. Des consulats soutenus par des forces de police furent établis dans les ports ouverts[1]; près de chaque consulat fut installé un bureau de poste, bien que la Corée eût adhéré à l'Union postale. Une quinzaine d'écoles furent fondées pour l'étude du japonais et des sciences occidentales. Trois banques japonaises étendirent leurs affaires en Corée, aidèrent à la frappe de monnaie d'argent coréenne, promirent leur appui à une banque nationale coréenne qui a été au moins projetée; la circulation des billets japonais en Corée fut imposée au gouvernement malgré les protestations de corporations coréennes importantes. La voie ferrée Seoul-Tchémoulpo, ouverte en septembre 1899, fut rachetée à la société américaine qui l'avait construite. La voie Seoul Pou-san fut entreprise avec des capitaux fournis en partie par la Maison de l'Empereur et par les plus grands capitalistes du Japon; cette ligne sera ouverte l'an prochain et la

1. Les ports ouverts sont : Pou-san (ouvert en 1877), Ouen-san (1880), Tchémoulpo (1883), Kyeng-heung (1888), Tjeung-nam-hpo et Mok-hpo (1897), Hpyeng-yang, Koun-san, Ma-san-hpo, Syeng-tjin (1899). Seoul est aussi ouvert au commerce étranger (1882).

compagnie a le droit de réclamer près de chaque station une concession territoriale. Bien plus, au début de l'an dernier, le Japon réclamait des terrains de culture pour des colons. En même temps, il a constamment exercé une action négative consistant à mettre des entraves à toutes les entreprises étrangères; cette politique est assurée de succès avec les Coréens indolents et versatiles.

La Russie a plus qu'aucune autre puissance excité les criailleries de la presse japonaise, et aussi de la presse anglaise, par ses moindres démarches, prêts au gouvernement coréen, location de stations de pêche, engagement demandé de ne céder à aucune puissance l'île de Ke-tjyei (Kargodo, en avant de Ma-san-hpo), établissement d'un consulat à Ma-san-hpo. Au printemps dernier, forte d'une clause du protocole Lobanov-Yamagata, elle a commencé à poser un fil télégraphique du Touman vers Kyeng-syeng : conseillé par les Japonais le gouvernement coréen a fait arracher les poteaux. Des difficultés se sont ensuite élevées à propos de l'exploitation des forêts de l'Amnok (Ya-lou) dont la Russie est concessionnaire par un arrangement de 1896. Dans les bâtiments élevés pour le service de l'exploitation à Ryong-am-hpo et dans les agents de ce service, la presse a voulu voir une garnison et des forts; l'inexactitude de ces assertions a été reconnue même par les Japonais. Ryong-am-hpo, situé en aval de Eui-tjyou, est d'ailleurs un point important comme débouché de la vallée de l'Amnok et terminus futur de la voie ferrée Seoul Eui-tjyou; mais il perdra sa condition unique par l'ouverture de Ngan-tong situé sur la rive mantchoue, une dizaine de milles en amont (traité américain-chinois de 1903). Depuis l'été dernier, les négociations se poursuivaient entre le Japon et la Russie, relativement à Ryong-am-hpo, à la Corée tout entière, à la Mantchourie.

III

En dehors de ces principaux intéressés, d'autres puissances seront-elles appelées à prendre parti dans la question coréenne?

Dans les États-Unis, la Corée, comme la Chine, a placé une grande confiance, parce qu'elle ne leur attribue pas d'ambition territoriale. Elle a donc accueilli les missionnaires américains, très nombreux, qui ont trouvé au Palais un appui pécuniaire et moral pour leurs écoles et hôpitaux. Après la convention de 1885, c'est aux États-Unis que le roi de Corée a demandé des instructeurs

militaires et des conseillers; les uns et les autres, le général Dye, MM. Denny, Legendre, Greathouse, ont obtenu peu de résultats; ils n'ont pas su inspirer aux mandarins coréens l'esprit de suite et l'honnêteté; la tâche était d'ailleurs difficile, peut-être impossible à l'époque. Une maison de commerce existe depuis une quinzaine d'années. Plus récemment des entreprises industrielles, tramways électriques, exploitation d'une mine, ont été fondées par des Américains et leur appartiennent encore.

Pour la France, très redoutée d'abord en souvenir du massacre des missionnaires, les méfiances se sont peu à peu effacées; grâce à une gestion très ferme et très suivie de ses intérêts[1], les missionnaires nombreux sont respectés, sont entrés en rapports avec les mandarins, ont pu sans difficultés excessives étendre leurs chrétientés; des maisons de commerce françaises ont été fondées; un grand nombre de nos compatriotes sont employés comme directeur des postes, directeur d'une école franco-coréenne, ingénieurs de la ligne coréenne de Seoul à Eui-tjyou, conseiller pour les mines, etc.

L'Allemagne et l'Angleterre ont aussi quelques intérêts industriels et commerciaux ainsi que des écoles; l'Angleterre a un petit nombre de missionnaires et jouit d'une influence sérieuse par M. Mac Leavy-Brown, directeur des douanes.

Quels que soient ces intérêts étrangers, ils ne semblent pas suffisants pour justifier éventuellement autre chose qu'une action diplomatique. L'envoi récent à Seoul de détachements de diverses nationalités n'a eu pour but que la protection des Européens contre une effervescence populaire possible; vraisemblablement le gouvernement coréen voyait avec plaisir cette mesure qui semblait de nature à écarter les occasions d'intervention pour les troupes japonaises.

Les Coréens eux-mêmes auraient leur mot à dire dans la question. L'antipathie traditionnelle pour le *yei nom*, le « coquin de Japonais », est universelle; elle est augmentée par tous les événements que j'ai rappelés, par la présence en trop grand nombre parmi les Japonais de marchands malhonnêtes, de contrebandiers, de faux monnayeurs, de *sôsi* en disponibilité. Mais d'autre part une minorité plus remuante que nombreuse a partie liée avec les Japonais. Le souverain n'a pas de volonté, les mandarins sont dépourvus d'esprit public, la société est dans l'anarchie. On conçoit difficile-

1. M. Collin de Plancy qui en 1887 a procédé à l'échange des ratifications du traité franco-coréen, est encore aujourd'hui, après une absence de quelques années, ministre en Corée.

ment une politique déterminée du gouvernement, l'État reste sans direction et sans défense; mais on imagine beaucoup mieux une résistance passive, des attaques, voire des guérillas, rendant pour longtemps impossible l'administration régulière du pays et mettant dans de graves embarras les occupants japonais.

La Chine étant éliminée par sa défaite de 1895 et par son état intérieur[1], il ne reste en présence que les deux voisins, Japon et Russie. Le premier a en Corée une situation économique prééminente, non pas fort grosse actuellement, le montant total du commerce extérieur étant de cent millions de francs environ, mais susceptible d'accroissement par une meilleure exploitation agricole et industrielle. Le gouvernement japonais n'est pas fâché de déverser en Corée le surplus de sa population qui ne s'acclimate ni en Ézo ni en Formose; il se débarrasse ainsi d'éléments aventureux et dangereux. La situation géographique est telle que la Russie, établie dans la péninsule, serait pour le Japon un objet de souci constant; il est dur à cet Empire, après avoir vécu isolé, après avoir dominé des voisins plus faibles, de tomber dans la condition des puissances européennes qui ont toujours l'ennemi éventuel à leurs portes. Ce qui agit enfin sur l'imagination populaire, c'est le souvenir des expéditions légendaires et historiques : les descendants des Argonautes regardent toujours vers la Colchide.

La Russie n'a ni l'attrait historique ni le besoin de terre d'immigration; ses intérêts économiques en Corée sont faibles[2]; maîtresse de Port-Arthur, dominant la Mantchourie, communiquant librement par terre de Port-Arthur et Vladivostok à Irkoutsk et à Moscou, elle peut se passer de la mer du Japon; elle a donc pu sur le terrain coréen se montrer coulante dans l'occurrence présente. Mais elle a sans doute peu de goût pour la mitoyenneté avec un voisin querelleur; elle paraît aussi n'avoir pas oublié l'importance prochaine du Pacifique, n'avoir pas voulu que ses communications fussent entravées à tout jamais par d'autres Dardanelles.

En fin de compte, la guerre a éclaté sans déclaration, les Japonais ont occupé la Corée, pays neutre, pays qui a le tort d'avoir depuis trois cent ans désappris à se défendre. C'est le destin de la

1. Les relations officielles ont été rétablies entre la Chine et la Corée par le traité du 11 septembre 1899. Voir la traduction italienne dans le *Bollettino di legislazione e statistica doganale e commerciale* (avril, mai, juin, 1900, p. 564).

2. Elle a toutefois une mine, les forêts du nord, des droits pour la pêche de la baleine; la Banque russo-chinoise est représentée. Une école russo-coréenne existe depuis 1896.

Corée qui est en question; mais l'enjeu est plus considérable : il s'agit de savoir si, après tant de vaines tentatives, les Japonais prendront pied sur le continent; s'ils vengeront sur la Russie la défaite infligée par les Chinois et les Coréens au XVIe siècle, l'invasion manquée des Mongols au XIIIe; si enfin l'expansion de l'Europe en Extrême-Orient va se briser contre une expansion rivale et suscitée par elle.

MAURICE COURANT.

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES

(1903)

Nous conservons presque intact le cadre dans lequel, à deux reprises [1], nous avons présenté un résumé du mouvement ouvrier pendant l'année précédente. Nous avons seulement ajouté à la seconde partie (consacrée à l'intervention de la puissance publique en matière ouvrière) un chapitre où nous nous occupons de l'application de la loi du 30 mars 1900, sur la durée du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

I

Dans la première partie de cette chronique, nous parlerons du mouvement syndical, des grèves et des associations ouvrières de production durant l'année 1903.

I. — Mouvement syndical.

Statistique des organisations syndicales ouvrières. — D'après la dernière édition de l'*Annuaire des syndicats professionnels*, publié par le Ministère du Commerce (Direction du travail), le nombre des syndicats professionnels ouvriers était, au 1er janvier 1903, de 3,934, comptant 643,757 membres, en augmentation sur les chiffres que nous avons donnés l'année dernière, de 254 syndicats et 29,553 membres. Le total ci-dessus comprenait 43,720 femmes, dont 16,527 pour le seul département de la Seine.

Les syndicats faisaient fonctionner 4,653 institutions ou services : 1,017 bureaux ou offices de placement, 932 bibliothèques, 602 caisses de chômage, 321 caisses de secours mutuels; 589 allouaient des secours de route à leurs membres en voyage; 428 avaient des

1. *Annales des sciences politiques*, 15 mars 1902 et 15 mars 1903.

cours professionnels; 129 publiaient des journaux; 73 possédaient des caisses de retraite, etc.

Les syndicats ouvriers se groupaient, au nombre de 2,236, comprenant 683,366 membres[1], en 138 unions ou fédérations. Et ces 138 unions faisaient fonctionner 242 services de la nature de ceux déjà mentionnés.

Parmi les unions de syndicats, 94 bourses du travail réunissaient 1,871 syndicats et 288,036 ouvriers; soit, sur l'année précédente, une augmentation de 8 bourses et une diminution de 183 syndicats et 158,332 adhérents; mais cette réduction numérique n'est qu'apparente; elle tient à ce que la Bourse du travail indépendante de Paris (ou Bourse *jaune*), qui avait déclaré, au 31 décembre 1901, 317 syndicats avec 163,492 membres, n'a fourni aucun renseignement à la fin de l'année 1902. Ces 94 bourses avaient opéré en 1902, 44,631 placements à demeure et 30,544 placements en extra.

Congrès. — D'habitude deux congrès généraux avaient lieu chaque année au mois de septembre : le congrès de la Fédération des bourses du travail, et le congrès national corporatif, organisé par la Confédération générale du travail. Unies sous cette dernière dénomination depuis le 1er janvier 1903, les bourses et les fédérations de métier ou d'industrie ne doivent avoir de congrès que tous les deux ans; le prochain congrès aura lieu en 1904. Quant aux congrès professionnels, le *Bulletin de l'Office du travail* en publie une liste annuelle accompagnée d'un résumé des débats; il n'a encore fait ce travail que pour les congrès de 1902 (*Bulletin*, 1903, p. 999 et sq.).

II. — Grèves en 1902.

On sait que la Direction du travail publie chaque année une *Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage.* Nous empruntons les renseignements suivants au dernier volume paru.

En 1902, le nombre des grèves a été de 512, celui des grévistes de 212,700 et celui des journées chômées de 4,675,000; en 1901, le chiffre afférent aux journées chômées n'avait été que de 1,862,000; la différence considérable entre ces deux totaux provient uniquement de la grève générale des mineurs, dont le compte a été de 3,211,000 jours chômés. Les mines ont fourni à elles seules 119,000 grévistes, pour 15 grèves seulement; après les mines viennent les industries textiles avec 167 grèves et 34,693 grévistes; puis les

1. Chiffre supérieur à l'effectif des syndicats existants (643,757) parce qu'une même chambre syndicale appartient souvent à plusieurs unions de syndicats.

industries chimiques avec 20 grèves et 18,252 grévistes; enfin les industries du transport, le travail des métaux et les industries du bâtiment, etc.

Dans 304 grèves, sur 512, les ouvriers étaient en tout ou en partie, membres du syndicat de leur profession; et les syndicats ont assuré des secours réguliers à leurs membres dans 31 grèves.

Les principaux motifs des grèves ont été les suivants : 1° demandes d'augmentation de salaire, seules ou associées à d'autres demandes, 256 grèves (50 p. 0/0 du nombre total) avec 146,907 grévistes (69 p. 0/0); 2° réduction de salaire, 83 grèves et 14,292 grévistes; 3° questions de personnes (demandes de réintégration d'ouvriers ou demandes de renvoi d'ouvriers et de contremaîtres, 81 grèves (15,82 p. 0/0), etc.

Voici maintenant les résultats : réussites, 111 grèves (23,530 grévistes); transactions (ou réussites partielles), 184 grèves (160,820 grévistes); échecs, 217 grèves (28,350 grévistes).

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été, au cours de l'année 1902, constatée dans 107 différends (soit 20,89 p. 0/0 des grèves). Sur ce nombre, l'initiative des recours à la loi a été prise 60 fois par les ouvriers, 5 fois par les patrons, 2 fois par les patrons et les ouvriers réunis; dans 40 grèves, le juge de paix est intervenu d'office.

Quant à la tentative de conciliation elle-même, elle a été repoussée 42 fois, dont 35 fois par les patrons, 2 fois par les ouvriers et 5 fois par les deux parties.

III. — Associations ouvrières de production.

D'après le *Bulletin de l'Office du travail* (1903, p. 731) il y avait, le 31 juillet 1903, 335 associations ouvrières de production, dont 2 en Algérie. Leur nombre s'augmente d'année en année; notons seulement qu'il était de 247 le 1er juillet 1900. Sur les 335 associations actuellement existantes, le seul département de la Seine en compte 155; après lui, les départements de la Gironde et du Rhône en ont chacun 16, puis, vient la Haute-Vienne avec 11; aucun autre département n'en possède 10.

Il existe, au budget du Ministère du Commerce, un chapitre intitulé : « Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel »; la dotation de ce chapitre, qui profite presque entièrement aux associations ouvrières de production, a été portée, dans le budget de 1904, de 165,000 à 200,000 francs. De plus, un crédit extraordinaire de 200,000 francs, dont les associations de production seront le principal bénéficiaire,

a été ouvert au Ministère du Commerce sur l'exercice 1903 « pour subvention aux sociétés ouvrières de production et aux syndicats ouvriers, en vue de leur participation à l'exposition de Saint-Louis ».

II

La seconde partie de cette chronique est consacrée aux mesures prises, ou simplement préparées, par les pouvoirs publics, en faveur des ouvriers. Elle se subdivise en quatre sections : 1° lois et décrets; 2° projets et propositions de loi; 3° application de la loi du 30 mars 1900 sur la durée du travail du personnel féminin et enfantin dans les établissements industriels; 4° session de novembre 1903 du Conseil supérieur du travail.

I. — Lois et décrets.

Pendant la période de douze mois que couvre la présente chronique, nous avons trois lois à signaler. Pour deux d'entre elles, une simple mention sera suffisante : 1° dans la loi de finances du 31 mars 1903, les articles 84 à 98 améliorent, au moyen d'un crédit annuel d'un million, les retraites des ouvriers mineurs; 2° la loi du 5 juillet 1903, qui ne comprend que deux articles, organise l'apprentissage de la dentelle à la main.

La troisième loi est celle du 11 juillet 1903, « sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements commerciaux et les établissements de l'État »; cette loi ne fait en réalité que modifier ou compléter certaines dispositions de la loi du 12 juin 1893 « concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ». Nous indiquerons l'objet et la portée de la loi du 11 juillet 1903 sans entrer dans les détails de son texte.

Comme l'indique son article 1er, et même son titre, la loi du 12 juin 1893 n'embrasse pas l'ensemble des établissements de fabrique ou de vente; elle laisse de côté, entre autres, tous les établissements commerciaux : magasins, boutiques, caves, chais, bureaux, etc., à moins qu'il ne soit fait emploi, dans ces établissements, d'appareils mécaniques. A cette importante exception, une autre fut ajoutée à la suite d'avis du Conseil d'État : furent également mis en dehors du champ d'action de la loi de 1893 les boutiques ou magasins dans lesquels s'exercent les métiers de boucher, charcutier, cuisinier, pâtissier, boulanger et autres professions de l'alimentation. Or, on rencontre dans ce dernier groupe de nombreux établissements où les conditions d'hygiène sont absolument déplorables, en ce qui concerne non seulement les locaux

affectés au travail, mais aussi ceux qui servent au logement des ouvriers et des apprentis.

Les travailleurs de l'alimentation n'avaient cessé, depuis 1894, de revendiquer le bénéfice de la loi du 12 juin 1893, et les inspecteurs du travail s'étaient prononcés à l'unanimité dans le même sens. De leur côté, les employés de commerce, qui demandent que toutes les lois d'un caractère général, faites ou à faire, au profit des ouvriers leur soient appliquées, réclamaient particulièrement, l'extension aux établissements commerciaux de tout ordre des mesures d'hygiène édictées en faveur du personnel de l'industrie.

En 1901, la Commission permanente du Conseil supérieur du travail recueillit les témoignages concordants des travailleurs intéressés et des inspecteurs, et ceux, également concordants, des chefs d'établissements commerciaux et des patrons de l'alimentation; et le Conseil supérieur se prononça à l'unanimité pour l'admission au bénéfice de la loi de 1893 des garçons boulangers, bouchers, etc. Un projet de loi fut présenté le 16 janvier 1902 par le ministre du Commerce et voté définitivement en juillet 1903, sans du reste avoir donné lieu à aucune discussion ni à la Chambre ni au Sénat.

Depuis le 23 octobre, c'est-à-dire depuis l'expiration du délai de trois mois (à partir de la publication au *Journal officiel*) stipulé par le législateur, les prescriptions générales de propreté, d'hygiène, de salubrité, etc., édictées par l'article 2 de la loi de 1893 doivent être appliquées dans tous les établissements commerciaux et établissements des industries alimentaires; leur est également appliqué le décret du 10 mars 1894, rendu en conformité de cette loi, sans préjudice du reste des nouvelles mesures, générales ou particulières, qui pourraient être prises pour mettre en pratique d'une façon plus complète les principes posés par la loi de 1893 modifiée. Le service de l'inspection du travail est naturellement chargé de veiller à l'application des dispositions de la loi de 1903; de plus l'assujettissement à la loi des établissements publics, contesté sous le régime de la loi de 1893 par certains services, est maintenant clairement stipulé, et les inspecteurs ont les mêmes droits dans les établissements de l'État que dans les établissements privés, sauf dans ceux où l'intérêt de la défense nationale s'opposerait à l'introduction d'agents étrangers au service; dans ce cas, l'exécution de la loi est surveillée des agents spéciaux que nomment les ministres de la Guerre et de la Marine [1].

1. L'hygiène des travailleurs a été étudiée par une des sections du XIe congrès international d'hygiène et de démographie tenu à Bruxelles du 2 au 8 septembre 1903. Cette section a examiné les six questions suivantes, qui ont fait l'objet de vœux adoptés par le congrès : 1° ankylostomasie des mineurs; 2° hygiène des industries plombiques; 3° fatigue professionnelle; 4° hygiène des salles de

Parmi les décrets rendus pendant l'année 1903 nous noterons seulement celui du 14 mars, portant réorganisation du Conseil supérieur du travail.

Cette réorganisation a eu lieu dans les circonstances suivantes. Quand, le 1er septembre 1899, le Conseil supérieur fut réformé et rendu électif pour la très grande majorité de ses membres, beaucoup d'ouvriers accueillirent le décret avec défaveur : sur 66 membres, en effet, 22 représentaient les ouvriers, 22 les patrons, et 22 étaient désignés par le Sénat, la Chambre, le Ministre, ou siégeaient comme membres de droit; or, en février, la Chambre avait adopté un projet de résolution tendant à ce que la moitié du Conseil fût nommée par les ouvriers.

En septembre 1901, le congrès national corporatif tenu à Lyon émit un vote favorable au maintien du Conseil, mais à la condition, entre autres choses: 1° que le Conseil serait composé exclusivement et par fractions égales de patrons et d'ouvriers élus; 2° que les fonctionnaires du Ministère du Commerce, adjoints au Conseil, n'auraient plus que voix consultative. Les membres ouvriers feraient connaître au Ministre ces résolutions, et si satisfaction n'était pas obtenue lors de la prochaine session, ils devraient se retirer collectivement.

Trois démissions seulement de membres ouvriers se produisirent au cours de la session de 1902. En même temps le Conseil, comme nous l'avons brièvement indiqué l'année dernière, examina partiellement la question de sa propre réorganisation.

C'est en conséquence de ces faits, que fut rendu le décret du 14 mars 1903. Sans faire droit absolument aux vœux du Congrès de Lyon, le Ministre en a tenu compte dans une mesure appréciable. Dans le nouveau Conseil, qui comprend 65 membres, les éléments élus, patronal et ouvrier, sont représentés respectivement par 26 membres, soit 2/5 (au lieu de 1/3) des membres; et encore, dans le dernier cinquième on trouve, pour ne parler que de l'élément ouvrier, un membre élu par les bourses du travail, et un autre par les associations ouvrières de production. Les membres choisis par le Ministre sont réduits à 2, etc. Enfin et surtout, les fonctionnaires du Ministère du Commerce qui continuent à prendre

filature de lin; 5° travail dans les couperies de poils; 6° hygiène de la petite industrie et de l'industrie à domicile.

Presque en même temps (du 9 au 11 septembre), une communication de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs adoptait, à Bâle, diverses résolutions touchant : 1° l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes; 2° l'emploi du plomb et des couleurs de plomb; 3° l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie; 4° le travail à domicile.

(Voy. *Bulletin de l'Office du travail*, 1903, p. 736 et sq).

part aux délibérations du Conseil n'ont plus le droit de vote.

Les élections des 18 représentants des syndicats ouvriers (les 8 autres membres ouvriers étant élus par les conseils de prud'hommes) ont eu lieu de la fin de juin au commencement d'août 1903 conformément aux prescriptions du décret du 14 mars. Une partie des syndicats électeurs, estimant qu'une satisfaction suffisante avait été accordée aux desiderata formulés par le Congrès de Lyon, ont pris part au vote; les autres, au contraire, se sont abstenus, en manière de protestation.

II. — Projets et propositions de loi.

Dans l'ordre de questions qui nous occupe, un projet et deux propositions de loi ont été discutés en 1903 par les Chambres : le projet de loi est relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments, et il a été adopté par la Chambre le 30 juin. Nous entrerons dans quelques détails au sujet des deux propositions, dont l'une concerne les conseils de prud'hommes et l'autre les bureaux de placement.

L'organisation de la juridiction prud'homale avait été modifiée et complétée par la Chambre des députés au mois de février 1901, et nous avons analysé dans notre chronique de 1901 les dispositions adoptées. La discussion au Sénat n'a commencé que le 3 mai 1903; encore a-t-elle été interrompue et n'a repris qu'à la fin d'octobre. La question dont s'est occupé principalement le Sénat, c'est celle de l'étendue de la juridiction prud'homale : la Chambre avait en effet rendu justiciables des conseils de prud'hommes de nouvelles catégories de travailleurs : employés de commerce, ouvriers et employés de l'État, etc.

En ce qui concerne spécialement les employés de commerce, les partisans de l'extension se sont appuyés sur les multiples avantages de la juridiction prud'homale : bon marché, célérité, compétence, etc.; ils ont fait remarquer que si à l'origine les conseils de prud'hommes avaient été institués pour trancher des différends d'ordre technique entre industriels et ouvriers, les affaires soumises aux prud'hommes étaient maintenant, en très grande majorité, des litiges relatifs au congé, au salaire, à d'autres matières qui ne nécessitaient aucune compétence technique de la part du juge, et que, par conséquent, ce ne serait pas changer la fonction des conseils que d'en rendre les employés de commerce justiciables.

Les adversaires de l'extension ont critiqué le caractère de l'institution elle-même : ils ont prétendu qu'elle est relativement coûteuse; le fait que parfois les électeurs des prud'hommes ouvriers ont imposé

à leurs élus un mandat impératif a été présenté comme plus ou moins fréquent et comme destructif, jusqu'à un certain point, des garanties que doit offrir tout tribunal. Il ont soutenu, d'autre part, que le conseil des prud'hommes est une juridiction d'exception qu'il convient, non pas de détruire, mais de maintenir dans ses limites actuelles. Les mêmes sénateurs se sont inquiétés en outre de savoir à quels employés on voulait étendre le bénéfice de la juridiction prud'homale, et ils ont prétendu trouver des difficultés matérielles pour certaines catégories : marins du commerce employés de chemins de fer, etc. Ils ont fait remarquer encore que déjà les organisations ouvrières demandent que tous les salariés soient justiciables des conseils de prud'hommes, et que si le Parlement s'engageait dans cette voie, c'en était fait de la juridiction des juges de paix, et précisément au moment où on s'efforçait de la fortifier et de le développer.

Le Sénat s'est rendu à ces raisons; et, à la majorité de 115 voix contre 106, il a rejeté le texte par lequel la Chambre avait étendu le champ d'action de la juridiction prud'homale.

De plus la Chambre avait fixé à vingt et un ans l'âge nécessaire pour être électeur; le Sénat a ramené cette limite à vingt-cinq ans. La Chambre avait décidé que les contremaîtres seraient classés parmi les électeurs patrons; le Sénat les a placés parmi les électeurs ouvriers. Le Sénat a refusé aux femmes l'éligibilité que leur avait conférée la Chambre, etc. Mais il a accepté la substitution, comme juge d'appel, du tribunal civil au tribunal de commerce.

Il a décidé de passer à une seconde délibération sur cette proposition de loi.

Nous avons dit dans une précédente chronique que le Sénat, au mois de janvier 1902, avait modifié profondément une proposition de loi, relative à l'organisation du placement, votée par la Chambre des députés. Transmise à la Chambre le 3 février 1902, la proposition adoptée par le Sénat ne fut l'objet d'aucune étude. Au début du mois d'octobre 1903, une effervescence assez vive se manifesta parmi les travailleurs des industries de l'alimentation, et particulièrement parmi les ouvriers boulangers; ils accusaient les pouvoirs publics de rester indifférents à leurs plaintes, déjà anciennes, contre les abus des bureaux de placement payants, et ils parlaient d'exiger, notamment par le recours à la grève générale des travailleurs de l'alimentation, la suppression de ces bureaux. Le 28 octobre, une délégation reçue par la Commission du travail de la Chambre déclara que les ouvriers « descendraient donc la rue » et étaient « décidés à recourir même à la violence pour faire triompher leurs revendica-

tions ». Après le départ de la délégation, M. Chambon donna à la Commission connaissance du rapport dont elle l'avait chargé et qui concluait à la suppression des bureaux payants.

Le lendemain, une violente bagarre éclata devant la Bourse du travail entre les ouvriers qui venaient d'assister à une réunion et la police. A la même heure, le rapport de M. Chambon était déposé, et la Chambre en fixait la discussion au 3 novembre. Conformément aux propositions du rapporteur, la Chambre décida la suppression obligatoire des bureaux de placement moyennant une indemnité dont elle détermina les bases; la suppression devait être opérée par les communes dans un délai de cinq ans avec une participation financière, décroissant d'année en année, de l'État et du département. Enfin aucune autorisation de créer de nouveaux bureaux payants ne serait accordée.

L'adoption par la Chambre de cette propostion (dont nous n'indiquons que les points essentiels) ne calma pas l'agitation, encore accrue du reste par les récents incidents de la Bourse du travail. Les organisations ouvrières intéressées s'élevèrent contre l'allocation d'une indemnité aux tenanciers des bureaux payants et contre le délai admis pour leur suppression totale. Bientôt elles commencèrent une campagne pour amener le Sénat à statuer avant la fin de l'année sur la proposition de loi, qui lui avait été transmise le 5 novembre; dans ce but, la grève générale des travailleurs de l'alimentation fut préparée. Le 23, date à laquelle elle devait éclater, 189 boulangers se mirent en grève à Paris, 194 à Limoges et un certain nombre à Amiens; ces derniers, au bout de quatre jours de grève, s'entendirent avec leurs patrons pour le placement; ceux de Limoges, dès le 26 décembre, reprirent le travail sans avoir rien obtenu; à Paris la grève dura jusqu'au 30; elle fut l'occasion d'actes de violence et de déprédation commis par des chômeurs et surtout par des vagabonds.

Au Sénat, la discussion de la proposition de loi relative aux bureaux de placement commença le 19 janvier 1904 et se termina le 28. Contrairement au texte de la Chambre, la Commission (dont le rapporteur était M. Aucoin) proposait la suppression facultative, mais elle acceptait que, pendant cinq ans, l'État et le département prissent une part dans la dépense résultant des indemnités allouées aux placeurs; enfin la Commission faisait sienne la disposition interdisant de créer de nouveaux bureaux payants.

Le Sénat vota à une faible majorité le principe de la suppression facultative; mais il refusa de retirer aux municipalités le droit de créer de nouveaux bureaux si elles le jugeaient désirable; il admit cependant une disposition aux termes de laquelle les bureaux payants ouverts après la promulgation de la loi n'auraient droit, en cas de

suppression, à aucune indemnité. Estimant que l'institution du placement payant est une affaire purement communale, il laissa à la charge de la commune seule toutes les indemnités à payer aux placeurs dont le conseil municipal aurait résolu la dépossession.

Enfin le Sénat décida que les frais du placement incomberaient aux patrons, et que les placeurs ne pourraient rien recevoir des ouvriers. Cet amendement fut adopté par 126 voix contre 104, malgré les avertissements de divers sénateurs, qui affirmèrent que la mise en vigueur de cette disposition aurait pratiquement pour conséquence la suppression certaine et sans indemnité des bureaux payants. A la séance suivante, une partie du Sénat, ayant mieux compris la portée de ce texte, demanda le retrait de l'urgence, de manière à pouvoir, au cours d'une seconde délibération, revenir sur son vote; mais une majorité de 11 voix (138 contre 127) se prononça pour le maintien de l'urgence. L'ensemble de la proposition fut adopté par 221 contre 34.

Parmi les propositions de loi qui n'ont pas encore été discutées, citons celles, au nombre de quatre, qui tendent à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, et qui ont été présentées par MM. Lemire, Dejeante, Millerand et Vaillant, députés. La commission du travail a chargé M. Barthou de faire un rapport d'ensemble, qui a été déposé le 28 décembre 1903. Dans ce document, M. Barthou étudie les résultats de la loi de 1884, l'extension de la capacité juridique des syndicats, la capacité commerciale qu'il serait question de leur attribuer, les sanctions destinées à assurer le libre exercice de la loi de 1884, et l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal concernant les coalitions [1].

Nous retrouverons plus loin deux propositions de loi concernant la réglementation du travail.

1. Parmi les décisions judiciaires de 1903 intéressant le droit syndical notons le jugement du 8 juillet par lequel le tribunal de la Seine a refusé d'admettre l'existence légale d'un syndicat d'égoutiers, parce que ces travailleurs appartiennent à un service public municipal; le tribunal ne leur reconnaît que le droit de se constituer en association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (*Bulletin de l'Office du travail*, 1903, p. 741). Pour les mêmes raisons, les cantonniers avaient déjà été mis en demeure par le Gouvernement de dissoudre leurs syndicats, quitte à se reconstituer en association conformément à la loi de 1901. (Voyez la circulaire du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date du 12 janvier, *Bulletin*, p. 239. Le texte de cette circulaire est suivi d'une note de l'Office du travail où sont comparées la loi du 21 mars 1884 et celles des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui peuvent être utilisées pour la constitution d'organisations ouvrières.)

III. — Application de la loi du 30 mars 1900 (modifiant la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels).

On sait qu'aux termes de la loi du 30 mars 1900, la journée de travail a été réduite, le 31 mars 1902, à 10 heures 1/2 dans tous les établissements industriels occupant des femmes ou des enfants, et que les ouvriers adultes employés dans les mêmes locaux que le personnel protégé sont soumis au même régime; et on sait encore que la journée de 10 heures 1/2 sera remplacée par la journée de 10 heures le 31 mars 1904.

Pendant tout le cours de l'année qui vient de s'écouler, les organisations ouvrières ont montré le plus vif souci de profiter intégralement des avantages que la loi du 30 mars 1900 leur avait assurés immédiatement ou par l'avenir; si elles n'ont pu empêcher que diverses décisions de la Cour de Cassation restreignent sur certains points la portée effective de la loi, du moins ont-elles nettement marqué leur intention de ne pas laisser toucher au système adopté par le législateur. C'est ainsi que la proposition faite par un grand nombre de chambres de commerce (et appuyée par certains syndicats patronaux, mais repoussée par d'autres) de remplacer dans la loi la fixation journalière de la durée de travail par la fixation hebdomadaire, le nombre d'heures restant le même, a été accueillie, vers le commencement de l'année, avec une défiance prononcée par la très grande majorité des ouvriers organisés. De même, l'opinion ouvrière s'est vivement émue, à la même époque, des dérogations qu'il était question d'apporter, dans l'intérêt de telle ou telle industrie, à la réglementation de la durée du travail. Les ouvriers ne se préoccupaient pas seulement d'empêcher toute atteinte à la loi de 1900 dans ses dispositions alors en vigueur, ils avaient déjà en vue (les événements l'ont clairement démontré) la dernière étape qu'elle avait stipulée pour le 31 mars 1904.

Les patrons de certaines régions ou de certaines industries s'inquiétaient également de cette étape et cherchaient les moyens de faire ajourner la mise en vigueur de la journée de 10 heures. En juin, juillet et août, les chambres de commerce de Lille, Tourcoing et Valenciennes, sollicitèrent des pouvoirs publics le recul de l'échéance du 31 mars 1904 qui, si elle était maintenue, obligerait, disaient-elles, les industriels du Nord à abaisser proportionnellement les salaires. Or, les ouvriers considèrent que les réductions successives apportées à la durée de la journée de travail ne doivent

nullement affecter leurs salaires[1]; et, dès la deuxième quinzaine d'août, la Fédération ouvrière textile, dont le siège est à Lille, s'occupa, dans son congrès de Saint-Étienne, de l'échéance du 31 mars et décida (on ne le sut que plus tard) d'avoir recours, à cette date, à la grève générale textile pour faire maintenir le salaire actuel avec la journée de 10 heures.

Dès le mois de septembre, 4,000 tisseurs d'Angers obtinrent, grâce à une grève, la promesse d'une augmentation des tarifs de 5 p. 0/0 le 1er avril 1904. La grève qui commença le 30 septembre à Armentières et dans la région n'eut pas seulement pour objet la revision et la généralisation, dans son application, du tarif en vigueur depuis 1889; elle visa plus spécialement l'établissement d' « un tarif-type ayant pour base la journée de 10 heures voulue par la loi Millerand-Colliard » (la loi du 30 mars 1900); et elle se termina sur la promesse, entre autres conditions, faite par les patrons, de tenir compte, dans l'établissement du nouveau tarif applicable le 1er avril, du préjudice causé à l'ouvrier par la diminution des heures de travail[2].

Pendant que la grève d'Armentières battait son plein, la presse discutait le rapport que la Commission supérieure du travail venait de publier[3] sur l'application en 1902 de la législation relative à la durée du travail, et spécialement la partie de ce document qui expose les effets de la journée de 10 heures 1/2 pendant les neuf

1. C'est ce que déclarait à la Chambre, le 22 décembre 1899, M. Charles Ferry, président de la Commission du travail : « En votant la journée de 10 heures, nous entendons voter en même temps le maintien du salaire accordé pour la journée de 11 heures ».

2. Voici d'ailleurs dans quels termes cette promesse fut énoncée par les patrons (lettre au préfet du Nord, 12 novembre) :

« ... 3° Une commission mixte sera chargée d'élaborer un nouveau tarif de tissage destiné à remplacer, au 1er avril prochain, le tarif de 1889, jugé défectueux et incomplet par les deux parties.

« Conformément aux engagements pris dans la réunion du 30 octobre, il sera tenu compte dans l'établissement de ce tarif du préjudice causé à l'ouvrier par la diminution des heures de travail, conséquence de la loi Millerand-Colliard. Les patrons d'Armentières et d'Houplines prennent cet engagement dans la conviction où ils sont que la dernière application de la loi Millerand-Colliard amènera fatalement les industriels concurrents de la région à consentir des sacrifices équivalents.

« Mais si, contrairement à leurs prévisions, il était démontré, après expérience d'une certaine durée, six mois au maximum, que les sacrifices actuellement consentis par eux n'ont fait qu'accroître leur infériorité industrielle, les ouvriers comprendront certainement que, l'existence de notre place se trouvant par là compromise, il deviendrait nécessaire, dans l'intérêt commun, de rétablir une certaine uniformité dans les tarifs. La Commission mixte aura à prévoir les moyens propres à parer à cette éventualité... »

3. *Journal officiel*, 26 septembre 1903. Ce rapport est reproduit dans le volume intitulé *Rapports sur l'application, pendant l'année 1902, des lois réglementant le travail* et publié par le Ministère du Commerce.

premiers mois après sa mise en vigueur (1er avril-31 décembre 1902). Nous n'analyserons pas cet important rapport; disons seulement que la Commission s'y montrait émue de certaines interprétations données à la loi par la Cour de Cassation, et invitait le Parlement à intervenir pour les redresser; en second lieu, elle constatait avec inquiétude qu'un certain nombre d'apprentis avaient été renvoyés par des patrons désireux de se soustraire ainsi à la limitation de la durée du travail édictée par la loi de 1900, et elle exprimait la crainte que l'apprentissage fût par là compromis. De ces deux ordres de faits et de quelques autres la Commission tirait des conclusions défavorables à la loi du 30 mars, dont elle demandait le remaniement, ou même la refonte.

Une partie de la presse reprit et commenta dans le même sens que la Commission certains des faits sur lesquels elle avait basé son jugement; d'autres journaux prétendirent trouver dans le rappor (ou en dehors du rapport[1]), des renseignements assez probants pour autoriser des conclusions adverses. L'accord, cependant, fut à peu près unanime sur un point : la loi de 1900 n'a eu que des avantages pour les 670,000 femmes auxquelles elle s'applique. Mais les défenseurs de la loi de 1900 reconnaissent volontiers que le Parlement devra être appelé tôt ou tard à en reviser le texte de façon à couper court à certaines interprétations judiciaires qui sont contraires aux intentions du législateur de 1900, notamment en ce qui concerne les ouvriers adultes.

Cette opinion a du reste été énoncée à la tribune de la Chambre, le 5 novembre, par le ministre du Commerce, dont la déclaration fait connaître l'attitude du Gouvernement relativement à l'application de la loi du 30 mars 1900 : « Notre seule préoccupation sur ce point est de savoir si au moment où toute l'attention du Gouvernement est portée sur cette importante échéance du 31 mars 1904 qui doit réaliser l'application effective de la limitation à 10 heures de la journée de travail, le dépôt hâtif de dispositions modificatrices de la loi du 30 mars 1900 ne serait pas de nature à compromettre le résultat que nous attendons. La Chambre comprendra que pour l'instant tout notre effort soit tourné de ce côté et tende à assurer le succès définitif et prochain de la journée de 10 heures. »

Et dans plusieurs autres discours (par exemple, à la Chambre le 7 novembre), le ministre s'est exprimé dans le même sens.

De leur côté, les organisations ouvrières, à quelque tendance qu'elles appartiennent, paraissent fermement résolues à employer

1. Par exemple on a soutenu que la décadence de l'apprentissage est un phénomène universel. Sur ce point voyez *Bulletin de l'Office du travail*, 1902, p. 801 (Autriche), p. 905 (Nouvelle-Zélande); 1903, p. 579 (États-Unis).

au besoin la grève pour que le personnel protégé (enfants, femmes et ouvriers adultes travaillant dans les mêmes locaux) conserve après le 31 mars le salaire qu'il gagnait auparavant. La Fédération ouvrière textile, notamment, que des questions de tactique et d'opportunité ont empêché de déclarer la grève générale au moment où les tisseurs d'Armentières abandonnaient le travail, la Fédération ouvrière textile, disons-nous, n'a pas renoncé, semble-t-il, au mouvement général qu'elle avait projeté pour le 1er avril.

Quant aux patrons, ils sont loin d'être unanimes sur la conduite à tenir à l'échéance du 31 mars. L'importante Fédération des syndicats patronaux du bâtiment du Nord-Ouest, qui compte de 1.800 à 2.000 membres, a accepté franchement la journée de 10 heures 1/2 et se déclare prête à appliquer de même la journée de 10 heures. Dans le Nord, les avis semblent très partagés : alors que, par exemple, le Syndicat des filateurs de Lille annonce que des membres sont prêts à donner le même salaire pour 10 heures que pour 10 heures 1/2, alors que M. Motte, député et maire de Roubaix, est résolu (il l'a affirmé à plusieurs reprises) à faire de même et invite les fabricants de la région à suivre son exemple, d'autres organisations patronales se retournent vers le Gouvernement pour lui demander des atténuations, qui, d'ailleurs, ne sont pas toujours les mêmes. En somme, il n'est pas possible, à l'heure où nous écrivons, de prévoir quelle sera l'attitude du patronat dans son ensemble.

Les conclusions pessimistes du rapport de la commission supérieure du travail ont donné naissance à deux propositions de loi.

La première, présentée par M. Congy, député, le 20 octobre 1903, a pour but d'abroger l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, c'est-à-dire de limiter strictement son application aux enfants et aux femmes en en refusant le bénéfice aux hommes adultes qui travaillent dans les mêmes locaux que le personnel protégé. Pratiquement ce serait le renversement de tout le système de la loi de 1900.

La seconde proposition, présentée le 29 décembre 1903, émane de M. Waddington, sénateur (président de la Commission supérieure du travail) et de plusieurs de ses collègues qui cherchent à « corriger, par quelques retouches, ce que la loi de 1900 peut avoir de trop rigide » : la durée du travail des enfants, des femmes et des hommes travaillant dans les mêmes locaux serait de 60 heures par semaine, soit 10 heures par jour pendant six jours, soit 11 heures par jour pendant cinq jours et 5 heures le sixième[1]; en dehors de cette durée,

1. L'arrêt du travail l'après-midi du samedi existe dans environ 450 établissements (industrie de la soie dans la vallée du Rhône, fabriques de cotonnades de la région roannaise) occupant près de 38,000 personnes (*Bulletin de l'Office du travail*, 1903, p. 204).

il pouvait être procédé au nettoyage des machines pendant 1/2 heure par jour, ou 3 heures par semaine ce qui élèverait le total hebdomadaire à 63 heures); en outre, pour certaines industries que déterminerait un règlement d'administration publique, il pourrait être fait 150 heures supplémentaires par an, etc. La Commission sénatoriale chargée d'examiner cette proposition y est en majorité favorable; la rédaction du rapport a été confiée à M. Méline.

IV. — Session du Conseil supérieur du travail.

A la suite de la session de 1902 du Conseil supérieur du travail, sa Commission permanente fut invitée, non à continuer, comme il avait d'abord été convenu, son enquête sur l'enseignement professionnel, mais à recueillir, pour la session de novembre 1903, des renseignements sur les trois sujets ci-après : 1° les caisses de chômage : 2° le délai-congé; 3° la réglementation du travail dans les industries des transports.

Des documents rassemblés par la Commission permanente sur la première question[1], nous extrayons les renseignements suivants, relatifs à la France. Presque toutes les caisses de chômage existant en France ont été fondées par des organisations ouvrières, spécialement par des organisations syndicales : sur 160 environ, les syndicats en font fonctionner 146; dans ce nombre, nous comprenons la caisse de la Fédération du Livre, qui s'étend à plus de 10,500 ouvriers (en très grande majorité typographes), formant 162 sections.

Deux conseils municipaux seulement, ceux de Dijon et de Limoges, subventionnent (depuis 1896) les caisses de chômage existant dans la commune. A Dijon l'expérience n'a pas été encourageante; à Limoges, au contraire, ville où d'ailleurs plusieurs caisses fonctionnaient avant toute subvention, le nombre des caisses s'est rapidement accru; on en comptait 32 à la fin de 1902.

En dehors de tout autre élément d'appréciation, en ce qui concerne du moins la France, et en l'absence même de toute demande d'aide pécuniaire présentée par les organisations ouvrières intéressées, le Conseil supérieur était disposé à favoriser matériellement le développement des caisses de chômage. Aussi est-ce à l'unanimité qu'il adopta un premier vœu portant « que la création et le développement d'institutions de secours contre le chômage sont désirables à tous égards et doivent être facilités ».

Cependant l'accord était loin d'être complet au sein du Conseil;

1. Sur les caisses de chômage, voyez, outre le rapport présenté par la Commission permanente, *Les formes nouvelles de l'assurance contre le chômage*, par Louis Varlez, président du fonds de chômage gantois, Paris, 1903.

tandis qu'une partie, comprenant surtout les membres patrons, désirait que les caisses de chômage fussent encouragées par des subventions locales, l'autre partie, sans repousser le concours des conseils municipaux, généraux, etc., réclamait l'intervention de l'État en faveur des caisses professionnelles s'étendant à toute une région ou à tout le territoire; au fond, les membres ouvriers, qui composaient surtout cette fraction du Conseil, cherchaient à développer les fédérations de métier ou d'industrie qui, d'une façon générale, sont seules capables de constituer des caisses professionnelles à grand champ d'action; et leurs adversaires visaient précisément à ne pas fortifier ce mode d'organisation. Ceci éclaire les votes subséquents du Conseil.

Il se prononça à l'unanimité en faveur de l'allocation de subventions aux caisses de chômage par les conseils municipaux, et en outre par les conseils généraux, les chambres de commerce et les syndicats patronaux ; il estima même (mais par 22 voix contre 3 et 29 abstentions) « qu'il est du devoir du patronat d'apporter son concours aux caisses de chômage ». Comme on faisait aux partisans des caisses locales le reproche de ne pas favoriser l'échange des chômeurs entre les diverses villes, ils présentèrent et firent adopter à l'unanimité un vœu tendant à ce que l'État prenne à sa charge 50 p. 0/0 des frais de déplacement faits annuellement par chaque caisse pour l'envoi de ses chômeurs dans des villes où ils peuvent trouver du travail. Le Conseil adopta, mais par 27 voix seulement contre 1 et 21 abstentions, la proposition que l'État ou le département subventionne les caisses non locales contre le chômage [1]. Il vota enfin diverses dispositions relatives à l'application des vœux précédents.

Le Conseil supérieur n'a pu consacrer qu'une séance et demie à l'examen des questions que soulève le système du délai-congé. L'obligation du délai-congé résulte, pour les professions où il existe, des cas et coutumes du métier; mais la jurisprudence admet qu'il peut y être dérogé par des conventions conclues entre patron et ouvrier, et elle considère comme telles les règlements d'atelier auxquels, à l'inverse de beaucoup de conseils de prud'hommes, elle attribue un caractère nettement synallagmatique. La pratique de déroger par le moyen des règlements d'atelier aux usages en matière de délai-congé s'est répandue, en ces dernières années, parmi les patrons de certaines industries, et plusieurs conseils de

1. La seule qui existe actuellement est celle de la Fédération du Livre, déjà citée; dans la première quinzaine de février, ses membres ont été consultés par voie de référendum sur le parti qu'il convenait de prendre en présence des déficits causé par le fonctionnement de la caisse de chômage, conformément à la demande du comité central. 6,014 fédérés, sur 8,702 votants, se sont prononcés pour l'augmentation de 0 fr. 50 par mois de la cotisation fédérale.

prud'hommes ont exprimé la crainte de voir par là disparaître bientôt l'usage du délai-congé.

Le Conseil supérieur s'est prononcé à l'unanimité en faveur de cet usage : il a émis le vœu « qu'il ne doit, en conséquence, pouvoir y être dérogé que dans les limites et dans les formes déterminées par une loi ; et qu'il ne saurait y être dérogé par des règlements d'atelier qui, dans les conditions où ils sont établis actuellement en France, ne présentent pas les garanties de conventions collectives entre patrons et ouvriers ». Le Conseil a chargé sa Commission permanente de continuer son enquête sur la conclusion du contrat de travail à durée indéterminée et sur les règlements d'atelier.

Elle complétera également son étude sur la réglementation du travail dans les entreprises de transports, question sur laquelle le Conseil, après discussion, ne s'est pas trouvé suffisamment renseigné.

O. Festy.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

A. Sorel. *L'Europe et la Révolution française* (6e partie : *La Trève, Lunéville et Amiens* (1800-1805). — 1 vol. in-8, Plon, 1903.

Le 20 brumaire de l'an VIII, au moment où le général Bonaparte s'empare du gouvernement, la France occupe la rive gauche du Rhin. Son ambition séculaire est satisfaite. — Mais la coalition menace la nouvelle frontière; l'Autriche ne veut pas nous voir en Italie: l'Angleterre ne peut nous souffrir en Belgique; la Russie les soutient et la Prusse se réserve. Pour garder le Rhin, il faut balayer sa rive droite, occuper la Hollande, protéger la Suisse et tenir l'Italie. Il faut que la France conquière, maîtrise ou domine la moitié de l'Europe, et c'est ce que l'Europe ne veut pas. Pour le moment, les avant-postes qui gardaient la nouvelle frontière nous ont été enlevés. Bonaparte engage une nouvelle campagne pour les reprendre.

En février 1801, la France consulaire a reconquis ses ouvrages avancés. Elle est en Italie, en Hollande, en Allemagne. L'Autriche, épuisée, traite. — Mais, ce qui rend la paix possible la fait, du même coup, précaire. Le cabinet de Vienne n'y voit qu'une suspension d'armes. Derrière lui l'Angleterre et la Russie maintiennent debout la coalition. Les colonnes d'assaut sont un peu plus loin de nos bastions: elles veillent toujours, et tant qu'elles seront sous les armes, il n'y aura pas de sécurité dans la place.

Le 8 octobre 1801, la diplomatie a fait ce que la guerre ne pouvait accomplir. La Russie, à son tour, traite avec la France révolutionnaire. Les derniers scrupules des princes s'évanouissent. Les dernières préventions semblent tomber. Du haut de nos bastions, si loin que porte le regard, nous ne voyons plus d'ennemis dans l'Europe apaisée. La victoire est complète, et du Texel à Tarente, personne ne la conteste. Mais l'Angleterre reste en armes, et cela suffit pour tout mettre en question. — Ses flottes emplissent l'Océan et ruinent nos espérances de négoce et d'expansion coloniale; ses subsides sont là, tout prêts pour les coalitions futures: elle occupe Malte et l'Égypte et promène l'*Union Jack* dans des mers qui, dix ans auparavant, n'étaient sûres que sous les fleurs de lys. Prisonniers entre l'Océan, qui est anglais, et nos frontières, que la diplomatie britannique menace de coalitions nouvelles, nous ne tiendrons rien que lorsque le cabinet de Londres aura, à son tour, et le dernier, reconnu nos conquêtes et conclu une paix loyale. Jusque-là nous serons dans la situation périlleuse du grimpeur qui craint et risque d'autant plus qu'il est plus haut et plus près du but.

Le 26 mars 1802, l'Angleterre pose les armes. La guerre, cette fois, est

bien finie. Nous n'avons plus d'ennemis et la mer est libre comme la terre. Notre France, rajeunie par la Révolution et embellie de toutes ses conquêtes, va pouvoir vivre la plus belle vie de travail fructueux, d'expansion pacifique, de conquête morale qu'elle ait jamais pu rêver. — Mais cette ambition n'est, en effet, qu'un rêve; la paix n'est pas durable, c'est, tout au plus, une trêve. L'élan irréfléchi des deux nations et les signatures des plénipotentiaires apposées au bas de l'acte d'Amiens ne peuvent rien changer à la nature des choses ni à la logique de la géographie. S'il est vrai que pour garder ses frontières naturelles la France doit occuper la Hollande, protéger la Suisse, annexer le Piémont, il est non moins évident que l'Angleterre ne pourra rouvrir sa maison de commerce avec la concurrence française à Rotterdam, à Amsterdam, à Anvers et à Gênes. Nous ne pouvons abandonner ces points; l'Angleterre ne peut nous y laisser. Pour les garder, nous irons plus loin; après Rotterdam nous prendrons Hambourg, après Gênes, Tarente. Pour nous en chasser, l'Angleterre se fortifiera dans Malte et ameutera contre nous une nouvelle coalition. La paix d'Amiens n'est qu'un leurre, une apparence vaine, l'ombre de l'ombre d'un traité, le plus audacieux défi jeté par acte authentique à la réalité des faits. C'est une idylle rédigée en articles par des plénipotentiaires en habits brodés. Nous signerons, dans la suite, beaucoup d'actes de ce genre; nous irons chercher toujours plus loin la signature, sur le Danube, puis sur le Niémen; nous croirons un jour, ou l'on croira pour nous, que l'acte définitif ne pourra être signé que sur l'Indus. Il sera dressé en effet, peu après, mais sur la Seine.

Dans ces belles pages qui font le centre et donnent la philosophie de l'œuvre entière, comme en voit bien la grande misère du régime, et comme on sent l'amertume profonde de cette ambition placée trop haut, poursuivie au prix de quels efforts, et toujours déçue! C'est, au début, une marche enthousiaste. La nation a vingt ans, la fortune lui sourit; elle triomphe sans peine, presque sans savoir comment. Mais l'ennemi ne se tient pas pour battu et revient à la charge. La France mesure mieux ses coups, les assène plus vigoureux et plus décisifs. Elle est maintenant armée de pied en cap et elle a un chef. Elle est plus grande, plus forte, mais aussi plus lourde et un peu lasse; elle ne va plus d'elle-même à l'ennemi, *on* la mène; elle ne fait plus le plan de campagne, *on* le fait pour elle; elle n'a plus besoin de penser, *on* lui demande seulement de frapper fort; un autre dirige le coup. La grande nation s'épuise à ces efforts répétés et aveugles qu'elle donne mécaniquement, comme un gigantesque appareil de guerre, obéissant et pensant, qui aurait l'intuition obscure du mal qu'il fait et de la fatigue qu'il endure.

A mesure qu'augmente l'effort physique, la pensée se replie, s'alourdit et s'endort; on ne la trouve bientôt plus qu'au centre, et dans un seul cerveau qui, par un excès de confiance et d'orgueil que seul le monde antique avait connu, ramasse en lui l'idée, la conçoit, la poursuit et l'exécute. Le flot tumultueux et trouble des pensées de la Révolution se ralentit, s'assagit et s'épure dans cette intelligence, comme la fonte impatiente et corrosive se fige en un métal rigide, clair et tranchant. Mais ce n'est, après tout, qu'une intelligence, sujette, comme les autres, à l'erreur et qu'un souffle peut faire dévier. Elle est à la merci du hasard elle trouve

sa grande force dans sa promptitude à concevoir et à exécuter; bien souvent elle ne doit son succès qu'à la légère avance qu'elle a su prendre sur l'adversaire; spectacle poignant que cette lutte dans laquelle on sent que la victoire est une question d'heures! Les derniers chapitres du livre nous font passer dans l'esprit le vent de cette course haletante et l'angoisse de cet effort toujours tendu, que le succès condamne à un effort plus grand. Jamais on n'a mieux montré, sous l'éclat artificiel, la faiblesse latente et, sous l'harmonie apparente, la profonde contradiction des choses.

Voilà ce que le tome VI de l'*Europe et la Révolution française* dit à tous. Il dit quelque chose de plus aux anciens élèves de l'auteur. Le tour puissant de la phrase, la solide construction des ensembles, l'allure vive et franche du développement leur rappellent le temps heureux où ils entendaient à l'École ces admirables leçons, non pas tant de diplomatie que de bon sens politique, qui sont restées si vivantes dans leurs mémoires : ne pas vouloir que les autres soient autre chose que ce qu'ils sont; ne pas se faire passer soi-même pour autre que ce que l'on est, apprécier sainement autrui et se connaître soi-même, c'est le moyen d'être juste et la seule manière d'être sage.

Souvent notre excellent maître répétait ces axiomes, car il était convaincu de leur vérité, et nous l'écoutions volontiers, car il sait communiquer sa conviction.

M. Caudel.

Maurice Courant. *Okoubo*. (Collection des *Ministres et Hommes d'État*.) F. Alcan, éd. ; 1 vol. in-18, Paris, 1903.

Le personnage dont la biographie fait l'objet de ce volume a été l'un des artisans les plus remarquables de la transformation du Japon féodal en état politique du type contemporain. « Son action — dit M. C. — paraît à la base de chaque institution. De 1862 à 1878, il a été le ressort de la Restauration, à tel point que sa figure personnelle s'efface un peu dans les faits qu'il a détournés et dirigés : il devient l'incarnation de la Restauration même ». C'est donc, forcément, un fragment de l'histoire japonaise, et de la partie de cette histoire la plus intéressante pour nous, que l'auteur est amené à écrire pour exposer la vie de son héros. Peu de personnes étaient aussi bien préparées que M. C. pour remplir cette tâche difficile. Il connaît le monde japonais : il a pu le pénétrer et le comprendre, chose si difficile pour des Européens, et il sait la langue japonaise, ce qui lui a permis de puiser aux sources mêmes, seul moyen de faire œuvre sérieuse dans un travail de ce genre.

Si le livre paraît d'un abord un peu sévère, la cause en est notre ignorance de ce Japon d'autrefois, si compliqué, si touffu, et la présence de mots étrangers dont la lecture et la compréhension nous arrêtent nécessairement quelque peu. Mais le tableau, très clair, très complet, du Japon de 1830 nous met à même de comprendre les causes de la réforme, et les difficultés considérables qu'elle devait rencontrer.

Ce Japon d'autrefois — il n'y a pas encore un demi-siècle qu'il a disparu — a beaucoup de ressemblance, extérieurement au moins, à notre France du moyen âge.

Il y a un empereur du Japon, mais il ne gouverne pas : le pouvoir appartient au chôgun, autorité rivale, dont l'office est héréditaire comme celui du tenno. Lui-même, d'ailleurs, est soumis à l'influence des daïmios, souverains dans leurs domaines. Le peuple adore l'empereur, qui vit isolé dans son palais, comme une divinité, mais la fidélité au clan existe seule encore.

Les réformateurs, aux environs de 1850-60, se proposent d'abord de réconcilier les deux noblesses rivales qui se sont consolidées autour du tenno et du chôgun. Mais les événements les obligent bientôt à dépasser leur but initial. L'entente est impossible ; les deux autorités ne peuvent subsister plus longtemps côte à côte. Le mérite du petit groupe qui marche de l'avant, sans souci des difficultés futures, et auquel Okoubo donne la direction, c'est d'avoir compris la nécessité de créer une patrie japonaise, c'est la seule chance qu'il y ait de résister aux étrangers qui ont imposé leur contact au Japon au milieu du XIXe siècle et avec lesquels il serait impossible de refuser plus longtemps d'entrer en relations.

Absorbé par son œuvre, fasciné par le but poursuivi, Okoubo rompit résolument et, il semble, sans regret, avec les idées anciennes, les vieilles traditions. Il déserte son clan, il met sans hésitation toute son énergie et toute son intelligence au service de l'Empereur et du Japon nouveau. Il se donne tout entier à la « grande patrie » qu'il s'efforce de créer.

Malgré les obstacles, en dépit des mauvaises volontés, il réussit dans sa tâche. Le jour même de sa mort, le 14 mai 1878, s'entretenant avec ses fidèles de ses projets d'avenir, il disait : « Pour achever notre grande réforme il faut compter trente ans ; dans les dix ans déjà écoulés depuis la Restauration, nous avons pacifié le pays et jeté les fondements. Les dix années qui s'ouvrent seront plus importantes encore, parce qu'il nous faut préciser l'administration, enrichir le peuple, devenir forts en face de l'étranger : avec vous tous, je travaillerai, je l'espère, à cette œuvre. Dans la troisième décade, il faudra progresser et perfectionner : ce sera l'affaire de nos successeurs ».

Le Japon a perdu trop tôt, sans doute, ce sage réformateur, assassiné par quelques fanatiques, incapables de comprendre la grandeur de la transformation à laquelle son nom mérite de demeurer attaché.

A. V.

Paul Matter. *La Prusse et la Révolution de 1848.* — 1 vol. in-16, 304 pages; Paris, Félix Alcan.

Il est du plus haut intérêt pour nous autres Français d'étudier comment la Prusse a évolué au cours du XIXe siècle, et comment s'est formée cette force non seulement militaire, mais politique, contre laquelle nous nous sommes si rudement heurtés. Une crise, celle de 1848, a failli modifier cette

évolution : nous savons gré à M. Matter de nous avoir donné une histoire précise et vivante de cette crise d'où aurait pu sortir une Prusse libérale, désireuse de fonder l'unité allemande, non sur des agressions étrangères, mais sur la simple conciliation des intérêts politiques et économiques de la Germanie.

Depuis 1815 deux tendances, deux espérances se manifestaient chez une partie du peuple prussien. La première était une tendance nationale unitariste : faire l'unité de l'Allemagne avec la Prusse comme puissance centrale et dominante; la seconde était une tendance politique et sociale : conquérir des libertés et une représentation populaire, à l'exemple des nations qui s'étaient donné des régimes représentatifs. Frédéric-Guillaume IV, bien que très attaché au passé, avait depuis son avènement (1840) annoncé à plusieurs reprises qu'il préparait un plan de représentation populaire, sorte de plenum des États provinciaux. Une Commission, dont faisaient partie Bodelschwigg et le grand juriste Savigny, avait été formée pour étudier ce plan. Mais le frère du roi (futur empereur Guillaume Ier) et un parti réactionnaire puissant, qu'on appelait la Camarilla, faisaient une vive opposition à cette politique de réformes.

Les lettres patentes et les ordonnances de février 1847 donnèrent une demi-satisfaction aux libéraux : le roi *pouvait* convoquer un *Landtag uni*; mais il n'y était pas obligé. La première convocation de ce Landtag, en 1847, laissa subsister une profonde défiance entre le souverain et les libéraux : ceux-ci eurent conscience que le roi, mécontent de leurs réclamations, ne convoquerait plus de Landtag d'ici plusieurs années.

Survient la Révolution de Février 48 à Paris : l'Allemagne tressaille; tous les unitaires, M. de Radowitz en tête, supplient Frédéric-Guillaume de se mettre à la tête du mouvement national. Celui-ci espère un moment que l'agitation restera nationale et non politique. Mais la révolution sanglante des 18 et 19 mars à Berlin le détrompe : le peuple veut des réformes; il est obligé de faire partir son frère, de convoquer le Landtag uni pour le 2 avril, de permettre une loi électorale et la réunion d'une Constituante.

M. Matter nous présente, dans un récit très alerte et très attachant, la lutte de l'Assemblée nationale prussienne contre les hobereaux, contre le prince Guillaume, rentré en grâce, contre Bismarck déjà influent, contre le roi lui-même, puis le transfert de cette assemblée à Brandebourg, enfin sa dissolution.

La Constitution octroyée du 5 décembre fut le dernier succès des progressistes. Le nouveau Parlement se vit bientôt ajourné et dissous. Et dès le milieu de 1849 des élections, faites sous la pression la plus violente du gouvernement, créèrent une Chambre conservatrice, « une Chambre introuvable », suivant l'expression de M. Matter.

C'en était fait de l'espoir d'une Prusse libérale. Quelques mois après, le refus de Frédéric-Guillaume d'accepter l'empire que lui offrait le parlement de Francfort, consacrait le triomphe des partis réactionnaires et particularistes prussiens, qui désiraient fonder l'hégémonie de la Prusse sur sa puissance militaire et non sur le libre consentement des représentants de toute l'Allemagne. C'était la main de fer d'un Bismarck et non la parole

éloquente d'un Radowitz qui devait créer l'unité allemande au détriment de la paix européenne.

GASTON ISAMBERT.

Cuvillier-Fleury. *Journal intime*; *Journal et correspondance intimes*. — Paris, librairie Plon, 2 vol. in-8.

Ces deux volumes forment un seul ouvrage et se continuent exactement, en dépit de la différence des titres. Cette différence paraît s'expliquer d'ailleurs par le fait que le *Journal*, objet primitif de la publication, s'étant trouvé moins volumineux qu'on ne pensait, force a été d'y ajouter des lettres pour arriver à un nombre de pages suffisant. Les lettres sont donc un peu accessoires et leur lecture suffit à en convaincre le lecteur. Non pas qu'elles soient totalement dépourvues d'intérêt. Il s'en trouve d'assez agréables, parmi celles écrites par Cuvillier-Fleury, voire parmi celles à lui adressées, car le volume en comprend des unes et des autres ; d'autres fournissent quelques indications curieuses : elles ne valent point cependant le *Journal* qui est, lui, un document historique de premier ordre.

Fils d'un officier de l'Empire, d'abord secrétaire de l'ex-roi Louis de Hollande, Cuvillier-Fleury devint en 1827 précepteur du duc d'Aumale. Introduit ainsi dans l'intimité de la famille d'Orléans, il en retrace la vie au jour le jour et à bâtons rompus. Il fixe de même ses impressions sur la révolution de Juillet à laquelle il assiste de la coulisse, puis, par intervalles et avec des lacunes assez considérables, sur l'existence de la famille royale, sur le caractère de ses divers membres, sur leurs rapports, sur les influences qu'ils subissent et, partant sur la politique générale du pays. Ce ne sont aucunement des mémoires. Il n'y faut chercher ni composition d'ensemble ni récit suivi, ni réflexions ajoutées après coup, quand les conséquences des événements permettent de les mieux juger. Mais la spontanéité même des notes ainsi prises sur le vif et sans aucune arrière-pensée de publication, leur donne une valeur spéciale qui se trouve accrue encore par ce que nous découvrons des sentiments de l'auteur. Impérialiste d'origines, à peu près républicain de tendances et de goûts, Cuvillier-Fleury éprouve rapidement pour Louis-Philippe et sa famille une admiration et une sympathie qu'il ne cherche pas à dissimuler. Profondément sincère de tempérament, il est néanmoins, à leur égard, un observateur systématiquement bienveillant.

Or il se trouve que maints traits cités par lui dans une pensée d'éloge nous paraissent au contraire accablants : son *Journal* devient par endroits l'un des réquisitoires les plus terribles écrits contre la monarchie de 1830, et d'autant plus terrible qu'il demeure inconscient. Par la façon dont il excuse ou admire ainsi ce qui aujourd'hui nous paraît coupable ou désastreux, Cuvillier-Fleury fournit d'ailleurs des indications capitales sur l'état d'esprit des contemporains.

En même temps qu'il éclaire sur les sentiments des divers membres de la

famille d'Orléans, il permet de mieux comprendre les manières de voir d'une partie de cette bourgeoisie pui crut triompher définitivement avec la monarchie libérale : à ce double titre, son journal est du plus haut intérêt et aucun historien ne saurait désormais le négliger.

La publication des papiers de Cuvillier-Fleury avait été confiée par sa famille à M. Ernest Bertin, l'auteur de fines et intéressantes études sur la société française sous l'Empire et la Restauration. La mort ayant enlevé M. B. avant qu'il eût pu finir sa tâche, celle-ci a été achevée par ses deux fils.

C. S.

Annuaire de Législation étrangère, publié par la Société de législation comparée. XXXe année. — Un vol., chez Pichon, libraire-éditeur, 24, rue Soufflot, à Paris.

La Société de législation comparée vient de publier son *Annuaire de Législation étrangère* : c'est le trentième volume de sa collection, et il contient les principales lois votées dans les pays étrangers en l'année 1900.

Il serait superflu de faire l'éloge des travaux de la Société de législation comparée, travaux connus et appréciés de tous ceux qui s'intéressent aux questions juridiques. Il suffit de dire que le nouvel Annuaire continue dignement la tradition inaugurée par ses devanciers.

On y trouve notamment traduites intégralement, avec notices et notes, d'importantes lois anglaises sur les Sociétés, sur la profession de prêteur d'argent, une loi allemande modifiant la grande loi sur les métiers, des lois prussiennes sur la protection des mineurs, sur l'impôt des grands magasins, une loi suédoise sur l'emploi des femmes et des enfants dans les ateliers, manufactures, mines et chantiers, etc., etc.

D'autres textes non moins intéressants témoignent de la préoccupation du législateur dans nombre de pays, d'améliorer le sort des travailleurs victimes d'accidents ou atteints par l'âge ou la maladie. C'est, en Allemagne, une modification nouvelle aux lois relatives à l'assurance contre les accidents du travail et contre la maladie. C'est, en Hongrie, la création d'une caisse de secours pour les ouvriers et domestiques agricoles. C'est, en Danemark, une loi sur l'assurance des pêcheurs contre les accidents. En Espagne, enfin, une loi qui se rapproche sensiblement de notre loi française du 9 avril 1898, règle les responsabilités en matière d'accidents du travail.

Aussi bien une analyse, si détaillée qu'elle fût, ne donnerait-elle qu'une idée incomplète du nombre et de la variété des documents mis en œuvre par la Société de législation comparée dans son nouveau volume. Il est des ouvrages dont on n'apprécie vraiment toute la valeur qu'à l'usage : l'*Annuaire de Législation* est de ce nombre.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

GEORGES BLONDEL. — *La politique protectionniste en Angleterre.* V. Lecoffre, 1 vol. in-18, 152 p.

FÉLI BRUGIÈRE ET LOUIS GASTINE. — *L'Asie en feu.* Ch. Delagrave, 1 vol. in-18.

ED. CLAVERY. — *Les établissements de détroits.* Société de l'annuaire colonial, 1 broch.

Vte COMBES DE LESTRADE. — *Les monarchies de l'empire allemand.* (Organisation constitutionnelle et administrative). L. Larose, 1 vol. in-8, 582 p.

ED. DRIAULT. — *La politique orientale de Napoléon. Sébastiani et Gardane* (1806-1808). Félix Alcan, 1 vol. in-8, 410 p.

EUG. LÉGER. — *La question d'Égypte et l'occupation anglaise.* L. Boyer, 1 vol. in-8, 190 p.

G. DE LEENER. — *Les syndicats industriels en Belgique* (2e édit.). Bruxelles, Misch et Thron, 1 vol. in-8, 340 p.

MAX. LEROY. — *Le code civil et le droit nouveau.* Société nouvelle de librairie, 1 broch., 120 p.

F. MAURY. — *Le port de Paris : Hier et demain.* Guillaumin et Cie, 1 vol. in-18, 276 p.

JOSEPH PEY. — *Les vœux politiques des conseils généraux.* L. Larose, 1 vol. in-8, 300 p.

TH. ROOSEVELT. *L'idéal américain.* (Trad. par A. et E. de Rousiers). Libr. A. Colin, 1 vol. in-18, 250 p.

J. SILVESTRE. — *De Watorloo à Sainte-Hélène* (20 juin-16 octobre 1816) : *La Malmaison, Rochefort, Sainte-Hélène.* F. Alcan, 1 vol. in-18, 300 p.

ED. VAN DER SMISSEN. — *L'impôt sur le revenu selon le système de l'income-tax.* Bruxelles, Falla fils. 1 vol. in-8, 122 p.

G. WEULERSSE. — *Le Japon d'aujourd'hui.* Libr. A. Colin, 1 vol. in-18, 360 p.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE.

La guerre Russo-Japonaise : Les éventualités d'extrême-Orient; perspectives actuelles. — Les forces en présence en extrême-Orient. EF. 13 F. — Marines russe et japonaise (Cilvanet). RFE. F. — First principles in the Far East (Calchas). FR. F. — The Far East (Dillon). CR. F. — La flotte russe (Taniff). QDC. 1 F. — La crise russo-japonaise (R. de Caix). QDC. 15 J. — La flotte japonaise (Taniff). QDC. 15 J. — La politique des grandes puissances en Extrême-Orient (Lapeyre). QDC. 15 J.

Allemagne (Le catholicisme en) de 1800-1848 (Goyau). RDM. 1 J.
Alsace-Lorraine (La question d') (P. Hamy). QDC. 1 F.
Alsace (Une enquête en) (Deviolainne). Réf. S. 1 F.
Asia (High) problems (Boulger). FR. F.
Australia (The white) (Law et Gill). NC. J.
— (Primary education in) (X). NC. F.
Caribbean Dominition (Practical phases of) (Penfield). NAR. J.
Chamberlain, Cobden and Cotton (Ridley). Nat. R. J.
Christianity in the modern times (Cairns). CR. J.
Corée (La) (Fauvel). C. 10 J.
— (V. Bérard). RP. 15 J.
— (Villetard de Laquérie).
Critique et tradition (Mgr Mignot). C. 10 J.
Darwinisme et pessimisme (Bongioi). RP. 15 J.
Dauphiné (La peur en) en 1789 (Conard). RP. 15 J.
Deschanel (Émile) (Régnier). NR. 15 F.
El Moungar (Le combat d') (X.). RP. 1 J.
État (L') et les particuliers (Berchois). E. 5 F.
États-Unis. American affairs (Low). Nat. R. J.-F.
— La politique américaine dans l'Amérique centrale (Franconie). QDC. 1 J.
— American politics (Lichtfield west). F. J.-M.
— American Foreign affairs (Low). F. J.-M.
— Au pays de « la vie intense » (Klein). C. 10 F.
Fez (X). RP. 15 F.
France. L'art français à Rome de Louis XIV à la Révolution (Bertrand). RDM. 1 J., 1 F.
— Les élections et la paix sociale (cte de Las Cases). Réf. S. 1 F.
— La guerre religieuse jugée par les Anglais (Kerallain). Réf. S. 1 F.
— Royalist movement in (Normannus). FR. F.
Franco-Russe (L'alliance) et ses détracteurs à propos de la Macédoine et du Japon (R. Henry). QDC. 15 J.
Gladstone's life by Morley (Smith). NAR. J.
Grande-Bretagne. The new leader of the opposition. Nat. R. J.
— Educational concordats (a Bishop). NC. J.
— Education act (How long the) will Last (Lothbury). NC. J.
— The need for a radical party (Massingham). CR. J.
— A naval view of the army (X.). Nat. R. F.
— Gunnery and Parliament (Arnold White). Nat. R. F.
— Colonial comment on the report of

the war commission (Brabant). NC. F.
— School reform (Lodge). CR. F.
— The mystery of dumping (Hobson). CR. F.
Grèce ancienne (Les origines de l'état dans la) et la royauté homérique (Brehier). RH. J.
Greeks (The religion of the). NC. F.
Iéna (La route d') (A. Sorel). RP. 1, 15 J.
Impérialiste (La religion) III (Sellières). RDM. 1 J.
Infirmières (Une école d') en 1903 (X.). RDM. 1 J.
Japon (L'Européanisation du) (Challaye). RP. 1 F.
— (Les étrangers au) et les Japonais à l'étranger (Clavery). RGA. J.
Japanese relations with Corea (Longford). NC. F.
Japon (Financial and Economical situation in) (Watson). FR. F.
Jewish (The question) (Arnold White). NAR. J.
Kameroun (Le haut). RFE. J.
Knowledje (The) that is of most worth (Herbert Spencer). PSM. J.
Lavedan (Léon) (m^is de Vogüé). C. 10 F.
Loisy (Professor) and the teaching church (Acosthilie). CR. F.
Lynchling of negroes (Page). NAR. J.
Macedonia (Dillon). CR. F.
Maritime (Une réforme). RP. 15 F.
Mathilde (The Princess) (Ivanovich). CR. F.
— (la Princesse) (Lavisse). RP. 15 F.
Montespan (Mme de) et les bouchers de Paris (Lemoinne et Lichtenberger). RP. 1 J.
Maroc (Le) et la pénétration pacifique (Sabatier). PP. 10 J.
— (L'œuvre de la France au) (X.). PP. 10 F.
Morocco and Spain (Montero Rios). Nat. R.
Mongolie (Un siège russe en), 1901 (Nikts). RFE. J.-F.
Napoleon's note book (English history in) (Hall). FR. F.
Nerwinde (La journée de) (P. de Ségur). RDM. 1 F.
New-York. The most corrupt city in the wold (Myers). Nat. R. J.
Nigeria (F.-I.-M). Nat. R. J.
Pacifique (La lutte pour le) (Pinon). RDM. 15 F.
Paix (La) à tout prix (Millet). PP. 10 F.
Panama (The) question and the President Roosevelt's message (Escobar). NAR. J.
Pékin (L'entrée des alliés dans) (Gal Frey). RDM. 1 J.
Physical degeneration and poverty line. CR. J.
Pompadour (Mme de) et sa famille (Nolhac). RP. 1 F.
Prieur de la Marne dans le Morbihan (La mission de). RH. J.
République napolitaine (La fin de la). RH. J.
Révolution française (Les mémoires d'Œlsner. Fragments relatifs à l'histoire de la) publiés par Assem. RH.
Révolution (La charité en France à la veille de la) (F. Dreyfus). PP. 10 F.
Rohan (Le dernier cardinal de). C. 25 J.
Roosewelt (President) (Brooks). FR. F.
Russo-Japonais (L'imbroglio) (Mohammed Bovoktulloh). F. J.-M.
Sainte-Hélène (La route de) (H. Houssaye). RDM. 15 F.
San-Stefano (La route de) (Nelidow). RP. 15 F.
Siam (La question du) et la défense de l'Indo-Chine (Salaignac). RFE. F.
Spencer (Herbert). CR. J.
— (Herbert) (Hudson). NAR. J.
Suez (L'isthme et le canal de) (Rambaud). RDM. 1 F.
Tactique (L'évolution actuelle de la) (X). RDM. 15 F.
Taine (Les lettres de) à Guizot et à sa famille. RDM. 1 J.
Tchèques (Les) (Lestere). PP. 10 J.
Tibetan (The) puzzle (Ulor). CR. J.
Thibet (Le) et lord Curzon (Bérard). RP. 15 F.
— (Lhassa et le Monak). RFE. J.
Thierra del Fuego (Life in) (Barclay). NC. J.
Transcaucasie (Les Arméniens en) (X.). NR. 15 J.
Trente (M. de Prat au Concile de) (Tournier). E. 5 F.
Waterloo (The germans at) and anglo-german relations (Blennerhassett). NC. F.
Wolseley's (Lord) autobiography (Earl of). NC. F.
Yellow Peril (The bogey Boulger). NC. J.

FINANCES, ÉCONOMIE. POLITIQUE.

Antialcoolique (Le 1er Congrès national) Mme Duclos).
Assurance-vie (Le taux de la mortalité dans l') (Rochetin). JE. 15 J.
— (Les) (X.). PP. 10 F.
Caisses d'épargne (Les). JE. 15 J.

Coopération (La) de la consommation. EF. 13 F.
Dix-neuf cent trois (Molinari). JE. 15 J.
Égalité (L') économique et sociale (Masse). NR. 15 F.
États-Unis. American Finances (Noyes). F. S.-M.
— Immigration in America and the public health (Mc. Laughlin). PSM. J.
— Successive women in America (Northrop). PSM. J.
Financier (Le marché) en 1903 (Raffalovich). JE. 15 J.
Foreign Trade (Protectionnist deal of) (Lightbody). FR. F.
Franco-anglais (Le commerce extérieur) en 1903. EF. 6 F.
Franco-espagnoles (Les relations commerciales) (Lorin). QDC. 1 J.
Grande-Bretagne (Fiscal Reform in) (Booth). Nat. R.
— Colonial Preference (The larger basis of) (Kidd). NC. J.
— Taxation of foreign investinents (Lawrence). CR. J.
— National Tariff for national defence (Wilson). Nat. R. F.
— Alien immigration (Evans Gadon). Nat. R. F.
— Colonial friends and foreign rivals (Galpart). Nat. R. F.
— Behind the fiscal veil (Crockenthorpe). NC. F.
— Free trade and British shipping (Renwick). NC. F.
— Mr. Ch. Booth's proposal for fiscal reform (Russell). CR. F.
— Foreign trade of the united Kingdom in January. BTJ. 11 F.
— Trade of the United Kingdom with german and France compared. BTJ. 4 F.
Idées (Les) sociales et économiques de 1789-1870 (Levasseur). PP. 10 J.
Institutions cantonales (Les) des grandes Cies de chemins de fer (Louis). Réf. S. 1 J.
Instruction publique (Le budget de l') pour 1904. RIE. 15 D.
London (The government measure for the port of) (X.). Nat. R. J.
New South-Wales, protected Victoria and Free trade (Chomley). CR. F.
Radium (La question du) (Magnan). RP. 15 F.
Social (Le mouvement) en France, Belgique, Suisse (Béchaux). Réf. S. 1 F.
— — en Allemagne, Autriche-Hongrie (Blondel). Réf. S. 16 F.
Universités populaires (La crise des) hors de France (Friedel). RIE. 15 D.
Villepinte (L'œuvre de) (Fiedler). C. 10 J.
Wyoming (Le) (Sayous). Réf. S. 16 F.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Algérie (Les tribunaux répressifs indigènes en) et le Décret du 9 août 1890 (Étienne). PP. 10 J.
Arbitrage international et politique américaine (G.-L. Jaray). QDC. 15 J.
Argentine République (Un arrêt de la cour suprême de l') (Esmein).
Assistance (L') légale (Rome). E. 5 J.
Délai-congé (Le), enquête sur la législation et les usages. EF. 13 F.
École normale (La réorganisation de l') et la réforme des agrégations. RIE. 15 J.
Enseignement (L') technique ou confessionnel (Tampé). 5, 20 J.
— (L') du droit civil entre les 3 années de licence (Gény). RIE. 15 J.
— (L') technique on professionnel (Millerand). PP. 10 F.
Enseignement secondaire (Les sciences et l') (Liard). RP. 1 F.
États-Unis (Les lois du travail aux) (Schnerb). PP. 10 J.
Famille (Le bien de) Homestead (Viollette). PP. 10 J.
France (Les projets de loi sur la séparation des églises de l'État en) (Lavallée). C. 25 J.
Hospices parisiens (Le domaine des) depuis la Révolution (Bonde). RGA. J.
Londonienne (La nouvelle Université) (Filon). RDM. 15 F.
Process criminals (Home office scheme for). Anderson. NC. J.
Russe (La loi) sur l'assurance ouvrière, accidents (Skezinski). Réf. S. 1 J.
Santé publique (La protection de la) et la loi du 13 février 1902 (Cheysson). Réf. S. 1 J.
Traités (Les) d'arbitrage permanent au XXe siècle (Mérignhac). PP. 10 F.
Treaties (Two) of arbitration (Barclay). NAR. J.
Vote (La liberté et le secret du) (L. Dop). NR. 15 F.

VOYAGES, COLONISATION.

Afrique (L') occidentale française : sa situation, ses perspectives. EF. 6 F.
Algérie (La colonisation officielle en). EF. 13 F.

Colonies (La justice indigène aux) Sr Suzanne. QDG. 1 J.
Coloniaux (Les Congrès) Français (Pouvourville). NR. 15 J.
Congo (La réorganisation du) (Vescot). RFE. F.
— L'État du et M. Étienne (Sir Ch. Dilke). PP. 10 J.
— (La question du) réponse à Sir Ch. Dilke (Étienne). PP. 10 F.
— (Lettres sur le) (d'Herlye). NR. 1 F.
Indo-Chine (La défense de l') et le Japon (Xiengla). QDC. 1 F.
Indigènes (Nos sujets). Essai de politique coloniale (Louis). PP. 10 F.
Ispahan (Vers) (P. Loti). RDM. 1, 15 J. 1, 15 F.
Madagascar (L'assistance publique à) (Ghensi). NR. 15 J.
Nordenskjöld au Pôle Sud. RFE. J.

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BTJ. — Board of Trade Journal.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
F. — Forum.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JR — Juridical Review.
JNS. — Jahrbücher für national OEkonomie und Statistik.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
N. — Die Nation.
Na. — The Nation.
Nat. R. — National Review.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
NC. — Nineteenth Century.
NR. — Nouvelle Revue.
OA. — Ost-Asien.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
PSQ. — Political Science Quarterly.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly journal of Economics.
RBl. — Revue bleue.
RBr. — Revue britannique.
RC. — Revue chrétienne.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue de droit public.
REP. — Revue d'économie politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGA. — Revue générale d'administration.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue de droit international public.
RM. — Revue maritime et coloniale.
RP. — Revue de Paris.
RPL. — Revista politica e litteraria.
RS. — Revue socialiste.
RU. — Revue universelle.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD

LE SOCIALISME MUNICIPAL EN ITALIE

LA LOI DE MARS 1903

La loi italienne de mars 1903 sur *la régie directe des services publics par les municipalités* envisage dans son ensemble la question du socialisme municipal et détermine la « municipalische sozialpolitik », comme disent les Allemands. C'est le seul exemple, jusqu'à présent, croyons-nous, de loi à portée générale édictée dans le but de marquer la compétence communale en matière industrielle et commerciale, les formes et les limites de cette action. Ce caractère de généralité et en même temps de spécialité, autant que sa date récente, nous invite à étudier la solution qu'elle a, pour la première fois parmi les législations européennes, apporté dans toute son ampleur au problème du « municipalisme »[1].

Pour esquisser les lignes générales de cette loi, nous voudrions examiner tour à tour la compétence des municipalités par rapport aux services à assumer, les garanties protectrices relatives à l'exercice du droit de municipalisation et celles relatives à la gestion de l'exploitation industrielle.

I

L'article 1er de la loi semble indiquer que la *compétence de la commune* est absolument générale et sans limite, quant au principe même du droit de municipalisation : le paragraphe 1er est en effet ainsi

1. Le 11 mars 1902, le gouvernement italien présentait un projet de loi sur « la régie directe des services publics par les municipalités ». Une commission de 9 membres l'étudia aussitôt ; le 23 mai, M. Angelo Majorana, rapporteur, déposait son rapport. Le 7 décembre, la chambre des députés, adoptait le projet, que le sénat votait à son tour en mars 1903, malgré une assez vive opposition. Cette loi n'a pas encore été étudiée en France, à notre connaissance. Le rapport de M. Majorana (sous-secrétaire d'État aux finances dans le cabinet Giolitti, depuis le 10 novembre 1903) a été traduit et publié en annexes du rapport de M. Veber à la Chambre des députés de France sur l'organisation du gaz à Paris,

rédigé : « Les communes peuvent prendre en mains, dans les formes établies par la présente loi, l'établissement et l'exploitation directe des services publics et spécialement des services relatifs aux objets suivants » : suit une énumération purement énontiative, selon les termes mêmes de ce paragraphe : aussi verrons-nous que le rapporteur indique dans son rapport des industries qu'il serait possible de municipaliser, autres que celles citées. Mais l'énumération faite est cependant de la plus grande importance, car, — qu'on le remarque bien, — la commune n'est compétente que pour régir « des services publics ». Or qu'est-ce exactement qu'un service public ? il nous parait tout à fait impossible d'en donner un critérium précis : sans doute tout le monde admettra sans peine qu'un tramway ou un chemin de fer établi sur le domaine public est un service public, et il en sera de même toutes les fois qu'une industrie ne pourrait s'exercer que par une concession de l'autorité eau, éclairage, égout, téléphone, etc., comme occupant une partie du domaine public; tout le monde admettra aussi qu'un petit commerce local ou une industrie s'adressant à une certaine catégorie seulement de consommateurs est un service privé : mais entre ces extrêmes, où placer la ligne de démarcation? on dira peut-être, et c'est la formule souvent proposée : il y a service public, quand il y a service d'intérêt général : sans doute on ne concevrait guère un service public qui ne serait pas un service d'intérêt général : mais cette condition nécessaire n'est en rien suffisante : les objets d'alimentation, par exemple, le pain, la viande, le vin, etc., sont au premier chef des choses répondant à l'intérêt le plus général, au besoin le plus nécessaire, cent fois plus que des téléphones ou des télégraphes : qui proposerait cependant, même parmi les socialistes d'État, de déclarer services publics toutes les boulangeries, boucheries, épiceries, industries et commerce de boissons, etc.? Le mot « service public » est donc un terme vague, une classification, un mot dont le contenu est essentiellement variable avec les époques et les civilisations : *la notion du service public s'étend et se restreint, à mesure que s'étend et se restreint la conception du rôle de l'État et de la commune.*

L'énumération faite par la loi est donc de la plus grande importance : elle marque ce que le législateur a entendu faire entrer sans

déposé le 24 novembre 1902, n° 483, p. 176 et suivantes. Il a été reproduit, sauf quelques tableaux, dans la *Revue socialiste* de mars et avril 1903. Le texte du projet ministériel et du projet de la commission est en annexe de ce rapport, p. 209 et suivantes.

conteste actuellement dans les « services publics », le reste étant susceptible d'interprétation, de discussion ; on l'a si bien senti, qu'on s'est appliqué à faire cette énumération très large et précise (elle n'a pas moins de 19 paragraphes), et il est si vrai que la notion de service public est sujette à controverse, que la compétence de la commune n'est pas générale, qu'après avoir écrit le paragraphe premier que nous avons cité, le législateur italien a rédigé ainsi le paragraphe 9 : est permis « la construction et l'exploitation des fours normaux dans le but d'empêcher la hausse artificielle du prix du pain » ; et le rapport commente ainsi cette disposition : « Ce n'est pas sans discussion qu'on a approuvé cette rubrique ; il s'agit en effet de la municipalisation du pain : la commission s'est arrêtée à ceci : pas de monopole exclusif pour les municipalités ; mais la faculté d'établir des fours communaux qui puissent se dresser devant les entreprises illicites des trusts pour la hausse artificielle des prix. » Il résulte donc de ce texte que la municipalisation des fours et de la boulangerie n'est possible que dans la seule hypothèse envisagée et serait illicite dans les autres cas [1]. Ce seul exemple montre l'imprécision de ce qui est un service public, — puisque la boulangerie, d'après la loi même, ne l'est que dans une seule circonstance — et l'importance de l'énumération légale.

Les 19 paragraphes de cette énumération peuvent être classés en plusieurs catégories : sont d'abord de la compétence communale toutes les industries qui ne pourraient s'exercer que par une concession de l'autorité publique [2] : dans ces divers cas, il y a occupation du domaine public ; il faudrait donc, selon notre jurisprudence, une permission de voirie ; un acte discrétionnaire de la puissance publique doit intervenir et tout naturellement les industries ressortent de la compétence communale, car elles sont publiques par leur naissance même.

Une seconde catégorie d'industries est celles qui n'auraient pas

1. Rapport traduit dans le rapport Veber, *loco citato*, p. 195.

2. Ce sont : § 1, construction d'aqueducs, fontaines, distribution d'eau potable ; § 2, établissement et exploitation de l'éclairage public et privé ; § 3, construction d'égouts et utilisation des matières fertilisantes ; § 4, construction et exploitation des tramways, à traction animale ou mécanique, dans l'enceinte du territoire communal ; § 5, construction et exploitation des réseaux téléphoniques dans l'enceinte du territoire communal ; § 7, service d'hygiène et propreté publique, enlèvement des immondices ; § 15, établissement et exploitation des omnibus, automobiles et autres moyens similaires ayant pour but de pourvoir aux communications publiques dans l'enceinte du territoire communal ; § 16, production et distribution de la force motrice hydraulique et construction des mines à cet effet ; § 12, construction et exploitation de bains et de lavoirs publics.

besoin d'un acte de l'autorité publique pour s'exercer, mais qui, répondant à des intérêts très généraux et correspondant à des devoirs de l'État ou de la commune, rentrent presque partout dans les services publics de compétence communale[1].

Enfin une dernière catégorie correspond à des industries qui sont regardées en bien des pays, et particulièrement en France, comme des industries purement privées, où la commune ne peut intervenir qu'exceptionnellement et dont elle ne peut se charger que dans des cas très rares : ces industries, qui deviennent des services publics en Italie, sont assez nombreuses, et, sauf le cas de la boulangerie, la compétence communale est générale, non limitée à des circonstances restreintes[2]. De plus, comme nous l'avons vu, cette dernière série n'est pas limitée par l'énumération légale : elle peut s'étendre aussi loin que s'étendra la notion de service public : le rapporteur le dit expressément : « le champ est vaste, on le voit; votre commission n'a pas voulu trop s'aventurer. Répétons-le encore une fois, *notre liste n'est pas une liste fermée mais une liste ouverte* »[3], on avait proposé à la commission d'y ajouter expressément l'assurance mutuelle contre l'incendie et la municipalisation des terrains à bâtir en vue de logements ouvriers municipaux, comme en Angleterre : la commission n'a pas cru devoir faire droit à cette demande, mais le rapport indique que ces matières restent bien dans la compétence communale et qu'une commune peut s'en charger. Quant à l'assurance mutuelle contre l'incendie, « la commission, à la majorité, n'a pas cru devoir imposer un service public municipal dans le cas d'une entreprise dont le caractère mutualiste semble peu compatible avec une régie publique[4]. *Ce qui n'empêche pas d'ailleurs les municipalités, si cela leur plaît, de prendre en main des mutualités* de cette sorte, dont la Societa Volpianese peut servir de type[5]. Quant aux logements ouvriers et à la municipalisation des terrains à bâtir, le rapport

1. Ce sont : § 8, pompes funèbres, § 11, construction et exploitation des marchés publics; § 14, construction et exploitation des asiles de nuit.

2. Voici l'énumération légale : § 6, établissement et exploitation des pharmacies; § 9, construction et exploitation des fours normaux dans le but d'empêcher la hausse artificielle du prix du pain; § 10, construction et exploitation d'établissements de boucherie; § 13, fabrication et vente de glace; § 17, affichage public; § 18, sécheurs pour maïs et dépôts similaires; § 19, établissement et vente consécutive de magasins à semences, de plants de vignes et autres arbres fruitiers.

3. *Loco cicato*, p. 199.

4. La raison donnée est difficilement compréhensible, car l'idée même du projet de loi est au contraire : « l'application aux pouvoirs et aux services publics du principe de coopération » (p. 177).

5. *Loco citato*, p. 199.

n'admet pas qu'une commune puisse simplement acheter le terrain pour s'en réserver la plus-value : « s'agit-il d'assurer aux communes les avantages bien connus que les spéculateurs en retirent, s'agit-il seulement de la pure et simple acquisition par les municipalités de ces terrains à revendre sans construction de maison et sans location subséquentes? dans ce dernier cas, *les conditions essentielles de la municipalisation ne sont pas remplies* ». Au contraire, s'il s'agit de construire des logements ouvriers, la commune est assurément compétente, il y a service public; mais la commission estime que pour faire cela avec fruit, il faut que la commune puisse exproprier pour cause d'utilité publique les propriétaires d'un terrain destiné à cet usage : il semble, en effet, que ces maisons rentreraient dans le domaine privé de la commune, et l'expropriation n'est pas possible dans ce cas [1] : aussi, la commission s'est contentée d'émettre le vœu suivant : « La commission, convaincue qu'un des principaux obstacles à la construction, location, vente, des habitations ouvrières à des prix convenables, réside dans la hausse artificielle des terrains à bâtir due à la spéculation, émet le vœu que la Chambre, à l'occasion du projet de loi d'initiative parlementaire sur les logements ouvriers [2], adopte le principe que les communes soient autorisées à exproprier pour cause d'utilité publique les propriétaires de terrains à bâtir », etc. [3].

Telle est, d'après la nouvelle loi, la compétence communale, très étendue, comme on le voit, d'autant plus que la loi y range expressément, on a pu le remarquer, aussi bien l'établissement que l'exploitation, la vente que la construction.

*
* *

Mais cette compétence est-elle exclusive? c'est-à-dire quand la commune aura décidé l'exploitation d'une de ces industries, les industries privées existantes pourront-elles se maintenir, d'autres pourraient-elles se créer? en d'autres termes, y a-t-il *monopole ou possibilité de concurrence*? La question a, il est vrai, plus d'importance théorique que pratique, car il ne faut point se méprendre sur

1. Au fond, si l'on va jusqu'au bout de l'idée, avec nos conceptions françaises, il y aurait service public, travail public, donc expropriation en vue d'utilité publique.
2. De M. Luigi Luzzati.
3. *Loco citato*, p. 200.

la réalité : une industrie municipale ayant à sa disposition l'argent des contribuables peut dans bien des cas supprimer trop aisément la concurrence privée : la liberté de droit devient le monopole de fait. Cependant la question a une certaine importance, car la commune et les autorités tutélaires peuvent décider qu'il sera fait une exploitation commerciale type, sans prétendre ruiner les industries concurrentes, et dans ce cas, l'initiative privée peut continuer à s'exercer. Dans quels cas donc y a-t-il monopole? et d'abord la loi ne dit pas expressément que le monopole est obligatoire pour la commune : on peut soutenir qu'elles peuvent ne pas s'en prévaloir; on peut, il est vrai, prétendre que l'article 1 ne permettant la municipalisation que « dans les formes établies par la présente loi », le monopole est une forme obligatoire : mais la discussion a peu d'intérêt, car la commune sera trop intéressée à profiter du monopole, s'il est permis de l'instituer. Or elle peut le faire pour toutes les industries de la 1re catégorie : la loi est muette à cet égard, mais, comme il faut une permission de l'autorité publique pour les exploiter, la commune n'accordera pas cette autorisation et établira ainsi sans difficulté un monopole de fait.

Pour les autres industries, le monopole n'est édicté que pour certaines d'entre elles que les communes ont le devoir d'établir ou pour celles se trouvant, du fait de lois antérieures, dans des circonstances exceptionnelles : ainsi les pompes funèbres sont obligatoires pour les communes, selon le Règlement de police mortuaire du 25 juillet 1892, art. 17 : « Les pompes funèbres sont à la charge des communes. Elles sont gratuites pour les formes les plus simples. Un tarif est établi par l'autorité municipale pour les enterrements de luxe » : aussi l'article 1 de la nouvelle loi stipule expressément : « Pompes funèbres, avec monopole exclusif, exception faite pour le transport des membres des congrégations, confraternités et autres associations ayant le même but et reconnus comme personnes morales ». Pour les abattoirs et boucheries, la loi de 1903 est muette, mais il semble que le monopole résulte du règlement d'hygiène et de salubrité publique du 3 février 1901, art. 109 : « Toute commune supérieure à 6,000 habitants doit avoir au moins un abattoir public surveillé par l'autorité municipale et un marché public. Partout où existent de tels abattoirs et boucheries, elles jouissent d'un monopole exclusif »[1]. Dans ce cas, il semble qu'il y ait corrélation entre le

1. Il faut entendre ici boucherie, comme ayant le sens de vente en gros, d'étals, non de vente au détail de la viande.

monopole et l'obligation de se charger du service. Enfin le troisième cas de monopole concerne l'affichage : le paragraphe 17 de l'article 1 est ainsi rédigé : « affichage public, avec monopole exclusif, exception faite pour les manifestes électoraux et les actes de l'autorité publique ». Ce monopole, qui étonne au premier abord, s'explique par les conditions administratives italiennes : l'affichage n'est pas libre en Italie, mais soumis à l'autorisation de l'autorité publique et sévèrement sanctionné par le Code Pénal[1]. Aussi a-t-on pensé qu'il y avait là un service « éminemment municipalisable », déjà privé de liberté et que la commune pourrait aisément monopoliser.

II

Si telle est la compétence générale de la commune, il ne s'ensuit pas que dans tous les cas, la commune doive municipaliser les services envisagés : tout au contraire la loi édicte un certain nombre de mesures qui sont autant de *garanties protectrices relatives à l'exercice même du droit de municipalisation* : on a voulu par là, autant que possible, s'assurer que la commune ne prendrait la charge d'une industrie que dans des circonstances favorables ou quand un intérêt local certain le demanderait. La commune, en effet, — sauf pour les deux industries que nous venons d'indiquer : pompes funèbres et abattoirs, — n'est pas tenue d'assurer la responsabilité de ces services : ils sont pour elle facultatifs, non obligatoires; elle est compétente pour les entreprendre, elle n'est pas forcée de le faire, elle peut les laisser, s'il lui plaît, sous le régime de l'initiative privée. C'est donc l'opportunité qui est la mesure de la municipalisation : mais qui sera juge de cette opportunité? Le conseil municipal sans doute, mais est-ce lui seul? En France, c'est le conseil d'État qui est juge de la question, et il autorise ou non, il annule ou non, selon que des circonstances exceptionnelles justifient ou non la dérogation au principe de liberté du commerce et de l'industrie; en Italie, il n'y a pas de principe engagé, mais une question d'opportunité. Fallait-il cependant laisser le conseil municipal en décider souverainement, sans garantie pour les industriels et les contribuables? Le législateur italien ne l'a pas pensé et il a cru devoir prendre certaines précautions : la municipalisation n'est

1. Loi du 30 juin 1889 et Code Pénal, art. 445.

possible qu'après une série d'opérations : délibération du conseil municipal dans une forme solennelle, approbation du conseil provincial, qui est notre conseil général, approbation de la commission royale, qui est une commission de fonctionnaires, enfin referendum populaire.

Et d'abord, quand une municipalité désire prendre la charge d'un service, elle doit en prendre l'initiative dans les formes solennelles de l'art. 162 de la loi communale et provinciale du 10 février 1889, c'est-à-dire qu'une double délibération à vingt jours d'intervalle est nécessaire et qu'on exige la majorité absolue de tous les conseillers élus; de plus, l'art. 10 de la loi de 1903 a soin d'ajouter que la délibération doit indiquer « les voies et moyens », et ne pas se contenter d'une simple motion. C'est un projet complet qui doit être adopté par le conseil municipal.

Il est « soumis d'urgence à l'approbation du conseil provincial administratif, lequel doit l'examiner dans le délai de trente jours » (art. 11) : on sait en effet qu'en Italie, la tutelle est exercée sur les communes, partie par les préfets, en ce qui regarde l'intérêt de l'État et les dépenses obligatoires, partie par les autorités provinciales élues : c'est le conseil provincial, — notre conseil général, — ou la « giunta » ou députation provinciale, — notre commission départementale, — qui exerce cette tutelle, en approuvant expressément par exemple les règlements communaux sur l'usage ou l'administration des biens communaux et sur les tarifs d'impôt. On applique ici cette règle et on exige l'approbation du conseil provincial.

Mais le législateur a trouvé encore cette garantie insuffisante et, à côté de cette tutelle locale, il a organisé une tutelle centrale et gouvernementale ou mieux il s'est servi d'une organisation déjà existante : c'est en effet la loi du 17 mai 1900 sur le crédit communal et provincial qui a institué une commission royale, composée de hauts fonctionnaires : 2 conseillers d'état, 1 conseiller à la cour des comptes, des fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignation, du ministère de l'Intérieur et des Finances. C'est de cette « commission royale », créée près du ministère de l'Intérieur, que le législateur de 1903 s'est servi : il s'est contenté d'y ajouter 2 membres du conseil supérieur des travaux publics, un membre du conseil supérieur d'hygiène et un haut fonctionnaire du ministère du Commerce (article 11), et il a trouvé en elle « l'organe suprême qui mette à la municipalisation le sceau, non seulement de son

impartialité, mais encore de sa haute compétence »[1]. Cette commission royale, qui est donc une commission administrative de fonctionnaires d'État, examine la proposition « spécialement sur ce qui touche les questions financières et économiques » (art. 12), et son avis favorable est indispensable pour que la municipalisation devienne possible.

*
* *

Mais ces initiatives et ces approbations tutélaires sont encore insuffisantes et il faut y ajouter l'approbation du « peuple dans ses comices », comme on disait jadis, c'est-à-dire du referendum : c'est l'article 13 qui introduit cette réforme de première importance dans la législation italienne[2]. Cette innovation est une des caractéristiques de la nouvelle loi, d'autant plus que le referendum entre ainsi pour la première fois dans la législation italienne : plusieurs fois proposé, aucun projet n'avait abouti[3] : croyant en sa vertu éducative, le gouvernement et la commission l'ont proposé comme contrepoids aux fantaisies municipales.

Cette introduction fut très discutée : les uns, tout en reconnaissant que c'était une institution importante pour l'éducation des masses et la vie publique du pays, regrettaient à cause de cela qu'elle s'introduisît ainsi comme de force et subrepticement dans la législation : d'après un député de la droite sonninienne, cette institution devrait « être d'abord étudiée, discutée et disciplinée. Et déléguer à un règlement le droit de régler le referendum est une abdication pour le parlement : grave en soi et grave comme précédent, car elle limiterait indirectement la liberté de décision du parlement, quand il aura à discuter la nouvelle organisation dans sa généralité »[4]. D'autres auraient préféré un referendum facultatif, n'ayant lieu que sur

1. Rapport, *loco citato*, p. 203.

2. En suite de l'avis favorable de la Commission royale, la délibération du Conseil municipal est soumise au vote des électeurs de la commune, convoqués par un manifeste de la Commission municipale qui doit être publié quinze jours avant la convocation elle-même. L'électeur vote par oui ou par non sur la question de municipalisation du service. Dans le cas d'un résultat contraire à la délibération du conseil municipal, la proposition de municipalisation du service ne peut être représentée qu'après trois ans, sauf le cas où un tiers au moins des électeurs inscrits en fait la demande dans les formes prescrites par le règlement.

3. Proposition Rudini au Sénat en 1897, instituant un referendum facultatif dans le cas d'impôts nouveaux, etc. Propositions Sacchi à la Chambre en 1897, 1900, 1902 proposant un referendum obligatoire.

4. Pietro Bertolini, deputato, « la Municipalizzazione dei publici servici » appunti sul disegno di legge *Nuova Antologia*, 16 novembre 1902, p. 332.

demande d'un certain nombre d'habitants, comme dans quelques États des États-Unis. Mais la grande majorité suivit le ministre qui estimait que le referendum est un bon remède aux abus, car, disait-il, les projets de municipalisation sont simples, permettent la compréhension populaire et n'agitent pas les passions locales. Plusieurs, sans partager les illusions de M. Giolitti, ne lui firent point grande opposition, car, à leur sens « les inconvénients (du referendum) sont atténués par ce fait que l'on applique la loi municipale dans ses formes sévères; la délibération doit être approuvée par la Junte administrative provinciale et par la commission royale. Donc quand le referendum se produit, la solution de la question dans le sens de la municipalisation est pleinement rassurante pour la gestion communale. Le referendum est donc une garantie en surcroît » [1]. Aussi fût-ce sans grand obstacle que l'on inscrivit dans la nouvelle loi le referendum obligatoire, à l'imitation de ce qui se passe aux États-Unis dans presque tous les États en matière de municipalisation. L'ensemble des garanties légales, empêchant une municipalité d'abuser de son droit, forme ainsi un réseau trop serré pour que le législateur puisse craindre de sérieux abus, et l'on peut dire que le droit de la commune est un droit tout théorique, un simple droit d'initiative : la commune n'est, à aucun degré, maîtresse de ses destinées, et elle est au contraire si ligottée par les stipulations légales que le rapporteur de la loi put écrire en fin de son rapport : « La municipalisation est entourée de tant de précautions, conditions, tutelles, garanties qu'il est plutôt à craindre qu'on ne l'applique pas » [2]. C'est assurément donner aux contribuables les plus sérieuses garanties protectrices; mais c'est peut-être aussi faire de cette loi une de ces belles manifestations de principe, comme les aime l'esprit latin, dont le principal résultat est de donner aux légistes et aux juristes matière à ample dissertation.

III

La loi italienne ne se contente pas des mesures, que nous venons d'indiquer, relatives à l'exercice même du droit de municipalisation. Une fois celle-ci décidée, elle édicte encore une série de *garanties relatives à la gestion même de l'exploitation industrielle*. Il ne s'agit

1. P. Bertolini, *loco citato*, p. 332.
2. Rapport, *loco citato*, p. 207.

pas en effet seulement de ne se charger qu'à bon escient d'une industrie, il faut encore que son exploitation soit assurée dans des conditions légales favorables. C'est cette fin que poursuivent les diverses restrictions administratives inscrites dans la loi.

Et d'abord qu'on ne s'y trompe pas, la loi permet la gestion par concession, comme elle autorise la gestion par régie directe : il faut en effet soigneusement distinguer la compétence municipale et l'exploitation municipale directe : une commune, qui concède ou subventionne une boulangerie, marque sa compétence municipale : elle « municipalise » la boulangerie, en entendant ce terme dans un sens très large; mais si, en quelque sorte, elle prend en charge cette industrie, elle ne l'exploite pas directement : elle la donne à exploiter à un particulier ou à une compagnie ; si elle la dirigeait par ses employés mêmes, il y aurait régie directe, mode autre d'exploitation, mais qui ne modifie en rien le principe de la compétence communale. En France, la compétence communale est reconnue dans un assez grand nombre de cas, mais ce mode particulier d'exploitation, d'exercice de cette compétence qu'est l'exploitation directe, est assez rarement autorisé. En Italie, avec la nouvelle loi, le principe est au contraire que toutes les fois qu'il y a compétence communale, il y a possibilité de régie directe : on peut choisir le mode de la concession, mais celui de la régie est toujours permis : cependant ce n'est là qu'un principe, car les différents pouvoirs de tutelle peuvent arrêter la volonté de la commune et, pour des raisons de pure opportunité, interdire tel ou tel genre d'exploitation : la différence avec notre système français, c'est précisément qu'il ne s'agit là que d'opportunité, de pouvoir discrétionnaire de la part des administrations tutélaires, sans qu'aucun principe juridique commande leur décision; en France, il y a un principe quasi juridique ou du moins administratif qui domine les décisions du Conseil d'État, principe que peuvent invoquer les particuliers comme l'État, principe qui peut donner lieu à un débat contentieux et qui limite assez étroitement la compétence communale, d'une part, et, d'autre part, interdit, sauf des cas encore assez rares, l'exploitation directe.

Comme nous le disions, la concession est toujours autorisée en Italie. Seulement la loi récente ne s'en occupe pas, ne la réglemente pas, et par son esprit comme par les discussions qui l'ont précédée, la dédaigne : ce fut précisément, comme nous verrons, une des plus fortes objections des adversaires de la loi que ce silence, cette

absence de protection vis-à-vis des concessions, qui restent possibles et inorganisées. La nouvelle loi ne s'en occupe que pour favoriser leur disparition : c'est en effet de leur rachat seulement que s'occupent les articles 25 et 26. Voici à cet égard les règles posées : pour les concessions faites antérieurement à la loi, le rachat doit s'opérer selon les clauses du contrat, quand il est prévu; pour les concessions qui seront faites postérieurement, les communes doivent se réserver toujours la faculté de rachat, et dans des conditions telles que ce rachat ne soit pas plus onéreux que les règles, posées dans la loi, que nous allons indiquer : ces règles sont ainsi un maximum, dans lequel pourront se mouvoir les contrats de concessions futurs; elles sont plus encore : de plein droit, elles reçoivent leur application pour les concessions passées, où aucune clause ne permet de rachat [1].

Quelles sont ces règles-types, maximun légal et conditions applicables à défaut d'autres? le rapporteur ne cache pas que les règles d'indemnité ont beaucoup embarrassé la commission : très délicates à déterminer, elles devaient soulever des critiques, et en ont soulevé.

Voici d'abord le système adopté : toute concession est rachetable vingt ans après la concession; si celle-ci est faite pour moins de soixante ans, le rachat est possible après le tiers de la durée totale de la concession; enfin, en toute hypothèse, les communes doivent attendre cinq ans après la promulgation de la loi pour opérer ce rachat. Dans ces limites, le rachat est toujours possible moyennant « juste indemnité » : celle-ci est fixée à défaut d'entente, par une commission arbitrale de trois membres, un nommé par le conseil municipal, un par le concessionnaire et le tiers arbitre par le président de la Cour d'appel. Mais leur décision ne doit pas s'inspirer de la pure équité, et la loi en trace non pas les règles précises, mais les principes généraux, de façon un peu compliquée [2] : on calcule le

1. « Les communes *nonobstant tout contrat contraire*, peuvent se prévaloir de la faculté consentie à l'article premier, pour des services qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, sont déjà confiés à l'industrie privée » (art. 25).

2. « On tiendra compte de la moyenne résultant des deux facteurs suivants : *a*) Valeur du matériel mobilier et immobilier de l'entreprise au moment du rachat, en rapport avec les clauses contenues dans le contrat de concession au sujet de la propriété dudit matériel à l'expiration de la concession. — *b*) Profit perdu par le concessionnaire à raison du rachat; on l'évaluera en multipliant la moyenne des revenus nets des cinq dernières années tels qu'ils résultent des déclarations à l'impôt de la richesse mobilière par le nombre des années restant à courir pour l'expiration de la concession. Une telle multiplication ne pourra se faire en aucun cas pour un nombre d'années supérieur à 15 » (art. 25).

rachat sur une base formée de la moyenne entre le capital de premier établissement et les revenus de l'industrie. Cette stipulation a été très critiquée : on a dit : calculer de pareille manière, c'est faire une erreur économique, car le rendement et les dépenses de premier établissement ne sont pas des quantités homogènes : ainsi une construction d'aqueduc rend peu les cinq premières années et sera rachetée presque pour la moitié de son prix de construction[1]. Cette critique était surtout exacte vis-à-vis du projet ministériel, plus sévère que celui de la commission; mais, avec les délais de rachat, les défauts du système sont en partie évités, non peut-être entièrement, car il faut avouer que ces clauses sont singulièrement dures pour les concessions : elles entraveront sans doute celles de l'avenir, comme le reprochait M. Sonnino, et, pour les contrats passés, on a trouvé particulièrement graves ces mesures qui brisent d'autorité un contrat : aussi comprend-on que la droite, par la plume de MM. Sonnino et Bertolini, ait modifié dans leur contre-projet les bases de l'indemnité : au lieu de s'attacher à une moyenne entre la valeur de premier établissement et le revenu de l'industrie, l'art 37 de ce projet calcule l'indemnité sur la valeur, non pas de premier établissement, mais actuelle, du matériel mobilier et immobilier (en tenant compte de la part d'amortissement déjà accompli); l'autre élément, le revenu de l'industrie, entre en ligne de compte, mais seulement pour augmenter, s'il y a lieu, cette indemnité : on calcule la différence entre le revenu à 5 p. 0/0 de l'indemnité de rachat et le bénéfice moyen des cinq dernières années, et l'on donne, à titre de prime d'éviction ou de compensation du profit enlevé, une annuité jusqu'en fin de concession égale à la moitié de cette différence[2]. Le système du gouvernement, corrigé comme nous l'avons vu par la commission, l'a emporté malgré ou peut-être à cause de sa rigueur, car le législateur marquait peu de faveur au régime de la concession.

Il porta au contraire toute son attention vers la Régie directe et, pour en assurer les bienfaits, il réglementa strictement sa gestion en vue de la surveillance et du contrôle d'une part, en vue de la bonne marche des services d'autre part.

La première mesure qui s'imposait était l'obligation de constituer un budget séparé, pour que l'on puisse se rendre compte de l'état de l'industrie municipalisée : c'est assurément un des reproches les

1. Giacinto Frascara, deputato, Municipalizzazione dei pullici servigi, *Nuova antologia*, 1er décembre 1902, p. 490.
2. P. Bertolini, *loco citato*, p. 331.

plus fondés que celui de l'absence de clarté dans les comptes de quantités d'exploitations municipales : chapitres de recettes et chapitres de dépenses sont mêlées à ceux du budget général, les emprunts de premier établissement sont mélangés aux autres emprunts et rien n'est plus malaisé que de se rendre compte de la situation réelle de l'entreprise. Aussi le législateur italien a-t-il édicté un article[1], qui est, dit le rapport, « le pivot du système »[2] : il accorde au service la personnalité financière, mais non pas la personnalité civile avec patrimoine propre : il en résulte que ce n'est pas ce service qui emprunte, mais la commune, et, si les règlements que prévoit la loi n'y prennent garde, on peut craindre que ces budgets annexes soient simplement des budgets rattachés pour ordre au budget général, ne comprenant pas les emprunts et les sommes destinées à y faire face : ce seront des comptes d'exploitation et non d'établissement : l'unité financière du service sera brisée et l'on pourra souvent ne pas se rendre pleinement compte des résultats de l'exploitation : mais nous devons à la vérité reconnaître que des règlements peuvent obvier à ces inconvénients. Ce sont des règlements en effet qui doivent régler le lien entre le budget du service et le budget communal : en principe, aux déficits les municipalités pourvoiront « extraordinairement » et elles recueilleront les recettes, mais les règlements d'administration publique doivent, aux termes mêmes de la loi, déterminer le mode de cette dévolution et les prélèvements à faire en vue de caisse d'amortissement et de réserve gérées par le service : ce ne serait que le surplus net des recettes qui reviendraient aux municipalités, « en temps et lieux à établir pour chaque agence par des règlements spéciaux ».

Mais quoique séparé, le budget reste le budget d'un service communal : à ce titre, il est délibéré par le conseil municipal, sur les propositions du service, approuvé selon le droit commun par le conseil provincial, et les comptes sont soumis par la commission administrative du service (dont nous parlerons plus loin) aux délibérations du conseil municipal et arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes, tout comme les autres comptes

1. « Chacun des services pris en mains directement par les municipalités doit, sauf les dispositions de l'article 16, constituer une agence spéciale, distincte de l'administration ordinaire de la commune, avec budget et compte séparés, réglementée par la présente loi. S'il s'agit de services de peu d'importance et de telle nature qu'ils puissent être convenablement fusionnés, il pourra être établi une agence unique chargée de plusieurs services. »

2. Rapport, *loco citato*, p. 200.

municipaux[1]. Un seul point souleva quelque controverse : comme il s'agit d'une exploitation industrielle, des dépenses peuvent toujours se produire que les prévisions budgétaires n'ont pas envisagées : ne devrait-on pas donner aux organes quelque souplesse en leur permettant d'engager une certaine somme sans autorisation, dépenses qui pourront parfois rapporter en recettes plus que leur débours? La Commission et le législateur voulurent procéder avec la plus grande réserve, ne point trop s'écarter des règles budgétaires ordinaires, et ils exigèrent pour toute dépense nouvelle non prévue au budget pendant l'exercice financier les mêmes formalités que pour le budget : proposition du service, délibération au conseil municipal, approbation du conseil provincial (art. 17) : ce ne sera point sans doute dans bien des cas pour faciliter l'exploitation vraiment commerciale d'une industrie!

Si timides que soient ces règles en vue d'assurer un contrôle effectif par la claire présentation des résultats d'une industrie, il faut leur reconnaître cet avantage d'avoir au moins posé le principe essentiel de budget séparé : c'est déjà un effort méritoire[2].

A côté de cela le législateur a assuré une double surveillance, celle du préfet et celle de la municipalité, chacune avec son caractère propre : la loi, comme nous le verrons, a voulu, dans le but d'assurer la bonne marche des affaires, donner au service la plus grande indépendance vis-à-vis de la municipalité : aussi tout en admettant

1. Une seule particularité de ces comptes industriels est qu'ils sont déposés au greffe municipal, pour que tous électeurs en puissent prendre connaissance, en vue, dit le rapporteur, « de rendre le contrôle plus efficace » (p. 205). C'est une innovation de la commission et une nouveauté dans la législation italienne.

2. La règle du budget séparé, comme celle des directions techniques et commissions administratives que nous verrons, n'est pas absolument générale et l'article 16 permet aux communes de s'y soustraire en vue d'organiser ce qu'il appelle des services à bon marché *Servizi in economia* : il s'agit des services de minime importance (*tenue importanza*), soit par la petitesse de la commune, soit par la faiblesse de leur organisation même dans une grande commune : on n'a pas voulu, dans ces cas, pour des services insignifiants, obliger les communes à des dépenses et des formalités onéreuses. Du reste, toutes précautions sont prises pour éviter des abus : pour décider l'exploitation à bon marché, sans les formes et garanties de cette loi, il faut une délibération du conseil municipal rendue dans les formes solennelles et une approbation du conseil provincial. De plus, même après cette approbation, le 5e des électeurs peut introduire un recours contre cette décision auprès de la commission royale. Cette exception, comme quelques autres, qui permettent aux municipalités et aux autorités tutélaires de se plier aux circonstances locales, est faite par réaction contre l'uniformité, qui n'est pas la même chose que l'unité, dit le rapporteur : « quels maux ne nous a pas causés la législation moyenne, comme on dit!... nous avons unanimement jugé désirable un traitement divers suivant les communes » (p. 188).

la surveillance de cette dernière (le vote du budget la rendait obligatoire), la loi a-t-elle pris soin d'en limiter les sanctions : la seule sanction est la dissolution de la commission administrative, qui dirige le service, mais encore n'est-elle possible que dans les mêmes formes que la révocation des maires : l'initiative doit partir du préfet ou d'un tiers des conseillers élus, le vote n'est acquis qu'à la majorité des deux tiers des conseillers élus, et il n'est définitif qu'après l'approbation expresse du conseil provincial (art. 19). Le pouvoir du conseil municipal est donc enfermé dans d'étroites limites, propres à laisser au service l'indépendance désirée; mais il fallait cependant un contrôle sévère sur une gestion qui peut faire courir à la commune les plus grands aléas : aussi l'a-t-on organisé, mais en en remettant la garde au préfet; celui-ci l'exerce sur les actes du service, sur la commission administrative directrice et sur le fonctionnement et l'existence même du service.

Sur les décisions du service, il possède un pouvoir très étendu : grâce à son droit de requérir communication quand il lui plaît de toutes délibérations et actes, grâce à l'obligation de lui notifier les nominations et révocations opérées par le service, il est tenu au courant : il peut alors, dans les trente jours de la réception, annuler, après avis du conseil de préfecture, les décisions contraires à la loi ou aux règlements. Son pouvoir va plus loin encore et lui permet d'annuler pour raison d'inopportunité ces actes, mais alors après avis conforme du conseil provincial (art. 18).

Vis-à-vis de la commission administrative du service, il possède le pouvoir de dissolution, mais limité d'une part par l'avis conforme du conseil provincial, d'autre part par les hypothèses limitativement énumérées dans la loi[1]; il envoie alors un commissionnaire ad hoc pour remplacer provisoirement la commission.

Enfin s'il était nécessaire de couper le mal à sa racine et de supprimer le service ou d'en modifier le fonctionnement, s'il se revélait des irrégularités graves ou des déficits constants, il faudrait ou rapporter l'autorisation ou prescrire des réformes : c'est le préfet qui

1. Article 19, § 4 : « alors qu'à deux convocations successives le conseil municipal ne peut délibérer sur la proposition de dissolution de la commission, faute de la présence des deux tiers; ou bien quand il y a lieu de rendre effective la responsabilité des membres de la commission, aux termes de l'art. 7; ou quand le fonctionnementde l'agence provinciale est rendu impossible par de graves négligences, ou quand elle est abandonnée par une partie de ses membres; et que le conseil municipal omet de délibérer, la commission peut être dissoute par le préfet, sur avis conforme du conseil provincial ».

est chargé de ce soin, mais il est plutôt un agent d'exécution que de décision, au cas de retrait d'autorisation, et, en cas de modification, il partage son pouvoir avec d'autres autorités : d'après l'article 20, en effet, le projet ordonne une enquête, s'il y a lieu ; le conseil provincial est consulté et c'est la commission royale qui juge[1] si « le service est passif pour le budget communal ou marche avec de graves et persistantes irrégularités ». Si elle juge qu'il y a lieu à retrait d'autorisation, le préfet exécute sa décision et prend un arrêté établissant le mode et le terme de la liquidation. Si elle estime qu'il y a lieu simplement à réforme, c'est le préfet qui prescrit ces réformes, après avis du Conseil provincial et avis conforme de la commission royale.

Dans l'ensemble, ce pouvoir de surveillance et de tutelle paraît assez harmonieusement établi, aucune autorité n'est, à elle seule, maîtresse des destinées du service. Le préfet seul ne peut qu'annuler des actes illégaux ; la municipalité ne peut révoquer la commission directrice qu'avec l'approbation du conseil provincial ; il faut l'avis conforme de ce même conseil pour que le préfet puisse annuler une décision pour inopportunité ou dissoudre la commission ; enfin dans les cas graves qui entraînent suppression ou modification du service lui-même, c'est la commission royale qui prononce comme juge : cette partie de l'œuvre du législateur paraît fort bien conçue.

Cela ne lui parut pas suffisant, et à juste titre : il organisait ainsi une action *a posteriori* ; il fallait une réglementation spéciale en vue d'assurer par avance la bonne marche du service, et c'est ce qu'il tâcha de faire, en partant de l'idée suivante très exacte : essayer d'organiser une administration technique du service, autonome, indépendante de la municipalité, en dehors des passions qui la pourraient diviser ; lui donner une certaine souplesse dans sa gestion et introduire autant que possible un élément de commercialité dans cette exploitation : tel est le but.

Quels sont les moyens ? l'organisation du service est régie par un règlement spécial à chaque espèce, règlement délibéré par le conseil municipal, approuvé par le conseil provincial et rendu exécutoire par le préfet (art. 14 et 15 ; ce règlement est obligatoirement fait et sans lui la régie est interdite ; de plus il doit d'une part obéir à certains principes, d'autre part contenir certaines clauses qu'il a

1. Je dis : juge, car le rapport fait remarquer : « Nous avons remplacé le mot avis (parere) par jugement (giudicato) en parlant de la commission royale » (p. 206).

à déterminer. Il contient d'abord des règles générales s'appliquant dans tous les cas, sauf pour l'organisation de quelques services, dits services à bon marché : le service est administré par un double pouvoir, un organe délibératif et un organe exécutif : l'organe délibératif est une commission administrative de trois à sept membres, elle est nommée par le conseil municipal qui la choisit en dehors de lui [1] et elle est « composée de personnes techniquement compétentes » (art. 5); elle reste en fonction trois ans, est renouvelée par tiers et ne peut être dissoute que dans les conditions indiquées plus haut par le conseil municipal ou le préfet. C'est elle qui doit faire les propositions budgétaires au conseil municipal; dans les limites des sommes allouées par le conseil municipal, c'est elle qui autorise le directeur technique à faire tous les travaux, à engager toutes les dépenses, qui souscrit aux contrats, qui délibère sur tous les emplois, traitements, nomination et révocation du personnel. Elle a donc les pouvoirs les plus étendus de délibération et de décision; c'est plus qu'un conseil d'administration : à certains points de vue, elle a des pouvoirs réservés ailleurs à l'organe exécutif. C'est assurément la principale autorité du service.

A côté d'elle, l'autre autorité est le directeur technique, qui n'est guère qu'un agent de préparation et d'exécution, sans pouvoir propre de décision; il est nommé et révoqué par le conseil municipal, à la majorité des deux tiers des conseillers élus, mais on a pris à cet égard certaines précautions; il est nommé « à la suite d'un concours public », dont les conditions sont fixées par le règlement, et sa révocation doit être motivée et s'appuyer sur de « graves motifs », dit le rapport. C'est lui qui personnifie le service, qui représente dans la vie civile ses intérêts. Pour stimuler son zèle, le législateur édicte qu'il sera intéressé et responsable : il doit participer aux bénéfices dans une mesure fixée par le règlement, et l'article 7 édicte sa responsabilité.

Mais sur ce point la commission de la Chambre s'est trouvée en présence d'une difficulté, d'une des questions les plus délicates à trancher avec celle de la souplesse de mouvement à accorder à l'exploitation : elle désirait sans doute édicter les règles les plus favorables à une bonne régie, et les plus commerciales; elle n'a pu y réussir, l'article 7 déclare : « la commission et le directeur

1. Elle est cependant obligatoirement présidée par un adjoint ou un conseiller municipal désigné à cet effet (art. 5).

technique sont responsables de la marche de l'agence municipale ». Mais en lisant la suite, on s'aperçoit de quelle sorte de responsabilité il s'agit; un chef de service peut être responsable envers la commune, la personne morale dont il est l'agent; il pourrait être responsable, comme le fonctionnaire anglais, envers le citoyen vis-à-vis duquel il a commis une faute quelconque dans l'exercice de son mandat, comme un gérant de société anonyme. Dans notre droit, l'une comme l'autre de ces responsabilités, celle des administrateurs pour faute de gestion vis-à-vis de la personne morale administrative et celle à l'égard des citoyens, sont inorganisées, quand elles ne sont pas inexistantes. Or la loi italienne se préoccupe de la première et paraît l'organiser assez sévèrement : le principe est net, il y a responsabilité de la commission et du directeur; dans quel cas? le projet ministériel avait écrit : ils « répondent personnellement de tous les dommages occasionnés à l'agence municipale »; la commission de la Chambre trouva cette rédaction trop restreinte et trop étendue : trop étendue, car « on ne distingue pas entre dommages et dommages, médiats ou immédiats, qu'on peut et qu'on ne peut prévoir, présents et futurs, actuels et potentiels »; trop restreinte, car on « s'en réfère simplement aux principes de droit civil et administratif », et l'on ne prévoit pas le cas de dépenses engagées utilement mais sans autorisation préalable, que vise l'article 280 de la loi municipale et provinciale[1]. Aussi ont-ils inscrit dans la loi cette phrase plus simple et plus compréhensive : responsabilité « de la marche de l'agence municipale ». Quant à la mise en œuvre de l'action en responsabilité, elle peut être engagée soit par l'action civile du conseil municipal, soit par l'action administrative à l'occasion de l'examen des comptes par la préfecture et la cour des Comptes, soit enfin — particularité de la législation italienne —, par l'action populaire; tout citoyen peut, d'après l'article 129 de la loi communale et provinciale, intenter un procès à la commune ou à une fraction de la commune après autorisation du conseil provincial; dans les mêmes conditions, il pourra introduire l'action en responsabilité.

La responsabilité de la commission et du directeur technique paraît donc sérieusement mise en jeu, mais seulement vis-à-vis de la commune, et la loi est absolument muette sur la responsabilité

1. « Les administrateurs sont responsables personnellement et pécuniairement des dépenses engagées ou des obligations souscrites sans y être autorisés par le budget et sans délibérations des conseils respectifs ».

vis-à-vis du citoyen consommateur : n'y a-t-il point là une lacune regrettable, qui s'excuse quand il s'agit de services purement administratifs, mais qui est des plus fâcheuses en présence d'un service commercial : la quasi non-responsabilité du fonctionnaire devient la base trop aisée d'un despotisme bureaucratique, qui deviendrait insupportable en se généralisant aux principaux services de la vie quotidienne : le rapport de la Chambre comprit bien la chose, mais il faut croire que la besogne lui parut trop délicate ou impossible : « Sans doute les directeurs des agences municipales peuvent être considérés comme une espèce nouvelle du genre. Pourtant la commission a cru devoir ne pas changer le système en vigueur et *adapter tant bien que mal les anciens principes à l'institution nouvelle*[1] »; ainsi à une commune qu'on veut organiser économiquement, on continuera à appliquer les règles inappropriées d'une commune organisée politiquement!

L'autre difficulté délicate à trancher était celle de la « souplesse de mouvement » nécessaire à toute affaire commerciale : comment l'assurer, sans rejeter toutes les règles de budget, de comptabilité, de formalités légales; là aussi on adapta tant bien que mal les anciens principes à l'institution nouvelle, et non seulement on maintint les règles ordinaires de service de caisse (art. 8) et de contrôle des comptes (art. 17), non seulement on maintint le vote des dépenses par le conseil municipal comme pour toutes autres, mais on interdit très expressément tout dépassement de crédit, même si en fin d'année ces dépenses supplémentaires peuvent produire des recettes qui les couvrent; il pourra se produire ainsi ce qui se passe au secteur municipal électrique des Halles à Paris : faute de crédits votés, le service ne peut assurer l'électricité à de nouveaux abonnés qui en font la demande[2]. Le service ne peut donc se mouvoir que dans les prévisions budgétaires. Enfin on applique encore les règles de comptabilité publique sur les contrats, et l'article 6 vise expressément les art. 166, 169, 170, 171 et 172 de la loi municipale et provinciale, c'est-à-dire que pour les contrats supérieurs à 8,000 francs il faut une approbation du conseil de préfecture; pour rendre exécutoire n'importe quelle convention, il faut le visa du préfet ou du sous-préfet, et une adjudication publique est nécessaire pour « toutes aliénations, locations, amodiations

1. Rapport, *loco citato*, p. 262.
2. Voir notre article : Le secteur municipal d'électricité à Paris, *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, avril 1903.

d'immeubles ou de travaux ». Ces formalités sont sans doute très protectrices, utiles contre la fraude; mais quant à laisser à l'exploitation sa liberté commerciale et sa souplesse, peut-être trouvera-t-on qu'on y a fort mal réussi.

IV

Telle est dans son ensemble la loi de 1903 : certaines parties en sont intéressantes, telle l'introduction du referendum, l'exigence d'un budget séparé, la nomination du directeur technique au concours et sa participation aux bénéfices, l'autonomie de la commission administrative. En d'autres points, on a assurément manqué le but que l'on se proposait et la loi n'a su ni organiser la responsabilité entière du directeur, ni donner au service le caractère commercial qu'on désirait; sans doute, la participation aux bénéfices du directeur, la liberté relative de la commission dans les limites des fonds votés par le conseil municipal sont un premier pas fait dans cette voie, mais — soit impossibilité, soit timidité — que d'entraves, de formalités bureaucratiques et d'insuffisantes garanties pour les consommateurs!

Quant aux principes mêmes de la loi, à la grande extension du droit de municipaliser, à la faveur accordée à la régie directe, nous n'avons point à les juger : ils ne valent que par rapport au pays où on les applique et l'Italie n'est point la France, ne présente pas les mêmes conditions sociales, ni administratives : il faudrait étudier le milieu social, si différent du nôtre, ce relâchement de l'initiative individuelle dans tout le sud de l'Italie, on peut dire à partir de Rome, l'absence d'industrie privée, l'énervement de l'action personnelle dans ce pays à climat déjà chaud, la nécessité d'avoir des services divers dans une commune et l'impossibilité parfois de pouvoir compter sur l'initiative privée pour satisfaire les besoins locaux. Pour expliquer la défaveur avec laquelle on envisage les concessions en Italie, il faudrait savoir la manière dont elles ont été souvent accordées : on a signalé les abus excessifs qui s'y glissaient et on a laissé entendre à quelles conditions ces concessions se devaient obtenir : le sud de l'Italie annonce l'orient et son universel bacchisch; la mafia y règne et ses mœurs sont partout. Aussi, soit ignorance, soit volontaire imprévoyance, vit-on des contrats de concessions étranges, par exemple des concessions de gaz conclues pour quatre-vingt-dix ans sans rachat, mettant un service et une

ville à la merci d'un concessionnaire, et l'opposition de droite fut la première à reconnaître ce fait : « nous voyons, tous les jours, dit un de ses représentants, des concessions scandaleusement dommageables pour nos communes... La douloureuse expérience des peuples civilisés nous enseigne que les plus grands méfaits des concessions faites légèrement sont dus à ce que, soit par la nouveauté de la matière, *soit pour d'autres raisons*, les concessions ont été faites sans certitude sérieuse, sans certaines conditions, sans certaine limitation, et il nous est démontré aujourd'hui que *l'intérêt public a été sacrifié à l'avidité des spéculations privées* » [1]. On comprend que par réaction on ait préféré une régie passable à une concession scandaleuse.

Puis, comme nous l'avons vu, cette loi est une loi d'option locale et de tutelle : son application est facultative pour les communes et quant aux services dont elles peuvent se charger, et quant au système d'exploitation; toute organisation doit être expressément approuvée tantôt par le conseil provincial seul (comme pour le règlement spécial du service , tantôt par celui-ci et par la Commission royale comme pour la prise en charge du service) : or, comme l'application de la loi dépend de la façon dont l'option locale et la tutelle s'exerceront, la valeur de la loi dépend de la valeur même des conseils municipaux et des autorités tutélaires : il ne faut pas s'y tromper, le milieu administratif italien est très différent du nôtre : le conseil municipal, par exemple, par le fait même de son mode de nomination, peut avoir une tendance à être plus économe que le nôtre : il n'est pas nommé par le suffrage universel, mais d'après la loi du 10 février 1889 par un suffrage censitaire [2], avec adjonction des capacitaires : quoi d'étonnant à ce qu'il soit plus prudent en matière financière, qu'il s'engage moins témérairement dans les aventures, dont il sait qu'il sera la première victime; son intérêt personnel le porte à ne point donner ses services gratuitement à la masse, en en faisant supporter le poids aux plus fortunés seuls, à ne point faire de l'impôt et du service municipalisé une préface de « l'égalitarisme ».

Quant à la tutelle, elle est très différente de notre tutelle préfec-

1. P. Bertolini, *loco citato*, p. 328 et 329.

2. Pour être électeur communal, il faut avoir vingt et un ans, savoir lire et écrire (n'être pas *analfabeti*), puis témoigner d'une certaine fortune, soit en payant 5 francs d'impôts directs, soit en tenant une ferme payant un impôt de 15 francs, soit en payant un loyer de 20 à 200 francs, selon la population.

torale, si inconsistante, incohérente et inapte, qu'une heureuse jurisprudence de notre conseil d'État essaye aujourd'hui de remplacer : exercée en principe par le conseil provincial, — notre conseil général, — ou la giunta ou députation provinciale, — notre commission départementale, — elle exige une approbation formelle, donc une expression d'opinion et point seulement un silence. De plus, dans les cas graves, c'est la « commission royale » qui s'en empare, une commission de hauts fonctionnaires, qui l'exerce avec la même rigueur et les mêmes garanties qu'un conseil d'État. Or, dans une loi de ce genre, où l'autorité tutélaire est maîtresse des décisions, juge leur opportunité, quelle différence entre une tutelle engourdie et peureuse et une tutelle énergique et compétente : la valeur de la loi dépend pour la plus grande part de la valeur de la tutelle.

C'est sans doute ce qu'ont pensé les partis d'opposition, qui n'ont fait aucune objection au principe de la loi, parce qu'ils trouvaient toute garantie dans cette tutelle, particulièrement dans la commission royale, « l'organe suprême qui mette à la municipalisation le sceau non seulement de son impartialité, mais encore de sa haute compétence » [1].

C'est ce qui explique que tous les partis se soient trouvés à la Chambre d'accord, pour permettre de façon très étendue la municipalisation des services, la régie directe et sa réglementation : M. Giolitti, le ministre de l'Intérieur qui présentait la loi, s'entendait avec M. Sonnino et les orateurs de droite; les socialistes, comme M. Borciani, approuvaient le projet, comme le premier pas fait vers la dévolution des monopoles privés à la collectivité; nul ne songeait à prétendre que « le municipe était mauvais producteur », et des hommes modérés comme M. Pusinato, de la droite, étaient pour la régie directe avec ardeur : avoir des produits meilleurs et à meilleur marché, rejeter ces scandaleuses concessions compensaient bien, disait-il, les désavantages d'une bureaucratie nouvelle.

Le seul point, ou du moins le point principal, sur lequel le Parlement se divisa fut celui de la défaveur que l'on montrait à la concession : que l'on mette sur le même pied régie et concession, disait l'opposition, rien de mieux : selon les circonstances, municipe et commission royale choisiront; mais l'on semble croire que le sys-

1. Rapport, *loco citato*, p. 203.

tème de la concession est toujours à rejeter et c'est ce que nous ne pouvons admettre; l'esprit du projet de loi est incontestablement en ce sens; l'opinion de M. Giolitti n'est pas douteuse, son discours ne tend qu'à montrer l'excellence de la régie, qui assure, disait-il, des prix inférieurs et des bénéfices budgétaires. Or nous croyons, disaient les représentants de l'opposition, que ces statistiques ne démontrent rien, qu'il n'y a en jeu qu'une question d'opportunité, et que la concession ne mérite pas cette condamnation : elle doit être conservée sans exiger, ni présumer que toutes les municipalités l'adopteront; disons plus, elle est utile pour le premier établissement des services, surtout des services nouveaux, ne serait-ce que comme « préparation à la municipalisation ». Et l'opposition concluait : ne regardons pas avec défaveur la concession ; elle est nécessaire; mais elle a ses défauts, comme la régie : aussi, comme la régie, réglementons-la, « disciplinons-la », et c'est le défaut substantiel du projet de loi, de n'avoir pas su prévoir cela, par suite de la méfiance exagérée du ministre pour le système de la concession, qu'il veut tuer par une persuasion plus ou moins violente, comme en témoignent les clauses de rachat [1].

C'est sur cette discipline de la concession que porta le grand effort de l'opposition, et c'est cela surtout que vise le contre-projet de MM. Sonnino et Bertolini; quelques dispositions, en dehors de celles concernant le rachat déjà analysées, sont intéressantes : les articles 31 à 37 de ce contre-projet édictent les conditions que doivent obligatoirement remplir toutes les concessions [2] : elles sont délibérées par les conseils municipaux, dans les formes solennelles de l'art. 162 de la loi provinciale et communale, exigeant double délibération à un intervalle qu'on porte ici à quarante jours, et après une publication du projet de contrat. Leur durée est limitée à un maximum légal : vingt-cinq ans pour les téléphones et les automobiles, cinquante ans pour les concessions d'eau, d'éclairage, de tramways et de force hydraulique ou électrique. Elles doivent contenir un certain nombre de clauses, dont le projet n'indique que le principe et qui seront remplies dans chaque cas particulier, selon les circonstances : le contrat devra, par exemple, fixer le tarif pour les services à rendre, les règles pour leurs modifications, les règles régissant le personnel et résolvant les difficultés qui le pour-

1. Voyez cette argumentation, P. Bertolini, *loco citato*, p. 329.
2. Le texte se trouve en note de l'article déjà cité de M. P. Bertolini, p. 329 à 332.

raient concerner, le cas et les modes de déchéance, quand le concessionnaire n'accomplira pas ses obligations. D'autres clauses sont fixées d'autorité par la loi, à titre de minimum de garantie indispensable pour n'importe quelle concession : pendant son entière durée, la valeur de premier établissement devra être maintenue intacte; l'autorité concédante aura toujours un droit de surveillance très étendu pour vérifier les comptes, faire l'inventaire des éléments de premier établissement, etc.; les conventions financières sont ainsi déterminées : sur la recette nette, on prélève : *a*) une quote-part pour l'amortissement du capital effectivement employé par le concessionnaire, de façon à arriver à un complet amortissement en vingt-cinq ou cinquante ans; *b*) l'intérêt à 5 p. 0/0 au maximum du capital non amorti; *c*) une somme pour le fond de réserve dans la mesure fixée par le contrat. Quand au surplus il est réparti entre le concessionnaire et le concédant, de façon que ce dernier reçoive toujours au moins 20 p. 0/0. C'est en somme l'organisation légale du partage de bénéfice. Enfin, on doit stipuler qu'à la fin de la concession, le capital mobilier et immobilier reviendra au concédant libre de toute charge : deux réserves sont seulement apportées : si la durée de la concession est de moins de vingt-cinq ou de cinquante ans (selon les distinctions ci-dessus), le contrat peut stipuler une indemnité égale, au maximum, à la part du capital de premier établissement non encore amortie; d'autre part, si des travaux de transformation faits par le concessionnaire et non prévus au contrat, peuvent, cependant, aux termes de ce dernier, donner droit à indemnité, celle-là devra être au maximum égale aux frais d'établissement non encore amortis.

Mais, malgré les efforts de l'opposition, la Chambre et le Sénat s'en tinrent au projet ministériel, remanié par la commission : toutefois, si ce dernier eut à la Chambre une grosse majorité (156 voix contre 81), il ne fut finalement adopté au Sénat que par 85 voix contre 67. Il ne mérite pas, en effet, l'enthousiasme que certains de ses partisans montraient à la Chambre, et croire qu' « il pourra faire reverdir, avec l'aide de la souveraine expérience, l'arbre glorieux des vieilles citées italiennes »[1], paraît un peu excessif : nous aimons mieux la modeste conclusion du rapport de la Commission, qui rappelle la vieille maxime : « Provando e riprovando » (sur le métier, remettez votre ouvrage), et ne se flatte que « d'avoir

1. Rapport, *loco citato*, p. 187.

commencé » : la loi a été faite en effet dans le but d'entourer de toutes les garanties possibles une forme d'exploitation des services d'intérêt général, c'est-à-dire d'organiser la régie directe qui dans plus d'une circonstance paraissait nécessaire par suite des conditions sociales. Mais nous avons vu que trop souvent l'exécution a trahi l'intention, les moyens n'ont pas correspondu à ce but : et l'observateur se demande : est-ce timidité, est-ce routine ou est-ce impossibilité? Nos organisations publiques, faites en vue d'une action politique, peuvent-elles ou non s'assouplir de telle sorte qu'il leur soit possible de devenir, sans crainte pour les finances et sans danger pour la liberté des citoyens, des centres d'action économique, des collectivités industrielles et commerciales?

GABRIEL LOUIS-JARAY.

UN ÉMULE OUBLIÉ DE METTERNICH ET DE TALLEYRAND

LE BARON DE WESSENBERG[1]

(1773-1858)

Le 26 mars 1814, sortait de Nancy, au trot fatigué des attelages et sous la garde d'un piquet de cosaques, un curieux cortège. Huit voitures de tout modèle, lourdes berlines, calèches démodées, cabriolets usés, petits chars à bancs découverts venus des steppes de Moscovie à travers les plaines allemandes, emportaient une vingtaine de personnes, épaves amenées d'un peu partout par le flot montant de l'invasion qui submergeait la France. Il y avait plusieurs officiers russes, un commissaire prussien, un général suédois, un conspirateur royaliste français, un diplomate autrichien, avec ses gens : le baron de Wessenberg. Ce dernier était le personnage principal; il arrivait d'Angleterre par la Hollande. A Nancy, il s'était vu adjoindre tous ces compagnons inconnus, et, pour complaire au Comte d'Artois, avait emmené, confondu dans sa suite, le baron de Vitrolles, afin de faciliter le retour à Paris de ce zélé partisan des Bourbons. Tout ce monde s'en allait vers Chaumont rejoindre le quartier général des armées alliées, victorieuses enfin de Napoléon.

On fut le soir à Neuchâteau où l'on coucha par prudence. Le lendemain, l'escorte de cosaques étant rentrée à Nancy, on repartit sous la garde de quelques Bavarois choisis parmi les plus valides d'une ambulance voisine. Les routes étaient désertes et calmes. A peine de loin en loin quelques rares paysans armés de bâtons qui s'enfuyaient par les bois à l'approche du cortège. On arriva ainsi à Saint-Thibaud. Mais aussitôt la scène change; le tocsin sonne à toute volée; une

1. *Ein Osterreichischer Staatsmann des neunzehnten Jahrhunderts*. Alfred Ritter von Arneth, 2 vol.

partie de la population, déjà massée sur la grande place, s'augmente bientôt de tous ces campagnards rencontrés sur les chemins. En un instant la faible escorte est désarmée, le cercle se rétrécit et les voyageurs se voient prisonniers d'une foule hurlante. Ils se jettent dans la maison du maître de postes et tant bien que mal s'y barricadent. A tout hasard, Wessenberg et Vitrolles s'empressent de brûler leurs dépêches. Cependant, au dehors, le général suédois reste aux prises avec la populace. A sa taille, à son magnifique uniforme, on veut reconnaître le Comte d'Artois dont on sait la présence à Nancy. Il est terrassé, frappé, et sans la soudaine et énergique intervention du diplomate autrichien, c'en était fait de lui par ces farouches paysans d'autant plus hostiles aux Bourbons qu'ils viennent d'apprendre l'approche de l'Empereur.

Napoléon, en effet, battu à Arcis-sur-Aube, joue sur un coup d'audace sa dernière chance. Au lieu de se replier vers Paris, il se porte sur les derrières de l'ennemi, à Saint-Dizier et à Doulevant. Déjà il accourt et ses avant postes sont signalés à Chaumont. « Qu'on nous conduise donc à l'Empereur qui décidera de notre sort », s'écrie Wessenberg devant l'animosité croissante de la foule.

La proposition est acceptée. Le soir on se heurte, à Chaumont, aux estafettes du général Piré. Celui-ci, au grand mécontentement des paysans furieux de se voir arracher leurs captifs, les entasse debout dans une lourde charrette et sous l'escorte d'un peloton de lanciers les fait conduire à Saint-Dizier [1].

C'est dans cet équipage que le lendemain matin le baron de Wessenberg s'arrêtait devant la maison occupée par l'Empereur. A la porte, les généraux Berthier, Bertrand, le duc de Bassano. Plus loin, Caulaincourt, aussi digne que s'il se fût trouvé dans une antichambre des Tuileries. A l'annonce du diplomate autrichien, l'Empereur ordonne qu'on lui serve d'abord un repas pour réparer ses forces épuisées : « Jamais, a écrit Wessenberg, je n'oublierai l'excellent gigot aux haricots blancs que m'a offert le génie du XIXe siècle ». Puis, aussitôt après, il le fait introduire en sa présence et l'accueille par ces mots : « Je suis heureux, M. l'Ambassadeur, de retrouver en vous une vieille connaissance et si je déplore pour vous l'incident dont vous êtes victime, pour moi je m'en réjouis puisqu'il me fournit l'occasion de vous voir et de m'entretenir avec vous ». Et avant que

1 Le baron de Vitrolles confondu avec les gens de Wessenberg fut emmené à pied avec les autres valets. Il réussit à s'échapper et à gagner Paris. Cf. *Mémoires de Vitrolles*, t. I, p. 253.

Wessenberg ait eu le temps d'achever sa réponse à tant d'amabilités, l'Empereur l'interrompt et se lance dans un de ces longs monologues dont il était coutumier, tour à tour doux et colère, captivant et menaçant, discutant sa conduite et celle des alliés, cherchant à faire impression sur le représentant de l'Autriche dont il espère toujours une suprême intervention.

Conversation d'autant plus curieuse qu'elle est jusqu'à présent inédite, et qu'ayant lieu le 28 mars, deux jours avant la capitulation de Paris, à un moment où les coalisés avaient rompu depuis près de quinze jours tout pourparler avec Napoléon, elle reste le dernier et étonnant témoignage des étranges illusions que l'Empereur conserva jusqu'à la veille de l'abdication de Fontainebleau!

« Croyez-moi, disait-il, la guerre a pris un caractère d'atrocité qui entraînera de terribles conséquences. Ce sont les cosaques qui ont compromis à tout jamais la cause des alliés; leurs excès ont fait de la guerre en France une lutte nationale. Dans leur désespoir, dans leur soif de vengeance, mes peuples vont encore mettre des millions à mon service. L'Autriche peut-elle laisser les choses en arriver à cette extrémité? — Dites à votre empereur que je suis prêt à faire la paix. Je ne vous cache pas que pour l'obtenir, ma situation et celle de mes peuples m'obligent à de grands sacrifices; mais je suis prêt à y consentir. J'ai tout rendu à l'Espagne et je renonce à l'Allemagne, à l'Italie et à la Suisse. Je reconnaîtrai le prince d'Orange en Hollande, bien que j'eusse préféré voir en ce pays une république. J'ai demandé qu'on laissât la France dans les limites qu'elle possédait lorsque je suis monté sur le trône. Eh bien! je n'affirme pas que je ne serai pas contraint de faire la paix à des conditions plus défavorables puisqu'il faut en finir une bonne fois! J'ai insisté sur la possession d'Anvers; mais c'est parce que sans ce port la France n'aura bientôt plus de marine. Je suis encore prêt à abandonner toutes les colonies si, par ce sacrifice, la France peut obtenir les bouches de l'Escaut. L'Angleterre n'exigerait pas comme elle le fait l'abandon d'Anvers si elle ne se sentait soutenue par l'Autriche..... Mais que votre cour prenne garde! Elle ne retirera pas autant d'avantages de la coalition que la Prusse et la Russie; un jour viendra où elle aura besoin de moi... Voilà ce qu'elle ne devrait pas perdre de vue aujourd'hui..... Et Metternich! peut-il oublier que mon mariage avec une archiduchesse est son œuvre? En vérité, votre empereur ne paraît pas aimer sa fille! S'il l'aimait, resterait-il insensible à ses maux! Ah! j'ai commis une lourde faute

par ce mariage! Si j'avais épousé une princesse russe, je ne me trouverais pas où j'en suis.....

Et cependant je ne puis nier que l'Impératrice ne soit une femme incomparable. En vérité vous ne connaissez pas sa valeur et je n'aurais jamais pu choisir meilleure épouse. Je garantis qu'elle s'entendrait à gouverner mieux que ne le faisait la célèbre Anne d'Autriche. Elle est en ce moment mon plus habile, mon plus actif, mon plus fidèle ministre. Si elle pouvait deux ans encore s'exercer aux affaires, il ne lui manquerait rien pour diriger un royaume [1]*!*

« Quant au congrès de Châtillon, qu'a-t-il été dans l'esprit des alliés, sinon un moyen de retarder la paix?..... Et cependant, n'avais-je pas moi-même offert des propositions acceptables et consenti l'armistice demandé [2]? Les puissances me reprochent mon ambition.

Mais elles, à quel mobile obéissent-elles quand elles dépassent dans leurs exigences le but qu'elles s'étaient primitivement fixé?... Si c'est vraiment contre ma personne qu'elles font la guerre, comme elles le disent, je sais quelle sera ma conduite. Je compte ma vie pour rien; elle est en jeu tous les jours. Mais l'Impératrice est aimée des Français. Ceux-ci préféreront sa régence et celle du sénat à la royauté des Bourbons et je suis homme à déposer le pouvoir entre ses mains.... Oui, l'ambition s'émousse, elle aussi, et je ne suis pas éloigné de l'âge où l'on devient ami du repos! »

Et comme Wessenberg lui faisait remarquer qu'il lui resterait toujours les ressources de son génie : « Le génie, reprit-il amèrement! Vous voyez à quoi il conduit! Il y a deux ans, le monde m'obéissait; aujourd'hui il se soulève contre moi!... Allons! je vous l'ai dit et vous le répète encore, je suis prêt à de grands sacrifices pour donner la paix à mes peuples... Adieu! votre accident aura été pour moi une bonne fortune s'il me fournit l'occasion d'expliquer mes sentiments à votre cour et s'il peut avoir pour effet de nous rapprocher les uns des autres [3]! »

Quelques heures après Napoléon se retirait sur Troyes, donnant au représentant de l'Autriche, pour rejoindre le quartier général

1. Cette opinion si curieuse de Napoléon sur Marie-Louise était-elle vraiment sincère? Un éloge aussi pompeux n'était-il pas surtout destiné à impressionner l'Autriche en faveur d'une régence?

2. Contre-projet présenté à Châtillon le 15 mars par le duc de Vicence, après la rupture des conférences.

3. Extraits du « Résumé de la conversation de l'Empereur Napoléon avec le baron de Wessenberg, au quartier général à St-Dizier le 28 mars 1814 » de la main de Wessenberg.

des alliés, sa propre voiture, la seule qui lui restât dans sa détresse. C'est dans la berline impériale attelée de quatre chevaux que le diplomate fit le trajet de Troyes à Doulevant. L'Empereur, à cheval, entouré des généraux, au milieu des débris de son armée qui encombrait toutes les routes, restait calme et impassible. Le soir, à Doulevant, Wessenberg invité à dîner par le maréchal Bertrand put voir par une porte entr'ouverte celui qui avait été le maître de l'Europe dormant sur un mauvais matelas posé à terre. A deux heures du matin, on le réveilla précipitamment. Un courrier apportait la terrible nouvelle que Paris assiégé semblait près de capituler. Prenant congé de Wessenberg avec un sang-froid qui dissimulait mal son accablement, Napoléon s'enfuit en hâte vers ce Paris qui résumait ses dernières espérances. Il devait arriver trop tard! La capitale se rendait le lendemain et quelques jours après avait lieu la solennelle abdication de Fontainebleau!

I

Qui était ce Wessenberg dont l'histoire ne nous a pas conservé le nom? A l'accueil de l'Empereur on devine un personnage considérable. Il l'était en effet et devait le devenir plus encore. Mais il est des hommes pour lesquels la fortune, sans bienveillance durant la vie, reste ingrate après la mort. Sans le pieux et tardif hommage d'un de ses illustres compatriotes, le très savant historien autrichien, M. d'Arneth, le nom de Wessenberg demeurait enseveli dans l'oubli [1].

Et cependant, il est peu de figures qui méritent autant d'attirer l'attention. Mêlé au bouleversement de l'Europe, depuis la Révolution jusqu'au delà de la crise de 1848, acteur important à Vienne et à Paris en 1815 et surtout à la Conférence de Londres au moment de la création de la Belgique, successeur de Metternich en 1848 et ministre plus clairvoyant que l'ancien chancelier des destinées de la monarchie austro-hongroise, Wessenberg fut aussi un écrivain et un penseur. Il a laissé sur tous les hommes illustres qu'il fréquenta pendant cinquante ans des jugements impartiaux et

1. D'Arneth : *Un homme d'État autrichien du XIXe siècle.* 2 vol. Vienne, 1898. Cette œuvre est la dernière de M. d'Arneth, qui mourut un an après, âgé de quatre-vingt-cinq ans. Il avait personnellement connu Wessenberg et avait conçu pour lui la plus grande admiration.

éclairés. Il a surtout fait preuve dans ses actes et dans ses nombreux écrits d'une merveilleuse perspicacité politique. Seul peut-être dans toute l'Allemagne de son temps il a compris l'irrésistible puissance des idées bonnes ou mauvaises semées par la Révolution. Il n'a pas cru comme la plupart au recommencement de l'histoire en 1815. Au contraire, les événements qui ont suivi lui sont apparus comme la conséquence logique de la formidable crise qui venait d'ébranler l'Europe. Aussi, mieux que tant d'autres, a-t-il saisi la marche si intéressante de l'esprit public dans l'Allemagne moderne entre ces dates de 1815 et 1848, bien supérieur en cela, comme nous le montrerons, à Metternich dont la plus lourde faute politique paraît être de n'avoir jamais compris son époque.

Jean de Wessenberg naquit en 1773 d'un père chambellan à la cour de Saxe. Des circonstances assez curieuses l'amenèrent à la carrière diplomatique. Chassé à seize ans par les premières guerres de la Révolution du château et du domaine paternel de Feldkirch sur les confins de la Suisse et de la Haute-Alsace, orphelin à vingt et un ans, il s'était réfugié en 1799 à Constance avec une fortune modeste, incertain de la voie à suivre, rendu plus perplexe encore par le trouble des temps. Il suivait avec une grande attention le mouvement des armées russes en Suisse, quand la passion qui le domina toute sa vie de noter et d'écrire au jour le jour tout ce qu'il observait, le poussa à envoyer à Vienne quelques rapports sur la campagne de Souvaroff. Ces écrits le firent remarquer de Thugut, le fameux chancelier d'Autriche, qui lui enjoignit de se rendre au quartier de l'archiduc Charles avec mission d'y suivre toutes les opérations et d'envoyer à Vienne, en qualité de secrétaire du chef d'armée, des relations détaillées sur les événements de la guerre. Après une année terrible, où Wessenberg connut la démoralisation d'une troupe toujours battue et sans cesse harcelée par les soldats de Moreau, quand survint la paix de Lunéville en 1801, le merveilleux talent d'observation dont le jeune homme avait fait preuve durant la campagne lui valut aussitôt une place de secrétaire à Berlin auprès du ministre Stadion.

Il n'y fut que peu de temps et profita d'un congé pour venir à Paris. La capitale ne lui était pas inconnue. Jeune homme, il y avait fait un court séjour en 1790. Il avait même assisté à la première fête du 14 juillet au Champ de Mars. Il retrouvait la ville telle qu'il l'avait laissée, méritant bien, disait-il, son surnom de « cité marécageuse ou boueuse donné par Rousseau, tant, avec ses rues sales et

ses maisons délabrées, elle semblait n'avoir pas été nettoyée depuis l'avènement de Henri IV ».

Homme fait, il devait s'attacher davantage à la physionomie de ses habitants. Aussi a-t-il retracé d'une façon très pittoresque[1] l'activité qui régnait au lendemain de la tourmente révolutionnaire ; la renaissance à la vie du commerce et de l'industrie ; la réminiscence des anciennes mœurs se traduisant dans les relations mondaines par la réapparition d'une sorte d'étiquette, principalement dans les salons de Cambacérès et de Lebrun ; l'habileté du premier Consul à favoriser ce retour aux habitudes monarchiques ; les qualités des hommes éminents qui commençaient à émerger de l'ombre égalitaire des années précédentes ; surtout la grâce et le charme des femmes à la mode : Mme Récamier, Mme de Staël, Mme Tallien, qu'il n'hésite pas à comparer, dans un excès de juvénile admiration, à notre glorieuse et pure Jeanne d'Arc.

La rupture de la paix d'Amiens au printemps de 1803 et la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre rappelèrent Wessenberg à Vienne. Il allait commencer sa véritable carrière diplomatique, nommé, aussitôt son retour, à Francfort sur le Mein, avec le titre de ministre résident.

Le poste qu'on lui confiait n'était en langage de carrière qu'un poste d'observation. Il n'en avait pas moins une réelle importance. Par son voisinage du Rhin, de la Bavière et de l'Allemagne du Nord, par le va-et-vient continuel des étrangers, par sa situation de carrefour des principales routes commerciales du continent, Francfort était pour la cour de Vienne un centre de nouvelles très précieux. La constitution des quatre départements français du Rhin avec Mayence pour capitale avait fait d'elle la ville de l'Empire la plus rapprochée des nouvelles limites françaises. Étudier ce qui se préparait sur le Rhin, analyser l'impression produite sur les petites cours allemandes par le soudain voisinage de la France, prévoir lequel des deux sentiments triompherait en elles, ou de leur fidélité à l'Empire, ou de leur désir d'agrandissement, telle était la mission confiée à Wessenberg. Son importance s'accrut encore par la visite que Napoléon, élu empereur, vint faire pendant les préparatifs de son sacre aux provinces rhénanes dans l'automne de 1804. Wessenberg se rendit à Mayence et assista au prodigieux déploiement de luxe dont s'entourait le nouvel élu des Français en compagnie

1. « Souvenirs d'un séjour à Paris durant l'hyver de 1802 à 1803. »

de l'impératrice Joséphine. C'est ainsi qu'il fit connaissance avec Napoléon dont il eut vite fait de démêler les secrets mobiles. Sous le faste et l'apparat de cette visite, il montrait à Stadion le moyen choisi par l'Empereur pour attirer à lui les petits princes allemands et façonner l'union qui allait bientôt porter le nom de Confédération du Rhin.

Ministre à Cassel en 1805, au moment de la foudroyante campagne d'Austerlitz, délogé l'année suivante, ainsi que le grand-duc de Hesse-Cassel, par la soudaine irruption de Mortier, Wessenberg ne reprit du service qu'en 1809.

A trente-cinq ans, à un âge où d'autres n'occupent guère qu'une situation secondaire, il était nommé ambassadeur à Berlin. Ce poste était d'autant plus important que l'Autriche, désireuse de reprendre les hostilités, n'entrevoyait, du fait de la conduite louche de la Russie en coquetterie avec la France depuis Tilsitt, qu'un seul appui : la cour de Prusse. Wessenberg était donc chargé de la décider à la lutte. Mais on sait à quel état d'impuissance l'avait réduite le vainqueur après Iéna et quel incapable monarque était Frédéric-Guillaume. De ce souverain indécis et maussade qui s'enfermait invisible en sa cour bourgeoisie de Königsberg, le diplomate autrichien ne put obtenir que de vagues promesses.

Il ne s'y laissa pas prendre. « Il n'y a pas à compter, écrivait-il à Vienne, dès le 2 avril 1809, sur la moindre coopération de la Prusse. Un changement dans l'attitude de la Russie ou une victoire de notre part sont les seuls événements capables de la décider à la lutte. » Mais l'Autriche ne devait connaître que la défaite et dans son isolement elle allait être encore écrasée par la France en 1810.

Envoyé alors auprès de Maximilien que Napoléon venait de créer roi de Bavière, Wessenberg trois ans après quittait Munich et partait pour l'Angleterre.

On était au printemps de 1813. Napoléon rejeté de Russie voyait se lever derrière lui toute l'Allemagne. L'Autriche harassée, incertaine du sort d'une nouvelle lutte, songeait à amener sur le continent la conclusion de la paix générale. Mais il fallait d'abord triompher des résistances de l'Angleterre peu disposée à traiter avant le renversement de celui qu'elle nommait « l'usurpateur ». Wessenberg fut donc chargé de démêler les sentiments du cabinet de Saint-James. Il n'en eut même pas le loisir. Dans ce prodigieux écroulement de la puissance napoléonienne, la situation s'était complètement modifiée pendant les six semaines qu'avait duré son voyage de Munich à

Londres, en passant par le Danemark et par la Suède. Ses instructions ne concordaient plus avec le présent état de choses et les négociations ne se nouaient plus qu'au quartier général des alliés. Après une année passée dans l'inaction, Wessenberg fut rappelé. C'est au cours de ce retour qu'un incident de route lui ménagea avec l'empereur Napoléon l'entrevue que nous avons contée plus haut.

II

Lorsque s'ouvre la crise de 1814, Wessenberg avait donc accompli déjà une rapide et brillante carrière. Âgé de quarante ans, en pleine possession de son talent, maniant la langue des chancelleries, le français, avec tant d'aisance qu'il en préférait l'usage à sa langue maternelle, il occupait dans la hiérarchie de son pays le premier rang après Metternich, devançant même son ancien chef, le célèbre Stadion.

Au congrès de Vienne, en effet, dans cette assemblée qui va réunir toutes les sommités du monde diplomatique, aux côtés de Hardenberg et de Humboldt pour la Prusse, de Castlereagh pour la Grande-Bretagne, de Nesselrode et de Capo d'Istria pour la Russie, de Gagern pour les Pays-Bas, et de Talleyrand pour la France, les représentants de l'Autriche sont Metternich et Wessenberg. L'âge est le même pour les deux collègues; les caractères toutefois sont différents. Mais à cette date les nuances qui s'accentueront plus tard sont à peine sensibles et c'est dans la plus étroite intimité, l'un exposant au congrès, l'autre préparant en sous main tout le travail, que les deux plénipotentiaires vont s'adonner à la solution des problèmes fort complexes que faisait surgir le renversement de Napoléon.

Nous n'entreprendrons pas de retracer tout le travail de Wessenberg dans les multiples affaires intéressant l'Autriche : réorganisation de ses provinces d'Italie et d'Illyrie, débats avec la Bavière et la Suisse à propos du Tyrol et du Vorarlberg, réédification de l'Allemagne sur des bases nouvelles, etc., etc.

Nous voudrions montrer quelle fut sa part d'influence très réelle, et jusqu'à présent inconnue, sur la marche du congrès. A cet effet nous nous en tiendrons à la question capitale, à celle qui faillit rompre toutes les négociations et replonger l'Europe dans le désordre général : la question de Saxe et de Pologne.

Napoléon, aux traités de Tilsitt et de Vienne, avait réuni sous la dénomination de grand-duché de Varsovie les provinces polonaises de Prusse et d'Autriche et les avait placées sous le sceptre du roi de Saxe. Alexandre, rêvant de plus en plus de prendre contact avec l'Europe occidentale et désireux de paraître magnanime, songeait à reconstituer une Pologne placée sous sa domination. Il entendait donc, pour prix de sa participation à la coalition, s'approprier le grand-duché de Varsovie en offrant, comme dédommagement, des compensations à la Prusse. Entre Frédéric-Guillaume et Alexandre une convention était intervenue, aux termes de laquelle la Saxe devait faire les frais de la transaction. Le roi de Saxe, en punition de sa fidélité à la France, serait dépossédé et son royaume deviendrait province prussienne. L'agrandissement prussien en Saxe autoriserait ainsi l'agrandissement russe en Pologne.

Dès avant l'ouverture du congrès, Wessenberg avait deviné que cette question serait la pierre d'achoppement de toute l'œuvre de Vienne et il avait cru nécessaire d'éclairer Metternich. Le 8 octobre il lui envoyait un mémoire intitulé : « Sur les projets d'agrandissement de la Russie en Pologne », travail bientôt suivi de deux autres opuscules : « La Question saxonne » et « Les Projets de réorganisation de la Prusse ».

Le diplomate exposait au chancelier les raisons de s'opposer à l'entente russo-prussienne ; — pour l'Autriche : le danger de voir sur sa frontière une rivale comme la Prusse au lieu d'un état faible comme la Saxe; l'extension de l'influence prussienne dans l'Allemagne au détriment de celle de l'Autriche; — pour la Prusse elle-même : la faute de sacrifier la ligne stratégique de la Vistule, le risque au premier coup de canon d'être rejetée au delà de l'Oder et de perdre ainsi les provinces de la Prusse orientale.

Toutefois, comme il le disait, ces considérations d'intérêt n'étaient que secondaires. Elles étaient primées par les exigences du droit et de la justice. C'est sur ce terrain que l'Autriche devait se placer pour engager la discussion parce qu'elle y serait inattaquable.

La question du droit de conquête pour la Russie, disait-il, celle des compensations pour la Prusse, la faute d'ailleurs contestable du roi de Saxe, tout cela ne doit en aucune façon entrer en ligne de compte pour l'Autriche. *Nous n'avons qu'à prouver que la disparition de la Saxe de la carte européenne est en contradiction avec l'état de choses que les puissances ont déclaré vouloir établir en Europe.* Que nous importe la perte de notre ancienne province polo-

naise pourvu que nous conservions deux points stratégiques indispensables à la protection de notre frontière : Cracovie et le district de Zamosc? L'essentiel est de faire entendre raison à la Prusse et à la Russie, de les empêcher de s'attacher à cette détestable politique qui date des premiers partages de la Pologne. Voilà la faute initiale d'où dérive tout le mal. Admettre le système de revendication basé sur ce spécieux axiome du droit de conquête, partager ou détruire la Saxe, c'est par avance réduire à néant l'œuvre du congrès, c'est fortifier dans chaque nation des prétentions égoïstes qu'on a tout avantage à voir s'effacer devant l'intérêt général, c'est donner la preuve de la plus grossière inconséquence dans une assemblée destinée à réparer par le triomphe du droit les erreurs de l'arbitraire et de la force !

« Ainsi, concluait Wessenberg, la destruction de la Saxe se présente à nos yeux comme un événement qui ne saurait rentrer dans le cadre de la pacification générale aujourd'hui recherchée. On peut en appeler au jugement même du roi de Prusse. Il est trop équitable pour ne pas sentir tout l'odieux d'un agrandissement obtenu à ce prix, et trop intelligent pour ne pas se rendre compte des conditions où va le mettre sa prétention à une acquisition qui ne sera jamais sanctionnée par l'Europe entière.

« Il est donc tout aussi étonnant que regrettable que les négociations actuelles de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre tendent à tirer un argument de valeur de ce perfide sophisme que la conquête du grand-duché de Varsovie par la Russie transforme en mal nécessaire l'incorporation de la Saxe à la Prusse.... Si véritablement l'on se trouve en situation d'être obligé de sacrifier à une telle politique, il ne reste plus alors qu'à attendre l'instant où l'on sera rejeté dans cette triste époque où l'unique souci des convoitises égoïstes avait détruit chez tous le respect des principes du droit, époque dont on croyait avoir acheté le terme au prix des plus gros sacrifices ! »

Et dans le congrès où la discussion fut si chaude et si longue, Wessenberg par ses paroles donna plus de poids encore à ses écrits. « Vous n'avez pas le droit, s'écria-t-il à plusieurs reprises, de déposséder le roi de Saxe, quelles qu'aient pu être ses fautes, *parce qu'au-dessus des volontés ou des caprices des souverains il y a son autorité royale et son droit de roi légitime !* »

On sait que la Saxe devait obtenir gain de cause et que la France, grâce à cette question, trouva moyen de s'insinuer aux délibéra-

tions du congrès dont elle avait été systématiquement écartée. Après ce que nous venons de dire, il semble bien que ces résultats si conformes à l'équité sont en grande partie dus à Wessenberg. En maintenant Metternich, trop enclin aux combinaisons, dans une attitude inébranlable, en enflammant l'esprit épris de justice d'un Castlereagh, en fournissant à Talleyrand ce terrain *de la légitimité* dont il sut si habilement profiter, il facilita singulièrement la réalisation de cette alliance à trois devant laquelle durent s'incliner les prétentions russo-prussiennes.

Six mois après, à Paris, après le désastre de Waterloo, l'influence de Wessenberg devait encore se faire sentir heureusement pour la France. Irrités de la nouvelle campagne à laquelle les avait contraints le retour de Napoléon, les coalisés étaient prêts à user du terrible droit de la force pour écraser la France et prévenir de sa part tout retour offensif. Les puissances allemandes, acharnées à la curée, avaient tracé une carte sur laquelle l'Alsace, le Hainaut, la Lorraine, la Flandre, une partie de la Champagne et de la Franche-Comté figuraient la part du butin. A Londres, l'opinion surexcitée par la presse conseillait aux alliés de profiter de l'occasion pour nous arracher les principales conquêtes de Louis XIV.

Metternich, qui jouait à l'arbitre, hésitait entre le parti de la modération que lui conseillait Alexandre et celui de la violence que prônaient les princes allemands. Le projet de Stein qui arrachait l'Alsace à la France et la rattachait à l'Empire sous le gouvernement de l'archiduc Charles n'était pas pour le chancelier de la maison Habsbourg-Lorraine une perspective à dédaigner. Wessenberg, au contraire, ne pouvait admettre pareille hypothèse. Il la traitait d'erreur dangereuse, parce qu'en politique pensait-il, l'injustice rapporte à tout prendre moins de bénéfices encore que l'équité. Dans trois mémoires successifs[1] il exposait à Metternich ses vues pleines de sagesse : — A aucun prix il ne fallait arracher l'Alsace à la France, car ce serait se faire des Français d'éternels et d'irréconciliables ennemis. La prudence défendait d'engager ainsi l'avenir. D'alleurs l'intérêt de l'Autriche ne le commanderait pas, que la justice l'exigerait. A qui les puissances ont-elles déclaré faire la guerre? A Napoléon et non à la France. Peut-on vraiment profiter de la victoire pour dépouiller un peuple auquel on dit se présenter

1. Considérations sur la situation des Puissances alliées vis-à-vis de la France; Memorandum sur les demandes à formuler à la France; Considérations sur les frontières de la France.

plus en libérateur qu'en conquérant. Affaiblir la France par des contributions de guerre, briser son élan toujours redoutable par le démantèlement de certaines places fortes et la construction d'une barrière solide sur ses frontières sont des moyens de défense légitimes. Mais exiger d'importantes concessions territoriales c'est exaspérer sans profit la nation et en outre remettre en question entre les puissances l'œuvre du Congrès en rompant le fameux équilibre si péniblement établi. Wessenberg n'était même pas partisan de l'occupation du territoire dont les alliés voulaient faire une condition de paix. « On la base, disait-il, sur le prétexte d'assurer dans le pays le gouvernement de Louis XVIII. Mais pareille mesure ne va-t-elle pas aller directement contre le dessein des puissances? ne va-t-elle pas provoquer au contraire une révolution contre les Bourbons ramenés dans des conditions aussi humiliantes? Si le roi est incapable d'acquérir par lui-même l'autorité dont il a besoin, croit-on que la présence des soldats ennemis amènera ce résultat? *En réalité, sans vouloir l'avouer, on se prépare à traiter la France en pays conquis sans se soucier du risque qu'on a de l'exaspérer davantage.* Demander la cession de certains points stratégiques sur la frontière pendant un temps déterminé, voilà à quoi doivent se borner les revendications des cours alliées si elles veulent agir avec sagesse et loyauté. »

Ces mêmes questions que Wessenberg exposait alors avec tant de perspicacité devaient renaître soixante ans plus tard après les désastres de 1870. Pourquoi faut-il qu'alors il ne se soit pas trouvé chez nos adversaires un politique aussi avisé que le diplomate de 1815! Du moins en 1815 la voix de la modération sut-elle se faire entendre. Le territoire, il est vrai, fut occupé par les alliés, mais la France n'eut pas à subir les terribles amputations qu'on pouvait craindre.

On avait jusqu'à présent fait gloire de ce bienfait à la magnanimité et à la sagacité de l'empereur Alexandre et de lord Castlereagh. Ne doit-on pas aujourd'hui reporter une part de reconnaissance sur le baron de Wessenberg que son amour de la justice avait rangé dans le camp des plus chauds et des plus dévoués défenseurs de notre pays?

Quelques mois après, Wessenberg était envoyé à Francfort en qualité de représentant de l'Autriche à la Diète. Il était en droit d'espérer un poste plus brillant. Mais sa connaissance toute spéciale des affaires germaniques le désignait pour diriger entre la Prusse, l'Autriche, la Bavière, le duché de Bade, le Wurtemberg, etc., la

réglementation des mesquines prétentions territoriales rendues plus interminables encore par la complication des rouages de cette grande machine fédérale qu'était la Confédération germanique. Il accepta par devoir, mais avec quelque regret.

« Enfin, s'écriait-il le 17 juillet 1820, nous voilà sortis de la bagarre. Mais la Diète m'aura pris quatre belles années de ma vie ! Quoi qu'il en soit, tout est fini et je vais pouvoir enfin respirer loin des protocoles et des conférences ! »

(*A suivre.*) PAUL LEFÉBURE.

QUARANTE ANS DE PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

PAYSANS RUSSES

(*Suite et fin*[1].)

II

La décadence du Mir. — Ses causes.

Nous avons vu comment sont constituées les Communes des paysans affranchis et dotées de terres, comment elles sont administrées et comment est organisée la mise en valeur de leur bien.

Nous allons examiner maintenant quels sont les résultats obtenus, en quarante années de gestion autonome, par ces hommes nouvellement émancipés et restés soumis pendant ce laps de temps. en fait de lois, à leurs coutumes propres, à ces coutumes peu à peu créées par eux-mêmes et bien adaptées, par suite, à leur genre de vie. Nous allons chercher ce qui en est résulté dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral.

Nous verrons tout d'abord que le Mir en qui ses panégyristes voient le remède non seulement contre la misère mais encore contre les inégalités sociales, au moins dans sa sphère d'influence chez les populations rurales — que le Mir, disons-nous, n'a réalisé ni tout ni partie de ces espérances.

Nous avons déjà constaté, chemin faisant, que la misère règne et pèse si lourdement sur le malheureux moujik que le gouvernement a dû à plusieurs reprises proroger les délais pour le paiement des arrérages de rachat et même en faire remise partielle : que de nombreux paysans sont dépossédés de leurs lots et qu'un grand nombre d'entre eux pratiquent l'émigration faute de ressources.

1. Voir les *Annales* de janvier 1904, p. 31.

Quelques chiffres montreront bien l'état de détresse où se trouvent les villages russes.

En 1890 sur 499 districts qui composent la Russie d'Europe, 23 seulement avaient payé tous leurs impôts directs; dans les autres les arriérés s'élevaient à plus de cinq années entières de contributions.

Au 1er janvier 1894, le total de ces arriérés, dus par les paysans, sur les contributions directes qui comprennent principalement les taxes de rachat, s'élevait à 102 millions de roubles dont 57 pour les anciens serfs de la commune.

En 1895 il était de 113 millions de roubles. — Ces chiffres sont éloquents, car on sait combien tout est mis en œuvre dans les villages pour assurer la rentrée des impôts et que, par suite de la responsabilité collective, cette somme représente la dette de l'ensemble des populations rurales. Ils expliquent pourquoi le Gouvernement s'oppose à toute mesure de nature à affaiblir la solidarité fiscale, et aussi pourquoi il fut obligé de prendre ces mesures généreuses dont nous avons parlé et qui ont abouti à d'importants dégrèvements des taxes de rachat en 1896. — Comme le dit M. Maxime Kovalewsky : « On renonce volontiers à des revenus imaginaires ».

L'émigration se développe sans cesse, non seulement l'émigration définitive vers la Sibérie où près de 430 millions de déciatines de terre arable s'offrent à l'activité des nouveaux venus, mais aussi et surtout les déplacements lointains dans le sud de la Russie d'Europe, les migrations intérieures de gens qui s'en vont, hommes et femmes, par troupes entières quittant leur hameau, sac au dos, à la recherche des régions où ils trouveront peut-être à gagner leur pain. La zone qui peut offrir de la main-d'œuvre à tous ces nomades est celle du Midi, et les provinces de la rive orientale du Volga et de l'Oural: la population y est peu dense et la grande propriété fort étendue; de plus l'élevage des moutons, qui occupait une grande partie du sol, tend à disparaître devant la culture et il s'ensuit une forte demande de main-d'œuvre.

Si donc chaque année, tant d'individus prennent part à ces déplacements au bout desquels ils trouvent presque toujours un sort peu attrayant [1], la cause en est dans la misère plus insupportable encore qui serait leur lot au village.

Le prolétariat agricole est en effet très nombreux dans la plupart

1. Cf. Maxime Kovalewsky, *Le régime économique de la Russie*.

des communes. Il est, en partie, constitué par les anciens kholopi ou serfs personnels, domestiques affranchis sans dotation de terres en 1861 et admis à résidence dans les différents hameaux. Il comprend en outre d'anciens soldats retraités qui eux aussi habitent les villages sans faire partie du Mir et sans avoir l'espoir d'y être jamais admis. Enfin il compte dans ses rangs, un nombre toujours croissant de paysans, anciens membres de la Commune, dépossédés de leurs lots, et qui, par l'abandon de leurs droits à d'autres, ont cessé en fait d'appartenir au Mir.

Il semble que les moujiks ne sauraient être ainsi privés de la possession de leurs terres, puisque de par le statut agraire de 1861 le sol appartient à la Commune et à elle seule, que le paysan n'en a individuellement que la jouissance, et ne peut pas vendre son lot, même à un covillageois, tant qu'il n'est pas sorti de l'indivision par un remboursement anticipé à l'État, avec l'assentiment de la majorité des deux tiers des votants de l'Assemblée. — Cela est exact, mais nous avons vu que la Commune laisse à ses membres, une fois pourvus de leur part équitable de revenus ou de charges, la liberté de disposer, au mieux de leurs intérêts, de leurs droits à l'exploitation du lot de terre qui leur a été alloué, ou bien d'augmenter leur part au moyen de transactions passées avec des membres du même Mir.

Or de plus en plus les moujiks sont amenés à des transactions qui aboutissent pour une partie d'entre eux à la perte de leurs droits d'exploitation.

Les causes de cette décadence du Mir, ainsi constatée, peuvent se ramener à cinq principales :

1° L'exiguïté des lots et parcelles;

2° L'état arriéré de l'agriculture, — la crise agricole actuelle en Russie, — l'absence de crédit agricole;

3° Les impôts trop lourds et la solidarité des paysans en matière fiscale;

4° L'autorité sans contrôle du Mir en ce qui touche les partages, et la rivalité des familles riches et des familles pauvres: les abus qui en dérivent; l'accaparement des terres par celles-là au détriment de celles-ci;

5° La disparition lente et continue de la petite industrie domestique.

*
* *

1° *Exiguïté des parcelles.*

Avant l'émancipation, le gouvernement exigeait que le seigneur allouât un minimum de 4 déciatines et demie par ménage de serfs. Il estimait que cette étendue était nécessaire pour leur permettre de vivre et de payer les taxes. Aujourd'hui l'on est loin de ce chiffre : dans le seul gouvernement de Moscou plus de 600,000 paysans ont des lots inférieurs à 3 déciatines.

Ceci tient à l'accroissement constant de la population. Les lots des paysans libérés avaient été calculés en général, à l'origine, de manière suffisante; mais on n'a pas tenu un compte assez exact des naissances probables, et aujourd'hui, devant l'excès de la natalité, la part se trouve de plus en plus réduite.

Si on tient compte en même temps du grand nombre des kons et de la nécessité où l'on est de par les principes mêmes de donner à chacun une parcelle dans chaque kons, on comprend que les terres communales russes présentent un émiettement tel que « dans aucun pays la propriété privée et la loi des successions n'on pu en produire un semblable[1] ».

Les bandes de terre arable qui constituent les champs ont fréquemment 2 m. 30 de largeur et ne permettent pas de labourer sans empiéter sur le lot des voisins.

De plus les enclaves sont rendues fort nombreuses. Dès aujourd'hui la plupart des Mirs se trouvent en présence d'un dilemme : ou ils tiendront compte des nombreux jeunes gens à qui le manque de réserves n'a pas permis d'attribuer de lots, des mineurs à qui on a retiré le leur à la mort de leur père, en faisant de nouveaux partages, et alors l'exiguïté des parcelles individuelles va augmenter encore; ou ils n'en tiendront pas compte et ne referont pas de répartition; dans ce cas les rangs du prolétariat agraire ne cesseront de s'accroître.

Il y a là malheureusement une fatalité inhérente à tout régime agraire, qui doit tôt ou tard peser sur les campagnes, lorsque la population rurale tout entière veut continuer à vivre sur le sol natal et lorsque l'industrie, le commerce et les autres branches de l'activité humaine n'en absorbent pas le trop-plein.

1. Anatole Leroy-Beaulieu, *L'Empire des Tzars*, t. I.

En Russie, dans beaucoup de régions le problème se pose dès aujourd'hui redoutable. Selon les districts il reçoit l'une ou l'autre de ces deux solutions, suivant que la prédominance dans les conseils appartient au nombre des déshérités ou à la minorité des satisfaits. Cependant la tendance actuelle serait plutôt de laisser les choses dans le statu quo et de ne plus procéder qu'à des réajustements partiels. La preuve en est que le gouvernement impérial a cru devoir interdire en 1893 ces réajustements partiels et exiger que le partage intégral ait lieu au moins tous les douze ans.

Mais dans un trop grand nombre de cas, si l'on cesse ainsi de procéder aux partages, l'égoïsme de quelques-uns n'en est pas seul cause et, de fait, le sort des possesseurs de ces lots réduits n'est pas enviable au point de vue de la culture du sol.

2° *État arriéré de l'agriculture.*

Les terres communales présentent le spectacle d'une culture mal faite; les récoltes en sont maigres et la variété de la production est faible. Dans la plupart des cas on ne cultive que le blé d'hiver et le blé d'été, rarement le seigle, et juste ce qu'il faut d'orge et d'avoine pour la nourriture des chevaux. La statistique vient à l'appui de ces constatations : là où la récolte des propriétés de la noblesse atteint 45 pouds de blé par déciatine (750 kilos environ), celle des biens paysans est de 27 pouds (440 kilos environ).

Il y a plusieurs ordres de raisons à ce fait : les paysans sont ignorants des progrès de l'agriculture moderne et de l'emploi des machines; mais quand bien même ils seraient disposés à suivre les exemples que leur donnent leurs anciens seigneurs depuis qu'ils font valoir eux-mêmes leurs terres, l'argent leur manque le plus souvent pour le faire. Puis les vastes déboisements auxquels les seigneurs ont procédé ont eu pour résultat de modifier complètement le régime des eaux en plusieurs régions et de tarir de nombreux ruisseaux qui arrosaient les champs. La sécheresse n'est donc plus combattue que par les pluies, irrégulières comme partout, et même dans la 3e zone, plus que partout ailleurs. Les nobles ont remédié à cette conséquence, dans leurs domaines, par l'irrigation, que les paysans n'ont pu adopter car un système rationnel et complet est coûteux à établir.

Enfin les terres du Mir sont mal entretenues et, notamment ne sont pas fumées. C'est une conséquence directe du manque de sta-

bilité qu'entraîne le simple droit *de jouissance* que le moujik a sur son lot. Il ne s'intéresse pas à sa terre, puisqu'elle lui est périodiquement enlevée pour être donnée à un autre et puisque celle qu'il recevra en échange n'aura sans doute pas davantage été soignée par son précédent détenteur pour les mêmes motifs.

Il en résulte que les terrains s'épuisent, si riches, si extraordinairement riches qu'ils puissent être comme les fameuses *terres noires* de la zone centrale et que d'année en année la qualité et l'abondance des récoltes baissent.

A toutes ces raisons il faut ajouter la pénible situation où se trouvent les populations rurales au point de vue financier. Le crédit agricole, malgré les louables efforts du Gouvernement dans ces dernières années, n'existe qu'à l'état embryonnaire. Voici quelques chiffres, à ce sujet, que M. Maxime Kovalewsky a tirés des documents de la chancellerie du ministère des Finances :

764 sociétés de crédit mutuel disposent ensemble de.	12,000,000	de roubles.
153 banques villageoises disposent ensemble de.	346,000	roubles.
Soit un total de. . . .	12,346,000	roubles

d'ailleurs fort mal réparties: 91 de ces banques se trouvent dans le seul gouvernement de Kiew; et le reste disséminé entre 12 autres gouvernements.

Ces banques exigent un intérêt de 10 à 12 p. 0/0 et ne prêtent que pour des délais rarement supérieurs à neuf mois et toujours inférieurs à un an.

Il est donc impossible que les paysans puissent recourir à ce moyen pour des achats de bétail, ou de machines, ou pour certaines dépenses d'assainissement, toutes dépenses qui ne sont recouvrables que peu à peu, après plusieurs années. Ou bien, lorsqu'ils le font, ils ne peuvent pas être en mesure de rembourser les banques au délai fixé. Il en résulte pour ces établissements une situation précaire qui les oblige à rogner encore sur les maigres avantages accordés à leur clientèle rurale. Il y a évidemment là un cercle vicieux.

Faute de crédit organisé, le moujik ne peut recourir qu'aux usuriers de campagne qui font en nature des prêts de grain pour semences et que l'on rembourse également en nature à la récolte

suivante. L'unité de prêt est de 8 pouds, la quantité à rendre s'élève jusqu'à 13, soit plus de 50 p. 0/0 d'intérêt en six mois [1].

3° *Les impôts et la solidarité fiscale.*

Même lorsque les impôts ne dépassent pas le rendement du sol, ils pèsent lourdement sur la classe rurale.

Nous n'insisterons pas sur ce point spécial dont la seule constatation suffit et qui produirait le même effet sur la condition des paysans, quel que soit par ailleurs leur mode d'organisation sociale et de propriété. Nous examinerons plutôt quelle influence peut avoir la responsabilité collective de tous les membres de la Commune devant le fisc.

En décrétant l'émancipation de tous les serfs, le gouvernement du tzar Alexandre II réalisait une magnifique œuvre philanthropique, mais voyait se poser devant lui les problèmes économiques les plus graves : suivant une expression un peu familière, il faisait un saut dans l'inconnu. Rien ne permettait, en effet, de prévoir comment ces nouveaux hommes libres se comporteraient, quel usage ils feraient de leur liberté et si l'émancipation, au moins transitoirement, ne donnerait point de mécompte relativement au travail et au rendement des terres. Comme on se trouvait au lendemain de la guerre de Crimée et que du fait de la mesure elle-même, le budget, allait assumer de lourdes charges, le Gouvernement devait se prémunir contre le danger de non-paiement des taxes, et il trouva utile à ce point de vue de maintenir dans les Communes la responsabilité collective et mutuelle, telle que les seigneurs l'avaient instituée lorsqu'ils répondaient, vis-à-vis du pouvoir central, des impôts de leurs paysans.

Les prévisions étaient exactes et le remède satisfaisant au point de vue fiscal. Nombreux furent après quelques années les paysans

1. « Un crédit si coûteux ne peut, bien entendu, servir qu'à combler le déficit « momentané qui s'est produit dans le budget de telle ou telle famille villageoise; « il ne peut être d'aucun profit à l'agriculture. D'année en année, sauf les cas « très rares de deux bonnes récoltes qui se suivent, nous voyons le paysan russe « réduit à la dure nécessité d'aliéner en automne, à vil prix, la majeure partie « des produits de son sol, et cela afin de s'acquitter de ses dettes envers le trésor « et ses créanciers privés, puis au printemps il achète à un prix plus élevé la « quantité de grains dont il a besoin pour ensemencer ses champs et pour « entretenir sa famille. Les écarts de prix sont fort considérables et s'élèvent « en moyenne suivant les régions à 2, 4 et 6 p. 0/0 » (Maxime Kovalewsky, *Le régime économique de la Russie*).

qui éprouvaient de la difficulté à payer leurs impôts, et pour lesquels tout le village dut s'imposer des sacrifices. Mais plus le système était avantageux pour le trésor plus il était néfaste pour les contribuables. De fait, la responsabilité collective est chose odieuse aux yeux des moujiks : tous les moyens leur sont bons pour s'y soustraire. Ils vont jusqu'à abandonner leurs droits à un lot. Beaucoup d'entre eux afferment leurs parcelles à quelque voisin fortuné, pour éviter la confiscation que le Mir fait subir à ceux qui quittent le village, en abandonnant la culture de leur champ, puis s'en vont chercher ailleurs du travail. Par ce moyen quel que soit le métier auquel ils se livreront, le fruit de leurs peines sera leur propriété et ils ne risqueront pas de se le voir peu à peu retirer pour payer les impôts d'un autre, dissipateur ou malchanceux. Ils ont connu trop d'exemples du sort qui attend le malheureux retardataire, et tout leur semble préférable au risque de tomber eux-mêmes en cette situation.

C'est, en effet, le véritable reproche que l'on peut adresser à la responsabilité collective. Du moment qu'elle existe et qu'elle joue, elle aboutit, pour les paysans qui peuvent payer, à un accroissement d'impôts d'autant plus considérable qu'il existe un plus grand nombre de retardataires et que leur dette est plus élevée. Comme parmi ceux qui subissent cette augmentation injustifiée, beaucoup n'ont pu qu'avec peine satisfaire à leur dette personnelle, il arrive que, de proche en proche, le nombre des débiteurs du fisc grandit, et que parmi les nouveaux, plusieurs ne sont en retard que pour le surcroît de charges que leur a valu la défaillance des premiers. — C'est en cela qu'elle constitue une des plus grandes causes de décadence matérielle pour le Mir, car ses conséquences plus directes, telles que la férocité apportée par les paysans au recouvrement des arriérés, seraient à peu de chose près le même, si le Trésor s'acquittait de ce soin. — Néanmoins, cette férocité, d'où qu'elle vienne, est certainement une raison de trouble et de perturbation dans le fonctionnement régulier des institutions communales.

Les moyens de coercition, dont les paysans usent envers ceux qui n'ont pas payé leurs impôts, sont nombreux. Souvent, afin de disposer davantage le starost à la rigueur, on le rend responsable des retards et c'est lui qu'on force à les payer.

Dans beaucoup de villages les défaillants sont battus de verges, moyen révoltant et inutile qui ne saurait avoir d'effet que pour les simulateurs ou les gens de mauvaise volonté.

D'autres fois le Mir les oblige à prendre du travail dans une usine ou dans une exploitation agricole éloignée, dans les régions où se rendent les migrateurs, et perçoit à leurs lieu et place les salaires qu'ils gagnent ainsi.

Quand le Mir songe moins à la répression qu'à l'utilité finale, il considère que l'impossibilité de payer sa part de charges prouve l'incapacité du moujik à tirer de sa terre le parti le meilleur pour l'intérêt général, et on lui retire son lot pour le donner à un voisin plus fortuné, mieux outillé ou plus régulier dans ses paiements.

Enfin la loi autorise les Communes à faire vendre les biens mobiliers autres que les objets nécessaires au ménage ou à la culture des champs. On use fréquemment de ce procédé et en pratique on admet, malheureusement, la possibilité d'établir des différences entre le bétail indispensable pour l'agriculture et celui que l'on estime superflu. On procède naturellement avec arbitraire, et le plus souvent la ruine absolue du retardataire s'ensuit, car, la vente est faite à vil prix. Par suite, sa capacité de travail, telle que nous l'avons définie, se trouvant diminuée, on ne lui attribue plus de lot, ou bien il n'a plus les moyens de le faire valoir.

Il n'est donc pas surprenant qu'un moujik fasse tout au monde pour ne pas en arriver à cette terrible situation et qu'il cherche par tous les moyens à se soustraire aux effets de la responsabilité collective.

Il y a deux manières de n'être plus responsable des impôts des autres : la première c'est de ne plus être soumis à l'impôt et, pour cela, de ne plus faire partie de la Commune, de ne plus détenir de terres; la deuxième c'est de sortir de l'indivision, par le paiement anticipé des taxes de rachat avec l'autorisation du Mir.

Pour atteindre le but par le premier moyen, le mode le plus simple et le plus fréquemment employé consiste à céder ses droits sur son lot pour un temps plus moins long à un covillageois moyennant qu'il paie les impôts qui y sont afférents. C'est alors pour le moujik la vie aventureuse avec plus ou moins de chances de succès, mais la sécurité que le législateur de 1861 faisait résulter avec raison pour le paysan de sa participation à la possession du sol disparaît et plus d'un regrette le marché une fois conclu.

Pour user du second moyen, pour pouvoir sortir de l'indivision, il faut posséder la somme nécessaire au rachat.

Or dans le cas qui nous intéresse, il ne s'agit évidemment pas de

ceux qui ayant acquis une certaine fortune, possèdent les fonds nécessaires, mais de ceux qui sont obligés de se procurer la somme indispensable.

Avant 1893, s'il se trouvait aux environs de quelque grande ville où le prix de la terre s'est élevé, où il dépasse par suite la valeur sur laquelle a été établi le taux de la taxe de rachat, le paysan vendait quelques-unes de ces parcelles à un bourgeois ou un marchand — il s'en trouvait toujours désireux d'en acquérir — et avec l'argent de cette vente il affranchissait le reste.

Cette opération fut avantageusement pratiquée dans certaines régions où, grâce à l'industrie naissante, la rente du sol s'est considérablement accrue depuis une vingtaine d'années [1].

Jusqu'en 1891, la valeur des terres rachetées s'éleva à 18 millions de roubles.

Mais beaucoup de paysans tentèrent ensuite la même combinaison dans des districts où elle était moins logique; vu la valeur du sol il arriva que la quantité de terre à vendre, pour parfaire le montant du rachat anticipé, fut telle que le lot restant était trop restreint pour fournir un bénéfice et que le propriétaire se trouvait conduit à le vendre aussi ; il rentrait de la sorte dans la catégorie, que nous avons précédemment signalée, des paysans s'étant défaits de leur terre et commençant, la poche plus ou moins garnie, l'existence de l'ouvrier, ou bien se transportant dans un pays où le sol était plus riche et prenant à ferme des terrains dont leur pécule leur permettait de tenter l'exploitation avec chances de succès.

Puis l'opération se généralisa et l'on vit des paysans emprunter à des voisins riches la somme nécessaire à l'affranchissement de leurs parcelles et leur en abandonner une partie en échange.

Bientôt il se passa ceci : un villageois rachetait à l'État le lot d'un voisin et gardait celui-ci d'accord avec l'ancien bénéficiaire heureux souvent de se laisser ainsi déposséder pour ne plus payer les impôts, ne plus être astreint à demeurer dans l'indivision, ne plus répondre des taxes du voisin et reprendre sa liberté complète. C'est en partie parmi ceux-là que se recrutèrent les ouvriers qui se sont définitivement fixés aux environs des centres industriels et constituent maintenant l'embryon d'un corps d'ouvriers réellement professionnels.

Malheureusement cet état de choses a engendré beaucoup d'abus.

1. De 1864 à 1869 le nombre des rachats fut insignifiant; il augmenta un peu de 1869 à 1875, mais prit un essor considérable vers 1876 et plus encore après 1882.

Il s'est formé toute une catégorie d'individus dont l'habitude, on pourrait presque dire la fonction sociale, est de tirer profit de toutes les causes de misère, de toutes les raisons qui portent le moujik à recourir à l'argent d'autrui. Ceux-là furent parfois des membres du Mir eux-mêmes ayant été assez heureux pour conquérir de la fortune ; parfois des étrangers à la Commune, habitant simplement son territoire et y exerçant leur métier, tels que les cabaretiers, artisans ayant réussi, ou quelques marchands ambulants. Tous ces individus, possédant de l'argent, facilitèrent au paysan les transactions dont nous venons de parler et qui, au début, légitimes et avantageuses pour les deux parties, devinrent de plus en plus une exploitation éhontée du malheur des moujiks.

Nombreux sont les villageois ayant ainsi besoin de secours ou d'aide momentanés.

Il y a d'abord tous ceux qui, par suite du manque de crédit agricole organisé, s'adressent aux prêteurs d'argent pour se procurer les fonds nécessaires à leur exploitation ou les semences qu'ils n'ont pu trouver en nature. Puis il y a ceux qui, par suite de récolte insuffisante, ont besoin d'avances qui leur servent uniquement pour vivre et qui engagent leur bien dans l'espoir d'une saison meilleure l'année suivante. Pour peu que deux ou trois années consécutives soient mauvaises, les malheureux seront entièrement dépossédés.

D'autres encore que le travail n'effraie pas, mais qui ne peuvent parvenir à tirer un revenu suffisant de leurs champs, qui ne trouvent pas dans le voisinage des terres à prendre à ferme, en louent dans la commune même à ceux des membres qui en ont assez pour qu'une partie soit disponible. La redevance des fermages se paye en nature ou en corvées, en journées de travail. Dans le premier cas ce loyer dépasse souvent le rendement du sol loué ; dans l'autre, le nombre des journées à consacrer au prêteur est tel que le malheureux paysan n'a plus le temps de s'occuper non seulement de son terrain nouveau, mais même de celui qu'il jugeait insuffisant. Dans ces deux cas encore c'est à la confiscation du lot qu'on aboutit.

Un trop grand nombre enfin, paresseux et ivrognes, passent leurs journées au cabaret, où il leur est fait crédit. Puis quand celui-ci leur est coupé, c'est encore par l'abandon plus ou moins volontaire et plus ou moins partiel de leurs champs qu'ils se tirent d'affaire.

Ces exploiteurs des moujiks ont reçu le nom de *Mirojedy* ou *Mangeurs de Mir*, noms qui leur convient admirablement et qui caractérise parfaitement leur rôle : ils absorbent peu à peu la plus grande par-

tie des terres du village, et chaque jour de plus nombreux villageois sont rejetés dans les rangs du prolétariat, des paysans sans terre ou *Bobilys*.

Ainsi donc nous nous trouvons en présence d'un enchaînement logique de faits :

La crise agricole, l'ignorance des paysans, l'exiguïté des lots, le poids des impôts, la responsabilité collective fiscale, créent un état de misère permanente : cette pauvreté oblige les populations rurales à recourir à ceux qui possèdent les ressources qui leur manquent. Ceux-ci abusent de la situation, les exploitent et entraînent ainsi pour eux une augmentation continue de leurs maux.

4° *L'autorité sans contrôle du Mir. Rivalité des familles riches et des familles pauvres.*

Toutes les causes de misère et de décadence que nous venons de signaler supposent du moins que ce régime fonctionne régulièrement, équitablement et que les principes de solidarité, de justice, que nous avons montrés précédemment animant le Mir en théorie, sont observés.

Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi : les faits précédents ont pour résultat la constitution dans le Mir de deux castes, de deux groupements de familles, aux intérêts fatalement divergents, par suite hostiles et qui, luttant pour défendre chacun les siens, en arrivent naturellement à vouloir sacrifier ceux des adversaires. Il y a dans presque toutes les communes actuellement des *riches* et des *pauvres*, sans aucune classe intermédiaire : entre les deux des dissentiments, des rivalités profondes et c'est tantôt sur les uns, tantôt sur les autres que nous voyons l'Assemblée faire porter le poids des charges, lorsque celles-ci dominent, au bénéfice des autres qui sont favorisés dans le partage.

Nous ne nous occuperons pas ici des cas où l'influence prédominante étant celle de la masse des dépossédés, c'est en quelque sorte la démagogie qui règne dans le Mir. Il peut bien, en effet, se produire alors des injustices au détriment des familles riches dont la fortune fut équitablement acquise, injustices regrettables au point de vue du fonctionnement d'un Etat policé, mais qui, certes, ne conduiraient pas à la décadence ou à la ruine du régime. Aussi bien ce cas est-il assez peu fréquent et le plus souvent au contraire, c'est une oligarchie d'origine récente, formée des enrichis de toutes les caté-

gories et des mangeurs de Mir qui, prépondérante dans l'Assemblée, impose sa volonté à la grande masse des co-villageois.

L'Assemblée est toute-puissante pour la répartition des impôts et ses décisions sont prises sans aucun recours. Il arrive donc souvent, dans ce cas, que ce sont les déshérités, les dépossédés, sur qui retombe une part des charges plus considérable que ne le voudrait l'équité.

Ce n'est pas tout, fréquemment c'est parmi les riches mangeurs de Mir, que l'on trouve le plus grand nombre de retardataires pour le paiement des impôts: parfois, le collecteur est pris parmi eux, et il laisse traîner les choses en ce qui les concerne, faisant tomber toute la rigueur des règlements et des usages sur les pauvres diables que la responsabilité collective rend solidaires. D'autres fois, et on a vu des exemples trop nombreux, les riches retardataires font voter par le Mir, où ils ont la majorité, des gratifications aux collecteurs qui les ont ménagés. Ils savent que lorsque les arriérés ont atteint un chiffre trop élevé pour que l'on puisse raisonnablement conserver un espoir de les faire rentrer, le gouvernement en fait remise. Ils escomptent cette mesure et en attendant ils pressurent ceux qui ne peuvent pas faire prévaloir leur volonté, ni respecter leurs droits. « Les choses ne rentrent dans l'ordre que lorsque l'autorité, comprenant comment vont les choses, met aux arrêts le starost trop peu zélé.[1] »

Il n'est pas besoin d'insister sur la perturbation que de telles mœurs apportent dans la commune, sur la part pour laquelle elles contribuent à augmenter le malaise et la misère dont souffrent les campagnes.

Disparition des industries domestiques.

Il existe enfin une cinquième cause de la misère croissante que l'on constate chez les populations rurales. C'est la disparition graduelle de la petite industrie familiale.

Les statistiques montrent que dans tous les gouvernements où le paysan ne vit que de sa terre, son revenu annuel ne dépasse guère 55 roubles (150 fr. environ). C'est avec cette somme que le moujik devrait entretenir son ménage, pourvoir à la nourriture, au vêtement, au chauffage, et payer les impôts. Il faut donc à tout prix qu'il puisse ajouter quelques ressources à celles qu'il tire de l'agriculture. De fait,

1. Maxime Kovalewsky, *Le régime économique de la Russie.*

de tout temps, c'est par l'exercice d'une petite industrie familiale que le paysan russe arrivait à équilibrer son budget. Ces industries n'ont d'ailleurs jamais été très rémunératrices, mais telles quelles, elles constituaient un appoint important. Aussi au point de vue purement paysan, le développement de la grande industrie a été un véritable désastre, d'autant plus que, par suite des exigences de l'état social, tel qu'il fonctionne au sein du Mir, la classe rurale n'a pas toujours pu trouver comme ailleurs un dédommagement partiel à l'usine[1].

III

De l'avenir du Mir.

Il est incontestable que la dissolution et la disparition du Mir seraient choses prochaines si toutes les circonstances devaient rester ce qu'elles ont été jusqu'ici, si, suivant la forte expression de M. A. Leroy-Beaulieu, la Russie continuait à offrir le spectacle d'une population de paysans à la fois tous propriétaires et pauvres.

Poser la question de l'avenir du Mir, c'est implicitement supposer qu'il existe des remèdes efficaces contre les causes de la décadence que l'on constate, et que nous avons essayé de dégager.

1. Les paysans, s'engageant dans une usine, ne cessent pas d'appartenir à la Commune et ils doivent rentrer au village sur l'ordre du Conseil du Mir lorsque celui-ci, par suite de la solidarité fiscale, juge leur présence nécessaire pour que les travaux des champs puissent profiter de leurs bras. Il y a eu longtemps, de ce fait, impossibilité pour les chefs d'industrie de recruter et de conserver une main-d'œuvre satisfaisante, du moins en ce qui concernait les petits et moyens établissements, car les grandes usines pouvaient arriver à conserver leurs ouvriers toute l'année en leur assurant des conditions qui leur permettaient d'indemniser le Mir de leur absence.

Les industriels ont beaucoup insisté sur ce côté de la question et ont fait hautement retentir de leurs doléances les sphères officielles lorsque se trouvait à l'étude quelqu'une des mesures de protection ouvrière, plus nécessaires en Russie qu'ailleurs, que le Gouvernement a prises depuis quelques années.

Malheureusement pour leurs dires, les enquêtes et les documents récents montrent qu'il n'en est plus ainsi à l'heure actuelle dans la très grande majorité des cas. Plutôt que de se soumettre aux lois sur le travail des enfants, ils ont préféré les congédier tous et ils ont pu les remplacer par des hommes *sans que les salaires aient augmenté de ce fait.* — D'autre part M. Maxime Kovalewsky, dans le *Régime Économique de la Russie*, et M. Demewtien, dans son chapitre de *La Russie à la fin du XIXe siècle*, montrent qu'aujourd'hui *87 p. 0/0 des ouvriers qu'emploie la grande industrie ont rompu toute attache avec le Mir.*

Il existe en effet plus de 2,500,000 ouvriers agricoles ne faisant plus partie d'aucun Mir, qui ne trouvent plus à s'employer et dont les campagnes n'ont aucun besoin alors que l'industrie n'emploie que 1,500,000 travailleurs, non compris ceux des Mirs : il y a donc une offre de main-d'œuvre supérieure à la demande.

Nous allons chercher maintenant s'il en existe qui aient des chances de réussir; nous examinerons ceux qu'on a tentés et ceux qu'on a proposés. Puis nous verrons s'il est possible de se rendre compte, au sujet de la propriété collective, des sentiments actuels des paysans, et dans quel sens ils se manifesteraient si la loi n'intervenait pas pour la maintenir au moins indirectement.

Mais il faut faire d'abord une remarque générale qui domine la question : à l'heure actuelle le Mir est avant tout une institution purement fiscale. Une grosse partie des recettes du budget de l'Empire russe, en dehors de celles dues aux monopoles d'État, est constituée par les impôts de la classe rurale et notamment par les redevances de rachat des anciens serfs. Les paysans payent en outre leurs dépenses municipales et contribuent dans une très large proportion aux ressources des provinces.

Or avec son organisation actuelle et le principe de la responsabilité collective, le Mir constitue pour le fisc un excellent agent, et le principal souci de l'Empire en présence de la crise que traversent les populations agraires et des moyens tentés pour y remédier est avant tout de ne pas laisser porter atteinte à cet instrument, qu'il s'agisse d'obliger les paysans libérés vis-à-vis de l'État à ne pas quitter le Mir sans l'assentiment des 2/3, ou bien d'entraver l'émigration. Si, à ce dernier point de vue, l'attitude du gouvernement s'est dernièrement modifiée, c'est parce que, à la suite de la construction du Transsibérien, on a reconnu la nécessité de peupler certaines régions de la Sibérie, c'est pour assurer le développement d'une politique déterminée, mais à aucun moment ce ne fut dans l'intérêt des paysans.

Quelles que puissent être les causes de la misère rurale, nous avons vu que sa manifestation principale et pour ainsi dire synthétique apparaissait dans l'importance toujours croissante du prolétariat agraire. Une première ressource est offerte à ces malheureux par les travaux agricoles des provinces peu peuplées, par les migrations intérieures. Mais ce n'est qu'un palliatif bien insuffisant, et d'ailleurs plus l'agriculture entre dans une phase d'exploitation rationnelle et scientifique, plus l'emploi des machines agricoles se répand et plus cette ressource devient précaire. M. Karyscheff[1] dit que durant ces dernières années on a constaté un très sensible accroissement du nombre de ces malheureux émigrants obligés de

1. *La Russie à la fin du XIXe siècle.*

rentrer au village sans avoir pu trouver à s'employer à gagner les 13 ou 14 kopecks qui constituent actuellement, déduction faite des frais de route, la moyenne des gains journaliers. Cette maigre et pénible ressource pourrait donc bien venir à manquer aussi. En tout cas il faut se préoccuper sérieusement de la question.

Les raisons fondamentales qui font péricliter le Mir peuvent en dernière analyse se ramener à trois :

1° Excès de population et, par suite, manque de terre;

2° Vices de l'exploitation et des méthodes agricoles;

3° Extrême misère résultant de ces causes et des autres causes que nous avons étudiées.

Pour tenter d'enrayer cette décadence, il faut donc agir dans ces trois ordres d'idées :

A. — *Excès de la population et manque de terres.*

Un remède s'est offert spontanément et naturellement sur lequel beaucoup de Russes fondent de grandes espérances : l'émigration définitive en Sibérie. La Russie possède, en effet, l'immense avantage d'une étendue territoriale considérable, pour ainsi dire non peuplée. La Russie d'Asie compte 1,330,000,000 de déciatines, dont 448 millions seulement sont propres à la culture; ces 448 millions de déciatines suffiraient pour 50 millions d'habitants, mais ces terres arables sont enclavées dans des déserts sans moyens d'accès, au milieu de forêts sans débouchés; les dépenses qu'exige le défrichement sont très élevées et s'accroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la frontière d'Europe, car tout y coûte plus cher. En outre, la plus grande partie de la Sibérie admet encore le système usité jadis chez les cosaques du Don et, en général, dans les pays neufs : chacun est autorisé à s'approprier pour son compte autant de terrain qu'il en peut cultiver : il est donc difficile d'y tailler des lots pour des émigrants.

L'émigration en Sibérie est aujourd'hui favorisée par le Gouvernement, mais il n'en a pas été toujours ainsi et sa politique à cet égard a passé par plusieurs phases successives.

Vers 1858 la Russie ayant conquis sur la Chine la région fertile de l'Oussouri, voisine de la mer, et par suite, possédant les débouchés nécessaires, le Gouvernement, désireux de peupler ces pays de colons de race blanche, favorisa l'émigration de familles indigentes de quelques gouvernements pauvres et peu fertiles; il promettait à

chaque individu consentant à s'y transporter, la pleine propriété de 15 déciatines de terres arables à condition que la dotation d'une famille ne dépassât pas 100 déciatines; toutefois il leur était permis d'acheter à raison de deux ou trois roubles par déciatine les terres vendues par les indigènes. La traversée jusqu'à Vladivostock était gratuite pour ces colons une fois rendus à Odessa. Une subvention de 100 roubles par tête leur était accordée pour leur permettre de construire une maison, ainsi qu'une paire de chevaux ou de bœufs, des instruments, des semences et des ustensiles de ménage. De plus leur entretien gratuit était assuré pendant 18 mois.

Mais, malgré les avantages offerts, l'émigration ne fut pas considérable et peu d'individus se décidèrent à quitter leur pays. Il y avait à cela plusieurs raisons, la principale c'est que pendant le règne d'Alexandre II, la population agricole à peine sortie du servage et venant d'être pourvue de terres ne se sentait pas à l'étroit; quant aux anciens domestiques, ils n'étaient nullement habitués aux travaux des champs et préférèrent reprendre par libre contrat leur service auprès des anciens maîtres, quand ils n'allaient pas grossir le nombre des mendiants des villes.

En outre les indigènes, peuples purement chasseurs, étaient encore à l'état sauvage et d'un caractère féroce peu engageant pour des étrangers. Les quelques Chinois restés dans le pays se montraient de leur côté hostiles aux colons. Ces renseignements, rapportés par quelques-uns des moujiks qui avaient sans succès tenté la chance, contribuèrent à limiter le nombre de ceux qui répondirent à l'appel du Gouvernement.

Aussi n'est-ce pas vers ces provinces que s'est porté le trop-plein de la population villageoise de la Russie d'Europe. C'est à peine si l'on rencontre quelques agglomérations le long de la rivière Oussouri et du chemin de fer qui en suit le cours.

Une statistique récente dit que de 1883 à 1892, au plus 16,000 individus s'y sont portés, presque tous extrêmement malheureux, sans aucune ressource dans leur pays, et y sont venus aux frais du Gouvernement.

Mais à l'avènement d'Alexandre III, alors que le manque de terres commença sérieusement à se faire sentir et que les paysans, confiants jusque-là en une nouvelle répartition des domaines seigneuriaux, virent leurs illusions détruites par les déclarations que fit le nouvel Empereur après son couronnement, ils commencèrent à manifester leur intention de quitter les régions où ils se trouvaient

à l'étroit. Par une loi du 10 juillet 1881 l'Empereur mit à la disposition des émigrants qui en feraient la demande, les terres de la Couronne en Sibérie : elles furent divisées, à cet effet, en lots suffisants pour 47,234 familles.

Le nombre annuel des demandes s'éleva :

En 1881	à	15;	En 1885	à	1.277;
— 1882	à	33;	— 1886	à	5,490;
— 1883	à	377;	— 1887	à	9,994;
— 1884	à	550;	— 1890-91	à	7,594.

Au cours de l'année 1892 les terres impériales furent épuisées.

En même temps vers 1887 commençait l'émigration spontanée sans allocation territoriale assurée.

En cinq ans, de 1887 à 1894, 53,761 familles de 6 membres en moyenne, représentant 323,962 personnes des deux sexes, franchirent la frontière, se rendant vers la Sibérie. La moyenne annuelle des émigrants ressort donc pour cette période à environ 65,000 personnes. Mais le Gouvernement commençait à ressentir de vives inquiétudes devant ces nombreux départs et il tenta d'enrayer le mouvement qui portait le contribuable à chercher « un refuge contre les exigences du fisc dans quelque coin de la Sibérie »[1]. Aussi une circulaire du 2 juillet 1894 aux Gouverneurs de provinces rappelle-t-elle que l'émigration n'est admise que dans la mesure des nécessités réelles, car il est à craindre qu'elle n'apporte un trouble économique dans les régions où elle se produit. Il est donc interdit de quitter son village sans autorisation, les gens qui passeraient outre ne recevraient aucune terre et seraient ramenés par la force armée à leur point de départ. Les autorisations ne seront accordées qu'après une enquête portant sur la grandeur moyenne des lots, le nombre des bêtes de somme possédées dans la région par chacun, le prix des fermages, le rendement des industries domestiques, le montant des arriérés d'impôts, la valeur vénale de leur mobilier en

1. « Il est fort important de ne pas diminuer la solvabilité des Communes en « matière de contributions en leur enlevant des familles aisées, et qui jusque-là « n'ont pas figuré au nombre des retardataires, prenant eux-mêmes le chemin « de l'exil volontaire pour mettre fin aux exigences des autorités et éviter les « mesures de répression qui les menacent. Le paysan est, pour ceux qui nous « gouvernent, avant tout et surtout, un contribuable qui répond non seulement « pour lui-même mais aussi pour ses covillageois, qu'il ne le perde jamais de « vue, et qu'il n'importune pas les autorités de demandes quant au changement « de domicile, alors que, en restant sur les lieux il présente encore aux yeux « du Trésor une garantie suffisante de solvabilité. » Maxime Kovalewsky, *Le régime économique de la Russie.*

cas de vente. On ne devra jamais permettre l'émigration si les membres restants du Mir doivent de ce fait détenir après le départ de leurs concitoyens des lots supérieurs au maximum déterminé par la loi de 1861.

Ce n'est que lors de la construction du Transsibérien que, perdant un peu de vue le côté fiscal de la question, le Gouvernement modifia son attitude. Ce chemin de fer exigeait un très grand nombre d'ouvriers et il devenait important de peupler la Sibérie sans parler des raisons de politique asiatique qui le conseillaient également. La commission du chemin de fer d'étude émit des vœux tendant à encourager la venue vers ce pays des moujiks de la Russie d'Europe, mais des paysans aisés seulement, car l'expérience de l'Oussouri avait prouvé que les très pauvres gens ne pouvaient tirer aucun parti d'un pays neuf.

Le mauvais vouloir qu'avait témoigné jusqu'alors le Pouvoir vis-à-vis de l'émigration tenait aussi pour beaucoup aux doléances des grands propriétaires fonciers qui craignaient de manquer de main-d'œuvre et de voir s'élever les salaires. Ceci revient à dire que la misère des 45 millions de paysans est nécessaire à la prospérité des anciens seigneurs. Mais il se trouve de plus que leurs plaintes ne sont pas fondées, ainsi que l'établit un mémoire du Gouverneur de Tobolsk qui conclut à la nécessité de ne pas entraver l'émigration.

L'auteur de ce rapport fait remarquer que la population s'accroît régulièrement en Russie de 1,500,000 hommes chaque année et que le nombre le plus considérable d'individus ayant demandé, en une année, à partir pour la Sibérie s'est élevé à 100,000 en 1894. Comme la cause de l'émigration réside dans la misère, les familles trop nombreuses, et la petitesse des dotations territoriales, il estime qu'il ne convient pas, dans l'intérêt général de ceux qui restent et de ceux qui partent, de faire repasser la frontière, même à ceux qui n'ont pas demandé l'autorisation préalable. Il propose simplement de donner à ceux-là des terres médiocres.

M. Koulomsin, envoyé faire une enquête sur place en Sibérie, a constaté que dès 1895 l'émigration avait fort augmenté et que 300,000 personnes[1] avaient cette année-là passé la frontière. Il estime que ce mouvement est logique et légitime, vu l'insuffisance des lots des paysans. Il est favorisé par la diminution du prix des

1. Ce chiffre n'est pas en contradiction avec celui cité par le Gouverneur de Tobolsk, car il s'agit ici non pas seulement des gens ayant demandé l'autorisation d'émigrer, mais de tous ceux qui ont franchi la frontière.

transports en chemin de fer et aussi parce que le bruit s'est répandu dans les campagnes que le Tzar faisait appel à ses paysans pour venir coloniser la Sibérie. Il conseille de faire savoir aux moujiks que les terres de la Russie d'Asie sont difficiles à cultiver, situées au milieu des forêts exigeant pour le défrichement de laborieux efforts qui augmenteront d'autant plus qu'on pénétrera davantage dans l'intérieur, difficultés que nous avons signalées au début de ce chapitre.

Le Gouvernement, sur ce rapport, changea de tactique et fit aux nouveaux colons des conditions avantageuses, comme jadis pour ceux qu'il attirait dans l'Oussouri. Il leur accorde 15 déciatines de terre arable, une avance de 70 roubles par foyer, remboursables dans trois ans, ou des subsides en nature, instruments, semences, bois de construction. Il les encourage, lorsqu'ils veulent émigrer, à envoyer d'abord des émissaires chargés d'étudier le pays et les difficultés à vaincre; ces envoyés ou *Chodoki* sont autorisés à retenir pour leurs camarades des lots que l'Administration leur réserve pendant deux ans.

Les Russes, nous l'avons dit, comptent beaucoup sur la colonisation de la Sibérie : ils constatent avec orgueil qu'aucun pays ne dispose d'aussi vastes réserves de terrain cultivable; que, dans ces conditions, les troubles économiques que ressent la Russie ne peuvent être que passagers; et que par ce moyen l'équilibre finira par se rétablir. Mais les terres de Sibérie, pour vastes qu'elles soient, finiront par s'épuiser, le problème continuera à se poser alors, d'autant plus redoutable qu'on se trouvera acculé, si on n'a pas cherché dans l'intervalle d'autres solutions [1].

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a là momentanément un palliatif. On pourrait même le considérer comme un remède si les terres de la Sibérie étaient toutes plus ou moins exploitables comme celles qui ont été jusqu'ici colonisées, car la civilisation de la Russie suit l'évolution de celle de l'Europe d'un peu loin peut-être, mais réellement, et d'ici que tout le territoire sibérien soit peuplé de colons les modifications nécessaires à l'état social auraient été sans doute apportées par la force des choses et notamment une grande diminution des charges fiscales par suite de l'achèvement de l'amortissement des avances consenties par l'État aux anciens serfs.

1. Cette objection, qui se présente immédiatement à l'esprit, a été faite par beaucoup d'auteurs et notamment par M. A. Leroy-Beaulieu dans *L'Empire des Tzars*.

Mais c'est justement là que réside la difficulté : les terres assez facilement exploitables sont épuisées; les nouveaux venus devront bientôt se diriger vers la région des forêts où ils auront de la peine à s'établir, surtout si les habitants actuels du pays ne veulent pas leur apporter leur aide, ce qui n'est pas improbable.

Il faut donc chercher un autre moyen pour augmenter les dotations des paysans. Où prendre des terres pour leur en donner? Le Gouvernement du Tzar a bien décidé de faire distribuer aux populations rurales une partie du Domaine de la Couronne, mais celui-ci ne comprend guère que des forêts, qui leur seraient d'un faible secours, et le peu de terres arables dont il est possible d'y disposer ne vont pas tarder à être épuisées également.

M. Maxime Kovalewsky propose un moyen fort ingénieux qui pourrait être très efficace. Il consiste à : « accorder aux paysans en « bail à long terme ou même en bail héréditaire les propriétés « mobiliaires hypothéquées à la Banque de l'État dont la régie pas- « sera indubitablement et sous peu entre les mains du Trésor. Le « nombre de ces propriétés est très considérable et, quant à leur « étendue, elle est au moins égale au tiers, sinon à la moitié de tous « les terrains non soumis au régime de la possession communiste » [1].

C'est plus de 50 millions de déciatines qui seraient ainsi mis à la disposition des classes rurales appauvries.

Somme toute, cette proposition revient à répartir entre les paysans la presque totalité des terres arables existant en Russie, à prendre aux uns pour le donner aux autres. La situation sociale et économique spéciale de ce pays permet cette manière de faire. On y

1. « On se figure difficilement, écrit M. Maxime Kovalewsky, que l'État puisse « tirer un autre parti de cette masse de propriétés que l'insolvabilité croissante « de leurs détenteurs menace de déverser un jour sur le marché.

« On aura beau remettre à un terme de plus en plus long la liquidation de « ces fortunes, elles sont obérées de dettes trop disproportionnées à leurs revenus « pour admettre la solvabilité future de leurs détenteurs. La banque nobiliaire « n'est pas une institution de bienfaisance et les diminutions d'un pour cent « ou d'un demi pour cent sur les arrérages dont bénéficient les propriétaires de « ces bien hypothéqués ne font qu'augmenter les charges des contribuables. Un « jour ou l'autre on sera placé dans l'alternative ou de mettre aux enchères « une telle masse de biens fonciers que ce fait seul diminuera le prix de toutes « les autres terres de l'Empire, ou de prendre les propriétés hypothéquées en « régie au bénéfice du Trésor, lequel bien entendu encourra des risques trop « sérieux en se chargeant de leur administration directe. Bon gré, mal gré il « faudra, par conséquent, les mettre en bail, et la classe des fermiers capitalistes « étant encore peu nombreuse, ce sont les paysans enrichis et les membres des « Mirs qui deviendront les tenanciers héréditaires ou à long terme de cette « vaste étendue de terrains qui, autrement, ne donnerait de bénéfices à per- « sonne. » *Le Régime économique de la Russie.*

trouverait, nous ne saurions trop le répéter, un puissant secours en ce que la crise actuelle pourrait être conjurée; les moujiks seraient, il est vrai, tenanciers et non pas propriétaires, ainsi que le rêvait Alexandre II, mais une tenure loyalement et équitablement consentie de part et d'autre est une situation avantageuse pour celui qui l'accepte et ce serait le salut pour ces populations vouées à la misère la plus complète. Toutefois, au point de vue de l'avenir, ce n'est qu'un palliatif, ce n'est pas un remède, car la critique faite relativement à l'émigration est vraie pour tous les moyens qui parent à la décadence du Mir en donnant de nouvelles terres aux paysans : un jour viendra où l'excédent de connaissances aura absorbé de nouveau tout le sol disponible, et alors il faudra bien se rendre compte qu'il faut aller chercher le mal à la racine et que, pour cela, la seule chose à faire, c'est de desserrer les liens de toutes sortes qui entravent la libre action des Russes des classes populaires, de façon qu'ils puissent, comme dans tous les pays d'Europe, s'adonner à d'autres métiers que l'agriculture sans attendre d'être réduits à merci, et que seuls restent dans les campagnes un nombre d'individus que la terre puisse faire vivre.

Nous sommes logiquement amenés à dire ici un mot des amodiations si fréquentes chez les moujiks trop à l'étroit dans leur propre domaine et favorisées aussi par le fait que de nombreux bourgeois ou marchands ont acquis des propriétés et ne se soucient pas de les exploiter eux-mêmes. Cependant tous les paysans à court de terres ne trouvent pas à en louer. Ce sont les plus pauvres qui le peuvent le plus difficilement. Les propriétaires recherchent ceux qui ont du capital, du bétail, des semences, ou dont la famille compte beaucoup de membres.

Souvent les possesseurs de gros domaines ne voulant pas les diviser, les donnent à bail à la Commune entière. Mais si le Mir est pauvre il sous-loue à son tour à ses membres les plus aisés, aux mangeurs de Mir, qui trouvent encore là une source de bénéfices et un moyen d'arrondir leurs lots. C'est pour cette raison que les amodiations ont contribué à la division dont nous avons parlé, en riches et en pauvres, sans classe intermédiaire [1].

Il y aurait encore possibilité d'éviter ou du moins de retarder le moment où les terres manqueront définitivement, par une diminution de la natalité. S'agissant de la Russie, ceci n'est pas un remède

1. Les grandes terres s'afferment pour neuf ou douze ans; les simples parcelles ne se louent que pour un an. Nous avons vu que ces amodiations de par-

purement théorique, vu que l'excédent des naissances y est considérable ; les coutumes du Mir encouragent au mariage qui constitue la vraie majorité pour l'homme et marque pour lui l'époque de la propriété ; de plus le lot de terre étant d'autant plus fort que la famille compte davantage de membres, il y a intérêt pour les moujiks à avoir beaucoup d'enfants. Certes c'est là matière délicate, un pays n'ayant jamais trop d'habitants au point de vue politique et en ce qui concerne son influence dans le monde ; mais, d'autre part, l'existence d'une population rurale, qui constitue toujours le noyau d'une nation, est indispensable et c'est, en Russie, cette existence même qui serait compromise par la crise agraire si elle devait s'aggraver ou même se prolonger longtemps telle qu'elle apparaît aujourd'hui. Il pourrait donc être utile d'apporter aux lois et coutumes quelques modifications tendant vers ce but. Il est intéressant de noter à ce propos que les mœurs des paysans ne sont pas, ainsi qu'on le croit, de nature à rendre vaine toute espérance de voir diminuer la natalité : ils se rendent fort bien compte que la terre ne peut pas nourrir un nombre indéfini de personnes, et les statistiques montrent que dans la période s'étendant de 1861 à 1897 la population a augmenté de 33 p. 0/0 dans 16 gouvernements où le nadiel fut de 3,4 déciatines en moyenne et que, au contraire, dans 15 gouvernements où il fut de 5,6 déciatines elle s'est accrue de 78,8 p. 0/0. Bien que la diminution des lots soit proportionnellement plus forte dans ces 15 gouvernements que dans les 16 autres (43,1 p. 0/0 contre 25,8 p. 0/0) la valeur absolue est restée plus élevée dans ceux qui furent plus largement dotés au début.

Cette tendance des paysans à ne pas trop réduire la grandeur de leurs champs est contre-balancée par leur soif d'indépendance et par ce fait qu'ils ne peuvent pas participer au partage s'ils ne sont pas mariés. Il y aurait peut-être lieu de décider que les hommes n'auront leur droit de propriété sur le domaine commun que lorsqu'ils atteindront un âge de majorité légale, qu'ils aient ou non pris

celles ont souvent lieu entre membres d'un même village et quelles conséquences en résultent en général pour le preneur.

Naturellement les risques pour le bailleur étant moindres, les fermiers riches payent moins cher que les moins aisés.

Quoi qu'il en soit de ces conditions, les moujiks tiennent énormément à ces terres louées. Aussi voient-ils d'un très mauvais œil les propriétaires qui veulent faire de l'exploitation directe. Ceux-ci se trouvent en butte à toutes les tracasseries : on va jusqu'à incendier les récoltes, blesser ou tuer leurs bestiaux, les attaquer eux-mêmes dans l'espoir qu'ils se lasseront et que, dans ces conditions, n'habitant plus leurs terres, force leur sera de prendre des fermiers parmi les paysans.

femme, en spécifiant que le mariage ne procurera aucun avantage à ce point de vue. En fixant pour les paysans cette majorité à un âge relativement avancé, vingt-cinq ans par exemple, on pourrait peut-être en même temps diminuer le nombre des sorties de famille. Rien n'empêcherait d'ailleurs de substituer la majorité au mariage dans les lois qui réglementent les partages familiaux et de dire que le partage ne sera de droit, au cas de décès du père, que pour les membres de la famille âgés de plus de vingt-cinq ans [1].

B. — *Vices de l'exploitation et des méthodes agricoles.*

Nous avons indiqué à plusieurs reprises au cours de cette rapide étude que l'exploitation agricole des terres communales laissait fort à désirer. Cet état de choses tient en partie à l'ignorance des paysans, en partie à l'exiguïté des lots, mais il dépend beaucoup aussi des institutions, des coutumes du Mir en matière de partage.

On a souvent reproché à la propriété collective telle qu'elle est pratiquée en Russie d'avoir multiplié les enclaves par suite de l'émiettement invraisemblable des parcelles; cet éparpillement nécessite de plus le tracé de nombreux chemins d'accès qui font perdre beaucoup d'espace à la culture. Il est certain que ces reproches sont fondés et que si les moujiks ne s'entendent pas entre eux pour exécuter en même temps leurs travaux agricoles tels que labourage, fauchage, rentrée des récoltes, il leur est presque impossible de cultiver ces champs minuscules, car fatalement les premiers prêts endommagent par leur passage les champs des autres paysans.

Un certain nombre de communes se sont d'ailleurs organisées en Mirs artels et ont substitué le communisme au collectivisme. Chacun reçoit bien la part de terre qui lui revient de droit suivant la coutume et sur les bases que nous avons indiquées; mais *tous* les moujiks labourent *tous* les champs du domaine de la commune et en font la récolte; les produits sont ensuite partagés en nature au prorata de la quantité du sol à laquelle chacun avait droit. — Parfois aussi il n'est pas fait d'allotissement et c'est uniquement au moment de la répartition que l'on tient compte des raisons qui doivent faire attribuer davantage à ceux-ci ou à ceux-là. C'est en somme l'appli-

1. Malgré son désir de ne pas s'immiscer dans le détail des affaires communales, le Gouvernement a été conduit à intervenir assez souvent à ce sujet pour qu'il n'y ait aucune impossibilité de ce fait.

cation aux terres arables du principe en usage pour les prairies.

Mais même sans faire toutes les opérations en commun il serait possible, et certains Mirs le font, de prescrire, puisque le starost doit surveiller et diriger l'exploitation, que les principaux travaux, ceux qui nécessitent le passage de chevaux ou de voitures, seront faits le même jour dans chaque kon, de manière à tenir compte du retard que les récoltes pourraient subir en telle ou telle partie du domaine, par rapport aux autres, par suite de la diversité de fertilité ou d'exposition. Les adversaires du Mir s'élèvent contre cette façon de procéder, au nom de la liberté individuelle qui se trouve méconnue par l'obligation imposée à tous les cultivateurs de labourer ou de faucher à jour fixe sans souci de leurs convenances personnelles. On peut répondre à ceci que tous les chefs de famille faisant partie de l'Assemblée de la Commune, il leur est loisible d'intervenir dans la fixation de ces époques. — Mais il nous semble que ceux qui formulent cette critique se placent sur un terrain qui n'est pas le bon. Qu'ils fassent de manière générale cette objection au principe même de la propriété collective, rien de plus naturel, et c'est certainement un des arguments sérieux dont on peut se servir contre cette institution. Mais une fois admise l'existence du Mir, qui repose sur le droit de la communauté de contrôler les actes et la gestion de chacun de ses membres, on est mal venu à se plaindre que telle mesure ne respecte pas entièrement la liberté des individus. Toute la question revient à savoir si la possession commune du sol présente ou peut présenter, lorsqu'elle est bien organisée, des avantages suffisants quant au bien-être de tous, pour que les considérations philosophiques et théoriques passent au second plan. Si ce point est une fois admis, il semble bien que le Mir possède le moyen, dont il use d'ailleurs fréquemment, de parer aux inconvénients les plus graves et de l'extrême dispersion des parcelles.

D'ailleurs, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire au chapitre Ier, il suffirait que les paysans adoptassent le principe de l'*équivalence* entre les lots, substitué à celui de l'égalité, pour que l'on pût remédier à ce défaut et du même coup supprimer celui contre lequel le communisme ne peut rien : l'extrême distance entre le village et certaines parcelles. Les moujiks qui détiendraient les lots les plus éloignés trouveraient une compensation dans l'étendue de la terre à eux accordée ou dans une diminution de leur part d'impôt.

Les mêmes adversaires reprochent au Mir de ne pas permettre

assez de souplesse à l'agriculture vouée à perpétuité, suivant eux, à l'assolement triennal, et par suite empêchée de varier ses produits. — Cette critique ne peut reposer que sur un examen superficiel du mode d'allotissement en usage.

Rien n'impose, en effet, l'existence de *trois* champs de culture : il peut y en avoir deux ou quatre, ou cinq, ou davantage, si les moujiks veulent au lieu de se borner à produire du blé d'été et du blé d'hiver, cultiver encore la pomme de terre, la betterave, le lin ou le chanvre, ou les herbes fourragères (trèfle, luzerne, etc.).

M. Maxime Kovalewsky cite dans son ouvrage nombre de régions où l'assolement triennal a été abandonné, où il existe des prairies artificielles et où les cultures sus-indiquées sont florissantes.

Le système communiste, il est vrai, empêche les initiatives privées et s'oppose à ce que quelques individus adoptent pour leurs terres ces modes d'assolement perfectionnés. — Par contre, lorsque quelques membres influents d'une Commune en ont compris les avantages, ils savent l'imposer et on évite ainsi les lenteurs avec lesquelles les masses acceptent d'habitude les innovations. L'expérience tentée dans les régions citées par M. Kovalewsky a donné, à l'en croire, de très heureux résultats, cet exemple se répand de plus en plus et il est fort possible d'ailleurs de faire l'éducation des paysans dans ce sens.

« Rien, dit-il, dans la constitution du Mir, ne s'oppose au progrès et lorsque la nécessité d'une amélioration est reconnue, rien n'empêche qu'elle soit adoptée. »

Un autre inconvénient, et bien plus grave dans ses conséquences, résulte de la périodicité des partages. Le sol est négligé : non seulement il n'est pas question d'amendements, de drainage ou d'irrigation, mais les terres ne sont même pas fumées : le paysan se désintéresse, en effet, d'un lot qui doit lui être enlevé prochainement; s'il dépensait de l'argent et prenait de la peine pour l'améliorer c'est son successeur seul qui en profiterait, car pour les terres arables, le principe de la compensation de plus-value n'existe pas comme pour les terrains de culture maraîchère et de la banlieue du village.

Il en résulte que les meilleurs sols s'épuisent, que le rendement en diminue d'année en année, occasionnant ainsi un surcroît de misère aux cultivateurs.

Le mal a pris une extension suffisante pour que beaucoup de Communes s'en soient alarmées et se soient mises en devoir d'y

parer. Le moyen le plus généralement employé à cet effet consiste à imposer la fumure des terres et à laisser ceux qui ne se conformeraient pas à cette décision, en possession de leur même lot, ainsi appauvri à la répartition future.

C'est aussi pour ce motif que beaucoup de Mirs ont pris l'habitude de laisser de longues années s'écouler entre deux partages successifs. Le délai de douze ans que le Gouvernement a imposé en 1893 comme limite extrême est fort satisfaisant à ce point de vue, car en cette période un cultivateur peut largement profiter des améliorations qu'il apporte à son terrain.

Comme la question de la fumure et de l'entretien des terres intéresse tous les membres du Mir, appelés tour à tour à jouir des mêmes lots, il nous semble qu'on pourrait, logiquement aussi, faire exécuter ces travaux au compte de la collectivité sous la surveillance du starost et de l'Assemblée et en couvrir les frais au moyen des impôts municipaux.

On a souvent prétendu que les partages faisaient perdre beaucoup de temps et que l'opération mécanique en était très longue. Il n'en est rien. Comme on ne peut pas retirer à un individu des parcelles, portant encore leurs récoltes, pour en substituer d'autres, peut-être moins bien cultivées, il faut de toute nécessité faire porter l'opération sur trois années (dans le cas de l'assolement triennal) et répartir chaque année celui des champs laissé en jachères. Dans ces conditions, pour une commune de 200 âmes le partage peut se faire en un jour, pour une commune de 800 âmes en trois jours. Ce reproche n'est donc nullement fondé.

Il résulte de tout ceci, qu'au point de vue purement agricole, le Mir ne porte aucunement en lui-même le germe de sa dissolution : presque tous ses défauts peuvent disparaître par l'instruction et l'éducation technique des paysans.

Ce qui, à l'heure actuelle, le tue, en dehors de la question du manque de terres dont nous nous sommes déjà occupés, ce sont les charges disproportionnées qu'il subit. Si aucune modification ne devait être apportée de ce côté il est certain que, nonobstant tout perfectionnement, toute modification rationnelle de l'organisation intérieure, cette institution serait appelée à péricliter, ce qui entraînerait la formation d'un vaste prolétariat agraire; et la Russie moins encore que tout autre pays n'est préparée à ce malheur qu'Alexandre II et ses prédécesseurs avaient mis tout leur cœur et tout leur esprit politique à éviter.

C. — *Pauvreté des paysans.*

Il est certain que la responsabilité collective en matière fiscale est une des sources de l'extrême misère des moujiks. — Mais peut-on espérer que le Gouvernement consente à y renoncer tant que les taxes payées par les classes rurales constitueront une part importante de ses ressources, alors surtout que les impôts rentrent difficilement?

Or c'est la question fiscale qui, à l'heure présente, entraîne la décadence irrémédiable du Mir. C'est pour des motifs de cet ordre qu'aucune liberté, aucune souplesse ne peut être accordée à cette institution : il faut que tous les paysans soient étroitement liés à la commune pour que sa capacité financière ne diminue pas. Il en sera ainsi aussi longtemps que le Gouvernement Impérial ne voudra pas considérer l'état de choses actuel sous son véritable jour et se rendre compte de la nécessité absolue de modifier l'assiette de l'impôt et de décharger un peu les campagnes qui succombent.

La Russie à la fin du XIXe siècle, l'enquête, que nous avons déjà citée plusieurs fois, publiée sous la direction de M. Wladimir Kovalewsky, adjoint au ministre des Finances de Russie, qui a été rédigée en vue de l'Exposition Universelle de 1900 à Paris et qui présente par suite un caractère presque officiel, reconnaît explicitement que maintenant encore il existe des Communes où les paysans paient des impôts supérieurs aux revenus de la terre, où ils doivent donc, sur les quelques roubles que leur rapporte l'industrie familiale, ou le salaire de l'usine, prélever non seulement la somme nécessaire à leur existence, mais encore de quoi compléter ce qu'ils doivent à l'État. Cet aveu suffit à caractériser le système fiscal russe au point de vue social. Bien entendu là où cette anomalie ne se présente pas, la somme qui reste au cultivateur, une fois les taxes payées, se réduit à fort peu de chose : les plus heureuses familles arrivent à tirer de leurs champs un bénéfice annuel de 55 roubles!

Il faudra de toute nécessité, si on veut éviter la ruine absolue des populations rurales, quel que puisse être le mode d'appropriation du sol, que l'on se décide à faire porter l'impôt davantage sur la bourgeoisie et l'ensemble de la population. S'il est vrai que les établissements métallurgiques ont traversé une violente crise en Russie, les autres industries de ce pays sont prospères et florissantes : c'est le but que s'étaient assigné l'Empereur et son Gouvernement, et

c'est avec orgueil et satisfaction que M. de Witte déclarait, il y a peu de temps encore, dans un rapport adressé au Tzar que la Russie est en voie de devenir un pays industriel et que l'agriculture a cessé d'être sa ressource principale. Il faut cependant bien reconnaître que l'industrie ne s'est développée que grâce à des droits prohibitifs auxquels a succédé un protectionnisme féroce, et qu'elle présentera un caractère factice tant que les usines seront établies au hasard dans le pays autour de grandes villes, et non pas dans les régions où se trouvent les richesses minérales et la houille. Il serait donc injuste et imprudent de négliger et d'abandonner l'agriculture qui a subi le contre-coup des droits dont la douane frappe les produits étrangers, en ayant vu se fermer devant elle les débouchés allemands qu'elle trouvait autrefois pour ses blés. — La Russie ne peut pas se passer de cette richesse nationale; les économistes de ce pays sont tous d'accord sur ce point, même les plus favorables au développement de l'industrie.

Il n'est pas exact de dire que celle-ci ne pourrait pas supporter une augmentation de charges dans son ensemble : d'une part, protégée comme elle l'est, elle pourrait facilement, si elle se trouvait réellement trop surchargée, la faire retomber en partie sur le consommateur, sur qui serait prélevé ainsi un impôt indirect moins dur à supporter qu'une taxation supplémentaire; d'autre part, elle ne paye actuellement que fort peu de chose par rapport aux très gros bénéfices que la législation actuelle lui permet et qui vont fréquemment jusqu'à 40 à 50 p. 0/0 du capital. — D'ailleurs une notable amélioration du sort des habitants des campagnes permettrait à ceux-ci de devenir à leur tour consommateurs des produits des fabriques et des manufactures, ce qu'ils ne peuvent pour ainsi dire pas faire actuellement. Vu leur très grand nombre, il y aurait là un débouché nouveau qui permettrait sans nul doute aux industries de récupérer facilement le surcroît de charge, dont elles se trouveraient frappées.

Quant à la répercussion que ces réformes fiscales pourraient avoir sur les consommateurs, elle ne serait pas fort pénible, car il ne faut pas oublier que la population de l'Empire s'élève à 140 millions d'habitants; en défalquant de ce chiffre les 55 millions de paysans, il en reste 85 millions sur qui aurait à être répartie la partie des taxes dont seraient dégrevés les moujiks.

Jamais les conséquences d'une augmentation d'impôts ne pourraient aboutir pour l'ensemble de la population de la Russie à

l'écrasement absolu sous les charges fiscales que l'on constate dans la classe rurale, que nous avons mis en évidence par des chiffres et qui est avoué dans une publication quasi officielle.

D'autre part, et en dehors même du Commerce et de l'Industrie, les classes dites privilégiées sont très peu taxées. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne produit que 16 millions de roubles, toutes les sommes placées en emprunts perpétuels ou emprunts étrangers en étant dispensées, alors que le Commerce et l'Industrie payent 59 millions, que les contributions foncières s'élèvent à 45 millions, et les annuités de rachat des paysans à 78 millions de roubles! Il est hors de conteste que la part contributive des paysans aux ressources publiques est sans aucune proportion avec la partie de la richesse nationale qu'ils détiennent.

D'ailleurs il faudra tôt ou tard résoudre le problème. Les annuités de rachat devront être payées d'ici l'année 1920; que fera-t-on à ce moment? Ces ressources devront être remplacées par d'autres. Est-ce encore sur les paysans qu'on fera porter ces nouvelles taxes? en admettant que la ruine de plus en plus rapide des campagnes permette encore de se poser la question dans vingt ans. Sinon ce sont les autres classes de la question qui auront à en subir la charge.

Pourquoi donc attendre? Il ne saurait s'agir d'une question de principe, de vouloir faire payer jusqu'au bout les annuités des moujiks parce qu'ils ont contracté cette dette, car le rachat a été en effet rendu obligatoire et non librement consenti[1]. Ce n'est même plus la propriété collective ou personnelle qui est en jeu, mais bien la formation d'un tiers état rural accapareur qui est en train de déposséder peu à peu la masse des habitants des campagnes. Malgré la loi de 1893 sur l'obligation du partage, les mangeurs de Mir continueront à détenir la majeure partie des terres des villages, car les autres moujiks sont leurs débiteurs et, faute de pouvoir rembourser les avances qu'ils ont reçues, devront à nouveau leur abandonner tous leurs droits; en outre, les communes où ils sont en majorité usent et abusent de la confiscation des lots contre les retardataires. Si les impôts restent ce qu'ils sont, les terres nouvelles mises à la disposition des paysans seront absorbées de même.

1. On ne saurait non plus alléguer que les annuités des paysans servant à payer aux anciens seigneurs les arrérages des titres qui leur ont été remis lors de l'affranchissement, on pourra supprimer ces taxes en 1920 sans avoir à les remplacer : les titres des anciens nobles ont en effet subi plusieurs conversions ou transformations qui ont avancé l'époque de leur remboursement, de manière qu'il n'y a plus aucune concordance.

Il se prépare, si on n'y porte pas remède, pour les campagnes russes une situation analogue à celle d'où l'Irlande semble devoir à peine commencer à sortir, et qui serait d'autant plus fâcheuse au point de vue moral qu'elle aurait été créée par les exigences d'un gouvernement qui a la prétention de montrer que non seulement l'autocratisme peut être compatible avec le progrès moderne, mais encore que c'est le seul régime qui permette de concilier tous les intérêts, en évitant les à-coups que ressentent les pays qui se gouvernent plus ou moins eux-mêmes.

Il est à souhaiter que les cris d'alarme poussés par des sociologues russes, comme le professeur Ianschul, Maxime Kovalewsky et d'autres soient entendus.

Les mouvements de jacquerie, les actes de pillage collectif commis par des paysans au cours de l'année 1902, et qui ont isolément continué depuis, étaient un signe avant-coureur si éloquent des dangers dont la situation est grosse que le Gouvernement après de sévères mesures de répression, a fait savoir officieusement qu'il mettait à l'étude quelques-unes des réformes les plus urgentes destinées à remédier aux principales causes de la misère grandissante et aux défauts que l'expérience a mis en lumière dans l'organisation de la propriété rurale. Par un manifeste publié au mois de mars 1903 au *Moniteur de l'Empire*, le Tzar a tracé un programme des études à entreprendre dans ce but par les gouvernements des provinces. « Il faudra développer l'activité des institutions de crédit « de l'État en faveur particulièrement de la noblesse et de la popu- « lation rurale . . . . . .

. . . . . .

« Parmi les mesures à prendre sans délai se trouvent celles qui « dans le régime de la propriété commune doivent permettre au « paysan de quitter la commune, lui faciliter le départ et alléger les « peines de prison actuellement édictées. »

Il y a en germe dans ces instructions, si elles doivent être consciencieusement suivies, quelques-unes des réformes les plus indispensables, mais le côté fiscal est volontairement laissé dans l'ombre. Il est à souhaiter qu'il n'y ait là qu'un point de départ à des réformes plus profondes. Un symptôme très encourageant parce qu'il montre l'opinion publique s'éveillant, se trouve dans le fait que les Comités locaux nommés à l'instigation de M. de Witte pour étudier les questions agraires et qui comprennent en grande partie des membres de l'administration, de la noblesse et des corps élus, se sont pro-

noncés avec ensemble dans le sens des réformes; cela est d'autant plus remarquable que ces revendications émanent d'assemblées composées de bénéficiaires de l'ordre social actuel. C'est ainsi qu'entre autres réformes, d'un caractère politique et religieux, ils recommandent la suppression de l'autorité paternelle et communale sur les paysans majeurs; l'abolition du système des corvées et de la responsabilité collective en matière d'impôts; la réforme de la législation foncière; le remplacement des taxes indirectes et des droits de douane par un impôt progressif sur tous les revenus au-dessus du minimum vital.

*
* *

En admettant que la situation matérielle des populations rurales se trouve améliorée, est-ce sous le régime communiste qu'elles continueront à vivre? Peut-on déterminer une tendance à cet égard? Il est pour ainsi dire impossible de le prévoir en se basant sur les faits actuels, car nous avons montré combien le fonctionnement du Mir était faussé en toutes choses. Jusqu'en 1893 on a vu beaucoup de villageois sortir de l'indivision : mais est-ce le Mir qu'ils fuyaient ou la responsabilité collective?

Peut-on tirer argument du très petit nombre de répartitions définitives entre paysans qu'on a constaté depuis 1861? C'est peu vraisemblable, car il faut se souvenir que le statut agraire exigeait pour permettre cette opération les voix de la majorité des deux tiers ayant droit de vote à l'Assemblée. Or il y a toujours un très grand nombre d'individus absents à chercher du travail au dehors et les monographistes des communes rurales ont constaté qu'il est bien rare que les deux tiers des membres du Mir soient présents à la fois dans leurs villages.

D'aucuns ont cru trouver une preuve que les moujiks se détachaient des principes fondamentaux de leur organisation sociale dans ce fait que nombre de Communes avaient cessé les répartitions périodiques ou n'en avaient pas fait depuis 1858, date de la dernière réunion. Outre la tradition qui souvent en était cause, quelques-unes, nous l'avons vu, avaient trouvé ce moyen un peu simpliste de parer au manque d'intérêt que le moujik manifestait pour le sol de son lot. Mais surtout, la raison de ce fait se trouve dans l'existence et l'influence prédominante des mangeurs de Mir qui ont tout intérêt au maintien de l'état de choses établi, car leurs droits acquis sur les parcelles de leurs débiteurs ne sont pas res-

pectées lors d'un nouveau partage : dans la plupart des cas ils sont sûrs de reprendre à nouveau des parts équivalentes, mais il peut arriver que des lots auxquels ils tiennent leur échappent et ils font tout pour l'éviter.

Ils usent de la corruption par distribution d'eau-de-vie pour se créer une majorité à l'Assemblée [1] : quand la question est soulevée, la séance est troublée et interrompue par les violences et les injures de leurs partisans (car pour la plupart les Miroiedy n'en font pas partie).

Il faut joindre à cela que les paysans sont très mal renseignés quant à leurs droits à demander une nouvelle répartition et, disent quelques-uns des partisans du Mir, sont retenus par la crainte de provoquer le mécontentement des autorités en employant les mots *partage* ou *distribution* ou *répartition* qui sont ceux dont se servent les nihilistes.

Certains amis du Mir ont inversement formulé la crainte que les paysans ne soient portés à faire le partage définitif de peur de voir les prolétaires admis à résidence abuser de leur nombre pour s'emparer par un coup de force de l'administration du Mir et décréter leur admission à la jouissance collective.

Il y a là une raison de plus de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour parer à la crise actuelle et éviter le grossissement des rangs du prolétariat.

Il est tout aussi difficile de tirer une conclusion en observant l'influence réciproque qu'ont eue l'une sur l'autre la propriété collective et la propriété individuelle existant côte à côte. On sait que la propriété collective n'est guère pratiquée dans les régions du Nord et de l'Ouest : Pologne, Finlande; que c'est surtout dans le Centre et à l'Est qu'on la rencontre. On a vu la propriété collective se développer récemment sur la base du Mir chez les Cosaques du Don où existait jusqu'alors le système de l'appropriation illimitée, dans la Petite-Russie, dans l'Ukraine, et en Sibérie sous l'influence des immigrants [2].

Dans d'autres régions au contraire, des tendances individualistes

1. On sait que pour décider une répartition il faut l'unanimité des voix des *membres présents*.

2. Ceux-ci venaient presque tous des régions où le Mir existe et il est peu surprenant qu'ils aient reconstitué des communautés semblables en arrivant dans des pays neufs, si on songe combien ils sont attachés à leurs usages et portés à l'Association, d'autant plus qu'ils n'avaient pas sous les yeux d'exemples de formes différentes de la propriété.

se sont manifestées par les partages définitifs, par la vente d'une partie du bien communal qui fut racheté par certains des membres. Quelques Communes ont décidé de ne plus faire de répartitions et de rendre les lots héréditaires tout en restant sous le régime collectif.

Peut-on, par contre, former le souhait de voir l'une des deux formes l'emporter sur l'autre?

Il semble bien que pour des peuples un peu primitifs comme ceux des campagnes russes, le Mir dégagé de toutes les causes accessoires qui le paralysent, peut présenter des avantages : il permet d'exercer une tutelle sur des hommes peu habitués à la liberté.

Il permettrait aussi, si aucun rouage n'était faussé, si la dotation de terre était suffisante et si les moujiks n'étaient pas écrasés par l'impôt, si la domination des *mangeurs de Mir* n'existait pas, d'assurer le bien-être minimum à chacun de ses membres; il serait donc réellement un préservatif, si l'ensemble de l'activité nationale et une suffisante liberté d'action laissée par la loi à chaque individu permettait au trop-plein de la population villageoise de s'écouler régulièrement et constamment.

« C'est ainsi, dit M. A. Leroy-Beaulieu, que le considèrent parfois « les paysans eux-mêmes et c'est pour cette raison que les moujiks « aisés, devenus propriétaires individuels, hésitent à abandonner « leur commune. S'ils ne peuvent cultiver leur lot ils le cèdent ou « le louent à d'autres regardant les terres du Mir comme un en-cas « pour les mauvais jours, une réserve pour leurs enfants ou pour « eux-mêmes. Voici, par exemple, ce que répondaient les paysans « du gouvernement de Moscou à une enquête de l'Assemblée pro- « vinciale. Si les lots devenaient propriété individuelle, ils seraient « souvent vendus au détriment des détenteurs ou de leurs descen- « dants. Un paysan meurt laissant des enfants en bas âge, un chef « de ménage est appelé à l'armée, ce qui, avec les mariages pré- « coces, n'est pas rare; la veuve ou la jeune femme ne peut « exploiter seule, elle ne peut payer un ouvrier ni même souvent « affermer, vu le taux de l'impôt qui grève la terre. Si la vente « était autorisée, elle serait obligée de se défaire de son champ, « tandis que maintenant le Mir le lui reprend pour le donner à une « famille comptant plus d'ouvriers et, lorsque ensuite le paysan pris « par l'armée revient du service, lorsque les enfants mineurs du « paysan décédé arrivent à l'âge d'homme, tôt ou tard ils sont remis « en possession d'un lot; de même, en cas de maladies, incendie, « perte de bétail. »

Il est permis de se demander si on peut réellement voir le refuge des malheureux en une institution qui retire leur lot aux familles dans les moments où elles se trouvent le plus dans le besoin. Mais, peut-on dire, en revanche, ils n'ont qu'une période difficile à traverser et la perspective leur reste de posséder à nouveau leur terre. Vue sous cet angle, il peut être vrai en théorie que « la Commune « agraire reste le refuge des pauvres, des faibles ou des timides[1] ». On oublie toutefois de tenir compte, pour l'avenir, de la nature humaine. Aujourd'hui les malheureux et les dépossédés sont nombreux, par suite de l'excès des impôts; mais les ivrognes et les paresseux, les malchanceux et les maladroits constitueront toujours une clientèle pour les usuriers et il arrivera souvent que les lots de ceux qui auraient justement besoin de la protection du Mir, comme le dit M. Leroy-Beaulieu, seront entre les mains des Miroiedy.

Il en serait évidemment de même, dira-t-on, avec la propriété individuelle. Certes – et cela nous amène à nous demander, en concluant, si, comme quelques-uns le soutiennent, le mode de possession des Communes russes constitue un progrès ou un recul par rapport à celui des paysans occidentaux, si l'expérience du Mir prolongée jusqu'à nos jours vient à l'appui ou à l'encontre des théories collectivistes ou plutôt de leur application pratique. La question est trop ardue et délicate pour être traitée dans un cadre aussi modeste : tout ce qu'on peut dire, croyons-nous, à la suite d'un examen aussi rapide, c'est que le fonctionnement de la Commune russe est faussé en trop de points pour qu'il soit permis d'en tirer une conclusion absolue, mais on doit constater que même en des questions où une entière liberté est laissée aux moujiks, où leurs coutumes sont respectées, beaucoup de bienfaits attendus de la propriété commune ne sont pas réalisés. C'est ainsi qu'en fait le droit de jouissance des moujiks sur le domaine commun n'est pas complètement sauvegardé contre eux-mêmes puisque, tournant la loi, ils peuvent l'engager aux usuriers ou même à des covillageois de bonne foi et, quelles que puissent être les causes extrinsèques de la misère, que de pareilles pratiques, qui sont sanctionnées par les mœurs, engendrent le prolétariat.

L'expérience du Mir montre encore à quel point un régime de propriété collective exige de discipline de la part de ceux qui le pratiquent, combien est nécessaire une autorité si absolue que,

1. A. Leroy-Beaulieu, *L'Empire des Tzars*.

maniée par des hommes imparfaits, elle dégénère presque fatalement en tyrannie. En regard de ces défauts qui lui sont propres, les plus saillants de ceux que l'on reproche à la propriété individuelle en matière foncière, c'est-à-dire le morcellement et les inconvénients qui en dérivent, se retrouvent dans le système opposé.

Il ne semble donc pas qu'on puisse s'appuyer sur l'exemple des paysans russes pour réfuter, au nom de la méthode d'observation, ceux qui reprochent aux théories collectivistes leur subjectivité et qui soutiennent qu'un tel système, pour pouvoir fonctionner, exige de ceux qui l'appliquent, un ensemble de qualités tel qu'on peut le qualifier d'utopie.

Néanmoins, si tout permet de supposer que ce régime serait inapplicable dans nos pays où chacun a pris l'habitude de la liberté individuelle, où l'âpreté du paysan et son amour de la terre rendraient illusoire toute espérance de voir germer la solidarité indispensable à son exercice, en revanche, à condition d'être amendé, à condition que la liberté leur soit rendue de sortir de l'indivision, en justifiant de moyens suffisants, que la Commune soit considérée en réalité comme une ressource à laquelle n'ont recours que ceux qui le veulent, il nous paraît que le Mir peut constituer une excellente institution, au moins transitoire, pour la Russie, pour ces paysans que cinq siècles de servitude à leurs seigneurs et à ce Mir lui-même ont rendus pour le moment inaptes à la liberté absolue et à la propriété entière. Grâce à lui, ils seront à même de prendre contact avec la civilisation et de faire leur apprentissage moral, de manière à pouvoir, en toute indépendance d'esprit et de réflexion, choisir le genre d'existence qui leur semblera s'adapter le mieux à leurs aspirations.

GEORGES ALFASSA.

L'ARMÉE DE DEUX ANS

Le service de deux ans a été voté par le Sénat. Il le sera par la Chambre des Députés. Tout a été dit, pour et contre. Le débat se poursuivra sans doute avec la même ampleur. Il prélude par le rapport de l'honorable M. Berteaux, dont on peut louer, avant toute discussion, et la conscience apportée à l'étude d'une aussi grave question, et la forme remarquable de la rédaction. Le projet de loi a été quelque peu retouché et amendé : certaines modifications, si elles sont adoptées par la Chambre, trouveront des contradicteurs, et peut-être une opposition formelle au Sénat, mais après des navettes et des concessions réciproques, la loi nouvelle sera promulguée et aussitôt appliquée, sinon pour 1905, probablement pour 1906.

Le principe même paraît désormais acquis, il s'est formé dans le Parlement une majorité intransigeante à son sujet, et l'idée de la réduction du service a fait son chemin dans le pays, sans pourtant avoir déterminé dans la masse de la nation un de ces courants d'opinion irrésistibles, qui emportent toutes les objections, fondées ou spécieuses. Il y a plus de résignation indifférente que d'enthousiasme ; charge pour charge, l'allègement des uns compense la surcharge des autres, et Jacques Bonhomme pourra penser que c'est surtout le bourgeois qui en pâtira.

En réalité, la réduction progressive de la durée du service actif est la résultante logique et implacable du principe de la *nation armée*, de même que la nation armée est issue des principes mêmes de la Révolution, de la souveraineté du peuple et de la Déclaration des Droits de l'homme. Taine l'a exprimé avec la vigueur habituelle de sa pensée et la précision de son style [1].

Le citoyen naît électeur, du coup il naît conscrit. Le service obli-

1. *Les origines de la France contemporaine. Le régime moderne.* Nous recommandons la lecture des pages 284 à 296. Taine a prévu toutes les conséquences du système de la nation armée, et en particulier, qu'en se laissant entraîner à appliquer l'égalité littérale on institue l'inégalité positive. Mais Taine est aujourd'hui un rétrograde !

gatoire et égal est le compagnon naturel, le frère jumeau du suffrage universel « tous les deux conducteurs ou régulateurs aveugles et formidables de l'histoire future, l'un mettant dans les mains de chaque adulte un bulletin de vote, l'autre mettant sur le dos de chaque adulte un sac de soldat ». Or, l'égalité de l'obligation militaire imposant à tous les citoyens valides le passage sous les drapeaux pour y recevoir l'instruction pendant une période qui doit être, en principe, elle aussi, égale pour tous, il s'ensuivait logiquement que cette période ne pouvait dépasser les limites compatibles d'une part avec le nombre même des citoyens disponibles, quelles que soient les exigences de l'instruction militaire, et d'autre part avec les intérêts généraux de l'État et de la société qu'il représente. A l'ancien régime, basé sur le service à long terme d'un nombre restreint de soldats, se substituait fatalement le régime nouveau du service à court terme, obligatoire pour tous. Les législateurs atténuèrent d'abord la rigidité du principe d'égalité : ils crurent juste et prudent de tenir compte de certaines considérations d'ordre militaire, d'ordre social, d'ordre humanitaire, ils comprirent combien il était difficile de faire passer dans la pratique l'équivalence théorique des devoirs sociaux et des charges individuelles. Mais la diminution progressive du service actif devait être le terme rigoureux de l'évolution des idées égalitaires et démocratiques tendant à l'application absolue à tous des principes de la Révolution. C'est ainsi qu'on passa du service de cinq ans au service de trois ans, qu'on en arrive aujourd'hui au service de deux ans, et qu'on a pu même proposer et discuter le service de dix-huit mois et d'un an.

Nous ne pouvons, ni ne voulons, dans cette courte étude, ouvrir une discussion générale sur la valeur même du principe égalitaire, ni même analyser et passer au crible de notre critique les articles du projet de loi qui est soumis au Parlement, notre intention est simplement de dégager les conséquences de la loi *adoptée*, de montrer que le service de deux ans, dans son esprit comme dans sa lettre, doit faire subir de profondes modifications à la constitution même de l'armée, et qu'il importe au pays que des mesures subséquentes et *immédiates* viennent fixer les traits de l'armée nouvelle, dont il doit exiger, comme de l'ancienne, les garanties indispensables à la sécurité, à l'indépendance et à la prospérité nationales.

*
* *

La première conséquence de la loi de deux ans est *la réduction des effectifs de l'armée*. Elle a jailli immédiatement, dès l'ouverture du débat, et on est fondé à dire qu'elle en a été le point principal. La question a été, en effet, nettement posée par le ministre de la Guerre lui-même. Il a déclaré qu'il acceptait le principe du service de deux ans égal pour tous, à condition qu'aucune réduction ne serait apportée aux effectifs du temps de paix, prévus par la loi des cadres de 1875. Or, dans la constitution de la nation armée, intervient une règle de proportion que nous pouvons appeler l'*équation du nombre*, et dont les facteurs sont le chiffre de la population, le chiffre de l'armée du pied de paix, la durée du service; nous devons en dire quelques mots, car c'est le nœud du problème.

Le premier terme de l'équation, le chiffre de la population, est imposé. Les recensements périodiques de la population, les statistiques annuelles, les tableaux régulièrement tenus dans les circonscriptions administratives, permettent à l'État de connaître, à quelques unités près, le total de ses citoyens. Ce chiffre varie avec chaque État, il suit une loi de progression, variable également, et qui se traduit par un coefficient de natalité, indiquant l'excédent des naissances sur les décès. Au point de vue militaire, le rendement de la population n'est pas absolument proportionnel au chiffre brut, car il dépend également de la qualité de la race, dont l'influence se fait sentir à la fois par la natalité et par le déchet physique.

La population recensée fournit annuellement au recrutement un tant pour cent de jeunes hommes, ayant l'âge requis pour le service militaire, c'est ce que nous appelons la *classe*. L'élimination des éléments tarés ou défectueux entraîne une réduction plus ou moins notable, jusqu'à concurrence d'un certain chiffre qui forme le *contingent* apte au service, pouvant être incorporé.

Le contingent à incorporer varie donc avec l'augmentation ou la diminution de la population et du déchet physique.

Le deuxième facteur, l'effectif du pied de paix, est déterminé par l'État, seul juge de la puissance militaire qui lui est nécessaire. Le chiffre de cet effectif peut osciller entre un minimum, qui est l'effectif strictement indispensable à la défense du pays et à la valeur

technique de l'armée, et un maximum, qui est l'effectif pouvant être entretenu par les ressources budgétaires, sans compromettre la prospérité du pays.

Le troisième terme, la *durée du service*, dépend des considérations techniques d'instruction et d'éducation militaires qui exigent un minimum de temps passé sous les drapeaux, et aussi, jusqu'à un certain point, des deux premiers facteurs. Les trois termes sont en effet étroitement liés, et l'on comprend aisément que les solutions de l'équation varient d'un État à l'autre, suivant les circonstances, les nécessités du moment, et l'évolution des idées et des institutions. Mais pour être plus clair, prenons un cas théorique.

Voici un pays à qui le recrutement offre 300,000 jeunes gens valides. L'État a fixé l'effectif du pied de paix à 600,000 hommes[1]. En appliquant intégralement le principe du service obligatoire et personnel, il pourrait incorporer le contingent entier, qui ferait alors deux ans de service. Mais il juge d'autre part que l'instruction militaire n'est complète qu'après trois ans de service, il ne peut donc incorporer pour trois ans le contingent de 300,000, puisqu'il dépasserait les limites qu'il a fixées à son appareil militaire, il est donc amené à réduire le chiffre des incorporations, à former deux catégories, la première restant trois ans sous les drapeaux, la deuxième, favorisée par un tirage au sort, étant exemptée en totalité ou en partie de la période de service actif. L'État a également la faculté d'accorder des dispenses, complètes ou réduites, en faveur de certaines fonctions sociales qu'il juge indispensables à la chose publique, et des misères privées qu'il a le devoir de soulager.

Sur les 300,000 hommes du contingent théorique que nous supposons, 200,000 pourront être incorporés pour trois ans (y compris des ajournés qui feront deux ans), 100,000 pour un an, et en comptant un effectif de professionnels (cadres, engagés, rengagés, etc.) d'environ 100,000 hommes, l'État arrive ainsi au chiffre permanent de 600,000 hommes. C'est à peu près dans ce sens que se sont orientées les organisations militaires des puissances européennes. C'est ainsi qu'en France, sous l'empire du service de cinq ans et du service de trois ans, nous avons eu les 1re et 2e portions du contin-

1. Nous ne tenons pas compte ici du chiffre de l'effectif, dit permanent, on verra plus loin quelle est son influence.

gent, les dispenses totales ou partielles, et que nous avons pu maintenir un effectif du pied de paix, d'environ 600,000 hommes, équivalent à celui de l'Allemagne, contre laquelle était tournée particulièrement notre organisation militaire.

Or, par l'adoption ferme du service de deux ans, en dehors de toute considération technique d'instruction militaire, que vont devenir les deux autres termes de l'équation?

Il est de notoriété publique que le chiffre de notre population s'accroît très lentement, nous subissons depuis plusieurs années une sorte de stagnation, et notre coefficient de natalité, comparé à celui des nations européennes, est de nature à inquiéter ceux qui ont souci des destinées du pays [1]. Nous n'avons pas à rechercher ici les causes de cette insuffisance de natalité, nous ne pouvons que constater l'influence qu'elle a sur nos contingents. Nos classes, en effet, fonctions du chiffre des naissances, se maintiennent à un chiffre à peu près constant, légèrement supérieur à 300,000. Et quand on consulte la statistique des naissances, de 1870 jusqu'en 1902, il est facile de constater, non sans une douloureuse émotion, que les chiffres s'abaissent et que nos classes diminuent. Nos contingents doivent subir la même dégression générale, et en tout cas, nous pouvons être assurés qu'ils n'augmenteront pas. Or, toutes éliminations faites (exemptions, services auxiliaires, engagés, etc.), nos contingents moyens ont été évalués à 210,000 hommes. Il ne s'agit ici que de moyennes; ce sont les chiffres admis par les rapporteurs des budgets de la guerre et par l'autorité militaire. Résolvons l'équation : 2 contingents de 210,000 hommes donnent 420,000 hommes. En y ajoutant un effectif permanent de 115,000 hommes, nous avons un total de 535,000, qui représenterait l'effectif maximum du pied de paix fourni par l'application intégrale de la loi de deux ans. Or l'effectif, regardé jusqu'ici comme indispensable à la bonne constitution de l'armée, était de 575,000 hommes. Il y a donc déficit de par le fait de la fixation rigoureuse de la durée du service et de l'insuffisance des contingents. C'est à combler ce déficit et à garder l'effectif fixé par la loi des cadres de 1875 que le Sénat, sur la demande du ministre de la Guerre, a mis toute son attention, et il a été suivi

1. Coefficient de natalité des principaux États européens, pour 1000 :

France	2	Autriche-Hongrie	12
Allemagne	13	Italie	10,5
Angleterre	10,5	Russie	16

dans ce sens par la commission de l'armée de la Chambre.

D'autre part, des membres du Parlement se sont élevés contre cette obstination à poursuivre la réalisation d'un effectif fatidique, issu d'ailleurs d'une loi qu'on abroge; ils ont déposé des projets de réorganisation militaire, qui sont les corollaires de la loi de deux ans et prennent nettement pour base la réduction des effectifs. Il faut donc, en serrant les chiffres de plus près, se rendre un compte aussi exact que possible de l'effectif réel auquel peut atteindre notre armée avec le service de deux ans. Le tableau ci-dessous donne la comparaison entre les effectifs fournis par la loi de trois ans et ceux fournis par la loi de deux ans.

Sur un contingent incorporé de 210,000 hommes, actuellement 132,500 font trois ans, 11,500 ajournés font deux ans, 66,000 dispensés font un an.

En prenant les effectifs au 1er janvier, époque la plus favorable, et tenant compte des déchets, nous trouvons les résultats suivants :

Service de trois ans.

1re année de service (déchet 2 p. 0/0)	206,000
2e année de service (déchet 6 p. 0/0)	133,000
3e année de service (déchet 8 p. 0/0)	116,000
Total	455,000
Effectif permanent	117,500
Contingent algérien (un an)	3,200
Total complet (chiffres arrondis)	575,000

Service de deux ans.

1re année de service (déchet 2 p. 0/0)	206,000
2e année de service (déchet 6 p. 0/0)	195,000
Total	401,000
Effectif permanent	117,500
Contingent algérien (deux ans)	6,100
Total complet (chiffres arrondis)	525,000

Le service de deux ans donne donc, en chiffre brut, un déficit de 50,000 hommes. Personne d'ailleurs ne l'a nié. Et tout l'intérêt de la discussion paraît résider pour le moment dans le moyen de le combler. A première vue, une solution se présentait, fort simple : l'appel aux engagements jusqu'à concurrence du déficit. Elle avait en outre l'avantage de renforcer les cadres, dont, comme nous le verrons plus loin, la loi de deux ans affaiblit à la fois le recrutement et la valeur intrinsèque. Mais on ne pouvait songer à pousser l'accroissement des cadres jusqu'au chiffre même du déficit, le ren-

gagement des soldats n'est d'abord qu'une mesure aléatoire, et, si l'on se place au point de vue financier, les rengagements coûtent cher à l'État, qui est obligé d'encourager par des primes et des hautes paies la prolongation volontaire des obligations militaires[1]. Il a donc fallu chercher un autre expédient, et le complément de l'effectif a été alors demandé aux services auxiliaires. Tous les ans, 30,000 à 32,000 jeunes gens sont classés dans les services auxiliaires, pour difformités physiques, faiblesse de complexion n'entraînant pas l'incapacité absolue de servir, etc. Ces jeunes gens sont convoqués à la mobilisation et affectés à un certain nombre d'emplois sédentaires et peu fatigants. A la suite d'un rigoureux examen du recrutement, on a pu déterminer sur ce chiffre de 30,000 à 32,000 une sélection de 10,000 à 15,000 jeunes gens susceptibles d'être appelés pour deux ans, à condition de ne remplir précisément que les emplois prévus à la mobilisation (plantons, ouvriers, secrétaires, etc.). La mesure en elle-même peut sembler juste, elle permet évidemment de mettre dans le rang et à l'instruction du temps de paix tous les hommes valides, et elle donne surtout l'illusion de boucher le trou des effectifs. Mais deux mots malheureux ont suffi pour qualifier, ou plutôt pour disqualifier le concours des services auxiliaires. On les a appelés les *demi-bons*, et le ministre lui-même a parlé de grattages de fonds de tiroir[2]. Nos conseils de revision, nous le savons, prennent

1. La discussion du Sénat a montré que le service de deux ans devait aggraver fortement les dépenses militaires, si on voulait maintenir les effectifs actuels. Nous ne pouvons ici traiter la question financière, qui mérite un examen approfondi, mais on verra plus loin qu'en acceptant franchement les effectifs issus de la loi de deux ans, on rétablirait à peu près l'équilibre.

2. *Proportion du contingent par rapport au chiffre des inscrits.*

	Reconnu bon.	Réellement incorporé.
France	78 p. 0/0	78 p. 0/0 [1]
Allemagne	60 —	50 —
Autriche	50 —	40 —
Italie	70 —	33 —
Russie	80 p. 0/0	30 p. 0/0 [2]

Proportion des hommes au service par rapport à la population.

	Hommes soumis au service de 18 à 60 ans.	Hommes disponibles pour les armées d'opérations.	Hommes sous les drapeaux.
France	59 p. 1000	171 p. 1000	15 p. 1000
Allemagne	48 —	139 —	11 —
Autriche	34 —	96 —	9 —
Italie	30 —	107 —	8 —
Russie	43 —	81 —	8 —

Il résulte de ces tableaux que c'est en France que le service est le plus lourd.

1. Tout ce qui est bon est incorporé.
2. Cette grande disproportion provient du chiffre très élevé de la classe, plus d'un million.

tout ce qu'ils peuvent de la classe. On leur a reproché souvent leur examen superficiel, et il suffit de comparer la proportion du contingent reconnu bon pour le service à la classe des inscrits, dans les principales puissances européennes, pour nous rendre compte que nous faisons flèche de tout bois. Il a suffi, l'an dernier, devant une aggravation indéniable de la mortalité militaire, que le ministre recommandât plus de sévérité aux conseils de revision pour que le chiffre des bons pour le service tombe au-dessous de 190,000. Mais admettons cependant qu'on incorpore 10,000 à 15.000 demi-bons, en dehors de toute considération sociale et humanitaire, l'effectif de paix sera complété en effet et se rapprochera plus ou moins du chiffre exigé, mais l'effectif de guerre en sera-t-il augmenté d'une unité? On s'imagine trop aisément que les compagnies laissent, au départ de la caserne pour les zones de concentration, des soldats valides, chargés d'assurer le service des garnisons ou l'instruction des réservistes dans les dépôts. C'est une singulière erreur. Les compagnies perdent en effet des cadres et des hommes, mais pour les passer immédiatement aux formations de réserve, dont ils sont le noyau actif. En dehors de ces prélèvements stricts, elles n'abandonnent que quelques malingres, et il y en a toujours, demi-bons que traîne déjà le contingent incorporé. Nous ne voudrions pas insister plus qu'il n'est convenable, nous tenons surtout à indiquer combien on se leurre en cherchant, avec la loi de deux ans, à garder les effectifs actuels, tant en quantité qu'en qualité. De grands et louables efforts ont été faits dans ce sens, avec une parfaite bonne foi, mais ni sacrifice d'argent, ni sacrifice de demi-bons, ne pourront aller contre l'arithmétique. Comme nous faisons ici de la synthèse en vue de bien marquer les traits de l'armée nouvelle, nous reviendrons au simple calcul sur des moyennes.

Nos contingents atteignent péniblement 210,000, dans quelques années ils tomberont au-dessous de 200,000, c'est indéniable. Deux années de service ne peuvent donc donner que 400,000 hommes environ, chiffre tout à fait maximum. M. Messimy admet 390 000 hommes, nous prenons son chiffre. A ce chiffre il faut ajouter l'effectif permanent, qui est actuellement de 117,000 hommes. Mais détaillons ce chiffre. Il comprend environ 55,000 engagés, 22,000 à 23.000 rengagés (le chiffre de 27.000 sous-officiers, fixé par la loi, n'est jamais atteint), 6.000 commissionnés, 20.000 indigènes, 10,000 étrangers, 3,900 condamnés. Nous admettons que le chiffre des engagés, rengagés et commissionnés, oscillera entre 85,000 et 90,000

hommes, quoiqu'on puisse objecter déjà que le service de deux ans ne sera pas aussi favorable qu'on le pense aux engagements de trois et quatre ans et aux rengagements, mais nous ne voulons pas discuter cette question, qui touche au principe même[1]. C'est ce chiffre de 85,000 à 90,000 hommes qu'il faut considérer comme l'effectif permanent. On ne doit pas y faire entrer les indigènes, les étrangers et les condamnés, qui comptent dans l'armée d'Afrique. Celle-ci doit faire partie intégrante de l'armée coloniale, armée essentiellement distincte de l'armée métropolitaine. Ici encore il ne faut pas se payer de mots et de chiffres fatidiques. L'armée d'Afrique ne peut être disponible en dehors de l'Algérie ou des colonies, réduisons ses effectifs, si on veut, mais comptons-la résolument à part des effectifs de l'armée métropolitaine. Nombreux, croyons-nous, sont les membres du Parlement qui pensent ainsi.

Alors que trouvons-nous? 390,000 hommes des deux contingents, 90,000 de l'affectif permanent, — total 480,000 hommes.

Ne parlons plus de déficit, voyons la réalité des chiffres et des faits. Ayant fait la part de notre armée coloniale, qui est indispensable, qui réclame quelques milliers de bonnes volontés et d'âmes aventureuses pour encadrer les troupes indigènes, notre armée métropolitaine peut atteindre le chiffre de 480,000 hommes. Pourquoi donc ne pas le prendre comme base des évaluations budgétaires et des formations mobilisées. Il a été dit par des voix très autorisées que le service de deux ans nous donnerait des réserves meilleures, également instruites, homogènes. La nation armée, c'est la masse des réservistes instruits accourant autour des cadres et du noyau de l'effectif de paix. Pourquoi alors vouloir majorer de quelques milliers d'hommes, coûte que coûte, cet effectif de paix, et ne pas s'en tenir à ce que peut donner réellement la nation, proportionnellement à sa population et à ses forces physiques et morales?

Économie de forces, économie d'argent, doivent résulter de la réduction fatale des effectifs, réduction plus apparente que réelle d'ailleurs, si nous savons distinguer définitivement l'armée métropolitaine de l'armée coloniale. Et allons-nous être entraînés de ce chef à une réorganisation compliquée de notre organisme? La réduction des effectifs va-t-elle se répercuter sur le nombre même de nos unités, ou sur l'effectif de paix de ces unités, en affaiblissant la

1. Les économistes sont d'accord pour signaler que les rengagements militaires sont fonction de la prospérité du pays. Ils s'accroissent dans les années maigres, et décroissent dans les années grasses!

valeur éprouvée de notre organisme. Nous ne le croyons pas, nous estimons même que sans toucher à l'organisation fondamentale de notre armée métropolitaine, sans bouleversement, il suffira de quelques mesures très simples pour mettre d'accord nos formations et les effectifs fournis par le service de deux ans[1].

Nous devons garder tout d'abord l'organisation territoriale avec les 19 corps d'armée à deux divisions et les subdivisions de régions. La constitution organique des divisions à 8 régiments d'infanterie a fait ses preuves, n'y touchons pas. Depuis 1875, nous avons modifié plus ou moins le chiffre de nos unités de campagne, régiments et bataillons. Aux 145 régiments subdivisionnaires on a ajouté 18 régiments régionaux, aux trois bataillons du régiment on a ajouté un 4e bataillon, dont les vicissitudes sont un des plus curieux exemples de notre instabilité ministérielle. Tantôt supprimé, tantôt rétabli, diminué, aminci, réduit à l'état de squelette, le 4e bataillon a toujours donné la preuve formelle de l'insuffisance de la loi de trois ans à parfaire les effectifs déclarés intangibles. Il n'en existe plus que de rares spécimens. Supprimons-le donc, une fois pour toutes. Faut-il supprimer également, comme on le propose, les 18 régiments régionaux? Non; ils jouent leur rôle dans la concentration, ils renforcent les troupes de frontières, et la constitution du 4e bataillon, que permettrait leur suppression, ne compenserait pas le trouble apporté au fonctionnement prévu des armées de couverture et d'avant-garde. Donc, en ce qui concerne l'infanterie, et c'est elle toujours qu'il faut prendre comme base de toute organisation militaire, nous restons avec l'ensemble des unités actuelles : 163 régiments, 30 bataillons de chasseurs, au total 519 bataillons à 4 compagnies, soit 2,076 compagnies. Or la proportion de l'infanterie étant environ 60 p. 0/0 de l'effectif incorporé, la loi de deux ans nous donne au minimum 250,000 fantassins. Nos 2,076 compagnies pourraient donc avoir chacune un effectif de 120 hommes. C'est à peu près le chiffre actuel, *sur le papier*. La loi des effectifs de 1875 a fixé l'effectif minimum des compagnies d'infanterie à 125 hommes, gradés compris; nous savons que ce chiffre n'a jamais été atteint, tant à cause de l'insuffisance des contingents que de la nécessité de renforcer les compagnies-frontières. Ce chiffre de 125 était jugé nécessaire pour donner à la compagnie mobilisée à peu près l'équivalent d'un homme

1. Nous ne voulons pas discuter ici point par point les différentes propositions soumises au Parlement, en particulier celle de M. Messimy, qui pose du moins nettement la question des effectifs, nous généralisons.

de l'active pour un homme de la réserve. Cette considération n'a plus la même valeur aujourd'hui, puisque la loi de deux ans aboutit fatalement à la constitution de fortes réserves, idéal de la nation armée. Nous estimons que l'effectif réel de la compagnie doit être arrêté à 100 hommes *présents* et *efficients*. Puisqu'on se résout à incorporer des hommes des services auxiliaires, les compagnies seront appointées, en plus de l'effectif de 100, des employés indispensables, *non combattants*. L'instruction et l'éducation de 100 hommes sont déjà une lourde charge pour un capitaine et ses collaborateurs, surtout avec la continuité du tableau de service qu'imposeront l'incorporation des recrues au 1er octobre et la nécessité de fortifier la valeur des cadres. Avec 100 hommes par compagnie, nous pouvons maintenir le renforcement des compagnies-frontières à 150 hommes.

Nous venons de discuter en prenant pour base le chiffre de 250,000 fantassins. Il y a lieu d'espérer que ce chiffre pourra être augmenté et porté à 265,000, soit avec les hommes des services auxiliaires, soit avec des hommes provenant de la réduction des effectifs de cavalerie et du retour dans le rang combattant d'hommes employés dans les bureaux et ateliers de l'administration militaire. Mais nous ne voulons pas pour le moment toucher à ces questions qui nous entraîneraient trop loin.

En résumé, la loi de deux ans ne peut nous donner qu'un effectif maximum de 480,000 hommes, ce qui représente un effectif budgétaire de 450,000 à 460,000 hommes. Cet effectif est *proportionnel à notre population*, et si l'on l'adopte honnêtement, il permet d'alléger nos dépenses militaires au lieu de les alourdir. Notre effectif budgétaire actuel est calculé à 520,000 hommes, 60,000 à 70,000 hommes en moins représentent 50 à 60 millions d'économie brute, avec lesquels se résoudrait plus facilement, on se l'imagine, la question des rengagements.

La valeur de l'armée n'en serait pas amoindrie dans sa masse. Quelques réservistes de plus pour compléter les effectifs, et puisqu'il est admis que ces réservistes[1], ayant passé deux ans sous les drapeaux, seront meilleurs que ceux que nous donne actuellement l'inégale application de la loi de trois ans, la logique ordonne de ne pas poursuivre des desiderata irréalisables.

1. On doit affecter normalement aux unités actives les plus jeunes classes de réservistes, celles qui par conséquent sont encore sous l'influence de l'instruction récente. Les formations de réserve proprement dites sont composées avec les réservistes plus anciens.

L'organisation générale de l'armée n'est pas modifiée. Trois mesures seulement s'imposent : 1° la séparation formelle de l'armée métropolitaine et de l'armée coloniale, y compris dans celle-ci l'armée d'Afrique ; 2° la suppression des quatrièmes bataillons : 3° la fixation de l'effectif de paix de la compagnie à 100 hommes combattants, plus un appoint d'employés des services auxiliaires.

*
* *

L'application de la loi de deux ans, si on s'en tient honnêtement aux effectifs qu'elle peut donner, et surtout si dans la pratique on ne lui fait pas des accrocs sous des prétextes plus ou moins spécieux, ne paraît donc pas devoir bouleverser l'organisation même de l'armée. Mais elle a des conséquences plus lointaines, moins apparentes, dont la gravité a été signalée, et qui peuvent, si on n'y prend garde, devenir redoutables pour la constitution et la valeur de l'organisme militaire. Dans le cours de la discussion, de nombreux orateurs ont posé avec fermeté, et non sans faire impression, la double question de l'affaiblissement de la valeur technique de la troupe formée en deux ans, et du recrutement des cadres. Sur le premier point, nous passons outre. Les protestations des militaires peuvent paraître suspectes, et au fond, ils accordent, du moins la jeune école accorde, qu'on formera un fantassin en deux ans de service intensif. On serait mal venu à le nier, et tout a été dit à ce sujet. Pour les cavaliers et les artilleurs, c'est peut-être moins facile, on y arrivera quand même, avec quelques précautions, nos officiers sachant se mettre à hauteur des tâches les plus difficiles. Reste la question des cadres, elle est capitale.

Le projet de loi prévoit un certain nombre de rengagements de sous-officiers, de brigadiers et même de soldats. Ils sont destinés en principe à combler le déficit des effectifs et à suppléer à la rapide disparition des sous-officiers du contingent, libérés après deux ans de services et un an au plus de grade. Mais, en réalité, les rengagés seront les seuls sous-officiers sur lesquels on pourra compter, et tout le problème de l'instruction militaire va se poser sur le rendement de ces rengagements. La question a été bien envisagée et étudiée, telle que nous l'indiquons, mais avec quelque timidité et réserve, qui laisse place à l'incertitude et au doute ; elle se heurtait en effet à des difficultés d'argent et à des conjectures hasardeuses. On a préféré voir l'avenir en beau, et laisser au temps le soin de confirmer

ou de briser l'illusion. On a dit, on a demandé même que l'application de la loi de deux ans soit réservée jusqu'à l'épreuve faite des rengagements. *Homme pour homme*, la phrase a été prononcée. Mais c'eût été singulièrement retarder une réforme, à laquelle la majorité attache une véritable superstition démocratique. On a compté sur la persistance latente du vieil esprit militaire, sur la bonne volonté des jeunes gens, sur l'appât de primes et hautes paies assurant au sous-officier une situation équivalente à celle qu'il pourrait avoir dans la vie civile, sur l'attribution d'emplois de l'État aux sous-officiers après un certain nombre d'années de service. Toutes mesures et prévisions qui ont leur raison d'être, et que nous ne discuterons pas. Mais il y avait une mesure radicale à prendre, et devant laquelle on a reculé, parce qu'évidemment elle suscitait dans la pratique de grosses difficultés, c'était de réserver les emplois de l'État aux seuls rengagés, après un minimum de temps de service, jusqu'à concurrence naturellement de leur nombre. Peu à peu les administrations privées de toutes natures, commerciales, industrielles, seraient entrées dans cette voie, par la force des choses et par la garantie que leur donnaient des jeunes hommes ayant exercé une autorité et ayant mérité l'estime de leurs chefs militaires. Nous ne voudrions pas préjuger l'avenir. Mais on peut et on doit se demander si, au bout de deux ans de service, bien des jeunes gens ne préféreront pas reprendre le travail des champs ou de l'atelier, dont ils auront été éloignés pendant un temps relativement court, d'autant qu'il faudra bien que propriétaires et patrons réservent le retour de leurs employés dans la circulation régulière qui résultera de l'égalité du service. Et à ce compte, la loi de deux ans favoriserait plutôt cette rentrée des bras au service de l'agriculture et de l'industrie, qu'on accuse trop souvent le service militaire d'avoir enrayée.

La question des sous-officiers deviendra aiguë, comme on le voit. On la résoudra, c'est probable, mais à coup d'argent et sans doute aussi, plus qu'on n'y compte peut-être, par l'action et l'entraînement du milieu, si nos officiers trouvent dans la loi nouvelle les garanties indispensables à la tâche de plus en plus lourde qu'ils assument.

Le projet de loi n'a pu éviter de poser la question du recrutement et de la formation des officiers. Car tout se tient dans l'édifice militaire, dont la loi de recrutement est la pierre angulaire. La question vaudrait d'être étudiée à elle seule, et nous y reviendrons plus tard. Nous constaterons simplement que le Sénat a décidé que les jeunes gens reçus à Saint-Cyr et à l'école Polytechnique feraient un an de

service dans un corps de troupe avant leur entrée à l'École, le temps passé aux Écoles restant le même. La Commission de l'armée, plus radicale, plus imbue du principe égalitaire qui domine le débat, veut que les futurs officiers fassent intégralement dans la troupe les deux ans de service réglementaire avant d'entrer dans leurs écoles respectives. Elle s'est préoccupée, comme d'autres membres du Parlement, auteurs de propositions de loi, du recrutement des officiers de réserve et prétend les confondre à l'origine, les fusionner dans un même moule, avec les officiers de l'armée active. Nous n'opposerons à ce système, qui paraît séduisant, qui dérive bien de l'idéal que les esprits abstraits se font de la nation armée, que deux objections, l'une d'ordre philosophique ou psychologique, l'autre d'ordre social.

Est-il bien nécessaire, est-il indispensable que tout futur officier passe par le rang? est-ce la condition inéluctable de sa formation militaire? Jusqu'ici nous avons eu deux catégories d'officiers, l'une sortant du rang, l'autre sortant des Écoles. Depuis des années, on s'élève contre cette dualité d'origine. Mais cela veut-il dire que l'égalité exige que tous les officiers sortent du rang, dans un intérêt commun d'apprentissage militaire et de camaraderie de chambrée. On a toujours eu des officiers sortant du rang, parce que dans notre pays démocratique, où toutes les fonctions sont ouvertes, de par la déclaration des droits de l'homme, à tous les mérites, à toutes les vertus, il fallait réserver à ceux qui n'ont pas eu les faveurs de la fortune ou du privilège social la proportion qui leur est due.

On leur donne les moyens d'arriver, et ils arrivent en bonne condition, avec l'écart naturel et inévitable qui résulte de l'inégalité des conditions sociales et des capacités intellectuelles. Est-ce pour rétablir l'égalité qu'on obligera les jeunes gens reçus aux Écoles à passer par le rang? Non, puisque, sortant des Écoles, ils reprendront l'avantage que leur instruction leur confère. En connaîtront-ils mieux la troupe? Sans doute, mais il est avéré que nos officiers sortant de Saint-Cyr acquièrent très rapidement le maniement de la troupe, et peut-être même vaut-il mieux qu'ils l'abordent avec cette sorte de supériorité morale, de prestige, et de respect en même temps de leur part, que leur donne leur éducation particulière et privilégiée.

Et puisque cette question de la dualité d'origine et de la fusion des officiers au début de la carrière préoccupe tant les législateurs, sera-t-elle résolue parce qu'on aura mélangé et brassé dans la caserne les deux courants d'officiers. La solution logique serait alors

la suppression de l'École de Saint-Maixent, et l'accès de tous, sortant du rang, à une même École. Oui, nous verrions, comme la réalisation d'un idéal nouveau, l'élargissement de l'École des officiers, s'ouvrant à tous : jeunes gens y entrant directement[1] après un concours dont le programme réduit serait plus accessible à la moyenne de notre jeunesse, sous-officiers des corps de troupe désignés pour en suivre les cours après proposition des chefs de corps et examens proportionnés. C'est ainsi que se ferait réellement la fusion de notre corps d'officiers.

Mais le passage par le rang, que veut imposer la loi, peut avoir une conséquence, qui dérive de notre ordre social. Si démocratiques que soient devenues nos institutions, nous n'en gardons pas moins dans notre pays les différences de classes, atténuées sans doute, mais qui se réveillent avec une vivacité singulière dans les heures de crises. Or, ne faut-il pas craindre que l'obligation de faire d'abord deux ans de troupe ne tarisse le recrutement même des écoles Polytechnique et de Saint-Cyr[2]. Le service une fois accompli, d'autres carrières peuvent s'ouvrir dans des conditions d'accès plus faciles qu'autrefois, et alors, comme il faudra néanmoins des officiers, on sera obligé de faire un plus fort appel aux sous-officiers mêmes. Certains esprits, absolus et intransigeants, se déclareront satisfaits de ce résultat, qui favorisera au détriment des classes bourgeoises l'avènement des classes populaires, mais ce sont des arrière-pensées que nous ne voulons pas sonder. Nous nous en tiendrons d'ailleurs à ces considérations générales que nos lecteurs retrouveront sans doute, présentées avec plus de force et de netteté, dans le cours des débats qui vont s'ouvrir. Il nous suffit d'en avoir indiqué la portée dans l'application de la loi de deux ans.

Il nous reste, avant de terminer, à préciser encore un point relatif aux cadres. On a pu croire que la réduction des effectifs devait entraîner une réduction parallèle et proportionnelle des cadres. L'idée a été émise sous une forme lapidaire : obtenir le maximum

1. Nous disons *directement*, car nous ne pouvons qu'insister sur l'erreur grave commise en faisant passer les examens pour les écoles avant d'entrer au régiment, surtout si l'incorporation est de deux ans. L'illusion tombera et on verra en effet sortir du régiment, pour recevoir de suite la qualification d'officier de réserve, des jeunes gens dont les qualités militaires seront inférieures à celle des sous-officiers restants.

2. On peut avoir les mêmes craintes pour le recrutement des officiers de réserve, qui n'auront aucun intérêt à prolonger leurs obligations militaires par des appels bisannuels, aux dépens de leurs intérêts sociaux, après avoir accompli deux ans de service.

d'effet utile avec le minimum de cadres. Ce serait une erreur des plus graves de vouloir faire une économie relative du personnel instructeur. A la réduction du service doit correspondre au contraire le renforcement des cadres.

Et si l'on se reporte aux chiffres que nous avons établis pour fixer les effectifs et les unités de l'armée issue du service de deux ans, on pourra juger que l'encadrement des formations de réserve, autant que l'instruction intensive des hommes de deux ans, exigent que dans les unités d'infanterie le nombre des officiers et des sous-officiers soit augmenté [1]. Actuellement une compagnie compte trois officiers, un adjudant, un sergent-major, un fourrier, quatre sergents. Son cadre est rarement au complet, et au moment de la mobilisation, il s'affaiblit par les versements faits au régiment de réserve. La compagnie devrait comporter normalement quatre officiers, dont un *capitaine en second*, et six sergents. Les capitaines en second (qui existent dans la cavalerie et dans l'artillerie), suppléeraient au commandement des compagnies, rempliraient diverses fonctions dans l'intérieur ou hors du corps, et commanderaient à la mobilisation les compagnies du régiment de réserve. La création de ces capitaines favoriserait en outre l'avancement des officiers subalternes en améliorant leur situation pécuniaire. (Il ne faut pas oublier en effet que bien des officiers prendront leur retraite comme capitaines). En ajoutant à l'ensemble des cadres du régiment un chef de bataillon et quatre lieutenants ou sous-lieutenants à la suite, qu'on emploiera toujours facilement dans le régiment, ou qui seront détachés, on aura, avec les quatre capitaines adjudants-majors, le complément des cadres nécessaires au régiment de réserve. Nous ne pouvons nous étendre davantage sur cette question des cadres, qui comporterait également l'étude de la formation du haut commandement et de l'avancement des officiers. Mais de ce simple aperçu une conclusion se dégage, c'est que la loi de deux ans doit avoir pour corollaires immédiats une loi nouvelle des cadres, une loi nouvelle de l'état et de l'avancement des officiers, et qu'elle entraîne, comme nous l'avons dit au début, une adaptation conforme de nos institutions militaires.

Effectif de paix réduit à ce que peut donner la loi ; — organisation simplifiée d'accord avec cet effectif et basant la valeur de nos forma-

1. Nous laissons de côté la cavalerie et l'artillerie, qui, ne recevant que très peu de réservistes, se suffisent avec leurs cadres du temps de paix.

tions mobilisées sur l'adjonction des plus jeunes classes de réserves et sur le renforcement des cadres; — étude attentive et réforme prudente des conditions de recrutement et de formation des cadres-officiers et du haut commandement, telles sont les conclusions auxquelles nous sommes conduit, et c'est avec la plus sincère franchise que d'une heureuse et loyale application de la loi de deux ans nous augurons un accroissement de force pour l'armée et pour le pays.

M. B.

L'ASSOCIATION & LA COOPÉRATION AGRICOLES

EN ALLEMAGNE

Les années 1901, 1902 et 1903 ont été marquées, en Allemagne, par les longues et violentes discussions, dans la presse comme au Reichstag, sur la future politique douanière de l'Empire. Le problème est de première importance et de nature à passionner les esprits. Il a profondément agité les cerveaux germaniques habitués cependant à étudier les questions économiques avec le calme et la méthode que leur donne la connaissance raisonnée et approfondie des besoins de l'Empire. Les doctrines se sont heurtées; le vif antagonisme des intérêts a donné à la lutte un caractère de violence, résultat de la conviction ardente avec laquelle chacun des adversaires cherchait à défendre des principes dont il croyait le sort lié aux destinées mêmes du pays.

L'avenir économique de l'Allemagne était, en effet, en jeu.

Il s'agissait de savoir si l'Empire resterait fidèle aux conceptions de la politique douanière inaugurée par Bismarck, poursuivie par Caprivi, qui avaient créé sa prospérité industrielle et commerciale; ou si, au contraire, sous la violente et tenace poussée des agrariens, le Reichstag et le gouvernement consentiraient à modifier des principes économiques, dont l'application ne tendait à rien moins, au dire du parti agrarien, qu'à sacrifier les intérêts de l'agriculture à ceux de l'industrie et même à compromettre son existence.

Pour les plus exaltés, la question était posée, lutte de vie ou de mort, entre l'*Industrialisme* et l'*Agrarisme*.

L'intérêt de cette lutte dépassait les frontières mêmes de l'Empire. C'est avec une attention soutenue que les gouvernements ont suivi les diverses phases d'un combat dont les résultats étaient de nature à porter atteinte aux intérêts de leurs nationaux.

La victoire, après bien des péripéties, est restée au parti agrarien. De nouveaux tarifs ont été votés par le Reichstag. Les droits

sur les céréales : blé, seigle, orge, avoine ont fait l'objet d'un tarif minimum. L'agriculture allemande se trouve avantagée à tel point, que les exploitants du sol espèrent revoir dans les campagnes la prospérité compromise par l'essor exagéré de l'industrie.

Ce n'est pas le seul succès à l'actif des intérêts agricoles. L'orientation économique nouvelle inaugurée par le vote des tarifs douaniers n'est, à mon sens, que la suite logique, la conséquence fatale d'une évolution qui se poursuit depuis quelque temps dans la sphère de l'économie rurale, notamment dans les phénomènes de la production agricole.

Cette orientation nouvelle est caractérisée par l'évolution des associations agricoles vers un but collectif.

La formation historique des associations agricoles témoigne que leur organisation a été provoquée par la recherche des moyens propres à satisfaire les besoins individuels. Les individus isolés, sans forces, sans ressources, sans puissance, se trouvaient dans l'impossibilité, livrés à eux-mêmes, d'obtenir les éléments susceptibles d'améliorer les conditions de leur production. Isolé, l'individu était voué à l'insuccès; ses efforts devaient rester vains et stériles. Il comprit qu'en unissant ses forces à celles du voisin, il parviendrait à triompher des obstacles matériels et moraux qui s'opposaient à l'extension de son industrie agricole.

Il réunit donc toutes les forces, toutes les énergies vers un but commun : la satisfaction des besoins et des désirs individuels. C'est la première étape de l'évolution.

Ces principes devaient trouver, pour se développer, un terrain éminemment propice dans les mœurs allemandes, dans les traditions historiques, dans les habitudes de ce peuple toujours enclin, par suite d'une éducation native, à envisager les problèmes de la vie individuelle à travers le prisme de la mentalité collective d'un groupe, d'une association, d'un « *Verein* ».

Les formules modernes de la Mutualité : « L'Union fait la force. Tous pour un, un pour tous », traduisaient fidèlement, et de façon précise, la pensée des Allemands en ce qui concerne l'extension parmi eux des idées d'association. Ils sentaient et comprenaient à merveille les obligations morales qui résultaient de l'application de ces principes : l'amour du prochain, l'empressement à porter secours et à aider les camarades dans le besoin, le souci d'accomplir les exigences de sa propre conscience, la préoccupation du bien public, la forte éducation par l'effort personnel et la discipline sur

soi-même, l'affermissement du sentiment personnel et de la confiance que l'on a dans ses propres forces.

C'est en s'appuyant sur ces principes profondément ancrés dans l'esprit et dans le cœur de tout Allemand que les promoteurs du mouvement agricole et des idées de mutualité ont pu obtenir dans l'association l'essor merveilleux que j'ai pu constater, au cours d'une mission officielle en Allemagne que m'avait confiée le gouvernement français. Ce développement admirable a son expression la plus éloquente dans l'extension prise par les Associations et les Unions des Associations agricoles.

Je prends, par exemple, l'*Union générale des associations agricoles allemandes*, dont le siège est à Darmstadt.

Fondée le 6 juillet 1883, cette Union comprenait alors 278 sociétés.

Après vingt ans de fonctionnement cette Union englobe aujourd'hui 10,300 sociétés.

Les causes de ce développement si rapide, si intensif, ne doivent pas être cherchées seulement dans les avantages matériels de toute sorte offerts par ces sociétés agricoles. A mon sens, c'est surtout dans le sentiment du bien public, dans l'altruisme profond et convaincu des Allemands qu'il faut le rechercher.

Ces principes moraux ont été la cause prédominante du développement de l'esprit de coopération dans les milieux agricoles.

Par *millions* les hommes se sont affiliés aux sociétés ; par *milliers*, ces sociétés se sont rapprochées pour former des Unions; c'est en faisant appel à leurs sentiments élevés qu'il a été possible de gagner les individus à cette cause, c'est en les persuadant de leur noble mission qu'on a réussi à les retenir dans ces associations.

Celles-ci allaient bientôt parcourir le deuxième stade de leur évolution.

En effet, en se développant, les Sociétés et les Unions ont agrandi leur rôle. La vie de l'Association s'est élargie, est devenue plus complexe. A l'origine, simple création en vue de la satisfaction de besoins individuels et immédiats, la Société, par la progression de ses succès matériels et moraux, devait aboutir fatalement à la synthèse des efforts individuels déjà associés, à la réalisation collective des besoins et des désirs collectifs de l'Association. Avec la multiplication indéfinie du nombre des sociétés, les associés considérés *individuellement* ont perdu leur valeur. L'unité n'a plus eu sa force absolue en face de la pluralité. Les unités associées sont devenues la *pluralité unie*.

Par des gradations successives, l'esprit s'est habitué à considérer comme une *entité individuelle* la multiplicité des associés formant une société. Enfin par une pente insensible et naturelle, les associés ont formé une *collectivité* juridique, économique et sociale.

Comme l'individu isolé, cette collectivité, à son tour, a éprouvé des besoins matériels, a ressenti des désirs moraux. Force a été de leur donner satisfaction. Ce n'est plus l'individu qui voudra acheter, vendre, obtenir du crédit, réaliser des bénéfices, acquérir un patrimoine, l'échanger, le transmettre, le léguer ou le recevoir; c'est la société d'achat, de vente, de crédit, de prêts, d'épargne etc., qui exigera, à son tour, l'accomplissement de certains actes en vue de produire certains résultats pour le bien, les profits, les progrès et le bien-être matériel et moral de la collectivité.

A ce moment, l'évolution est terminée.

L'individu isolé ne forme qu'indirectement, et au deuxième ou troisième degré, le but et le terme de l'acte économique ou de la fonction sociale.

C'est cette évolution qu'on peut dire fatale, inéluctable dans les manifestations de la vie économique des sociétés, qui a été suivie empiriquement dans l'histoire de la vie des associations agricoles en Allemagne.

Le Crédit agricole, de l'individu a passé à la société.

La société l'a d'abord délivré aux individus puis aux associations. Organe collectif, le crédit agricole s'est adressé aux collectivités.

Une Banque centrale de crédit agricole a été fondée à Berlin, pour la Prusse, en 1895. Une Caisse centrale pour *toute l'Allemagne* a été créée à Darmstadt en 1899. Organe central et collectif, elle distribue le crédit non plus à des individus, mais à des collectivités représentées par les Caisses centrales provinciales de crédit agricole.

Les sociétés d'achat et de vente des produits agricoles ont suivi la même évolution.

De sorte que dans leur marche incessante vers le progrès, les nombreuses sociétés allemandes ont toutes parcouru les mêmes stades, les mêmes étapes.

Leur évolution historique s'est faite dans le sens de la simplification des organes.

Le moins d'intermédiaires possible, tel est leur but; unité, simplicité, tel est leur idéal.

*
* *

L'application méthodique de ces principes a imprimé un élan considérable à la production agricole allemande.

En Allemagne, comme dans les autres pays de l'Europe, la crise agricole sévissait depuis quelques années, mais avec une intensité d'autant plus grande que l'industrie menaçait, en se développant avec excès, d'absorber les forces vives de l'agriculture. Les droits de douane étaient devenus une barrière insuffisante contre la marée montante des produits étrangers, notamment des céréales américaines.

Une campagne très vive commença, sous l'énergique impulsion de la puissante ligue agraire, en vue de modifier les tarifs existants dans un sens favorable à la production agricole. Mais les agriculteurs eux-mêmes sentaient, depuis longtemps, que les mesures douanières ne pouvaient être qu'un palliatif insuffisant.

D'excellentes récoltes à l'étranger, une importation méthodique et continue moyennant des sacrifices passagers de la part des importateurs, pouvaient détruire l'effet compensateur du droit à l'entrée. L'agriculture allemande pouvait donc se trouver dans une situation fort critique, si elle mettait toute sa confiance dans les effets d'un système protectionniste.

Dans un pays aussi méthodiquement et aussi fortement organisé au point de vue industriel et commercial, il était logique et naturel que les bienfaits des pratiques commerciales apparussent clairement aux yeux des agriculteurs anxieux de découvrir la meilleure voie à suivre pour atténuer les effets de la crise agricole. Les cartells avaient permis à l'industrie allemande de lutter avec honneur et avantage contre la baisse des prix et de limiter les conséquences de la surproduction nationale. Pourquoi l'agriculture, à son tour, n'adopterait-elle pas une organisation dont les industriels et les commerçants avaient ressenti les bienfaisants effets?

Cette solution n'était-elle pas commandée par les faits? Les progrès techniques de l'agriculture étaient si considérables, les procédés de la production s'étaient modifiés à tel point, depuis déjà de longues années, que l'on ne pouvait s'empêcher de trouver archaïque et vieillot le système en vigueur pour les opérations d'échange et de crédit.

Il y avait rupture complète d'équilibre entre le système perfec-

tionné de la production et le système rétrograde des échanges et du crédit. La crise ne pouvait que se continuer et même s'accentuer.

Force était donc d'adopter une organisation commerciale en rapport et en harmonie avec l'organisation scientifique de la production agricole.

Les pratiques en usage dans l'industrie allaient servir de modèle au système que les agriculteurs allemands recherchaient pour atténuer les effets de la concurrence mondiale.

Les agrariens tendaient à agir sur la production en la réglementant dans ses qualités et surtout dans ses quantités.

Ils pensaient que les procédés de *coopération*, si favorables aux intérêts de l'industrie, contribueraient, appliqués à l'agriculture, à atténuer la crise et à faciliter sa liquidation.

L'arrière-pensée des agrariens se résumait à créer de véritables cartells agricoles pour assurer la domination du marché aux producteurs par voie de monopole.

*
* *

L'idée ainsi lancée et propagée par le parti agrarien dans ces dernières années avait eu bien peu de précurseurs. Les Associations pour la vente en commun des produits agricoles, principalement pour la vente en commun des céréales, est la forme la plus récente, et, à mes yeux, la plus perfectionnée du système des associations agricoles modernes.

Birnbaum dans son traité historique, paru en 1870, sur l'emploi et les applications du principe des Associations en agriculture, ne fait aucune mention de la vente en commun des céréales. Le prix des produits agricoles était alors assez rémunérateur, et les agriculteurs ne pensaient pas à modifier des pratiques dont ils n'avaient pas encore eu à se plaindre.

C'est en 1885, à Schönberg, dans le Holstein, que se crée la première société pour la vente en commun des céréales. Encore, cette société ne visait-elle que la vente des semences. Toute modeste qu'elle fût dans son organisation et dans ses résultats, cette association eut du moins l'avantage de répandre l'idée de cette forme de la vente des produits agricoles.

En 1890 survient la baisse rapide du prix des céréales. On cherche à y remédier. Quelques années auparavant, de Grass-Klanin avait

fait une campagne active pour la construction de silos par les associations agricoles.

Devant la baisse persistante des prix, la création de magasins et entrepôts de blé est discutée au Congrès de Kiel en 1891, à Insterburg en 1892. Mais ce n'est qu'au Congrès de Neustadt, en 1895, que l'idée de l'organisation de ces entrepôts fut acceptée en principe.

De Mendel-Steinfels fit adopter un programme qui traçait les lignes générales des futures créations en Prusse.

Pour la mise à exécution, on partit du principe que l'État *devait accorder des crédits*, et *même prendre à sa charge la construction de ces entrepôts*. Les forces financières de l'agriculture étaient, en effet, trop modestes pour la réalisation d'un tel projet, et on reconnaissait nécessaire, pour vaincre les résistances des intéressés, de se procurer un capital de fondation en dehors du cercle des associés.

Quant aux caisses centrales de crédit agricole de la Prusse, elles pouvaient d'autant moins suffire pour couvrir le coût des opérations de construction, que ces caisses étaient obligées de se limiter à des crédits de très courte durée.

C'est dans ce sens et en s'inspirant de ces principes que les États confédérés de l'Allemagne ont organisé la vente en commun des céréales.

Tous ont admis et reconnu que la construction de ces entrepôts était une œuvre d'intérêt général et d'utilité publique. *Ils ont donc posé en principe l'aide financière de l'État.* Mais l'application de ce principe a eu des modalités différentes, et chacun des États a adopté le système le plus approprié à son génie propre, à ses traditions, à ses habitudes, à la constitution de la propriété, à la division des cultures, aux mœurs et aux tendances de la population agricole.

Dans mon rapport de mission au Ministère de l'Agriculture, j'ai ramené ces modalités à trois systèmes principaux :

1° Le système prussien;

2° Le système saxon;

3° Le système bavarois et de l'Allemagne du Sud.

*
* *

Le système prussien comporte l'intervention directe, la surveillance permanente de l'État. Ébranlé par la violente agitation du parti agrarien, soucieux de remédier aux inconvénients de la crise

agricole, le gouvernement prussien se décida à des sacrifices pour la coopération de vente des céréales. Par deux lois du 3 juin 1896 et du 8 juillet 1897, il consacra un fonds total de 5 millions de marks à la construction de Kornhaüser. L'attribution des fonds aux sociétés de vente se faisait sous des conditions assez rigoureuses.

L'État se charge, il est vrai, de la construction du Kornhaus, mais il en reste propriétaire, et se borne à le louer à la société coopérative pour une période de cinq ans.

Les charges du bail sont peu onéreuses, afin de ne pas faire obstacle au développement initial des coopératives.

Le prix du loyer est seulement de 8 p. 0/0 du capital de construction pour toute la durée du bail de cinq ans, avec versements restreints pour les premières années : 1 p. 0/0 dans les deux premières années, 1,50 p. 0/0 dans la troisième année, 2 p. 0/0 dans la quatrième, enfin 2,50 p. 0/0 dans la cinquième année. En cas d'excédents, le fisc laisse à la société 25 p. 0/0 de ses bénéfices, et prélève sur les 75 p. 0/0 qui restent de quoi parfaire le loyer jusqu'à 3 p. 0/0 par an des sommes employées à l'établissement du Kornhaus.

Quand les Kornhaüser dépendent d'une « centrale », l'État procède alors par une sorte de forfait, et fixe par exemple à un total de 11 p. 0/0 le prix de location, en étageant de façon prudente les divers versements aux débuts de l'entreprise.

Pendant toute la durée de la location, l'État s'arroge le droit de surveiller étroitement les opérations de la société. Il exige un rapport annuel, impose des visites et des vérifications d'écritures, contrôle le versement des sommes représentant l'amortissement du capital, etc.

Au cours de l'étude minutieuse à laquelle je me suis livré, pendant ma mission, sur l'organisation et le fonctionnement des Kornkaüser, je n'ai pas eu de peine à découvrir les vices et les lacunes du système prussien.

En premier lieu, l'aide financière de l'État se manifeste sous une forme qui, dans la pratique, renferme de gros inconvénients au point de vue du développement futur des coopératives. Les fonds votés par les Chambres constituent une sorte de dotation, de sommes allouées une fois pour toutes.

L'appât de ces subsides a pour effet de provoquer la construction inconsidérée de nombreux Kornhaüser dans des localités et dans des régions où n'existe aucune chance de développement normal de ces sociétés. Il se produit pour ces entrepôts un phénomène analogue à celui que nous constatons actuellement en France pour les construc-

tions navales de la marine marchande. C'est une course à la prime. Tous les constructeurs veulent s'inscrire à la fois pour obtenir une part de la subvention gouvernementale. Il en résulte que les crédits sont absorbés instantanément.

C'est ce qui s'est produit en Prusse. Les 5 millions de marks qui constituaient le fonds du Kornhaüser ont été épuisés en quelques mois. L'intensité des constructions au début a annihilé les efforts postérieurs faits en vue du développement du mouvement coopératif.

Quand les associations, instruites des bienfaits qu'elles pourraient retirer de la vente en commun des céréales, ont voulu entreprendre, avec l'aide de l'État, la construction de Kornhaüser elles ont trouvé épuisé un fonds qui, normalement, aurait dû être réparti sur un certain nombre d'années.

Le succès du mouvement initial a nui à son extension future et a arrêté l'élan d'une œuvre qui aurait progressé sans ces pratiques.

Ce n'est pas le seul inconvénient du système prussien. Je ne parle pas de l'intervention directe de l'État, ni de la surveillance étroite et permanente qu'il exerce sur ces sociétés. Je ne veux envisager ici que les résultats pratiques et non la question de principe. En comparant les résultats obtenus dans les autres parties de l'Allemagne, j'ai dû conclure, dans mon rapport, à la préférence des procédés qui laissent toute initiative et toute liberté aux sociétés qui veulent organiser les Kornhaüser sans la main-mise absolue de l'État.

*
* *

Le système saxon en est une première preuve. Ici, le gouvernement est intervenu d'une façon moins directe, mais son action a été des plus heureuses. Le système est une combinaison de l'intervention financière de l'État avec la liberté laissée aux sociétés. Pour concilier ces deux tendances contraires, on a imaginé de placer un intermédiaire entre l'État et les particuliers. Cet intermédiaire est la *Banque centrale de Dresde.*

L'aide financière de l'État s'effectue de la manière suivante : comme en Prusse, le gouvernement saxon a affecté un fonds de 5 millions de marks à la construction et au développement des Kornhaüser. Cette somme est relativement considérable, étant donnée la superficie de la Saxe par rapport à la Prusse.

La répartition des fonds se fait différemment qu'en Prusse. Au lieu

de verser directement aux sociétés les sommes nécessaires pour la construction et l'installation des Kornhaüser, le gouvernement saxon a fait l'avance des 5 millions de marks à la Banque centrale située à Dresde. A son tour, cette Banque se met en rapport avec les associations agricoles, et elle fait des avances à toutes les coopératives agricoles, dont les opérations lui semblent devoir être sérieuses.

L'intérêt de ces prêts est fixé uniformément à 2,50 p. 0/0. L'amortissement se fait en dix ans pour les sociétés pour l'achat de machines à battre, en vingt-huit ans, pour les coopératives de vente du blé.

Il est facile de voir que ce système laisse beaucoup plus d'indépendance et de liberté aux coopératives agricoles. L'intervention de l'État ne s'exerce que d'une façon indirecte par l'intermédiaire de la Banque centrale de Dresde. De son côté, celle-ci a une grande latitude pour l'attribution des fonds aux sociétés. Non seulement, le système saxon aide puissamment à la construction de Kornhaüser, mais il contribue aussi, de façon très efficace, au développement et au progrès d'autres associations agricoles, telles que les meuneries et les boulangeries coopératives, dont les opérations influent d'une façon très heureuse sur le prix des céréales.

Malgré ses avantages incontestables, ce n'est pourtant pas au système saxon que vont mes préférences.

Cette avance fixe de 5 millions de marks, votée une fois pour toutes, me semble vicier, dès le principe, le développement ultérieur des coopératives agricoles.

Je dois cependant reconnaître qu'en Saxe, je n'ai pas eu à constater les effets nuisibles du système appliqué à la Prusse.

*
* *

Le système bavarois, du Wurtemberg et des autres parties de l'Allemagne du Sud se distingue nettement des systèmes prussien et saxon.

En *Bavière*, on ne trouve pas de législation comparable aux lois de 1896 et de 1897 qui, en Prusse, forment la Charte des Kornhaüser. Le système de réglementation générale et identique pour toutes les sociétés n'a pas séduit le gouvernement bavarois. Il n'a pas cru qu'il était de l'intérêt des sociétés agricoles d'enfermer toute les coopératives de vente dans le cadre rigide et inflexible d'une loi à laquelle devaient se ramener tous les cas possibles de création et d'organisa-

tion. Il a préféré donner au système plus de souplesse et d'élasticité, afin de l'adapter à toutes les situations, à toutes les modalités de la vie et de la production agricoles.

La caractéristique du système bavarois consiste dans ce que j'ai appelé dans mon rapport *la subvention automatique*.

L'État a accordé son aide financière de la façon la plus large, la plus absolue. Mais au lieu de la limiter, comme en Prusse et en Saxe, à une somme fixe de 5 millions de marks, il a décidé de donner des subventions *chaque fois* que se créerait et s'organiserait un magasin de céréales. Le nombre des Lagerhaüser à construire n'est pas ainsi limité par le montant fixe de la subvention de l'État. Toute société qui veut construire et installer un Lagerhaus est certaine de trouver aide et secours auprès de l'État, sans craindre que les sacrifices du gouvernement soient déjà épuisés par des constructions rapides, inconsidérées et faites exclusivement, comme en Prusse, en vue de participer, dans le plus bref délai, à la distribution des fonds gouvernementaux.

Automatiquement, par le seul fait de la création et de l'organisation d'un Lagerhaus, l'État accorde sa subvention, quelles que soient, d'ailleurs, l'époque, l'importance des constructions.

Ce n'est pas seulement par des subventions gratuites que s'exerce la sollicitude du gouvernement bavarois à l'égard des coopératives agricoles. La subvention serait insuffisante pour couvrir les frais d'installation des Lagerhäuser. Pour aider les sociétés, l'État tient à s'assurer que ces sociétés s'aident elles-mêmes. Il n'intervient par des secours gratuits que pour encourager l'initiative des associations et pour obliger celles-ci à faire, de leur côté, les sacrifices nécessaires. Les frais de constructions ne sont pas couverts intégralement, comme en Prusse, par les versements de l'État. La subvention du gouvernement ne sert que d'appoint, appoint souvent fort important. Le surplus des dépenses doit être couvert par des emprunts. Ici encore, l'aide financière de l'État bavarois se manifeste sous forme *d'avances remboursables*, dont le taux est très variable. Ce taux cependant ne dépasse jamais 3 p. 0/0, et bien souvent aucun service d'intérêt n'est exigé. Dans chaque cas, l'État se laisse guider exclusivement par le souci d'améliorer la situation agricole de tous les membres des sociétés qui s'adressent à lui, en vue d'obtenir un secours pécuniaire.

Ce secours pécuniaire s'exerce dans des proportions variables. De façon générale, on peut poser en principe qu'il atteint jusqu'à

60 p. 0/0 des dépenses engagées. Sur ces 60 p. 0/0, la subvention varie de 10 à 40 et dans quelques cas à 50 p. 0/0; les avances remboursables forment le restant des 60 p. 0/0.

Les associés souscrivent entre eux 40 p. 0/0 pour parfaire le capital nécessaire à la création de la Coopérative.

Le système bavarois, on le voit, est bien moins rigide que le système prussien. Il tend à laisser toute liberté, toute indépendance aux associations agricoles. Par le système financier adopté, ces dernières ont toute latitude pour choisir le moment opportun pour la création des coopératives. Quelle que soit l'époque adoptée, elles sont certaines de recevoir des subventions et des avances de l'État.

Il leur suffit, pour cela, de faire preuve d'initiative personnelle et de garantir au gouvernement le bon fonctionnement de l'œuvre créée. L'aide financière de l'État s'exerce avec d'autant plus de facilité que les sociétés admettent à bénéficier de leurs opérations les agriculteurs ne faisant pas encore partie de leur association. C'est un encouragement pour ceux-ci à s'affilier à la société. L'État entend que la Coopérative ne soit pas fermée, et qu'à tout moment elle puisse recevoir des membres non encore inscrits, séduits par les avantages matériels et moraux que la société procure.

Les avantages concédés par l'État vont parfois plus loin. En outre des subventions gratuites, des avances avec intérêts ou des avances sans intérêts, les ministres compétents accordent très souvent, à titre gratuit, aux coopératives, le terrain nécessaire pour leurs constructions. Ce terrain est toujours judicieusement choisi, le long des lignes de chemin de fer, à proximité des gares, au bord des cours d'eau, en un mot dans des endroits et dans des localités où la facilité des communications, la situation centrale au milieu de nombreuses exploitations agricoles soient un élément certain de succès et de développement rapide.

Toutes les mesures bienfaisantes prises par le gouvernement bavarois pour aider à la propagation du mouvement coopératif sont complétées par un ensemble de dispositions destinée à assurer la bonne marche et le fonctionnement régulier de l'entreprise. L'État n'a pas cru avoir accompli tout son devoir en favorisant la création et la construction des Lagerhäuser. Il a pensé que les sociétés pourraient se trouver en position fort critique si la coopérative n'était pas assurée, dès le début de son fonctionnement, d'un mouvement d'affaires suffisant pour couvrir tout au moins les frais engagés. L'ardeur et le zèle des agriculteurs pourraient se montrer trop tièdes

devant des débuts incertains : il s'agissait de les séduire et de provoquer leur concours absolu par la certitude des résultats à atteindre.

Cette sécurité ne pouvait être obtenue que par des opérations sûres, venant s'offrir à la société, dès l'origine de son fonctionnement. Pour assurer ce résultat, le gouvernement bavarois imposa à toutes ses administrations militaires et même civiles l'obligation absolue de ne s'approvisionner qu'auprès des coopératives agricoles. C'est ainsi que les Intendances militaires, les régiments d'infanterie et de cavalerie, les services des haras, les services de la Brasserie royale font toutes leurs commandes de grains auprès des coopératives agricoles.

Dès leur mise en marche, les coopératives ont donc trouvé des débouchés certains, leur assurant un minimum d'affaires, suffisant dans tous les cas pour couvrir le service des intérêts et l'amortissement du capital. Cette certitude des commandes a été la base essentielle du succès des coopératives agricoles bavaroises. C'est en la garantissant que le gouvernement bavarois a surtout favorisé ces institutions, plus peut-être que par l'aide financière qu'il leur accordait pour leur création et leur organisation.

Dans le royaume de *Würtemberg*, le gouvernement a favorisé la création des coopératives agricoles par des subventions, calculées sur l'importance de l'établissement créé. Exemple : pour les petites sociétés de vente accomplissant leurs opérations avec des dépenses générales de 23,400 marks, on accorda une subvention de 10,450 marks.

La société montée sur un grand pied à Kupferzell, et dont les deux entrepôts de Kupferzell et de Œhringen coûtaient au total 120.000 marks reçut une subvention de 24.000 marks pour les frais de construction.

Dans le grand-duché de *Bade*, le Bureau central de la vente en commun des céréales pour les Associations agricoles du Palatinat et de Bade, dont le siège est à Mannheim, reçut pour les frais de construction des coopératives une subvention annuelle de 3.000 marks, plus un crédit d'exploitation de 2.50 p. 0 0 de la part de la caisse d'amortissement du grand-duché.

En outre, pour l'édification d'entrepôts à Schefflenz, à Hüfingen, à Griessen, à Riedöschingen, à Stuhlingen, à Boxberg, des indemnités s'élevant jusqu'au tiers du coût des bâtiments ont été données par l'État.

Il résulte de ces explications, qu'il n'y a pas d'uniformité, pas de règle générale, sauf en Prusse, pour l'attribution des subventions accordées en vue de la construction et du développement des Kornhaüser. Chacun des États s'est inspiré des circonstances, du caractère, des habitudes propres à chaque pays, comme aussi des ressources que les sociétés particulières pouvaient avoir pour accomplir l'œuvre qu'elles avaient projetée. C'est donc la méthode expérimentale qui a prévalu pour la fondation d'institutions qui ont eu de si heureux résultats pour les intérêts de l'agriculture.

Ces résultats sont, en effet, des plus satisfaisants pour toute l'Allemagne.

Il n'entre pas dans le cadre de cet article de donner de longs développements sur l'extension et sur les effets bienfaisants de ces coopératives. J'ai voulu m'en tenir aux lignes générales d'une organisation qui peut servir de modèle à des institutions similaires en France.

Quelques chiffres suffiront à donner une idée du rapide développement de ces sociétés.

En Prusse, on compte 40 Kornhäuser, plus les Kornhäuser de Poméranie;

En Bavière, 90 Lagerhäuser;

En Wurtemberg, 30 Lagerhäuser, plus le Kornhaus de Kupferzell-Œhringen;

En Saxe, 4 sociétés d'achat et de vente; 1 société de meunerie; 1 société de boulangerie;

En Bade, 1 société centrale à Mannheim comprenant : 7 Lagerhäuser et 1 à Strasbourg, en Alsace-Lorraine.

Au total, on peut compter aujourd'hui, d'après les derniers renseignements que j'ai reçus d'Allemagne, environ *200* sociétés de coopératives agricoles ayant en vue *exclusivement* la vente en commun des céréales.

Dans ce nombre, je ne comprends pas les Associations agricoles qui s'occupent de crédit, d'épargne, etc., et qui joignent à leurs opérations habituelles la vente en commun des céréales. La plupart ont une tendance à étendre leurs opérations par l'adjonction d'achats et de ventes de cérérales. Il est donc très difficile de déterminer de façon exacte et précise le nombre des sociétés qui s'occupent de la vente coopérative des céréales; on peut seulement affirmer que ce nombre est très important et qu'il grandit tous les jours.

Les opérations des 200 sociétés s'élèvent approximativement à

10 millions de quintaux d'une valeur environ de 60 millions de marks.

Les avantages procurés par cette forme de l'association en agriculture sont doubles : on constate des avantages économiques agricoles proprement dits, et des avantages techniques.

I. — Les *avantages agricoles* se résument dans les phénomènes suivants :

1° La délivrance des agriculteurs de l'oppression agricole des marchands de céréales, en ce sens que pour la quantité de céréales qu'il livre au Kornhaus, le cultivateur obtient de l'argent comptant, ou que cet argent lui est avancé à un taux très raisonnable;

2° La réduction au minimum des intermédiaires qui prélevaient leurs bénéfices sur ces opérations;

3° La diminution des frais de production;

4° La réduction de temps pour les transports;

5° La limitation des frais d'établissement;

6° L'organisation et la centralisation des offres des céréales;

7° L'éducation et l'instruction du paysan sur la situation du marché et sur les probabilités des prix;

8° Les opérations commerciales directes avec les administrations militaires;

9° La propagation des connaissances commerciales et d'aptitudes spéciales pour les affaires dans les milieux agricoles.

II. — Les *avantages techniques* consistent dans :

1° L'établissement d'entrepôts particuliers qui sont la propriété de la société et qui lui permettent de se livrer à toutes les manipulations;

2° L'installation et l'usage continuel de machines de nettoyage, de séchage, etc.;

3° L'amélioration par ces manipulations de la qualité des céréales;

4° La centralisation de grandes quantités susceptibles d'être vendues immédiatement;

5° La création d'excellentes semences pour les céréales ;

6° La création de types et d'espèces perfectionnées de céréales.

Enfin, comme avantage essentiel, il faut citer *la hausse et la stabilité des prix* qui résultent de la régularisation du marché, et de la dépendance à laquelle sont actuellement assujettis les marchands de céréales.

*
* *

Les explications qui précèdent me semblent suffisantes pour donner à tous la conviction de l'utilité de ces établissements. En

Allemagne, dès les débuts, les agriculteurs étaient des plus sceptiques sur les conséquences favorables des coopératives agricoles. Il a fallu une expérience heureuse de plusieurs années pour entraîner les bonnes volontés, dissiper les craintes des timorés et des hésitants. Aujourd'hui le mouvement est en pleine activité, en plein progrès. Non seulement on ne discute plus sur l'utilité et sur l'opportunité de la création des entrepôts agricoles, mais on reconnaît volontiers qu'ils constituent une des œuvres les plus favorables au développement du progrès agricole.

La formation historique de ces Associations témoigne, en effet, à l'évidence, que les coopératives ne sont pas le fruit des conceptions imaginaires des économistes et des savants, mais qu'elles sont le produit de l'expérience, et de la nécessité qui s'imposait aux agriculteurs de créer une organisation susceptible de répondre aux besoins que faisait naître la concurrence mondiale des céréales sur le marché allemand.

Il résulte de l'examen des systèmes que j'ai étudiés, au cours de ma mission en Allemagne, qu'aucun type unique, exclusif des autres, n'a prévalu pour l'organisation des entrepôts agricoles.

On peut dire néanmoins qu'une idée générale, un principe identique ont présidé à la formation de ces institutions.

Le principe poursuivi a consisté à remédier à la baisse générale du prix des céréales par une organisation commerciale et coopérative du système des ventes, de façon à compenser les effets insuffisants du droit de douane.

Le but vers lequel on tendait avec esprit de suite et de méthode a été d'assurer à l'agriculture le bénéfice des gains que prélevaient les intermédiaires pour le commerce des céréales.

Les ententes déjà établies entre les producteurs industriels étaient de nature à encourager les tentatives des producteurs agricoles. La difficulté résidait dans l'emploi d'un système pratique, pouvant s'adapter aux exigences des milieux agricoles, aux inégalités de la production, aux différences de climat, à la diversité des mœurs et des habitudes des populations rurales allemandes.

Adopter un système identique pour toute l'Allemagne, c'était, *a priori*, se vouer à l'insuccès, car l'Empire est loin de former une unité culturale, une similitude absolue de propriété.

Laisser, d'un autre côté, pleine liberté à l'inexpérience de l'initiative individuelle, c'était encore risquer un échec. L'idéal était de ne pas étouffer l'élan de l'initiative individuelle et de lui assurer le

succès en la circonscrivant dans la sphère et dans les principes d'une organisation, dont les détails d'exécution devaient être déterminés par les résultats des tentatives faites dans chacun des États et par chacune des sociétés.

C'est cette méthode qui a été suivie avec la plus grande intelligence et la pleine compréhension des besoins de l'agriculture dans chaque région.

Après avoir tracé les lignes générales de l'organisation, les États ont laissé à l'expérience le soin de dégager la forme et les détails d'exécution qui pourraient le mieux s'adapter aux conditions de temps, de lieu, de personnes.

On a vu avec quel vif succès les institutions agricoles se sont développées.

Le moment est venu de conclure et de me demander si, parmi toutes les organisations que j'ai étudiées en Allemagne, il n'en est pas une qui pourrait plus spécialement servir de modèle à des institutions analogues en France.

J'ai nettement conclu dans mes rapports par une préférence donnée au système bavarois et de l'Allemagne du Sud. Si jamais des coopératives agricoles devaient être fondées en France, c'est en Bavière, à mon sens, que le gouvernement et les agriculteurs devraient chercher les inspirations de leur organisation. Le système contient, à sa base, les principes de liberté et d'indépendance qui conviennent au caractère français. Je vois d'autres causes de succès dans des analogies entre la France et l'Allemagne du Sud, notamment la Bavière.

Dans les deux pays, la propriété est divisée, morcelée, la grande propriété est l'exception, la petite propriété, la règle; la division des cultures y a des caractères communs : pas de culture dominante, mais des céréales, des vignobles, des prairies, des arbres fruitiers, etc.

Il n'est pas jusqu'au physique et au caractère des habitants qui n'aient parfois quelque analogie. Les bords du Rhin gardent encore la trace physique et morale du passage fréquent de nos armées.

Tout contribue donc à donner la conviction qu'implanté en France ce système aurait de grandes chances d'y réussir.

Il est grand temps que nos agriculteurs songent aux moyens pratiques de se défendre contre les atteintes de la concurrence mondiale, et il appartient au gouvernement, éclairé par l'exemple de l'étranger, de hâter la solution d'un problème dont dépend la force et l'avenir de notre démocratie rurale.

LOUIS DOP.

CHRONIQUE BUDGÉTAIRE ET LÉGISLATIVE

(1903)

I

Le 31 décembre 1903 a paru à l'*Officiel* la loi de finances pour l'exercice 1904. Depuis 1896, c'était la première fois que le Budget pouvait être voté en temps utile et qu'il n'était pas nécessaire de recourir à des douzièmes provisoires. Ne contenant aucune réforme fiscale ou administrative importante et « réduit aux strictes proportions de l'acte législatif qui autorise les dépenses et fixe les voies et moyens »[1], le Budget de 1904 ne devait pas soulever et n'a pas soulevé de trop longues discussions.

Le Parlement a pu ainsi rompre cette année avec une pratique qui, pour être fréquemment employée, n'en présente pas moins toujours un caractère exceptionnel et fâcheux.

L'équilibre des recettes et des dépenses était assez difficile à obtenir. Les recouvrements de la pénultième année sur lesquels devait être basée l'évaluation du produit des impôts et revenus en 1904, étaient exceptionnellement faibles[2]. D'autre part, par suite du développement en quelque sorte fatal des services publics, par suite de l'inscription de crédits nouveaux nécessaires pour l'exécution des lois votées[3], la dotation des divers chapitres du Budget était de plus de 33 millions[4] supérieure au total des dépenses prévues pour 1903.

Le projet présenté par le ministre des Finances repoussait toute idée de recourir soit à des impôts nouveaux, soit à un emprunt pour équilibrer le Budget. Il faisait seulement état de recettes nouvelles

1. Rapport général sur la loi de finances de 1904 présenté à la Chambre des députés par M. P. Merlou, *Journal officiel*, Documents parlementaires, Annexe n° 1216. Séance du 4 juillet 1903.

2. Les produits constatés en 1902 étaient les moins élevés qui aient été perçus depuis 10 ans.

3. Augmentation évaluée à 44,324,881 francs par le rapporteur général, M. Merlou.

4. Sans compter 11 millions représentant l'incorporation au budget général des fonds de concours des postes.

(mesures relatives à la perception des droits sur les successions d'étrangers, suppression de la détaxe des cafés, réincorporation au Budget des redevances annuelles de la Banque de France et de ressources exceptionnelles (imputation au Budget de 1904 du solde créditeur du compte des redevances annuelles de la Banque de France non employé en prêts aux caisses régionales de crédit agricole, réalisation anticipée de successions en déshérence, négociation de rentes ayant fait retour à l'État par suite de dons et legs). M. Rouvier ne contestait d'ailleurs pas les procédés quelque peu anormaux, auxquels il avait dû recourir, mais ses propositions permettaient, disait-il, d'attendre encore quelques mois une situation meilleure, que certains indices révélaient être prochaine.

M. Antonin Dubost, rapporteur général du Budget au Sénat, a cherché dans son rapport[1] à préciser la cause des difficultés budgétaires des derniers exercices et s'est demandé ce que l'avenir réservait. Deux raisons expliquent, selon lui, la situation embarrassée de nos finances : une raison déjà ancienne, la mauvaise gestion des intérêts pécuniaires du pays durant de longues années; une raison plus immédiate, la crise économique et fiscale depuis 1900.

Les générations actuelles subissent les lourds engagements contractés par les régimes antérieurs ainsi que les conséquences des fautes et erreurs politiques qu'ils ont commises. Elles acquittent aussi, depuis 1870, les dépenses considérables de réorganisation de nos forces militaires et d'exécution des grands travaux publics : dépenses qui ont été jugées nécessaires pour le relèvement matériel et moral du pays et qui ont fait atteindre à nos Budgets un total inconnu jusqu'alors, disproportionné même avec les facultés contributives de la nation. Des crises économiques et financières, notamment celle de 1883, firent réfléchir les plus aventureux, avertirent les plus optimistes, donnèrent du poids aux observations des plus prudents. L'accroissement incessant des dépenses ordinaires annuelles fut enrayé, les crédits pour dépenses extraordinaires furent incorporés au Budget général et considérablement réduits. Mais peu à peu, les instincts dépensiers des administrations et, il faut le dire, aussi des législateurs se manifestèrent derechef. L'unité budgétaire, l'un des moyens les plus efficaces pour combattre l'augmentation des charges publiques, se trouva compromise en même temps que les dépenses ordinaires suivaient une marche ascendante.

Voici quelles furent de 1883 à 1903 les variations des dépenses annuelles, en comprenant dans cette appellation à la fois les crédits

1. *Journal officiel*. Documents parlementaires. Annexe n° 355, Sénat, séance du 17 décembre 1903, p. 784.

budgétaires et les crédits extra-budgétaires (budgets extraordinaires, services spéciaux, etc.)

1883.....	3,842	millions	1901...	3,712	millions
1891.....	3,432	—	1902...	3,714	—
1898.....	3,584	—	1903...	3,645	— environ
1900.....	3,771	—			

Il n'y aurait donc d'après ces chiffres qu'une augmentation de 213 millions entre les dépenses de 1903 et celles de 1891, cette année de 1891 étant envisagée comme le point de départ de nouvelles tendances dépensières qui, de 1883 à 1891, avaient été heureusement combattues par l'esprit de sagesse et d'économie du Gouvernement et du Parlement.

Mais pour calculer l'accroissement exact des dépenses publiques durant cette période, il faut tenir compte de certains éléments qui figurent dans le Budget de 1891 et ne se retrouvent plus dans celui de 1903 ou inversement. Le Budget de l'Algérie était rattaché en 1891 au Budget général, il en a été depuis 1901 distrait; les dépenses extraordinaires et les comptes spéciaux figuraient en 1891 pour une somme supérieure à celle pour laquelle ils sont inscrits au Budget de 1903, enfin les conversions de 1894 et 1902 ont réduit les arrérages de la dette.

Budget de l'Algérie en 1891.....	45,5	millions
Excédent des dépenses extraordinaires et des services spéciaux par rapport à 1903[1].....	166,5	—
Bénéfices sur conversions.....	99,8	—
Total.....	311,8	millions

Ce total de 311,8 millions ajouté à la différence de 213,7 millions existant entre les dépenses globales de 1891 et de 1903 donne une augmentation réelle de dépenses de 525,5 millions qui peut être ramenée à 500 millions par le retranchement de deux incorporations d'ordre effectuées en 1894 pour la liquidation de la Caisse vicinale et scolaire et en 1899 pour les frais de perception des impositions pour Bourses et Chambres de Commerce.

Durant ces douze années, l'augmentation moyenne annuelle a donc été en réalité de plus de 41 millions. Elle n'a pas porté sur les dépenses extraordinaires, mais sur les dépenses ordinaires et permanentes qui se sont accrues d'une manière ininterrompue. Mais ces crédits résistent beaucoup plus efficacement que les crédits extraordinaires à toute tentative faite en vue de les exclure ou de

1. Ces différences portent sur les budgets extraordinaires de la guerre, des travaux publics, les garanties d'intérêt aux chemins de fer de France et d'Algérie, les travaux de chemins de fer et de navigation exécutés sur avances.

les comprimer, et ils constituent par conséquent, pour les budgets futurs, une charge plus dangereuse que les engagements temporaires qui figuraient en 1891, comme en 1883, pour un total élevé dans le chiffre global du Budget.

Malgré cette augmentation, la situation financière s'est améliorée durant cette période. De 1880 à 1891, un déficit total de 5 milliards avait été constaté. De 1891 à 1903, les insuffisances de recettes n'ont pas dépassé de beaucoup, suivant les évaluations de M. A. Dubost, 1.250 millions. Ce chiffre serait d'ailleurs resté bien inférieur si depuis trois ans une nouvelle crise économique et financière n'avait profondément bouleversé l'équilibre budgétaire.

Les déficits ont été :

En 1901, de.....	265,332,585	francs [1]
En 1902, de.....	254.396,976	— [2]

Enfin, si en 1903 les plus-values de recettes[3] ont reparu, le budget semble devoir encore se solder par un déficit qui sera toutefois loin d'atteindre celui des deux années précédentes. La situation provisoire de l'exercice 1903 s'établit en effet ainsi :

Recettes ordinaires.....	3,665,150,030	francs
Dépenses ordinaires (y compris les crédits supplémentaires déjà votés).....	3,566,328,136	—
Excédent de recettes.....	98,821,894	francs
A déduire :		
Report à l'exercice 1904 d'une partie des surtaxes perçues en 1903 sur les cafés.....	32,176,000	francs
Obligations à court terme dont le produit a été prévu au budget, non émises.....	40,000,000	—
Crédits pour l'expédition de Chine.....	11,658,890	—
Travaux de chemins de fer et de navigation....	73,150,000	—
	156,984,890	francs

Le déficit actuel serait donc de 58,162,996 francs environ; mais ce chiffre ne tient pas compte des crédits supplémentaires qui seront encore demandés; par contre il doit subir une réduction de 30 à 35 millions représentant les annulations de crédits en fin d'exercice[4].

1. Le déficit est de 143,700,101 francs au budget ordinaire. Le chiffre de 265,332,585 francs comprend les dépenses extra-budgétaires (expédition de Chine, compte spécial de la guerre et travaux des chemins de fer et de navigation).

2. Le déficit est de 168,266,585 francs au budget ordinaire : le chiffre de 254,396,976 francs comprend les dépenses extra-budgétaires (expédition de Chine, compte spécial de la guerre, avances au gouvernement crétois, avances pour le chemin de fer du Soudan, travaux de chemins de fer et de navigation).

3. 136,528,185 francs.

4. Sénat, Séance du jeudi 3 mars 1904, *Journal officiel* du 4 mars, p. 254 et suiv.

La cause temporaire de faiblesse de nos finances publiques semble donc écartée; et il paraît possible d'envisager le moment où, grâce aux plus-values, notre trésorerie fortement grevée par les découverts des derniers exercices, sortira des difficultés où elle se trouve aujourd'hui. Mais la cause permanente et principale de nos embarras budgétaires, l'exagération des dépenses résultant d'engagements antérieurs, persiste et doit inciter le Parlement à être ménager des deniers publics.

M. Antonin Dubost envisage les effets qu'aurait sur nos finances une nouvelle politique prudente et économe ou, au contraire, la continuation d'errements qu'il condamne à juste titre.

Les plus-values annuelles peuvent être, d'après les deux dernières périodes décennales, évaluées approximativement à 25 ou 26 millions par an.

Elles pourraient être utilement employées à remplacer les ressources exceptionnelles figurant dans les budgets actuels par des ressources normales et permanentes, à doter à nouveau le chapitre de l'amortissement afin de commencer la réduction de notre dette et de dégager graduellement notre Trésorerie des charges fort lourdes qu'elle a dû assumer[1], à incorporer enfin au Budget, pour assurer sa clarté et sa sincérité, les dépenses extrabudgétaires qui ne s'y trouvent pas aujourd'hui inscrites. Tous comptes faits, il resterait encore 13 à 14 millions par an pour les augmentations de dépenses.

Si l'on veut au contraire continuer à imposer chaque année au Budget une surcharge nouvelle de 40 à 50 milions, les plus-values ne seront même pas suffisantes pour équilibrer le Budget. Il sera nécessaire de recourir à des emprunts pour consolider les engagements à terme, acquitter les dépenses extrabudgétaires, faire face aux nouvelles crises qui pourront se produire. La dette publique au lieu d'être réduite serait encore augmentée et « l'amélioration de nos finances poursuivie depuis si longtemps se trouverait ainsi indéfiniment suspendue[2] ».

Telles sont les conclusions du rapport de M. Antonin Dubost en

1. Voici, d'après le rapport général de M. Merlou, quelle était au 31 août 1902 la situation des engagements du trésor au point de vue du remboursement des obligations à court terme.

Échéances de 1903	6,200,000	francs
— 1904	163,170,000	—
— 1905	73,700,000	—
— 1907	52,308,500	—
— 1908	65,249,000	—
Total	360,627,500	francs

2. Rapport général, p. 793.

ce qui concerne l'emploi futur des ressources provenant de plus-values. Dans la seconde partie de son travail, il montre que des disponibilités, permettant d'acquitter les dépenses nécessitées par l'application des nouvelles lois, pourraient être trouvées dans une répartition nouvelle des crédits budgétaires et dans les économies faites sur certains services. Ainsi, sans impôts nouveaux, l'éminent rapporteur général croit qu'il sera possible de satisfaire aux nombreux besoins qui se manifestent, et de créditer largement les dépenses utiles en écartant les dépenses somptuaires. Tout le monde doit souhaiter que ces vues généreuses et prudentes soient suivies par le législateur et que toutes les mesures destinées à améliorer nos finances publiques soient prises par lui.

II

Mais cette année il ne pouvait être question d'établir un Budget normal et la loi de finances ne sera cette fois encore qu'une loi d'attente.

Certaines des propositions du ministre des Finances relatives à l'incorporation dans le Budget de ressources exceptionnelles ou à la création de nouveaux droits avaient, aussitôt qu'elles furent connues, soulevé une assez vive émotion. Le Gouvernement, devant l'opposition qui se manifestait, dut renoncer à demander l'abrogation de la loi du 31 mars 1899 qui a décidé la répartition à titre d'avances des redevances annuelles de la Banque de France entre les caisses régionales de crédit agricole; il ne maintint pas non plus ses propositions tendant à faire état du compte créditeur des redevances des années antérieures non encore employées au 31 décembre 1903; enfin il abandonna l'idée d'imposer une surtaxe de 20 francs par 100 kilogrammes sur les cafés, fèves et pellicules. Ainsi modifié, le projet, tel qu'il sortait des délibérations de la Chambre des Députés, présentait un déficit de 27 millions auquel il était pourvu au moyen d'une émission d'obligations à court terme.

La Commission du Sénat n'apporta que des modifications peu importantes à ces propositions. Finalement l'accord s'établit entre les deux Chambres et le Budget de 1904 prévoit :

En recettes.....	3,565,390,586 francs
En dépenses.....	3,565,219,928 —
Laissant un excédent de.....	170,658 francs

Ce résultat n'est d'ailleurs obtenu qu'en tenant compte de ressources exceptionnelles : l'article 12 de la loi autorise le ministre

des Finances à faire face aux insuffisances des recettes ordinaires par une émission, pour 27 millions, d'obligations sexennaires. Une autre disposition permet l'aliénation, jusqu'à concurrence de 8,800,000 francs, des inscriptions de rentes ayant fait, au 1er janvier 1904, retour à l'État par voie de donations ou de legs. En vertu des lois des 24 août et 13 septembre 1793 et du 28 floréal an VII, les transferts de rente effectués au profit de l'État avaient pour effet d'éteindre l'inscription, car il y avait ce qu'en droit civil on appelle la confusion, c'est-à-dire la réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur. C'était une des rares mesures prises par le législateur en vue d'assurer l'amortissement de notre dette. Les nécessités financières firent demander par le ministre des Finances l'autorisation d'aliéner les rentes appartenant de ce fait au Trésor. Le rapporteur général au Sénat avait montré les dangers de ce véritable emprunt déguisé et avait exprimé ses regrets de voir disparaître un des seuls amortissements organisé par la législation. Reconnaissant toutefois la nécessité de recourir à cette ressource, il avait voulu réduire le capital négocié à 2,800,000 francs. Les votes de la Chambre n'ont pas permis cette réduction. Toutefois le chiffre de 8,800,000 prévu au Budget ne représente pas la totalité des rentes appartenant au Trésor; de plus, inscrite à côté des 27 millions d'obligations sexennaires au chapitre des ressources exceptionnelles, cette recette ne devra, comme les obligations elles-mêmes, être réalisée que si les plus-values budgétaires étaient insuffisantes pour acquitter les dépenses votées.

L'article 7 de la loi du 31 décembre autorise également l'administration des domaines à aliéner désormais tous les biens et valeurs provenant des successions en déshérence immédiatement après l'envoi en possession prononcé par le tribunal civil. Auparavant elle attendait, pour se dessaisir de ces biens et valeurs, l'expiration du délai trentenaire donné aux héritiers pour faire valoir leurs droits. Le petit nombre des réclamations, n'a pas paru justifier le maintien de cette disposition. La liquidation qui va pouvoir être faite cette année de toutes les successions que l'État avait jusque-là conservées donnera au Budget une ressource exceptionnellement élevée de 11,800,000 francs.

Le législateur s'est préoccupé de mieux assurer la perception des droits sur les successions dévolues à des héritiers ou légataires ayant leur domicile de droit ou de fait à l'étranger. Les Compagnies d'assurances sur la vie doivent avant tout versement exiger la production du reçu délivré par le receveur de l'enregistrement. Les sociétés de crédit ou autres dépositaires doivent de leur côté déclarer à l'Enregistrement les décès des déposants, même si les héritiers ou légataires résident à l'étranger.

L'article 21 exempte de l'impôt sur les valeurs mobilières établi par la loi du 29 juin 1872 les parts d'intérêts ou actions ainsi que les emprunts ou obligations des sociétés coopératives de toute nature et des associations créées par elles, pourvu que ces sociétés ou associations soient formées exclusivement entre ouvriers et artisans.

Le total des ressources prévues se décompose de la manière suivante :

I. Impots et revenus.

	francs.	
1° Contributions directes	497,229,218	
2° Taxes assimilées aux contributions directes	49,197,935	
3° Produits de l'enregistrement	569,149,100	
4° Produits du timbre	182,148,000	
5° Impôts sur les opérations de Bourse	7,087,800	
6° Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	79,781,500	
7° Produits des douanes	405,939,500	
8° Produits des contributions indirectes	594,763,800	
9° Sucres	137,168,000	
Total	2,522,464,853	2,522,464,853

II. Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État.

1° Produit de la vente des allumettes chimiques	33,860,000	
2° Produit de la vente des tabacs	432,974,200	
3° Produit de la vente des poudres à feu	12,859,500	
4° Produit des postes	218,780,600	
5° Produit des télégraphes	43,467,300	
6° Produit des téléphones	19,993,000	
7° Contributions et avances pour travaux télégraphiques et téléphoniques	11,108,000	
8° Produit de diverses exploitations[1]	19,855,500	
Total fr.	792,898,100	792,898,100

III. Produits et revenus du domaine de l'État.

1° Produits du domaine autre que le domaine forestier	33,482,800	
2° Produit des forêts	35,167,400	
Total	68,650,200	68,650,200
IV. Produits divers du budget		68,104,210
V. Ressources exceptionnelles		35,800,000
VI. Recettes d'ordre		75,532,336
VII. Produits recouvrables en Algérie		1,940,687
Total général fr.		3,565,390,586

1. Sur lesquels 14,457,430 francs représentent le bénéfice de l'exploitation des chemins de fer de l'État.

Les crédits ouverts en 1904 se répartissent d'autre part ainsi qu'il suit :

	francs.	
I. Dette publique.		
1° Dette consolidée	665,759,725	
2° Dette remboursable à terme ou par annuités	294,176,741	
3° Dette viagère	255,431,746	
Total	1,215,368,212	1,215,368,212
II. Dotation des pouvoirs publics		13,506,500
III. Services généraux des ministères.		
1° Ministère des Finances	19,603,720	
2° — de la Justice	36,479,683	
3° — des Affaires étrangères	16,797,710	
4° — de l'Intérieur et des Cultes	122,028,812	
5° — de la Guerre	676,329,916	
6° — de la Marine	312,828,637	
7° — de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	237,936,029	
8° Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes	52,016,539	
9° Ministère des Colonies	108,292,699	
10° — de l'Agriculture	29,912,679	
11° — des Travaux publics	229,193,656	
Total	1,841,420,080	1,841,420,080
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impots et revenus publics		453,678,574
V. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes		41,246,762
Total général fr.		3,565,219,928

III

L'un des crédits dont l'accroissement offre le plus de gravité est certainement le crédit des pensions civiles. La loi du 9 juin 1853 avait posé en principe que les pensions ne devraient être accordées aux fonctionnaires que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Mais cette disposition n'a pas été rigoureusement observée. Certains ministres usant de la faculté qui leur est conférée par la loi de 1853 et le décret du 9 novembre de la même année, d'admettre les fonctionnaires civils à faire valoir leurs droits à la retraite, avaient pris des règlements ayant pour objet de fixer une limite d'âge au delà de laquelle les titulaires de certains emplois ne pouvaient être maintenus en fonctions. Cette mise à la retraite automatique privait l'État des services de fonctionnaires jouissant encore de la plénitude de leurs facultés phy-

siques et intellectuelles et accroissait sans raison les charges de la dette viagère. Le législateur a voulu mettre un terme à ces coûteuses pratiques. Il a interdit désormais aux ministres de faire des règlements fixant une limite d'âge uniforme au delà de laquelle la pension doit être nécessairement liquidée, et a abrogé ceux actuellement en vigueur. Le fonctionnaire devra dorénavant faire une demande de mise à la retraite lorsqu'il y aura droit, ou, s'il ne la fait pas, le ministre devra prendre une décision spéciale en tenant compte de l'état de validité du fonctionnaire. Ainsi seront peut-être restreintes les mises à la retraite prématurées et par suite l'augmentation excessive du crédit budgétaire des pensions viagères civiles. Les limites d'âge établies pour les magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes sont seules maintenues.

Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1903 relatives à l'avancement des instituteurs et institutrices, ont été complétées par l'article 22 de la loi du 31 décembre. L'avancement à l'ancienneté n'avait lieu que jusqu'à la troisième classe. A partir du 1er janvier 1904, les instituteurs et institutrices de troisième classe seront de droit promus à la deuxième, après six années passées dans la classe inférieure.

De plus l'article 21 a fixé la proportion des nominations qui pourront être faites au choix. Pour la quatrième, la troisième et la deuxième classe, elle sera du dixième des promotions à l'ancienneté; les instituteurs ou institutrices ne pourront être promus au choix que s'ils comptent au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

Les promotions à la première classe sont toutes réservées au choix. Elles sont accordées aux maîtres comptant au moins six ans de service (abaissés à trois ans par mesure transitoire jusqu'en 1909) dans la deuxième classe et ne peuvent dépasser le sixième du nombre des maîtres remplissant les conditions d'ancienneté exigées.

Ces dispositions très favorables aux maîtres de l'enseignement primaire sont destinées à satisfaire les desiderata qu'ils avaient formulés contre les mesures qui avaient subordonné leur avancement aux disponibilités budgétaires. Elles ont d'ailleurs nécessité un relèvement de crédit de 1,192,500 francs qui, ajouté à celui de 2,536,700 francs inscrit au Budget de 1903, porte à 3,729,200 francs la somme globale annuellement dépensée pour assurer aux instituteurs et institutrices un avancement satisfaisant.

Il faut également signaler la modification apportée au paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local. Ce paragraphe se bornait à fixer à 400,000 francs, le maximum annuel des subventions qui pouvaient être allouées par département; il laissait à la loi de finances le soin de déterminer, chaque année, le crédit total pour toute la France. La loi de finances

a élevé à 600,000 francs le maximum des subventions qui peuvent être accordées pour l'ensemble des lignes situées dans un même département et a limité à 34,400,000 la charge annuelle maxima qui peut être imposée au Trésor pour la France entière.

Enfin, les règles de perception des impôts ont en 1903 subi deux modifications. L'article 24 décide qu'en matière de contributions indirectes et d'octroi, les procès-verbaux, qui jusqu'alors faisaient foi jusqu'à inscription de faux, ne vaudront plus que jusqu'à preuve contraire. Déjà plusieurs fois voté par la Chambre des députés, ce texte avait toujours été repoussé par le Sénat.

L'autre modification porte sur la procédure applicable aux réclamations relatives aux contributions directes et aux taxes assimilées : elle n'est pas contenue dans la loi de finances, mais dans la loi du 13 juillet 1903, sur les contributions directes. Elle reproduit presque textuellement les termes de la loi du 11 décembre 1902, qui a prescrit à peine de nullité de porter désormais sur toute réclamation, l'indication sommaire des voies et moyens, et le numéro de l'article du rôle sous lequel figure la contribution objet de la contestation et de former une demande distincte pour chaque commune. Mais elle oblige l'administration à donner avis au requérant des irrégularités qui peuvent se trouver contenues dans sa réclamation et à l'inviter à satisfaire, dans un délai de dix jours à partir de l'avis et dans tous les cas jusqu'à l'expiration des délais légaux, aux prescriptions de la loi.

IV

Pendant l'année 1903, de nouvelles lois et de nouveaux décrets ont modifié ou complété la législation existante.

A l'occasion d'une élection législative qui avait lieu dans l'un des arrondissements de Paris au moment du renouvellement des listes électorales, il a été décidé que, dans toutes les élections, peuvent seules prendre part au second tour de scrutin, les personnes inscrites sur la liste électorale qui a servi au premier tour (loi du 2 avril .

L'article 55 du Code civil a été remanié, afin de rendre plus fréquentes les déclarations de naissance faites en pays étrangers par les Français à nos agents diplomatiques et consulaires : le délai de trois jours imparti par le Code civil a été porté hors de France à dix jours; ce délai peut même être prolongé pour certaines circonscriptions par Décret du Président de la République (Loi du 21 juin .

La loi du 16 novembre 1903 a modifié la loi du 9 juillet 1902 relative aux actions de priorité. Elle a pour objet d'étendre à toutes les sociétés et non pas aux seules sociétés anonymes, comme en

1902, l'autorisation de créer des actions de priorité. Elle précise les droits sur lesquels peut porter le privilège conféré à certains actionnaires et les conditions dans lesquelles il est possible d'y porter atteinte au cours de la société ; elle permet aux sociétés existant avant 1902 comme à celles créées depuis lors de se prévaloir de la nouvelle législation. L'article 2 a pour but de compléter les lois des 24 juillet 1867 et 1er juillet 1893 en supprimant, en cas de fusion d'une société avec une autre, la défense d'aliéner pendant deux ans les actions données en apport à l'une d'elles, pourvu toutefois que la ou les sociétés fusionnées aient déjà elles-mêmes deux années d'existence.

La réhabilitation des faillis a été facilitée par la loi du 30 décembre 1903. Les rigueurs du Code de Commerce, modifié par la loi de 1838, ne cadraient plus avec nos lois nouvelles qui accordent au faussaire et à l'escroc, la réhabilitation de droit après un certain délai. Le failli seul restait « inévitablement rivé aux incapacités que la loi a édictées contre lui »[1], tant qu'il n'avait pas payé intégralement ses dettes. La nouvelle loi autorise, dix ans après la faillite, l'inscription à nouveau du failli sur les listes électorales, la réhabilitation continue toutefois à rendre seule l'éligibilité. La réhabilitation, simple faveur sous le régime antérieur, est de droit lorsque toutes les dettes ont été acquittées ; elle peut, d'autre part, être facultativement prononcée cinq ans après la faillite lorsque, sans avoir fait face à tous ses engagements, le failli, dont la probité est reconnue, a payé intégralement les dividendes promis dans le concordat, ou bien a obtenu de ses créanciers remise de sa dette ou bien encore apporte le consentement unanime de ceux-ci à sa réhabilitation. Le Tribunal de Commerce, sauf appel, prononcera désormais la réhabilitation au lieu de la Cour d'appel. Enfin, les délais de publication des requêtes ont été abrégés.

L'enregistrement international des marques de fabrique a été réglementé par un décret du 20 mai 1903. Le décret du 17 août 1903 a abrogé les tarifs de frais et dépens en matière civile tels qu'ils résultaient des décrets du 16 février 1807 et a promulgué un nouveau tarif. Par suite de l'insuffisance des taxes établies au début du siècle, certains usages variant suivant les tribunaux s'étaient introduits dans la pratique pour augmenter les honoraires des avoués. Ils créaient des inégalités choquantes entre plaideurs en instance devant des tribunaux différents, ils avaient l'inconvénient de ne pas tenir compte des intérêts en litige. Le nouveau tarif est uniforme pour tout le territoire, il est proportionnel à l'importance pécuniaire des affaires. De plus, il exonère de tous frais les ventes judiciaires

1. Rapport de M. Lauraine à la Chambre des députés. Documents parlementaires, Annexe n° 1081, Séance du 25 juin 1903.

de moins de 500 francs. Enfin, il assimile aux affaires civiles, les affaires commerciales qui jusqu'alors étaient, sans beaucoup de raison, mieux traitées[1].

En matière pénale, la loi du 30 décembre 1903 a amnistié tous les individus qui avaient été condamnés à des peines correctionnelles ou de simple police pour faits de grève ou faits connexes. La loi du 3 avril 1903 a voulu réprimer la traite des blanches. Elle a aggravé et étendu les pénalités applicables à ceux qui encouragent ou provoquent les mineurs à la débauche. Dans certains cas, de semblables manœuvres sont punissables même si elles s'adressent à des femmes majeures. Le vagabondage spécial est désormais plus sévèrement réprimé et entraîne, outre la prison et l'amende, cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

La législation internationale s'est accrue cette année de nombreuses conventions diplomatiques ou commerciales qui ont fait l'objet de lois d'approbation ou de décrets de promulgation. La loi du 2 décembre 1903 a notamment étendu les privilèges et immunités diplomatiques aux membres des tribunaux d'arbitrage qui pourraient être constitués en France. Cette loi sanctionne l'engagement pris à cet effet par les plénipotentiaires français à la Haye, le 29 juillet 1899[2].

De nombreuses lois et des décrets d'un caractère purement administratif ont été également promulgués.

L'organisation centrale de certains départements ministériels a été modifiée[3]; un décret rendu en exécution de l'article 80 de la loi de finances de 1902 a fixé les conditions dans lesquelles, dans les diverses administrations, les services militaires pourraient entrer en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour l'avancement[4].

Agriculture. — Une convention signée à Paris pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture a été approuvée par la loi du 30 juin 1903. Pour assurer la bonne qualité des produits cupriques anticryptogamiques employés surtout dans la culture de la vigne, le commerce de ces produits a été réglementé[5]. Signalons aussi les décrets relatifs à la constitution et au recrutement du corps des agents des améliorations agricoles[6], aux conditions de recrutement

1. De violentes critiques ayant été formulées contre ce tarif à la Chambre des députés, le gouvernement a constitué une commission chargée de rechercher les modifications qui pourraient être apportées au décret (*Journal officiel* du 17 novembre).

2. Art. 24 de la convention.

3. Ministères : de l'Agriculture (décret du 27 janvier 1903), du Commerce (décret du 12 juillet), de l'Intérieur (décret du 18 juin).

4. Décret du 10 novembre. — 5. Loi du 4 avril. — 6. Décret du 5 avril.

de l'École nationale des Eaux et Forêts [1], à l'affermage à des sociétés de pêcheurs à la ligne de certains îlots de pêche sur les fleuves et canaux [2].

Commerce, industrie, postes et télégraphes. — Le tableau des mesures légales tel qu'il était fixé par la loi du 4 juillet 1887 a été modifié par la loi du 11 juillet 1903. L'application de la loi du 12 juin 1892 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs a été étendue à tous les établissements industriels publics ou privés, sauf toutefois à ceux où l'intérêt de la défense nationale interdit de procéder à des inspections [3]. En matière d'enseignement industriel, citons la loi du 5 juillet 1903 qui a décidé l'organisation de l'apprentissage de la dentelle à la main dans les écoles primaires des régions où cette industrie était jadis florissante.

La loi du 3 janvier 1903 a fixé à 550,000 francs par an, pendant quinze ans, la subvention à accorder pour l'exécution des services postaux entre le continent et la Corse. L'adjudication devra porter sur la vitesse à réaliser en moyenne annuelle pour chacun des services. Le monopole des télégraphes a été étendu par le décret du 7 février 1903 à la télégraphie sans fils.

Finances. — Le tarif des douanes a été modifié en 1903 par la loi du 29 mars qui a relevé les droits sur les poivres et la loi du 31 juillet qui a augmenté les droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattus. La loi du 20 février a autorisé le Gouvernement à consentir jusqu'au jour de la ratification des conventions le tarif minimum sur les denrées coloniales aux pays qui, dans ces conventions, auraient consenti des réductions de droits.

La convention de Bruxelles du 5 mars 1902 a été approuvée par la loi du 27 janvier. En conséquence toutes les primes directes ou indirectes ont été supprimées. Pour essayer de compenser par une augmentation de la consommation intérieure, la diminution des exportations qui allait en résulter, le 28 janvier fut votée une seconde loi réduisant à 25 ou 26 fr. 75 [4] par 100 kilogrammes les droits sur les sucres. La taxe de fabrication est supprimée; le droit de raffinage est ramené à 2 francs; en même temps les surtaxes de douanes sont fixées à 6 francs ou 5 fr. 50, maximum autorisé par la convention de Bruxelles. Les détaxes de distance, créées par la loi du 7 avril 1897, ont été maintenues; mais, pour leur faire perdre tout caractère de prime indirecte, elles ne seront payées que sur justification des frais réellement acquittés. Cette loi a été complétée

1. Décret du 16 avril. — 2. Décret du 17 février. — 3. Loi du 11 juillet.
4. Pour les sucres candis.

par les décrets du 26 juin, déterminant les conditions d'exemption de droits pour les sucres entrant dans la préparation des produits alimentaires destinés à l'exportation ; du 21 août, relatif au sucrage des vendanges ; du 16 mai, sur l'emploi de la saccharine dont l'usage a été interdit par la loi de finances du 31 mai 1903, pour la préparation de produits autres que les produits pharmaceutiques.

Mentionnons aussi les décrets rendus en exécution de la loi de finances de 1903 et fixant les conditions de perception de la taxe de fabrication sur les huiles minérales brutes entrant en raffinerie[1], déterminant le régime applicable aux bouilleurs de cru[2] et organisant le contrôle des alambics[3].

La législation des pensions militaires a subi quelques modifications. La loi du 11 juillet 1903 a réduit le tarif des pensions des indigènes servant dans les troupes algériennes, et a créé pour ceux-ci des pensions proportionnelles à partir de douze années de services. Elle a eu ainsi en vue de sauvegarder les intérêts du Trésor et de créer une réserve constituée par les indigènes pensionnés depuis moins de dix ans. Deux décrets, l'un du 23 août pour l'armée de terre et l'autre du 19 octobre pour l'armée de mer, ont modifié les conditions dans lesquelles la veuve d'un officier mort des suites d'une blesure reçue en service commandé peut avoir droit à une pension proportionnelle.

Instruction publique et beaux-arts. — La procédure instituée par l'article 10 de la loi du 20 mai 1883 et les articles 41 et 50 du décret du 7 avril 1887 pour la construction d'office des maisons d'école entraînait, par le nombre des formalités à remplir[4], des lenteurs préjudiciables à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement primaire public. Afin de vaincre la résistance opposée par certains conseils municipaux à l'ouverture de nouvelles écoles, le Gouvernement prit l'initiative d'un projet de loi destiné à simplifier la procédure. Ce projet est devenu la loi du 10 juillet 1903 qui organise toute une série de mises en demeure adressées par le Préfet au Conseil municipal. Finalement le Préfet ou, dans certains cas énumérés, un décret en Conseil d'État ordonne la construction de l'école et pourvoit aux moyens financiers de l'opération.

L'*École normale supérieure* a été réorganisée par le décret du 10 novembre 1903. Elle est désormais rattachée à l'Université de Paris ; sauf le directeur et le sous-directeur, le corps enseignant ne sera plus distinct de celui de l'Université. Le nombre des élèves est augmenté ; chaque année, les admissions seront égales au chiffre

1. Décret du 9 août. — 2. Décret du 19 août. — 3. Décret du 19 août.
4. Dans certains cas, pour construire d'office une maison d'école contre le gré des municipalités il fallait 4 décrets et 1 loi ou 5 décrets.

moyen des agrégés reçus au concours pendant les cinq années précédentes. Ces jeunes gens recevront à l'école normale un enseignement plus spécialement pratique. Un arrêté ministériel déterminera l'organisation des études et notamment la préparation des élèves au professorat. Cette disposition correspond aux résolutions qui furent adoptées par les Chambres en 1902, et qui prescrivaient « que l'École normale supérieure fût organisée et dirigée de manière à n'être pas seulement une école de hautes études, mais un véritable institut pédagogique ».

Il reste à signaler divers décrets fixant les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire [1]; introduisant la langue russe dans les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire [2]; modifiant, sur certains points, la comptabilité des lycées [3]; fixant les conditions d'aptitude requises pour occuper certaines fonctions dans l'enseignement primaire [4]. En ce qui concerne les beaux-arts, deux décrets du 23 janvier ont réorganisé le conseil de l'enseignement des beaux-arts et les écoles régionales d'architecture.

Intérieur et cultes. — En vertu de la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire, le Président de la République a rendu, le 21 septembre 1903, un décret prescrivant la destruction des rats à bord des navires. Cette mesure de proscription est motivée par le fait que ces rongeurs sont des agents de contamination et de propagation de diverses maladies contagieuses exotiques.

En vertu de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, divers décrets ont fixé la liste des maladies devant faire l'objet d'une déclaration [5], déterminé les conditions à remplir par les appareils destinés à la désinfection [6], réglé le fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique de France [7]. La loi du 7 avril 1903 a apporté quelques modifications à la loi de 1902 en vue de son application à Paris.

Le décret du 10 novembre 1903 a réorganisé les corps de sapeurs pompiers communaux.

L'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations a été complété par la loi du 17 juillet 1903. Cette loi a donné compétence au tribunal qui a nommé le liquidateur pour toute action formée en matière civile par le liquidateur ou contre lui. Elle a prescrit que la vente des biens des congrégations aurait lieu comme pour les biens des mineurs.

1. Décret du 28 décembre. — 2. Décret du 17 décembre. — 3. Décret du 22 mai. — 4. Décret du 4 août.

5. Décret du 10 février complété par un arrêté du même jour relatif au mode de déclaration de ces maladies.

6. Décret du 7 mars. — 7. Décret du 18 décembre 1902.

Travaux publics. — La loi du 9 avril 1903 a ratifié la convention passée entre le ministre des travaux publics et le liquidateur de la Compagnie franco-algérienne pour le rachat des lignes appartenant à cette compagnie. Le rachat a été effectué moyennant le paiement par l'État d'une somme de 19,500,000 francs. En échange, l'État reçoit tout l'actif mobilier ou immobilier de la Compagnie nécessaire à l'exploitation des lignes rachetées.

Les lois du 22 décembre 1903 ont autorisé le Gouvernement à poursuivre la réalisation d'un certain nombre de travaux relatifs aux voies navigables et aux ports maritimes. Ce programme constitue la continuation du programme de 1879 qui avait compris 145 projets et dont l'exécution sera entièrement terminée dans quatre ans environ. Adopté par les Chambres le 28 janvier 1902, il engageait une dépense de 703 millions qui devait être acquittée pour la part revenant à l'État au moyen des crédits pour travaux neufs, inscrits annuellement au budget. C'était engager l'avenir pour seize ou dix-sept ans. Le Sénat a jugé que cette durée d'exécution était trop longue, et que d'ailleurs certaines des régions intéressées n'avaient pas promis des subventions assez élevées. Le chiffre des travaux prévus a été ainsi réduit à 293,950,000 francs, sur lesquels 160,865,000 francs seront à la charge de l'État, soit 54 p. 0/0 de la dépense totale. L'exécution des 22 projets ainsi votés pourra être réalisée en huit années au moyen des crédits budgétaires qui seront affectés à ces dépenses lorsqu'ils seront devenus disponibles par suite de l'achèvement du programme de 1879.

A signaler le décret réorganisant le comité de l'exploitation technique des chemins de fer et constituant cinq commissions permanentes dans son sein (25 février 1903).

Armée et marine. — La loi du 8 avril 1903 a modifié l'article 16 de la loi du 14 avril 1832 en ce qui concerne les nominations au grade de caporal et de brigadier. Le temps de service minimum requis pour être nommé à ce grade est réduit à quatre mois pour les militaires ayant justifié de certaines aptitudes avant leur incorporation.

Parmi les décrets promulgués, mentionnons le décret du 20 mai réorganisant la gendarmerie, celui du 23 octobre apportant au fonctionnement de la justice militaire pour les troupes coloniales les modifications rendues nécessaires par leur transfert au Ministère de la Guerre; enfin trois décrets du 8 novembre 1903 sur les Conseils d'enquête des officiers de l'armée active, de réserve et de l'armée territoriale et des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Pour la marine, la loi du 16 février 1903 a créé un cadre de réserve pour les officiers généraux des différents corps de la marine

autres que les officiers de vaisseau; et la loi du 18 juillet a constitué un corps de marins indigènes ou *baharia* en Algérie et en Tunisie. Ce corps sera recruté par voie d'engagements volontaires.

Le décret du 5 juin 1903 a réorganisé le corps du commissariat de la marine; le décret du 26 juin, rendu en vertu de la délégation contenue dans la loi de 1891, a déterminé les appareils de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers; le décret du 5 mai a créé un brevet d'officier interprète pour les officiers de marine.

Algérie et colonies. — Les textes sont ici particulièrement nombreux; nous ne pouvons indiquer que les principaux.

1° *Algérie.* — Le budget a été arrêté par la loi du 30 décembre 1903.

La justice criminelle a été réorganisée par le décret du 9 août 1903 qui a abrogé les décrets des 29 mars et 28 mai 1902. Un tribunal répressif composé du juge de paix et de deux assesseurs, un français et un indigène, connaît des délits imputables aux indigènes en territoire civil. L'appel peut être porté dans les deux jours qui suivent le jugement au tribunal correctionnel. Les garanties données aux indigènes sont ainsi accrues en même temps que le délai d'appel très court qui a été imparti assure une prompte répression.

Une longue loi forestière a été promulguée le 21 février 1903.

Le secrétaire général de l'Algérie a reçu délégation de tous les pouvoirs du gouverneur général en cas d'absence de celui-ci. Le secrétaire général exécute les ordres du gouverneur général lorsqu'il est présent et signe pour lui toutes les affaires qui ne sont pas spécialement réservées (Décret du 8 juin).

Le décret du 30 décembre 1903 a, en exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902, organisé les territoires du sud de l'Algérie qui avaient été distraits de l'Algérie proprement dite tant au point de vue administratif qu'au point de vue financier.

2° *Colonies.* — Le décret du 26 mai 1903 a réparti à nouveau les forces militaires stationnées dans les colonies et pays de protectorat. Il les a divisées en quatre groupes : Indo-Chine, Afrique orientale, Afrique occidentale et Pacifique. Chacun a reçu un effectif proportionné aux nécessités de la défense des colonies qu'il comprend. Un Conseil de défense siège au centre de chaque groupe.

Pour faciliter la colonisation et augmenter en même temps les réserves militaires en cas de mobilisation, un décret du 6 décembre 1903 a autorisé la concession de congés sans solde d'une durée de trois mois à un an aux militaires ayant accompli le temps de service légal, résidant dans les colonies, désirant s'y établir comme colons ou demandés par des chefs d'industrie.

Notons la réorganisation du corps de santé colonial [1] et du corps des administrateurs coloniaux [2].

Parmi les textes spéciaux à certaines colonies, mentionnons la loi du 5 juillet 1901 qui a autorisé le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions pour exécuter certains travaux d'utilité publique, les décrets des 21 août et 19 octobre 1903 qui ont appliqué à la Martinique, à l'Indo-Chine et aux établissements de l'Océanie, colonies non soumises au tarif douanier général, les dispositions de la convention de Bruxelles sur le régime des sucres, les décrets des 4 mars et 13 juin 1903 réorganisant les conseils privés des diverses colonies dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale et de la colonie du Congo; le décret du 19 mai, remplaçant le conseil général de Tahiti par un conseil d'administration des établissements français de l'Océanie; enfin le décret du 21 août 1903 réglementant, en exécution de la convention de Bruxelles de 1890, la vente, le transport et l'importation des armes à feu dans le Congo français.

V

L'œuvre du Parlement, pendant l'année 1903, pourrait paraître peu considérable si l'on se bornait à examiner les textes dont nous venons de rappeler le vote. Mais si peu de lois ont été promulguées, les travaux des deux Chambres n'en ont pas moins été fort importants. La discussion des deux lois de finances des exercices 1903 et 1904 a demandé près de six mois de délibérations. De plus le Parlement a statué sur un certain nombre de demandes d'autorisation formées par les congrégations non autorisées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 [3].

Enfin des projets et des propositions de lois fort intéressants ont été examinés par l'une ou l'autre assemblée; quelques-uns d'entre eux seront certainement adoptés à bref délai.

Le Sénat a consacré une grande partie des séances de sa session ordinaire à discuter, d'une manière très approfondie, la proposition de loi de M. Rolland ayant pour objet la réduction à deux ans du

1. Décret du 4 novembre 1903. — 2. Décret du 19 septembre 1903.

3. La Chambre a examiné au mois de mars 1903 les projets de loi relatifs aux congrégations d'hommes. Après un vif débat elle a rejeté le 18 mars le projet de loi relatif aux congrégations enseignantes, le 24 mars celui relatif aux congrégations prédicantes, le 26 mars celui relatif aux Chartreux. Elle a repoussé également, le 26 juin, les demandes en autorisation de 81 congrégations enseignantes de femmes. Le Sénat de son côté a, les 3 et 4 juillet, décidé de ne pas passer à la discussion des articles du projet de loi donnant l'existence légale à la congrégation des salésiens de Dom Bosco.

service dans l'armée active. Très vivement attaquée par une partie de l'Assemblée, cette proposition a cependant été adoptée par le Sénat en seconde lecture le 26 mai et a été transmise à la Chambre, qui en a immédiatement saisi sa Commission de l'armée.

Pendant la session extraordinaire, la Chambre Haute a adopté, le 24 novembre, une proposition de loi de M. Béraud tendant à abroger la loi de 1850 sur l'enseignement et à imposer à l'enseignement privé un certain nombre d'obligations garantissant la capacité et la moralité des personnes ouvrant des établissements d'instruction. Le Sénat a également voté, le 1er décembre, un projet de loi sur les enfants assistés et, le 3 décembre, une proposition de loi de M. Strauss sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons. Il avait antérieurement approuvé un projet de loi relatif à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles et vicieux (30 juin).

La Chambre de son côté a abordé l'examen de diverses propositions de loi relatives à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources. Le 15 juin fut voté par elle un texte « portant création d'un service public de solidarité sociale sous forme d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables ».

Signalons aussi la discussion au Sénat de la loi réorganisant les conseils de prud'hommes, et à la Chambre l'adoption de la proposition tendant à supprimer les bureaux de placement.

En matière de droit privé, la Chambre a voté, le 16 juin, une proposition de loi ayant pour objet la réglementation du paiement des loyers d'avance et de l'intérêt qu'ils devront produire; le 2 juillet, de la proposition de loi abrogeant la prohibition du mariage de l'époux divorcé pour cause d'adultère avec son complice; le 13 novembre, de la proposition de loi portant modification de la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Telles sont les principales discussions législatives qui ont eu lieu au cours de l'année 1903. Elles ont préparé les décisions que le Parlement a déjà été appelé ou sera appelé à prendre au cours de l'année 1904.

ALEXANDRE DE LAVERGNE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

F. Maury. *Le port de Paris : hier et demain*. Paris, Guillaumin et Cie, in-12 de 279 p., 1904.

Voici un livre qui vient à son heure. Il pose un problème pressant, en indiquant avec précision les moyens de le résoudre. De sa lecture, chacun recueillera et plaisir et profit. L'historien y appréciera la documentation approfondie qui a permis à l'auteur de ressusciter la vie de coins ignorés de la capitale, aux différentes périodes du siècle. L'économiste y apprendra des faits et des chiffres, qui fortifieront ou bien rectifieront parfois des jugements trop hâtifs. Quant au profane, il ne se repentira pas de s'être laissé conduire par un guide aussi informé et aussi expert, dans un dédale où bien d'autres le pouvaient égarer. M. Maury en a scruté tous les détours, et, dans cette obscurité, il a su jeter une si vive lumière, qu'on ignore désormais les efforts comme les hésitations de la route.

Suivons rapidement l'auteur dans cette course intéressante.

Le port de Paris était amoindri au point de ne plus représenter que la 10e partie de la navigation intérieure de la France. Le Consulat et l'Empire s'efforcèrent de lui reconquérir une prospérité nouvelle. Bonaparte, là comme ailleurs, se montre un inspirateur de génie : il organise et il crée. Il conçoit de vastes plans d'ensemble ; il veille à leur réalisation. Il rêve l'établissement d'un grand port dans Paris, et de voies navigables, qui alimentent son trafic. Des difficultés apparaissent insurmontables. Son énergie en a raison. En 1814, le bassin de la Villette est terminé, ainsi qu'une partie du canal de l'Ourcq. Le canal Saint-Denis est creusé. Les canaux de Saint-Martin et de Soissons sont en cours d'étude.

Le Premier Consul est aussi un ami de l'ordre : il institue une police sur les ports de la capitale. Le marché fluvial, grâce à ces mesures, se développe et se règle. Trente ans de prospérité lui sont assurés. La Restauration n'a qu'à achever l'œuvre conçue par l'Empire. On inaugure le canal de l'Ourcq en 1825 ; on exécute celui de Saint-Martin. On accommode les berges de la Seine, au moyen de larges quais, de vastes entrepôts. La gare de Grenelle vient accroître le mouvement commercial du port de la Villette.

Des canaux dans le bassin de la Seine et les bassins avoisinants étendent bientôt le rayonnement de la navigation parisienne.

En 1823, on comptait un mouvement de 1 380 000 tonnes par an. En 1843, il est presque doublé, 2 177 000 tonnes. Le port de Paris draine par eau, non seulement les produits nécessaires à sa consommation, mais encore ceux qu'il vend. Il a l'ambition de devenir un marché maritime pour le commerce extérieur. C'est alors que réapparaissent les projets de Paris port de

mer, auxquels les frères Flachat attachent leur nom. De 1824 à 1829, un grand effort est tenté, sous leur impulsion. « Jamais le canal maritime de Paris n'a été, soit auparavant, soit depuis, aussi près d'être construit. Jamais les conditions ne furent plus propices. » La tentative échoue cependant; la compagnie qui s'est constituée ne peut réunir les fonds requis.

En 1848, c'est la crise. Les chemins de fer suscitent un enthousiasme rapide; le fleuve et les canaux tombent en disgrâce.

Mais un revirement ne tarde pas à se produire. On comprend que ce n'est point la navigation, mais ses procédés, qui sont décrépits. Les voies ferrées sont vite encombrées, elles exigent une rémunération coûteuse pour les marchandises pondéreuses; elles ne permettent qu'un déchargement hâtif. La navigation intérieure se renouvelle; et dès 1855, elle profite à la fois, et des efforts prodigués en sa faveur, et du discrédit dans lequel tombent les compagnies de chemin de fer mal gérées. Matériaux de construction, destinés à l'agrandissement et à l'embellissement de la capitale, bois et houilles pour l'alimentation d'une industrie prospère; tels sont désormais les principaux éléments du trafic fluvial. « Ce sont les voies ferrées qui, en multipliant les communications, ont engendré les progrès de l'industrie, l'activité du commerce », dont bénéficie à son tour la navigation.

Et depuis 1875, le port est en constant développement. Un grand programme de travaux est élaboré en 1879 par de Freycinet; il est actuellement en cours d'exécution. En 1880, les droits de navigation sont abolis. La Ville a racheté aux compagnies les canaux concédés; elle partage désormais avec l'État, qui a la gestion du fleuve, l'administration du port. Il faut lire le tableau si pittoresquement brossé par M. Maury, de l'activité des berges de la Seine, et des quais de la Villette, où grouille une population entière, où se concentre une partie de la vie parisienne.

Désormais, c'est près de 9 millions de tonnes qui, annuellement, sont charriées par le fleuve et les canaux : 16 p. 100 passent en transit, 17,5 p. 100 sont exportés, 60 p. 100 sont des arrivages, qui déversent sur la capitale les matériaux de construction (sables, cailloux, gravier, chaux, ciment, pierres de taille, pierres meulières), les houilles, les grains, le vin. Ce n'est cependant que 43 p. 100 du tonnage général qui passe annuellement par Paris, y entre ou en sort. — Paris est ainsi le premier port de France, puisque Marseille n'a qu'un trafic de 6 millions de tonnes. Mais quel rang infime dans le classement des ports européens! Hambourg compte 25 millions de tonnes, et Anvers 10 millions et demi!

Néanmoins, c'est grâce à cette activité de son port, qui concurrence fort heureusement celle des chemins de fer, que Paris a pu s'embellir et se transformer, développer ses industries, maintenir à un prix relativement bas le prix de ses loyers et de son alimentation; et cette prospérité est tout profit pour les provinces avoisinantes.

Mais s'arrêter, c'est décliner. Et M. Maury insiste sur l'urgence de réformes et d'agrandissements. Il faut unifier les services d'exploitation; la Ville doit revendiquer les berges de la Seine, et pourvoir ensuite, sous une direction unique, à l'établissement des ouvrages et du matériel qui font défaut. Il faut réaliser le projet d'agrandissement de la Villette élaboré

en 1898, adopté par le Conseil municipal, qui ne nécessite qu'un emprunt de 85 millions, largement rémunéré par le trafic des nouvelles voies. Enfin « Paris voudra peut-être posséder aussi une échappée sur l'Océan ». Mais ici l'auteur est plus réservé. « Il ne faudrait pas que l'entreprise engouffrât des capitaux trop élevés, car il pourrait en être fait, dans l'un de nos grands ports maritimes, un emploi plus fécond. »

On peut juger par ce rapide aperçu de tout ce que contient ce livre, si riche en idées et en faits, quoique à dessein modeste de proportion et de volume : multa paucis. Mais on ne peut apprécier qu'en le lisant, le charme d'une plume alerte, vigoureuse, qui dédaigne la phrase, mais manie dextrement le trait.

Puisse cette attachante étude inspirer aux élus de la capitale, aux élus du pays, les résolutions dont la France entière tirerait profit!

GEORGES CAHEN.

Georges Blondel. *La politique protectionniste en Angleterre : Un nouveau danger pour la France.* 1 vol. in-12, Lecoffre.

M. Georges Blondel, connu par ses travaux sur l'essor industriel du peuple allemand, nous donne aujourd'hui une substantielle étude sur le curieux mouvement qui entraîne la Grande-Bretagne, après la France, après l'Allemagne, dans les voies du protectionnisme.

Quand s'ouvrit l'ère des grandes transformations économiques, ce fut le libre-échange qui assura à l'ouvrier anglais la vie à bon marché, et permit aux industriels anglais de diminuer les prix de revient et de l'emporter sur tous leurs rivaux. Le pays en était si convaincu qu'il dédaigna même les représailles contre les tentatives protectionnistes de certaines nations, et continua de pratiquer le libre-échangisme unilatéral, *one sided free trade*. A la faveur de cette politique, le commerce de l'Angleterre s'éleva de 3 milliards et demi de francs à 22 milliards, le tonnage de sa marine marchande, de 2 millions et demi de tonnes à 20 millions. Avec ses docks immenses, ses grandes lignes de navigation, ses câbles sous-marins, le peuple anglais devint le maître du transit universel; et, chef du plus vaste empire que le monde ait encore connu, sut accroître sa fortune en même temps que sa puissance.

Mais les temps sont changés. Des peuples neufs ont surgi, affamés de gloire et de richesse. Les Allemands, les Américains disputent aux Anglais la suprématie des affaires; le colosse russe lui-même s'est mis à l'école de la vieille Europe. Tout le terrain que gagnent ces peuples est perdu par l'Angleterre. Elle n'est plus l'unique courtier maritime des nations: les marchés où jadis elle régnait en souveraine lui sont vivement contestés. Et, battus au dehors, les Anglais ne sont même plus en sûreté chez eux; voici qu'ils sont envahis par les produits manufacturés de l'Allemagne et des États-Unis : l'Angleterre, à l'heure actuelle, vit sur ses économies et entame son capital.

Le libre-échange n'a jamais rencontré en Angleterre une approbation

unanime. Mais il était réservé à M. Chamberlain de préciser les idées protectionnistes, de susciter une de ces profondes crises de sentiment qui traversent de temps à autre l'âme pratique du peuple anglais, en parlant à l'imagination de ce peuple et à son sens des affaires, en évoquant à la fois des profits assurés et des gloires impérissables. Il faut, dit-il, protéger nos industries nationales sur le marché intérieur, et leur garantir des débouchés au dehors, il faut une organisation nouvelle de la *Greater Britain*, de l'Angleterre et de ses colonies; cette masse de 400 millions d'hommes doit se suffire à elle-même. La race anglo-saxonne doit faire bloc contre ses rivaux. Et *Joe* éblouit ses auditeurs par la perspective grandiose d'un Empire qui engloberait tous les *Britons*.

Beaucoup d'hommes d'État, voire même une fraction notable de la population ouvrière désapprouvent les projets de M. Chamberlain. Mais son action est puissante sur les masses électorales, et les foules sont portées à attendre beaucoup de l'inconnu. M. Blondel croit pouvoir prédire « que le principe de la liberté commerciale sera fortement ébréché par les attaques dont il est l'objet ». L'impérialisme anglais, après tous les autres, serait condamné à évoluer vers le protectionnisme.

Ce changement de politique sera-t-il profitable à l'Angleterre. On en peut douter. Il sera, en tout cas, préjudiciable au commerce français, à la vente de nos produits agricoles et industriels sur le marché anglais. Nous devons surveiller d'un œil attentif l'évolution économique de la Grande-Bretagne et nous efforcer de conserver, par une solide organisation commerciale, le terrain que nous occupons encore. Et une leçon salutaire résulte du spectacle de ce peuple qui cherche sa voie, sans s'attarder à des rêveries humanitaires ni user ses forces en des antagonismes stériles. Le sentiment national est aujourd'hui plus vivace que jamais, et tout autour de nous les peuples jeunes, oublieux de leurs querelles intérieures, serrent leurs rangs pour marcher de l'avant. Telle est la moralité qui se dégage du livre de M. Blondel : à l'heure présente, cette leçon a son prix.

MAURICE LAIR.

Irénée Lameire. *Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit. Les occupations militaires en Italie pendant les guerres de Louis XIV.* Arthur Rousseau, 1 vol. in-8, 1903.

M. Lameire avait publié en 1902 (v. *Annales*, 1902, p. 677) une brochure qui devait servir d'introduction à une série d'études sur la théorie et la pratique de la conquête dans l'ancien droit. La première série de ces études, parue en 1903, est consacrée aux occupations militaires en Italie pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg et la guerre de la succession d'Espagne tant par les armées françaises que par des troupes agissant pour le compte du duc de Savoie. L'auteur prend grand soin de rendre compte au lecteur de la méthode qu'il a suivie et des raisons qui lui ont fait adopter cette méthode. Il cherche uniquement sur les sources originales, archives municipales, registres des délibérations des assemblées locales, archives

de l'insinuation, les traces des effets de la conquête, les indices du déplacement de souveraineté dont aucun ouvrage de l'époque ne permet d'affirmer l'existence en vertu d'une théorie reconnue. Parmi les occupations, M. Lameire écarte toutes celles qui, pour des motifs divers, ne présentent pas le caractère de conquête pure et simple. Rejetant toute idée préconçue, il dépouille, avec autant d'impartialité que de patience, d'innombrables documents et se garde d'édifier sur ces documents des conclusions absolues. Il commence par livrer purement et simplement les résultats de ses recherches, l'analyse des archives, la constatation des renseignements qu'elles contiennent concernant le sujet ou la constation de l'absence de toute indication utile ; puis après avoir mis ainsi le résumé des pièces sous les yeux du lecteur, il le met en garde contre toute construction systématique. « Comme nous ne recherchons, dit-il, que la vérité historique, nous nous gardons soigneusement de ces généralisations séduisantes qui apparaissent dans toute leur clarté à ceux qui étudient l'histoire de loin, de très loin, de trop loin.... Les véritables évolutions sont extrêmement chaotiques, surtout curieuses par ce fait qu'elles se produisent souvent en sens inverse de celui qu'on attend : des situations d'espèce, dont on n'a plus la clé, des survivances insoupçonnées leur enlèvent toute apparence même de régularité. Souvent les faits les plus anciens semblent se conduire d'après des théories toutes modernes, non encore formulées à l'époque où ils se produisent. Parfois, pendant la même guerre, l'occupation par un corps d'armée déplace la souveraineté tandis que l'occupation par un autre la décompose seulement ». Ainsi, pendant la guerre de succession d'Espagne, les pays occupés par les corps du duc de Vendôme ne sont pas soumis au même régime que les pays occupés par les corps du duc de la Feuillade. Dans les premiers, les délibérations des corps municipaux sont inscrites sur papier timbré de France substitué au papier timbré piémontais, tandis que dans les seconds, elles sont rédigées sur papier libre. Les occupations du duc de Savoie déplacent la souveraineté d'une facon nette, précise, exprimée en termes formels, tandis que les occupations françaises ne le font, quand elles le font, que d'une manière implicite, irrégulière et souvent indécise.

Il convient de louer M. Lameire pour la prudence extrême de ses conclusions comme pour la conscience minutieuse de ses recherches. Ces deux qualités sont à la fois l'effet naturel du souci de la vérité et la condition essentielle de la détermination ou de l'approximation de la vérité historique.

Elles sembleraient, à ce double titre, ne pouvoir faire défaut à aucun écrivain ni à aucune personne se piquant de collaborer à une œuvre scientifique. Et cependant l'ivraie ne se mêle que trop souvent au bon grain dans le champ d'exploration de la science. M. Lameire en cite un exemple trop caractéristique pour n'être pas rapporté.

Un guide des archives communales du Piémont a été publié à Turin. Ce guide devrait faciliter la tâche de l'historien en lui indiquant les sources à consulter et en lui épargnant des recherches inutiles dans des archives sans intérêt. Or « on pourrait presque dire de cet ouvrage qu'il est l'inexactitude même ». Et M. Lameire ajoute que cette inexactitude s'explique par la méthode employée par l'auteur, méthode souvent usitée pour dresser des statistiques et bien propre à mettre en défiance contre ces

statistiques et les hypothèses scientifiques édifiés sur elles. L'auteur « s'est contenté, dit M. Lameire, d'envoyer des circulaires et des questionnaires aux syndics des diverses communes. On sait les merveilleux résulats de statistique qu'on obtient par ce procédé : en matières d'archives, c'est bien pis : certains syndics craignant des désagréments en cas d'archives ma tenues ont inventé des liasses dont on ne trouve pas la moindre trace. D'autres craignant, si leurs archives étaient trop bien fournies, de trop nombreux visiteurs, ont répondu par un procès-verbal de carence, affirmation aussi juste que la précédente ». Après avoir fouillé les archives si inexactement décrites, M. Lameire a pris soin de rectifier les indications erronées, et bien qu'écrivant une œuvre dont la sincérité mérite la plus entière confiance il a tenu à fournir aux chercheurs les moyens soit de contrôler ses affirmations soit d'utiliser, pour d'autres études, les sources qu'il a si savamment mises à contribution.

C. D.

Edme Champion. *La séparation de l'Église et de l'État en 1794.* Armand Colin, 1 vol. in-16, Paris, 1903.

M. Edme Champion, qui nous avait déjà donné des études littéraires et philosophiques sur Montaigne et sur Voltaire et un consciencieux travail sur la France d'après les cahiers de 1789, nous apporte aujourd'hui, suivant son expression, une Introduction à l'Histoire religieuse de la Révolution française. Il cherche les causes et le caractère de la crise qui enleva l'Église de France à son caractère national, les causes de l'incrédulité et ce qu'il faut penser de la constitution civile du clergé et des réformes de la Constituante.

L'auteur pour écrire ce livre s'est isolé en Bretagne, « loin d'agitations funestes à l'impartialité et au discernement ». Et s'il n'a pu toujours s'empêcher de faire des comparaisons avec le passé et d'en tirer des renseignements pour le présent; si son livre est comme imprégné des idées de l'heure actuelle, il a du moins su garder une correction de ton et chercher une documentation sérieuse auxquelles nous ne sommes pas toujours habitués. Il étudie successivement la religion nationale, la force sociale et politique de l'Église sous l'ancien régime, la difficulté de séparer le temporel et le spirituel, le gallicanisme, l'irréligion au XVIIIe siècle (et aussi dans les siècles précédents, car les questions religieuses ont toujours été discutées et souvent âprement). Ces incrédules et ces irréligieux étaient loin de vouloir supprimer la religion, la jugeant même indispensable.

Chose curieuse, les cahiers de 1789 font une très petite place aux questions religieuses et l'idée d'une église nationale, dont le culte serait seul pratiqué ouvertement, est admise par presque tous, à quelque ordre qu'ils appartiennent. Il semble bien que ce mélange d'incrédulité et de cléricalisme soit difficile à expliquer et quelque peu illogique. Un livre de l'abbé Fauchet sur la religion nationale, dont M. Champion nous donne l'analyse, montre bien ces bizarreries. C'est l'œuvre d'une sorte de révolutionnaire puritain.

C'est surtout la question des dîmes pesant lourdement sur les campagnes qui a déterminé les masses à s'occuper de la réforme des biens ecclésiastiques et ici on sent percer l'analogie avec l'époque actuelle. Prise de possession des biens du clergé, suppression des ordres monastiques, tout s'enchaîne. La question de la liberté des cultes se posa ensuite, discutée sur une motion de Dom Gerle, qui voulait déclarer le catholicisme religion d'État. La motion fut rejetée et après avoir proclamé la tolérance, l'Assemblée constituante plaça le clergé sous la domination de l'État par la constitution civile présentée par Martineau le 21 avril 1790.

Le pape s'étant déclaré opposé à ces mesures, nous entrons dans la phase des luttes religieuses, l'incrédulité devient de la haine, la foi du fanatisme et de plus en plus se creuse le fossé au fur et à mesure des progrès de la Révolution. Quand le 18 septembre 1794 on supprima officiellement le budget des cultes, on se bornait à consacrer une séparation de fait.

Envisageant ensuite ce qui reste de l'œuvre révolutionnaire, M. Champion espère voir, un jour, restaurer toute l'ancienne liberté telle que l'ont comprise les conventionnels et que l'a détruite la revanche cléricale.

Si parfois son livre paraît être l'histoire d'aujourd'hui, est-ce parce que les idées de l'auteur ont influé sur son récit ou n'est-ce pas plutôt que nous nous retrouvons après un siècle dans une situation analogue à celle qui existait à la fin du siècle des philosophes, auquel cas la conclusion de M. Champion est peut-être un peu prématurée : « Le catholicisme ne vit plus que par sa masse. Il disparaîtra peu à peu par la force des choses, ... parce qu'il ne sera plus viable ». Tout le monde ne tirera pas de ce livre lui-même des enseignements identiques.

A. H.

W. R. Anson. *Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre* (Tome I : *le Parlement*). Trad. C. Gandilhon. — Giard et Brière, 1 vol. in-8, 1903.

Les directeurs de la *Bibliothèque internationale de droit public* poursuivent leur œuvre avec une rapidité et une méthode dignes de tous éloges. Ils nous ont donné, en quelques années, la traduction d'une dizaine d'ouvrages étrangers qui font autorité chez eux et que notre ignorance proverbiale des langues vivantes, qui n'a d'égale que celle des langues mortes, mettait, paraît-il, très loin de notre portée. Il y aurait beaucoup à dire là-dessus. J'ai cru remarquer que les hommes qui avaient le vrai désir d'approfondir un sujet, même à travers les traités en langue barbare qui les cachaient à nos yeux profanes, y parvenaient sans grande difficulté. Ils y mettaient seulement un peu plus de temps, de travail et de volonté. Il m'a semblé, par contre, que l'excuse de la langue étrangère était un bien joli prétexte pour les *a prioristes* et les chroniqueurs légers que le gros volume, fût-il écrit dans le français le plus coulant, effraie toujours et fait reculer. Je ne suis pas bien sûr qu'ils considèrent d'un œil plus tendre la bibliothèque de MM. Boucart et Jèze que les originaux dans leur langue natale. Mais ce n'est pas pour eux que ces messieurs ont travaillé, et, entre

ces deux catégories de lecteurs possibles, il y a place pour tout un public d'étudiants et d'érudits qui a déjà fait le meilleur accueil à la nouvelle publication.

L'ouvrage de Sir W. Anson est classique en Angleterre. Les lecteurs français lui trouveront sans doute une allure singulière, et ce sera déjà pour eux un enseignement de haute valeur. Ils sont accoutumés aux travaux composés, aux développements déduits avec logique, enchaînés et poursuivis de chapitre en chapitre, bifurqués en savantes distinctions, ramifiés en divisions multiples et raisonnées qui se ramènent toutes à un point de départ unique, au principe qui domine l'ensemble et dont tout l'ensemble découle. Ils verront encore ici les divisions et l'apparence méthodique du classement; ils ne retrouveront plus un principe directeur qui mette l'unité dans l'ensemble. Et s'ils veulent chercher quelque part cette unité d'action qui leur est chère, je crois qu'ils ne le trouveront guère que dans l'application constante et nécessaire de la méthode historique. Ils avaient déjà vu les auteurs français invoquer l'histoire et en tirer d'utiles enseignements. Il est en effet peu de sujets qui ne comportent un *historique*. Mais dans nos ouvrages de droit public, celui-ci fait presque toujours l'objet d'un chapitre d'introduction, qui n'a pour but que de nous mener rapidement aux principes dont l'auteur a besoin pour le développement de son sujet. L'histoire est pour nous un auxiliaire appréciable; ce n'est ni la source la plus abondante de nos lumières, ni l'inspiratrice la plus constante de nos idées. C'est peut-être dommage, et je crois qu'il serait temps de lui demander un peu plus et de suivre l'exemple de certains de nos auteurs qui se sont bien trouvés de leurs curiosités historiques et qui ont esquissé dans ce sens un mouvement que l'exemple des Anglais ne pourra qu'accélérer. Ces derniers appliquent la méthode historique, non par principe, mais par nécessité ; il en font parfois un grand, un ridicule abus, mais c'est dans des ouvrages que l'admiration publique ne désigne pas au traducteur, et nous avons dans le livre de Sir William Anson un exemple remarquable de la bonne méthode historique anglaise. La méthode est bonne parce qu'elle est appliquée sans parti pris, non comme un procédé rationnel, nécessaire et suffisant qui réponde naturellement à toutes les exigences de notre curiosité et qui y répondra d'autant mieux qu'on l'appliquera plus rigoureusement, mais comme un moyen d'enquête utile, parfois même indispensable, qui veut être manié avec discrétion et qui ne donne de résultats que s'il est appliqué à des objets limités et précis. La règle de cette méthode tient en une ligne : Demander à l'histoire tout ce qui peut expliquer le présent; ne lui demander que cela. Cette règle paraît fort simple, elle est en réalité d'une application délicate. Nous avons dans le livre de Sir W. Anson un bon exemple à méditer.

La traduction de M. Gandilhon est fidèle et précise. J'attire toutefois son attention sur quelques points : p. 79 et en plusieurs autres passages, je trouve *formal* traduit par formel; c'est *formaliste* qu'il faudrait dire; — p. 117, l'acte qui modifia l'expédition des *writ* est de 1853 et non de 1833; — p. 125, le terme de *freedom* est pris ici dans un sens tout particulier et ne peut être traduit par *liberté*; il s'agit du *freedom of the boroughs*, c'est-à-dire de l'ensemble des qualités qu'il fallait réunir pour être déclaré *freeman*; — p. 168, le

mot *platform* serait je crois mieux traduit par *programme électoral* que par déclaration de principes; — p. 173, on dit plus généralement en français, en parlant des Communes, *Comité de la Chambre entière*, *Chambre en Comité*, *Comité des Subsides*, etc., que *Commission*; — p. 173, 293, 297, 298, 302, tout ce qui a trait à la suppléance du Speaker, à l'ordre du jour, aux jours et heures de séance et à la discipline de la Chambre n'était plus exact au moment où la traduction parut. Les numéros des Standing Orders visés par l'auteur ont été modifiés et leurs dispositions mêmes profondément remaniées en 1901; — p. 416, on ne peut traduire *common law Courts* par *Tribunaux de droit commun*, ce qui éveille une idée tout à fait fausse dans l'esprit du lecteur. Il faut dire *juridiction de loi coutumière*. — Enfin quelques notes explicatives n'auraient pas été de trop pour faciliter aux Français la lecture de certains passages qui sont peu compréhensibles pour tout autre qu'un spécialiste.

M. Caudel.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

H. Chéneau. — *Du protectorat français en Annam, au Tonkin et au Cambodge*. V. Giard et E. Brière, 1 vol. in-8, 426 p.

H. Douriol, de l'Institut. — *La Fayette dans la Révolution*, 1775-1799. Lib. Armand Colin, 1 vol. in-18, 136 p.

Georges Ducrocq. — *Pauvre et douce Corée*. H. Champion, 1 vol. in-18, 86 p.

Alb. Guilemin. — *Livre de justice sociale*. V. Giard et E. Brière, 1 vol. in-8, 330 p.

Alb. Lantenois. — *Le délégué cantonal*. V. Giard et E. Brière, 1 vol. in-18, 101 p.

J. Mailloc. — *Les serments pendant la Révolution*. (Publié par les soins de l'abbé Uzereau.) V. Lecoffre, 1 vol. in-18, 365 p.

Saggio di Giorgio del Vecchio. — *La dichiarazione dei diritti dell'nomo e del cittadino nelle révoluzione francese*. Genova : tip. della Gioventri, 1 vol. in-8, 90 p.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE

La guerre russo-japonaise : The Russo-Japanese War. RR. 10 M. — Der Angriff der Japaner gegen Russland im Lichte des Völkerrechts (Siehr). DJZ. 15 M. — La guerra nell' Estremo Oriente (L. del Verme). NA. 16 M. — The Russo-Japanese imbroglio (M. Barakatullah). F. M. — Russia's Charge against Japan (major général sir Frederick Maurice). NC. A. — The history of Port Arthur (G.-H. Longfort). NC. A. — Port-Arthur. Its strategic value (A. Hamilton). FR. A. — La guerre russo-japonaise (Cte de Resbecq). CH. M. — Les origines du conflit russo-japonais (Alex. Halot). RI. M.-A. — Tchemoulpo et Vladivostock (Lieutenant X.). RP. 1 A. — La France et l'Angleterre en Extrême-Orient (E. Augier). PP. 10 A. — La guerre russo-japonaise et le socialisme international (Enquête). MS. 15 M. — La marine marchande japonaise (Paul Boutellier). ME. 23 A. — Le conflit russo-japonais (Francis Mury). RGO. 1 M. — Le conflit russo-japonais (C. Béguin). RU. 1 M. — La guerre russo-japonaise et ses leçons (J. de la Peyre). QDC. M. et A. — Russia and the War. FR. A. — Der Kampf um Asien (Von Brandt). DR. M. — The neutrality of China (Demetrius C. Boulger). CR. A. — The War in the Far East (Sir Ch. Dilke). NAR. A. — England and Mediation. EC. 12 M.

L'accord franco-anglais : France et Angleterre. Sir Charles Dilke et l'Entente cordiale (J. Darcy). PP. 10 M. — L'accord franco-anglais (Robert de Caix). BAF. A. — L'accord franco-anglais (Pierre Leroy-Beaulieu). EF. 16 A. — Les conventions franco-anglaises et le Maroc. QDC. 16 A. — The Anglo-French Convention. St. 16 A. — The Anglo-French Agreement. CFC. 16 A. — Europe and an Anglo-French Agreement. SaR. 2 A.

Abbazia (Il convegno d'). NA. 16 A.
Allemagne (La rentrée des Jésuites en) (Arnold Muller). C. 10 A.
— (Revue politique) (C. Béguin). RU. 15 M.
— (die Verwaltungkosten in den verchiedenen bundestaaten) (K. Von Strantz). G. 23 A.
— (The future of Germany) (E. Reich). FR. A.
— The German Government and Socialism. SaR. 19 M.
Alsace-Lorraine (Le socialisme et la question d') (Reybell). RS. A.
— (Histoire et état des Partis) (R. Henry). QDC. 16 M.
Angleterre (Le parti du travail en) (Brantds). MS. 15 M.
Angleterre (Les partis politiques d'—)et les premières lois sociales (Bardoux). RBL. 16 et 23 A.
— Die leitenden Staatsmänner (F. Salomon). DR. M.
— (L') et la suprématie maritime (Moireau). RDM. 1 M.
— (The House of Commons) (H.-W. Lucy). NC. A.
— (The United States and) (G. Harvey). NC. A.
— The need of a new Basis in education (Rice). F. M.
— (Schools and the claims of conscience). SaR. 5 M.
— (The Government and the Army). EC. 5 M.
— (The september cabinets). EC. 12 M.

Angleterre (The Licensing Bill). EC. 26 M.
— (The County Councils) (Sidney-Webb). RR. 10 M.
— (The Position of the Unionist party). Nat. R. A.
— (The immigration Problem) (Falkner). PSQ. M.
— (War office Reform). St. 5 M.
Asie. Questions extérieures (La révolte de l') (Victor Bérard), RP. 15 A.
Australie (Les élections générales en) (Eyre). MS. 15 M.
— (Second Parliament) (H.-H. Lusk). NAR. A.
Balfour (Mr) the Peacemaker. SaR. 12 M.
Chamberlain ('s Hold on the Midlands). NA. 3 M.
Chine (Les armées de la) (Cel de Grandprey). RP. 15 M.
— (La) et les étrangers (Joseph Brucker). E. 5 M.
— (The Labour question) (Herbert Samuel). CR. A.
— (In chinese Dreamland) (H.-A. Giles). NC. A.
Clamageran (Berthelot). RP. 1 A.
Consuls (Nos) à l'étranger (A. Jouanin). QDC. 1 M.
Édit de Nantes (Comment fut adopté et accepté l') (de la Brière). E. 20 M.
Espagne (Le clergé français en), 1791 à 1802 (Victor Pierre). QH. A.
— (Yesterday and To-day) (L. Higgin). FR. A.
Évolution sociale (L') (de Charnacé). CH. A.
États-Unis (Russia's attitude during the civil War). NAR. A.
— (New Immigration) (O.-P. Austin). NAR. A.
— (Germany, Great Britain and) (Burgess). PSQ. M.
— (Free Agents in the Senate). NA. 10 M.
— (The Cause of Postal Scandals). NA. 17 M.
— (The Pension Iniquity). NA. 24 M.
— (The President and the Law). Na. 14 A.
— (The future of the American Currency). St. 30 A.
Falloux (Le comte de). Notes et souvenirs) (Dorlisheim). CH. M et A.
Golfe Persique (The Present Situation) (E. Cotes). CR. A.
Inde (The Indian Problem). St. 9 A.
— (Lord Curzon's Viceroyalty). SaR. 9 M.
— (The Industrial Development of India). Ec. 30 A.
Irlande (La question agraire en). Réf. S. 1 M.
Irlande (Mr Windham on Irish Education). St. 30 A.
Italie (Un momento critico per la marina). RIT. M.
— (Giudicata da un Tedesco, (P. Villari). NA. A.
Jameson (Dr) Prime minister of the Cape. RR. 12 A.
Japon (The psychology of militant Japon). Na. 30 M.
— (L'Expansion japonaise) (H. Cordier). QDC. 1 A.
Lamartine et Victor Hugo (Gustave Simon). RP. 15 A.
Larochefoucauld-Liancourt (L. Rivière). Réf. S. 16 M.
Léonce de Lavergne, Souvenirs personnels et documents inédits (E. Cartier). RDM. 15 A.
Léon XIII (Les derniers jours de) et le Conclave de 1903 (Un témoin). RDM. 15 M.
Liberté républicaine (La) (Paul Dudon). E. 5 A.
Macédoine (Impressions) (F. Guicciardini). NA. 1 et 16 M.
— (La question macédonienne) (M. Kebedgy). RI. 1re livr. 1904.
Mademoiselle (La grande). La jeune Cour (Arvède Barine). RDM. 1 M.
Maine (The teaching of sir Henri) (Vinogradoff). LQR. A.
Marines (Les constructions navales dans les principales) du monde (R. Moreux). QDC. 16 M.
— (The Progress of the submarine) (H.-C. Fyfe). RR. 12 A
Michelet en 1842 (Gabriel Monod). RBL. 5 et 12 M.
— (Voyage d'Allemagne de). RBL. 19 M. à 9 A.
Milner (Lord). Ec. 2 A.
Mirabeau (und Lavater) (A. Stern). DR. M.
Missions chrétiennes et leur rôle civilisateur (Bonet Maury). RDM. 1 A.
Napoléon (La route de Ste Hélène. Les derniers jours de — en France) (H. Houssaye). RDM. 1 M.
— (L'Allemagne et — en 1813) (G. Cavaignac). RDM. 15 M.
Napoléon III et le général Dufour d'après une correspondance inédite (Eugène de Budé). RDM. 1 A.
— à Magenta (Germain Bapst). RH. M. A
Officiers (L'unité d'origine des) (Gal Rebillot). CH. A.
Ordonnances (Les) de 1828 (P. Féret). QH. A.
Papauté (La), la Triple alliance et la

politique extérieure de la France (G. L.-Jaray). QDC. 16 A.
Paris (Les Russes à) 1800-1830 (L. Pingaud). C. 25 A.
Partis (Le suffrage universel et l'évolution des) (Ch. Benoist). RDM. 1 A.
Péril jaune (Le) (H. Quelch). MS. 15 A.
— (Y a-t-il un) (A. Métin). RBL. 5 M.
Pie X (Lettre Encyclique de N. T. S. P. le pape). E. 5 M. 20 A.
— (L'Italia e) (G. Barzelloti). NA. 1 A.
Question d'Orient (La — e le potenze occidentali) (M. Govi). RIT. M.
Religieuse (La guerre — en France jugée par les Anglais) (R. de Kérallain). Réf. S. 1 et 16 A.
— (The Religious crisis in France) (A. de Mun). Nat. R. A.
— The Expulsion of the Chartreux. SaR. 2 A.
Remontrance (Le droit de) (Paul Dudon). E. 5 M.
Richelieu (Un frère de), le cardinal de Lyon (G. de Mun). RHD. A.
Russie (The coming Russian Loan) St. 30 A.
— (Russia's Internal condition). Na. 10 M.
— and The Jews. NA. 24 M.
Saint-Domingue (L'expédition du général Leclerc à) (Dr Magnac). CH. A.
Saxe-Weimar (Grosherzog Carl Alexandre von) (G. Jensen). DR. M.
Siam (Le nouveau traité avec le) (Francis Mury). QDC. 1 A.
Socialiste (Le programme), etc. (Jean Jaurès). RS. A.
Terre-Neuve (La question de) (Ch. de la Roncière). C. 10 A.
Thibet (Le) et les traités franco-chinois (Alex. Guasco). QDC. 1 A.
— (The Tibetan problem). SaR. 9 A.
Transvaal Taxation. St. 30 A.
Turquie (L'insurrection en) (Fr. Maury). RU. 15 M.
Varennes (Le retour de), la poursuite (G. Lenôtre). RDM. 15 A.
Vie municipale (L'extension de la) (F. Maury). RBL. 2, 9, 16 A.
Waldeck-Rousseau (Un homme d'état français) (G. Deschamps). PP. 10 M.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Agriculture (L') devant la science (L. Passy). JE. 15 A.
Angleterre (The Budget). St. 23 A.
— (The Budget). Ec. 23 A.
— Cotton Growing in the british Empire. Ec. 30 A.
Assurance ouvrière (Maladies professionnelles et) (Fauguet). RS. A.
— (Les accidents du travail et le contrôle des sociétés d') (L. Mirman). PP. 10 M.
Budget (Le) français de 1902 (Paul Leroy-Beaulieu). EF. 16 A.
— The Indian. St. 26 M.
Canada (Opinion ou Preferential Tariffs). Ec. 23 A.
Clearing-House (The) system (T. Gilman). JPE. M.
Dilapidations et contrôle (F. Maury). RBL. 26 M.
Éclairage (L') à Paris, à Londres et à Berlin (G. Cadoux). RDM. 15 M.
États-Unis (Le mouvement économique et social aux) (Pierre Leroy-Beaulieu). EF. 23 A.
Finances marocaines BAF. M.
— de la Prusse (Raffalovich). EF. 23 A.
— Materia e forma del bilancio inglese (L. Luzzatti). NA. 1 A.
— New England Colonial finance, (L. Osgood). PSQ. M.
Habitations (Les) à bon marché (J. Lahor). RU. 1 M.
Héritage (L'idée sociale de l') (Flour de Saint-Genis). Réf. S. 16 A.
Impôts (Les) dans les colonies françaises en 1903 et 1904 (P. Ma). QDC. 16 M.
— (La réforme générale de l') (A. Veber). RS. A.
— The minimum sacrifice Theory of Taxation (Carver). PSQ. M.
Japon (Le) et ses ressources dans la guerre actuelle (Pierre Leroy-Beaulieu). RDM. 15 M.
— Financial position (O. Eltzbacher). NC. A.
— Le Finenze (Federico Flora). NA. 16 A.
Jardins ouvriers (Les) de Beaune (A. Fontaine). Réf. S. 1 M.
Laissez faire (in the Philippine Islands) (J.-A. Le Roy). JPE. M.
Main-d'œuvre (La) étrangère en France (A. Mas). PP. 10 M.
Marché financier (Le) (René Viviani). PP. 10 A.
Métiers féminins (Faguet). RBL. 5 m.
Monétaire (Le recensement) du 15 oct. 1903 (A. de Foville). EF. 16 et 23 A.
Mutualité (La) et l'assurance (M. Bellom). PP. 10 A.
Panama (The Inter-oceanic canal) (O. Uzanne). FR. A.
Pavillon national (Le) en Extrême-Orient (R. Castex). RM. M.
Ports (Les) de France, Rouen (Paul de Rousiers). RP. 15 A.

Propriété paysanne (La) (Clémentel). RBL. 19 M.
Protectionniste (Le vieux neuf) en Angleterre (Yves Guyot). JE. 15 M.
République Argentine (Trade of the) in 1903). BTJ. 2 A.
Salaire (Fr. Passy). JE. 15 M.
Sociologie (Neue Beiträge zur Grundlegung der) (Schäffle). Z. 1re livraison 1904.
Solidarité sociale (Les dépenses dites de) (Paul Leroy-Beaulieu). EF. 23 A.
Syndicatisme ouvrier (Le) (G. Faguiez). Réf. S. 16 A.
Traite d'enfants (Une) au XIXe siècle (Ch. Le Goffic). RBL. 19 M.
Travail (Le droit naturel du) (Vanlaer). Réf. S. 1 M.
Tuberculose et hygiène (P. Bernard). E. 5 M.
Vie moderne (Le mécanisme de la) (Vicomte G. d'Avenel). RDM. 1 A.
Ville ouvrière (Une visite à une nouvelle) (C.-E. Louis). Réf. S. 1 M.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Angleterre (Histoire de la législation sociale en) (M. Kovalewsky). RI. M. A.
Arbitrage (Les accords internationaux relatifs à l') (F. de Saint-Charles). RHD. A.
Arbitrale (La sentence) relative aux affaires vénézuéliennes) (H. Decugis). MD. 24 A.
Bade (die Bedeutung der badischen Verfassungsnovelle v. j. 1903, für das deutsche Staatsrecht (Schmidt). DJZ. 1 M.
Constitution civile du Clergé (Comment on a pu tenter il y a cent ans une) (B. de Lacombe). C. 10 A.
Droit administratif (Les principes généraux du) (G. Jèse). RGA. M.
— The administrative Law of the United States (Goodnow). PSQ. M.
Enseignement congréganiste (La suppression de l') (Fénelon Gibon). C. 10 A.
Enseignement libre (La loi sur l') au Sénat (H. Wallon). RDM. 1 A.
Enseignement (L') du droit romain, son utilité, son état actuel (Jobbé-Duval). RIE. 15 M.
Instruction scolaire (L') et la libre instruction (L. Dimier). RIC. M. A.
Licence en droit (rapport sur les trois années de la) à la Faculté de Paris (Piédelièvre). RIE. 15 A.
Licence en droit (La réforme de la —) (R. Saleilles). RIE. 15 A.
Repudiators (New Law for old) Na. 7 A.
Sanitaire (La défense) de l'Europe (Paul Gauthier). RP. 1 A.
— (Conférence internationale) de Paris en 1903 (H. Monod). RI. M.
Sociétés d'assurances (Les accidents du travail et le contrôle des) (L. Mirman). PP. 10 M.

VOYAGES, COLONISATION

Congo (Réorganisation administrative du — français). RU. 15 M.
Congolaise (La question) (Ed. d. Morel). QDC. 16 M.
Dahomey (La question du coton au). BAF. M.
Galles (Au pays de) (Firmin Roz). RDM. 15 A.
Harbin (From) to Mukden (Colel de la Poer Beresford). FR. A.
Italie (d'autrefois et d'aujourd'hui) (P. Dornin). RGO. 1 M.
— Disegni di colonizzamento italiano nell' america meridionale (Donato Sanminiatelli). NA. 16 M.
Lenfant (La mission). BAF. M.
— (Le retour de la mission). BAF. A.
Louisiane (L'Amérique française et le centenaire de la) (P. de Coubertin). RDM. 15 A.
— (Une ancienne colonie française, la) (G. Sauvin). C. 25 A.
Madagascar (Les travaux géodésiques, topographiques et cartographiques exécutés à — en 1902 et 1903). Go. 15 A.
Mandchourie (La) avant la guerre (Sibiriakov). BU. A.
Mongolie (En) (Paul F.-Chalon). RGo. 1 A.
New-York (De) à Montréal par Boston (F. Klein). RIC. M. A.
Paludisme (La lutte contre le) (Aug. d'Arenberg). BAF. A.
Question cotonnière (La) (G. Froment). ME. 23 A.
Quinquinas (Les), leur patrie, leur introduction dans les diverses parties du monde (Ch. Flahaut). Go. 15 M.
Réunion (La) (Kergomard). RU. 15 M.
Saint-Louis (L'exposition de) (Laborer). JE. 15 A.
— (La vie américaine à) en Missouri. (Laborer). JE. 15 M.
Sud-Marocain (La France dans le) (Remy-Saint-Maurice). RBL. 26 M. et 2 A

Tchad (Le) et ses habitants (d'Huart). Go. 15 M.
— (Historique des missions Bénoué) (Hulot). Go. 15 A.
— (Entre Niger et) La route de Zinder (L.-C^t Péroz). RP. 15 A.
Tchad (La mission économique et scientifique Chari-Lac). BAF. M.
Vosges (Les Hautes Chaumes des) (L. Gobet). Go. 15 A.
Zambèse (Sugar Industry of the). BTG. 7 A.

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BTJ. — Board of Trade Journal.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CFC. — The Commercial, Financial Chronicle.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
F. — Forum.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JPE. — The Journal of Political Economy.
JR — Juridical Review.
JNS. — Jahrbücher für national OEkonomie und Statistik.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
MS. — Le Mouvement socialiste.
Na. — The Nation.
Nat. R. — National Review.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
NC. — Nineteenth Century.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
PSQ. — Political Science Quarterly.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly journal of Economics.
RBl. — Revue bleue.
RR. — Review of Reviews.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue du droit public et de la science politique.
REP. — Revue d'économie politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGo. — Revue de Géographie.
RGA. — Revue générale d'administration.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue générale de droit international public.
RM. — Revue maritime.
RP. — Revue de Paris.
RIT. — Revista d'Italia.
RS. — Revue socialiste.
RU. — Revue universelle.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul Brodard.

L'AME JAPONAISE

D'APRÈS UN JAPONAIS

Depuis de nombreuses années le problème japonais me préoccupe vivement et j'en observe les phases avec une croissante anxiété. Dès l'époque de la guerre sino-japonaise j'étais persuadé, comme je le suis encore, que l'objectif secret du Japon, le but lointain ou proche que visent ses efforts est la main mise sur la Chine, la substitution de la dynastie du Soleil Levant à la dynastie mandchoue. Je me passionnai d'autant plus pour ce problème que l'énergique poussée de la Russie vers l'Extrême-Orient et vers le Pacifique devait, à mes yeux, rendre inévitable, à brève échéance, la lutte à laquelle nous assistons.

J'entrepris donc, il y a trois ans, d'exposer successivement, dans mon cours du Collège de France, et l'état présent de la Chine et l'état du Japon. Or, au mois de décembre 1903, à l'issue d'une leçon où j'avais traité de l'esprit public au Japon, un Japonais sortit du rang de mes auditeurs pour me montrer un petit volume paru à Tokio, l'an 2561, c'est-à-dire en 1901. C'était l'œuvre d'un de ses compatriotes, le professeur Inazo Nitobé, il portait pour titre « *Bushido, l'âme du Japon* ». Je demandai à mon interlocuteur de me confier cet opuscule pour quelques jours, mais il ne voulut point s'en dessaisir et je ne pus qu'en noter le titre pour le faire rechercher en librairie. La recherche fut longue. Ce n'est qu'au bout de plus d'un an, au mois de janvier dernier, que le livre me parvint directement de Tokio, sous la forme d'une traduction allemande. Cette traduction a été revue et contresignée par l'auteur. Sa fidélité n'est donc pas douteuse. Elle a été faite au surplus sur une rédaction anglaise émanée de l'auteur lui-même et publiée à Philadelphie.

M. Nitobé a étudié, en effet, et en Europe et aux États-Unis. Il paraît connaître bien les langues d'Occident et affecte visiblement de se montrer familier avec toutes les productions, anciennes ou modernes, de la pensée occidentale. J'ai eu la curiosité de relever

les noms ou les écrits qu'il cite. La liste est interminable, et hors de proportion avec un petit volume de 141 pages. Philosophes, historiens, poètes, économistes, mathématiciens, l'ancien et le nouveau testament, le Coran, la grande Charte, tout y passe. Shakespeare et Lamartine voisinent avec Virgile, Bismarck avec Karl Marx, Mommsen avec Lecky et Taine, Herbert Spencer avec Berkeley et avec le théosophe Böhme, mon cher collègue M. Cheysson avec Théodore Waitz; et puis viennent des professeurs allemands, anglais, américains, italiens, etc. N'est-ce pas saisir sur le vif un trait piquant du caractère japonais? la prétention à un savoir encyclopédique, propre à éblouir, dont la profondeur importe moins que la surface? A chaque ligne on sent aussi la préoccupation de mettre en parallèle la *civilisation* japonaise avec celle du monde entier et de bien établir que loin de lui être inférieure elle peut ou doit l'emporter sur elle. Ce n'est donc pas seulement en peinture c'est en action aussi que l'âme japonaise s'offre à nous dans cet écrit. Nous pouvons tirer parti des déformations que le peintre a fait subir à son modèle aussi bien que des traits originaux qu'il a su fixer. Pour y parvenir je serrerai le texte d'aussi près que possible [1], tout en disposant dans un ordre logique les développements que l'auteur n'a pas toujours su enchaîner avec méthode.

L'âme japonaise dans le passé et dans le présent. — Le chevalier japonais, le *samouraï*, tient dans l'histoire de son pays la même place que dans l'histoire de la société anglaise le *gentleman* (117). Il est le centre et l'objet presque exclusif de toute l'ancienne littérature, de la littérature érudite ou courtoise comme de la littérature populaire : contes, chansons ou drames.

Il est le parangon de la nature entière : « Comme la fleur du cerisier sauvage (*Sakura*) est la reine des fleurs, ainsi, dit un proverbe, le samouraï est le seigneur des hommes ». Son type idéal est le type même de la perfection; son code moral, le *Bushido* [2], n'est pas seulement un *Ordène de chevalerie* [3], mais un miroir où se reflète l'âme même du Japon (*Yamato-Damashii*) (121) [4].

1. Les chiffres entre parenthèse renvoient aux pages de l'édition allemande.
2. C'est l'ensemble des préceptes, des règles traditionnelles, auxquels les samouraï ou *Bu-shi* devaient plier leurs sentiments et leurs actes (4).
3. Je fais allusion aux règles de la chevalerie française, telles qu'elles sont retracées dans le petit poème du XIIIe siècle qui porte ce titre et que Barbazan a publié (Paris, 1759).
4. Dans le curieux ouvrage publié par un délégué officiel à notre Exposition

Si cela est vrai du Japon féodal, en est-il de même du Japon moderne? La réponse n'est pas douteuse. L'âme d'une nation ne périt pas (123).

Bien que le Japon soit en pleine période de transformation, Bushido est resté le principe dirigeant, l'esprit vivifiant de la société japonaise (126-7). Tous les protaganistes, tous les créateurs de l'ordre nouveau : les Sakouma, Saigo, Okubo, Kido, parmi les contemporains les Ito, Okuma, Itagaki, etc., sont pénétrés de l'esprit samouraïste. Le mobile de la rénovation du Japon n'a été ni le désir d'accroître le bien-être matériel et les richesses, moins encore un instinct d'imitation servile des mœurs occidentales, mais le *point d'honneur chevaleresque* de vouloir marcher de pair avec les grandes nations, de n'être plus regardé par elles — ce qui était intolérable (128) — du haut de leur grandeur.

C'est de Bushido qu'a jailli, comme une source vive, le patriotisme japonais, tranchons le mot : son chauvinisme exalté. Je ne puis qualifier d'autre sorte le sentiment que l'auteur résume en cette interrogation et sa réponse : « Existe-t-il une nation qui soit plus fidèle et plus patriote? » — « Non, il n'en existe pas » (129).

A ce brevet que le Japonais se décerne, M. Nitobé sent qu'il faut apporter quelques correctifs, ne fût-ce que par condescendance pour le jugement des étrangers. Ceux-ci, dit-il, reprochent volontiers aux Japonais leur outrecuidance ou leur vanité démesurée comme aussi leur susceptibilité outrée (130). C'est l'exagération du point d'honneur. Bushido donc en est responsable. Il l'est également du manque d'esprit philosophique. La trempe du caractère nuit à la spéculation de l'esprit. Elle bannit tout idéalisme.

Quelles sont après cela les vertus ou qualités propres à l'âme japonaise?

La première est loin de nous être présentée sans voile; elle est tout enveloppée d'ambiguités et paraît plutôt avoir dégénéré en son contraire. Le texte anglais l'appelle *Rectitude or Justice*; le texte allemand : *Aufrichtigkeit oder Gerechtigkeit*, ce qui peut vouloir dire à la fois : franchise, sincérité, droiture, bonne foi, loyauté, sentiment du juste, et autre chose encore! Et que nous apprend exacte-

de 1900, M. Hitomi, je lis : « Le *Yamato-Damashi* est la fleur de l'âme japonaise qui répandit son parfum sur les plaines du Yamato, au travers de vingt-cinq siècles et demi de son histoire... Cet esprit eut à la fin du XVIe siècle un magnifique épanouissement... formant ce que l'on appelait *boushi-do* (morale des chevaliers), émanation directe du *Yamato-damashi* ». (*Le Japon*, Paris, 1900, p. 260-261.)

ment l'auteur? Il nous dit que « dans les temps (sont-ils passés?) où la ruse tenait lieu de tactique militaire et la fourberie de ruse de guerre, cette vertu mâle, franche et honnête était le joyau le plus brillant et le plus estimé » (17). Aujourd'hui, avoue-t-il, en opposition à elle, ancienne, s'est développée, sous le nom de *Gi-ri*, une sophistique, une hypocrisie (*Heuchelei*) qui pénètre tout. Mais alors que reste-t-il de ce *joyau?*

A-t-il même existé jamais? Si j'en crois les définitions qu'on nous cite (17) comme émanées de samouraï il n'est pas douteux que droiture et loyauté ne fussent circonscrites en d'étroites limites, restreintes à un objet spécial : le devoir d'affronter en face le danger, de ne s'y soustraire point par des subterfuges, « d'entrer sans hésiter, et en conformité de la saine raison dans une voie tracée, de mourir s'il est bien de mourir, de frapper s'il est bien de frapper ». Qu'est-ce là, sinon la rigidité du caractère, laquelle n'exclut ni l'emploi de moyens tortueux ni l'entrée dans une voie dont la fin peut n'être pas morale? Et la preuve n'en est-elle pas dans ce *Gi-ri* qui apparaît comme sa dégénérescence. La « saine raison » (Gi-ri, littéralement, ne signifie pas autre chose) se réduit à une apparence spécieuse, à un masque trompeur sous lequel les sentiments les moins nobles s'abritent et dictent des ordres que la pseudo-vertu consiste à exécuter, sans raisonner, sans faiblir, sans broncher. Une mère, par exemple, doit sacrifier, s'il le faut, tous ses enfants pour sauver son premier né, une fille doit se prostituer sur l'ordre de son père et dans le seul but de lui procurer l'argent nécessaire à ses débauches (19).

Quelque vingt pages plus loin, la rubrique varie mais le fond se retrouve. Je vois rangée parmi les vertus du Bushido la *vérité* ou *véracité* (41 suiv.) et je me demande ce qu'il peut bien en être si la sincérité et la loyauté font défaut. L'auteur lui-même ne reconnaît-il pas « qu'une morale relâchée en affaires est le pire défaut qui a terni l'honneur de la nation » (43)? Mais cela provient, dit-il, de ce que les marchands jadis formaient la dernière classe de la société, qu'entre eux et le chevalier, qui tenait la tête, s'interposaient l'agriculteur et l'artisan. Cette lie monta à la surface quand le négoce se développa par l'ouverture du Japon aux marchés étrangers, et si les samouraï, après l'abolition de la féodalité, se firent marchands eux-mêmes, leur bonne foi se trouva être le plus grand obstacle à leur réussite. Ils firent faillite quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent (44). Ils préfèrent l'honneur à l'argent. C'est fort bien, c'est fort honorable

à eux. Malheureusement leur notion de l'honneur n'est pas aussi pure et aussi élevée qu'on le voudrait. Leurs mobiles, les voici : le courage, parce que le mensonge est un acte de faiblesse (49), l'orgueil, parce que le désintéressement est une exception glorieuse. Le jour où l'intérêt bien entendu du marchand l'aura amené à la bonne foi, le samouraï, nous dit-on, n'y verra plus rien de noble, et logiquement s'en détournera ou en prendra le contre-pied. Je prie qu'on médite cette étonnante proposition : « Si la bonne foi est mise en faveur parce qu'elle rapporte davantage que la fausseté, je crains bien que Bushido incline ses adeptes au mensonge » (47). Voilà un singulier *courage*, et qu'on aura peine à appeler une vertu.

Considérons-le en soi, et dans ses rapports avec le sentiment de l'honneur, tels que l'auteur les analyse tous deux et les décrit (20 suiv., 49 suiv.).

Le courage est distingué par Bushido de la bravoure ou mépris de la mort. Il est défini : la résolution de faire ce qui est bien (20). Mais aussitôt revient la question : Qu'est-ce donc qui est bien?

Les devoirs essentiels du samouraï étaient manifestement ceux-ci : être fidèle à son seigneur ou à son souverain (56); exercer la vengeance (91); ne pas tolérer le moindre affront, la plus petite atteinte à la réputation, au bon renom. L'approbation du monde, voilà le bien suprême (*summum bonum*) (53-55). La plus futile crainte d'être nargué ou honni mettait le sabre à la main du chevalier japonais. Si un simple mortel l'éveillait, fût-ce de la façon la plus innocente du monde, il devait le payer de la vie. Sa tête tombait sous le sabre du samouraï qu'il avait osé regarder en face ou dont il avait, par un geste ou une imprudente parole, provoqué la susceptibilité ombrageuse. Témoin cet exemple, dont la vérité peut être contestée mais dont la vraisemblance est hors de doute. Un homme du peuple fait remarquer à un samouraï qu'une bestiole, une puce, sautille sur son dos. Il est récompensé de ce charitable avis par un grand coup de sabre qui le fend en deux, et voici le raisonnement qu'on prête au noble personnage : « Les puces sont des parasites se nourrissant du sang d'autres animaux; quelle faute monstrueuse dès lors d'assimiler un noble guerrier à l'une de ces brutes! » (52).

De beaux préceptes d'humilité, de pardon des injures, sont cités, il est vrai; mais, de l'aveu de notre auteur, ce ne sont que lettres mortes (53-55). S'il ne pouvait se venger sur autrui, le samouraï devait se venger sur lui-même. Et c'est pourquoi le suicide, le *hara-kiri* (littéralement le sacrifice de soi, en s'ouvrant le ventre), devint

une institution essentielle. C'était plus qu'un devoir. Comme pour le peuple japonais les entrailles sont le siège de l'âme, c'était un acte glorieux. Le samouraï que le moindre soupçon effleurait était censé dire au monde en se suicidant : « Je veux mettre devant vous mon âme à nu, regardez vous-même si elle est souillée ou pure » (82).

Si glorieux était l'acte que les samouraï s'y précipitaient « comme des mouches dans la flamme » (89). Son accomplissement selon les rites, avec un calme, un sang-froid imperturbable, était le plus éclatant témoignage de l'intrépidité du chevalier japonais.

Tout était là; c'est à cela que visait toute l'éducation. On pourrait appeler celle-ci l'*initiation du sabre*. Dès l'âge de cinq ans le fils du samouraï était investi solennellement d'un petit glaive passé à sa ceinture et sans lequel il ne devait plus paraître en public (96-97). A quinze ans il était émancipé par un armement complet, en qui se concentraient désormais tous ses droits et tous ses devoirs et qui ne le quittait plus : le grand sabre (daito ou shoto) pour combattre ou sévir, le petit sabre (katana ou wahizashi) pour s'ouvrir le ventre. Ces armes étaient l'objet d'une vénération qui allait jusqu'au culte (98). L'ouvrier qui les fabriquait exerçait un sacerdoce (99).

L'initiation chevaleresque est précédée et s'accompagne d'un endurcissement physique et moral ne reculant devant rien. Supporter la faim, le froid, la douleur, être inaccessible à toute crainte ne suffit pas. Il faut compter la vie humaine pour rien et émousser toute sensibilité. Pour y parvenir savez-vous à quelles épreuves les jeunes nobles étaient soumis? Ils devaient assister aux exécutions capitales, puis se rendre la nuit sur les lieux du supplice et « laisser *un signe de leur présence* » sur la tête des suppliciés (23).

Le but de l'éducation était non pas la culture morale mais la fermeté de caractère. Celle-ci devait aboutir comme caractère national à une impassibilité absolue, à une égalité d'âme stoïque (74). L'auteur pourtant se regimbe contre une telle idée. Il affirme que l'âme japonaise est ouverte à des sentiments tendres (*zarte Gefühle*). Le prouve-t-il? C'est une autre affaire. Les exemples qu'il invoque démontrent tout au plus que des sentiments naturels, tels que l'affection mutuelle des parents et des enfants, tout en étant subordonnés au devoir, ne sont pas éteints (75-76). S'il en était autrement, le Japonais ne serait-il pas tout uniment un monstre?

Mais ces sentiments eux-mêmes ne doivent pas paraître au grand jour. Toute émotion doit rester dissimulée. Un exemple est donné

en ces termes : « Vous visitez un ami japonais plongé dans un deuil profond; il vous recevra en riant, avec les yeux rouges et les joues mouillées de larmes. Vous le prenez d'abord pour un hystérique (*sic*). L'interrogez-vous, il vous répondra par quelques lieux communs : « La vie humaine a son chagrin. » « Ceux qui se rencontrent doivent de nouveau se quitter ». « Toute créature doit mourir ». « Il est insensé de compter les années d'un enfant qui est parti, mais le cœur des femmes se laisse aller à l'insanité », etc. (78).

En refoulant ainsi le sentiment intime, le Japonais n'exclut pas seulement la sociabilité mais la sympathie, la fraternité et pour tout dire d'un mot la *charité*. Souffrir avec ceux qui souffrent n'en est-ce pas le principe? Et comment serions-nous surpris alors de voir attribuer à l'impassibilité japonaise la faible action que le christianisme a réussi à exercer au Japon (77). Rien n'est plus logique. L'auteur prouve plus complètement encore à quel point l'esprit de charité chrétienne est étranger à son pays, quand il s'imagine que la politesse en approche ou peut en tenir lieu. « Dans sa plus haute conception elle équivaut presque, dit-il, à l'amour du prochain » (31), et il va jusqu'à lui appliquer les magnifiques paroles de saint Paul sur la charité! Or cette politesse si vantée qu'est-elle au fond? Une discipline et un bouclier pour le samouraï [1], pour le simple mortel un paravent finement laqué derrière lequel il se dissimule. L'artifice par un singulier retour va jusqu'à la grossièreté. Comme il est de bon goût de déprécier les biens que l'on possède ou les personnes qui vous touchent de près, le Japonais dira couramment : « Ma rustaude de femme », « mon pourceau de fils », « la bête que je suis! » (113).

L'âme future du Japon (133 suiv.). — De la formation de l'âme japonaise à laquelle nous venons d'assister, que subsiste-t-il aujourd'hui, que subsistera-t-il demain? Le problème est délicat autant que redoutable et c'est ici surtout qu'il importe de recueillir le témoignage d'un Japonais éclairé et instruit, tout en faisant la part de la réserve que son patriotisme lui impose et des illusions dont il se nourrit ou se grise.

Le *Bushido*, à la différence du Code de la chevalerie occidentale, manque de toute base religieuse. Depuis donc que sa base féodale a

1. Son but a été défini ainsi par l'une des écoles d'étiquette : « Tu dois façonner ton humeur de telle sorte que le plus grossier manant n'ose s'attaquer à ta personnalité même si tu es paisiblement assis » (35).

disparu il reste comme suspendu en l'air. La nouvelle organisation militaire est trop *moderne* pour s'y accorder, le shintoïsme trop suranné pour pouvoir l'étayer. Les sages de la Chine, ses inspirateurs primitifs, ont été supplantés par des théoriciens politiques, des Bentham, des Stuart Mill. La morale courante que la presse chauvine propage est trop lâche pour l'incorporer. La démocratie, en s'attaquant à toute forme, à toute étiquette, en découronnant la société et *vulgarisant* la vie est la négation du *Bushido*, esprit de caste, code d'une élite, d'une classe privilégiée. Le développement de l'instruction et de l'industrialisme, de la richesse et de la vie urbaine sont autant de forces conjurées contre l'ancien esprit chevaleresque, ses rites et ses usages (136). Une nation ne peut durer si elle n'a comme principe vital que la bravoure et la fierté guerrière et c'était là en somme l'essence du *Bushido*. La vie nationale doit donc déborder de toute part sur lui (136-7).

Le glas funèbre commença à sonner pour l'âme des aïeux quand en 1871 la féodalité fut abolie. L'édit qui cinq ans plus tard prohiba le port des deux sabres a clos l'ère du sacrifice *désintéressé* et inauguré l'ère « des sophistes, des économistes et des calculateurs » (137).

Faut-il donc faire son deuil du *Bushido*? Tout au contraire il faut avoir confiance en sa réviviscence. Qui donc a gagné les victoires de la guerre sino-japonaise? Les canons Krupp? les instructeurs étrangers? Non, c'est l'esprit des aïeux. Ils vivent toujours, ils combattent toujours. Grattez le Japonais, le samouraï reparaît. Voulez-vous jeter une nouvelle semence dans le pays, elle tombe sur un tréfonds antique : « La phraséologie récente n'a pas plus de profondeur qu'une abstraction mathématique » (138).

On avait prédit que la morale ancienne du Japon disparaîtrait comme sa féodalité, et qu'une éthique nouvelle naîtrait pour la nouvelle société. Jusqu'à présent rien de pareil. Nous courons de tous côtés, dit le professeur Nitobé; nous allons à la découverte de sources de lumière, de force et de consolation qui puissent tenir lieu de l'antique bushido; peine perdue! « *Nous n'avons rien trouvé encore* ». La seule philosophie est celle *du doit et de l'avoir*, de l'utilitarisme et du matérialisme. La seule éthique qui s'offre est le christianisme. Mais pour qu'il fût acceptable il faudrait qu'il fût débarrassé de son vêtement exotique, qu'il se *japonisât*! (139, cf. 132). Le Japonais se demande si le judaïsme et l'hellénisme ne se prêteraient pas tout aussi bien à cette accomodation (139). Pour lui les *semences du royaume de Dieu* ne sauraient être ailleurs que

dans le *Bushido* (*ibid.*). C'est pour les avoir cherchées en dehors qu'on n'a rien trouvé.

La conclusion, vous la voyez. Bushido sera l'âme du Japon futur comme il a été l'âme de la chevalerie japonaise. Seulement son cercle s'élargira; il ne sera plus le monopole d'une élite, mais l'esprit de la nation entière, devenue une nation armée, ayant pour règle de conduite la discipline du samouraï recouverte d'un vernis de civilisation occidentale. L'égoïsme national prendra la place de l'esprit de caste. Le Japonais sera le samouraï de l'univers. Le Japon dominera le monde comme le samouraï dominait le Japon!

C'est ainsi que, descendu dans la tombe, le Bushido, comme le phénix antique, renaîtra de ses cendres (138-9).

L'enthousiasme de l'auteur japonais touche ici au lyrisme. Je ne puis que traduire (140-1) : « Comme morale indépendante Bushido peut-être destiné à disparaître, mais sa puissance sur terre ne s'éteindra jamais. Ses écoles de vertu guerrière et d'honneur civique pourront-être détruites, mais sa gloire et sa force survivront à leur ruine. Tel que sa fleur symbolique quand elle est dispersée aux quatre vents du ciel, il répandra sur l'humanité le parfum dont il a embaumé la vie. Après des siècles écoulés quand ses sectateurs seront depuis longtemps descendus dans la tombe, quand son nom même sera effacé de la mémoire des hommes, ses effluves continueront à flotter dans les airs comme s'ils descendaient d'une cime lointaine et inconnue, si bien qu'on pourra dire avec le poète quaker :

Le passant est touché par le souffle léger;
Mais d'où il vient, il ne le peut savoir.
Baignant dans l'atmosphère sacrée
Son front, il est rempli de gratitude. »

Le barbare de l'Occident, le diable étranger, pourra bien là-dessus se permettre une réflexion. Les belles fleurs emblématiques du cerisier japonais sont stériles. L'arbre n'est cultivé que pour elles. Il ne donne pas de fruits. Ne risque-t-il pas d'en être de même de l'âme future du Japon si par fruits on entend autre chose que la bravoure guerrière et l'ambition dominatrice?

JACQUES FLACH.

LOIS & TRADITIONS COLONIALES

DE LA FRANCE D'AUTREFOIS[1]

Après la paix de 1814, quand la France put reprendre une politique d'action coloniale qui devait se continuer sans interruption jusqu'à nos jours, elle ne possédait pas simplement, pour servir de base à cette politique, les quelques territoires épars que les traités venaient de lui reconnaître. Même depuis que la guerre avec les Anglais la confinait en Europe, un service continuait de fonctionner que l'*Almanach Impérial* mentionnait chaque année à son rang, et les bureaux, les cartons, le personnel constituant l' « Administration des Colonies », n'étaient pas devenus un vain décor, du jour où il ne s'était plus trouvé de colonies à administrer. Ils représentaient et conservaient des réalités positives, une organisation complète, prête à enserrer de nouveau des possessions lointaines, une législation entière qui subsistait accompagnée d'un cortège de doctrines et de traditions. Plus ou moins transformées ensuite au gré du temps et des événements, les unes et les autres n'ont cependant point disparu complètement : leur influence ou leurs traces s'aperçoivent encore parfois de nos jours, et c'est pourquoi je voudrais essayer de les indiquer ici, non pas en résumant proprement plus de deux siècles d'histoire, mais en notant ce qui, dans l'œuvre de ces deux siècles, subsistait à l'avènement de la Restauration.

Au milieu de la multiplicité des problèmes perpétuellement chan-

1. Les sources de la présente étude sont d'abord les textes officiels. Quelques-uns se trouvent dans Isambert, *Lois de l'ancienne France*, les autres doivent être cherchés dans les receuils spéciaux aux diverses colonies. A certains de ces textes, il convient d'adjoindre le commentaire très serré mais systématiquement favorable aux prétentions des « colons » qu'en a donné Petit dans sont *Droit public ou gouvernement des colonies françaises*, Paris, 1771, 2 vol. in-8. Parmi les travaux modernes je citerai surtout : Giraud, *Traité de législation coloniale*, 2e éd., t. I : Deschamps, *Histoire de la question coloniale* : Pauliat, *La politique coloniale de l'ancien régime*. Ces ouvrages m'ont fourni des indications précieuses, bien que je n'aie pu adopter toujours les conclusions de leurs auteurs.

geants, les hommes d'État, même les plus grands, ont rarement le loisir ou l'envie de philosopher, pour déduire leur conduite de prémisses rigoureusement posées. Ces prémisses existent pourtant dans leur esprit, et chaque système politique découle d'une définition latente, qu'il faut s'appliquer à démêler avant de chercher à le comprendre ou le juger. Je voudrais donc, dans les pages qui suivent, rechercher d'abord la conception coloniale de l'Ancien Régime pour expliquer l'organisation qu'il imagina; examiner brièvement ensuite les réformes de la Révolution, puis celles de l'Empire, en déterminant la mesure dans laquelle ces réformes résultent de modifications dans la conception primitive. Conduit jusqu'en 1814, ce travail permettra, je l'espère, de connaître vraiment les lois et les traditions qui existaient alors, en faisant ressortir leur portée exacte et leur caractère véritable.

I

Désireux de se procurer sans intermédiaires les épices de luxe, achetées jusqu'alors aux Orientaux, des navigateurs s'étaient lancés sur les mers inconnues pour découvrir la route des Indes. Parmi eux figuraient des Français. La route fut trouvée, et, chemin faisant, des contrées imprévues, capables de procurer aussi les denrées rares et les métaux précieux. Puis, le succès attisant la fièvre des explorateurs, d'autres pays encore, au climat âpre, dont les richesses bien différentes valaient d'être exploitées. Tandis donc que des colons s'installaient dans l'Amérique tropicale, où prospèrent les épices, d'autres s'en allaient au Canada traquer les bêtes à fourrures, pêcher les poissons surabondants, exploiter les forêts immenses et labourer les terres fertiles. Toutes ces tentatives n'échouèrent point et le gouvernement s'occupa de les encourager. Des entreprises coloniales se trouvaient ainsi engagées quand Richelieu parvint au pouvoir. Il les poursuivit, mais souvent en les transformant. Son action souveraine eut son caractère habituel. Il reprit en sous-œuvre l'édifice commencé, coordonna les premiers travaux, y mit sa marque personnelle et traça du même coup, pour l'avenir, un plan supérieur. Ici, comme en bien d'autres choses, il est le point de départ véritable, et, malgré l'intérêt des premières aventures, de lui seulement date l'histoire coloniale française, logique et suivie.

Son but est politique. Les actes officiels de son temps invoquent fréquemment la nécessité de travailler à la « conversion des sauvages ». Mais les préoccupations ainsi affichées visent simplement peut-être à faciliter des négociations poursuivies avec le Saint-Siège; en tous cas elles ne tirent jamais à grande conséquence. Les efforts se portent volontiers vers des contrées où les sauvages à convertir sont rares, et, dans la pratique, le prosélytisme religieux demeure manifestement à l'arrière-plan. Avant de songer à augmenter le nombre des chrétiens, le Cardinal veut faire dominer son pays sur des rivaux qu'il jalouse en enviant leurs ressources et leurs moyens d'action. Il les voit dominer sur mer grâce à leurs flottes et tirer des richesses immenses de leurs colonies. En 1626, il affirme donc aux Notables Assemblées l'urgence de « remettre la marine en son ancienne dignité, afin de remettre par elle la France en son ancienne splendeur ». Il souhaite une flotte militaire imposante; il souhaite du même coup une série de Frances nouvelles où s'installeront des milliers d'émigrants et qui, prospérant et multipliant au delà des océans, assureront à leur mère un accroissement de puissance. Non, toutefois, du seul fait de leur existence. Le XVIIe siècle naissant ignorait cet ensemble de sentiments confus qui joueront un si grand rôle à la fin du XIXe siècle, cet impérialisme où se combinent l'amour forcené de l'expansion, l'orgueil de race et parfois des craintes obscures qui entraînent des conquêtes, où le conquérant inquiet sur lui-même cherche une preuve de sa vitalité. Richelieu, lui, est plus simple. Dans les lettres patentes qui créent en sa faveur la charge de grand-maître et surintendant de la marine et de la navigation, le Roi, dont il tient la plume, « vante l'avantage d'avoir à bon prix, de la première main, les denrées et marchandises qui sont utiles et commodes et de faire transporter hors du royaume celles dont les voisins et étrangers ne se savent passer », le tout devant être « l'honneur et grandeur de notre état, profit et accroissement de la chose publique, bien et avantage de nos sujets ». C'est là tout un programme et un programme colonial, bien que le mot ne soit pas prononcé. Seuls, en effet, des établissements lointains pourront fournir, de première main, ces denrées utiles et commodes. De leur fondation résulteront en outre les autres profits que l'on veut obtenir. Entre eux et la mère patrie s'établira un double courant d'échanges. Le commerce prospérera et précisément le genre de commerce le plus profitable à la marine marchande, sans laquelle il ne saurait y avoir de marine de guerre.

Les grandes compagnies de commerce et de navigation sont alors à la mode. Les résultats qu'en obtiennent les Hollandais semblent encourageants, et, en France même, quelques essais ont été faits déjà pour arriver à des succès analogues. Richelieu confie donc l'exécution de ses desseins à des compagnies. Le Roi leur octroie et donne des territoires parfois immenses en toute « propriété, justice et seigneurie ». Elles les mettront en valeur à leur gré, partageant librement les terres entre les travailleurs qu'elles y transporteront; elles auront, pour assurer leurs bénéfices, le monopole du commerce entre leurs domaines et la France; elles seront enfin libres de gouverner leurs possessions à leur guise, recevant le droit formel d'y mettre « tels capitaines que bon leur semblera ».

Privilèges immenses, sans nul doute, mais qui ne doivent pas faire illusion. Ces compagnies prétendues privées, apparaissent en fait comme des créations du gouvernement qui provoque leur formation et leur procure des actionnaires par la pression exercée sur les courtisans et les fonctionnaires ou par la distribution des faveurs variées, voire de lettres d'annoblissement. Et les libéralités royales ont comme de juste leur contre-partie. Le Roi déclare ne se réserver sur les pays qu'il abandonne que « le ressort et la foi et hommage » mais il exige, en échange, des engagements précis, celui, par exemple, de transporter un nombre donné d'émigrants. Il octroie sous conditions, ce qui suppose un droit de contrôle, d'où découle facilement un droit d'ingérence. Cette ingérence se manifeste presque aussitôt et s'accentue très vite. Les compagnies continuent à nommer les gouverneurs que bon leur semble et à désigner les magistrats qu'il leur plaît; au-dessus d'eux le roi place des magistrats supérieurs et un gouverneur général qui ne relève que de lui. Ainsi s'affirme hautement la suprématie directe du gouvernement; ainsi se dégage du même coup le troisième terme, le plus important peut-être de la conception coloniale de Richelieu.

Pour lui, un seul agent : l'État, se dissimulant à peine derrière des intermédiaires qu'il suscite et surveille; un moyen : le commerce maritime, dont le développement permettra d'atteindre le but constamment poursuivi, à savoir : le « profit et accroissement de la chose publique », par quoi la France sera remise « en son ancienne splendeur », et dominera ses rivales.

Les successeurs du Cardinal restèrent fidèles à ses principes : mais sans peut-être les comprendre entièrement. Ils perdirent de

vue le but supérieur pour s'attacher surtout aux moyens. Ils agirent ici comme en bien d'autres domaines, et continuèrent d'appliquer simplement des formules qui devinrent par là même constamment plus impérieuses et plus étroites.

L'État continue, un temps encore, à s'en remettre en apparence à des compagnies, mais son attitude à leur endroit demeure la même. Il continue à prendre une part active dans leur fondation; il perfectionne même le recrutement des adhérents et l'on voit maintenant des villes taxées d'office, des corps constitués recevant l'ordre exprès de souscrire. Sa tutelle se fait également plus lourde, son ingérence plus étroite et plus régulière. A chaque renouvellement ou concession de privilège la réglementation se précise et l'administration soi-disant privée se rapproche davantage de l'administration publique. Tout se trouve ainsi préparé pour le jour où le pouvoir royal voudra gouverner directement. Quand, en 1674, le Roi replacera les Antilles du Vent sous son entière dépendance, il pourra déclarer maintenir intégralement le règlement administratif de 1671, édicté du temps de la compagnie. Le changement de régime s'effectue ainsi sans secousses, quand il devient nécessaire, et il semble bientôt nécessaire partout. Les mandataires ont été au-dessous de leur tâche, force est donc de les en décharger. On le fait. Certes les compagnies privilégiées ne disparaissent pas complètement. Il s'en forme périodiquement de nouvelles et la plus fameuse, comme la plus puissante, la compagnie des Indes, subsistera jusqu'au dernier tiers de XVIIIe siècle. Mais celle-là même, cantonnée dans le commerce, surveillée de très près par les ministres, n'exerce plus librement les droits souverains, et les îles de France et de Bourbon lui sont encore soumises, lorsque le Roi leur applique le régime administratif en vigueur aux Antilles, qui ne relèvent que de la couronne.

S'agit-il parfois d'une entreprise nouvelle, c'est au gouvernement aussi que revient presque toujours l'initiative, et il veut, en tous cas, conserver l'entière direction. Talleyrand disait un jour en complétant une assertion assez banale par une maxime d'une originalité singulière : « L'art de mettre les hommes à leur place est le premier peut-être dans la science du gouvernement, mais celui de trouver la place des mécontents est à coup sûr le plus difficile ». Cet art difficile entre tous, la France façonnée par Richelieu ne le connut jamais, n'en soupçonna même jamais l'importance. Coligny avait essayé de faire coloniser les protestants persécutés. De pareilles tentatives ne

seraient plus possibles. A la fin du XVIIe siècle des protestants français quittent le royaume pour sauvegarder leur foi. Ils vont à l'étranger; ils ne sauraient créer au delà des mers des établissements qui conserveraient des liens avec la mère patrie. Le gouvernement seul colonise et n'admet pas de le faire avec l'aide ou pour le profit de ceux qu'il considère en ennemis. Des colonies des dissidents, pareilles à celles des Anglais, ne sauraient s'admettre chez nous. Partout où la terre est française l'autorité royale doit prévaloir de même façon et ceux-là seuls sont des sujets qui consentent à l'être selon la mode de la cour.

Le gouvernement entend assumer toute la tâche : la nation la lui abandonne et, du coup, s'en désintéresse presque complètement. Que ce soit conséquence ou coïncidence, peu importe : le fait demeure. Les colonies préoccupent seulement les colons, les négociants des ports, de temps en temps quelques théoriciens qui étudient le problème pour en déduire des formules: au moment d'une tentative nouvelle, les pauvres gueux qui émigrent dans l'espoir de mieux vivre; parfois enfin, aux époques d'agiotage, les spéculateurs qui jouent sur les titres des compagnies. Encore ces spéculateurs ne songent-ils qu'au cours de ces titres; le sort, l'existence même des colonies ne les touchent guère. Elles ne touchent manifestement pas davantage la masse du pays. Celui-ci s'inquiète peu de la France d'outre-mer dont les malheurs ne le troublent point. Il ne voit pas dans son développement une entreprise vraiment nationale.

Il convient ici, d'ailleurs, de bien préciser les termes. En matière coloniale, l'État ne doit pas être considéré comme un pouvoir représentant et dominant, au même titre les provinces françaises et les établissements lointains. Si quelque conflit d'intérêt surgit, il sait par avance de quel côté il se rangera. Des colons rappelleront parfois que leurs ancêtres s'installèrent « aux isles » de leur seule initiative, sans aucun secours et argueront de ce fait pour réclamer des privilèges. Nul n'admettra de les leur concéder. Sauf peut-être à Saint-Domingue, et dans la faible mesure que j'indiquerai, rien n'a subsisté, en droit, des tentatives indépendantes des premiers aventuriers. Les colonies existantes ont été proprement recréées par Richelieu. On a vu dans quel but. Les compagnies qu'il employa étaient en outre des associations de marchands et des capitalistes métropolitains qui faisaient une affaire, poursuivaient des bénéfices destinés à rentrer dans leurs caisses. Ils ne pouvaient s'intéresser aux progrès des colonies et défendre à l'occasion les intérêts des colons

que dans la mesure où ces progrès leur assuraient des profits, où ces intérêts cadraient avec leurs intérêts à eux, Français de France. Rien de plus exact dès lors que la phrase fameuse qui déclare les colonies fondées *par* et *pour* la métropole. Or, sur ce point particulier, les gouvernants sont également demeurés fidèles aux traditions reçues. Habitant Paris ou Versailles, ils ne connaissent que la France d'Europe; c'est naturellement à elle qu'ils pensent tout d'abord, à elle seule qu'ils pensent volontiers. Les possessions d'outre-mer leur semblent uniquement sa dépendance. Après avoir été créées par et pour la métropole, ces possessions continuent donc d'être entretenues exclusivement par et pour elle. Et de là résulte qu'il faut avoir soin d'entendre par « État » un pouvoir strictement métropolitain en constatant que jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la colonisation française demeure et devient même de plus en plus exclusivement une œuvre de l'État.

Son caractère mercantile s'accentue également. Aux premières grandes compagnies, toutes de peuplement, succèdent les compagnies de Colbert, essentiellement marchandes. La France possède dorénavant deux types de colonies : celles dites de culture, où une population européenne surveille la mise en valeur du sol; celles dites de commerce, simples agglomérations de factoreries, comptoirs entourés d'un territoire insignifiant. Mais malgré leurs différences radicales, les unes et les autres permettent à la métropole de se procurer « de première main », pour parler comme Louis XIII, des denrées précieuses, cultivées par les colons ou simplement achetées des indigènes avoisinants. Les unes comme les autres servent de débouchés aux produits de la métropole, soit que les colons les consomment, soit qu'ils les revendent aux peuples voisins. C'est à ce double titre qu'elles intéressent les gouvernants, et l'on prend bientôt soin de spécifier qu'elles ne doivent les intéresser à nul autre. Voici par exemple Montesquieu. Après avoir blâmé l'esprit conquérant et les procédés brutaux des Espagnols, il vante les peuples « plus raffinés » qui trouvèrent que les colonies étaient des « objets de commerce ». Et pour dissiper toute équivoque, il insiste sur ce point : « l'objet de ces colonies est en effet de faire le commerce dans de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins ». Montesquieu n'est qu'un écrivain, mais voici Turgot, chez qui le théoricien se double d'un homme d'État. Il adresse au Roi à propos de la guerre d'Amérique un mémoire admirable, dans lequel

il justifie entre autres choses l'existence de colonies : sa démonstration part exactement des mêmes prémisses. Ce sont les mêmes principes encore que les instructions officielles rappellent aux représentants du Roi et leur donnent comme règle de conduite. « Les colonies, d'abord occupées au hasard, disent les instructions au marquis de Bouillé, nommé en 1777 gouverneur de la Martinique, formées ensuite sans connaissance de leur utilité, sont devenues des possessions de la plus grande importance ». Cette importance résulte d'ailleurs uniquement de leur objet propre, et cet objet propre, les mêmes instructions prennent soin de le préciser, en ajoutant : « Ce n'est que par le commerce que les colonies sont utiles au royaume ». De grandeur politique de l'État et de lutte contre les puissances rivales, il n'est plus jamais question.

Mais, dira-t-on, et l'Inde où Dupleix poursuivit au milieu du XVIIIe siècle des desseins d'une immense envergure et nettement politiques? Ce dernier point n'est pas prouvé; le fût-il, l'exemple de Dupleix confirmerait encore ce que j'avance. Les travaux de son plus récent historien me paraissent en effet avoir définitivement établi qu'il ne conçut jamais de vaste plan de domination méthodique. Employé d'une compagnie de commerce, envoyé pour commercer dans des établissements purement commerciaux, il voulut avant toute chose réaliser des bénéfices dans des opérations commerciales. Il eut toutefois l'intuition plus ou moins nette de moyens d'action absolument nouveaux, et c'est en cela qu'il montra du génie. Il comprit peu à peu que la puissance matérielle et l'influence politique pouvaient accroître démesurément les profits. Il négocia donc avec les princes, favorisa les uns, combattit les autres, et, poursuivant son jeu au milieu de leurs querelles, grandissant son rôle et augmentant du même coup ses ressources, se mit en devoir d'assurer à la France une suprématie complète. Les vues étaient justes et l'exécution fut souvent magnifique. Seulement de telles manières de faire ne ressemblaient à rien de connu, si bien qu'à Paris, comme à Versailles, ministre ou directeurs de la compagnie ne comprirent pas. Dupleix ne s'occupait point de savoir si son œuvre rentrait dans les définitions admises; eux demeuraient strictement fidèles aux principes reçus. Les colonies de commerce « dérogeraient à leur institution si elles devenaient conquérantes ». Ces mots se lisent dans l'*Encyclopédie* et, coïncidence curieuse, dans un volume qui parut en 1753, c'est-à-dire au moment où Dupleix poursuivait ses plus grands desseins. Les pos-

sessions confiées à la Compagnie des Indes étant étiquetées établissements de commerce ne devaient donc servir qu'à faciliter des transactions qui procureraient des dividendes. Pour avoir voulu les détourner de leur objet propre, Dupleix fut désavoué et ce désaveu fait éclater dès lors à quel point s'enracinait dans les esprits la conception strictement commerciale.

Au cours du temps cette conception même allait également se rétrécissant. En dépit des efforts prodigués au Canada, sous un climat analogue à celui de la France, l'idée primitive, la convoitise des terres à épices qui avait déterminé jadis le mouvement colonial, subsistait dans les esprits français. Partiellement éclipsée un instant, elle reparut bientôt avec toute sa force et s'imposa de plus en plus souverainement. L'histoire du Canada en fournit justement la preuve. Colbert, qui s'en occupa tant, le prisait cependant moins peut-être pour lui-même que pour l'assistance qu'en pouvaient tirer les îles tropicales. « Comme Sa Majesté, écrivait-il, a principalement en vue dans les grandes dépenses qu'elle a faites depuis plusieurs années et qu'elle continue encore celle-ci, l'établissement du commerce réciproque de ces deux parties de l'Amérique, le Canada et les Antilles, il n'y a rien à quoi vous deviez donner plus d'application qu'à fortifier et augmenter les commencements de navigation que les habitants du Canada ont entrepris aux dites îles.... étant certains qu'il n'y a point de meilleur moyen pour les mettre à leur aise et pour procurer une augmentation considérable aux Colonies de ce pays-là ». Les derniers mots sont significatifs. En tous cas, la tendance qu'ils me paraissent révéler, se manifeste bientôt au grand jour. Les émigrants ne sont guère séduits par un pays où il faut labourer et peiner comme en France et cela pour récolter du blé. Les publicistes, et je parle des plus grands, ne conçoivent pas l'avantage d'une concession pareille. Si Montesquieu vante certaines de nos colonies, les Antilles seules « sont admirables à ses yeux; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre ». Rien de cela ne saurait se dire du Canada. Voltaire ne l'aimait pas; chacun connaît la phrase dédaigneuse du personnage de *Candide* sur ces « quelques arpents de neige ». Mais il ne faut pas oublier que Voltaire, pour le mieux décrier, lui opposait une autre région. « Vous devriez bien inspirer au duc de Choiseul, écrivait-il au comte d'Argental, mon goût pour la Louisiane. Je n'ai jamais conçu comment on a pu choisir le plus détestable climat

du Nord, qu'on ne peut conserver que par des guerres ruineuses et qu'on ait abandonné le plus beau climat de la terre, dont on peut tirer du tabac, de la soie, de l'indigo, mille denrées utiles et faire encore un commerce plus utile avec le Mexique. Je vous déclare que si j'étais jeune et je me portais bien, si je n'avais pas bâti Ferney, j'irais m'établir à la Louisiane. » Le dernier trait n'est qu'une boutade, par contre l'argument qui la précède mérite d'être retenu, car ses pirouettes n'empêchaient pas le patriarche de Ferney de demeurer le représentant le plus considérable de l'opinion éclairée de son temps.

Ces idées à peu près universellement admises en France expliquent et, dans une certaine mesure, justifient la conduite de nos hommes d'État. Puisque les colonies sont de simples dépendances commerciales, quelque chose comme des fermes acquises par la métropole dans un but de spéculation, il est assez naturel en somme que leurs dangers, que leur perte même ne la touchent que médiocrement. On connaît le mot du ministre de Louis XV qui, supplié de secourir le Canada aux abois, répondait que ce n'est point quand la maison brûle qu'il peut être question de songer aux écuries. Les colonies ne sont que des communs; leur conservation importe donc moins au prestige de la couronne qu'une satisfaction d'amour-propre en Europe. C'est du Canada, d'ailleurs, dont on se soucie le moins, et cela pour les raisons qui viennent d'être dites. Choiseul se vantait d'avoir « attrapé » les Anglais en le leur cédant, ce qui tendrait à faire croire qu'il n'aurait pas épuisé tous les efforts de sa diplomatie pour le leur arracher. Je n'irai certes pas jusqu'à prétendre qu'un pareil état d'esprit explique à lui seul les clauses désastreuses du traité de Paris. Les convoitises de nos adversaires et leurs victoires demeurent les facteurs prépondérants; impossible de ne pas remarquer cependant que la France conservait, même après ce traité, les établissements qui correspondaient le mieux à sa conception des colonies : aux Indes un certain nombre de comptoirs, dans l'océan Indien et aux Antilles des îles à épices, îles et comptoirs méritant la qualification d'admirables pour ce qu'ils avaient des objets de commerce que la France ne produisait point.

II

De la nature même des colonies sur lesquelles la France concentrait ses efforts découlait le système suivi pour leur exploitation. A ssitôt l'œuvrem éthod iquement entreprise, force avait été

d'aborder simultanément les multiples problèmes de la colonisation. Car les questions à considérer, découlant de la nature des choses se retrouvent les mêmes, dans tous les temps et en tous lieux. Toutes ne se posèrent pourtant pas de la même façon qu'aujourd'hui, et telles qui nous arrêtent purent être réglées par des artifices d'une simplicité primitive ou furent même à peine soupçonnées.

Rien à dire, par exemple, des concessions de terres. Il demeurait entendu que le sol devait être remis gratuitement aux nouveaux colons. Tout à la fin du XVIIIe siècle, des spécialistes commencèrent à soutenir que mieux valait le leur vendre : l'opinion était particulière et paradoxale: elle ne tirait pas du reste à grande conséquence. Les îles peu étendues avaient été bientôt presque entièrement partagées. Dans les colonies plus vastes, telles que la Guyanne, les immigrants n'affluaient pas, avides de s'assurer des domaines : la question du régime des concessions demeurait donc en fait complètement à l'arrière-plan.

Il en allait autrement de la question de la main-d'œuvre. De son recrutement dépend en somme, en tous temps et en tous pays, le succès définitif d'une entreprise coloniale. La population des contrées choisies pour les établissements de culture était insignifiante ou inutilisable : force était donc de recourir à d'autres éléments. Les premières compagnies transportèrent assez rapidement des travailleurs. Par la suite, d'autres procédés furent essayés pour en augmenter le nombre : ainsi les artisans et gens de métier se voyaient promettre des lettres de maîtrises, ainsi encore le gouvernement s'efforçait de transformer en cultivateurs les soldats libérés de la garnison. Mais ces travailleurs venant de France ne pouvaient suffire, ni convenir partout. Sous le climat des tropiques, l'Européen supporte mal un labeur un peu rude. Pour défricher un sol d'où monte la fièvre et peiner de longues journées sous un soleil sans pitié, il faut des ouvriers d'une autre race. On en alla chercher sur la côte d'Afrique et, dès le temps de Richelieu, les colonies françaises commencèrent à se peupler d'esclaves. L'esclavage y devint ainsi une institution, et la condition juridique des esclaves, assimilés aux meubles, leurs droits très limités, les droits et les devoirs de leurs maîtres furent réglés par des textes précis, dont le plus fameux était le Code noir des Antilles, un édit de mars 1685 qui servit de modèle pour les dispositions introduites ensuite dans les autres colonies.

La main-d'œuvre servile donna les résultats espérés, aussi n'en voulut-on plus d'autre, et le gouvernement prit des mesures pour

qu'elle abondât. La traite, qui assurait les arrivages des nègres, devint une industrie privilégiée. Colbert l'encouragea. Une ordonnance de 1672 accordait, par tête transportée, une prime de dix livres au négociant, de trois livres au capitaine, et, tout à la fin de l'ancien régime, le système des primes fonctionnait toujours. A cette époque les nègres ne manquaient pourtant pas dans les îles : on en comptait neuf, dix ou douze pour un blanc. Mais l'expérience avait montré que les esclaves ne multipliaient point. Jamais dans les « ateliers » — c'était le terme technique, — les naissances ne comblaient les vides des décès. Il fallait donc des renforts incessants. Sans la traite, pas d'esclaves, disait-on, ce qui revenait à dire : sans la traite pas de colonies, puisque l'on admettait que sans esclaves il n'y avait plus de colonies possibles. « Des nègres, s'écriait un colon, et des vivres pour les nègres, voilà toute l'économie des colonies. » Des publicistes commençaient, il est vrai, à protester. Montesquieu avait flétri l'esclavage dans *L'Esprit des Lois*. Encyclopédistes et philosophes continuaient l'attaque et Condorcet se préparait à faire paraître un ouvrage entier sur le sujet. Mais si les arguments invoqués agissaient sur l'esprit public et annonçaient des réformes, ils n'aboutissaient pourtant encore à rien de positif, n'ébranlaient ni le gouvernement ni les colons. Les plus éclairés de ceux-ci admettaient tout au plus des changements de détail. De fait ils pouvaient difficilement faire davantage sans consentir à leur ruine. Les îles étaient devenues d'énormes usines agricoles où des légions de noirs, aux effectifs sans cesse complétés, s'épuisaient pour fournir à la métropole les denrées tropicales. Porter atteinte à l'esclavage soit directement, soit en s'en prenant à la traite, c'était désorganiser l'usine, et remettre en question la colonisation même, puisque l'esclavage demeurait la seule solution pratique jusqu'alors trouvée au problème primordial de la main-d'œuvre.

Solution criticable évidemment à plus d'un égard, mais pratiquement suffisante et simple. Elle entraînait toutefois des conséquences compliquées. Il arrive que les maîtres accordent la liberté à des esclaves en récompense de leur dévouement, par scrupule de conscience, parfois aussi par affection. Car les planteurs, à même de recruter des harems parmi leurs négresses, se sentent enclins, quand ils les ont rendues mères, à les libérer elles-mêmes et à libérer leurs enfants, esclaves aux yeux de la loi. Ainsi se constitue dans la population une classe nouvelle, libre de droit, serve d'origine, composée exclusivement de « gens de couleur », de nègres purs

ou de descendants de nègres et de blancs, classe qui forcément s'accroît sans cesse et donne par cela même des inquiétudes au gouvernement. Et d'abord tout nègre libéré est perdu pour le travail intensif de la terre : il devient une non-valeur coloniale. De là le désir de restreindre les affranchissements. Le maître, propriétaire de son esclave, dans toute la force du terme, se voit défendre de disposer à son gré de sa propriété. Sans parler des droits que le fisc exige, ce sont les représentants du Roi qui peuvent seuls prononcer les affranchissements, d'où résulte qu'ils y peuvent mettre des conditions : ils en mettent et d'autant plus que des instructions spéciales leur recommandent à l'occasion de ne pas se montrer trop libéraux. Mais ce n'est pas tout. Les nègres libérés sont volontiers paresseux et désœuvrés grâce à la vie facile des pays tropicaux ; à ces dispositions héritées, les mulâtres adjoignent les défauts caractéristiques des métis. Les uns et les autres passent donc pour peu sûrs, turbulents, perpétuellement dangereux en somme pour la paix publique, si bien que des mesures de précaution s'imposent à leur endroit. Et ces mesures les colons les verront prendre d'autant plus volontiers qu'ils confondent mulâtres et nègres dans un même mépris. L'esclavage ne se peut justifier qu'en admettant la supériorité absolue d'une race sur une autre. Les colons se persuadent de leur supériorité ethnique et, afin d'en persuader leurs nègres, s'appliquent à la rendre sensible par tous les moyens. Ils s'efforcent de constituer une caste véritable. Des textes législatifs auront beau déclarer que quiconque n'est pas esclave est libre et que tous les hommes libres possèdent des droits égaux, cette logique européenne ne prévaudra jamais. Les usages varieront selon les lieux, les distinctions s'accentueront aux Antilles plus qu'aux îles de France et de Bourbon, mais partout l'homme de couleur se trouvera relégué dans une condition inférieure et partout des dispositions seront prises pour bien marquer la distance qui le sépare du blanc. De là, en dépit des principes généraux, toute une législation spéciale qui finira par s'appliquer même en France, et que les habitudes locales renforceront encore sans discontinuer. Les gens de couleur n'ont pas le droit de porter des armes ; ils ne sauraient contracter mariage avec des blancs ; ils ne peuvent s'assembler sans permission spéciale ; ils occupent dans les lieux publics, dans les théâtres ou dans les églises des places séparées ; les curés inscrivent leur naissance, leur mariage et leur mort sur des registres particuliers et dans des termes différents, car défense leur est faite, ainsi qu'aux notaires

et à tous autres officiers publics, de les qualifier jamais de « sieur et de dame ». Certaines de ces prescriptions se peuvent encore justifier à la rigueur, d'autres paraissent déplorablement mesquines et inutilement vexatoires. Toutes découlent cependant de l'esclavage. Elles affirment la supériorité des blancs; à ce titre elles paraissaient nécessaires et c'est pourquoi elles étaient considérées comme un des éléments du « système colonial », c'est-à-dire de l'ensemble des règles permettant à la métropole de tirer parti de ses colonies.

Après la mise en valeur par l'esclavage, les rapports commerciaux entre la métropole et les colonies formaient la partie essentielle du « Système ».

J'ai dit que les compagnies d'abord chargées des entreprises coloniales obtenaient le privilège de commercer seules dans les régions qu'elles exploitaient. Les compagnies disparaissant, le commerce des régions réservées devient libre encore que cantonné dans certains ports métropolitains, mais, remarquons-le bien, libre seulement pour les Français; la nation se substitue simplement, en quelque sorte, aux compagnies déchues. Les colonies, en effet, — c'est toujours à ce même point qu'il en faut revenir, — ont été fondées dans un but mercantile et la métropole continue de les entretenir uniquement dans son propre intérêt. Elle veut d'abord se procurer des denrées qu'elle ne produit pas elle-même afin de n'être point tributaire de l'étranger : tout ce que les colonies fourniront devra donc lui être expédié, elle seule ayant droit de revendre à d'autres pays ce qui excéderait ses besoins. En outre, les établissements lointains sont, nous l'avons vu, des consommateurs en même temps que des producteurs; d'où de nouveaux profits que la métropole entend se réserver encore : elle fait dès lors défense formelle aux colonies d'importer quoi que ce soit qui ne vienne de chez elle. Importations et exportations supposent enfin des transports maritimes, dernière source de bénéfices que les mêmes principes conduisent à monopoliser encore, sans compter qu'en écarter les étrangers est aussi une manière d'empêcher l'introduction frauduleuse de marchandises étrangères ou l'exportation de denrées coloniales vers d'autres ports que ceux de France. Ainsi tout dans les colonies doit être réservé pour la métropole; tout doit venir de la métropole; tout doit être transporté par la métropole : ces trois propositions résument le système « dit exclusif », d'un nom qui en marque bien l'esprit.

Deux actes principaux en réglèrent l'application ; les lettres paten-

tes d'avril 1717 et celles d'octobre 1727. Aux termes des premières, les armements pour les colonies ne peuvent avoir lieu que dans certains ports désignés, et les armateurs doivent prendre l'engagement de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le port de leur départ. Les marchandises françaises sont exemptes de droits de sortie; quant aux marchandises coloniales, elles ne sont pas en principe admises à un régime de faveur. Les relations de la métropole et des colonies ainsi réglées, et réglées, remarquons-le, tout en faveur de la première, restait à éliminer les étrangers. Les lettres patentes de 1727 s'en chargèrent. Pour permettre d'apprécier comment, le plus simple est encore d'en citer les termes : « Défendons à tous nos sujets, dit le Roi, de faire venir de pays étrangers et colonies étrangères aucuns nègres, effets, denrées et marchandises pour être introduits dans nos dites colonies, à peine de confiscation des bâtiments et de leur changement et de mille livres d'amendes contre le capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de galères. Défendons sous les mêmes peines à nos dits sujets de faire sortir de nos dites îles et colonies aucuns nègres, effets, denrées et marchandises pour être envoyés dans les pays étrangers... Les étrangers ne pourront aborder dans les ports, anses et rades de nos îles et colonies, même dans nos îles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles îles et colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux, ensemble du changement et de mille livres d'amende, qui sera payée solidairement par le capitaine et les gens de l'équipage ». Mais ce n'est pas encore assez semble-t-il de proscrire les bâtiments étrangers et de les réputer coupables de fraude si les hasards de la navigation les font simplement passer dans les eaux coloniales. Le désir de peupler rapidement les colonies y a fait admettre des étrangers qui peuvent acquérir des terres; toutefois la crainte de fraudes est si vive, le désir de maintenir le monopole métropolitain si intense, que les étrangers même naturalisés, même propriétaires « ne pourront être marchands, courtiers et agents d'affaires de commerce en quelque sorte et manière que ce soit à peine de trois mille livres d'amende applicable au dénonciateur et d'être bannis à perpétuité ».

Prescriptions draconiennes évidemment, mais conséquences normales du système qui lui-même découle logiquement de la conception admise. Or cette conception étant alors sensiblement la même dans les divers pays, l'exclusif ne sévit pas qu'en France. Non seulement l'Espagne, le Portugal ou la Hollande le maintiennent avec rigueur, mais l'Angleterre elle-même, qui devait devenir si libé-

rale par la suite. Pour y être demeurés obstinément attachés, nos coloniaux de l'Ancien Régime ne méritent donc pas un jugement trop sévère ; ils appliquaient correctement des idées à peu près universellement reçues et qui comptent d'ailleurs maintenant encore des représentants. Elles ne sont en effet qu'une manifestation particulière du protectionnisme. Les protectionnistes sincères en arrivent donc tout naturellement à prôner le prétendu « Pacte colonial », à tel point que quelques uns des plus autorisés proposaient récemment de restaurer dans une certaine mesure le système exclusif. Et au premier aspect, ce système, il faut le reconnaître aussi, ne laisse pas non plus de paraître séduisant. Il semble ne point sacrifier les colonies tout en donnant pleine satisfaction à la métropole, et, dans la métropole même, favoriser simultanément des intérêts divers. Colons assurés de vendre leurs récoltes, armateurs assurés de les transporter, consommateurs et industriels métropolitains assurés d'avoir des denrées exotiques et trouvant pour leurs produits un marché privilégié : tout le monde sans exception y doit trouver son compte. Oui, en théorie; mais, dans la pratique, ces combinaisons, ingénieuses jusqu'à l'artifice, tiennent rarement leurs promesses. Leur précision même les rend tyranniques et elles supposent en outre un état d'équilibre difficile à rencontrer, impossible à maintenir. Sous peine de léser ce que les industriels métropolitains considèrent comme leurs droits incontestables, les colonies ne sauraient rien fabriquer de ce dont elles ont besoin. Le gouvernement put songer un moment à créer des manufactures au Canada et Colbert invitait un intendant à s'en occuper, mais le Canada n'était qu'une colonie bâtarde et d'espèce inférieure. Rien de pareil ne saurait exister dans les colonies types. Leur industrie doit se borner à rendre transportables les produits du sol, à convertir par exemple, le jus putrescible des cannes en sucre brut. Elles trangresseraient le système en forgeant des outils, en tissant des pièces d'étoffes, voire en tannant simplement des peaux. On le leur interdit donc, mettant ainsi de sérieuses entraves au développement de leur prospérité. Il faudrait en outre, pour bien faire, que la production coloniale et la consommation métropolitaine d'une part, d'autre part l'activité industrielle ou commerciale métropolitaine et les besoins coloniaux demeurassent rigoureusement proportionnés. Mais il n'en saurait être perpétuellement ainsi et, pour ne citer qu'un exemple, quand viennent des années de mauvaises récoltes, la métropole se déclare incapable d'expédier les farines que les colonies demandent. Il se peut

aussi qu'elle ne produise point tel article indispensable; il se peut enfin qu'elle le fournisse à des prix plus élevés que tel autre pays. ce qui revèle un nouvel inconvénient. L'obligation d'acheter très cher en France ce qu'ils trouvent à bon compte dans les contrées voisines, irrite les colons et, stimulé par l'appât de gros bénéfices, le commerce frauduleux, le fameux « interlope », terreur de la métropole, se développe alors immensément. Par une contradiction vraiment paradoxale, l'exclusif ne saurait être assuré de fonctionner normalement que dans l'hypothèse absurde où il deviendrait inutile, s'il n'y avait qu'un pays sur la terre, une métropole unique en tête-à-tête avec ses colonies. La seule présence d'étrangers suffit pour ébranler l'édifice et la concurrence qu'on voulait écarter finit par produire ses effets habituels. Des circonstances de temps et de lieu interviennent aussi, parfois des considérations de pure politique : tant et si bien que, tout en demeurant convaincus de l'excellence du système. les gouvernants d'Ancien Régime se trouvèrent contraints de l'atténuer dans l'application en admettant des infractions successives et notables.

Il va de soi d'abord que les établissements de l'Inde ont besoin d'un régime spécial. Essentiellement destinés à centraliser, pour les expédier en France, les marchandises tirées des contrées voisines et même de l'Extrême-Orient, ils ne peuvent commercer uniquement avec la métropole. Les îles de France et de Bourbon se trouvent également dans une position particulière englobées, comme elles sont, dans la concession de la Compagnie. Lors de la déchéance de cette dernière elles ne rentrent pas dans le droit commun et ni les lettres patentes de 1717 ni celles de 1727 ne leur sont rendues applicables; elles conservent des franchises spéciales notamment pour le commerce d'Inde en Inde, c'est-à-dire pour les relations avec les autres colonies d'Asie et les pays d'Extrême-Orient. Le commerce dit de l'Inde, celui qui se faisait avec tous les pays et établissements situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance et en outre avec le Sénégal, se trouve alors soumis aux prescriptions des règlements du 17 août et du 6 septembre 1769. Les marchandises exportées de France ne payent rien à la sortie, les importations ne sont frappées que d'un droit « d'indult » de 5 p. 0/0, réduit même à 3 p. 0/0 pour les provenances des îles de France et de Bourbon et les formalités de vérification imposées aux armateurs sont enfin très simplifiées. Ces faveurs considérables se justifiaient, et par le désir d'encourager les armements pour des pays très lointains, et aussi sans doute par l'impossibilité grandissante de maintenir efficacement tout le système de l'exclusif.

Dans le même temps, en effet, la législation des Antilles finissait elle-même par admettre des adoucissements et son évolution, faite d'hésitations et de capitulations successives, souligne les difficultés qu'il y avait à défendre les principes contre les perpétuels démentis des faits et contre les exigences de la politique générale. Les lettres patentes de 1727, par exemple, dont nous avons vu l'intransigeance, déclarent déjà que les négociants français pourront porter des sucres d'Amérique dans les ports d'Espagne et c'est là une conséquence de l'alliance scellée par le traité de 1721 ; elles autorisent en outre les bâtiments français à importer dans les colonies des morues salées d'Islande, parce que ces morues fournissent pour les nègres une nourriture avantageuse que nul produit français ne saurait remplacer. Après la guerre de sept ans les exceptions durent être multipliées. Les nécessités de la navigation obligeaient les vaisseaux revenant d'îles devenues anglaises à serrer de très près celles qui nous restaient : une lettre royale, revenant sur les lettres patentes de 1727, déclara donc que leur passage dans les eaux de la Martinique ne pouvait plus être considéré comme un acte de contrebande. La Louisiane et le Canada étaient perdus : or les Antilles étaient accoutumées de tirer du Canada et de la Louisiane des denrées alimentaires et des bois de construction. Elles se plaignirent donc d'être brusquement privées de ressources indispensables. Le Roi admit leurs doléances et le 18 mai 1763 ouvrit certains ports coloniaux aux bâtiments étrangers apportant des marchandises déterminées, bestiaux, bois ou légumes et chargeant, en échange, des sirops et des tafias, c'est-à-dire les sous-produits, encore riches, de la fabrication du sucre. La tolérance des administrations locales ayant, dans la pratique, beaucoup étendu ces faveurs, des réclamations se produisirent. Deux arrêtés du Conseil du 29 juillet 1767 et 1er avril 1768 intervinrent alors et déterminèrent soigneusemeent les conditions de commerce avec l'étranger dans les « ports de privilèges ». Ces arrêts maintinrent néanmoins le principe admis en 1765 à savoir que les ports de privilèges étaient ouverts non seulement aux marchandises, mais même aux bâtiments étrangers, tandis que les lettres patentes de 1727 n'autorisaient l'exportation des sucres pour l'Espagne et l'importation des morues d'Islande que par bâtiments français. Sur ces entrefaites les colonies anglaises d'Amérique s'insurgèrent et le Roi résolut de les soutenir. Or les Américains avaient profité plus que tous autres des arrêtés de 1767 et 1768. Ils voulurent donc

faire en sorte que les bénéfices qu'ils retiraient du commerce avec nos colonies ne puissent leur être ravis, et c'est pourquoi l'article 30 du traité d'amitié et de commerce du 1er septembre 1778 enregistra la promesse de conserver les ports francs « qui ont été et sont ouverts dans les îles françaises d'Amérique, et d'en maintenir la jouissance aux sujets des États-Unis ». Je ne sais si, quand ils acceptèrent cette clause, les négociateurs français en virent toutes les conséquences; ces conséquences en tout cas se dévoilèrent brusquement et apparurent singulièrement fâcheuses, quand, après la paix signée, le gouvernement français voulut réglementer à nouveau le commerce colonial. Désireux de favoriser la navigation francaise, il eût aimé revenir aux principes de 1727 et réserver l'importation des diverses marchandises étrangères reconnues indispensables aux bâtiments nationaux; mais il s'aperçut qu'il ne le pouvait plus. Toujours maître évidemment de révoquer ou de modifier ses propres décisions, il n'était plus autorisé cependant à changer à son gré le régime institué par les arrêtés de 1767 et 1768, puisque ce régime se trouvait garanti dans un traité synallagmatique. De là le fameux arrêt du Conseil du 30 août 1784. Cet arrêt exprimant et revisant les dispositions antérieures, détermina les ports d'entrepôts des colonies et spécifia les conditions auxquelles les étrangers y pourraient commercer, ainsi que les droits auxquels ils seraient soumis. Les colonies étaient dorénavant entr'ouvertes sans retour possible au commerce étranger, mais entr'ouvertes seulement. Ainsi se trouvait établie en outre la formule définitive du système bâtard que les spécialistes appelèrent, dans leur jargon, « l'exclusif mitigé ». Système important à plus d'un titre. Il devait subsister de longues années, en survivant aux bouleversements de la Révolution et de l'Empire. Il montre d'autre part l'aboutissement et la dernière forme de la politique de l'Ancien Régime en matière de commerce colonial. L'arrêt de 1784 ne marque aucunement, en effet, comme on l'a parfois prétendu, une évolution dans les idées, ni le premier succès de principes libéraux. Il maintient expressément les lettres patentes antérieures et codifie simplement les atteintes que les circonstances ont contraint de porter à la rigueur des principes. Ces principes ne passent pas pour avoir rien perdu de leur vertu et l'exclusif demeure toujours le fondement essentiel du système colonial, car il découle logiquement de la conception qui continue de régner.

A suivre.) CHRISTIAN SCHEFER.

L'INDUSTRIE A DOMICILE SALARIÉE

La question de l'industrie à domicile est, dans l'ordre des études économiques, une question d'intérêt actuel. Plusieurs causes ont contribué à attirer l'attention sur elle : les abus du *sweating-system* en Angleterre, qui, de 1888 à 1890, ont fait l'objet d'une enquête de la Chambre haute, et ont provoqué les lois anglaises de 1891, de 1895 et de 1901, les expériences législatives des États-Unis et de l'Australie, et la grande grève de la confection, à Berlin, au printemps de 1896, qui a provoqué des recherches sur la situation des ouvriers de la confection en Allemagne. Il en est résulté une littérature abondante, au premier rang de laquelle il convient de mentionner les quatre volumes publiés par le *Verein für Socialpolitik*, et consacrés à des monographies sur l'industrie à domicile en Allemagne et en Autriche, le compte-rendu des discussions générales sur cette matière, qui ont eu lieu lors de la réunion annuelle du *Verein*, à Breslau en 1899, et enfin l'enquête de l'Office du travail de Belgique sur les industries à domicile de ce pays[1].

Que comprend-on exactement sous ce terme d'industrie à domicile? On a cherché souvent à fournir de l'industrie à domicile une définition rigoureuse, sans pouvoir arriver à en déterminer les traits positifs essentiels, ni à en faire tenir dans un signalement d'ensemble les multiples aspects divers. Pour la caractériser, le mieux est, croyons nous, de procéder par discrimination, et de dire que l'industrie à domicile comprend les formes d'industrie qui, d'une part, ne sont pas des métiers, au sens technique de ce mot, c'est-à-dire des petites industries pourvoyant exclusivement à la

1. Schriften des Vereins für Socialpolitik, vol. LXXXIV à LXXXVIII. *Haus industrie und Heimarbeit in Deutschland und Oesterreich*, Leipzig, 1899. Office du travail de Belgique : *Les industries à domicile en Belgique*, 4 vol., Bruxelles, 1899-1900. — Voir aussi les excellents travaux français de M. du Maroussem sur la question, notamment ses enquêtes publiées dans : Office du travail français : *La petite industrie*; *Salaires et durée du travail*, 2 vol., Paris, 1893-96; les études de M. Schwiedland (*Rev. d'Écon. pol.*, novembre 1893 : Essai sur la fabrique collective, etc.), l'*Archiv* de Braun et les *Jahrbücher* de Conrad, *passim*.

consommation locale, et qui, d'autre part, ne sont pas de grandes industries concentrées dans la fabrique ou la manufacture.

Du métier, l'industrie à domicile se distingue en ce qu'elle travaille en vue de débouchés extérieurs au lieu de production; c'est ainsi par exemple qu'en Allemagne, les fabricants de cribles du Hunsrück vont eux-mêmes colporter au dehors leur marchandise. De la grande industrie concentrée, elle diffère en ce que le travail n'est pas centralisé dans la fabrique, mais a lieu dans de petits ateliers en dehors de la fabrique, et généralement au domicile de celui qui l'exécute.

En définissant ainsi l'industrie à domicile, on peut en discerner trois types principaux : tout d'abord, l'industrie à domicile autonome, dans laquelle l'artisan est indépendant, tant en ce qui concerne la fabrication que l'écoulement de ses produits, qu'il place soit par colportage, soit par envoi d'échantillons, soit par le moyen de coopératives de vente. Il est un patron qui ne s'éloigne du patron de métier qu'en ce qu'il produit pour une clientèle extra-locale.

Ensuite vient l'industrie à domicile tributaire du commissionnaire. Ici l'indépendance de l'artisan est restreinte à tout ce qui a trait à la production : il fabrique selon sa propre initiative, d'après ses projets personnels, et de la façon qui lui convient. Seulement, le placement de ses produits, la partie commerciale de son entreprise lui échappe. Il est séparé du consommateur par le commissionnaire qui, par suite de la domination qu'il exerce sur le marché, oblige toute la production à s'écouler par son entremise. C'est à lui que l'artisan est obligé de vendre le produit terminé et c'est lui qui le répand ensuite dans le public. Telle est la situation des artisans qui fabriquent en Allemagne les instruments de musique, cithares et guitares, les objets en bois sculpté ou en verroterie.

On rencontre, en troisième lieu, l'industrie à domicile pour le compte du grand fabricant. Dans cette forme d'industrie, l'artisan est dépendant, à la fois dans l'exécution et dans l'écoulement de ses produits. C'est le grand fabricant qui, pour employer l'expression de Karl Marx, le dirige par des fils invisibles. Les besognes à effectuer sont, en effet, ici des tâches fragmentaires que la division du travail a détachées du travail d'usine, et qu'elle permet de faire exécuter au dehors de la fabrique centrale. C'est de cette fabrique que l'artisan à domicile recevra les commandes, la matière à ouvrer, les types et modèles à reproduire, sans exercer lui-même aucune initiative. D'ailleurs, la plupart du temps, des intermédiaires se sont

installés entre le chef d'industrie et le travailleur qui exécute pour lui la tâche parcellaire. Dans la confection et l'industrie textile, par exemple, il arrivera fréquemment que le fabricant remette directement les tâches les plus simples aux ouvriers, et confie les besognes plus compliquées à des sous-traitants qui les divisent et les répartissent à leur tour entre les ouvriers à domicile. Ces sous-traitants ont parfois la charge et la responsabilité du contrôle de la bonne exécution, et jouent, dans ce régime de décentralisation, un rôle comparable à celui des chefs d'équipe et des contremaîtres de fabrique. Souvent ils prennent des commandes pour plusieurs fabricants; parfois aussi, un organe distinct, — par exemple, une société de distribution d'énergie — fournit aux ouvriers les instruments de travail, et on assiste ainsi à un processus d'industrie essentiellement décentralisé dans lequel le travail, la transmission des ordres de travail, et la fourniture de l'outillage émanent de personnalités différentes.

C'est à cette forme d'industrie à domicile que convient particulièrement le nom d'industrie à domicile salariée, et c'est d'elle que nous nous occuperons spécialement dans cette étude, sans oublier toutefois qu'entre cette forme et celle de l'industrie à domicile dépendant du commissionnaire se range une foule de types de transition qui rendent la démarcation entre l'une et l'autre assez difficile dans certains cas, et que, d'autre part, elles ont en commun cette caractéristique que l'artisan y est sous la dépendance d'un tiers [1].

Si l'on veut déterminer la place de l'industrie à domicile dans notre organisation industrielle contemporaine, il est nécessaire de remonter dans l'histoire pour rechercher les lois de son développement.

Une fois que l'industrie a eu dépassé le cercle des besoins locaux et qu'elle s'est mise à produire pour l'extérieur, son évolution a tendu à la faire passer par deux formes successives, la forme de la petite et celle de la grande exploitation, et c'est vers la fin du XVIIIe siècle — pour indiquer ici une date moyenne et très approximative, sur laquelle certains pays ont été en avance, — qu'a commencé à se dessiner l'évolution, sous l'action de la concurrence

1. On peut donner de l'une et de l'autre une définition commune, en disant avec M. Schwiedland, qu'elles consistent dans une production industrielle effectuée pour un entrepositaire (fabricant, artisan, marchand ou agent), par des ouvriers et petits patrons à domicile, qui sans être renseignés sur l'écoulement final de leurs produits, les confectionnent avec les moyens techniques de la petite industrie, dans leur propre atelier ou domicile.

internationale. Et tandis que l'industrie à domicile autonome et celle tributaire du commissionnaire se rattachent à la première période, c'est à la suivante qu'appartient la troisième forme d'industrie à domicile, salariée, tributaire du grand fabricant.

L'industrie à domicile autonome fut la première forme de l'industrie à débouchés extra-locaux. Elle naquit de l'extension du métier, lorsque certains patrons étendirent leurs opérations et se mirent à travailler pour le dehors. Elle devait du reste reculer rapidement devant l'introduction de la seconde forme, celle de l'industrie à domicile tributaire de l'entrepositaire. La cause en fut l'extension des débouchés, et, en effet, il arriva un moment « où le producteur isolé ne fut plus en mesure d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des débouchés, où la domination du marché, devenu trop vaste, lui échappa, et où les intermédiaires qu'il employait pour écouler ses produits finirent par devenir ses maîtres. » C'est ainsi que dans la fabrication des armes de Solingen, les ajusteurs qui s'occupaient de la vente demeurèrent les confrères des monteurs et des aiguiseurs, tant que les débouchés furent bornés aux quatre foires d'Anvers, et que du jour où les débouchés devinrent universels, ils passèrent aux rang d'entrepositaires et formèrent une classe distincte et dominante. Une autre preuve de cette connexion entre l'extension des débouchés et l'apparition de l'intermédiaire commercial prépondérant, c'est qu'en Italie, dans un pays où la marche de l'industrie, au moyen âge, a été en avance de plusieurs siècles sur celle des autres nations, c'est dans les villes maritimes, et pour les métiers d'exportation que, dès le XIIIe siècle, nous constatons l'existence de l'entrepositaire et la mainmise des agents de distribution, des intermédiaires commerciaux, sur le petit patron indépendant. Cette forme d'industrie fut la forme typique pour les industries de concurrence internationale au XVIIe et au XVIIIe siècle.

Elle devait, à son tour, d'ailleurs, passer à l'arrière-plan, lorsque la concurrence devint plus active et plus acharnée.

Elle avait, en effet, un double vice : elle était inférieure, au point de vue technique, en ce qu'elle excluait la possibilité d'une division du travail que la centralisation de l'industrie permet seule de pousser assez loin ; elle était inférieure au point de vue de la direction de la production, qui souffrait d'un manque d'unité. L'artisan, en effet, comme nous l'avons précédemment indiqué, était, dans ce système, indépendant en tant que producteur. Il fixait à sa guise la quantité et la nature des produits qu'il confectionnait. Or, à mesure

que la concurrence était plus pressante, il était plus nécessaire que la nature et la quantité des produits pussent s'adapter à l'étendue infiniment mobile des besoins, et aux caprices de la mode.

Une transformation s'imposait : elle résulta, en premier lieu, de ce que, dans nombre de cas, le commissionnaire, l'agent distributif, adjoignit à ses fonctions la direction technique de l'entreprise; et là où le perfectionnement des méthodes de travail ne parut pas trop urgent, il laissa subsister l'industrie à domicile telle qu'elle existait, pour économiser les frais d'une installation centrale, et se réserva le soin de faire spontanément les commandes et d'établir les types et les modèles à reproduire. Ainsi, par une insensible transition, l'artisan à domicile descendit du rang de producteur indépendant au rang d'ouvrier à façon. C'est ce qui eut lieu au XVIIIe siècle pour l'industrie textile, et au cours du XIXe pour beaucoup d'industries.

Mais le progrès s'opéra encore d'une autre façon : par la concentration de l'industrie dans les grandes exploitations, dans les fabriques et les manufactures pourvues de l'outillage moderne et permettant une division profonde du travail. Et alors l'industrie à domicile se présenta sous une nouvelle forme, comme une annexe, comme un satellite de l'industrie de fabrique centralisée, à laquelle elle fut rattachée par des liens multiples. L'industrie à domicile travailla pour le compte du grand fabricant; la centralisation industrielle facilitait la division du travail, et la division du travail, à son tour, permettait de répartir l'ouvrage non seulement entre des individus différents, mais encore entre des lieux différents, et d'en faire exécuter une partie au dehors de la fabrique. Plus la division du travail était poussée dans la fabrique centrale, et plus il était aisé d'en faire émigrer des tâches nouvelles, pour les reléguer dans les chaumières, ou dans les logis des grandes villes. Aussi cette forme d'industrie à domicile s'est-elle puissamment développée dans la seconde moitié du XIXe siècle, affectant les forme les plus diverses, de sorte que, par un phénomène en apparence paradoxal, ce fut la concentration dans la fabrique qui vint alimenter l'industrie à domicile salariée.

Il résulte de la rapide esquisse historique qui précède, que tandis que l'industrie à domicile autonome, et l'industrie à domicile tributaire de l'intermédiaire commercial sont des formes aujourd'hui surannées, pour lesquelles l'avenir est fermé, et qui végètent et déclinent, l'industrie à domicile pour le compte du fabricant est

une pièce régulière, un rouage normal du mécanisme économique de la production, à notre époque.

On l'a cependant contesté pour deux raisons principales : la première, c'est que l'exécution technique du travail y serait inférieure, parce qu'elle est réduite aux procédés de la petite fabrication, et qu'elle est, de plus, privée des avantages de la coopération du travail dont jouit la fabrique centralisée; la seconde, c'est que le travail n'y est pas surveillé, et que la confection du produit doit s'en ressentir. On croit pouvoir conclure de là que l'industrie à domicile salariée est une forme inférieure par rapport à l'industrie centralisée, et dont il faut espérer et faciliter l'éviction.

Remarquons cependant que les statistiques récentes — la statistique allemande de 1895, en particulier, — n'accusent pas de régression de l'industrie à domicile. Si, en effet, dans l'intervalle de 1882 à 1895, le personnel de l'industrie à domicile a diminué dans la proportion d'ailleurs minime de 3,7 p. 0/0 ce résultat est dû uniquement à la réduction du nombre des travailleurs de l'industrie textile, qui est descendu de 43 p. 0/0, tandis que toutes les autres branches d'industrie manifestent des augmentations sensibles. Tout au plus peut-on remarquer une certaine concentration dans les ateliers à domicile, puisque tandis que le chiffre du personnel ne s'abaisse que de 3,7 p. 0/0, celui des ateliers descend de 11,3 p. 0/0. Le recensement allemand indique qu'en 1895 près d'un demi-million d'individus vivent en Allemagne de l'industrie à domicile.

Si les statistiques ne laissent pas apparaître de mouvement bien prononcé dans un sens ou dans l'autre, il est possible, croyons-nous, de montrer que l'industrie à domicile salariée a, dans la structure économique actuelle, des raisons d'être et de subsister.

Tout d'abord, à égalité de procédés, rien ne prouve que le travail à domicile soit inférieur à celui de l'atelier centralisé, et le défaut de surveillance pendant son exécution est plus que compensé par la sévérité avec laquelle se fait d'ordinaire le contrôle lors de la réception de l'ouvrage, et par le système des « laissés pour compte ». Dans cette hypothèse, l'industriel a même avantage évident à faire travailler à domicile, puisqu'il économise le local, le chauffage et l'éclairage.

Le seul fait qui puisse restreindre l'industrie à domicile, c'est l'emploi de la machine qui groupe les ouvriers autour d'elle et produit plus. Sans doute, dans certains cas, la supériorité du produit fabriqué à la main sur celui qui sort de la machine fera que l'indus-

trie à domicile résistera à l'absorption : c'est la raison qui a longtemps maintenu la clouterie wallonne, étudiée dans l'enquête de l'Office du travail belge. Les clous forgés sur l'enclume étaient préférés aux articles de fabrique, confectionnés mécaniquement. Mais la plupart du temps, le besoin de bon marché et la démocratisation des débouchés amèneront finalement la défaite de l'atelier à domicile, et la victoire de la machine. C'est ainsi que la clouterie wallonne décline rapidement. La « démocratisation de la soierie », suivant l'expression des gens de métier, a porté le premier coup sérieux à l'industrie des canuts lyonnais, en diminuant la partie artistique de la fabrication, et en suscitant l'apparition de fabriques centralisées à l'étranger. La décroissance rapide de l'industrie textile à domicile en Allemagne est également due à l'invasion de la machine.

Seulement, il s'en faut de beaucoup que la substitution de la production centralisée par la machine à l'industrie à domicile soit toujours avantageuse à l'industriel. L'emploi de la machine, par le fait qu'il nécessite l'immobilisation d'un capital fixe plus ou moins considérable (frais de local, d'installation, achat de la machine, etc.), n'est rémunérateur qu'autant qu'il s'agit d'une production s'opérant sur une très vaste échelle, d'une façon uniforme et régulière, c'est-à-dire pourvoyant à des besoins constants en intensité et en nature.

Or, il est un certain nombre d'industries qui sont particulièrement soumises aux aléas et aux conjonctures du moment : par exemple, la confection, la lingerie, la ganterie, et ce qu'on appelle, d'un mot caractéristique, les nouveautés. Toutes ces branches d'activité doivent tenir compte des fantaisies de la mode, de la compressibilité des besoins de luxe auxquels elles satisfont, et subissent des périodes de chômage et de morte-saison. L'industrie à domicile permet au fabricant d'économiser du capital fixe et de proportionner ses dépenses de capital circulant aux exigences mobiles de son industrie, en diminuant ou supprimant ses commandes d'ouvrage à certains moments, en les étendant, à d'autres.

Toutes les fois, par conséquent, que pour des raisons techniques ou économiques, l'introduction de la machine trouve des obstacles, l'industrie à domicile est la forme naturelle de l'industrie qui produit en grand.

A cette raison de persistance de l'industrie à domicile salariée, on peut également joindre une raison d'ordre démographique qui la favorise, et contribue à la maintenir et à la développer : c'est l'existence de groupes de population que la fabrique ne peut pas absorber,

groupes que l'on retrouve dans deux milieux très différents, dans les très grandes villes et dans les très petites campagnes, et que constituent deux causes très dissemblables : d'une part, l'agglomération des centres urbains, et, d'autre part, la dispersion rurale. L'engorgement des grandes villes fait qu'une foule d'individus reste forcément en dehors des fabriques locales, qu'une abondante population féminine notamment ne trouve pas à s'y employer, et que toute cette masse n'a d'autres ressources pour vivre que de se mettre en quête de travail à exécuter chez elle. Pour ce qui est des districts ruraux éloignés, qui, comme les régions de montagnes ou de hauts plateaux, ne sont reliés avec l'intérieur que par un système de communications peu développées, c'est l'absence de fabriques qui y produit le même résultat. Lorsque l'agriculture ne fournit plus de rendements suffisants, il ne reste d'autre alternative au paysan que d'émigrer vers les centres industriels ou de faire pour le compte des fabricants de ces centres de l'industrie à domicile. Et si l'on voulait, par exemple, dresser la carte topographique de l'industrie à domicile en Allemagne, on verrait qu'en dehors des grandes villes, elle se superpose, d'une façon ininterrompue, au système de montagnes et de hauts plateaux qui traversent l'Allemagne de l'ouest à l'est. L'industrie à domicile, en un mot, exploite tout le terrain qui est en dehors de la concurrence de la fabrique. Elle se recrute parmi les travailleurs qui, pour vivre, n'ont d'autre recours que de se vendre à n'importe quel prix.

Et ainsi, nous voyons non seulement des conditions économiques particulières, tenant à la nature de l'industrie envisagée, assigner au travail à domicile un domaine naturel : celui que la machine n'envahit pas, mais encore des circonstances sociales, tenant à la nature du milieu de population, le maintenir et le propager, et lui donner la vitalité nécessaire pour résister à la concentration dans la grande usine ; à tel point même qu'il est certaines industries, comme l'industrie des cigares en Allemagne, qui abandonnent l'atelier central dans lequel elles ont commencé à s'établir, pour se désagréger et se disséminer dans les domiciles ouvriers.

Nous en avons dit assez pour laisser prévoir maintenant les inconvénients de cette forme d'organisation du travail. Ils sont, en effet, la conséquence directe des particularités que nous avons relevées.

L'industrie à domicile, avons-nous dit, a pour domaine les industries soumises aux vicissitudes de la mode, à l'irrégularité des débouchés, qui, en raison de ce fait, ne comportent guère l'emploi

de la machine. Qu'est-ce à dire, sinon que l'industrie à domicile a pour effet de décharger l'entrepreneur des risques de la production pour les faire retomber sur l'ouvrier? Ce dernier seul supportera le poids de la morte-saison; l'industriel, à même de satisfaire rapidement les commandes, en temps de presse, par suite du grand nombre de travailleurs qui se disputent la besogne, pourra, dans les périodes de ralentissement, retirer de son entreprise une partie de son capital, parce que ce capital est resté du capital circulant. Les dépenses fixes et permanentes de local, d'installation, d'outillage, (lorsque, comme c'est le cas le plus fréquent — notamment pour les métiers à tisser — l'outil est fourni par l'ouvrier), c'est-à-dire des dépenses stériles en cas d'inactivité, sont supportées par l'ouvrier. Ici, en un mot, l'industriel met dans l'exploitation le capital circulant générateur du profit futur, l'ouvrier fournit le capital fixe auquel s'attachent les risques.

En second lieu, disions-nous, l'industrie à domicile se recrute dans cette population, soit des campagnes éloignées, soit des centres urbains, qui demeure forcément en dehors de la fabrique. Dès lors, on aperçoit aussitôt quelles facilités s'offrent pour l'exploitation de l'ouvrier par l'industriel. En effet, quant au travail à exécuter, il s'agit de tâches généralement simples que des ouvriers non qualifiés, des femmes et des enfants, sont aptes à effectuer, de sorte que les cadres professionnels sont presque illimités. Au point de vue du personnel, il s'agit de familles ou d'individus vivant séparés les uns des autres, et manquant de cette cohésion et de cette force de résistance collective qu'engendre le contact de la fabrique; enfin et surtout, il s'agit, particulièrement dans les grandes villes, d'individus qui, si l'industrie à domicile venait à leur manquer, ne trouveraient pas d'autre occupation.

Aussi l'industrie à domicile est-elle le domaine par excellence du *Sweating System*, et les salaires y sont-ils infimes. L'enquête anglaise a révélé l'existence de tailleurs qui travaillaient dix-sept heures par jour, pour 4 centimes l'heure. Le taux dérisoire du salaire entraîne en effet l'obligation de prolonger démesurément la journée de travail pour gagner de quoi vivre, et la moyenne de quatorze heures est chose courante. Une semblable nécessité s'impose, pour accroître le gain de la famille, de faire travailler la femme et les enfants au-dessus de leurs forces. Une enquête relative à l'industrie des jouets de Nürnberg-Sonneberg, et portant sur 35 circonscriptions scolaires, a montré qu'en moyenne deux ou trois

fois par semaine, la veille des livraisons, le travail des enfants au sortir de l'école durait jusqu'à dix heures du soir dans 8 localités, jusqu'à minuit dans 6, finissait entre deux et quatre heures dans 6 autres, et dans 2 se prolongeait toute la nuit.

Remarquons que les salaires sont encore abaissés parfois par suite de la présence d'intermédiaires qui gardent pour eux une partie des bénéfices du travail de l'ouvrier. Ainsi, pour la couture des gants, en Flandre, l'entrepreneur qui se borne à répartir entre les ouvrières à domicile les gants coupés qui lui sont adressés par les fabricants de Bruxelles et d'Allemagne, et à fournir la machine à coudre, prélève 30 à 40 p. 0/0 du prix versé par les fabricants, tandis que le gain d'une femme travaillant de six heures du matin à huit heures du soir est, en moyenne, de 1 fr. 25. Cependant, c'est là une cause dont on est souvent trop porté à exagérer l'importance, et les enquêtes ont, en général, montré que l'intermédiaire, le *sweater*, notamment dans la confection, par suite de la concurrence que se font les sous-traitants, est presque aussi misérable que les ouvriers qui dépendent de lui.

Enfin, pour compléter ce tableau désolant et exact de la situation de l'industrie à domicile salariée, il faut encore ajouter que le travail a lieu dans des conditions d'hygiène déplorables. La chambre d'habitation où vit entassée la famille ouvrière sert également d'atelier la plupart du temps. Le travail, la cuisine, les repas et le sommeil ont lieu dans le même local étroit, où l'air parfois se renouvelle difficilement et où les personnes valides restent tout le jour en contact avec les malades.

Sans doute, tous les maux que nous venons de signaler se présentent sous une forme plus aiguë à la ville, par suite de la cherté des loyers et de la vie en général, et d'autre part, à la campagne, l'artisan à domicile peut quelquefois adjoindre à son maigre gain le produit de la mise en culture d'une parcelle de terrain. Cependant, à la campagne aussi bien qu'à la ville, les enquêtes nous révèlent des conditions d'hygiène insuffisantes, des salaires insignifiants, et des tâches tout à fait disproportionnées à leur rémunération. La possession d'un lopin de terre est même souvent une cause d'infériorité pour l'artisan à domicile, parce qu'elle lui fournit un crédit qui facilite son endettement, et surtout parce qu'elle l'assujettit au sol, l'empêche d'aller à la fabrique trouver un gagne-pain moins précaire, et le livre ainsi sans recours à l'entrepreneur. C'est là un point sur lequel les débats du *Verein für Social-*

politik ont fourni des renseignements particulièrement intéressants.

En présence d'une telle situation, il n'est pas inutile de se demander quel est le devoir social vis-à-vis de l'industrie à domicile salariée, et quelle attitude doit prendre à son égard le législateur.

Les conditions d'existence de l'industrie à domicile, comme nous l'avons vu, sont telles qu'elles impliquent de graves inconvénients pour l'ouvrier, inconvénients inhérents à la nature même de cette forme d'organisation du travail. Le sort de l'ouvrier de fabrique est, en général, préférable à celui de l'ouvrier à domicile et dès lors il y a lieu de se féliciter de toutes les causes qui peuvent restreindre le champ de l'industrie à domicile salariée.

Certains économistes, et certains membres de la *Socialdemokratie* allemande ont été jusqu'à rêver de sa suppression soit totale, soit limitée à certaines branches où les abus sont particulièrement criants, comme dans la confection, en obligeant les patrons à ne donner du travail que dans leurs ateliers. Une proposition en ce sens a été faite au parlement autrichien par le prince Lichtenstein.

En admettant que la chose fut possible, ce serait là, a-t-on remarqué — suivant nous, fort justement — un remède pire que le mal, et Bebel a été le premier à dire que la suppression de l'industrie à domicile constituerait une cruauté barbare. Si elle soumet, en effet, le travailleur à des conditions d'existence désastreuses, elle le fait cependant subsister, et ici mieux vaut mal que pas du tout. Dans cette constitution obligatoire d'ateliers à laquelle on songe, beaucoup d'artisans ne trouveraient pas leur place, notamment les moins habiles et les moins forts, les femmes qui sont souvent nécessaires à la maison pour soigner un infirme ou un malade, et pour garder les enfants; et l'on sait qu'à Paris, la couture à domicile pour les grands magasins est souvent la dernière ressource de l'indigence. De même, l'atelier ou la manufacture ne serait guère accessible, avec ses cadres plus ou moins fermés, à ceux qui ne sont pas disponibles tout le jour ou toute l'année, à ceux qui ont une occupation complémentaire, par exemple aux journaliers qui, en été, émigrent pour faire la moisson et réintègrent leurs foyers pour l'hiver.

Si ces raisons d'humanité doivent empêcher le législateur d'intervenir violemment pour modifier le cours des choses, et de trancher dans le vif, par contre, d'autres obligations s'imposent à lui : la première et la principale est de ne rien faire pour arrêter le déclin des industries à domicile, quand il se produit naturellement, et

d'en favoriser, au contraire, l'absorption par la machine d'usine qui groupe autour d'elle les artisans.

Telle n'est pas cependant l'opinion de certaines personnes, qui voudraient que l'on soutînt contre la fabrique l'industrie à domicile, quand elle faiblit, parce qu'ils voient en elle le moyen de conserver la cohésion familiale que la grande fabrique détruit. C'est là oublier, croyons-nous, qu'il y a des nécessités inéluctables qu'entraîne avec soi l'évolution, et qu'il est impossible, alors que toutes les organisations se sont transformées, qu'une seule, celle de la *famille-souche*, puisse rester immuable, et ne pas cesser d'être ce qu'elle était, par exemple, au temps des quenouilles et des fuseaux. C'est enfin ne pas voir que cette cohésion familiale est, dans l'industrie à domicile, achetée aux prix de maux dont la famille est la première victime, misère, surmenage de la femme et des enfants.

Ces personnes placent leur espoir dans l'emploi récent des petits moteurs, et dans la distribution d'énergie à domicile, qui pourraient sauver l'industrie à domicile de l'absorption par la fabrique, en lui conférant les avantages du machinisme, sans la concentration qui en est la conséquence habituelle. Et comme ces transformations occasionnent des dépenses considérables, on a cherché à organiser des caisses de prêts aux ouvriers à domicile, et à y intéresser l'État.

C'est ainsi que le gouvernement français a accordé des subventions à la caisse de prêts des rubanniers de Saint-Etienne. On comprend que les industriels favorisent ce mouvement qui sera tout à leur bénéfice, puisqu'il augmentera le rendement du travail, mais l'État, à notre sens, rend ici aux ouvriers le plus mauvais service. En effet, on fait faire ainsi aux artisans à domicile, aux ouvriers, des dépenses d'outillage que le grand industriel aurait certainement faites lui-même, en élevant une fabrique, s'il y avait trouvé avantage; on leur fait opérer des mises de fonds dont il n'a pas voulu lui-même assumer les périls. On aggrave le poids de tous les risques dont l'industrie à domicile leur laisse la charge : notamment du risque qui consiste à mal évaluer l'importance du materiel et de la puissance mécanique qu'il convient de mettre en œuvre, et du risque de chômage, particulièrement redoutable quand on a un capital fixe immobilisé, et que rend plus menaçant encore la surproduction de la machine. A la fabrique qui se serait finalement établie, on substitue une forme d'industrie qui en diffère spécialement en ceci que tout ce que l'immobilisation de capitaux qu'elle comporte entraîne d'aléas, au lieu d'être au compte du patron, est au compte de l'ouvrier.

Sans doute, au début, alors que la diffusion des petits moteurs n'est pas encore très grande, et que ceux qui en possèdent sont des privilégiés, il est possible de se laisser aller aux illusions, mais il est facile de prévoir que, lorsque leur usage sera répandu, ils n'auront d'autre effet que d'abaisser d'une manière générale le taux des salaires. On commence à s'en apercevoir déjà à Saint-Etienne. « Les avantages qu'en retire la rubannerie, dit un industriel du lieu, sont très discutés et très discutables. Si, en période de presse, elle peut par ce perfectionnement, satisfaire plus facilement la demande, d'un autre côté, en morte-saison, il s'ensuit une surproduction susceptible de faire baisser les prix de vente et les prix de façon. » La situation des ouvriers à domicile n'aura changé qu'en un point : désormais, pour gagner leur vie, l'ancien outillage ne leur suffira plus, et il leur faudra commencer par faire les frais, au profit du patron, d'un engin produisant plus et mieux. Nous en avons, au reste, déjà un exemple avec la machine à coudre dont l'emploi généralisé a simplement privé de ressources les ouvrières qui n'avaient que l'aiguille à leur disposition, et dont l'achat constitue le tribut nécessaire que paie la couturière en chambre, pour avoir la triste faculté de travailler des journées de quatorze heures, moyennant un salaire dérisoire.

Le second devoir des pouvoirs publics, c'est d'éviter, dans la mesure du possible, de favoriser indirectement le maintien et la propagation de l'industrie à domicile, en l'exemptant de certaines charges légales qui pèsent sur l'industrie de fabrique. C'est ainsi que dans beaucoup de pays, l'industrie à domicile échappe à la réglementation concernant la durée du travail, l'hygiène des ateliers, la protection des femmes et des enfants et les assurances ouvrières, qui atteint l'industrie de fabrique. Cette exemption est doublement regrettable, d'abord parce qu'elle fournit aux fabricants une raison particulière de plus de préférer l'industrie à domicile à celle de la fabrique ; ensuite, parce que la protection du travail fait défaut là précisément où elle serait la plus nécessaire.

S'il en est ainsi, ce n'est d'ailleurs pas toujours entièrement la faute du législateur. La tâche de réglementation est ici, en effet, extrêmement délicate, pour deux raisons principales : la première tient à la difficulté de faire observer les prescriptions de la loi, étant donné qu'il s'agit de locaux disséminés, et d'une classe de population qui, surtout dans les grandes villes où la surveillance s'impose le plus fortement, est instable et mouvante; la seconde provient de la difficulté de savoir jusqu'où il faut aller dans cette voie, étant donné

que c'est la vie de famille qui fait la matière de cette *réglementation*.

Cependant, un certain nombre de pays ont, de nos jours, passé outre, et se sont décidés à intervenir, impressionnés à la fois par l'intensité du mal, et par l'incapacité des intéressés à se défendre eux-mêmes. Nous avons vu, en effet, combien l'industrie à domicile rend difficiles les ententes et les groupements, et dans quelle condition défavorable elle place l'ouvrier vis-à-vis de l'employeur. Quelques grèves ont pourtant éclaté dans les grands centres, surtout en Angleterre et en Allemagne, dans la confection, sans avoir d'ailleurs d'autre effet que d'éveiller l'attention du public. Le résultat le plus sérieux de l'initiative ouvrière a été, en Suisse, la constitution de grands ateliers collectifs, à Lausanne, où les adhérents peuvent venir louer une place dans une atmosphère plus salubre que celle du local d'habitation; nous trouvons aussi à Vienne un atelier collectif des sculpteurs d'écume de mer.

Les essais législatifs les plus intéressants sont ceux de l'Angleterre avec les lois de 1891, 1895 et 1901, des États-Unis et de l'Australie.

En Angleterre, la loi, en principe, n'avait pas distingué entre l'industrie de fabrique et l'industrie à domicile et les avait soumises aux mêmes obligations, notamment pour l'inspection du travail (sauf quelques différences peu importantes en ce qui concerne l'emploi des enfants et des jeunes ouvriers). En fait, les petits ateliers échappaient à toute surveillance, car l'obligation de déclarer à l'administration l'existence d'un établissement industriel ne s'appliquait qu'aux « fabriques », c'est-à-dire aux établissements employant des moteurs mécaniques. Les lois de 1891 et de 1895 et celle du 17 août 1901 qui en codifie et en accentue les dispositions, ont porté remède à cet état de choses.

Le *Factory and Workshop Act* de 1891 fait de la déclaration une obligation pour tous les ateliers; de plus, tout entrepreneur qui emploie des ouvriers à un travail exécuté hors de chez lui, doit remettre, à première demande, à l'administration, une liste de leurs noms et de leurs adresses.

L'Acte de 1895 indique certaines mesures qu'une ordonnance ministérielle peut appliquer dans les districts populeux à telle ou telle nature d'industrie dans un souci d'hygiène : si l'inspecteur du travail notifie à l'entrepreneur ou au sous-traitant qu'un des locaux où des ouvriers à domicile travaillent pour son compte, est insalubre, celui-ci doit, dans le délai d'un mois, cesser de donner de l'ouvrage dans ce local, sous peine d'une amende qui peut atteindre 10 livres (250 fr.)

D'autre part, encourent, dans tous les cas, une amende semblable les entrepreneurs qui auront donné des travaux de lingerie dans un local où il leur était notoire qu'il y avait des personnes atteintes de petite vérole ou de fièvre scarlatine.

L'Acte de 1901 a rendu encore plus étroites les mesures protectrices du travail à domicile, en se montrant notamment plus exigeant au point de vue de l'hygiène (cube d'air respirable, réglementation des travaux dangereux, précautions contre les maladies contagieuses, etc.).

Ajoutons que les femmes et les enfants sont l'objet, dans les Acts de 1895 et de 1901, complétés à cet égard par l'*Employment of Childeren Act* du 14 août 1903, d'une sollicitude spéciale, et qu'il est, en principe, interdit de les employer, le même jour, à l'industrie à domicile quand ils ont déjà fait leur temps à la fabrique.

Actuellement les lois de fabrique en Angleterre sont applicables dans leur ensemble aux ateliers à domicile, en dehors des trois occupations très simples du tressage de paille, de la dentelle et de la ganterie. L'employeur répond des contraventions en matière de police du travail, et le propriétaire de l'immeuble des vices des locaux. Cependant on se plaint encore des abus. Les associations ouvrières penchent en faveur de l'interdiction de l'industrie à domicile. Sans aller jusque-là, des projets de réforme ont été agités qui tendent à soumettre la pratique du travail à domicile à l'octroi d'une permission de l'administration du lieu, à l'exemple de ce qui existe aux États-Unis et dans les colonies australiennes.

C'est en effet dans ces deux groupes d'états que la lutte contre les abus de l'industrie à domicile a été le plus énergiquement conduite. Nous citerons à cet égard la législation de l'état de New-York, laquelle a surtout été dirigée contre le *Sweating*, contre l'exploitation des ouvriers par les sous-traitants, et s'est inspirée aussi du désir de sauvegarder la santé publique, en préservant les clients de l'industrie à domicile des dangers de contamination que recèlent les marchandises fabriquées dans un milieu insalubre.

Dès 1886, des inspecteurs furent institués, qui furent autorisés à pénétrer dans tous les locaux industriels, et depuis lors, quatre lois sont intervenues pour réglementer spécialement l'industrie à domicile.

La loi de 1892 décide que pour 14 articles spécifiés (entre autres, cigares et articles de confection) la fabrication ne pourra avoir lieu dans des logements à loyer et dans des locaux servant également à l'habitation, que pour autant que les membres de la famille y parti-

ciperont seuls. Dans les autres branches d'industrie à domicile où sont employées des personnes étrangères à la famille, une licence est nécessaire pour utiliser le local, et l'inspecteur ne la délivre qu'après visite. Chaque travailleur doit avoir un cube d'air déterminé. Est responsable des infractions le *contractor*, c'est-à-dire le sous-traitant chef d'atelier qui emploie ainsi des tiers.

Ces dispositions ont été complétées en 1893 par l'adjonction de nouveaux articles à la liste de ceux qui ne peuvent être fabriqués que par la famille. Les fabricants doivent fournir aux inspecteurs la liste des noms et adresses des *contractors* et des ouvriers à domicile qui travaillent pour eux. Enfin, tous les articles exécutés en violation des règlements sont désignés à la défaveur du public par une étiquette officielle les mentionnant comme produits de l'industrie à domicile (*tenement made*).

En 1896, intervient une troisième loi qui présente une disposition intéressante : pour sanctionner les prescriptions de la loi, on crée un répondant spécial de son observation : le propriétaire des locaux, lorsqu'il y tolèrera, pendant plus d'un mois après l'avertissement de l'inspecteur, l'exercice d'une industrie pratiquée dans des conditions illégales.

Enfin la loi de 1899 fait un pas décisif, en supprimant la situation privilégiée des familles qui exercent des industries à domicile avec le concours de leurs seuls membres, et en les soumettant également à l'obligation de la licence.

La législation de l'état de New-York se retrouve, du moins quant à ses traits principaux, dans un certain nombre d'états de l'Union. Elle a été calquée par l'état de Maryland dans la loi du 27 mars 1902.

L'efficacité des lois des États-Unis a d'ailleurs été affaiblie jusqu'ici par la différence de législation qui existe entre les différents états, et par l'émigration qui s'est opérée dans l'industrie à domicile vers les états les plus tolérants.

La législation des colonies australiennes contient des mesures plus ou moins analogues à celles que nous venons d'indiquer. Signalons dans la colonie de Victoria l'existence d'un minimum de salaire, fixé par des comités professionnels de patrons et d'ouvriers, et dont le tarif imprimé est remis aux travailleurs à domicile. La Nouvelle-Zélande est parvenue à faire cesser une grande partie des dangers de l'industrie à domicile par un moyen ingénieux. Les petits ateliers à domicile, n'occuperaient-ils même que deux personnes, peuvent se faire enregistrer comme fabriques et sont alors

soumis à un contrôle vigilant de l'autorité. L'inspecteur fait de nombreuses visites; s'il constate la malpropreté du local, il peut confisquer les matériaux et opérer la désinfection aux frais des coupables. Quant aux ateliers qui n'ont pas été enregistrés, les articles qui en sortent doivent porter un signe distinctif. Cette étiquette qui dénonce les conditions d'hygiène défectueuse dans lesquelles ils ont été confectionnés, éveille chez les consommateurs des craintes assez vives pour éloigner d'eux la clientèle. Ajoutons que l'exploitation des ouvriers par les sous-traitants se trouve enrayée par la défense de recéder à un tiers le travail emporté de la fabrique pour être fait chez soi, travail qui doit être exécuté au domicile de celui à qui il a été confié, et aussi par l'obligation où sont les fabriques d'afficher la liste des pièces qu'elles ont données au dehors à façon, des prix payés, et des adresses des ouvriers qui les exécutent.

Tels sont, sommairement exposés, les principaux essais législatifs tentés en vue de porter remède aux maux de l'industrie à domicile salariée. Il est possible, en terminant, d'en dégager quelques points de nature à guider les recherches dans la voie de la réglementation. C'est, tout d'abord, l'obligation de se munir d'une licence délivrée après enquête, préalablement à l'ouverture d'un atelier à domicile; 2° la substitution à la responsabilité du chef d'atelier à domicile, de celle du donneur d'ouvrage et du propriétaire; 3° l'apposition d'une marque spéciale sur les articles dont le mode anti-hygiénique de fabrication menace la santé des acheteurs; 4° la publication obligatoire par le fabricant de la liste des tâches qu'il a confiées hors de la fabrique, du prix qu'il les paye et des adresses des ouvriers à domicile qui en sont chargés; 5° l'application des lois de protection et de l'inspection du travail à tous les ateliers, même à ceux qui n'emploient que les membres de la famille et ne font pas usage de moteur mécanique, et notamment l'extension des règles protectrices du travail des femmes et des enfants employés dans la grande industrie, aux petits ateliers de famille. Ici, sans doute, grandes seraient les difficultés de surveillance. Il serait possible cependant d'arriver à un résultat, surtout au point de vue de l'hygiène; et c'est à ce dernier point de vue d'ailleurs que les progrès à faire sont immenses.

EDGARD ALLIX.

Cet article était déjà rédigé lorsque la publication par le Ministère du Commerce français des *Rapports sur l'application pendant l'année 1902 des lois règle-*

mentant le travail (Imp. Nat., 1903) nous a fourni la satisfaction d'y trouver confirmées plusieurs des idées que nous exposons.

On sait qu'en France, les ateliers de famille échappent complètement à la réglementation du travail, à moins qu'ils ne fassent usage d'un moteur mécanique, auquel cas ils peuvent être visités par les inspecteurs, mais aux seuls points de vue de l'hygiène et de la sécurité. Or, les rapports des inspecteurs constatent qu'en général le travail à domicile prend une extension croissante dans leur circonscription (Limoges, Nancy, Rouen, Marseille, Saint-Étienne) et cela, comme l'observe l'inspecteur de Limoges, « non pas fortuitement, mais à dessein, en vue précisément de *se soustraire à la loi.* » On relève l'exemple typique d'industriels qui, après un procès-verbal, substituent au travail d'atelier le travail à domicile. La distribution d'énergie à domicile contribue aussi à développer l'industrie domestique (Saint-Étienne).

Les inconvénients de cet état de choses, signalés par les inspecteurs, sont la durée excessive de la journée de travail, qui est une cause de surproduction d'où résultent des chômages et un avilissement des salaires, le travail de nuit, le manque d'hygiène, etc. Dans la circonscription de Rouen « une patronne couturière, dit l'inspecteur divisionnaire, à la suite de procès-verbaux réitérés, a remplacé le travail à l'atelier par le travail à domicile. Elle évite ainsi la surveillance de l'inspection, supprime les frais d'un local, du chauffage et de l'éclairage, et augmente enfin ses bénéfices, en payant à forfait. Mais le salaire de l'ouvrière est ainsi moins élevé et les retouches, qui ne sont pas rétribuées, sont d'autant plus nombreuses que la patronne est toute prête à satisfaire les moindres exigences de ses clientes. En travaillant chez elles 12 et 14 heures par jour et souvent une partie de la nuit, les ouvrières capables arrivent à réaliser péniblement un gain maximum journalier de 3 francs qu'elles auraient obtenu à l'atelier pour une durée de 10 h. 1/2 de travail ».

Émue par les faits qu'elle avait sous les yeux, la commission départementale du travail du département de l'Aube a émis, à l'unanimité, un vœu intéressant qui concorde avec nos conclusions. Elle demande notamment : 1° la communication par le patron à l'inspecteur d'une liste donnant le nom et l'adresse des ouvriers qu'il fait travailler à domicile, la désignation des locaux où ils travaillent, le nombre et la nature des machines occupées ; 2° la suppression de l'exception dont jouissent les ateliers de famille en ce qui concerne les lois qui règlementent le travail; 3° la responsabilité civile du patron pour les contraventions commises par les façonniers, et sa responsabilité pénale, lorsqu'il aura connu la contravention ; 4° l'interdiction au patron de donner aux ouvriers occupés à l'usine dans la journée, du travail à faire à domicile, une fois la journée faite.

LA
LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE EN FRANCE

(*Suite et fin* [1].)

III

Qu'avons-nous en France à opposer à la longue énumération des moyens déjà mis en œuvre de l'autre côté du Rhin pour la lutte contre la tuberculose? Fort peu de chose à coup sûr. En 1902 on comptait en France 15 sanatoriums populaires et 14 payants, mais pour la plupart à l'état de construction ou même de simple projet, une centaine de dispensaires et 6 colonies pour tuberculeux convalescents dont 4 dépendent de l'œuvre des Enfants tuberculeux.

Cette œuvre célèbre est l'ancêtre de toutes les autres : elle a fondé les établissements d'Ormesson (130 lits), de Villiers (220 lits) et de Villepinte (290 lits pour les filles [2]) entièrement gratuits et consacrés aux enfants et adolescents tuberculeux. A sa suite sont venus les hôpitaux marins pour enfants scrofuleux et rachitiques, gratuits ou payants (on en compte 26) et 5 sanatoriums climatiques ou thermaux pour la même catégorie de malades. Ces divers établissements sont dus à la bienfaisance privée en général ou appartiennent à des Communautés religieuses; néanmoins quelques-uns sont la propriété de l'Assistance publique.

Les hospices pour adultes ne sont venus que plus tard et tout récemment. Parmi les premières œuvres qui se soient donné la tâche de construire des établissements pour les tuberculeux indigents et de subvenir aux besoins de leurs familles, il faut citer l'œuvre Lyonnaise des Tuberculeux indigents qui a construit le Sanatorium d'Hauteville (Ain) pour 125 lits. La dépense totale a

1. Voir les *Annales* de janvier 1904, p. 19.
2. Il faut y joindre l'établissement Alice Fagniez, à Hyères, 30 lits dépendant de Villepinte.

été de 1,200,000 francs et les dépenses de l'année de 163,000 francs, ce qui a ramené la journée de malade à 4 fr. 30. Une autre société s'est fondée à Paris dans le même but, sous la présidence du prince Auguste d'Arenberg, et vient d'achever le sanatorium de Bligny (S.-et-O. pour 230 malades des deux sexes. Un autre sanatorium parisien dépendant de l'Assistance Publique fonctionne également à Angicourt (Oise) pour 170 malades. D'autres comités poursuivent à Nantes, à Bordeaux, à Lille, à Versailles, à Saint-Quentin, des œuvres analogues, et quelques-uns viennent de se fonder à Nancy, à Orléans, à Rouen, à Clermont-Ferrand, à Marseille pour recueillir des fonds et se livrer à une utile propagande.

Ces résultats sembleront maigres en comparaison de ceux que l'Allemagne peut se vanter de produire ; mais ils cesseront d'étonner lorsque l'on apprendra que nous avons un retard de près d'une quinzaine d'années à rattraper sur ce terrain.

Ce n'est que récemment que l'attention des autorités compétentes s'est portée sur ce point : il n'y a pas plus de quatre ans que le professeur Brouardel a donné dans une brochure célèbre [1] le chiffre des décès annuels attribués à la tuberculose : 140,000 environ. « Si cette mortalité », disait-il, « était concentrée sur un point, il disparaîtrait chaque année une ville ayant la population de Toulouse ou une population supérieure à celle du Havre ou de Rouen ».

Cette pénible constatation coïncidait pour ainsi dire avec les résultats alarmants de notre recensement quinquennal. On se trouvait par ce rapprochement assez vite amené à conclure qu'à défaut de mesures efficaces pour aider au repeuplement on pourrait peut-être agir avec plus de bonheur dans le but de retarder la dépopulation. Si la société était impuissante à accroître plus rapidement le nombre de ses enfants elle pouvait néanmoins essayer de conserver le plus grand nombre possible de ses membres actifs et d'abaisser celui des non-valeurs. Et si la chose était en son pouvoir, il fallait désormais qu'elle fût considérée comme un devoir impérieux. Mais était-ce possible? L'exemple de l'Allemagne était probant à cet égard, et l'inépuisable Office Impérial de Berlin fournissait amplement toutes les indications nécessaires pour vaincre les dernières hésitations et montrer la nécessité de se mettre à l'ouvrage sans tarder. On pouvait faire avec les renseignements particuliers fournis

1. *La mortalité par la tuberculose en France*, Rapport présenté à la commission gouvernementale, 1900.

par nos administrations des comparaisons instructives et qui montraient bien que ce n'était pas en vain que l'on avait travaillé pendant dix ans au delà du Rhin.

Sur 100,000 habitants on voyait que Berlin n'en perd pas plus de 2,322 par la tuberculose, tandis que Paris en perd 6,331 et Marseille 6,589. Sur 10,000 habitants la tuberculose en fait mourir 29.5 en Allemagne, 41,2 en France; les villes de plus de 100,000 habitants comptant pour 49,1. Enfin tandis que dans la période de 1880 à 1900, nous avons pu compter 50,000 individus que l'on estime en Allemagne avoir échappé à la mort, nous comptons en France pour le même laps de temps par millions d'habitants une augmentation de 680 décès causés par la tuberculose, ce qui donne 27,000 décès de plus au total[1].

C'est ainsi que nous nous trouvons conduits à étudier les moyens que l'on propose afin de mettre en échec la tuberculose sur tous les terrains où elle est susceptible de naître et de se développer. Ces moyens ne procèdent pas d'un plan raisonné : il n'y a pas là de vues d'ensemble. Peut-être ne faudrait-il pas s'en plaindre. Avec notre tendance à systématiser, on se trouve parfois amené chez nous à généraliser très tôt les mesures auxquelles l'expérience n'est pas toujours favorable. On risque de s'exposer ainsi à des dépenses inutiles et, d'un autre côté, personne n'ignore qu'en manière financière des nécessités fort impérieuses nous obligent, à l'heure actuelle, à beaucoup de prudence.

Deux points de vue sont maintenant à envisager. En premier lieu, comment empêcher les gens de devenir tuberculeux, étant donné qu'il y a moins de gens qui sont nés tuberculeux que d'individus qui le sont devenus? En deuxième lieu, comment doit-on procéder à l'égard de ceux qui sont devenus tuberculeux, en dépit des moyens préventifs, soit par prédisposition, soit par accident?

Existe-t-il des circonstances où la tuberculose trouve des facilités de propagation et de développement? L'affirmation ne fait pas de doute. La première, et peut-être la seule cause de la tuberculose, en dehors de toute considération tenant au climat ou à la prédisposition naturelle, réside dans l'agglomération humaine. A ce fait primordial il faut joindre les circonstances accessoires qui dérivent de la manière de vivre et de l'exercice de la profession. Ainsi nous

1. Dr Letulle, Rapport au *Congrès d'assistance*, 1900.

avons largement ouvert devant nous un vaste champ d'enquête au cours de laquelle nous aurons à examiner d'abord la nature des faits, et en second lieu les mesures qu'il peut être nécessaire de prendre pour en modifier les conséquences.

1° *Hygiène de l'habitation.* — Examinons d'abord les conditions dans lesquelles vivent les populations ouvrières et rurales, en dehors des heures du travail, l'importance de la question n'échappe à personne. Bouchardat disait, il y a quinze ans, que la tuberculose avait pour cause principale la misère physiologique innée ou acquise, et cette parole n'a pas cessé un instant d'être vraie. Si un individu prédisposé par sa naissance ou par ses habitudes vit dans un milieu sain, dans un logement où l'air et le soleil pénètrent et où les membres de la famille ne sont pas entassés les uns sur les autres, il a de grandes chances d'échapper à la contagion. Déjà le séjour d'un tuberculeux dans une habitation collective ou privée expose ceux qui l'occupent avec lui ou qui l'occuperont après lui. Et bien peu de logements sont disposés pour que la prophylaxie de la tuberculose y puisse être aisée et complète. On sait d'une façon générale que l'insalubrité, la malpropreté des logements des quartiers pauvres des grandes villes sont un des principaux facteurs de toutes les maladies microbiennes. Mais on se figure à peine le véritable degré de cet encombrement, de cette malpropreté et de cette insalubrité. Pour le comprendre il faut avoir vu de près ces maisons aux minces cloisons de brique revêtue de plâtre où l'action du froid se fait l'hiver cruellement sentir, ces cours intérieures, véritables puits le long desquels s'ouvrent depuis le haut jusque dans le bas les fenêtres d'innombrables logements qui s'empestent les uns les autres, ces abominables water-closets, si l'on peut appeler ainsi, sans ironie des réduits où il ne coule jamais une goutte d'eau propre, situés la plupart du temps dans des escaliers sans jour et sans air et dont l'odeur se répand dans toute la maison. On voit des chambres occupées par 9, 11, 14 personnes, n'ayant que deux mètres cubes d'air par habitant. « Qui n'a pas été médecin du bureau de bienfaisance », dit le docteur Séailles [1], « qui n'a pas à toute heure du jour franchi le seuil de cette unique chambre souvent mal aérée, sans soleil, sans lumière, ne peut se faire une idée du désordre et de la saleté parfois repoussante qui règnent dans ces réduits de l'agglomération. Dans ces chambres, l'on fait tout : on y cuisine, on y

1. *La France médicale*, 22 janvier 1897, p. 66.

mange, on y dort. C'est là que nos malades toussent, qu'ils crachent, qu'ils maigrissent et qu'ils meurent. S'ils y vivaient seuls, le mal serait moins grand. Le phtisique est laissé seul en général tout le jour : il tousse, il crache par terre ; il est facile dès lors de comprendre le danger que vont courir les enfants rentrant de l'école ou les travailleurs rentrant pour prendre du repos. On profite de ce moment là pour faire semblant de nettoyer la pièce. On balaye et, des crachats desséchés, s'élève le microbe suspendu dans l'air. »

L'encombrement des logements n'est pas un fait inhérent à la vie urbaine. Il s'en faut de beaucoup. A la campagne, où la tuberculose se manifeste également et surtout dans certaines régions de la France, la malpropreté, le manque d'air et l'agglomération des individus dans les mêmes pièces sont les faits courants que toutes les enquêtes relèvent. On connaît l'exemple donné par le professeur Brouardel[1] : à Tantonville, dans la Manche, dit-il en substance, onze tenanciers couchaient dans une ancienne étable, sans fenêtres, n'ayant d'air que par une porte constamment fermée, les lits se touchaient et l'on ne pouvait y accéder qu'en passant les uns sur les autres. Six de ces ouvriers furent atteints par le choléra en deux jours. Tous ceux qui ont voyagé dans différentes parties de la France et non dans les plus pauvres et les plus arriérées reconnaîtront qu'il n'y a aucune exagération ni exception dans les faits de ce genre.

A cet égard, quelle peut être l'action des pouvoirs publics? Sont-ils complètement désarmés? Non, seulement les prescriptions légales sur certains points qui concernent l'hygiène publique sont restées lettre morte jusqu'à ce jour. Il suffirait qu'à l'avenir il n'en fût plus ainsi pour amener un progrès sensible. La loi de 1850 sur les logements insalubres, excellente en son principe, n'a eu que fort peu d'utilité en ses applications. La plupart des communes n'avaient point de commission d'hygiène et celles qui possédaient cet organe utile n'avaient pour ainsi dire jamais le bonheur de la voir se réunir. Bien d'autres critiques étaient à formuler. La loi ne s'appliquait qu'aux logements dont l'insalubrité provient du fait de l'habitation elle-même et non à ceux dont l'insalubrité est imputable aux locataires ; en outre, dans la crainte d'attenter au principe de la propriété, elle ne s'appliquait pas aux logements habités par le propriétaire lui-même. Enfin elle ne faisait intervenir

1. *Mortalité par la tuberculose en France.*

l'État qu'à titre répressif et non à titre préventif; la procédure qu'elle constituait était lente. Or, en matière de salubrité, la promptitude est la première des vertus, et les délais de procédure arrivaient souvent à être destructifs de la loi elle-même : la loi ne permettait pas de terminer avant une période de six mois à un an une affaire qui ne soulevait pas de réclamation, et avant trois ou quatre an celles qui étaient l'objet d'un recours contentieux!

C'est à ces critiques que la loi du 18 février 1902 est venue répondre. Est-elle sans reproche? l'avenir le dira. On a pu faire observer que bien des difficultés, qui ont précisément rendu inefficace la loi du 13 avril 1850, vont peut-être se retrouver dans l'application de la nouvelle loi dont la portée est beaucoup plus large et plus étendue. Elle a un caractère obligatoire et non plus seulement facultatif, et nul ne peut se soustraire à son application. N'est-il pas a craindre qu'elle ne se heurte, dans la pratique, à une résistance encore plus grande de la part du public? Nous le prévoyons, mais nous n'estimons pas, néanmoins, l'argument irréfutable. Les nouveautés ont toujours excité des résistances; l'expérience seule peut les condamner ou les absoudre, et, si l'on attendait toujours la bonne volonté des individus pour agir, on risquerait fort de rester longtemps inactif. En pareille matière il ne faut pas craindre de faire un peu violence au public, bien qu'il soit parfois plus dangereux de le déranger dans ses habitudes que de froisser les principes. Le bon fonctionnement des lois, de la nature de la nôtre, est avant tout une question de tact et de mesure; mais il ne faut pas se laisser hypnotiser par la crainte exagérée de porter atteinte aux intérêts en cause, et l'exemple de certains pays voisins nous montre que l'esprit de conservation le plus scrupuleux en politique peut s'allier à merveille à certains procédés radicaux d'administration.

Le paragraphe 1er de la loi du 18 février 1902 est le plus important de tous. Il impose aux maires de toutes les communes l'obligation de prendre des arrêtés portant règlement sanitaire. Peut-être eût-il suffi de l'imposer seulement aux communes comptant un certain chiffre d'habitants; mais le législateur ne l'a pas entendu ainsi; il n'a même pas voulu que l'avis du conseil municipal pût lier le maire, dont la liberté doit rester complète en ce qui concerne les termes du règlement sanitaire.

Les maires n'auront cependant pas le droit d'ordonner à leurs administrés tout ce qu'il leur plaira à cet égard : un défaut absolu de contrôle eût pu amener de graves abus. C'est ce que l'on a prévu

en exigeant l'approbation de ce règlement par le conseil départemental d'hygiène et par l'autorité préfectorale. On espère amener ainsi entre les diverses communes d'une région une certaine uniformité de réglementation. Au surplus, dans le cas où le maire d'une commune, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, ne prendrait pas de règlement sanitaire, il lui en serait donné un d'office par le préfet, après avis du conseil départemental, et c'est vraisemblablement, pour les petites communes au moins, ce qui se produira la plupart du temps. Les communes pourront s'associer entre elles, en obéissant aux prescriptions de la loi du 22 mars 1890, pour l'exécution des mesures sanitaires. Le règlement sanitaire, qui devra être pris en exécution de la loi, se référera à trois chefs principaux :

1° La salubrité de l'habitation et des voies privées; — 2° l'hygiène du domaine public : voies publiques, eaux, égouts, enlèvement des matières usées de toute sorte, hygiène des agglomérations et collectivités; — 3° la prophylaxie des maladies épidémiques et transmissibles.

En ce qui touche le premier point, qui n'est pas sans concerner notre sujet, la loi formule quelques indications précises : dans les agglomérations d'au moins 20,000 habitants, aucune habitation ne pourra être construite sans un permis du maire constatant que dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité précisées par le règlement auront été observées, le tout, sous peine d'une amende de 16 à 500 francs. Le projet de loi de la commission sénatoriale entendait appliquer la prescription même aux villes de 5,000 habitants. Nous ne voyons pas trop pour quelle raison on a élevé ce chiffre. Pour les propriétés déjà bâties, la loi prévoit dans son article 14 l'exécution d'office des travaux d'assainissement jugés nécessaires aux frais des intéressés.

Quant aux recours, les arrêtés des maires, d'après le projet de loi, ressortissaient de la juridiction civile, en ce sens que les intéressés qui auraient désiré attaquer ces arrêtés auraient dû porter le débat soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble, suivant leur compétence respective déterminée par l'évaluation des travaux. C'était le renversement de tous les principes admis jusqu'à ce jour en droit public. Aussi au cours de la discussion devant le parlement on a repoussé ces dispositions et l'on est revenu à la procédure de la loi du 13 avril 1850, c'est-à-dire à la recevabilité de recours devant les conseils de préfecture. Si l'on

ne réussit pas à obtenir, soit d'une manière, soit d'une autre, une accélération de cette procédure, on peut dire que sur ce point la nouvelle loi n'aura apporté aucun changement à l'ancienne.

En ce qui regarde la prophylaxie des maladies transmissibles la loi oblige les médecins, sages-femmes, officiers de santé, à une déclaration qui aura pour corollaire la désinfection également obligatoire. La liste des maladies, pour lesquelles la déclaration sera exigée doit être mentionnée dans le règlement d'administration publique dont la publication précédera l'application du texte législatif. Or la désinfection joue un des principaux rôles dans la lutte contre la tuberculose, et s'il y a intérêt à rendre indemne de tout contact ce qui a été souillé par le malade ou les personnes qui le soignent et l'approchent, il est bien plus important encore de débarrasser de tous germes infectieux les locaux que son séjour a contaminés. Néanmoins, la tuberculose ne doit pas figurer parmi les maladies pour lesquelles la déclaration et la désinfection seront obligatoires, et cependant toutes les autorités médicales sont d'accord pour recommander la déclaration sans exiger qu'elle soit obligatoire.

Quelle que soit la valeur de ces raisons nous voyons, en somme, que la loi du 18 février 1902 n'a pas trait d'une manière spéciale à la lutte contre la tuberculose. Pourtant elle oblige les maires à prendre des règlements sanitaires; elle institue de nombreuses commissions correspondant aux différents degrés de l'organisation administrative; elle force les propriétaires à consentir certains travaux d'assainissement, à ne bâtir qu'après y avoir été autorisés, à ne le faire que sous certaines conditions; elle prétend connaître et combattre par des précautions efficaces la plupart des maladies microbiennes. En réalité, elle ne pouvait pas faire davantage sans tomber dans l'arbitraire, et la lutte contre la tuberculose n'aurait sans doute pas gagné beaucoup à une réglementation plus rigoureuse. A notre avis, cette lutte n'est pas une affaire de textes législatifs. Rappelons-nous que le principal défaut de la loi du 13 avril 1850 n'était pas tant d'être insuffisante qu'inappliquée; une loi savante, minutieuse ne l'aurait peut-être pas été davantage. Il faut souhaiter à la loi nouvelle un meilleur sort que sa devancière et attendre un fonctionnement de quelques années pour apprécier sainement son utilité et sa valeur.

2° *Ateliers et usines.* — La contagion n'est pas seulement à craindre dans le défaut de salubrité que présentent la plupart des grandes agglomérations urbaines et les trop nombreux réduits dans lesquels

s'entassent à la campagne les membres de la même exploitation rurale. Elle est également fréquente dans les magasins, usines, ateliers, et l'on n'a pas de peine à imaginer les raisons de ce fait; mais contrairement au préjugé commun, ce n'est pas à la profession en elle-même que la phtisie est imputable le plus souvent, c'est à l'atmosphère que respirent ceux qui l'exercent. Le nombre relatif des tuberculeux n'est pas le même dans chaque atelier et la plupart des professions présentent à ce sujet des différences notables d'un établissement similaire à l'autre selon que les lois de l'hygiène sont plus ou moins bien observées.

Il n'y a qu'une seule profession où il en soit autrement : celle des ouvriers mineurs de houille. Le fait est assez curieux d'autant plus que l'on relève parmi eux des cas assez nombreux de catarrhe bronchique, après un certain âge, et dans lesquels les refroidissements, l'inhalation des poussières jouent un rôle manifeste. Mais en fait le mineur vit dans un isolement relatif et la chambre de travail est dans un perpétuel déplacement. Les poussières abondantes qu'il respire proviennent de l'abatage de la houille et de la fumée des lampes : elles sont aseptiques. L'air qui peut être chargé de gaz nocifs parfois est renouvelé constamment de sorte que le mineur se trouve pendant les huit ou dix heures les plus pénibles de la journée soustrait à l'influence de la contagion. Dans les villes où se trouvent d'autres industries à côté des travailleurs de houille, à Saint-Étienne, par exemple, on voit que les ouvriers de celle-là donnent beaucoup plus de prise à la tuberculose : ainsi les passementiers qui travaillent par petits groupes et même dans leur famille. Les armuriers sont ceux qui paient le plus fort tribut au fléau : leur travail est cependant moins pénible que celui des mineurs, mais ils sont plus nombreux dans un même atelier fermé [1].

Tout endroit clos, encombré et insuffisamment nettoyé, devient immédiatement un excellent foyer de diffusion pour le bacille de Koch. On comprend aisément combien plus facile que partout ailleurs doit être cette diffusion dans ce milieu des ateliers où tout contribue à lui préparer un excellent terrain de culture. Les ouvriers au travail se trouvent sinon surmenés, du moins dans un certain état de tension qui les met en infériorité momentanée. Or, ils passent, dès leur adolescence, un tiers au moins de leur temps dans cette atmosphère, leplus souvent surchauffée et poussiéreuse. Qu'un

1. Dr Jean Oberthür, *Congrès de la tuberculose*, 1898.

ouvrier vienne à quitter son travail par les progrès de la maladie, dès le lendemain, un autre prendra sa place de travail, se servira de ses outils qui peuvent être dans certaines professions (par exemple, les verriers, chez lesquels la tuberculose est très meurtrière d'un usage intime, sans qu'aucune désinfection ait été faite. Quelles sont les usines où le balayage ne se fasse pas à sec et où la désinfection du sol soit effectuée d'une façon rationnelle? On prend partout des mesures énergiques pour préserver les ouvriers des produits toxiques ou dangereux qui les entourent. Déjà les grandes exploitations ont un service médical régulier; dans certains cas, il est légalement et obligatoirement organisé. Dans toutes les grandes industries s'exerce une action de surveillance plus ou moins complète des pouvoirs publics : ingénieurs de l'État, délégués ouvriers, inspecteurs du travail, etc., ont pour mission de veiller à empêcher les accidents, de protéger les femmes et les enfants contre les abus du travail. Ne serait-il pas logique de penser que les pouvoirs publics ont également mission d'intervenir, afin d'éviter la trop grande agglomération des ouvriers dans un même local et de prescrire la désinfection périodique des planchers, ainsi que l'emploi du verre et du carrelage et des matériaux faciles à entretenir d'une manière aseptique? Assurément il ne serait guère raisonnable d'empêcher l'ouvrier de s'imposer librement des heures supplémentaires afin d'augmenter son salaire, si l'on devait en même temps le laisser exposé à tous les maux que peut engendrer la non-observation des lois de l'hygiène. D'un autre côté, on sent bien qu'il servirait peu de s'en tenir à de platoniques conseils et à des affichages de règlements dépourvus de sanctions. Ainsi, on se trouve pris dans ce dilemne : ou donner le spectacle de la non-intervention des pouvoirs publics dans une question d'un intérêt certainement plus élevé que celui de beaucoup de questions où ils sont déjà plus ou moins indiscrètement intervenus; ou bien édicter de nouveaux règlements que la majorité des patrons et des ouvriers accueille assez mal et dont l'application sérieuse exige un contrôle incessant, onéreux et, en définitive, peu efficace.

Dans le doute, il est à croire que les pouvoirs publics, s'abstiendront, comme le sage. A côté des grandes usines où leur action serait susceptible de s'exercer, il existe une infinité de petites exploitations où les ouvriers et ouvrières travaillent par groupes. Il ne faut pas compter que dans ce milieu leur ingérence puisse utilement avoir lieu. La lutte contre la tuberculose n'a donc rien à

attendre, selon nous, d'une réglementation nouvelle et compliquée de la vie des ateliers, mais seulement d'une vulgarisation, la plus large possible, des notions acquises sur le danger de la contagion tuberculeuse. L'État pourrait, dans les nombreuses manufactures et administrations qu'il possède, donner, dès maintenant, un salutaire exemple en prenant les mesures prophylactiques nécessaires. Des manufactures de l'État le progrès réalisé passerait plus sûrement dans les grandes exploitations privées, par la contagion de l'exemple et les avantages que les patrons y trouveraient eux-mêmes, que par la vertu des ordonnances et l'autorité des inspections et sous-inspections. C'est une affaire d'éducation, et, par conséquent, une affaire de temps.

3° *Écoles et collèges.* — Tout a été dit sur ce sujet. La nécessité de ne pas laisser des jeunes gens en pleine croissance dans des locaux sans air, sans espaces libres pour les heures de récréation, l'utilité qu'il y aurait à ne pas construire des collèges dans l'intérieur des villes, mais au moins à la périphérie, ont été maintes fois rappelées et commentées par les mêmes personnes qui dans ces dernières années ont en même temps prôné les bienfaits de certaines méthodes étrangères d'éducation et dénoncé les méfaits de l'étude des langues mortes. Pour être juste tout n'était pas vain dans cette campagne et tout n'aura pas été inutile [1]. Sans approuver pleinement certains essais qui ont coûté fort cher, sans donner des résultats très appréciables, il est certain que la condition d'un trop grand nombre d'établissements universitaires de province laisse vraiment à désirer sous le rapport de la salubrité. Beaucoup sont installés dans des bâtiments datant de l'ancien régime, la plupart du temps des couvents désaffectés, et dont l'ancienne destination par conséquent, en dépit des nombreuses réparations qu'ils nécessitent à tout moment, n'a aucun rapport avec la présente utilisation. Il serait regrettable que des nécessités budgétaires retardent trop longtemps une œuvre de réfection qui s'impose un peu partout.

4° *Armée.* — On pourrait croire que, grâce à la solution opérée par les conseils de revision, la tuberculose est exceptionnelle parmi les soldats. La réalité est malheureusement tout autre. La tuberculose est une des affections les plus communes et les plus meurtrières pour les troupes de l'armée de terre et de l'armée de mer. Des

1. Une récente circulaire du ministre de l'Instruction publique en est une preuve.

chiffres certains en font foi. Déjà, l'on sait que la mortalité dans l'armée est infiniment moins grande en Allemagne qu'en France. Tandis qu'elle s'élevait en 1899 au chiffre de 2,174, c'est-à-dire à près de 5 p. 1,000 en France, elle ne s'élevait en Allemagne qu'au chiffre de 741, soit 1,4 p. 1,000. Sur ce chiffre navrant la fièvre typhoïde compte en France pour plus du 1/4, 625 décès, tandis qu'en Allemagne elle ne compte que pour 87 décès; mais, si nous passons à la tuberculose, cela n'est presque rien en comparaison de la disproportion des chiffres fournis par les deux pays. En 1899, la tuberculose nous enleva 1,415 hommes, tandis qu'en Allemagne elle ne faisait que 129 victimes; bien mieux, il nous faut encore ajouter un certain nombre de décès qui peuvent se rapporter plus ou moins à la tuberculose et que l'on classe sous cette rubrique : « maladies des voies respiratoires ». On a compté 390 morts de ce chef en 1899 [1].

Quant à l'armée de mer elle perdait, en 1899, sur un effectif total de 40,237 hommes, 266 individus, soit 6,6 p. 0/0 [2].

Sans doute, on peut retrouver pour justifier l'élévation de ces chiffres des causes inhérentes à la vie militaire elle-même : le séjour dans les villes, l'encombrement dans des locaux insuffisants, le surmenage qui est en proportion directe de la réduction du temps de service (et que les projets actuellement en cours de discussion ne seront pas faits pour diminuer), les habitudes d'intempérance prises à la cantine, les défectuosités dans l'alimentation, notamment la mauvaise qualité des viandes fournies par des insdustriels indélicats, c'est-à-dire criminels dans la circonstance.

On peut avoir prise sur quelques-uns de ces facteurs, sans se dissimuler que toutes les mesures de ce genre n'auront qu'une valeur relative, tant que l'on ne s'attaquera pas à la véritable cause de la propagation de la tuberculose dans l'armée, et qui tient à l'introduction dans ses rangs de prédisposés.

Des recherches de Makiewiecz [3] il ressort, en effet, que, sur 1,000 soldats tuberculeux, on constate la présence de 116 réformés à l'incorporation, et, parmi les incorporés, de 475 prédisposés atteints au début de la vie militaire et de 409 contaminés après

1. De 1891 à 1901 nous perdons un total de 33,251 hommes, soit 8,553 par la fièvre typhoïde et 5,545 par la tuberculose. De 1891 à 1901, 38,088 hommes sont retraités pour tuberculose.

2. Voir *Journal officiel* du 16 novembre 1902 : Sénat, Séance du 5 novembre, p. 1162, 1163.

3. De l'ancienneté de service des tuberculeux, *Archives de médecine militaire*, 1894, t. XXIV, p. 198.

la première année de leur service. Il faut donc s'attacher à empêcher l'entrée des tuberculisables dans l'armée, et, d'autre part, rechercher le mécanisme suivant lequel se fait la contagion; la meilleure prophylaxie de la tuberculose de l'armée est dans un choix plus sévère des recrues.

Que se passe-t-il à l'heure actuelle? Les experts aux conseils de revision sont tenus de se prononcer avec une rapidité qui nuit d'autant plus à la qualité de l'examen que l'on éprouve une grande difficulté à faire le diagnostic des candidats à la tuberculose ou des tuberculeux latents [1]. On ne possède pas, à l'heure actuelle, un moyen qui permette d'affirmer si un jeune homme, qui n'a aucune maladie ou infirmité apparentes, est capable ou non de résister aux fatigues du service militaire. On a même vu des jeunes gens d'un aspect malingreux et chétif se développer merveilleusement au point de vue corporel durant leur temps de service. Ce fait est dû précisément à ce que l'on manque d'un criterium capable de déterminer un minimum de robusticité et prouve une fois de plus que les apparences sont trompeuses. Quelques-uns ont cru trouver ce criterium dans un rapport du périmètre thoracique et du poids avec la taille. Ils feront bien également de faire entrer en ligne de compte l'hérédité tuberculeuse. Mais comment la connaître? On voit donc les difficultés que l'on a d'éliminer de l'armée le plus grand nombre possible de prédisposés à la tuberculose. C'est pourquoi, il faudrait, par contre, ne pas hésiter à rendre à la vie civile tout soldat non seulement dès qu'il se tuberculise, mais dès qu'il est en imminence tuberculeuse ; mais, tout homme réformé étant perdu pour l'armée, les commissions spéciales se montrent avec raison difficiles. Pour qu'un homme soit réformé, il faut que le médecin soit en mesure d'affirmer l'existence d'une maladie incurable, et c'est ainsi que l'on se trouve amené à conserver des hommes manifestement trop faibles et des malades chez lesquels la tuberculose ne se montre qu'à l'état latent, sans que l'on puisse affirmer son existence en s'appuyant sur des signes manifestes. Une modification de notre législation sur les réformes est donc nécessaire pour que les commissions puissent se montrer plus larges, ce qu'elles feront, lorsque les hommes renvoyés dans leurs familles ne seront perdus ni pour la réserve, ni pour l'armée territoriale. L'adoption de ces mesures entraînerait dans le nombre

1. Voir les déclarations du Ministre de la guerre à la séance du Sénat du 25 novembre 1902, *Journal officiel* du 26 novembre 1902, Sénat, p. 1163.

des recrues une diminution qui serait, en partie, compensée par une atténuation dans le nombre des réformés et par l'avantage qu'une troupe a toujours à ne pas incorporer de non-valeurs.

Quant au danger de la contagion, il n'est guère moins grand, puisque près de la moitié des cas de tuberculose se développent chez des hommes incorporés depuis plus d'une année. La vétusté des locaux, jointe à la malpropreté que l'on regrette de constater dans plusieurs d'entre eux, est un agent actif de propagation de la tuberculose. Peut-être les résultats changeraient-ils, si, chaque année, on profitait du départ des soldats aux manœuvres pour faire une désinfection générale des casernes; car on a pu constater que les effets du commandement et ceux du service médical de l'armée se heurtent trop souvent à deux tendances fâcheuses chez le paysan et l'ouvrier incorporés [1].

IV

Nous devons aborder maintenant le second point de vue de notre étude. Comment doit-on procéder à l'égard des individus qui sont devenus tuberculeux, soit par prédisposition, soit par accident? Le traitement purement médical ne nous occupera pas; nous nous proposons d'envisager seulement ce que peut faire à l'égard de l'enfant une éducation physique bien ordonnée et quelle méthode curative nous semble préférable à l'égard du malade, enfant ou adulte.

Sur le premier point nous glisserons rapidement; l'enfant doit travailler, mais prendre de l'exercice : la gymnastique, l'hydrothérapie, les sports d'une façon raisonnable doivent tenir une grande place dans sa vie. Avant tout, il faut veiller au développement de sa poitrine. Au travail, à la promenade, dans ses jeux, il doit s'habituer à se bien tenir, à cambrer les épaules en arrière, afin de respirer largement. Si, par la suite, il devient tuberculeux, il aura, soigné à temps, toutes les chances de guérir.

Quant au traitement à employer à l'égard des tuberculeux, il faut, en premier lieu, écarter tout de suite une catégorie de malades, intéressante hélas! mais à l'égard de laquelle il est permis d'être

1. « Il résulte d'une enquête récente par le service de santé que 62 casernes situées à l'intérieur de la France devraient être complètement abandonnées; 24 sont dans des conditions hygiéniques telles que leur abandon partiel s'impose. » (*Revue politique et parlementaire* du 1er mai 1900 : « La mortalité dans l'armée », X.)

bref, car les soins à leur donner ne sont jamais de très longue durée : il s'agit des incurables arrivés à la troisième période et qui, privés de ressources, viennent échouer à l'hôpital lorsqu'il est trop tard pour tenter un traitement. On leur accorde alors un lit pour mourir en paix; mais il est navrant de constater que cette insuffisante assistance dont la dépense annuelle est évaluée à 4 millions de francs à Paris seulement, est la moins bien ordonnée peut-être de toutes les charités officielles. Entassés dans les salles les plus tristes, les plus malsaines et les moins aérées des hôpitaux, privés même de rideaux et des petites douceurs qui pourraient leur rendre leur vie moins dure, nourris avec les rebuts, les malheureux, qui se savent condamnés à l'avance, n'ont pas d'autre distraction que celle de se voir lentement s'éteindre les uns après les autres. Il semble qu'avec l'argent qu'elle consacre à cette œuvre indispensable, l'Assistance publique pourrait obtenir sans peine une organisation différente et dont elle n'aurait pas à rougir.

Le problème de l'assistance des tuberculeux pauvres est, en effet, un des plus difficiles à résoudre en notre temps de moins-values budgétaires. La loi du 1er juillet 1893 déclare bien, dans son article 1er, que : « tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département, ou de l'État, suivant son domicile, des secours; » mais, à part le moribon, à qui l'on offre l'hospitalité *in extremis* que nous savons, le phtisique pauvre ne reçoit pas de soins, parce qu'il n'existe pas de service organisé et outillé pour lui. D'un autre côté, il ne suffirait pas d'hospitaliser, pour un temps plus ou moins long, le malade qui aurait des chances de guérir; il faudrait pour que le tuberculeux, soutien de famille, cessât ses occupations avant le temps où il ne peut plus aller et où par conséquent il est trop tard, que la subsistance de sa famille fût assurée. L'ouvrier, du fait qu'il est tuberculeux, devient un nécessiteux, et, comme tel, a droit à l'assistance. Érigée en principe, cette pratique sera fort coûteuse. Les docteurs Letulle et Jean Petit, dans leur « rapport au congrès d'assistance » réuni à Paris en 1900, concluaient que le traitement complet et efficace de 300,000 tuberculeux pauvres imposerait une dépense annuelle de 875,000,000 de francs, au prix de 7 à 8 francs par tête et par jour. Il faudra cependant y recourir dans la plupart des cas ou bien renoncer à soigner l'indigent comme il doit l'être [1].

1. Ces chiffres ont paru exagérés à quelques uns. Dans les 875,000,000 de francs les auteurs précédents comprennent 400,000,000 de francs de secours aux familles

Nous ne dirons que quelques mots de la manière dont nous comprenons pour notre part le fonctionnement de cette assistance indispensable.

Les ressources financières des divers services d'assistance sont déjà considérables, elles seraient encore plus puissantes si elles étaient moins éparpillées : il n'est pas douteux que les communes, d'une part, les bureaux de bienfaisance et les organisations charitables, d'autre part, dont les sacrifices se superposent souvent, auraient intérêt à contribuer à la création d'une caisse de secours centrale en faveur des phtisiques. Cette caisse, qui pourrait être départementale, serait alimentée par tous les intéressés au prorata de leurs ressources, subventionnée par le département et l'État d'après des barèmes qui ne sont plus à créer, puisqu'ils règlent déjà le mécanisme des contributions pour les services publics, enfin elle ne tarderait pas à trouver un puissant appui dans la bienfaisance privée.

La conception d'une assistance départementale aux tuberculeux a l'avantage d'éviter les inconvénients d'une centralisation trop grande et d'une décentralisation poussée à l'extrême : elle constituerait un terme moyen dans l'association des efforts dont les preuves sont faites depuis longtemps. Il suffit, en effet, de comparer le mauvais état de la plupart des petits hospices et hôpitaux communaux avec la prospérité financière et le confort des hospices d'aliénés départementaux pour être convaincu des avantages économiques d'une assistance solidarisée. Quelques grandes villes auraient peut-être seules intérêt à organiser pour leur compte personnel l'assistance aux tuberculeux [1].

Voilà pour le point de vue financier; en ce qui concerne le traitement, nous sommes amenés immédiatement à parler d'une question fort importante : celle du sanatorium. En présence de l'extrême faveur dont cette méthode jouit à l'heure actuelle, il semble qu'il y ait fort peu de chose à ajouter et que la cause soit entendue, comme l'on dit en style de Palais. Ce n'est point notre avis. En principe, nous ne sommes point partisans du sanatorium d'une manière

nécessiteuses. Le regretté Félix Mangini, président de l'œuvre lyonnaise des tuberculeux indigents, estimait que l'assistance rationnelle des tuberculeux pauvres en France n'exigerait qu'un capital de 370.000.000 de francs pour les frais de l'établissement et une rente de 219,000,000 de francs. Mais il ne faut pas s'attacher à ces calculs d'ensemble qui supposent une mise en marche générale matériellement impossible à l'heure actuelle (Voyez *Revue politique et parlementaire*, 15 mars 1903).

1. Dr Léon Petit, *Loc. cit.*, L'assistance aux tuberculeux, *Congrès de 1898.*

absolue. Le sanatorium est un hôtel dirigé par un médecin, qui y applique le *traitement* rationnel et aujourd'hui classique de la tuberculose : grand air, repos, suralimentation.

Mais pour que ce programme se trouve rempli d'une manière satisfaisante, est-il nécessaire de vivre dans un sanatorium? on le prétend, et pour cela on invoque des arguments bien connus : surveillance perpétuelle d'un malade particulièrement rétif et porté aux imprudences ; certitude que les différentes parties du programme médical de la journée, surtout les plus désagréables, seront fidèlement suivies; grand air, absence de microbes, isolement du malade non moins utile aux gens atteints qu'aux bien portants, changement de milieu et d'habitudes pour le malade dont le moral se ressent des inquiétudes que les siens ne parviennent pas à dissimuler. Toutes ces raisons ne manquent pas de valeur, et leur valeur resterait entière, si la réalité répondait toujours à l'idéal. Malheureusement, il est loin d'en être ainsi. Le sanatorium trop souvent est un hôtel et reste tel; c'est par conséquent un établissement où la première question est de faire des affaires et de bonnes affaires. Quoi! c'est à peine si les gens heureux et bien portants peuvent se faire à la vie de l'hôtel confortable, animé, où les distractions abondent, et c'est cette vie que l'on propose à des êtres atteints d'un mal qui prédispose particulièrement à la tristesse et à l'hypocondrie, mais avec l'animation et les distractions en moins! Peut-on imaginer rien de plus lugubre qu'un grand caravansérail de malades où toutes les conversations tournent perpétuellement dans le même cercle, autour de la même idée? Il n'est rien dont l'estomac se lasse plus vite que de la nourriture de table d'hôte. Et c'est cette nourriture dont il faut que le malade se gave bon gré mal gré, même lorsqu'elle lui répugne! Si le malade est suivi et surveillé, il est soumis au même traitement que les autres, que le médecin traitant n'approuverait pas toujours pour les siens, sans que l'on s'inquiète de savoir si ce traitement est ou non approprié à son état. Cependant, il s'en faut de beaucoup que tous les tuberculeux d'un sanatorium se trouvent atteints au même degré. Enfin, quant à l'absence des microbes, il faut encore pas mal en rabattre, attendu que les désinfections sont loin d'être toujours scrupuleusement faites (quand elles sont faites) et que, fussent-elles aussi complètes que possible, l'agglomération d'un nombre considérable de malades dans le même lieu finit par contaminer l'emplacement aussi complètement que pourrait le faire une léproserie de l'ancien temps.

Ces critiques, nous ne craignons pas de le dire, visent principalement le sanatorium d'altitude tel que la Suisse en donne des exemples bien connus. Mais qui nous garantit que l'institution fonctionnerait mieux, le jour où l'incurie, l'insouciance naturelles à toute administration, unies au manque de conscience de beaucoup d'administrateurs, ne seraient même pas tenues un instant en bride par l'intérêt personnel qui anime les directeurs et les surveillants des établissements payants?

Nous ne votons pas la mort sans phrases à l'égard des sanatoriums; mais nous serions heureux de faire comprendre aux intéressés que l'on peut guérir en dehors du sanatorium, et même en restant chez soi, si l'on sait se soigner. Nous avons en France des climats splendides, notre Provence et notre Algérie, où viennent se soigner tous les phtisiques du monde entier, y compris les tuberculeux helvétiques qui attirent nos malades chez eux. Si le malade est riche qu'il y aille : il sera *chez lui*; il mangera ce qui lui fera plaisir; il jouira de toutes les distractions compatibles avec son état; il gardera sa liberté; il ne subira pas des contacts fâcheux et attristants, et s'il obéit scrupuleusement aux conseils de son médecin, il guérira, comme on guérissait autrefois.

Il en est de même du tuberculeux peu fortuné. La ville devient aujourd'hui de plus en plus saine, et le traitement est facile à suivre chez soi. On a bien des exemples d'ouvriers qui se sont guéris à Paris même, et qui n'ont eu ni le moyen, ni le loisir d'aller chercher la santé sous d'autres cieux. Cependant, si l'on croit le sanatorium nécessaire, et, à notre avis, il ne serait nécessaire que pour cette catégorie de malades, il faut éviter de construire des établissements gigantesques faits pour plusieurs centaines de malades, mais se contenter des établissements de proportions plus modestes dont l'Allemagne donne l'exemple : un sanatorium pour 70 ou 80 malades, où le médecin connaît tous ses pensionnaires et peut s'intéresser à tous. C'est la seule chance que l'on ait d'éviter des abus que les administrations considérables cachent sous des apparences grandioses.

Une autre organisation serait encore préférable. C'est également l'Allemagne qui nous en offre le modèle, et, bien qu'elle soit très récente et qu'elle offre peu d'exemples, nous la croyons destinée à réussir et à donner les meilleurs résultats. C'est, nous l'avons vu plus haut, le système des Erholungstaetten, de ces établissements situés à proximité des grandes villes et où le malade, tout en restant chez

lui, vient se soigner quotidiennement, passer sa journée au grand air, au repos, et prendre l'exercice nécessaire.

Nous comptons beaucoup, en effet, sur ce que l'on a appelé les adjuvants du sanatorium [1], c'est-à-dire sur cet ensemble de mesures et d'institutions, sans lesquelles les sanatoriums, au dire même de leurs plus fermes partisans, ne seraient qu'un procédé de traitement incomplet et insuffisant : l'*assistance à domicile* du *tuberculeux indigent*, afin de réformer son hygiène, de lui procurer une nourriture saine et fortifiante, de lui assurer le repos nécessaire avant ou après la cure dans un sanatorium, ou même sans le sanatorium, si le malade peut être soigné chez lui ; — le *dispensaire*, qui doit être, dans le quartier où il est créé, un bureau de renseignements, de recherches, un centre d'observations; — les *établissements marins* et les *asiles de convalescence* pour les enfants rachitiques et prédisposés, proie future du sanatorium; — les *colonies rurales* pour enfants et adultes; — les *colonies de vacances*.

D'impérieuses nécessités pratiques font que, dans la lutte contre la tuberculose en France, une mesure générale, un plan arrêté de campagne ne sauraient prévaloir. Un peu éblouis par la vigueur des méthodes mises en pratiques en Allemagne, nous avons d'abord obéi à un certain besoin d'imitation : la construction du plus grand nombre possible de sanatoriums a semblé indispensable. Avec les difficultés de réalisation de cet idéal, on arrivera assez vite à comprendre que le sanatorium ne peut être le seul et unique moyen de combat. Tout ce qui favorise les progrès de l'hygiène publique et familiale, l'ensemble des mesures destinées à diminuer le nombre des maladies et celui des non-valeurs dans la société profiteront, directement ou indirectement, à la lutte contre la tuberculose. Les pouvoirs publics, les chefs d'établissements, la générosité privée, les œuvres mutualistes surtout, qui ont à s'occuper de l'œuvre en question, un intérêt d'autant plus grand qu'une portion considérable de leurs ressources est absorbée par leurs adhérents tuberculeux [2], enfin les intéressés eux-mêmes riches ou pauvres, peuvent et doivent contribuer, chacun dans sa sphère, à conjurer ce terrible fléau.

Une semblable entreprise ne peut être simplemement l'œuvre de

1. Dr Grillot, *Le sanatorium français*, p. 277.

2. A Berlin, 52,8 p. 0/0 des sommes allouées par les sociétés d'assurance vont aux tuberculeux. Il est vraisemblable que la proportion ne doit pas être inférieure en France.

quelques années d'efforts; mais à chaque jour suffit sa peine, et nous nous bornerons à souhaiter simplement qu'en présence de l'intérêt vital qui s'attache à la solution d'un problème aussi considérable, aucune des responsabilités aujourd'hui en éveil ne détourne son attention ou ne s'endorme dans une inaction funeste.

ROBERT SAVARY et Dr COLLET.

LE CONTRAT COLLECTIF

DE LOUAGE DE TRAVAIL[1]

La condition des ouvriers de la grande industrie attire et retient d'autant plus fortement l'attention publique, qu'à l'heure actuelle, les conflits industriels paraissent, vu leur nombre et leur importance, susceptibles de porter une atteinte grave au bon fonctionnement de la société. Parmi les moyens propres à prévenir ce péril toujours menaçant, il en est un qui compte dans notre pays des partisans convaincus. A la forme individuelle du contrat de louage de travail, ils proposent de substituer la forme collective de ce même contrat. Pour apprécier le bien fondé de cette réforme, il est

1. Bibliographie : Bodeux, *Études sur le contrat de travail*, 1896. — P. Bureau, *Le contrat de travail*, 1902. — Cornil, *Du louage de services ou contrat de travail*, 1895. — De Courcy, *Le droit et les ouvriers*, 1886. — Glatard, *Du contrat de travail*, 1893. — E. Levasseur, *L'ouvrier américain*, 1898. — *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France depuis 1789* (2e édition), 1903. — Liesse, *Le travail*, 1899. — Paul Mantoux et Maurice Alfassa, *La crise du trade-unionisme*, 1903. — F. Moissenet, *Étude sur les contrats collectifs en matière de conditions du travail*, 1903. — Pascaud, *Le contrat de travail au point de vue économique et juridique et l'utilité de sa réglementation législative*, 1902. — Plytas, *L'organisation ouvrière et le contrat collectif du travail*, 1901. — B. Raynaud, *Le contrat collectif du travail*, 1901. — P. de Rousiers, *La question ouvrière en Angleterre*, 1895. — P. de Rousiers, avec la collaboration de MM. de Carbonnel, Festy, Fleury et Wilhelm, *Le trade-unionisme en Angleterre*, 1896. — Stocquart, *Le contrat de travail*, 1895. — Hubert Valleroux, *Le contrat de travail*, 1895. — Vigouroux, *La concentration des forces ouvrières aux États-Unis*. — T. S. Cree, *Evils of collective bargaining* (2e édition), 1898. — Crompton, *Arbitrage et conciliation* (trad. Weiler), 1880. — Howell, *Le passé et l'avenir des Trade-Unions* (trad. Le Cour Grandmaison), 1892. — Schloss, *Methods of industrial remunerations*, 1898. — S. et B. Webb, *Industrial democracy*, 1897. — *Problems of modern Industry*, 1898. — Office du travail (France), *De la conciliation et de l'arbitrage*, 1893. — *Les associations professionnelles ouvrières*, 3 vol., 1899, 1901, 1903. — Ch. Gide, *Rapport général pour l'Économie sociale*, Exposition internationale de 1900. — Commission anglaise du travail, *Forth and final report*, 1896. — *Revue du travail* (Belgique). — *Labour Gazette* (Londres). — *Bulletin of the department of labour* (Washington), *Journal officiel* (France). — *Proposition Goblet sur le contrat de louage d'ouvrage*, 1895, Annexe, n° 1627, p. 1511. — *Projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail*, déposé le 15 novembre 1900. Session extraordinaire, p. 58, Annexe, n° 1937.

nécessaire de rechercher ce qui s'est déjà fait à ce sujet, tant en France qu'à l'étranger. Nous verrons mieux ensuite l'intérêt que présente le contrat collectif au point de vue économique et social.

Depuis la Révolution française le régime légal du travail a pris un caractère que les hommes de la fin de l'Ancien Régime avaient assurément connu dans une certaine mesure, mais non pas tel qu'il se présente à nos yeux[1]. Les usines et les manufactures, autrefois peu nombreuses, se dressent aujourd'hui par milliers sur le sol de la vieille Europe, comme sur celui du Nouveau Monde. Dans leurs murs vit un peuple d'ouvriers, soumis à une stricte discipline que maintient une armée de contre-maîtres et d'ingénieurs. La division du travail, poussée jusqu'à l'extrême limite, permet d'utiliser, dans une proportion jadis ignorée, non seulement la vigueur de l'homme adulte, mais encore la faiblesse de la femme et jusqu'à l'effort presque insignifiant de l'enfant. Une production sans cesse accrue par une activité dévorante et par les emplois multiples de la vapeur et de l'électricité, jette tous les jours sur le marché, grâce à la rapidité des transports et des communications, une masse énorme de ces objets que réclament nos besoins, nos caprices ou nos fantaisies. L'aptitude de l'homme à se servir des forces de la nature s'est affirmée de notre temps avec un tel éclat, qu'on se laisserait volontiers éblouir, si des ombres ne venaient pas gâter l'attrait de ce merveilleux spectacle.

C'est qu'en effet le brillant déploiement des forces industrielles ne cache pas longtemps à l'observateur attentif toutes les misères physiques et morales aggravées par l'extension d'un progrès trop exclusivement matériel. Les transformations prodigieuses de l'industrie n'ont pas été sans affecter profondément la nature des rapports du patron avec l'ouvrier.

Le Code civil de 1804 a presque passé sous silence la question de savoir quelles relations légales doivent exister entre celui qui fournit du travail et celui qui l'exécute. L'article 1134 dit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne sont révocables qu'en vertu de leur consentement mutuel, ou pour des causes autorisées par la loi, et doivent être exécutées de bonne foi. Mais ces dispositions purement générales, s'appliquant à tous les contrats, ne résolvent pas le problème qui nous occupe. L'article 1781 portait qu'en cas de discussion sur la

1. Cf. Germain Martin, *La grande industrie sous Louis XV.*

quotité des gages, sur le payement du salaire de l'année échue et sur les acomptes pour l'année courante, le maître devait être cru sur parole. Remarquons en passant que, tout abrogé qu'il soit par la loi du 2 août 1868, cet article n'a pas perdu tout intérêt, car, selon une très juste observation de M. Hubert-Valleroux, « quand un pareil débat s'élève, — ce qui est rare, — il n'y a guère pour le demandeur qu'un seul moyen de preuve, c'est de déférer le serment au maître qui le conteste ». Pour toute compensation, l'article 1780 interdisait à l'ouvrier d'engager ses services autrement qu'à temps et pour une entreprise déterminée. C'était tout ce que les rédacteurs du Code civil avaient jugé bon de prévoir en cette matière. Ceux du Code pénal de 1810 n'intervinrent que pour confirmer et pour aggraver les prohibitions antérieures visant toute coalition, si légitimes et si raisonnables qu'en fussent les motifs. Si l'on se souvient que les lois du 22 mars 1841 réglementant le travail des enfants dans l'industrie, et du 14 septembre 1848 limitant à douze heures le travail des adultes ont été longtemps éludées par les industriels ; que les sociétés de secours mutuels n'ont été reconnues qu'en 1850, le droit de coalition qu'en 1864, et celui de réunion qu'en 1881 ; enfin qu'il y a moins de vingt ans, l'interdiction de former des syndicats subsistait encore, on ne s'étonnera pas si l'on constate les effets si fâcheux produits sur l'ouvrier par ce long et redoutable isolement.

L'ouvrier, dans le petit atelier, vit autrement que celui de la grande industrie. Le premier voit tous les jours son patron, le second ne l'aperçoit jamais. Tout sépare le grand industriel de ceux qu'il emploie. Son rang, son éducation, les multiples soucis qu'entraîne nécessairement la direction d'une entreprise importante, lui font souvent négliger de s'assurer par lui-même si ses ouvriers ne souffrent point de quelques abus. S'il n'y prend garde, il en vient insensiblement à les considérer comme des instruments à utiliser avec le moins de frais et le plus fructueusement possible.

Cette séparation, si regrettable dans ses résultats, apparaît plus frappante encore si l'on regarde ces sociétés, dites anonymes, où le patron réel est remplacé par un patron fictif : le directeur. Celui-ci ne se reconnaît de responsabilité qu'envers les actionnaires, aisément satisfaits s'ils touchent de gros dividendes.

Dès lors, toutes les questions, d'une nature si délicate, relatives au personnel ouvrier, sont traitées et résolues administrativement, froidement, par des intermédiaires peu suspects de sentimentalité. Perdu dans ce grand mécanisme, l'ouvrier ordinaire n'est plus qu'un

rouage d'une importance très mince. Au milieu des embarras ou des misères qui l'assiègent, il se débat obscurément et sans soutien ; hors d'état, s'il ne fait pas partie d'un syndicat puissant, de faire connaître sa situation à des chefs qui n'augmenteront pas, si ce n'est forcés et contraints, un salaire dont ils ne se soucient pas de reconnaître l'insuffisance. Et ceci, dans un temps et dans une société, où, sur le terrain politique, le travailleur est l'égal et se croit peut-être le supérieur de celui qui l'écrase de sa puissance sur le terrain économique.

Théoriquement, il peut discuter librement les clauses de son engagement ; en fait, cela n'est pas, malgré le développement des syndicats, l'exercice fréquent du droit de grève, et les progrès menaçants du socialisme. La pauvreté, le manque de crédit, la nécessité qui l'étreint de se nourrir et de faire vivre une famille souvent nombreuse, l'empêchent, soit de refuser un travail qui ne lui convient pas, soit d'exiger un salaire plus élevé, soit de donner congé au patron qui n'observe qu'imparfaitement les clauses du contrat. Sans doute il connaît mieux qu'autrefois la force du nombre et le tort que cause au patron la suspension du travail habilement concertée ; mais, très individualiste, peu soucieux de payer régulièrement des cotisations, de se pénétrer des sentiments de discipline qui lui permettraient de tirer des diverses associations des secours ou des profits, il hésitera longtemps à se révolter.

La grève, même puissamment organisée, ne réussit pas toujours, bien loin de là. Réussit-elle, il peut arriver que le patron découragé, ou réduise son personnel, et nombre d'ouvriers resteront sur le pavé, ou ne ferme définitivement son usine, laissant tous les grévistes victorieux et sans travail. Les grandes compagnies capitulent bien quelquefois, mais pas sans avoir énergiquement lutté. Elles ont à leur service un crédit considérable, elles épuisent tous les degrés de juridictions devant lesquelles des avocats, au courant de toutes les ressources de la procédure, soutiennent leurs intérêts pendant des mois et des années, afin de lasser la résistance des ouvriers et leur faire perdre pour longtemps l'envie de recommencer le combat, eussent-ils le droit pour eux.

La nécessité s'impose donc d'harmoniser autant que possible les intérêts des patrons et des ouvriers, qui paraissent contradictoires sous tant de rapports. « Le directeur d'un vaste établissement ne fait guère de marché de travail individuel avec ses ouvriers ; il les paie par catégories, par groupes, tant pour les ajusteurs, tant pour

les monteurs. Je suppose que l'un d'eux vienne le trouver et lui réclame pour lui-même un salaire plus élevé, sa demande restera forcément sans effet ; le patron lui répondra que tous ses camarades acceptent le même taux de rémunération, que s'il croit mieux faire il peut aller chercher ailleurs. Toute démarche individuelle aboutit forcément à ce résultat négatif. C'est que l'intérêt de l'ouvrier a complètement perdu sous le régime moderne son caractère individuel pour revêtir un caractère collectif. Ce n'est plus l'intérêt d'un homme, mais l'intérêt d'un groupe. Un homme ne peut donc plus se défendre à lui seul ; il faut que le groupe intéressé le mette lui-même en mouvement [1]. »

Par malheur on se heurte en France à un état de choses rendant singulièrement difficile l'apaisement entre les ouvriers et les patrons. Le chef d'usine a beaucoup de peine à se faire à cette idée que les relations qu'il pouvait avoir avec ses inférieurs, il y a un demi-siècle, ne sont plus de mise aujourd'hui, et que son autorité ne peut plus être comme autrefois purement autocratique et soustraite à tout contrôle. L'ouvrier, longtemps frustré de ses droits, plus ou moins imbu de doctrines subversives, est très porté à méconnaître les conditions indispensables à la bonne marche d'une grande entreprise. Le patron ne voit le plus souvent dans ceux qui se mettent en grève pour obtenir une augmentation de salaire, que des gens désireux de le ruiner. L'industriel passe aux yeux de l'ouvrier pour un ennemi du peuple, et il n'hésite pas, quand l'occasion se présente, à commettre soit des actes de violence contre sa personne, soit des actes de destruction sauvage contre sa propriété.

Des accords collectifs, visant les conditions du travail, et conclus entre un patron ou un groupement de patrons avec un syndicat ou tout autre groupement d'ouvriers, ne pourraient-ils pas mettre fin à ces discordes lamentables, rendre les parties intéressées plus conscientes et plus respectueuses de leurs devoirs réciproques? Certains esprits en sont convaincus et citent à l'appui de leur opinion les exemples d'accords collectifs conclus tant en France qu'à l'étranger.

En Angleterre, la loi, sans reconnaître ces accords collectifs, ne les prohibe pas. L'*Act* du 29 juin 1871 déclare dans son article 4 qu' « on ne peut demander à la justice de faire exécuter les clauses

1. *Le trade-unionisme en Angleterre*, par Paul de Rousiers, avec la collaboration de MM. de Carbonnel, Fleury et Wilhelm, p. 9 et s.

de statuts concernant : 1° les engagements pris par les associés de vendre ou de ne pas vendre leurs biens, d'accepter ou de refuser certains emplois ou certains genres de travail, et ce pendant la durée de la société; 2° le payement des amendes et des cotisations; 3° les dispositions qui permettent à l'Union d'employer des fonds soit à avantager ses membres, soit à fournir des secours à tout employé ou ouvrier qui, sans être membre de la société, agit en conformité de ces règles ou des résolutions par elles prises; 4° le payement d'amendes encourues en justice; 5° les arrangements pris entre plusieurs unions; 6° toute mesure tendant à assurer l'exécution des dispositions qui viennent d'être énumérées. *Mais aucune de ces clauses n'est illégale*[1] ». Si les Trade-Unions consentaient à se faire enregistrer, elles jouiraient d'une certaine personnalité juridique; jusqu'à présent, elles ont préféré s'en priver. D'ailleurs, cette personnalité juridique ne ferait pas de la Trade-Union une association enregistrée sujette de droits en ce qui concerne les accords collectifs.

La pratique de ces accords est très fréquente. Pour en donner une idée, citons quelques chiffres[2]. En décembre 1901 le nombre des Trade-Unions connues du Labour Départment était de 1,236 avec un total de 1,922,780 membres, tandis qu'en 1900 on comptait 1,910,614 membres répartis entre 1,252 Trade-Unions. 68 p. 0/0 des trade-unionistes sont répartis dans les industries du bâtiment, des mines et carrières, des textiles, de la métallurgie, des constructions métalliques etc. Sur les 1,236 unions, 589 comprenant 1,503,415 membres sont enregistrées en vertu des Trade-Union Acts, tandis que les 647 unions restantes qui comprennent 419,365 membres ne sont pas enregistrées. Il y a 144 unions comprenant des femmes et des jeunes filles au nombre de 120,078.

Les conflits se résolvent dans la plupart des cas à la suite d'ententes collectives conclues entre les parties ou leurs représentants[3]. En 1896, sur 926 conflits, 633 ont été résolus de cette façon. Il en a été de même en 1897, pour 624 conflits sur 864; en 1898, pour 495 conflits sur 711; en 1899, pour 562 conflits sur 719; en 1900, pour 486 conflits sur 648; et en 1901 pour près des trois quarts des 642 conflits soulevés durant cette année. D'après M. André Fleury cette manière d'agir a exercé une excellente influence[4]. Il

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 60.
2. Cf. *The Labour Gazette*, décembre 1902, p. 331 et s.
3. Cf. *The Labour Gazette*, décembre 1900, p. 356, et septembre 1902, p. 247.
4. Cf. *Le trade-unionisme en Angleterre*, p. 239, p. 247 et s.

nous montre notamment un secrétaire général de l'Union des *boilermakers and shipbuilders* qui compte 45,000 membres, faisant rendre aux patrons une augmentation de salaire réclamée contre tout droit par certains ouvriers et qu'ils avaient obtenue par intimidation, en profitant de l'extrême urgence d'un travail à exécuter.

Aux États-Unis, nous devons distinguer les unions dites incorporées de celles qui ne le sont pas. D'après la législation fédérale, les premières peuvent ester en justice pour défendre leurs droits inscrits dans leurs statuts, et, par conséquent elles ont la personnalité juridique pour ce qui regarde les accords collectifs. L'union incorporée n'a d'existence légale qu'au point de vue des règles de police et du droit pénal. Cependant certains États particuliers comme le Michigan, l'Iowa, l'Ohio, le Wyoming, le Maryland, le Massachusetts et la Louisiane reconnaissent à toute union ouvrière enregistrée ou non, la personnalité juridique [1]. Dans la pratique le nombre des unions incorporées est aux États-Unis extrêmement restreint.

Les accords de ce genre peuvent donner lieu à des demandes de dommages-intérêts en cas de méconnaissance des engagements pris. Aussi les mineurs, les cordonniers, les ouvriers pour les verres à vitres, les fondeurs, les chapeliers, les fileurs de coton, les ouvriers du bâtiment, regardent-ils de plus en plus le contrat collectif comme un moyen efficace de sauvegarder leurs intérêts. Cette manière de voir est de plus en plus adoptée par les ouvriers qui se rattachent aux industries qui comprennent les chemins de fer, les tramways, les scieries à la mécanique, les chantiers à débiter les madriers, la confection, les brasseries, etc. [2].

En Suisse, les faits intéressants sont en petit nombre. Une loi du canton de Genève, du 10 février 1900, a eu pour but de fixer le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons, et de régler les conflits relatifs à leurs conditions d'engagements en matière de louage de service ou d'ouvrage. Ces conditions, à défaut de conventions spéciales, sont réglées par l'usage. Les tarifs et conditions générales établis en conformité avec les articles de la nouvelle loi ont force d'usage. Ces tarifs et conditions sont rédigés d'un commun accord, dans chaque corps de métier, et, dans les limites

1. F. Moissenet, *Étude sur les contrats collectifs en matière de conditions de travail*, p. 91 et s.

2. Cf. Vigouroux, *La concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord*, p. 295, et Levasseur, *L'ouvrier américain*.

fixées par la loi, par les patrons et les ouvriers intéressés. Lorsque l'accord ne peut se faire, ces tarifs et conditions sont établis, soit par des arbitres, soit par la commission centrale des prud'hommes et les délégués ouvriers et patronaux, après un essai préalable de conciliation devant le Conseil d'État.

Les délégués doivent appartenir à la profession en cause. Les associations ouvrières et patronales régulièrement inscrites au Registre du Commerce, et dont les statuts ont reçu l'approbation du Conseil d'État, peuvent fixer des tarifs et conditions dans chaque corps de métier. Mais si les statuts renferment quelque disposition contraire aux lois, notamment à la liberté du travail, s'ils ne sont pas revisables en tout temps, quand la majorité le demande, s'ils déclarent que tous les membres de la profession n'ont pas le droit de faire partie de l'association, le Conseil d'État refuse de les approuver.

Lorsqu'il n'y a pas d'associations ouvrières et patronales, le Conseil d'État est chargé de convoquer les intéressés, si le cinquième des électeurs prud'hommes, ouvriers ou patrons, en fait la demande. Pour être nommé délégué il faut avoir exercé la profession dans le canton de Genève, pendant dix-huit mois au moins, en une ou plusieurs périodes. Ils doivent être Suisses en principe, cependant, à défaut d'un nombre suffisant de nationaux, on accepte des étrangers.

La durée de ces stipulations ne peut excéder cinq ans; leur échéance doit tomber à la fin d'une année civile. S'il n'y a pas de dénonciation de part d'autre, un an au moins avant l'échéance du terme, il y a tacite reconduction d'année en année. Toutefois, après accord amiable entre patrons et ouvriers, la durée du tarif et le délai de dénonciation peuvent être réduits à moins d'un an. Jusqu'à l'adoption d'un nouveau tarif, l'ancien demeure applicable.

Enfin, tant que le tarif reste en vigueur, toute suspension générale du travail, décrétée par les patrons ou les ouvriers, dans l'intention de modifier ce tarif, est formellement interdite. Toute autre réclamation ou tout autre conflit, susceptible d'entraîner une suspension générale ou partielle du travail, comme la mise à l'index, etc., tombent sous le coup de la loi.

Il est encore trop tôt pour parler des résultats obtenus. « Patronnée par un député, grand industriel, cette loi a suscité de la méfiance dans les milieux ouvriers.... A Genève, c'est surtout le défaut de confiance dans le tribunal arbitral qui paraît avoir

entravé la première application de la loi sur les contrats collectifs.... Il est d'ailleurs à remarquer que l'action de la loi genevoise est circonscrite aux conflits relatifs à l'établissement ou à la modification des tarifs d'usage. Que si les intéressés sont liés par un contrat spécial ne laissant aucune place à l'application des tarifs en question, c'est ce contrat qui fera règle entre les intéressés, et ceux-ci échapperont à la loi du 10 février 1900 [1]. » Ajoutons que le tribunal fédéral siégeant à Lausanne a déclaré que la loi de 1900 ne doit pas être considérée comme portant atteinte au Code des obligations de 1881. Or ce code régit la matière des contrats en général et du louage de service en particulier, pour toute la Suisse. Cependant les imprimeurs ne laissent pas de faire usage de ces accords collectifs qui leur ont fait obtenir, il y aura bientôt quarante ans, la suppression du travail du dimanche.

En Belgique, les associations ouvrières dont les statuts ont été déposés au greffe du Conseil des mines et publiés au *Moniteur*, peuvent, en vertu de la loi du 31 mars 1898, conclure des contrats collectifs reconnus par la loi. Mais, en fait, la plupart des associations ouvrières refusent d'accomplir les formalités qui dans certaines limites déterminées les feraient jouir de la personnalité juridique. Quoique la sanction légale leur manque, on peut relever « des exemples d'accords collectifs dans diverses industries; chez les débardeurs gantois, chez les tisseurs, dans l'industrie diamantaire. Des tentatives pour arriver à des ententes collectives ont été faites chez les verriers, de même chez les bronziers et les typographes bruxellois. En outre, ainsi que nous avons pu en juger par une enquête personnelle, les conventions entre patrons et sociétés coopératives de main-d'œuvre sont assimilées aux accords collectifs entre patrons et associations ouvrières en général [2] ».

En Allemagne, on relève bien l'existence d'ententes collectives entre les patrons et les ouvriers imprimeurs. Mais cette pratique est très restreinte en fait, bien qu'en droit elle ne soit pas illicite.

En Autriche, les lois du 15 mars 1883 et 23 février 1897 ont rétabli le régime corporatif des métiers. Les groupements et associations ne faisant pas partie de cette organisation se heurtent à de grandes difficultés lorsqu'ils veulent conclure de semblables

1. *Circulaire du Musée social*, mars 1901, p. 85 et s. Rapport de M. Repond, correspondant suisse du Musée social.
2. Moissenet, *op. cit.*, p. 107 et s.

accords. Dans ce pays, de même qu'en Allemagne, les pouvoirs publics s'émeuvent facilement et ont bien vite fait de considérer comme dangereuse pour la sécurité publique toute action collective des ouvriers. Aussi n'hésitent-ils pas à l'entraver.

En Hollande, l'industrie ne tient pas assez de place pour que l'usage de ces contrats soit très répandu.

En Espagne, les associations ouvrières acquièrent une importance croissante et n'ignorent pas l'utilité des ententes collectives. Dans l'industrie du tissage et de l'impression des tissus de coton, dont le siège est à Barcelone, on peut signaler un tarif de prix de façon, établi après un accord collectif conclu en 1881. Malheureusement, bien que le tarif n'ait pas été dénoncé, des discordes fréquentes éclatent entre patrons et ouvriers. La loi ne sanctionnant pas les accords collectifs, il en résulte que « dans aucun cas un syndicat ne saurait agir en justice pour réclamer, au nom de un ou plusieurs de ses membres ou même en son nom personnel, l'exécution des conditions stipulées et acceptées de part et d'autre, en présence même du gouverneur civil (ce qui se produit fréquemment). La valeur de la convention est toute de fait et nous savons qu'à ce point de vue même, elle est bien faible : la plupart des accords collectifs ont été violés par les intéressés [1] ». Dans ce pays comme dans le suivant, la réforme n'est pas encore assez mûrie pour porter ses fruits.

En Italie, les accords collectifs ne sont pas dédaignés par les associations ouvrières et les coopératives de main-d'œuvre [2]. Mais leur existence n'assure pas encore la stabilité des bons rapports entre patrons et ouvriers. Des grèves fréquentes et redoutables prouvent que dans ce pays les parties contractantes se dépouillent difficilement de cet esprit d'hostilité qui rend stériles tous les efforts faits pour conclure une entente vraiment bienfaisante qui ne soit pas une sorte de paix armée.

Quant à la Nouvelle-Zélande, il n'y a pas à s'y arrêter longuement. En effet, la loi d'avril 1894 a institué l'arbitrage obligatoire. Nous ne sommes plus en présence d'accords nés de la libre initiative des associations ouvrières ou patronales. Le contrat passé devant le tribunal d'arbitrage revêt un caractère tout différent des contrats que nous étudions ici [3]. Comme l'observe M. F. Moissenet,

1. Moissenet, *op. cit.*, p. 116.
2. Cf. *Royal Commission on Labour*, vol. VIII : *Italy*, p. 22 et s., p. 33 et s., p. 48 et s.
3. Cf. L. Berthelemot, *L'arbitrage obligatoire*.

« la cour d'arbitrage rend des jugements obligatoires pour le patron et les ouvriers. Mais précisément les sentences ont le caractère de jugements et non de contrats collectifs ».

En France, la pratique des accords collectifs est encore peu répandue parce qu'elle rencontre devant elle des obstacles de droit et des obstacles de fait.

Les syndicats peuvent conclure des contrats collectifs, s'il leur plaît, et, à l'occasion de ces contrats, ils ont le droit d'intenter une action. Mais un arrêt de la cour de Dijon, du 23 juillet 1890, confirmé par un arrêt du 1er février 1893 de la Chambre civile de la cour de Cassation, a décidé que lorsqu'il s'agit au procès d'une demande ayant pour objet la défense des intérêts individuels d'un ou plusieurs membres du syndicat, ce dernier n'est pas recevable à ester en justice à propos de cette demande, tant qu'il n'a pas souffert de préjudice à raison des faits invoqués. Pour la Cour suprême la demande ne doit être formée qu'au nom de ceux ou de celles ayant seuls qualité pour intenter l'action. A cet obstacle de droit viennent se joindre des obstacles de fait. D'un côté, l'éloignement des patrons pour les syndicats, de l'autre, les tendances révolutionnaires de trop d'associations ouvrières, ainsi que leur penchant trop accusé à s'occuper plus de politique que des intérêts professionnels.

Toutefois il est possible de relever des exemples de contrats collectifs présentant un certain intérêt. Parmi les industries qui nous en offrent des types divers, citons : l'industrie tulliste de Calais, l'industrie du bâtiment, celle de la blanchisserie, celle de l'industrie du gaz à Paris, celle du tissage et de la cordonnerie à Lyon, de la tannerie à Tarbes, celle du transport par omnibus à Paris (Compagnie parisienne), de l'industrie minière, dans les mines du Pas-de-Calais, dans les mines des bassins houillers de la Loire et de Carmaux, de l'industrie du livre (Fédération des travailleurs du livre), etc. [1].

Tels sont, brièvement résumés, les arguments et les faits invoqués en faveur de la réforme proposée. Est-il vrai de dire qu'au point de vue économique et social le contrat collectif l'emporte de beaucoup sur la forme individuelle du louage de travail, c'est ce qui nous reste maintenant à examiner.

Tout d'abord, remarquons que bon nombre de ceux qui se mon-

1. Cf. Office du travail, *Associations professionnelles*, t. I et II.

trent les plus ardents à préconiser la transformation du régime légal du travail, entraînés qu'ils sont par une sympathie, d'ailleurs légitime et naturelle, envers l'ouvrier, manquent parfois de ce sang-froid, de cet esprit d'impartialité, de méthode scientifique sans lesquels il est impossible de faire œuvre durable et féconde.

Il est hors de doute qu'au point de vue purement matériel, le sort de l'ouvrier au XXe siècle est meilleur que celui de ses prédécesseurs. « En somme, on peut tenir pour certain que la hausse des prix n'a pas dépassé et très probablement n'a pas atteint 30 à 40 p. 0/0. C'est peu de chose à côté d'une hausse du salaire de 200 à 250 p. 0/0 et, même en la défalquant, il reste encore une belle marge pour la hausse réelle [1]. » On répond à cela qu'il importe peu que le salarié soit mieux nourri et mieux payé qu'autrefois, s'il se trouve toujours à même d'établir des comparaisons douloureuses entre ce qu'il a et ce qu'il voudrait avoir, s'il n'a pas ce que quelques-uns appellent « le droit au bonheur ». Mais alors il ne s'agit plus ici d'une question d'ordre purement économique, mais bien d'un problème d'ordre purement moral et psychologique. L'expression « droit au bonheur » ne signifie rien pour la raison toute simple qu'il est absolument hors du pouvoir du législateur de rendre heureux celui qui ne l'est pas ou ne veut pas l'être. Lorsqu'on possède ce qui est nécessaire pour vivre sobrement et avec dignité soi et sa famille, il faut bien se convaincre que la sérénité d'esprit dépend des convictions religieuses et morales, de l'empire qu'on sait prendre sur ses passions et non pas d'un surplus de confortable. L'opulence ne garantit pas toujours contre la tristesse la plus noire, tandis que des travailleurs, dont le salaire est très modeste, vivent en paix en accomplissant leur labeur quotidien.

Cela n'empêche pas de reconnaître naturellement, qu'il est du devoir de la société d'aider l'ouvrier à rendre sa situation toujours plus satisfaisante, en l'encourageant à tirer de l'association sous toutes ses formes tous les secours qu'elle peut procurer. Car « le salaire de l'ouvrier atteint dès le début de sa carrière, parfois même dès l'âge de dix-huit ans, le maximum qu'il ne dépassera guère. Dès ce moment, à moins de sortir de la classe ouvrière pour devenir contre-maître ou patron, il ne verra plus son salaire augmenter; mais, au contraire, dès l'âge mûr, bien avant l'approche de la veillesse,

1. *Rapports du jury international de l'Exposition internationale de 1900*, Introduction générale, 6e partie. Économie sociale par M. Charles Gide, p. 62 et s.

il le verra diminuer en même temps que ses forces pour tomber rapidement presque à rien[1] ». Il est aussi de toute justice que l'ouvrier civilisé ne vive pas d'une vie dégradée par un travail inhumain.

D'ailleurs nous vivons dans un temps où le législateur ne peut être accusé de favoriser injustement le chef d'entreprise. La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail rend le patron responsable de tout accident de ce genre arrivant à ses ouvriers. Est-il victime comme eux tout en étant à l'abri du reproche de négligence, il n'en devra pas moins, fût-ce au prix de sa ruine, leur payer une indemnité. En vertu de la loi du 12 janvier sur la saisie-arrêt des salaires, il est interdit de saisir plus du dixième du salaire de l'ouvrier quel qu'en soit le montant, tandis que les fonctionnaires et les employés de commerce gagnant plus de 2,000 francs ne peuvent invoquer ce privilège. Le décret du 4 juin 1888, qui fixe les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État, donne à ces sociétés des avantages importants. Elles sont dispensées de fournir un cautionnement quand le montant prévu des travaux ne dépasse pas 50,000 francs. A rabais égal elles sont sûres d'être préférés à l'entrepreneur patron. Quand la dépense totale ne dépasse pas 20,000 francs, elles ont seules le droit de conclure avec l'État des marchés de gré à gré; et seules elles ont le droit de recevoir des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées, exception faites des retenues prévues par les cahiers des charges. Aussi M. Hubert Valleroux, qui relève ces dispositions législatives, déclare-t-il qu'elles ont « le grave inconvénient de donner aux travailleurs manuels les idées les plus fâcheuses; ils sont convaincus que l'ouvrier peut tout exiger parce que ouvrier et qu'on peut tout imposer au patron. Le mandat impératif, couramment accepté par les prud'hommes ouvriers, de toujours donner raison aux ouvriers et toujours tort aux patrons est un indice de cet état d'esprit[2] ». A l'autocratie patronale insoucieuse de ses devoirs menace de substituer une tyrannie ouvrière non moins redoutable pour qui la loi ne serait plus que la volonté capricieuse du plus fort et qui ferait renaître à son profit les abus déplorables dont les travailleurs ont souffert dans le passé.

Ceux qui réclament la suppression du contrat individuel de louage

1. Ch. Gide, *Rapport cité*, p. 66.
2. Cf. *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1901, p. 220 et s.

de travail s'accordent généralement à dire que le contrat collectif n'est pas fait pour la petite industrie. Seulement ils croient et répètent qu'elle va bientôt mourir, si elle n'est déjà morte. Quand on se réfère aux statistiques officielles, il semble bien que cet enterrement est très prématuré [1].

Il ne faut pas oublier les travailleurs indépendants dont on évalue le nombre approximatif à 750,000. La grande industrie, occupant plus de 50 ouvriers par établissement, ne compte pas plus de 1/2 p. 0/0 des entreprises existantes, et la très grande industrie, occupant plus de 1,000 employés par établissement, ne compte que 150 entreprises. Il est vrai que la première fait travailler 36 p. 0/0 de la population ouvrière totale, et la seconde plus de 13 0/0. Ajoutons que les ouvriers et les employés des transports, quoique nombreux (les compagnies de chemins de fer faisant travailler à elles seules plus de 250,000 personnes) ne sont pas compris dans cette évaluation. Mais M. Ch. Gide remarque qu'en ce cas « il faudrait y faire rentrer d'autre part toute l'industrie commerciale, et l'armée innombrable des petits marchands et des débitants de boissons ferait de nouveau pencher la balance du côté de la petite production ». Il apparaît donc bien que durant le siècle qui vient de finir le développement de la grande industrie n'a pas nui, autant qu'on se l'imagine d'habitude, à celui de la petite industrie.

Bien plus, les statistiques récentes semblent autoriser à croire que la grande industrie n'absorbera pas nécessairement la petite. Faut-il

1. *Bulletin de l'Office du travail*, juillet 1902.

Les chiffres sont établis d'après le recensement fait en 1896 et visent les établissements et entreprises occupant au moins un employé ou ouvrier (non compris les travailleurs isolés) :

Entreprises occupant :	Nombre.	Personnel.
De 1 à 4 employés	490,000	807,000
De 5 à 20 —	78,000	913,000
De 51 à 200 —	7,000	878,000
Plus de 500 —	400	456,009
Totaux	575,400	3,054,009

Entreprises occupant :	Nombre.	Personnel.
De 1 à 5 employés	506,300	889,000
De 6 à 20 —	50,500	486,000
De 21 à 100 —	15,100	613,000
De 101 à 1000 —	3,450	811,000
Plus de 1000 —	150	313,000
Totaux	575,500	3,112,000

Cf. sur ce sujet Ch. Gide, *rapport cité*, et V. Brants, *La petite industrie*, 1903.

aller plus loin, et dire avec quelques-uns que l'utilisation de la force motrice à domicile telle qu'on l'observe à Paris, à Lyon, à Saint-Étienne, à Genève, entraînera la reconstitution du petit atelier? Cette conclusion ne paraît pas encore justifiée, car à Lyon et à Saint-Étienne, par exemple, c'est la fabrique collective de tissage qui profite de cette innovation et non pas la petite industrie. M. Ch. Gide rappelle que ces modes d'emploi de la force motrice « n'ont nullement pour but de rendre ces tisserands indépendants du fabricant, d'en faire des producteurs autonomes, mais simplement de leur permettre de continuer de travailler à domicile, semi-artisans et semi-salariés [1] ».

Mais si nous ne considérons que la grande industrie, les faits démontrent que le contrat collectif, pour produire tout l'effet qu'on en attend, exige une éducation spéciale tout aussi bien de la part des ouvriers que de la part des patrons. Son application soulève en effet des questions très complexes, tenu qu'on est de ne pas sacrifier la partie économique de l'opération au profit du point de vue technique du contrat. Or « il apparaît que dans la création de l'organisme du contrat collectif, l'aspect technique du problème pousse à la spécialisation, alors que l'aspect économique tend à réserver aux parties la décision suprême. Cette sorte de contradiction interne n'est pas une des moindres difficultés du contrat collectif [2] ».

Les diverses clauses concernant le tarif des salaires, la durée du travail et de l'engagement, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, les conditions d'introduction de machines nouvelles dans l'atelier, les malfaçons, les règles ayant pour but d'empêcher la cessation inopportune du travail et sans préavis, l'apprentissage, la revision périodique ou non du contrat collectif, etc., donnent lieu à des discussions qui ne diffèrent guère de celles dont on rend seul responsable le contrat individuel de louage de travail.

(*A suivre.*) ÉDOUARD CAILLEUX.

1. Cf. E. Dubois et A. Julin, *Les moteurs électriques dans les industries à domicile*, Bruxelles, 1902. — A. Julin, Les industries à domicile et les moteurs électriques, *Réforme sociale* (16 août-1er septembre 1902). — Ch. Gide, *Rapport cité*, p. 304 et s.
2. B. Raynaud, *op. cit.*, p. 121.

UN ÉMULE OUBLIÉ DE METTERNICH
ET DE TALLEYRAND

LE BARON DE WESSENBERG

(1773-1858)

(*Suite et fin*[1].)

III

Wessenberg devait jouir de dix années de liberté. C'était plus qu'il n'aurait voulu; mais, quelque effort qu'il fît pour reprendre du service, il se heurtait aux hésitations du chancelier. Il fallut le désarroi dans lequel la révolution renaissante, le renversement de Charles X et la révolte des provinces belges, jetèrent tout d'un coup Metternich pour que ce dernier se souvînt de son ancien collaborateur. Le 19 septembre 1830 il le nommait ambassadeur à la Haye, en justifiant son choix auprès de l'Empereur par ces mots : « Il n'y a pas d'homme plus en situation que Wessenberg pour le poste de la Haye dans un moment si critique ».

Peut-être Metternich n'eût-il pas été aussi affirmatif, si, au lieu de soupçonner seulement les divergences d'opinion qui le séparaient de son ambassadeur, il en avait eu une parfaite connaissance.

En effet, les derniers événements avaient eu sur le caractère des deux diplomates une influence diamétralement opposée.

Il est de toute nécessité que nous l'expliquions rapidement si l'on veut comprendre comment, dans les affaires de Belgique, Wessenberg va jouer un rôle très important, mais tout au rebours des intentions que lui prêtait le chancelier d'Autriche.

Au lendemain du Congrès de Vienne, Metternich avait cru la

1. Voir les *Annales* de mai 1904, p. 323.

révolution étouffée et la vieille Europe reconstituée. En fait rien n'était rétabli et toute la période qui s'étend jusqu'en 1848 n'est autre chose que la désagrégation régulière et progressive des traités de 1815. Partout le désordre et l'agitation; partout le lent cheminement des idées nouvelles : revendications contre l'absolutisme, demandes d'une constitution qui garantisse les libertés politiques des citoyens, réveil des prétentions nationales et indépendantes.

Tandis qu'à Madrid et à Naples le peuple prenait les armes contre ses souverains, qu'en Orient les Grecs préparaient leur soulèvement et qu'Ipsilanti, dans les provinces de Moldo-Valachie, se levait contre le Turc oppresseur; tandis que par delà l'Océan les colonies espagnoles secouaient le joug de la métropole et bataillaient pour leur indépendance, l'Allemagne elle-même, secouée d'un long frisson, se réveillait de son sommeil séculaire. Ses populations réclamaient à grands cris des constitutions. Dans le public des écoles et des universités, les cerveaux s'échauffaient. On se prenait à rêver d'une Allemagne unifiée au lieu d'une Allemagne morcelée par la Confédération germanique. Des associations secrètes comme la Burschenchaft, à l'instar de la Charbonnerie italienne, se formaient, embrigadaient la jeunesse et lui donnaient des ordres. L'étudiant Sand venait d'assassiner à Mannheim le professeur Kotzebue, dont les écrits paraissaient hostiles aux aspirations germaniques. Partout l'effervescence, l'esprit de révolte et de bouleversement, symptôme des orages sociaux.

Devant l'explosion de ces sentiments deux attitudes étaient possibles : — la première, toute de blâme et de sévérité, châtiant impitoyablement tout mouvement qu'elle appelait révolution : ce fut celle de Metternich; — la seconde, toute de réserve et de sagesse, croyant devoir prendre en considération les revendications populaires parce qu'elles s'expliquaient par la transformation de l'état social : ce fut celle de Wessenberg.

Le congrès de Carlsbad allait mettre en lumière cette divergence d'opinions.

Dans cette réunion des souverains de Prusse, de Russie et d'Autriche, tenue dans l'été de 1820, furent édictées deux sortes de mesures. Les premières avaient pour but de s'opposer aux progrès de l'esprit démagogique en Allemagne : ainsi, dissolution de toute association non autorisée, en particulier de la Burschenchaft, contrôle sur chaque université d'un haut-commissaire chargé de surveiller l'esprit de l'enseignement et les tendances de la jeunesse des

écoles; censure préalable applicable à tous les écrits périodiques; enfin, organisation d'une commission d'enquête de sept membres avec mission de rechercher à travers l'Allemagne « les faits, l'origine et les ramifications multiples des mesures révolutionnaires et des réunions démagogiques qui viennent troubler le repos des princes ».

Les secondes, tout aussi sévères, portaient sur les lois organiques de la Confédération et avaient pour but de consolider l'existence de ce grand corps politique déjà mûr pour la ruine.

Metternich ravi, comme il le disait lui-même, de « l'exemple que cet excellent Sand lui avait fourni aux dépens de ce pauvre Kotzebue », avait, de concert avec la publiciste Gentz, arraché aux souverains ces mesures draconiennes. Il se flattait d'avoir à tout jamais maté l'opinion allemande. — « Bonne amie, écrivait-il triomphalement à sa femme, dans ses lettres du 27 juillet et du 1er septembre 1819, me voilà, grâce à Dieu, délivré de ma besogne! Les couches se sont passées heureusement et l'enfant va paraître à la face du monde. J'ai tout lieu d'être satisfait des résultats et je dois l'être, car ce que j'ai voulu est fait. Le Ciel protégera une grande entreprise et certes la plus digne de son appui, car il s'agit de sauver le monde! Ce que trente années de révolutions n'avaient pas produit est le résultat de nos trois semaines de travail à Carlsbad. C'est pour la première fois qu'il aura paru un ensemble de mesures aussi anti-révolutionnaires, aussi correctes et péremptoires. Ce que j'ai voulu faire depuis 1813 et ce que ce terrible empereur Alexandre a toujours gâté, je l'ai fait parce qu'il n'y était pas. J'ai enfin pu suivre toute ma pensée, affirmer tous mes principes de droit public. Je ne puis me défendre d'un faible sentiment de vanité et d'une immense sensation de contentement et de satisfaction[1]. »

Wessenberg ne partageait pas pour l'œuvre de Carlsbad la naïve admiration du chancelier. Il n'avait pas été appelé à y prendre part; mais du fond de sa retraite il ne pouvait s'empêcher de la juger. Les deux mémoires qu'il rédigea à cette époque portent la marque de ses inquiétudes.

Il craignait ces remèdes violents qui avivent la plaie au lieu de la cautériser. Il devinait que l'opinion publique, le premier moment de stupeur passé, se révolterait, d'autant plus ardente que le joug imposé était plus lourd. Il blâmait surtout le recours à des mesures d'exception au lieu de l'usage des lois ordinaires.

1. Cf. Mémoires de Metternich.

« S'il suffisait, disait-il, dans les temps où nous vivons, de faire naître la terreur pour régner, les mesures prises pourraient peut-être trouver des approbateurs. Mais aujourd'hui qu'il s'agit de gagner la confiance et l'amour des peuples pour leur faire supporter les énormes charges qu'on leur impose et pour les amener à consentir à des sacrifices immenses, rien ne me paraît plus contraire aux intérêts des gouvernements qu'une manifestation de défiance au moyen de mesures qui ne sont pas justifiées par les lois existantes et qui, par là, portent plus ou moins en elles le caractère de l'arbitraire. »

Que Metternich mît tant d'obstination à ne pas tenir compte des conditions nées du nouvel ordre social, qu'il usât de pression vis-à-vis des cours allemandes pour les empêcher d'accorder des constitutions à leurs sujets, Wessenberg s'en étonnait, mais l'expliquait à la rigueur par l'humeur autoritaire du chancelier. Mais qu'il imposât à l'Allemagne une organisation politique si contraire à ses secrets désirs, qu'il risquât de compromettre par là la situation de l'Autriche et de l'Empire, voilà une faute politique qu'il ne pouvait comprendre de sa part. La base des revendications des principaux agitateurs allemands était la réunion de l'Allemagne en un corps unique et compact. Et pourquoi? Parce que les rouages compliqués de la machine fédérale, l'obligation de prendre toute décision importante dans la Diète, non à la majorité, mais à l'unanimité, faisaient de la Confédération germanique un arrêt de mort pour l'Allemagne. Au lieu du progrès, d'un avenir meilleur, des espérances entrevues, elle la condamnait à l'impuissance et à l'immobilité. Pourquoi alors ne pas apporter des remèdes à ces vices d'organisation, pourquoi ne pas tenir compte des vœux exprimés?

Certes Gentz avait touché du doigt le point délicat de la question quand il avait écrit à Metternich « qu'on ne trouverait guère de gouvernement allemand qui, par esprit germanique, consentirait en vue de l'union à se laisser mettre à la porte ». Mais, pensait Wessenberg, en doit-on conclure qu'il faut s'endormir dans l'inaction ou s'en tenir énergiquement à un dangereux *statu quo*? Croit-on pareil moyen capable d'empêcher la réalisation de l'union? « *On la retardera, voilà tout*, disait-il dans un langage quasi-prophétique, *et elle se fera un jour par la force. L'influence grandissante de l'un ou de l'autre des états confédérés mettra fin tout à coup à l'impuissance de la Diète parce que, dans le meilleur des mondes, il n'y a que la prépondérance, c'est-à-dire la force qui soit capable d'amener l'unité.* »

Voilà donc où devraient tendre les efforts de l'Autriche : s'ériger en pouvoir central et directeur, organisateur des réformes et champion des espérances au lieu de renforcer par des lois dictatoriales une vaine institution fédérale.

On voit par ces détails quel abîme séparait le caractère des deux diplomates. L'un, intransigeant, dominateur, rempli de superbe, s'érigeait en défenseur des idées absolutistes, en champion d'une théorie qui croulait de toutes parts. L'autre, modéré, avec une largeur de vues rare chez ses compatriotes peu familiarisés encore avec les idées libérales, comprenait la nécessité de prendre en considération les nouveaux principes de gouvernement. L'un rapportait tout à un système, à *son* système. L'autre jugeait sans idée préconçue en philosophe et en historien. Pour l'un, tout n'était que *révolution* parce que rien ne devait bouger de ce qu'il avait établi. Pour l'autre, tout n'était qu'*évolution* parce que la vie des peuples, comme la vie des hommes, n'est qu'une lente et perpétuelle transformation d'eux-mêmes. Metternich méprisait les vœux et les espérances des peuples en Allemagne et en Italie comme contraires à sa politique et à l'hégémonie de l'Autriche sur ses voisines divisées; Wessenberg voulait en tenir compte parce qu'il estimait nécessaire à une politique, pour qu'elle fût sérieuse et durable, de ne pas faire fi de revendications si impérieuses et souvent si légitimes. Le premier dans son orgueil et sa fatuité se complaisait béatement dans son œuvre et ne craignait pas d'écrire dès 1821 : « Les révolutions sont un peu usées, aussi cette mode passera-t-elle, comme celle de louer les vertus de la reine d'Angleterre... Elles seront sans consistance et ressembleront aux œillades des vieilles coquettes... Peut-être un honnête homme découvrira mon nom et révélera au monde en l'an 2240 qu'il y a eu pourtant dans ce lointain passé un homme moins borné que nombre de ses contemporains. » Le second, dans le silence de la retraite, jetait un regard pénétrant sur les événements et se montrait plein d'inquiétude pour la tranquillité de l'avenir.

Après ce que nous venons de dire personne ne doutera que les deux diplomates n'aient envisagé la révolte des provinces belges sous un angle très différent.

Metternich, par tempérament, par crainte aussi de la mainmise du gouvernement de Louis-Philippe sur la Belgique, était opposé à toute modification du *statu quo*. Maintenir dans son entière intégrité la barrière élevée contre la France en 1815, étouffer la révolution en Belgique et rétablir la souveraineté de Guillaume Ier de Hollande

sur ses sujets révoltés ne souffrait pas pour lui de discussion. Aussi tel était le sens des instructions remises à Wessenberg au moment de son départ pour la Haye.

Ce dernier, au contraire, ne partageait les idées de son chef que sur deux points essentiels : maintenir le principe monarchique en Belgique; empêcher toute incorporation de ce pays à la France. Pour le reste, l'avenir plus que le passé devait être envisagé. Pourquoi ne pas renoncer à l'ancien état de choses s'il était en contradiction trop flagrante avec les possibilités actuelles et futures? Or, n'était-il pas de toute évidence qu'on n'arriverait jamais, en dépit de la force des armes, à une fusion complète entre des éléments aussi hétéroclites que les provinces belges et hollandaises, différentes de langue, de religion, de coutumes, et de passé? Ce que l'Europe avait fait en 1815, elle pouvait donc et *devait* le défaire aujourd'hui en reconnaissant son erreur.

Ces idées si sages, qui vont être le fil directeur de toute sa conduite, sont extraites de la lettre que Wessenberg écrivait le 2 novembre 1830 au prince Esterhazy au moment d'aller le rejoindre à Londres. A peine arrivé à la Haye, Wessenberg apprenait, en effet, que les puissances, pour plus de célérité, avaient décidé de confier la solution du différend belge-hollandais à la conférence internationale pour le moment réunie dans la capitale anglaise, avec mission de régler les affaires de Grèce. Il lui était en même temps ordonné de se joindre, en qualité de second plénipotentiaire, au prince Esterhazy, représentant de l'Empereur à Londres.

Wessenberg sut aussitôt prendre à la conférence une place importante. Il y arrivait précédé d'une réputation de travailleur infatigable et de parfait connaisseur des choses du continent. « On me considère ici, écrivait-il à Metternich, comme une sorte d'archive européenne. » De plus, ses idées de sagesse et de modération étaient partagées par la plupart de ses nouveaux collègues et particulièrement par le représentant du pays dont on pouvait le plus redouter l'intervention, par l'octogénaire prince de Talleyrand.

Cette unanimité de sentiments d'une part; d'autre part la distraction imposée à Metternich par l'agitation en Italie et la révolution en Pologne expliquent assez comment la conférence fit si rapidement son œuvre.

Dès le 20 décembre 1830, persuadée de l'impossibilité de rétablir l'ancien état de choses, elle avait convenu de reconnaître l'indépendance de la Belgique. Les traités du 10 janvier et du 26 juin 1831,

le dernier connu sous le nom de traité des XVIII articles, avaient fixé les bases de la séparation et déclaré l'inviolabilité et la neutralité perpétuelle du nouvel État. Enfin, le prince de Saxe-Cobourg avait été élu par le congrès de Bruxelles roi des Belges, Louis-Philippe ayant, par désintéressement ou par prudence, refusé la couronne qui avait été offerte à son fils, le duc de Nemours.

Il ne restait plus qu'à obtenir l'adhésion du principal intéressé : le roi de Hollande. Dans les derniers jours de juin, Wessenberg arrivait à la Haye. Son amitié personnelle avec le souverain des Pays-Bas, la part qu'il avait prise en 1815 à la reconstruction de ce royaume, l'avaient fait choisir par la conférence comme le représentant le plus autorisé pour demander au roi Guillaume d'adhérer à la solution élaborée à Londres. En moins d'un an, le problème international paraissait donc diplomatiquement et définitivement résolu.

Il n'en était rien cependant. La conférence avait fait son œuvre mais tous les gouvernements n'entraient pas avec une égale sincérité dans les combinaisons de leurs représentants. De ceux-là étaient : d'abord et naturellement la Hollande, ensuite les puissances qui par opposition à la France et à l'Angleterre se qualifiaient de puissances de l'Est : la Prusse, l'Autriche et la Russie, débris de la Sainte-Alliance, dans la main de Metternich.

Celui-ci revenu, précisément à cette date, de ses craintes au sujet de l'Italie et de la Pologne, où l'ordre régnait enfin à Varsovie, venait de reporter ses regards sur Londres et était demeuré en quelque sorte saisi d'effroi à la vue d'un résultat si contraire à ses secrets désirs. Non seulement on n'avait pas tenu compte de sa volonté de rendre à Guillaume Ier ses provinces révoltées, mais voilà que Wessenberg se permettait d'aller à la Haye et d'y parler au nom de la conférence. Ainsi, la Conférence s'érigeait en maîtresse de ses actes. Ainsi ce principe de légitimité et de droit des rois contre les revendications populaires dont lui, Metternich, s'était porté garant dans toute l'Europe, qu'il défendait en Italie, qu'il soutenait en Pologne par les encouragements donnés à la répression impitoyable, ses plénipotentiaires le lui faisaient abandonner à Londres! On le mettait en contradiction avec lui-même. On le contraignait à laisser Guillaume Ier sans appui à l'heure même où celui-ci en appelait à ses pairs de son droit de châtier les rebelles et de faire rentrer ses sujets dans le devoir! Et c'était le représentant de l'Autriche qui se faisait auprès du roi l'interprète des

conseils d'obéissance et de soumission! En vérité, c'en était trop!

En vain Wessenberg essaya-t-il de se disculper et de lui faire comprendre que l'union de la France et de l'Angleterre condamnait l'Europe à l'impuissance; qu'il valait mieux entrer dans les vues sages et justes des cours de l'Ouest que de courir, par une opposition systématique, les risques d'un conflit général; Metternich persistait dans son mécontentement. La Conférence avait exercé une sorte de dictature que n'admettait pas le despotisme orgueilleux du chancelier.

« Vous me dites, écrivait-il à Wessenberg, que la Conférence ne peut donner aucune réponse aux diverses propositions venant de la Haye parce que la France et l'Angleterre la considèrent comme ajournée jusqu'au moment des ratifications des cours de l'Est. Mais sachez qu'à Vienne l'on n'admet pas que la Conférence soit appelée à se prononcer sur sa propre existence. Elle n'a aucun pouvoir souverain; elle n'est que la réunion des représentants des puissances. Tant que l'Empereur maintiendra ses plénipotentiaires à Londres il y aura à ses yeux une Conférence.... Je dois vous dire d'ailleurs qu'il est las des pièges dans lesquels l'ont jeté les idées extravagantes des deux cours. Il les laisse agir suivant leurs besoins, mais il ne peut subordonner à leurs exigences sa conscience ni ses principes. Moi-même je ne partage pas du tout vos idées et je n'ai pas envie d'aller de nouveau à l'école [1]. »

Metternich s'en prit alors à son représentant de la blessure d'amour-propre que lui causait une négociation qu'il lui fallait subir sans pouvoir la diriger.

« Je vous fais, lui écrivait-il, ce reproche personnel étant donné la grande influence que vous avez eue sur la marche des négociations, de n'avoir pas suffisamment pris en considération nos intentions, notre conscience et notre jugement.... Je le sais, le roi de Hollande est entêté et astucieux. Mais je n'ai jamais connu de propriétaire qui se laissât, de gaîté de cœur, dépouiller de ses biens régulièrement possédés. Or on l'a bel et bien volé et l'on devait par cela même suivre vis-à-vis de lui une voie toute différente de celle qu'on a adoptée et qui ne peut que l'ancrer davantage dans ces idées d'opposition... Donc, défendez notre attitude morale et, pour le faire utilement, persuadez-vous dès le moindre embarras *que nous ne nous trompons pas*.... Et quand bien même cela serait, mieux vaut

1. Metternich à Wessenberg, 21 mars 1832.

encore que vous vous trompiez avec nous que sans nous. Laissez les Français et les Anglais faire leur politique et *faites avec nous de la politique autrichienne*. Ne vous adonnez pas aux théories un seul instant; restez avec nous sur le terrain pratique, suivez de beaucoup plus près nos indications, sans quoi vous tomberez dans l'abîme. »

De la politique autrichienne! mais c'était précisément ce que le bon sens de Wessenberg se refusait à faire. Comment serait-on sorti de la crise si chaque puissance, au lieu de se guider par le souci de la paix européenne, avait jeté dans la discussion les seuls arguments de ses intérêts personnels? Et quand on y songe, quel nouveau conflit n'aurait pas dû régulièrement sortir de l'opposition des cours de l'Est et de l'Ouest si l'action du chancelier d'Autriche n'avait pas été en grande partie paralysée par la conduite, peut-être trop indépendante, mais aussi combien plus avisée et plus sage, de son représentant à Londres!

Ainsi réduit à l'impuissance, force fut à Metternich d'en passer par les convenances de la Conférence et des cours de l'Ouest. Au printemps de 1832, la Prusse, l'Autriche et la Russie envoyèrent leurs ratifications au nouveau traité dit des XXIV articles et assistaient en automne dans une impassibilité forcée à la prise d'Anvers par les Français et à la remise de la citadelle aux forces belges.

Il ne restait plus au chancelier, pour sauvegarder les apparences, que la platonique manifestation d'union des trois cours à Munchengraetz en Bohême en septembre 1833, et, pour se venger de la conférence, qu'un dédain affecté pour son œuvre. Les lettres à Wessenberg sont remplies de ces épigrammes. « On a dit au roi de Hollande, écrivait-il le 15 février 1833 : Donnez-nous la main droite et il la donne. Mais non, ce n'est pas celle-là; donnez-nous aussi la gauche. Le courrier part et finalement rapporte la main gauche. Mais, déclare-t-on tout à coup, ce n'est pas seulement l'une et l'autre main que nous désirons. Présentez un peu la jambe. Et en vérité, Van Zuylen s'efforce d'apporter aussi la jambe. Voilà la négociation belge-hollandaise, insensée, chicaneuse, absurde, appelez-la comme vous voudrez... *C'est un triste monument de la diplomatie actuelle...* Je n'y veux plus penser et j'attends que le sens commun ait repris quelque droit[1]... »

A tous ces blâmes, à toutes ces récriminations et ces railleries,

1. Metternich à Wessenberg, 15 février 1833.

Wessenberg répondait moins par la justification de sa propre conduite que par la saine appréciation de l'œuvre élaborée à Londres.

« Sa Majesté Hollandaise, écrivait-il à son collègue Esterhazy, semble ne savoir aucun gré aux puissances de l'avoir en 1830 sauvée de la ruine complète et elle leur impute la séparation de la Belgique et de la Hollande qui est uniquement son œuvre. La Conférence a la conviction qu'elle a rempli ses devoirs avec conscience et dignité. Elle s'est acquis un titre en mettant un terme à une révolte que le roi n'avait pu prévenir et qu'il était incapable d'étouffer. Elle s'en est acquis d'autres en maintenant en Belgique le principe monarchique et en empêchant l'incorporation de ce pays à la France. Le roi Guillaume aurait-il vraiment préféré avoir pour voisine une Belgique républicaine ou une Belgique française[1]? »

Et ailleurs, dans un de ces cahiers où il avait coutume de consigner ses impressions :

« Où est donc, disait-il, le crime de la Conférence? Au milieu de la tempête elle a maintenu la paix, protégé l'indépendance de la Belgique contre les convoitises françaises, fortifié l'avenir de ce pays par la neutralité qu'elle obtint pour lui et défendu la Hollande contre l'envahissement de la révolution. Les membres de la Conférence n'ont pas voulu que de leurs protocoles sortît un nouveau chaos. Ni les déclamations injurieuses du congrès national belge, ni la mauvaise humeur et l'entêtement du roi de Hollande n'ont pu les intimider. Avec calme ils ont poursuivi leur chemin à travers les anathèmes de la révolution et l'excitation des passions. Leur union a fait leur force et leur a donné une puissance supérieure à tous les obstacles qui s'entassaient devant eux... *Dans un moment si critique pour le repos des peuples, la Conférence a exercé une véritable dictature à laquelle l'Europe anxieuse s'est volontiers soumise. Elle n'a fait usage de cette autorité que dans le seul intérêt de la paix et de la justice.* On oublie peut-être aujourd'hui le service rendu. Nul, cependant, ne serait fondé à le contester. »

Ceux qui depuis ont jugé les événements en profitant du recul de l'histoire, les ont-ils appréciés avec plus de sagacité et de clairvoyance? Le temps, d'ailleurs, en dépit des appréciations de Metternich, s'est plu à justifier la bonne opinion que Wessenberg avait des travaux de la Conférence, puisque, au cours d'un siècle si troublé, aucune atteinte n'est venue défigurer l'œuvre de la diplomatie de 1830!

1. Wessenberg à Esterhazy.

IV

A peine l'affaire belge terminée en 1834, Wessenberg se vit mettre subitement à la retraite. Sans protester contre cette mesquine tracasserie du chancelier, il s'enferma jusqu'à la révolution de 1848 dans le calme et le silence, consacrant ces années de repos aux travaux de l'esprit, à l'étude approfondie de notre littérature qu'il goûtait en fin connaisseur, à la rédaction de ses innombrables notes, à l'esquisse des personnages politiques et écrivains qu'il avait connus depuis soixante ans, surtout à l'examen des événements dont il restait le spectateur attentif.

L'Autriche particulièrement attirait ses regards, cette Autriche, sa patrie, où le sentiment de la nationalité se réveillait vivace sous les efforts de patriotes tels que Palacky, où le peuple réclamait l'abolition de la féodalité et ses droits à la possession du sol, où des révoltes sanglantes éclataient contre les seigneurs en Galicie et en Hongrie. Wessenberg ne cessait de proclamer dans ses lettres l'impérieuse nécessité de la refonte de la monarchie sur des bases politiques et sociales nouvelles. « Malheureusement, écrivait-il, l'esprit de décision manque aujourd'hui. L'hésitation dans de pareilles questions, quand le moment critique est venu, peut causer de graves dangers. On perd le temps pendant lequel il eût été loisible d'empêcher ce que l'on redoute le plus. La sagesse consiste à découvrir les nécessités qui nous sont imposées et à agir d'après elles; mais les meilleures volontés reculent aujourd'hui devant cette manière de faire. *Nous vivons dans le siècle des talents, mais non dans celui des caractères*[1]. »

Il avait vu juste. Le véritable homme d'état n'est pas celui qui, prestigieux diplomate, sait se maintenir et évoluer sans accroc au milieu des situations les plus compliquées, mais celui qui, conscient des nécessités présentes et futures, ose en tenir compte avec hardiesse et résolution. Seule la révolution de 1848 devait mettre un terme à l'insouciance et à l'aveuglement de Metternich. Elle allait aussi rappeler Wessenberg à la vie publique.

On sait combien le premier effet des événements avait été terrible pour l'Autriche. Dès le mois de mars, le roi de Sardaigne, Charles-

1. A l'archiduc Jean, 17 octobre 1845.

Albert, faisait irruption en Lombardie, forçait le vieux maréchal Ratdezky à se retirer, pénétrait en triomphateur à Milan et conviait la nation italienne à l'indépendance tandis que Venise se constituait en République. En Allemagne s'ouvrait à Francfort le Vor-Parlement, réunion de professeurs et de patriotes décidant la création pour toute l'Allemagne d'un parlement élu par le suffrage populaire, et manifestant déjà le désir d'écarter l'Autriche, trop lente à toutes les réformes, en fermant l'entrée de la fédération à tout état possesseur de pays non allemands. En Bohême, les Tchèques se soulevaient contre le joug germanique, convoquaient à Prague un congrès de toutes les races slaves, cependant que la Hongrie, toujours ambitieuse, s'attaquait aux provinces ses voisines et cherchait par la force à s'emparer de la Transylvanie et de la Croatie. En quelques semaines, l'Autriche en était arrivée au point de redouter la perte de ses possessions italiennes, son rejet de l'Allemagne et la dislocation complète de la monarchie de Habsbourg. Metternich, la clef de voûte de l'édifice, avait été l'un des premiers balayé par la révolution et s'était réfugié à Londres. Son successeur, le général comte Ficquelmont tombait avec les émeutes des premiers jours de mai à Vienne. Le souverain désemparé se trouvait en présence d'hommes nouveaux sans expérience et sans talent. C'est dans ces circonstances qu'il résolut de faire appel une dernière fois au dévouement de Wessenberg.

Il fallait des circonstances aussi critiques pour décider le vieux diplomate à renoncer à la retraite. « A soixante-quatorze ans j'ai le droit, écrivait-il à son ami l'archiduc Jean, de me considérer comme un invalide; mais, par devoir, je cours encore une fois à la bataille sans savoir s'il me sera donné d'en sortir. »

Sa nomination au titre de ministre des affaires étrangères fut accueillie en Autriche et à l'étranger avec une évidente satisfaction. « Vous voilà donc enfin, lui écrivait Palmerston, au poste où vous auriez dû être depuis longtemps et d'où vous auriez pu, si vous l'aviez occupé plus tôt, épargner bien des malheurs à votre pays et à l'Europe. Mais, mieux vaut encore vous y voir parvenir plus tard que pas du tout. »

Que pouvait malheureusement Wessenberg dans un moment si troublé? D'Insbruck, où il s'était retiré avec la famille impériale, fuyant Vienne hérissée de barricades, il s'efforça du moins de remplir sa tâche avec sa conscience et sa prudence habituelles.

A l'extérieur, deux questions, dont il prévoyait pour l'avenir

l'exceptionnelle gravité, attirèrent toute son attention : les affaires allemandes et les affaires italiennes.

L'Autriche recueillait en Allemagne les fruits de vingt années d'incurie. Les prévisions de Wessenberg, que nous avons analysées plus haut à propos de l'œuvre de Metternich à Carlsbad, s'étaient pleinement réalisées. Par le maintien immuable de la Confédération germanique le joug de l'Autriche était devenu intolérable. Déjà les peuples se tournaient vers une puissance plus souple et plus habile : la Prusse. Parant au plus pressé, Wessenberg réussit à maintenir tant bien que mal l'autorité de l'Autriche en faisant nommer à Francfort, malgré l'opposition suscitée à Berlin, son ami l'archiduc Jean comme Vicaire de l'Empire et chef du pouvoir exécutif fédéral. Quant aux affaires italiennes, il les estimait capitales mais aussi souverainement délicates. L'Autriche ne pouvait renoncer à ces riches provinces possédées depuis tant de siècles, et cependant l'Italie unifiée était à ses yeux une conséquence presque aussi naturelle du succès comme de l'échec des armes autrichiennes. L'Europe paraissait prête à intervenir dans le sens des revendications italiennes. Palmerston se montrait chaud partisan de la cession de la Lombardie au royaume de Sardaigne et la France déclarait par l'organe de son ministre des Affaires étrangères Bastide qu'elle se voyait dans la nécessité de masser des troupes sur les Alpes. « Certes, écrivait Wessenberg, dans une lettre qui est une très curieuse prophétie de ce que Napoléon III devait réaliser dix ans plus tard, *la France n'a aucun intérêt à l'unité de l'Italie et encore moins à l'agrandissement du royaume de Sardaigne. Mais l'esprit de parti ne suit pas toujours les règles d'une saine politique. Si le parti militaire triomphe en France il faut s'attendre à une intervention dont le prix, à n'en pas douter, sera l'acquisition de la Savoie*[1]. »

La plus grande prudence s'imposait donc. Aussi au lendemain de la défaite de Charles-Albert à Custozza, loin de conseiller au maréchal Radetzky de pousser plus avant l'avantage, Wessenberg lui ordonnait-il de conclure immédiatement un armistice. Il tenait à accorder amnistie pleine et entière aux populations italiennes et à élaborer pour le royaume lombard-vénitien un système de gouvernement qui, sans consacrer son entière indépendance, lui eût du moins assuré certaines libertés à peu près semblables à celles dont jouissait la Hongrie depuis longtemps déjà. De telles mesures de

1. A Lebzeltern, 2 août 1848.

conciliation et de douceur lui paraissaient être le seul moyen de retenir à l'Autriche des provinces déjà trop portées à s'en détacher.

Cet esprit de modération, Wessenberg l'apportait aussi dans le soin des affaires intérieures. Il voulait rétablir l'ordre dans l'État, non par des moyens violents, mais par l'octroi des réformes nécessaires. par l'élaboration définitive d'une constitution toujours escamotée jusque-là, par une certaine élasticité donnée aux rapports des diverses provinces avec le pouvoir central, en un mot par le rejet impitoyable des préjugés qui avaient jusqu'ici aveuglé l'aristocratie et le monde de la cour.

« *Quand l'esprit public, disait-il, quand les besoins de l'état comme de la nation sont changés, les formes du gouvernement doivent aussi se modifier. Tout le secret des révolutions gît là dedans....* Voilà la grande faute de Metternich de s'être montré si imprévoyant de l'avenir. C'est un fait reconnu que, dans sa longue administration, aucun homme d'état ne s'est formé pour l'avenir. Comment dans les salons ou dans l'atmosphère des boudoirs et des sociétés féminines si nuisibles aux affaires aurait-on pu se mettre au courant de l'histoire des soixante dernières années, des besoins du peuple, des exigences de l'administration gouvernementale? Mais, je l'espère, les talents ne manqueront pas. Ils perceront plus nombreux maintenant qu'ils ne sont plus condamnés au silence. Avançons seulement avec courage dans la voie de la justice et de la sagesse. Aucun pas en arrière, mais en avant, droit au but[1]. »

Hélas! la révolution triomphante devait rendre stériles ces généreux efforts. Le 6 octobre l'émeute envahit le ministère de la Guerre à Vienne, massacre le ministre La Tour et disperse les membres du gouvernement. Wessenberg ne doit son salut qu'au dévouement d'un vieil invalide qui le fait échapper par un escalier dérobé. Dix jours après il rejoignait la cour qui, fuyant précipitamment de Schœnbrunn, s'était réfugiée en Moravie, à Olmütz. C'est de là qu'il s'efforça de rétablir le calme. Par des manifestes pleins de modération il rassurait les populations, affirmait le maintien des lois nouvelles relatives à l'abolition des droits féodaux et à l'accession pour tous de la propriété foncière, enfin convoquait le Reichstag pour l'élaboration d'une constitution définitive.

Malheureusement ses desseins n'étaient guère compris de l'entourage impérial. Parler de tolérance, d'oubli des fautes, de droit

1. A l'archiduc Jean. 24 mars 1848.

des populations à l'heure où le peuple et les provinces se lançaient dans la révolte ouverte contre le souverain, paraissait bien téméraire. Depuis l'arrivée à Olmütz de deux hommes encore jeunes et ardents, les deux beaux-frères, le prince Windischgrætz et le prince Schwartzenberg, le parti de la répression reprenait le dessus. « Ma situation, écrivait Wessenberg, est très compromise par une puissance nouvelle; cette puissance c'est le prince Windischgrætz. Une constitution, un ministre responsable et par-dessus tout un conseil des ministres dirigeant, il a tout cela en horreur. » De fait, le prince s'empressa de se faire nommer généralissime des troupes autrichiennes et d'aller mettre le siège devant la capitale qu'il réduisit bientôt sous le canon. Quant à Schwartzenberg, désireux de faire sentir l'énergie de sa main, il s'immisçait de plus en plus dans les affaires pour se livrer à quantité de mesures d'extrême rigueur qui eurent le plus mauvais effet en Allemagne, comme l'exécution sans procès de Robert Blum, commissaire du Vor-Parlement de Francfort.

Sentant grandir de jour en jour l'influence politique d'hommes dont les idées étaient si contraires aux siennes, Wessenberg crut devoir prier son souverain de le relever de ses fonctions. Mais Ferdinand Ier, hésitant, lui demanda de conserver encore quelque temps son portefeuille. Par déférence pour son maître il fallut à Wessenberg endurer le supplice d'assister peu à peu aux progrès de sa propre défaveur et jouer le simulacre d'une autorité de jour en jour plus méconnue. « Il n'y a rien de plus triste pour moi, écrivait l'un de ses collègues, que d'être chaque matin le témoin des accès de colère et de désespoir de Wessenberg quand je soumets (pure formalité) les projets à sa ratification. Voir détruire ce que l'on a créé ou ce que l'on était en train de créer est déjà suffisamment dur. Mais sanctionner l'acte de destruction par l'apposition de sa propre signature, dépasse les bornes de ce qu'il est possible de supporter. L'empereur lui a demandé cela comme une faveur. Le vieux serviteur obéit. Donnant un témoignage de rare et remarquable abnégation, il conservera son portefeuille jusqu'à ce qu'on le lui redemande. » Enfin, le 21 novembre, il lui fut permis de céder la place à Schwartzenberg et de déguiser sa retraite sous des motifs de santé. Dans sa lettre circulaire à ses ambassadeurs il ajoutait : « Mon programme, vous le savez, reposait sur cette pensée fondamentale d'asseoir la monarchie sur des bases constitutionnelles. Ce programme était, j'ai le droit de l'affirmer, l'expression des pensées du

monarque auquel les peuples de l'Autriche sont redevables de leurs libertés. Je m'éloigne avec la conscience d'être resté fidèle à ce programme : je m'en éloigne avec la conviction et la consolation que ce programme est celui du nouveau ministère. »

Il lui suffit de quelques semaines pour s'apercevoir que son départ permettait le retour aux anciens errements. L'empereur Ferdinand avait été contraint à l'abdication et remplacé le 2 décembre 1848 par son neveu, jeune homme de dix-huit ans, François-Joseph, le monarque actuel. Les promesses libérales émises sous le coup des troubles s'oubliaient peu à peu, à mesure du rétablissement de l'autorité. Par la force, par la germanisation à outrance, on allait s'efforcer à nouveau de constituer un état unitaire et centraliste.

En vain Wessenberg s'efforçait-il d'envoyer encore quelques sages conseils. On lui fit durement comprendre le cas qu'on fait des hommes de son âge rejetés du pouvoir. « Je n'ai reçu aucune réponse d'aucun ministre, écrivait-il avec amertume. On s'est donné le mot pour n'avoir plus aucun rapport avec moi. Je respecte ce silence. » Et de sa retraite il assista impuissant à la répression sanglante de l'insurrection hongroise avec l'aide des armées russes, à l'abrogation de la constitution de 1849 remplacée par les patentes de 1852, au rétablissement par la force de la monarchie des Habsbourg dans cette situation fâcheuse dont la révolution de 1848 avait essayé de la faire sortir.

Schwartzenberg triomphait et son triomphe fut éclatant. Mais si l'on songe aux diverses crises qui ont ébranlé l'Autriche depuis cinquante ans, si l'on réfléchit qu'aujourd'hui encore les diverses parties de l'empire sont à la recherche d'un équilibre qu'on n'a pas su leur donner, on est en droit de se demander si les principes de Schwartzenberg et de ses successeurs ont été un bienfait, et l'on se prend à rêver combien meilleur et plus sûr eût été peut-être l'avenir de l'Autriche si les circonstances eussent maintenu plus longtemps au pouvoir celui qui avait le sentiment si précis des nécessités politiques de sa patrie !

V

Wessenberg était retourné à ses études et à ses livres. Ils avaient toujours été ses infaillibles consolateurs et, pour lui, au déclin de la vie, leur charme s'augmentait de cette affection émue qu'inspirent

les êtres aimés à la veille de la séparation prochaine. Ses intimes, l'archiduc Jean, le baron Dobloff, Insfordink, son ancien secrétaire au ministère, restaient les confidents attentifs de cette belle intelligence que le travail n'arrivait pas à lasser. Il leur faisait part de ses craintes pour l'avenir, de ses tristesses pour le présent, de ses regrets de ne pouvoir aider de ses conseils ceux qui supportaient le poids de la responsabilité gouvernementale.

« Mes vues, écrivait-il, sont exemptes de tout souci personnel. Je puis me tromper, mais non sur l'amour que je porte à mon pays. Un pied déjà dans la tombe je ne puis qu'offrir les fruits de mon expérience... *Quand je songe que j'ai assisté en France à la première fête nationale de 1790 et que je jette un coup d'œil sur tout ce qui s'est passé depuis, je crois rêver! Soixante ans n'ont pas suffi pour éclairer les hommes sur leurs véritables intérêts et encore moins pour les rendre meilleurs. Le drame de l'évolution sociale n'est pas encore à sa fin ; il y manque encore quelques actes!* » Prévoyait-il, par ces paroles, le progrès de plus en plus rapide de la démocratie, l'arrivée au pouvoir des classes populaires, l'infiltration lente du socialisme dans la vie des peuples, nous ne pouvons l'affirmer. Mais, de celui qui avait tant réfléchi et avait noté avec tant de perspicacité la marche de l'esprit public depuis la Révolution, on serait vraiment tenté de le croire.

Pauvre Wessenberg! Tout passait et se modifiait autour de lui, les hommes et les choses, les physionomies aimées et connues! Lui seul demeurait au milieu de ces transformations perpétuelles comme un monument d'un autre âge, étonné lui-même de s'y voir, sentant graduellement descendre sur lui les ombres de l'indifférence et de l'oubli dans lesquelles son nom allait bientôt s'ensevelir!

La mort était déjà entrée dans sa maison, impitoyable. Elle l'avait frappé dans ses plus chères affections, décimant ce foyer où, après une vie fatigante, il avait droit au repos et au bonheur. Successivement il avait perdu une de ses filles, la comtesse de Blankenstein, puis son fils en 1848, sa femme en 1855, sa seconde fille la comtesse Wenzel de Boos-Waldeck en 1856 et sa belle-fille en 1857. Il restait seul avec les deux enfants de son fils, Henri et Olga. Du moins lui fut-il épargné de connaître leur triste fin et de savoir qu'il serait le dernier de sa race. Le jeune homme devait en effet se suicider quelques années plus tard et la jeune fille, après une vie d'aventures, périr en France victime d'un accident de chemin de fer[1]. Mais, dès

1. Dans un premier article, M. d'Arneth avait avancé qu'Olga de Wessenberg

la fin de 1856, une suprême épreuve fut imposée au vieux diplomate. La faiblesse et un tremblement sénile interdirent à sa main de confier au papier les réflexions d'une intelligence restée toujours vive et alerte. « Les dernières gouttes du calice sont vraiment trop amères, ne peut-il s'empêcher de griffonner à Insfordink, malgré l'énergie puisée aux sources de la résignation chrétienne. »

L'heure de la volonté divine se fit encore attendre plus d'un an. Le 1er août 1858 le baron de Wessenberg s'éteignait doucement à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, ayant pu quelques jours auparavant goûter dans la visite de l'archiduc Jean les dernières consolations d'une amitié qui avait été l'un des principaux charmes de sa belle et longue existence.

On s'étonnera à juste titre que l'oubli se soit fait si profond autour du nom de Wessenberg. Le véritable talent ne survit-il pas à la mort? Mais, qui ne sait dans la renommée la part des circonstances? D'aucuns en sont les favoris, d'autres les victimes, et Wessenberg fut de celles-ci. Dans un pays où la naissance et le rang étaient la première condition des honneurs, il lui manqua toujours l'appui d'un grand nom et d'une grande fortune pour s'élever durant la vie dans les hautes régions où l'oubli ne peut atteindre après la mort. La modestie de sa situation lui interdisait de prétendre à la première place. D'autres ont ainsi, à Vienne comme à Londres, bénéficié de son activité et de ses talents. Insouciante, la postérité a attribué au premier représentant autrichien le mérite de propositions et de travaux dont le second était le plus souvent l'auteur.

Wessenberg, de plus, ne fut jamais un habile. Il ignorait l'ambition, le souci de plaire à ses chefs et de flatter leur amour-propre. La sagesse seule, nous l'avons vu, lui dictait ses actes. Sa vie y gagne en dignité et en honneur; mais qui dira ce qu'y a perdu sa fortune? La durée du pouvoir ne dépend-elle pas trop souvent de la faiblesse des convictions? La versatilité et l'intrigue furent-elles toujours étrangères au sort prodigieux d'un Metternich et d'un Talleyrand?

L'histoire se plaît heureusement à rendre aux oubliés l'hommage qui leur est dû. M. d'Arneth a fait connaître au public allemand une belle et rare figure d'homme d'état. Il était juste qu'à son tour le

avait été mariée à Jules Favre. Il est, dans son livre, revenu sur cette opinion en disant qu'elle était le résultat manifeste d'une erreur.

public français ne l'ignorât pas entièrement en attendant que la traduction de l'œuvre du savant auteur autrichien ou la publication des principaux papiers de Wessenberg vienne jeter une lumière plus complète sur les traits d'une physionomie dont nous n'avons pu donner ici qu'une imparfaite esquisse.

Nous autres Français, nous devons à celui qui dans un esprit de justice nous a si vaillamment défendus en 1815 contre les brutalités du droit de conquête, un souvenir d'autant plus ému que notre patrie souffre aujourd'hui des maux qu'il essaya de nous épargner.

Sympathique déjà de ce chef, il nous l'est encore par l'admiration qu'excite toujours chez nous le talent et surtout le talent méconnu.

Il est rare qu'un homme ait compris son époque, qu'il ait prévu l'avenir, qu'il ait eu ce sens de l'évolution historique qui rend les générations dépendantes de leurs devancières, au même degré que Wessenberg. Talleyrand, certes, a su se montrer perspicace, deviner les revirements probables et, comme on sait, en profiter. Mais il l'a fait avec moins de philosophie dans la pensée, avec moins de largeur dans les vues, avec un souci d'intérêt personnel trop visible. Peu lui importaient le changement de régime, le triomphe de telles ou telles idées, la marche de l'esprit public vers telle ou telle étape, en dehors de sa suprématie à maintenir. Avant tout, il reste *le diplomate*, l'homme qui évolue en se jouant au milieu des circonstances délicates, qui fait le tour des situations pour les enserrer d'un écheveau de difficultés dont il est seul à tenir les fils.

Wessenberg, au contraire, est plus *homme d'état* que diplomate. Il ne s'arrête pas aux détours et va droit au but. Il cherche moins à réparer le présent qu'à préparer l'avenir. Pour lui le présent n'est que la résultante du passé en même temps que l'école du futur. Diriger une nation, c'est comprendre ses besoins actuels et surtout à venir, c'est l'orienter dans telle ou telle voie, c'est travailler à son développement dans le sens des possibilités indiquées par son histoire. Voilà la théorie de Wessenberg dans ses écrits, celle qu'il a essayé de mettre en pratique dans ses actes. C'est celle du véritable homme d'état. Aussi bien est-ce ce nom que mérite l'homme qui a si nettement pressenti les besoins du peuple allemand, deviné les dangers de la politique stagnante de Metternich, compris la part à faire aux idées nouvelles et, par le libéralisme de ses vues, s'est montré si en avance sur tous ses compatriotes.

Ce nom, cependant, Talleyrand le lui dénie. Dans une page de ses Mémoires il a dit de Wessenberg en le retrouvant à Londres

en 1830 : « Ce n'était qu'un homme d'affaires, instruit, actif, travailleur, mais rien de plus; les vues d'un homme d'état lui manquent absolument. »

Est-il besoin de dire, après ce que nous avons cité des Mémoires et raconté des actes de Wessenberg, que le prince de Talleyrand ignorait complètement l'homme d'état qui se cachait derrière le modeste rédacteur de protocoles.

Aujourd'hui qu'apparaît un pareil ensemble de qualités, il ne reste plus qu'à replacer Wessenberg à son rang. Trop longtemps le regard a passé sur les cinquante premières années si curieuses du dernier siècle uniquement fasciné par l'éclat d'un Metternich et d'un Talleyrand. Désormais ne conviendrait-il pas qu'il s'arrêtât dans la pénombre du second plan sur la physionomie moins brillante peut-être, mais plus vigoureuse et plus sympathique de leur collègue autrichien?

PAUL LEFÉBURE.

CHRONIQUE COLONIALE

(1903)

Une nouvelle question se pose depuis quelques années devant le monde industriel du Royaume Uni et de l'Europe continentale : la question du coton. Tributaires des États-Unis pour les quatre cinquièmes de la matière première qui leur est nécessaire, les filateurs du vieux monde voient avec inquiétude la grande république américaine développer son industrie cotonnière et absorber sur son propre territoire une quantité chaque année plus considérable de sa récolte. Pour s'arracher à cette tutelle, qui menace les intérêts d'une des industries les plus importantes du monde entier — et la crise récente qui s'est produite sur le coton en montre bien les périls — il n'y avait qu'un moyen : provoquer la culture du cotonnier dans les parties du monde qui s'y prêtent et où elle n'est plus ou pas encore pratiquée, de façon à supprimer le quasi-monopole des États-Unis. Une association s'était fondée en Angleterre en 1902 dans le Lancashire sous le nom de *British Cotton growing association*, dans le but de favoriser les progrès de la culture du coton dans les possession britanniques. Un groupement analogue s'est constitué en France au commencement de 1903, sous le nom d'*Association cotonnière coloniale*. Sitôt organisée, l'association, qui se compose presque exclusivement d'industriels, a procédé à une enquête auprès des services locaux afin de se rendre compte des ressources que pourraient éventuellement offrir les colonies à la culture du coton. Elle a en même temps fait poursuivre sur place, dans la vallée du Niger, des essais fort intéressants qui ont paru démontrer que les espèces américaines convenaient très bien à cette partie de l'Afrique. En même temps elle faisait faire en France des essais de filature et de tissage avec des cotons indigènes de Soudan, du Dahomey et du Cambodge. Ces essais ont donné des résultats satisfaisants et l'on peut dès maintenant espérer que l'industrie française trouvera dans nos possessions, d'ici quelques années, une partie notable de la matière première qui lui est nécessaire.

*
* *

Le budget du ministère des Colonies pour 1903 a eu comme rapporteurs : à la Chambre des députés, M. Bienvenu Martin, et au Sénat, M. Saint-Germain. Les propositions du Gouvernement s'élevaient à 112,546,532 francs. Elles ont été ramenées par le Parlement à 109,321,219 francs.

Le budget de 1904 a été rapporté par MM. Dubief et Saint-Germain.

Les budgets locaux ont été, pour 1903, fixés aux chiffres ci-après qui représentent les *projets de budgets* de recettes, et non les recettes réellement effectuées :

	Francs.
Algérie	57,108,640
Tunisie	27,957,700
Sénégambie. Niger et gouvernement général	10,650,830
Sénégal	5,204,949
Guinée	4,000,000 [1]
Côte d'Ivoire	2,586,500
Dahomey	3,766,575
Congo	4,507,347
Côte des Somalis	1,125,000
Réunion	5,337,825
Madagascar	23,507,000
Indo-Chine, budget général	63,756,000
— budgets locaux	32,262,474
Établissements de l'Océanie	1,650,915
Saint-Pierre et Miquelon	1,261,269
Martinique	4,948,870
Guadeloupe	5,851,099
Guyane	2,739,498

*
* *

Commerce. — Le mouvement général du commerce des colonies qui relèvent du ministère des Colonies s'est élevé, en 1901 (on ne connaît pas encore les résultats généraux de 1903), à 840,949,595 francs. Ce chiffre, dans lequel les importations figurent pour 444,743,569 francs et les exportations pour 396,206,026, accuse sur l'exercice précédent (1901) une augmentation de 1,820,136 francs. La part de la France est passée de 265,635,713 francs à 236,643,312 francs aux importations (marchandises fournies aux colonies) et de 185,462,644 francs à

1. Non compris le budget extraordinaire (chemins de fer).

174,702,566 francs aux exportations (produits des colonies expédiés en France).

Si l'on ajoute à ces chiffres les chiffres qui représentent le commerce de l'Algérie et de la Tunisie pendant la même période, on obtient, pour 1902 et pour l'ensemble des possessions françaises d'outre-mer, les chiffres ci-après :

Importations :		
De France et des colonies françaises...	558,223,018	843,401,758
De l'étranger.....	285,178,740	
Exportations :		
Pour la France et les colonies françaises.	457,047,909	740,306,955
Pour l'étranger.....	283,259,046	
Total général.....		1,583,708,713

*
* *

Algérie. — L'Algérie a encore une fois changé en 1903 de gouverneur général. M. Revoil ayant jugé devoir donner sa démission, pour des raisons étrangères aux questions algériennes, le gouvernement a désigné pour le remplacer M. Jonnart, qui avait précédemment exercé ces mêmes fonctions. Presque au même moment le Président de la République effectuait en Algérie et en Tunisie un voyage au cours duquel il put constater l'importance de l'œuvre considérable accomplie par la France dans l'Afrique du Nord. Depuis la visite que Napoléon III avait faite à l'Algérie, aucun chef d'état français ne s'était rendu dans la colonie.

Nous avons l'année dernière signalé la création en Algérie d'une juridiction spéciale destinée à combattre l'insécurité qui règne depuis longtemps dans les campagnes algériennes. Les *tribunaux répressifs* avaient provoqué dès leur création certaines critiques, on reprochait notamment à la nouvelle organisation de ne pas offrir des garanties suffisantes aux droits de la défense et de comporter trop de dérogations aux règles fondamentales de notre droit public. Une discussion eut lieu à la Chambre des députés le 4 avril, à la suite de laquelle le gouvernement promit d'apporter quelques modifications au régime établi en 1902. Le décret du 4 août 1903, qui répond à ces préoccupations, sans toucher au principe de l'organisation des tribunaux répressifs et sans diminuer la rapidité ni l'efficacité de la répression, que le législateur de 1902 avait eu surtout en vue, a fortifié les garanties de l'inculpé. Il a précisé la compétence des tribunaux *ratione materiæ* et *ratione personæ*. Il a restitué au condamné les voies de recours consacrées par les lois ordinaires, sous certaines restrictions destinées à empêcher que leur exercice

ne devienne un moyen de reculer indéfiniment l'exécution des sentences.

Depuis de longues années, on avait signalé l'insuffisance de l'enseignement européen; à la fin de 1902, plus de 18.000 enfants d'âge scolaire ne pouvaient avoir accès aux écoles publiques faute de locaux et faute de maîtres. Les Assemblées algériennes ont décidé de faire un effort considérable pour mettre fin à cette situation. Elles ont résolu de créer en cinq années les trois ou quatre cents classes qui font actuellement défaut.

Cette revue, si rapide soit-elle, des principaux faits de l'année algérienne, ne serait pas complète si nous ne soulignions les progrès accomplis dans les œuvres d'assistance aux indigènes. Des infirmeries spéciales ont été créées dans les communes rurales et sur une grande partie du territoire, ainsi que des infirmeries spéciales pour les femmes, celles-ci tenues par des femmes. Les indigènes pourront trouver là, dans des conditions particulières bien adaptées à leurs mœurs et à leurs institutions, les moyens de soigner certaines affections très répandues chez eux, les ophtalmies notamment. Le corps des instituteurs fait en ce sens de très grands efforts pour seconder les services spéciaux. La création de bureaux de bienfaisance et de dispensaires complète cette organisation qui n'est qu'à ses débuts, mais qui paraît retenir tous les soins de l'administration locale et qui se recommande à l'attention de ceux que préoccupe le développement de notre action morale sur nos sujets algériens.

Parmi les lois et les actes administratifs relatifs à l'Algérie et qui portent la date de 1903 nous citerons : la loi du 21 février, relative au régime forestier de l'Algérie et qui met cette partie de la législation algérienne en harmonie avec les conditions locales, — et la loi du 18 juillet, qui crée en Algérie et en Tunisie un corps de marins indigènes de *baharia*, mettant à profit pour les besoins de la défense nationale des ressources en hommes qui n'avaient pas jusqu'ici été utilisées.

Extrême Sud. — La situation troublée que nous avons signalée sur la frontière marocaine au cours de l'année 1902 n'a fait qu'empirer durant les deux premiers tiers de l'année 1903. Devenus plus hardis, les nomades qu'avaient inquiétés celles de nos troupes qui sont stationnées dans l'Extrême Sud de la province d'Oran, ont multiplié les attaques de convois. Le 31 mai, au cours d'une reconnaissance qu'il effectuait dans les environs de Figuig, le gouverneur général était lui-même l'objet d'une agression de la part des habitants de Zenaga. Trois colonnes, dont l'une opéra le bombardement

de Zenaga, furent constituées à la suite de ces événements afin de châtier les tribus coupables. Mais si ces opérations réussirent à pacifier la région même de Figuig, elles n'eurent point au dehors le résultat qu'on en attendait.

C'est ainsi qu'une importante *harka* forte d'environ 4,000 guerriers vint attaquer, le 17 août, le poste de Taghit dont la garnison ne comptait que 350 hommes : elle se retira après quatre jours de siège et sans avoir réussi dans sa tentative. Mais une des bandes qui la composaient surprenait, le 2 septembre au matin, un convoi près d'El-Moungar, lui tuait 37 hommes, en blessait 47, dans un combat qui dura huit heures. Depuis ces incidents, la situation paraît s'être améliorée dans l'Extrême Sud; sous l'énergique et prudente action du général Lyautey, qui a appliqué dans son nouveau commandement *mutatis mutandis* les procédés de pacification qui lui avaient si bien réussi à Madagascar, le pays est rentré dans l'ordre; les autorités marocaines de Figuig prennent leur point d'appui auprès de nous et notre influence fait de rapides progrès dans une région qui intéresse au plus haut point l'avenir de notre action au Maroc.

Dans le Sahara, les progrès de notre influence ont été considérables au cours de 1903; grâce aux hardies reconnaissances du lieutenant Besset et du capitaine Pein complétant heureusement les tournées effectuées en 1902 par le commandant Laperrine, les lieutenants Cotterest et Guillo-Lohan, la somme des connaissances que nous possédions sur le Sahara s'est sensiblement accrue en même temps que s'évanouissait ce que l'on pourrait appeler le *fantôme* targui. Organisées à peu de frais, dans des conditions bien adaptées aux exigences locales, les troupes que nous entretenons dans l'archipel touatien ont réussi à faire régner la paix dans ces vastes régions et ont préparé la voie à cette jonction du Soudan et de l'Algérie à travers le Sahara dont on s'était longtemps exagéré les difficultés et qui ne peut tarder à s'opérer.

Tunisie. — La question du peuplement de la Tunisie par des colons français, de manière à combattre les progrès incessants de l'émigration italienne, continue de préoccuper l'opinion publique, tant dans la Régence que dans la Métropole. S'il est vrai que sur les 592.187 hectares du sol tunisien qui sont possédés par des Européens, 531.115 appartiennent à des Français et 61,072 seulement à des étrangers, il n'en est pas moins vrai que le nombre toujours croissant de ces derniers peut inspirer certaines inquiétudes pour l'avenir. M. Pichon avait nommé, à la fin de 1902, une commission de la colonisation. Au cours des séances qu'elle a tenues en 1903

cette commission, dont les travaux n'étaient pas du reste terminés à la fin de 1903, fut amenée à constater que le danger le plus imminent résidait dans la difficulté de plus en plus grande de procurer des terres aux colons dans de bonnes conditions. Aussi les premières questions mises à l'étude ont pour objet l'alimentation de la caisse de colonisation par l'émission successive de bons hypothécaires portant intérêt et remboursables par tirage au sort. Il convient de signaler cependant que, depuis que le décret du 23 juillet 1902 a accordé aux acquéreurs de terres domaniales la facilité de se libérer par termes annuels, certains progrès ont été réalisés dans l'ordre d'idées dont nous nous occupons. C'est ainsi qu'en 1903, 196 colons français ont acquis à l'État 14,717 hectares tandis que le chiffre des acquisitions en 1902 n'avait été que de 6,558 hectares pour 90 colons.

Signalons, en terminant ces quelques lignes sur la Tunisie, qu'un décret beylical, inséré à l'*Officiel tunisien* du 12 août, a stipulé l'interdiction d'enseigner aux membres des congrégations non autorisées en France.

Afrique occidentale. — L'année 1902 avait été pour le nouveau gouverneur général de l'Afrique occidentale, M. Roume, une année de préparation et d'études. L'année 1903 a vu se réaliser les premières réformes acccomplies sous son instigation. Une loi autorise le gouvernement général à emprunter une somme de 65 millions : sur cette somme 14,300.000 francs environ seront consacrés au remboursement d'emprunts précédemment effectués par la Guinée et le Sénégal; 12,600,000 à des travaux d'aménagement de ports; 17 millions seront affectés au prolongement du chemin de fer de la Guinée, 10 millions à l'établissement à la côte d'Ivoire du port et du chemin de fer; 5 millions et demi environ à des travaux d'assainissement et une somme égale à des études diverses et à l'amélioration des fleuves Sénégal et Niger.

La plupart de ces travaux ont été commencés en 1903 ou le seront au cours de la présente année, cependant les travaux précédemment engagés ont été poursuivis avec activité, les chemins de fer de Kayes au Niger, de la Guinée, du Dahomey ont été presque achevés en 1903 ou du moins pour ces deux dernières entreprises, les premières sections de lignes. Les études du chemin de fer et du port de la Côte d'Ivoire ont été terminées ainsi que l'étude hydrographique et topographique du Sénégal. En même temps la mission Leblevès a été chargée de procéder à des travaux analogues sur le Niger afin de rechercher les moyens d'améliorer les conditions de la navigation entre la Kadikoro et Tombouctou. Enfin une mission dirigée par le colonel Rougier a étudié sur le terrain le tracé d'une

voie ferrée qu'il s'agirait d'établir entre un point quelconque de la ligne actuelle de Dakar à Saint-Louis — Thiès très probablement — et Kayes de façon à suppléer à l'insuffisance du Sénégal comme voie de pénétration et à assurer entre le bassin du Niger et le littoral de l'Atlantique des relations permanentes. En même temps, l'œuvre d'unification administrative inaugurée par le décret du 1er octobre 1902 a été complétée par une série d'actes qui ont profondément modifié le régime antérieur. C'est ainsi qu'un arrêté du 16 janvier a créé une inspection des services sanitaires civils, chargée de la haute direction et du contrôle de tous les services civils d'hygiène, de bactériologie, de prophylaxie, d'épidémie et d'assistance médicale; qu'un arrêté du 16 mai 1903 a organisé en un cadre unique le personnel des affaires indigènes de l'Afrique occidentale.

La réforme opérée par M. Decrais dans l'organisation de la justice en Afrique occidentale, par les décrets du 6 août 1901 et du 15 avril 1902, n'avait pas réalisé l'unité dans cette partie du système administratif de l'Afrique occidentale. Un décret en date du 10 novembre 1903 y a pourvu en supprimant la dualité de régime et de direction que les actes précédents avaient maintenue entre le Sénégal d'une part, et la Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey d'autre part. Le service de la justice sera assuré désormais par une cour d'appel siégeant à Dakar, des tribunaux de première instance siégeant à Conakry, Bingerville et Cotonou, des cours d'assises dans les quatre villes que nous venons d'énumérer; la justice indigène dans les territoires situés en dehors du ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, qui est maintenue, est administrée par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle.

Enfin le service de l'enseignement dans l'ensemble de l'Afrique occidentale a été complètement réorganisé — il serait plus exact de dire organisé — par un arrêté du gouverneur général en date du 24 novembre. Cet enseignement, qui semble bien approprié aux conditions locales et aux besoins des populations, comprendra désormais un enseignement primaire élémentaire; un enseignement professionnel; un enseignement primaire supérieur et commercial; une école normale destinée à assurer le recrutement des instituteurs indigènes.

L'année 1903 a vu s'accroître en Afrique occidentale le champ de notre action politique par l'établissement d'un protectorat sur les pays maures du Bas-Sénégal qui, jusqu'à ces dernières années, avaient échappé presque complètement à notre influence. Le nouveau protectorat, organisé par un arrêté du gouverneur général du 12 mai, a été placé sous la direction du fonctionnaire qui porte le

titre de délégué du gouverneur général ; les recettes et les dépenses locales ressortissent au budget de la Sénégambie-Niger.

Au point de vue économique, nous signalerons aussi les essais poursuivis dans la vallée du Niger par les soins de l'Association cotonnière coloniale et auxquels nous avons fait allusion au début de cette chronique. Les essais poursuivis dans plus de 200 villages avec des graines d'espèces égyptiennes, indiennes et américaines ont semblé démontrer que ces dernières étaient celles qui convenaient le mieux à la région dont il s'agit. En Guinée la crise économique dont nous nous étions occupé ces dernières années a pris fin avec le relèvement sur les marchés d'Europe des cours du caoutchouc originaire de la colonie. Au Dahomey, par contre, une partie de la récolte d'amandes de palmes a manqué par suite de la sécheresse; il s'en est suivi une certaine diminution dans les chiffres du commerce de la colonie, mais c'est là un simple accident.

*
* *

Le régime administratif institué au Congo français par le décret du 5 juillet n'aura pas eu une bien longue durée. Un décret qui porte la date du 29 décembre 1903 est venu en effet remanier profondément l'organisation de nos possessions de l'Afrique équatoriale et réaliser au Congo une réforme depuis longtemps réclamée. Aux termes du nouvel acte, les territoires du Congo français sont divisés en quatre régions : 1° Le Gabon, qui comprend la partie du Congo non comprise dans le bassin conventionnel déterminé en 1885 à Berlin; 2° le Moyen Congo, qui se compose des bassins côtiers du Seké Cama et de Kouilon, la région de Brazzaville, et les bassins de la Sangha et de la Lobaye jusqu'à Bangui; 3° le territoire de l'Oubangui-Chari qui s'étend sur toute la partie du Congo qui appartient au bassin de l'Oubangui et la partie du bassin du Chari située au nord du parallèle passant par Fort-Crampel; 4° le territoire du Tchad. Le Gabon et le Moyen Congo forment deux colonies ayant chacune son autonomie administrative et financière. Le Gabon est administré par un lieutenant gouverneur qui réside à Libreville; le Moyen Congo est administré directement par le commissaire général qui s'installe à Brazzaville et dont l'autorité sur l'ensemble du Congo français est d'ailleurs maintenue. Quant aux territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad, ils demeurent sous la direction immédiate du commissaire général, assisté par un délégué permanent à Bangui pour le territoire de l'Oubangui-Chari et dans la région du Tchad par l'officier commandant les troupes. Enfin, pour l'étude des questions communes à l'ensemble du Congo français il est institué un Conseil supérieur du gouvernement.

Le service de la justice a été réorganisé par un décret du 17 mars aux termes duquel sont créés à Libreville un tribunal supérieur, composé de trois magistrats de carrière, à Libreville une Cour criminelle, à Libreville et à Brazzaville des tribunaux de première instance.

Peu après, un décret en date du 11 mai venait régler les contrats de travail à intervenir entre les indigènes du Congo et leurs employeurs éventuels.

Le Congo français continue à être la terre d'élection des explorateurs. Au cours de 1903 plusieurs voyages ont été accomplis dans cette partie de nos possessions d'Afrique. Nous ne citerons que les deux plus importants, qui se recommandent au reste par des motifs différents à l'attention de ceux qui s'intéressent à l'avenir de notre domaine colonial.

M. Chevalier, qui s'était fait précédemment connaître par d'intéressants travaux sur le Soudan, a achevé en 1903 l'exploration scientifique de la région du Chari et du Tchad qu'il avait entreprise l'année précédente. Ses efforts ont porté principalement sur les États du sultan Snoussi, sur la région du lac Sro et sur les pays situés au nord du Baguirmi. Par le soin avec lequel elle a été accomplie, les voyageurs ayant séjourné durant un temps relativement considérable dans les pays qu'ils étudiaient, comme par la richesse des informations recueillies — collections d'histoire naturelle et d'ethnographie, etc. — la mission Chevalier mérite de figurer au premier rang des grands voyages d'étude dont l'Afrique a été le théâtre. Tout différent était le but de la mission que le capitaine Lenfant a dirigée durant la deuxième moitié de 1903 entre le Niger et le Chari. Son objectif était la recherche d'une voie de communication fluviale entre les bassins de la Benoué et nos territoires du Chari par l'intermédiaire de la vaste dépression où s'attardent d'une part le Mayo-Kebi, de l'autre les affluents du Logone et dont le capitaine Löfler avait en 1901 signalé l'intérêt éventuel au point de vue des relations entre la région du Tchad et l'Atlantique. Le capitaine Lenfant, qui avait quitté la France le 15 juillet 1903, a réussi à atteindre Fort-Lamy le 4 novembre, après des efforts considérables, par le chemin qu'il s'était proposé de suivre. Mais un seuil rocheux assez élevé entre le Mayo Kei et le Toulouri l'a empêché d'accomplir le trajet entier par eau et l'a obligé à effectuer sur une trentaine de kilomètres le portage des parties démontées de son bateau. Disons tout de suite que les missions Chevalier et Lenfant ont rapporté l'une et l'autre des documents qui donnent une médiocre idée des ressources que le bassin du Tchad au nord de 10° 30′ de latitude nord est à même d'offrir au point de vue économique.

*
* *

Madagascar. — Sous la très active impulsion du général Gallieni, le gouvernement général de Madagascar poursuit l'œuvre de mise en valeur de l'île. Les travaux du chemin de fer qui doit relier le plateau central à la côte est sont poussés avec toute la rapidité que permet le caractère géographique de la région que parcourt la nouvelle voie de pénétration. Extraordinairement accidenté, le pays à travers lequel se construit le chemin de fer exige l'établissement de travaux d'art nombreux qui retardent forcément la date de l'achèvement de la ligne et ont entraîné certaines défenses supplémentaires. Parallèlement aux travaux du chemin de fer, l'administration continue l'exécution du réseau de routes. C'est ainsi qu'en 1903 a été ouverte la route de Fianarantsoa à Mananjary qui met en communication la région si intéressante du Betsileo avec le littoral de l'île et qui va permettre de développer l'exploitation des richesses jusqu'aujourd'hui inutilisées. Cependant la crise économique qui avait commencé en 1901-1902 n'a pas encore pris fin. Provoquée selon toute vraisemblance par le trop d'empressement que certaines personnes ont mis à vouloir pratiquer des opérations commerciales dans la grande île et par l'encombrement du marché qui en est résulté, cette période difficile, dont il ne faudrait pas d'ailleurs exagérer l'importance, se terminera sans doute d'elle-même lorsque l'équilibre aura été rétabli entre la capacité de production de la colonie et sa capacité d'achat.

Au reste, si le total général (importations et exportations réunies) du commerce de l'île pour 1903 cause une diminution assez sensible par rapport aux résultats de l'exercice précédent (49 millions 1/2 contre 55 millions 1/2), il convient de constater que cette diminution porte autrement sur les importations, qui se sont élevées à 33 millions seulement, accusant ainsi une diminution de 9 millions sur 1902. Par contre, les exportations ont passé de 13 millions à 16 millions 1/2; l'or, les peaux, le raphia, le caoutchouc surtout accusent des plus-values importantes. L'on peut espérer voir aussi peu à peu diminuer l'écart considérable qui a toujours existé entre les deux catégories du commerce de la grande île.

Mais il n'en convient pas moins de se montrer pour l'instant très prudent dans les entreprises de colonisation à tenter à Madagascar. Seules les personnes disposant de capitaux relativement importants peuvent espérer y réussir; le prix auquel a été acheté le succès relatif de la petite colonisation militaire suffirait à le démontrer. Sur ce que doit être, dans les régions centrales de l'île, le programme de la colonisation européenne, le général Gallieni à donné à un de nos compatriotes des indications très précises, dont il est intéressant,

si limitée que puisse être la place dont nous disposons dans cette chronique, de donner un bref résumé : « Laisser les cultures sucrières et maraichères aux indigènes : ne pas tenter les cultures tropicales qui sont en principe vouées à l'insuccès; essayer avec prudence quelques cultures industrielles; porter le principal effort sur l'élevage et sur l'utilisation industrielle simple des produits du pays ». On pourrait ajouter que les recherches aurifères semblent devoir procurer à ceux qui les entreprennent dans la grande île, dans des conditions déterminées, des profits très appréciables.

Parmi les actes administratifs les plus importants relatifs à Madagascar et promulgués en 1903, citons les deux décrets qui portent la date du 6 mai et qui sont relatifs, l'un à l'émigration des indigènes, l'autre au régime de l'immigration. Ce dernier, qui ne comprend pas moins de 128 articles, répartis en XI chapitres, détermine minutieusement les règles auxquelles sont assujettis l'introduction des travailleurs d'origine asiatique ou africaine dans la colonie, les contrats à intervenir entre les employeurs et leurs engagés, le logement, les salaires, rations des émigrants, etc.

*
* *

Indo-Chine. — Malgré les moins-values constatées dans la récolte de riz de 1902, dont les conséquences ont agi sur l'exercice 1903 et la baisse de la piastre qui est descendue dans les premiers mois de l'année jusqu'à 1 fr. 90, la situation financière de l'Indo-Chine n'a pas été sérieusement atteinte et s'est somme toute maintenue dans des conditions satisfaisantes. Au 30 juin 1903, au moment du règlement définitif des bugets de 1902, les diverses caisses de réserve de la colonie renfermaient 21,200,552 francs.

La session du Conseil supérieur qui a eu lieu en août a fourni au gouverneur général M. Beau, l'occasion de tracer en un long discours le programme qu'il entend suivre dans son administration. Les questions d'irrigation si importantes en Indo-Chine, notamment dans la région moyenne du Tonkin et en Annam, le préoccupent particulièrement : des études méthodiques vont être entreprises pour permettre de dresser un plan de travaux. Il s'est déclaré en outre partisan de l'introduction de l'élément chinois pour contribuer au peuplement de certaines parties de la colonie, où les Annamites refusent systématiquement de s'établir. Sans nier les dangers que l'activité des Chinois en matière commerciale ou industrielle pourraient faire courir au commerce local, il estime qu'il conviendrait d'utiliser pour les fixer au sol, et moyennant certaines précautions, les immigrants que le Céleste Empire peut nous fournir.

Au point de vue de la mise en valeur des richesses agricoles de la colonie, le gouverneur général a préconisé une sorte de spécialisation pour les diverses parties de la colonie, tout au moins en matière d'études et d'essais. Il semble bien en effet que la Cochinchine doive pour l'instant, si l'on considère la question sous son aspect le plus général et en faisant toutes restrictions sur la réalisation des détails, consacrer tous ses efforts à l'amélioration de ses riz, le Cambodge à la culture de coton, le Tonkin à l'étude de la ramie et du jute qui paraissent y trouver de bonnes conditions de sol et de climat. Quant à l'Annam, c'est sans doute, de tous les pays de l'Indo-Chine celui qui se prête le mieux à la colonisation agricole européenne. Dès maintenant plus de 43,000 hectares y sont concédés et le thé, le sucre, le tabac y offrent des chances sérieuses de profit.

Au point de vue industriel, l'Indo-Chine fait de rapides progrès. Au cours de ces dernières années, de nombreuses affaires ont été entreprises dans la colonie par des Européens (filatures, usines à ciment, charbonnages, mines d'or, services de navigation, etc.), divers projets sont actuellement à l'étude, notamment la création de verreries, d'usines à papier, de raffineries de sucre, dont la réalisation ne laisserait pas que de comporter de sérieux avantages pour la colonie.

La construction du réseau ferré de l'Indo-Chine dont l'établissement intéresse à un si haut degré l'avenir économique de la colonie marche rapidement. Au cours de l'année, il a été possible d'inaugurer dans les premières semaines la ligne de Hanoï à Nam-dinh, qui met en communication les centres les plus riches du delta et qui, durant le cours de l'année, a été poussée jusqu'à Than-hoa. Peu après était inaugurée à son tour la ligne de Hanoï à Yeh, amorce de la grande voie de pénétration qui doit relier Haïphong au Yunnan. Quant au chemin de fer qui doit être établi dans la province chinoise de ce nom, les études en ont été terminées en 1903, aboutissant à une modification assez importante au tracé primitif. Les travaux sur le terrain ayant démontré que ce dernier obligeait à vaincre des difficultés naturelles considérables, deux avenants à la Convention du 25 juin 1901, qui règle les rapports de la Compagnie du chemin de fer du Yunnan avec l'Indo-Chine, ont donné à l'entreprise toute latitude sur le choix du tracé définitif.

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner la découverte qui a été faite en 1903 d'un passage entre l'Annam et le Laos à travers la chaîne annamitique. Une mission placée sous la direction du capitaine Billiès a en effet reconnu un seuil, d'une altitude de 250 mètres seulement au-dessus du niveau de la mer, qui se prêterait facilement et mieux que les passages précédemment

reconnus à l'établissement d'une voie ferrée entre le littoral de la mer de Chine et le bassin du Mékong.

Au point de vue politique et administratif, l'année 1903 n'a été marquée en Indo-Chine par aucun événement d'importance particulière. Les troubles qui avaient éclaté il y a deux ans au Laos dans la région des Bolovens ont pris fin, et dans le reste de la colonie, sauf quelques actes de piraterie en Cochinchine et au Tonkin, l'ordre n'a pas subi d'atteinte. En Cochinchine un décret du 6 janvier a supprimé le régime de l'indigénat qui confiait aux administrateurs le soin de réprimer par la prison ou l'amende certaines infractions spéciales aux indigènes. Ces infractions seront dorénavent « déférées aux tribunanx ordinaires. »

*
* *

Océanie. — L'organisation administrative des établissements français de l'Océanie a subi en 1903 une modification importante. Les Iles-sous-le-Vent de Tahiti, les îles Marquises, les îles Tuamotou, les îles Gambier, Tubuaï et Rapa ont cessé de former autant d'établissements distincts; elles forment désormais avec les îles de Tahiti et de Moorea une colonie homogène.

En même temps, et pour répondre à un désir exprimé par la Chambre des députés, le conseil général dont le mode de recrutement, par suite des conditions locales, laissait à désirer et qui ne représentait pas véritablement les intérêts de la colonie a été supprimé et remplacé par un Conseil d'administration, composé en majeure partie de fonctionnaires mais qui comprend comme élément électif le maire de Papeete, le président de la Chambre de commerce et le président de la Chambre d'agriculture.

La *Nouvelle-Calédonie* traverse en ce moment une crise économique dont il serait vain de se dissimuler la gravité, et sur l'acuité de laquelle le gouverneur de la colonie, au cours de la dernière session du Conseil général, n'a pas craint d'insister longuement. Le maintien à un taux très bas du prix des cafés et deux années d'exceptionnelles récoltes ont compromis les résultats des exploitations agricoles.

En même temps, une crise sur les minerais, crise qui n'est pas au reste limitée à la colonie, diminuait l'exportation du minerai de nickel de 50.000 tonnes. Au total, le commerce général de l'île a présenté pour 1903 une diminution de 3 millions de francs environ, qui porte pour la presque totalité sur les exportations.

En présence de cette situation, le Conseil général a décidé de suspendre en 1904 les travaux du chemin de fer, et d'ajourner à 1905 la réalisation de la deuxième partie de l'emprunt de 20 millions que la colonie a contracté il y a quelques années.

*
* *

Il n'y a guère place, dans ces rapides chroniques qui ne peuvent que noter les faits principaux de l'année coloniale, pour un exposé des questions de politique locale qui constituent le fond même de la vie de nos anciennes colonies des Antilles. Quant à leur situation économique, on ne peut espérer qu'elle ait pu se modifier dans le court espace de temps que représente une année; elle est en tout cas toujours aussi peu satisfaisante.

A la *Guadeloupe*, elle a empiré à la suite de récoltes médiocres, au point que les loyers ont à la Pointe-à-Pitre baissé de moitié, et que divers travaux publics en cours d'exécution ont dû être interrompus faute de ressources.

A la *Martinique*, dont la population se remettait lentement de la terrible secousse de 1902, un cyclone d'une grande violence est venu compromettre les progrès patients de l'œuvre de relèvement, dévastant les récoltes et détruisant de nombreuses propriétés (nuit du 7 au 8 août). Au total la situation demeure précaire soit dans l'une, soit dans l'autre de nos Antilles.

CHARLES MOUREY.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

A. Sorel. *L'Europe et la Révolution française.* Septième partie : Le Blocus Continental; Le Grand Empire. 1806-1812. — Paris, Plon, 1 vol. in-8, 1904.

Les premières pages du volume nous en donnent comme le raccourci; quelques lignes nous dévoilent toute la faiblesse de l'Empire naissant; deux mots nous livrent le secret des choses : « Il faut agir vite, profiter de l'étourdissement. » Nous sommes après Austerlitz; l'Autrichien est à terre; le Russe s'éloigne fort mal accommodé; toutes les fanfares trompettent aux quatre coins du monde la grande victoire napoléonienne, celle qui, pour l'audace de la conception, la rudesse du choc, la force d'écrasement, l'effet d'apothéose, n'eut jamais d'égale. L'homme de guerre a donné toute sa mesure et produit son chef-d'œuvre. Voilà ce qu'il sait faire, et voilà ce qu'il fera désormais, avec plus d'hésitation et de lourdeur, chaque fois qu'un obstacle se dressera entre lui et son rêve. Il ne réussira jamais mieux. Que veut-il donc et qu'a-t-il obtenu?

Il poursuit une paix insaisissable et des alliances qui se refusent. Il n'obtient que des traités éphémères et des promesses trompeuses. Il cherche partout, pour le Grand Empire, le contrefort nécessaire qui soutiendra l'œuvre et lui donnera la durée. Chaque victoire se poursuit dans l'illusion de la paix définitive et dans la fantasmagorie d'un système d'alliance; chaque illusion trompée réclame la revanche d'une nouvelle victoire. Il « agira » plus vite, il « étourdira » davantage, il imposera plus brutalement sa volonté. Et ainsi de victoire en illusion et d'illusion en victoire, à travers une perspective où le mirage grandit et où les réalités se perdent en apparences inconsistantes et vagues, jusqu'au choc final, où, la force manquant, tout s'écroule.

M. Sorel brosse sur ce sujet de larges fresques, d'un ferme jeune, d'un coloris vigoureux et saisissant où chaque détail se fond dans l'ensemble et où l'on sent le mouvement entraînant et la marche accélérée des faits. D'autres observeront point par point l'enchaînement des circonstances et le détail des négociations et des combats qui conduisirent l'Empereur à Moscou : je voudrais, dans le peu d'espace dont je dispose, signaler d'abord le mérite, à mes yeux le plus rare, de ce dernier volume, et ce qui lui donnera, dans l'ensemble de l'œuvre, un cachet particulier et comme une personnalité distincte : c'est qu'il nous présente une remarquable psychologie de Napoléon.

L'auteur n'a pas cherché ce résultat. Il l'obtient naturellement, par traits successifs, par touches de détail, fixant ici un fait, notant plus loin une attitude, citant un mot, jugeant une situation. Chaque touche ajoute un trait, affermit une courbe, accuse un relief, et le léger croquis s'achève en un portrait plein de vie, qui fait penser aux admirables crayons avec lesquels Ingres se reposait du pinceau.

De 1805 à 1812, c'est le Grand Empire, et c'est tout Napoléon. L'histoire du milieu du XIXe siècle en avait fait une figure impassible, aux traits de marbre, aux grands yeux de pierre figés dans l'immobilité des apothéoses, sous les lauriers d'or. Une école plus moderne nous le présente dans les attitudes banales de la vie courante, le déshabillé des confidences intimes et l'angoisse ridicule des petites misères de l'humanité. Avant, c'était presque un dieu; maintenant, c'est à peine un homme; ce n'est jamais l'*homme* dans la réalité majestueuse et pitoyable de ses grandeurs et de ses faiblesses, ce n'est pas cette union formidable et troublante d'une faible machine humaine, faite de chair et de nerfs, vibrante et souffrante, avec la pensée la plus tyrannique et le génie le plus envahissant que le monde ait jamais connus. On trouve cette impression tout entière dans l'œuvre de M. Sorel.

En suivant le récit du drame on voit se développer les deux plaies secrètes qui rongent l'âme du héros : le doute et l'illusion.

Le doute. Il nait au lendemain d'Austerlitz, quand la « superbe bataille », le coup de maitre, tarde à donner le résultat que Napoléon en attend. Il augmente après Eylau, où la tuerie ne rapporte rien. Il s'affirme après Wagram, victoire disputée, succès relatif, qui conseille la modération au lieu d'assurer la suprématie. Au bord du Niemen, en 1812, puis sur la route de Moscou, devant le vide de la plaine russe, le doute tourne à l'angoisse. Chaque bataille a faussé le grand instrument de règne, l'armée. Elle est plus considérable, mais moins solide, moins dans la main, moins apte à la victoire, et ses victoires pénibles frappent dans le vide. Les hommes aussi donnent à penser. Ils sont en proie, eux aussi, à la maladie du doute. L'Empereur les voit autour de lui, visages soucieux, pensées obscures, chercher des atermoiements, tenter des diversions, opposer des arguments, se refuser, pour trahir bientôt : 1808, Talleyrand; 1809, Fouché; 1812, Malet; on voit la progression, de la manœuvre souterraine et prudente à la révolte ouverte. Le doute assiège la pensée de l'Empereur et la ronge lentement. A chaque progrès que fait le doute, l'esprit impérial invente, pour lui répondre, une nouvelle illusion.

L'illusion, non pas le mirage imprécis et mobile où se plait la torpeur des imaginations languissantes, mais la projection nette, et comme vivante, du rêve d'une volonté ardente sur la réalité, le fait nécessaire et qui se refuse, imaginé parce qu'il est nécessaire, et nettement encadré dans les faits réels, où il prend place, s'anime et joue comme s'il était vrai, voilà le mal qui envahit peu à peu l'esprit de l'Empereur, à mesure que le doute ébranle les réalités. Nous voyons l'illusion grandir et s'affirmer. C'est d'abord l'erreur possible d'une intelligence dont la merveilleuse ampleur ne peut cependant pas tout saisir : la foi dans les traités, et cette idée naïve qu'un pacte imposé par la force vaut autant qu'un contrat librement consenti. C'est ensuite la confiance dans le système édifié par la victoire et le génie, parce que ce système apparait comme nécessaire et logique et que tout doit plier devant cette nécessité raisonnable : le blocus continental. C'est enfin le fait manifestement faux énoncé crûment et jeté au milieu des éléments du problème pour tromper autrui et surtout pour s'illusionner soi-même : les effectifs démesurément grossis, les situations

faussées, la sécurité commandée, le faux semblant substitué à la réalité, une fantasmogorie de chiffre au lieu de l'écrasante autorité de la force, les combinaisons tactiques s'achevant en rêves impossibles, le système politique poussé jusqu'à l'hyperbole, la volonté s'émiettant en paroles, la puissance se perdant dans les phrases, le stratège tournant au rhéteur, Alexandre jouant Cléon. On voit bien, dans l'œuvre de M. Sorel, la progression du mal, l'enflure constante du système, l'invasion de la rhétorique, l'antithèse si tragique et si humaine de cette puissance qui manie des millions d'hommes et de cette colère puérile qui s'irrite moins du piètre contradicteur que les premières invectives ont cloué au parquet que du démenti inexorable et muet que lui opposent les faits.

On a voulu voir dans Napoléon un esprit étranger à notre race, une âme singulière et déréglée qui jeta la France hors de ses voies. Le caractère de l'Empereur est au contraire admirablement représentatif de celui de notre nation par la logique et la volonté qu'il met à la poursuite des projets le plus chimériques et par l'apparence de raison qu'il sait donner à son rêve.

M. Caudel.

Jean Darcy. *France et Angleterre. — Cent années de rivalité coloniale. — L'Afrique.* — Paris, Perrin et Cie, 1904; 1 vol. in-8.

L'ouvrage dont M. Darcy vient de publier le premier volume n'est point de ceux qui doivent passer inaperçus. Ce serait donc lui faire injure que de se borner à signaler son apparition avec quelques phrases de louange banale. Son mérite même oblige à une franchise un peu brutale, et, s'il importe de bien préciser le point de vue choisi par l'auteur et le sujet exact qu'il entend traiter, il convient aussi de formuler sans ménagements les réserves qui semblent indispensables.

L'ouvrage formera deux volumes. Celui qui nous est donné maintenant ne parle que de l'Afrique continentale; le second traitera des autres parties du monde et de Madagascar. A propos de l'Afrique, M. Darcy étudie successivement l'affaire d'Alger, celle de Tunis, la question du Congo, la question du Niger et celle du Nil. Nul doute dès lors que dans le dernier volume il ne sépare de même, soigneusement, Madagascar, l'Indo-Chine, et le Pacifique. Il entend, la chose est certaine, maintenir dans son travail des divisions rigoureusement géographiques et c'est là un premier fait de nature à surprendre. Un tel procédé facilite sans doute l'ordonnance générale et diminue par conséquent la peine de l'auteur. Mais le soin manifestement apporté à la préparation comme à la rédaction du travail ne permet pas de supposer que l'auteur ait délibérément choisi le plan le plus commode. Il a été certainement déterminé par une considération historique ou littéraire : je dois avouer ne pas la deviner. Bonne ou mauvaise, la politique d'un pays me semble conserver toujours une indestructible unité. Quelles que soient les maladresses ou les illusions des hommes au pouvoir, les questions financières, par exemple, réagissent forcément sur les affaires de la marine ou de l'armée et toutes influent à leur tour sur les rapports avec l'étranger. Rien de plus dangereux que de songer à isoler complète-

ment l'histoire diplomatique de la financière ou de l'administrative; et un ouvrage d'histoire diplomatique doit être simplement un ouvrage où la diplomatie occupe le premier plan. Mais, si les domaines divers s'enchevêtrent ainsi au point de ne pouvoir être séparés, à plus forte raison ne faut-il pas séparer les diverses régions d'un même domaine. A chaque moment du siècle dernier, il n'y eut qu'une politique de l'Angleterre à l'égard de la France. Les manifestations ont pu varier un peu selon les lieux, mais ces manifestations se complètent et s'éclairent. Les négociations poursuivies simultanément, à propos de tels territoires d'Europe et d'Asie, procèdent de préoccupations uniques, décèlent un même état d'esprit et réagissent les unes sur les autres. Impossible de les séparer logiquement, d'autant moins qu'un acte diplomatique unique s'occupe souvent à la fois des régions les plus opposées de l'Afrique, souvent aussi à la fois de l'Afrique et de l'Asie. La fameuse déclaration du 15 août 1890, par exemple, vise le Niger et Madagascar. Qui ne sait aussi que le plus récent accord anglo-français porte sur le Siam, sur Terre-Neuve et sur le Maroc? Il est donc permis de croire que M. Darcy aurait été mieux inspiré en se contentant de l'ordre chronologique. Le lecteur aurait mieux compris les desseins de la France ou de l'Angleterre en les considérant dans leur ensemble et discerné alors plus aisément les causes qui, au cours du temps, adoucirent parfois ou exaspérèrent leur perpétuelle rivalité.

C'est uniquement de cette dernière que s'occupe M. Darcy. Le titre choisi par lui l'indique et il a su rester admirablement fidèle à son titre, ce qui ne laissait pas que de présenter parfois de réelles difficultés. La tentation d'exposer entièrement les affaires dont il s'occupait a dû être en effet perpétuelle pour lui, mais y céder l'eût fait sortir du cadre tracé, en étudiant la politique générale de la France ou de l'Angleterre, au lieu de leur seule rivalité. Voici, par exemple, le début de l'occupation de l'Algérie. M. Darcy ne s'étend pas sur les origines de notre querelle avec le dey non plus que sur les considérations diverses qui retardèrent l'expédition, ou sur les motifs, encore assez obscurs, qui déterminèrent brusquement le gouvernement à coloniser. Par contre, il met en pleine lumière toutes les causes qui provoquèrent, à ce propos, la mauvaise humeur du gouvernement britannique; il insiste sur ses réclamations, explique très clairement la façon dont le gouvernement français y répondit ainsi que les circonstances qui lui permirent de se montrer énergique. Et il en va de même d'un bout à l'autre du volume. Le lecteur aurait tort de s'attendre jamais à un exposé complet. M. Darcy ne le lui devait pas. Il lui devait simplement un récit systématique des conflits successifs survenus entre les gouvernements de Paris et de Londres à propos des territoires coloniaux : or, à cet égard, nulle critique à lui faire, car il témoigne d'une sûreté d'informations, d'une netteté de vues et d'une précision de forme qui ne méritent que des éloges.

On pourrait évidemment signaler, au besoin, tel petit détail oublié, mais ce serait pédanterie. Quiconque s'est un peu occupé d'histoire coloniale s'étonnera au contraire qu'il n'y en ait pas davantage et saura gré à l'auteur de la masse considérable de renseignements nouveaux qu'il se trouve mettre dans la circulation. M. Darcy n'a négligé en effet aucune source d'information. Il a exploré, comme de juste, les divers dépôts publics

français. Il s'est avisé en outre que les archives anglaises étaient accessibles également pour la période qui finit en 1830 : Il les a dépouillées et y a trouvé de nombreux documents qui complètent toujours très heureusement et parfois aussi rectifient les données fournies par les documents français. Puis, pour des périodes plus récentes, il a su découvrir d'autres mines. Certains indices permettraient de croire que tous les papiers officiels ne sont pas demeurés cachés pour lui. Il a reçu également des confidences. Les notes placées au bas de certains paragraphes se réfèrent au récit d'un « témoin » et il y a lieu de s'incliner alors devant l'autorité indiscutable d'un témoin capable de raconter par le menu ce qui se passe dans le cabinet d'un chef d'État. Jusque pour l'époque tout à fait contemporaine, M. Darcy apparaît donc singulièrement bien documenté. Rien n'étant définitif en histoire, des travaux postérieurs compléteront peut-être ou modifieront sur certains points son récit : je suis persuadé qu'ils n'en diminueront pas l'incontestable valeur, pas plus qu'ils n'infirmeront les conclusions qui s'en dégagent.

Ces conclusions ont été, on le sait, assez vivement attaquées. Des journalistes britanniques se sont émus de voir paraître, au moment d'un rapprochement franco-anglais, un ouvrage qui n'est qu'un long réquisitoire contre les procédés peu amicaux de la Grande-Bretagne à notre égard et ils ont qualifié la publication de singulièrement inopportune. Peut-être, pour des Anglais, mais il n'en va pas de même pour des Français. Empêché, par le plan qu'il avait adopté, de dégager au cours du récit la portée générale et le caractère propre de la rivalité qu'il étudiait, M. Darcy les a indiqués dans une introduction assez brève, très substantielle néanmoins. Il conclut que la France et l'Angleterre, « ayant à défendre des intérêts diamétralement opposés, sont, de par la nature des choses, et resteront rivales ». Cette situation n'empêche pas d'ailleurs, je crois, à l'occasion, des ententes parfaitement sincères, voire cordiales dans la forme. Les choses ont, du reste, un peu changé d'aspect depuis qu'elles ne sont plus, comme elles furent longtemps, les deux seules puissances ayant une politique coloniale active. L'entrée en scène de l'Allemagne puis des États-Unis, les entreprises du roi des Belges ont permis déjà, et permettront encore dans l'avenir, des combinaisons plus variées et capables d'adoucir l'arrogance ancienne. Mais malgré cela le fond demeure. Et précisément au moment où les deux pays paraissent disposés à associer plus ou moins leurs politiques, il est bon que les Français se souviennent de la nécessité de ne pas s'aveugler. L'amitié la plus franche et le plus vif désir de conciliation ne sauraient aller, ni pour l'un ni pour l'autre pays, jusqu'à l'oubli des intérêts primordiaux. Tandis que certains enthousiastes paraissent oublier quels sont ces intérêts, M. Darcy nous les rappelle, et c'est en cela que son étude, tout en demeurant un travail historique très sérieux, se trouve être du même coup, et fort heureusement, un ouvrage de circonstance.

CHRISTIAN SCHEFER.

René Pinon. *L'Empire de la Méditerranée* : L'Entente franco-italienne; La Question marocaine; Figuig; le Touat; la Tripolitaine; Bizerte; Malte;

Gibraltar. — Ouvrage accompagné de trois cartes et de plans. — Librairie Perrin et Cie.

Les derniers événements diplomatiques ont fait de ce livre l'ouvrage nécessaire à consulter pour tous ceux qu'intéresse le problème des nations latines. La Méditerranée fut pour l'antique humanité la grande éducatrice, la grande civilisatrice. Elle est demeurée pour elle un lieu d'élection, mais en restant aussi l'asile des vieilles querelles humaines. Constantinople, Suez, Salonique, Tanger, voilà les points qui seront disputés pour l'avenir, voilà les lieux où passent les grands chemins du monde.

Sur tout le pourtour de la Méditerranée l'Islam lentement recula devant l'offensive des peuples chrétiens. Il reprit peu à peu en sens inverse la route que les Arabes, au temps des premiers khalifes, ont franchie d'un seul élan.

L'Algérie et la Tunisie devenues françaises, l'Égypte occupée par les Anglais; seuls sur la côte Africaine le Maroc et la Tripolitaine restent encore les citadelles inviolées de l'Islamisme.

Il était naturel que « la question marocaine » tint dans ce livre une place prépondérante. L'auteur n'a point manqué de la lui donner, et en homme qui a beaucoup vu, bien compris, et beaucoup retenu, il nous expose d'une façon fort animée, très longue et très précise, quelle est la situation au Maroc et par quelle politique on pourrait remédier au déplorable état d'anarchie présent.

Les événements qui s'accomplissent sont la conséquence naturelle de l'état social politique et religieux du Maghreb. L'autorité du sultan ne s'est jamais exercée que sur une faible partie du pays, et notamment la plupart des tribus berbères des montagnes échappent complètement à son action. Guerroyer contre le sultan n'apparait à certaines d'entre elles non comme une trahison ou une révolte, mais comme une nécessité, une habitude revenant à certaines époques périodiques.

A cette situation endémique s'est joint depuis quelques mois un caractère particulièrement grave. D'abord, le mécontentement général causé même parmi les tribus les plus fidèles par les imprudences et les allures européennes du sultan heurtant les habitudes séculaires, les préjugés les plus enracinés de ses sujets; ensuite la marche pendant un moment triomphante de l'usurpateur Bou Hamara et son installation en plein territoire des grandes tribus berbères toujours insoumises, foyer de guerre et de rébellion d'où sont sorties bien des révolutions et les dynasties nouvelles.

Ainsi est devenue de plus en plus délicate la tâche de notre diplomatie « et l'application de la politique d'entente et de collaboration avec le Maghzen qui est de tradition et de nécessité dans nos relations avec le Maroc. »

En effet, la France se trouve dans ce pays et dans le Sud-Oranais en face de deux intérêts essentiels à sauvegarder. Il lui faut maintenir l'intégrité de l'empire du sultan et travailler à y rendre l'influence française prépondérante. Elle doit assurer à ses marches sahariennes et à sa frontière oranaise la sécurité indispensable. D'où entente et coopération avec le gouvernement chérifien. Depuis trois ans surtout la France a repris sa marche en avant dans le Sud-Oranais, poussé son chemin de fer jusqu'aux portes de Figuig et soumis « l'archipel » du Touat, tout cela grâce à une politique d'entente avec le Maghzen.

Aujourd'hui la politique de l'avenir s'ouvre sous les auspices de l'accord franco-anglais du 8 avril dernier. Nous avons abandonné nos légitimes prétentions en Égypte pour obtenir de l'Angleterre notre liberté d'action au Maroc. Nous sommes désormais autorisés, tout en espérant mieux pour les jours de demain, à devenir les bailleurs de fonds du Maroc.

Que deviendra cette conquête pacifique, cet avenir plein d'imprévu? Nul ne peut dès maintenant le prévoir.

En recommandant la prudence, en même temps qu'une action résolue et intelligemment prolongée, M. Pinon résume ainsi fort heureusement les grands traits d'une politique future sagement évolutive : « Peser de tout le poids de la puissance algérienne sur le Maghreb-el-Aksa, appuyer pour ne pas avoir un jour à frapper, exercer pacifiquement une influence telle qu'elle obligera le Maghzen à entrer dans des voies nouvelles et qu'elle équivaudra en fin de compte à un protectorat, voilà, en deux mots, le programme que nous imposent notre situation et les circonstances. »

Quelles que soient nos destinées dans ce pays, toujours est-il que nul livre mieux que celui de M. Pinon ne nous paraît plus propre à présenter et à éclairer les diverses faces du grave problème marocain et méditerranéen, en nous en montrant toute l'importance et en nous préparant mieux à en comprendre l'évolution.

HENRY DE MONTARDY.

G. Weulersse. *Le Japon d'aujourd'hui, études sociales.* — 1 vol. in-12. Armand Colin, Paris, 1904.

Sous ce titre il ne faut pas chercher une étude sur le Japon total; des huit chapitres, les uns : le *Développement économique* et la *Concurrence japonaise*, sont liés ensemble ; les autres restent indépendants ; cette série d'articles laisse aussi de côté des questions bien importantes, par exemple la position des anciens daimyô dans la société actuelle et en face de leurs ex-sujets, et surtout l'armée et la marine dont le développement, dont le rôle sont seulement effleurés. Je ne trouve même pas entre ces tableaux un lien aussi serré qu'entre ceux de *Chine ancienne et nouvelle* du même auteur ; là il nous promenait de ville en ville refaisant en esprit son voyage, puis résumait et discutait ses impressions ; ici, on ne voit pas bien pourquoi l'auteur a choisi telle face de la vie japonaise et négligé telle autre, pourquoi entre deux chapitres très généraux comme le *Pays japonais* et le *Développement économique*, se trouvent trois croquis de villes (pourquoi celles-là, et pas Nagasaki, le grand port du sud, ni Nara, une ville de temples, ni aucune ville provinciale?) et une collection d'observations qui ne manquent pas de piquant mais qui sont un peu dispersées malgré l'étendue du titre *Oppositions et adaptations sociales*.

Les chapitres sur le *Développement économique*, la *Concurrence japonaise*, l'*Enseignement* sont les plus nourris de faits. Le dernier surtout présente de manière très nette le plan de réforme de l'enseignement, les efforts accomplis, les difficultés vaincues, celles qui subsistent et que peu à peu le temps pourra écarter; il me semble qu'après cet exposé le lecteur, même non initié, comprendra mieux ce qui s'est fait au Japon, comment ce pays est en

transformation, comment le résultat final ne peut être prévu. J'aurais aimé trouver plus de chapitres comme celui-là, comme ces trois-là. Je n'entends d'ailleurs pas souscrire à toutes les opinions qui y sont avancées et je dois y relever en particulier ce qui touche à l'écriture et à la langue, sujet, il est vrai, bien difficile à juger pour qui ne sait pas le japonais. Il n'est pas exact que l'écriture idéographique se prête mal à la composition de termes nouveaux : le remarquable dictionnaire de M. Gubbins (*A Dictionary of chinese-japanese words*, 1193 pages in-12), ne contient que des termes de ce genre, tous au moins aussi intelligibles que nos mots tirés du grec ; et ce dictionnaire est loin d'être complet. Non, les idéogrammes ne sont pas ce moyen imparfait de communications que le profane imagine, ils sont aussi précis et peut-être plus faciles à retenir que des mots alphabétiques, l'individualité du caractère pour l'œil est un allègement pour la mémoire. J'ai toujours cru que les protestations des étrangers contre cette écriture viennent d'une paresse instinctive : un jésuite du XVIe siècle ne disait-il pas que le diable avait inventé les caractères pour entraver l'œuvre des missionnaires ? D'ailleurs, facile ou non, l'écriture idéographique fait corps aujourd'hui avec la langue japonaise, plus encore aujourd'hui qu'avant 1868 : quoiqu'en pense le Mombouchô, j'attendrai d'avoir vu pour croire à la possibilité de la remplacer par une autre, même par le *romani*.

Mais qu'est-ce que ce *romani* ? Un auteur est sans doute libre d'employer pour les mots d'une langue étrangère la transcription qu'il juge appropriée ; encore faut-il qu'il soit d'accord avec lui-même et qu'il n'écorche pas les mots. Je ne sais à quelle langue appartiennent des vocables tels que *romani* (*romazi* ou *romaji*, je pense !), *grodzonki*, *Asachi*, *Chidzoka* : ils ne sont certes pas japonais. Quant aux sandales de fer que M. Weulersse appelle *waradji* (*waradzi* ou *waraji*), je les ai toujours vues en paille ; je ne conçois pas bien non plus comment repiquer le riz ou toute autre plante sinon à la main.

Ce sont là simples inadvertances ; peut-être concourent-elles à indiquer que le livre a été fait un peu vite, et, pour certaines parties du moins, plus sur des souvenirs, sur des lectures, que d'après une vue directe de l'objet. Ce volume contient néanmoins de bonnes choses ; à une édition ultérieure il sera facile de le mettre au point et de le compléter.

MAURICE COURANT.

Anton Menger, professeur à l'Université de Vienne. *L'État socialiste*, traduit par ED. MILHAUD, professeur à l'Université de Genève, avec une Introduction de CHARLES ANDLER. Société nouvelle de librairie et d'édition, 1 vol. de 385 p., 1904.

Dans *L'État socialiste*, Menger présente au public un résumé de sa théorie exposée partiellement dans de nombreux ouvrages. Ce dernier est en quelque sorte le couronnement de son œuvre. Conçu avec la netteté d'esprit habituelle à l'auteur, écrit avec un style simple et plein de charme, le livre attire le lecteur par la forme et le retient par les idées.

L'État socialiste est divisé en quatre livres. Dans la première partie, Menger expose la théorie de l'État et examine le droit en général. Il fait le procès de l'État individualiste, où tout est conçu dans l'intérêt des classes

possédantes, et lui oppose l'État socialiste : « l'État populaire du travail ». L'idée *fondamentale* de toute la partie théorique est que le but de l'État doit consister à assurer « la conservation et le développement de l'existence individuelle, la propagation de l'espèce et enfin la sécurité de la vie, du corps et de la santé (p. 31)... » Il passe en revue les différents ressorts de l'activité dans l'État nouveau et analyse successivement les idées de liberté, d'égalité, de morale, etc.

Dans le livre II l'auteur expose la vie économique dans l'État socialiste. — Il pose le problème si ardu de la propriété. Pour lui il faut diviser les biens en trois catégories et admettre trois modes de posséder. — D'abord : les biens consomptibles, qui resteront propriété individuelle; en second lieu, les biens d'usage (maisons, etc.), sur lesquels l'individu n'aura qu'un droit d'usage; et enfin les moyens de production qui appartiendront tous à la collectivité. Il examine les différents systèmes de répartition et les modifications juridiques qui seront la conséquence fatale de ce changement. Il prend tour à tour les questions du mariage (dont il se déclare partisan), des enfants illégitimes (pour lesquels il revendique l'égalité) et des filles-mères (auxquelles il voudrait voir assurer une condition égale à celle de la femme divorcée).

Le livre III est consacré à l'Organisation de l'État populaire du travail. Après une analyse des différentes formes de gouvernement et une description des différents organes possibles (pouvoir législatif et pouvoir exécutif, etc.), Menger étudie longuement la Commune socialiste et les groupes de travail.

Enfin, dans la dernière partie de son livre, l'auteur aborde la question pratique du passage de l'État actuel à l'État socialiste. Partisan de l'évolution lente, il prône les transformations juridiques pour préparer les voies et le rachat progressif de la grande propriété. C'est à son avis le gouvernement qui doit prendre l'initiative du mouvement. Il conclut enfin en édictant des devoirs pour les classes laborieuses qui doivent mériter par un accroissement de leur puissance sociale tout accroissement de leur puissance politique. Il leur recommande la persuasion : « Il faut remplir de l'esprit socialiste le domaine tout entier de la vie mentale : la philosophie, le droit, la morale et la littérature », et surtout la modération : « Le prolétariat, par la conscience qu'il aura de cette grande mission qui s'offre à lui, s'abstiendra de violences importunes bien plus sûrement que par la crainte des soldats et de la police » (p. 360).

En résumé, Menger pose tous les problèmes du socialisme; il rejette tout ce qu'il y a d'utopique dans les différentes théories des auteurs socialistes, qu'il examine successivement, et il permet ainsi au lecteur de se faire une idée exacte de ces questions, trop souvent obscurcies par trop de phraséologie.

LOUIS GÉRARD.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

EUGÈNE AUBIN. — *Le Maroc d'aujourd'hui.* Librairie A. Colin, 1 vol. in-18, 500 pp.

JEAN AUTESERRE. — *Le despotisme administratif.* H. Jouve; 1 vol. in-8.

Dr HERMANN BECK. — *Recht, Wirtschaft und Technik.* Dresde, 1 broch.

VICTOR BÉRARD. — *La révolt de l'Asie.* Librairie A. Colin; 1 vol. in-18, 435 pp.

Dr KARL BUCHER. — *Die Entstehung der Volkswirtschaft.* Tübingen, 1 vol. 455 pp.

E. DEDÉ. — *Les sociétés de secours mutuels.* Leur rôle économique et social. Ed. des « Questions actuelles ». 1 vol. in-18, 3,125 pp.

G. DRESCH. — *Gutzkow et la Jeune Allemagne.* Société nouv. de libr. et d'édition; 1 vol. in-18, 475 pp.

GILBERT GIDEL. — *Des effets de l'annexion sur les concessions.* L. Larose; 1 vol. in-8, 258 pp.

LOUIS GILLOT. — *La revision de la convention de Genève au point de vue historique et dogmatique.* A. Rousseau; 1 vol. in-8, 366 pp.

F. GRENARD. — *Le Tibet : le pays et les habitants.* Librairie A. Colin; 1 vol. in-18, 386 pp.

JULES GRENARD. — *L'organisation budgétaire de l'Indo-Chine française.* A. Rousseau, 1 vol. in-8, 315 pp.

GEORG JELLINEK. — *L'État moderne et son droit* (trad. de l'allemand par Georges Fardis); 1re partie : Doctrine générale de l'État. A. Fontemoing; 1 vol. in-18, 220 pp.

P.-G. LA CHESNAIS. — *La représentation proportionnelle et les partis politiques.* Société nouv. de libr. et d'édition; 1 vol. in-18, 302 pp.

PIERRE LEROY-BEAULIEU. — *Les États-Unis au XXe siècle.* Librairie A. Colin; 1 vol. in-18, 470 pp.

PAUL LOUIS. — *L'ouvrier devant l'État.* F. Alcan, 1 vol. in-8, 465 pp.

ANGEL MARVAUD. — *Essai sur la juridiction administrative dans les États de l'Empire allemand et particulièrement en Prusse* (Étude de droit public comparé). Henri Jouve; 1 vol. in-8, 181 pp.

DANIEL MASSÉ. — *Législation du travail et lois ouvrières.* (Classification, commentaire, jurisprudence, législation comparée, projets et propositions de lois). Berger-Levrault et Cie; 1 vol. in-8, 970 pp.

BERTRAND NOGARO. — *Le rôle de la monnaie dans le commerce international et la théorie quantitative.* V. Giard et E. Brière; 1 vol. in-8, 206 pp.

CH. RENOUVIER, de l'Institut. — *Manuel républicain de l'homme et du citoyen.* Nouvelle édition publiée par Jules Thomas. Librairie A. Colin; 1 vol. in-18, 310 pp.

ANDRÉ SIEGFRIED. — *La démocratie en Nouvelle-Zélande.* Librairie A. Colin; 1 vol. in-18, 360 pp.

F. AMNATELL TUSQUETS. — *Los accidentes del trabajo.* Barcelona : 1 vol. in-18, 294 pp.

Prof. GIORGIO DEL VECCHIO. — *Diritto a personalità umana nella storia del pensiero.* Bologna; 1 broch.

VERAX. — *La Roumanie et les juifs* (65 tabl. statistiques et 1 carte). Bucarest; 1 vol. in-8, 380 pp.

GEORGES WEILL. — *Le Pangermanisme en Autriche*; préface de M. Anatole Leroy-Beaulieu. A. Fontemoing; 1 vol. in-18, 290 pp.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE.

La guerre russo-japonaise : La guerre russo-japonaise, ses origines. A. Fauvel. E. 20 J. — Les causes de la guerre russo-japonaise. A. Chéradame. C. 25 M. — Expériences de la guerre russo-japonaise. RP. 15 J. — La guerre russo-japonaise et l'opinion européenne. R. Pinon. RDM. 1 M. — Les deux plans de l'État-major japonais. C. 10 J. — Trade Results of the War. St. 25 J. — The War in the Far East. A. Stead. FR. J. — The War and American Sentiment : Does Russia represent Aryan Civilization? K. Blind. NAR. J.

Accords franco-anglais : L'accord anglo-français sur Terre-Neuve, Fitz-Gerald. C. 25 J. — Les accords franco-anglais, V. Bérard. RP. 15 J. — Notre accord avec l'Angleterre. G. L. Jaray. PP. 10 J. — L'arrangement franco-anglais. R. Goblet. PP. 10 M. — La lutte pacifique entre la France et l'Angleterre. R. Millet. RDM. 15 J. — The anglo-french agreement. Paul Doumer. Nat. R. J.

Allemagne (Lettres d'), Mme de Staël. RP. 1 M.
Angleterre (The Reform of the Army). St. 26 juin.
— (Édouard VII, roi d'). RP. 15 M.
— (The reconstruction of the war office). Ch. Hobhouse. CR. J.
— (England and France). R. Blennerhassett. NC. J.
— (A Plea for a National Party) Hutchinson Harris. FR. J.
Asie (La révolte de l'), V. Bérard. RP. 15 M.
— (The Yellow Peril), D. Eltzbacher. NC. J.
Avenir latin (L'), G. Tarde. RBL. 25 J.
Balkans (The Future of Balkistan), H. Vivian, FR. J.
— (The Bulgarians of Macedonia), N. Brailsford. FR. J.
Bazaine et la fin de l'expédition du Mexique. E. Ollivier. C. 25 J.
Belgique (La politique scolaire des cléricaux en), E. Vandervelde. PP. 10 M.
Coup d'État (Le), G. Sand. RP. 15 J.
Espagne (Notes sur l'), Desdevises du Dézert. RBL. 25 J.
États-Unis (The new American Navy), W. H. White. NAR. J.
Extrême-Orient (Le conflit en), Valentine Chirol, Nat. R. J.
France (La crise intérieure après Sadowa), E. Ollivier. RDM. 1 J.
— (L'Exposition universelle et l'entrevue de Salzbourg), E. Ollivier. RDM. 15 J.
— et Italie, G. Rivet. PP. 10 J.
Gladstone, A. Léger. C. 25 M.
Irlande (Some Industrial Tendencies in, — (G.-F. Parker.
Liberalism (The Cobden Centenary and modern Liberalism), Herbert Samuel, NC. J.
Maintenon (Mme de — et Mme de Caylus), d'Haussonville. RDM. 1 M.
Politique (Une — navale); RP. 1 J.
Russes (Les — à Paris, 1800-1830), L. Pingaud. C. 10 M.
Socialism as a rival of organized christianity (Th. C. Hall). NAR. J.
Terre-Neuve (La question de), d'après

des documents anglais. G.-Ch. Gracq. RH. M.
Varennes (Le retour de —, juin 1791), G. Lenôtre. RDM. 1 M et 15 M.
Villars (Un dernier mot sur), De Vogué. C. 10 M.
Waldeck-Rousseau (Un homme d'État français) G. Descham, p. 1. PP. 1 M.
Cobden (Le centenaire de), F. Passy. JE. J.

FINANCES, ECONOMIE POLITIQUE

Concurrence (Des lois naturelles de la — et de la valeur), Monilari. JE. M.
Coopératives (Les associations — de consommation en Allemagne), Wast. BLC. M.
États-Unis (La vie économique aux), G. Nestler-Tricoche. JE. M.
Gênes et Marseille. Paul Dubois. RDM. 15 M.
Grèves agricoles dans le Midi (Les), M. Augé-Laribé. PP. 10 J.
Inspecteur des finances (Une tournée d'— au XVIIIe siècle), Angot des Rotours. C. 10 J.
Japon (Relations financières entre la Grande-Bretagne et le), Ed. Clavery. ME. 25 J.
— (Les finances militaires au), d'Archemont. PP. 10 M.
Métallurgique (L'Évolution de l'industrie). Banet-Rivet. RDM. 15 J.
Paris (Le budget de la ville de), Letourneur. JE. M.
Pas-de-Calais (La traversée du —. Bac, pont ou tunnel), Ch. Lenthéric. RDM. 1 J.
Réforme monétaire (La — de la Chine et les suggestions américaines), A. Raffalovich. JE. J.
Spéculation (La France et la), M. Labordère. RP. 1 J.
— (L'or et la), M. Labordère. RP. 15 M.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ.

Contrôle du pouvoir législatif (Le), J. Signorel. PP. 10 J.
Détention préventive. Morizot-Thibault. RDP. n° 1.
Enseignement congréganiste (La suppression de l'), J. Burnichon E. 5 J.
Organisation militaire (Le service de deux ans), C^el de la Panouse. RDM. 15 M.
Parliament (The mis — representation of the People in), H. Kimber. NC. J.
La souveraineté nationale, Villey. RDP. n° 1.
Suffrage (Comment on capte le — et le pouvoir. La machine), Ch. Benoist. RDM. 15 J.

VOYAGES, COLONISATIONS.

Afrique (L'avenir de), Rouire. C. 10 J.
Alger (Entre — et Tombouctou). RP. 15 J.
Bénarès (La mort à), A. Chevrillon. RP. 1 J.
Chine (The Shanghai-Nanking Railway), Dometrius C. Boulger. CR. J.
Corée (Its History and Propects), W. C. Hillier. FR. J.
Islam (L'— et la politique musulmane de la France dans l'Afrique du Nord). PP. 10 M.
Maroc (Les transformations du). RRM. 1 M.
— (Le front est du), de Segonzac. BAF. M.
Tchad (De l'océan Atlantique au lac —. Mission du capitaine Lenfant). Bon Hulot. RDM. 1 J.
Tchad (De l'Atlantique au), Capitaine Lenfant. BAF. J.
Thibet (The British Mission to Thibet), M. Lawrence. NAR. J.

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JPE. — The Journal of Political Economy.
JR — Juridical Review.
JNS. — Jahrbücher für national Œkonomie und Statistik.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
MS. — Le Mouvement socialiste.
Na. — The Nation.
Nat. R. — National Review.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
NC. — Nineteenth Century.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
PSQ. — Political Science Quarterly.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly journal of Economics.
RBl. — Revue bleue.
RR. — Review of Reviews.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue du droit public et de la science politique.
REP. — Revue d'économie politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGo. — Revue de Géographie.
RGA. — Revue générale d'administration.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue générale de droit international public.
RM. — Revue maritime.
RP. — Revue de Paris.
RIT. — Revista d'Italia.
RS. — Revue socialiste.
RU. — Revue universelle.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.

LES ANGLAIS AU THIBET

Le 3 août 1904, une troupe anglo-indienne d'environ un millier d'hommes est entrée à Lhassa. La capitale religieuse du Thibet qui, depuis plus d'un demi-siècle, se gardait jalousement de tout contact avec les Européens, a dû subir cette humiliation.

Cet événement, en soi, abstraction faite des causes qui l'ont provoqué et des conséquences qu'il peut avoir, est déjà des plus curieux. Lhassa aurait été visitée par un des voyageurs qui, durant les quinze dernières années, ont tenté l'entreprise, qu'on aurait pris grand intérêt à cette prouesse d'explorateur. Le fait qu'une troupe d'un millier d'hommes ait réussi là où ont échoué les Bonvalot, les Dutreuil de Rhins, les Grenard, les Rockhill, les Littledale, les Sven Hedin, est très remarquable, car si cette troupe a pu vaincre l'opposition des thibétains à toute entrée d'Européens dans leur ville sainte, opposition devant laquelle les voyageurs isolés ont dû s'incliner, elle a eu, plus qu'eux, à cause de son nombre même, à lutter contre les obstacles naturels accumulés dans ces régions de l'Asie centrale, et ces obstacles sont colossaux. Nul pays au monde n'est peut-être mieux gardé par la nature que ne l'est le Thibet. L'altitude moyenne y est supérieure à 5,000 mètres, les vallées ayant de 4,400 à 5,300 mètres, les pics de 6,000 à 7,500, les cols de 5,000 à 5,800. A de pareilles hauteurs, la température est, on l'imagine, fort rigoureuse. D'après M. Grenard, le compagnon du malheureux Dutreuil de Rhins, et l'auteur de remarquables travaux sur le Thibet [1], elle monte avec peine à 15 ou 16 degrés en été à une heure de l'après-midi pour descendre à zéro et au-dessous la nuit; en hiver, il fait des froids de 40° et plus et les tempêtes y sont terribles.

1. Voir notamment son ouvrage sur *Le Thibet, le pays et les habitants*, Paris, A. Colin, 1904.

*
* *

C'est en ce pays où « en quelque lieu que l'on soit, on est entouré de hauteurs que la neige ne quitte jamais, on est flagellé par des vents véhéments et aigus, exposé à des froids polaires » et où le ravitaillement est des plus malaisés que les Anglais n'ont pas hésité à lancer une expédition; car, bien qu'on s'en défendît à Londres, l'escorte qu'on avait donnée au colonel Younghusband chargé de négocier avec les autorités thibétaines, escorte dont le commandement était confié au colonel Macdonald, avait bel et bien le caractère d'une expédition militaire. Qu'on l'ait voulu ou non, l'entreprise avait plutôt ce caractère que celui d'une mission pacifique, et il s'affirma bientôt. A une nature hostile s'ajouta l'hostilité des habitants. Dès le 22 janvier 1904, peu de temps après la mise en marche de l'expédition, le correspondant spécial du *Times* signalait qu'une forte chute de neige sur les cols qui donnent accès dans la vallée de Chumbi ou qui permettent d'en sortir, pourrait gêner la mission à un degré dont on ne pouvait avoir idée en Angleterre. La mission était alors à Tanu. Une tentative pour trouver une voie d'accès vers Gyang-tsé, plus courte que celle d'abord choisie, entraîna la perte de 2,500 yaks. Des difficultés matérielles dont on a là un bel exemple, car on ne perd pas sans en éprouver une grande gêne 2,500 bêtes servant aux transports, immobilisèrent l'expédition à Tanu et à Phari, près de dix semaines. La petite troupe se remit en route dans les derniers jours de mars, et bientôt elle fut aux prises avec des difficultés provenant, celles-là, du fait des habitants. Près de Gourou, une forte troupe de Thibétains ayant à sa tête un haut fonctionnaire venu de Lhassa demanda aux chefs anglais de se retirer à Yatoung. Le colonel Younghusband n'ayant pu parvenir à convaincre le chef thibétain de la nature de la mission qu'il avait à remplir et pour laquelle il avait besoin de continuer sa route, pria le colonel Macdonald de faire avancer les troupes, en leur interdisant toutefois de tirer, à moins d'agression. Les Thibétains se replièrent, mais pour se reformer bientôt. Devant cette attitude, les deux chefs anglais décidèrent de désarmer les Thibétains et envoyèrent un membre de la mission faire part de cette décision au chef indigène. A peine l'opération était-elle commencée, que le chef thibétain déchargea son revolver sur un cipaye. Ce fut le signal d'une violente mêlée au cours de laquelle les colonels Younghusband et Macdo-

nald durent faire usage de leurs armes, et le correspondant du *Daily Mail* fut grièvement blessé. L'avantage resta cependant aux Anglais qui ne perdirent qu'une dizaine d'hommes tandis que les Thibétains en laissaient 3 ou 400 sur le champ de bataille. Après une nouvelle rencontre au « Défilé de l'Idole rouge », le 10 avril, la mission ou plutôt l'expédition arriva à Gyang-tsé. Cette place se rendit sans difficulté le 12 avril.

En autorisant, le 6 novembre 1903, lord Curzon, gouverneur de l'Inde, à envoyer au Thibet une mission accompagnée d'une escorte militaire, le gouvernement de Londres avait stipulé que cette mission ne devrait aller que jusqu'à Gyang-tsé, pensant que cette manifestation suffirait pour obtenir satisfaction; mais, à Gyang-tsé, les Anglais eurent à subir de nombreuses attaques. Ce fut d'abord une reconnaissance envoyée sur la route de Lhassa qui fut harcelée, puis là ville même de Gyang-tsé qui eut à subir un assaut. Ces faits décidèrent le gouvernement de l'Inde à envoyer quelques renforts au colonel Macdonald et à faire déclarer aux Thibétains par le colonel Younghusband que s'ils persistaient encore à ne pas vouloir engager de négociations, il ne faudrait plus songer à en entamer que dans la capitale, dans la ville même de Lhassa. Un ultimatum en ce sens fut envoyé au gouvernement. Aucune réponse n'y ayant été faite, le corps expéditionnaire attaqua, le 28 juin, les positions occupées auprès de Gyang-tsé par les Thibétains. Le succès de la troupe anglaise amena ses adversaires à parlementer; mais ces pourpalers étaient simplement engagés pour gagner du temps et permettre de se préparer plus efficacement à la résistance; ce n'était point les véritables négociations qui commençaient, et un incident les rompit bientôt. Le colonel Younghusband avait demandé aux délégués thibétains l'évacuation de la citadelle de Gyang-tsé, ne voulant pas que les représentants du roi d'Angleterre fussent dans la nécessité de négocier sous le feu des Thibétains. Le dernier délai pour l'évacuation avait été fixé au 5 juillet. Les Thibétains n'ayant pas bougé, les Anglais commencèrent, dès l'après-midi du 5, une démonstration contre la citadelle, dont ils s'emparèrent le 7. Après ce nouveau combat, les Anglais se dirigèrent vers Lhassa. La marche vers la capitale fut difficile, les obstacles naturels, comme le passage du Brahmapoutre, étant encore considérables; mais l'ennemi était découragé et depuis la grande passe de Karola jusqu'à Lhassa, aucun coup de fusil ne fut tiré contre la colonne anglo-indienne.

L'arrivée des Anglais à Lhassa jeta un grand trouble dans cette

ville sainte. Jusqu'au dernier moment, les Thibétains envoyèrent des ambassadeurs pour prier les étrangers de s'arrêter. Ils suppliaient les Anglais de respecter leur cité. Ces supplications avaient toujours été efficaces auprès des voyageurs isolés. Tous ont reconnu qu'on les avait priés très courtoisement de ne point continuer leur chemin vers Lhassa, leur faisant d'ailleurs comprendre que s'ils n'obéissaient pas, il pourrait y aller de leur vie. Cette dernière menace ne pouvait être cette fois exécutée, les Thibétains l'avaient appris à leurs dépens durant le chemin fait par la troupe anglaise. Aussi, désespérant de ne pouvoir protéger Lhassa contre la venue de l'étranger, ils firent partir pour un couvent éloigné le Dalai Lama, le général de l'ordre monastique le plus important du Thibet, celui qu'on regarde comme le chef suprême de cet État théocratique.

Les Anglais ont réussi dans cette entreprise difficile qui était de monter de l'Inde au Thibet grâce aux très belles qualités de ténacité et d'endurance tant de leurs chefs que des troupes qu'ils leur avaient confiées. Il n'en fallait pas moins pour résister à cette route pénible qu'est le chemin de l'Inde à Lhassa. S'ils avaient sur le Thibet et les moyens d'y parvenir les renseignements encore très précieux des vieux voyageurs et les documents beaucoup plus récents des pandits de l'Inde qui, dressés au lever des cartes à l'école Buthia de Dardjiling, ont parcouru le Thibet avec des instruments topographiques ingénieusement dissimulés, par exemple dans des moulins à prières [1]; et si leur tâche a été de ce fait facilitée, rien par contre ne pouvait atténuer les fatigues imposées par l'altitude et toutes ses rigueurs.

A côté des obstacles accumulés par la nature, ceux provenant du fait des indigènes ne paraissent pas avoir été bien terribles pour les armes et la tactique anglaises. Le fait que les Thibétains ne soient pas parvenus à couper la petite troupe quand elle était à Gyang-Tsé, démontre leur incapacité. Jamais le colonel Macdonald n'a été empêché de communiquer avec l'Inde, et pourtant la chose eut, semble-t-il, été très facile à des gens connaissant bien le pays. Quant aux armes thibétaines elles ont été peu terribles. Les Thibétains, trop confiants en leurs défenses naturelles, n'ont pas d'armée régulière. A part quelques centaines de gendarmes, il n'existe à Lhassa

1. Le fait est rapporté par M. Charles Mourey dans l'excellente étude qu'il a consacrée au Thibet, *Bulletin du Comité de l'Asie française*, janvier 1904.

qu'une toute petite troupe, prétexte au maintien en activité de six généraux (mda-dpon) et de 156 autres officiers. Le peuple entier est organisé en milice. Tout homme reconnu capable de porter les armes et de supporter les frais de son équipement militaire est tenu de servir en qualité de soldat toutes les fois qu'il en reçoit l'ordre. Cette milice ne serait pas une mauvaise troupe si elle était bien commandée, mais M. Grenard remarque que le cléricalisme a énervé l'esprit militaire et que ceux qui se sont faits conducteurs d'hommes souvent violents, sont timides et lâches [1]. — Quoiqu'il en soit, les Anglais paraissent en avoir eu facilement raison, en dépit de leur nombre et parfois de l'imprévu de leurs attaques. Au 10 juin, les Anglais n'avaient eu de tués au feu que 2 officiers anglais, 1 officier indien, 20 soldats indigènes et 2 porteurs. Les morts non occasionnées par le feu avaient été plus nombreuses. On comptait à la même date : 2 officiers anglais, 1 soldat anglais, 1 officier indien, 1 sous-officier indien, 63 soldats indigènes, 116 porteurs morts de maladie ou d'accident. Ces chiffres ont été augmentés par les combats du mois de juillet, mais pas très sensiblement. La dépense par contre s'est continuement accrue. Au mois de juin, le secrétaire d'État pour l'Inde déclarait à la Chambre des Communes qu'au 31 mars 1904, les dépenses occasionnées par l'envoi au delà de l'Himalaya de la mission Younghusband s'élevaient à 308,500 livres sterling (environ 7,800,000 francs), et que, depuis cette date, les frais d'entretien du corps expéditionnaire s'élevaient à environ 50.000 livres sterling, soit 1,250,000 francs, par mois, frais à la charge du budget de l'Inde.

Telle a été, dans ses grandes lignes, la marche de la petite colonne anglo-indienne des frontières de l'Inde à la capitale du Thibet. Il a fallu à cette troupe beaucoup d'énergie pour aboutir, et si jusqu'ici elle a réussi, il est certain que l'entreprise qu'on lui avait confiée pouvait, au début, être jugée fort aventureuse. On ne peut d'ailleurs pas dire encore ce qu'il adviendra de la colonne si elle est obligée d'hiverner à Lhassa, ou bien si l'hiver la surprend sur le chemin du retour. Il y a encore là un inconnu très grave, aussi peut-on légitimement se demander quels motifs impérieux ont poussé le gouvernement de l'Inde à se lancer dans pareille aventure?

1. Voir *op. cit.*, p. 354.

*
* *

D'après les déclarations maintes fois renouvelées au Parlement de Londres, la démonstration militaire faite au Thibet n'a d'autre but que de faire respecter par ce pays les conventions de 1890 et de 1893 intervenues à son sujet entre le gouvernement de l'Inde et la Chine. Dans le discours du trône qui, le 15 août dernier, a clôturé la session du Parlement britannique, il était dit textuellement : « La mission politique, qu'avec l'assentiment du gouvernement chinois, j'ai jugé nécessaire d'envoyer dans le territoire du Thibet, afin de faire respecter comme il convient la convention de 1890, relative au Sikkim et au Thibet, a rencontré une certaine résistance dans sa marche en avant; je suis très heureux d'apprendre qu'elle est arrivée sans encombre à Lhassa.

« Cela donne beaucoup à espérer de la part des officiers et des hommes qui composent ce petit corps expéditionnaire. J'espère que les négociations avec les autorités du Thibet, appuyées d'ailleurs par le représentant de la Chine à Lhassa, aboutiront à une entente favorable au commerce, qui mettra fin aux difficultés et aux froissements qui ont pris naissance sur la frontière du nord de mon empire de l'Inde. » Le gouvernement anglais, si on en croit ces déclarations, n'a qu'un but, faire respecter une convention intervenue entre le Thibet et lui il y a quelque quatorze ans, mettre fin à une situation devenue, suivant lui, intolérable. Qu'est-ce que cette convention au respect de laquelle on s'emploie avec tant d'énergie?

Cette convention est intervenue entre la Grande-Bretagne et la Chine. Ce dernier pays est, on le sait, suzerain du Thibet et entretient à Lhassa un représentant, qui, lors des derniers événements, ne semble avoir eu qu'un rôle très effacé. Son influence a été nulle; volontairement ou non; bien que son gouvernement ait consenti à l'envoi d'une mission, il n'a pu décider les Thibétains à négocier avec les Anglais. Quoiqu'il en soit, d'après cette convention, complétée en 1893 par un règlement relatif au commerce, aux relations officielles et aux pâturages [1], on fixe la frontière du Sikkim et du Thibet, le protectorat de la Grande-Bretagne sur le Sikkim est reconnu par la Chine, et on décide qu'un marché commercial sera établi à Ya-Toung, du côté thibétain de la frontière. Ce marché devait être

1. On trouvera le texte de ces deux documents dans le *Bulletin du Comité de l'Asie française* de janvier 1904, p. 14 et 15.

ouvert à tous sujets anglais désireux de faire du commerce, à partir du 1er mai 1894, et les marchandises autres que les armes et munitions, les approvisionnements militaires, le sel, les alcools et les drogues toxiques ou narcotiques, entrant au Thibet en provenance de l'Inde anglaise ou *vice versa*, devaient être exemptées de droits pendant une période de cinq ans, à partir du jour d'ouverture du marché de Ya-Toung. On prévoyait que le thé indien pourrait être importé au Thibet moyennant un droit d'entrée n'excédant pas celui dont est frappé le thé chinois à son entrée en Angleterre, toutefois le commerce du thé de l'Inde était suspendu pendant les cinq années durant lesquelles les autres marchandises étaient admises exemptes de tous droits. Pour veiller à l'exécution du traité, on installait à Ya-toung un commissaire anglo-indien et un commissaire chinois.

Le marché prévu par le règlement de 1893 était à créer, Ya-toung n'étant à cette époque le centre d'aucun trafic. La création n'a pas réussi. La valeur totale du commerce qui s'est effectué à Ya-toung en 1902 n'a guère atteint que 2,500,000 francs. C'est pour donner plus de réalité à cette convention de 1890-93 que le gouvernement de l'Inde aurait, en juillet 1903, chargé le colonel Younghusband de négocier avec des délégués thibétains et chinois. Le colonel arriva à Khambajonc le 7 juillet 1903. Il y attendit vainement les délégués pendant plusieurs mois. C'est alors que, perdant patience, le gouvernement de l'Inde se fit, en novembre 1903, autoriser par le gouvernement de Londres à occuper la vallée de Chumbi, et ce fut l'engrenage.

L'envoi de la mission Younghusband n'aurait eu pour objet, d'après ces explications, que d'assurer à l'Inde des débouchés commerciaux nouveaux, et malgré la transformation de cette mission en une véritable expédition militaire, malgré l'extension de son action bien au delà de la zone primitivement fixée, on continue à affirmer dans les milieux gouvernementaux britanniques qu'on poursuit un seul but, le respect ou plutôt l'application effective des conventions de 1890-93.

Ces affirmations, toutes répétées qu'elles soient, laissent beaucoup de gens sceptiques. On est frappé de la disproportion de l'effort avec le résultat à acquérir, si complet qu'on le suppose, les relations commerciales avec le Thibet ne devant pas, de longtemps, sinon jamais, être importantes à travers une frontière aussi difficile que celle qui sépare l'Inde de ce pays, et on pense que la raison avouée

n'est qu'un prétexte, qu'elle en cache une autre, toute politique : le désir de la Grande Bretagne de ne point se laisser devancer au Thibet par la Russie.

Il faut reconnaître tout d'abord que le fait que c'est lord Curzon qui a voulu cette expédition et que le gouverment de Londres ne l'a autorisée que contraint et forcé, n'est pas pour faire croire que ceux qui pensent ainsi se trompent. Comme correspondant du *Times*, Lord Curzon dénonçait naguère les scandaleux empiétements des Russes en Asie Centrale; depuis qu'il est gouverneur de l'Inde, toute sa politique tend à les prévenir. Le *Times*, qui suit avec beaucoup d'intérêt ce qui se passe en Asie, même depuis que lord Curzon n'est plus son collaborateur, disait au mois d'avril 1903 : « L'Angleterre ne pourrait voir sans émotion une grande puissance, pouvant nous être hostile à un moment donné, contrôler la politique du vaste organisme politico-religieux dont l'influence peut se faire sentir et se fait sentir en réalité tout le long de le frontière nord-est de l'Inde... » Lord Curzon veut éviter cette émotion à l'Angleterre, et il a jugé que le moment d'agir était à la fois opportun et urgent. La Russie n'avait-elle pas reçu déjà plusieurs envoyés thibétains? L'un d'eux avait obtenu, en octobre 1900, à Livadia, une audience solennelle du tzar. Une autre ambassade avait été reçue en octobre 1901 à Peterhof. De plus, un agent russe de race mongole serait venu à Lhassa en 1899 et aurait été reçu par le Dalaï-Lama. Enfin toutes ces négociations ont peut-être été suivies de traités entre la Russie et le Thibet. Une revue anglaise alla même jusqu'à publier le texte d'une convention secrète qui serait intervenue entre la Russie et la Chine au sujet de l'influence respective de ces deux pays au Thibet. C'était grossir beaucoup les événements. En ce qui concerne plus spécialement les traités qu'on disait avoir été signés par la Russie au sujet du Thibet, le cabinet de Londres a déclaré avoir reçu du gouvernement russe de très satisfaisantes déclarations. Parlant du Thibet à la Chambre des Lords le 26 février, lord Lansdowne, ministre des affaires étrangères, disait : « Le gouvernement russe nous a donné de nettes et je n'hésite pas à le dire, à mon avis, de satisfaisantes assurances au sujet de sa politique à l'égard du Thibet. Je n'ai pas l'intention de mettre ces assurances en question, pas plus que je n'attache foi aux bruits qui nous arrivent de temps en temps de la présence de grands corps de troupes russes ou de Russes quelconques, dans cette mystérieuse capitale de Lhassa. » Et, en effet, quand on sait de quelles routes une troupe russe devrait se servir pour gagner Lhassa on

peut prêter foi à toutes les assurances diplomatiques du monde[1]; mais lord Lansdowne ajoutait aussitôt dans ce même discours : « Il est indiscutable que les Thibétains, qui sont un peuple très ignorant et crédule, sont profondément convaincus qu'ils peuvent compter sur l'appui de la Russie, et c'est cette malheureuse erreur — car je crois que c'est une erreur absolue — qui a tant accru leur opposition et qui ajoute tant à nos difficultés ». On pourrait tirer de ces paroles une explication de l'expédition qui s'est avancée jusqu'à Lhassa, et dire que les Anglais ont voulu par là montrer aux Thibétains qu'ils n'avaient rien à attendre de la Russie, pas plus d'ailleurs que de leur suzerain, la Chine.

Lord Lansdowne déclarait encore à la Chambre des Lords que « l'indépendance du Thibet devait être reconnue, mais que si une autre puissance devait exercer la prépondérance dans ce pays, cette puissance ne pouvait être que la Grande-Bretagne ». L'exclusion de toute influence Russe du Thibet ne pouvait pas mieux être affirmée, et de tous ces discours, comme des sentiments très connus de lord Curzon, on peut penser qu'en réalité, ce qu'ont cherché les Anglais, c'est moins le respect de conventions vieilles d'une douzaine d'années et dont on s'aperçoit seulement aujourd'hui qu'elles ne sont pas respectées, alors qu'elles ne l'ont jamais été, que l'affirmation qu'eux seuls doivent avoir une influence à Lhassa. Ce n'est, au reste, que l'explication au Thibet de la politique suivie partout en Asie par le gouverneur actuel de l'Inde. On sait avec quelle âpreté il lutte contre les progrès de l'influence russe dans le golfe Persique qui doit être suivant lui un lac anglais; quelle a été son attitude en Afghanistan; ailleurs encore. La démonstration qui vient d'être faite au Thibet cadre trop bien avec toute cette politique pour qu'elle ne s'y rattache pas étroitement. La Russie, de son côté, dédaignait-elle absolument le Thibet? Assurément non. Comme le dit M. Bérard : « Il est indiscutable que la Russie, depuis dix ans, a voulu gagner les bonnes grâces de Lhassa. Mais l'Inde et l'empire anglais ne sont pas en cause. C'est pour le progrès de sa politique mongole et chinoise que la Russie veut se concilier le clergé boudhique. » La grande conspiration russo-thibétaine que certains écrivains ont depuis trois ans

1. Cette route a été parcourue vers le milieu du XIXe siècle par les pères Huc et Gabet. C'était en hiver : neige solide, lacs, fleuves et marais gelés, pâturages déserts, froid sec, c'est encore la meilleure saison. L'été ramène d'épouvantables tempêtes de neige, de grêlons et de pluie, qui noient pays et caravanes. M. Bérard donne, d'après le père Huc, une description détaillée des difficultés de cette route dans son livre : *La révolte de l'Asie*, 1 vol., A. Colin, éditeur, 1904.

essayé d'accréditer se réduit, semble-t-il, à cette action de la Russie.

Si cette dernière thèse est adoptée, l'expédition anglo-indienne, avec tous les aléas qu'elle comportait et qu'elle comporte d'ailleurs encore dans une certaine mesure, apparaît comme un remède singulièrement téméraire, puisqu'il est plus que préventif, le danger contre lequel on l'emploie étant pour ainsi dire impossible. Mais il ne s'agit pas d'apprécier ici la témérité plus ou moins grande manifestée en l'espèce par les anglais. Nous nous trouvons en présence d'un fait : l'entrée d'une troupe anglaise dans la ville sainte de Lhassa où depuis plus d'un demi-siècle aucun européen n'avait pénétré; nous avons vu comment cette petite armée avait réussi dans son entreprise et nous avons cherché à nous rendre compte des vrais motifs qui avaient poussé ses organisateurs; il nous reste à nous demander maintenant quelles pourront être les conséquences de cet événement.

*
* *

A ne consulter que la dépêche par laquelle, le 6 novembre 1903, le gouvernement britannique autorisa lord Curzon à envoyer au Thibet une mission accompagnée d'une escorte militaire, dépêche à laquelle nous avons déjà fait plusieurs fois allusion, les conséquences de l'événement seraient assez modestes. En permettant d'aller jusqu'à Gyang-tsé, le gouvernement disait « être nettement d'avis que cette mesure ne devait pas entraîner à l'occupation du Thibet ou à une intervention permanente dans les affaires de ce pays sous quelque forme que ce soit. La marche en avant devait avoir pour seul but d'obtenir satisfaction, et, aussitôt que réparation aurait été obtenue, il conviendrait de procéder au retrait de la mission ». Tout en considérant que l'action proposée par le gouvernement de l'Inde était nécessaire, le gouvernement de sa Majesté affirmait n'être nullement disposé à établir au Thibet une mission permanente. La question relative à l'accroissement des facilités pour le commerce dans ce pays devait être envisagée en s'inspirant de la décision contenue dans la dépêche.

Depuis que ces instructions ont été données, des événements graves se sont produits. Le colonel Younghusband a déclaré aux Thibétains que, puisqu'ils se refusaient à traiter à Gyang-tsé, ce serait dans Lhassa même qu'il faudrait négocier et traiter, et il est actuellement à Lhassa. Malgré ce changement dans les projets pri-

mitifs de la Grande-Bretagne, les hommes d'État anglais continuent à déclarer qu'aussitôt le traité conclu, la troupe du colonel Macdonald se retirera. Après l'arrivée à Lhassa comme au départ de la mission, M. Brodrick, secrétaire d'État pour l'Inde, a dit au Parlement : « Nous ne sommes pas là pour commencer une occupation permanente; nous ne sommes pas là pour y établir un protectorat; nous n'avons pas l'intention d'y mettre un résident. Tels sont les trois points de notre politique. Nous sommes décidés à faire respecter le nom anglais, à faire des arrangements convenables avec nos voisins et à protéger notre frontière. » On ne peut pas souhaiter de déclarations plus nettes, seulement, dans la séance où il fit ces déclations, M. Brodrick ajouta, en réponse à une question, que, si l'expédition ne devait pas rester à Lhassa un jour après que le règlement aura été fait, elle y resterait cependant la période jugée prudente par les militaires. Cette correction à l'affirmation précédente, comme une phrase que le même ministre prononçait dans le courant du mois de juillet et dans laquelle il ne dissimulait pas que l'attitude du gouvernement britannique dépendrait, dans une certaine mesure, de la conduite des Thibétains, que le gouvernement anglais ne pouvait s'engager à ne dévier dans aucune circonstance de la politique qui lui semblait se recommander à lui en novembre 1903, laissent le champ libre à bien des solutions.

Arrivé à Lhassa, le plénipotentiaire anglais n'y a pas trouvé le Dalaï-Lama qui avait couru se réfugier dans un monastère à huit jours de marche de la capitale, et dans cette cité de moines fort désemparés, mais peu disposés quand même à traiter, le colonel Younghusband et son escorte sont réduits à une quasi inertie. Les Thibétains finiront, semble-t-il, par traiter, mais il n'est guère possible qu'après tous ces atermoiements les prétentions anglaises soient les mêmes qu'il y a six mois. Une indemnité, dit-on, sera exigée, et il est probable qu'elle sera considérable; mais s'en tiendra-t-on là? Dès la fin mai, le grand publiciste James Bryce, critiquant devant ses électeurs l'expédition thibétaine, disait : « La mission est devenue une guerre... Les ministres continuent à nous dire qu'ils n'ont pas l'intention d'entretenir un résident à Lhassa, qu'ils ne désirent pas un protectorat, qu'ils ne veulent pas annexer le pays. Mais toutes leurs prévisions ont été démenties par les événements, et nous ne pouvons pas oublier qu'au début de la guerre du Transvaal, le premier ministre d'alors déclara que le gouvernement ne courait après aucun territoire, après aucune mine d'or, et que

nous entendîmes un autre ministre déclarer qu'il ne pouvait pas concevoir de plus grand malheur pour l'Angleterre que d'avoir à annexer le Transvaal et l'Orange. » L'histoire ne se recommence pas toujours à des époques aussi rapprochées, mais il se pourrait que l'événement donne raison à M. Bryce contre lord Lansdowne, contre M. Brodrick, contre le gouvernement tout entier.

La colonne anglaise ne peut attendre le bon plaisir des Thibétains. Déjà, dit-on, les pluies ont transformé son camp en marécage et partout apparaissent les signes précurseurs de l'hiver, de cet hiver terrible du Thibet que seuls peuvent supporter des hommes nés dans le pays. Les Anglo-Indiens en souffriraient gravement, assure-t-on, s'ils étaient obligés d'hiverner à Lhassa; il faut donc précipiter les événements pour opérer le plus promptement possible un retour qui n'a peut-être déjà que trop tardé. La retraite pure et simple est une solution inadmissible; il reste l'annexion ou le protectorat. Dans les deux cas, c'est l'ouverture de négociations peut-être avec la Russie, en tous cas avec la Chine, qui exerce sur le Thibet une suzeraineté dont les Anglais durant ces derniers événements n'ont pas précisément aperçu l'autorité, mais qui n'en existe pas moins très réelle et avec laquelle il faudrait compter, quelle que soit la solution, protectorat ou annexion vers laquelle on incline. M. Balfour déclarait, il n'y a pas bien longtemps, que l'annexion du Thibet par l'Angleterre serait un grand malheur: ce sera assurément le début de toute une série de difficultés bien autrement graves que celles qu'on a eu la prétention de faire cesser en constituant la mission Younghusband, et cependant, il paraît maintenant que ces difficultés ne pourront peut-être pas être évitées. La marche sur Lhassa et l'entrée dans cette ville resteront un événement mémorable au point de vue des sciences géographiques; il n'est pas sûr que dans l'histoire politique de l'Inde elles ne marquent pas le début d'une ère de difficultés.

EDOUARD PAYEN.

UN PRÉCURSEUR DE TALLEYRAND

CHODERLOS DE LACLOS

ET L'ALLIANCE ANGLAISE[1]

(1789-1790)

A la suite des journées des 5 et 6 octobre, le premier prince du sang, le duc d'Orléans, qu'on soupçonnait d'en avoir été l'instigateur, partit pour Londres, chargé d'une mission diplomatique, dont l'objet ne fut pas connu et qui donna lieu, en France comme en Angleterre, aux suppositions les plus fantastiques. Il enmenait avec lui un capitaine d'artillerie, Choderlos de Laclos, connu par un fameux roman : les *Liaisons Dangereuses*, et qui, depuis le commencement de la Révolution, dirigeait entièrement sa conduite. C'était un homme énergique, d'un esprit fort subtil, qui voyait dans la révolution une nouvelle carrière à ses rêves ambitieux. Tandis que son gros prince promenait en cabriolet sa maîtresse, Mme de Buffon, et passait ses nuits à boire, en compagnie du prince de Galles, Laclos résolut d'utiliser pour ses projets révolutionnaires cet exil dissimulé. Il rédigeait les lettres que le duc d'Orléans adressait à M. de Montmorin, après les avoir recopiées.

Les instructions données au Prince étaient aussi vaines qu'insultantes. La cour croyait fermement qu'il était l'agent payé du ministère anglais pour fomenter l'émeute à Paris, et on l'invitait à surveiller la cour de Londres, à démêler ses véritables intentions. D'autre part, on lui laissait entendre que les Pays-Bas révoltés contre l'Autriche pourraient bien, avec l'assentiment de l'Angleterre, le choisir pour leur souverain. En réalité, on le renvoyait aux Anglais,

1. Cette étude est extraite d'un ouvrage de M. Lucien Lison sur le général Choderlos de Laclos, qui paraîtra prochainement à la librairie académique Perrin et Cie.

comme un traître à ses complices et on s'efforçait de le retenir éloigné de France.

C'est sur cette équivoque que Choderlos de Laclos, passé maître en séductions, ne craignit pas de bâtir un audacieux dessein. Les hasards d'une critique l'ont jeté dans les chancelleries et voilà qu'il ébauche des combinaisons toutes nouvelles. Il a des allures de grand valet de tragi-comédie, Figaro taciturne et cynique, traînant son Almaviva fatigué, et c'est un précurseur de Talleyrand [1].

Laclos avait appris la diplomatie en écoutant, dans les entours politiques et mondains du duc d'Orléans. Enseignés par Favier, catéchisés par Raynal, les politiques qu'il y rencontrait s'acharnaient à l'envi de tout rang sur la façade antique et branlante de l'alliance autrichienne, derrière laquelle ils pensaient atteindre la fille de Marie-Thérèse. L'alliance prussienne était le drapeau commun de tous ces opposants. Les grands seigneurs, comme Liancourt et Biron, familliers de Londres et jaloux de l'aristocratie voisine, les élèves de Vergennes, comme Mirabeau et Talleyrand, soucieux avant tout de recueillement et d'équilibre, les disciples de l'Économique, comme Panchaud et Dupont de Nemours, partisans de la liberté de commerce, les admirateurs de Montesquieu et du régime constitutionnel, se sentaient attirés vers l'Angleterre. Mirabeau écrivait, dès 1786, à Talleyrand qu'une alliance entre la France, la Prusse et l'Angleterre « changerait la face de l'Europe et totalement à notre avantage ». A son lit de mort, il lui recommandait encore ce grand projet, qui s'accordait à merveille avec les idées comme avec les passions qui dominaient à l'Assemblée. A la fin de 1789, les affaires de Belgique offraient une occasion propice à le tenter. L'Autriche était aux prises avec les Turcs. La Russie faisait face à la fois aux Turcs et à la Suède. La Prusse, l'Angleterre et la Hollande en profitaient pour alimenter d'armes et d'argent les insurgés des Pays-Bas. Toute l'Europe pressentait un accord de ces trois puissances pour disposer du riche domaine de l'empereur. N'était-ce pas pour la France une fructueuse occasion de s'orienter vers ces nouvelles alliées?

C'est de ce dessein que s'arma Laclos [2]. Il en soufflait l'idée à son maître avant son départ : « Le pauvre Prince, écrivait Mirabeau, se

1. Archives des Affaires étrangères. Correspondance de Londres. Le comte de Montmorin était secrétaire d'État aux Affaires étrangères et le marquis de la Luzerne, ambassadeur du Roi à la cour de Londres.

2. Cf. Sorel, *L'Europe et la Révolution*, t. II, p. 56 à 59.

leurre ou veut se leurrer avec des projets de quadruple alliance ». Quinze jours après son arrivée, il ouvrit le feu et demanda d'un ton fort crâne à Montmorin de nouvelles instructions. Sans doute, les Anglais n'ont encore fait aucune ouverture, mais assurément ils vont en faire! Que répondra-t-on? Il déclarait en même temps qu'on ne pouvait agir à Londres, sans renseignements sûrs de Berlin. Qu'on y envoyât donc le duc de Biron ou M. de Heymann! Cet Heymann était un officier besogneux, protégé du Palais-Royal, qui servait pour l'instant en Alsace. Laclos projetait ainsi d'engager à Berlin une négociation parallèle à celle de Londres. La Prusse et l'Angleterre devaient être entraînées l'une par l'autre. C'était une vue classique de l'opposition. Quelques jours après, nouvel appel plus pressant. Seule, affirme-t-il, l'attente « incessante » des prochaines instructions l'empêche de provoquer et lui défend de recevoir toute ouverture du ministère anglais. Montmorin n'ayant pas l'air d'entendre, l'ardent diplomate démasque enfin ses batteries et lance sa grande idée. Il indiqua donc que le ministère anglais, divisé par ailleurs, s'accordait à désirer « une union forte et durable avec la France, qui imposerait la paix au reste de l'Europe. Enfin les circonstances sont telles que je ne serai pas sans espoir de succès, *si j'étais chargé de substituer au traité de commerce actuel l'entière liberté de commerce entre les deux nations et par conséquent l'alliance la plus étroite.* Peut-être même cette manière de traiter en grand serait-elle la plus favorable au succès de l'objet particulier que j'ai à remplir. »

Louis XVI et Montmorin avaient la plus grande répugnance pour une pareille négociation. Le roi jugeait la France comme les souverains d'Europe et la croyait incapable de rien entreprendre pour l'instant. Il redoutait avant tout la guerre et craignait que l'Angleterre ne la lui déclarât. Le frère de la Reine lui paraissait, en ce cas, sa seule ressource en Europe. Il commençait à penser qu'il serait bientôt sa dernière ressource à l'intérieur. D'ailleurs la défiance et le mépris, que lui inspirait son cousin, auraient suffi pour le détourner d'une entreprise à laquelle il était mêlé. Il ne s'agissait que de retenir à Londres le plus longtemps possible ce factieux et son « infernal » secrétaire. Peut-être espérait-on l'amener à dévoiler par ses indiscrétions les desseins des Anglais auxquels on le croyait associé.

Montmorin s'empressa donc de ramener le duc d'Orléans à l'objet principal de sa mission. « J'attends avec impatience, écrivait-il, les notions que Monseigneur aura pu obtenir dans ses conférences avec

les ministres anglais, relativement aux vues et aux projets que peuvent leur faire concevoir notre situation intérieure. » La matière était délicate. Ce fut au tour de Laclos à faire la sourde oreille. Enfin, mis au pied du mur, il détermina son maître à répondre que M. de la Luzerne avait sur cet objet *les mêmes informations que lui* et qu'il en jugeait la répétition inutile. « Je lui ai donné, écrivait en effet l'ambassadeur, le nom de la maison Drumond, qui avait fait passer beaucoup d'argent à celle de Hopp d'Amsterdam, ce qui pourrait faire croire que c'était la voie dont se servait le gouvernement anglais pour faire distribuer de l'argent à Paris. Je lui ai aussi dit qu'il y avait à Paris *deux particuliers anglais, l'un nommé Danton et l'autre Paré*, que quelques personnes soupçonnaient d'être les agents particuliers du gouvernement anglais. Il m'a beaucoup remercié de lui avoir donné cette intelligence et m'a assuré qu'il tâcherait de remonter à la source [1]. »

Cette dénonciation de l'ambassadeur de France, confirmée par Laclos, ne peut s'appliquer qu'au président du district des Cordeliers et au maître clerc de son étude d'avocat aux Conseils du Roi, Paré, dont il fera, sous la Convention, un ministre de la Justice. Danton paraît, d'autre part, avoir été payé par le duc d'Orléans, qu'il s'efforçait après le 14 juillet de mettre à la tête des gardes-françaises. Il touchait sans vergogne de toutes les mains, se gaussant des naïfs, et tout en suivant obstinément son dessein. Selon toute apparence, l'Angleterre dissimula son action derrière le parti orléaniste. Le Palais-Royal était rempli d'agents et de serviteurs anglais, fort aisés à transformer en espions. Deux Anglais, Smith et Forth, y servaient depuis longtemps d'hommes à tout faire. Forth avait été jadis employé secrètement par le cabinet de Saint-James près de Vergennes et Maurepas. « Il voit souvent Pitt, écrit La Luzerne, et tout ce que fera et dira le duc lui sera rendu sur-le-champ. » Laclos pénétra cette situation, qui lui commandait, vis-à-vis de Montmorin, une prudente réserve. Il se flatta de donner le change en confirmant les renseignements, qui représentaient Danton et Paré comme des agents de l'Angleterre. Montmorin eut le bon goût de ne plus insister. A la réflexion, notre ambassadeur à Londres ne vit d'ailleurs aucune apparence à un accord entre le duc d'Orléans et

1. « Je vous ai parlé, il y a deux mois, ajoute La Luzerne, de ces deux particuliers; je ne sais si on a fait des recherches pour savoir s'ils existent réellement à Paris. » La dépêche, à laquelle l'ambassadeur fait allusion, n'existe plus aux archives des Affaires étrangères.

les ministres anglais. Ceux-ci recherchaient tous les moyens de nous nuire, mais ils n'avaient, d'après lui, aucun goût à soutenir un Prince du sang contre le roi. Cette marche n'était pas du tout dans leurs principes. Ils avaient d'ailleurs si mince opinion du duc d'Orléans et le croyaient si peu fait pour être chef de parti qu'ils éviteraient certainement de mêler leurs affaires aux siennes [1].

Laclos évita non moins habilement un autre piège qu'on lui tendait à Paris. En insinuant au duc l'espoir de devenir souverain des Flandres, Montmorin espérait bien le compromettre sans retour auprès du gouvernement anglais, ennemi résolu de l'influence française aux Pays-Bas. Le prince amusa quelques semaines de l'idée de tenir sa cour à Bruxelles son esprit faible, versatile et blasé; ce fut même le seul intérêt qu'il prit à la négociation que son artificieux secrétaire essayait d'engager sous son nom. Il s'en fallait de beaucoup que le duc d'Orléans fut appelé en Belgique par le vœu national, comme devait l'être en 1830 son petit-fils, le duc de Nemours. Il ne comptait que quelques partisans parmi les démocrates. Dans une lettre particulière à Biron, on le voit discuter sans façon ses chances. Le premier qui s'offrira, déclare-t-il, sera choisi. Avant tout il s'agit de savoir si un prince anglais veut de la place. « S'il n'en veut pas ou n'y est pas fort attaché, je travaillerai à prouver qu'ils n'ont rien de mieux à faire que de m'y porter et de m'y aider de toutes leurs forces, parce qu'un de mes enfants pourrait épouser une des princesses anglaises. » Ce fut, quarante ans plus tard, une de ses petites-filles qui devint reine des Belges en épousant un prince anglais. Pour l'instant le chef de la maison d'Orléans nourrissait de vaines espérances. Un jour qu'il sondait le ministre anglais sur le futur souverain des Flamands, celui-ci lui répondit plaisamment qu'il n'avait pas à s'en inquiéter, puisque ce ne pourrait être ni un prince français ni un prince anglais. Le duc se le tint pour dit et n'y pensa plus. Laclos évita soigneusement de parler de cette affaire qui eût compromis son grand dessein. Aussi bien il n'avait nulle envie de passer au service d'un duc des Flandres. Il savait que son maître n'était pas homme à fondre un jour, comme un autre Guillaume III, de Bruxelles sur Paris, et c'est à Paris qu'il entendait rentrer.

Montmorin répondit enfin aux suggestions sensationnelles de son

1. « S'il a existé, écrit peu après M. de la Luzerne, quelque correspondance entre Laclos, Mirabeau et de Favras, je ne puis croire que le ministère anglais y ait trempé en rien. »

correspondant en s'excusant, avec une mélancolie qui n'allait pas sans malice, sur les circonstances « qui ne permettent pas toujours de s'occuper de la chose que l'on désirerait ». Il refusait de nouvelles instructions, observant tranquillement qu'il n'y avait que trois jours de Londres à Paris et que les ouvertures anglaises, au cas où elles se produiraient, n'attendraient pas bien longtemps leur réponse. Il annonçait que le duc de Biron refusait de quitter l'Assemblée pour aller à Berlin et que le comte de la Tour-du-Pin avait besoin d'Heymann en Alsace. Quant au traité de commerce, c'était là, disait-il, matière à ample réflexion. Il ne pourrait évidemment convenir que de droits de douane équivalents, car une exemption complète et réciproque priverait l'Angleterre des deux tiers et la France d'un quart seulement de ses revenus publics. Or les Anglais pourraient établir, par exemple sur nos soieries, des droits prohibitifs, sans dédommagement pour nous, puisqu'ils ne peuvent nous concurrencer sur cet article. Une union étroite ferait sans doute le bonheur des deux pays et le repos de l'Europe. Mais s'accorderait-elle avec cette rivalité « qui s'étend à presque tous les objets possibles » et avec « la malveillance générale » qui en résulte. La moindre avance de notre part, nous en avons fait l'expérience, serait dénoncée immédiatement à l'empereur et à l'Espagne, « notre seule véritable alliée ». Aux Pays-Bas surtout cette maxime était appliquable. Une proposition faite à l'Angleterre et qui n'aurait pas pour base le consentement de l'Autriche serait facilement présentée comme une connivence avec les rebelles. « L'empereur se croirait peut-être alors autorisé à s'entendre momentanément avec le roi de Prusse pour nous faire rentrer dans nos anciennes limites, c'est-à-dire dans celles que nous avions avant le traité de Westphalie. » Ces idées existaient positivement dans l'Empire et les circonstances en rendraient le succès trop facile. Avant de nous avancer avec l'Angleterre, concluait-il, il faudrait au moins que nous fussions assurés de sa bonne foi, et il finissait par ce compliment à double entente : « Personne, assurément, n'est plus propre que Monseigneur, à acquérir cette certitude et quand il l'aura, je partagerai son opinion avec confiance ».

Ainsi Laclos se voyait repoussé sur toute la ligne; mais il n'avait fait qu'annoncer le combat; c'est maintenant qu'il va se jeter tête baissée dans l'intrigue. Le ministère anglais ne s'était pas plus ouvert au duc d'Orléans qu'à l'ambassadeur en titre. Le duc de Leeds restait toujours fermé « selon sa noble coutume ». Quant à

Pitt, il eût fallu, pour le pénétrer, disait La Luzerne, mettre un espion dans son cabinet ou dans son propre cœur. En revanche la plupart des whigs applaudissaient alors à la Révolution et ne cachaient pas leurs sympathies pour la France. « C'est le plus grand événement qui soit jamais arrivé dans le monde! » écrivait Fox à son ami Fitz Patrick, qui partait pour Paris, après la prise de la Bastille « et combien c'est le meilleur! Si vous partez sans me voir, dites, je vous prie, pour moi quelque chose de civil au duc d'Orléans dont la conduite paraît avoir été parfaite et dites-lui, ainsi qu'à Lauzun, que toutes mes préventions contre les liens de ce pays avec la France touchent à leur fin et en effet la plus grande partie de mon système politique européen est changée, si cette révolution a les conséquences que j'en attends ». Le prince de Galles était l'espoir des whigs. Moins d'un an auparavant, Georges III était devenu fou. Fox prétendit s'emparer du ministère en portant le prince de Galles à la régence. « Je déwhigerai ce gentilhomme », s'était écrié Pitt, qui soutint contre ses adversaires une lutte acharnée. Il fit restreindre par le Parlement les droits du régent. Le roi se rétablit tant bien que mal au commencement de 1789 et Pitt demeura plus puissant que devant. Le duc d'Orléans retrouva donc son ami au lendemain même d'une lutte ardente. Il n'est pas douteux que les deux princes échangèrent leurs vues et qu'il y eut même entre eux une partie liée. Ils s'échauffèrent après boire; les maîtresses s'exaltèrent; la suite applaudit. Pendant ce temps, Laclos se répandit, écouta, persuada; il chercha partout des intelligences et soupesa les consciences. Comme à Paris, il s'en trouvait, dans tous les partis, de fort légères.

M. de La Luzerne ne semble pas avoir prêté grande attention à cette intrigue. Il était pénétré de l'omnipotence de Pitt et le croyait de taille à résister aux cabales. Cependant le renouveau d'ardeur du prince de Galles et de ses amis, au lendemain de l'arrivée à Londres du duc d'Orléans, était significatif et l'on y retrouve évidemment la main de Laclos, qui prétendait n'être pas moins actif à Londres qu'à Paris. Dans le courant de novembre, l'on vit le prince de Galles, que son inconduite avait éloigné de la cour, se rapprocher du roi son père et lui « rendre même des devoirs assez assidus ». Il abandonna Brighthelmstone, où était établie Mme de Fitzherbert, et le règne de cette favorite parut près de finir. « Mylord Longhborough et M. Fox, annonçait dans le même temps La Luzerne, ont paru à la cour dans les deux derniers cercles, ce

qui a fait nouvelle. » On voyait enfin se réveiller plus fortes que jamais les anciennes rivalités de Pitt et du grand chancelier Thurlow. Celui-ci s'efforçait de faire entrer le prince de Galles dans le conseil pour l'opposer à Pitt. La lutte devint si vive, qu'on put se demander si le roi conserverait en même temps ses deux principaux ministres et l'on parla de Longhborough pour remplacer Pitt. Lord Landsdowne fut consulté par Georges III. Il représenta adroitement que l'entrée au conseil du prince de Galles lui donnerait du goût pour les affaires et l'empêcherait de fortifier l'opposition. « On peut présumer avec quelque vraisemblance, écrivait Laclos à Paris, qu'il y aura bientôt des changements importants, non dans les choses, mais dans les personnes. »

Sans attendre l'effet de ses prophéties, il saisit ce moment pour tenter un nouvel assaut. Tout à l'heure il a grandi son maître et amplifié sa mission. Il a parlé d'alliances solennelles, de liberté du commerce et de paix universelle. Brusquement le tableau change. Aux propositions de bravoure succèdent les airs de mystère et le diplomate philosophe prend la figure impudente et le manteau à surprises de Scapin. Pitt va parler! Il n'attend que l'effet produit dans les Flandres par l'arrivée des nouvelles troupes autrichiennes. Qu'on prenne garde à la Prusse! Si elle réussit à s'entendre avec l'Angleterre, tout se fera si vite que nous n'aurons pas le temps d'y parer. « Ce que je puis vous dire, M. le Comte, c'est qu'il y a un moyen sûr de traiter avec ce pays-ci; qu'il n'y en a qu'un et que ce n'est pas celui mis en usage, jusqu'à présent. Il ne m'est pas possible de m'expliquer davantage sur ce moyen unique, parce qu'il m'a été confié, au moins pour le moment, sous le sceau du secret : mais je pourrai en faire usage, si mes instructions m'autorisent à faire quelques ouvertures conditionnelles, ou encore si, sur l'article qui m'est personnel, ces instructions étaient assez claires pour que je n'eusse pas à craindre le reproche ou le soupçon de les avoir outrepassées, ou même d'en avoir abusé pour servir une ambition, que je suis bien éloigné d'avoir. »

Ainsi, comptant sur l'effet de son secret magique, ce n'était plus des moyens de répondre occasionnellement aux propositions anglaises, que demandait Laclos pour son maître, c'était l'autorisation de faire des ouvertures conditionnelles, qu'il réclamait maintenant avec des airs modestes et des protestations d'innocence. La nature du moyen secret qu'il comptait employer, est clairement indiquée dans la lettre que le duc d'Orléans écrivit à Biron le 2 décembre :

« Je crois, disait-il, que Pitt n'aura pas beaucoup d'influence dans cette affaire; mais j'espère avoir trouvé les personnes qui décideront la volonté du roi dans cette vocation.... Je crois qu'un bon ambassadeur ferait ce qu'il voudrait pourvu qu'il eût carte blanche et *un peu d'argent*, pas même beaucoup ». Peut-être s'agissait-il de payer les dettes du prince de Galles?

Mais si l'on ne pouvait tout dire, il était encore plus malaisé de tout écrire. C'est pourquoi Laclos, après avoir écrit à Montmorin, dépêcha son maître chez l'ambassadeur du roi. Le prince récita sa leçon avec importance. Il représenta que Pitt, nous sachant hors d'état de régler nous-mêmes le sort des Pays-Bas, ne nous ferait sûrement pas les premières ouvertures : « Je sens, dit-il, combien il est intéressant de ne pas se brouiller avec la cour de Vienne, puisque nous voulons tenir au système autrichien, mais, pour moi, j'aimerais ma foi mieux former une alliance avec l'Angleterre, la Prusse et la Hollande, alliance dans laquelle nous engagerions l'Espagne. Nous nous assurerions par là une paix perpétuelle, mais je vous avoue que nous ne sommes pas assez avancés pour cela; la reine a encore trop d'influence dans le gouvernement. — Croyez-vous, objecta La Luzerne, qu'il y ait un seul ministre dans le conseil du roi, dévoué à la Maison d'Autriche? — Non, répondit le duc, je suis convaincu, sur mon honneur, qu'il n'y en a aucun qui ne soit extrêmement bon français, et uniquement français, mais on craint la reine. C'est une vieille habitude et nous sommes menés par des habitudes. » Son intention évidente était de rendre Marie-Antoinette responsable des objections que lui faisait Montmorin. Il revint ensuite sur le traité de commerce et fit enfin valoir qu'un accord avec l'Angleterre pourrait nous donner une partie de la Flandre en échange de quelque cession coloniale. Mais voici le point essentiel de son discours : « Croyez-vous, dit-il à La Luzerne, que si nos ministres, auxquels j'accorde extrêmement de probité, n'encensaient pas encore l'Idole, ils ne trouveraient pas moyen de se mêler des affaires de Flandre sans choquer la cour impériale. Ils n'auraient qu'à inciter, même laisser faire l'Assemblée nationale, tout rejeter sur elle, si les choses allaient mal, et s'en servir si elles allaient bien. » La Luzerne répondit qu'une pareille négociation devait être entièrement réservée au pouvoir exécutif. Le prince reprit aussitôt « que l'Assemblée pour le moment se mêlait de tout sans s'informer si c'était de son ressort ou non, mais qu'il était bien démontré que toute autre assemblée raisonnable laisserait en entier

le détail des affaires étrangères entre les mains du roi, car il serait rebutant et choquant de vouloir jamais le lui contester; qu'elle avait fait bien des sottises nuisibles, et qu'il fallait, puisqu'on en avait l'occasion, lui en laisser faire une qui pourrait être utile ».

Assurément c'était là des conseils ingénieux et opportuns, mais ils marquaient plus d'habileté que de respect pour l'esprit nouveau; on comprend que Laclos ait eu quelque répugnance à les écrire et qu'il ait préféré cette voie détournée pour proposer à Montmorin d'utiliser contre l'Autriche les excès mêmes et l'inexpérience de l'Assemblée. En s'en faisant l'interprète, le duc d'Orléans montrait assez qu'il avait plus de rancune contre la reine que d'amour pour la constitution. « Son but personnel, dit Malouet, était la vengeance; celui de son petit conseil, non la démocratie, mais le profit. »

Montmorin avait besoin de tout son flegme. Sa moindre parole eût été exploitée avidement par le subtil sécrétaire de son extraordinaire envoyé. Tout l'engageait d'ailleurs à rester imperturbable. Malgré ses précautions, l'Autriche avait pris ombrage de la mission du duc et M. de Kaunitz s'en était expliqué à notre ambassadeur avec l'aigreur qu'on réserve aux alliés malheureux, comme aux parents pauvres. L'empereur, déclara-t-il de très haut, avait été extrêmement ému en lisant les instructions du prince, « les trouvant très singulières et ne pouvant se persuader qu'on n'ait pu trouver à M. le duc d'Orléans d'autre commission ». En France l'opinion se dégoûtait des insurgés belges, menés par les nobles et les prêtres. La Fayette et l'Assemblée méprisaient une révolution qui confisquait et massacrait contrairement à leurs principes. Montmorin se déroba donc une fois encore aux appels réitérés de Laclos. Même il se piqua, en homme du métier, de garder avec son collègue d'aventure une manière assez dégagée. Il parlait avec un sérieux comique du fameux secret, qui enveloppait dans son inquiétant mystère le moyen décisif proposé par l'impatient négociateur. Le roi était persuadé qu'on le lui ferait bientôt connaître. « Il est certain que nous ne pouvons le mettre en usage que lorsque nous en aurons connaissance; et Monseigneur sent sûrement combien il serait important, surtout dans les circonstances critiques où nous sommes, de connaître un moyen sûr de traiter avec l'Angleterre. »

Laclos n'était pas d'humeur à souffrir la plaisanterie. Dès le commencement de 1790, il se donne des airs de dignité offensée : « Vous savez mieux que moi, M. le Comte, qu'en fait de négociations, il ne peut y avoir de certitudes, mais plus ou moins de probabilités.

Or voici ma règle pour les calculer : d'une part, le caractère moral des personnes avec qui je traite; de l'autre, leur intérêt à réaliser les espérances qu'elles me donnent. C'est d'après ces données que je vous ai mandé que je me croyais en mesure pour entreprendre de remplacer notre désastreux traité de commerce par un commerce libre entre les deux nations et d'établir entre elles deux une alliance étroite et durable; mais si, pour être chargé de tenter ce grand ouvrage, il faut annoncer la certitude d'y réussir, assurément j'en laisserai la gloire ou l'imprudence à tout autre qu'à moi. » Continuant d'escompter l'entrée du prince de Galles au conseil ou son arrivée à la régence, il réclame encore une fois les moyens de répondre aux ouvertures qu'on lui fera, « de quelque part qu'elles viennent, soit du ministère, *soit de tout autre* ». Mais ses efforts avaient avorté à Londres comme à Paris. La fermeté de Pitt avait bientôt lassé ses ennemis. Le prince de Galles était retourné à ses plaisirs. Son père lui avait refusé l'entrée du conseil. La grande cabale contre le ministère n'avait eu d'autre effet, écrivait La Luzerne, que « les conjectures des gazetiers ».

N'ayant pu séduire, le père de Valmont va maintenant essayer de faire peur. On n'a pas voulu l'écouter; l'opinion jugera. Ce n'est déjà plus un succès qu'il cherche pour son maître, c'est un échec qu'il désire pour la diplomatie du roi. Il conclut à l'impossibilité de s'entendre et fait de sombres prophéties : l'Autriche sera dépouillée, la France abaissée. Désormais le duc d'Orléans attendra en silence. Il peut rendre un compte satisfaisant de sa conduite, « si on le lui demande ». C'était une menace de prendre le public pour juge. Louis XVI et son ministre en furent touchés. Ils comprirent qu'il fallait enfin donner un peu d'espoir à l'exilé. Montmorin répondit aussitôt qu'il allait s'enquérir des intentions de Joseph II.

Il était trop tard. Le 5 février, Laclos pousse un cri de triomphe. L'Angleterre, la Prusse et la Hollande viennent de conclure un accord pour unir leur action aux Pays-Bas. Comme Laclos l'avait prédit depuis trois mois, on s'est passé de la France, qui n'a pas su se décider à temps. Bien mieux, cet accord, il est le premier à l'apprendre; Montmorin l'ignore, il l'avoue, et aucun des agents officiels n'a pu le pénétrer.

Pour un diplomate novice, c'était tout au moins un succès d'information assez flatteur. Le duc d'Orléans était désormais assuré du rôle de bon prophète et de politique méconnu. Laclos se résolut

donc à parler net et détermina son maître à une démarche énergique. Il prend un ton décidé, presque impérieux et s'il ruse, c'est maintenant en attaquant.

Montmorin fut invité, par lettre privée, à conférer avec les ducs de Liancourt et de Biron sur la situation du duc d'Orléans, tant vis-à-vis du roi que de l'Assemblée nationale. Les deux amis du prince avaient été munis d'une note fort bien faite et destinée, au besoin, à être publiée. Depuis la mort de l'empereur, disait cette note, l'affaire des Pays-Bas ne pouvait plus être séparée de la totalité des intérêts de la cour de France avec celle de Londres. M. de La Luzerne devait donc être employé ailleurs ou mis en congé. Le duc d'Orléans serait à la tête de la négociation avec ou sans le titre d'ambassadeur. Il était porté à accepter ce titre « par la considération que ce serait entrer dans l'esprit de l'Assemblée nationale, qui a décrété que les différences de rang ou d'état n'approcheraient ni n'éloigneraient d'aucune place ». M. Barthélemy ne pourrait rester à Londres que si le duc était ambassadeur et lui commandait; si M. de La Luzerne partait seulement en congé, le duc se réservait de choisir le chargé d'affaires. Après avoir posé cet ultimatum, Liancourt et Biron donnèrent un délai d'un mois pour la réponse.

Dans une seconde entrevue, ils remirent à Montmorin une note plus pressante encore et qui marquait un désir évident d'aboutir. On y fait de nouveau parade du fameux moyen secret. On ne le dira pas encore, mais voici ce que la plus grande confiance peut faire ajouter : « Tout moyen de succès dans une négociation qui ne tire pas sa force ou de la position avantageuse de la puissance qui propose, ou de la convenance de la puissance qui accepte, tient de plus ou moins près à la séduction. Ces moyens peuvent du plus ou moins ne manquer à personne, mais il n'en est peut-être pas de même de la facilité de les employer à propos et de les placer d'une manière efficace, et c'est ce que je crois que mes liaisons dans ce pays me mettent à portée de faire mieux qu'un autre. Ce n'est pas seulement depuis que j'ai été chargé d'une mission à la cour de Londres, mais c'est depuis le temps assez long que j'ai reconnu combien l'alliance de l'Angleterre était désirable pour la France que je me suis occupé de diriger vers cet objet toutes mes liaisons, toutes mes connaissances sur ce pays; et je crois être actuellement en mesure d'en faire un usage avantageux. »

Tel était le désir de Louis XVI, de retenir loin de Paris le duc d'Orléans, qu'il finit par céder et se résigna, poussé sans doute par

La Fayette à faire du mortel ennemi de la reine son ambassadeur à Londres. Barthélemy l'assure dans ses Mémoires inédits : « J'aurais eu horreur, ajoute-t-il, d'être attaché à un aussi mauvais homme. » M. de La Luzerne déclarait « qu'il ferait de bien bon cœur le sacrifice de sa place s'il pouvait débarrasser le roi d'un homme aussi incommode ». Biron et Liancourt reçurent verbalement l'assurance que M. de La Luzerne profiterait de la date du 4 juin, jour de la fête du roi d'Angleterre, pour quitter Londres, aussitôt après la cérémonie, et que le duc d'Orléans serait mis à la tête de la négociation, avec des instructions spéciales. La forme des nouveaux pouvoirs restait seule à régler. Laclos s'élançait ainsi dans une nouvelle carrière. Il avait prouvé qu'il y pouvait tenir sa place. De la diplomatie de cour, il ne lui manquait que les dehors vertueux, la minutie importante, certains raffinements de goût dans la tenue, de noblesse dans le flegme et de hauteur dans la bonhomie. Comme un Dumouriez, il eut fait merveille dans la diplomatie secrète.

Un incident imprévu vint tout bouleverser. La guerre fut sur le point d'éclater entre la France et l'Espagne. Celle-ci réclama de nous l'exécution du Pacte de famille. Ce fut à l'Assemblée l'occasion des fameuses discussions sur le droit de paix et de guerre. Pitt armait avec éclat. Son véritable objet était de séparer la France de l'Espagne et de les tenir l'une et l'autre à sa discrétion. Si Louis XVI se refusait à abdiquer entre les mains de l'Angleterre, il devait en témoigner publiquement. Le 14 mai, Montmorin annonçait à l'Assemblée l'armement de quatorze vaisseaux de ligne. Ce n'était guère le moment de remplacer à Londres M. de La Luzerne par le duc d'Orléans. Celui-ci déclarait à qui voulait l'entendre que l'alliance de l'Espagne n'avait jamais rien valu pour la France et exprimait partout l'espoir que les dispositions favorables de l'Assemblée pour l'Angleterre nous rapprocheraient à tout jamais de cette puissance. Sa nomination d'ambassadeur aurait paru précéder la dénonciation du Pacte de famille. M. de Montmorin, pressé par le terme du 4 juin, se décida donc à écrire au duc d'Orléans pour reprendre sa parole. Il insistait cependant, et d'autant plus, pour que le prince restât à Londres. Son retour paraîtrait extraordinaire en un pareil moment, il détruirait l'idée d'une mission précédente. Les circonstances étaient d'ailleurs, à Paris, les mêmes qu'à son départ. Qu'il aidât donc de ses conseils M. de La Luzerne! Le langage qu'on lui tenait était celui de la franchise et de la vérité, et tout autre ne serait

inspiré « ni par l'amour de la chose publique, ni par un véritable intérêt pour Monseigneur et pour sa gloire ».

Laclos était à bout de patience; il fit éclater la rupture. Le 7 juin, le duc constata qu'on revenait sur des engagements formels, prouvés par les lettres de Biron et de Liancourt; il s'indigna que le roi d'Espagne concourût à la nomination des ambassadeurs de France et observa dédaigneusement que, quant à lui, « il ne serait guère utile à sa gloire d'être le conseil d'ambassade de M. de La Luzerne ». « Je ne suis pas moins étonné, ajoutait-il, de ce que vous me mandez, que mon retour détruirait cette idée d'une mission précédente, car je ne suppose pas qu'au besoin vous refusiez de la certifier, et, de plus, j'ai en main toutes les preuves nécessaires, non seulement pour la constater, mais pour faire voir comment ma mission dans ce pays n'est pas devenue aussi utile à la France que je devais raisonnablement l'espérer. Je suis donc sans inquiétude à ce sujet. Je ne veux pas m'effrayer davantage des troubles que vous paraissez craindre que des gens mal intentionnés ne suscitent sous mon nom dans le cas de mon retour; comme ces gens ne pourraient être que ceux qui, après s'être efforcés de m'empêcher autant qu'il était en eux d'être utiles à mon pays, voudraient de même m'empêcher de donner au roi, comme à la nation, des preuves de mon zèle et de mon dévouement; j'espère que je les démasquerai, et plus facilement surtout de Paris que de Londres. » Louis XVI était résolu à ne pas céder. L'intérêt de la France était en jeu, et il n'y avait de ferme en lui que la conscience. « Le roi, écrivit Montmorin, désire que les choses restent à tous égards comme elles sont. » C'était mettre entre le duc et la France la dernière et fragile barrière de l'autorité royale. Le ministre de Louis XVI ne voulut pas, au moins, recevoir, sans y répondre, les menaces d'un rebelle. Le malheureux homme s'épuisait à concilier tout le monde; il affectait avec les députés de la gauche, qu'il abhorrait, une familiarité gênée. Les émigrés le traitaient couramment de jacobin et Mirabeau d' « animalcule ». Frêle et timide, il passait ses journées à rédiger et opposait à la Révolution des flots d'écriture. C'était là son terrain favori de résistance. Il en avait épuisé toutes les ressources contre des gens qu'il eût fallu gagner ou anéantir et qu'il n'avait su qu'exaspérer par toute l'apparence d'une perfidie. Il voulut du moins clore d'une phrase aux nuances significatives le dossier de ses expédients : « Monseigneur me rend justice, ajouta-t-il, en voulant bien supposer que je ne refuserai pas de certifier au besoin la mission qu'il a eue

en partant de Paris. J'en connais en effet les motifs et l'objet et je serai toujours prêt à donner sur ce qui le concerne toutes les connaissances que Monseigneur pourra désirer. »

Ainsi finit, sans résultat appréciable, cette mission singulière. Elle fraya du moins la route à la tentative très honorable, qui fut faite, moins de deux ans après, pour aiguiller dans des voies normales et sages la diplomatie de la France nouvelle. Par deux fois, dans le courant de l'année 1792, Talleyrand se rendit à Londres. Il y portait les mêmes projets d'alliance et songeait à offrir aux Anglais des avantages commerciaux ou des compensations aux colonies. Comme Laclos, il chercha chez les whigs des intelligences et un appui, et se flatta, dit Gouverneur Morris, de faire renvoyer M. Pitt. Il emmenait avec lui Biron et se servait d'Heymann à Berlin. Ce politique si clairvoyant, dont l'esprit, mobile comme la conscience, fut toujours fidèle à la cause de la paix et à celle de son pays, pensait qu'une nation libérale, commerçante et égoïste était la seule dont pût s'appuyer à l'extérieur un gouvernement révolutionnaire; il pensait aussi que la France ne pouvait rien faire en Belgique, qu'avec l'Angleterre ou contre elle. Telles sont les idées qu'il défendit à l'origine de sa longue carrière; telles furent celle qu'il reprit à son déclin quand il assit en Europe, par l'alliance anglaise, le gouvernement de Louis-Philippe, en même temps qu'il obtenait cette neutralité de la Belgique, qu'on appelait, hier encore, « le dernier bienfait de la monarchie ». Il n'obtint de Pitt en 1792 qu'une déclaration de neutralité. C'est qu'il ne s'agissait plus en France, comme en 1790, d'entraîner un gouvernement timide et défiant, mais de retenir un gouvernement débordé par les passions révolutionnaires. La peur des émigrés et l'esprit de propagande avaient déchaîné une guerre qui devait changer la face de la révolution. Déjà nos armées menaçaient la Belgique, et, quand elles y furent établies, l'Angleterre elle-même, la dernière, entra dans la lutte avec une passion lente et réfléchie, qui justifiait par son retard, comme par son acharnement, les avances aussi bien que les craintes de Talleyrand.

Ce sont donc les idées mêmes de ce grand esprit dont Laclos orna et ennoblit la mission de son maître et qu'il essaya, avec plus d'audace que de bonheur, de faire pénétrer avant lui dans les conseils du roi. Montmorin en fut frappé. Il s'en ouvrait à Talleyrand avant son premier départ pour Londres et révélait à Gouverneur Morris, fort étonné, « que le duc d'Orléans avait tout fait pour être autorisé

à conclure un traité avec le gouvernement anglais, mais qu'on lui avait refusé de France les pouvoirs nécessaires ».

Cet essai diplomatique ne fut d'ailleurs qu'un épisode dans la vie aventureuse de Laclos. Il quitta Londres avec son maître le 13 juillet 1790, entra au club des Jacobins, en fut un des meneurs occultes et s'épuisa en vains projets jusqu'au jour où, dégoûté de la politique, il revint à l'armée finir son inquiète destinée, non sans avoir passé quinze mois dans les prisons révolutionnaires.

LUCIEN LISON.

UN PARLEMENT D'UN MOIS

ERFÜRT (MARS-AVRIL 1850)

I

Au commencement de l'année 1850, le grand mouvement de 1848 se mourait; il avait agité, jusqu'à son extrême fond, la société moderne; la coalition des classes aristocratiques et bourgeoises, unies par la terreur du socialisme, du spectre rouge, le faisait avorter; les idées nouvelles, de nationalité et de socialisme, sont étouffées mais pour peu d'années; elles reprendront bientôt avec plus de vigueur et s'imposeront toujours davantage; nous en vivons aujourd'hui.

Comme les grandes tempêtes, la Révolution de 1848 ne se calme pas d'un seul arrêt; ses vagues se soulèvent encore longtemps, mais toujours moins fortes. Telle était la situation en Europe dans les premiers mois de l'année 1850 : en France, le mouvement s'était arrêté sur la double élection du prince Louis-Napoléon à la présidence de la République et de l'Assemblée législative dont la majorité flottait au gré des événements. En Italie, les efforts valeureux du Piémont n'avaient abouti qu'à un échec où le maintien du *statu quo* était une heureuse fortune; la République romaine était écrasée grâce aux soldats de la République française et le régime de sacristie s'affermissait plus dur encore qu'avant 1848. En Hongrie, la guerre d'indépendance magyare avait pris fin par l'effort combiné des armées russes et autrichiennes. En Prusse, le parti libéral était abattu et le ministère Brandenburg-Manteuffel avait rétabli la force de l'administration; mais ici, tout au moins, un régime constitutionnel était issu de la révolution et le pays avait obtenu des États, dont tout le travail de la royauté était d'amoindrir la puissance.

Le grand effort des patriotes allemands de reconstituer la patrie avait passé par des alternatives d'heur et malheur et perdait chaque

jour quelque chance de succès. Le Parlement de Francfort n'était plus, tué par le refus de Frédéric-Guillaume IV d'accepter la couronne impériale. Quelques semaines après ce refus, le 26 mai 1849, la Prusse avait conclu avec la Saxe et le Hanovre l'alliance des Trois Rois et convenu avec eux un projet de constitution qui devait être soumis aux députés de la nation allemande. Les petits princes, dont aucuns étaient sincèrement libéraux et dévoués à l'unité allemande, avaient adhéré à cette alliance. Mais l'été, puis l'automne s'étaient écoulés sans que les députés fussent convoqués; la situation en Allemagne était singulièrement embarrassée et les rapports entre les États délicats ou même tendus.

Le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, avait pour le travail de Pénélope un amour invétéré : faisait-il un point à la grande tapisserie allemande, il s'empressait de le découdre, pour remplacer par une laine blanche la couleur rouge qui l'épouvantait. Il s'était formé une cour à son image, disparate et variée en opinions. Dans son proche entourage, quelques hommes aux idées étroites mais précises, à la volonté têtue, formaient *camarilla* et le serraient de près; c'étaient les frères Gerlach, l'un conseiller intime, l'autre général et aide de camp du roi, Rauch, Stolberg; au Parlement d'Erfürt, ils auront pour représentant principal le professeur Stahl; Bismarck sacrifiait avec eux au dieu du particularisme prussien. Pour la camarilla, la seule chose au monde était l'écrasement de l'initiative privée en politique, quitte à demander à l'étranger de contribuer à cet heureux résultat : « Que sortira-t-il de tout cela? gémissait le général de Gerlach. Les Russes devront nous faire leurs conditions et tous les bons esprits du pays devront se réjouir de leur intervention.... Nous devrons être encore heureux de cet affront fait à notre patrie. Je commence à le croire nécessaire; partout la démocratie relève la tête[1]. » Cette démocratie prenait corps pour Gerlach dans l'élégante personne du général de Radowitz. L'enthousiaste patriote représentait alors l'idée allemande; en lui reposait le dernier espoir des unitaires; depuis plusieurs années, Frédéric-Guillaume IV avait pour le général une affection et une confiance sincères; avec Bunsen, ambassadeur à Londres, Radowitz engageait le roi de Prusse à prendre la direction du gouvernement national et à remplacer le monarque d'Autriche comme souverain du vieil empire. Le ministère avait deux têtes, le comte Brandenburg, oncle

1. General von Gerlach, *Denkwürdigkeiten*, 21 mars 1850, t. I, p. 448-449.

du roi comme fils par mariage morganatique de Frédéric-Guillaume II et de la comtesse de Stolberg, et M. de Manteuffel : d'un étroit accord pour dompter la révolution prussienne, ils se séparaient sur la question nationale; Brandenburg, très loyal, estimait son monarque pour engagé par la promesse qu'il avait faite de collaborer à l'unité allemande; Gerlach disait de lui avec douleur qu' « il marchait entièrement avec Radowitz ». Manteuffel, au contraire, tenait ferme à l'indépendance de la Prusse : « Si nous chancelons, disait-il, tout est perdu et je ne peux pas conduire les affaires publiques. » Et c'était chanceler que soumettre la royauté prussienne au contrôle d'un parlement allemand. Entre tous ces conseillers, Frédéric-Guillaume IV hésitait, prenait avis de tous, n'en suivait aucun, négociait sous main avec les autres monarques [1], et compliquait encore une situation par elle-même très compliquée.

Les souverains de Saxe et de Hanovre n'avaient adhéré à l'alliance des Trois Rois que « sous l'empire de la crainte » [2], et dans l'espoir de s'en retirer au plus vite. En automne 1849, lorsque le grand-duc de Nassau proposa de réunir le Parlement qui devait statuer sur le projet de constitution allemande, les cours de Dresde et de Hanovre soulevèrent des difficultés, arguèrent n'avoir adhéré à l'alliance que sous réserve, et proposèrent de surseoir encore; enfin comme la Prusse et les petits princes votèrent la prompte convocation du Parlement, les deux rois décidèrent de ne pas faire procéder aux élections dans leurs États : c'était une reculade décisive.

Encore plus combattive était l'attitude des rois de Bavière et de Würtemberg; plus éloignés de la Prusse, ils avaient eu moins besoin d'elle, et redoutaient ses menées ambitieuses; ils n'avaient d'autre but que le retour à la douce somnolence de la Diète de Francfort, qui assurait leur indépendance, et liaient parti avec l'Autriche dont les desseins étaient identiques. Au commencement de l'année 1850, ils négociaient avec les rois de Hanovre et de Saxe une alliance indépendante; pour y entrer, le Hanovre se retirait de l'union des Trois Rois; M. de Beust, d'une conscience moins chatouilleuse, laissait la Saxe unie à la Prusse tout en l'engageant à ses adversaires [3]. Ainsi se formait l'alliance des Quatre Rois, réplique au traité des Trois Rois, maintenant en dissolution.

Les petits princes réfléchissaient; les plus loyaux, — le duc

1. Prokesch von Osten, *Aus den Briefen von —*, 19 mars 1850, p. 127.
2. Persigny, *Mémoires*, p. 101.
3. Sybel, *Die Begründung des deutschen Reichs*, t. I, p. 355.

Ernest de Saxe-Cobourg en tête, — s'en tenaient à leurs promesses et réclamaient la réunion du Parlement national; les égoïstes regardaient vers Vienne, et préparaient leur sortie de l'Union allemande. L'électeur de Hesse, « fantasque, taquin, intolérant », s'appliquait à reprendre les concessions qu'on lui avait « extorquées »[1] et négociait avec la cour autrichienne; plusieurs autres flanchaient.

Ainsi peu à peu l'Allemagne échappait des mains de la Prusse qui avait cru un moment la dominer tout entière, et elle passait dans la poigne solide de Schwarzenberg. L'Autriche était tombée d'une chute brutale en 1848 : Vienne en émeute, la Hongrie en révolte, la Vénétie et la Lombardie en insurrection; la vieille dynastie des Habsbourg avait senti le souffle froid de la mort. Mais elle avait trouvé pour la secourir un homme de volonté froide, sans préjugé ni scrupule, de vue nette et d'action rigide : il avait ménagé la Prusse, balancé les patriotes allemands, fait appel à la Russie, étouffé Vienne, vaincu le Piémont, abattu les Lombards et les Vénitiens, écrasé la Hongrie. Maintenant, il était libre, il entendait punir la Prusse de ses rêves ambitieux, encore qu'elle ne les eût pas réalisés, et rétablir le rang des États allemands suivant le protocole de Francfort. Il devait y réussir, mais sans se douter qu'il ne rétablissait qu'un provisoire. Avec Bismarck et Napoléon, c'est le plus grand forgeron du XIXe siècle, mais il lui manquait ce qui est indispensable à l'homme d'État, le sens de l'avenir.

Avec une vue nette et une décision rapide, il profite des fautes de la cour prussienne. Prokesch von Osten, son ambassadeur à Berlin, le tenait au courant des hésitations du roi, des tendances et des menées de chacun et se chargeait d'encourager par de douces insinuations la camarilla, favorable à la politique autrichienne par haine du parti de la Grande Allemagne. A Munich, Stuttgart, Dresde et Hanovre, Schwarzenberg attise la peur des rois d'être absorbés par la Prusse; par son faire habile, il amène la Saxe et le Hanovre à se retirer de l'alliance des Trois Rois; pendant l'hiver de 1849 à 1850, il négocie entre les cours allemandes le retour au régime de la confédération germanique. Il espère couper ainsi par avance tout l'effet du Parlement d'Erfürt.

Trois puissances étrangères suivent attentivement ces intrigues. L'Angleterre, par tradition parlementaire, est favorable au mouvement libéral et unitaire. Bunsen, qui connaissait exactement les

1. Rothan, *L'Europe et l'avènement du second empire*, p. 261.

opinions de l'aristocratie anglaise, écrivait le 24 février 1850 : « Cette idée s'établit toujours plus ferme, que la Prusse a la volonté et la force de résoudre la question allemande, la grande question propre à ce temps, que maintenant l'union, tout au moins partielle, de l'Allemagne va se produire, et que tous les efforts contraires dans et hors l'Allemagne échoueront. C'est la pensée que le duc de Wellington m'a exprimée à nouveau à une réunion chez la Reine. Il m'a dit : « Je comprends trop peu le détail, mais il y a « deux choses auxquelles je me tiens : il y aura un tribunal fédéral « et une armée fédérale, formée sur le modèle de la Prusse, c'est-à-« dire bonne. Avec la première de ces deux grandes institutions, les « États-Unis d'Amérique ont pallié toutes les fautes de leur consti-« tution défectueuse; mais, faites vite, le temps presse[1]. »

Le tzar manifestait nettement son opinion contraire. Depuis deux ans, il se considérait comme le seul soutien de l'ordre en Europe; il l'avait rétabli en Autriche, il pensait le temps proche d'intervenir en Allemagne, et l'exprimait sans ménagement. « Mon maître, disait l'ambassadeur russe à Berlin, M. de Meyendorff, n'a pas l'habitude de faire des remontrances, il frappe. » Et la camarilla d'applaudir en tendant l'échine.

La politique française était ondoyante; la République ne pouvait être hostile au libéralisme allemand, le Prince-Président avait forcément des intérêts adverses : pour réaliser le rétablissement de l'empire, il devait s'assurer, sinon des alliances, au moins une bienveillante neutralité auprès des cours étrangères et par là même négliger les désirs des partis libéraux. Il devait des gages aux souverains, à l'intérieur par une politique de réaction, à l'extérieur en s'écartant de ceux qu'à Vienne et Pétersbourg on tenait pour des factieux. De là, les variations de l'action française; les changements d'ambassadeurs; les missions de Persigny, agent officieux avant d'être officiel, de M. Rio, légitimiste autant que l'autre était impérialiste et chargé de le contrôler.

Ainsi tous s'agitaient dans le sens de leurs intérêts. Et Frédéric-Guillaume se demandait où étaient les siens.

II

Cependant le roi de Prusse, agissant comme président de l'Union allemande, avait fixé au 31 janvier 1850 les élections pour le futur

1. Bunsen, *Aus seinen Briefen*, Lettre du 24 février 1850, t. II, p. 125.

Parlement. Cette décision avait soulevé les protestations de la Saxe et du Hanovre, qui ne réunirent pas les collèges électoraux. Le Parlement devait se composer de deux assemblées : la chambre des États, élue par les Parlements des divers États de l'Union, et la chambre populaire, nommée directement par le peuple. La période électorale fut calme : le parti radical renonçait à la lutte; il sentait le parti perdu à l'avance; il n'avait plus la confiance du pays et la loi électorale provisoire, analogue à la législation prussienne — élection à deux degrés, division censitaire des électeurs primaires en trois classes, — était nettement dirigée contre la démocratie.

Le grand parti allemand et la réaction étaient seuls en lutte; la seconde exerça une activité intense pour séduire l'électeur. Ses candidats brandissaient le vieux drapeau prussien, menaçaient le bon Michel de l'hydre révolutionnaire et ne prônaient de salut que dans la lutte contre le parti de Francfort. Bismarck, qui était pourtant un des calmes de ce parti, écrivait à un électeur de sa circonscription :

« Je suis très disposé à accepter une élection pour Erfürt, car il me paraît maintenant très nécessaire que la Prusse, qui peut former la seule base saine et forte pour l'union plus étroite de l'Allemagne, y soit défendue contre les attaques dissolvantes et affaiblissantes des Francfortois et partisans de la prétendue « Grande Allemagne ». Nous y courons le danger de faire le plus grave sacrifice au détriment de notre puissance et notamment de notre système d'impôts, sans acquérir rien d'autre qu'un amoindrissement de notre indépendance au profit des petits États[1]. »

Cependant, après les élections, il apparut avec certitude que le parti allemand avait la majorité. Une faible espérance se ranima dans ce parti, que Frédéric-Guillaume se laisserait entraîner par l'allure enthousiaste des députés. Quelques événements de politique intérieure en Prusse confirmaient cet espoir : le 6 février 1850, le roi accompagné des ministres et des princes avait prêté serment à la constitution votée par les chambres le 31 janvier; on considérait ce fait comme une preuve de la bonne volonté du monarque envers le régime parlementaire et un indice qu'il déférerait aux vœux de la nation allemande comme à ceux des députés prussiens. « Il y eut encore là un moment où toutes les fautes, toutes les négligences des deux dernières années auraient pu être réparées[2] ».

1. Lettre de Bismarck à un citoyen de Rathenow, janvier 1850. *Politische Briefe Bismarck's*, t. II, p. 4.
2. Duc Ernest de Cobourg, *Aus meinem Leben*, t. I, p. 524.

Mais au moment de convoquer le Parlement allemand, Frédéric-Guillaume IV se trouvait en présence d'une singulière difficulté. Le but essentiel de ce Parlement était de statuer sur le projet de constitution adopté par le traité du 16 mai 1849 et auquel avaient adhéré les princes de l'Union; or, ce projet avait été rédigé sous l'influence des idées en cours au Parlement de Francfort. En voici les traits essentiels.

L'Empire d'Allemagne se compose du territoire des États allemands qui reconnaissent la constitution de l'Empire. La fixation du rapport de l'Autriche avec l'Empire d'Allemagne fera l'objet d'une négociation ultérieure. Si un État allemand a le même souverain qu'un État non allemand, le pays allemand aura une constitution, un gouvernement et une administration distincts du pays non allemand.

Le pouvoir exécutif représente seul à l'étranger l'Empire et les États allemands ou particuliers; il a exclusivement le droit de paix et de guerre, commande la force armée de l'Empire, prend les mesures pour le maintien de l'ordre à l'intérieur, l'administration des postes et télégraphes; l'Empire forme un seul territoire douanier.

L'Empire est gouverné par un président, placé à la tête d'un collège de princes. La dignité de président de l'Empire est réunie à la couronne de Prusse. Le collège des princes se compose de six voix : la Prusse et la Bavière en ont une chacune, les quatre autres sont réparties entre les moindres États. Le Président exerce son pouvoir par l'intermédiaire de ministres responsables, nommés par lui. Il jouit des prérogatives habituelles aux chefs d'État.

La Diète se compose de deux Chambres : la Chambre des États, constituée par les représentants des États allemands, et la Chambre du peuple, élue pour quatre ans « selon la loi électorale ».

La juridiction de l'Empire est exercée par un tribunal impérial.

Un chapitre énumère les droits fondamentaux du peuple allemand : chaque Allemand a le droit de cité dans l'Empire. Il peut établir son domicile où il veut et acquérir des immeubles. La constitution assure la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté de conscience, l'inviolabilité de la propriété.

Enfin un projet de loi électorale assurait le droit au suffrage à « tout Allemand jouissant d'une réputation intacte, âgé de vingt-cinq ans, qui prend part aux élections communales de son domicile et paie un impôt direct ».

Ce texte était en contradiction sur plusieurs points essentiels avec la nouvelle constitution prussienne : une revision s'imposait, mais sous quelle forme? Les hommes politiques hostiles à l'unité allemande — particularistes prussiens ou partisans de l'Autriche, — désiraient que le projet du 26 mai ne fût pas soumis au Parlement d'Erfürt, mais qu'un texte nouveau fut rédigé, discuté par les députés, soumis aux princes : c'était tout remettre en question, et telle est bien l'arrière-pensée de la camarilla, Gerlach et consorts, d'une part, et des Autrichiens, Prokesch et ses amis, de l'autre. Le parti allemand ne s'y méprenait pas et demandait au conseil d'administration de l'Union de porter le texte du 26 mai au Parlement qui l'adopterait en bloc, quitte à reviser ensuite certains détails pour les mettre d'accord avec la constitution prussienne.

Le gouvernement prussien hésitait. Le 11 mars, Frédéric-Guillaume IV tenait un conseil pour fixer l'attitude à prendre. On décidait de proposer l'adoption en bloc de la constitution du 26 mai, sous les réserves suivantes : 1° adoption d'un acte additionnel qui modifierait le projet de constitution en raison de la défaillance de plusieurs gouvernements. Il fallait, en effet, changer la répartition des voix dans le collège des princes et la chambre des États ; il était, en outre, nécessaire de prévoir les relations de l'Union fédérale avec les États allemands qui n'y avaient pas encore adhéré ; le règlement de ces rapports était « réservé à un arrangement ultérieur », mais, aux termes de l'acte aditionnel, « le pouvoir exécutif ne peut déclarer la guerre à ces États. Les membres de l'Union qui ont avec eux des traités de douanes ou autres arrangements internationaux ne peuvent être entravés dans l'accomplissement de leurs obligagations. » Subtilement interprété, cet acte aditionnel remettait tout en question ; — 2° revision immédiate de la constitution ; — 3° cette revision à la simple majorité ; — 4° et à l'adoption de laquelle tout était suspendu. Le roi ajoutait que si la revision n'était pas conforme aux vœux de la Prusse, celle-ci se retirait de l'Union [1].

C'était une ligne précise : mais la précision et la persévérance n'étaient pas les qualités de Frédéric-Guillaume IV ; son entourage, les Gerlach, Rauch, le connaissaient bien et espéraient entraver une marche trop rapide.

Pendant ce temps, les préparatifs du Parlement s'avançaient. Le roi de Prusse, comme président de l'Union, avait convoqué les

1. Gerlach, *loc. cit.*, p. 462 et suiv.

députés à Erfürt, pour le 20 mars ; il avait désigné les commissaires qui devaient représenter le conseil d'administration auprès des Chambres : Radowitz était le premier commissaire et, en fait, le chef de la délégation; il était assisté de M. de Carlowitz jadis au service de la Saxe et représentant par supposition de cet état absent, de M. de Lepel, pour la Hesse, M. de Vollpracht pour le Nasseau, et M. de Liebe pour le Brunswick.

Au milieu du mois de mars, l'attention générale se portait sur la réunion des députés : « Tout gravite autour d'Erfürt, » constatait l'ambassadeur d'Autriche, Prokesch [1]. Mais il ajoutait peu après : « Dans le public, la croyance à Erfürt est faible. Même le duc de Brunswick me disait hier : « Rien n'en peut sortir, la chose doit tomber d'elle-même. » Le parti allemand (on l'appelait le parti de Gotha, à cause de la réunion qu'il avait tenue en 1889 dans cette ville) délibérait avant la réunion officielle, mais ne dissimulait pas les difficultés. « Je crains, écrivait un Hanovrien de ce parti à Biedermann, que les espérances en Erfürt deviennent chaque jour moindres. Il souffle un vent glacé du nord sur notre pauvre patrie qui affaiblit même les gens courageux et leur fait fouler aux pieds leur passé [2]. » L'attention générale dépassait les frontières de l'Allemagne; le prince Louis-Napoléon envoyait M. Rio à Erfürt pour « tâter » le pouls de l'opinion.

Le 20 mars, les rues de la petite ville retentissaient de chants et de sonneries de cloches. « La solennité de ce jour, racontent les gazettes du temps, a été ouverte par l'association des chanteurs thuringiens. Le cortège, accompagné d'une foule de curieux, s'est rendu de bonne heure sur la place de la cathédrale. Il était précédé d'emblèmes et de drapeaux. Le choral a été chanté. Après la célébration de l'office divin, les députés se sont rendus à l'hôtel du Gouvernement. » Les plus pompeuses cérémonies, ce sont les enterrements. On allait fermer le cercueil de l'Allemagne.

Dès que les députés furent entrés dans la salle des séances, M. de Radowitz se leva pour prononcer, au nom du conseil de l'Union, le discours d'ouverture. Ce fut un exposé quelque peu aigre des relations allemandes depuis le refus de la couronne impériale. Il rappela que « les gouvernements par le traité du 26 mai s'étaient obligés à donner aux peuples une constitution qui serait soumise à une assemblée de l'Empire, convoquée uniquement dans ce but. On espé-

1. Prokesch, *loc. cit.*, p. 117, 119.
2. Biedermann, *Meine Leben*, t. II, p. 31-32.

rait alors que toute l'Allemagne accéderait à l'alliance, à l'exception des États austro-allemands. » Ici le discours du grand orateur prit un accent de mélancolie et de déception : « A la vérité, la grande majorité des gouvernements était disposée à accéder à l'alliance ; mais, outre le gouvernement autrichien, la Bavière, le Wurtemberg, le Luxembourg, le Limbourg et Hesse-Hombourg s'y refusaient pour le moment ; la situation du Holstein et de Lauenbourg ne pouvait être fixée pendant l'état de guerre ; il n'y avait pas à attendre de déclaration définitive de la ville libre de Francfort. » Dans cette situation les « gouvernements alliés ne pouvaient hésiter de remplir, autant qu'il dépendrait d'eux, la promesse faite à la nation allemande ; les gouvernements de Saxe et de Hanovre ont été seuls d'un avis différent », le premier déclare cependant rester dans l'alliance, le second s'en est entièrement retiré. « En conséquence, une action a été intentée à ces deux États devant le tribunal arbitral pour les contraindre à remplir leurs devoirs fédéraux. » Ainsi, avant de se constituer en union, on était en procès. Et, sur cette constatation, Radowitz déposa le projet de constitution et l'acte additionnel.

Dès cette première séance et surtout dans les réunions extraparlementaires, se dessina le groupement des partis. Le Parlement d'Erfürt avait une physionomie très différente de l'Assemblée de Francfort : l'Autriche et les quatre royaumes — Bavière, Wurtemberg, Saxe et Hanovre, — n'y étaient point représentés ; aussi la grande majorité des députés et près de la moitié des membres de la Chambre des États venaient de Prusse. A droite, le parti du Prunelier (nom de l'hôtel où se réunissaient ses membres) se déclarait hostile à la Grande Allemagne, par opposition au régime parlementaire et par crainte d'amoindrir le grand État de Prusse s'il était contraint de partager le pouvoir avec les petits princes [1]. Son chef, Stahl [2], résumait dans ces mots sa ligne politique : « Notre mot d'ordre n'est pas État fédéral à tout prix, mais intégrité à tout prix de la Couronne prussienne. » Il ajoutait pour préciser son système contitutionnel : « Roi ou Parlement, voilà la question. » Le conseiller de Gerlach, qui siégeait à côté de lui, menait campagne dans la *Gazette de la Croix* contre le traité du 26 mai : « Qui doit gouverner ? écrivait-il ; est-ce Henri de Gagern, qui prêchait dans l'église Saint-Paul [3], la

1. Sur la constitution des partis à Erfürt, voir Biedermann, *Geschichte Deutschlands*, 2e partie, t. II, p. 2 et suiv.
2. Professeur de droit politique à l'Université de Berlin.
3. Où siégeait le Parlement de Francfort.

souveraineté du peuple, ou les petits-fils du Grand-Électeur ? L'aigle de Prusse doit-il être enfermé dans la cage de Gotha ? » M. de Bismarck était des leurs : il se faisait remarquer par son ardeur et son audace réactionnaires, mais il n'avait pas la morgue et la hauteur de ses coreligionnaires politiques. Il parlait de tout, raconte M. de Persigny [1], qui le fréquenta à cette époque, avec une grande indépendance d'esprit, mais avec une bienveillance et une considération pour les personnes d'autant plus frappantes qu'il était plus audacieux dans l'expression de ses sentiments. Il ne craignait pas de se compromettre en causant amicalement avec ses adversaires : il ne se mettait en fureur qu'à la vue de Radowitz, dont il se posait comme adversaire « avec autant de résolution que d'insuccès [2]. » L'éloquence un peu vague du grand orateur, ses raisonnements logiques en apparence et assez creux au fond, faisaient horreur à l'homme pratique et de rude bon sens qu'a toujours été Bismarck, et, dans ses Mémoires, il lui reproche avec une juste indignation de n'avoir rien connu de la situation politique de l'Autriche qui préparait la guerre contre la Prusse [3].

Le parti le plus nombreux était celui de l'État fédératif, qui siégeait à gauche et se réunissait au buffet de la gare. On y retrouvait la plupart des orateurs de Francfort, Gagern, Beckerath, Schwerin, Vincke, Simson, etc., hommes d'opinions modérées, dévoués à leurs souverains, mais tenant à l'unité de l'Allemagne et prêts à sacrifier beaucoup pour l'obtenir. Ils arrivaient à Erfürt avec peu d'espoir ; les échecs répétés des deux dernières années leur avaient enlevé toute illusion, mais leur patriotisme leur dictait un dernier effort. Un appui inattendu leur vint de Bodelschwingh, ancien ministre de Prusse, d'une influence considérable, qui se rallia à l'adoption en bloc de la constitution. Cette conversion fit scandale dans le parti réactionnaire, qui la reprocha à Bodelschwingh comme une défection.

Enfin, entre les deux, le parti inévitable des hésitants qui empruntait son nom à l'hôtel de l'Étau où il se réunissait, — ce qui prêtait à dire qu'il était plutôt entre l'enclume et le marteau qu'étau lui-même.

La constitution des bureaux manifesta la majorité de la gauche dans les deux assemblées. A la Chambre des États, le président fut

1. Persigny, *Mémoires*, p. 282.
2. Keudell, *Bismarck et sa famille*, p. 32.
3. Bismarck, *Pensées et Souvenirs*, I, p. 87.

Rodolphe d'Auerswald, qui avait été ministre libéral de Prusse; les membres de la Chambre populaire choisirent pour les diriger l'ancien président du Parlement de Francfort, Simson, Bismarck était secrétaire ; il a toujours été antisémite; dans ses lettres intimes, il plaisantait fort « mon juif de président. »[1]

Les deux Chambres étaient ainsi constituées, elles n'avaient plus qu'à s'emparer du projet de constitution. Mais auparavant le général de Radowitz demande la parole à la Chambre du peuple « pour faire quelques observations générales ». Son discours tient la séance du 26 mars, éclatant d'éloquence, vibrant de patriotisme et d'enthousiasme. Il ne présente pas la même mélancolie qu'à l'ouverture du Parlement ; il a été gagné par la cordialité générale. Cependant il ne dissimule pas les difficultés de la tâche soumise à l'assemblée ; l'heure n'est plus, comme à Francfort, aux vastes pensées: « Nous cherchons à élever une maison plus étroite pour les alliés qui, dès à présent, se sont mis en une communauté sincère ; nous ne fermons la porte à aucun de nos frères des races allemandes; mais nous ne forçons personne à une autre résolution que la plus utile pour chacun. » Le gouvernement prussien aurait voulu mieux et plus grand ; il a proposé de maintenir le parti allemand de 1815, réunissant deux fédérations alliées, la fédération autrichienne et la fédération des États allemands ; ce plan a échoué pour plusieurs raisons: le refus du gouvernement de Vienne, l'opposition des « cours qui depuis la chute de l'empire d'Allemagne ont acquis le titre de royaume », la crainte « de plusieurs Prussiens de voir dans la marche allemande des inconvénients pour leur patrie restreinte ». Et Radowitz s'élève avec force contre cette crainte, exploitée par Bismarck et ses amis : « Malheur à l'Allemagne, malheur à tout notre avenir s'il en était ainsi ! mais cela n'est pas. La Prusse ne perdra rien de son histoire glorieuse, ni de sa position européenne, si l'Allemagne se fortifie dans sa communauté. » On ne peut d'ailleurs arrêter une certaine allure des choses : « Le mouvement national peut rétrogader, mais, si vous me permettez cette comparaison mathématique, le mouvement rétrograde n'est qu'apparent, il appartient à une courbe fermée, il faut qu'elle redevienne droite et qu'éloignée du soleil elle rentre dans la voie qui doit l'en rapprocher aussi sûrement qu'il y a dans la vie des nations une loi plus haute. » En vain s'opposera-t-on à ce mouvement national. Pour l'entraver,

1. Bismarck, *Briefe an seine Braut und Gattin*, p. 110.

les royaumes présentent de nouvelles propositions. « Elles seront examinées sérieusement et sincèrement, mais elles ne sauraient arrêter notre marche... La tâche que nous avons à remplir ne s'est pas amoindrie ; elle est devenue plus urgente. Elle vous prépare plus de peine et moins d'éclat, elle exige plus d'abnégation et donne plus de satisfaction, elle a trait plutôt à l'avenir qu'au présent ; l'histoire même couronne non ce qui est facile et commode, mais ce qui a été acquis au prix de grands efforts et de longues privations. »

Ce discours fut accueilli par d'enthousiastes applaudissements de la gauche et on s'attaqua au travail de commissions.

Très rapidement apparut le défaut de direction qui fut le vice de toutes les assemblées parlementaires du temps en Allemagne. Radowitz aurait dû conduire le travail parlementaire, mais c'était un homme de parole plus que d'action ; il se laissait bercer par ses rêves et ses périodes, et ne donnait pas la forme et la solution pratiques qui s'imposent. Lui-même ne savait pas où il allait ; quelqu'un lui demandait par quelle voie il entendait créer l'unité allemande ; il répliqua, à Erfürt même, qu'il « ne pouvait l'indiquer, qu'il devait aller au gré des événements[1] ». A son défaut, les deux ministres de Prusse, Brandenburg et Manteuffel, qui siégeaient au Parlement allemand, auraient pu diriger les délibérations ; mais nous avons indiqué leur secret dissentiment, ils ne voulaient pas le manifester et gardaient de Conrart le silence prudent. Frédéric-Guillaume IV s'en étonnait et demandait à Manteuffel de s'en expliquer : « A côté de l'*énorme* bonne volonté de la plupart des députés prussiens et non prussiens à Erfürt, de se laisser conduire par mes ministres, ce silence est une faute regrettable. Mais il a en outre un côté disciplinaire. Dès le 11 mars il a été décidé en conseil que mes ministres devraient essayer de prendre la direction des députés prussiens[2]... » Brandenburg restait dans le mutisme, Manteuffel se décidait à parler, mais le 12 avril seulement, alors que les opinions étaient faites.

La direction du travail parlementaire aurait pu être prise par tel homme politique, connu par ses discours et ses actes au Parlement de Francfort. Henri de Gagern semblait désigné pour ce rôle, mais il était découragé et ne croyait plus au succès des revendications nationales. Manteuffel essaya de préparer une entente entre lui et

1. Gerlach, *loc. cit.*, p. 450.
2. Manteuffel, *Denkwürdigkeiten*, t. I, p. 191.

Bismarck, et les laissa en tête à tête. Gagern prit une attitude de « Jupiter tonnant », et répéta, sans clarté ni précision, le programme de son parti. « Il parlait, ajoute Bismarck, sans me fixer, en roulant les yeux vers le plafond. Je lui répondis que nous autres, Prussiens royalistes, nous craignions avant tout que cette constitution n'affaiblît le pouvoir monarchique. Après s'être lancé dans un exposé déclamatoire de ses idées, il tomba dans un silence dédaigneux qui, semblait-il, revenait à un *Roma locuta*... Tout plein du souvenir du grand rôle qu'il avait joué à Francfort, il trouvait au-dessous de sa dignité de parler à un hobereau prussien autrement que du haut de sa grandeur [1]. »

Ainsi on piétinait; tout le monde désirait être dirigé et personne ne savait ce qu'il devait faire. Stockmar, député de Cobourg au Parlement, écrivait d'Erfürt le 6 avril : « L'impression générale est que rien n'arrivera, que bientôt on partira d'ici. On croit que divers gouvernements confédérés, et même la Prusse, sont décidés à se retirer de l'Union du 26 mai. On parle d'un accord secret de la Prusse avec l'Autriche dans le sens des propositions de la cour de Munich, on dit que la Prusse est effrayée en constatant son complet isolement en Europe[2]. »

Cependant le comité de constitution délibérait sur les projets qui étaient déposés par le gouvernement. Celui-ci avait de singulières prétentions. Un conseil des ministres, tenu au château de Bellevue le 30 mars, avait décidé que les députés devraient prendre l'initiative de la revision avant de voter la constitution, mais sous cette réserve que si les princes n'acceptaient pas le projet de revision parlementaire, les Chambres adopteraient en bloc la constitution du 26 mai. Le gouvernement prussien accueillerait favorablement ce projet de revision, s'il était conforme à ses intérêts; des autres gouvernements, les uns l'accepteraient, les autres le refuseraient; la Prusse traiterait une nouvelle Union avec les gouvernements qui accepteraient les vues du Parlement [3]. Procédure tortueuse, pleine de réticences, et de trappes cachées, où se retrouvait l'influence de la *camarilla*.

Elle eut ce résultat inattendu de former une majorité contre elle, majorité strictement gouvernementale, car elle s'en tenait aux propositions du gouvernement et, comme écrivait le duc de Cobourg :

1. Bismarck, *Pensées et Souvenirs*, I, p. 88-89.
2. Stockmar, *Denkwürdigkeiten*, p. 601 et 606.
3. Gerlach, *loc. cit.*, p. 454.

« Il n'y a jamais eu en Europe de Parlement comme le Parlement d'Erfürt; il n'y a pas d'opposition ni de gauche. L'opposition est formée par le ministère prussien avec M. de Radowitz. Ils opposent leurs propres projets et propositions aux Chambres. C'est un fait incroyable, qui peut avoir des suites terribles s'il n'y a pas une heureuse étoile sur l'Allemagne[1]. »

Le comité de constitution de la Chambre populaire ne croyait guère aux étoiles, il n'attachait pas une foi absolue aux promesses des princes; mais il pensait que si le roi de Prusse lui proposait un texte, c'était dans le désir de lui donner force de loi. Il décida donc de proposer aux députés l'adoption pure et simple, et en bloc, de la constitution, puis le passage à la revision; si les gouvernements n'admettaient pas la revision des Chambres, la constitution non revisée serait en vigueur par l'accord synallagmatique des princes et du peuple; ainsi l'Union serait constituée. C'était la donnée du bon sens et de la logique. Le parti prussien la trouva tout à fait révolutionnaire et « à la mode de l'église Saint-Paul ».

Néanmoins, au dernier moment, il ne se forma pas dans le comité de constitution une majorité pour une proposition catégorique, et il se borna à présenter à la Chambre un rapport exposant les diverses opinions sur la constitution et les points à modifier. Le rapporteur, Camphausen, ancien ministre libéral en Prusse, laissait toutefois percer son avis, l'adoption complète et sans réserve de la constitution du 26 mai.

Le grand débat vient à la Chambre populaire le 12 avril. Camphausen a le premier la parole; en quelques mots, il rappelle que, depuis longtemps, « on demande que les États allemands forment un tout vis-à-vis de l'étranger et, qu'à l'intérieur, l'unité résulte de lois communes, d'une représentation commune; qu'il y ait un gouvernement responsable et un chef irresponsable. Pour le moment, ce but ne saurait être atteint complètement. Faut-il y renoncer ou se contenter de l'atteindre en partie? » La question était bien posée: on attendait avec curiosité les déclarations des chefs de parti. Radowitz éprouva cependant le besoin de briller à nouveau : il avait le verbe abondant et oubliait que l'éloquence continue ennuie. Il s'éleva très haut, trop haut, pour tomber soudain sur cette remarque singulière « que l'adoption en bloc du projet de constitution n'offrirait pas une garantie suffisante de durée ». Singulière incohé-

1. Duc Ernest de Cobourg, *loc. cit.*, p. 534.

rence : le conseil de l'Union déposait un projet qu'il engageait le Parlement à bouleverser.

M. de Manteuffel, ministre de l'Intérieur en Prusse, qui parla ensuite, avait des idées moins vastes, mais plus précises. Il se déclara, en principe, favorable au projet d'Union : « Je veux l'État fédératif; je le veux avec toute la force et l'énergie de la volonté. J'estime que les revendications des diverses races allemandes pour créer l'union des États allemands sont fondées. En outre, j'estime que la Prusse a vocation pour fonder cette union : ce serait pécher contre ses destinées et sa situation en Allemagne et en Europe que de ne pas se conformer à cette vocation et en temps utile...; mais il s'agit de trouver maintenant par quelle voie on atteindra ce but. Le Président a indiqué que deux voies sont offertes : l'une de prendre la constitution, telle qu'elle a été proposée il y a dix mois, sans en rien changer, l'autre de mettre d'accord cette constitution avec les circonstances et les événements présents, et de fonder ensuite l'Union sur cette base. Je m'en tiens à cette seconde opinion. » Et il développa les règles de prudence et les craintes d'avenir qui aboutissaient en réalité à tuer le traité d'alliance [1]. Le chef du parti prussien, Stahl, fut encore plus catégorique : « L'unité politique de l'Allemagne est un noble but, dit-il, mais c'est aussi une entreprise dangereuse. Moi et mes amis politiques nous voulons ce but, mais pas à tout prix, et dussent même les fondements de l'état de choses actuel s'écrouler, nous ne voulons à aucun prix la constitution telle qu'elle est. Ce projet contient le germe de la destruction du principe monarchique. Nous avons besoin de nous unir à l'Autriche : il faut que les aigles autrichiennes et prussiennes planent en même temps sur l'Allemagne. »

Les représentants du parti de l'Empire, Beckerath, Vincke, demandaient l'adoption immédiate du projet de constitution. Cette opinion fut reprise et développée, le lendemain, par M. de Gagern avec une force et une élévation qui devaient assurer son succès. « Avancez d'un pas résolu... Pour les améliorations, rapportez-vous à la pratique et à l'avenir. Nous avons peu à offrir, mais n'affaiblissons pas la croyance de la nation, car si vous l'affaiblissez, c'en est fait de l'unité; et si vous amoindrissez l'unité, vous attachez un crêpe aux étendards, car vous avez abandonné la victoire. Vous ne trouverez plus que quelques petits États qui se mettront sous la

1. Manteuffel, *Denkwürdigkeiten*, I, p. 193.

protection de la Prusse; mais vous ne fonderez pas une Allemagne grande et large; or c'est ce que votre propre intérêt, l'intérêt prussien vous commande. Vous en avez le pouvoir, usez-en. »

Aux applaudissements qui accueillent ce discours, on sent que la partie est gagnée. En vain, M. de Manteuffel demande-t-il encore aux députés « de ne rien précipiter »; par 125 voix contre 89, la constitution est votée en bloc aux acclamations du parti de l'Empire.

Il restait à la Chambre populaire de se prononcer sur l'acte additionnel et les lois fondamentales. Ce fut l'occasion pour Bismarck de prendre la parole qu'il n'avait jusqu'alors pu obtenir. Trois fois, il s'était inscrit, avait préparé soigneusement son discours [1], et avait été arrêté par la clôture des débats. Il eut enfin les honneurs de la séance du 15 avril, où il prit quatre fois la parole [2].

Ce ne fut point pour réclamer la prompte formation de l'Empire allemand; il était tout à fait dévoué au particularisme prussien, et dès ses premiers mots chercha à retarder l'organisation fédérale en affirmant « que la tâche d'Erfürt est terminée par l'acceptation complète et sans réserve de la constitution... Il incombera au Parlement qui nous succédera de modifier la constitution... que la majorité — *non* prussienne en majeure partie — de cette Chambre a essayé, samedi dernier, d'imposer à ma patrie. » La Chambre ne tint aucun compte de sa réclamation et passa à l'examen de l'acte additionnel. Bismarck reprit la parole pour demander le remplacement de l'expression d'*Empire allemand* par celle d'*Union allemande*, plus exacte pour une Confédération d'États qui ne comprend pas encore la moitié de l'Allemagne... Si nous laissons subsister de semblables termes, *la chose* même en éprouve le pire dommage qu'une mesure politique puisse éprouver; elle devient *ridicule*... On invoque qu'il y a juste mille ans une Diète de l'Empire s'est tenue dans la ville où nous sommes réunis. C'était simplement une Assemblée des États dont le but est indiqué en ces termes par une vieille chronique : « Le roi Louis tint cette assemblée, afin de mettre un terme aux fracasseries des avocats et des gens de chicane, dont le fléau était alors devenu intolérable en Allemagne. » Si l'Assemblée de cette année, ici même, devait avoir un semblable résultat, alors je croirais que les corbeaux ne volent plus autour du Kyffhäuser [3], et que le jour de l'unité allemande approche. »

1. Bismarck, *Briefe an seine Braut und Gattin*, p. 175, 176, 181.
2. Bismarck, *Député*, p. 260 et suiv.
3. Montagne de Thuringe où, selon la légende, Frédéric Barberousse dort en attendant qu'un meilleur temps revienne pour l'Allemagne.

Enfin, à propos de l'organisation du collège des princes, le bouillant hobereau faisait ces déclarations : « Messieurs, c'est avec un sentiment douloureux que j'ai vu ici des Prussiens, — et des Prussiens qui ne le sont pas seulement de nom, — que je les ai vus adhérer à cette constitution, défendre avec chaleur cette constitution; pour moi, — et aussi pour mille et mille de mes compatriotes, — ç'a été un sentiment d'humiliation de voir en face de moi les représentants de princes que j'honore et respecte dans le cercle de leurs droits de souveraineté, mais qui ne sont pas les souverains de mon pays, — de les voir revêtus d'un pouvoir d'autorité suprême : et l'amertume de ce sentiment ne s'est pas adoucie quand, à l'ouverture de cette assemblée, je vis les sièges sur lesquels nous sommes assis, décorés de couleurs qui n'ont jamais été celles de l'Empire d'Allemagne, mais bien, depuis deux années, les couleurs de l'émeute et des barricades. »

Après l'acte additionnel, la Chambre populaire examinait la loi électorale et les droits fondamentaux, ce qui permettait à Otto de Bismarck-Schönhausen de nouvelles déclarations réactionnaires; il critiquait vertement la liberté de réunion et d'association, car « c'est précisément et surtout dans ce droit de réunion que se trouve le tranchant de ces ciseaux avec lesquels la Dalila constitutionnelle coupe les boucles du Samson de la monarchie, pour le livrer sans défense aux mains des philistins démocratiques ». Son opposition n'eut aucun succès.

Le 19 avril, la Chambre populaire avait voté l'ensemble des lois constitutionnelles et le président Simson prononçait solennellement ces paroles :

« Messieurs, notre conscience nous dit que l'œuvre commencée par les gouvernements alliés n'a reçu de notre côté que des encouragements et un appui loyal. Dans cette conviction, Messieurs, il nous est permis de penser que cette grande affaire sera appréciée dans le même sens par tous ceux dont l'action devra compléter et terminer notre œuvre, si l'on désire qu'avec la bénédiction de Dieu, la nouvelle organisation des intérêts du pays se développe et se consolide pacifiquement dans un délai raisonnable. »

Cette déclaration, si modérée et respectueuse envers les princes, était cependant trouvée « inconvenante » à droite et souleva les protestations de quelques ultras.

La Chambre des États procédait ensuite à son travail constituant et, comme elle apportait quelques modifications aux textes législa-

tifs, les comités de constitution des deux Chambres avaient une réunion commune pour convenir d'un accord à ce sujet.

Pendant ce temps, dans les réunions extraparlementaires, dans les hôtels où logeaient les députés, les commentaires allaient bon train. En constatant l'accord du parti impérial, du bloc unitaire, on avait cru à son succès; il semblait impossible que les gouvernements, celui de Prusse en particulier, ne tinssent pas compte de décisions prises à une telle majorité, alors qu'eux-mêmes avaient sollicité ces décisions et que le Parlement n'avait cessé de protester de son dévouement dynastique. Mais les hommes au courant des dessous politiques, Bismarck en particulier, estimaient que « les tailleurs de Gotha triomphaient trop vite »[1]. Cet espoir se répandit dans les rangs de la droite, il fut bientôt connu de tous, et un profond découragement envahit le parti de l'Empire. « D'indications mystérieuses, remarquait alors Biedermann, on concluait que le gouvernement prussien et le roi avaient perdu le courage ou le désir de mener à bien l'œuvre commencée par eux, qu'ils reculaient devant l'Autriche et la Russie, ou bien qu'ils s'inclinaient devant le parti de séparatisme et d'absolutisme prussien qui voyait dans le régime parlementaire et fédéral un danger pour la Prusse[2]. » Ces indications venaient de Berlin; Frédéric-Guillaume IV, séparé de Radowitz et de Brandenburg qui siégeaient à Erfürt, était entre les mains du général de Gerlach qui commentait à sa façon les débats du Parlement et lui lisait les lettres de son frère, systématiquement défavorables aux « gens de Gotha ». Quoique Manteuffel eût encore affirmé, les 15 et 25 avril, son attachement à la politique de l'union, on sentait que c'était là belles paroles et qu'il tenait au parti adverse. En fait, il était d'accord avec Gerlach, qui le mettait au courant des fluctuations du roi, et tous deux résumaient leur politique allemande en ces mots : « Soyons unis à l'Autriche, nous pourrons laisser chanter Erfürt jusqu'à la fatigue[3] ».

Néanmoins Erfürt chantait encore. Le 25 avril, les Chambres votaient le texte définitif de la Constitution; leur œuvre constituante était terminée et les députés se demandaient ce qui allait advenir d'eux. « La question du jour, écrivait Stockmar le 27 avril, est celle-ci : serons-nous simplement ajournés, avec ou sans terme, ou complètement dissous? Cette question préoccupe vivement les

1. Bismarck, *Briefe an seine Braut und Gattin*, 19 avril 1850, p. 177.
2. Biedermann, *Meine Leben und ein Stück Zeitgeschichte*, t. II, p. 33.
3. Gerlach à Manteuffel, 15 avril 1850; Manteuffel, *loc. cit.*, I, p. 199.

députés. L'ajournement pour un temps déterminé serait la meilleure solution[1]. » C'eût été donner au Parlement allemand un caractère définitif, mais Frédéric-Guillaume IV se complaisait dans le provisoire. A la « pressante prière » de Bismarck, Manteuffel s'était rendu à Berlin le 18 avril pour lui demander la « mort de la chose d'Erfürt »; Gerlache pressait dans le même sens. Le roi, ainsi influencé, décida d'ajourner sans terme les Chambres. Le 29 avril, à la Chambre du peuple, Radowitz prit une dernière fois la parole au nom du conseil de l'Union. Après une courte, très courte allusion à « une convocation ultérieure », il exprima, « aux hommes que le premier parlement allemand a réunis ici, ses remercîments et sa reconnaissance pour l'esprit patriotique, la ferme volonté et les efforts soutenus qu'ils ont montrés dans leurs travaux. Le conseil d'administration reçoit ces résultats qui fortifieront son espoir d'une solution favorable de la grande tâche politique que les gouvernements unis se sont imposée dans la conscience de leurs devoirs et de leurs promesses, et il y joint le vœu sincère que l'œuvre de la constitution achevée trouve la reconnaissance à laquelle elle a droit dans l'intérêt véritable de toutes les parties. »

Et, sur quelques adieux de Simson, on se dispersa.

III

C'était fini; on fermait la salle des séances, on enlevait les tentures rouge-noir-or, qui scandalisaient si fort M. de Bismarck-Schönhausen et qu'on ne devait plus revoir. Maintenant il fallait conclure. Mais une fois encore, conclure n'était pas le propre de Frédéric-Guillaume IV.

Il était en présence de deux invitations[2] : une demande au duc de Saxe-Cobourg de réunir les princes pour délibérer sur les décisions du Parlement d'Erfürt, — une convocation de l'Autriche, adressée à tous les États allemands, pour conférer à Francfort sur le remplacement du gouvernement provisoire et la revision du pacte fédéral. Malgré les assurances du prince de Schwarzenberg, cette dernière invitation dissimulait mal le désir de reprendre les anciennes relations de Francfort et de rétablir la vieille Diète : le

1. Stockmar, *Denkwürdigkeiten*, p. 608.
2. Kluppel, *Geschichte der deutschen Einheitsbestrebungen*, 1848-1871, t. I, p. 141 et suiv.; Biedermann, *Geschichte Deutschlands*, 2e partie, t. II, p. 24 et suiv.

roi de Prusse ne pouvait l'accepter — pour le moment. Il adressa donc au prince de Cobourg une « réponse cordiale et bienveillante » et convoqua pour le 8 mai à Berlin les membres de l'Union « dans le but de s'accorder promptement entre princes sur les propositions de revision faites par le Parlement d'Erfürt [1] ». Peut-être cet homme ondoyant était-il encore de bonne foi. Mais son entourage l'était moins, et comptait bien le faire trébucher dans la voie allemande.

Les princes se réunirent à Berlin le 8 mai : le congrès fut fastueux et abondant en verbes éloquents; mais si les paroles vinrent nombreuses au roi de Prusse, le courage lui manqua pour prendre des décisions. Il renvoya les princes le 15 mai, avec de bonnes promesses, et un nouveau provisoire. Cela devait encore durer six mois, mais dès lors il était certain que la Prusse se trouverait un jour acculée à ce dilemme : céder à l'Autriche ou se battre avec elle.

Le parti de la cour trouvait plus simple de céder de suite; il n'avait qu'une ambition, mettre la direction du ministère entre les mains de M. de Manteuffel qui n'avait pas dissimulé ses tendances anti-allemandes. MM. Prokesch et de Meyendorff, ambassadeurs d'Autriche et de Russie, ajoutaient que tel était aussi leur désir, mais à deux conditions : pleine cordialité avec les deux cours impériales, complet éloignement de M. de Radowitz [2]. On devait y arriver, non sans peine, et à Olmütz M. de Manteuffel fut très heureux que son pays ne perdit rien, fors l'honneur.

PAUL MATTER.

1. Stockmar, *loc. cit.*, p. 609.
2. Prokesch, *loc. cit.*, p. 137.

LOIS & TRADITIONS COLONIALES

DE LA FRANCE D'AUTREFOIS

(Suite et fin [1].)

Dans une précédente étude, j'ai essayé de résumer la méthode d'exploitation économique que l'Ancien Régime avait imaginée pour les colonies [1]. Restent à examiner ses procédés de gouvernement. Cela fait, il faudra pour achever notre tâche, marquer les modifications apportées par la Révolution et l'Empire. Des indications plus brèves y suffiront d'ailleurs, les transformations ayant été, comme on pourra s'en convaincre, plus apparentes que réelles.

I

J'ai dit comment le gouvernement, confié en premier lieu à des compagnies, fut repris ensuite par le pouvoir royal. Toutefois, que celui-ci commande directement ou par intermédiaires, l'autorité chargée dans la métropole de veiller sur les colonies demeure toujours la même. Richelieu s'occupa des établissements lointains, en réalité parce qu'il était ministre tout puissant, officiellement en sa qualité de « chef et surintendant général de la navigation et commerce de France » que lui conférèrent les lettres royales de 1626, fonction qui fit de lui le chef unique de la marine, quand l'édit de janvier 1627 supprima la charge d'amiral. Pareil état de choses survécut au cardinal et l'alliance ainsi scellée entre la marine et les colonies subsista jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, voire jusqu'à la fin du XIXe siècle. Alliance logique du reste, en un certain sens et

1. Voir les *Annales*, du 15 juillet 1904.

surtout à l'origine, mais dont à la longue les conséquences diverses ne devaient pas être toutes également heureuses.

Sauf ce point, l'administration coloniale subit au cours de l'Ancien Régime des modifications nombreuses et qui ne découlent pas simplement de la disparition des compagnies. Les ministres successifs développent et perfectionnent peu à peu les procédés imaginés à l'origine, volontiers par mesures de détails et dispositions spéciales. De là une longue série d'actes réglementant tel point particulier, visant simplement telle possession. Inutile d'insister sur tous, puisqu'il suffit de marquer ici les tendances générales, en précisant simplement le système en vigueur à la veille de la Révolution. Mais ce système se trouve de ce fait même, assez difficile à dégager. A la question très simple : comment les colonies étaient-elles gouvernées sous Louis XVI? nul texte ne répond de façon suffisante. Il faut combiner et distinguer. Un règlement du 24 mars 1763, reprenant ou amendant les dispositions antérieures, organise les Antilles. Une ordonnance du 1er février 1766 modifie ce règlement sur certains points, mais seulement pour Saint-Domingue. L'ordonnance du 1er février, largement retouchée, est ensuite rendue applicable aux îles de France et de Bourbon par une autre ordonnance du 25 septembre de la même année. A Saint-Domingue enfin, une nouvelle ordonnance du 24 mai 1775 se substitue à la première partie de l'ordonnance de 1766 dont elle laisse subsister le reste. Pour étudier le gouvernement de Saint-Domingue, il faut donc consulter simultanément les ordonnances de 1775 et du 1er février 1766, en négligeant le règlement de 1763. C'est au contraire à ce règlement qu'il faut s'en tenir si l'on se transporte à la Martinique, tandis que pour l'île de France l'ordonnance du 25 septembre 1766 suffit. Le tout, bien entendu, sans préjudice d'une série d'actes accessoires ou de coutumes réglant les points de détail. Mais à considérer les choses d'un peu haut, la succession et l'enchevêtrement des textes manifestent simplement des tâtonnements de forme et laissent apparaître le développement de tendances persistantes : les mêmes idées prévalent constamment partout et les mêmes rouages se retrouvent en Amérique, comme en Afrique ou dans la mer des Indes.

A la tête de chaque colonie, un gouverneur et un intendant. Telles sont au moins les appellations habituelles, car le gouverneur devient en certains cas un « commandant pour le roi » et l'intendant un simple « commissaire-ordonnateur ». Ces différences de titres correspondent à des nuances de hiérarchie : elles ne modifient pas les

fonctions; elles ne modifient pas non plus les rapports des fonctionnaires entre eux. Le gouverneur a constamment le pas sur l'intendant; toutefois, et c'est là le trait essentiel, l'intendant ne dépend point du gouverneur. Ils ne relèvent l'un et l'autre que du roi et de son ministre de la marine avec lequel ils correspondent tous deux directement. Le roi leur a confié, à l'un comme à l'autre, le soin de gouverner et d'administrer la colonie et, au moment de leur départ, leur a fait remettre à tous deux des instructions générales, analogues dans la forme à celles données aux ambassadeurs. Chacun d'eux a cependant ses attributions particulières, mais même sur son domaine propre aucun ne saurait se débarrasser complètement de la surveillance et de la collaboration de l'autre et il leur faut en outre et dans bien des cas agir ensemble.

Le gouverneur représente le roi. Pour le surplus, des instructions de la fin du XVIIIe siècle définissent ses pouvoirs en spécifiant que « tout ce qui a rapport au commandement des armes, à la sûreté intérieure, à la défense des colonies lui appartient de droit ». Chef militaire, il commande les troupes, — « troupes réglées » qui viennent de la métropole et milice qui se recrute parmi les habitants, — mais abandonne en certains lieux les détails de ce service à une sorte de lieutenant, le commandant en second. En cas de guerre, il donne des ordres aux bâtiments de la flotte et, si les circonstances l'exigent, réquisitionne les bâtiments marchands. Chargé d'assurer la sûreté intérieure, il règle la police, délivre par exemple les autorisations de quitter la colonie et surveille les arrivants. Comme rien ne contribue tant au maintien du bon ordre qu'une justice exacte, il inspecte les tribunaux. Défense lui est faite d'intervenir dans leurs jugements, dont l'indépendance serait sans cela compromise, mais il peut siéger, comme tenant la place du roi, de façon à contrôler la marche des choses et, s'il y a lieu, signaler les abus.

L'intendant a des fonctions multiples et minutieuses au point que je ne saurais songer à les énumérer. Il est d'abord et de façon générale le chef direct de l'administration civile, voire d'une partie au moins de l'administration militaire. Les services financiers relèvent également de lui. « Tout ce qui concerne la régie administrative, le maniement et la distribution des derniers levés au nom de Sa Majesté, ne pourra être réglé et ordonné que par l'intendant de la colonie » déclarent les ordonnances de 1766, qui lui confèrent en outre « la connaissance des excès, abus et malversations commises

dans le recouvrement des impositions ». Ce n'est pas tout : il intervient lui aussi dans l'administration de la justice. Présidant de droit le tribunal principal, le Conseil supérieur, auquel je reviendrai dans un instant, il suspend l'exécution des jugements qui lui semblent contraires au service du roi et au bien public. Il exerce même une sorte d'inspection permanente et générale, devant écouter les plaintes et griefs des habitants sur quelque sujet que ce puisse être pour en informer Sa Majesté et, en attendant, attirer sur tous les points qui lui paraîtraient le mériter l'attention du procureur général et celle du gouverneur.

Sans parler des cas où il lui transmet ainsi des affaires, son rôle de gardien des deniers publics conduit l'intendant à intervenir constamment sur le domaine propre du gouverneur. Celui-ci, d'autre part, ne saurait jamais se désintéresser de la situation financière. De là une collaboration forcée. Elle résulte de la nature des choses et, loin de chercher à la restreindre, les ordonnances s'appliquent volontiers à l'étendre. Elles spécifient que, dans les cas les plus importants, gouverneurs et intendants agiront de concert. A eux deux conjointement revient par exemple le soin d'accorder les concessions de terres, de délivrer les actes d'affranchissements, d'exercer la police ecclésiastique, de dresser chaque année le projet de budget, d'édicter des règlements de police générale. Ils sont réellement dans la colonie un chef en deux personnes et s'ils peuvent correspondre séparément avec le ministère, ils doivent surtout signer ensemble les mêmes dépêches auxquelles ils reçoivent des réponses en forme de « lettres communes ».

Détenteurs de tous les pouvoirs d'administration, les gouverneurs et intendants ne les exercent parfois qu'avec le concours de collaborateurs. A eux et à eux seuls appartient d'assurer la levée des impôts qu'il plaît à Sa Majesté d'ordonner. Oui, en principe, et les choses se passent ainsi aux Antilles du Vent. Aux Mascareignes pourtant l'usage fait consulter quelques habitants notables sur l'assiette et la répartition des taxes. Saint-Domingue jouit en outre à cet égard de faveurs spéciales; les impôts s'y nomment des « octrois », car il est admis que les habitant les doivent librement consentir et de véritables assemblées locales sont réunies à cet effet. D'autre part, en 1759, deux arrêts du Conseil, l'un du 23 juillet pour les îles sous le Vent, l'autre du 10 décembre pour les îles du Vent, avaient établi des chambres mi-parties d'agriculture et de commerce. Des actes postérieurs, notamment le règlement du 24 mars 1763,

modifièrent l'organisation de ces chambres et les réduisirent à n'être plus que « d'agriculture. » Composées dès lors de sept colons créoles, entretenant à Paris un député permanent, elles devaient délibérer sur tout ce qui paraitrait propre à l'amélioration, au progrès et à la sûreté de la colonie. Délibérer seulement : elles n'ont en effet aucun moyen d'action et peuvent simplement soumettre des propositions aux gouverneurs et intendants, toujours libres de n'en pas tenir compte, même sans donner leurs raisons. En 1787, enfin, des Assemblées coloniales furent instituées à l'imitation des Assemblées provinciales de France; composées de fontionnaires, de magistrats et de députés élus, elles reçurent des pouvoirs relativement étendus et certains droits de décision. Mais, quoi qu'en disent les ordonnances qui les établissent, ces assemblées ne procédent point des organismes préexistants. Elles sont l'annonce d'un temps nouveau et la Révolution survint d'ailleurs avant qu'elles eussent fonctionné normalement. Il ne faut donc point les considérer comme rentrant dans le système de l'Ancien Régime. A l'époque classique l'indépendance des administrateurs demeure complète. Le roi maintient énergiquement le principe de son absolutisme. Cependant ici encore des considérations de faits sur lesquels je vais revenir le contraignent à des accommodements, et l'institution des chambres d'agriculture, les consultations de notables à Saint-Domingue ou aux Mascareignes le montrent ménageant les habitants, les mettant à même d'exprimer leurs vœux et leur accordant ainsi une petite part dans le maniement de leurs affaires.

Cette part, les intéressés la souhaiteraient naturellement plus grande. Il tâchent donc d'étendre d'abord les attributions des corps chargés de les représenter; dans le même but et un peu à l'imitation de la France, ils veulent aussi faire jouer un rôle particulier à l'un de leurs tribunaux.

Inutile de résumer ici l'ensemble de l'organisation judiciaire, calquée en somme sur celle de la métropole. En dehors de deux tribunaux d'attributions : le « tribunal terrier », qui s'occupe des concessions de terres ainsi que de la voirie, et les « amirautés », qui connaissent notamment des infractions au régime commercial, nous retrouvons partout, sous des appellations parfois changeantes, des juges royaux de première instance et, au-dessus d'eux, faisant l'office de cours d'appel, des Conseils supérieurs ou souverains. Mais ces derniers ne sont et surtout ne veulent pas être uniquement cours de justice. Au temps des compagnies, alors que tout demeurait

embryonnaire, leur rôle fut souvent mal défini. Considérés parfois alors comme des conseils de gouvernement il leur en est resté quelque chose, en dépit de règles posées depuis. Tenant d'autre part aux colonies la place des Parlements français, ils partagent leurs ambitions et, à ce titre encore, prétendent intervenir dans l'administration. Ils élaborent volontiers des règlements ou rendent des arrêts qui empiètent sur les attributions des agents du gouvernement. Chargés d'enregistrer les ordonnances royales, ils ne craignent pas d'y introduire des modifications : à Saint-Domingue, par exemple, le Conseil supérieur du Cap retouche de sa propre autorité le grand acte organique du 24 mars 1763. Le roi, bien entendu, riposte. Il casse en son conseil les arrêts abusifs, ordonne les enregistrements purs et simples, fait « biffer et effacer des registres » les délibérations factieuses, puis à chaque fois qu'il règle à nouveau le gouvernement des colonies, affirme plus impérieusement que la justice appartient seule aux conseils. Ce qu'il n'admet point du Parlement de Paris, il ne saurait, sauf cas de force absolument majeure, le tolérer des magistrats coloniaux. D'autant que les manifestations de ces derniers ne lui déplaisent pas uniquement parce qu'elles attentent à son autorité, mais également parce qu'elles procèdent d'aspirations spéciales et, elles aussi, contraires à ses vues.

En luttant contre l'omnipotence royale, les Conseils supérieurs trouvent autour d'eux des approbations et des appuis. Cela grâce à leur composition même. Celle-ci est réglée vers la fin de l'Ancien Régime par un acte promulgué dans les colonies à divers moments de l'année 1766. Le Roi y spécifie ce qu'il exige des candidats : vingt-sept ans d'âge, avoir fréquenté comme avocat le barreau d'un parlement, ou siégé un certain nombre d'années dans des tribunaux, mais ajoute qu'il se réserve de donner la préférence « aux habitants qui auront rempli les conditions prescrites ». Cette addition est le point essentiel et confirme du reste simplement un état de choses acquis. Aux colonies « habitant » signifie propriétaire d'une « habitation », c'est-à-dire planteur. Les Conseils supérieurs ne sont donc composés en majeure partie ni de magistrats de carrière ni surtout de magistrats métropolitains, mais de planteurs qui affirment leur droit d'indépendance en tenant à siéger gratuitement. Or, qui sont ces planteurs? En certains lieux, notamment à Saint-Domingue, beaucoup de domaines appartiennent à des capitalistes ou à des grands seigneurs de France qui ne les ont jamais visités. Il n'en est point partout de la sorte et partout aussi de nombreux propriétaires

vivent sur les terres qu'ils tiennent de leurs ancêtres et dont ils dirigent eux-mêmes l'exploitation. Ainsi s'est constituée dans chaque colonie prospère une aristocratie locale, dont les habitudes diffèrent un peu selon les îles, mais à qui des conditions d'existence analogues et des intérêts presque identiques donnent des idées et des susceptibilités pareilles en tous lieux. Ses membres ne songent qu'à la prospérité de leur colonie, car d'elle seule dépend leur fortune. Ils s'insurgent contre les rigueurs de l'exclusif, le jour où il les empêche de nouer avec les contrées voisines des relations plus avantageuses qu'avec la France. Dans l'ordre politique ou administratif ils voudraient voir de même leurs idées ou leurs projets prévaloir sur les règlements élaborés à Versailles. Ils diraient volontiers « les colonies aux colons ». Les Conseils supérieurs, où ne siègent guère que des leurs, représentent et défendent leurs idées et, en réfrénant les écarts des Conseils, ce sont ces idées particularistes que le gouvernement combat non moins que des velléités générales d'insoumission. Ce faisant il demeure strictement fidèle à sa doctrine qu'il nous faut maintenant essayer de dégager.

Dans l'organisation que je viens de décrire sommairement les divers pouvoirs empiètent les uns sur les autres et les fonctions se confondent. Pareil état de choses, choquant pour nos habitudes modernes, ne déconcertait évidemment personne à une époque qui n'avait pas encore fait un dogme de la séparation des pouvoirs. Rien de plus naturel alors que de voir un administrateur comme l'intendant présider une cour de justice telle que le Conseil supérieur. La situation un peu particulière de ce conseil se justifiait également par l'histoire et l'exemple des Parlements français. Les traditions et l'imitation de la métropole expliquaient de même la dualité du commandement : au temps des compagnies, celles-ci désignaient un agent chargé de se concerter avec le gouverneur général nommé par le roi; gouverneurs et intendants se retrouvent en outre côte à côte dans les provinces françaises; la marine enfin, dont dépendent les colonies, a l'habitude de placer toujours, parmi les chefs, un administrateur à côté du combattant. L'organisation adoptée pour les colonies s'explique donc bien historiquement. Mais le constater ne suffit pas. Cette organisation fut adoptée, maintenue et développée, au moins pendant une période, parce qu'elle offrait les avantages désirés et cadrait avec le but poursuivi.

Les communications avec les colonies sont, durant les premiers temps, incertaines et lentes : d'où l'impossibilité pour le gouverne-

ment de surveiller et de diriger constamment ses représentants. Aussi craint-il sans cesse de voir ceux-ci abuser de leur trop grande indépendance. Pour éviter un tel mal, il faut d'abord être informé. Les députés coloniaux rendront à cet égard des services. Ordre est donné en outre aux chambres d'agriculture de rédiger un mémoire sur chaque fonctionnaire terminant sa mission. La précaution, très caractéristique, ne saurait toutefois suffire. Le ministère veut être renseigné officiellement, par ses propres agents. Chacun dans ses rapports présentera évidemment les faits à sa guise, mais l'intendant se trouve incité à signaler les actes du gouverneur quand il les désapprouve, et ce, en développant ses raisons. Nul doute qu'il n'use de ce droit qui lui fournit une occasion de se faire valoir, et le gouverneur, de son côté, ne manquera pas d'agir de même à l'égard de l'intendant. L'attitude des Conseils supérieurs, contrecarrant les administrateurs, fournira également des indications. Ces informations diverses et forcément partiales s'ajouteront les unes aux autres, se compléteront, se neutraliseront et, on l'espère du moins, permettront d'avoir à Paris une idée à peu près juste, suffisante pour diriger ou réprimer les écarts. Ceux-ci seront d'ailleurs entravés encore par les mélanges d'attributions. L'accord de deux volontés au moins est nécessaire pour les mesures graves, et cet accord s'obtiendra malaisément en cas de visées illégales, puisque chacun peut trouver intérêt à refuser son concours pour dénoncer son collègue. Contraint de laisser à ses représentants une initiative dangereuse à son gré, le pouvoir royal s'efforce au moins d'en restreindre les effets et compte y parvenir au moyen d'une sorte d'équilibre des pouvoirs.

A ma connaissance, le principe n'est explicitement dégagé nulle part. Des écrivains d'autrefois se bornent à l'indiquer en soulignant quelques-unes de ses applications. Règlement ou ordonnances organiques de 1763, 1766 et 1775 en procèdent cependant de façon manifeste bien que, d'un texte à l'autre, son action paraisse s'atténuer. J'ai dit déjà les injonctions plus formelles, adressées aux Conseils supérieurs pour les contenir dans leur rôle de magistrats. En comparant le règlement de 1763 avec l'ordonnance de 1775, on découvre de même un évident souci de séparer davantage le gouverneur de l'intendant. Peut-être les progrès de l'école de Montesquieu sont-ils pour quelque chose dans le phénomène. Mais celui-ci dépend aussi et surtout, je crois, des changements survenus dans les situations de fait. Les communications devenues plus fréquentes,

les colonies semblent moins éloignées de la France et leur administration est, en outre, dégagée du chaos initial. Tout est prévu, fixé, réglé. Les besoins passent pour exactement connus et chaque incident trouve des précédents. Inutile dès lors de maintenir un artifice presque superflu. L'évolution n'est pas achevée et le roi ne supprime encore rien complètement. Ses tendances nouvelles sont néanmoins manifestes : il s'efforce de substituer graduellement à l'opposition des divers magistrats ou fonctionnaires, leur entière séparation. De ce fait ils cesseront de se contenir et de s'entre-surveiller : qu'importe, si l'on se juge en mesure de les surveiller directement. Simple question de forme d'ailleurs, car le but poursuivi demeure identiquement le même. Un procédé suranné fera simplement place de la sorte, à un autre mieux en harmonie avec les idées qui prévalent dans le gouvernement du royaume.

En analysant le système administratif ou judiciaire, j'ai relevé certaines analogies avec l'organisation métropolitaine. Mais d'autres rapprochements encore sont à faire et qui doivent frapper davantage. Quelles lois et quelles coutumes appliqueront les tribunaux ou les cours? Celles-là mêmes qu'appliquent les cours et les tribunaux de France. Les édits sont formels et prescrivent à tous les magistrats d'outre-mer de juger selon les lois et ordonnances du royaume et selon la coutume de Paris. Il y a, nous l'avons vu, des troupes dans les colonies. Mais les habitants astreints au service militaire forment simplement des corps de milices; les soldats proprement dits viennent tous d'Europe. Ils ne forment point toujours des corps spéciaux, réservés pour un pareil service : la Martinique ou la Guyane sont parfois des garnisons au même titre qu'un port ou qu'une ville de France. Dans les colonies enfin se lèvent des impôts dont le produit sert à l'acquittement des dépenses publiques. Inutile toutefois que les recettes balancent les dépenses. Le trésor métropolitain comblera le déficit. Les établissements lointains sont sans personnalité financière et, à cet égard, comme pour leur défense ou leur législation, rentrent dans l'organisation générale. Le désir de tirer d'eux tous les profits qu'on espère leur fait imposer un régime économique spécial et leur éloignement oblige à les placer sous la surveillance d'un seul ministère, mais une fois admises ces exceptions forcées, rien n'empêche de les soumettre au droit commun. Terres françaises, elles doivent dépendre aussi étroitement de la volonté royale que la Champagne ou la Bourgogne. Le roi ne saurait être moins obéi en un lieu qu'en un autre. La dualité du com-

mandement et les mélanges d'attributions n'ont jamais eu d'autre but que de lui permettre d'agir en arbitre suprême et de faire exécuter sa volonté. Et c'est encore de cela qu'il se préoccupe, quand, les circonstances matérielles ayant changé et les prétentions des Conseils supérieurs lui donnant de l'ombrage, il se met en devoir de cantonner chacun dans ses attributions propres. En fait donc les pouvoirs dévolus aux chefs coloniaux par les dernières ordonnances, demeurent assez restreints, bien qu'ils paraissent considérables quand on les considère isolément comme je faisais tout à l'heure. L'initiative laissée au gouverneur ou à l'intendant n'implique pas un droit de décision véritable, ni surtout définitive. Quelle que soit la mesure prise, ils peuvent s'attendre à voir le ministre intervenir et les forcer à défaire ce qu'ils avaient fait. Dans beaucoup de cas ils ne règlent aussi que provisoirement. Souvent enfin, très souvent, leur rôle se réduit aux études préparatoires. Ils établissent par exemple de simples projets de budgets et les moindres dépenses ne peuvent être engagées qu'après des mois d'attente, quand elles ont enfin reçu l'approbation suprême. De même pour le reste. De Versailles arrivent en toute matière les solutions impérieuses et les ordres définitifs. Et, au fur et à mesure que le temps marche, ces ordres deviennent plus nombreux et plus détaillés. Seulement, dès qu'il s'agit d'une intervention minutieuse et journalière de l'autorité centrale, l'importance d'un autre facteur grandit. Au roi ou au ministre de prendre des décisions de principes ou de donner des directions générales : les instructions de détail, qui deviennent la monnaie courante, sont l'affaire propre des bureaux. Or ceux-ci seront naturellement disposés à régler de pareille façon des affaires pareilles, d'où qu'elles leur viennent. Ils voudront uniformiser, et, pour trouver un type unique, le chercheront volontiers très près d'eux. Ils trouveront donc excellent de voir appliquer aux colonies des lois et des règlements français, mais iront plus loin encore. Ils dépendent de la marine. Lors donc qu'ils auront besoin de modèles, c'est dans les règlements de la marine qu'ils les prendront. Les colonies sont pour eux des bateaux définitivement à l'ancre, qui pourtant n'en demeurent pas moins des bateaux. Inutile pour le prouver d'entrer dans des détails minutieux, de parler d'approvisionnements ou de marchés. Il suffira de rappeler une parole typique. D'Entrecasteaux, marin célèbre et gouverneur notable, déclarait que les principes de l'administration coloniale sont les mêmes que ceux du service à la mer. Tous les bateaux sur toutes les mers étant

soumis à un régime pareil, une telle manière de voir cadrait admirablement avec ce désir d'uniformité que je signalais à l'instant. Lui-même s'harmonisait fort bien avec le désir de faire prévaloir les institutions et les lois de la métropole et ce désir s'accordait admirablement à son tour avec la prétention de tout régler de Versailles. Malgré les variations et les fluctuations accessoires, l'administration coloniale de l'ancien régime révèle ainsi trois tendances qui se complètent, se soutiennent et vont toujours se fortifiant : l'imitation de la marine, un désir d'assimilation outrancière et l'amour véhément de la centralisation.

Triple tendance absurde, je le sais. Des établissements qui subsistent grâce au développement de la population laborieuse n'ont rien de commun avec des arsenaux ou des vaisseaux de ligne; vouloir, à plusieurs milliers de lieues, réglementer jusqu'aux moindres choses, ne saurait amener que des confusions, et les mêmes lois enfin ne peuvent s'appliquer également quand les conditions de vie diffèrent. Inutile cependant d'insister, car nous tenons moins ici à critiquer qu'à comprendre. J'ai parlé de l'alliance fatalement conclue entre la marine et les colonies dans la personne même de Richelieu. Une administration et une législation particulièrement adaptées aux colonies ne peuvent d'autre part résulter que de l'expérience, car leur élaboration suppose des établissements déjà vivaces. Lors de la fondation, il faut bien cependant établir quelque chose, et l'imitation de la mère patrie demeure l'expédient le plus simple. Éviter une assimilation trop grande et l'ingérence trop méticuleuse du pouvoir central revient en outre à reconnaître aux colonies une sorte d'autonomie, quelque chose comme des libertés locales. Or pareilles libertés ne cadraient point avec le système de la monarchie définitivement triomphante. Celle-ci tolérait en France des diversités ou des privilèges, mais les tolérait seulement, comme un reste du passé, et cherchait sans cesse à les endiguer. Les transportant dans des pays nouveaux qui étaient ses créations propres, elle eût menti à ses doctrines. Elle eût aussi perdu de vue l'objet propre des établissements lointains. Ils ont été fondés *par* et *pour* la métropole. Impossible dès lors d'admettre que leurs habitants manifestent trop librement leurs préférences : ce serait tolérer l'opposition de leurs intérêts à ceux de la mère patrie. Les moindres velléités particularistes comme celles dont témoignent parfois les Conseils souverains, la moindre trace d'autonomie, comme en réclament parfois des colons, risquerait d'ébranler les fondements mêmes du fameux

Système, tandis que soumettant les colonies à une domination uniforme et minutieuse, l'ancien régime demeurait à la fois fidèle à son idéal colonial et à toutes ses traditions.

Cependant, et c'est le dernier trait que je veux retenir, il évitait de pousser les choses à l'extrême et justement par esprit de tradition. Je viens de rappeler les exceptions et les privilèges admis parfois dans l'administration du royaume. Or, durant la période assez confuse qui suivit la fondation des établissements lointains, au temps des aventuriers indépendants et des compagnies, des situations de fait se sont créées, dont on jugera par la suite toujours prudent de tenir compte, à Saint-Domingue notamment. Traditionaliste, comme il l'était, le pouvoir royal s'efforçait de respecter en une certaine mesure les positions acquises. Essentiellement pratique, ayant en somme des aspirations plutôt que des principes, il savait tenir compte des faits. Nous l'avons vu à propos du régime commercial où cependant sa doctrine était assise : le même phénomène s'observe à propos du gouvernement.

Un ou deux exemples suffiront à le faire ressortir en caractérisant du même coup les résultats obtenus. Les colonies sont régies par les lois et ordonnances du royaume et par la coutume de Paris : voilà qui ne donnera peut-être pas satisfaction aux besoins locaux, mais qui promet au moins une législation ordonnée et claire. Écoutez cependant ce qu'écrit, vers 1780, un administrateur colonial de haute valeur : « L'île de Cayenne et la Guyane offrent à peine, en hommes blancs, la population d'un gros village d'Europe et, en y joignant les nègres, celle d'un bourg de la première classe; cependant depuis 1700 j'ai lu et compté dans les registres du greffe trois cent soixante ordonnances ou règlement du roi, des administrateurs ou du Conseil supérieur. Le tribunal en a pour sa part rendu soixante et dix sur toutes les parties de la législation et police générale... Toutes ces pièces, ignorées du public et des administrateurs mêmes, qui en augmentent aussi la collection chaque année, restaient ensevelies dans la poudre des greffes et ce n'est que depuis quinze jours que j'ai pu commencer à les rassembler par extraits. Quoique ce travail eut été commencé dès les premiers jours de mon arrivée, j'ai vu par là que tout ce qui est essentiel avait été dit, prévu et ordonné, contredit, détruit, répété. » Et il ne s'agit là, remarquez-le, que d'une colonie secondaire où le mal devait être moindre qu'ailleurs. Le tableau tracé par Malouet peut cependant sembler suffisant. Qui en souhaiterait un plus détaillé n'a qu'à lire les pages

qu'un jurisconsulte spécialiste. Petit, a consacrées aux lois dans son *Droit public des colonies*. L'étude est documentée, précise, bourrée de dates et de faits, encore qu'incomplète, et donne pour le coup une idée effrayante d'inextricable embroussaillement.

A ce mal, diverses causes. Si les administrateurs coloniaux réglementaient sans scrupules sur des points déjà réglés, c'était souvent, on l'a vu, à leur insu. Les procédés actuels de publicité n'existaient pas; il n'y eut d'imprimeurs aux Antilles que dans le deuxième tiers du XVIIIe siècle. En dehors de l'enregistrement par les Conseils supérieurs, nul moyen de faire connaître la loi. Mais ces enregistrements, s'enfouissant aussitôt dans la poussière des greffes, n'instruisaient ni les magistrats absents, ni ceux des générations suivantes, car ce fut seulement une vingtaine d'années avant la Révolution qu'on entreprit de dépouiller les vieux registres et de former des recueils méthodiques et complets. Ce que les magistrats ignoraient, les justiciables l'ignoraient encore davantage. Il arriva également que des textes métropolitains, même essentiels, ne furent pas enregistrés par inadvertance ou par mauvais vouloir. Tant et si bien que le Conseil du roi en vient parfois à casser des arrêts rigoureusement conformes à ces lois, complètement iniques, néanmoins, tant il était manifeste que les parties avaient ignoré les prescriptions dont on leur reprochait la violation. Autre chose : un créancier a le droit de saisir la propriété de son débiteur en observant les dispositions de la coutume de Paris sur la saisie réelle. Mais, indépendamment des frais trop élevés, pareille manière de faire entraîne des inconvénients inconnus en France; tandis que la procédure suit son cours, la propriété quasi abandonnée est désertée par les nègres, et perd ainsi la majeure partie de sa valeur. De là le besoin d'un système particulier et une déclaration du 24 avril 1726 sur les déguerpissements. Des considérations analogues amenèrent de même à réglementer spécialement l'administration des successions vacantes, et un édit du 24 novembre 1781 créa pour y pourvoir des curateurs d'office. Le roi en vient ainsi à édicter lui-même des règles particulières. Il lui faut admettre enfin que les administrateurs tranchent les cas non prévus, ou que leur urgence empêcherait de lui soumettre. Cette tolérance rendue nécessaire par les distances ne devait s'appliquer qu'à des objets secondaires. En fait elle entraîne des abus; fonctionnaires et magistrats coloniaux légifèrent parfois à l'excès. Ils accroissent ainsi la confusion. Seulement, comme ils prennent du même coup des dispositions qui peuvent correspondre exactement

aux besoins locaux, comme les conditions où ils se trouvent placés exigent qu'ils aient de tels pouvoirs, force est de se résigner.

Et, de même qu'en matière de législation civile ou de règlements de police, le phénomène s'observe aussi, bien entendu, à propos de l'organisation administrative et du gouvernement politique. En dépit de son désir manifeste et grandissant de tout régler par lui-même, nous avons vu le pouvoir central laisser aux autorités locales une initiative au moins provisoire. En dépit de son amour de l'uniformité, nous l'avons vu admettre également des exceptions et tenir compte des circonstances particulières. La façon dont il procède en pareil cas est d'ailleurs caractéristique à souhait. Il ne réglemente jamais pour l'amour des formules : la plupart des mesures sont destinées à remédier à des difficultés spéciales en adaptant les dispositions générales aux conditions de temps ou de lieux. Le règlement de 1763 visait l'ensemble des Antilles. Il parut convenir aux îles du Vent, mais souleva des difficultés à Saint-Domingue. L'ordonnance de 1766 intervint donc et réorganisa le régime de Saint-Domingue, tandis que le texte primitif survivait à la Guadeloupe comme à la Martinique. Le goût de l'uniformité fit alors souhaiter de soumettre les Mascareignes au système en vigueur en Amérique. On y transporta l'ordonnance de 1766 qui en représentait la forme la plus récente. Mais le roi avait dû reconnaître dans cet ordonnance les privilèges traditionnels des Conseils supérieurs du Cap et de Port-au-Prince. Pareils privilèges n'existaient pas aux îles de France et de Bourbon. Comme ils cadraient assez mal avec les principes de centralisation absolutiste, mieux était de ne pas les y introduire, d'où la suppression brutale d'une trentaine d'articles quand l'ordonnance fut transportée des Antilles aux îles de l'océan Indien. Là, le système fonctionne à peu près convenablement, tandis qu'à Saint-Domingue surgissent des difficultés nouvelles qui amènent de nouveaux amendements introduits par l'ordonnance de 1776. Les tendances diverses et contradictoires du gouvernement royal aboutissent ainsi à cette multiplicité de textes organiques que je signalais en commençant et qui forme un digne pendant à l'invraisemblable enchevêtrement de la législation pénale ou civile. Tant et si bien que l'organisation coloniale de l'ancien régime, relativement simple dans ses grandes lignes, relativement claire dans ses aspirations générales, se révèle, dès qu'on l'analyse d'un peu près, terriblement confuse.

Et nul ne sait comment la simplifier. Lentement, au cours du temps, au gré des expériences et des insuccès, les ministres succes-

sifs sont parvenus à dégager leur idéal. Ils savent maintenant ce qu'ils veulent, mais ne savent comment le réaliser. Ils rêvent de colonies de cultures très intensives, travaillant sans relâche pour l'unique profit de la métropole, dépendant par suite très étroitement d'elle, administrées et gouvernées aussi régulièrement que le reste du royaume, c'est-à-dire aussi complètement soumises à l'unique volonté du roi. Seulement, dans la pratique, des obstacles surgissent qui résultent, soit de situations qui se sont spontanément créées, soit de l'éloignement ou de l'état divers des lieux. Et personne n'aurait, à cette époque, la présomption de les vouloir supprimer simplement en les niant. On hésite donc, on louvoie, on tâtonne, reculant devant les brusques coups d'autorité, s'efforçant jour après jour de mieux concilier les faits et les principes. Et la formule définitive n'étant pas encore dégagée, l'organisation adoptée se modifie sans cesse, évolue constamment et présente, même dans sa dernière forme, quelque chose d'incohérent et d'inachevé. Ces défauts mêmes font honneur aux gouvernants d'ancien régime. Qu'il s'agisse du système commercial ou de l'organisation politique, ceux-ci agissent toujours avec une prudence pareille. Ayant l'habitude comme la tradition du pouvoir, ils ne perdent jamais le sens des réalités pratiques, et, en dépit du dogmatisme de leurs conceptions ils demeurèrent toujours des hommes de gouvernement.

II

Tout autres apparurent les révolutionnaires.

Dès le mois de juin 1789, l'Assemblée nationale se trouva contrainte de s'occuper des colonies. Des députés de Saint-Domingue se présentèrent, réclamant leur admission. Elle leur fut accordée. D'autres vinrent ensuite de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'Inde et de l'île de France, qui furent accueillis aussi puisque les premiers l'avaient été. Ainsi se trouvait posé un principe fort grave : le droit pour les colons d'envoyer des représentants siéger parmi ceux des citoyens de la métropole, au même rang, au même titre et avec les mêmes pouvoirs. Nulle distinction politique, dès lors, entre la mère patrie et les établissements lointains. Ceux-ci ne sont plus de simples dépendances. Un décret du 8 mars 1791 les déclare partie intégrante de l'Empire français et proclame qu'ils doivent jouir à ce titre de la régénération qui s'y est opérée. Leur éloignement et les conditions

différentes de vie paraissent empêcher cependant de les soumettre exactement au régime commun et le décret invite les Assemblées coloniales à faire connaître leurs vœux. Un an plus tard, fidèle au même principe, la loi constitutionnelle du 3 septembre 1791 stipule que les colonies, parties de l'Empire, ne sont cependant pas comprises dans la Constitution. C'étaient là des prudences et des scrupules qui sentaient encore l'ancien régime. Les successeurs des constituants les perdirent bientôt. La Constitution de l'an III déclara s'appliquer aux colonies et toutes les lois promulguées dorénavant dans la métropole leur devinrent applicables *ipso facto*. La loi du 14 brumaire an IV les divisa en départements et celle du 12 nivôse de la même année les soumit à un système d'administration qui ressemblait étrangement à celui de la France.

Entre temps, d'autres actes avaient réglé à nouveau les rapports économiques. La Constituante commença par supprimer les privilèges des quelques compagnies commerciales encore existantes. La Convention confirma par la suppression des compagnies elles-mêmes et la défense d'en fonder de nouvelles. Elle fit, en outre, un pas de plus. Le 26 mars 1793 elle déclara les colonies ouvertes toutes, sans restriction, au commerce des États-Unis. Le décret paraît spécial; en fait, il tranche un principe. Il ne vise que les États-Unis parce que la République est en guerre avec l'Europe entière et qu'il ne faut pas faire profiter les ennemis de l'avantage offert à une nation amie. Mais le rapport de Boyer-Fonfrède ne laisse aucun doute sur la portée de la mesure. Les colonies, « partie intégrante de la République », doivent jouir de la « liberté illimitée du commerce » accordée à toutes les autres parties. Le 11 septembre 1793 les droits sur les marchandises venant des colonies en France ou allant de France aux colonies sont tous supprimés. L'acte de navigation du 21 septembre suivant pose quelques réserves en déclarant la navigation de port français à port français réservée au pavillon national. Mais la restriction ne vise pas exclusivement le commerce colonial. Toutes les barrières qui gênèrent celui-ci ont disparu. L'exclusif est supprimé et le trafic des territoires lointains soumis exactement aux mêmes règles que celui de la métropole.

Peu après la constitution sociale et les conditions de la mise en valeur se trouvaient, à leur tour, profondément bouleversées. J'ai dit la situation faite aux esclaves et aux hommes de couleur; j'ai dit également les rancunes de ces derniers et les protestations des philosophes. La Révolution exacerba les unes et les autres; car la

Déclaration des droits paraissait autoriser toutes les revendications. La Société des Amis des Noirs qu'avaient fondée, en 1787, Brissot, Siéyès et Robespierre accentua sa propagande et multiplia les démarches tandis que la Société de l'hôtel Massiac, où dominaient les colons, s'efforçait de maintenir l'ancien état de choses. Prise entre ces deux courants contraires, connaissant en outre la surexcitation qui régnait aux îles, parmi les planteurs qui craignaient pour leur fortune, parmi les mulâtres qui s'estimaient déjà leurs égaux et parmi les esclaves qui croyaient la liberté prochaine, la Constituante temporisa. Elle éluda le redoutable problème de l'esclavage. Elle reconnut des droits politiques aux seuls hommes de couleur nés de pères et mères libres, ce qui était une restriction et n'autorisa leur admission que dans les Assemblées coloniales futures, ce qui était un ajournement. Les colons insistaient pour la reconnaissance officielle d'une classe intermédiaire entre les esclaves et les blancs : elle répondit en beau langage ne pouvoir exclure des droits de citoyens actifs des hommes à qui les lois constitutionnelles assurent ces droits dans l'Empire entier, les citoyens étant « antérieurs à la Société », puis promit que le corps législatif ne délibérerait jamais sur l'état politique des gens de couleur, nés de parents non libres, sans le vœu des assemblées coloniales existantes. Mais, ici encore, les successeurs des Constituants se montrèrent plus logiques et plus hardis. L'Assemblée législative commença par accorder les droits politiques à tous les hommes de couleur, sans réserve ni distinction. Elle prit ensuite position sur le fond même du problème en supprimant les primes accordées à la traite, complément indispensable de l'esclavage. La Convention enfin supprima l'esclavage lui-même le 16 pluviôse an II, en attendant que la loi du 12 nivôse an IV reconnût officiellement à tous les hommes de couleur les droits politiques des blancs. Inutile d'examiner ici les conséquences qu'entraînèrent ces actes, puisque nous négligeons l'histoire intérieure des colonies : inutile même d'en discuter les détails ou le mérite; il suffit d'en dégager la tendance et de remarquer comment ils cadrent exactement avec les autres actes contemporains.

De l'examen de ces divers actes, une remarque se dégage d'abord. Ils n'organisent pas, tant s'en faut, un système complet. Des incertitudes subsistent dans les détails, des lacunes sont frappantes et, pour citer un seul exemple, la loi de nivôse an VI, qui prétend régler le gouvernement, ignore ou néglige nombre de points importants.

Mais si la demeure nouvelle n'est manifestement pas achevée, l'ancienne, par contre, est entièrement jetée bas. Le long cortège des magistrats et des fonctionnaires s'en est allé : Conseils supérieurs, juges royaux, intendants ou gouverneurs, ont disparu, et avec leur retraite le vieux système colonial lui-même s'est effondré. S'ils n'ont pas su reconstruire, les révolutionnaires ont au moins fait table rase.

On vient de voir d'après quels principes. Il ne peut y avoir « qu'une bonne manière d'administrer, s'écriait Boissy d'Anglas, et si nous l'avons trouvée pour les contrées européennes, pourquoi celles d'Amérique en seraient-elles déshéritées? » Les habitants des colonies sont Français, partant citoyens, partant en possession de ces droits imprescriptibles « antérieurs à toute société ». Nulle distinction ne saurait subsister entre territoires qui font, au même titre, partie d'un même empire. Entre eux, les relations sont celles « de la nation avec une partie de la nation »; et leur commerce est « un commerce entre frères ». Aussi les barrières douanières s'abaissent en Europe, en Amérique ou dans les mers d'Asie; tous les habitants, quelle que soit leur couleur, sont proclamés jouir de la même liberté et des mêmes droits; la même constitution s'appliquera partout et partout les mêmes lois, et c'est ainsi que l'œuvre coloniale des gouvernements révolutionnaires apparaît pénétrée d'un même esprit, manifeste une même tendance qui se révèle sous la Constituante et la Législative, s'impose sous la Convention, s'épanouit sous le Directoire et se résume en somme dans un désir forcené d'assimilation.

C'était déjà le rêve des hommes de la monarchie. A cet égard, la tradition de l'ancien régime se trouve continuée. Toutefois les révolutionnaires imaginant pour le gouvernement des formes incontestablement différentes, l'application pratique se trouve modifiée notablement. La manière, en outre, importe en politique souvent plus que le fond. Or les législateurs nouveaux ne reprennent aucunement la manière des législateurs d'autrefois. Nous avons vu ceux-ci louvoyer en présence des obstacles, admettre les situations acquises, tenir compte des circonstances de temps et de lieux. Pareille prudence n'est plus de mise. La raison affranchie révèle des doctrines qui passent pour vraies, absolument. Ce sont des dogmes, qu'il faut appliquer dès lors partout, sans ménagements comme sans délais. Quand il s'agit des affaires d'Europe, de la conduite des guerres ou des négociations avec les cours, des néces-

sités impérieuses, voire l'instinct de la conservation contraignent aux compromissions. Mais les colonies sont loin et les événements qui s'y déroulent ne sauraient jamais mettre en danger ni la France, ni le gouvernement du jour. Inutile de prendre des précautions et le dogmatisme géométrique peut s'en donner à son aise. On vient de voir qu'il n'y manque point et c'est ainsi qu'en rompant avec les méthodes prudentes de l'ancien régime la Révolution introduit dans notre histoire coloniale un élément nouveau. Cela, grâce aux hommes qui ont doté la France des libertés politiques. Tous ceux donc qui, par la suite, voudront faire revivre ou développer ces libertés, et qui, bien souvent, ne se soucieront nullement des colonies, chercheront cependant, par amour des principes, à reprendre à leur égard l'œuvre d'assimilation intransigeante et c'est ainsi que la tradition révolutionnaire persistera et portera des fruits.

A ce titre, il fallait parler ici des lois de la Révolution, mais seulement à ce titre, et c'est pourquoi point n'était besoin de les analyser en détail. Formidablement théoriques dans leur conception première elles demeurèrent aussi, le plus souvent, à l'état de théories pures. Dès 1789, les événements d'Europe commencèrent d'avoir aux colonies un retentissement singulier que certaines des mesures prises augmentèrent au point d'amener bientôt d'innombrables excès. A Saint-Domingue les mulâtres puis les nègres se soulevèrent, ravagèrent les plantations, massacrèrent ou chassèrent les blancs et constituèrent ensuite des gouvernements insurrectionnels. Les Assemblées coloniales issues de l'ancien régime agonisant voulurent jouer à la Constituante ou à la Convention : les commissaires périodiquement envoyés pour rétablir l'ordre n'y parvenaient guère et les îles de France et de Bourbon, par exemple, vécurent plusieurs années durant à l'état de véritables républiques indépendantes. La guerre déchaînée en Europe amena aussi parfois l'intervention de l'étranger : les Anglais s'emparèrent des îles et des comptoirs. Si bien que les lois ou les décrets qui continuaient d'être périodiquement promulgués à Paris ne recevaient même pas un commencement d'exécution. Pour songer à les appliquer, il fallait attendre des temps plus calmes; or avant que ces temps ne fussent venus un gouvernement nouveau surgit dont le premier soin fut de les abolir sans retour.

La constitution consulaire, du 22 frimaire an VIII, replaça les colonies sous le régime des lois spéciales. Cette disposition marquait peut-être la résolution de renoncer à l'assimilation outrancière

de la Convention et du Directoire; elle témoignait surtout, semble-t-il, du désir d'ajourner les difficultés et de ne légiférer qu'en connaissance de cause. Mais ce scrupule même révélait une prudence que la Révolution avait méprisée et l'intention de reprendre des traditions raisonnables. Saint-Domingue était en révolte ouverte; les îles de France et de Bourbon refusaient également de reconnaître les lois fabriquées à leur intention. Il convenait donc de n'agir qu'avec précautions, de ramener partout l'ordre et l'autorité. Les comptoirs de l'Inde, le Sénégal, la Martinique et Sainte-Lucie étaient aux mains des Anglais : impossible de savoir quand on les recouvrerait ni dans quel état. Là encore des délais s'imposaient donc. Dès le 5 nivôse de l'an VIII, au milieu des hésitations et des tâtonnements inhérents à la prise de possession du pouvoir, le premier Consul avait trouvé le temps d'écrire à l'amiral Ganteaume, président du Conseil d'État réorganisé et l'invitait à préparer un système de gouvernement provisoire pour Saint-Domingue, la Guadeloupe les îles de France et de Bourbon. Cette hâte s'atténua bientôt et le premier acte d'organisation coloniale, qui parut le 29 germinal an IX, visait seulement la Guadeloupe, unique colonie où la situation parut à peu près normale.

C'était un simple arrêté et le fait peut paraître singulier, étant donné les termes formels de la Constitution qui ne parlait que de lois. Le procédé était dès lors significatif et la tendance ainsi révélée s'accentua du reste bientôt. La paix générale conclue et les établissements occupés par l'Angleterre sur le point d'être restitués, le moment devenait propice en outre pour poursuivre de grands desseins d'expansion lointaine : il fallait s'occuper sans délai des colonies. Éclairé sans doute par les difficultés déjà constatées, le premier Consul désira le faire entièrement à sa guise, sans formalités gênantes, sans débats, même limités comme ceux d'alors. Un projet fut donc préparé pour le délier de toute contrainte et, six semaines après le traité d'Amiens, la loi du 30 floréal an X retoucha la Constitution en déclarant, nonobstant toutes dispositions antérieures, les colonies soumises pour dix ans aux « règlements » faits par le gouvernement. En conséquence une série d'arrêtés parurent successivement de prairial an X à germinal an XI, qui complétèrent l'œuvre ébauchée en l'an IX et achevèrent d'organiser le système colonial napoléonien.

Tout était à reprendre puisque la législation révolutionnaire, incomplète et confuse, avait abouti à des résultats déplorables, à

moins qu'elle ne fût restée lettre morte et le gouvernement consulaire se trouvait conduit à résoudre d'ensemble le problème colonial. Il se mit à l'œuvre résolument. La loi du 30 floréal an X dont je viens de rappeler la disposition constitutionnelle régla la mise en valeur en tranchant la question de la main-d'œuvre : dans toutes les colonies l'esclavage sera maintenu ou rétabli conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789, et conséquence naturelle, les lois et règlements de cette même époque régiront à nouveau la traite. Touchant les rapports commerciaux avec la métropole, l'arrêté du 4 messidor an X déclara : « L'arrêté (*sic*) du conseil, du 30 avril 1784, concernant le commerce étranger dans les îles françaises d'Amérique sera exécuté selon sa forme et teneur... » ajoutant que les importations étrangères autorisées par là même aux colonies le seront seulement en se conformant à l'acte de navigation du 21 septembre 1793, c'est-à-dire sous pavillon national ou sous pavillon du pays d'origine. L'exclusif ainsi rétabli ne s'appliquait pas aux îles de France et de Bourbon : simple retour encore aux pratiques de l'ancien régime. Deux arrêtés du 30 prairial an X et du 3 germinal an XI déterminèrent l'organisation de la justice et la législation, le premier pour les colonies restituées par la paix d'Amiens, le second pour les îles de France et de la Réunion. Ils ne diffèrent que par des nuances de rédaction, l'un et l'autre décidant que les tribunaux seront rétablis sur le même pied qu'en 1789, sauf que les juridictions inférieures s'appelleront « tribunaux de première instance » et les Conseils supérieurs « tribunaux d'appel ». Mais en dépit des changements de nom, ces tribunaux jugeront tant au civil qu'au criminel suivant les formes, lois, règlements et tarifs de l'ancien régime. Cet état de choses ne dura d'ailleurs pas. Au cours des années 1803 et 1804, le Code civil fut successivement promulgué dans les diverses colonies, quelque peu retouché suivant les besoins locaux et notamment à cause de l'esclavage. Mais tout en abrogeant l'ancien régime, cette mesure demeurait en somme fidèle à ses aspirations. Elle assurait simplement de façon plus complète cette assimilation législative si souvent proclamée et le Code héritait du rôle naguère dévolu à la coutume de Paris.

Arrivant enfin au gouvernement proprement dit, nous trouvons quatre arrêtés : pour la Guadeloupe, celui du 29 germinal an IX déjà cité, pour la Martinique celui du 6 prairial an X, pour l'Inde celui du 14 fructidor an X, et pour les îles de France et de la Réunion celui du 13 pluviôse an X. Malgré des différences parfois

notables provenant soit de la situation diverse des colonies visées, soit du dévoloppement de la pensée du législateur, tous quatre partent du même principe et témoignent encore d'une prédilection marquée pour l'état de choses ancien. Prédilection avouée du reste. En soutenant devant le corps législatif, comme orateur du gouvernement, la loi coloniale du 30 floréal, Regnault de Saint-Jean-d'Angély avait prononcé l'apologie formelle d'une politique « rétrograde ». Et bientôt les autorités coloniales chargées d'appliquer les institutions nouvelles recevront des instructions qui leur diront : « Il n'a pu vous échapper, sans doute, que le gouvernement, éclairé par les déplorables suites des innovations tentées dans les colonies, a voulu, en y rétablissant le régime de 1789, les ramener strictement aux mêmes institutions qui jusqu'alors avaient suffi et même contribué à leur prospérité. »

Est-ce à dire que pour le gouvernement, comme pour l'esclavage, le commerce et la justice, le premier consul se borne à ressusciter l'ancien régime? Il place à la tête de chaque colonie un capitaine général chargé de la défense intérieure et extérieure et lui confère expressément les pouvoirs ci-devant attachés aux gouverneurs généraux. Un peu au-dessous de lui dans la hiérarchie, totalement indépendant néanmoins, un préfet colonial, chargé de l'administration civile et de la haute police, des contributions, des recettes, des dépenses, de la comptabilité, receuille, au dire même des arrêtés, la succession des anciens intendants. Rien de plus net; nous voilà manifestement ramenés de quinze ans en arrière. Prenons garde pourtant. A côté du capitaine général-gouverneur, du préfet-intendant, surgit un troisième représentant de l'autorité souveraine appelé selon les lieux « grand juge » ou « commissaire de justice » et complètement indépendant, lui aussi, tant de l'un que de l'autre. A lui de surveiller les tribunaux qu'il présidera quand il le jugera convenable, de s'assurer de la prompte exécution de la justice, de faire des règlements provisoires sur les matières de procédure. La plupart de ces attributions appartenaient jadis à l'intendant, si bien que la formule est exacte qui montre dans le préfet et le grand juge un simple dédoublement de la fonction ancienne. Mais ce dédoublement prend, en fait, une importance décisive. La justice se trouve mise à part. Le préfet, fonctionnaire administratif, n'a plus rien à voir avec elle; le capitaine général ne peut plus comme les anciens gouverneurs présider des tribunaux et ainsi se trouve fortement marquée cette séparation des pouvoirs que les dernières

ordonnances de l'ancien régime avaient indiquée de façon confuse, sans parvenir à l'imposer. Il était constamment gêné, en effet, par des situations traditionnelles où s'enchevêtraient toutes les attributions et ne soupçonnait pas du reste la puissance du principe nouveau. La Révolution ayant fait table rase, Napoléon en reconstruisant se donnera garde de revenir aux partages d'autrefois; il confine chaque fonctionnaire dans sa besogne et prétend par cela même les tenir tous plus étroitement en main.

Rien de plus curieux que de comparer, à cet égard, les ordonnances avec les arrêtés nouveaux. Les premières emploient des formules enveloppées, des atténuations, essayent de maintenir l'autorité des gouverneurs sans froisser par trop les Conseils souverains et en ménageant les prétentions et les habitudes des colons. Les arrêtés consulaires, de moitié moins longs, procèdent par affirmations tranchantes. Rien d'incertain ni de douteux, nul droit de discussion et peu d'initiative, partout l'affirmation de la puissance souveraine devant qui chacun devra plier, partout la manifestation de la volonté intransigeante qui, dans le même temps et de la même manière disciplinait la France. C'est d'ailleurs l'œuvre ainsi accomplie en France qui devait finir par exercer l'influence la plus marquée sur le sort des colonies. Les desseins conçus pour elles au temps glorieux de la paix d'Amiens ne purent s'exécuter. Il fallut abandonner Saint-Domingue. Puis la guerre continentale reprit, absorbant toute l'attention du maître et toutes lès ressources du pays. Les possessions lointaines durent bientôt se tirer d'affaire comme elles purent et, en 1811, la dernière tombait aux mains de l'étranger. Impossible dès lors de considérer le système colonial napoléonien comme une œuvre achevée, impossible de vouloir le juger à ses fruits. Mais alors qu'on ne s'occupe plus sérieusement des Antilles ou des Mascareignes, l'administration de la métropole s'installe définitivement et crée des traditions. Un corps de fonctionnaires s'organise, qui apportent dans les moindres actes des habitudes de bureaucratie minutieuse, d'impeccable correction : ordonnés, précis, observateurs des formes, tous exécutent docilement les ordres du maître et tous ont l'habitude de tout ramener constamment à lui. Or ce sont ces hommes que la Restauration trouvera lors de son retour : c'est avec eux qu'elle administrera la France, les colonies aussi bien que la métropole. En dépit du changement de régime, ils continueront naturellement ce qu'ils ont appris et feront prévaloir dans l'administration coloniale l'idéal napoléonien. Idéal qui, à

bien prendre, n'est pas nouveau, puisque l'ancien régime n'avait rien voulu d'autre en somme que de rattacher les colonies très étroitement à Paris en y assurant jusque dans les choses infinies la stricte exécution de la volonté royale.

De même tous les bouleversements survenus en France n'ont pas modifié sensiblement l'idée qu'on se fait des colonies et des services qu'il en faut attendre. Pour le prouver deux citations suffiront. Le 5 messidor de l'an V, en séance de l'Institut des Sciences et des Arts, le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, s'en vint lire un *Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles dans les circonstances présentes.* Le morceau est remarquable à plus d'un titre; il renferme des maximes profondes dont j'ai eu occasion déjà de citer l'une et certaines vues vraiment prophétiques. Impossible d'autre part de contester la valeur du témoignage et de voir dans Talleyrand un simple représentant des idées de l'ancien régime. Talleyrand ne fut jamais en retard, et, se trouvant aux affaires, sut toujours exprimer avec une conviction puissante des idées conformes aux principes régnants. Or il estime que la France devra, dès la paix rétablie, développer ses établissements lointains et en fonder de nouveaux. Mais où? « Je pense, répond-il, qu'on sentira le besoin de s'établir dans les pays chauds, dans des lieux productifs de ce qui nous manque et désireux de ce que nous avons, car c'est là le premier bien des métropoles et des colonies. » Voici, d'autre part, un publiciste de valeur, M. de Flassan. Faisant paraître, vers la fin de l'Empire, en 1811, une deuxième édition « corrigée » de son *Histoire de la Diplomatie française*, qui devait rester classique, il continuait d'y apprécier avec bienveillance les clauses coloniales de 1763. La paix de Paris, disait-il, était tolérable car elle n'imposa pas à la France de « pertes essentielles ». Pour lui, en effet, le Canada ne comptait guère, ne procurant au commerce « qu'un bien médiocre avantage » et ne payant pas ses frais. La Louisiane était presque inculte, quoique « dans une belle situation ». Aux Indes enfin, la Compagnie revenait à son état primitif d'association marchande et la France acquérait ainsi le repos. « Elle gagnait tout ce qu'une rivalité impossible à soutenir sur ce point lui faisait perdre en honneur et en argent, et conservait des comptoirs suffisants pour un commerce limité. » Elle gardait en outre et surtout la Martinique, la Guadeloupe et Saint-Domingue, qui produisent le sucre et le café, les îles de France et de Bourbon qui « donnent des épiceries », l'île de Gorée

« entrepôt pour la traite des nègres ». Flassan fait bon marché des Indes et du Canada, il regrette un peu la Louisiane parce qu'elle est située sous les tropiques, mais il se console en songeant qu'en matière coloniale le commerce est « le seul point à considérer » et que sous le rapport du commerce la situation de la France n'est point « détériorée » puisqu'elle possède un entrepôt d'esclaves et quelques îles opulentes où croissent la canne, la giroflé et le café. C'est la pure doctrine du XVIIIe siècle que nous retrouvons ainsi sous sa plume comme nous retrouvons chez Talleyrand les propres expression de Montesquieu.

La Restauration se vit donc, à son avènement, en présence d'une situation coloniale bien nette. Une législation complète subsistait, attendant les colonies que la paix nous allait rendre. C'était la législation napoléonienne, c'est-à-dire, au fond, celle de l'ancien régime, amendée par la promulgation du Code civil et modifiée en ce qui touchait le gouvernement politique par les arrêtés consulaires. Mais modifications et amendements n'étaient aussi, à bien prendre, que le développement de germes anciens. En dépit de l'intermède révolutionnaire, plus apparent que réel, les traditions n'ont pas varié et celles que nous retrouvons au début du XIXe siècle remontent au temps où Richelieu commença méthodiquement notre œuvre coloniale. Les régimes changent mais les établissements lointains demeurent simples fermes commerciales uniquement destinées à procurer « de première main », comme disait l'édit de Louis XIII, les denrées précieuses que la France ne produit point. Et désireux d'en tirer tout le profit possible chacun estime qu'il les faut maintenir dans un étroit asservissement : les relations avec l'étranger leur seront dès lors interdites et leur gouvernement, conforme d'ailleurs au système général de l'État, devra se résumer en deux mots : assimiler pour centraliser.

CHRISTIAN SCHEFER.

CHRONIQUE INTERNATIONALE

(1903)

I. — *Traités politiques et arrangements commerciaux, traités d'ordre juridique conclus par la France. — Lois et décrets français sur des questions d'ordre international.*
II. — *Traités permanents et cas d'arbitrage. — Affaires de Turquie. — La question du Congo. — Le nouvel État de Panama.*

I

Traités politiques et commerciaux de la France.

Quatre conventions commerciales ont été ratifiées en 1903 : 1° une convention de commerce et de navigation signée à Quito, le 30 mai 1898, entre la France et l'Équateur [1]; 2° une convention de commerce et de navigation signée le 19 février 1902 entre la France et les États-Unis de Vénézuéla [2]; 3° une convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le 8 août 1902 entre la France et la Grande-Bretagne [3]; 4° une convention commerciale signée à Managua, le 27 janvier 1902, entre la France et le Nicaragua [4].

Traités d'ordre juridique.

A) *Unions internationales.* — Un nouveau règlement du service télégraphique international et de nouveaux tarifs ont été arrêtés, le 10 juillet 1903, par la conférence télégraphique internationale de Londres. Ils ont été mis en vigueur à partir du 1er juillet 1904 [5].

1. Voir *Journal officiel*, 28 janvier 1903, p. 505.
2. *Id.*, 28 août 1903, p. 5781.
3. *Id.*, 22 septembre 1903, p. 5898.
4. *Id.*, 8 décembre 1903, p. 7358.
5. *Id.*, 30 juin 1904, p. 3881 et suiv., et 6 juillet 1904, p. 4095.

B) *Conventions d'arbitrage.* — Deux conventions d'arbitrage dont les termes sont identiques ont été signées par la France avec l'Angleterre le 14 octobre[1] et avec l'Italie le 25 décembre 1903[2]. Elles sont conclues pour une durée de cinq ans. D'après l'article 1er « les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances ». Aux termes de l'article 2, « dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure ». Ces deux conventions stipulent donc l'obligation de recourir à l'arbitrage pour la solution de certains litiges. Elles ne le font toutefois qu'avec des réserves qui atténuent singulièrement la portée de l'obligation. Les différends d'ordre politique, ceux qui, selon une très juste observation[3], portent non sur l'interprétation mais sur l'abrogation ou la modification des traités existants échappent à l'arbitrage obligatoire; si le texte des conventions pouvait laisser subsister le moindre doute à cet égard, la correspondance échangée entre M. Cambon et M. Delcassé suffirait à dissiper ce doute[4]. Si les litiges d'ordre politique sont, à raison de leur nature, soustraits à l'empire de l'arbitrage, tous les litiges, de quelque ordre qu'ils soient, peuvent, à raison de leur importance, lui être également soustraits. Il suffit de mettre en cause les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur des États contractants, pour que l'arbitrage puisse être décliné. Et comme il n'y a pas de juge au-dessus des États souverains pour apprécier ce qu'exigent leurs intérêts vitaux, leur indépendance ou leur honneur, c'est à chacun d'eux qu'il appartiendra de décider si l'importance du litige permet d'alléguer l'exception qui dispense d'aller devant arbitres. Enfin, dans tous les cas où il y aurait lieu de recourir à l'arbitrage, les États contractants devront signer un compromis spécial pour déterminer nette-

1. Voir *Journal officiel*, 10 mars 1904, p. 1546.
2. *Id.*, 30 mars 1904, p. 2010.
3. Note explicative se rapportant à l'art. ou projet russe présenté à la conférence de La Haye, *Conférence internationale de la Paix*, I, p. 161.
4. Voir *Livre Jaune*. Convention d'arbitrage avec l'Angleterre, 1903.

ment l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer tant pour la constitution du tribunal arbitral que pour la procédure. Les États contractants, en stipulant la nécessité d'une entente spéciale pour chaque litige, réservent donc encore leur liberté d'action pour le cas où l'accord ne parviendrait pas à s'établir sur les conditions particulières à chaque cas d'arbitrage.

Grâce à ces réserves, les conventions d'arbitrage conclues avec la Grande-Bretagne et l'Italie ne présentent pas d'autre danger que celui des illusions auxquelles peut induire le titre qu'on leur a décerné, de traités d'arbitrage permanent ou traités d'arbitrage obligatoire. Elles ne prétendent pas supprimer la guerre entre les États contractants; elles ne prétendent pas que tout conflit à venir entre ces États sera nécessairement tranché par arbitres. Elles prétendent, elles stipulent seulement que, pour les différends non politiques qui ne toucheront pas aux intérêts de tierces puissances et qui n'affecteront pas les intérêts essentiels des puissances contractantes, la cour permanente d'arbitrage de La Haye devra être saisie par un compromis spécial déterminant de commun accord la compétence des arbitres. Ainsi disparaît le péril le plus grave que crée toute stipulation d'arbitrage obligatoire, celui qui risque de compromettre la cause de l'arbitrage, le péril de l'inexécution de la sentence. Une sentence arbitrale rendue contre un État souverain ne peut, en effet, être sanctionnée par la force; son exécution ne peut résulter que du libre consentement de l'État condamné. Pour que l'État condamné consente à s'exécuter, il importe qu'avant même d'être condamné, il ait pu mesurer d'avance les conséquences de la condamnation et juger ces conséquences acceptables. Dans l'arbitrage volontaire, c'est-à-dire institué sur un différend déjà né, les États contractants s'engagent en connaissance de cause. Avec l'arbitrage obligatoire pour litiges à venir, les États contractants s'engageraient aveuglément, sans savoir à quels risques ils s'exposeraient, s'ils n'avaient soin de se réserver, dans la plus large mesure, leur liberté d'examen et leur liberté de décision avant d'accepter, dans chaque cas particulier, l'éventualité d'une sentence défavorable. Ils pourraient encourir des sentences désastreuses s'ils devaient soumettre à des arbitres toutes les querelles qu'il plairait à leurs cocontractants de leur susciter quand ceux-ci seraient devenus leurs ennemis; ils pourraient voir leurs droits les plus incontestables mis en discussion s'il suffisait que ces droits fussent contestés pour les contraindre à aller devant arbitres. Avec les réserves stipulées dans les conventions du 14 octobre et du 25 décembre 1903, les États contractants pourront décliner l'arbitrage après en avoir pesé les conséquences, si ces conséquences leur paraissent inadmis-

sibles. Ils ont le droit de restreindre la compétence des arbitres en délimitant l'objet du litige; ils refuseront la délimitation proposée par leur adversaire si cette délimitation leur paraît trop large et partant dangereuse. Toujours maîtres d'examiner et de rejeter les conditions proposées pour le compromis spécial, préliminaire obligé de l'arbitrage, ils opposeront, si besoin est, aux instances de leur cocontractant, les exigences de leurs intérêts vitaux ou de leur honneur et de leur indépendance pour refuser à des arbitres le droit de statuer sur le différend tel que voudrait l'entendre et l'élargir leur adversaire. Les conventions précitées écartent donc très sagement le danger de l'inexécution de la sentence en autorisant les puissances contractantes à décliner l'arbitrage quand la sentence risquerait d'être inacceptable. Mais par cela même qu'elles stipulent, en principe, l'obligation de l'arbitrage, elles risquent d'égarer l'opinion et de préparer des déceptions. Beaucoup s'imagineront sans doute que tout conflit entre États signataires est assuré désormais d'une solution pacifique et juridique. Et le refus de signer un compromis, fût-il le plus correct et le mieux fondé, ne manquerait pas de faire scandale pour ceux qui attendent de l'arbitrage obligatoire ce que l'arbitrage est impuissant à donner : la paix et la justice entre les États. La paix et la justice ne se décrètent pas; elles ne peuvent sortir de quelques lignes inscrites sur un parchemin signé de quelques diplomates. Elles exigent plus de peine et des efforts plus constants. Elles ne peuvent régner que grâce à l'intelligence réciproque des intérêts contradictoires et des concessions mutuelles qui peuvent concilier les contradictions, grâce à l'esprit de bienveillance et d'équité qui sait respecter les droits d'autrui et leur sacrifier les exagérations de ses propres ambitions [1].

C. *Conventions diverses.* — Une convention du 11 janvier 1902 entre la France et le Montenegro, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a été ratifiée le 19 juin 1903 [2]. — Par un échange de notes des 2 juin et 13 juillet 1903, la France et l'Allemagne ont précisé les conséquences de la clause du traitement réciproque de la nation la plus favorisée inscrite dans leur traité du 19 avril 1883 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La convention d'union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques [3] subordonnait pour les Français en Allemagne la jouissance du droit

1. Voir au surplus : Ch. Dupuis, Les traités d'arbitrage permanent et le traité franco-anglais du 14 octobre 1903, *Correspondant* du 25 octobre 1903, p. 252 et suivantes; Mérignhac, Le traité d'arbitrage franco-anglais du 14 octobre 1903, *Revue générale de droit international public*, 1903, p. 799 et suivantes.

2. Voir *Journal officiel*, 4 juillet 1903, p. 4082.

3. Convention du 9 septembre 1886, art. 5 modifié par l'acte additionnel du 4 mai 1896, de Clerq, t. XX, p. 401.

exclusif de traduction, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, à la condition qu'ils eussent fait traduire leur œuvre en langue allemande dans les dix années suivant la publication. Mais, d'une part, une convention du 15 janvier 1892 entre l'Allemagne et les États-Unis avait stipulé le traitement de réciprocité en matière de propriété littéraire et artistique ; d'autre part, la loi allemande du 19 juin 1901, dans son article 12[1], a assimilé la traduction à la reproduction, de sorte que l'auteur allemand a le droit exclusif de traduction, sans restriction aucune, aussi longtemps qu'il a le droit exclusif de reproduction. Les auteurs américains jouissent en Allemagne du bénéfice de la loi de 1901, par application de leur traité de 1892. Les notes échangées en 1903 entre l'Allemagne et la France constatent que les auteurs français auront le même bénéfice, en vertu de l'art. 16 du traité du 19 avril 1883[2] stipulant la clause du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Il suffit de mentionner la convention télégraphique signée à Bruxelles, le 23 juin 1903, entre la France et l'État indépendant du Congo[3] ; — la convention signée à Bayonne, le 13 juin 1903, entre la France et l'Espagne, en vue de réglementer l'entrée dans les deux pays, par la frontière pyrénéenne, des voitures, des animaux de trait, de selle ou de bât[4] ; — les ententes entre les gouvernements français et italien pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce en Chine et au Maroc[5] ; — l'accession de l'Allemagne et du Mexique à l'union pour la protection de la propriété industrielle[6].

Lois et décrets français concernant des questions d'ordre international.

A) *Immunités des membres de tribunaux d'arbitres.* — L'art 24 de la convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux stipule que les membres de la cour permanente d'arbitrage « dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques[7] ». Aux termes de la loi du 2 décembre 1903 « les membres non français d'un tribunal arbitral, siégeant en France par application de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée

1. Voir *Annuaire de législation étrangère*, 1902, p. 151.
2. Voir de Clercq, t. XIV, p. 230.
3. Voir *Journal officiel*, 19 août 1903, p. 5337.
4. *Id.*, 20 novembre 1903, p. 7014.
5. Voir *Arch. Dipl.*, 1903, IV, p. 16, 18.
6. *Id.*, *ibid.*, 1903, IV, p. 10 et 11.
7. Voir *Conférence de la Paix*, 1re partie, p. 228.

à La Haye le 29 juillet 1899, jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques[1].

B) *Répression pénale de faits commis hors du territoire français.* — La loi du 3 avril 1903[2] a été inspirée en partie par les résolutions de la conférence internationale tenue à Paris en 1902 en vue d'assurer la répression de la « traite des blanches ». Elle modifie les art. 334 et 335 du code pénal, ainsi que l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 afin d'assurer ou d'accentuer la répression de certains faits coupables que les textes en vigueur ne permettaient pas de punir ou ne frappaient que de peines plus limitées. Comme les infractions qu'elle vise ne sont pas toujours constituées par des faits isolés, mais supposent souvent une série de faits commis en plusieurs pays différents, les peines qu'elle édicte seront prononcées, aux termes du nouvel art. 334 code pénal ; « alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents ».

En outre, la loi du 3 avril 1903 modifie le texte des articles 5 et 7 du code d'instruction criminelle, tel qu'il résultait de la loi du 27 juin 1866. L'article 5 vise les crimes et délits commis par des Français à l'étranger ; aux termes du § 3 de 1866, qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite ne pouvait avoir lieu en France si l'inculpé prouvait qu'il avait été jugé définitivement à l'étranger. Cette solution, inspirée du principe *non bis in idem* était très rationnelle et très équitable, quand l'inculpé avait été acquitté ou quand, condamné, il avait accompli sa peine. Mais elle devenait scandaleuse si l'inculpé ayant été condamné avait réussi à se soustraire au châtiment et n'avait pas accompli ou n'avait accompli que partiellement sa peine. Le jugement de condamnation devenait un titre à l'impunité puisqu'il mettait obstacle à une poursuite en France et que d'autre part il ne pouvait être mis à exécution sur territoire français ni motiver l'extradition du condamné, puisque l'extradition des nationaux n'est pas admise en France. La loi du 3 avril 1903 fait disparaître ce scandale en donnant au § 3 une nouvelle rédaction. « Toutefois, dit le nouveau texte, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. »

Si la loi française péchait par excès d'indulgence envers certains Français jugés à l'étranger, la solution adoptée par la jurisprudence dans le silence de la loi péchait par excès de sévérité à l'encontre de certains étrangers jugés à l'étranger. Quand, en effet, un étranger

1. Voir *Journal officiel*, 6 décembre 1903, p. 7325.
2. *Id.*, 4 avril 1903, p. 2149.

ayant commis, en France, un crime ou un délit avait été poursuivi à l'étranger à raison de ce crime ou de ce délit, les tribunaux français se déclaraient néanmoins compétents pour juger de nouveau l'inculpé. Celui-ci eût-il été condamné et eût-il subi sa peine à l'étranger, n'en était pas moins exposé à être de nouveau condamné et de nouveau puni pour le même fait, s'il revenait en France. La loi de 1903 met fin à cette situation injuste en ajoutant à l'article 7 du code d'instruction criminelle une disposition nouvelle aux termes de laquelle « aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce ».

C) *Lois et décrets divers.* — Une loi du 21 juin 1903[1] ajoute un second paragraphe à l'art. 55 c. civ., relatif aux déclarations de naissance. Ce nouveau paragraphe dispose qu'en « pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls seront faites dans les dix jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai pourra être prolongé dans certaines circonscriptions consulaires en vertu d'un décret du Président de la République qui fixera la mesure et les conditions de cette prolongation ».

Un décret du 4 décembre 1903[2] oblige les étrangers non admis à domicile à faire une déclaration de résidence dans les quarante-huit heures de leur arrivée, s'ils veulent s'établir sur le territoire des établissements français de l'Océanie.

II

Traités d'arbitrage permanent et cas d'arbitrage.

A) *Traité de Mexico.* — Les traités d'arbitrage permanent sont à la mode en Amérique comme en Europe. Cette mode n'est pas sans péril, on ne saurait trop le dire, pour l'avenir de l'arbitrage, à raison des désillusions que produiront nécessairement soit l'inexécution de sentences imprévues, soit le refus de constituer arbitres, que ce refus soit d'ailleurs autorisé ou non par le traité d'arbitrage permanent dans lequel une opinion superficielle et aveuglément optimiste aura voulu voir un gage assuré de paix et de justice internationale. Certains traités d'arbitrage permanent sont d'ailleurs rédigés en termes singulièrement imprudents. Tel le traité signé au congrès américain de Mexico le 29 janvier 1902 entre la République

1. Voir *Journal officiel*, 23 juin 1903, p. 3877.
2. *Id.*, 13 décembre 1903, p. 7466.

argentine, la Bolivie, la République dominicaine, le Guatemala, le Salvador, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, ratifié et entré en vigueur en 1903 au moins entre quatre États : le Guatemala, le Mexique, le Salvador et l'Uruguay [1]. Par l'art. 1, « les Hautes Parties contractantes s'obligent à soumettre à la décision d'arbitres, toutes les contestations qui existent ou qui viendront à surgir entre elles et ne pourront être résolues par la voie diplomatique, pourvu que, d'après l'appréciation exclusive de l'une des nations intéressées, les dites contestations n'affectent ni l'indépendance, ni l'honneur national ». Cette réserve était un sage correctif à la généralité de l'obligation, mais elle se trouve elle-même corrigée et contredite par l'article 2 aux termes duquel « l'indépendance et l'honneur national ne seront pas réputés compromis dans les contestations sur les privilèges diplomatiques, les limites, les droits de navigation et *la validité, l'intelligence et l'exécution des traités* ». Il y a bien peu de contestations internationales, particulièrement parmi les plus graves, qui ne mettent en cause la « validité, l'intelligence et l'exécution des traités ». En certains cas, les États signataires du traité de Mexico ne pourraient concilier la nécessité de se soustraire à l'arbitrage avec le respect de la lettre du traité qu'en recourant à un artifice assez misérable et quelque peu aléatoire, assurément peu conforme à l'esprit du traité. Aux termes de celui-ci, le surarbitre doit être désigné par les arbitres choisis par les États en litige. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, la désignation doit être faite par « le chef d'un troisième État qu'indiqueront les arbitres nommés par les parties. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette dernière nomination, chacune des parties désignera une puissance différente et le choix du troisième arbitre sera fait par la puissance ainsi désignée ». Si les deux puissances désignées par les deux États en litige ne peuvent s'entendre sur le choix du surarbitre, le traité ne pourvoit plus à la constitution du tribunal arbitral et l'arbitrage devient impossible faute d'arbitres. L'État en litige résolu à faire échouer l'arbitrage sans violer ouvertement le traité pourrait donc user de diplomatie pour empêcher l'entente de se faire sur le choix du surarbitre. Mais un pareil expédient ne serait pas sans risque et ne serait guère moins compromettant pour la cause de l'arbitrage que le refus catégorique de soumettre le litige à des arbitres.

B *Cas d'arbitrage.* — Si l'avenir de l'arbitrage international risque d'être compromis plutôt qu'assuré par les traités d'arbitrage permanent, cet avenir ne saurait être mieux préparé que par la répétition de cas d'arbitrage résolus à la satisfaction des parties en litige. On ne saurait dire, à cet égard encore, que l'année 1903 ait été plei-

1. Voir *Revue générale de droit int. public*, 1903, documents, p. 15.

nement satisfaisante. Deux différends d'une importance considérable ont été soumis à des arbitres, mais des critiques ont été formulées, non sans quelque raison, soit en ce qui concerne la constitution ou le fonctionnement des juridictions arbitrales, soit en ce qui concerne les sentences rendues, et s'il convient de se féliciter de l'exécution des sentences, il importe de relever combien l'esprit public se montre ombrageux, le cas échéant, lorsqu'il est déçu et combien il est indispensable autant que difficile parfois de choisir des arbitres au-dessus de tout soupçon.

Affaire de l'Alaska. — Le 24 janvier 1903, la Grande-Bretagne et les États-Unis convenaient de faire trancher par un tribunal de « six jurisconsultes impartiaux et réputés » un différend relatif à une portion de la frontière de l'Alaska. Il s'agissait d'interpréter les dispositions du traité anglo-russe du 16/28 février 1825, et suivant l'interprétation donnée, le Canada devait se voir reconnaître ou refuser, pour la région du Klondyke, un accès aux fiords de l'océan Pacifique. Les États-Unis désignèrent pour membres du tribunal trois commissaires dont deux hommes politiques, qui avaient antérieurement manifesté sans ambages, leur avis, hostile aux prétentions canadiennes. L'Angleterre nomma, à côté de deux juristes canadiens, le lord-chief justice d'Angleterre, lord Alverstone qui, en votant avec les trois Américains, donna gain de cause à l'interprétation des États-Unis. Les deux commissaires canadiens refusèrent de signer la sentence et rédigèrent une protestation à laquelle firent écho diverses manifestations. Lord Alverstone fut considéré comme ayant trahi les intérêts canadiens. De part et d'autre, il semble qu'on ait complètement méconnu la notion, l'essence de l'arbitrage, qu'on ait considéré les membres de commission nommée comme devant soutenir les intérêts politiques de leur nation, non comme devant trancher un litige d'après les règles du droit. Les critiques des Canadiens contre lord Alverstone semblent procéder du même esprit que la nomination, par les États-Unis, de commissaires manifestement inspirés par des considérations politiques. On a allégué, pour pallier la fâcheuse impression produite, que la commission anglo-américaine était « un tribunal d'adjudication et non pas un tribunal d'arbitrage international ». Mais on avoue que sa mission était de fournir l'explication correcte d'une partie du traité anglo-russe de 1825; la sentence explique que, par le traité du 24 janvier 1903 « il a été convenu qu'un tribunal serait constitué pour examiner et trancher la question ci-après exposée, ce tribunal devant se composer de six jurisconsultes impartiaux et réputés, qui examineraient juridiquement les questions à eux soumises ». Il n'y a donc aucun doute. Il s'agissait bien d'un arbitrage véritable, mais il s'agissait d'un arbitrage où l'esprit essen-

tiel de l'arbitrage a fait défaut, soit dans la nomination des arbitres, soit dans les délibérations de la commission, soit dans l'opinion publique. Il est évident que des expériences de ce genre sont plus dangereuses que favorables à la cause de l'arbitrage[1].

Affaires du Vénézuéla. — Le Vénézuéla est du nombre des États américains chez lesquels les guerres civiles sont en quelque sorte à l'état de maladie chronique. Dans les États ainsi accoutumés au désordre et à l'anarchie, il serait surprenant que les droits des étrangers fussent plus scrupuleusement respectés que ceux des citoyens, et il serait non moins surprenant que le Trésor public, affaibli par des luttes incessantes et probablement mis plus d'une fois au pillage par les partis vainqueurs, fût encore en mesure d'acquitter ponctuellement les engagements financiers de l'État. Presque toutes les grandes Puissances européennes ont eu des réclamations à adresser au Vénézuéla soit à raison de dommages soufferts par leurs nationaux par suite d'actes arbitraires ou de dénis de justice commis à leur encontre, soit à raison de la désinvolture excessive avec laquelle le gouvernement vénézuélien négligeait le payement de sa dette publique. Sans doute, en principe, les étrangers n'ont pas qualité pour prétendre à un traitement privilégié par rapport aux nationaux, et sans doute aussi les créanciers d'un État n'ont pas à compter sur le recours à la force pour contraindre leur débiteur à payer. Mais ces conséquences exactes du principe de l'égalité des États n'ont guère chance d'être admises, dans la pratique, au détriment des sujets d'États puissants, lorsque l'État qui fait tort à ceux-ci n'a, pour les maltraiter, d'autre excuse que de traiter aussi mal ses propres sujets. Le droit international positif n'est pas toujours assez puissant pour protéger les faibles contre l'iniquité des forts; il ne faut pas lui demander de protéger les faibles contre leur propre iniquité et contre toute équité[2].

Parmi les puissances qui avaient à faire valoir les réclamations contre le Vénézuéla, certaines entendaient n'user que de la persuasion diplomatique; d'autres moins patientes étaient résolues à obtenir avant tout prompte satisfaction; il ne leur répugnait point de recourir à la force. Le président des États-Unis du Vénézuéla, M. Castro, avait promis de régler les dettes vénézuéliennes quand

1. Voir communication de M. Louis Rolland, *Revue générale de droit int. public*, 1904, p. 210 et suiv.; Thomas Willing Balch, L'adjudication de la question de la frontière entre l'Alaska et le Canada, *Revue de droit int. et de législ. comparée*, 1904, p. 38 et suiv.

2. Voir, sur la thèse qu'un État ne peut recourir à la force pour contraindre un autre État à payer sa dette publique extérieure, la note diplomatique du gouvernement argentin à son représentant à Washington, en date du 29 décembre 1902, *Arch. dipl.*, 1903, IV, p. 54 et suiv. et *Revue de droit int. et de législ. comparée*, 1903, p. 597 et suiv.

l'insurrection serait vaincue. Le 14 novembre 1902, il réinstalla, par décret, le siège du pouvoir exécutif à Caracas. Il déclara l'insurrection réduite à l'impuissance. Le 25 novembre, la Grande-Bretagne lui adressa un ultimatum, pour exiger payement immédiat d'indemnités à ses sujets lésés et garanties pour l'avenir. L'Allemagne se joignit à l'Angleterre et les deux puissances, bientôt suivies par l'Italie, envoyèrent des navires de guerre dans les eaux vénézuéliennes. Le président Castro avait mis son espoir dans une intervention américaine, au nom de la doctrine de Monroë. Mais il lui avait été répondu que « la doctrine de Monroë n'a nullement pour objet de protéger les républiques sud-américaines dans les tentatives qu'elles peuvent faire pour se soustraire à leurs engagements » et que, l'Angleterre et l'Allemagne affirmant l'intention de ne pas s'établir à demeure au Vénézuéla, les États-Unis n'avaient pas d'objection à la saisie des douanes vénézuéliennes pour assurer le payement des indemnités [1]. Les trois puissances intervenantes établirent le blocus des côtes vénézuéliennes. Ce devait être un blocus pacifique. L'Allemagne le pratiqua avec une rudesse qui ne laissa pas d'inquiéter les États-Unis et l'Angleterre. Le président Castro se déclara prêt à accepter un arbitrage pour régler le conflit, et donna pleins pouvoirs à M. Bowen, ministre des États-Unis à Caracas, pour conférer à Washington avec les représentants des puissances bloquantes. L'Angleterre et l'Allemagne se montraient prêtes à accepter l'arbitrage du président Roosevelt. Il ne leur eût pas déplu de voir les torts du Vénézuéla reconnus par le président des États-Unis. Mais celui-ci ne désirait ni condamner un État américain ni risquer qu'on fît appel à son autorité pour assurer le respect de la sentence. Il déclina les fonctions d'arbitre et engagea les puissances à s'adresser à la cour permanente d'arbitrage de La Haye. Celles-ci préféraient l'entente directe avec le Vénézuela. Elles signèrent avec M. Bowen trois protocoles presque identiques le 13 février 1903 [2]. Elles exigeaient payement immédiat de certaines sommes à titre d'indemnités pour certaines réclamations au sujet desquelles elles refusaient toute discussion. Elles stipulaient que d'autres réclamations seraient l'objet d'un examen par des commissions mixtes qui se réuniraient à Caracas; ces commissions devaient statuer uniquement sur l'illégalité des dommages subis ou des saisies de propriétés alléguées et sur le montant des indemnités; elles n'avaient pas à statuer sur le principe de la responsabilité du gouvernement véné-

1. Charles Benoist, Les affaires du Vénézuéla, *Revue des Deux Mondes*, 1er janvier 1903, p. 234.

2. Voir texte du protocole entre l'Allemagne et le Vénézuéla, *Mémorial diplomatique*, 1903, p. 124.

zuélien, accepté par celui-ci. Afin de garantir l'exécution des sentences des commissions mixtes, le gouvernement vénézuélien s'engageait (art. 5) à remettre « mensuellement, à partir du 1er mars 1903, au représentant de la banque d'Angleterre à Caracas, à l'exclusion de toute autre disposition, 30 p. 100 des revenus des douanes de la Guaira et de Puerto Cabello. Si le gouvernement vénézuélien ne remplissait pas cette obligation, l'administration des douanes, dans ces deux ports, serait confiée, jusqu'à satisfaction intégrale des réclamations ci-dessus exposées, à des employés des douanes belges ». Les trois puissances bloquantes avaient demandé que les créances de leurs nationaux garanties par cette affectation de 30 p. 100 des revenus des douanes de la Guaira et de Puerto Cabello fussent privilégiées par rapport aux créances similaires des sujets des autres puissances. M. Bowen avait nettement refusé. Le Vénézuéla offrait un gage pour tous ses créanciers. Il eut risqué, en donnant sur ce gage un droit de préférence aux puissances bloquantes, de voir réclamer par les autres puissances de nouveaux gages leur assurant un payement moins lointain. « Je ne puis, disait d'ailleurs M. Bowen, accepter même en principe qu'un traitement préférentiel puisse être obtenu en droit par des blocus et des bombardements. Il serait tout à fait injurieux pour la civilisation moderne de reconnaître ce principe et de l'introduire dans le droit international, comme ce serait le cas si les puissances alliées et les puissances pacifiques devaient s'accorder sur lui et le reconnaître[1]. » Faute de pouvoir s'entendre sur ce point, on convint de le soumettre à la cour de La Haye. « Tous les différends au sujet du partage des revenus des douanes désignés au § 1, dit l'article 5, § 2, ainsi que du droit de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, à la satisfaction séparée de leurs réclamations, seront, à défaut d'une autre autorité, résolus par la cour d'arbitrage de La Haye. Toutes les autres puissances pourront devenir parties au procès d'arbitrage contre les trois États susnommés. »

Divers États signèrent avec le Vénézuéla des protocoles soumettant à des commissions mixtes l'examen des réclamations formulées par leurs sujets et affectant au payement des indemnités les 30 p. 100 des revenus des douanes de la Guayra et de Puerto-Cabello, sous la réserve que le partage et la distribution des sommes ainsi réservées s'effectueraient conformément à la décision du tribunal de La Haye. Le protocole franco-vénézuélien fut signé à Washington le 27 février 1903[2].

1. Dépêche du 2 février 1903 à sir Herbert, citée dans le mémoire pour le gouvernement de la République française, au tribunal de La Haye, *Arch. dipl.* 1903, IV, p. 99.

2. Voir *Journal officiel*, 12 mai 1903, p. 3069, et *Mémorial diplomatique*, 1903,

Le 7 mai 1903, l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie signèrent avec le Vénézuéla trois protocoles identiques pour organiser l'arbitrage. Trois arbitres devaient être choisis par l'empereur de Russie parmi les membres de la cour permanente d'arbitrage à l'exclusion des sujets des puissances signataires ou créancières [1]. Le tsar désigna d'abord MM. Mourawieff, ministre de la justice en Russie, Lardy et Matzen. Ces deux derniers se récusèrent en alléguant que leurs pays respectifs, la Suisse et le Danemarck, étaient parmi les puissances créancières du Vénézuéla. Ils furent remplacés par MM. Lammasch, professeur à l'Université de Vienne, et M. de Martens, conseiller privé de Russie. La sentence fut rendue le 22 février 1904 [2]. Elle fut une déception pour beaucoup de partisans de l'arbitrage. Elle proclamait, en effet, le droit de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Italie « à un traitement préférentiel pour le payement de leurs réclamations contre le Vénézuéla »; elle leur conférait un privilège sur les 30 p. 100 des revenus de la Guayra et de Puerto Cabello. Elle reconnaissait ainsi que l'emploi de la force avait créé au profit des puissances bloquantes un droit supérieur à celui des puissances qui s'étaient contentées de réclamer par la voie diplomatique.

Affaires de Turquie.

A) *Affaires de Macédoine* [3]. — Les instructions du sultan en date du 8 décembre 1902 étaient manifestement insuffisantes pour porter remède aux maux dont souffrait la Macédoine. Sur de nouvelles instances de l'Autriche-Hongrie et de la Russie, le sultan se décida, en février 1903, à adopter un projet de réformes élaboré par ces deux puissances, projet que la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre s'étaient déclarées prêtes à appuyer. Ce projet ne visait que les trois vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir. Il stipulait que l'inspecteur général, chargé de veiller à l'exécution des réformes, serait nommé pour une période déterminée et ne pourrait, durant cette période, être révoqué sans que les puissances eussent

p. 174. Voir les protocoles signés par les États-Unis, la Belgique, les Pays-Bas. *Mémorial diplomatique*, 1903, p. 190, 255, 256.

1. Voir le texte du protocole signé entre l'Allemagne et le Vénézuéla, *Mémorial diplomatique*, 1903, p. 318.

2. Voir *Journal officiel*, 10 mars 1904, p. 1553; *Mémorial diplomatique*, 1904, p. 170.

3. Voir : Chronique internationale, 1902, *Annales*, 1903, p. 649; *Livre Jaune*, Affaires de Macédoine, janvier-février 1903; Kebedgy, La question macédonienne, *Revue de droit int. et de législation comparée*, 1904, p. 5 et suiv.; René Henry, *Questions d'Autriche-Hongrie et question d'Orient*; Maurice Gandolphe, *La crise macédonienne*.

été consultées. La police et la gendarmerie devaient être réorganisées avec le concours de spécialistes étrangers.

Un budget spécial devait être dressé pour chaque vilayet, et « les perceptions provinciales, contrôlées par la Banque impériale ottomane » devaient être « destinées en premier lieu aux besoins de l'administration locale, le payement des services civil et militaire y compris. Le mode de perception des dîmes » devait être « modifié et l'affermage en gros aboli ». En même temps devait être instituée « dans certaines localités des trois vilayets, sous la direction des ambassadeurs à Constantinople, une active surveillance consulaire de l'application des réformes communes[1] ».

En même temps, la Russie avertissait la Serbie et la Bulgarie qu'elle « ne sacrifierait ni une goutte de sang de ses fils ni la plus petite parcelle de l'avoir du peuple russe si les États slaves, malgré les conseils de sagesse qui leur ont été donnés d'avance, cherchaient à porter atteinte par des moyens violents et révolutionnaires à l'ordre de choses établi dans la péninsule des Balkans[2] ».

Cette attitude de la Russie a empêché la guerre d'éclater, en 1903, entre la Turquie et la Bulgarie, mais le projet de réformes accepté par le sultan ne réussit pas à ramener le calme en Macédoine. Les gouvernements autrichien et russe se concertèrent de nouveau. Le tsar Nicolas II vint en Autriche et arrêta, avec l'empereur François-Joseph, le programme de Mürzsteg, destiné à compléter et à rendre plus efficaces les réformes acceptées, en février, par le sultan. Les points les plus essentiels de ce programme visaient : 1° l'institution d'agents spéciaux de l'Autriche-Hongrie et de la Russie auprès de l'inspecteur général ottoman, Hilmi-pacha, pour l'assister dans le contrôle de l'exécution des réformes en même temps que pour renseigner leurs propres gouvernements; 2° la réorganisation de la gendarmerie dans les trois vilayets par les soins d'un général de nationalité étrangère au service du gouvernement ottoman, avec l'assistance de « militaires des grandes puissances qui se partageraient entre eux les circonscriptions où ils déploieraient leur activité de contrôleurs, d'instructeurs et d'organisateurs[3] ». La Porte essaya de se soustraire à l'application du nouveau programme, mais les deux puissances lui firent comprendre que sa résistance pourrait amener l'Europe à substituer à l'inspecteur général ottoman un gouverneur général étranger qui ne tiendrait pas son mandat du sultan. Instruite sans doute par l'exemple de la Crète, la Turquie consentit à céder[4].

1. Communiqué au *Messager officiel de St-Pétersbourg*, 25 février 1903, *Livre Jaune*, p. 12 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 15.
3. Voir *Arch. diplom.*, 1903, IV, p. 123 et suiv.
4. *Id.*, *ibid.*, p. 129.

B) *La question des détroits*[1]. — La Russie avait obtenu de la Porte, en septembre 1902, l'autorisation de faire franchir à quatre contre-torpilleurs envoyés de Cronstadt, les Dardanelles et le Bosphore. L'autorisation avait été subordonnée à la condition, pour les torpilleurs, de passer un à un, à intervalles d'au moins 24 heures, d'arborer le pavillon de commerce et de ne porter aucun armement ou équipage de guerrre. Au mois de janvier 1903, l'Angleterre protesta, auprès de la Porte, contre l'autorisation donnée, qu'elle dénonçait comme une violation des traités qui ferment les détroits aux navires de guerre de tous les pays et déclara qu'elle se réservait de réclamer, le cas échéant, le même privilège pour ses navires de guerre. Cette protestation rouvre en quelque sorte la question de l'interprétation des conventions relatives à la clôture des détroits, avec cette particularité que la Grande-Bretagne adopte la thèse soutenue autrefois par la Russie, pour critiquer un acte russe, conforme à la thèse britannique d'antan.

La clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore a été érigée en règle de droit public européen par la convention de Londres du 13 juillet 1841[2]. Aux termes de cette convention, « S. H. le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore et que, tant que la Porte se trouve en paix, S. H. n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les dits détroits; et LL. MM. le roi des Français, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé (art. I). Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'Empire ottoman, mentionnée dans l'article précédent, le sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies (art. 2).

La convention de 1841 a été renouvelée le 30 mars 1856 avec une addition permettant le passage des bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes était « autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre

1. Voir *Revue générale de droit int. public*, 1903, p. 326 et suiv.
2. Voir de Clercq, t. IV, p. 598.

ne devrait pas excéder deux pour chaque puissance ». Enfin le traité du 13 mars 1871 dispose, dans son art. 2 : « Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour S. M. I. le sultan d'ouvrir les dits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas ou la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856[2] ». Ces textes sont très nets en ce qui concerne l'obligation des puissances contractantes de respecter, à l'égard du sultan, la clôture des détroits aux navires de guerre en temps de paix. Ils sont moins clairs en ce qui concerne le droit, pour le sultan, d'accorder, par exception, le droit de passage. Le sultan ne peut-il ouvrir seul les détroits que dans les limites assez étroites prévues par les traités? Ne peut-il les ouvrir, en dehors de ces limites, qu'avec l'assentiment de toutes les puissances signataires? Selon leurs intérêts, variables au gré des circonstances et de leurs rapports avec le sultan, la Russie et l'Angleterre se sont prononcées tantôt pour la restriction, tantôt pour l'extension des droits du sultan. Au congrès de Berlin, à la séance du 11 juillet 1878, lord Salisbury demanda l'insertion au protocole de la déclaration suivante : « Considérant que le traité de Berlin changera une partie importante des arrangements sanctionnés par le traité de Paris de 1856, et que l'interprétation de l'art. 2 du traité de Londres, qui dépend du traité de Paris, peut ainsi être sujette à des contestations, je déclare de la part de l'Angleterre que les obligations de S. M. B. concernant la clôture des détroits se bornent à un engagement envers le sultan de respecter à cet égard les déterminations indépendantes de S. M., conformes à l'esprit des traités existants. » Le lendemain, le comte Schouvaloff demandait, à son tour, l'insertion au protocole d'une déclaration en sens contraire. « Les plénipotentiaires de Russie, y est-il dit, sans pouvoir se rendre exactement compte de la proposition de M. le second plénipotentiaire de la Grande-Bretagne concernant la clôture des détroits, se bornent à demander, de leur côté, l'insertion au protocole de l'observation : qu'à leur avis, le principe de la clôture des détroits est un principe européen, et que les stipulations conclues à cet égard en 1841, en 1856 et 1871, confirmées actuellement par le traité de Berlin, sont obligatoires de la part de toutes les puissances, conformément à l'esprit et à la lettre des traités existants, non seulement vis-à-vis du sultan, mais encore

1. Voir de Clercq, t. VII, p. 69.
2. *Id.*, t. X, p. 461.
3. *Id.*, t. XII, p. 311.

vis-à-vis de toutes les puissances signataires de ces transactions[1]. »

En 1885, lord Salisbury expliqua à la Chambre des lords « que le but de la déclaration qu'il a faite à Berlin a été d'établir en principe que les engagements de l'Angleterre, relativement aux Dardanelles, n'étaient pas des engagements d'un caractère général européen ou international, mais des engagements envers le sultan. La portée de cette réserve visait l'éventualité où, dans des circonstances quelconques, le sultan n'agirait pas avec son indépendance mais sous la pression d'une autre puissance, auquel cas l'Angleterre n'aura aucune obligation internationale de s'abstenir de passer à travers les Dardanelles[2] ». En 1878 et en 1885 l'Angleterre était surtout préoccupée de se réserver sa liberté d'action. La même préoccupation subsiste encore en 1903, mais elle se complique d'une préoccupation nouvelle à laquelle elle semblerait céder volontiers le pas : celle de limiter la liberté d'action de la Russie. La Russie, au contraire, trouve commode de pouvoir entrebâiller la porte dont elle réclamait énergiquement la clôture en 1878; il ne lui déplaît plus de ne compter qu'avec le sultan. Elle pense qu'il lui sera plus facile de s'entendre avec lui qu'avec toutes les puissances signataires des conventions relatives aux détroits. Il semble bien qu'en fait ces contradictions d'interprétation doivent profiter au sultan et se résoudre par l'extension, pour celui-ci, de la faculté d'ouvrir les détroits aux navires de guerre des puissances, quand il le juge à propos.

La Question du Congo.

Les premières années d'existence de l'État indépendant du Congo furent obscures et pénibles. L'acte de Berlin du 26 février 1885 lui avait interdit d'établir des taxes à l'entrée des marchandises importées. Privé de cette ressource particulièrement précieuse dans les pays neufs, l'État ne parvenait pas à équilibrer son budget. Les libéralités de son fondateur et souverain, le roi des Belges, ne pouvaient suffire aux dépenses de premier établissement, indispensables pour la mise en valeur de ses immenses territoires. Le concours financier de la Belgique fut nécessaire pour assurer la vie du nouvel État. Durant la difficile période des débuts, l'attention des puissances coloniales se détourna du Congo. Nulle ne songea à disputer au roi des Belges le droit d'organiser, à sa guise, l'administration du pays où la nécessité de dépenses immédiates était certaine et l'éventualité de gros bénéfices encore douteuse. Mais l'énergique

1. Voir de Clercq, t. XII, p. 314.
2. Voir *Arch. dipl.*, 1885, II, p. 364.

et persévérante volonté du souverain du Congo réussit, en une quinzaine d'années, à surmonter les formidables obstacles du début. En 1898, le chemin de fer de Matadi au Stanley Pool était terminé, et grâce à cet indispensable instrument, l'immense réseau fluvial du Congo était mis en communication régulière avec l'Océan; les richesses du plateau africain devenaient exploitables; la valeur commerciale des territoires congolais était prouvée. L'État indépendant connut les honneurs de la célébrité. Mais cette gloire eut son envers; elle lui suscita des envieux. L'Angleterre commença à penser qu'un si admirable pays manquerait sa vocation s'il n'était exploité par des Anglais. Les capitaux britanniques eussent été bien accueillis quelques années plus tôt dans l'État congolais; ils avaient manqué de hardiesse, ne s'étaient hasardés qu'en petit nombre. C'étaient les capitaux belges qui avaient couru les premiers risques, éprouvé les bons emplacements et recueilli les premières et surabondantes récoltes. L'Angleterre se repentit sans doute de sa timidité mais songea surtout à tirer parti, pour l'avenir, des heureux efforts des Belges. L'État indépendant du Congo avait des origines toutes particulières. Sa reconnaissance par les puissances européennes était contemporaine de la conférence de Berlin; les charges ou servitudes imposées par l'acte de 1885 aux territoires situés dans le bassin conventionnel du Congo lui étaient incontestablement applicables. Ces charges assez lourdes et formulées en termes généraux sinon vagues ne pourraient-elles être considérées comme des conditions mises à la reconnaissance de l'État indépendant? Si ce dernier ne les observe pas strictement, ne pourrait-il être déchu de tous droits à l'existence. Ses territoires ne pourraient-ils être alors partagés, et dans le partage, qui serait mieux qualifié que l'Angleterre pour s'adjuger le meilleur lot. L'humanité n'est-elle pas d'ailleurs intéressée à ce que la Grande-Bretagne conduise de la barbarie à la civilisation les peuplades sauvages du centre de l'Afrique. Les Anglais sont très sincèrement convaincus que nulle nation n'est plus apte que la leur au gouvernement des peuples. Il est incontestable qu'ils ont assez heureusement résolu le difficile problème de se gouverner soi-même, et leurs succès internes expliquent, s'ils ne la justifient, l'orgueilleuse opinion qu'ils se font de leurs talents. Il semble toutefois que, pour porter tous ses fruits de liberté et de respect d'autrui, le gouvernement britannique gagne à se heurter à une opposition également britannique. Faute de cet utile contrepoids, il oublie parfois que tenir compte des idées et des aspirations de ceux que l'on gouverne est un élément nécessaire pour susciter, avec leur obéissance, leurs sympathies et leur bonheur. Quoi qu'il en soit, l'Angleterre est toujours prête à gouverner les peuples,

pour le bien de l'humanité, dès qu'elle y trouve intérêt. Elle est toujours prête, par suite, à dénoncer les vices des gouvernements qui l'empêchent de faire bénéficier de sa civilisation les régions enviées par le commerce britannique. Elle s'est donc avisée que l'État indépendant du Congo se devait mal acquitter de sa mission. L'acte de Berlin de 1885 oblige l'État du Congo comme toutes les puissances possessionnées dans le bassin de ce fleuve, à « veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence »; il l'oblige à assurer sur ses territoires le régime de la liberté commerciale. Depuis que l'État du Congo est florissant, la Grande-Bretagne a cru s'apercevoir que les indigènes y sont maltraités et que la liberté commerciale y est foulée aux pieds. Le cri d'alarme est parti des sociétés philanthropiques et des milieux commerciaux. Après une longue campagne, il a enfin trouvé un écho au Parlement. Le 20 mai 1903, la Chambre des communes votait à l'unanimité la motion suivante : « Le gouvernement de l'État libre du Congo, ayant, lors de sa fondation, garanti aux puissances que ses sujets indigènes seraient gouvernés avec humanité, et qu'aucun monopole ou privilège commercial ne serait toléré sur son territoire, la Chambre des communes prie le gouvernement de Sa Majesté de conférer avec les autres puissances signataires de l'acte général de Berlin, en vertu duquel l'État libre du Congo existe, afin que des mesures soient prises pour faire cesser les abus qui règnent dans cet État »[1]. L'État indépendant répondit en publiant, dans son bulletin officiel de juin 1903[2], un mémoire justificatif qui semble avoir échappé à l'attention de ses adversaires anglais. Le 13 juillet, en effet, quelques députés anglais signaient un appel à l'opinion publique pour dénoncer les cruautés et actes de mauvaise administration commis à l'encontre des indigènes ainsi que le système de concessions territoriales par lequel l'État accordait à un certain nombre de compagnies « un monopole commercial absolu à l'exclusion de tous les autres commerçants et colons[3] ». Le 8 août, lord Lansdowne adressait à Paris, Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne, Madrid, Constantinople, Bruxelles, Lisbonne, La Haye, Copenhague et Stockholm une note sur les mauvais traitements infligés aux indigènes et sur les monopoles commerciaux dans l'État indépendant du Congo. La conclusion de la note était une invitation aux puissances, parties à l'acte de Berlin, à conférer ensemble pour examiner : 1° si l'État du Congo avait exécuté ses obligations à l'égard des indigènes; 2° si le système de concessions

1. Voir *Revue générale de droit int. public*, 1903, p. 696.
2. Voir *Mémorial diplomatique*, 1903, p. 398, 431, 448, 461.
3. Voir *Revue générale de droit int. public*, 1903, p. 695.

de terres pratiqué par l'État du Congo est en harmonie avec les prescriptions de l'acte de Berlin. Le gouvernement britannique suggérait que la cour d'arbitrage de La Haye pourrait peut-être être saisie, pour tout ou partie, de la question de savoir si la liberté commerciale avait été violée par l'État du Congo. Cet État répondit à la note anglaise, le 17 septembre, par l'envoi d'une note aux puissances signataires de l'acte de Berlin [1]. Des divers documents qui viennent d'être signalés il ressort nettement que les accusations anglaises ne sont pas prouvées et que la thèse juridique très fortement présentée par l'État indépendant du Congo n'est nullement contredite par les dispositions de l'acte de Berlin de 1885.

En ce qui concerne les indigènes, la note anglaise allègue que le système d'administration de l'État du Congo ne tendrait qu'à en obtenir le service militaire ou le travail forcé par une méthode « souvent peu différente de celle employée autrefois pour obtenir des esclaves », sans aucun souci de les rendre capables, par l'éducation, d'améliorer leur sort. Le système aurait pour conséquence de provoquer des résistances de la part des indigènes et ces résistances deviendraient l'occasion et le prétexte de mauvais traitements et d'actes de cruauté. En ce qui concerne le système économique de l'État, « à l'exception, dit la note britannique, d'une aire relativement petite sur le bas Congo, et de plus, des petits lots actuellement occupés par les cabanes et les terrains de culture des indigènes, le territoire tout entier est considéré comme propriété privée, soit de l'État, ou des tenants de concessions territoriales. Dans ces régions, l'État ou, suivant le cas, le concessionnaire seul, peut faire le commerce des produits naturels du sol. Les fruits recueillis par les indigènes sont considérés comme propriété de l'État ou de concessionnaires et ne peuvent être acquis par d'autres.... L'effet de telles concessions est, en pratique, de créer un monopole commercial, en excluant toutes personnes autres que le concessionnaire du commerce avec les indigènes de cette superficie. Un tel résultat est inévitable, si les concessions sont faites en faveur de personnes ou de compagnies qui ne peuvent elles-mêmes se servir de la terre ou en recueillir les produits, mais doivent, pour les obtenir, dépendre des indigènes qui n'ont droit de traiter qu'avec les concessionnaires....

Le gouvernement de S. M. B. ne nie toutefois aucunement que l'État n'ait le droit de répartir les terres d'État entre occupants de bonne foi ni que, le pays étant ainsi partagé entre occupants de bonne foi, les indigènes perdent leur droit de le parcourir en recueillant les fruits naturels qu'il produit. Mais le gouvernement de S. M.

1. Voir *Arch. dipl.*, 1904, I, p. 179 et suiv.

maintient que, « jusqu'à ce que le territoire inoccupé soit réduit à cette occupation individuelle et tant que les produits ne peuvent être recueillis que par les indigènes, ces derniers devraient être libres de disposer du produit, à leur convenance ».

Le gouvernement de l'État indépendant répond « qu'il est d'accord avec le gouvernement de S. M. sur deux points fondamentaux, à savoir, que les indigènes doivent être traités avec humanité et menés graduellement dans les voies de la civilisation et que la liberté de commerce, dans le bassin conventionnel du Congo, doit être entière et complète ». Mais reconnaissant ces deux principes, il affirme n'avoir contrevenu ni à l'un ni à l'autre. Il ne nie point que des actes individuels de cruauté aient été commis à l'égard des indigènes; il le nie d'autant moins qu'il a pris soin de réprimer ces actes en déférant leurs auteurs à ses tribunaux et que les condamnations prononcées ont démontré sa ferme volonté de ne point tolérer d'abus à l'encontre de ses sujets noirs. « Que si, ajoute-t-il, effectivement des actes délictueux, sur les territoires étendus de l'État, ont échappé à la vigilance de l'autorité judiciaire, cette circonstance ne serait pas spéciale à l'État du Congo. » Il faudrait, pour en faire grief à l'État, lui fournir au moins, sur ces faits, des indications précises et démontrer l'inactivité voulue de ses magistrats ou agents en présence d'actes coupables parvenus à leur connaissance.

En ce qui concerne le service militaire, l'État du Congo répond que le recrutement de sa force publique s'opère par voie d'engagements et par voie de conscription; que des prescriptions minutieuses sont édictées pour éviter les abus dans la levée des soldats qui, répartie sur tout le territoire, constitue une charge légère puisqu'elle n'atteint qu'un homme sur 10 000. Quant au travail forcé, l'État affirme son droit d'exiger des indigènes une contribution aux charges publiques sous la forme d'impôt en nature. Cet impôt est loin d'être écrasant, car « il ne dépasse pas 40 heures de travail par mois et encore ce travail est-il l'objet d'une rétribution, et l'impôt en nature, fait-il, en quelque sorte, l'objet d'une ristourne à l'indigène ». L'Angleterre donne elle-même l'exemple de la taxation des indigènes et M. Chamberlain, ministre des colonies de la Grande-Bretagne, a affirmé, à diverses reprises, le droit et l'utilité d'astreindre les indigènes à l'impôt dans le double but de fournir des ressources à l'administration dont ils profitent et de leur donner l'habitude du travail. L'État du Congo repousse aisément l'accusation de n'avoir rien fait pour améliorer la condition des indigènes, en rappelant les pénibles campagnes qui ont brisé la puissance des traitants arabes et mis fin aux massacres et aux dévastations qui accompagnaient la traite, la construction de chemins de fer et de routes pour automobiles qui per-

mettent de supprimer le portage à dos d'hommes, l'établissement d'hôpitaux, d'ateliers, de missions qui tendent à soulager les maux, à donner l'instruction matérielle et l'instruction morale.

Sur la liberté commerciale, l'État indépendant soutient que ses principes concernant la domanialité des terres vacantes et leur exploitation soit en régie, soit par des compagnies concessionnaires, ne sont nullement contraires aux dispositions de l'acte de Berlin.

L'art. 1er de cet acte, lit-on dans les déclarations insérées dans le bulletin officiel de juin 1903[1], proclame « que le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté dans le bassin conventionnel du Congo », et, d'après l'art. 5, « ni monopole, ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale » ne pourra y être concédé. Ces textes comme les autres ont été respectés par l'État du Congo en ce qu'ils disent dans leur lettre et dans leur esprit. Les termes « liberté de commerce », « monopole en matière commerciale » ont leur sens bien défini dans le langage des traités comme dans le langage économique et grammatical. Ils visent la liberté des opérations constitutives du commerce, c'est-à-dire de « l'achat » et de la « vente ». Il faut reproduire, une fois encore, la définition, maintes fois rappelée, que donnait de ces termes la conférence de Berlin elle-même par l'organe de son rapporteur (le baron Lambermont) : « Il ne subsiste aucun doute sur le sens strict et littéral qu'il convient d'assigner aux termes « en matière commerciale ». Il s'agit exclusivement du trafic, de la faculté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter des produits et objets manufacturés. Aucune situation privilégiée ne peut être créée sous ce rapport ; la carrière reste ouverte sans restriction à la libre concurrence sur le terrain du commerce, mais les obligations des gouvernements locaux ne vont pas au delà. » Ces gouvernements n'ont donc consenti à aucune restriction de leur souveraineté en ce qui concerne l'organisation de leur régime foncier. En édictant, le 1er juillet 1885, que « nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes » ; que « les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État », l'État du Congo n'a fait qu'appliquer un principe de droit universellement reconnu, principe proclamé d'ailleurs et appliqué à leurs possessions par toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin conventionnel du Congo, France, Allemagne, Grande-Bretagne et Portugal. L'État du Congo s'est d'ailleurs gardé de tirer, sans ménagement, toutes les conséquences logiques et juridiques de ce principe. « Lorsque, par le décret du 30 octobre 1892, il déterminait les régions réservées à l'exploitation

1. Voir *Mémorial diplomatique*, 1903, p. 398.

domaniale : — c'étaient celles où il avait été reconnu, après enquête, que les indigènes ne s'étaient jamais livrés à la récolte du caoutchouc, — il continuait à laisser de vastes zones à la disposition publique et il y abandonnait exclusivement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc de ses propriétés. Ces dernières zones comprenaient, en fait, plus du quart des terres vacantes de l'État, indépendamment de toutes les régions en aval du Stanley-Pool[1]. » Le gouvernement britannique d'ailleurs reconnaît lui-même que l'État avait le droit de répartir les terres d'État entre occupants de bonne foi, et que, « le pays étant ainsi partagé entre occupants de bonne foi, les indigènes perdent leur droit de le parcourir en recueillant les fruits naturels qu'il produit ». Il fait seulement cette réserve que « jusqu'à ce que le territoire inoccupé soit soumis à l'occupation individuelle et tant que les produits peuvent être récoltés seulement par les indigènes, ceux-ci devraient être libres de disposer de ces produits à leur guise ». Mais ces propositions sont contradictoires : si, en effet, l'État a le droit de répartir ses terres entre des occupants de bonne foi, c'est qu'il en est propriétaire et s'il en est propriétaire, il a droit à leurs produits ; il a droit, par conséquent, d'interdire aux indigènes de disposer de ces produits qui lui appartiennent. Si les indigènes avaient droit de récolter les produits des terres domaniales tant qu'elles ne seraient pas propriété privée, ils devraient conserver ce droit malgré l'appropriation individuelle. Ils ne pourraient, en effet, en être dépouillés par le fait de l'attribution des terres à des tiers. Au point de vue économique, livrer les terres domaniales au bon plaisir des indigènes, ce serait les ramener à l'état d'abandon de jadis et renoncer aux méthodes « d'exploitation rationnelle, de plantation et de replantation auxquelles s'astreignent l'État et les Sociétés concessionnaires pour assurer la conservation des richesses naturelles du pays ».

Les puissances, saisies des réclamations britanniques, n'ont pas jugé à propos de s'y associer. Elles ont considéré sans doute qu'une conférence internationale ne pourrait se livrer à l'examen des accusations portées contre l'État du Congo sans poser un précédent dangereux pour leur propre indépendance. Elles ont estimé, sans doute, avec l'État indépendant, « que les conclusions de la note anglaise, en suggérant une référence à la cour de la Haye, tendaient à faire considérer comme cas d'arbitrage, des questions de souveraineté et d'administration intérieure que la doctrine courante a toujours exclues des décisions d'arbitres ». Leur attitude ne saurait être qu'approuvée. Considérations de droit et d'équité,

1. Voir *Mémorial diplomatique*, 1903, p. 448.

intérêt politique bien compris, tout contribuait d'ailleurs à la leur dicter. La Grande-Bretagne n'avait pas réussi à prouver ses accusations. Eût-elle établi que l'organisation foncière du Congo était contraire à l'esprit de l'acte de Berlin de 1885, la question se fût posée de savoir s'il était sage, s'il était équitable de condamner un système grâce auquel la mise en valeur rapide d'immenses territoires avait permis d'introduire de l'ordre et de faire pénétrer un peu de civilisation dans des régions jusque-là désolées par une épouvantable barbarie. Enfin, les puissances qui avaient cru bon, en 1885, de laisser à un État faible et par là nécessairement modéré le soin d'organiser et d'administrer les vastes régions arrosées par le Congo, avaient, en 1903, le même intérêt à écarter de ces régions les ambitions britanniques. La France, en particulier, ne devait pas hésiter à rester fidèle à sa politique de 1885. En s'associant aux critiques anglaises sur le régime foncier de l'État indépendant, elle se fût condamnée elle-même puisqu'elle pratique, en son Congo français, un régime analogue. En s'associant à une politique de partage, elle eût renoncé au droit de préférence que lui confèrent, sur l'ensemble des possessions de l'État congolais, les traités de 1885 et de 1895 pour substituer au voisinage d'une puissance neutre et inoffensive celui du plus puissant et du plus ambitieux des États colonisateurs. Elle eût à la fois violé la justice et compromis ses intérêts.

L'État nouveau de Panama.

L'isthme de Panama formait, jusqu'en 1903, une des neuf provinces de la république de Colombie. Cinquante-trois révolutions ou émeutes en cinquante-sept ans n'y témoignaient pas d'une parfaite entente avec le gouvernement colombien. Mais le Centre-Amérique a l'habitude et le culte des insurrections; l'isthme ne se serait sans doute pas détaché de la Colombie s'il n'y avait été encouragé par la certitude de l'appui des États-Unis. Le 22 janvier 1903, les États-Unis avaient signé avec la Colombie le traité Hay-Herran relatif au canal de Panama[1]. Ce traité leur concédait le droit de construire et d'exploiter le canal et leur donnait, en même temps, une zone neutre de six milles de largeur sur laquelle s'exercerait leur droit de police afin d'assurer la sécurité du canal. Le Sénat colombien ayant rejeté le traité, une révolution séparatiste éclata dans l'isthme. Le 3 novembre, l'indépendance de l'État de

1. Voir Viallate, Les Etats-Unis et le canal interocéanique, *Revue générale de droit int. public*, 1903, p. 62, et 1904, n° 4.

Panama était proclamée. Le 18 novembre, les États-Unis, dès le début favorables à la révolution, signaient avec le nouvel État un traité concernant le canal de Panama. Par ce traité, les États-Unis garantissent l'indépendance de la république de Panama. Ils obtiennent, en retour, à perpétuité, non seulement le droit de construire et d'exploiter le canal, mais encore l'usage, l'occupation et la domination d'une zone de dix milles de largeur, soit cinq milles de chaque côté du canal à construire; cette zone comprend les eaux territoriales de la mer des Caraïbes, d'un côté, de l'océan Pacifique, de l'autre, jusqu'à la distance de trois milles marins à partir de la laisse de basse mer, avec les îles qui s'y trouvent et de plus les quatre îles de Perico, Naes, Culebra et Flamingo dans la baie de Panama, mais les villes et les ports de Panama et de Colon en sont exclus. Sur cette zone ils exerceront « tous les droits, pouvoirs et autorité qu'ils seraient appelés à posséder et à exercer s'ils étaient souverains absolus de la région comprenant les territoires et les secteurs maritimes en question, et cela à l'entière exclusion, pour la république de Panama, de semblables droits souverains, pouvoirs et autorité ». Ils exerceront les mêmes droits sur les territoires et eaux en dehors de la zone qui seraient nécessaires ou utiles pour la construction, l'exploitation, la salubrité et la protection du canal et des ouvrages accessoires. Le canal et ses entrées seront neutres; les ports situés à ses extrémités seront des ports libres. Aucune taxe ne sera exigée des navires traversant le canal, en dehors des droits de passage perçus par les États-Unis [1].

A Panama et à Colon, les règlements sanitaires, édictés par les États-Unis, devront être observés, et l'ordre public devra être garanti. Les États-Unis y auront un droit subsidiaire de police pour le cas où la république de Panama n'assurerait pas, dans les deux villes, le respect de ces dispositions. Le nouvel État s'est ainsi placé sous le protectorat des États-Unis, en abandonnant, en fait, tous ses droits de souveraineté sur la zone du canal, et une partie de ses droits de souveraineté sur Colon et Panama.

CHARLES DUPUIS.

1. Voir *Questions diplomatiques et coloniales*, 1903, p. 847 et 848, et Sauvé, *La séparation de Panama*, *ibid.*, p. 780 et suiv.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

I. **L. Thouvenel.** *Pages de l'histoire du Second Empire*, d'après les papiers de M. Thouvenel, préface de M. Albert Vandal. 1 vol. in-8, xix et 463 p., Plon, éd., 1903. — II. **Comte de Reiset**, *Mes souvenirs*. ***, *L'unité de l'Italie et l'unité de l'Allemagne*. 1 vol. in-8, 536 p., Plon, éd., 1903.

Ce sont ici d'importants documents pour l'histoire du second empire. Ils émanent de personnes qui ont connu le fin fond des choses. M. Thouvenel, ambassadeur à Athènes, Munich, Constantinople, directeur des Affaires politiques et ministre des Affaires étrangères pendant deux ans, a participé jusqu'en 1862 à toutes les grandes négociations sur lesquelles il a eu parfois une influence décisive. Le comte de Reiset n'a pas joué un tel rôle, mais ministre plénipotentiaire auprès de divers souverains d'Italie et d'Allemagne, il a été sûrement renseigné sur les grandes affaires qui avaient leur contre-coup dans les petites cours où il exerçait. La situation de ces deux diplomates donne à leurs papiers une importance particulière : ils jettent un jour nouveau sur trois moments de l'histoire : les négociations qui ont mis fin à la guerre contre la Russie, la situation en Italie après la guerre de 1859, la mort du royaume de Hanovre.

M. Thouvenel arrivait à Constantinople au printemps de 1855, alors que la guerre de Crimée se traînait depuis un an et lassait déjà les belligérants qui cherchaient en vain une manière d'accommodement. On eut ce singulier spectacle de puissances en guerre négociant à titre officieux dans la capitale d'un état neutre mais qui risquait de prendre part à la lutte. Les conférences de Vienne présentaient à débattre des questions si épineuses, que le ministre du quai d'Orsay, M. Drouyn de Lhuys, accourt pour les discuter en personne. Il trouve une solution heureuse, il rentre tout fier de sa combinaison, et, à son retour, il apprend que le vent a tourné, que les idées de l'empereur ont changé et que tout ce qu'il a fait est à défaire : il ne lui reste qu'à donner sa démission.

L'intervention personnelle de Napoléon III, l'ingérence d'étrangers, docteurs ou amis, dans les affaires diplomatiques, ce fut là une cause des déceptions et des chutes de l'empire. Il faut le dire nettement, en montant sur le trône, Napoléon n'avait pas une connaissance suffisante des questions européennes. Il prétendait y introduire des idées humanitaires, qui n'y avaient rien à faire, et des souvenirs d'enfance qui n'étaient plus de mise. La guerre de Crimée fut un brillant fait d'armes, un titre de gloire, mais une folie : on ne dilapide pas les hommes en pareille quantité sans un but précis, et nous

n'avons rien retiré de la guerre de 1853-1855, que l'inimitié de la Russie en 1870. La guerre d'Italie fut de plus haute idée, elle allait contre les intérêts de la France, mais elle aurait pu nous créer une alliée étroite, si on avait été jusqu'au bout : l'empereur voulut faire tout ensemble de la politique italienne et de la politique papale, parce qu'il ne savait pas — ce que lui écrivaient tous ses agents — que les Italiens ne s'arrêteraient qu'au jour où ils entreraient à Rome. Il ne croyait pas ses envoyés officiels, il envoyait pour les contrecarrer des agents officieux, et le comte de Reiset, qui lui est profondément dévoué, est contraint de reconnaître qu'il y a eu de la part de l'empereur faiblesse ou duplicité.

Il en fut de même pour la question allemande. L'empereur était admirablement renseigné, Rothan, Reiset, Benedetti, le colonel Stoffel, le tenaient au courant des choses et des gens. Il préférait les renseignements de commis-voyageurs en diplomatie et, parfaitement documenté, préférait le doute, oreiller commode. Dès le mois d'avril 1866, M. de Reiset écrivait : « Nous voilà, de nouveau, bien à la guerre et, si vous le savez déjà, *tenez pour certain*, en dépit de toutes versions contraires, que l'accord a été conclu, depuis près d'un mois, entre Berlin et Florence. A moins d'un imprévu énorme, M. de Bismark va donc engager avec l'Autriche ce duel auquel il aspire depuis si longtemps. » Perspicacité, sûreté de renseignements sont des qualités essentielles aux diplomates : on ne peut les contester ni à M. Thouvenel, ni à M. de Reiset.

Leur reprochera-t-on d'avoir été, à l'excès, des diplomates « de tapis vert » désireux surtout de trouver une solution habilement ficelée, dûment rédigée dans un protocole de style excellent, l'histoire contemporaine s'est fondée de ces solutions : le réveil des nationalités, la lutte pour la vie, l'intervention dans la politique du suffrage universel et de nouveaux moyens d'existence ont fait craquer ces formules étroites et ces formes surannées. Bismarck va brutalement son chemin ; la Russie s'avance à renfort d'hommes et de millions : l'Angleterre prend son bien où elle le trouve : et les diplomates dernier style se préoccupent, se contentent d'être d'admirables rédacteurs. C'est comme le chant du cygne de l'ancienne diplomatie, remarque M. Vandal dans son excellente préface. Les survivants sont devenus amers ; ils voient, comme de Reiset, la France « marcher à la révolution sociale », ils déplorent les « erreurs de ce temps ». N'en fut-il pas quelques-unes entre 1860 et 1870 ? Les bons livres politiques, comme ceux-ci, les indiquent et donnent les leçons qu'on en doit tirer.

PAUL MATTER.

A. Souchon, professeur à la Faculté de droit de Paris. *Les Cartells de l'Agriculture en Allemagne.* — 1 vol. in-8, Paris, Armand Colin.

On s'est étonné bien des fois que l'agriculture, trop invétérée dans sa routine, n'ait pas suivi la même évolution que les autres branches de l'activité nationale et qu'elle n'ait pas adopté en particulier, pour la vente de ses produits, l'organisation commerciale qui lui manque et qui fait la force du commerce et de l'industrie. Adresser ce reproche à l'Agriculture, c'est

d'abord commettre une injustice; c'est ensuite ignorer ou méconnaître les conditions toutes spéciales de la production agricole. L'agriculture possède, comme toutes les autres branches de la production nationale, la connaissance des procédés perfectionnés des échanges. Mais ces procédés ne peuvent eux-mêmes être appliqués qu'à un stade avancé de la production.

L'agriculteur n'a le plus souvent aucun intérêt à appliquer des systèmes, qui, excellents pour le commerce, ne correspondent pas toujours aux progrès actuels de la technique et de la production agricoles.

Au contraire, l'agriculture n'a jamais hésité à utiliser, quand c'était utile et nécessaire, les perfectionnements commerciaux qui ont été la conséquence naturelle du progrès industriel.

L'excellent livre de M. Souchon en est une preuve péremptoire.

Les *Cartells*, c'est-à-dire les ententes entre producteurs, existaient déjà depuis longtemps dans l'industrie sans que l'agriculture ressentît le besoin de faire à ses opérations l'application d'un système qui avait fait ses preuves et qui avait procuré quelques bienfaits à la production industrielle.

Mais deux phénomènes allaient se produire qui obligeraient l'agriculture à pénétrer dans la voie déjà suivie par l'industrie.

La concurrence mondiale d'une part, la surproduction nationale d'autre part, provoquent un état de crise qui trouve, pendant un certain temps, l'Agriculture sans défense. La crise persiste. La nécessité s'impose alors aux producteurs d'organiser un système susceptible de remédier à ces difficultés. Les mêmes maux que dans le commerce provoquent les mêmes remèdes dans l'agriculture.

Le Cartell naît de ces difficultés, répond à ces préoccupations.

Et de même que le Cartell industriel a son origine en Allemagne, de même le Cartell agricole prend naissance dans ce même pays. Mais la création de cet organe nouveau y prend un caractère tout spécial.

Les Agrariens allemands ne se contentent pas de développer l'organisation des ventes directes en raison des avantages de suppression d'intermédiaires qui en découlent.

Les évolutions industrielles leur donnent de plus hautes ambitions. Ils rêvent pour les cultivateurs la domination absolue du marché de leurs produits. Ils entrevoient de grands cartells de l'agriculture faits comme ceux de l'industrie pour arrêter la dépression des prix et les maux de la surproduction.

Ce sont les essais déjà tentés dans cette voie qu'étudie le livre remarquable de M. Souchon.

Après une enquête personnelle consciencieusement menée et savamment faite sur place, M. Souchon aboutit à la conclusion de la possibilité d'ententes soit agricoles, soit tout au moins intéressant l'agriculture pour le maintien des prix de certains de ses produits. Le livre examine successivement les résultats de ces ententes en Allemagne, en ce qui concerne les céréales, la viande, le beurre, le lait, l'alcool et le sucre.

Il nous est impossible, dans ce rapide compte rendu, de suivre l'auteur dans les développements très intéressants qui montrent la grande utilité d'une organisation dont les agriculteurs allemands ont déjà ressenti les bienfaits.

L'auteur, par sa concision et sa clarté, arrive à rendre attrayant un sujet qui, de prime abord, semblerait n'intéresser que les initiés. On sent dans chacune de ces lignes la connaissance approfondie des questions agricoles, et la méthode la plus sûre pour en expliquer le mécanisme.

La lecture du livre de M. Souchon nous aurait converti à ses conclusions, s'il ne nous avait été donné à nous-même d'en vérifier la justesse et la force à l'occasion d'une mission officielle en Allemagne qui nous a été confiée par le Ministère de l'Agriculture.

Comme M. Souchon, nous croyons fermement à la possibilité et au succès futur des Cartells dans l'Agriculture. Cette persuasion est faite non d'espérances, mais de résultats déjà constatés et acquis.

Je me permettrai une légère observation aux conclusions de M. Souchon. Il ne montre pas un optimisme bien grand en ce qui concerne la coopération de vente des céréales. Les réserves provenaient, sans doute, d'un manque d'observations suffisantes sur les résultats acquis.

Les résultats que j'ai recueillis tout récemment sont des plus encourageants. Ils permettent d'espérer que l'introduction en France d'une organisation analogue à celle de l'Allemagne serait le point de départ de nouveaux progrès techniques et assurerait à nos campagnes une prospérité un instant compromise par la permanence de la crise agricole.

Le livre de M. Souchon est de ceux qui indiquent la marche sûre à suivre par l'agriculture en laissant dans l'esprit la conviction de la nécessité d'une évolution qui est encore à ses débuts dans notre pays.

LOUIS DOP.

The Countess of Warwick. *Warwick Castle and its earls from saxon times to the present day.* — London, Hutchinson C°, 1903; 2 vol. in-8° ill., 879 p.

La Comtesse de Warwick vient de publier en deux très beaux volumes admirablement illustrés l'histoire des Comtes de Warwick et de ce *Warwick Castle* qui est moins une propriété privée qu'un monument national. « L'histoire du château de Warwick, dit-elle, est presque aussi ancienne que celle de l'Angleterre elle-même, » et les comtes de Warwick ont joué dans celle-ci un rôle souvent fort important.

Le titre n'a pas toujours appartenu à la même famille. Il y eut d'abord les comtes saxons, dont le plus célèbre est Guy. Fils de l'intendant du comte Rohand de Warwick, il s'éprit de la fille de son maître, la belle Phyllis, et pour la mériter accomplit des exploits dans lesquels je n'ai pas besoin de dire que la légende occupe plus de place que l'histoire. Un de ses descendants, Wigotus, épousa la sœur de Léofric, comte de Coventry, dont la femme, Godiva, fit un jour pour le plus grand bien des peintres et des poètes une promenade que Tennyson, entre autres et surtout peut-être, a immortalisée. Coventry était accablée d'impôts. Le comte Leofric avait juré de les maintenir, à moins que sa femme ne consentît à parcourir, à cheval et vêtue seulement de sa longue chevelure, les rues de la ville. Godiva le prit au mot, après avoir donné des ordres pour que portes et fenêtres fussent fermées sur son passage. Seul un tailleur osa risquer un œil. Le

malheureux fut immédiatement frappé de cécité. Lady Warwick démolit sans pitié cette légende. L'existence de Godiva n'est pas douteuse, mais sa chevauchée ne saurait être article de foi. Il n'y avait alors à Coventry que soixante-neuf maisons, qui possédaient des portes, mais point de fenêtres. Comment le tailleur se serait-il donc mis à sa croisée?

Aux comtes saxons succèdent des normands, les Newburgh. Puis viennent les Beauchamp, qui se distinguèrent grandement dans les guerres de l'Angleterre contre la France. Le titre de comte de Warwick passa, par Anne de Beauchamp, de cette famille dans celle de Neville, qu'illustra le célèbre Faiseur de Rois. Il faut lire dans l'ouvrage de Lady Warwick la vie de ce personnage remarquable. Une de ses filles avait épousé le duc de Clarence qui, comme le veut encore une légende, se noya dans un tonneau de malvoisie. Sa petite-fille, mariée à sir Richard Pole et dont le fils, le cardinal Pole, joua un rôle important sous le règne de Marie la Sanglante, fut par Henri VIII, sur l'accusation de trahison, envoyée à la Tour, puis à l'échafaud. Il n'y a peut-être pas dans toute l'histoire d'Angleterre, si sombre parfois, d'épisode plus terrible que celui de la mort de cette femme, qui était de sang royal, puisque fille d'un Plantagenet. Elle avait plus de soixante-dix ans. Quand on lui dit de poser sa tête sur le billot, elle repondit : « Non, ma tête ne se courbera jamais sous la tyrannie. Elle n'a jamais commis trahison; si vous la voulez, prenez-la comme vous pourrez. » Et elle se mit à courir autour du billot, cependant que l'exécuteur la frappait de sa hache. Enfin, couverte de sang, elle fut saisie et maintenue. « Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice! » s'écria-t-elle, avant que l'exécuteur eût achevé son œuvre.

La maison de Dudley, qui eut ensuite le titre de comte de Warwick, présente toute une série de personnages intéressants. Il en est un qui attire irrésistiblement notre attention : c'est ce Robert Dudley qui fut comte de Leicester et favori d'Élisabeth. Nous avons tous lu *Kenilworth*. Lady Warwick, qui est impitoyable, montre les erreurs commises par sir Walter Scott qui avait plus le souci d'intéresser ses lecteurs que celui de la vérité historique. Cependant la mort d'Amy Robsart restera toujours mystérieuse. Il est d'ailleurs certain que l'attitude de Robert Dudley, après la mort de sa femme, permet bien des suppositions. Il contracta une seconde union avec Lady Sheffield. Leur mariage, secret d'abord, fut célébré à nouveau, au bout de deux ans, en présence de témoins et selon les rites de l'Église d'Angleterre. Deux jours après le premier mariage Lady Sheffield avait donné naissance à un fils dont la légitimité fut contestée. Au surplus Dudley ne tarda pas à se fatiguer de sa femme. Il lui offrit 700 liv. sterl. par an, si elle voulait considérer leur mariage comme nul et non avenu. La comtesse s'y refusa. On dit qu'alors Dudley essaya de l'empoisonner. Elle n'en mourut pas, mais ses cheveux et ses ongles tombèrent. Enfin s'étant rendue au désir de son mari, elle épousa, sans qu'il y eût divorce, sir Edward Stafford, cependant que Dudley contractait un troisième mariage avec la veuve du comte d'Essex, qui lui survécut. « Ce ne fut ni un brave homme, ni un grand homme, bien qu'on puisse dire qu'il fut presque grand homme tant il était habile et presque brave homme tant il était charitable. Il fit fiasco comme général et fut soupçonné d'écarter par

le poison les obstacles qui s'opposaient à son ambition. Il fut remarquable par son instruction dans un âge particulièrement cultivé et donna aux arts son patronage constant. »

C'est une histoire curieuse que celle du fils qu'il avait eu de Lady Scheffield. Marié une première fois et devenu veuf, ce Dudley épousa une femme dont il eut sept filles. Cela ne l'empêcha point de quitter un jour l'Angleterre avec une jeune personne déguisée en page, qu'il épousa à Lyon, après s'être converti au catholicisme. Il se rendit à Florence, où le grand-duc lui fit accueil. Sa carrière en Italie forme deux des chapitres les plus intéressants de l'ouvrage de Lady Warwick. Nous y voyons que ce Dudley était libre-échangiste. Grâce à son influence, Leghorn devint une *scala franca*.

La famille Rich, qui jouit ensuite du titre de Warwick, présente deux caractères remarquables : celui d'une comtesse qui n'avait aucune espèce de respect pour le lien conjugal, et celui d'une autre comtesse qui était au contraire d'une piété très grande et même un peu fatigante. Un des membres de cette famille épousa l'une des filles de Cromwell. Un autre fut envoyé en France pour y arranger le mariage de Charles Ier, alors prince de Galles, avec Henriette, fille d'Henri IV. Il s'y éprit de Mme de Chevreuse et fut l'instigateur de la célèbre intrigue entre le duc de Buckingham et Anne d'Autriche.

Je voudrais pouvoir suivre ici plus longtemps Lady Warwick dans l'histoire si intéressante qu'elle a écrite, parler de la maison de Greville qui depuis 1759 est en jouissance du titre de Warwick et depuis 1605 occupe le château, m'étendre en particulier sur ce Fulke Greville qui fut l'ami de Philip Sidney, et sur son successeur, Robert Lord Brooke, dont M. de Rémusat parle dans son *Histoire de la Philosophie anglaise depuis Bacon jusqu'à Locke* et qui fait, de la part de Lady Warwick, l'objet d'un curieux parallèle avec M. John Morley : mais il faut conclure. J'espère en avoir dit assez pour donner à mes lecteurs le désir de parcourir un ouvrage qui fait grand honneur à l'auteur.

Lady Warwick nous conduit jusqu'à nos jours. En tête du premier volume est son portrait. Livre et photogravure nous permettent de constater qu'elle a été singulièrement favorisée de la fortune, puisqu'au charme des traits elle joint les dons les plus précieux de l'esprit. Le second volume contient les portraits du comte actuel de Warwick et de son fils, Lord Brooke, qui prit une part honorable à la guerre sud-africaine. « Nous nous sommes efforcés, Lord Warwick et moi, dit l'auteur, d'adapter le vieux château aux besoins de notre temps, d'harmoniser l'ancien et le nouveau et, tout en continuant ses traditions historiques, de faire du château le centre de nombreux mouvements pour le bien, non seulement de ceux parmi lesquels nous vivons, mais de la nation en général. » C'est là une prétention dont tous ceux qui sont au courant des choses de ces pays peuvent dire qu'elle est pleinement justifiée.

A. Barthélemy.

Ch. de la Lande de Calan. *Du rôle historique des provinces de France.* Saint-Brieuc, 1903, 1 vol. in-8°, de 156 p.

M. de Calan veut nous donner une esquisse de la production humaine de nos diverses provinces. Selon lui, chaque sol porte un homme différent, de même qu'il produit des fruits divers. La proposition est très vraie dans sa généralité, mais il serait dangereux de la fixer dans des lois précises. M. de Calan a rassemblé beaucoup de faits, certains très probants, d'autres seulement curieux, d'autres encore douteux, et même contraires. Il n'a pas trouvé de lois ; mais il a découvert des particularités. Il n'a pas résolu un théorème; mais il a rassemblé les éléments d'une série de tableaux qui nous font bien voir les traits de caractère de nos diverses populations. L'auteur est un observateur avisé. Son esprit délié évente le danger des classifications toutes faites. Sa pensée très indépendante se refuse à la discipline des méthodes dogmatiques. Il ne prête à la *cueillette*, à la *vie communautaire* et autres phénomènes dont une science récente a beaucoup abusé, que l'attention qu'elles méritent; il déteste le jargon et honnit les axiomes. Lorsqu'il a ramassé, et avec quelle patience, sur le peuple d'une province une moisson suffisante de faits, il nous dit ses découvertes; la justesse et la pondération de son esprit passent dans sa phrase, et il nous donne du Normand et du Provençal, du Picard et du Lorrain, de jolis portraits égayés d'une pointe de malice gauloise. Celle-ci va parfois un peu loin; il est tel portrait en pied du Normand (p. 44) que je ne donnerais pas pour un Forain, et le jugement porté sur Montesquieu, « polisson, sociable et politicien », est le type achevé du paradoxe froidement railleur de l'homme du nord exaspéré par le continuel pétillement d'esprit du méridional.

Cet ouvrage n'est, l'auteur nous le dit dès la première ligne, qu'un ensemble de notes hâtivement liées. Certaines énumérations sont longues. Des recherches complémentaires y jetteront plus de lumière et l'on pourra mettre devant elles, comme des personnages détachés sur le fond uniforme d'une tapisserie, quelques types bien choisis et particulièrement représentatifs de la race.

M. Caudel.

Otto Mayer. *Le Droit administratif allemand.* 1 vol. in-8, de 315 pages. Giard et Brière, édit.

M. Otto Mayer vient de faire paraître le premier volume de l'édition française de son *Droit administratif allemand.*

L'auteur y traite la partie générale de la matière. Il commence par le développement historique du droit administratif en Allemagne et passe ensuite aux Principes Généraux. Dans une troisième section il aborde les voies de droit en matière administrative : le droit de recours, les matières contentieuses, les attributions des tribunaux civils et la responsabilité civile des fonctionnaires.

Ce livre, premier volume d'un ouvrage qui promet d'être remarquable, est précédé de deux préfaces de l'auteur et d'une troisième de M. H. Bar-

thélemy, professeur à l'Université de Paris. Il vient fort à point pour enrichir la Bibliothèque Internationale de droit public.

L. G.

Combes de Lestrade. *Les Monarchies de l'Empire allemand. Organisation constitutionnelle et administrative.* Paris, 1 vol. in-8°, Larose, 1904.

M. de Lestrade enrichit une bibliographie fort pauvre, et il faut lui en savoir gré. Les ouvrages sur le droit public allemand sont rares en France, et plus rares encore sont les travaux sur les États secondaires de l'Empire. Nous trouvons ici, après une introduction historique un peu brève, et l'analyse succincte des organes du gouvernement fédéral, une étude sérieuse de la nationalité et des classes, des souverains, des constitutions, des chambres, de l'administration, de la justice, des finances et enfin des garanties constitutionnelles. Autant de chapitres remplis d'excellents détails où les lecteurs trouveront beaucoup à retenir et pourront chercher aisément, grâce à la table analytique qui clôt l'ouvrage. Mais pourquoi l'auteur, au lieu de composer sur chaque État un chapitre d'ensemble, qui nous le montre dans tous ses traits et avec sa personnalité distincte, a-t-il recouru à ce procédé discursif, depuis longtemps condamné, du groupement par catégories d'institutions, qui rapproche artificiellement ce qui devrait être séparé et qui divise ce qui devrait être uni?

M. C.

The Right Hon. Lord Avebury, P. C. *Essays and Addresses, 1900-1903.* Macmillan and C°, Londres.

Lord Avebury occupe en Angleterre une situation considérable. Chef d'une des maisons de banque les plus importantes de la cité de Londres, il a choisi de consacrer ses loisirs à des recherches scientifiques qui lui ont valu l'entrée de la Société Royale et de plusieurs parmi les principales sociétés savantes de l'étranger. Mais cela n'a point suffi à son activité. Longtemps membre de la Chambre des Communes avant d'être, en 1900, élevé à la pairie, il a joué au Parlement un rôle particulièrement utile. Je ne saurais, au reste, énumérer, non plus que les ouvrages publiés par Lord Avebury et dont un, la *Vie des Plantes*, ne l'a été qu'en français, les fonctions qu'il a remplies. Mais il est un acte de sa vie qui mérite une mention spéciale. Pendant le siège de Paris, cet ami de la France, auquel M. Loubet, lors de son récent voyage à Londres, remettait, aux applaudissements de tous, la croix de commandeur de la Légion d'Honneur, se réunit à Hushley, à Ruskin, au cardinal Manning et à M. Knowles pour organiser, avec le lord-maire, le comité qui envoya des approvisionnements à Paris. En ce qui me concerne, je m'honore de connaître Lord Avebury, qui a toujours bien voulu me témoigner une particulière bienveillance.

C'est avec un vif intérêt que j'ai lu son dernier livre et j'ai grand plaisir à le signaler ici. Les études qui le composent montrent combien variée est l'activité intellectuelle de son auteur. Hushley, Ruskin, Richard Jefferies,

Macaulay, sont évoqués ici en des pages qui resteront, de même que celles dans lesquelles Lord Avebury expose comme nul mieux que lui ne pouvait le faire, les raisons que nous avons d'étudier la nature. Mais parmi les essais qui constituent ce volume, je me suis surtout attaché aux chapitres intitulés : *la Situation actuelle du Commerce britannique* et *Notre Politique fiscale*. Je ne saurais trop engager les auteurs des *Annales* à s'en pénétrer.

Ils savent combien grave est le débat que M. Chamberlain a soulevé. La question qui se pose actuellement pour l'Angleterre ne consiste pas seulement dans le maintien du système économique qu'elle a substitué, vers le milieu du dernier siècle, au protectionnisme ou dans un retour à ce dernier : il s'agit encore de l'union plus étroite des colonies et de la mère-patrie que M. Chamberlain prétend assurer par les arrangements commerciaux qu'il préconise. Sur ces deux points, Lord Avebury s'explique avec une entière franchise. Il ne croit pas que tout soit pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. Au contraire, il suggère certaines mesures que les négociants et les industriels de la Grande-Bretagne auraient intérêt à adopter ou à réclamer des pouvoirs publics. Mais la situation du commerce et de l'industrie de son pays lui semble donner pleinement raison aux initiateurs du libre-échange et à ceux — il est permis de croire qu'ils constituent encore la majorité — qui sont restés attachés à cette doctrine.

Pour ce qui est des colonies, « je suis, dit-il, en ce qui me concerne, prêt à examiner toute proposition de nature à développer notre commerce avec elles et à resserrer les liens qui unissent les différentes parties de l'Empire. Mais jusqu'à ce que nous sachions ce que sont ces propositions, nous ferons bien de suspendre notre jugement et de maintenir notre politique de libre-échange. C'est un grand et noble objet que celui d'une union plus étroite avec les colonies. Les difficultés sont considérables; elles peuvent être insurmontables. Si les colonies doivent avoir la certitude que nous examinerons leurs propositions dans un esprit de sympathie et d'amitié, encore ne peuvent-elles attendre de nous que nous fassions rien qui soit de nature à porter atteinte à ce magnifique commerce auquel le confort et la prospérité de notre nation dépendent dans une si large mesure. »

Ces paroles empruntent un accent particulier d'autorité du caractère d'un homme qui est, dans le meilleur sens du terme, un homme d'affaires, auquel sa compétence dans toutes les questions économiques a valu d'occuper pendant quatre ans les importantes fonctions de président de l'Association des Chambres de commerce du Royaume-Uni.

BARTHÉLEMY.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

EDMOND DE BIÉVILLE. — *Du rétablissement de la contrainte par corps*. A. Rousseau, 1 vol. in-8°, 136 pp.

ÉDOUARD CLAVERY. — *Les étrangers au Japon et les Japonais à l'étranger* (Étude historique et statistique). Berger-Levrault, éd., 1 broch., 30 pp.

FERNAND FARJENEL. — *Le peuple chinois : ses mœurs et ses institutions*. Chevalier et Rivière, 1 vol. in-18, 425 pp.

CHARLES FLOQUET (*Choix de discours de*); T. I, 1885-1889; T. II, 1889-1896. Lib. Armand Colin, 2 vol. in-8°, 270 et 420 pp

HENRI GRAVIER. — *La colonisation de la Louisiane à l'époque de Law* (octobre 1717-janvier 1721). Masson et Cie; in-8°, 80 pp.

CHARLES AB DER HALDEN. — *Études de littérature canadienne française*. De Rudeval; in-18, 342 pp.

ARTHUR RAFFALOVICH. — *Le marché financier*, 1903-1904. Guillumin et Cie, 1 vol. in-8°, 1090 pp.

GEORGE L. SCHERGER. — *The evolution of modern liberty*. Longmans, Green and C°, in-18, 204 pp.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE.

La guerre russo-japonaise : A propos de la guerre maritime russo-japonaise, P. Labat, PP. 10 J. — La campagne de Mandchourie, Na. 1 A. — Finances de guerre (Russie et Japon), R. G. Lévy, RDM. 1 J. — La guerre russo-japonaise et le péril jaune, Ivanovich, CR. A. — Le Japon et le début de la guerre avec la Russie, Baron Suyematsu, NC. A.

Allemagne (La Prusse et les Polonais), J. de Koscielski, Nat. R. J.
Angleterre (Les récentes défaites du parti libéral en), J. Bardoux, PP. 10 J.
— (La doctrine anglaise d'expansion impériale), J. Bardoux RBL. 9, 16, 23 J.
— (L'idéal impérialiste et la politique commerciale de l'), R. Dalla Volta, NA. 16 J.
— (Le gouvernement local en), C. F. Ferraris, NA. 26 A.
— (La situation politique), NA. 21 J.
— (L'évolution du Parlement), SaR. 9 J.
— (La politique extérieure de l'), Nat. R. J.
— (Sir Henry Campbell-Bannerman), Nat. R. A.
Canada (Les Canadiens français d'après le recensement de 1901), O. Reclus, Go. 15 J.
Chine (Les puissances européennes et la), R. Pinon, RDM. 1 A.
Congrégations (Les françaises en Belgique), Dumont-Wilden, RBL. 13 A.
Conspiration à Lyon en 1817, S. Charléty, RP. 15 J.
Cour de France en 1752 (Mémoire sur la), Kaunitz, RP. 1, 15 A.
Danemark (Le relèvement du — par l'instruction populaire), L. Pideau, RBL. 6 A.
Démocratie (Le Christianisme et la), A. Leroy-Beaulieu, Réf. S. A.
États-Unis (La campagne présidentielle aux), A. Viallate, RBL. 20 A.
— (L'exposition de St-Louis), Na. 28 J.
— (L'élection présidentielle aux), A. Shaw, CR. A.
— (Affaires américaines), M. Low, Nat. R. J. et A.
— (Collèges et Universités aux), H. Bargy, RP. 1 et 15 A.
France (Politique extérieure, les Accords anglo-français), V. Bérard, RP. 1 J.
— (Comment rendre acceptable en — le service de 2 ans), F. de Broglie, RDM. 15 J.
Gambetta (La victoire de — et la fin du ministère du 17 mai), Vte de Meaux, C. 25 A.
Gouvernement parlementaire (L'ébauche du — sous la première Restauration), L. Michon, C. 10 A.
Italie (La réforme de l'enseignement secondaire en), G. Chiarini, NA. J.
— (L'État de la marchande en —), E. Piaggio, NA. 16 J.
Japon (L'instruction publique au), F. Marre. . 25 J.
— (A Tokio), Ch. Laurent, RP. 15 J.
Mademoiselle (La grande), A. Barine, RDM, 15 A.
Marie-Antoinette, par Louis XVIII, RDM, 15 J.
Marie de Médicis, L. Batiffol, RP. 1 J.

Missions étrangères protestantes (Les), G. B. Piolet, C. 25 J. 10 A.
Paix de 1813 (Les Alliés et la), A. Sorel, RDM. 1, 15 J., 1 A.
Papauté (France et —, Le conflit), NA. 16 A.
Parti républicain (Le gouvernement de la défense nationale. La conquête de la France par le), E. Lamy, RDM, 15 A.
Pays-Bas (Le calvinisme du Dr Kuyper aux), A. Bosdari, NA, J.
Régionalisme (Le — en France), RU. 1 A.
Révolution (Les libertés locales avant la), L. de Montesquieu, Réf. S. A.
— (Taine et la — française), G. Monod, RBL. 9 J.
Mme Roland (La jeunesse de), E. Dupuy, RP. 1 A.
Russie (et Allemagne), Na. 11 A.
— (Le libéralisme en), Na. 14 J.
— et Angleterre, V. Bérard, RP. 15 A.
Seize mai (Le), Vte de Meaux, C. 25 J. 10 A.
Socialisme (Le — juridique), A. Mater, RS. J.
Tunis (Le bey de — Sidi Mohammed), RP. 15 J.
Universités populaires (Le premier congrès national des), M. Kahn, RS. J.
Waldeck-Rousseau, Fr. Maury, RBL. 20 A.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Agriculture (L'— et la Liberté), P. Bonnaud, JE. J.
Banque (Une — allemande, David Hansermann et la société d'escompte), A. Raffalovich, RDM. 15 A.
Cobden (et le Cobdenisme), Maxse, Nat. R. J.
Coopération (Une statistique de la — en Allemagne), F. Garneri, NA. 16 J
Froid (L'industrie du), E. Mancini, NA. J.
Habitations ouvrières (Les), Georges Cahen PP. 10 A.
Jardins ouvriers (Résultats sociaux des), L. Rivière, Réf. S. A.
Libre-échange (Le — est-il un dogme), Rouxel JE. J.
Ports (Les grands — français de l'Atlantique), P. Léon, AG. 15 J.
Propriété rurale (L'évolution de la), C. Sabatier PP. 10 A.
Syndicats agricoles (Le Congrès des), G. Blondel, Réf. S. A.
Trades-Unions (Les —, les trusts et le laisser-faire), G. de Molinari JE. A.
Travail (Le — dans la grande industrie), Ch. Benoist, RDM. 1er A.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Assurance (L' — contre les accidents), A. Lacroix, PP. 10 J.
Code civil (Le — en Belgique), Vanden Bossche, Réf. S. A.
Enseignement congréganiste (La suppression de l'), René Golbet, PP. 10 A.
Syndicats (La réforme des — professionnels), J. Cabouat, PP. 10 J.

VOYAGES, COLONISATIONS.

Congo (Un rapport sur l'État indépendant du), MD. 10 et 17 J.
Corse (La), Vanutberghe, AG. 15 J.
Indes (Lord Curzon et les), NA.
Java (L'État commerçant et les cultures obligatoires à), Daniel Bellet, JE. A.
Maroc (Notre politique au), PP. 10 J.
— Un voyage au — au XVIe siècle), A. Poizat, RBL. 27 A.
— (La question du —), Marius-Ary Leblond, RBL. 13 A.
— (Lord Rosebery et le), Sa R. 27 A.
— (La politique française au Maroc), Eugène Étienne, Nat. R. J.
— (La question du), Marcel Dubois, C. 10 A.
— (La pénétration au), RP. 1er A.
Siam (Bengkok et la Cour de), RP. 1er A.
Thibet (A. Lhasse), Sa R. 13 A.
— (La crise au Thibet), J. Solano, Nat. R. J.

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JPE. — The Journal of Political Economy.
JR — Juridical Review.
JNS. — Jahrbücher für national Œkonomie und Statistik.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
MS. — Le Mouvement socialiste.
Na. — The Nation.
Nat. R. — National Review.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
NC. — Nineteenth Century.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
PSQ. — Political Science Quarterly.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly Journal of Economics.
RBl. — Revue bleue.
RR. — Review of Reviews.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue du droit public et de la science politique.
REP. — Revue d'économie politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGo. — Revue de Géographie.
RGA. — Revue générale d'administration.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue générale de droit international public.
RM. — Revue maritime.
RP. — Revue de Paris.
RIT. — Revista d'Italia.
RS. — Revue socialiste.
RU. — Revue universelle.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LES RAPPORTS ENTRE PATRONS & OUVRIERS

AUX ÉTATS-UNIS

L'Association américaine, qui s'occupe de science sociale, a tenu à Boston sa 42e réunion annuelle au mois de mai 1901, sous la présidence de John Graham Brooks[1]. Nous venons de recevoir le volume[2] contenant les rapports présentés sur les questions à l'ordre du jour, et nous croyons intéressant de résumer rapidement ceux qui traitent des relations entre patrons et ouvriers aux États-Unis. On rencontre parfois dans cette littérature très éphémère de congrès annuel des indications précises, vivantes, que l'on a de la peine à découvrir ailleurs.

M. John Graham Brooks a traité des nouveaux aspects que présentent les efforts des patrons pour le bien-être de leurs ouvriers (New Aspects of Employers Welfare Work). Il a recueilli des preuves incontestables de bonne volonté chez les chefs d'industrie en vue d'amener plus de contentement et de stabilité dans leurs ateliers. Il y voit la conséquence de l'efficacité plus grande du trade-unionisme, la nécessité de diminuer le frottement. Il est vrai qu'à côté des dispositions pacifiques et conciliantes, il en est d'autres qui se traduisent par des ligues de patrons, d'*employers* pour se défendre contre les revendications et les empiétements des syndicats.

M. Brooks cite des industriels qui ont accepté le principe de l'atelier fermé, de l'atelier ne comprenant que des membres des syndicats, et dans lequel employeurs et salariés s'entendent en commun pour décider les salaires, les heures et les conditions du travail. Les sympathies de M. Brooks sont de ce côté : il n'est pas favorable à l'homme qui veut maintenir son indépendance individuelle; il a des

1. Au nombre des vice-présidents figurent : MM. White, ancien ambassadeur à Berlin, Carroll Wright, Werlinghouse, John Foster, Mme Dall, Mme McKelway. L'association compte quelques membres honoraires à l'étranger.

2. *American social Science Association*, Boston papers of 1904.

idées très vagues et dangereuses sur la division d'autorité entre les intéressés, de même que sur l'admission des ouvriers à connaître le secrets des affaires, le prix de revient. D'autre part, il y a peut-être un moyen *educational* dans ce partage de responsabilité.

Aux États-Unis, le mot de patronage, d'institution patronale n'a jamais été bien accueilli; si l'on entend parfois en Europe parler du bon patron, on ne voit guère les forgerons de Pittsburg, ni les abatteurs de bestiaux de Chicago appliquer cette qualification à M. Frick ou à M. Armour. L'*employer* américain ne désire pas du tout être pris pour un philanthrope. S'il établit des bains, un buffet-déjeuner, une caisse d'épargne, une caissse de retraites, il nous affirmera que c'est par *business*, non par sentiment. Cette anxiété de ne pas passer pour sentimental est saine. Cela n'empêche pas que des chefs d'industrie ont un intérêt véritable pour leurs ouvriers, à part des salaires qu'ils leur paient. Mais, en règle générale, comme ils désirent la stabilité du personnel, ils font des sacrifices; ils cherchent à se concilier les sympathies par des surprimes qui s'ajoutent au salaire, par la propriété du home, les soins médicaux gratuits, des caisses d'assurance, des bibliothèques, des salles de jeu et de réunion. Ils ne réussissent cependant pas toujours à faire sortir de la tête des ouvriers l'idée que le but du patron a été : ou bien de maintenir le taux des salaires à un niveau moindre, ou de diminuer l'indépendance de l'ouvrier. Historiquement et d'une façon générale, ce soupçon est justifié. Le patron peut montrer qu'il n'essaie pas d'enrayer la hausse des salaires par ses projets d'amélioration, il lui est plus difficile de prouver qu'il ne portera pas atteinte à la liberté individuelle se manifestant par le groupement syndical.

Innombrables sont les efforts des *employers* qui ont misérablement échoué : églises, restaurants, économats, écoles, bibliothèques.

D'après M. Brooks, le nœud de la difficulté se trouve dans la participation consciente des ouvriers dans l'œuvre commune : c'est là, dit-il, une condition essentielle du succès. Un patron, à Chicago, établit un *lunch counter* (buffet pour le déjeuner) où les ouvriers peuvent avoir de la meilleure nourriture à bon marché; ce buffet est peu fréquenté, les ouvriers qui y vont demandent à être servis. Du jour où la direction est fixée à un comité, plus de réclamations. M. Brooks est partisan du *tampon* entre l'*employer* et le salarié.

Il cite deux exemples d'institutions qui ont réussi : l'un est celui de *Williams manufactory for drop forgings*, à New-York. On y a

installé des bains-douche sur le toit, une assurance pour les outils, un cabinet de lecture. Deux fois par an, 500 francs sont distribués en prix aux ouvriers qui ont fait des suggestions pratiques concernant la conduite de l'entreprise. Il y a des secours médicaux réguliers (médecin et pharmacien à l'année). Les directeurs déclarent qu'ils ne veulent pas faire de paternalisme, ni se mettre en conflit avec les trade-unions. L'autre exemple s'applique à ce que les *Livesy* père et fils ont fait pour les ouvriers de la London Gas Company. Le père Livesy introduisit un jour de congé payé, puis une caisse de secours et de retraite; en 1890, on établit la participation au bénéfice, enfin on fit entrer des ouvriers dans le conseil qui administre cette participation.

M. Brooks est d'avis que là où les trade-unions sont fortes et en voie de progrès, il est absolument nécessaire que les *employers* s'organisent de manière à être également puissants. Il sera plus facile, d'après lui, de créer des améliorations en y faisant participer les uns et les autres.

M. Hubbard a serré la question d'un peu plus près dans un rapport : *Practical Principles of Welfare Work*. Avant tout, l'*employer* doit payer *the full rate of wages current in his line of business*, « le plein salaire courant dans sa branche d'affaires ». Et, s'il est assez heureux pour s'essayer au *Welfare Work*, il pourra même dépasser cette limite. Il s'assurera l'élite des ouviers et il empêchera de dire que ses institutions philanthropiques sont payées sur une partie du salaire. D'autre part, il est utile que les ouvriers contribuent sous la forme de cotisations même minimes, pour éviter l'odieux de la charité. En tout cas, cela doit être une cotisation volontaire. Après le salaire, il faut s'inquiéter des conditions dans lesquelles s'effectue le travail (ventilation, propreté, éclairage, hygiène, — réfectoires indépendants, salles de repos, — c'est à peu près tout ce qu'on peut faire dans les grandes villes).

En dehors de l'atelier, la méthode à suivre dépend des conditions variées dans lesquelles on se trouve. Prenez une filature à la campagne où l'employeur fournit les maisons, le problème de l'habitation est le plus important. Il n'est pas d'une solution aisée. On a essayé bien des mesures : depuis la maison vendue par annuité, jusqu'aux cottages demeurant la propriété de l'usine et les maisons à plusieurs locataires. Après le logement, on s'occupe des amusements, des délassements. Avec des ouvriers appartenant à quatre ou cinq nations et parlant plusieurs langues, cela n'est pas très commode.

M. Hubbard reconnaît que les institutions destinées à améliorer la condition des ouvriers ne réussissent pas partout ni même qu'elles ne s'acclimatent pas toujours.

M. Atkinson a contribué un essai sur « la tendance de l'industrie vers le collectivisme ». On sait quel statisticien ingénieux et quel esprit foncièrement libéral est l'auteur de tant de brochures. Et, avec cela, il apporte dans ses études de statistique beaucoup de sang-froid : il compare les résultats du recensement avec les constatations qu'il a faites lui-même. Tout comme en Allemagne, la proportion des personnes travaillant dans les autres branches de l'activité que l'agriculture s'est modifiée.

	1880	1890	1900
Agriculture	46,03	39,65	35,65
Professions	3,46	4,15	4,32
Domesticité	20,15	19,18	19,44
Commerce et transports	19,63	14,63	16,31
Manufactures, arts, mécaniques, mines	10,73	22,39	24,20

Un tiers de la population qui travaille pour gagner sa vie ou celle de sa famille se compose d'ouvriers et de domestiques.

Le nombre des ouvriers agricoles a diminué, d'une façon continue; cela tient à des causes souvent analysées. La proportion du service domestique est plus stable. M. Atkinson croit qu'il y a un plus grand nombre qui cherchent emploi dans les occupations exigeant de l'énergie mentale et de la dextérité manuelle, plutôt que de la force physique pure. Est-ce que ces branches plus élevées d'industrie, demande M. Aktinson, ne tendent pas à développer l'individualisme?

Les modifications dans la proportion des occupations, des métiers, suggèrent l'idée d'une profonde révolution dans la pratique de l'agriculture. Une nouvelle race de *farmers* s'est développée depuis 1880, élevés dans les écoles répandues dans toute la vallée du Mississipi, instruits par l'influence des stations agricoles expérimentales. Ces farmers cultivent de moindres étendues avec une méthode intensive d'assolements, en appliquant le machinisme et l'outillage perfectionné. L'effet s'en fait sentir, les rendements grandissent, en même temps que les salaires payés à un moindre nombre d'ouvriers. Le nombre des ouvriers est inférieur à celui des farmers, sauf à certains moments. C'est le même phénomène qu'on retrouve dans l'industrie : un plus petit nombre d'hommes et de femmes compétents produisent davantage à moins de frais.

M. Atkinson, en dépouillant les résultats du recensement de 1900, découvre une double tendance, d'une part vers la constitution de grands établissements et ateliers, dans lesquels, par une division infinie du travail, des ouvriers surveillent les machines sans devoir fournir plus qu'une aptitude ou une pratique manuelle; — de l'autre, vers l'augmentation du nombre des petits ateliers, sous le contrôle individuel, dans lesquels l'ouvrier d'art (craftsman) est créé et développé, combinant le cerveau, l'œil et la main dans la direction et le contrôle des *outils*, qu'il ne faut pas confondre avec les machines. M. Atkinson a contrôlé les résultats du Census de 1900 par les recensements quinquennaux du Massachusets.

Dans l'industrie textile et dans d'autres branches analogues, le capital est *turned over* une fois par an, dans d'autres branches (comme les chaussures), où le capital immobilisé est moins considérable, où l'intelligence de l'ouvrier joue un rôle, la valeur de la production annuelle dépasse plusieurs fois le capital.

Il serait intéressant de passer en revue quelques-uns des *Trusts* modernes, afin de déterminer la relation entre la *paperization* (capitalisation) et la valeur du produit annuel. Dans l'industrie textile il n'y a pas de *paperization* : les installations ont été faites économiquement. Il n'en est pas de même pour le Steel Trust; la production à son point maximum n'a pas atteint la moitié du capital nominal, actions et obligations, et c'est le cas pour un grand nombre de *Combinations*. Pour le Steel Trust, il faut une marge de bénéfice de 20 p. 0/0 au moins pour couvrir les amortissements, l'intérêt des obligations et le dividende. Des entreprises individuelles puissantes ont été ou sont organisées sur une base effective, saine; la valeur de la production annuelle dépassera le capital engagé et il sera facile de payer des dividendes sur le capital véritable, alors que les capitaux excessifs et factices n'obtiennent rien. En dernière analyse, les entreprises individuelles doivent être administrées avec plus d'efficacité que les *combinations* artificielles. M. Atkinson croit même à la survivance des premières, excepté dans les cas où il y a eu constitution de grosses propriétés de minerai et de combustibles.

Les observations de M. Atkinson, dont nous avons donné un bref résumé, suggèrent des réflexions et méritent en tout cas d'être signalées.

M. Gaynor, juge de la Cour suprême de l'État de New York, a fait un rapport à l'American Social Association sur les Trusts. Il s'y montre adversaire de l'intervention gouvernementale : *to govern*

least is to govern best. Il énumère quelques-unes des lois faites pour réglementer le commerce, et il en montre l'insuccès, en dépit des intentions bienveillantes et bienfaisantes du législateur; il rappelle les lois draconiennes en Angleterre contre le *regrater* qui achetait et vendait sur le même marché avec bénéfice, contre le forestaller qui achetait les marchandises en cours de route, contre l'*engrosser* qui achetait et emmagasinait des produits. En 1799, Lord Kenyon jugea et condamna Rusby, qui avait commis le crime d'acheter et de revendre 30 quarters d'avoine, il en profita pour dénoncer les doctrines d'Adam Smith, qui avait eu l'audace de nier que ce crime existât. En 1846, sous l'influence du mouvement de Cobden, toutes ces lois surannées furent abolies.

Le professeur Clark, de Columbia College, dit M. Gaynor, a fait observer que le trust, dans le langage et la pensée du gros public, c'est toute corporation assez grande pour être une menace. Mais cela n'est pas exact. Au début, on a appliqué ce terme pour désigner des combinaisons ou associations de corporations qui se faisaient concurrence (Standard Oil, 1882; Sugar Trust, 1887). Ces deux trusts ont été déclarés contraires à la loi et le jugement final contre eux prononcé par la cour d'appel de l'État de New York en 1890. La Cour suprême de l'Ohio prononça un arrêt analogue. Les trusts durent se dissoudre, car ils ne pouvaient continuer à fonctionner : ils étaient outlawed; c'est un curieux chapitre d'histoire. Les tribunaux avaient prononcé leur destruction, l'opinion publique était montée contre eux. Mais, dans les assemblées représentatives, on n'a pas remarqué de désir bien sérieux de les faire disparaître. Il y a eu beaucoup de bruit. On a trouvé un biais, on a modifié la législation concernant l'organisation des Sociétés et permis d'en former pour posséder les actions d'autres compagnies sans limitation. Ce n'était pas la même chose en apparence que l'échange d'actions contre des certificats, que l'on avait déclaré illégal et *ultra vires*. Grâce au nouveau procédé, le Standard Oil Trust, le Sugar Trust, ont ressuscité. Ce que les tribunaux ont détruit a été rétabli. Il y a peu d'exemples d'une pareille incohérence : au moment même où l'on admettait la constitution de *holding societies*, on votait toute une série de lois contre les trusts, pour protéger la liberté de la concurrence. On dira que les législatures ont été achetées par les trusts; M. Gaynor ne le dit pas. Il croit que les législateurs seront loués plus tard pour avoir laissé une porte ouverte à la fusion des entreprises concurrentes, à condition que les fusions soient bienfaisantes.

Mais les *holding societies*, nées de la métamorphose des trusts, sont devenues à leur tour illégales depuis la décision de la Cour Suprême des États-Unis concernant la Northern Securities Company. Celle-ci avait été formée pour conserver les titres de la Great Northern et de la Northern Pacific Railway Company, mis en commun par les deux grandes compagnies. On y vit une atteinte au maintien de la concurrence.

Au début, l'attitude des trusts à l'égard des ouvriers n'a pas été cordiale. Dans les statuts du Sugar Trust, un des objets en vue fut de fournir protection contre les coalitions illégales du travail, ici le mot *illégales* était mis pour la forme. L'attitude du travail à l'égard des trusts a été pleine de méfiance et de suspicion. M. Gaynor constate une amélioration dans ces relations, qu'il attribue à l'affermissement et à l'amélioration du travail organisé. Il ne méconnaît pas que les trustes peuvent exercer une influence regrettable sur la législation, tout comme l'ont fait de grandes compagnies dans le passé.

Si les coalitions, fusions, groupements sont dangereux, le seul remède approprié serait d'abolir les lois qui ont permis à des compagnies de s'associer. Un grand avantage serait obtenu si l'on pouvait amener l'uniformité dans les législations des états. L'application des lois contre les trusts, votées depuis 1890, n'est pas facile. La Northern Securities Company a été condamnée par un tribunal divisé.

M. Gaynor a saisi l'occasion de stigmatiser ce qu'il considère comme un véritable crime, le favoritisme dans les tarifs de transport. C'est grâce à des faveurs de tarif que le Standard Oil Trust a pu reconstituer et miner les concurrents. Beaucoup de trusts ont leurs propres wagons, qui sont envoyés à des prix spéciaux; on leur fait payer pour des voitures de 50 000 livres, comme si elles étaient de 24 000 livres. M. Gaynor croit que la réglementation devrait se porter sur les transports avant même de s'en prendre aux trusts.

A. Raffalovich.

LORD SALISBURY

Le 22 août 1903, à neuf heures vingt du soir, la cloche d'Hatfield annonçait aux habitants de la petite ville et à l'Angleterre, et au monde « qu'une grande âme venait de passer », grande peut-être bien, assurément anglaise : l'âme de Lord Salisbury. Un an déjà! le recul est suffisant à la mise en lumière d'une figure historique, surtout quand la figure est celle d'un homme d'État dont la retraite a précédé d'assez loin la mort, et qui vécut en dehors et au-dessus des passions de la rue.

Lord Salisbury ne fut jamais l'homme des foules : hautain et lointain, tel il nous apparut toujours un peu, de ce côté-ci de l'eau. A vrai dire, nous le connaissons assez mal. Son nom éveille chez nous le respect, plutôt que la sympathie. Nous le pressentons différent, et nous ne nous rendons pas compte de la place qu'il occupe dans l'opinion de ses compatriotes, qui voient en lui un des trois grands ministres de la seconde moitié du dernier siècle. Plus heureux que les deux autres : Beaconsfield et Gladstone, surtout que le second, qui assista au déclin de son prestige, Lord Salisbury ne subit de son vivant aucune diminution; tout au contraire, sa carrière est une ascension lente et continue vers une apothéose finale. Il a gouverné, un de ses panégyristes écrit : « régné », plus longtemps qu'aucun de ses prédécesseurs, sauf Liverpool; il a conduit le plus important troupeau politique qui ait peut-être jamais suivi la houlette d'un berger insulaire. Ajoutons qu'il le mena paître des pâturages nouveaux et de son goût, capables de satisfaire son robuste appétit. Il ne faut donc pas s'étonner que le troupeau lui en ait gardé de la reconnaissance, et, l'aventure achevée, qui fut longue et diverse, périlleuse quelquefois, mais le plus souvent lucrative, que l'enthousiasme ait éclaté en formules triomphales au pasteur d'hommes heureux « dont le soleil s'est couché dans un ciel sans nuages ».

Ce serait, en tout cas, une entreprise hasardeuse de vouloir

évoquer en quelques pages une personnalité de cette envergure, dont l'histoire embrasse près d'un demi-siècle et qui a exercé sur le monde anglo-saxon une telle hégémonie. La difficulté s'accroît du caractère de l'homme. A la différence d'un Gladstone, ondoyant et divers, Salisbury est un caractère homogène. On peut, dirai-je, détailler le premier sans mentir à la ressemblance. Pour faire comprendre l'autre, pour être fidèle à son génie, il serait nécessaire de le présenter tout d'un coup et tout d'une pièce, selon le procédé synthétique du peintre ou du poète. Ce procédé nous est interdit et d'autant mieux que l'unité morale et intellectuelle d'un Salisbury se cache, nous le verrons, derrière une curiosité universelle qui l'entraîne, et nous entraînera derrière lui, dans les directions les plus variés. Et, forcés de le suivre pas à pas à travers les vicissitudes de sa longue carrière, contraints de le montrer successivement sous chacun de ses multiples aspects — étudiant nomade, parlementaire, homme d'affaires, publiciste, diplomate, Premier, conservateur, fermier, sportsman, théologien, chimiste, à la ville et aux champs — nous courons le risque, par égard pour les apparences, de trahir l'intime vérité, de fausser dans l'esprit du lecteur par une succession kaléidoscopique d'images, l'image unique qu'il faudrait y graver, et, après avoir fragmenté le bloc, de ne plus pouvoir en rassembler les morceaux, pour le remettre debout.

*
* *

Nul moins que Lord Salisbury n'est ce que les Anglais appellent un « self made man », ce que nous nommons un fils de ses œuvres. Une monographie consciencieuse est donc tenue de le prendre si j'ose dire, avant sa naissance, de remonter aux origines qui l'annoncent et l'expliquent. A qui le regarde sous ce jour, le vrai, — il n'apparaîtra pas comme un simple accident heureux, une seconde brillante dans l'histoire d'une race, mais bien comme l'aboutissement d'un long effort ancestral, comme l'épanouissement de toutes les énergies obscures qui, longtemps, circulèrent à travers le tronc et les branches de l'arbre généalogique dont il n'est que la plus haute tige. Cet arbre des Cecil plonge ses racines fort avant dans l'histoire nationale. On les y suit jusques au point où celle-ci touche à la légende. Au demeurant, que le premier grand aïeul ait été un David Cyssel, sheriff de Northampton sous Henri VII, ou, bien plus haut, un certain Llewelz ap Sytsy et

contemporain de William Rufus du XIe siècle et qui, lui-même, descendrait des anciens rois du Pays de Galles, je laisse les héraldistes discuter le problème et je n'en retiens que ce qui est indiscutable : l'antiquité d'une maison de qui son dernier chef, Lord Salisbury, entre autres biens, hérita le sens des choses de la politique, qui n'est peut-être que l'art de suivre les hommes en ayant l'air de les conduire.

L'histoire proprement dite et la fortune des Cecil datent du règne d'Élisabeth. Elle commence à ce nouveau Cecil, Lord Burleigh, secrétaire d'État de la grande Reine, qu'une image du temps nous montre avec une mine grave, tout de noir vêtu, chevauchant un destrier blanc; qui fit de grandes choses et qui eut deux fils, lesquels, en récompense des services paternels, furent créés le même jour de l'année 1605, l'un comte d'Exeter, — c'était l'aîné, — l'autre comte de Salisbury, c'était le cadet dont le titre devait se transmettre de mâle en mâle, sans interruption, jusqu'à Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, troisième marquis du nom, neuvième descendant du premier comte, le Lord Salisbury qui naquit le 13 février 1830 et mourut le 22 août 1903, dans cet historique domaine d'Hatfield que Jacques Ier vendit à son aïeul et où devaient se développer pendant trois siècles les destinées de la puissante gens des Cecil.

Sans nous attarder sur chacune des figures qui composent la longue galerie des portraits de famille, nous en noterons deux, les plus proches de nous, et pour nous aussi les plus significatives : le grand-père, premier marquis, esprit spéculatif, adonné à la science et à l'histoire; le père, gentilhomme campagnard, plutôt en arrière qu'en avant de son temps, ministre d'un jour, ennemi constant de la nouveauté, qui se refusait à faire le voyage de Londres autrement que dans l'ancestrale berline par manière de protestation contre le chemin de fer, haï de lui autant que de Ruskin, d'une haine non d'esthète mais de tardigrade; celui enfin qui faisait clore sa propriété de grilles formidables comme pour dire au progrès : « On ne passe pas ». Vaine défense; il passa et par les soins même de son fils qui devait lui entr'ouvrir les portes de fer. Sans enthousiasme soit, mais sans hésitation.

Le désir de connaître du grand-père, la timidité du père devant la vie : il fallait dégager ces deux traits essentiels qui, fondus dans la physionomie du fils, la marquent du sceau héréditaire.

« L'enfant est le père de l'homme, » dit un vieil adage anglais.

Cherchons à découvrir l'homme que devait être Lord Salisbury dans le bambin en jupons rouges, jouant avec sa mère sur le gazon du parc et qui fit une si bonne impression à M. Gladstone en visite à Hatfield. « Je n'ai jamais pu penser du mal de lui depuis ce jour-là », s'écria le grand leader libéral, en souvenir de cette rencontre avec son futur adversaire, la première. La coïncidence est singulière mais ne sera pas unique, qui fit, ou fera qu'aux heures pittoresques ou décisives de sa vie, Lord Salisbury trouve devant lui M. Gladstone. C'est, d'ailleurs, la seule anecdote, si c'en est une, dont s'éclairent les premières années assez grises du second des cinq enfants — fils ou filles — du deuxième marquis de Salisbury. Son père, homme rude, avait pour maxime qu'il fallait dresser les garçons « à endurer, à obéir et à commander » et à compter, d'abord, sur eux-mêmes. Sa mère, Lady Salisbury, semble avoir été surtout une ménagère parfaite. Au vrai, il ne paraît pas que le jeune Robert ait été un enfant gâté, non plus qu'un enfant prodige, mais bien plutôt un enfant sage, de goûts sérieux, chez qui déjà perçait un dédain des élégances mondaines par cette aversion de la toilette qui lui faisait souhaiter « d'être un chat ». Et pourquoi, Lord Robert? interrogeait sa gouvernante. « Quand je songe à toutes les fois qu'il me faudra m'habiller et me déshabiller avant de mourir, je voudrais que mes habits poussent sur mon dos. »

Les années s'écoulent. L'adolescent entre à Eton, l'école aristocratique, où il passe sans laisser d'autres traces que les initiales de son nom gravées au couteau sur le banc.

Et le voici à Oxford. Là, nous ferons une plus longue halte. Là, le caractère va s'affirmer, avec les idées maîtresses qui seront la règle de sa vie. Là, nous ferons connaissance avec un Salisbury plus vrai que le personnage de l'histoire, d'un relief plus précis, parce que le temps n'en a pas encore arrondi les angles un peu durs, au demeurant tout à fait ressemblant à l'autre, qui n'en sera que l'atténuation et le développement.

Oxford est moins encore une fabrique d'hellénistes et de latinistes qu'une fabrique d'hommes; et c'est « un de ses plus grands fils », Lord Salisbury lui-même, qui, plus tard, premier ministre de la reine et grand Chancelier de l'université illustre, dans une adresse à Édouard VII lors de l'inauguration de l'institut Indien, proclamera « que l'éducation universitaire est la meilleure des préparations à la vie ». Rien de plus vrai. Oxford a marqué de son empreinte indélébile toux ceux qui l'ont traversée, surtout à l'époque où le jeune

Robert, frais échappé d'Eton, faisait son entrée au collège de Christ-Church. L'Oxford de ce temps là (1847), le vieil Oxford, dissemblait du jeune en ce sens qu'il était plus séparé du monde, qu'il était plus en lui-même un monde. On y respirait un air qu'on ne respirait pas ailleurs. On y vivait d'une vie autre, plus favorable aux longs reploiements sur soi-même, qui permettent de se découvrir. En ces jours « inathlétiques », le sport ne régnait pas au même degré sur les âmes; la rivière était plus silencieuse, et « les fous en flanelle », à tort honnis de Kipling, ne troublaient pas la paix des campagnes. On dînait à cinq heures. Les loisirs de l'avant-dîner étaient occupés par les promenades pédestres à deux ou trois à travers champs; ceux du soir par les causeries autour de ce qu'on appelait « un vin ». On travaillait aussi, sans excès. Il était mal porté, quand on était d'un certain rang, de courir après les honneurs. Les honneurs venaient tout seuls. Et c'est ainsi qu'en 1853, quelque temps après la sortie d'Oxford, Robert Cecil se voyait conférer le grade éminemment décoratif de « Fellow of all souls » qui ne suppose et n'impose d'autres charges et conditions, — si j'en crois un bon mot du temps, — que celles contenues par cette triple injonction aux membres de l'ordre, d'être « bene nati, splendide vestite et mediocriter docti ».

Il semble bien que ce soit surtout hors des classes, que l'esprit et le caractère de Lord Salisbury se formèrent, et que la haute culture à laquelle il atteignit de bonne heure soit plutôt le résultat de la méditation solitaire, stimulée par les disputes amicales de camarade à camarade, dans ces causeries du soir et dans ces joûtes de l'Union d'Oxford où l'on abordait tous les problèmes sociaux, moraux et politiques, avec cette belle audace intransigeante des vingt ans : seconde, unique et passionnante, où l'on assiste à la naissance spirituelle d'un homme, à l'éclosion de ses idées maîtresses, dont la vie modifiera l'allure agressive, sans en changer le cours. Elles sont là, toutes ses idées, sur les rapports de l'Église et de l'État, sur la place de l'Angleterre dans le monde, sur les dangers de la démocratie, — toutes rangées en bataille, prêtes à subir le choc ou à porter l'assaut; et il est là tout entier aussi, le futur adversaire de Gladstone, le champion de l'Église établie et des vieux usages, dans le jeune tory farouche qui ne pardonne pas à Henri VIII d'avoir dissous les monastères, et qui veut « qu'on laisse dormir sir Robert Peel dans la tombe que lui ont creusée ses tergiversations politiques ». Et, non moins que par le fond, par la forme mordante de ses diatribes, il est là, celui qu'un jour Lord Beaconsfild appellera « le maître en rail-

leries, en rires et en sarcasmes ». Et ces qualités et ces défauts de son esprit, de son caractère, de sa parole, font déjà de lui, parmi son jeune entourage qui en subit l'ascendant, un être à part, au-dessus des autres, ce que ces camarades prophètes appelaient un leader, disons : un chef.

Ainsi, peu à peu, la silhouette du futur Premier se dégage. Mener les hommes nous apparaissait de loin comme sa mission héréditaire, nous savons que sa mission s'accorde avec sa vocation. Il reste à dire comment en disciple de Nietszche qui ordonne : « Deviens ce que tu es », Lord Robert Cecil est devenu ce qu'il était, et quels chemins il a pris pour saisir sa destinée.

*
* *

Force nous sera de brûler les étapes, si nous voulons le suivre, car ces chemins sont longs et commencent par faire le tour du monde britannique, le « grand tour » qu'un Anglais de bonne famille regarde comme le complément et le couronnement de l'éducation scolaire. Pour l'étudiant d'Oxford, il s'agissait, en outre, de fortifier une santé assez délicate, peut-être de se préparer à l'avenir qu'il pressentait. Et c'est ainsi qu'il parcourt l'Europe, passe les mers, visite la Nouvelle-Zélande, stationne en Australie, fait escale au Cap, se mêlant à la vie des hommes afin de les connaître, mineur aux environs de Melbourne, trekkiste dans le veldt qu'il traverse au pas des lourds wagons attelés de bœufs; pour, au bout de ces vagabondages, revenir dans sa petite île avec le germe du sentiment impérial, j'entends l'idée d'une Angleterre plus grande, de cette Angleterre qu'il a retrouvée sous tous les cieux, une et si diverse : impérialiste avant l'empire.

Le voyage l'a formé et armé, il est prêt à sa tâche. Elle ne tarde pas à s'offrir à lui et sous l'aspect le plus facile. Le siège de Stamford était vacant par la démission d'un vague Herries, homme-lige du marquis d'Exeter. Pour remplacer le démissionnaire et représenter son bourg aux communes, il était naturel qu'un Exeter songeât à un Cecil et lui accordât son patronage. Et voilà comme le futur grand lutteur entra dans l'arène, sans lutte, sans bruit non plus, n'ayant rencontré devant lui ni adversaire ni obstacle. Car vous entendez bien que pour le candidat muni de l'investiture du marquis, le reste, l'élection, n'était plus qu'une formalité, « une farce », une farce qui vaut pourtant qu'on s'y arrête, ne serait-ce

qu'à cause du prologue, je veux dire la profession de foi, qui n'est d'ordinaire qu'un acte de politesse envers l'électeur — quand ce n'est pas un moyen de piper ses suffrages — mais qui est aussi, quelquefois, un programme. Le discours-adresse de Lord Robert Cecil aux gens de Stamford est cela, d'abord et surtout : il pourrait servir d'avant-propos à sa carrière. Il s'y déclare l'homme des principes, partisan de l'Église d'Angleterre ; partisan « de l'éducation basée sur les vérités de la Révélation », défenseur de la religion établie, « seule capable de faire un peuple sage et vertueux », libre-échangiste résigné aux faits accomplis, capable donc de sacrifier ses préférences personnelles à la volonté nationale ; ami modéré des réformes, au total conservateur par tempérament, et progressiste par nécessité.

Et le 22 août 1853, ces idées triomphaient devant les électeurs de Stamford, qui envoyaient Lord Robert au parlement britannique. Il avait vingt-trois ans.

Son élection n'avait pas remué le pays, mais elle avait eu de l'écho à Oxford, parmi ses anciens camarades, impatients de le voir à l'œuvre. Or, précisément à l'heure où il entrait aux communes, on discutait une proposition de Lord John Russel portant amendement aux statuts de la vieille Université : merveilleuse occasion de début pour l'étudiant d'hier. Il la saisit et, comme il fallait s'y attendre, son premier mot, son premier acte, furent un acte et un mot de résistance. Après cela, quel fut le sort du bill? il n'importe. Le discours fut remarqué et salué d'un compliment bien flatteur au débutant « dont les premiers efforts riches de futures promesses font honneur au sein maternel de l'Université..... » Et qui parle ainsi? M. Gladstone. Pour la seconde fois, à une minute intéressante de sa vie, l'ironique hasard suscite, en face de l'homme de Hatfield, l'homme d'Hawarden. Lord Robert Cecil ne tardait pas à justifier les prophéties de son grand parrain politique. Une intervention heureuse dans les débats sur la fermeture des détroits achevait de le mettre en vue. Le tact, la clairvoyance et le sang-froid de ce jeune homme annonçaient la future maîtrise de celui qui devait régner si longtemps à Downing-Street. Et, déjà, il était l'espoir de l'opposition conservatrice. C'est qu'aussi il ne lui ménageait point les gages de son dévouement. En toutes circonstances, il s'affirmait l'adversaire résolu et redoutable des projets de réforme électorale, dont la hardiesse pour l'avenir l'inquiétait; il combattait les projets de Bright, qui devaient transférer le pouvoir des centres

agricoles aux centres industriels, — c'est-à-dire, pensait-il, avec tous les sages du temps, du parti conservateur au parti radical, voire révolutionnaire. Ainsi, sans hâte, mais rapidement, sans coup d'éclat, mais sûrement, Lord Robert Cecil se frayait sa route vers les premiers rangs de son parti et du parlement, où déjà on voit poindre en lui le « Coming man ».

*
* *

Ici se place dans la vie de Lord Robert Cecil un événement qui est en marge de l'histoire; je veux parler de son mariage avec Miss Georgina Alderson, fille de Sir Edmonds Hall Alderson, baron de l'Échiquier. L'histoire, la grande, celle dont M. Brunetière nous parlait en une récente séance académique, mentionne et passe. En quoi la grande histoire, peut-être, a tort. Elle ne fait pas à la femme sa place. Parce que son action s'opère dans la coulisse, l'histoire ignore la femme, ce qui revient à dire qu'elle s'en tient aux apparences et néglige les causes, au moins une des causes principales. Mais le biographe qui pénètre plus avant dans l'intimité de l'individu, ce juge d'instruction qui prépare le dossier où puisera l'historien, a le devoir de chercher la femme. Qu'il ne la trouve pas, ou que, l'ayant trouvée, il l'écarte, et tout un côté de la physionomie de son modèle reste dans l'ombre. Car elle est derrière les grands acteurs de la scène, comme l'invisible lampe devinée à leur figure qu'elle éclaire, qu'elle auréole de gloire ou nimbe de sérénité. Quel beau livre on ferait avec la vie de telle de ces inconnues, compagne inséparable, inspiratrice souvent et toujours protectrice, l'associée enfin d'un de ces rudes lutteurs de l'arène qui lui doivent ce calme dans l'orage, dont le passant s'étonne : une Mme Gladstone ou une Lady Salisbury.

Car Lady Salisbury fut tout cela pour son mari, et, du commencement à la fin, depuis ses débuts difficiles, quand la parcimonie du père, qui désapprouvait cette union, obligeait le futur Premier à demander à sa plume un supplément de ressources; quand il vivait dans ce château princier, sa vie de publiciste, n'ignorant rien « des anxiétés, des peines, des récompenses, — lui-même l'a dit, — du métier de journaliste », dans ces années de fécond labeur, quand, autour du front penché sur le papier, la présence discrète de la femme mettait cette atmosphère « de chaude solitude », douce au poète et au penseur; plus tard aussi, quand la chose publique

absorbait les forces vives de l'homme d'État, et que, non contente d'alléger « de tous les soucis domestiques ces épaules chargées d'un si lourd fardeau » elle épousait les goûts, les passions et l'âme de son compagnon, au point de répondre presque sérieusement à une amie : « Je voudrais que mon mari s'intéresse à la politique autant que le vôtre! » « L'Angleterre, — a écrit un des biographes du marquis, — ignorera toujours la dette de gratitude qu'elle a contractée envers la femme de Lord Salisbury. » Peut-être bien. Notre devoir de peintre moral en quête des influences qui enveloppèrent l'homme public n'en était que plus impérieux de signaler celle-là, au passage.

Nous voici de nouveau au Parlement, en 1866. La situation de Lord Robert Cecil, devenu Lord Cranborne par la mort de son frère aîné, s'y est affermie, et sa nomination au poste de secrétaire d'État aux Indes dans le ministère Derby ne surprend personne. Ce qui surprend plutôt les politiciens du jour, c'est qu'à peine a-t-il mis le pied à l'étrier, il l'en retire. Il démissionne. Un coup de tête, pensent-ils. — Non : un scrupule de conscience; insolite, j'en conviens, qui le décide à reprendre son indépendance. Il désapprouve le bill de réforme électorale présenté par Disraëli, qui n'a d'autre but que « d'enlever le vent de la voile des libéraux ». Plutôt que de se solidariser avec une manœuvre qui froisse son honnêteté, Lord Cranborne quitte le pouvoir, au risque de compromettre son avenir, de passer pour un capricieux, incapable de se plier à la discipline ministérielle. Et, en effet, il est jeune, il n'a pas fait ses preuves, il n'est pas encore nécessaire. Le geste est noble, mais imprudent. Il advint qu'il fut utile à sa fortune. Les quelques années de volontaire effacement qui le suivirent n'ont pas été perdues pour Lord Cranborne, dont la mort de son père allait faire un marquis et un membre de la Haute Chambre. Affranchi des charges du gouvernement, il aura plus de temps à donner aux affaires, aux grandes affaires, qui, par leur énigme ressemblent aux affaires publiques et y préparent. Il fut donc l'homme des grandes compagnies de chemin de fer. Il présida un comité chargé de débrouiller la situation fort emmêlée du « Great Eastern Railway », et de la sauver, s'il se pouvait — et il la sauva; il joua avec non moins de bonheur le rôle d'arbitre dans une heure de crise, pour la « London Chatham and Dover Railway Company »; si bien qu'au lieu d'être diminué par son éloignement du pouvoir, sa lucidité d'esprit, la netteté de son coup d'œil en face des plus redoutables problèmes d'argent, sa virtuosité

dans l'art de jongler avec des chiffres qui pouvaient rivaliser avec ceux d'un budget d'État, le grandirent aux yeux d'un pays où les affaires sont la grande affaire.

En sorte qu'un peu plus tard, lorsque Disraëli, qui professait qu'on ne doit pas bouder les forts, fait appel à ce fort, c'est un homme aguerri par l'apprentissage de la vie qui reprend possession du secrétariat de l'Inde.

*
* *

Aussi bien, l'homme n'est-il plus le même tout à fait. Huit années — nous sommes en 1874 — se sont écoulées depuis son honnête incartade, les labeurs de sa demi-retraite ont complété son éducation pratique; le temps et les habitudes méditatives ont mûri et aiguisé son esprit; la marche naturelle des choses a modifié les conditions et la figure de son rôle dans le drame politique en cours, haussé et reculé, dirai-je, la scène, plutôt que changé le caractère du personnage. De l'ancien élu de Stamford, du tacticien redouté aux Communes pour l'imprévu de ses attaques et la vigueur de ses ripostes, de l'ancien duc de Cranborne, elle a fait le troisième marquis de Salisbury, membre de cette chambre des Lords qui est un peu au-dessus et en dehors de la mêlée des partis. Ce changement de titre et de cadre correspond à une phase nouvelle dans l'histoire de Lord Salisbury. La coupure, au surplus, n'est qu'apparente. Il n'y a point là un hiatus dans l'évolution de cette personnalité si parfaitement continue; plutôt une halte en cours de route, le temps d'arrêt où l'athlète rassemble ses forces avant de repartir. Bientôt il reprendra sa course d'une allure plus rapide, à travers un terrain semé de plus d'obstacles et plus difficiles et plus hauts : Exactement la seconde partie de la carrière, ou mieux la vraie carrière de Lord Salisbury, commence avec cette crise d'Orient qui va fournir au diplomate de naissance, ignoré du monde et de lui-même, l'occasion de se révéler.

Une de ces crises périodiques dans la péninsule des Balkans, faites pour donner de l'ouvrage aux chancelleries, le soulèvement des populations chrétiennes contre le Turc, préoccupait les puissances. Le monde musulman est un agrégat de matières inflammables, et le feu y chemine vite. L'Europe cherchait à circonscrire et à éteindre ce commencement d'incendie. Elle proposait des palliatifs. Les notes succédaient aux mémorandums. Une conférence s'ouvrait à Constantinople pour étudier les moyens d'apaiser les

victimes sans pousser à bout le bourreau, ni l'affaiblir outre-mesure, puisque, aussi bien, l'Europe ne peut pas se passer de lui. Problème ardu où s'escrime en vain pendant quelque temps la sagacité des diplomates, mais qui met en relief la personnalité du délégué britannique, Lord Salisbury, si bien qu'un peu plus tard, quand la guerre turco-russe éclate, que la défaite des Turcs est consommée, que le timoré Lord Derby, en crainte des responsabilités, quitte les affaires étrangères, son portefeuille échoit naturellement aux mains plus jeunes et plus viriles du plénipotentiaire anglais à Constantinople. Et, tout de suite, on sentit qu'il y avait en Angleterre quelque chose de changé. Sous la double impulsion du chef d'équipe Disraëli et de son associé, la politique, hier indécise, trottinante et « paroissiale » de la petite île, prend l'allure impériale. Nulle incertitude quant au but : l'Angleterre se doit à elle-même, à ses traditions et à ses intérêts, de maintenir entre la Méditerranée et le conquérant slave, une barrière turque. Mais par quel moyen — hors les violents?

Plus tard, on prêtera à M. Gladstone ce propos, qui est un magnifique témoignage à l'adresse de son grand rival, « qu'à l'heure où la nation se trouverait en face d'un grave péril, il n'y avait pour la servir et la sauver qu'un homme, et que Salisbury était cet homme-là ». Or, au commencement de 78, l'Angleterre était précisément à l'une de ces heures, et le nouvel occupant de Downing street était déjà l'homme de cette heure-là, où les armées du czar campaient aux portes de Constantinople et où la flotte anglaise mouillait dans les eaux du Bosphore. Si jeune dans le rôle, il possédait ce calme imperturbable qui le fera comparer par un diplomate étranger « au roc battu des vagues », — avec cela et, par une sorte d'heureuse contradiction, cette sûreté légère de main qui permet au pilote de frôler, sans toucher, l'écueil.

Un faux coup de barre, un mot malencontreux et c'est ou le choc et ses aléas, — ou le recul, la défaite morale pire au prestige anglais qu'un désastre réel. Car la question se pose de telle sorte entre le Russe, qui entend exploiter sa victoire, et l'Anglais, décidé à lui faire rendre gorge, qu'il faut, pour l'un ou pour l'autre, céder, ou, pour tous deux, se battre. Les puissances faisaient cercle « intentaeque ora tenebant ». Dans ces conjonctures graves, Lord Salisbury, d'accord avec son chef, dit le mot et fit le geste qu'il fallait. Sa circulaire fameuse, par quoi il signifiait au monde son entrée en office, est un de ces coups d'essai qui sont des coups de

maître. — Le nouveau secrétaire des Affaires étrangères, dans un langage d'une inflexible courtoisie, y affirmait ce principe, que le traité de San Stefano, infligé par la Russie à la Turquie, formait un tout indivisible dont nulle parcelle ne pouvait être soustraite à l'aréopage européen. Contre la thèse « du fagot d'intérêts particuliers », il dressait la thèse du bloc. Habile manœuvre, qui faisait du gouvernement de Beaconsfield le champion de l'Europe, solidarisait la cause de l'Anglais avec celle de tout le monde, en isolant le Russe dans la défense égoïste d'un intérêt particulier. Ferme sur ce terrain, Lord Salisbury attendit. La question n'est plus que de savoir lequel des deux protagonistes cédera. C'est la Russie, trop fatiguée par son long effort pour affronter un conflit avec l'Angleterre, qui a derrière elle au moins l'appui moral de l'Europe. — Avec une résignation fataliste, elle accepte l'inévitable. Et l'œuvre commencée par un trait d'heureuse audace, Lord Salisbury en préparera l'achèvement pour une série de conversations officieuses sur le mode amical, avec le comte Schouvaloff. Ainsi il attestera, dans la même aventure, qu'il possède ces deux qualités du diplomate homme d'État : la force et le tact, qu'il est maître dans l'art de manier les moyens doux aussi bien que les rudes.

On sait le reste, qui est de la très grande histoire : la crise perdant son acuité par l'adhésion de la Russie au principe de la revision intégrale, le congrès de Berlin du 13 juin au 13 juillet; l'Angleterre représentée par Beaconsfield et Salisbury, qui réussirent, avec la complicité plus ou moins active des puissances, à ravir au vainqueur quelques-unes de ses plus belles conquêtes; la Turquie gardant une frontière; la Russie écartée de la mer Égée et, pour la tenir en respect, l'Autriche introduite en Bosnie et en Herzégovine; et le retour triomphal à Londres des deux diplomates porteurs de la paix « avec honneur et profit ». Profit, vraiment oui, et plus qu'on ne pensait même tout d'abord. « Si on avait fouillé les poches de M. Waddington au retour de Berlin, a dit je ne sais plus qui, on y aurait trouvé la clef de Tunis. » Mais qui aurait cherché dans les poches des deux négociateurs anglais avant même qu'ils se mettent en route, y aurait saisi l'île de Chypre tout entière, en papier, sous la forme de la convention anglo-turque. L'île de Chypre, c'était la part de butin revenant à l'Angleterre dans la curée orientale, son salaire avant la lettre des services qu'elle allait rendre à l'homme malade, au congrès de Berlin; c'était la surprise et le secret. Ce secret eut le sort de tous les secrets diplomatiques. Quelqu'un en

eut vent. Et Lord Salisbury fut mis à la question avant l'heure qu'il avait choisie pour parler. Le cas était embarrassant, un véritable cas de conscience. L'aveu de l'heureux larcin, à la veille du Congrès eût fait un scandale et ruiné le crédit du négociateur. Le démenti n'allait pas non plus sans inconvénient, car le démenti c'était le mensonge. Lord Salisbury s'en tira par une périphrase, qui ressemblait fort à une négation. Il mentit. Placé entre son devoir humain et ce qu'il regardait comme son devoir national, entre les deux morales, il opta pour celle que ne connaissent pas les moralistes et que pratiquent les hommes d'État. Au vrai, cet Anglais, surtout quand il était au pouvoir, n'en admettait qu'une, celle du plus grand bien anglais. Il connaissait ses compatriotes, et qu'ils lui pardonneraient plus aisément un petit mensonge opportun qu'une intempestive vérité. Et, de fait, à part quelques intransigeants de vertu qui insinuèrent qu'il faudrait désormais accepter les dires du marquis « cum grano Salisbury », nul ne songea à reprocher cette peccadille passée au glorieux revenant de Berlin. Ce bon mot, son seul châtiment, se perdit dans le bruit du succès national avec le souvenir d'un incident que nous n'aurions pas retenu s'il n'était caractéristique de l'homme et de sa mentalité.

Le congrès de Berlin a tiré de pair Lord Salisbury, et l'a placé au premier plan. Il apparaît déjà comme le successeur de celui dont il est, en attendant, le principal collaborateur. Heureuse rencontre, que celle de l'héritier d'une des plus antiques maisons du Royaume-Uni, qui tient au sol par de si profondes racines, avec le superbe aventurier que la passion de la grandeur anglaise a naturalisé anglais et que la Reine, en récompense de cette passion, a fait Lord Beaconsfield. C'est encore cette passion qui sert de lien entre ces deux hommes d'origine et de tempérament si divers, le nomade, l'imaginatif, l'oriental Disraëli, et le taciturne, le pondéré, l'anglo-saxon Salisbury, mais tous deux animés de la même foi dans les destinées britanniques; tous deux méprisant pareillement le politicien adroit qui ne sait « que surveiller l'horizon, prendre le vent et y tourner sa toile », tous deux se faisant le même idéal de l'homme d'État, « représentant d'une grande idée qui la fait passer dans l'âme de la nation ». — Cette grande idée était pour tous deux l'Empire; — tous deux poursuivant du même point de vue impérial les mêmes fins, contre le même adversaire: Gladstone, l'un faisant

équilibre à l'autre et leurs différences et leurs contrastes se résolvant en harmonie. Une harmonie qui ne fut jamais troublée, jusqu'au jour où la mort de Lord Beaconsfield laisse son associé chef unique du parti conservateur dans la bonne et mauvaise fortune, dans l'opposition et au pouvoir, où il revient en 1885, en qualité de secrétaire des Affaires étrangères et de Premier.

(*A suivre.*) PAUL HAMELLE.

LES INTRIGUES CONTRE NAPOLÉON Ier

DANS LE NORD DE L'EMPIRE EN 1813-1814

I

Le 15 novembre 1813, un soulèvement éclatait brusquement à La Haye contre la domination française et se propageait rapidement dans toute la Hollande. Un Comité provisoire était aussitôt constitué, et, le 17, un appel était adressé au chef survivant de la maison d'Orange, le fils du dernier stathouder que la République batave, créée à l'image de celle de France, avait dépossédé.

Le gouvernement provisoire comptait parmi ses membres un fervent orangiste, qui avait été l'âme de la révolution : Gisbert-Charles de Hogendorp[1]. Agé de cinquante et un ans, il avait pris part à la guerre de la succession de Bavière sous le drapeau prussien, puis, après avoir voyagé en Amérique, avait étudié le droit à l'Université de Leyde et avait été nommé en 1787 conseiller pensionnaire de Rotterdam par le stathouder Guillaume V; en bon Hollandais, après la conquête de son pays par les Français, il était rentré dans la vie privée et avait refusé toutes les fonctions qu'on lui avait offertes. Son frère, le général comte Thierry de Hogendorp, n'avait pas eu les mêmes scrupules : la gloire de Napoléon l'avait séduit et, après avoir servi sous Louis Bonaparte comme ministre de la guerre et chargé de missions diplomatiques à Berlin, puis à Madrid, il avait lié sa fortune à celle de l'Empereur, dont il était devenu l'aide de camp.

Deux autres personnages, non moins dévoués à la maison d'Orange que Gisbert de Hogendorp, avaient aussi joué un rôle actif dans le soulèvement hollandais : un officier, Jean-Charles, comte de Byland; un diplomate, Hugues, baron de Zuylen de Nijevelt. Le pre-

1. Gisbert de Hogendorp avait formé le gouvernement provisoire avec le comte de Stirum et le comte Van der Duyn de Maasdam.

mier, né en 1776, avait fait partie des rassemblements orangistes de 1795 à Osnabruck. Le second, né à Rotterdam le 7 juillet 1784, docteur en droit en 1803, avait été secrétaire de légation à Paris et à Madrid, où il avait été témoin de l'insurrection de l'Espagne contre Napoléon; il avait abandonné la carrière diplomatique lors de l'annexion de la Hollande par la France en 1810 : par l'un de ses six frères, Philippe, il était allié à la maison de Byland et sa famille, originaire du pays d'Utrecht, avait plusieurs branches en Belgique.

Le premier soin du gouvernement en prenant le pouvoir avait été de faire arrêter tous les Français de passage en Hollande et de menacer de mort les fonctionnaires qui ne continueraient pas leurs fonctions sous son autorité. Un certain nombre, plus heureux que peinés du départ des Français, demeurèrent en charge. Parmi eux était le commissaire de police de La Haye, M. Ampt, un ardent patriote, qui avait aidé en secret à la révolution et que le nouveau régime, en récompense de ses services, nomma directeur de la police[1]. Mais la plupart des fonctionnaires de l'Empire avaient évacué La Haye avant même la proclamation du Comité insurrectionnel[2]. Car, tandis que la révolution s'accomplissait, les troupes alliées se préparaient à pénétrer en Hollande : un corps prussien, sous la direction du général Bülow, avait bientôt paru sur l'Yssel. Le 28, apprenant l'approche de l'ennemi, le Comité provisoire hollandais déléguait même à sa rencontre le comte Jean-Charles de Byland et le baron Hugues de Zuylen de Nijevelt, voulant ainsi dès le début montrer aux Coalisés qu'on les accueillait en amis, en libérateurs[3].

Cependant, le prince Guillaume d'Orange avait répondu favorablement à l'appel que la nation lui avait adressé, et il quittait bientôt Londres où il venait de passer vingt années d'exil. Le 30, il débarquait à La Haye, accompagné du comte de Clancarty, que la Grande-Bretagne devait quelques jours après désigner pour son ambassadeur[4]. Cet héritier d'une race toujours populaire fut reçu par des acclamations : c'était leur indépendance que les Hollandais voyaient revenir avec lui. Les Alliés s'empressèrent aussi de lui témoigner

1. Voir Gijsbert Karel van Hogendorp, *Brieven en Gedenkschriften*, La Haye, 1901, Nijhoff, édit., t. I, p. 18.
2. Comp. Rollin, préfet des Deux-Nèthes, au ministre de l'Intérieur, Anvers, 19 novembre 1813. AN. (Archives nationales), Fic III, Deux-Nèthes, 5.
3. Hogendorp, *op. cit.*, t. I, p. 37.
4. *Id.*, *ibid.*, p. 39.

leur satisfaction de son avènement : dès le 1er décembre, en effet, le général Bülow, qui occupait Arnhem et Utrecht, accourait le saluer[1].

Guillaume s'occupa alors de former son gouvernement. Le choix de son principal conseiller ne pouvait être douteux. C'est à Hogendorp qu'il devait sa restauration; c'est à lui qu'il confia le 7 décembre le poste de ministre des Affaires étrangères[2]. M. Hogendorp prit comme secrétaire général de son département l'ancien sous-préfet de Rotterdam, M. de Zuylen, le propre frère de Hugues de Zuylen de Nijevelt[3].

Et, pas plus tard que le lendemain, les premiers éléments d'un corps diplomatique étaient constitués. Guillaume désignait pour son ministre à Londres M. Henri Fagel, ancien greffier des États Généraux, qu'il avait attaché à sa personne en Angleterre, et deux agents étrangers apparaissaient officiellement à sa cour. C'était en premier lieu le comte de Clancarty, que Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande accréditait en qualité d' « ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire[4] ». Le second délégué auprès du prince d'Orange était un « ancien colonel[5] » français, le chevalier de La Serre. Mais celui-ci représentait un souverain qui n'avait de sa fonction que le titre. Car il était l'envoyé d'un prince qui ne régnait pas, quoiqu'il se qualifiât de « roi » : de Louis XVIII. Et, simple « agent politique », « sa mission ne devait être ni connue ni ostensible[6] ». Il fut au surplus « fort bien reçu » par le gouvernement orangiste, et notamment par M. de Hogendorp[7]. C'est par l'intermédiaire de Henri Fagel, ambassadeur de Guillaume à Londres, qu'il avait été accrédité.

D'où venait cette hâte de la Grande-Bretagne à reconnaître le nouveau souverain? Pourquoi, contrairement à tous les usages, un simple aspirant au trône comme le comte de Provence avait-il, dès le premier jour et sans difficulté, envoyé et fait agréer à La Haye un de ses agents? Il y avait de cela une explication qui paraissait fort

1. Hogendorp, *op. cit.*, t. I, p. 40.
2. *Id.*, *ibid*, p. 190. — Hogendorp ne resta ministre des Affaires étrangères que pendant une année; il se retira par raison de santé. Il fut ensuite nommé Président de la seconde Chambre des États Généraux et ministre d'État.
3. Voir Devilliers du Terrage au comte Réal, Anvers, 10 janvier 1814. AN. F7, 3064.
4. Hogendorp, *op. cit.*, t. I, p. 445.
5. Voir déclarations de MM. J.-J. Villaze (Villars) et Louis Decaluwe (Caluwe), Anvers, 9 janvier 1814. AN. AF IV 1669 et F7 8196, n° 4012, R 2.
6. Hogendorp, *op. cit.*, t. I, p. 446.
7. *Id.*, *ibid.*, p. 52.

simple : Guillaume d'Orange et Louis XVIII avaient vécu de longs mois ensemble sur le territoire britannique dans les liens d'une étroite amitié avec le prince royal d'Angleterre, actuellement chargé, depuis la démence de son père, des affaires de l'État. Mais, en somme, cette explication n'était qu'une apparence. La véritable raison était que le prince d'Orange, le régent d'Angleterre et le comte de Provence avaient tous les trois des intérêts qu'ils entendaient défendre et dont l'importance à leurs yeux n'avait d'égale que la haine qu'ils portaient à Napoléon.

Les intérêts de Louis XVIII étaient manifestes : l'objet de ses efforts avait toujours été et était encore de chasser Bonaparte du trône de ses ancêtres. Non moins évidents étaient ceux de l'Angleterre : ce qui lui importait c'était d'assurer l'abaissement complet de la France en en facilitant l'invasion jusqu'à Paris à ses alliés et à elle-même. On distinguait moins bien les intérêts du prince d'Orange. Il venait de récupérer la Hollande; ses ambitions n'étaient-elles pas ainsi complètement satisfaites? En réalité il voulait davantage encore. Il aspirait à constituer sous son sceptre un seul royaume de la Hollande et de la Belgique. Cette pensée était depuis longtemps déjà celle de tous les patriotes hollandais. Dès 1812 Hogendorp avait composé un Mémoire sur la nécessité « de rendre la Hollande plus forte en ajoutant à son territoire tous les Pays-Bas[1] », et c'est même pour réaliser ce rêve qu'il avait préparé en secret le soulèvement et la restauration de 1813. Des lettres curieuses écrites de Hollande en août et en octobre 1813 par le général autrichien Comelli de Stuckenfels à un de ses amis de Bruxelles, le marquis d'Arconati, possesseur de la terre historique de Gaesbeck, montrent que tel était bien à ce moment l'état d'esprit des Hollandais : ces lettres qui relatent à mots couverts les succès des Alliés, l'approche des Cosaques, contiennent un projet de « restauration » du château de Gaesbeck par une extension vers le Nord qui rappelle à s'y méprendre une extension de la Belgique vers la Hollande, c'est-à-dire la formation du royaume des Pays-Bas tel que l'admirent les traités de 1815[2].

Mais, afin de satisfaire ces divers intérêts, il fallait de toute évidence aboutir à la déchéance définitive de Napoléon, l'expulser par

1. Hogendorp, *op. cit.*, t. I, p. XI, 9, 11 et 448. — Le texte de ce Mémoire est rapporté dans les *Mémoires* de Hogendorp, t. I, p. 448-451.

2. Ces lettres sont conservées aux Archives générales de Belgique, liasse 855, Police, Préfecture de la Dyle.

la force du territoire français. Or, pour réussir dans cette œuvre il n'y avait pas à coup sûr de meilleurs moyens que de soulever la Belgique en faveur du prince d'Orange ; la Flandre, l'Artois et la Picardie en faveur de Louis XVIII ; toutes ces provinces et celles plus voisines encore de Paris en faveur des Alliés. Et ces moyens, comme les intérêts auxquels ils répondaient, n'avaient rien d'incompatible.

La Flandre, l'Artois et la Picardie confinant à la Belgique, il était d'abord presque certain qu'en manœuvrant habilement, une insurrection qui éclaterait dans une partie de ces territoires s'étendrait promptement à tout l'ensemble. Et le prince d'Orange pas plus que Louis XVIII n'avaient à craindre que les intrigues de l'un fissent tort à celles de l'autre : l'ancienne France ne connaissait pas la maison d'Orange, la Belgique n'avait nulle sympathie pour celle des Bourbons. Ils avaient au contraire grand intérêt à s'aider. Louis XVIII, bien qu'éloigné du trône, avait des liens de parenté avec la plupart des familles souveraines : il pouvait dès lors contribuer à la reconnaissance de Guillaume comme souverain de la Hollande ; Hogendorp, du reste, l'avait dit au chevalier de La Serre quand celui-ci lui avait été présenté : « Le prince d'Orange compte sur les Bourbons pour être reconnu[1] ». De son côté, Guillaume d'Orange, en ouvrant toute grande aux Coalisés par sa restauration la route de la Belgique et de l'ancienne France, était en droit d'espérer en leur gratitude : ne pourrait-il pas alors être utile au comte de Provence en usant de son influence auprès de l'empereur de Russie qui, sans être hostile au retour des Bourbons, y était moins favorable que ses alliés[2] ? L'un et l'autre, dans tous les cas, n'avaient qu'à gagner à rendre plus aisée l'invasion du territoire français par les armées unies.

Les désirs du prince d'Orange et du comte de Provence n'étaient pas davantage de nature à porter ombrage aux visées de l'Angleterre. Le prince régent était de tous les Coalisés le plus disposé à prêter la main à une restauration des Bourbons ; c'est de lui que Louis XVIII devait dire en 1814 : « Après Dieu, c'est au prince régent d'Angleterre que je dois d'avoir recouvré ma couronne. » Il avait d'autre part tout profit à voir la Belgique sous la domination hollandaise. Ce que la Grande-Bretagne craignait en effet par-dessus tout, c'était que le port d'Anvers ne demeurât à la France ; or, elle ne pouvait

1. Hogendorp, *op. cit.*, t. I, p. 52.
2. Voir Henry Houssaye, *1814*, édit. in-18, p. 87.

songer à se l'attribuer, car elle fût devenue trop puissante aux yeux mêmes de ses alliés; dans cette situation, quel meilleur moyen pour elle de prendre Anvers que de le donner à la maison d'Orange, qui avait toujours subi avec la plus grande docilité la tutelle anglaise? Livrer la Belgique aux Hollandais ne serait-ce pas au surplus de la part de l'Angleterre se les attacher davantage encore? Un seul point noir était à l'horizon : l'attitude de l'Autriche. Cette puissance, qui avait jadis possédé les Pays-Bas, ne voudrait-elle point les reconquérir? Mais on avait tâté le terrain avec adresse, et on avait tout lieu de croire que de ce côté aucune difficulté ne se produirait : dès le début de décembre 1813, le baron de Wessenberg, ministre d'Autriche à Londres, avait dit au prince d'Orange la bonne intention de l'Autriche de lui abandonner ses droits sur la Belgique[1].

Ainsi, rien ne faisait vraiment obstacle à ce que les représentants de la Grande-Bretagne et de Louis XVIII, réunis au prince Guillaume, formassent d'accord le plan d'une insurrection destinée à préparer les esprits dans l'ancienne France en faveur des Bourbons et dans la Belgique en faveur de la maison d'Orange, insurrection qui frayerait d'ailleurs jusqu'à Paris la voie aux troupes des Alliés. Et c'est pourquoi le prince régent et son ami le comte de Provence se montrèrent si empressés à accréditer ambassadeur et agent à la cour de Hollande. C'est aussi ce qui explique le voyage de conserve que firent d'Angleterre à La Haye le prince d'Orange et le comte de Clancarty, la nomination précipitée de Henri Fagel à l'ambassade de Londres, enfin le « bon accueil » du chevalier de La Serre par M. de Hogendorp et sa mission « qui ne devait être ni connue ni ostensible ».

Mais, à peine ébauché, le plan dut être mis aussitôt à exécution. Car les circonstances en face desquelles les agents se trouvèrent, une fois accrédités, en rendaient la réalisation particulièrement opportune. Le 8 décembre, en effet, on savait à La Haye qu'une certaine agitation s'était produite dans les esprits en Belgique et sur les frontières du nord de l'ancienne France. Les conscrits s'étaient mutinés à la fin de novembre et au commencement de décembre à Hazebrouck, à Dunkerque, à Poperinghe, à Bruges, en d'autres endroits encore des départements réunis, et beaucoup d'entre eux, après avoir résisté aux ordres du recrutement, s'étaient enfuis dans les bois, décidés à ne point se soumettre. D'autre part, dans la

1. Hogendorp, *op. cit.*, t. I, p. 55.

classe élevée, on semblait non moins résolu à se soulever contre la domination française. On était informé qu'une sérieuse conspiration se tramait dans les premières familles aristocratiques de la Belgique, de la Flandre française et de l'Artois pour renverser le gouvernement impérial : il s'était créé à Bruxelles une société, « branche d'une association considérable », « ayant pour but la charité, le rétablissement de la religion, celui de l'autorité légitime, en un mot la paix de l'Europe et dont le secret tendait à la perte de Napoléon », qui avait pour « grand administrateur » le comte Van der Burch et ne comprenait, à trois exceptions près, que des « gentilshommes », parmi lesquels le prince de Croy-Solre, le comte d'Auxy de Lannoy, le baron de Roisin, le vicomte de Blois, M. l'abbé de Maldeqhem, le comte Charles de Trazequier d'Ittre, M. Arnould Van der Cruisse, de Lille, qui fut plus tard le comte de Waziers [1].

De semblables nouvelles devançaient et comblaient toutes les espérances. Aussi le gouvernement du prince d'Orange décida-t-il d'en tirer immédiatement parti. Hogendorp écrit le jour même à Fagel, son ambassadeur à Londres, qu' « on escompte la fermentation en Flandre et dans le Brabant [2] ». Et, sans perdre de temps, il se met à l'œuvre.

On a vite fait de trouver des agents pour opérer en Belgique.

Tout d'abord, les grands chefs. Hugues de Zuylen de Nijevelt a dans sa propre famille et dans celle de sa belle-sœur deux hommes sûrs, bien placés pour attiser l'incendie. Il entre en rapports avec eux et obtient de suite leur consentement. L'un habite Bruxelles. C'est un gentilhomme, hollandais de naissance, qui a été maire de la commune de Haage, à la porte de Bréda [3], et dont les parents, dévoués à la maison d'Orange, ont joué un rôle dans la restauration : le comte A. B. C. de Byland. Il est tout désigné pour se mettre en relations avec l'association dont Van der Burch est le chef. Ce sera son rôle principal. Mais il devra encore, par des proclamations lancées à propos et des démarches habiles, étendre l'esprit de rébellion parmi la population. L'autre, qui est l'oncle de Zuylen, s'appelle

1. Sur cette association, voir lettre du comte Van der Burch au duc de Beaufort, gouverneur général de la Belgique, Bruxelles, 25 février 1814. Archives générales de Belgique, Conseil administratif de la Belgique en 1814, carton 10, liasse Dyle.

2. Lettre de Hogendorp à Fagel, 8 décembre 1813. GK. Hogendorp, *Brieven en Gedenkschriften*, La Haye, édit. de 1876, t. IV, p. 276.

3. Voir Bulletin du commissaire de police Bellemare pour le ministre de la police générale, Bruxelles, 11 janvier 1814. AN. F 7 8196, n° 4012, R 2.

Jean-Jacques Ghislain, baron de Zuylen de Nijevelt. Quoique né en Belgique (à Bruges, le 12 octobre 1752), il est, par lui-même comme par sa femme née de Wyckerslooth, d'une très ancienne noblesse hollandaise : il est, en effet, seigneur de Haar, près Utrecht. Adjoint, puis maire de Bruges depuis le 3 avril 1813 « sur la proposition du Préfet », il occupe dans la ville une haute situation : directeur général des postes impériales, président du comité de vaccine, capitaine de la garde nationale. Sa fortune est considérable : 30 000 francs de revenus ; c'était en février 1812 un des cent plus imposés de Bruges : il paie 1045 fr. 19 centimes de contributions dans le département. On ne saurait le soupçonner d'hostilité envers l'Empire, car il a toujours fait montre d'un grand dévouement à Napoléon : « malgré son âge de près de soixante ans, il fut le premier à entrer dans la garde nationale lors du débarquement anglais à Walcheren en 1809 ». Mais vers la fin de 1813, lors de la révolution hollandaise, il se ravisa, tout en continuant d'affecter la même fidélité : si bien que, le 28 décembre, le préfet Soult le présentait encore comme un « fonctionnaire plein de zèle pour seconder les vues du gouvernement [1] ». Il pouvait ainsi, sans qu'on s'en doutât, faire beaucoup de mal au régime impérial. C'est à lui que s'adressa Hugues de Zuylen pour développer la sédition dans les campagnes aux environs de Bruges et dans le département de la Lys.

Le Prince d'Orange avait encore un troisième agent : le capitaine Wauthier, dont le rôle devait être surtout militaire et par cela même particulièrement utile aux Alliés. Sa mission consistait à renseigner le gouvernement de La Haye sur la situation des troupes impériales et sur l'état des places fortes. C'est ainsi que, le 16 décembre, dans un rapport détaillé, il donnera des indications précises sur l'importance des forces de Napoléon à Anvers, à Lille, à Valenciennes, à Bruxelles et avertira des difficultés que l'Empereur rencontre à lever ses conscrits : « Les jeune conscrits, déclare-t-il, sont mal disposés et refusent de s'armer [2]. »

Mais, à leur tour, ces chefs avaient chacun, sous sa direction, quantité d'émissaires de moindre importance, qui, d'ailleurs, demeuraient à la solde et souvent aussi au choix du gouvernement hollandais. Ils lui coûtaient même fort cher, et il semble qu'ils n'étaient point toujours très régulièrement payés. Car, le 22 décembre, M. de

1. AN. F 1b II, Lys. 4.
2. Rapport du capitaine G.-T. Wauthier, La Haye, 16 décembre 1813. Hogendorp, *Brieven en Gedenkschriften*, édit. de 1901, t. I, p. 483 et 484.

Hogendorp écrivait à leur sujet au prince d'Orange une lettre des plus pressantes : « Je conjure Votre Altesse Royale, y disait-il, d'ouvrir pour moi le crédit de cinquante mille florins, dont j'ai eu l'honneur de l'entretenir de vive voix et par écrit. Banquier, courrier, espions, tous me demandent de l'argent, dû en partie, ou que je puis employer le plus utilement à son service [1]. »

Il y avait enfin d'autres auxilliaires — ceux-ci moins dispendieux — dont le prince souverain pouvait se servir et dont il tira effectivement profit. C'étaient les soldats, principalement les marins, natifs de la Hollande, qui composaient une partie de l'armée de Napoléon, et que celui-ci, fort imprudemment, avait laissés ou même amenés dans leur propre pays. Un certain nombre de marins hollandais se trouvaient ainsi autour d'Anvers. Or, un mouvement de sédition éclata parmi eux dès que fut proclamée l'indépendance de leur patrie : « En plein jour dans les rues et le soir dans les cabarets ils crient les mots *Oranien bowen!* (*Orange a le dessus!*) et provoquent hautement les passants à les imiter. » On s'empressa donc de les diriger dans l'intérieur de la France; mais la plupart désertèrent en route, et ceux qui restèrent, une fois en contact avec les soldats d'origine française, n'eurent d'autre pensée que de les débaucher. Leurs officiers, tout en dissimulant davantage, n'avaient guère meilleur esprit. Le préfet du Pas-de-Calais raconte que les commandants hollandais de deux vaisseaux de ligne, qu'il avait invités avec ses fonctionnaires, le 2 décembre, pour fêter l'anniversaire du couronnement de l'Empereur, manifestèrent « quelque surprise » quand, « après avoir porté les santés les plus chères, il leur offrit de boire à la gloire des armées françaises toujours victorieuses des ennemis et des traitres [2] ». Ainsi, peu à peu se désorganisaient les troupes de Napoléon, en même temps que la rébellion s'étendait et que la Belgique s'ouvrait plus large à l'invasion des Coalisés.

L'envoyé de Louis XVIII, de son côté, n'était pas non plus demeuré inactif. M. de Hogendorp s'était du reste appliqué à faciliter sa tâche. Il l'avait mis de suite en rapports avec M. Ampt, le meilleur pourvoyeur qu'on pût désirer, car, en qualité de directeur général de la police, celui-ci connaissait la plupart des Français

1. Hogendorp à Guillaume d'Orange, La Haye, 22 décembre 1813. Hogendorp, *op. cit.*, t. I, p. 203.

2. Voir Bellemare au comte Réal, Anvers, 22 novembre, 6 et 8 décembre 1813. A N. F7 8196, n° 4012, R 2. — Préfet du Pas-de-Calais au ministre de l'Intérieur, Arras, 8 et 15 décembre 1813. A N. F1c III, Pas-de-Calais, 16.

qui se trouvaient en Hollande. C'est sans doute à cette liaison que le ministre faisait allusion quand il écrivait, le 24 décembre, à Fagel qu' « il avait procuré à M. de La Serre des relations qui le mettaient en état de déployer toute son activité [1] ». Ces relations, dans tous les cas, lui furent profitables.

Au milieu de décembre les départements du Nord et du Pas-de-Calais étaient en effet inondés d'agents qui, au nom de Louis XVIII, excitaient les conscrits et les paysans à la révolte, cherchaient à détourner de leurs devoirs les officiers et les soldats : le principal d'entre eux était un certain marquis de Chavanne [2], qui se disait « premier aide de camp de Louis XVIII [3] ». C'est sur les frontières maritimes, à proximité de l'Angleterre et de la Belgique, vers Calais et vers Dunkerque, que le chevalier de La Serre avait d'abord fait porter ses efforts : à deux individus venus pour s'aboucher avec lui il déclarait à la fin de décembre qu' « il avait des agents à Dunkerque et à Calais pour y travailler et préparer les esprits en faveur de Louis XVIII, et qu'ainsi leur mission n'aurait pas besoin de s'étendre de ce côté-là [4] ». Mais ses émissaires n'avaient point tardé à pénétrer au cœur même du pays. Le 25, le préfet du Pas-de-Calais attirait l'attention du ministre de l'Intérieur, M. de Montalivet, sur ce qui se passait depuis quelques jours dans son département : « Des émissaires déguisés sous des roullières et des guêtres forment des espèces de corporations, s'enchaînent par des serments et osent faire crier Louis XVIII [5]. » Ils agissaient au surplus de toutes les manières : par l'argent, par des discours, par des écrits. Non seulement ils s'entretenaient avec les paysans aux champs ou dans les cabarets, mais ils affichaient et colportaient des placards déclarant que les Alliés combattaient pour les Bourbons et promettant, avec le retour du roi légitime, la paix, la suppression des droits réunis, l'abolition de la conscription. Et ces placards revêtaient les formes les plus variées. Les uns étaient des actes officiels : la proclamation du roi Louis XVIII, et celle de Louis-Joseph de Bourbon, prince de

1. Voir une lettre datée de La Haye, 24 décembre 1813, et adressée par de Hogendorp à Fagel, son envoyé à Londres. Hogendorp, *op. cit.*, t. I, p. 465.

2. Certains documents d'archives portent « de Chabanne ».

3. Voir Sous-préfet de Saint-Omer au Préfet du Pas-de-Calais, 27 mars 1814, AN. F 7 7024; G. de Hauteclocque, *Le Pas-de-Calais sous l'administration préfectorale du Baron de La Chaise*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras*, 2e série, t. XXV (1894), p. 294.

4. Voir Bulletin du commissaire de police Bellemare pour S. E. le ministre de la police générale, Bruxelles, 11 janvier 1814. AN. F 7 8196, n° 4012, R 2.

5. Voir Préfet du Pas-de-Calais au ministre de l'Intérieur, Arras, 25 décembre 1813. AN. F 1c III, Pas-de-Calais, 16.

Condé. « Français, lisait-on dans la première, recevez en amis ces généreux Alliés, ouvrez-leur les portes de vos villes, prévenez les coups qu'une résistance criminelle et inutile ne manquerait pas d'attirer sur vous, et que leur entrée en France soit accueillie par les accents de la joie. » « Français, disait la seconde, Louis XVIII, votre légitime souverain, vient d'être reconnu par les puissances de l'Europe. Leurs armées victorieuses s'avancent vers vos frontières... Vous aurez la paix et le pardon. L'inviolabilité des propriétés sera consacrée, les impôts seront diminués, vos enfants seront rendus à l'agriculture et remis dans vos bras [1]. » Les autres placards, fabriqués par les émissaires eux-mêmes, n'étaient pas d'un aussi beau style, mais, avec leur incorrection voulue, c'étaient eux peut-être qui devaient produire le plus d'effet : parlant aux paysans leur propre langue, ils pouvaient en effet leur apparaître comme l'œuvre d'un des leurs. Le plus répandu de ces écrits « infâmes » qui faisaient « frissonner » le préfet de Pas-de-Calais, était ainsi conçu; nous en respectons l'orthographe quelque peu fantaisiste : « Messieurs et Dame qui avait des enfant dans les demante du jour, ne les laissez pas partir, il doite rester chacun dans leur foyez, ne creinez rien des armées ruste et autrichin et prucins, leur intention ne pas faire aucun mal au peuple françois, il ne vallons que le bien en rendant la couronne à Louis Dixhuite Roi de france. Le dit Napoléon il a prédit de fair et trangler toutes les jeunes et ruiné les père de famille. Dans les environt de Paris vingt-cinq mille réfractaires sont prêt à prendre les armes contre le gouvernement [2]. »

C'étaient aussi des placards séditieux que l'Angleterre avait introduits dès le mois d'octobre dans les départements de l'Empire. Elle continua les mêmes manœuvres après la révolution hollandaise. Et, chose curieuse, la besogne n'allait pas sans donner parfois certains profits aux agents qui s'y livraient. L'incident suivant le prouve. A la fin de novembre, un des espions du commissaire de police d'Anvers, Bellemare, un nommé Watler, qui, sous prétexte de fournir de journaux français, flamands et hollandais les officiers de l'escadre britannique, avait abordé le vaisseau l'*Imprenable* où

1. Proclamation du roi aux Français (s. l. n. d.). — Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, aux Français (s. l. n. d.). — Bibliothèque nationale. L. B. 44 594.

2. Copie d'une lettre anonyme jetée dans la nuit du 10 au 11 décembre 1813 sous la porte de la maison du sieur Lesage, de Raismes, près Valenciennes, brigadier forestier de M. le sénateur comte Daremberg (s. l. n. d.). AN. F^{1c} III, Nord, 14. — Préfet du Pas-de-Calais au ministre de l'intérieur, Arras, 25 décembre 1813. AN. F^{1c} III, Pas-de-Calais, 16.

se trouvait le général Hancok, n'était parvenu à capter la confiance de ce dernier qu'en s'engageant à aller à terre faire imprimer le manuscrit d'une proclamation dont il lui remettrait comme preuve de sa mission quelques modèles et qu'il répandrait ensuite, à 2,000 exemplaires, dans les îles de la Zélande et en Flandre « afin d'échauffer les esprits parmi les campagnards et de les porter à recevoir les secours des Anglais ». — « Mais, lui avait dit Watler en acceptant la commission, — qu'il exécuta du reste en faisant imprimer trois exemplaires seulement de la proclamation dont la planche fut brisée en sa présence, et qu'il rapporta à Hancok, — pourquoi n'envoyez-vous pas les proclamations à des imprimeurs de Londres? — C'est que, lui avait répondu le général anglais, je fais bien mieux mes affaires en me chargeant moi-même de l'impression; je peux de la sorte soumettre à mon gouvernement des mémoires énormes, où je porte en compte 10 p. 1 et où les difficultés vaincues tiennent le premier rang [1]. »

Le service d'espionnage de l'Angleterre prit une importance autrement grande lorsque le prince d'Orange eut gagné ses États. Il fut alors organisé sous la conduite d'un chef unique, et c'est le représentant même de la Grande-Bretagne auprès des cours alliées, à ce moment à Francfort, l'ambassadeur anglais à Vienne, comte Gordon d'Aberdeen, qui se chargea de désigner le personnage appelé à « diriger les affaires des Pays-Bas ». A l'en croire, son choix s'était porté sur une « personne si sûre, si digne de confiance en toutes choses, qu'il aurait voulu pouvoir l'employer partout ». « Je dois vous faire mention d'un homme de la valeur duquel je pense que vous vous doutez à peine, Johnson, mandait-il le 19 décembre de Fribourg au ministre britannique des Affaires étrangères, lord Castlereagh. C'est un des hommes au jugement le plus droit et des plus intelligents que j'ai jamais rencontrés. C'est réellement une personne d'un mérite rare, universellement aimé et estimé. J'ai entendu plus de bien de lui de tous côtés que vous ne pouvez vous imaginer [2]. » Il en avait d'ailleurs déjà écrit plusieurs jours auparavant au comte de Clancarty, son collègue de La Haye, car c'est avec lui que Johnson devait sans tarder se mettre en rapports. Effectivement, ce dernier vint, le 14 décembre, trouver

1. Bellemare au duc de Rovigo, Anvers, 3 décembre 1813. AN. F 7 6595, n° 3855.
2. Aberdeen à Castlereagh, Fribourg, 19 décembre 1813. *Correspondance, despatches and other of Viscount Castlereagh, second marquis of Londonderry*, t. IX (t. I, 2e série), p. 106.

à La Haye l'ambassadeur. Lui montrant une lettre d'Aberdeen, il lui exposa qu'il avait reçu mandat « de soulever les Hollandais et les Flamands à la révolte » et qu'à cette fin il « avait été autorisé à prendre une somme de 25,000 livres sterling, soit 625,000 francs ». Clancarty était économe; le chiffre lui parut fort. « J'ai dit à ce monsieur, ce qui est très vrai, manda-t-il le jour même à Castlereagh, que je croyais que les choses allaient extrêmement bien sans la dépense d'un seul schilling, que nous avions des rapports de tous les côtés de ces pays, que nous savions la disposition des habitants suffisamment mûre pour la révolte et qu'on avait seulement besoin de troupes afin de protéger l'insurrection qui éclaterait aussitôt que se produirait un excès de pouvoirs. » Mais il n'était plus temps de reculer. Johnson répondit à l'ambassadeur « qu'il était trop tard pour sauver toutes les 25.000 livres sterling, car déjà 15.000 livres sterling avaient été retirées ou payées à Francfort; qu'il lui restait 10,000 livres sterling, à lui M. Johnson, pour attendre les instructions du comte de Clancarty et qu'il pensait que cela plaidait pour le dessein qu'il était en train de poursuivre ». Clancarty ne pouvait que se soumettre. Désormais, de concert avec Johnson, il s'occupa d'exciter les esprits en faveur des Alliés, « en prenant toutefois beaucoup de soin pour que le reste de l'argent ne soit pas employé sans raison [1] ».

Cette conversation de Johnson et de Clancarty, si elle met en relief la sage économie de l'ambassadeur, porte aussi la plus vive lumière sur les projets et la conduite politique des Coalisés. Elle montre en effet qu'au 14 décembre, et dans l'espace de quelques jours, 375,000 francs avaient été déjà dépensés, par l'entremise de Johnson, pour insurger la Flandre et les contrées voisines. On peut s'imaginer ce qu'un pareil chiffre représentait d'agents subalternes : c'était une nuée d'émissaires qui s'était abattue sur ces malheureux pays! Le mot du préfet du Pas-de-Calais n'était pas exagéré : en vérité « des émissaires anglais *semaient* l'or dans son département [2] ».

Et, de fait, à partir de cette époque, ce ne furent plus, de la part de la police française, que signalements d'agents soudoyés par les Anglais, sans que d'ailleurs elle parvint à les arrêter. Il en est un qui semble l'avoir surtout préoccupée : un nommé Jean Bart, que

1. Clancarty à Castlereagh, La Haye, 14 décembre 1813. *Correspondance, etc.*, t. IX (t. I, 2e série), p. 101.

2. Préfet du Pas-de-Calais au ministre de l'Intérieur, Arras, 27 décembre 1813. AN. F7, 7024.

« les premiers renseignements parvenus à S. E. M. le comte Réal, disait très sérieusement Bellemare, désignent comme descendant de l'ancien marin français de ce nom, ce qu'on devait connaître à la hardiesse de ses discours et à l'audace de ses démarches ». Il parcourait les principales villes de la Belgique « dans le dessein de travailler les esprits et de fomenter des désordres », il avait été vu à Gand « où il tenait des discours très violents contre le gouvernement français » et il « recrutait dans les départements des Deux-Nèthes et de l'Escaut sans qu'on sût par quels ordres et pour le compte de qui [1] ».

Les autres membres de la Coalition, sans doute avec l'argent de la Grande-Bretagne, — comme cet argent servait déjà à entretenir leurs troupes [2], — s'étaient mis également de la partie. Le 18 décembre, aux environs d'Anvers, un « paysan étranger à la commune et même à l'arrondissement » remettait au maire de Panthoven l'exemplaire d'une proclamation signée du général Bülow « et dont il avait 50 ou 60 modèles portant comme celui-ci l'adresse sur le revers [3] ». Et, dans le même temps, le général russe Staal, « bel officier âgé d'environ trente ans », s'emparait « par des cajoleries pour se mettre dans ses intérêts » d'un commis négociant d'Anvers, un certain Dubois, qui cherchait à obtenir un passeport : ce Dubois, s'étant pour la circonstance fait passer « pour fort mauvais Français et Brabançon dans l'âme », obtint de Staal la liberté d'aller où il voudrait, à condition de répandre une « proclamation aux Flamands » dans laquelle il était dit « qu'ils étaient maintenant le seul peuple qui n'eût pas encore secoué le joug de la France [4] ».

Que donnèrent toutes ces manœuvres, toutes ces intrigues?

L'effet s'en fit promptement sentir. Les conscrits passent partout de la résistance passive à l'action, et les paysans, en beaucoup d'endroits, se joignent à eux pour former des bandes qui fusillent

1. Voir Comte Réal au commissaire de police d'Anvers, 11 décembre 1813, et Bellemare, commissaire général de police d'Anvers, au commissaire général de police de Boulogne, Anvers, 19 décembre 1813. AN. F7 8196, n° 4012, R2.

2. Par la convention de Reichenbach, du 15 juin 1813 (art. 2), l'Angleterre s'était engagée à mettre notamment à la disposition de la Russie, pendant l'année 1813, une somme de 1,333,334 livres sterling pour l'entretien d'une armée de 160,000 hommes. Voir aussi la convention du 6 juillet 1813, signée à Peterwaldan, au sujet de l'entretien d'une légion allemande aux frais de l'Angleterre. Voir enfin la convention de Londres du 30 septembre 1813. F. de Martens, *Recueil des traités conclus par la Russie*, t. XI, p. 170 et 176.

3. Préfet des Deux-Nèthes au ministre de l'Intérieur, Anvers, 19 décembre 1813. AN. F1c III, Deux-Nèthes, 5.

4. Bulletin de Bellemare au comte Réal, Anvers, 21 décembre 1813. AN. F7, 8196, n° 4012, R2.

avec les troupes, attaquent les fonctionnaires, pillent les caisses publiques de l'Empire : aux quelques émeutes de conscrits du mois de novembre succède maintenant la guerre des paysans. Et tout cela, il semble bien, dans l'intérêt du prince d'Orange en Belgique, en faveur de Louis XVIII dans l'ancienne France. C'est aux environs du 13 décembre que, dans la Lys, vraisemblablement à l'instigation de Ghislain de Zuylen, un chef de bande, Deconink, prend le titre de « Roi » : allusion au roi de Hollande que le pays appelle; c'est le 16 qu'un paysan de Merville, département du Nord, Louis Fruchart, apparaît sur le marché d'Estaires, encourageant au combat « pour Louis XVII[1] ». « L'esprit public a singulièrement baissé dans le cours de la semaine, écrit de Mons, le 19 décembre, le préfet de Jemmapes; on s'y regarde presque comme appartenant à l'ennemi. Soixante cavaliers, à la tête desquels il paraissait y avoir un Prussien décoré de l'ordre de son souverain et un Français, ont passé à Cortenberg. Les cavaliers parlaient en général le patois flamand du pays; ils ont demandé des renseignements sur le haras, ont distribué des tabacs dont étaient chargées deux voitures, ont exhorté à se défaire des employés des droits réunis et à ne point payer de contributions. » « Il paraît, ajoute le préfet de Jemmapes, baron Laussat, que l'ennemi cherche à fomenter une chouannerie du côté de la Campine[2]. » La désertion, d'autre part, s'accentue de jour en jour dans les troupes impériales. Et ce qui montre que les excitations des Alliés ont ici leur influence, c'est que les déserteurs se portent en grand nombre vers l'ennemi. « A Breda, où le général Bülow a établi son quartier général, on compte actuellement, déclare le préfet des Deux-Nèthes à la date du 4 janvier 1814, 1,500 hommes d'infanterie et 300 de cavalerie; la majorité de l'infanterie est réputée anglaise parce qu'elle est en habit rouge; *ce sont dans le fait pour la plupart des déserteurs de nos régiments et des conscrits réfractaires*. » « Beaucoup de déserteurs et réfractaires arrivent chaque jour à Breda, dit de même le général Maison le 30 décembre 1813. Ils sont incorporés dans les corps russes. Nul doute qu'il n'y ait un embauchage établi dans la Belgique. Tout ce qui a déserté des 65e et 72e régiments aura pris cette route[3]. » L'esprit est si mauvais parmi

1. Il se figurait que le successeur de Louis XVI ne pouvait s'appeler que Louis XVII.

2. Préfet de Jemmapes au ministre de l'Intérieur, Mons, 19 décembre 1813. AN. F1c III, Jemmapes, 3.

3. Préfet des Deux-Nèthes au ministre de l'Intérieur, Anvers, 4 janvier 1814. AN. F1c III, Deux-Nèthes, 5. — Général Maison au ministre de la Guerre,

les jeunes soldats dans tous les Pays-Bas que, de Paris, le ministre de la Guerre « ordonne de ne pas prendre dans les détachements destinés pour l'armée active les conscrits des départements de la ci-devant Belgique et de les surveiller de manière à empêcher la désertion [1] ». Les fonctionnaires eux-mêmes donnent de l'inquiétude. Le sous-préfet de Turnhout, dans le département des Deux-Nèthes, semble si disposé à passer chez l'ennemi que le préfet lui enjoint de se rendre à Anvers, et, dans le département de l'Escaut, « le maire de Saint-Nicolas a cessé de porter la décoration de la Légion d'honneur et fait retirer de la salle de la maison où il reçoit le public les portraits de L.L. MM. l'Empereur et l'Impératrice : tous les débitants de tabac de cette grosse commune de 12,000 habitants, à l'exception d'un seul, ont même enlevé leurs enseignes à cause de l'aigle qui s'y trouve [2] ». Les progrès de l'insurrection coïncident d'ailleurs avec ceux des Alliés. Le 18 décembre, un peloton de 150 uhlans prussiens fait son entrée à Louvain et, en se retirant, enlève le maire Plasschaert; le 19, les Cosaques sont maîtres des plus petites communes de l'arrondissement d'Anvers : cette ville seule demeure à la France [3]. Et, tactique fort habile, les troupes ennemies ne commettent aucun acte offensif envers les gens du pays, ils réservent toute leur fureur pour les Français [4].

(*A suivre.*) PAUL FAUCHILLE.

30 décembre 1813. A. G. (Archives de la Guerre). Correspondance de la Grande Armée, 25-31 décembre 1813.

1. Voir circulaire du général Brenier, commandant la 16e division militaire, Lille, 15 décembre 1813. A. G. Correspondance militaire générale, 1-15 décembre 1813.

2. Bulletin de Bellemare au comte Réal, Anvers, 26 et 27 décembre 1813. A N. F7, 8196, n° 4012, R2.

3. Préfet de la Dyle au ministre de l'Intérieur, Bruxelles, 19 décembre 1813. A N. F1c III, Dyle, 4. — Préfet des Deux-Nèthes au ministre de l'Intérieur, Anvers, 19 décembre 1913. A N. F1c III, Deux-Nèthes, 5.

4. Préfet des Deux-Nèthes au ministre de l'Intérieur, Anvers, 11 décembre 1813. A N. F1c III, Deux-Nèthes, 5.

LE RACHAT DES CHEMINS DE FER EN SUISSE

I

Pour comprendre l'opération du rachat, il est nécessaire de résumer préalablement l'histoire de la formation du réseau suisse, et de l'évolution législative qui permit au pouvoir fédéral de prendre, pour préparer l'opération qu'il avait en vue, la haute main sur l'administration des chemins de fer, au détriment des droits des Cantons et des intérêts privés.

Jusqu'en 1848, les autorités fédérales n'eurent pas à traiter la question des chemins de fer : les 25 kilomètres de lignes alors en exploitation ne méritaient guère de retenir son attention. Ce n'est que lors de la discussion du pacte fédéral de 1848, qui devait transformer, en les resserrant, les liens qui unissent la Confédération et les Cantons, que le pouvoir central s'occupa, pour la première fois, des chemins de fer. L'article 23 de la nouvelle constitution reconnaissait à la Confédération le droit d'ordonner ou de subventionner les travaux publics intéressant la Suisse, et, dans ce but, de faire valoir son droit d'expropriation, moyennant indemnité. Cet article, comme l'indique le rapport de la Diète constituante, visait « spécialement la construction des chemins de fer[1] ».

L'année suivante, l'Assemblée fédérale, par décision du 18 décembre 1849, invita le Conseil fédéral à lui soumettre : le plan d'un réseau général : un projet sur l'expropriation pour la construction des chemins de fer, et des propositions concernant le mode de construction et d'exploitation des lignes à concéder.

La loi du 1er mai 1850[2] sur l'expropriation pour cause d'utilité publique déféra au second de ces vœux. Les ingénieurs Stéphenson et Swinburne furent chargés d'élaborer le plan d'ensemble du futur

1. Rapport sur le projet de constitution, 28 avril 1848.
2. Adoptée conformément au Message fédéral du 25 février 1850.

réseau suisse. Dans leur rapport [1], ces deux ingénieurs se déclaraient hostiles à l'établissement de lignes alpestres, leur construction exigeant un capital considérable, que le faible trafic entre le nord et le sud des Alpes ne pourrait rémunérer. En revanche, ils préconisaient la création d'un réseau reliant le lac de Genève au lac de Constance, avec divers embranchements. Ils en évaluaient la longueur à 650 kilomètres environ, et son coût de 101 à 132 millions de francs, suivant qu'il serait établi à voie simple ou double, et en utilisant ou non certains cours d'eau comme moyens de transport.

Un autre rapport [2], de MM. Geigy et Ziegler, s'occupait spécialement de la participation que la Confédération devait prendre à la construction et à l'exploitation. L'un et l'autre déclaraient l'intervention de l'État indispensable, pour éviter les dangers du régime de la libre concurrence et parce que le rendement annuel du réseau Stéphenson Swinburne ne pouvait être évalué à plus de 2 p. 0/0 du capital engagé. Mais, tandis que M. Ziegler préconisait la formation de compagnies privées, dont la Confédération aurait garanti le capital, M. Geigy, dans une conception plus originale, voulait confier l'établissement et l'exploitation des lignes à des Conseils, nommés par la Confédération et par les Cantons intéressés, et chargés de se procurer les fonds nécessaires grâce à l'émission d'obligations. Ces titres devaient jouir d'un intérêt garanti de 3 1/2 p. 0/0 et participer à une partie des bénéfices éventuels.

Le Conseil fédéral, par un Message du 7 avril 1851 [3], se rallia à cette proposition, en réclamant toutefois le concours financier des Cantons. Mais, le Conseil National, malgré l'avis favorable de la commission chargée d'examiner ce projet, préféra l'exploitation par des compagnies privées et repoussa, le 8 juillet 1852, par 68 voix contre 22, la proposition du Conseil fédéral. Il faut remarquer qu'à cette époque, la Confédération était hors d'état d'assumer la garantie d'une charge aussi importante. En 1853, les douanes, principale source de ses revenus, ne produisirent que 5,884,372 francs, et les autorités fédérales ne disposèrent pour leurs dépenses extraordinaires que d'une somme de 300,000 francs environ, insuffisante pour gager un emprunt de plus de 100 millions au taux de 3 1/2 p. 0/0. De plus, les conditions du marché financier au milieu du XIXe siècle, ne permettent pas de croire que la Suisse aurait

1. *Feuille fédérale*, 1850, t. I, p. 305.
2. *Id.*, *ibid.*, 1850, t. III, p. 475.
3. *Id.*, *ibid.*, 1851, t. I, p. 339.

pu se procurer des capitaux à un taux aussi faible[1]. Ce projet était donc irréalisable, mais il marque la tendance manifestée dès la première heure par le pouvoir central.

Tombant, peut-être, d'un excès dans l'autre, l'Assemblée fédérale adopta la loi du 28 juillet 1852, qui abandonnait aux Cantons toute l'autorité et tout le contrôle en matière de chemins de fer. Les concessions, octroyées par ces derniers, étaient seulement soumises à l'approbation de la Confédération, qui ne pouvait la refuser qu'au cas où les lignes projetées auraient compromis la sécurité nationale. Si un Canton refusait une concession intéressant une partie importante du pays, le pouvoir central pouvait se substituer à lui, et, après étude approfondie, accorder l'autorisation demandée.

Le droit d'expropriation, défini par la loi du 1er mai 1850, était accordé aux concessionnaires; en revanche, ils devaient accepter diverses obligations dans l'intérêt du service des postes, des transports de guerre, et se soumettre à certaines règles édictées en vue d'assurer l'unité technique du réseau. Chaque concession devait fixer les clauses du rachat éventuel au profit du Canton et de la Confédération.

Sous l'empire de cette législation, les chemins de fer suisses ne tardèrent pas à se développer. Leur longueur totale, de 25 kilomètres en 1852, s'élevait, en 1872, à 1,459 kilomètres.

Les Cantons n'assumèrent pas la charge de la construction, ni de l'exploitation des chemins de fer; ils se substituèrent des sociétés privées, à la constitution desquelles ils prirent quelquefois part, en souscrivant un certain nombre d'actions.

Les contrats de concessions peuvent être ramenés à deux types distincts. Dans la Suisse allemande, les concessions avaient une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, avec prorogation possible à l'expiration de cette période. Dans la Suisse romane, les Cantons adoptèrent un régime analogue à celui des concessions françaises, en vertu duquel la propriété des chemins de fer, à l'exclusion du matériel roulant, faisait retour à l'autorité concédante à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix-neuf ans. Ce privilège est qualifié, en langage juridique, de droit de retrait ou de réversion.

Dans l'un et l'autre cas, conformément à la loi de 1852, le rachat, avant la fin de la concession ou à son expiration, était prévu, et son prix éventuel obtenu, à l'aide d'un coefficient, d'après le produit

1. En 1852, le cours du 5 p. % français varia entre 106,50 et 99,10.

moyen annuel des dix dernières années [1]. En cas de contestations entre les autorités concédantes et les concessionnaires, le différend devait être tranché par une commission arbitrale composée d'experts nommés par les parties intéressées.

La fortune des sociétés concessionnaires fut très diverse. La plupart, constituées sur des bases trop faibles, durent fusionner entre elles, ou bien encore se laisser racheter par des compagnies plus importantes en subissant des pertes, souvent considérables, sur leur capital primitif. Mais, à mesure que les Compagnies se fortifièrent, qu'elles étendirent leur réseau sur plusieurs Cantons, leurs rapports avec ceux-ci devinrent plus difficiles. Un seul Canton était trop faible pour sauvegarder ses droits de contrôle et de souveraineté; l'entente entre plusieurs Cantons, pour en assurer l'exercice, impossible à réaliser, en raison de la diversité des institutions et des intérêts. Les Compagnies usèrent maladroitement de leur puissance, et les Cantons, se sentant appuyés par l'opinion publique, prirent peu à peu à leur égard une attitude hostile. D'où des conflits et des discussions sans nombre dont la Confédération profita pour faire entrer dans sa compétence les questions relatives aux chemins de fer.

Dès 1857, un rapport présenté au Conseil fédéral par le département des Postes et Travaux publics, envisageait la possibilité du rachat immédiat et préconisait plusieurs systèmes dans ce but. En 1869, lors de la discussion du traité conclu entre l'Italie et la Suisse pour le percement du Gothard et des ratifications des concessions cantonales, l'Assemblée fédérale sentit la nécessité de reviser la loi sur les chemins de fer et invita le Conseil fédéral à lui présenter un projet de loi augmentant la compétence du pouvoir central.

Déférant à ce vœu, le Conseil fédéral, par son Message du 16 juin 1871 [2], proposa une revision de la loi de 1852. Avant d'entrer dans le détail des modifications que la nouvelle législation allait introduire, il est utile de montrer l'esprit qui animait les autorités fédérales.

1. En général, les lignes ne pouvaient être rachetées avant un délai minimum (30 ans en général). L'indemnité devait être basée sur le produit moyen annuel net des dix dernières années, multiplié par un coefficient variant entre 25 et 18, et diminuant selon qu'on approchait du terme de la concession. A la fin de la concession, les lignes étaient rachetables soit au coût présumé de leur construction à l'époque, soit pour une somme égale au produit moyen annuel net multiplié par 16. Mais dans aucun cas l'indemnité ne pouvait être inférieure au capital de premier établissement.

2. *Feuille fédérale*, 1871, t. II, p. 705.

Nous voyons, en effet, le Message soutenir le principe suivant : les concessions ne constituent pas des contrats synallagmatiques ne pouvant être modifiés unilatéralement, mais seulement des actes de souveraineté de l'État ne restreignant en rien les droits du législateur. Celui-ci conserve le privilège de les modifier, sans le consentement des concessionnaires, sous réserve de dommages à accorder aux intérêts privés lésés par la perte des droits qui leur avaient été garantis. Dans ce cas, les actions en indemnité devraient être introduites, non pas devant les tribunaux arbitraux, prévus par les actes de concession, mais devant le juge naturel de l'État : le Tribunal fédéral.

Cette thèse juridique paraît singulièrement hardie. Que l'acte d'octroyer une concession relève des droits de souveraineté de l'État, nul ne saurait le contester, mais s'ensuit-il que l'État ait le droit de modifier unilatéralement les clauses d'un contrat auquel il a volontairement souscrit? — Cette théorie ne fut pas appliquée dans toute sa rigueur, néanmoins elle est inscrite dans la nouvelle loi. L'article 6 dit en effet que ses dispositions « font aussi règle pour les concessions accordées par les Cantons », donnant ainsi une portée rétroactive à la loi, et l'article 39 donne au Tribunal fédéral connaissance de toutes les contestations de droit privé entre la Confédération et les concessionnaires.

La loi du 23 décembre 1872, adoptée par le Parlement, conformément au projet du Conseil fédéral, régla la législation des chemins de fer de la façon suivante : les concessions ne sont plus accordées par les Cantons, mais, sur leur avis, par la Confédération; les autorités cantonales ne peuvent s'opposer à la construction d'une ligne, mais elles ont le droit de se substituer au concessionnaire pour la partie des lignes empruntant leur territoire.

La loi décide que toute concession n'aura qu'une durée limitée et ne peut entraîner aucun droit d'exclusion. Le transfert d'une concession ne peut avoir lieu qu'après autorisation fédérale; les conditions d'un rachat éventuel doivent être prévues; enfin, les lignes concédées doivent être construites dans un délai maximum. Les Compagnies doivent, en outre, soumettre à l'approbation fédérale leurs statuts et tarifs, ainsi que leurs plans, leurs comptes de frais de premier établissement et l'état de leurs recettes et dépenses annuelles. Indépendamment de ces diverses obligations, les Compa-

1. *Feuille fédérale*, 1871, t. II, p. 711.

gnies doivent respecter certaines dispositions techniques. faire gratuitement le service des postes et des télégraphes et assurer celui des messageries et des transports de guerre à tarif réduit.

Cette loi plaça les Compagnies sous l'hégémonie étroite de l'État, sauf au point de vue financier. Le Message de 1871 reconnait naïvement la cause de ce libéralisme apparent en disant que, « pour compléter son réseau de chemins de fer, la Suisse a encore besoin, à un haut degré, de crédit, et que le crédit exige avant tout le respect des droits acquis [1] ». Mais la loi de 1872 n'était qu'un essai pour faire prévaloir les intérêts de l'État au détriment des Compagnies, et les intentions ultérieures des autorités fédérales ressortent clairement de cette phrase du Message : « Si la tentative échoue, la prochaine loi devra se résumer en un seul article ainsi conçu : La Confédération prend à sa charge l'établissement et l'exploitation des chemins de fer suisses [2]. »

La Constitution du 29 mai 1874, encore en vigueur, traita de la question des chemins de fer en reproduisant l'article 23 de la Constitution de 1848 et en déclarant, par l'article 26, que la législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de l'État.

Grâce à des circonstances économiques heureuses, et malgré les entraves que la loi de 1872 mettait à leur développement, les chemins de fer prirent sous l'initiative privée une extension importante. Dans une période de onze ans, leur longueur totale doubla : de 1,459 kilomètres en 1872, elle s'éleva à 2,733 kilomètres en 1883.

II

Le 1er mai 1888 marquait l'échéance de la période durant laquelle aucune ligne concédée ne pouvait être rachetée. Aussi, le Conseil fédéral, dès le 6 mars 1883, adressa-t-il un Message au Parlement examinant si la Confédération devait user de la faculté qui lui appartenait. Ce Message déclarait impossible « d'entrer en matière sur le rachat des chemins de fer, tel qu'il est indiqué dans les concessions sans exposer la Confédération à de grands périls financiers [3] ».

Les lignes sujettes au rachat en 1888 représentaient une longueur

1. Message du Conseil fédéral (16 juin 1871), *Feuille fédérale*, p. 757.
2. *Id.*, *ibid.*, *Feuille fédérale*, p. 758.
3. Message fédéral du 6 mars 1883, p. 54.

de 1,598 kilomètres et appartenaient à treize sociétés différentes. Ces Compagnies possédaient en outre 529 kilomètres de lignes soumises à une échéance ultérieure de rachat, mais, comme il n'avait pas été tenu de comptes spéciaux pour les frais d'établissement de chaque ligne, l'opération ne pouvait porter que sur l'ensemble de leur réseau, soit 2,127 kilomètres[1].

L'indemnité de rachat ne pouvant, en aucun cas, être inférieure au capital de premier établissement, la Confédération aurait dû verser aux Compagnies une somme de 675 millions de francs, alors qu'on ne pouvait leur attribuer qu'une valeur commerciale de 492 millions de francs en multipliant le produit moyen net annuel par le coefficient 25.

Les autorités fédérales contestaient le montant du capital de premier établissement et prétendaient en déduire 85 millions environ. Cette somme représentait diverses dépenses qui auraient dû être comprises dans le compte d'exploitation, ou figurer sur un chapitre spécial d'amortissement.

Mais, en admettant que les arbitres aient fait droit aux prétentions de la Confédération, celle-ci aurait toujours racheté les chemins de fer 100 millions au delà de leur valeur calculée d'après le rendement.

Le Conseil des États et le Conseil national se rangeant aux propositions du Conseil fédéral, décidèrent de ne pas faire usage du droit de rachat. En revanche, dans le but de déterminer d'une manière précise le montant des dépenses de premier établissement, le Parlement adopta la loi du 21 décembre 1883 sur la comptabilité des chemins de fer.

Il ne devait plus figurer au compte de premier établissement « que les sommes réellement dépensées pour l'établissement de la ligne et pour l'achat des objets qui servent à l'exploitation[2] ». Toutes les autres dépenses, frais de fondation, pertes de cours sur l'émission des titres et autres chapitres analogues devaient être amortis à l'aide de prélèvements faits sur les recettes annuelles. Les dépenses de ces mêmes catégories, portées antérieurement au compte de premier établissement, devaient être amorties par des procédés identiques. Les comptes et bilans furent désormais soumis au Conseil fédéral. Une fois de plus, la compétence du Tribunal fédéral était affirmée.

Les Compagnies durent accepter cette nouvelle atteinte à leurs

1. Longueur des lignes en 1881, chiffre du Message de 1883.
2. Article 1er.

concessions. Aucune juridiction ne pouvait, du reste, recevoir leurs doléances, puisque le Tribunal fédéral, seule cour dont le pouvoir central eût accepté la compétence, juge d'après la loi [1], dès que celle-ci est en vigueur, et n'a pas à examiner si elle porte préjudice à des intérêts privés. L'opinion publique était, en outre, nettement hostile aux Compagnies, bien que leurs bénéfices fussent fort médiocres [2].

Mais, si les Compagnies ne protestèrent pas contre la loi de 1883, elles en éludèrent les clauses, car le but non dissimulé que le pouvoir central poursuivait sous le couvert de la loi était la préoccupation d'acquérir au plus vil prix les chemins de fer en diminuant les deux bases sur lesquelles le rachat devait être calculé : le capital de premier établissement, en y portant le moins de dépenses possible; le rendement moyen, en forçant les Compagnies à d'importants amortissements.

Le Conseil fédéral continua à poursuivre avec obstination ses projets de naturalisation des chemins de fer et songea à les réaliser par d'autres moyens. Se rendant compte que, malgré la nouvelle législation, le rachat opéré aux termes des concessions serait encore fort onéreux pour les finances publiques, il ouvrit, en 1887, avec la Compagnie du Nord-Est, des négociations pour la reprise amiable de ce réseau. Elles aboutirent au projet de traité suivant [3] : Le Nord-Est cédait la totalité de son actif mobilier et immobilier moyennant paiement en obligations fédérales au taux de 3 1/2 p. 0/0 calculées au pair d'une somme égale à 600 francs par action de priorité et de 500 francs par action ordinaire. Tous les engagements de la Compagnie passaient à la charge de la Confédération; mais le Conseil fédéral, sentant qu'une opposition se manifestait dans les Cantons et dans le Parlement, rompit les négociations engagées.

Malgré ce premier échec de sa politique, dite de *pénétration*, le Conseil fédéral n'en persista pas moins dans ses desseins. En 1890, il réussit à acheter les 30,000 actions de priorité du Jura-Simplon que le Canton de Berne possédait. Par la convention du 19 mai 1890, ratifiée par l'arrêté fédéral du 27 juin suivant, ce Canton recevait en échange de chaque action 600 francs payables en titre de rente 3 p. 0/0 au cours de 90 p. 0/0. Le Conseil fédéral obtint en outre le

1. Article 113 de la Constitution fédérale de 1874.

2. En 1883, une seule compagnie donna 4 p. %, au dividende, ceux des autres compagnies varièrent entre 1,12 et 2,50 p. %.

3. Contenu dans une lettre adressée à la Direction du Nord-Est le 18 janvier 1888.

droit d'acheter dans des conditions analogues les titres de la même Compagnie appartenant aux Cantons de Vaud, de Fribourg et du Valais. Ces diverses opérations portèrent à 77,090 le nombre des actions de priorité de cette Compagnie possédées par la Confédération et lui donnèrent la haute main sur ce réseau. Car, par dérogation à l'article 604 du Code fédéral, qui interdit à un seul actionnaire de réunir « entre ses mains plus du cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés dans l'assemblée », la Confédération a le droit d'émettre un nombre de votes égal à celui des actions qu'elle possède[1].

Encouragé par ce succès, le Conseil fédéral ouvrit avec un syndicat de banques allemandes et suisses des négociations pour se faire livrer 50,000 actions du Central, pour la somme de 50 millions de francs, payables en rentes fédérales 3 p. 0/0 livrées au pair. Le Message du 21 mars 1891 soumit ce contrat au Parlement, mais avant que celui-ci ne le discutât, d'autres négociations, ouvertes directement avec le Central, aboutirent à la convention du 3 avril 1891. L'actif et le passif de cette Compagnie étaient transférés à la Confédération, moyennant échange de chaque action contre un titre de 30 francs de rente 3 p. 0/0. Au mois de juin 1891, ce contrat fut ratifié par le Parlement et l'Assemblée générale du Central. Mais la décision des Conseils, ayant été, en vertu de l'article 1er de la loi du 17 juin 1874, soumise au référendum, les électeurs repoussèrent, le 6 décembre 1891, par 289,406 voix contre 130,729, le rachat du Central. Ce vote entraîna la retraite de M. Welti, chef du département des postes et chemins de fer, auteur du projet. Il fut remplacé par M. Zemp, chef du parti catholique lucernois.

La décison du peuple suisse fut en cette occasion fort sage. Le Conseil fédéral, fasciné par ses projets de nationalisation, avait offert un prix manifestement trop élevé du Central[2]. A cette époque, du reste, l'opinion de la majorité du pays n'était pas celle qui prévalait dans les Conseils de la Confédération, et le peuple était peu favorable aux projets que le parti radical cherchait à faire prévaloir. Il redoutait, avec raison, l'accroissement énorme d'autorité que la possession des chemins de fer donnerait au pouvoir central. En outre, les procédés des autorités fédérales n'étaient pas faits pour

1. Le nombre total des actions du J.-S. s'élève à 349,600, dont 104,000 de priorité.

2. Les actions ne rapportèrent en 1891 que 22 francs et le Conseil fédéral proposait de les échanger contre 30 francs de rente 3 p. 0/0, soit une augmentation de revenu et une prime sur le capital de 100 p. 0/0.

donner confiance dans leurs estimations. Tantôt, comme en 1883, elles dépréciaient l'actif des Compagnies en vue d'un rachat, aux termes des concessions; tantôt, au contraire, comme en 1891, elles l'évaluaient au-dessus de sa valeur pour faire accepter une convention onéreuse.

L'opinion du pays se modifia peu à peu, en grande partie à cause de l'étroitesse de vue des Compagnies qui résistèrent maladroitement aux demandes les plus légitimes du public.

En dépit de cet insuccès retentissant, les Conseils de la Confédération ne voulurent en voir la cause que dans le prix trop élevé offert pour le rachat du Central, et persistèrent dans leur programme de nationalisation. Le 29 janvier 1892, le Parlement, sur la proposition de MM. Curti et Cornaz, adopta la motion suivante :

« Le Conseil fédéral est invité à faire procéder à une enquête portant sur la question des chemins de fer à ses divers points de vue (amélioration des conditions existantes et rachat) et à présenter le plus tôt possible un rapport et des propositions sur la ligne de conduite qu'il se propose de suivre en cette affaire. »

Dès lors la politique du pouvoir central se précisa, ne tendant qu'à abaisser le produit net des chemins de fer et par suite le prix de rachat éventuel. Déjà, la loi du 27 juin 1890, appliquée avec une extrême rigueur, avait notablement accru les frais d'exploitation en forçant les Compagnies à accorder à leur personnel 52 jours libres par an, dont 17 coïncidant avec le dimanche[1]. Mais l'hostilité du pouvoir central à l'égard des Compagnies se manifesta d'un façon plus visible par la loi du 28 juin 1895 concernant le droit de vote des actionnaires et la participation de l'État à l'administration des chemins de fer, et par celle du 27 mars 1896 sur la comptabilité.

Par la première de ces deux lois, justement appelée « loi contre les actionnaires », le pouvoir central s'arrogeait le droit de nomination d'un certain nombre d'administrateurs gérant la Compagnie au même titre que les mandataires élus des actionnaires, bien qu'ils n'y représentassent aucun intérêt financier. En outre, contrairement au droit commun[2], la loi de 1895 édicte que seules les actions nominatives, inscrites depuis six mois au moins sur les registres

1. Cette législation avait en outre le mérite de concilier aux desseins du pouvoir central les employés de chemins de fer, c'est-à-dire une fraction importante du corps électoral.

2. L'article 614, du code fédéral des obligations, dit que les actions peuvent être au porteur ou nominatives, et l'article 640, que tout actionnaire, même lorsqu'il ne possède qu'une action, a droit à une voix.

de la Compagnie, donneront droit de vote aux assemblées des actionnaires.

Le but avoué de cette loi était de restreindre la spéculation sur les actions, mais son mobile réel était de diminuer le nombre des membres des assemblées générales et de permettre ainsi de peser plus facilement sur leur décision. Malgré son caractère arbitraire, cette loi fut acceptée sans opposition.

La loi sur la comptabilité du 27 mars 1896[1] remplaça, en l'aggravant, celle de 1883 et l'arrêté fédéral du 21 juillet 1888 concernant la manière d'établir le produit net des chemins de fer. Les Compagnies avaient éludé la meilleure partie de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la constitution d'un compte distinct des dépenses de premier établissement pour chaque ligne formant l'objet d'une concession.

La loi du 27 mars 1896 est applicable à tous les chemins de fer situés en Suisse, même s'ils sont possédés par des entreprises étrangères. Les comptes et bilans, établis d'après des formulaires uniformes, clos chaque année au 31 décembre, doivent être présentés à l'approbation du Conseil fédéral. Si une entreprise néglige de tenir un compte spécial des dépenses de premier établissement, par lignes concédées distinctement, l'ensemble du réseau sera considéré comme un tout indivisible et rachetable dès le 1er mai 1903.

Les dépenses à porter au compte de premier établissement sont réduites au strict minimum. La création d'un « fonds de renouvellement » prélevé sur les recettes d'exploitation est ordonnée et les versements déterminés par le Conseil fédéral[2]. Ce fonds est destiné à compenser la dépréciation provenant de l'usure du matériel fixe et roulant, du mobilier et des ustensiles.

Le Conseil fédéral, pour s'assurer de la sincérité des comptes, a le droit de prendre connaissance de toutes les pièces de la comptabilité et de faire procéder, aux frais des Compagnies, aux enquêtes et vérifications nécessaires. Toute infraction à la loi de 1896 est punie d'une amende de 10 000 francs.

Enfin, en vertu de l'article 21, « le Tribunal fédéral connaît de tous les cas qui à teneur des clauses de rachat contenues dans les concessions devraient être soumis à des arbitres.... Les clauses des concessions prévoyant la constitution des tribunaux arbitraux, chargés de

1. Voir le Message fédéral du 11 novembre 1895.
2. En outre, l'amortissement des pertes de cours sur l'émission des titres est exigé comme dans la loi de 1883.

déterminer les indemnités de rachat et de trancher tous autres différends sont abrogées ». Déjà les lois de 1872 et de 1883 avaient établi ce principe, mais jamais encore il n'avait été affirmé d'une manière aussi formelle.

Lors de la discussion dans les Conseils, une opposition se manifesta. Les adversaires du rachat se rendaient compte que la loi sur la comptabilité était le préambule de la nationalisation des chemins de fer. Aussi une campagne s'organisa-t-elle pour soumettre la nouvelle loi au Référendum. Il fut demandé par 60,000 citoyens [1], néanmoins, le peuple ratifia, le 4 octobre 1896, par 223,228 voix contre 176,557, la décision de ses représentants.

III

Le 25 mars 1897, le Conseil fédéral déposa un projet de loi, précédé d'un long Message, relatif à l'acquisition et à l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération. Avant d'analyser ce projet, il est nécessaire d'exposer la situation des chemins de fer suisses en 1895, année sur laquelle les évaluations fédérales furent basées.

La longueur totale des lignes à voie normale s'élevait à 2,949 kilomètres, mais l'opération ne devait porter que sur 2,645 kilomètres [2] appartenant à cinq Compagnies.

La Compagnie du Jura-Simplon possédait 939 kilomètres. Son réseau comprenait presque toutes les lignes de la Suisse occidentale et avait été formé par la fusion [3] des Compagnies de la Suisse occidentale et du Simplon [4], du Jura-Berne-Lucerne et du Berne-Lucerne. Son capital-actions se décomposait de la façon suivante :

104,000 actions de priorité de 500 francs...	52,000,000
245,600 — de fondation de 200 — ...	49,120,000
Représentant une valeur nominale de.....	101,120,000

En outre il existait 170,000 bons de jouissance [5] donnant droit à des dividendes lorsque les actions toucheraient un intérêt déter-

1. Chiffre double de celui exigé par la loi.
2. 304 kilomètres appartenant à des entreprises ou états étrangers ou encore considérés comme d'intérêt secondaire étaient laissés en dehors de l'opération.
3. Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 décembre 1889.
4. Cette compagnie était le résultat de fusions antérieures.
5. Ces bons avaient été remis aux actionnaires de l'ancien S.-O.-S., lors de la fusion où les titres de ceux-ci furent réduits de 500 à 200 francs.

miné. Ces bons pouvaient être remboursés à 100 francs après amortissement du capital-actions. Le capital-obligations était représenté par une série d'emprunts dont le montant total s'élevait à 186 millions.

En vertu de la loi du 16 décembre 1889, ce réseau formait, au point de vue rachat, un tout indivisible. La Confédération ne pouvait user de ce droit qu'à partir du 1er mai 1903 et, après ce terme, à toute époque, moyennant un préavis de trois ans [1].

Le produit net, calculé aux termes des conventions, s'élevait pour 1895 à 11,173,591 francs, et pour la dernière période décennale à 9,423,061. Le taux moyen d'intérêt des emprunts était de 3.77 p. 0/0, et les dividendes, pour la dernière période décennale, de 2.10 p. 0/0. En 1895 le dividende des actions de priorité fut de 4.50 p. 0/0, et celui des actions ordinaires de 4 p. 0/0. En cas de rachat au 1er mai 1903 la période servant de base au calcul du produit net s'étendait de 1890 à 1899.

La Compagnie du Nord-Est possédait 697 kilomètres de lignes en toute propriété; elle était de plus co-propriétaire avec le Central des lignes du sud de l'Argovie, du Botzberg et de Wohlen-Bremgarten, soit au total 764 kilomètres.

Son réseau avait été créé par 25 concessions [2], les unes accordées par les Cantons, les autres par la Confédération, et pouvant faire chacune l'objet d'une opération distincte de rachat à la demande d'une des parties intéressées. Son capital-actions était représenté par 52,000 actions de priorité et 108,000 actions ordinaires, soit 80 millions de francs; quant à son capital-obligations il s'élevait à 162 millions. Le dividende des deux catégories d'actions fut en 1895 de 6.60 p. 0/0 et le taux moyen de ses divers emprunts de 4.02 p. 0/0. Le produit net s'éleva, en 1895, à 9,268,405.

Le Central possédait 398 kilomètres, y compris sa part de copropriété dans les lignes possédées en commun avec le Nord-Est. Son réseau formait, en vertu d'une convention conclue en 1893, un ensemble indivisible ne pouvant être l'objet que d'un rachat global, à partir du 1er mai 1903.

Le capital-actions de cette société s'élevait à 50 millions, et son capital-obligations à 113 millions. Le produit net, pour 1895, fut de 8.336,362; les actions reçurent un dividende de 6.50 p. 0/0; quant au taux moyen des emprunts, il s'élevait à 3.99 p. 0/0.

1. Certaines lignes étaient grevées du droit de retrait en faveur des cantons.
2. Ces concessions n'avaient pas moins de 14 termes différents de rachat.

L'Union Suisse était propriétaire de 268 kilomètres et pouvait être rachetée en bloc à partir du 1er mai 1903. Le capital-actions comprenait des actions de priorité pour une somme de 17 millions et demi de francs, et des actions ordinaires pour 22 millions et demi, le capital-obligations s'élevait à 44 millions [1]. Quant au produit net, il s'élevait pour 1895 à 3,656,746 francs.

La Compagnie du Gothard possédait 273 kilomètres qui, d'après les conventions, ne pouvaient être rachetés qu'à partir du 1er mai 1909. Son capital-actions s'élevait à 50 millions; en 1895, il reçut un dividende de 7.40 p. 0/0. Les emprunts consolidés s'élevaient à 115 millions [2] au taux de 3 1/2 p. 0/0. En outre, cette Compagnie avait reçu de la Confédération, de certains Cantons, mais surtout de l'Allemagne et de l'Italie, 119 millions de subventions [3] participant aux bénéfices, dès que l'intérêt des actions dépasserait 7 p. 0/0. En 1895, le produit net de cette Compagnie atteignit 7 millions environ. Par le rachat, la Confédération, devait entrer en possession des lignes dans toute leur étendue, avec le matériel, les bâtiments et les approvisionnements. En vertu des termes des concessions, les voies devraient être remises dans *un état parfaitement satisfaisant* sous peine, pour la Compagnie, de subir une retenue proportionnelle sur le montant de l'indemnité. Quant à l'indemnité, elle devait être égale à 25 fois la valeur moyenne [4] du produit net annuel, sans pouvoir être inférieure au capital de premier établissement.

Le Message du 25 mars 1897 exposait d'abord *les principes qui exigent la nationalisation des principales lignes de chemins de fer suisses*. Ce simple intitulé permet de se rendre compte de la portée politique que le Conseil fédéral attachait à ce projet. Quant à ses avantages économiques, le Message attirait l'attention sur les suivants :

Économie de gestion résultant de l'unité de l'exploitation.

Réduction de l'intérêt des emprunts représentatifs du capital des chemins de fer; bénéficiant de la garantie fédérale ils pouvaient désormais être contractés à un taux moindre;

Unification et abaissement des tarifs;

Amélioration de la situation du personnel;

1. Le revenu des actions et l'intérêt des obligations ressortait à 1 p. %, environ.
2. Sur cette somme 15 millions n'étaient pas versés.
3. Subventions suisses, 31 millions; italiennes, 58 millions; allemandes, 30 millions.
4. Calculée sur les 10 dernières années précédant la dénonciation de la concession.

Parachèvement du réseau suisse, et améliorations matérielles des conditions du trafic;

Amortissement du capital en cinquante-cinq ans.

Ces arguments auraient pu être discutés. On pouvait répondre, en effet, que l'expérience ne prouve pas que l'exploitation par l'État soit plus économique que la gestion par des sociétés privées; que l'augmentation énorme de la dette fédérale aurait sans doute pour conséquence de diminuer la valeur du crédit de la Suisse; que l'amélioration des salaires du personnel et l'abaissement des tarifs étaient difficilement conciliables avec un accroissement de bénéfices permettant un amortissement rapide.

Quant au principal avantage résultant de la nationalisation : l'amortissement, il convient d'en étudier la portée. D'après le message, le rachat opéré vers 1903 permettrait à la Suisse d'amortir le capital des chemins de fer en cinquante-cinq ans et de se trouver, vers le milieu du XXe siècle, comme les États étrangers voisins, en possession d'un réseau dont les dépenses de premier établissement seraient amorties. Dans le cas contraire, si la Confédération attendait jusqu'à l'expiration des concessions[1], elle devrait à cette époque débourser un capital dont la charge la mettrait en état d'infériorité à l'égard des États étrangers. Il convient de faire deux remarques : l'amortissement, tel qu'il était prévu par le projet, n'était pas intégral, puisqu'il laissait de côté 247 millions[2], considérés comme non amortissables; en outre, le plan d'amortissement ne prévoyait aucune dépense de premier établissement dans la période comprise entre 1903 et 1963. Il n'était cependant pas vraisemblable que les lignes en exploitation n'exigeassent aucune amélioration pendant un aussi long laps de temps.

La nationalisation devait encore, d'après le Message, avoir un autre avantage : suprimer la spéculation sur les titres de chemins de fer, et détruire les influences étrangères sur les Compagnies. Se basant sur la nationalité des propriétaires d'actions inscrites, le Conseil fédéral prétendait que les actionnaires des Compagnies « se trouvaient pour la plupart à l'étranger[3] ». A ne considérer que les porteurs d'actions inscrites, cette opinion était juste. Dans trois Compagnies, les porteurs étrangers détenaient plus de la moitié des

1. C'est-à-dire jusqu'en 1957.
2. 7 p. % de la valeur du matériel roulant, les subventions et les approvisionnements. Message de 1897, annexe, p. 41.
3. Message du 25 mars 1897, p. 96.

titres. Mais le Message négligeait le fait que les actions inscrites ne représentaient que le quart ou le tiers du nombre total des actions, et que les titres non-inscrits appartenaient pour la plupart à de petits porteurs suisses.

La suppression de la spéculation sur les titres des chemins de fer était certaine, mais il paraissait étrange de trouver cet argument dans un document émanant du Conseil fédéral. Celui-ci avait plus que tout autre contribué à la développer lors des divers projets de rachats partiels. Il le faisait une fois de plus, par ce Message même, en attribuant une valeur arbitraire aux titres des Compagnies. Quant à l'ingérence des capitaux étrangers on se rend difficilement compte comment la nationalisation pourrait la restreindre. Si la Suisse ne possédait pas les capitaux nécessaires pour être propriétaire des titres des Compagnies, elle serait hors d'état de souscrire les émissions de rentes fédérales nécessitées par le rachat. L'action de l'étranger subsistera donc toujours, mais au lieu de s'exercer sur des sociétés particulières, elle pèsera directement sur le crédit et les finances de la Confédération.

Le principe même du rachat soulevait un point de droit. La Constitution donnait-elle à la Confédération la faculté de racheter les chemins de fer, ou était-il nécessaire de la reviser à cet effet? Se basant sur les articles 23 et 26 qui donnaient à la Confédération le droit d'expropriation pour les grands travaux publics et de légiférer en matière de chemins de fer, le Conseil fédéral soutenait qu'une revision était inutile. Il faisait d'ailleurs remarquer que le rachat pouvait être soumis à la sanction populaire. Si le Référendum régularisait la procédure employée, elle n'en écartait pas moins un des organes essentiels de la Confédération, les États fédérés eux-mêmes.

La partie la plus délicate du Message était celle qui traitait de l'évaluation des indemnités. Elles devaient être égales à 25 fois le produit net moyen[1] sans pouvoir être inférieures au capital de premier établissement.

Suivant les évaluations fédérales les indemnités calculées d'après ces deux bases s'élèveraient, en cas de rachat au 1er mai 1903 ou 1909, aux sommes suivantes (en millions) :

1. Le produit net moyen n'est pas identique au bénéfice commercial des compagnies, car il ne comprend pas : 1° aux recettes, le solde des années antérieures, les revenus des capitaux disponibles, des immeubles et des entreprises diverses; 2° aux dépenses, les intérêts des dettes flottantes et les versements aux fonds spéciaux (sauf au fonds de renouvellement).

	Capital d'établissement[1].	Valeur de rendement[2].	Indemnités aux termes des concessions.
	—	—	—
Pour l'ensemble du réseau...	989	948	1,038
— le Jura-Simplon.....	310	254	310
— le Nord-Est.....	263	229	263
— le Central.....	164	190	190
— l'Union Suisse.....	87	89	89
— le Gothard.....	162[3]	183[3]	183[3]

Ces évaluations étaient hasardées puisqu'elles reposaient, soit sur des rendements futurs évalués approximativement, soit sur des dépenses de premier établissement non encore engagées. Elles suscitaient en outre plusieurs observations. Le réseau du Nord-Est, considéré comme un tout unifié, ne devant faire l'objet que d'une seule opération de rachat, était, en réalité, constitué par plusieurs concessions. La Compagnie pouvait exiger le rachat des lignes productives sur le taux du rendement moyen, et celui de ses lignes improductives sur la base du capital de premier établissement. En outre, pour le Gothard, les évaluations fédérales négligeaient de tenir compte des subventions accordées par l'Allemagne et l'Italie. On ne pouvait cependant espérer que ces deux États renonceraient bénévolement à la part des bénéfices qui leur appartenait en vertu des concessions.

Se basant sur la clause suivant laquelle les lignes devaient être livrées dans *un état parfaitement satisfaisant*, la Confédération prétendait exercer une double retenue. Pour les autorités fédérales, l'état parfaitement satisfaisant correspondait à l'état de neuf, et elles prétendaient en déduire une somme correspondant à l'usure subie par la superstructure et le matériel roulant depuis la mise en exploitation. A cette première retenue, la Confédération en joignait une autre « pour les constructions et installations qui seront insuffisantes ou qui n'existeront pas du tout[4] », c'est-à-dire que pour la Confédération, l'état parfaitement satisfaisant n'était pas l'état de fait correspondant aux necessités actuelles du trafic, mais une sorte d'état théorique susceptible de répondre aux exigences

1. Le capital d'établissement au 1er mai 1903 était obtenu en majorant le capital de premier établissement à fin 1895 de 128 millions, somme à laquelle on évaluait ce chapitre de dépenses de 1896 à 1903.
2. Pour obtenir ces chiffres on avait majoré les bénéfices annuels en tenant compte de la progression moyenne des recettes.
3. Déduction faite des subventions.
4. Message de 1897, p. 131.

ultérieures du service, quel que soit son développement. D'après le Message, cette double déduction devait s'élever à 74 millions, mais il ajoutait que ce n'était « en tous cas qu'un minimum et que les chiffres vrais ne pourraient être fixés qu'à l'époque de la cession [1] ».

L'indemnité totale était ramenée ainsi de 1,038 millions à 964 millions [2] et, se basant sur un produit net estimé à 42 millions, le Conseil prévoyait, après paiement des intérêts et de l'amortissement [3] de la dette, un bénéfice qu'il évaluait, selon le taux des emprunts, de la façon suivante :

	Capital.	Intérêts et amortissement.	Bénéfice net.
	—	—	—
Intérêt à 4 p. %...	970[4] millions	42 millions	50,425
— à 3 1/2 p. %.	1,021 —	40 —	2,108,082
— à 3 p. %....	1,072[5] —	37 —	4,437,090

De ces trois taux, un seul, celui de 3 1/2 pouvait être envisagé, et, dans ce cas, l'excédent du produit ne ressortait qu'à deux millions environ. Pour obtenir ce résultat, il fallait admettre que les Compagnies accepteraient sans contestation les évaluations fédérales.

Les chiffres fournis par le Message paraissaient assez difficiles à défendre. L'administration fédérale semblait se démentir elle-même. Elle n'attribuait qu'une valeur de liquidation de 500 francs à l'action de priorité du Jura-Simplon, or, en 1890, elle avait acquis 77,090 de ces titres au prix de 600 francs et prétendait avoir réalisé à cette époque une excellente opération. La différence entre la valeur de liquidation des actions du Central et du Nord-Est et le prix offert pour ces deux titres, lors des tentatives de rachat partiel, montre, d'une manière aussi frappante, le parti pris avec lequel ces évaluations étaient faites. Le Conseil fédéral, tout en prétendant n'avoir « admis que des chiffres bas, plutôt favorables aux Compagnies [7] », déclarait avec beaucoup de bonne grâce que « si ses calculs ne se

1. Message de 1897, p. 131.
2. Se répartissant de la façon suivante : Jura-Simplon, 288 millions ; Nord-Est, 244 millions ; Central, 177 millions ; Union Suisse, 81 millions ; Gothard, 172 millions.
3. Réparti sur 55 ans.
4. Bénéfice d'émission prévu : 5 p. %.
5. Perte d'émission prévue : 5 p. %.
6. Central. Convention de 1891 : 1000 francs par action en rente 3 p. % ; valeur de liquidation : 543 francs.
Nord-Est. Convention de 1887 : 600 francs par action en rente 3 1/2 p. % ; valeur de liquidation : 338.
7. Message de 1897, p. 140.

vérifiaient pas, les limites en pareille matière sont si larges que, même avec un prix d'achat bien supérieur, la Confédération ne courrait aucun risque [1] ».

Toute l'habileté du Message consista à présenter au pays l'opération du rachat comme « une bonne affaire » assurant la prospérité économique de la Suisse. En réalité, pour le Conseil fédéral, la partie économique du projet n'était que d'importance secondaire; il y voyait surtout une œuvre politique dont le résultat serait d'accroître son autorité.

Lorsque la discussion s'engagea devant le Parlement, l'accord sur le principe de la nationalisation fut presque unanime. La majorité, dès les premières séances, se montra décidée à adopter le projet et les évaluations du Conseil fédéral. Au Conseil des États, cependant, une opposition assez vive se fit sentir et des critiques furent formulées contre la manière dont le projet avait été présenté. On reprocha au Conseil fédéral de ne pas avoir eu recours aux lumières d'arbitres étrangers ou à des ententes amiables avec les Compagnies, pour déterminer la valeur de leur actif, les évaluations unilatérales de l'administration centrale ne présentant pas des garanties d'impartialité suffisante.

Certains conseillers, notamment M. Gavard, ne craignirent pas de défendre les droits des actionnaires et de reprocher au projet « de consacrer une sorte de main-mise sur les capitaux particuliers, de reposer sur une procédure insolite et contraire aux principes de justice [2] ». On rappela que les Compagnies avaient subi, par suite de réduction de valeur de titres, des pertes s'élevant à 375 millions de francs, et l'injustice qu'il y aurait à les exproprier, sans indemnité convenable, au moment où elles commençaient à retirer un légitime bénéfice de leur exploitation.

L'attention des Conseils fut appelée sur la jurisprudence que suivrait le Tribunal fédéral, s'il était chargé de déterminer le montant des indemnités. Devrait-il prendre pour base de ses arrêts les termes des concessions ou la loi sur la comptabilité, œuvre unilatérale dont le seul objet était d'établir les règles d'une comptabilité uniforme pour toutes les Compagnies? Le Message, non seulement ne se prononçait pas, mais encore établissait une sorte de confusion à cet égard. Cependant, le montant des indemnités devait varier

1. Message de 1897, p. 141.
2. *Bulletin sténographique officiel*, 1897, p. 222.

suivant la base adoptée, car la loi sur la comptabilité calculait le bénéfice net en excluant certains chapitres de recettes, alors que, d'après les concessions, aucune distinction n'était faite. Au cours de la discussion le Conseil fédéral dut reconnaître que le Tribunal fédéral avait toute liberté pour déterminer les indemnités et qu'il le ferait en tenant surtout compte des concessions. Il fut admis que la clause disant que les lignes devaient être remises dans un état parfaitement satisfaisant, que le Conseil fédéral assimilait à l'état de neuf, ne pourrait recevoir cette interprétation. Tenant compte de ces divers éléments, les Conseils furent amenés à majorer les prévisions premières du Message d'une somme que la majorité évaluait à 50 millions, mais que la minorité prétendait devoir s'élever à 100 millions environ.

Le fait principal à retenir de la discussion fut que la nationalisation devrait être surtout recherchée à l'aide d'ententes amiables[1]. Par ce procédé, la Confédération, prenant à sa charge la dette-obligations des Compagnies, n'aurait pas à courir les risques d'un emprunt énorme. M. le Conseiller Python s'appuyant sur le principe vérifié par les faits, que « tout chemin de fer doit développer son capital de construction[2] » pour faire face aux besoins du trafic, reprocha à l'administration fédérale de ne pas avoir tenu compte de ces dépenses, ni prévu leur amortissement.

Enfin, quelques Conseillers signalèrent le danger de dénoncer six ans à l'avance les concessions, et, par suite, d'engager la Confédération au rachat des Compagnies à un prix indéterminé. Une pareille opération pourrait devenir très onéreuse pour les finances publiques, si, durant cette période, des phénomènes politiques ou économiques venaient modifier les conditions du marché de l'argent.

IV

Le 15 octobre 1897, les Chambres[3] s'étant mises d'accord sur un texte uniforme, le projet du Conseil fédéral fut adopté avec quelques modifications de détails.

1. Par ce moyen on évitait d'avoir recours au tribunal fédéral, recours qui pouvait être onéreux pour les finances suisses, ignorant la jurisprudence que ce tribunal adopterait.
2. *Bulletin sténographique officiel*, 1897, p. 1331.
3. Au Conseil national la majorité fut de 98 voix contre 29, au Conseil des Etats, de 25 contre 17.

Les concessions des Compagnies du Jura-Simplon, du Central suisse, du Nord-Est, de l'Union Suisse et du Gothard sont dénoncées pour le plus prochain terme prévu par les conventions. Le Conseil fédéral peut les acquérir, soit « conformément à la législation fédérale et aux concessions [1] », c'est-à-dire par expropriation, soit de gré à gré. Dans ce dernier cas, les contrats amiables seront soumis à l'approbation du Parlement. La Confédération est également autorisée à reprendre les entreprises annexes (bateaux à vapeur, etc.), exploitées par les Compagnies.

Les fonds nécessaires seront obtenus à l'aide d'emprunts amortissables en soixante ans.

Les chemins de fer fédéraux sont constitués en service autonome distinct de l'administration centrale, ils sont soumis à toutes les obligations qui incombent aux chemins de fer privés, notamment à la loi sur la comptabilité, et doivent tirer toutes leurs recettes de l'exploitation.

Les dépenses et les recettes forment un compte spécial ne figurant pas dans le budget fédéral. Le produit net est affecté à l'intérêt et à l'amortissement du capital, les sommes en excédent sont employées de la façon suivante : 20 p. 0/0 sont versés à un fonds de réserve spécial jusqu'à concurrence de 50 millions, le surplus, soit 80 p. 0/0, sert à améliorer les conditions du trafic.

La gestion des chemins de fer fédéraux, organisée par la loi de 1897, cherche à concilier deux tendances opposées. L'une tendant à créer une administration centralisée sous la dépendance absolue de l'oligarchie fédérale, l'autre cherchant à maintenir une organisation conforme au système politique de la Suisse et sauvegardant l'influence des Cantons.

Les chemins de fer, après l'incorporation successive des Compagnies rachetées par la loi de 1897, formeront cinq arrondissements, ayant le siège de leur direction respective à Lausanne, Bâle, Lucerne, Zurich et Saint-Gall; sous la dépendance d'un conseil d'administration et d'une direction générale etablis à Berne.

Chaque arrondissement est administré par une direction de trois membres, nommée pour six ans par le Conseil fédéral. Un Conseil spécial [2] est chargé d'approuver les budgets, comptes et rapports

1. Article 2.
2. Les Conseils d'arrondissement se composent de 15 à 20 membres, dont 4 nommés par le Conseil fédéral, et 11 à 16 par les Cantons et demi-Cantons.

établis pour la direction, et d'émettre son avis sur toutes les questions se rattachant à la circonscription.

La direction générale, organe principal de l'administration des chemins de fer fédéraux, est composée de cinq à sept membres, nommés pour six ans par le Conseil fédéral. Celui-ci désigne parmi eux un président et un vice-président.

La direction générale dirige l'ensemble des services, surveille la gestion des directions d'arrondissement, représente les chemins de fer fédéraux en justice, et, pour la conclusion d'ententes avec les entreprises de transport, détermine les horaires, élabore les budgets et les comptes annuels, nomme les fonctionnaires principaux et détermine leur traitement.

Dominant cette organisation, un Conseil d'administration est chargé de la surveillance générale du réseau. Il se compose de 55 membres, dont 25 nommés par le Conseil fédéral, 25 par les cantons et demi-cantons, et 5 choisis, dans leur sein, par les Conseils d'arrondissement. La durée de ces fonctions est de trois ans et coïncide avec celle des autorités fédérales.

Le Conseil d'administration examine les projets de budgets, les comptes et rapports dressés par la direction générale avant de les présenter au Conseil fédéral. Il décide de toutes les questions modifiant la structure et l'exploitation du réseau : fixation des règles d'après lesquelles tarifs et horaires sont établis; prise à bail des lignes appartenant à des sociétés privées; choix de plans types pour la voie, les constructions et le matériel; fixation du tracé des lignes nouvelles.

Le Conseil fédéral, en dehors du droit de nomination aux diverses fonctions déjà énumérées, exerce encore son influence par la présentation au Parlement du budget, des comptes et des propositions d'accroissement du réseau par acquisition ou par construction.

Enfin, l'Assemblée fédérale, par l'approbation de toutes les décisions ayant un caractère financier, possède, en fait, la haute main sur les chemins de fer fédéraux.

Si la loi de 1897 assure aux chemins de fer fédéraux une véritable autonomie financière et une semi-indépendance d'exploitation, elle ne sauvegarde qu'en apparence l'équilibre entre la Confédération et les Cantons. En réalité, il est rompu au profit du pouvoir central. Ce dernier possède la suprématie financière et nomme seul à tous les emplois des Directions. L'influence des Cantons ne s'exerce que dans les Conseils d'arrondissements, assemblées purement

consultatives, et dans le Conseil d'administration, corps possédant ses attributions personnelles. Mais, là encore, le Conseil fédéral fait sentir son autorité en nommant 25 de ses membres, c'est-à-dire un nombre égal à celui des représentants des Cantons [1].

Les adversaires de la nationalisation tentèrent un dernier effort contre le rachat. Grâce à leur persévérance [2], 86,000 citoyens demandèrent que la loi fut soumise au Référendum. Mais le peuple, le 20 février 1898, par l'imposante majorité de 386,577 voix contre 183,303 ratifia la nationalisation des chemins de fer.

« Jamais », a-t-on pu écrire, « expression populaire ne fut plus unanime [3] ». Cette majorité, faite des partis les plus divers, se constitua sous l'effet de plusieurs influences. Les uns adhérèrent à la nationalisation par principe politique, comme à un des points les plus importants du programme radical. D'autres, par haine de la haute banque cosmopolite et des Compagnies de chemins de fer, sentiment que leurs démêlés intérieurs et leurs luttes avec leur personnel contribuèrent à développer. Il est incontestable que les grèves de 1896 et de 1897, et l'interruption du trafic qui en résulta, eurent une influence indéniable sur le scrutin du 20 février 1898 [5]. Enfin, pour tous, le rachat apparaissait comme une excellente opération financière.

1. Le Conseil d'Administration possède bien un droit de présentation pour ces diverses fonctions, mais le Conseil fédéral n'est pas obligé d'en tenir compte.
2. L'opposition se fit surtout sentir dans la Suisse romande, fédéraliste. Il convient de rappeller l'intervention énergique du regretté Numa Droz, ancien président de la Confédération, qui, bien qu'appartenant au parti radical, ne craignit pas de s'élever contre la nationalisation en signalant ses inconvénients politiques et économiques.
3. Le rachat fut mis en minorité dans les cantons suivants : Uri, Schwitz, Unterwalden-le Haut, Fribourg, Appenzell (Rh. Int.), Valais, Neuchâtel et Genève.
4. Hans Dietler.
5. Circulaire du Musée social n° 8, série B. Les grèves des employés de chemins de fer en Suisse, 1896-1897.

(*A suivre.*) L. Paul Henry.

LE CONTRAT COLLECTIF

DE LOUAGE DE TRAVAIL

(*Suite et fin* [1].)

Le contrat collectif de travail a déjà reçu en France quelques applications qui, malheureusement, n'ont pas réalisé les espérances que ce mode de fixation du salaire avait fait naître.

Les tullistes de Calais ont conclu des accords collectifs assez avantageux. « L'ouvrier tulliste est payé au rack (1.920 tours de métiers), c'est-à-dire à la tâche, d'après un tarif établi en 1890 par une commission mixte de patrons et d'ouvriers. Il gagne des semaines de 50 et 80 francs. Il est payé à la journée (4 francs par jour), les femmes de 2 fr. 50 à 5 francs et les enfants ou apprentis de 1 fr. 25 à 2 francs. Ces prix sont moindres de 30 p. 0/0 à Candry et à Lyon, et à peu près les mêmes à Nottingham [2]. » Cependant, le patron est obligé d'employer des ruses pour que l'ouvrier accomplisse son travail à la tâche avec l'assiduité nécessaire, et c'est une discussion sur le mode d'organisation du travail par équipes qui a fait éclater la grève en 1900. Il n'y avait cependant pas eu de renvois injustifiés, de vexations, et le salaire était parmi les plus élevés de l'industrie française. Sans doute, les grévistes prétendaient avec les inspecteurs du travail, que ce mode d'organisation du travail était défendu par la loi du 30 mars 1900. Mais le point étant contesté, il eût été plus sage de laisser au gouvernement le soin de faire respecter la loi, en admettant qu'elle fût applicable.

Cet esprit de discorde ruinant les accords collectifs, on le retrouve dans la Fédération des bûcherons du Cher. Le troisième congrès, tenu à Meillant, affirme bien « qu'il n'y a de la part des syndiqués aucun esprit de haine à l'égard des marchands de bois, mais le

1. Voir les *Annales* de juillet 1904, p. 307.
2. L. de Seilhac, *La grève des tullistes de Calais*. Circulaire du Musée social, août 1901, p. 99 et s.

désir de bien préciser d'avance les conditions dans lesquelles le travail devra s'effectuer, afin de rendre plus agréables les rapports qui doivent exister entre l'employeur et l'employé et pour éviter tout malentendu ». Malgré cette déclaration, une grève locale (1892-1893), dirigée contre deux marchands qui avaient offert des prix inférieurs à ceux fixés par le tarif, ne tarde pas à se généraliser, *quoique la plupart des marchands de bois eussent accepté les prix établis par la Fédération*, et les actes de violence commis sont nombreux. En 1894, en dépit de l'existence d'un contrat collectif, un congrès, tenu à Bigny-Vallenay, vote à l'unanimité un ordre du jour où l'on peut lire que les délégués de la Fédération « estiment que seul le socialisme collectiviste est capable de faire l'émancipation des travailleurs, affirment leur solidarité avec le groupe socialiste de la Chambre, approuvent son attitude, remercient tous ses membres de la propagande socialiste révolutionnaire qu'ils font dans le pays et les engagent à persévérer dans cette voie ». En 1896 autre grève des bûcherons de la Chapelle-Hugon afin d'obtenir une augmentation de salaire à propos d'un travail non prévu par le tarif. Aussi la Fédération périclite-t-elle, sur 11 syndicats qui la composaient primitivement, 3 seulement sont retenus par elle.

Dans l'industrie des mines de houille les accords collectifs n'empêchent pas la déclaration de grèves importantes [1].

En 1891, les mineurs du Pas-de-Calais et du Nord concluent avec les Compagnies des accords collectifs connus sous le nom de Conventions d'Arras. Or, en 1893, un congrès de mineurs décide de porter devant les Compagnies des réclamations ayant pour objet une augmentation de salaire, parce qu'elles étaient accusées de violer leurs engagements. Les Compagnies, sauf deux, celles de Lens et de Carvin, répondent par une fin de non-recevoir. Le fléchissement des salaires dont les mineurs se plaignaient était dû à la baisse du prix du charbon qui avait causé une diminution de production. La grève générale est déclarée, mais les mineurs belges ayant refusé de se solidariser avec les mineurs français, les grévistes échouent complètement. En 1898, un nouvel accord collectif est conclu, c'est la deuxième convention d'Arras. Cependant, les mineurs des Compagnies de Liévin, d'Ostricourt et de l'Escarpelle ne sont point satisfaits d'avoir obtenu une baisse des loyers, un

1. Cf. Office du travail, *Les associations professionnelles ouvrières*, t. I.
2. Office du travail, *Associations professionnelles*, t. I, p. 388. *Conciliation et arbitrage*, p. 535 et s. *Statistique des grèves*, 1898, p. 319.

accroissement éventuel de salaire, au cas où la situation commerciale le justifierait, ainsi qu'une répartition plus équitable de salaire. Ils veulent se mettre sous la protection du parti collectiviste et la grève partielle qu'ils font n'est étouffée que grâce au syndicat. Dans les conférences tenues à Arras en 1899 et 1900, la prime consentie en 1891 est portée à 25 p. 0/0, puis à 40 p. 0/0. Mais en 1902 les Compagnies lui font subir une diminution de 10 p. 0/0 en invoquant la baisse des prix du charbon. Accusées de violer leurs engagements les Compagnies voient s'organiser contre elles la grève générale.

Les représentants des Compagnies du Pas-de-Calais et ceux des Compagnies houillères entrent en conférence avec les délégués des ouvriers et concluent deux conventions, sans renoncer à l'arbitrage. Pour le Pas-de-Calais, les arbitres déclarent que la prime de 30 p. 0/0, cause de la grève, est bien proportionnelle aux prix du charbon et qu'il n'y a pas lieu de la relever aux termes des conventions dites d'Arras. La même constatation est faite par les arbitres statuant pour le Nord. Les Compagnies avaient offert spontanément de majorer les retraites de leurs ouvriers. Malgré cela, le Congrès de Lens, déçu dans son attente, vote la continuation de la grève. Mais la lassitude est venue, l'opinion publique se prononçant contre les mineurs, ceux-ci doivent reprendre le travail, sur l'invitation de la Fédération des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, sans avoir obtenu ce qu'ils demandaient.

A Carmaux, l'accord collectif conclu entre la Compagnie et les ouvriers, en 1892, est observé pendant un peu plus de dix ans. Puis, la grève de 1902 déclarée dans le Nord a ici une répercussion, et les ouvriers cessent le travail le 8 octobre, pour ne le reprendre que le 3 décembre, à la suite d'un arbitrage aboutissant à une convention nouvelle, d'après laquelle la Compagnie s'engage à payer une prime de 5 p. 0/0, calculée sur les salaires-types de la sentence arbitrale de 1892. En revanche, les ouvriers renoncent à leurs revendications.

En 1900, les Compagnies minières de la Loire concluent avec leurs ouvriers un accord collectif statuant notamment sur une hausse des salaires. Mais, en 1902, la prime est abaissée des 2/3, car, au dire des Compagnies, les affaires ne sont pas prospères. La grève éclate et le travail ne reprend qu'après la décision arbitrale rendue par le premier président de la Cour de Cassation. L'arbitre, M. Ballot-Beaupré, constatait, d'une part, que l'engagement avait été tenu par les parties contractantes et, d'autre part, que la Compagnie était

incontestablement fondée à réduire la prime. Seulement, il déclarait que, dans l'espèce, l'équité demandait la fixation d'une prime décroissant par périodes successives jusqu'à l'expiration du terme stipulé.

Les tisseurs lyonnais se servent depuis longtemps des accords collectifs. Les grèves ne leur sont cependant pas inconnues. En dépit de la fixation du tarif de 1869, il y a cessation brusque de travail en 1879. Le tarif de 1880 n'empêche pas la grève de 1886. En 1888, un accord collectif procure aux ouvriers une augmentation de salaire ; en 1891, ce sont les tisseurs à la mécanique qui obtiennent par le même moyen la journée de dix heures. Toutefois, une grève éclate en 1894 et se termine par l'adoption d'un nouveau tarif favorable aux ouvriers.

Nous voyons donc que la pratique des accords collectifs ne supprime pas les dissentiments graves dont le contrat individuel est si souvent déclaré responsable. Tantôt les ouvriers, tantôt les patrons, se font le reproche de ne pas se rendre un compte exact de leur situation respective, et de ne pas observer leurs engagements réciproques [1].

Les typographes parisiens semblent avoir retiré des avantages réels des accords collectifs. Ils en ont conclu en 1848, en 1850, en 1862 et en 1867. Ils ont bien cédé comme les autres à la tentation de faire grève en 1878, mais l'échec fut si complet et le dommage à eux causé fut si considérable que la leçon leur a suffi. Aujourd'hui, la *Fédération française des Travailleurs du livre* montre un remarquable esprit politique. L'institution d'une commission permanente fondée en 1895 a permis d'assurer aux accords collectifs entre patrons et ouvriers une stabilité plus grande qu'ailleurs, sans qu'on puisse affirmer que la grève ne soit plus à redouter.

Nous pourrions citer d'autres exemples. Ceux-là suffisent amplement pour faire voir que le contract collectif, pas plus que le contrat individuel de louage de travail, ne saurait empêcher à jamais le retour des grèves. Ne voit-on pas des cessations brusques de travail se produire sans raison? Ainsi, en 1900, les employés du Métropolitain à Paris se mettent en grève, bien que la Compagnie assurât à son personnel : un jour de repos payé par semaine; dix jours consécutifs de vacances par an; le paiement des treize ou des vingt-huit jours de service militaire à ceux des employés qui s'y trouvaient soumis; la solde entière pendant les journées de maladie

1. Office du travail, *Associations professionnelles*, t. II, p. 241 et s.

jusqu'à concurrence d'une année entière. Les ouvriers avaient une caisse de secours, gérée librement par eux et que la Compagnie alimentait sans rien prélever sur leur salaire. Sans doute, comme le dit M. A. Béchaux, rappelant cet exemple, l'opinion publique ne soutint pas les grévistes; mais on avouera que leurs exigences, qui, d'ailleurs, n'aboutirent qu'à un échec, étaient de nature à décourager ceux qui leur voulaient le plus de bien.

L'application du contrat collectif n'offre donc pas ce caractère si séduisant de commodité et de simplicité qu'elle paraît posséder à première vue; et ce n'est certes pas la propagation des idées socialistes et révolutionnaires dans les milieux ouvriers qui la rend plus aisée. Quant à vouloir, avec Sydney et Béatrice Webb, les historiens socialistes d'« Industrial Democracy », séparer nettement ce qui regarde la formation du contrat collectif de ce qui en constitue l'application, c'est poursuivre une chimère, car, dans beaucoup de cas, les conditions techniques de l'entreprise s'y opposeront. En fait, « dans les métiers où le contrat collectif ne peut guère porter que sur la fixation de moyennes, on ne saurait dire que l'application de cette clause soit distincte de la formation du contrat : il y a là si l'on veut la base du contrat pour les ouvriers, mais son application même sera la formation du contrat pour chacun d'entre eux. C'est ainsi que parfois certaines modifications au contrat, qui sont au fond des modifications de tarif des salaires, se présentent sous l'aspect d'une modification dans les conditions d'application du contrat[1] ».

On a relevé, et avec raison, les cas où le contrat individuel de louage de travail servait au patron d'instrument d'oppression contre ses ouvriers. Il n'est pas inutile de dire qu'en Angleterre la pratique du contrat collectif n'empêche pas l'insertion de clauses abusives visant soit les patrons, soit les ouvriers; plus fréquemment les premiers. C'est que les ouvriers se croient maîtres d'approuver ou de désapprouver les modifications techniques jugées bonnes par le patron. L'introduction des machines nouvelles dans l'atelier, notamment, a suscité des conflits sérieux tant en France qu'en Angleterre et aux États-Unis.

La Fédération française du Livre s'est attachée à faire prévaloir non seulement l'établissement d'un tarif-type dans toute la France, mais encore un certain mode travail dit *en conscience*, de préférence

1. B. Raynaud, *op. cit.*, p. 115 et 116.

au mode de travail dit *aux pièces*, pour cette raison que l'ouvrier aux pièces fait du *surtravail*. La limitation du nombre des apprentis, l'apposition d'une marque syndicale sur les produits remplissant les conditions énoncées dans le règlement ont fait l'objet de ses énergiques réclamations. Si elle s'est opposée vigoureusement à l'introduction de la femme dans l'atelier, ce n'est pas, comme on pourrait le croire, dans la pensée d'enrayer ce mouvement si regrettable qui porte la femme à laisser son foyer pour entrer à l'usine. Elle repoussait de l'atelier la femme même syndiquée et travaillant au prix fixé par le syndicat, pour empêcher l'introduction d'une nouvelle machine [1].

Pour les ouvriers du temps présent, comme pour leurs prédécesseurs des siècles passés, l'invention nouvelle qui rend sans emploi les machines anciennes, abaisse le prix des salaires et fait varier dans les industries le contingent habituel des travailleurs, l'invention nouvelle est toujours l'ennemie détestée. La linotype, par exemple, cette machine qui fond les lettres et les aligne automatiquement, est l'objet de la haine des typographes. En France, ils ont mieux aimé laisser le patron embaucher des femmes qui reçoivent un salaire abaissé, plutôt de laisser pénétrer la machine nouvelle dans les ateliers. Dans le Royaume-Uni, l'introduction de la linotype a soulevé les mêmes protestatiens passionnées [2].

Ces faits caractéristiques, dont il serait aisé de multiplier les exemples, montrent bien la tendance, chez les ouvriers fortement associés, à se servir du contrat collectif pour peser sur la volonté du chef d'entreprise réclamant le droit de choisir le mode de production et d'organisation technique qu'il juge indispensable pour vaincre les difficultés de toute nature résultant de la concurrence.

Certains se consoleraient peut-être d'apprendre que le contrat collectif limite ou entrave, au gré des ouvriers, l'indépendance autrefois si grande du patron. Ils seront plus touchés d'apprendre qu'en fait il facilite singulièrement l'exercice de pressions tyranniques sur les ouvriers.

En ce qui concerne l'ouvrier non syndiqué le doute n'est pas permis. « On sait en quel mépris les unionistes anglais tiennent les jambes noires, les *blacklegs*, qu'ils boycottent avec une ardeur égale à celle que leurs camarades des États-Unis apportent à pour-

1. Cf. L. de Seilhac, *Syndicats ouvriers. Fédérations. Bourses du travail*, p. 175 et s.
2. Cf. P. de Rousiers, *La question ouvrière en Angleterre*, p. 85 et s.

suivre leurs *rats*, leurs galeux (scabs) : les uns et les autres désignent de ces noms maudits les ouvriers qui travaillent pour un salaire inférieur au taux minimum fixé par l'ouvrier et surtout ceux qui ont pris la place d'ouvriers en grève.... Mais cet exploit ne satisfait pas l'ardeur des unionistes et ceux-ci ne ménagent guère les camarades dont l'unique méfait consiste à refuser leur adhésion au groupement professionnel, alors même que dans leur contrat individuel de travail se trouvent respectées toutes les autres clauses stipulées par le syndicat[1]. » En France et ailleurs, on a vu des non-syndiqués poursuivis avec un acharnement impitoyable, enserrés dans les mailles d'un réseau infranchissable de délations, victimes d'actes de brutalité forcenée, cherchant inutilement, même en changeant de nom, à gagner leur pain quotidien; et, lorsque vaincus enfin, ils imploraient comme une grâce, l'autorisation de se faire inscrire comme membres de l'association, les syndiqués répliquaient par une fin de non-recevoir.

A ceux qui se refusent obstinément à voir dans ces pratiques inhumaines l'exercice légitime d'un droit, des écrivains déclarent sans hésiter, tout en blâmant, il est vrai, les excès et les violences, que vainement « on allègue la liberté du travail et le droit inadmissible de chaque homme de vendre son travail au prix qui lui agrée.... On peut sur ce thème faire de jolies phrases, mais on ne peut tromper aucune personne quelque peu familière avec les conditions de la vie industrielle[2] ».

Les Trade-Unions et les syndicats adoptent cette manière de penser sous prétexte qu'un ouvrier n'a pas de bonnes raisons pour rester à l'écart. C'est ce qu'il faudrait prouver. Voici, par exemple, des ouvriers non syndiqués qui ne demandent pas mieux que de travailler au prix fixé par le syndicat, après conclusion d'un accord collectif. Ils peuvent refuser d'entrer dans une association professionnelle pour une raison très sérieuse, ne fût-ce que pour se soustraire à une influence sectaire ou révolutionnaire, qui prétendrait leur faire approuver, au moins par leur silence, des actes ou des doctrines que leur conscience réprouve. En France, il est notoire que « le parti révolutionnaire a fait prévaloir ses idées dans presque tous les congrès corporatifs. A Montluçon (deuxième congrès, octobre 1887) le drapeau rouge est arboré; le citoyen Dormoy insulte

1. Paul Bureau, *Le contrat de travail*, p. 221 et s.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 241.

le drapeau tricolore « sous les plis duquel, dit-il, la bourgeoisie « a commis toutes les trahisons envers la patrie ». Le troisième congrès (Bordeaux, 1888) déclare que seule la grève générale ou la Révolution peut entraîner les travailleurs vers leur émancipation. Ce vœu en faveur de la grève générale est renouvelé au quatrième congrès (Calais, 1890), au cinquième (Marseille, 1893), au sixième (Nantes, 1894), au septième (Limoges, 1895), au huitième (Tours, septembre 1896), au dixième (Rennes, octobre 1898)[1] ».

Nous savons qu'on reproche aux ouvriers non syndiqués d'avilir les salaires en offrant leur travail à un prix dérisoire. Outre que les bons ouvriers ne sont pas portés à agir ainsi, le nombre des ouvriers médiocres qui sont sujets à accepter un salaire avili diminuerait vite si les syndiqués se montraient respectueux des droits de leurs membres et de ceux des patrons, s'ils étaient toujours soucieux de donner une interprétation large et raisonnable du contrat collectif passé avec le chef d'entreprise. Dans ces conditions, les ouvriers sérieux et capables ne voudraient pas se priver des avantages économiques et sociaux que procure une association régulière; les autres, en petit nombre, ne seraient plus engagés facilement par les patrons, car ils n'offriraient pas les garanties présentées par leurs camarades, le syndicat ne pouvant répondre d'eux. Par la force des choses, sans pression ni violence, l'association professionnelle finirait par compter au nombre de ses membres tous les ouvriers résolus à ne pas livrer leurs intérêts aux mains du premier politicien venu.

En attendant, le droit pour l'ouvrier de s'abstenir et celui de choisir le groupe qui a sa confiance ne saurait être violé sans de graves inconvénients. Sans doute, on objectera que le salut des syndicats exige, coûte que coûte, l'embrigadement forcé de tous les travailleurs. Mais n'a-t-on pas essayé dans tous les temps de justifier les pires excès démagogiques et les aberrations de l'arbitraire dictatorial, au nom de l'intérêt prétendu de telle ou telle classe de la société? Cet argument, nous l'entendons invoquer à l'heure présente par les révolutionnaires affirmant, eux aussi, que le renversement de la société actuelle servira les intérêts du peuple. L'État doit donc veiller soigneusement à ce que les accords collectifs ne servent pas d'instruments de persécution et de proscription contre les ouvriers syndiqués ou non.

1. E. Martin Saint-Léon, *Le Compagnonnage*, p. 363, note 1.

Que l'ouvrier syndiqué lui-même ne soit pas sans souffrir parfois de la tyrannie syndicale, il faut bien le croire, puisqu'en Angleterre et en France des associations se sont formées pour en atténuer les effets. En face des syndicats violents, des syndicats *rouges*, se constituent d'autres associations professionnelles, des syndicats *jaunes*.

En 1901, s'est tenu à Londres le neuvième congrès de la *National free Labour Association*, qui déclare avoir pour but d'assurer l'indépendance légitime des ouvriers lésée par les Trade-Unions. A ce congrès, le Président a rappelé qu'en 1892 « un certain nombre de travailleurs décidèrent de ne plus se soumettre à la tyrannie des Trade-Unions; le principe pour lequel ils ont combattu est sorti triomphant et purifié de l'expérience, justifiant complètement la position prise, les arguments avancés par les adhérents et leur foi dans leur cause. Tout le monde sait combien la liberté est nécessaire au progrès. Mais au nom de la liberté telle que l'entendent les trade-unionistes, les ouvriers s'étaient livrés pieds et poings liés à des meneurs et ceux qui n'entendaient pas se plier au joug étaient cruellement et sans cesse persécutés. Ce qu'il y avait de curieux, c'est que ce procédé de tyrannie était appelé émancipation, la tyrannie était savamment cachée sous ce beau nom comme la mouche cache l'hameçon que lance le pêcheur[1] ». Cette association a fait environ 80,000 recrues qu'elle n'aurait probablement pas attirées si les accords collectifs conclus par les Trade-Unions avaient supprimé l'existence de pratiques incompatibles avec le respect dû pour la personnalité de l'ouvrier, bien qu'elle soit subventionnée et soutenue par les patrons.

En France, des syndicats jaunes se sont constitués dans le Nord, dans les centres métallurgiques de Saône-et-Loire, à Montceau-les-Mines, au Creusot, à Bordeaux[2]. Leur nombre et le contingent de leurs membres sont variables. Cependant, on comptait récemment 317 syndicats comprenant 201,745 membres auxquels il faudrait ajouter les 390,000 syndiqués agricoles répartis entre 1,057 syndicats. Leur programme serait celui ci : protéger leurs membres et les familles de ceux-ci, améliorer leur sort, avoir les meilleurs rapports avec les chefs d'entreprise, comme avec leurs camarades, établir un service de renseignements et d'études susceptible d'éclairer les intéressés sur leurs véritables intérêts.

1. Le Musée social, *Annales*, janvier 1902, p. 37 et s.
2. Cf. Le Musée social, *Annales*, mai 1902, et L. de Seilhac, *op. cit.*, p. 174 et s.

C'est la politique du *boycottage* rendue plus efficace par les accords collectifs qui a rendu nécessaire la formation des syndicats *jaunes*. Or, il est assez intéressant de remarquer que cette politique, jugée par quelques-uns comme fatale et toute naturelle lorsque les syndicats l'adoptent, est au contraire fortement blâmée par les mêmes lorsque les patrons l'appliquent contre les ouvriers syndiqués qui leur déplaisent. « Un ouvrier elbeuvien me disait à ce propos : « Vous ne sauriez croire combien le boycottage est devenu simple et facile depuis l'invention du téléphone, les patrons conviennent entre eux de ne jamais embaucher un ouvrier renvoyé d'une autre usine, sans demander les uns aux autres la cause du renvoi. Un ouvrier se présente : on lui demande de quel atelier il sort, et, instantanément, on est renseigné sur ses antécédents par un coup de téléphone. Ainsi, le malheureux peut aller frapper à la porte de tous les employeurs, le téléphone le suit partout[1]. » Et, sur cette manière de faire des patrons, exactement copiée sur celle des syndicats, voici le jugement porté : « Si l'on s'en tient au résultat immédiat et si l'on omet de porter son regard vers l'avenir, le boycottage par les employeurs apparaît comme un moyen doué de quelque efficacité.... Mais, d'autre part, n'est-il pas vrai que les employeurs qui se servent de cette arme encourent une grave responsabilité et qu'un patron honnête, clairvoyant et sagace ne songerait jamais à en faire usage[2]. »

Nous sommes de ceux qui pensent que de pareils procédés sont regrettables quels que soient ceux, ouvriers ou patrons, qui les emploient. Or, il n'est pas douteux que les accords collectifs peuvent en rendre les effets plus malfaisants et plus redoutables.

Une des raisons souvent invoquée en faveur des contrats collectifs c'est qu'ils assureraient, beaucoup mieux que le contrat individuel, l'égalité des contractants. Mais cette égalité sera véritablement illusoire si les deux parties contractantes ne sont pas rendues légalement et effectivement responsables pécuniairement des dommages qu'elles auront pu causer réciproquement.

Cependant, la pratique des accords collectifs n'a jamais pu faire accepter par les syndicats ce principe si juste. Pour eux, le patron doit être seul rendu légalement responsable. Un fait récent qui s'est passé en Angleterre nous édifie pleinement sur ce point. Jusqu'à ces derniers temps, les Trade-Unions avaient cru qu'elles n'encour-

1. P. Bureau, *op. cit.*, p. 61, note 1.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 62.

raient jamais de responsabilités pécuniaires à raison d'actes dommageables commis en leur nom par leurs adhérents, pour ce motif qu'elles n'avaient jamais voulu demander la personnalité civile. La Chambre des Lords a refusé d'admettre cette prétention. Une compagnie de chemins de fer, la Taff Vale Railway Company, était en désaccord avec son personnel. Celui-ci, encouragé par la Commission exécutive d'une trade-union, l'*Amalgamated Society of railway servants*, cesse brusquement le travail et organise une résistance que le secrétaire de l'Union dirige. Le picketing, l'intimidation, la violence servirent à empêcher la compagnie d'abord de reconquérir ses employés, puis d'en embaucher d'autres. Assignée devant le juge Farwell a raison du préjudice causée par elle à la Compagnie, l'Union en la personne de ses représentants fut condamnée à une réparation pécuniaire, non pour avoir organisé et dirigé une grève, chose licite, mais pour avoir commis des actes de violence et entravé la besogne des ouvriers à l'aide de *picketing*. Le Congrès des Trade-Unions tenu au mois de septembre 1900 décida d'épuiser tous les degrés de juridiction pour faire casser un arrêt jugé mortel pour le trade-unionionisme. En appel, la compagnie fut déboutée de sa demande. Mais la Chambre des Lords saisie de l'affaire confirma le premier jugement dans sa sentence du 22 juillet 1901. Jusqu'alors toutes les cours ne reconnaissant pas aux Associations professionnelles la personnalité civile n'admettaient pas le principe de la responsabilité pécuniaire. Un arrêt du 19 décembre 1902 prononcé par le Banc du Roi confirma pour le fond la sentence de la Chambre des Lords et, en février 1902, l'Union, à la suite d'une transaction, dut payer 575.000 francs. Aussi les Trade-Unions se considérant comme menacées dans leur existence, ont-elles constitué un *Labour Representation Committee* ayant pour but de faire élire des députés ouvriers au Parlement afin de faire changer la jurisprudence. En juillet 1902 et en mars 1903, deux ouvriers sont entrés à la Chambre des Communes [1].

Aux États-Unis nous retrouvons cette même horreur des associations ouvrières pour la responsabilité pécuniaire légale. Aussi, les accords collectifs entre patrons et ouvriers s'en ressentent-ils d'une manière fâcheuse. « Le seul obstacle apporté au développement du

1. Cf. *The Labour Gazette*, septembre et décembre 1900 et août 1901. — Brunschvig, La responsabilité des syndicats à raison des atteintes à la liberté du travail. *Annales du Musée social*, 1903. — Maurice Alfassa, *Les Trade-Unions en 1902*, et Mantoux et Alfassa, *La crise actuelle du trade-unionisme*. 1903.

régime contractuel est, d'un côté dans la jalousie des employeurs et la difficulté de s'entendre entre concurrents, d'un autre côté la crainte fondée ou non que manifestent certains *leaders* ouvriers d'encourir ou de faire encourir à leurs camarades une responsabilité écrasante, en constituant des unions douées d'une existence légale [1]. »

En France, en Belgique, en Italie et en Espagne, beaucoup d'ouvriers syndiqués ne veulent pas admettre que l'association professionnelle doive être rendue responsable comme le patron, lorsqu'elle a causé un dommage. Or, comment ne voit-on pas qu'on justifie ainsi toutes les défiances des patrons. Les industriels sont amenés à considérer les accords collectifs comme des pièges fort dangereux pour eux. Au Congrès de la *National free Labour Association*, de 1901, M. Retson approuvait une résolution ainsi rédigée : « Le Congrès exprime sa satisfaction de la décision donnée par les Lords dans l'affaire du *Taff Vale Railway* contre la Société des employés de chemins de fer réunis, à savoir qu'une Trade-Union peut être attaquée pour les actes de ses agents; étant certain que l'industrie du pays ne pourra qu'en profiter largement et qu'elle tendra à réduire les influences désastreuses qui ont permis à des agitateurs malveillants de désorganiser pendant longtemps le commerce et lié les mains des patrons et des employés [2]. » Le fait que les patrons subventionnent cette association ne détruit pas la justesse de l'idée énoncée.

Que le législateur accorde aux unions et aux syndicats la personnalité civile aussi largement qu'il est nécessaire pour les mettre à même de constituer un patrimoine suffisant, rien de plus juste, et nous ajouterons, rien de plus propre à leur faire rejeter toutes les utopies révolutionnaires. Mais il est inadmissible que le patron soit rendu seul légalement responsable parce que solvable, et que le syndicat ne le soit pas. Un pareil état de chose est en contradiction avec les principes les plus indiscutables du droit. La forme collective du contrat de louage de travail, qui n'est pas ainsi sanctionnée, place le patron dans une infériorité choquante devant ses ouvriers. Il faut donc qu'une disposition légale établisse clairement et avec précision le caractère, la nature et l'étendue de la responsabilité pécuniaire du groupe qui contracte avec lui.

Enfin, on s'est demandé si l'application généralisée du contrat

1. Vigouroux, *op. cit.*, p. 298.
2. Le Musée social, *Annales*, janvier 1902, p. 38.

collectif ne servirait pas à réduire les consommateurs à merci. Pour soutenir la négative, on affirme que l'intérêt contradictoire des patrons et des ouvriers, et l'étendue du marché doivent rassurer les esprits timorés qui craignent les désastreux effets du monopole. Malheureusement, des faits récents ne justifient pas ces vues trop optimistes. En Allemagne, les organisations puissantes connues sous le nom de « cartells » ont pu imposer leurs conditions par des manœuvres savantes, en ce qui concerne les fontes, les cokes et l'industrie sidérurgique. « Franchement, il n'était pas « nécessaire, quand on a commencé à fonder les syndicats de vente, « de dire qu'on avait pour but de mettre la « production en rapport « avec la consommation » ! En réalité, ce que l'on voulait, c'était tout simplement réglementer les prix de vente et mettre l'acheteur à la discrétion du vendeur. Et cela est si vrai que les syndicats, maîtres du marché, taillent et rognent comme des potentats, prétendent même, par des artifices de rédaction, modifier à leur seule convenance les marchés en cours. Que devient alors le principe du respect des contrats qui est la base même des transactions loyales, c'est-à-dire de l'ordre social [1] ? » Aux États-Unis, le pouvoir des « trusts » préoccupe beaucoup l'opinion et les pouvoirs publics. Ils ont servi à faire du pétrole, du sucre et de l'acier l'objet de spéculations d'autant plus redoutables que la concentration des capitaux, le développement du machinisme et des moyens de transports les favorisaient extraordinairement.

Les avantages économiques des « trusts » ne doivent pas empêcher de constater que les consommateurs deviennent aisément les victimes des organisateurs de ces formidables combinaisons industrielles. C'est qu'en effet, sur le terrain politique, ils ont à leur service une influence corruptrice propre à en faire, si l'on n'y prend garde, de puissants agents de désorganisation sociale [2].

Telles sont les raisons sur lesquelles s'appuient ceux qui ne voient pas dans le contrat collectif la panacée pour les maux dont souffre le monde industriel. Ils pensent que la réglementation du contrat de louage de travail doit être faite avec beaucoup de circonspection,

1. G. Villain, *Le fer, la houille et la métallurgie à la fin du XIXe siècle*, p. 180 et 182. — Cf. sur le même sujet Ét. Martin Saint-Léon, *Cartells et Trusts*. — A. Sayous, *La crise allemande de 1900-1902*. — P. de Rousiers, *Les syndicats industriels de producteurs en France et à l'étranger*.

2. Cf. Ét. Martin Saint-Léon, *op. cit.* — Jenks, *The Trust problem*. — Collier, *The Trusts*, et les volumes de *l'Industrial Commission* des États-Unis. — P. de Rousiers, *Les industries monopolisées aux États-Unis*.

surtout en France, ou bien on s'exposerait à porter un coup mortel à l'initiative trop peu développée de nos industriels, si on la compare à celle des industriels anglais, allemands et américains. A l'heure actuelle, une sorte de paralysie s'étend sur notre activité économique et s'aggrave par suite de l'arrêt presque complet de l'accroissement de notre natalité [1].

Les théoriciens oublient trop facilement que nous avons vu et que malheureusement nous sommes appelés à voir, si la situation ne change pas, des chefs d'entreprise abandonner brusquement la lutte, licencier définitivement leur personnel, fermer pour toujours les portes de leurs usines et de leurs manufactures. Les ouvriers sont assez enclins à penser que les patrons n'ont, pour ainsi parler, qu'à se laisser vivre. La réalité nous enseigne au contraire que les industries les mieux dirigées sont exposées à de grands risques. Claudio Jannet remarque que parmi « les classes qui constituent de nouveaux capitaux et s'acheminent ainsi vers la richesse d'un pas plus ou moins rapide, les plus nombreuses sont peut-être celles qui rendent des services non industriels, depuis les gens de loi et les médecins jusqu'aux domestiques. Les agriculteurs, les artisans, les commerçants, les vrais producteurs en un mot supportent toutes les chances des entreprises, et, si quelques-uns font des fortunes, beaucoup ne réussissent pas et dissipent en salaires les capitaux qu'ils avaient au début de leurs entreprises. Au contraire, les médecins et les hommes de loi à qui ils ont recours, les littérateurs et les artistes qu'ils subventionnent sont généralement indifférents aux saisons plus ou moins favorables, aux prix plus ou moins élevés des marchandises [2] ».

En 1892, M. Paul Leroy-Beaulieu estimait qu'il n'y avait pas plus de 1,550,000 à 1,600,000 patentés au maximum. Il calculait que le nombre des faillites et des liquidations judiciaires était de 9.000 par an et que celui des maisons faisant de mauvaises affaires sans devenir insolvables était double du nombre des faillis et des liquidés judiciairement. Sa conclusion était celle-ci : « En résumé sur 1,600,000 patentables environ, il y en a 225,000 qui sont réservés à la faillite et à la liquidation judiciaire, 450,000 autres qui échancrent leur fortune, au lieu de l'accroître, soit 675,000 sur 1,600,000, ou 42 p. 0/0 environ. Sur les 925,000 autres, il y en a bien un bon

1. Cf. Georges Blondel, *La situation économique comparée de la France et de l'étranger*.

2. Claudio Jannet, *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle*, p. 43.

tiers qui ne font guère que vivre, gagnant seulement l'intérêt de leurs fonds et quelque petite chose pour leur peine, un autre tiers qui réussit assez bien et le dernier tiers de ces 925,000, soit 308,000; sur un ensemble de 1,600,000 patentés, ou guère plus du cinquième du total qui obtient un vrai succès [1] ».

Les risques supportés par les industriels ne se trouvent pas diminués, par ce fait que le nombre des grèves s'accroît beaucoup depuis vingt ans et que la concurrence sur le marché du monde est plus ardente que jamais. Le fardeau des impôts grevant les chefs d'entreprise augmente de jour en jour si bien que « ... nous arrivons à cette conclusion, à coup sûr nouvelle, que les charges fiscales absorbent la valeur du revenu annuel de chacun en six années et absorbent la valeur totale du capital pour chaque habitant de la France en cinquante ou soixante ans, suivant le département ou la commune; l'homme réédifie sans cesse sa fortune, et l'intérêt commun, puisant largement dans ses gains et ses épargnes, le réduit à refaire sa fortune dans certains départements tous les trente ans. En d'autres termes, la fortune léguée par un père à ses enfants se trouve entièrement absorbée par les impôts pendant la durée de la génération [2] ».

La transformation précipitée du régime légal en ce qui regarde le contrat de louage du travail aurait pour effet certain d'encourager nos industriels et nos commerçants, qui n'y sont déjà que trop disposés, à détourner leurs enfants de la voie qu'ils suivent péniblement pour les pousser vers les carrières administratives très encombrées.

Avant de finir, nous tenons à déclarer que nous ne sommes en aucune façon l'adversaire du contrat collectif. Nous aimons au contraire à reconnaître qu'il a rendu à la grande industrie des services très appréciables et qu'il est susceptible d'en rendre de plus grands à l'avenir. Mais nous pensons qu'il doit rester facultatif [3]. Rien ne s'oppose à ce que le législateur le sanctionne lorsqu'il ne renferme rien de contraire à la morale et à l'ordre public, pourvu que les

1. *Economiste français*, 2 janvier 1892, p. 2.

2. V. Turquan, *Evaluation de la fortune privée en France*, p. 218.

3. On a préconisé plusieurs systèmes à propos du contrat collectif : 1° *Contrat collectif obligatoire par le syndicat obligatoire*, supprimant la concurrence et la liberté industrielle; 2° *Contrat collectif légal*, dont la loi reconnaitrait l'existence *et dont la forme collective serait obligatoire* pour tous les patrons et tous les ouvriers; en cas de refus d'en passer un de bon gré, un contrat collectif, établi par les Conseils du Travail, leur serait imposé; 3° *Contrat collectif facultatif*, reconnu par la loi et laissant subsister le contrat de louage individuel.

deux parties contractantes, le syndicat et le patron, soient légalement et pécuniairement responsables. Pour le reste, nous sommes convaincus que pour le maintien des bons rapports entre patrons et ouvriers, la forme du contrat qui les lie est indifférente, si les uns et les autres ne sont pas fermement attachés à leur devoir, et ne sont pas résolus à remplir pleinement et loyalement leurs obligations réciproques. C'est à obtenir ce résultat que doivent tendre les efforts de tous ceux qui veulent coopérer efficacement au progrès du droit et à l'avancement de la civilisation [1].

ÉDOUARD CAILLEUX.

1. Cf. les observations de MM. Hubert Valleroux et Cheysson présentées à la séance du 6 avril 1903 de la société d'économie sociale après la conférence de M. B. Raynaud sur *Le passé et l'avenir du contrat collectif de travail.* (Réforme sociale, 16 juin 1903, p. 963 et suiv.).

LA VIE POLITIQUE EN ALLEMAGNE

(1903-1904)

I. Le gouvernement prussien et impérial et les partis. Socialistes et conservateurs. Protestants et catholiques. Les élections au Landtag prussien. — II. Les travaux du Reichstag. Le Budget et la situation financière de l'Empire allemand. La loi Stengel. — III. Les états allemands; réformes constitutionnelles, questions successorales. — IV. La politique coloniale, l'émigration, la politique de germanisation. — V. Traités de commerce. — VI. Politique internationale allemande. L'isolement et le rapprochement avec la Russie. La Triplice et les rapports avec l'Angleterre.

Dans une chronologie des événements qui se sont déroulés dans le monde d'octobre 1903 à octobre 1904, l'Allemagne tiendrait aux yeux du lecteur superficiel une bien petite place si la personnalité de l'empereur, ses discours et ses déplacements ne fournissaient quelques rubriques. Cependant, l'année qui s'écoule a vu tenter une réforme, timide il est vrai, des finances impériales; les premiers traités de commerce signés d'après le nouveau tarif voté le 14 décembre 1902[1] pourront avoir une durable influence sur l'histoire économique de l'Allemagne, tandis que son attitude dans la guerre russo-japonaise agira nécessairement sur sa diplomatie.

I

Au moment où paraissait cette chronique l'année dernière, l'Allemagne était encore agitée par le triomphe des socialistes dans les élections pour le Reichstag. Ce succès même devait leur être fatal. Des 3 millions de suffrages qu'ils avaient recueillis beaucoup avaient été donnés par des mécontents et souvent à ces socialistes qui s'intitulent en France réformistes et qu'on appelle revisionnistes en

1. Voir la Vie politique en Allemagne, 1902-1903, par M. Gaston Isambert *Annales des Sciences politiques*, 1903, VI, p. 735 et suiv.

Allemagne. Grisés par la victoire, mais craignant aussi l'influence que ces nouveaux venus, ces modérés du socialisme pourraient exercer dans les conseils du parti, les intransigents, Bebel, Kautsky, voulurent profiter de ce qu'ils y possédaient encore la majorité pour étouffer les tendances nouvelles. Ils firent dégénérer le congrès de Dresde (sept. 1903) en une série d'attaques personnelles de Bebel contre Vollmar et Bernstein; de celui-ci contre Mehring, réactionnaire devenu socialiste intransigeant; de Vollmar contre Bebel, tandis que Kautsky, héritier des pensées de Marx, concluait le congrès en faisant adopter une motion condamnant le revisionnisme et toute participation des socialistes dans un gouvernement bourgeois. On avait pu craindre un moment une scission dans le parti. Quelques revisionnistes nouveaux venus, comme l'ex-pasteur Göhre, s'en retirèrent en effet, mais les vieux politiques comme Vollmar et Auer acceptèrent la motion Kautsky, jouant aux « purs » le tour de voter tout ce qui pouvait satisfaire leur intransigeance de façade. Cette attitude de la majorité du congrès, cette proclamation nouvelle de la haine de classe ouvrit les yeux à plus d'un radical avancé qui avait voté pour les socialistes aux élections du 16 juin 1903. Le ministère prussien avait eu raison de ne prendre aucune mesure d'exception à la suite de leur succès au Reichstag et de compter sur les craintes de la bourgeoisie pour se défendre. Trois sièges occupés par les socialistes ayant fait l'objet d'élections complémentaires, tous les trois ont été perdus cette année. M. Bassermann, leader du parti national libéral, regagna son siège de Francfort-sur-l'Oder contre son adversaire socialiste invalidé, le Dr Braun.

De plus, les socialistes subirent un échec complet aux élections du Landtag de Prusse, qui eurent lieu le 21 novembre 1903, et auxquelles ils avaient pour la première fois décidé de prendre part. Sans doute ils ne comptaient guère vaincre par leurs propres forces, malgré les 1,600,000 suffrages qui s'étaient portés en Prusse sur leurs candidats aux élections pour le Reichstag. Le système électoral censitaire prussien, qui partage les électeurs en trois catégories suivant le chiffre d'impôts directs payés dans la circonscription, était trop défavorable aux socialistes, dont la plupart des électeurs ne paient aucun impôt direct. Mais ils comptaient sur les voix des radicaux avancés et sur des désistements au second tour.

La tournure prise par les discussions au congrès de Dresde gâta tout[1]. Les libéraux et les radicaux se gardèrent bien de se désister pour les socialistes; ceux-ci, furieux de voir leurs prétentions repoussées, essayèrent de réussir seuls et le résultat fut

1. Cette année le Congrès de Brême a été beaucoup plus calme, bien qu'on ait parlé de « réorganiser le parti » et de le fermer aux schismatiques.

qu'ils ne purent faire entrer aucun des leurs dans la diète prussienne et que les conservateurs revinrent au nombre de 203 contre 202, les catholiques, 97 au lieu de 100, tandis que les nationaux libéraux et les radicaux maintenaient aussi leurs positions.

Le gouvernement était ainsi de plus en plus rejeté dans les bras des conservateurs et du centre catholique, qui seuls lui permettaient d'avoir une majorité aussi bien au Reichstag qu'au Landtag, et il fallut leur faire des concessions.

Les traités de commerce furent négociés aussi rapidement que possible par le chancelier de l'empire sur la base du tarif minimum cher aux conservateurs agrariens et, dans le nouveau projet de canaux déposé au début de 1904, on ne parla plus du grand canal transversal du Rhin à l'Elbe, terreur des junkers. Au contraire, la plus grande partie des crédits demandés (400,000,000 marks) devait être consacrée à des améliorations dans le régime fluvial (Oder, Havel, Sprée) pour éviter les inondations terribles pour l'agriculture qui se sont produites avec une fréquence inquiétante dans les dernières années. On ne prévoit dans ce projet que de petits canaux isolés (construction d'un canal de Berlin à Stettin, régularisation de l'Oder, jonction de ce fleuve avec la Vistule, canal du Rhin à Hanovre). Encore les agrariens se réservent-ils de discuter sur ce point et ont-ils déclaré vouloir attendre de connaître les termes du traité de commerce avec la Russie et les concessions qui leur sont faites pour voter ce projet.

Quant aux catholiques, ils ont enfin obtenu le retrait du fameux paragraphe 2 de la loi d'expulsion des Jésuites en faveur duquel leurs congrès manifestaient tous les ans (Cologne, sept. 1903) et pour lequel depuis dix ans ils obtenaient les votes du Reichstag. Mais toujours le conseil fédéral s'y était opposé jusqu'ici. Le gouvernement prussien agit cette fois de toutes ses forces par ses délégués au Bundesrat, où les états protestants sont en majorité; l'empereur intervint, dit-on, personnellement auprès du grand-duc de Bade et finalement le rappel des Jésuites fut décidé, bien que certains esprits eussent jugé inconstitutionnelle cette réalisation posthume des vœux du précédent Reichstag.

En même temps, le ministère prussien s'abouchait avec les délégués du parti catholique et des protestants orthodoxes pour introduire en Prusse le principe de la confessionnalité des écoles, sauf dans les anciens pays du Nassau, où la simultanéité, c'est-à-dire un enseignement chrétien fondé sur la Bible, existe historiquement. Les minorités assez fortes pouvaient obtenir dans chaque commune la création d'une école de leur choix. La nouvelle du compromis signé souleva une vive effervescence, et il n'est pas sûr que ce projet

reprenant en sous-œuvre la loi Zedlitz, fatale à son auteur en 1892, soit voté sans modification.

La politique de sympathie pour le centre catholique et le Vatican de plus en plus accentuée suscite une campagne de l'Union évangélique, dont certainement l'Allemagne sera plus d'une fois agitée dans les années à venir[1].

II

La dernière session du Parlement allemand s'est ouverte le 2 décembre 1903. Le chancelier lut le message impérial à la place de l'empereur, qu'une opération chirurgicale à la gorge empêchait de parler. Après une joute oratoire entre M. Bebel et M. Bulow sur le socialisme, sa nature, son avenir, ses procédés de combat, et qui fut la conclusion des luttes électorales de l'année et la préface aux travaux du nouveau Reichstag, eut lieu la discussion du budget.

En présentant son projet déjà approuvé par le Bundesrat et soumis au vote du Reichstag, M. de Stengel, ancien délégué de la Bavière au Bundesrat et ministre des finances de l'empire à la place de M. de Thielmann, exprimait le regret de débuter par un budget « relativement aussi peu agréable ».

Autant les finances de certains États, la Prusse surtout, sont bonnes, autant la situation financière de l'Empire allemand est peu brillante. A la place des excédents de recettes que l'on avait enregistrés de 1896 à 1899, les déficits sont venus, caractérisant tous les budgets depuis cette époque :

Années financières[2].	Millions de marks. Excédents.	Déficits.
1896-1897	28,4	»
1897-1898	25,3	»
1898-1899	30,5	»
1899-1900	32,4	»
1900-1901	»	1,9
1901-1902	»	48,4
1902-1903	»	30,7
1903-1904	»	27

1. On a beaucoup commenté le télégramme affectueux de remerciements envoyé au Congrès catholique de Ratisbonne (août 1904) et le refus presque simultané d'assister à l'inauguration d'un monument lors des fêtes données à Spire par le Congrès protestant à la même date. Lors du voyage de Guillaume II en Italie les chefs du parti du centre, à la tête desquels était le baron Hertling, ont été reçus par le pape, qui leur a exprimé la satisfaction qu'il éprouvait à voir la bienveillance du gouvernement allemand pour les catholiques.

2. L'année financière allemande commence le 31 mai.

Ces déficits proviennent en partie de l'augmentation des dépenses, très rapide dans les dernières années. Les dépenses ont passé d'une moyenne annuelle de 630 millions de marks pendant la période 1874-1887 [1] à 1,260 millions de marks en moyenne jusqu'en 1900, pour monter subitement à 2,217 millions de marks en 1900-1901; 2,344 millions en 1901-1902; 2,303 millions en 1902-1903 et 2,417 millions de marks en 1903-1904. Le projet de budget pour 1904-1905 comporte encore une augmentation de 43 millions de marks et prévoit 2,460,735,000 marks de dépenses.

L'augmentation a surtout porté sur les dépenses militaires, navales, du service des pensions et de la dette. L'armée coûte 650,779,612 marks en 1904-1905 contre 648,375,887 en 1903-1904. La marine absorbe. en 1904-1905, 244,337,000 marks contre 221,904,266 l'année précédente; le service de la dette, 105 millions de marks contre 99 millions. D'ailleurs, cette dette elle-même provient en grande partie de dépenses d'armements militaires et navals. Sur une dette de 2,222 millions en 1899 (elle est actuellement de plus de 3 milliards de marks) la part incombant à l'armée était de 1,552 millions de marks, celles de la marine de 382 millions, soit ensemble des 87 centièmes du total.

Par contre, les recettes provenant des impôts fléchissent ou n'augmentent pas dans les mêmes proportions. Le sucre était en 1903 en déficit de 14,000,000, l'alcool de 10,000,000. Le revenu du timbre a dû être évalué en 1904 à 5 millions de moins qu'en 1903.

Pour couvrir la différence entre les produits des impôts et les dépenses il a fallu demander 59 millions à l'emprunt de 214 millions contracté pour solder les déficits passés et équilibrer le budget de l'année présente.

On ne peut pas en effet demander aux états plus de contributions matriculaires, car elles sont une cause de désarroi pour leurs finances. En Prusse déjà, pour maintenir l'équilibre, il faut procéder à une compression des dépenses. La Saxe a dû augmenter son impôt sur le capital et le revenu; la Hesse, son impôt sur le revenu. Dans les petits états de la Thuringe, la situation est encore pire, car n'ayant pas de chemins de fer pouvant donner des plus-values de recettes, ils doivent augmenter leurs impôts directs : de 6 p. 0/0 si les contributions matriculaires sont de 10 millions pour l'ensemble du pays, de 15 p. 0/0 si l'augmentation est de 24 millions comme cette année.

L'article 70 de la constitution de la Confédération du Nord de 1869,

1. En 1872 et 1873 les dépenses atteignaient 1,500 millions, mais provenaient du solde des dépenses de la guerre et étaient largement couvertes par l'indemnité payée par la France.

étendu ensuite à l'empire, porte que « au paiement de toutes les dépenses communes seront affectés d'abord les excédents des années précédentes ainsi que le produit des douanes, des impôts de consommation, des postes et télégraphes. Quand les dépenses ne seront pas couvertes par ces revenus, elles seront complétées par des contributions des états particuliers au prorata de leur population et fixées par le chancelier de l'empire dans la limite des besoins budgétaires. »

Bismarck eût préféré donner à l'empire des ressources complètement autonomes largement évaluées, quitte à les reverser ensuite en subvention aux états particuliers. Mais ceux-ci préféraient avoir sur les affaires impériales ce contrôle plus efficace.

Dans les premières années après la guerre, l'indemnité payée par la France servit à parfaire bien des insuffisances budgétaires; mais rapidement il fallut faire de plus en plus appel aux contributions matriculaires onéreuses pour les états particuliers. On crut, en 1879, avoir trouvé un remède à cette situation lorsque M. de Bismarck lança l'Allemagne dans les voies du protectionnisme. Pour obtenir le vote des augmentations de tarifs douaniers, le chancelier dut accepter la clause Frankenstein appuyée par le centre et les particularistes d'après laquelle, sur le produit des douanes et l'impôt de consommation sur le tabac, 130 millions seulement iraient aux finances impériales, le reste serait rendu aux états à titre de « virements » (Ueberweisungssteuern). On évaluait alors le produit de ces droits à 170 millions. Mais les rendements dépassèrent ces évaluations et, dès 1883, les états reçurent de l'empire, sous forme de subvention, plus qu'ils ne lui donnaient comme contributions matriculaires. Cette situation se prolongea jusqu'en 1893, l'excédent variant de 5.13 millions de marks en 1887 à 139.7 millions de marks en 1889 et s'élevant en dix ans à un total de 390 millions.

L'imprévu que ce système introduisait dans les finances était un mal aussi bien dans un sens que dans l'autre. La dette impériale croissait régulièrement chaque année. Elle avait commencé en 1877-78 avec 16 millions; en 1885, elle atteignait 440 millions pour arriver à 883 millions en 1890, 1,915 millions en 1895, 2,298 millions en 1900 et enfin à 3,103 millions en 1904. Elle ne pouvait être amortie, les excédents étant par la loi remis aux États ou reportés au budget suivant. De plus, les états particuliers étaient à la merci du budget de l'empire.

M. de Miquel voulut rendre aux finances impériales leur élasticité ordinaire en demandant plus qu'il ne fallait aux impôts indirects d'empire pour en faire un fonds servant à régler les dépenses militaires extraordinaires. On aurait tiré du tabac, du vin et du timbre 100 millions de recettes annuelles nouvelles. L'état en eût

gardé 60 et le reste eût servi à consolider la situation financière des états particuliers. Mais le Reichstag jugea inutile de prendre par anticipation l'argent dans la poche du contribuable pour le thésauriser et n'autorisa que les droits sur les transactions dont on prévoyait un rendement de 17 millions de marks, et qui dût être remis aux états confédérés. C'est ainsi que, sur un total de 924 millions d'impôts indirects perçus par lui, l'état en remet les 2/3 aux états confédérés et n'a en cas d'insuffisance de sa part qu'une ressource, l'emprunt, la corde des contributions matriculaire ne pouvant être trop tendue.

On a donc continué à discuter les moyens de remédier à cette situation, certains proposant de demander plus aux contributions matriculaires, sauf à exempter les petits états de Thuringe, et de supprimer les privilèges des bouilleurs de cru qui frustrent le trésor de 40 millions par an. Les socialistes sont partisans d'un impôt direct d'empire sur le revenu, mais c'est toucher à la source d'où les états particuliers tirent précisément leurs recettes.

Une proposition due à l'initiative de M. Lieber en 1896 essaya d'arrêter la croissance des dettes d'empire en consacrant une partie des excédents des subventions sur les contributions à amortir la dette[1]. La loi votée pour un an fut appliquée ensuite annuellement jusqu'en 1900, et la dette diminuée de 142 millions de marks. Mais, quand les années de prospérité firent place aux années de gêne, le système s'effondra. En 1903 on eut besoin d'emprunter 72 millions de marks pour rétablir l'équilibre budgétaire. Une nouvelle loi décida de diminuer les sommes demandées à l'emprunt en consacrant à l'amortissement les plus-values des « Ueberweisungssteuern » ou subventions sur les prévisions.

C'était enlever aux états particuliers, eux-mêmes gênés, la possibilité de profiter des plus-values des impôts d'empire et augmenter pour eux les chances de répondre des insuffisances. Leurs contributions devenaient ainsi tout à fait aléatoires. Le vote des nouveaux tarifs douaniers devait encore augmenter l'incertitude des recettes douanières, car il se pourrait que les taux élevés votés par le Reichstag devinssent prohibitifs et fassent décroître singulièrement le rendement des impôts indirects.

M. de Stengel, autrefois partisan du système de M. de Miquel, en reprit l'idée maîtresse. Il déclarait dans le message impérial : « Le besoin d'un meilleur arrangement des finances de l'empire et des relations entre l'empire et les états particuliers s'est de plus en plus

1. On avait d'abord décidé que la moitié des excédents serait ainsi employée, ensuite ce furent les trois quarts.

fait sentir. » Et il ajoutait, prévoyant bien la difficulté d'un changement radical : « Si une réforme complète organique ne peut avoir lieu actuellement, il convient tout au moins de l'amorcer en supprimant les plus gros défauts qui peuvent exister aujourd'hui. »

Il ne faisait appel à aucun impôt nouveau[1], mais estimait que puisque l'état ne pouvait se passer de la contribution des états il était inutile de leur verser une partie des impôts indirects pour le leur reprendre sous forme de contributions matriculaires, le plus souvent il est vrai par un simple jeu d'écritures; de plus, il lui semblait que les excédents des exercices passés ne pourraient être mieux employés qu'à l'amortissement de la dette.

Il voulait modifier la constitution en ce sens.

Tous les impôts indirects devaient être versés à l'empire. L'impôt sur l'alcool seul était abandonné aux états. Il représente d'ailleurs 100 millions, ce qui est bien supérieur aux 40 millions montant de la subvention prévue lors de la clause Frankenstein.

L'état devenait ainsi plus indépendant, l'amortissement pouvait avoir lieu et l'on évitait la plus grosse part des fluctuations des droits indirects.

Après de longues discussions et quelques amendements, la loi Stengel fut enfin votée le 14 mai 1904 sous la forme suivante. « L'article 70 de la constitution est modifié ainsi qu'il suit : Au paiement de toutes les dépenses communes seront affectées d'abord les recettes communes provenant des douanes et des impôts communs, des chemins de fer, des postes et télégraphes et autres branches administratives. L'excédent des dépenses sur les recettes sera couvert par des contributions de chacun des états confédérés proportionnelles à sa population et devant être fixées par le chancelier de l'empire jusqu'à concurrence des évaluations budgétaires. Si ces contributions ne sont pas couvertes autrement, elles seront remboursées aux états à la fin de l'année dans la mesure où les autres recettes ordinaires de l'empire dépassent ses besoins.

« Les excédents de recettes des précédentes années seront affectés au paiement des dépenses communes extraordinaires à moins que la loi des finances de l'empire n'en décide autrement. »

Comme le disait M. de Stengel dans son exposé des motifs, ce ne sont que des palliatifs et surtout un compromis entre ceux qui voudraient faire de l'empire un banquier des états et un distributeur de ressources et ceux qui aimeraient au contraire affaiblir l'empire à l'avantage des états.

1. Le gouvernement ne voulait d'ailleurs pas d'impôt sur le revenu, et les propositions d'impôts indirects sur le tabac et la bière avaient toujours été repoussées.

La loi de finances fut promulguée le 30 mai.

Parmi les autres lois que le Reichstag a votées dans sa session 1903-1904, les plus importantes sont une loi appliquant aux pêcheurs et aux marins les principales dispositions de l'assurance d'invalidité et de vieillesse (12 mai 1904); une loi sur les conseils de prud'hommes pour trancher les conflits du capital et du travail. Des groupements de communes étaient prévus pour organiser ces conseils dont l'entrée demeure interdite aux femmes. Ce dernier point ne fut obtenu qu'à grand'peine par le gouvernement. La discussion du budget de la guerre donna lieu à une interpellation des socialistes sur la situation morale de l'armée sur laquelle le livre du lieutenant Bilse jetait un jour fâcheux et sur les mauvais traitements dans l'armée. Le ministre de la guerre répondit qu'il n'y avait pas deux garnisons de Forbach dans l'empire et que les soldats avaient toute sa sollicitude.

III

Le grand-duché de Bade a procédé l'année dernière à une réforme du droit de suffrage pour sa diète locale et adopté un système démocratique basé sur le suffrage universel comme pour le Reichstag. La seconde chambre ainsi élue doit de plus avoir la prédominance sur la chambre haute. Tous les partis ont accepté la loi sans trop de difficulté.

Au Wurtemberg, la question de la nécessité d'une réforme constitutionnelle s'est trouvée posée par le rejet à la première chambre de la loi scolaire proposée par le ministère. Ce rejet eut lieu grâce au vote de seigneurs héréditaires catholiques ayant leur siège hors du royaume et à l'abstention des agnats catholiques du roi, ses héritiers. L'agitation a été pendant quelques jours assez vive, aux cris de : « A bas la première chambre ! » et il est possible qu'à la mort du souverain régnant le peuple, en majorité protestant, n'accepte pas de bon gré ses héritiers catholiques.

En Bavière, la majorité catholique s'est opposée à toute modification. — La question de la régence de la petite principauté de Lippe-Detmold (138,000 habitants) a soulevé une agitation assez considérable en Allemagne, surtout parmi les états particularistes. Quand le prince Waldemar de Lippe-Detmold mourut en 1895, son frère étant fou, une régence s'imposa. Le mourant avait désigné à la régence et à la succession éventuelle de la principauté le prince Adolphe de Schumbourg-Lippe, marié à une sœur de Guillaume II. Mais le prince Ernest Lippe-Biesterfeld réussit à faire triompher ses droits à la régence et à la succession devant un tribunal arbitral présidé par le roi de Saxe.

Le prince de Lippe-Biesterfeld venant de mourir à son tour, la question se posait de savoir si son fils avait le droit de lui succéder comme régent. Guillaume II (26 sept. 1904) envoya un télégramme à la garnison, lui disant de ne pas prêter serment jusqu'à nouvel ordre. Cette intervention directe ne fut pas sans réveiller en Allemagne les susceptibilités de ceux qui trouvent que l'empereur dépasse volontiers son rôle, et l'on s'est demandé si ce qui arrive à Lippe ne se produirait pas un jour pour des états plus importants. M. de Bülow, par un télégramme à la diète de Lippe, a dû essayer de mettre les choses au point en déclarant que la décision de l'empereur avait pour but de maintenir le provisoire jusqu'à une solution arbitrale.

IV

Les Allemands ont éprouvé cette année beaucoup de déboires dans leur politique coloniale. Trop tard venus dans le partage des terres disponibles, ils n'ont guère trouvé que des territoires tropicaux de colonisation très difficile, surtout pour un peuple qui n'a pas fait l'apprentissage de ces questions. Ces colonies coûtent cher puisqu'au budget de 1904-1905 il a fallu inscrire un crédit de 38,483,120 marks en augmentation de 2 millions sur l'année précédente et ne rapportent pas grand'chose. Leur commerce avec la métropole s'est élevé en 1902 à 22,200,000 marks seulement, dont 15,057,000 importés d'Allemagne.

La plus peuplée de ces colonies, le Sud-Ouest africain, comprend une population blanche de 4,682 âmes, dont 2,998 Allemands [1], sur lesquels 939 sont des fonctionnaires ou des soldats. C'est aussi dans cette colonie qu'il y a le plus d'entreprises commerciales. On en compte 207, dont 20 compagnies avec un capital de 59,241,000 marks sur un total de 594 entreprises, 74 compagnies au capital de 186,196,000 marks. Il est vrai que la plupart sont anglaises.

Le climat n'y est pas agréable : très chaud en été, très froid en hiver, et le sol est peu fertile. On espérait cependant pouvoir y pratiquer avantageusement l'élevage et y découvrir des mines, et l'on s'était habitué à la considérer comme habitée par des peuplades tranquilles. Le gouverneur avait réduit le corps de protection à 800 hommes à peine, avec un canon inutilisable. Les Herreros habitant le centre de la colonie autour de la capitale Windhook étaient choisis comme fonctionnaires par le gouverneur et comme collaborateurs par les colons. La révolte des Bondelswat, qui venaient de piller la ville de Warmbad, ayant appelé le gouverneur M. de Leutwein dans

1. Il y a en tout 5,125 Allemands dans l'ensemble des colonies allemandes.

le sud, les Herreros se soulevèrent à leur tour, au nombre de 65,000 avec des fusils, massacrèrent les colons isolés dans les exploitations agricoles, tandis que les quelques troupes restées dans la capitale étaient impuissantes et que le gouverneur accourait en hâte pour les délivrer. En même temps, des crédits étaient obtenus du Reichstag et des fonds envoyés, mais il fallut compter plus de deux mois pour les faire parvenir d'Allemagne à Windhook. Enfin, le 12 août, 5,000 hommes réunis sous les ordres du lieutenant général von Trotha ont battu les indigènes à Waterberg, pris la place et razzié des bestiaux; mais ces succès sont nuls : les Herreros se sont reformés plus loin, et les Hottentots se sont soulevés dans le sud. C'est toute une campagne, peut-être longue, qu'il va falloir entreprendre dans ce pays. En attendant, l'Afrique du sud est frémissante [1], et l'on ignore quelle sera la portée de ce soulèvement.

En plantant son drapeau dans les territoires encore libres, l'Allemagne avait cru pouvoir détourner vers ces régions une partie du courant d'émigration qui quittait chaque année la mère patrie. En 1880, date à laquelle elle avait commencé sa politique coloniale, 220,000 de ses fils s'étaient expatriés, dont la plus grande partie (216,000) allaient aux États-Unis.

On estimait que de 1820 à 1890 5,000,000 d'Allemands avaient émigré contre 700,000 Italiens seulement. Cette émigration provenait surtout de l'Allemagne du sud où certaines municipalités la favorisaient même. Avant 1870, la plupart de ces Allemands partaient sans esprit de retour et se dénationalisaient vite. On avait espéré y remédier en organisant mieux l'émigration et en maintenant les colons groupés. Chose curieuse, du moment où elle fut soutenue, l'émigration diminua rapidement. En 1884, elle était encore de 189,000 individus. Elle tomba l'année suivante à 83,000, pour se relever à 120,000 en 1891, retomber à 40,000 en 1894 et à 22,000 en 1898. Elle s'est relevée à 32,000 en 1902. Pendant ce temps l'émigration slave croissait, représentée en 1901 par 145,000 individus, et les Latins avaient émigré cette année-là au nombre de 377,000, dont 209,000 Italiens, les Anglais au nombre de 133,000.

La cause de la diminution de l'émigration allemande ne peut être dans la baisse de la natalité, puisque la mortalité est plus faible aussi et que l'excédent des naissances sur les décès qui est élevé à 4 millions de 1899 à 1900 représente les 7,78 p. 0/0 de la population, alors que l'accroissement dans la période précédente n'avait été que de 5,77 p. 0/0.

1. Déjà les Portuguais ont perdu tout un détachement de troupes dans une embuscade dans l'Angola.

La cause réside bien plutôt dans la transformation économique de l'Allemagne. Les populations agricoles seules émigrent en masse, parce que le sol leur est limité, tandis que l'industrie peut absorber bien plus de nouveaux bras. Puis, alors que les paysans ont dans un pays neuf une situation plus avantageuse que chez eux et que leur succès dépend de leur assiduité seule, les ouvriers arrivant dans une contrée étrangère dont ils ignorent la langue sont dans une notable infériorité vis-à-vis de leurs concurrents indigènes. Or, la population agricole, qui était en Allemagne de 65 p. 0/0 du total en 1851, était tombée en 1900 à 30 p. 0/0. L'industrie, en progrès considérable, absorbait tout l'accroissement de population : peut-être aussi l'émigration dans les pays limitrophes a-t-elle augmenté, mais non de façon à couvrir le déchet de l'émigration transatlantique.

Certains Allemands seraient assez disposés à se réjouir de ce que les fils du pays restent plus en Allemagne même ; mais ils raisonnent mal. Une émigration normale est un stimulant pour la natalité, les parents sachant que leurs enfants pourront s'expatrier. Il viendra un jour où l'industrie allemande, dont l'essor a été brusque, ne pourra plus donner de travail à de nouveaux venus. L'émigration reprendra-t-elle? Il se peut que le relèvement observé en 1902 soit précisément dû à la crise qui a affecté l'industrie allemande. Mais il est douteux que l'on retrouve les chiffres d'autrefois. Il est difficile de refaire un courant détourné et, avec le progrès des idées modernes, il est bien plus probable que lorsque les débouchés industriels se rétréciront, les ouvriers allemands pratiqueront le « self restraint » dont on peut déjà noter des traces dans certaines grandes villes [1].

En Allemagne même, la politique de germanisation à outrance continue et le Landtag prussien a voté une loi empêchant les Polonais d'acquérir une propriété foncière quelconque dans les territoires de l'ancien royaume de Pologne. Une université allemande a été fondée à Posen et le gouvernement a demandé au Reichstag des crédits pour la construction d'un château impérial. Mais ces mesures ont été immédiatement accueillies par un redoublement de propagande polonaise même dans les colonies essaimées un peu dans toute l'Allemagne industrielle. Ce sont les radicaux du nouveau parti jeune polonais qui mènent l'opposition en se déclarant polonais avant d'être catholiques, le clergé ayant été jusqu'ici le plus efficace instrument de germanisation pacifique.

1. A Berlin, les naissances ont diminué de 1,100 unités en 1903.

V

Le rôle de la diplomatie allemande a été cette année pour une grande partie économique. Ce n'est pas une tâche aisée que de négocier des traités de commerce sur la base du tarif minimum voté par le Reichstag en 1902, car il est difficile de trouver à faire des concessions aux états étrangers en échange des avantages qu'on leur demande; la plupart des états unis par traités à l'Allemagne exportant surtout des produits agricoles et forestiers sur lesquels les nouveaux droits sont très élevés. M. de Bulow et ses auxiliaires semblent cependant avoir réussi en partie, malgré la précipitation brouillonne de certains conservateurs qui voulaient voir dénoncer de suite les anciens traités, ce qui eût enlevé un moyen de pression utile dans ces négociations. En avril 1904, les pourparlers commencèrent avec l'Italie, la Russie, la Suisse et la Belgique. Le traité avec l'Italie put être signé assez rapidement. Quant au traité avec la Russie, la signature fut plus difficile à obtenir et M. de Bulow dut négocier personnellement avec M. de Witte une partie de l'été à Norderney avant d'arriver à une solution. On ne connaîtra d'ailleurs les conditions du traité que cet hiver lorsqu'on le soumettra au Reichstag. Comme les exportations agricoles si protégées par les tarifs intéressent justement la Russie à titre spécial, il est vraisemblable que l'Allemagne a dû faire des concessions pour obtenir l'acceptation par la Russie du droit de 5 marks sur les céréales. On croit que ces concessions ont été surtout politiques.

Les négociations furent ouvertes avec l'Autriche et la Roumanie au mois de mai. Un traité a été signé avec la Roumanie, acceptant le droit d'entrée sur les céréales, mais favorisant les autres importations agricoles roumaines, en échange de quoi, des avantages ont été concédés à l'industrie allemande. Quant à l'Autriche, on croit que la signature du traité avec la Russie pourra faciliter les négociations. Le Reichstag a adopté, avant Noël 1903, un arrangement provisoire avec l'Angleterre, en attendant de savoir dans quel sens ce pays lui-même orientera sa politique économique.

VI

Les deux événements les plus remarquables de l'année écoulée se sont passés en dehors de l'Allemagne, sinon contre elle. La convention franco-anglaise du 8 avril 1904 régla un certain nombre de ces questions qui, depuis de nombreuses années, pesaient comme une menace continuelle sur les relations des deux pays et formaient

comme un perpétuel levain de discorde entre eux. Quinze jours après, le Président de la République française fut chaleureusement reçu à Rome par le roi d'Italie et le fait même que, chef d'état catholique, il rendait cette visite dans l'ancienne capitale des papes montrait quel changement considérable s'était produit dans nos rapports avec l'Italie et quelle importance nous attachions à l'amitié de cette nation.

La presse allemande d'opposition ne fut pas sans retentir à cette occasion de critiques sévères contre la diplomatie allemande.

La *Gegenwart* accusait les successeurs de Bismark d'avoir fait des platitudes à tout le monde sans autres résultats que de s'être attiré le mauvais vouloir de tous, de n'avoir pu empêcher ni l'alliance franco-russe, ni le rapprochement franco-italien, ni l'entente franco-anglaise. Les États-Unis, disait ce journal, haïssent l'Allemagne, comme l'a prouvé le refus de la statue de Frédéric II, l'Autriche règle avec la Russie les Affaires des Balkans, les Allemands ne sont intervenus au Venezuela que derrière l'Angleterre. « Tout le monde nous déteste et personne ne nous craint, » concluait l'auteur.

Au Reichstag, Bebel interpella le comte de Bülow sur cet isolement de l'Allemagne.

Mais, de même que dans la presse, les journaux officieux la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, les *Hamburger Nachrichten*, la *Post* affichaient un optimisme de commande, à la tribune du Parlement, le Chancelier affirma qu'il n'y avait absolument rien dans la convention franco-anglaise qui pût inspirer des craintes à l'Allemagne. Le Maroc, que les pangermanistes reprochaient à M. de Bülow de nous avoir abandonné, n'avait jamais eu pour l'Allemagne, au dire de celui-ci, qu'un intérêt économique, et précisément la surveillance que la France se chargeait d'y exercer y amènerait un peu de tranquillité et favoriserait le commerce allemand. Enfin, l'Allemagne ne pouvait que se réjouir de tout ce qui faciliterait dans le monde entier le règne de la paix.

Quant à l'entente de la France avec l'Italie, il avait déjà eu l'occasion de dire que « ce tour de valse » d'une jeune épouse avec un étranger n'avait rien d'inquiétant. La paix du monde, disait-il, gagne à cette réconciliation et l'on ajoutait dans la presse qu'autre chose était une alliance et la manifestation de la sympathie du cœur. La croisière que l'empereur avait entreprise au mois de mars, et qui l'avait amené en Italie avant l'arrivée du Président Loubet, n'avait-elle pas été l'occasion de l'affirmation nouvelle de la triple alliance pacifique dans cette baie même de Naples où notre président devait, un mois plus tard, passer en revue la flotte italienne?

Mais ce que M. de Bülow oubliait d'expliquer, c'était la raison des

discours belliqueux et en même temps désillusionnés que l'empereur prononçait à son retour même d'Italie, à Carlsruhe et à Mayence.

A Carlsruhe, répondant au maire de la ville, il avait dit : « Le premier bourgmestre a dit à juste titre que la tâche de l'Allemagne est lourde, les souvenirs grandioses des batailles de 1870 affirmeront la conviction que Dieu nous aidera. Espérons que les événements qui se déroulent feront l'union des partis chez nous et que nous nous trouverons unis s'il devient nécessaire d'intervenir dans la politique mondiale. »

En septembre, à Hambourg, il dira de nouveau qu'il espère que Dieu lui donnera la force de conserver la paix grâce à ses régiments.

Et les *Hamburger Nachrichten*, critiquant l'intervention de Bebel, niaient que la haine dont parlait le leader socialiste existât contre l'Allemagne ; mais ajoutaient, qu'en tout cas, en parler c'était augmenter encore les dangers qu'elle pouvait entraîner. Elles blâmaient en même temps la politique des pangermanistes qui voudraient partir en guerre pour le Maroc, car « ce n'est pas être trop sévère pour les Italiens que de supposer qu'ils ne feraient pas plus pour l'Allemagne qu'ils n'avaient fait pour nous en 1870 [1] » ; quant à l'Autriche, ce n'était même pas la peine d'examiner ce qu'elle ferait.

C'était le même journal qui, quelques jours plus tôt, avait déclaré que l'Allemagne ne pouvait qu'être satisfaite des bonnes relations existant entre tous les pays.

La visite du roi d'Angleterre à Kiehl le 25 juin ne devait rien changer à cette situation. Le fait même qu'elle avait lieu dans une ville de troisième ordre, à l'occasion de régates et non pas dans la capitale, prouvait bien que ce n'était qu'une façon de rendre à la personne de l'empereur la politesse faite par lui à son oncle deux ans auparavant.

Les journaux anglais restèrent froids pendant le séjour de leur souverain en Allemagne et même se prononcèrent contre tout rapprochement. L'orientation vers la France est devenue une règle de la politique anglaise et l'antagonisme entre l'Angleterre et l'Allemagne est trop profond. La presse britannique rappelait les paroles prononcées par l'empereur au sujet de la bataille de Waterloo à la fin de l'année dernière. Il avait attribué aux Prussiens et aux Hanovriens de l'armée de Wellington le salut des Anglais dans cette bataille. Cette façon de parler d'une victoire dont les Anglais sont fiers, avait soulevé une vive indignation de l'autre côté du canal.

1. La récente entrevue du ministre de l'Intérieur italien à Hambourg avec M. de Bülow semble bien n'avoir eu que le caractère d'une visite personnelle ou d'un échange de vues sur les traités de commerce.

Le toast même de l'empereur à Kiehl fut la cause de nouvelles remarques aigres-douces. Il montra au roi d'Angleterre la flotte allemande, « la plus jeune du monde, mais non pas indigne de ses aînées et capable de défendre le commerce allemand ». Contre qui? demandèrent les Anglais, bien que Guillaume II ait souhaité voir longtemps encore les deux pavillons flotter côte à côte.

Si l'Allemagne avait espéré à certains moments obtenir dans une guerre coloniale l'appui de notre flotte contre l'Angleterre, cet espoir s'est évanoui à la signature de l'accord franco-anglais réglant les différends des deux pays par des concessions réciproques. Elle ne peut donc plus compter que sur elle-même et, en attendant d'augmenter encore sa flotte comme le veut, dit-on, l'empereur, comme le demande la ligue maritime allemande, sa diplomatie s'efforce de vivre en bons termes avec l'Angleterre. Le 12 juillet a été conclu un traité d'arbitrage anglo-allemand analogue à ceux que nous avons signés avec divers pays, entre autres avec l'Angleterre.

Dans l'article de la *Gegenwart* que nous avons analysé, l'auteur, après avoir déploré l'isolement de l'Allemagne, disait que la tâche de ses diplomates devrait être de rétablir l'entente des trois empereurs, réalisée un moment après 1870. Cela aurait l'avantage d'enlever à la France un appui que ni l'Angleterre ni l'Italie ne pourraient compenser, tandis que l'Autriche aurait moins de mal à gouverner ses populations slaves et que les intérêts de l'Allemagne en Orient seraient mieux sauvegardés.

L'Allemagne a profité de la guerre russo-japonaise et de l'attitude indécise d'une partie de l'opinion française pour tenter ce rapprochement avec la Russie.

Elle a bien déclaré sa neutralité dans la guerre, mais n'a pas empêché ses nationaux de vendre des vaisseaux à la Russie et fait tous ses efforts pour maintenir la neutralité de la Chine avantageuse aux Russes. Sans doute, encore, M. de Bülow a dit que cette neutralisation avait seulement pour but de limiter la guerre et de sauvegarder les intérêts commerciaux allemands, et profitait d'ailleurs aussi au Japon et même à la Chine, puis, lors des captures de navires allemands par les croiseurs russes, il a protesté à Saint-Pétersbourg, obtenant d'ailleurs vite satisfaction. Mais il ne serait pas difficile d'énumérer une série de complaisances ou d'attentions de l'Allemagne à l'égard de sa voisine : expulsion d'étudiants russes, procès de haute trahison intenté à des sujets russes à Kœnigsberg et qui fut d'ailleurs un fiasco, dépêche de condoléances de l'empereur au tsar à l'occasion de la perte du *Petropavlosk*, télégramme d'adieu du tsar au régiment de Viborg, dont il est colonel honoraire et qui partait en Mandchourie.

Cette politique a eu pour premier résultat de faciliter la conclusion du traité de commerce entre les deux pays. Quant aux fruits qu'elle pourra porter dans l'avenir, ils dépendent du succès de la Russie contre le Japon ou du recul de son expansion en Extrême-Orient qui pourrait détourner ses regards vers l'Orient; ils dépendent aussi de notre propre politique vis-à-vis de notre alliée. Mais ce qui rendra la tâche de la diplomatie allemande très difficile, c'est que, ainsi que Bebel le faisait remarquer à la tribune du Reichstag, une telle conduite n'est pas du tout conforme aux sentiments des Allemands, qui haïssent la Russie au moins autant que l'Angleterre. Et ce n'est pas en Allemagne l'attitude des socialistes seuls; mais celle de beaucoup de chauvins.

Le peuple aimerait mieux avoir l'appui de l'Espagne, mais ici les résultats ne couronnent pas les efforts. L'Espagne, dans notre dépendance économiquement et sentant bien qu'elle ne pourrait avoir au Maroc aucun appui contre nous, a préféré s'entendre avec la France. La visite que Guillaume II partant pour sa croisière méditerranéenne a faite en passant à Alphonse XIII s'est bornée à une simple politesse, sans même que l'on ait échangé de ces toasts où les politiques cherchent à saisir les orientations nouvelles de la diplomatie.

Nous pouvons mettre au bas de cet article la même conclusion qu'on lui donnait l'année dernière. Il y a dans la politique extérieure allemande un malaise que l'on sent dans les discours de l'empereur et dans les polémiques des journaux; quant à la politique intérieure, si l'on constate une amélioration du côté de la lutte contre le socialisme, il est à craindre que les questions religieuses ne soient cause de nouvelles et durables agitations. Le mal dont souffre l'empereur fait parfois craindre une fin semblable à celle de son père. Les fiançailles du Kronprinz avec une princesse très aimée en Allemagne ont tranquillisé un peu les esprits sur ce point, car pour n'avoir pas le caractère de Guillaume II le prince impérial ne paraît pas dénué des qualités nécessaires à un souverain et jouit peut-être dans le pays de plus de sympathies que son père.

J.-P. Armand Hahn.

LA VIE POLITIQUE EN ANGLETERRE

(1903-1904)

I. Les vacances parlementaires : *Le débat économique. La crise ministérielle. La sécession du duc de Devonshire et la division du parti Unioniste. La campagne de M. Chamberlain.* — *II.* La Session : *Les partis. Le Budget. La situation économique et l'*Aliens Bill. *Le* Licensing Bill. *Application de l'*Education Act. *La question fiscale. La fin et les résultats de la session.* — *III.* L'Empire : *La réforme de l'armée. Les accords coloniaux pour la défense de l'Empire. Les campagnes coloniales. L'Australie et l'Afrique du Sud.* — *IV.* Les affaires extérieures.

On pourra appeler cette année 1903-1904 l'année de la crise économique. Elle ne l'a pas vue finir, et bien des mois s'écouleront avant que la question ne soit réglée, mais elle l'a vue naître et elle l'a posée nettement. On la soupçonnait depuis longtemps; les inquiétudes grandissaient; les impatients s'agitaient davantage et les optimistes mettaient une mauvaise humeur croissante dans leurs affirmations rassurantes. Aujourd'hui le sujet est mûr pour les discussions, les arguments abondent, les partis se groupent, les chefs prennent position et tout se prépare, en Angleterre, pour un de ces gigantesques combats d'*opinion* qui décident, tous les cinquante ans au moins, du sort de la nation.

Le peuple anglais a vécu, pendant un demi-siècle, sous un certain régime. Il en a tiré quelque gloire et beaucoup de profit. La gloire s'efface; le profit baisse. Le peuple s'interroge et, très franchement, sans faux-fuyants, sans arrière-pensées, il cherche les moyens qui lui permettront de rester prospère et fort, de devenir plus prospère et plus fort. Le régime actuel est basé sur des traditions respectables, des intérêts puissants, des préjugés profonds. Il donne aux partis leurs programmes, aux classes leur discipline, au gouvernement sa direction. Atteindre l'un de ses caractères, c'est modifier tout le reste.

Il y a dans la société politique anglaise, en dépit de l'empirisme qui la domine et de l'utilitarisme étroit et envahissant qui semble faire sa seule règle, une harmonie constante, que trouble le moindre choc. Ce peuple ne sait pas vivre, pendant des années, sur les conventions d'une théorie morte. Il emploie toute son énergie à remettre sans cesse l'accord entre ses idées et les faits; il tend constamment vers la réalité, par un effort aussi naturel que celui qui porte certains autres vers l'abstraction.

La Grande-Bretagne trouve, aujourd'hui, autour d'elle, beaucoup de raisons de changer son régime. L'opinion les étudie avec circonspection et conçoit quelque inquiétude. Elle voit en effet, derrière la question fiscale qui se pose en première ligne, une transformation sociale profonde. Avec les tarifs, les traités de commerce, les budgets de guerre, les armements, les fédérations coloniales, elle soupçonne un régime plus autoritaire et plus précaire, qui exigera davantage du citoyen, en lui donnant moins. Elle se méfie et elle suppute le bénéfice matériel que lui vaudront ses libertés aliénées. Le calcul est difficile et l'on n'est pas d'accord, aussi le fracas est-il grand autour du problème fiscal.

I. — Les Vacances parlementaires (Aout 1903-Février 1904).

Le débat économique. — Les vacances parlementaires ont été consacrées tout entières à la discussion économique. C'est alors que les partis ont pris position et que les programmes et les arguments ont paru. Protectionnistes et libre-échangistes s'opposent des faits et des chiffres. Mais les faits s'interprètent différemment et les chiffres prennent des sens divers suivant le commentaire dont on les accompagne. Les libre-échangistes invoquent, pour défendre le système actuel, les résultats acquis, la progression constante des statistiques du commerce extérieur, l'augmentation des dépôts des caisses d'épargne, et tous les signes indéniables d'une prospérité croissante. A cela les protectionnistes répondent que les chiffres n'ont de valeur que par comparaison, et que, pour juger des progrès du négoce de la Grande-Bretagne, il faut observer les négoces étrangers. Or, si les exportations anglaises ont augmenté en 1903 de 2 1/2 p. 0/0, les allemandes, par exemple, se sont accrues de 7 p. 0/0.

En réalité, ajoutent-ils, les exportations manufacturées britanniques sont stationnaires depuis trente ans; elles ont même diminué vers les grands États protectionnistes et ne se maintiennent au même chiffre que par une augmentation correspondante dans les colonies. Au contraire l'importation des grands États protectionnistes

en Angleterre a augmenté. Il faut donc modifier un système qui laisse la porte grande ouverte au produit étranger et qui ne permet ni de favoriser les colonies britanniques, ni d'établir de judicieuses distinctions entre des États qui accordent aux marchandises anglaises des traitements très différents.

Tel est l'aspect économique de la question. Il cache des préoccupations plus graves et des vues plus lointaines. Les protectionnistes voient dans les tarifs préférentiels accordés aux colonies les premiers linéaments d'une union plus intime, qui fera de l'*Empire* une réalité et une puissance. Ils voient encore dans les taxes de douane le moyen de faire payer par le voisin une partie des lourdes dépenses prévues par les programmes d'armements. Certains publicistes reviennent avec complaisance sur cette idée un peu naïve. « Actuellement, disent-ils, l'Angleterre paye une partie des dépenses navales de l'Allemagne, qui ne contribue pour rien aux dépenses de la *Navy*. Il faut la faire payer. » — Dans leur entraînement ils jugent avec sévérité la vieille politique : « C'est une croyance usée, qui n'a pas la sanction populaire.... L'histoire commerciale des cinquante dernières années peut être considérée comme une perpétuelle guerre de tarifs contre ce pays-ci. » Il est temps, selon eux, d'agir et de poursuivre une « politique de consolidation impériale ».

Entre les deux partis, l'opinion reste hésitante. Ses manifestations, dans l'un et l'autre sens, se contredisent et ne mettent pas de lumière dans le débat. Si la conférence coopérative du Lancashire passe à Manchester une résolution contraire aux projets de M. Chamberlain (15 août 1903), si, à Oxford, le 26 septembre, la conférence de la Fédération des Trade-Councils du sud-est de l'Angleterre fait de même et est imitée le même jour à Cardiff par les Sociétés coopératives et les Trade-Unions du Pays de Galles, on cite en revanche des adhésions formelles à la nouvelle politique. Elles viennent surtout des colonies. La plus remarquable, sinon la plus décisive, est celle du Ve congrès des Chambres de commerce de l'Empire, réuni à Montréal le 17 août. Ce fut un véritable Parlement impérial. Il comptait 500 délégués, représentant 179 associations. Sur la question des tarifs, Manchester seul proposa une résolution orthodoxe. La Chambre de Londres conseilla une enquête. On s'accorda sur un compromis, en faisant des vœux pour « une politique basée sur le principe de l'avantage mutuel ».

La crise ministérielle. — Cependant le gouvernement restait indécis et divisé comme l'opinion elle-même. On avait eu déjà, à la fin d'août, des inquiétudes sur sa solidité. On parlait alors de la démission des membres *free-traders* : Lord Balfour de Burleigh, Lord G. Hamilton, Lord Londonderry, M. Ritchie. Évidemment la cohé-

sion n'était plus maintenue que par l'attitude pleine de réticences de M. Balfour. Mais le temps marchait, il fallait prendre position. Le *Premier* s'y décida en livrant au public, le 15 septembre, un pamphlet de sa composition qui n'avait, jusqu'alors, circulé que sous le manteau. Il ne prenait pas encore, dans ces *Economic notes on insular Free-Trade*, une attitude très nette et, suivant sa coutume, il cherchait la vérité dans les termes moyens. Il critiquait l'importation libre, mais il ne disait rien de l'Empire. Il se demandait « si un système fiscal combiné pour une nation libre-échangiste dans un monde libre-échangiste pouvait encore convenir dans tous ses détails à une nation libre échangiste dans un monde protectionniste? » Mais il condamnait la protection en se prononçant pour un système de représailles (*retaliation*) qui en était tout l'opposé.

Comme il arrive souvent en pareil cas, l'attitude conciliante de M. Balfour lui aliéna les partis extrêmes; mais la première et la plus éclatante scission ne vint pas du côté où on l'attendait.

Dès le 9 septembre, M. Chamberlain avait écrit de Birmingham à M. Balfour en prévision d'une importante réunion du cabinet fixée au 16. Il lui disait qu'à son avis la politique de représailles était possible, mais que lui-même était, avant tout, l'avocat de l'union avec les colonies, que son récent voyage l'avait convaincu de la nécessité de cet accord et qu'il ne pouvait rester dans le cabinet en effaçant de son programme un article aussi important. Il demandait, en conséquence, qu'on l'autorisât à donner sa démission, pour qu'il pût se consacrer tout entier au triomphe des principes d'union impériale qui faisaient la base de sa politique. Après une réunion du cabinet (14 sept.), dans laquelle la majorité se montra indécise devant la *retaliation*, M. Balfour répondit le 16 à M. Chamberlain en acceptant sa démission. Mais il perdit en même temps le concours des *free-traders* dont nous parlions plus haut.

La crise ministérielle qui suivit fut longue. Il fallut trois semaines de négociations pour reconstituer le cabinet. Peut-être aurait-on pu en finir plus vite, mais M. Balfour désirait confier le portefeuille des colonies à Lord Milner, dont la haute personnalité et la brillante carrière en Égypte et dans l'Afrique du Sud eussent rehaussé l'éclat d'une combinaison un peu terne. Après de longs pourparlers, Lord Milner se déroba et, le 6 octobre, la liste du nouveau cabinet parut. On avait fait un replâtrage. M. A. Lyttelton prenait les colonies, M. A. Forster remplaçait à la guerre M. Brodrick qui prenait le secrétariat de l'Inde, Lord Stanley devenait Postmaster général, M. Graham Murray, secrétaire pour l'Ecosse; enfin M. Austen Chamberlain entrait à l'Échiquier. Dans son ensemble, le cabinet était

plus jeune ; il était aussi plus faible aux Communes. Il naissait, du reste, à peine qu'une crise nouvelle faillit l'emporter.

La Sécession du duc de Devonshire et la division du parti unioniste. — Le premier ministre anglais joue, depuis le mois de mai 1903, un rôle difficile à tenir. Par dilettantisme, dit-on, et surtout par nécessité, il cherche à sa politique des formules faciles et vastes où les divers membres d'un parti qui s'effrite puissent retrouver le reflet de leurs idées et le prétexte à un accord que chaque jour rend plus précaire. Nous venons de voir comment la publication d'un programme très modeste lui aliéna d'un seul coup les deux partis extrêmes du cabinet. Il suffit d'une nouvelle démarche et d'une nouvelle affirmation du premier ministre pour déterminer une scission dont le retentissement ne fut pas moins grand.

Le 1er octobre, M. Balfour, dans un discours prononcé à Sheffield, accentua sa tendance vers le protectionnisme. « Vous ne pouvez partir en guerre, dit-il, sur des questions de tarifs. On ne réplique aux attaques de tarifs que par des tarifs. » Et il réclama pour le gouvernement la liberté de négociation dont le libre-échange le prive. Le duc de Devonshire, président du Conseil privé et le représentant le plus autorisé, dans le cabinet, du parti libéral Unioniste, avait accepté, semblait-il, le principe de la politique de représailles. Les démissions du 17 septembre l'avaient sans doute ému. Il prit prétexte du discours de Sheffield pour se retirer à son tour.

La démarche du noble duc avait une immense signification. L'influence qu'il exerce dans le parti libéral Unioniste faisait croire qu'il l'entraînerait presque en entier dans le camp opposé. Du moins il pouvait le diviser. C'est en effet ce qui se produisit. Dès le 16 octobre il accepta la présidence de la *Free Food League* et, après avoir ainsi nettement marqué sa tendance, il posa la question en déclarant à un correspondant que sa qualité de président de l'Association libérale Unioniste ne lui ferait pas soutenir des candidats qui, en se présentant comme Unionistes, différaient avec lui d'opinion sur un point important. Le parti fut jeté dans un désarroi complet dont il ne sortit qu'au printemps. Le 18 mai, le Conseil se réunit à Londres. Le duc de Devonshire et M. Chamberlain étaient présents. Ce dernier proposa une modification aux statuts, qui fut adoptée. Il entraînait donc derrière lui la majorité du parti. Sa victoire fut complète lorsque, le 29 juin, une assemblée générale du Libéral Union Club décida d'envoyer des délégués au nouveau Conseil.

La campagne de M. Chamberlain (septembre 1903-février 1904). — Délivré de ses attaches ministérielles et d'une contrainte officielle qui ne lui fut jamais bien lourde, l'ancien secrétaire des colonies se lança dans la lutte politique. Il se fit le « missionnaire de l'Empire »

et engagea la discussion avec une vigueur, une verve, une variété de moyens et un mépris de la fatigue physique qui font, de cet homme de soixante-huit ans, le plus remarquable manieur de foules de l'Angleterre contemporaine. Il ouvre le feu le 6 octobre à Glasgow. Le 7 il est à Greenock, le 8 à Cupar, le 20 à Newcastle on Tyne, le 27 à Liverpool. Partout, il sait trouver l'argument qui va au cœur, la comparaison qui saisit l'esprit. Aux ouvriers de Liverpool, il montre dans le « mouvement de Manchester » l'action des classes moyennes qui font le pain bon marché pour abaisser les salaires et, parlant de la marine de commerce nationale, il leur dit : « Notre position peut être comparée à celle d'un coureur qui, dans une épreuve, ayant 100 mètres d'avance au départ, a perdu 50 mètres au premier tour, 30 au second, et qui n'a plus que 20 mètres d'avance sur ses compétiteurs. » A Birmingham, le 4 novembre, il cherche des arguments d'une éloquence plus simple encore. Les libre-échangistes ont fait afficher dans la ville des placards où figure, à côté du gros pain du régime actuel, la miche fort petite que promet la taxe. L'orateur s'avance sur l'estrade avec deux pains de même dimension et défie l'adversaire d'y trouver une différence. Il parle encore à Cardiff, à Newport, au milieu d'un enthousiasme grandissant. Le 16 décembre, à Leeds, il préconise un « tarif scientifique qui n'ajoutera pas un centime au fardeau de chaque contribuable », et il annonce la constitution de la célèbre commission d'étude dont nous parlerons bientôt. Enfin, le 19 janvier, il va trouver au Guildhall les hommes d'affaires de la Cité, et il prend la parole sous la présidence du Lord-maire. Au « cœur du Royaume-Uni », au « centre nerveux » de l'Empire (la prudence seule l'empêchait de dire : « dans la place d'armes du Free-Trade »), il dénonce le vieux système et proclame l'échec de cinquante ans de politique libérale. Il montre la prospérité ralentie et déclare qu'il ne faut pas confondre le « free import » avec le « free exchange ». Il reprend avec un entrain nouveau sa prédication impérialiste et il demande enfin à ses auditeurs d'« apprendre à penser impérialement ».

Le 19 novembre, la *Tariff Reform League* lança un appel à tous ses adhérents pour obtenir des subsides. La campagne coûtait cher. L'esprit positif du chef voulait aussi la mener à des conclusions de fait. Il conçut le projet d'une commission d'étude, qui procéderait à une enquête minutieuse dont les résultats seraient soumis au public. Le 17 décembre, les noms des membres de la commission furent publiés. Les libre-échangistes critiquaient tout dans cette idée : d'abord le nom de *commission*, habituellement réservé aux réunions de membres du Parlement, et surtout la composition. On n'y trouvait en effet aucun représentant du travail. Le 15 janvier,

M. Chamberlain présida à Londres la première réunion de la *Tariff commission*. Il constata que ses 58 membres constituaient une représentation absolument sans rivale du commerce et de l'industrie de l'Angleterre, et il se défendit d'avoir parmi eux trop d'amis. Sur l'absence de délégués du travail, il observa que la commission devait représenter non les intérêts des diverses classes, mais ceux des industries, qui sont les mêmes pour les ouvriers et pour les patrons. « Aussi bien, dit-il, les ouvriers sont les juges et le jury et c'est pour eux qu'on prépare le dossier. » La commission se mit aussitôt au travail.

Cependant les adversaires du nouveau projet ne restaient pas inactifs. Eux aussi faisaient campagne et propageaient l'agitation. Ils avaient fondé la Free Food League pour tenir en respect la Tariff Reform League. Ils discutaient pied à pied le programme de M. Chamberlain. Le 5 novembre, M. Hicks Beach le condamnait formellement à Manchester ; le 19, à Glasgow, Sir John Gorst montrait le mouvement protectionniste soutenu par des capitalistes dont les noms ne sont pas connus du public. « La protection ferait le riche plus riche et le pauvre plus pauvre ». Le 24, M. Asquith, à Barnstaple, critiquait la polémique du grand chef « qui ne répond jamais à ses contradicteurs, et maintient ses assertions comme si elles n'étaient pas discutables ». Mais l'opposition s'égara dans l'abondance de ses arguments, et se contredit parfois. Tandis que M. Campbell-Bannermann déclarait qu'un tiers de la population était dans un tel état de misère qu'il était impossible de toucher aux tarifs, Lord Rosebery disait : « Posez le doigt où vous voudrez, vous ne trouverez pas autre chose que la trace d'une prospérité toujours croissante. » En réalité le parti se cramponne au vieux système et s'en tient à la négation pure et simple. « Ce dont nous avons besoin, c'est de repos commercial, » dit Lord Rosebery à Cardiff.

Ce flot de paroles passa sur le pays sans déterminer de mouvement décisif, et c'est aux colonies que le plan de M. Chamberlain parut trouver le meilleur accueil.

Le 16 novembre, M. Seddon proposa à la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande l'établissement de droits additionnels sur les marchandises étrangères. La proposition fut adoptée et le Conseil législatif de la colonie y donna sa sanction à l'unanimité (20 novembre). Le 19 du même mois, les Boards of Trade du Canada prirent des résolutions favorables à la réforme fiscale. Le mouvement en faveur des droits préférentiels s'accentua en décembre, lorsque Sir Richard Cartwright, ministre du Commerce, en prit la direction et montra dans le Zollverein britannique l'acheminement vers une alliance entre le Canada, la Grande-Bretagne et les États-

Unis. On parla de *pan-Anglo-Saxondom*. C'était aller un peu vite et abandonner les réalités du problème fiscal pour les fumées d'un rêve. Le 4 novembre, M. Deakin, le *Premier* de la Commonwealth, constata que l'Australie aurait avantage à entrer dans un accord commercial avec la métropole, et il déclara à la Chambre des représentants, le 3 mars, que son gouvernement était prêt à modifier le tarif en faveur de la Grande-Bretagne.

Le nouveau cabinet, poursuivant l'évolution commencée par son chef, accentua son mouvement vers la protection. Au mois de novembre, M. Balfour prononça à Bristol un discours décisif en déclarant que le gouvernement était entièrement en faveur de la réforme fiscale : « Par un partisan de la réforme fiscale, j'entends un homme qui, considérant toutes les circonstances de son temps et de son pays, estime qu'un changement, un vrai et profond changement s'impose dans notre système fiscal, pour nous permettre de faire face à une situation qui était inconnue lorsque le système actuel fut organisé par nos pères, et qu'ils n'auraient jamais pu imaginer. »

II. — La Session (2 Février-15 Aout).

La session fut ouverte le 2 février, par le Roi lui-même, dans le plus grand apparat. Le discours du trône insista sur la signature du traité d'arbitrage avec la France, signala les arrangements conclus avec les colonies pour les dépenses navales, et les tarifs de faveur votés par la législature néo-zélandaise. Il annonça beaucoup d'économies, et peu de réformes. Le programme législatif était médiocrement alléchant : un bill sur l'immigration des étrangers, un autre sur les licences des cabaretiers, un autre sur l'instruction en Écosse. Le discours ne soufflait mot ni de la discussion fiscale, ni de l'*Éducation Act*, ni de l'introduction du travail chinois dans l'Afrique du Sud.

La discussion de l'adresse occupa le Parlement jusqu'au 19 février. L'absence de M. Balfour, malade, lui enleva presque tout intérêt. La guerre d'Orient détournait l'attention et l'on sentait que le vrai débat politique allait se poursuivre non dans la Chambre, mais devant le pays.

Les partis. — La récente discussion fiscale a jeté les partis dans un trouble dont ils ne se remettront pas de longtemps, et c'est naturellement le parti du gouvernement qui a le plus souffert.

Le ministère a vu ses troupes des deux ailes se détacher; les unes ont passé à l'ennemi, ce sont les unionistes libres-échangistes du duc de Devonshire; les autres, les protectionnistes de M. Chamberlain, font la guerre pour leur compte. Le groupe ministériel reste fort

affaibli et trouve son plus solide appoint dans les 80 voix irlandaises qui, sous M. J. Redmond, lui font ses majorités. L'opposition n'est pas plus cohérente. Elle n'est forte que dans la négation absolue de la politique des représailles et des tarifs de faveur. Pour le reste elle n'a ni chef ni programme et ses groupes divisés consument leurs efforts dans la combinaison puérile de ministères de *concentration* qui ne verront jamais le jour. Le 8 novembre, Lord Rosebery fit, à Leicester, des avances au gros du parti : « Ce qui est passé est passé; les libéraux seraient des fous s'ils ne s'unissaient pas ». M. Campbell-Bannermann répondit très froidement, le 17 novembre, à Frome, à l'appel du plus ondoyant et du plus insaisissable des libéraux. Cependant de vieux combattants se retirent de la lutte. Le 1er mars, sir William Harcourt annonçait qu'il ne se représenterait pas aux élections prochaines et, le 29, M. Hicks Beach manifestait la même intention.

L'opposition a fait quelque bruit autour de désertions bruyantes de membres du parti du gouvernement qui sont venus à elle ou ont déclaré qu'ils se représenteraient avec des programmes libéraux.

Le Budget. — Après avoir consacré les premières semaines de la session à la discussion de la question fiscale, de l'introduction du travail jaune en Afrique, des dépenses de la guerre et de la marine, et de divers autres sujets, la Chambre entendit, le 19 avril, l'exposé du budget, développé par le jeune chancelier de l'Échiquier, M. Austen Chamberlain. Ce fut pour le ministre débutant un succès personnel. Ce n'en fut pas un pour le gouvernement, qui se trouvait encore en présence d'un déficit de 3,820,000 livres sterling (95,500,000 fr.). Il proposa, pour le combler, une augmentation d'un penny à l'income tax, ce qui le porte à un shilling par livre (il était d'un shilling trois pence en 1903 et de *deux pence* en 1876), de deux pence sur le thé, de six pence par livre sur les cigares et de un shilling par livre sur les cigarettes. On ne suspendait pas le fonctionnement du fonds d'amortissement. Ce budget, qui n'échappait pas aux critiques de l'opposition libérale, exaspéra les protectionnistes. C'était un budget libre-échangiste. Le gouvernement renonçait donc à appliquer les principes qu'il avait admis à Sheffield et à Bristol? Et cependant l'occasion était belle d'élargir les bases de la taxation. Au lieu d'augmenter des droits déjà très lourds, il fallait frapper d'une taxe de 20 p. 0/0 les produits de luxe importés ou d'une taxe de 5 p. 0/0 les produits manufacturés étrangers. L'augmentation d'impôt eût été supportée par le voisin et c'est lui qui aurait payé les cinquante millions de francs réclamés par la marine. M. Balfour n'avait pas obéi à ces suggestions séduisantes. Il avait craint de rompre l'unité du parti

unioniste, mais il avait compromis son crédit auprès des réformateurs.

La situation économique et l'Aliens Bill. — Les circonstances n'étaient pas faites pour encourager les expériences politiques ou les tentatives hasardeuses. Les conditions économiques étaient mauvaises. L'industrie cotonnière du Lancashire souffrait depuis le mois de décembre d'une crise causée par deux mauvaises récoltes successives en Amérique; l'Afrique du Sud réclamait une main-d'œuvre que le travail blanc ne pouvait lui fournir et, en l'attendant, ses mines ne travaillaient qu'à demi puissance. La dette s'élevait au 31 mai à 19 milliards au lieu de 16 en 1899. La métropole était encombrée de chômeurs pour lesquels le Lord-Maire avait dû créer un fonds de secours spécial. Là encore, disaient les protectionnistes, la concurrence étrangère était la cause du malaise. L'ouvrier anglais chôme parce que le flot constant des juifs polonais et russes submerge les faubourgs des grandes villes et y fait tomber les salaires à des tarifs de famine. Une commission royale sur l'immigration étrangère avait été constituée en mars 1902. Elle était chargée : 1° d'enquêter sur le caractère et l'étendue des inconvénients résultant de l'immigration libre des étrangers, en particulier dans la métropole; 2° d'étudier les moyens adoptés dans les autres pays et dans les colonies pour restreindre ou contrôler l'immigration. — La commission tint 49 séances, entendit 179 témoins et déposa son rapport en août 1903. Elle concluait à l'organisation d'une « administration de l'immigration ». M. Akers Douglas mit à profit ses travaux pour l'élaboration de l'*Aliens Bill*, qu'il présenta aux Communes le 29 mars. Il déclara, en déposant son projet, qu'il n'était pas dirigé contre les étrangers en tant que tels, mais contre les « indesirable aliens » qui s'accumulent dans quatre ou cinq centres urbains et y constituent un danger permanent, un foyer de criminalité et la clientèle ordinaire de prisons d'un entretien fort coûteux. L'Aliens Bill parvint, le 25 avril, à sa seconde lecture; puis d'autres soucis gagnèrent la Chambre et la mesure fut abandonnée.

Le *Licensing Bill* eut une carrière plus heureuse. Il mettait aussi en jeu des intérêts plus puissants et qui pouvaient mieux se faire écouter. Les cabaretiers surent mettre le gouvernement de leur côté. Le parti qui fut porté au pouvoir « sur un flot de bière » ne pouvait rien leur refuser.

En vertu d'une législation dont le principe remonte à 1552, les débits de boissons ne pouvaient être ouverts qu'après la délivrance par les *Justices* locaux d'une licence renouvelable chaque année. Après avoir exercé pendant longtemps avec modération le droit qui leur était dévolu, les *magistrats* se laissèrent gagner par le mou-

vement anti-alcoolique et supprimèrent de nombreuses licences pour la seule raison qu' « elles n'étaient pas nécessaires ». En février et mars 1903, les suppressions dépassèrent le chiffre de 600 et les *Justices* déclarèrent qu'ils se montreraient encore plus rigoureux en 1904. Les intéressés protestèrent vigoureusement. Le *liquor trade* envoya une députation à M. Balfour. Il objectait, non sans raison, que la suppression pure et simple revenait à la spoliation, et qu'il devait au moins recevoir une indemnité pour la suppression d'une source de revenus qui étaient soumis aux droits de succession. Deux projets de loi d'initiative privée échouèrent en 1903. Le gouvernement reprit l'idée en 1904 et publia, le 23 avril, le texte d'un *Licensing Bill* en vertu duquel les sessions de magistrats ne pouvaient plus refuser le renouvellement des licences qu'en cas de délit et pour cause pénale, l'intéressé conservant un droit d'appel aux quarter sessions, qui prononçaient en dernier ressort en lui allouant une indemnité prélevée sur le produit d'une taxe payée par les débits de boissons du district.

Le Bill, présenté le 20 avril, passa en deuxième lecture le 9 mai et fut définitivement adopté dans le courant de juillet. Il avait rencontré la plus vive opposition en dehors de la Chambre, dans les *abstinants*. Mais, ni la grande manifestation du 7 mai à Trafalgar Square, ni celle du 14 au Métropolitan Tabernacle, ni le meeting monstre du 25 juin à Hyde Park ne purent prévaloir contre la puissance du brasseur et la volonté d'un gouvernement qui fonde sur lui ses plus belles espérances électorales.

Application de l'Education Act. — Nous avons vu l'année dernière au milieu de quelles passions la loi sur l'instruction publique avait été votée [1]. Elle soulevait l'opposition irréductible du parti non conformiste qui, loin de poser les armes après le vote de l'acte, prépara une fière résistance. Les conférences et les meetings se succédèrent. Mais c'étaient des manifestations trop platoniques encore au gré des opposants. Il fallait mettre l'acte en échec par des démarches plus nettes et frapper l'opinion par des faits plus décisifs. Les opposants inaugurèrent la *résistance passive*. Les fonds destinés à l'entretien des écoles étaient perçus en même temps que la taxe des pauvres. Les *passive resisters* refusèrent de les payer, et offrirent au collecteur la somme afférente à la taxe de charité en déduisant l'impôt scolaire. Les collecteurs n'acceptèrent pas l'arrangement et traduisirent les contribuables récalcitrants devant le magistrat. Les audiences furent houleuses. Les resisters y trouvèrent l'occasion de manifestations où le nom de Hampden revint souvent et où l'on flétrit les

1. *Annales*, 1903, p. 754-761.

gouvernements tyranniques. Le magistrat les condamna. On les saisit et on vendit leurs meubles aux enchères publiques. La foule entra alors en scène ; il y eut des désordres ; l'opinion prit en pitié ces pauvres gens qui souffraient pour leurs idées et, s'il l'emporta, le gouvernement n'eut pas le beau rôle.

Il poursuivit cependant sa politique en déposant un Bill assez semblable, quoique moins restrictif, pour l'Écosse, et en surveillant attentivement l'exécution de l'acte primitif dans le pays de Galles, où la résistance avait pris un caractère particulièrement grave. La principauté compte environ 90 p. 0 0 de dissidents. L'acte y était donc beaucoup plus mal vu qu'en Angleterre. Sur l'initiative d'un jeune et bouillant député, M. Lloyd George, tous les conseils de comtés offrirent aux quatre évêques anglicans de négocier un concordat. Trois d'entre eux refusèrent toute conciliation. Les conseils se mirent alors en grève et refusèrent d'appliquer la loi. Le gouvernement a déposé, pour briser leur résistance, un *coercion bill* qui marquera un pas de plus dans la voie d'autorité et d'arbitraire où il est entré depuis longtemps.

La fureur des non-conformistes fut à son comble quand ils apprirent que, non contents de favoriser l'église établie, les tories étendaient leur sollicitude jusqu'au catholicisme. On parlait en octobre de la formation, à Dublin, d'un collège catholique qui eût été subventionné par l'Échiquier au même titre que les collèges protestants de Dublin et de Belfast. Mais le projet fut abandonné.

La session se traîna à travers ces incidents, sans éveiller beaucoup d'intérêt. Le grand débat était engagé hors du Parlement et c'était la question fiscale qui en faisait les frais.

La question fiscale (février à août). — Après avoir été chercher des forces nouvelles dans un voyage d'agrément sur les bords du Nil, M. Chamberlain reprit les hostilités au printemps. C'est sous ses auspices que fut fondé, au mois d'avril, le *Compatriots' Club*, constitué « pour servir l'idée d'un Empire britannique uni et pour défendre ces principes de politique constructive dans toutes les questions constitutionnelles, économiques, militaires et pédagogiques qui aideront à atteindre cet idéal ».

Le parti réformiste organisa en même temps des conférences au Westminster Palace Hôtel et M. Chamberlain reprit son apostolat. Le 12 mai, à Birmingham, il fut plus net que jamais : « Je vous présente, dit-il, un programme non autorisé.... Une fois déjà, deux fois peut-être, je vous ai présenté des programmes qui étaient un peu en avance sur l'opinion officielle.... J'ai eu à combattre l'indifférence, voire même l'opposition des esprits lents.... Nous ne pouvons rester éternellement le football des nations étrangères.... Nous

sommes en présence d'une nécessité absolue : augmenter par l'impôt un budget des recettes déjà fort élevé. Je veux prélever ce revenu, autant que possible, dans la poche de l'étranger. Je crois absolument prouvé que les droits à l'importation levés par les pays protectionnistes sont payés en grande partie par nous-mêmes et les autres producteurs. Je n'y objecte rien, mais qu'il y ait du moins une certaine réciprocité.... Si je dois payer pour l'avantage de l'Empire allemand, je voudrais que l'Empire allemand payât un peu pour le nôtre ».

L'opposition l'exaspère toujours. On lui a dit que la Free Food League, le Cobden Club et la presse radicale ont réfuté sa thèse. Il réplique aigrement : « Le cas est trop grave pour être résolu en agitant de vieilles loques et en faisant le tintamarre sur des casseroles percées. » Enfin il en appelle du Parlement à ceux qui font le Parlement; il regrette l'absence d'un referendum qui pose nettement la question au peuple et, s'il craint qu'aux prochaines élections la question fiscale ne soit effacée derrière beaucoup d'autres, il est bien sûr qu'aux suivantes elle l'emportera sur tout le reste.

Ainsi, de conférence en discours, et d'allocution en speech, la doctrine prend corps et s'affirme. Elle ne s'est jamais mieux développée que dans les paroles que prononça l'homme d'État au banquet qu'on lui offrit à Londres, le 8 juillet, pour l'anniversaire de sa naissance. Ici il ne parle plus au peuple, il s'adresse à une élite; il abandonne la comparaison trop voyante et l'invective trop crue pour s'élever aux vues politiques les plus hautes; il prend un ton de vérité simple et raide qui saisit et qui oblige à penser; il explique à son auditoire que les circonstances politiques ont pris un « nouvel aspect » et imposent de « nouvelles obligations »; il l'invite à écouter la leçon de l'histoire; il lui montre la concentration constante des grands États, qui fait une loi au vieux pays de mettre plus près de lui les sociétés qu'il a essaimées de par le monde. « Ou bien nous devrons vivre plus près les uns des autres ou bien nous serons infailliblement mis de côté.... Nous avons le choix.... Sans un Empire, il faudra clore un chapitre de notre histoire.... »

Si l'heure des résultats décisifs n'a pas encore sonné, M. Chamberlain remporte déjà des succès partiels qu'il faut noter. Le 14 juillet il présidait le conseil du parti libéral unioniste reconstitué et le soir même, dans un meeting monstre de 10 ou 12 000 personnes à l'Albert Hall, il développait de nouveau son programme en présence de deux ministres, Lord Landsdowne et M. A. Lyttelton, qui prirent eux-mêmes la parole. L'idée fait son chemin aux colonies. En ouvrant, le 2 mars, le Parlement fédéral australien, Lord Northcote donnait une attention particulière, dans le discours du trône, aux

tarifs de préférence qui assureraient à l'Australie un marché immense et sûr. Dans la discussion de l'adresse, le premier ministre, M. Deakin, déclara que le gouvernement de la Commonwealth était disposé à modifier ses tarifs en faveur de la Grande-Bretagne et à faire, si cela était nécessaire, des sacrifices pour s'assurer un traitement de préférence réciproque avec la métropole.

Cependant la Tariff Commission continuait ses travaux. Elle publia, en juillet, un rapport préliminaire pour les industries de l'acier et du fer. A l'unanimité, les 58 commissaires constataient leur déclin et proposaient l'établissement d'un droit de douane. Ils s'inspiraient, pour ce dernier, du système français et prévoyaient un tarif maximum, un tarif minimum applicable aux États qui accorderaient un traitement convenable aux marchandises anglaises, et un tarif de préférence pour les colonies.

La fin et les résultats de la session. — La session prit fin le 15 août. Elle s'était poursuivie au milieu de l'inattention générale et elle avait peu produit. Outre la Licensing Bill, qui restera son œuvre principale, elle avait encore réussi à pousser jusqu'à la sanction royale un acte sur l'hygiène publique, et un autre sur les heures de travail dans les magasins.

Il avait fallu un grand effort pour produire ce maigre résultat. L'acte sur les licences n'avait achevé sa carrière que grâce au fonctionnement d'une procédure de clôture draconnienne, la *guillotine*. Le budget passa par d'interminables séances. Celle du 19 juillet, commencée à deux heures du soir, ne prit fin que le lendemain à quatre heures de l'après-midi. Le gouvernement luttait à la fois contre une opposition que des élections partielles encourageaient et renforçaient, et contre l'indifférence de bon nombre de députés de son propre parti qui, prévoyant une dissolution prochaine et renonçant à se représenter, désertaient le palais de Westminster et n'obéissaient plus au *whippers in*.

Toutes les élections partielles de l'année ont posé la question fiscale plus ou moins nettement. Les succès remportés par les candidats libéraux, Free-Traders, dans des circonscriptions connues pour leur fidélité au parti conservateur, fait augurer assez mal des entreprises de M. Chamberlain et de ceux qui suivent sa voie. La situation est en somme très obscure et l'on ne peut discerner le résultat possible des élections générales, dont on a parlé souvent au cours de l'année et qui ne sauraient maintenant être lointaines.

III. — L'Empire.

Le problème fiscal n'est que l'un des aspects d'une question plus grave qui se pose au monde anglais : la défense économique et

militaire de l'Empire. Nous avons déjà entendu M. Chamberlain, et tous les protectionnistes avec lui, déclarer que les nouvelles taxes auraient pour effet de mettre à la charge de l'étranger une bonne partie des dépenses d'armement. Celles-ci, en effet, augmentent tous les jours, et les projets à l'étude les enfleront encore. Le plus important est celui qui prévoit la réorganisation de l'armée.

La Réforme de l'armée. — Le 25 août, la commission royale d'enquête sur la guerre du Transvaal déposa son rapport, après avoir entendu 114 témoins et posé 22 200 questions. Les trois gros volumes de dépositions produisirent la plus pénible impression. On y lisait d'un bout à l'autre le désordre, l'incurie et l'ignorance. — Le 21 janvier, à Birmingham, M. A. Forster, secrétaire d'État de la Guerre, constata tout ce qu'il y avait d'alarmant dans le rapport et conclut à la réorganisation du *War-Office* qui manquait d' « équipement intellectuel ». Dès le 6 novembre un comité de trois membres avait été nommé pour étudier la réforme de l'administration. Il présenta son rapport en février et demanda : 1° la suppression du commandement en chef de l'armée britannique; 2° la création d'un *Conseil de l'armée* (Army Council), semblable au Bureau de l'Amirauté, siégeant au War-Office, et composé de sept membres : le secrétaire d'État, quatre membres militaires (Army lords), le sous-secrétaire parlementaire, le secrétaire des finances; 3° la création d'un inspectorat général de l'armée. — Le comité, qui était composé de spécialistes, avait constamment tendu à rendre la direction des affaires militaires aux hommes de guerre et à réduire au minimum l'influence de l'élément civil. Il présentait, en outre, les bases de son projet comme des propositions de principe qui devaient être placées hors des prises du pouvoir ministériel. Le gouvernement adopta ces vues et, dès le 12 février, parurent les nominations au nouveau conseil. On apprit le lendemain que Lord Roberts, Sir Th. Kelly-Kenny et quelques autres grands chefs de la vieille école quittaient le War-Office. Au mois de mars le duc de Connaught fut appelé aux fonctions d'inspecteur général.

Une autre Commission royale avait été chargée d'étudier l'organisation de la milice et des volontaires. Elle déposa son rapport le 27 mai. La majorité de ses membres concluait à l'établissement d'un service militaire d'un an, obligatoire pour tous les jeunes gens de vingt ans. C'était la conscription. La proposition souleva une émotion énorme dans le pays et la presse tout entière la condamna. On prétendit que la Commission avait outrepassé ses instructions. Elle n'avait fait que demander au War-Office combien il lui fallait d'hommes pour assurer la défense du pays. Le War-Office en avait exigé 330,000, et la commission, en présence de ce chiffre con-

sidérable, n'avait trouvé de moyen efficace que dans la conscription. C'était le renversement de la vieille idée de la défense nationale placée derrière les « murailles de bois », ou plutôt de fer, de la flotte ; c'était la défaite de la « blue water school ». M. A. Forster a eu beau déclarer aux Communes, le 2 juin, que le gouvernement ne comptait pas proposer un système de conscription, la question est posée, le fait est constaté, les experts ont parlé, l'idée s'infiltrera.

Elle pénétrera d'autant plus vite que des bruits de guerre ne cessent d'inquiéter le pays et que la presse ne se lasse pas de montrer partout à l'extérieur des ennemis, et à l'intérieur un pays sans défense. La crainte dominante aujourd'hui est celle de l'Allemagne. Des articles à sensation montrent ses troupes débarquant dans le Royaume-Uni sans rencontrer de résistance. On a parlé, il est vrai, d'établir une nouvelle base navale à Rosyth, dans l'estuaire du Forth. Il ne semble pas qu'on y ait exécuté jusqu'à présent de travaux sérieux.

Les accords coloniaux pour la défense de l'Empire. — Le Sénat fédéral de Melbourne adopta, le 25 août, le *Naval agreement Bill*, qui assure pour dix ans à l'Amirauté une contribution de 200.000 livres sterling [1]. Le Gouvernement néo-zélandais discuta en octobre une mesure analogue et vota, le 12 novembre, un *Naval Defense Bill* qui prévoit le payement annuel d'une contribution de 40.000 livres sterling pour l'entretien de la flotte anglaise dans les eaux australiennes.

Au mois d'octobre, sir Fred. Borden, ministre de la Milice du Dominion, proposa un projet d'armements considérables. Il voulait mettre sur pied 100,000 hommes de milice, en instruire 40,000 par an, faire des achats d'artillerie et de fusils, et réorganiser les bureaux. Il vint en janvier à Londres pour discuter quelques-unes de ces questions avec le War-Office. M. Balfour l'appela aussitôt à siéger dans le *Comité de Défense Impériale*, et le parti jingo voulut voir dans cette mesure la mise en pratique des idées de défense impériale commune. Certains faits lui donnèrent bientôt à réfléchir.

Ce fut d'abord l'arrangement militaire conclu entre le Canada et la métropole. On n'y pouvait voir qu'une nouvelle et heureuse tentative de la colonie pour se rendre indépendante de la mère patrie. En cas de guerre, l'officier commandant les troupes impériales à Halifax ne prendra pas le commandement de la milice. Le Dominion aura le contrôle absolu de sa milice en guerre comme en paix. La milice pourra être commandée par un Canadien. Les officiers de la milice et ceux de la métropole prendront rang entre eux à l'ancienneté. —

1. Voir la chronique de 1902-1903, *Annales*, 1903, p. 759.

La proposition d'envoyer un régiment canadien aux Indes avait été nettement repoussée.

Ce fut surtout l'incident Dundonald. — Le 7 juin, Lord Dundonald, commandant de la milice canadienne, déclara dans un banquet que la politique avait envahi la milice et que M. Fisher, ministre par intérim, s'était laissé guider dans ses nominations par l'esprit de parti. La presse se saisit de l'affaire, qui fit un bruit énorme, et, dans le Parlement canadien, Sir W. Laurier traita l'officier anglais d' « étranger » et déclara que dans son pays on n'était pas habitué à être *dragonné*. Lord Dundonald tenait sa commission, non du War-Office, mais d'un Ordre du Conseil canadien. Il fut révoqué le 13 juin et le gouvernement d'Ottawa déposa dès le 15 juillet un *Militia Bill*, qui remplaçait l'officier général commandant par un Conseil militaire.

Les impérialistes de la métropole se remettaient mal de ce pénible incident lorsqu'un autre du même genre éclata en Australie. Le major général Hutton, commandant des forces de la République australienne, entra en conflit avec le ministre de la Défense, M. Dawson, sous le futile prétexte du paiement de télégrammes chiffrés expédiés à Londres juillet . On sut bientôt que la cause de la querelle était plus sérieuse. Le major général demandait des augmentations d'effectifs et des magasins dont le ministre contestait l'utilité. L'impression causée par l'affaire Dundonald accrut l'aigreur du débat. Le résultat fut le même. Le gouvernement australien est, dit-on, résolu à supprimer la charge de commandant en chef et à en confier les fonctions à un « Advisory Board ».

Ajoutez à tout cela le mécontentement du Canada au sujet de l'arbitrage de l'Alaska [1], et l'insistance qu'il met à réclamer le droit de négocier directement ses traités avec l'étranger. Si l'année a vu s'affirmer la grande idée impérialiste, elle a donné aussi plus d'un avertissement sur les difficultés d'exécution qu'elle offrira.

Les campagnes coloniales. — Après une campagne pénible et coûteuse à la poursuite d'un Mad Mullah insaisissable, le cabinet s'est décidé à abandonner la lutte et à laisser les Somalis à leur sauvagerie naturelle avril . Une entreprise plus importante réclamait son attention.

Depuis 1890, la théocratie tibétaine donnait de justes sujets de plainte au gouvernement anglais. Elle s'appuyait sur la Russie et répondait fort légèrement aux réclamations du cabinet de Londres. En janvier 1903, Lord Curzon déclarait la situation très grave et demandait l'envoi d'une mission fortement escortée à Lhassa, pour

1. Voir Dupuis, Chronique internationale, 1903, *Annales* de septembre 1904, p. 651.

y traiter de toutes les questions en souffrance et demander l'établissement d'un résident anglais dans la capitale du Dalaï-Lama. Il reçut en novembre l'autorisation demandée. La mission *diplomatique* du colonel Younghusband se mit en route lentement, refoula sans peine les bandes armées qui tentèrent de l'arrêter et, après une longue marche ponctuée de nombreuses haltes, atteignit Lhassa. Les embarras actuels de la Russie en Mandchourie avaient laissé la voie libre aux Anglais. On peut se demander si la violation de la ville sainte du bouddhisme et la commotion profonde qu'elle causera dans toute l'Asie seront très favorables à l'influence britannique.

L'Australie et l'Afrique du Sud. — Je ne puis que signaler sans m'y arrêter une crise ministérielle qui éclata au mois d'avril dans la Commonwealth. Les élections du 16 décembre avaient porté au Parlement trois partis d'égale force, les ministériels (Deakin), l'opposition (Reid) et le Labour party (Watson). Ce dernier sut profiter des divisions des deux autres pour s'installer au pouvoir. Il développa un programme assez modéré. Les deux autres groupes, effrayés des progrès du *labour* aux récentes élections, ont fait trève à leurs vieilles querelles et renversé (août) le ministère Watson.

Au Cap, le gouvernement de sir Gordon Sprigg a été battu aux élections du 15 février, et le docteur Jameson est monté au pouvoir avec les progressistes, pour inaugurer une politique tout anglaise et lutter contre le Bond Afrikander.

On parlait, en juillet, de rétablir le self-government dans le Transvaal et l'Orange.

IV. — Les Affaires extérieures.

Le rapprochement avec le continent, en particulier avec la France, s'accentue (signature de l'accord anglo-français, le 8 avril) et aussi la tendance vers le règlement pacifique des questions en litige (signature de traités d'arbitrage avec la France, le 14 octobre 1903; l'Italie, le 1er février 1904; l'Allemagne, le 12 juillet). Mais la prévention populaire subsiste contre cette dernière puissance et la visite du Roi à Kiel, en juin, n'a pas réussi à la dissiper. La presse radicale a tout dit pour diminuer l'importance de l'entrevue des deux souverains; elle a longuement épilogué sur la banalité voulue du speech royal et elle cherche constamment, dans le rapprochement avec la France, la preuve que le Foreign Office échappe à l'influence de Berlin.

Ce sentiment est sans doute pour quelque chose dans la chaleur des démonstrations anglaises à notre égard. Nous y répondons de

notre mieux, en invitant des groupes parlementaires ou des délégations corporatives à visiter notre pays.

L'opinion anglaise s'émut beaucoup, durant l'automne de 1903, des atrocités congolaises et du triste état de la Macédoine et de l'Arménie. Elle convoqua de nombreux meetings et semblait vouloir imposer au gouvernement des démarches décisives, mais la guerre russo-japonaise détourna son attention. Elle marqua dès l'abord une vive sympathie pour son allié, et les sentiments d'aigreur qu'elle entretient à l'égard de la Russie s'accrurent beaucoup à la suite de la saisie, par des navires de la flotte volontaire moscovite, de bâtiments de commerce anglais soupçonnés de contrebande de guerre. A la suite d'une correspondance fort vive entre Londres et Saint-Pétersbourg, les prises furent relâchées, mais le ressentiment subsiste.

M. Caudel.

LA VIE POLITIQUE AUX ÉTATS-UNIS

(1903-1904)

La première et la seconde sessions du 58e Congrès; le message annuel du Président. Le budget fédéral. Les pensions : l'ordre du 15 mars. — La corruption administrative. — Les trusts : la décision de la Cour suprême concernant la « Northern Securities C° ». La question ouvrière : « l'atelier ouvert »; les grèves. — La question noire; le lynchage. — Les colonies : Porto-Rico; Philippines. — Cuba. — Le canal interocéanique : démêlés avec la Colombie, traité avec la République de Panama. — Politique extérieure. — La campagne présidentielle.

Le 58e Congrès, convoqué extraordinairement par le Président, s'est réuni pour sa première session le 10 novembre. Le Sénat avait approuvé, le 11 mars précédent, le traité de réciprocité commerciale que l'administration avait signé avec le gouvernement cubain. Il fallait, pour le mettre en vigueur, une loi spéciale. Les intérêts opposés au traité : producteurs de sucre de la Louisiane, de Californie, du Michigan, de l'Utah, producteurs de tabac de Maryland et de Virginie, avaient réussi à empêcher le 57e congrès de la discuter. Les Cubains attendaient avec impatience que le marché américain s'entr'ouvrît au moins à leurs principaux produits. C'était une dette d'honneur qu'avaient contractée vis-à-vis d'eux les États-Unis en leur imposant l'adoption de l'amendement Platt, qui les plaçait virtuellement sous le protectorat américain. M. Roosevelt avait été très déçu du retard mis par le Congrès à tenir les engagements du pays. Dans son message du 10 novembre, il demandait qu'ils fussent remplis sans délai : « J'ai convoqué le Congrès pour qu'il puisse élaborer la législation nécessaire pour mettre en vigueur le traité de commerce avec Cuba... Lorsque l'acceptation de l'amendement Platt fut exigée de Cuba par le Congrès des États-Unis, notre gouvernement s'engageait définitivement dans une politique ayant pour but de traiter Cuba comme occupant une position particulière vis-à-vis

de ce pays. Il était décidé que lorsque l'île serait devenue une république libre et indépendante, elle serait liée à nous par des liens d'une nature telle que, à certains égards, elle ferait partie de notre système politique international; il s'ensuit nécessairement qu'elle doit, à un certain degré, faire partie de notre système économique... » La loi proposée fut votée par la Chambre le 19 novembre, par 335 oui, contre 21 non. Les chefs du Sénat, froissés de l'initiative prise par le Président, et considérant qu'il y avait là une sorte de tentative de sa part d'imposer sa volonté au Congrès, firent décider par ce corps que le bill concernant la réciprocité avec Cuba ne serait pas examiné à la session extraordinaire, et ils demandèrent ensuite l'ajournement de la session. Une chambre ne pouvant s'ajourner pour une période de plus de 3 jours sans le consentement de l'autre, l'adhésion de la Chambre des représentants était nécessaire. Les chefs de celle-ci déclarèrent que, par courtoisie à l'égard du Président, le Congrès devait s'occuper de la question pour laquelle il avait été spécialement convoqué, et ils refusèrent d'adhérer à la proposition du Sénat. Les deux Chambres tinrent donc des séances purement nominales, jusqu'au 7 décembre, où s'ouvrit la session ordinaire. Le Sénat vota à son tour, le 16 décembre, par 57 voix contre 18, le bill relatif à la réciprocité avec Cuba, et le traité de commerce put enfin être mis en vigueur.

Dans son message annuel du 7 décembre, le Président s'étendait particulièrement sur la révolution récente survenue à Panama, et exposait les raisons qui l'avaient amené à reconnaître sans délai la nouvelle république, et à signer avec elle un traité qui réglait définitivement la question du canal interocéanique, et dont il annonçait l'envoi au Sénat, pour qu'il en autorisât la ratification. — Il rendait compte des premiers actes du nouveau département du commerce et du travail qui, créé par la loi du 14 février 1903, avait commencé à fonctionner le 1er juillet suivant : « Le devoir et l'autorité de ce département, — disait le Président, — embrassent les intérêts commerciaux et industriels du pays... Son but est de se procurer les renseignements qui aideront l'Exécutif à faire appliquer les lois existantes, et permettront au Congrès d'élaborer des lois nouvelles, si elles sont jugées nécessaires, pour prévenir l'accaparement par le petit nombre de privilèges aux dépens du grand nombre. » Les services de ce département ont été distraits des départements d'État, de l'intérieur, et des finances. Un service nouveau a été créé : le Bureau des corporations, chargé de se procurer toutes les informations possibles sur les trusts. Ce bureau a déjà commencé deux enquêtes : l'une sur le trust de la viande, l'autre sur le trust de l'anthracite. —

Une grande place était faite dans le message aux scandales auxquels avait donné lieu la découverte de fraudes considérables dans le département des postes. — Il rendait compte de l'arbitrage rendu le 20 octobre par la commission anglo-américaine au sujet du contesté relatif à la frontière de l'Alaska, déclarant « le résultat satisfaisant à tous égards ». — Parmi les recommandations les plus importantes faites par le Président figuraient : la création d'une commission spéciale, composée de membres du Sénat et de la Chambre, des secrétaires de la marine et du commerce, et du directeur des ports, pour étudier les mesures propres à assurer le développement de la marine marchande, et faire un rapport sur ce sujet à la prochaine session du Congrès; — l'établissement d'une base navale aux Philippines, — et enfin, la nécessité de veiller avec soin sur les dépenses, par suite de la diminution des excédents de recettes, qui tendent à disparaître.

Le budget fédéral a vu en effet, depuis quelques années, une augmentation considérable des dépenses. La guerre d'Espagne a marqué à cet égard une date dans l'histoire financière des États-Unis. Le tableau suivant indique très clairement l'accroissement récent :

	Montant des dépenses fédérales (millions de dollars).			
	1896-97	1901-02	1902-03	1903-04
Services civils et divers....	90.4	113.4	124.9	132.2
Guerre.....	48.9	112.2	118.6	115.3
Marine.....	34.5	67.8	82.6	102.7
Indiens.....	13.0	16.0	12.9	10.4
Pensions.....	141.0	138.4	138.4	142.5
Intérêts.....	37.7	29.2	28.6	24.8
	365.5	471.0	506.0	527.9

C'est, en sept ans, une augmentation de 45 p. 0/0. Les deux chapitres où elle a été le plus sensible sont : l'armée et la marine. Le chapitre de l'armée n'augmentera vraisemblablement plus beaucoup pendant quelque temps. Celui de la marine, au contraire, ne pourra demeurer stationnaire. Les navires sur chantier sont nombreux, et chaque année on en commande de nouveaux. Les dépenses de ce chef iront donc en croissant. De plus, à mesure qu'on mettra les nouvelles unités en service, le personnel devra être accru, ce qui sera une source de dépenses. Enfin, il faudra nécessairement aménager les nombreuses bases navales dont l'Union possède maintenant les sites, mais où elle n'a fait encore aucuns travaux ou presque. — La loi d'avril 1902 a rappelé toutes les taxes de guerre créées en 1898. Ces taxes rapportaient environ 100 millions de dollars par an; la contraction de recettes budgétaires résultant de la loi de 1902 est

loin d'avoir été aussi importante. Les revenus totaux pour 1903-1904 ont été de 541,5 millions de dollars; en 1900-1901, ils avaient été de 580,8; la diminution n'est donc que de 39 millions. Mais l'élévation des dépenses fait prévoir que les déficits pourraient bien prochainement faire place aux excédents. Ceux-ci avaient été en 1902 de 91 millions de dollars, et en 1903, de 54 millions. Cette année, il y a eu un déficit de 41 millions. Celui-ci, il est vrai, est dû aux paiements extraordinaires effectués par le trésor fédéral : 40 millions à la Compagnie de Panama, 9 millions à la nouvelle république de Panama, et un prêt de 5,6 millions à l'Exposition de Saint-Louis. En déduisant ces dépenses, l'excédent aurait été encore de 13,5 millions. Mais le secrétaire du trésor prévoit dans ses évaluations pour l'année prochaine un déficit d'une vingtaine de millions.

L'ardeur que montrent les législateurs américains à augmenter le coût du service des pensions militaires contraste étrangement avec les conseils d'économie donnés par le Président, et la décision récemment prise par celui-ci pour le même objet atténue singulièrement la portée de la partie de son dernier message afférente aux économies. Pour l'année 1902-1903, les pensions ont coûté près de 139 millions de dollars, représentant plus de 27 p. 0/0 des dépenses totales. Comme dans presque tous les pays, ces pensions n'étaient dues, en principe, jusqu'en 1890, que pour blessures reçues, ou maladies contractées, ou longue durée de présence sous les drapeaux, ou aux veuves et mineurs nécessiteux d'anciens soldats ayant rempli une de ces conditions. Une loi de 1887 apporta cependant une dérogation à ce principe, en stipulant que tous les hommes ayant servi pendant la guerre du Mexique (1846-1848) et âgés de plus de soixante-deux ans auraient droit à une pension. Puis, la loi du 27 juin 1890 étendit le droit à une pension à tous les hommes ayant servi pendant quatre-vingt-dix jours dans la guerre de Sécession, et qu'une infirmité, dont la cause ne serait pas une habitude vicieuse, rendrait impropres à gagner leur vie, et aux veuves et aux enfants mineurs de seize ans, nécessiteux, des hommes ayant fourni dans cette guerre la même durée de service. L'effet de cette loi fut immédiat et considérable. Le nombre des pensionnés augmenta de 489,725 en 1889 à 676,160 en 1890, pour atteindre 976,014 en 1897, avant la guerre d'Espagne; pour 1903, il était de 996,545[1]. L'usage fait par les présidents du droit que leur

1. Le coût du service des pensions a atteint son maximum en 1893, où il s'est élevé à 158 millions de dollars pour 966,012 pensionnés.

donne la loi d'édicter les règles nécessaires pour son application, vint compliquer la loi de 1890. Le président Cleveland, se basant sur le précédent établi par la loi de 1887 pour les soldats de la guerre du Mexique, décida, en 1893, que les anciens soldats de la guerre de Sécession, ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans, seraient présumés incapables de subvenir à leurs besoins, et auraient droit, sans avoir à invoquer d'autres motifs, à une pension; le président Mac Kinley abaissa, en 1897, à soixante-cinq ans cette limite d'âge. La générosité de l'Exécutif et du Congrès est tenue en éveil par l'association de la « Grande Armée de la République », qui groupe les anciens défenseurs de l'Union, et, avec ses 256,510 membres, peut jouer un rôle important dans les luttes électorales. Le parti au pouvoir, démocrate ou républicain, à la veille d'une élection présidentielle, a rarement le courage de résister à ses demandes. Profitant de son expérience passée, la Grande Armée demandait cette année des avantages nouveaux pour ses membres. M. Roosevelt a obtempéré à ces désirs, par un ordre du 15 mars. S'autorisant des précédents créés par ses prédécesseurs pour l'application de la loi de 1890, il a décidé que tout homme ayant servi quatre-vingt-dix jours pendant la guerre de Sécession et ayant plus de soixante-deux ans serait considéré comme ayant perdu la moitié de ses capacités physiques, et aurait droit à une pension de 6 dollars par mois; les hommes ayant dépassé soixante-cinq ans auraient droit à une pension de 8 dollars, ceux de plus de soixante-huit ans, 10 dollars, et, enfin, ceux ayant dépassé soixante-dix ans auraient droit à 12 dollars par mois. Cette mesure a été vivement critiquée, et elle n'a pas été sans affecter les admirateurs mêmes de M. Roosevelt, qui ont été quelque peu offusqués de la lui voir prendre à la veille même d'une élection où il déclarait se représenter comme candidat à la présidence. Suivant certaines évaluations, cette mesure ne devrait pas ajouter plus de 3 ou 4 millions de dollars par an au service des pensions; c'est un chiffre qui paraît vraiment bien modéré; il est vrai que, suivant d'autres, la dépense pouvait s'élever jusqu'à 30 millions de dollars et même plus. La générosité excessive, — pour ne pas dire plus, — témoignée par le parti républicain, notamment, aux anciens soldats de la guerre de Sécession, est d'autant plus critiquable qu'elle porte lourdement sur les états du sud. Les citoyens de ceux-ci payent, comme ceux des autres états, leur quote-part de cette dépense, mais ils n'en tirent, à leur différence, aucun avantage. Seuls, les anciens soldats de l'Union sont pensionnés; quant à ceux qui ont combattu sous les drapeaux confédérés, quelques états du sud, par reconnaissance, s'imposent des charges particulières pour alléger leur vieillesse.

Les mesures législatives adoptées par le 58e Congrès pendant sa session ordinaire ont été peu nombreuses. L'activité du Congrès a été presque tout entière absorbée par le vote des lois financières d'appropriation. Deux lois importantes concernant les Philippines ont cependant été votées : l'une donnant à partir du 1er juillet 1906 le monopole de la navigation entre ces îles et les États-Unis au pavillon américain ; l'autre, assurant une garantie d'intérêt de 5 p. 0/0 aux capitaux employés à la construction de chemins de fer dans l'archipel. Une autre loi, relative au gouvernement de la zone de territoire récemment acquise de la nouvelle république de Panama, a été également adoptée. Le Congrès, pressé de se séparer pour préparer la campagne présidentielle, s'ajourna le 29 avril, remettant à sa prochaine session la discussion d'un grand nombre de bills déjà rapportés par les comités, ou adoptés par l'une des deux Chambres. Le vote des crédits pour la Commission des services civils a donné lieu à une vive discussion à la Chambre des représentants. La loi du 16 janvier 1883, qui créait cette commission, la chargeait d'établir des examens et des concours pour l'admission aux emplois du gouvernement fédéral. La loi imposait elle-même le concours pour certaines fonctions, et elle donnait à la commission le droit d'étendre cette mesure. Par suite d'extensions successives, le nombre des emplois dans les attributions de la commission sont actuellement évalués à 109,000 sur un nombre total de 235,000 emplois fédéraux. Les représentants n'ont accepté qu'à contre-cœur la loi de 1883, qui les a privés d'une grande partie de leur patronage, et diminué par suite leurs moyens d'action sur leurs électeurs. Souvent, ils ont essayé de limiter les attributions de la commission. Cette année, lorsque les crédits la concernant furent discutés par la Chambre en Comité de l'ensemble, après une critique générale du système du concours, leur vote fut rejeté; cependant, ils ont été ensuite rétablis et finalement adoptés.

Au Sénat, une grave question a été soulevée par l'élection, le 20 janvier 1903, par la législature de l'Utah, de M. Reed Smoot, un des chefs de l'église mormonne, réputé polygame, comme sénateur. Pareille élection semblait un véritable défi porté aux lois de l'Union, qui proscrivent la polygamie. La question de savoir si le sénateur élu serait admis ou non à siéger a été référée par le Sénat à son comité des élections. Celui-ci a commencé une enquête sur l'attitude de l'église mormonne dans les luttes politiques, et sur la pratique des chefs de l'église relativement à la polygamie. L'enquête doit être poursuivie, après l'élection présidentielle, dans l'Utah même, par un sous-comité.

Le Sénat a perdu cette année trois de ses membres les plus

réputés. Le 15 février, le sénateur Marcus Alonzo Hanna mourait à Washington. Il était né en 1837, à New Lisbon, dans l'état d'Ohio. Fils d'un marchand d'épicerie en gros, il succéda à son père, puis devint, par son mariage, associé dans une fonderie de Cleveland. Son activité fit de lui, en quelques années, un des hommes d'affaires les plus importants de cette ville, et il réalisa dans l'industrie une très grosse fortune. Il se lança en 1896 dans la politique nationale, et fut le patron de la candidature de M. Mac Kinley, pour qui il dirigea par deux fois la campagne électorale, comme président du comité national républicain. En 1897, son État l'envoya au Sénat, où il acquit de suite une très grande influence. — Le sénateur Matthew Stanley Quay, qui est mort le 28 mai, était né en 1833, et représentait, au Sénat, sans interruption, depuis 1887, l'état de Pensylvanie. C'était un politicien de profession, le « boss », le véritable dictateur du parti républicain dans son état. Son long séjour au Sénat lui donnait dans ce corps une situation importante. — Le 30 septembre, mourait le sénateur George Frisbie Hoar. Il était né à Concord, Mass., le 29 août 1826. C'était une des figures les plus connues du Sénat. Élu à la Chambre des représentants en 1867, il y resta pendant quatre Congrès successifs. Envoyé au Sénat en 1877, où il représentait l'État de Massachusetts, il y fut réélu quatre fois de suite, et, lorsqu'il est mort, il achevait son cinquième terme, qui se terminait en 1907. C'était un des chefs les plus respectés du parti républicain. Il avait vivement critiqué l'annexion des Philippines, et l'action de M. Roosevelt à l'égard de la Colombie; toujours cependant, il vota avec son parti.

*
* *

A la fin de novembre, un memorandum du président, daté du 24, concernant les fraudes découvertes dans le service postal, était rendu public, ainsi que le rapport de M. Bristow, assistant du département des postes, qui avait été chargé de faire une enquête à ce sujet. Le rapport estimait les pertes pour le trésor, résultant des fraudes, à plusieurs millions de dollars. 4 fonctionnaires durent démissionner, 14 furent révoqués et 44 poursuivis. L'enquête avait démontré que nombre de membres du Congrès usaient de leur influence auprès des fonctionnaires pour obtenir des faveurs pour leurs protégés. Le comité de la Chambre chargé des affaires postales fit au commencement de mars un rapport sur ce sujet au Congrès. Il citait 140 sénateurs ou représentants qui avaient employé indûment leur influence pour obtenir des augmentations de traitement

pour des gens qu'ils favorisaient, des nominations d'employés inutiles, et des baux exceptionnellement avantageux pour des propriétaires de locaux loués par l'administration postale. La publication de ce rapport fut reçue avec colère par les représentants accusés. Un comité spécial fut nommé pour faire une nouvelle enquête. Celui-ci, dans un rapport du 12 avril, déclara les accusations sans base suffisante. Il invita cependant les représentants à se montrer à l'avenir plus circonspects dans leurs rapports avec l'administration.

Le 7 mars, le rapport de la commission que le Président avait chargé de faire une enquête sur les abus et les irrégularités signalés dans le service qui s'occupe des Indiens vivant encore en tribus et qui sont en fait les pupilles du gouvernement fédéral, était rendu public. Il exonérait complètement les fonctionnaires de ce service, mais signalait des abus commis par certains membres de la commission Dawes, nommée par le Congrès, qui faisaient du commerce avec les Indiens. Le rapport recommandait la suppression de cette commission, et, en attendant, conseillait d'interdire à ses membres toutes opérations commerciales avec les Indiens, ce que fit aussitôt le Président.

*
* *

La Cour suprême fédérale a rendu cette année deux arrêts importants concernant les trusts. La première décision, donnée le 14 mars, concernait l'affaire des Northern Securities [1], qui avait eu pour objet une union d'intérêts entre le Northern Pacific et le Great Northern, et qui était poursuivie comme contraire à la loi de 1890, qui interdit toute entente ayant en vue de limiter le commerce entre les états de l'Union et avec les pays étrangers, et toute tentative de monopoliser ce commerce. La Cour, par une majorité de 5 contre 4 seulement, a confirmé la décision rendue l'année précédente par la Cour d'appel de circuit : la vente des actions des deux compagnies à la Northern Securities C° est donc déclarée faite en violation de la loi de 1890, et défense est faite aux compagnies de chemins de fer de transférer leurs titres à cette dernière. Suivant l'opinion de la majorité, peu importe le but des auteurs de la fusion, but qui pouvait être le développement et non la restriction du commerce entre les états, mais la loi est formelle : elle interdit toute entente en vue de supprimer la concurrence, et tel était bien le but de l'opération. Ce jugement est très grave en ce qu'il empêcherait les ententes entre les compagnies de chemins de fer, ententes

1. Voir les *Annales* de novembre 1903, p. 807.

reconnues nécessaires dans bien des cas pour assurer une bonne exploitation, et avantageuses au public. A la suite de cette décision, M. Foraker a présenté au Sénat un projet de loi ayant pour but d'abroger la partie de la loi de 1890, dite loi Sherman, qui vise le commerce extérieur, et de restreindre l'application de cette loi aux contrats ayant pour but une restriction déraisonnnable du commerce.

Une décision rendue en avril par la Cour suprême a également une grande portée. Les compagnies de chemins de fer situées dans la région des mines d'anthracite du nord-est sont propriétaires d'une grande partie de ces mines, et forment entre elles un véritable trust de l'anthracite, dominant également les autres propriétaires par la faculté qu'elles ont de modifier à leur gré les prix de transport à leur égard. Dans une action intentée contre une de ces compagnies devant l'Interstate Commerce Commission, celle-ci avait demandé aux compagnies de chemins de fer de lui communiquer certains contrats et autres documents; les compagnies s'y étaient refusées, mais la Cour a soutenu le pouvoir de la Commission.

L'attorney général, en réponse à une demande de la Chambre des représentants, a déclaré que, sur le crédit de 500,000 dollars, qui lui avait été ouvert à la précédente session pour poursuivre les contrevenants aux lois contre les trusts, il en avait dépensé 25,985. Une nouvelle loi l'a autorisé à faire usage du reste de la somme dans le même but.

La question ouvrière n'est pas moins importante que celle des trusts. Une « association nationale des employeurs » a été organisée à Chicago, à la fin de 1903, pour lutter contre la tyrannie que tentent d'imposer aux patrons les trade-unions. Elle compte déjà, dit-on, plus de 5,000 membres. Suivant ses fondateurs, ils « ne font pas d'opposition aux syndicats ouvriers s'ils sont honnêtement dirigés, mais ils insistent sur quatre conditions qu'ils veulent s'efforcer de faire triompher : la suprématie de la loi et son application stricte, — l'atelier ouvert, — ni limitation de production, ni restriction relativement aux apprentis, — et la suppression des grèves sympathiques ». La question de l'atelier ouvert est une des plus sérieuses. Les syndicats prétendent obliger les industriels et commerçants à n'employer que des syndiqués; les patrons entendent conserver toute liberté à cet égard. Dans le dernier congrès de la Fédération américaine du travail, le XXIIIe, tenu à Boston, du 9 au 23 novembre, le président de cette association ouvrière, la plus importante aujourd'hui des États-Unis, a fait allusion à cette question[1].

1. L'*American federation of labor* groupait au 1er octobre 1903, 1,745,270 fédérés, formant : 113 unions internationales c'est-à-dire s'étendant sur le continent

Suivant lui, l'atelier unioniste (celui où ne travaillent que des unionistes) ne peut être appelé « atelier fermé », ainsi que le qualifient les adversaires des syndicats, car tout ouvrier unioniste y peut entrer, et tout ouvrier non unioniste a la possibilité et est même sans cesse sollicité d'adhérer à une union. L'arme des syndicats contre l'atelier ouvert est naturellement le boycott.

Les unions réclament vivement des mesures, non seulement pour interdire l'immigration jaune dans les possessions américaines et sur le sol de l'Union [1], mais encore pour limiter autant que possible l'entrée d'ouvriers européens. « Tant qu'un grand nombre de citoyens de l'Europe continentale pourront, sans obstacle aucun, débarquer dans notre pays, non seulement ils aideront à abaisser les conditions de travail de l'ouvrier américain, mais ils amélioreront par leur départ celles des pays d'où ils viennent [2]. » Les unions réclament donc le vote, contre l'immigration, de mesures plus restrictives que celles existantes. En attendant, elles s'efforcent de tirer le meilleur parti de la législation actuelle, et réclament l'application aussi sérieuse que possible de la loi qui interdit l'entrée de l'Union aux travailleurs étrangers nantis d'un contrat préalable.

Une grève, qui s'est terminée par un crime épouvantable, a eu lieu dans l'état de Colorado, aux mines de charbon. Commencée en novembre, elle a duré cinq mois. Les mineurs demandaient une augmentation de 25 p. 0/0 des salaires, la journée de 8 heures, et l'emploi exclusif des unionistes. Les propriétaires des mines refusèrent d'accéder à ces demandes, mais ils proposèrent un compromis. Les ouvriers rejetèrent leurs offres, malgré le conseil de M. Mitchell, le président de l'union des mineurs. Les tentatives d'emploi de non-unionistes dans les mines amenèrent des désordres. Le 4 décembre, le gouverneur de l'état proclamait la loi martiale dans le district de Cripple Creek, puis l'étendait à des districts voisins. Il y eut alors des conflits entre la milice et les grévistes, des assassinats, et des attentats à la dynamite. L'assistance du gouvernement fédéral fut demandée; après enquête, le Président la refusa, déclarant que le gouvernement d'état pouvait dominer la situation. Le 6 juin, une machine infernale éclata à la station de chemin de fer d'Indé-

américain en dehors des États-Unis), constituées elles-mêmes par 22,500 unions locales, — 29 fédérations d'États, — 549 unions centrales du travail, — 1,747 unions locales de métiers et unions fédérales de travail non groupées en fédérations et rattachées directement à la Fédération américaine. Voir le *Bulletin de l'Office du travail*, mars 1904.

1. L'immigration chinoise est interdite, mais l'entrée des Japonais n'est soumise à aucune restriction spéciale.

2. M. Samuel Gompers, président de la Fédération américaine du travail, au 23e Congrès.

pendance, dans le district de Cripple Creek, tuant 15 mineurs non-unionistes. Ce lâche attentat eut pour résultat des arrestations en grand nombre des mineurs unionistes, que les autorités de l'état déportèrent hors de ses frontières et abandonnèrent dans les prairies du Kansas. — Au milieu de juillet, une grève considérable fut déclarée : la grève des employés des grands établissements de conserves de viande. Environ 50,000 ouvriers abandonnèrent le travail, tandis que 30,000 se trouvèrent indirectement obligés de le cesser. A Chicago, les grévistes étaient 30,000, à Kansas City, le second centre de fabrication des conserves, ils étaient 10,000. A Omaha, East Saint Louis et Saint-Joseph, il y en avait en tout 15,000 environ. La grève avait pour but d'empêcher une réduction des salaires et d'assurer aux travailleurs ordinaires les avantages d'un contrat collectif comme en ont les ouvriers ayant une spécialité. En fait, ces derniers et la grande majorité des premiers travaillant dans les maisons de conserves sont membres d'unions de métiers. Ces unions ne sont pas anciennes; elles n'ont donc pas de fortes réserves; les souffrances ne tardèrent pas à se faire sentir dans les familles d'un grand nombre d'ouvriers, tandis que les classes pauvres en général souffraient également de l'élévation rapide du prix de la viande. Le 8 septembre, le président de l'Union des ouvriers a annoncé que la grève était finie. — Au mois de mars, ce n'est qu'à grand'peine qu'une grève de 190,000 mineurs des mines de charbon bitumineux put être évitée; le cas fut soumis à la Fédération nationale des mineurs, qui se prononça contre la grève.

*
* *

En 1904, la législature de Maryland a adopté un projet d'amendement constitutionnel analogue à ceux adoptés il y a plusieurs années déjà par d'autres états du sud. Suivant ce projet, pour être électeur, il faut être capable de lire un passage de la Constitution d'état, et d'en donner une explication satisfaisante. Les personnes qui jouissaient du droit de vote antérieurement au 1er janvier 1869 ou leurs descendants, n'ont pas à justifier de cette condition. Cette dernière clause n'est que temporaire, ainsi qu'elle l'était dans les amendements constitutionnels des autres états : Louisiane, Mississipi, Alabama, Caroline du Nord, Caroline du Sud, et Virginie, où, d'ailleurs, elle a cessé d'opérer. Le même état de Maryland a voté une loi obligeant les chemins de fer et les bateaux à avoir des aménagements séparés pour les individus de couleur. Le Mississipi en a voté une pareille pour les tramways.

Plusieurs cas terribles de lynchage ont été signalés au cours de

cette année. De novembre à mai, 30 nègres ont été lynchés; la majorité d'entre eux avaient tué des blancs. Le gouverneur de l'Etat du Mississipi réussit à s'opposer, en prenant par deux fois en personne le commandement de la milice, au lynchage de plusieurs nègres. Celui de Virginie put également arracher un nègre criminel à la foule forcenée. Il semble que ces faits révoltants soulèvent plus vivement qu'autrefois l'indignation de la population réfléchie du sud. Les autorités, dans nombre d'états, paraissent plus actives dans leurs efforts pour les empêcher. Dans son adresse inaugurale, en mai, le nouveau gouverneur de la Louisiane a déclaré « qu'un nègre est un homme et un citoyen » et il a annoncé sa résolution d'arrêter la pratique du lynchage. Il a ajouté, il est vrai, que « aucune approche de l'égalité sociale ne sera jamais tolérée en Louisiane; que les écoles, les églises, les voitures, les lieux de plaisir séparés seront rigoureusement maintenus, et que la distinction de race doit être conservée dans son intégrité ». C'est d'ailleurs l'opinion profonde des blancs dans tout le sud.

*
* *

L'administration des colonies, sans présenter de questions particulièrement dangereuses, ne semble pas donner aux Américains, aussi promptement qu'ils l'attendaient, les résultats espérés. A Hawaï, qui est doté du régime libéral des territoires ordinaires, la population indigène ne semble pas réconciliée avec ses nouveaux souverains. Le Parlement a adopté une résolution ayant pour but d'interdire à l'avenir l'accès de ces îles aux Américains. La résolution ne peut avoir aucun effet, le gouverneur devant nécessairement refuser de l'approuver, mais c'est là une manifestation significative, au moins de mauvaise humeur, sinon d'hostilité envers les États-Unis.

A Porto-Rico, les Américains s'efforcent de développer les ressources de l'île, et de faire de l'administration une administration modèle. Mais c'est précisément de cette hâte et de ce souci que se plaint la population. Les Américains veulent faire trop de choses à la fois, et trop vite. Ils édictent coup sur coup des règlements qui bouleversent les habitudes traditionnelles, et qui sont souvent tellement en avance de l'opinion publique, qu'ils soulèvent une vive hostilité. Les habitants se plaignent aussi de ce que les fonctionnaires que leur envoient les États-Unis ne regardent l'île que comme un lieu de passage, que les chefs des départements exécutifs eux-

1. Voir le *Times*, 7 septembre 1904 : lettre de Puerto-Rico.

mêmes ne cherchent qu'à s'y faire une réputation pour obtenir de l'avancement dans l'administration métropolitaine. L'expérience enseignera sans doute bientôt aux Américains le danger de trop de hâte, et leur permettra de mieux réaliser leurs bonnes intentions[1]. Le 2 février, la Chambre des représentants des États-Unis a adopté une résolution donnant au commissaire résident de Porto-Rico à Washington les privilèges législatifs d'un délégué territorial.

Aux Philippines, le gouvernement a réglé définitivement à la fin de 1903 la question si embarrassante des propriétés des moines. Ceux-ci vendent au gouvernement, à l'exception de 10,000 acres, toutes leurs terres agricoles, qui représentent environ 400,000 acres, pour la somme de 7,239,000 dollars. Le gouvernement se proposerait de vendre ces terres par lots de petite étendue, à bas prix, et de préférence aux occupants actuels, anciens tenanciers des moines. Ces derniers quittent les îles; on n'estime qu'à 200 environ le nombre de ceux qui y restent. Ils sont remplacés autant que possibles par des prêtres américains.

Une loi sur l'enseignement a été adoptée, qui contient une disposition de laquelle les autorités américaines espèrent de bons résultats. Chaque année, cent jeunes Philippins, choisis au concours entre les élèves des écoles publiques, seront envoyés aux États-Unis, aux frais de ce pays, pour y compléter leur éducation.

Le troisième rapport annuel de la commission des Philippines, publié le 1er février, déclare que la condition générale au point de vue économique et de la tranquillité s'est fort améliorée. Il recommande de réduire le droit d'entrée que les États-Unis perçoivent sur le sucre et le tabac importés des îles à 25 p. 0/0 au plus du tarif Dingley (le taux actuel est de 75 p. 0/0 des droits de ce tarif); il sollicite l'autorisation pour la commission d'émettre un emprunt de 5 millions de dollars, au maximum, pour entreprendre des travaux publics, et il demande que la quantité des terres que les sociétés sont autorisées à acquérir, soit élevée de 2,500 à 25,000 acres. Le Congrès américain a autorisé l'emprunt demandé. Il a aussi voté une loi, sur la demande de la commission, pour encourager la construction de chemins de fer dans l'île, et qui offre une garantie d'intérêt de 5 p. 0/0 aux sociétés qui entreprendraient ces travaux; les capitalistes américains paraissent mettre peu d'empressement à répondre à cet appel.

Le Congrès a également adopté une loi étendant aux Philippines l'application des lois de navigation, et prohibant, à dater du 1er juillet 1906, les transports entre ports américains et philippins autrement que par navires américains. — La Chambre des représentants

a voté un bill réduisant les droits à l'importation des produits philippins à 20 p. 0/0 des taux du tarif Dingley, mais le comité des Philippines au Sénat l'a amendé, autorisant l'entrée en franchise aux États-Unis de tous les produits philippins, à l'exception du sucre et du tabac, qui seraient frappés d'un droit égal à 50 p. 0/0 de celui du tarif Dingley.

Le recensement de la population de l'archipel, ordonné par une loi de juin 1902, achevé au début de cette année, accuse une population totale de 6,976, 574 individus. L'achèvement du recensement pose la question de savoir si des institutions représentatives électives vont être données aux Philippins. La loi laissait au Président le soin de le décider. Les commissaires philippins à l'exposition de Saint-Louis ont signé une pétition demandant la création d'une Assemblée philippine, se basant surtout sur le fait que la nouvelle loi sur le revenu intérieur promulguée par la Commission est contraire à l'opinion publique tout entière des îles.

Une expédition militaire a mis fin à l'état d'anarchie que faisaient régner les Moros dans l'île de Mindanao Les Américains ont profité de ce que l'insurrection était aidée par le sultan de Sulu pour dénoncer, le 2 mars, le traité Bates, d'août 1899, conclu avec lui. Par ce traité, les États-Unis reconnaissaient une autonomie limitée aux Moros, ainsi que l'institution de l'esclavage domestique dans les états du sultan, qui recevait un traitement annuel. La Commission des Philippines a promulgué aussitôt une loi prohibant l'esclavage [1].

Le 1er février, M. William H. Taft, gouverneur des Philippines, a résigné ces fonctions pour devenir secrétaire de la guerre, succédant à M. Elihu Root. M. Taft était membre du tribunal fédéral du 6e circuit, lorsque, en février 1900, M. Mc Kinley le choisit comme président de la Commission des Philippines. C'est lui qui a organisé le gouvernement civil dans l'archipel. Il a pour successeur M. Luke E. Wright, qui était vice-président de la commission.

Le fait le plus important, cette année, des relations avec Cuba a été l'adoption par le Congrès, en décembre, de la loi autorisant la mise en vigueur du traité de réciprocité commerciale. Le Sénat a en outre ratifié le 22 mars le traité conclu le 22 mai dernier entre les gouvernements américain et cubain, par lequel Cuba accepte les dispositions du fameux « amendement Platt ». Cet amendement, voté par le Congrès américain en février 1901, à un bill ouvrant des crédits au département de la guerre, spécifiait les conditions auxquelles le Président pouvait rendre la liberté à Cuba ; en réalité

1. Voir, dans le *Contemporary Review* de septembre 1904, un article critique sur les Américains aux Philippines, par John Foreman,

il plaçait celle-ci sous le protectorat latent des États-Unis, en exigeant : que Cuba s'interdit de conclure aucun traité de nature à porter atteinte à son indépendance, et en donnant aux États-Unis le droit d'intervenir par les armes pour assurer l'indépendance de l'île, et pour y maintenir l'ordre et la sécurité[1]. Cédant aux exigences des Américains, l'Assemblée constitutionnelle cubaine a inséré le texte de cet amendement à la suite de la Constitution. Le voilà maintenant reconnu formellement par un traité.

Une troisième convention, par laquelle les États-Unis reconnaissaient la souveraineté de Cuba sur l'île des Pins, n'a pas été ratifiée par le Sénat, sous le prétexte qu'elle ne sauvegardait pas suffisamment les droits des Américains établis dans l'île. Un nouveau traité, où il a été tenu compte de ces observations, a été signé en mars, mais il n'a pas encore été ratifié. Les États-Unis avaient eu quelque velléité de garder l'île des Pins, pour y établir une station navale. Par l'accord du 16 février 1903, le gouvernement cubain les a autorisés à établir des stations navales à Bahia Honda et à Guantanamo; un accord du 2 juillet a fixé à 2,000 dollars la somme annuelle que devront payer les États-Unis pour les terrains occupés par eux.

*
* *

Nous indiquions, dans notre précédente chronique, la situation difficile où se mettait le Congrès colombien en laissant expirer le délai de ratification du traité signé avec les États-Unis, le 22 janvier 1903, qui assurait l'achèvement par ceux-ci du canal de Panama. Les législateurs colombiens espéraient, en gagnant du temps, pouvoir obtenir des États-Unis des avantages financiers beaucoup plus considérables que ceux, déjà très importants, qui leur étaient consentis dans le traité. Un plan dans ce but avait été suggéré par des esprits ingénieux, mais dénués de scrupules. En 1900, une prorogation de six années avait été consentie à la nouvelle compagnie de Panama, dont le privilège expirait à la fin de 1904. On était dans une période de troubles, la prorogation avait été faite simplement par décret. Certains publicistes et jurisconsultes soutenaient que, pour être valable, il eût fallu un acte législatif. Il n'y avait donc qu'à attendre jusqu'à la fin de 1904 : la concession deviendrait caduque, et l'on pourrait demander aux États-Unis au moins une grosse partie des 200 millions qu'ils devaient payer à la Compagnie pour lui racheter ses droits et propriétés. Ce calcul malhonnête, auquel les États-Unis, d'ailleurs, ne se seraient pas prêtés, fut

1. Voir le texte dans notre article : Les États-Unis et Cuba libre, *Annales* de 1901, p. 337.

déjoué par la révolution de Panama. La colère était grande, dans la province, de voir l'opposition mise par le gouvernement de Bogota à la ratification d'un traité d'où devaient résulter pour elle des avantages nombreux. Au congrès, les représentants de Panama déclaraient que, si le traité n'était pas ratifié, il y aurait certainement une révolution dans la province.

La tentation devait être forte, en effet, pour les panamiens de se séparer de la Colombie. Le choix du tracé de Nicaragua, imposé au gouvernement américain par la loi Spooner, au cas où il ne pourrait être donné suite au projet de Panama, était pour la province la ruine d'espérances longtemps caressées. D'autre part, en traitant elle-même avec les États-Unis, elle s'assurerait les avantages pécuniaires qui, autrement, devaient être versés dans le trésor colombien. Une junte panamienne était depuis quelque temps établie à New-York; elle trouvait un appui actif auprès des financiers intéressés au tracé de Panama, et ceux-ci assuraient les représentants de Panama que les États-Unis, la révolution faite, ne discuteraient nullement le fait accompli. Que pouvaient, d'ailleurs, désirer ces derniers de plus avantageux pour eux?

Le Congrès de Colombie se séparait le 31 octobre, n'ayant pas pris de nouvelle décision, après le rejet, le 12 août, du traité Hay-Herran. Le 3 novembre, le consul général américain à Panama télégraphiait à son gouvernement que la révolution avait eu lieu ce jour, sans effusion de sang, et, le lendemain, il annonçait que l'indépendance avait été publiquement proclamée. Le gouvernement colombien annonça l'intention d'envoyer des troupes dans l'isthme pour rétablir sa souveraineté; invoquant le traité de 1846, suivant lequel il devait assurer la liberté de transit dans l'isthme, le gouvernement américain déclara qu'il s'opposerait à tout acte d'hostilité et à tout débarquement de soldats dans cette région. D'ailleurs, dès le 6 novembre, il entrait en rapports avec la nouvelle République de Panama, et commençait de suite des pourparlers avec son représentant à Washington, pour conclure un traité relatif à l'achèvement du canal interocéanique.

Le traité avec Panama était signé à Washington le 18 novembre. Cette fois, les Américains voyaient tous leurs désirs réalisés : ils allaient, sans avoir à recourir à aucun subterfuge, pouvoir construire « un canal américain en territoire américain ». La République de Panama cède aux États-Unis, à perpétuité, l'usage, l'occupation et la souveraineté d'une zone de terre de la largeur de 10 milles, s'étendant à la distance de 5 milles de chaque côté de la route médiane du canal; la zone s'étend en outre à 3 milles au-delà de la limite moyenne des basses eaux, aux deux débouchés du

canal; elle leur concède également à perpétuité toutes les îles dans les limites de la zone décrite et le groupe de petites îles voisines dans la baie de Panama (Perico, Naos, Culebra et Flamenco). Dans l'étendue de cette zone, la république fait abandon aux États-Unis de tous ses droits de souveraineté. Les États-Unis reçoivent, en outre, le monopole à perpétuité pour la construction et l'exploitation de toutes voies de communication entre la mer des Caraïbes et le Pacifique, et l'autorisation de racheter à la Compagnie de Panama ses droits et propriétés. La République reconnaît le droit aux États-Unis d'intervenir par la force pour protéger le canal, et d'élever des fortifications pour sa protection, ainsi que le droit d'assurer le maintien de l'ordre dans les villes de Panama et de Colon. Enfin, elle s'engage à leur louer sur les côtes du Pacifique et des Caraïbes le terrain nécessaire pour établir des stations navales. — En échange de ces avantages considérables, les États-Unis garantissent et s'engagent à maintenir l'indépendance de la République de Panama, et promettent de lui payer 18 millions de dollars-or lors de l'échange des ratifications, et une redevance annuelle, pendant la durée de la convention, de 250,000 dollars-or, la redevance devant commencer neuf ans après l'échange des ratifications.

Le gouvernement provisoire de Panama ratifia le traité le 2 décembre, et, dans la Constitution adoptée en février, on inséra deux articles reconnaissant les concessions faites aux États-Unis, ainsi que leur droit d'intervention. Le sénat américain donna à son tour son adhésion au traité le 23 février, par 66 voix contre 14, et les ratifications furent échangées à Washington trois jours après.

Une loi du 28 avril posa les principes du gouvernement de la zone du canal, gouvernement que le Président se hâta d'organiser. La « Commission du canal », dont un des membres est gouverneur de la zone, a pleins pouvoirs pour prendre toutes les mesures relatives à la construction du canal, et pour édicter les règlements et mesures législatives nécessaires pour l'administration civile, militaire et judiciaire de la zone, qui dépend du département de la guerre[1].

La reprise des travaux d'achèvement du canal aura lieu très prochainement. La commission a abandonné toute idée de faire un canal à niveau, entreprise reconnue beaucoup trop dispendieuse.

*
* *

Les États-Unis suivent avec beaucoup d'attention la guerre russo-japonaise. La sympathie témoignée autrefois par la population à la

1. Voir, pour les détails sur ce sujet, notre article dans la *Revue générale de droit international public*, 1904, n° 5.

Russie a fait place à un sentiment d'irritation, souvent mal déguisée; les sympathies américaines vont aujourd'hui de préférence aux Japonais. Cependant, les États-Unis ne sauraient voir sans appréhension se développer sur le flanc du continent asiatique une puissance militaire et navale à la fois, qui pourrait contrarier un jour leurs visées économiques sur la Chine, et, peut-être même, leur disputer la suprématie dans le Pacifique. Mais cela, c'est l'avenir. Pour le présent, ils songent avant toute chose à garantir la politique de la porte ouverte en Extrême-Orient. Le 18 décembre, le Sénat a ratifié le traité conclu le 8 octobre avec la Chine. Ce traité prévoit l'abolition des likins, et il ouvre au commerce américain, par suite au commerce international, les villes de Moukden et de Antung, en Mandchourie. Sous son apparence purement commerciale, ce traité avait un caractère nettement politique, que la presse américaine s'est appliquée à signaler : en le signant, les États-Unis ignoraient la situation de la Russie en Mandchourie, et ne reconnaissaient que la souveraineté de la Chine. Le traité ratifié, les États-Unis nommèrent aussitôt deux consuls pour les villes nouvellement ouvertes. La question se posait de savoir si la Russie les autoriserait ou non à s'y établir. Pressentie à ce sujet, elle n'opposa pas de refus absolu, mais elle fit observer que mieux vaudrait, en raison de la guerre, retarder leur départ. Les choses en sont restées là. Dès le début des hostilités, le Président avait publié une proclamation de neutralité, et le secrétaire d'État, M. Hayes, avait adressé, le 10 février, aux puissances signataires du protocole de Pékin, y compris la Russie et le Japon, une note les invitant à coopérer pour maintenir la neutralité de la Chine, pour faire respecter autant que les circonstances le permettraient son « entité administrative » et pour localiser le conflit dans un espace aussi restreint que possible. Des réponses favorables furent promptement reçues des puissances neutres. Le Japon et la Russie accédèrent également à cette demande, mais en faisant, naturellement, certaines réserves importantes.

Les troubles dont Saint-Domingue a été le théâtre pendant le courant de l'année ont provoqué une démonstration navale des États-Unis. Les insurgés ayant tué un mécanicien d'un croiseur américain, et le Consulat américain à Samana ayant été violé, plusieurs croiseurs de l'escadre de l'Atlantique furent envoyés pour demander satisfaction. D'autre part, les États-Unis craignant une intervention des gouvernements étrangers, dont les citoyens, créanciers de la République dominicaine, attendent vainement d'être payés, le ministre américain informa le ministre des affaires étrangères que son gouvernement ne permettrait pas aux nations étrangères d'employer la force pour assurer le remboursement des créances dues à

leurs nationaux, et que, s'il était nécessaire, pour éviter tout acte de cette nature, les États-Unis prendraient possession des douanes dominicaines et les administreraient dans l'intérêt des créanciers de la République.

La flotte américaine a fait également deux démonstrations dans la Méditerranée. Au mois de mai, un citoyen américain, M. Perdicaris, qui habitait aux environs de Tanger, ayant été enlevé par des brigands, et le sultan ne parvenant pas à assurer sa libération assez rapidement, le gouvernement des États-Unis envoya quelques navires devant Tanger, qui se retirèrent à la fin de juin, lorsque M. Perdicaris eut recouvré la liberté. La seconde démonstration eut lieu devant Smyrne, où la flotte américaine arriva le 6 août. Elle devait y rester jusqu'à ce que la Porte eût donné satisfaction aux demandes des États-Unis qui exigeaient, entre autres choses, que la Turquie accordât aux écoles américaines des garanties et des droits égaux à ceux dont jouissent les écoles placées sous la protection des puissances européennes. La Porte, après quelque résistance, céda le 14 août.

*
* *

L'année 1904 est une année d'élection présidentielle. Cette élection en sera l'événement capital. Le Congrès ne s'est séparé dès la fin d'avril que pour donner plus de temps aux partis rivaux pour préparer la campagne.

La Convention nationale du parti républicain s'est tenue à Chicago, du 21 au 23 juin. Elle n'a offert aucune surprise, son choix était connu d'avance. Au début de l'année dernière, des bruits avaient couru dans le parti républicain d'une tentative pour opposer un rival à M. Roosevelt. Cette opposition avait pris naissance dans les milieux financiers de Wall Street, et parmi les représentants des grandes corporations industrielles, qui redoutent le voir se lancer un jour ou l'autre dans une vive campagne contre les trusts. Ils essayaient de détacher du Président l'opinion publique en se basant sur son amour pour l'impérialisme, qui pourrait à un moment inattendu mettre le pays dans une situation politique dangereuse. Par ces critiques, ils trouvaient un appui dans les classes conservatrices. Ils opposaient à la candidature de M. Roosevelt celle de M. Marcus A. Hanna, sénateur de l'Ohio, qui avait merveilleusement dirigé, comme président du comité national républicain, les campagnes de 1896 et de 1900, et était devenu un des chefs les plus puissants du parti. M. Hanna ne se prononça jamais ; il conserva une attitude indifférente, n'approuvant, ni ne démentant. C'eût été, s'il s'était déclaré, un adver-

saire dangereux pour le Président, mais toute appréhension disparut pour celui-ci lorsque mourut, au début de février, le sénateur Hanna, enlevé par une fièvre typhoïde. L'harmonie fut aussitôt rétablie dans le parti, et, à la convention nationale, M. Roosevelt fut élu candidat, sans opposant, par acclamations. La Convention a choisi comme candidat à la vice-présidence le sénateur Charles W. Fairbanks, de l'état d'Indiana.

La Convention nationale démocrate, qui a eu lieu à Saint-Louis du 6 au 9 juillet, a été au contraire très animée et, jusqu'au dernier moment, son choix est resté incertain. Depuis 1896, où l'élément radical, à tendances socialistes, avait réussi à dominer l'élément conservateur du parti, et à imposer un programme et un candidat de son choix, la division régnait dans le parti démocrate. En 1900, un certain nombre d'anciens membres du parti, qui s'étaient séparés quatre ans avant, refusant de voter pour la frappe libre de l'argent, étaient revenus à leur ancienne allégeance, bien que M. Bryan fût encore candidat. Les deux défaites successives de celui-ci, son obstination à défendre la cause désormais perdue du bimétallisme, l'empêchaient de présenter avec chance de succès sa candidature une troisième fois. Mais il se croyait assez fort pour jouer un rôle prédominant dans le choix du candidat et l'élaboration du programme électoral, où il voulait, comme preuve de sa puissance, faire encore insérer un article en faveur de l'argent. On sentait qu'à la convention de 1904 aurait lieu une lutte décisive, qui consacrerait la victoire définitive des radicaux, représentants des états de l'ouest, ou les obligerait à se soumettre comme autrefois à la prééminence des représentants des états de l'est. Vers la fin de 1903, une candidature inattendue surgit. M. William Randolph Hearst, l'inventeur en Amérique de la presse jaune, propriétaire de quatre ou cinq grands journaux, s'annonça comme candidat, et persévéra, malgré la désapprobation des modérés, qui déclaraient que son succès serait un déshonneur pour le parti démocrate et pour le pays lui-même. Les démocrates des états de l'est et du nord, adversaires résolus de Bryan et de Hearst, paraissaient cependant ne pouvoir trouver un candidat susceptible d'être opposé à Roosevelt avec chances de succès. Un groupe assez nombreux mit en avant la candidature de M. Grover Cleveland, qui a été déjà deux fois président en 1885-1889 et en 1893-1897. M. Cleveland, s'abritant derrière la tradition presque sacrée, qui limite à deux termes les fonctions de président, déclina nettement les avances qui lui furent faites. L'élément conservateur du parti fixa alors son choix sur M. Alton B. Parker, président de la cour d'appel de l'état de New-York, dont il est membre depuis douze ans. Bien qu'ignoré complètement des masses populaires, son

passé en faisait un excellent candidat à présenter à l'élément sérieux du pays. A la Convention, M. Bryan ne put obtenir du comité des résolutions, ainsi qu'il l'avait espéré, l'insertion dans le programme électoral d'un article en faveur de l'argent, mais il réussit à empêcher celle d'un article proclamant l'adhésion du parti à l'étalon d'or. Au premier vote pour le choix du candidat à la présidence, Parker obtint 658 voix, Hearst 204, et Cockrell, sénateur de Missouri, dont Bryan avait présenté la candidature, 42. Il ne manquait à Parker que 9 voix pour obtenir la majorité des 2/3, nécessaire pour être élu[1]. Avant que le second vote fût achevé, un délégué proposa l'élection par acclamations, qui, mise aux voix, reçut l'adhésion unanime des membres de la Convention. A la dernière séance, tenue pour élire le candidat à la vice-présidence, le chef de la délégation de l'état de New-York lut une dépêche de M. Parker, dans laquelle celui-ci déclarait regarder « l'étalon d'or comme sûrement et définitivement établi », ajoutant que le silence observé par le programme sur cette importante question lui faisait un devoir d'informer la Convention de son opinion sur ce point, avant qu'elle se séparât. Si celle-ci le désapprouvait, il déclinerait la nomination qui lui était offerte. A la suite d'un vif débat, la Convention décida l'envoi à M. Parker d'une dépêche l'informant que si aucune allusion n'avait été faite dans le programme à la question monétaire, c'est qu'elle n'était pas regardée comme susceptible d'être soulevée pendant la campagne, et que le programme ne mentionnait que les questions devant être l'objet d'un débat entre les partis : « Dans ces conditions, — concluait la dépêche, — rien n'empêche M. Parker d'accepter la nomination ». En acceptant l'envoi de cette dépêche, le parti démocrate adhérait en fait publiquement à l'étalon d'or. La Convention a choisi pour candidat à la vice-présidence M. Henry G. Davis, ancien sénateur de la Virginie occidentale.

MM. Bryan et Hearst ont accepté leur défaite et sont restés fidèles à leur parti; le premier a même déclaré formellement qu'il soutiendrait la candidature de M. Parker. M. Bryan ambitionne maintenant se faire envoyer par la législature du Nebraska, son état, au sénat fédéral. Si tous deux avaient fait défection, et étaient allés joindre le parti populiste, ils auraient pu, grâce à la publicité dont dispose M. Hearst avec ses journaux, ranimer ce parti et créer un mouvement radical violent. Laissé à lui-même, le parti populiste reste sans aucune vigueur. A la Convention nationale, réunie le 4 juillet, à Springfiels (Illinois), la moitié des états à peine avaient envoyé des représentants. La Convention a choisi pour candidat à la présidence

1. Dans le parti républicain, le candidat est élu à la simple majorité.

M. Thomas E. Watson, de Georgia, qui a écrit dans ces dernières années plusieurs ouvrages d'histoire, notamment sur Napoléon et la Révolution française, et, pour candidat à la vice-présidence, M. Thomas H. Tribbles, de Nebraska.

Le parti prohibitionniste a tenu sa convention nationale à Indianapolis, le 4 juillet. Elle a élu le Rv. Dr. Silas C. Swallow, de Pensylvanie, et George W. Carroll, de Texas, comme candidats à la présidence et à la vice-présidence.

Les deux partis socialistes ont choisi pour candidats à la présidence : le parti démocrate socialiste, M. Eugène V. Debs, d'Indiana, et le parti socialiste ouvrier, M. Charles H. Corregan, qui est imprimeur à New-York.

Ces derniers partis n'ont, en fait, aucune importance dans la lutte, qui est circonscrite entre les républicains et les démocrates. Les programmes électoraux de ces derniers n'offrent rien de particulièrement nouveau.

Le programme républicain proclame une fois de plus sa croyance dans la politique protectionniste. Il reconnaît l'utilité de recourir à tous les moyens pratiques d'étendre les débouchés extérieurs, y compris la réciprocité commerciale, « toutes les fois que les arrangements de réciprocité peuvent être conclus sans porter atteinte aux principes de la protection, et sans causer aucun mal à l'agriculture, à l'industrie et au travail américain ». Il déclare adhérer à toute mesure législative ayant pour but la renaissance de la marine marchande, et demande le maintien d'une marine de guerre assez puissante pour « défendre les États-Unis contre toute attaque, pour permettre de faire observer la doctrine de Monroe, et pour assurer la sécurité du commerce américain ». Quant aux Philippines, il se borne à célébrer l'œuvre accomplie, sans faire aucune allusion à l'avenir qui leur est réservé. Un article est consacré au retrait du droit de vote aux nègres dans plusieurs états du sud : « Nous favorisons toute action du Congrès qui aura pour objet de déterminer si, par des subterfuges, la franchise électorale a été inconstitutionnellement limitée dans certains états et, si tel est le cas, nous demandons que la représentation au Congrès et dans les collèges électoraux soit réduite proportionnellement, ainsi que le prescrit la Constitution des États-Unis. » Le programme se termine par un souvenir à M. Mac Kinley, et des éloges pour les qualités montrées par M. Roosevelt pendant sa présidence.

Le programme du parti démocrate réclame l'économie dans l'administration. Il demande « une revision et une réduction graduelle du tarif par les amis des masses et pour le bien commun », et « la stricte application des lois existantes, civiles et criminelles,

contre les trusts, ententes et monopoles, et l'adoption de la législation nouvelle nécessaire pour les supprimer réellement». Il s'oppose à l'adoption des primes à la marine marchande, et demande une réduction de l'armée, mais il ne fait aucune allusion à la marine de guerre. Il condamne toute tentative de raviver la question de race; enfin, il demande que les États-Unis fassent pour les Philippins ce qu'ils ont fait pour les Cubains, et prennent de suite l'engagement formel de laisser le peuple philippin maître de sa destinée, en toute indépendance, lorsque la sécurité des citoyens américains et étrangers établis dans l'archipel sera assurée.

La campagne électorale se fait principalement sur la question des trusts et sur la question douanière. Mais, cette année, elle aura plutôt le caractère d'une lutte entre les deux candidats, que d'une lutte de principes. M. Roosevelt jouit toujours d'une grande popularité auprès des masses, particulièrement dans l'ouest, mais ses discours franchement impérialistes, son caractère impulsif, sa tendance à forcer l'interprétation de la loi, ont mécontenté les classes conservatrices, et créé de leur part une certaine méfiance à son endroit. Enfin, de gros financiers lui sont, dit-on, hostiles, et ouvriraient largement leur bourse au parti démocrate. L'adhésion de celui-ci à l'étalon d'or lui a permis en effet de reprendre dans les états de l'est la position que sa campagne en faveur de l'argent lui avait fait perdre; le choix de M. Parker a été également heureux : on oppose son caractère de juriste, calme et réfléchi, au caractère exubérant, quelque peu tapageur, de M. Roosevelt.

La lutte sera donc plus vive que l'avaient supposé au début les républicains. Il semble, toutefois, que les démocrates ne parviendront pas à faire élire leur candidat. Le nombre des électeurs présidentiels étant de 476, la majorité nécessaire est 239. S'ils ne peuvent nommer le président, les démocrates pourront peut-être, cependant, avoir une majorité à la Chambre des représentants pour le prochain Congrès; mais, le fait que la majorité républicaine est assurée au sénat pour quatre années encore, les empêcherait de faire adopter aucune mesure radicale, notamment au sujet du tarif douanier et des Philippines. Il y a donc beaucoup de chances pour que le parti républicain, qui a célébré cette année le 50e anniversaire de sa naissance, conserve encore le pouvoir[1].

ACHILLE VIALLATE.

1. Les élections du 8 novembre ont été plus heureuses pour les républicains qu'ils n'osaient l'espérer. M. Roosevelt a été réélu avec un nombre de voix supérieur à celui obtenu par M. Mac Kinley en 1900.

LA VIE POLITIQUE EN EXTRÊME-ORIENT

(1903-1904)

I. La guerre russo-japonaise et ses répercussions. La Corée. La Mantchourie. Le Japon de 1895 à 1903; le Japon depuis le début de la guerre. Faits annexes. La Corée depuis juillet 1903. Mongolie et Turkestan. Attitude de la Chine à l'égard des belligérants. — II. Chine : armée; finances; commerce; instruction et justice; affaire du Sou-pao; rébellions et désordres; chemins de fer; villes ouvertes; ports cédés à bail; coulis pour l'Afrique du sud; grands dignitaires.

I. La guerre russo-japonaise et ses répercussions.

La guerre qui depuis le mois de février remplit l'Extrême-Orient de son fracas, dominera naturellement cette chronique. La Russie et le Japon luttent pour plus que la domination de la Mantchourie et de la Corée : quelle est à l'égard des deux adversaires la situation des pays qui forment l'enjeu premier de la partie?

La Corée. — J'ai exposé ici même [1] l'ouverture de la Corée par les Japonais et résumé les événements qui de 1876 à 1904 ont à plusieurs reprises bouleversé ce petit royaume : je n'y reviendrai pas. Je crois utile pour la Mantchourie de compléter ma chronique de l'an dernier [2] en remontant plus haut que 1900.

La Mantchourie. — Le traité russo-chinois d'Aigoun (16 mai 1858), négocié par Nicolas Mouraviev, reconnaît à la Russie toute la rive gauche de l'Amour, depuis l'Argoun jusqu'à l'embouchure; le territoire de la rive droite entre l'Ousouri et la mer devient propriété indivise. La convention de Péking (2 novembre 1860), négociée par le général Ignatiev, cède à la Russie en toute propriété ce dernier territoire, appelé souvent depuis lors Province Maritime : c'est là qu'est fondé en 1861 Vladivostok dans une situation admirable.

1. *Annales* du 15 mars 1904, p. 253.
2. *Annales* du 15 novembre 1903, p. 833.

En 1861 le capitaine Birilev établit des entrepôts à Tsousima, se fait céder un terrain par le seigneur; l'amiral anglais Hope exige son départ. Traité échangeant les îles Kouriles contre Sakhalin signé par M. Énomoto Takéaki le 7 mai 1875 à Saint-Pétersbourg. En 1891 le gouvernement russe décide la construction du Transsibérien qui doit relier Moscou à Vladivostok; le travail est attaqué par les deux bouts. Victorieux de la Chine, le Japon impose le traité de Simonoséki (17 avril 1895) qui lui cède la presqu'île du Liao-tong avec Port-Arthur (Liu-choen-kheou port militaire chinois; sur l'intervention de la Russie soutenue par la France et l'Allemagne, les Japonais restituent à la Chine leur conquête (convention de Péking, 8 novembre 1895). Le 24 juin 1895 un syndicat financier franco-russe se constitue pour prêter à la Chine les 400 millions dont elle a besoin; le 10 décembre, la Banque russo-chinoise reçoit par un oukaze son organisation définitive. Par convention du 27 août 1896, la Banque russo-chinoise obtient du gouvernement de Péking concession d'une ligne de chemin de fer ligne de l'Est-chinois à construire à travers la Mantchourie pour relier les sections maritimes et baïkalienne du Transsibérien. En décembre 1897, la Russie est autorisée à faire hiverner sa flotte à Port-Arthur; le 15 mars 1898, elle obtient cession à bail pour vingt-cinq ans de Port-Arthur, de Ta-lien-oan et des territoires environnants, elle est autorisée à prolonger le Transmantchourien jusqu'à Port-Arthur. Le gouvernement russe s'applique dès lors à construire le Transsibérien-Transmantchourien, achevé, moins le tronçon circumbaïkalien, le 3 novembre 1901, à fortifier Port-Arthur, à fonder, sur la baie de Ta-lien, Dalny déclaré port ouvert août 1899 et dont M. Witte veut faire le premier marché d'Extrême-Orient. Lors du mouvement des Boxeurs (juillet 1900), la Russie attaquée à Blagoviechtchensk, occupe la Mantchourie y compris le port ouvert de Nieou-tchoang; elle s'engage à évacuer les trois provinces dès que l'ordre sera rétabli; par des négociations plusieurs fois reprises et abandonnées, elle essaie de se faire reconnaître des droits spéciaux exploitation des mines, maintien de troupes pour garder son chemin de fer et ses entreprises industrielles). Le 8 avril 1902 elle remet enfin à la Chine la voie ferrée de Nieou-tchoang à Chan-hai-koan et promet de retirer ses troupes des diverses sections de la Mantchourie de six en six mois à partir du 8 octobre 1902; la portion à l'ouest du Liao est en effet évacuée à cette même date, mais les engagements pris pour le 8 avril 1903 ne sont pas tenus.

Le Japon de 1895 à 1903. — Écarté de la Mantchourie en 1895, le Japon semblait se résigner. Toutefois une partie de l'opinion

était nettement hostile à la Russie. Des symptômes de plus en plus nombreux manifestèrent ces dispositions ; ils ont été signalés, réunis en faisceau, éclairés par leur rapprochement même dans une remarquable chronique du *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient* ; il n'y a pas lieu de refaire un travail aussi net et où l'information est manifestement directe; je me contente donc d'en extraire les points principaux. « Lors de l'occupation de Port-Arthur par la Russie, le Japon s'était borné à faciliter à l'Angleterre l'occupation aux mêmes termes de Oei-hai-oei sur la côte du Chan-tong, juste en face de Port-Arthur, encourageant ainsi une rivalité dont il était destiné à récueillir les fruits. » En 1901, tandis que le marquis Itô faisait son tour d'Europe et s'arrêtait longtemps à Saint-Pétersbourg, « l'opinion publique japonaise s'était montrée très surexcitée. Une société ambitieuse, l'*Union nationale*, que présidait le duc Konoé Atsoumaro, entretenait et dirigeait l'agitation ». Le gouvernement restait sur la réserve. L'alliance anglo-japonaise, rendue publique le 12 février 1902, ne l'en fit pas sortir. Elle excita dans le public des transports d'enthousiasme, que M. Paul Labbé a aussi rappelés; « l'*Union nationale* déclara que cette alliance offrait au Japon le moyen de résoudre sans tarder la question mantchourienne. Le professeur Tomidzou Hiroto, qui était déjà à cette époque le plus ardent des russophobes, demandait de son côté que le Japon profitât de l'occasion pour se venger de la Russie et la contraindre à évacuer Port-Arthur. » Cependant « la nouvelle de la convention russo-chinoise du 8 avril 1902 produisit une détente. L'*Union nationale*, estimant son but atteint, résolut d'abord de se dissoudre », elle devint une *Société de Corée* destinée à encourager les entreprises japonaises dans la péninsule. « Une autre société russophobe, la *Société de l'Amour*, alla plus loin et se transforma en une *Société pour promouvoir de bons rapports avec la Russie*. Des hommes d'état comme le marquis Itô Hiroboumi, le comte Ôkouma Sigénobou, le comte Inoouhé Kahorou, le baron Kanéko Kentarô s'y firent inscrire... Les premiers mois de l'année (1903) se passèrent sans que la Russie fît aucun préparatif pour évacuer Nieou-tchoang et Liao-yang. Lorsque arriva le 8 avril, elle se borna à retirer ses troupes de Moukden, pour les installer du reste aux portes de la ville. Elle avait résolu de subordonner l'évacuation promise à l'acceptation par la Chine de sept conditions dont l'énoncé fut remis le 5 avril au prince de Khing. » Maintien du *statu quo* dans l'administration de la Mongolie, autorité des conseillers étrangers au service chinois exclue des affaires mongoles et mantchoues, conseillers russes seuls employés éventuelle-

1. Nos 1-2 de 1904, p. 499 et suivantes.

ment pour ce genre d'affaires, assentiment préalable de la Russie nécessaire pour l'ouverture de tout nouveau port, l'installation de tout consul étranger en Mantchourie, perception des droits de douane à Nieou-tchoang opérée par la Banque russo-chinoise, maintien dans des mains russes du service sanitaire et de la ligne télégraphique Port-Arthur-Nieou-tchoang-Moukden. Ces propositions ayant été ébruitées par le Oai oou pou, des protestations s'élevèrent; les négociations furent niées par le chargé d'affaires russe, M. de Plançon, puis par le ministre, M. Lessar, des assurances furent données aux puissances; il est probable que sous une forme ou sous une autre les pourparlers durèrent assez longtemps.

« Depuis le début de l'année, l'opinion japonaise avait passé rapidement de l'inquiétude à l'exaspération. Le 8 avril, jour fixé pour l'évacuation de la deuxième zone, deux sociétés plus ou moins apparentées à l'ancienne *Union nationale* tenaient un meeting tumultueux, où le professeur Tomidzou Hiroto prêchait une fois de plus l'appel aux armes. Il est curieux qu'au cours de la crise l'agitation ait toujours été dirigée d'une part par des universitaires, et d'autre part par des sociétés formées on ne sait comment et ayant à leur tête des politiciens venus on ne sait d'où. Les milieux proprement militaires, et même les partis politiques réguliers, ont gardé une réserve remarquable. De toutes les sociétés, celle qui devait faire le plus de bruit, le *Tai-ro dôsi kwai*, ne faisait alors que naître : c'est à partir du mois d'août qu'elle devait prendre la tête du mouvement. Mais les professeurs n'attendirent pas aussi longtemps. M. Tomidzou avait donné l'exemple le 8 avril. Au commencement de juin, six autres universitaires se joignirent à lui pour rédiger un manifeste des plus violents qu'ils présentèrent au ministre des Affaires étrangères. Les journaux trouvèrent en général que les termes de ce manifeste étaient excessifs, mais tous en adoptèrent les uns après les autres les idées. »

Cet état des esprits ne tenait pas seulement à la question de Mantchourie, mais au renouveau de l'activité russe en Corée. La Russie, en effet, après avoir supporté que le Japon obtînt à Ma-san-hpo (18 mai 1902) une importante concession qu'elle-même n'avait pu avoir deux ans plus tôt, soutenait fermement Ri Yong-ik, favori disgracié du faible Empereur, le ramenait janvier 1903 sur un navire de guerre, appuyait son agitation contre les billets de banque japonais circulant en Corée; en même temps, elle se prévalait d'une concession de 1896 pour entamer l'exploitation des forêts du Ya-lou (Amnok) et établir des chantiers à l'embouchure du fleuve à Ryong-am-hpo. Le Japon n'avait alors aucun intérêt dans cette région; la compagnie de M. Abé Zinsouké, le service japonais de Tchémoulpo

à Eui-tjyou inauguré le 12 juillet, étaient destinées seulement à justifier une intervention.

Si au début de juillet l'opinion japonaise était entièrement gagnée à la guerre, si la presse anglaise l'excitait comme elle fit jusqu'à la fin et si le cabinet britannique, malgré qu'on en ait cru, était loin de donner des conseils pacifiques, toutefois le gouvernement de Tôkyô résistait au mouvement populaire et n'avait pas encore pris parti. Ce gouvernement n'entendait certes rien céder qui lésât les intérêts ou la dignité de l'empire ; mais quelle était la limite au delà de laquelle serait violée l'une, seraient en péril les autres? sur ce point il n'y avait pas accord ; la *Société russo-japonaise* existait toujours ; d'aucuns poussaient à l'entente au prix même de concessions en Mantchourie. Si aujourd'hui, dans l'enthousiasme de la lutte, nous connaissons le nom de trois partisans de cette solution, le vicomte Tani Tatégi, MM. Ozaki Youkio et Ariga Nagao, il ne semble pas douteux que d'autres seront révélés par la suite. Le calme voulu des militaires et des hommes d'état au milieu de l'agitation montre surtout le sentiment qu'ils avaient des difficultés de la lutte et des responsabilités à encourir ; mais ils étaient d'autre part renseignés sur l'état des préparatifs russes beaucoup mieux que les gouvernants russes sur la marine et l'armée japonaises. Le cabinet de Tôkyô était en mesure de prendre, le moment venu, une décision en connaissance de cause. Cette prudence même et cette maîtrise de soi montrée longtemps par les meilleurs éléments japonais contribua à endormir la vigilance des Russes, beaucoup d'autres, diplomates et publicistes, y furent également trompés.

Dernières négociations (juin 1903-février 1904). — Au mois de juin, le général Kouropatkin, ministre de la Guerre, fit un séjour au Japon ; il en revint, dit-on, partisan du maintien de la paix. A son retour à Port-Arthur, il présida un conseil dont les séances durèrent jusqu'au 14 juillet et où prirent part l'amiral Aleksiéiev, commandant l'escadre, les généraux commandant en Sibérie et en Mantchourie, les ministres russes de Péking et de Seoul, le directeur de la Banque russo-chinoise à Péking. La suite a montré que le parti de la guerre l'emporta ; la nomination (13 août) de l'amiral Aleksiéiev au poste nouveau de vice-roi investi de tous les pouvoirs fut le signe que la Russie adoptait une politique énergique. En même temps le Japon prenait une résolution semblable. « Le 23 juin s'était réuni au Palais un conseil composé des cinq principaux ministres (parmi lesquels le président du Conseil, le ministre des Affaires étrangères, les deux ministres militaires) et des cinq plus illustres vétérans, *Genrô*, le marquis Itô Hiroboumi, le maréchal marquis

Yamagata Aritomo, le maréchal marquis Ôyama Iwaho, le comte Inoouhé Kahorou et le comte Matsoukata Masayosi. Ce fut la première réunion de ce conseil extra-parlementaire et extra-constitutionnel qui s'est formé au début du conflit, qui l'a dirigé depuis et le dirige encore. Les grandes lignes de la politique à suivre vis-à-vis de la Russie y furent arrêtées définitivement. » Pour pallier l'irrégularité de la situation, le marquis Itô fut nommé (13 juillet) président du Conseil Privé et, acceptant cette charge, renonça à la direction du parti parlementaire dit Séi-you-kwai : le marquis Yamagata et le comte Matsoukata entrèrent en même temps au Conseil Privé. Cette modification étant opérée dans le gouvernement, M. Kourino, ministre à Saint-Pétersbourg, fit accepter du comte Lamsdorf le principe de négociations sur les relations des deux puissances[1]. Le 3 août, M. Komoura, ministre des Affaires étrangères, télégraphia à M. Kourino la liste des desiderata qu'il proposait comme base de discussion. « Ces desiderata se ramenaient en substance à deux points : 1° reconnaissance par la Russie de l'influence prépondérante du Japon en Corée et de son droit exclusif d'y jouer auprès du gouvernement coréen le rôle de conseiller et même d'y intervenir militairement, dans l'intérêt de l'ordre et du progrès; 2° respect par la Russie de la souveraineté chinoise en Mantchourie et de l'égalité des droits commerciaux de toutes les nations, la Russie conservant du reste le droit de protéger, même militairement, la ligne de chemin de fer. » Prises séparément, ces deux propositions étaient difficilement acceptables; « à plus forte raison, lorsqu'elles étaient présentées comme les deux termes d'un étrange marché, où pour prix d'une diminution de sa situation en Corée, la Russie devait consentir à une reculade en Mantchourie ». Puisque le Japon ne voulait rien céder d'essentiel, la guerre était dès lors inévitable; elle était d'ailleurs déterminée par tous les faits exposés plus haut; mais plusieurs fois détournée dans des circonstances graves, retardée malgré l'intérêt financier, militaire, que le Japon semblait avoir à ne pas attendre, on pouvait penser qu'elle serait encore évitée.

Les propositions du Japon furent remises au comte Lamsdorf au moment même où, par un oukaze solennel, le Tsar venait de créer la vice-royauté d'Extrême-Orient et de déléguer pour cette région tous ses pouvoirs à l'amiral Aleksiéiev; dans ces conditions il était difficile d'ouvrir les négociations à Saint-Pétersbourg; la Russie s'y refusa donc résolument et, le 9 septembre, le Japon accepta le transfert à Tôkyô. Le 3 octobre, le baron Rosen, ministre de Russie,

1. Voir aussi sur ces négociations *Bulletin du Comité de l'Asie française*, mai 1904, p. 236.

remit au baron Komoura le texte de huit contre-propositions russes élaborées à Port-Arthur avec le vice-roi et sanctionnées par le Tsar. Un seul article concernait la Mantchourie : « le Japon reconnaît que la Mantchourie et son littoral sont, sous tous les égards, en dehors de sa sphère d'influence »; dans les sept autres articles la Russie admettait la prépondérance des intérêts japonais en Corée, reconnaissait au Japon droit de conseil et d'assistance concernant l'administration civile, admettait son droit d'envoyer des troupes avec la connaissance de la Russie et pour protéger les entreprises industrielles et commerciales de ses nationaux. « Elle demandait enfin au Japon : 1° de s'engager à n'employer aucune partie du territoire coréen comme base stratégique; 2° de ne construire sur les côtes coréennes aucun ouvrage militaire capable de menacer la liberté de la navigation dans le détroit; 3° de considérer toute la partie de la Corée qui se trouve au nord du 39e parallèle comme une zone neutre dans laquelle aucun des deux États ne pourrait introduire ses troupes. »

L'échange des amendements et réponses préparés d'une part dans le conseil des Genrô, d'autre part entre le baron Rosen, l'amiral Aleksiéiev et le comte Lamsdorf, se poursuivit lentement jusqu'en janvier. Loin de céder, le Japon accroissait plutôt ses exigences; dans une communication du 6 janvier (1904), la Russie s'apercevant enfin de la résolution de son adversaire, consentait à prendre l'engagement « de ne pas mettre obstacle à la jouissance par le Japon et les autres États des droits à eux conférés par leurs traités avec la Chine, à l'exception toutefois de la création de *settlements* ». Le gouvernement russe, persuadé que la paix dépendait de lui seul, croyait l'assurer par cette manifestation de bonne volonté; du moins la rupture fut par là reculée. Mais dans sa réponse du 12, le Japon maintenait toutes ses demandes; le 30 janvier, malgré les rappels du Japon, la réplique de la Russie n'était pas arrivée. Le 3 février, dans le conseil des Genrô, les dernières décisions furent prises; le 6 avant midi, l'escadre de l'amiral Tôgô avait quitté Sasého, alors que la dernière entrevue du baron Rosen et du baron Komoura eut lieu le même jour après-midi, celle du comte Lamsdorf et de M. Kourino le jour même à quatre heures. Les hostilités étaient pratiquement ouvertes avant la rupture.

Depuis le mois d'octobre, c'est-à-dire depuis la première réponse russe, les préparatifs japonais étaient poussés avec la plus grande activité. Les journaux furent invités à ne plus signaler les mouvements des troupes (30 septembre) ni des navires (8 octobre), ils furent plus tard placés sous le contrôle de la censure (5 janvier). Le 12 octobre, le général baron Kodama Gentarô, ministre de l'Intérieur,

quitta ses fonctions pour devenir sous-chef de l'état-major général; en même temps l'amiral Tôgô Héihatsirô était nommé commandant suprême de la flotte. En décembre, l'escadre entière était massée entre Sasého et Tsousima, les réservistes de la marine, les officiers en congé étaient rappelés; le 28 décembre des ordonnances insérées au Kwampô (journal officiel) parachevaient l'organisation militaire et constituaient le trésor de guerre; les fonds de réserve étaient mis à la disposition des autorités militaires qui achetaient immédiatement à Gênes deux cuirassés construits pour la République Argentine (*Nissin* et *Kasouga*). La compagnie du chemin de fer Seoul Pou-san obtenait une garantie officielle et une subvention, mais les travaux étaient placés sous la surveillance du gouvernement, qui envoyait bientôt une armée de coulis. Les mêmes ordonnances du 28 décembre constituaient un état-major suprême pour assurer la coordination des mouvements de la flotte et de l'armée. Des contrats avaient été passés dès le milieu de décembre avec les compagnies de navigation. A la fin de janvier un emprunt de guerre de 100 millions fut décidé (le 29) et deux nouveaux cuirassés furent commandés en Angleterre (le 30).

Cependant le 10 décembre, l'Empereur ouvrit la session de la Diète; dans l'adresse au Trône, document jusqu'alors incolore et tout formel, le président de la Chambre des députés inséra cette fois de vives critiques sur l'incapacité des ministres; pas un des représentants ne fit attention à ce texte qui fut adopté sans débat. Le lendemain la Diète était dissoute : le gouvernement avait été trop heureux de trouver un prétexte. Singulier incident qui nous montre la condition du régime parlementaire au Japon.

Le Japon depuis le début de la guerre. — Depuis le début de la guerre, nous sommes peu renseignés sur ce qui se passe dans le pays; on croirait que toutes les pensées sont concentrées sur cet unique objet; la censure exercée sur les journaux peut aussi n'être pas étrangère à ce manque de nouvelles. Il y a pourtant quelques faits très divers à citer, je les tire du *Japan Mail* dont les sympathies japonaises ne sont pas discutées. Au début de la guerre, circulaire de l'ancien seigneur de Tsousima à ses anciens vassaux et sujets pour leur indiquer la conduite à tenir pendant les hostilités. En juin, élévation de la cinquième classe à la première classe de la hiérarchie accordée à Hôdjô Tokimouné, qui fut le chef de la résistance contre les Mongols en 1281, les Japonais du XXe siècle veulent venger sur les Russes l'attaque dont leurs ancêtres furent alors l'objet : on ne peut méconnaître la force d'un sentiment patriotique et religieux aussi durable. Dans un article paru en juillet dans le *Tai-yô*, le pro-

fesseur Tomidzou Hiroto indique les conditions que le Japon vainqueur devra imposer à la Russie : restitution de la Mantchourie à la Chine, cession au Japon du chemin de fer transmantchourien, de Port-Arthur et Ta-lien-oan, de l'île de Sakhalin, de toute la Sibérie jusqu'au Baikal, indemnité de guerre d'un milliard de taëls. C'est le minimum que M. Tomidzou trouve prudent d'exiger. L'insuccès de l'amiral Kamimoura, qui a si souvent manqué l'escadre de Vladivostok, a en juillet irrité au plus haut point les journaux et la populace de Tôkyô; des mesures de police ont dû être prises pour protéger la maison de l'amiral. On peut penser quelle serait l'effervescence populaire, et la situation tant des gouvernants que des étrangers, le jour où un échec sérieux serait infligé aux armes japonaises. Au milieu de juin, 36 000 instituteurs primaires sur 109 000 avaient été appelés sous les drapeaux, les classes étaient presque désorganisées. Ce seul fait laisse entrevoir la stagnation de l'industrie et de l'agriculture, les souffrances du peuple. On a parlé plusieurs fois de tentatives criminelles de déraillement.

Pour les opérations militaires je noterai seulement que les troupes japonaises ont repoussé l'armée russe jusqu'au nord de Liao-yang (opérations du 25 août au 4 septembre), qu'ensuite (à partir du 20 octobre) les Russes ont regagné une partie du terrain perdu, jusqu'au Cha-ho; que Port-Arthur, isolé depuis le 12 mai et serré de plus en plus, résiste avec une constance admirable; que l'escadre sortie de Port-Arthur a été détruite ou dispersée le 10 août. Le lecteur curieux des détails trouvera un exposé méthodique régulier soit dans le *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, soit dans les *Questions diplomatiques et coloniales*; je n'ai ni la place ni la compétence pour refaire ou critiquer ces études consciencieuses.

Faits annexes. — Diverses questions internationales se sont naturellement greffées sur la guerre. Les étrangers établis au Japon doivent-ils payer les taxes de guerre? — Saisie de bateaux neutres chargés de contrebande, coulés faute de pouvoir atteindre un port russe (affaires du *Prinz Heinrich*, du *Malacca*, de l'*Arabia*, du *Knight Commander*, du *Thea*, du *Scandia*[1]). — Protection des pêcheries de Behring assumée par l'Angleterre d'accord avec la Russie. — Attaque des Japonais contre Port-Arthur avant la déclaration de guerre (8, 9 février); attaque, on a écrit guet-apens, contre les navires russes *Variag* et *Koriets* mouillés à Tchémoulpo (8, 9 février), violation de la neutralité coréenne; attaque du *Rechitelny* (12 août) réfugié à Tchi-feou et désarmé, violation de la neutralité chinoise; « à

1. Voir les deux périodiques indiqués plus haut : nos d'août 1904; du 16 août 1904.

Tshing-tao, le commandant du *Fürst-Bismarck* ordonne le branle-bas de combat pour faire entendre aux Japonais que les choses ne se passeront pas comme à Tchi-feou[1] ». Le droit maritime international et le droit de la guerre existent peut-être à l'état d'idéal : mais aujourd'hui comme dans le passé, chaque belligérant n'en observe que ce qui cadre avec ses intérêts.

La Corée depuis juillet 1903. — Pendant la période de tension préliminaire, le gouvernement coréen évita de se prononcer, refusant à la fois au Japon l'ouverture des ports de Eui-tjyou et de Ryong-am-hpo, à la Russie la ratification de la convention concernant cette dernière localité; pour se mettre hors d'affaires, il formula une déclaration de neutralité et la communiqua le 20 juillet (1903) aux puissances. Je viens de rappeler à l'instant quel compte l'amiral Ouryoû, commandant japonais, tint de la neutralité coréenne. Seoul fut occupé par la troupe japonaise le 9 février; le ministre russe, M. Pavlov, quitta sa légation le 12. Comme il avait fait en 1894, le Japon présenta un traité d'alliance, le roi-empereur acquiesça (23 février) : il a déjà donné des signatures de même valeur en plus d'un cas analogue. A la fin de mars, le marquis Itô est venu à Seoul pour user de son ascendant personnel, de sa diplomatie avisée et convertir l'Empereur à sa nouvelle situation : le négociateur a été accueilli avec déférence et sympathie, sa mission n'a pas porté de fruits appréciables. Par le protocole de février en six articles[2], le Japon s'engage à assurer la tranquillité et le salut de la maison impériale de Corée, à maintenir l'indépendance et l'integrité territoriale de l'empire; le gouvernement coréen déclare mettre toute sa confiance dans le Japon, accepter ses conseils de réforme, l'autoriser à l'avenir à prendre toutes mesures, à occuper tous points stratégiques pour défendre la Corée contre ses ennemis intérieurs ou extérieurs; (art. 5) : « Les gouvernements des deux pays ne concluront dans l'avenir sans consentement mutuel aucun arrangement avec une tierce puissance, qui pourrait être contraire aux principes du présent protocole ». Un accord du 22 août a tiré quelques conséquences de ce protocole[3] : « 1° Le gouvernement coréen s'assurera les services, comme conseiller financier, du gouvernement japonais: toutes les questions financières seront tranchées après qu'il en aura été référé à ce conseiller; 2° le gouvernement coréen s'assurera les services comme conseiller diplomatique auprès du département des Affaires étrangères, d'un sujet étranger présenté par le gouverne-

1. *Bulletin du Comité de l'Asie française*, septembre 1904, p. 414.
2. *Id.*, mars 1904, p. 127.
3. *Id.*, septembre 1904, p. 440.

ment japonais et toutes les questions importantes ayant trait aux relations étrangères devront lui être soumises; 3° le gouvernement coréen devra consulter le gouvernement japonais avant de conclure des traités ou des conventions avec les autres puissances étrangères ou lorsqu'il s'agira de régler d'autres questions diplomatiques importantes telles que l'octroi de concessions à des étrangers. »

Dès le début de l'occupation les mêmes principes ont été appliqués : les Japonais ont mis la main sur les télégraphes et écarté le directeur, un Danois, M. Mühlensteth; ils ont fait poursuivre par leurs ingénieurs la construction de la voie ferrée Seoul-Eui-tjyou confiée à des ingénieurs français qui étaient engagés par contrat[1]; les engagements de plusieurs employés étrangers devant expirer prochainement, le ministre du Japon fit savoir que l'agrément de Tôkyô serait nécessaire pour les renouveler. En même temps les Japonais ont consolidé et étendu leurs entreprises, agissant comme chez eux, avec l'idée probable qu'au moment d'un règlement diplomatique même peu favorable il leur sera tenu compte de leurs entreprises et de leurs dépenses. Une subvention a été donnée par les finances japonaises à la société concessionnaire de la ligne Pou-san-Seoul, les travaux ont été poussés activement, l'état financier de la société paraît toutefois précaire. Récemment (fin de septembre) on annonçait l'achèvement des études pour une ligne Seoul-Ouen-san, qui offrirait des avantages militaires et économiques et qui semble devoir être construite par le gouvernement japonais lui-même; la ligne Pou-san-Ma-san-hpo a été commencée il y a quelques semaines : on amalgamerait la direction des trois lignes de Pou-san, Ouen-san et Eui-tjyou. En juillet, M. Nagamori Takitsi, précédemment magistrat, aujourd'hui chef d'un syndicat financier, demanda au gouvernement coréen concession pour cinquante ans avec droit de transmission à ses héritiers ou autres ayants-droit, de tout ce qui existe en Corée de forêts, marécages et autres terrains incultes, en exceptant les terres appartenant au département de la Maison Royale et celles qui sont employées pour des sépultures ou pour des

1. Au moment où la situation acquise des Français est aussi menacée, il n'est pas sans intérêt d'indiquer quelques-uns des postes occupés par nos compatriotes. J'emprunte ces renseignements au Rapport commercial de la Corée en 1901 (année 1903, n° 210, supplément au *Moniteur officiel du Commerce*, 12 février 1903). — Service postal organisé depuis 1888 par M. Clémencet, Français. — Voie ferrée Seoul-Eui-tjyou, construite depuis 1902 par MM. de Lapeyrière et Bourdaret, Français; administrateur M. Lefèvre, Français. — Phares commandés à la maison française Barbier, Benard et Cie. — Fabrique de porcelaine; un artiste de Sèvres a été envoyé.

Je renvoie également à la Chronique de l'an dernier p. 842 et à mon volume, *Études sur l'éducation et la colonisation* (tome X de la Bibliothèque de l'Enseignement supérieur, in-18, Paris, 1904; voir p. 156 et suivantes).

usages religieux. Le gouvernement avait toute raison pour repousser cette demande; il sait par expérience que dans tout quartier d'une ville où s'est établi un Japonais, d'autres n'ont pas tardé à suivre, les Coréens molestés comme employés, coulis ou débiteurs, ont bientôt disparu. Les ministres coréens prirent une voie détournée et objectèrent qu'une concession générale d'exploitation minière, forestière et agricole était justement accordée à un syndicat coréen; le ministre du Japon protesta, considérant cette concession comme sans réalité, un simple prétexte pour évincer le syndicat Nagamori; la réponse coréenne et l'objection japonaise sont caractéristiques des relations des deux pays. Le *Japan Mail*[1] s'appuie sur l'infériorité économique et administrative de la Corée pour déclamer : « Rien est-il plus injuste que de blâmer le Japon qui ne reconnaît pas l'autonomie judiciaire et fiscale de la Corée? » On sait combien le *Japan Mail* est officieux et l'on voit une fois de plus de quelle sorte d'indépendance coréenne les Japonais entendent être les champions; on le voit dans les conseils que M. Hayasi donne au gouvernement de Seoul, si l'on en croit le *Nitsi nitsi* : réduction de l'armée coréenne, suppression de la Monnaie coréenne, cours légal du métal et des billets japonais, suppression graduelle des conseillers étrangers, droit pour le ministre japonais d'être admis à toute heure au Palais. L'indépendance de la Corée est faite pour la galerie; une soumission respectueuse à l'égard du Japon est seule conforme aux intérêts de cet empire et à ses droits historiques. Que tel soit l'intérêt japonais, cela se conçoit; la péninsule serait pour les insulaires une ferme d'exploitation et un débarcadère commode: mais dans le passé elle a toujours suivi de plus ou moins près les destins de la Mantchourie sauf pendant les quelques siècles (IVe-VIIe siècles environ) où un royaume coréen s'est lui-même avancé jusqu'au Liao et au delà. Quant aux droits historiques japonais, ils se réduisent pour la même période à l'existence de quelques établissements situés dans le sud de la péninsule, et habituellement en guerre avec les royaumes coréens, pour l'époque moderne depuis le XVe siècle à la colonie japonaise de Pou-san dont j'ai ailleurs retracé la condition et l'histoire[2]; les invasions de 1592 et de 1597, désastreuses pour la Corée, sont loin d'avoir été un succès pour le Japon. Le juge impartial trouvera sans doute ces droits peu établis et couverts par la prescription : mais raisonne-t-on des droits historiques?

Il n'en est pas moins vrai que le mécontentement des Coréens s'affirme chaque jour de l'aveu même du *Japan Mail*. Les soldats

1. 20 août 1904, p. 198.
2. *Annales Coloniales*, 15 août 1904, p. 353, 1er septembre, p. 372, 15 septembre, p. 395, 1er octobre, p. 421.

coréens désertent en masse pour ne pas être envoyés vers le nord rejoindre les troupes japonaises; les fonctionnaires partisans du Japon, les seuls maintenus aux affaires et chargés désormais d'exécuter les ordres de leurs amis, sont attaqués par la foule et résignent leurs fonctions; on a grand'peine à trouver, davantage à garder, des ministres. En juillet une *Association pour préserver la paix* s'est formée, se recrutant parmi les membres du Club de l'Indépendance, parmi les portefaix (dont l'Association a été longtemps une puissance politique), parmi les chrétiens; un meeting de quatre mille personnes s'est tenu au centre de Seoul, près du pavillon de la Cloche; une proclamation contre les exigences des Japonais a été répandue à profusion : « Voulez-vous rester assis en paix? Aujourd'hui on demande nos forêts et nos fleuves, demain on demandera notre gibier et notre poisson. Que deviendrons-nous? Levez-vous et unissez votre courage et votre fidélité loyale ». C'est par des proclamations de ce genre, par des résistances isolées qu'a débuté en 1592 et 1593 le mouvement national. Les généraux japonais ont prescrit de payer scrupuleusement les denrées reçues, les services rendus; ils ne peuvent empêcher que la présence de l'armée risque d'affamer le pays, que leurs questions relativement au nombre des habitants et du bétail, aux produits du pays semblent inquisitoriales et annoncent des réquisitions. Des gendarmes japonais aux portes de Seoul et autour du Palais irritent le sentiment national; les méthodes strictes et tatillonnes de l'administration japonaise exaspèrent le peuple et la noblesse. Les Coréens n'ont plus leur énergie du XVIe siècle, les Japonais ont une organisation bien autrement puissante. Il faudra toutefois à ceux-ci une grande habileté pour faire vivre en bon accord deux populations aussi disparates, aussi inégalement développées.

Quand une difficulté est aplanie, il en surgit une autre; de divers côtés on annonce des rixes, des assassinats dont les Japonais sont victimes. Les Tong-hak, qui plusieurs fois ont annoncé par leur apparition les bouleversements du pays, se sont levés dans le Hoang-hài et le Hpyeng-an. Le roi-empereur aurait manifesté le désir de conférer de nouveau avec le marquis Itô, mais on n'a pas jugé à propos de déranger une seconde fois cet homme d'état.

Mongolie et Turkestan. — Les répercussions de la guerre peuvent être graves sur des régions moins directement en cause que celles où je me suis enfermé jusqu'ici, d'abord au Turkestan et en Mongolie. Les Mongols entretenaient avec les Russes les meilleures relations, avaient pour eux une véritable déférence. J'ai noté l'an dernier la situation privilégiée accordée aux Russes en Mongolie et au Tur-

kestan par les traités, ainsi que les projets de pénétration par voie ferrée ou par ligne télégraphique; à la fin de l'année 1903, on a encore signalé ces plans; la ligne de Kiakhta-Péking devait, disait-on, être mise en construction en août 1904. On a noté en décembre l'ouverture à Ourga, sous le patronage du consul russe, d'une école où les jeunes Mongols, Mantchous et Chinois seront formés au service du chemin de fer; l'attention s'est ensuite tout naturellement détournée. Quant aux sentiments des Mongols en l'occurrence présente, ils semblent agités aussi par ce mouvement de rénovation et d'ouverture qui travaille l'orient asiatique. Le prince des Tourbet (d'autres disent des Tourgout) a demandé l'autorisation de voyager à l'étranger et de se rendre au Japon; la Chine a jugé plus expédient pour lui d'aller visiter l'exposition de Saint-Louis. Ce même personnage a soumis à l'Empereur un plan pour la « régénération de la Mongolie »[1]; voici l'intitulé des douze articles : fondation d'écoles, instruction militaire, défrichement des terres, commerce, exploitation des richesses minières, arts et métiers, création de journaux officiels, élevage, nomination des fonctionnaires, nomination des anciens, élaboration de listes pour les lamas, contributions aux dépenses de l'empire; divers projets relatifs à la Mongolie auraient été discutés au Palais; d'après l'un d'eux, la Mongolie serait transformée en province chinoise et divisée en préfectures et sous-préfectures.

On sait aussi que le prince des Kharatchin a appelé des institutrices japonaises pour les jeunes filles nobles de sa tribu.

Expédition anglo-indienne au Tibet. — Le Tibet, plus éloigné du théâtre des hostilités, a été plus rapidement atteint : car il n'est pas douteux que le départ en novembre d'une expédition anglo-indienne ait été déterminé par les embarras prévus de la Russie. Les premières relations de l'Angleterre et du Tibet datent environ de 1772[2]; des missions furent échangées alors, à propos des affaires du Bhoutan, entre Warren Hastings et le Pang-tch'en-rin-po-tche de Tachilhounpo. Ce personnage, qui appartient au même ordres religieux que le Talé-lama de Lhasa, est tenu pour plus saint, plus important en religion; mais le Talé-lama a plus de puissance puisqu'il gouverne le royaume plus riche de Lhasa et parce que c'est à lui que la Chine a remis les pouvoirs de la royauté tibétaine qu'elle supprimait (1751). Depuis lors, l'investiture impériale a toujours été

1. *Novoie Vremia*; voir *Questions diplomatiques et coloniales*, 1er octobre 1904, p. 441.

2. Voir *Bulletin du Comité de l'Asie française*, janvier 1904, p. 7, la Question du Thibet, par Ch. Mourey; — *le Tibet*, par F. Grenard, 1 vol. in-18, Paris 1904.

donnée au Talé-lama, dont la réincarnation se fait avec l'autorisation de l'Empereur et sous la surveillance de ses agents. Le Talé-lama a donc sur l'ensemble du Tibet[1] une sorte de suzeraineté ou plutôt de suprématie, limitée ou contestée par les chefs laïques ou religieux des États séparés, par les généraux des ordres rivaux, par les abbés des grands monastères, par les nobles héréditaires. Les agents de Warren Hastings ne purent pénétrer jusqu'à Lhasa; et même à Tachilhounpo, leurs missions n'eurent pas de résultats pratiques. Plus tard, l'empire hindou touchant au Tibet au moins indirectement, dut avoir une politique tibétaine; mais le pays étant rigoureusement fermé aux Européens depuis le milieu du XIXe siècle, c'est uniquement par des Hindous, surtout par des indigènes du Sikkim, que le contact s'établit à la dérobée. Le colonel Montgomerie[2], vers 1863, eut l'idée de dresser des *pandits* au lever des cartes et de les envoyer secrètement, munis d'instruments, baromètres, boussoles, qu'ils cachaient dans leurs livres, dans leurs moulins à prières; quelques-uns séjournèrent à Lhasa, l'un d'eux fut reçu par le Talé-lama. Dans la convention de Tchi-feou (13 septembre 1876), sir Thomas Wade fit insérer un article autorisant une mission britannique à pénétrer de l'Inde au Tibet, ou inversement; il ne fut pas fait usage de ce droit. En 1888, le Sikkim subit une invasion tibétaine venant à l'appui des prétentions de suzeraineté énoncées par la Chine; après de longues négociations, une convention signée à Calcutta (17 mars 1890) et un règlement annexe du 5 décembre 1893 ouvrirent le poste frontière de Yatong au commerce britannique. Les entraves mises par le gouvernement tibétain à la liberté des échanges ont été le prétexte de l'expédition.

Comme il a été fort bien montré ici même[3], si c'est là le prétexte, ce n'est pas la raison : le commerce du Tibet n'est pas de valeur suffisante pour justifier un effort aussi considérable et coûteux. M. Grenard écrivait en 1898 : « Dès que les Anglais pourront redouter de voir pénétrer dans ce pays l'influence d'une puissance dangereuse comme la Russie, ils seront amenés à y établir leur protectorat. » Dans son édition de 1904, M. Grenard a pu ajouter la note suivante[4] : « Un grand lama de Lhasa, Agoan Dordjief, bouriate et sujet russe d'origine, s'était rendu à Pétersbourg en 1900 et 1901 et avait été reçu officiellement par le Tsar. Le gouvernement russe, de

1. A l'exception des principautés orientales soumises aux deux vice-rois du Seu-tchhoan et du Yun-nan, du Ladag qui dépend du Kachmir, du Nepal, du Bhoutan, du Sikkim, pays plus ou moins tibétains, mais les deux premiers vassaux de l'Inde, le troisième administré directement par les Anglais.

2. Voir *North China Herald*, 15 janvier 1904, p. 81.

3. *Annales* du 15 septembre 1904, p. 569; les Anglais au Thibet, par Ed. Payen.

4. F. Grenard, *op. cit.*, p. 367.

son côté, avait envoyé en mission à Lhasa M. Tsybikof, bouriate gradué de la Faculté des Langues Orientales de Pétersbourg, qui séjourna dans la capitale du Tibet à peu près toute l'année 1901. Les Tibétains, fermant leur porte également à tout le monde, se constituaient par cela même les protecteurs volontaires de la frontière septentrionale de l'Inde et l'Angleterre avait intérêt à respecter leur isolement. Puisqu'ils cessaient de jouer ce rôle, il convenait au contraire au gouvernement britannique de chercher à faire prévaloir son influence dans leur pays. Le but est resté le même; les circonstances et les moyens diffèrent. La Russie, séparée de Lhasa par plusieurs milliers de kilomètres de déserts et de montagnes en partie infranchissables, est mal placée pour s'opposer à l'action anglaise. Aussi bien, elle peut s'en désintéresser parce que le bouddhisme n'a qu'une très faible importance politique, que l'influence du Talé-lama créée par les pouvoirs civils, peut être par eux détruite, transférée à d'autres incarnations du Bouddha »[1]. L'invasion du Tibet, l'entrée des troupes anglaises à Lhasa (3 août) forment une épisode de cette défense des Indes qui préoccupe toujours l'Angleterre; l'expédition a été facilitée par la rupture prévue entre la Russie et le Japon.

Les traits caractéristiques de cette mission transformée en campagne ont été assez marquées par M. Ed. Payen pour que je n'aie pas a y revenir; mais j'en dois indiquer la conclusion. Le Talé-lama ayant quitté Lhasa à l'approche des troupes anglaises, le gya-ts'ab (vice-roi), les kalon, les abbés des trois grands monastères de Lhasa, c'est-à-dire de Dépong, Séra et Galdan, se sont finalement décidés à traiter (7 septembre). Du document signé le texte n'est pas encore publié; on ne connaît que la traduction anglaise d'un projet qui doit peu différer du texte définitif. Les articles 1 à 5 confirment l'ouverture de Yatong et ouvrent deux villes, Gyangtsé et Gartog; l'art. 6 prévoit une indemnité de guerre; l'art. 7 autorise l'Angleterre à occuper la vallée de Tchoumbi jusqu'à paiement de l'indemnité et ouverture effective des localités indiquées; l'art. 8 prescrit la démolition des forts élevés entre la frontière et Gyangtsé. L'article 9 est à citer : « Sans le consentement de la Grande-Bretagne, aucun territoire tibétain ne pourra être vendu, cédé à bail ou hypothéqué à aucune puissance étrangère quelle qu'elle soit; aucune puissance étrangère ne pourra s'immiscer (concern itself) dans l'administration du gouvernement tibétain ou dans les affaires qui en relèvent; aucun étranger, qu'il ait ou non le caractère officiel et quelle que

1. Il faut rappeler aussi la convention minière russo-chinoise relative au Tibet et que j'ai signalée dans ma chronique de l'an dernier (p. 835).

soit la nature de ses occupations, ne sera autorisé à se rendre au Tibet pour prêter son assistance dans la conduite des affaires tibétaines; aucune puissance étrangère ne sera autorisée à construire des routes, des chemins de fer, des lignes télégraphiques ou à ouvrir des mines au Tibet. Dans le cas où la Grande-Bretagne consentirait à ce qu'une autre puissance établît des routes, des chemins de fer ou des télégraphes, ou ouvrît des mines, elle se réserve d'étudier à fond les moyens d'effectuer ces travaux elle-même. Aucune propriété, aucune terre contenant des minéraux ou des métaux précieux au Tibet ne sera hypothéquée, cédée à bail ou vendue à aucune autre puissance, ni ne pourra faire l'objet d'un échange »[1]. A cet article tout négatif il manque peu de chose pour établir le protectorat anglais, il révèle clairement les motifs de l'expédition.

Les troupes anglaises se sont sans tarder mises en route pour le retour, elles ont, non sans difficulté provenant des neiges, atteint la vallée de Tchoumbi, d'après des nouvelles du 20 octobre. Comme corollaire du traité, un décret impérial a déclaré le Talé-lama déchu de sa dignité et l'a remplacé, semble-t-il, par le Pang-tch'en-rin-po-tche dont j'ai rappelé les anciennes relations avec l'Angleterre. Que l'Empereur comme souverain spirituel puisse s'arroger pareil droit, ce n'est pas une nouveauté; que la population puisse accepter ce changement de régime, cela ne semblera pas surprenant si l'on se rappelle les grands traits de la constitution politique; le point douteux c'est le consentement des grands monastères de Lhasa. Le retentissement de ces faits chez les Mongols, bouddhistes fervents, ne serait vraisemblablement grave que si le Talé-lama déchu entamait la lutte[2]; mais le Pang-tch'en-rin-po-tche d'une part, le grand lama d'Ourga d'autre part sont personnages assez saints pour suffire aux besoins religieux de ces peuples.

Faits de conséquences non moins graves : aux dernières nouvelles, la convention n'avait reçu ni l'acquiescement de la Cour impériale, ni la signature du légat de l'Empereur; les ministres d'Allemagne et d'Italie à Péking avaient présenté des observations.

Attitude de la Chine à l'égard des belligérants. — Dans la guerre qui se déroule sur une portion du territoire chinois, quelle a été jusqu'ici l'attitude de la Chine? quels sont ses sentiments?

Les négociations poursuivies pendant tout l'été de 1903 par

1. Texte publié par le *Times*; voir *Bulletin du Comité de l'Asie française*, septembre 1904, p. 422.

2. On affirme qu'il se dirige vers Ourga, centre mongol et bouddhique important; on parle aussi du mécontentement des bouddhistes qui font partie de l'armée indienne, il s'agit probablement d'indigènes de l'Himalaya.

M. Lessar au sujet de la Mantchourie se heurtèrent à une résistance ferme du prince de Khing qui était soutenu par les ministres du Japon et des États-Unis. Pour la signature à Chang-hai des traités de commerce sino-japonais et sino-américain[1], on choisit la date significative du 8 octobre, celle-là même à laquelle était fixée l'évacuation définitive de la Mantchourie. La Russie répondit en réoccupant Moukden (29 octobre). Les deux traités ouvraient aux négociants étrangers trois villes de Mantchourie, dont Moukden, la capitale; tant que les traités n'étaient pas ratifiés, le désaccord restait latent entre la Russie et les autres puissances; le Japon et l'Amérique pressèrent les ratifications qui furent échangées au début de janvier, la Chine s'y prêtant volontiers puisqu'elle acquérait par là l'appui moral des États signataires pour l'intégrité de son territoire. Toutefois le gouvernement chinois n'entendait pas être impliqué dans la guerre et, dès la signature des traités de commerce, il fit officieusement connaître son intention de rester neutre; cette neutralité était agréée d'avance par le Japon et la Russie qui, pour le début au moins, préféraient le tête à tête; l'intervention de la Chine entraînerait vraisemblablement celle d'autres puissances. Les déclarations d'octobre et l'échange hâtif des ratifications en janvier caractérisent l'attitude de la Chine : neutralité favorable au Japon. En effet depuis 1900 surtout, les Japonais, à force de courtoisie, de prévenances, de menus services, ont réussi à voiler les souvenirs de 1894-1895, à se poser comme les conseillers naturels, les protecteurs nés de la Chine contre les violences et les appétits européens. Comme signes et effets de ce rapprochement, il suffit de rappeler la visite du marquis Itô à Péking (1898), celles des hauts dignitaires et princes chinois au Japon, les instructeurs militaires et les professeurs japonais, les industriels japonais dans toutes les provinces, les étudiants chinois au Japon. La sympathie des mandarins pour les Japonais est-elle profonde? il ne semble pas douteux qu'elle soit mince; mais les mandarins espèrent se servir des Japonais; en ce

1. Pour ces deux traités, voir la chronique de l'an dernier, p. 832. C'est Ngan-tong, et non Ta-tong keou, qui a été ouvert par le traité américain-chinois, qui diffère peu du traité anglo-chinois analysé l'an dernier, p. 830. — Le traité japonais-chinois (art. x) stipule l'ouverture au commerce de Péking après le retrait des gardes des Légations, de Tchhang-cha six mois après les ratifications, de Moukden et de Ta-tong keou aussitôt après les ratifications. — A la fin de mai dernier, le gouvernement chinois a annoncé l'intention d'ouvrir trois localités du Chan-tong, Tsi-nan capitale de la province, Tcheou-tshoen et Oei-hien; cette mesure est peut-être une simple précaution prise contre l'Allemagne et inspirée par ce qui s'est passé pour les nouvelles villes ouvertes de Mantchourie; à Tsi-nan, le terrain réservé aux étrangers a été délimité en septembre. — On a parlé aussi de l'ouverture prochaine du port de Hoei-tcheou (Koang-tong) et de Khoei-tcheou (Seu-tchhoan).

qui concerne la Mantchourie, si elle tombait aux mains du Japon, ils éprouveraient peut-être quelque désillusion.

Depuis le début des hostilités, la Chine a gardé la même attitude qui a été affirmée dans ses premières déclarations réitérées en mai et qui a obtenu l'approbation unanime des puissances. Jusqu'à quel point la neutralité est-elle réelle ? il est difficile de le savoir. Je ne veux pas parler des troupes régulières du général Ma et d'autres, qui dès le mois d'avril ont été massées entre la Grande Muraille et le Liao-ho, cette concentration semble toute naturelle dans un territoire contigu au théâtre de la guerre. Mais le rôle des Barbes rouges ou Hong-hou-tseu (je ne vois pas pourquoi nous donnerions à ces mots chinois une prononciation russe) est beaucoup moins clair. Ces brigands sortent des bandes de voleurs, de chercheurs d'or qui depuis longtemps infestent la Mantchourie, attaquant les convois, les villages, les petites villes, pillant ou exigeant rançon ; leur nom provient du déguisement dont ils s'affublaient primitivement pour mieux terroriser leurs victimes. Depuis la guerre, ils se sont multipliés et ont enrôlé sans doute bon nombre d'habitants, réputés paisibles, et d'immigrants attirés par le profit. Ils peuvent causer de sérieux ennuis à l'armée russe en la harcelant sur les flancs extrêmes, en pillant les approvisionnements, en endommageant la voie ferrée. Tantôt ils agissent pour eux-mêmes, tantôt pour le Japon qui les paie ; il n'est pas improbable que la Chine favorise leur recrutement. D'autre part les Japonais affluaient en Chine jusqu'à la guerre, ils doivent y être encore nombreux et la neutralité chinoise ne permet à personne de s'en étonner. Seulement le Japonais, par son apparence physique, par son éducation et ses habitudes, peut se rapprocher du Chinois ; un Japonais habillé en Chinois et parlant la langue du pays est invariablement pris par les habitants pour un homme d'une autre province ; il a donc toute facilité pour circuler, prendre des renseignements, répandre des nouvelles et des idées. C'est ainsi qu'on signale à Péking, dans le grand monastère lamaïque du Yong-ho-kong, la présence de Japonais qui font leur noviciat et qui par la suite pourront pénétrer en Mongolie, au Tibet [1], et travailler pour leur pays, probablement contre les Européens, à coup sûr contre la Russie. En ce sens, par la force des choses, la neutralité chinoise est fictive. Pour qu'elle disparût totalement, il faudrait des revers accentués de la Russie ; car le gouvernement de Péking aime mieux louvoyer et se mettre à la onzième heure du côté du vainqueur. Il se serait déclaré prêt à accepter la restitution de la

1. On se rappelle qu'un Japonais, M. Kawagoutsi, a pénétré au Tibet, résidé un an et demi à Lhasa en 1901 et 1902 et qu'il a au retour rendu compte de ses observations. (*Journal des Débats*, 9 février 1904.)

Mantchourie : ce à quoi le Japon aurait consenti pourvu que la Chine mît en campagne quatre corps d'armée bien armés et exercés ; faute de quoi le Japon garde présentement le territoire conquis, au nom et aux frais de la Chine. Ces dispositions de Tôkyô présagent quelques complications ultérieures.

II. Chine.

Armée. — Divers projets de réorganisation ont été mis en avant. D'après l'un, on formerait quatre corps d'armée principaux, munis de matériel et d'arsenaux séparés ; ils correspondraient aux régions du Ho-nan et Chan-tong, de Nanking, de Han-kheou, de Canton. D'après un autre plan, on organiserait vingt divisions pour Péking, les dix-huit provinces et le Turkestan ; la division de Péking aurait 50 000 Chinois et 50 000 Mantchous, chacune des autres compterait 12 500 hommes. Ce plan a été présenté comme ayant reçu la sanction impériale ; mais on sait que la distance est longue du décret à l'acte. Ce qui est établi, c'est qu'une commission pour la réforme de l'armée siège à Péking, divers décrets ont été publiés recommandant d'étendre le système dit des troupes exercées, *lien-ping* : un vice-ministre de la guerre, Thie-liang, est parti de Thien-tsin le 25 août pour inspecter les troupes du Yang-tseu. On a annoncé comme prochaine la création d'un nouvel arsenal près de Canton.

Finances. — Un projet financier de Sir Robert Hart a été communiqué aux vice-rois. Il s'agirait d'établir sur les terres cultivées une taxe uniforme dont le produit est évalué à 400 millions de taëls ; avec ces ressources on paierait une armée de 500 000 combattants et une flotte suffisante ; on assurerait aux fonctionnaires des appointements assez élevés, ce qui permettrait de supprimer le pillage invétéré des deniers publics[1]. Une pareille réforme se heurterait aux habitudes et des fonctionnaires et même des contribuables, les impôts directs étant très irréguliers jusqu'ici, mais en général très légers. Peut-être est-ce à propos de ce projet qu'une enquête sur le recouvrement de l'impôt foncier vient d'être prescrite et que diverses fonctions coûteuses ont été supprimées (celle de hoppo ou surintendant des douanes de Canton, de surintendant des douanes de Hoai-ngan, de surintendant des manufactures de Nanking). On a aussi voulu faire disparaître une partie des scribes et des clercs qui encombrent les

1. Voici les principales dépenses annuelles prévues en millions de taëls : armée 50, marine 30, arsenaux 10, traitement des fonctionnaires 160, écoles d'enseignement moderne 10, etc.

yamens et qui, sans pouvoir devenir mandarins, font toute la besogne; il y en avait 1300 au ministère de la Guerre. Grand embarras des mandarins qui ne connaissent rien des archives ni des magasins; les scribes remerciés refusent naturellement tout renseignement, si l'on ne réintègre les 1300 à la fois : grève des employés publics, non terminée à la fin de septembre.

Conformément aux nouveaux traités de commerce le Oai-oou-pou vient de prescrire (juillet) aux vice-rois et gouverneurs la suppression de tous les droits de likin à partir du 1er janvier prochain [1].

Commerce. — Un ministère du Commerce *Chang-pou* a été institué par décret du 7 septembre 1903 et divisé en quatre sections, économie générale, industrie, agriculture, commerce; en même temps ont été supprimés les bureaux des mines et des chemins de fer. Des bureaux détachés du Chang-pou seront établis dans les ports et mis en relations avec des représentants attitrés des corporations et des grands établissements commerciaux.

Un projet de Sir Robert Hart pour l'enregistrement des marques de commerce a été approuvé par l'Empereur; des règlements provisoires ont été élaborés et l'application à titre d'essai à partir du 23 octobre a reçu l'acquiescement des gouvernements japonais et anglais. Une section spéciale a été instituée au Chang-pou pour les marques de commerce [2]. Les commerçants européens ont demandé récemment que la mise en vigueur des règlements soit retardée de six mois; il ne semble pas qu'on ait tenu compte de ce vœu.

Instruction et justice. — Le mouvement signalé l'an dernier (p. 836) persiste, mais il n'y a rien de tout à fait neuf à noter. Pour les détails, je renvoie le lecteur à mes *Études sur l'éducation et la colonisation* [3].

Une commission pour la réforme des lois pénales a été instituée en 1903; des deux présidents, Chen Kia-pen et Oou Thing-fang, l'un veut s'inspirer de la loi anglaise, l'autre de la loi japonaise : on n'a donc rien fait jusqu'ici.

Affaire du Sou-pao. — J'ai exposé l'an dernier (p. 838) les débuts de cette affaire. Les journalistes chinois accusés de lèse-majesté ont été jugés en décembre par un tribunal siégeant à Chang-hai et composé du sous-préfet de Chang-hai, du tao-thai juge de la Cour mixte, d'un attaché au consulat britannique : les formes du procès ont été

1. Voir la chronique de l'an dernier, p. 830.
2. *North China Herald*, 29 juillet 1904, p. 252, texte des règlements.
3. Voir pp. 117 et suivantes.

celles de la Cour mixte. Deux des prisonniers se sont reconnus auteurs d'articles qualifiés de séditieux et ont été condamnés à l'emprisonnement; deux autres ont été relâchés. Cette solution semble satisfaisante et pour la forme judiciaire adoptée et pour la sentence prononcée.

Rébellions et désordres. — Le désordre persiste au Koang-si et s'est accru de la révolte (juillet) de trois régiments de Lieou-tcheou qui, formés d'anciens rebelles, ont pillé des fusils et des munitions dans les magasins et se sont ensuite dirigés vers la capitale provinciale en prenant quelques villes sur leur passage.

Chemins de fer. — Les dix-sept premiers kilomètres de la ligne Canton Han-kheou (de Canton jusqu'à Fo-chan, Fat-chan) ont été inaugurés le 11 décembre. — Le 4 juin, inauguration de la ligne Tshing-tao-Tsi-nan qui était ouverte en réalité depuis la fin de février. — Les travaux du chemin de fer du Yun-nan sont poursuivis avec activité; le tracé au nord de Laokai a été définitivement fixé par la vallée du Nam-ti où les pentes sont moins raides; des coulis ont été engagés à Thien-tsin pour la nouvelle campagne d'automne et d'hiver. — Ligne de Khai-fong à Ho-nan concédée à la Compagnie belge des chemins de fer et tramways en Chine (novembre 1903). — Emprunt souscrit à Paris le 14 décembre dernier pour la construction du chemin de fer du Chan-si (Tchen-ting-Thai-yuen) concédé à la Banque russo-chinoise. — Divers projets ont été discutés pour la construction d'une ligne au Seu-tchhoan (Yi-tchhang-Tchheng-tou), ligne d'autant plus utile que le Yang-tseu n'est pas commercialement praticable aux bateaux à vapeur dans cette riche région. Il y a un projet français, un projet anglais et un projet chinois; le vice-roi Si-liang se montre naturellement favorable au dernier. Le même vice-roi s'oppose à un contrat conclu entre le délégué du Seu-tchhoan à Péking et un Français pour des exploitations minières. Un Français a projeté d'établir un service de bateaux à vapeur entre Chang-hai et Chao-hing (Tche-kiang); le gouverneur du Tche-kiang a refusé jusqu'ici son autorisation.

Villes ouvertes. — Le quartier étranger de Péking, depuis les troubles de 1900, est nettement délimité; la voirie et la police appartiennent aux étrangers qui ont des détachements de garde et des postes fortifiés; en janvier des journaux chinois annonçaient que de nouveaux travaux de défense étaient exécutés par les étrangers sur la section de la muraille qui est adjacente à leur quartier. Péking ne deviendra ville ouverte que quand les légations auront renoncé

à leurs détachements de garde. — Depuis l'occupation étrangère, l'importance du port de Thien-tsin a beaucoup augmenté; les entreprises de toutes natures sont prospères. L'administration de la ville chinoise a fait de grands progrès. Les concessions (France, Angleterre, États-Unis, Allemagne, Japon, Russie, Autriche, Italie) se peuplent et se construisent de jour en jour[1]. Tentative (mai) du tao-thai d'imposer à tout Chinois qui traite avec un Européen l'enregistrement de son contrat; de pareils règlements ont toujours apparu comme source de nombreuses exactions. — Fou-tcheou : sur la question de l'arsenal et l'affaire Doyère, le *North China Herald*[2] a publié un exposé d'allure officieuse; pour former une opinion, il faudrait comparer un exposé français.

Ports cédés à bail. — Rien à signaler pour Koang-tcheou-oan ni pour Tshing-tao. Des rapports intéressants sur Oei-hai-oei (administration, productions, commerce) ont été publiés, ou résumés dans le *Japan Mail* (29 août 1903, p. 230) et dans le *North China Herald* (22 avril 1904, p. 805). On annonce que, s'appuyant sur la convention de cession de Oei-hai-oei, la Chine a réclamé la remise en ses mains de ce port (décret de septembre); en effet la durée du bail est limitée par celle de l'occupation russe de Port-Arthur. Cette ville devant bientôt tomber au pouvoir des Japonais, le Oai-oou-pou pense la condition déjà réalisée.

Coulis pour l'Afrique du sud. — Un accord a été négocié à Londres entre le ministre de Chine et les hauts fonctionnaires anglais relativement à l'engagement de travailleurs chinois pour l'Afrique du sud. Les représentants de la région intéressée protestaient énergiquement. Le gouvernement chinois posait plusieurs conditions : le consul chinois aura droit d'inspection dans les mines et lieux affectés aux immigrants, droit de remontrance près des autorités, les châtiments corporels ne seront pas admis, le transport ne pourra être opéré que par des navires anglais ou chinois, etc. Des mesures étaient réclamées d'autre part pour que les immigrants libérés ne pussent s'établir dans le pays comme marchands ou artisans. Malgré ces difficultés l'accord a été conclu, mais je n'en ai pas le texte. Le premier convoi a quitté Thien-tsin en juin.

MAURICE COURANT.

1. *Bulletin du Comité de l'Asie française*, 1904, p. 202.
2. 12 février 1904, p. 295.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

René Henry. — *Questions d'Autriche-Hongrie et question d'Orient.* — 1 vol. in. 12, Paris, Plon, 1903.

« L'originalité est l'un des mérites de M. René Henry, — dit M. Anatole Leroy-Beaulieu dans la préface qui ouvre le volume, — ce qui seul lui vaudrait l'attention de tous les esprits éclairés, c'est que, au lieu d'étudier l'Autriche-Hongrie isolément, il l'a envisagée dans ses rapports avec l'expansion germanique d'un côté, avec les peuples des Balkans de l'autre. C'est là, en effet, comme il nous l'a fait voir, la meilleure façon de poser la question, car ce sont là des problèmes connexes qui se tiennent dans une dépendance mutuelle. » On ne saurait mieux mettre en relief l'intérêt tout particulier du livre de M. Henry qui, s'attachant à tenir compte de tous les éléments singulièrement complexes de la question d'Autriche et de la question des Balkans, cherche à mesurer aussi exactement que possible la valeur, le rôle et la portée de chacun d'eux, et montre que, pour y réussir, il est indispensable de les envisager non pas seulement isolément en eux-mêmes, mais dans leurs rapports mutuels. Sans méconnaître les périls possibles du pan-germanisme, M. R. H. se garde de les exagérer Il montre bien que l'Autriche-Hongrie, si nécessaire à l'Europe, est loin de menacer ruine et de ne prolonger une existence précaire que grâce à la longévité de l'empereur François-Joseph; l'intérêt de la plupart des nations qui se querellent souvent dans la monarchie austro-hongroise exige le maintien de cette monarchie, lien nécessaire de peuples trop faibles pour n'avoir pas besoin de chercher dans l'union la force et la garantie de leur existence. Ce qui est évident pour les Magyars, les Tchèques, les Polonais de Galicie n'est pas moins vrai en ce qui concerne les Slaves du sud, Slovènes et Croates tout au moins. Les États balkaniques, Montenegro, Serbie et Bulgarie ne sont et ne seront pas de longtemps en état d'unir ou de fédérer, soit en un grand État, soit en une association d'États étroitement alliés, les quatre branches distinctes et souvent ennemies de la famille jougo-slave. La dissolution de l'Autriche-Hongrie serait vraisemblablement le signal de l'anarchie dans les Balkans, à moins que l'Allemagne agrandie et déjà influente en Turquie ne s'entendît avec le sultan pour établir son hégémonie dans les Balkans.

Maintien de l'Autriche-Hongrie dans l'intérêt de l'équilibre européen comme dans l'intérêt des diverses nationalités du bassin du Danube et des Balkans, tel est le but que doit se proposer une politique clairvoyante. Sans doute, les exaltés de diverses nationalités rêvent d'un autre idéal. Mais, pour qui tient compte des réalités positives, il conclura, avec M. R. H., à

l'impossibilité de résoudre les problèmes austro-hongrois ou balkaniques par l'application du principe des nationalités. Une Allemagne trop forte à côté d'États trop faibles ne serait pas le seul défaut du triomphe de ce principe abstrait. L'enchevêtrement des nations rivales ne permettrait de découper la carte ni de façon à les contenter, ni de façon à mettre chacune à l'abri de l'oppression. En Macédoine particulièrement, aucune combinaison ne saurait satisfaire à la fois Grecs, Bulgares, Slaves et Kouto-Valaques, et ici encore M. H. conclut, avec raison, que pour conjurer les horreurs et les périls du régime turc, l'Autriche-Hongrie, dont l'accord avec la Russie est une garantie de paix européenne, doit être encouragée et soutenue dans les suggestions de réformes dont elle presse le sultan afin d'assurer aux Macédoniens quelque sécurité et quelque apaisement entre nations hostiles.

C. D.

F. Grenard. — *Le Tibet, le pays et les habitants.* — A. Colin, Paris, 1 vol. in-12, 1904.

La famille fondée sur l'agnation, concentrée à chaque génération en un de ses membres qui seul est propriétaire, époux, père, les autres pouvant à l'occasion lui être substitués; les professions, les conditions héréditaires, les droits sur le sol et les habitants roturiers transmis de père en fils, par conséquent un système de castes combiné avec une féodalité; le clergé, les lamas, très nombreux, organisé en ordres indépendants et rivaux, habitant des monastères qui sont à la fois propriétaires et seigneurs, donc une féodalité religieuse à côté de la féodalité noble; un gouvernement débile au milieu de ces fiefs, exercé par le chef d'un ordre religieux, appuyé peu efficacement par le lointain empereur de Péking; la vie économique presque totale, production et échanges, exercée par les serfs pour le compte des seigneurs civils ou ecclésiastiques : tel est l'étrange état social que dépeint le livre de M. G. et qui fait comprendre la difficulté de traiter avec le Tibet, qui fait prévoir de bien autres imbroglios le jour où une puissance européenne tentera d'agir régulièrement sur ce pays. L'aperçu historique, l'étude des routes, les indications relatives aux rapports politiques, aux visées anglaises et russes, tout cela est plein d'aperçus ingénieux, dénote une connaissance approfondie du pays. La première partie, le récit de voyage, échappe à la monotonie fréquente de ce genre d'ouvrages : la lutte contre la nature et contre les hommes y est parfois dramatique. M. G. a bien fait de rendre accessible à un public plus étendu cette partie, toute d'actualité, de sa grande publication sur la mission Dutreuil de Rhins.

MAURICE COURANT.

Charles ab der Halden. — *Études de littérature canadienne française.* — F. R. de Rudeval, Paris.

M. Charles ab der Halden a eu le mérite, assez rare à notre époque de production littéraire encombrée, de découvrir et de traiter un sujet neuf.

Mais, si son invention mérite l'éloge, elle nous est l'occasion de faire sur nous-mêmes un retour qui n'est pas loin de ressembler à un remords : il y a quelque gêne à lui devoir la révélation de l'existence d'une littérature française canadienne, quand la métropole française, après avoir pris si peu de soin de conserver le Canada, a, pendant un temps, comme effacé de sa mémoire ceux de ses nationaux qu'elle y avait abandonnés. Il a fallu à ceux-ci, pour subsister d'abord seulement, plus tard pour défendre contre les tentatives d'absorption anglaise leur langue, leurs traditions et leurs franchises, enfin pour forcer l'estime et les égards du vainqueur, et instaurer le régime assez curieux d'indépendance et de loyalisme qui distingue le Dominion, une opiniâtreté dont on doit savoir gré à l'ouvrage de M. Ch. ab der Halden, au moins aussi précieux comme document historique que comme étude littéraire, de nous avoir raconté les efforts. Après le traité de 1763, les 75 000 Français abandonnés au Canada, presque tous « petites gens » ou « habitants », mêlés à d'anciens soldats, et conduits par quelques prêtres, ne pouvaient plus compter en France ni sur la monarchie, qui avait retiré du pays sa noblesse et ses troupes, ni sur la Révolution, qui n'allait pas tarder à indisposer leurs sentiments religieux. Ils devaient compter en revanche avec le gouvernement anglais, entreprenant et habile, qui, tantôt par violence, tantôt par ruse, essaya tour à tour de les réduire et de les séduire : « Le faible, écrivait plus tard un de leurs historiens, Garneau, doit avoir deux fois raison avant de réclamer un droit en politique ». La raison triompha cependant, et, après les étapes de 1791, 1841 et 1867, la nationalité canadienne française reçut du gouvernement britannique le droit de rester française au Canada. S'il faut en croire M. Charles ab der Halden, la formation d'une littérature avait contribué à ce succès : ce serait « pour faire mentir le proconsul », lord Durham, qui avait imprudemment avancé que les Canadiens français, n'ayant pas de littérature, ne pouvaient être considérés comme un peuple, que ceux-ci, piqués au jeu, décidèrent de s'en faire une. L'apologue est joli. Est-ce à dire qu'il suffise d'un acte de volonté pour susciter un mouvement littéraire, et qu'un peuple, à son gré, puisse faire, lui aussi, des Virgile? M. ab der Halden a eu la sincérité de s'en expliquer clairement : « Les Canadiens sont nos cousins, dit-il, et, entre cousins, on se doit la franchise ». Avant de juger leurs œuvres il faut songer dans quelles conditions exceptionnellement difficiles elles ont pris naissance. Les Français abandonnés en 1763 avaient, pour la plupart, fort peu de culture. Séparés du tronc commun, ils durent vivre de leurs faibles ressources, et s'astreindre, pour sauver leur trésor de langue française, à recopier eux-mêmes les quelques livres qui leur restaient. Les communications avec la métropole étaient rares : en 1833 il fallait encore trente jours pour faire la traversée, et les livres apportés, sans grand choix, par les navires étaient décimés encore par la censure d'un catholicisme rigoriste. Que les débuts des lettres canadiennes aient été voués à l'imitation des auteurs métropolitains, c'est ce dont il n'y a pas trop lieu, dans de pareilles conditions, de s'étonner, puisqu'aussi bien « l'enfance d'une littérature n'est pas éloignée d'être une littérature d'enfants ». Ces débuts contiennent cependant des promesses, et tantôt nous restituent quelque chose du fin bon sens de notre Normandie, tantôt nous évoquent la poésie calme

des grands horizons canadiens. Il ne faut pas en rester là : il faut que des professeurs français aillent de plus en plus porter outre mer le dernier écho de la pensée française, et que les jeunes gens du Canada affirment de plus en plus les relations de cousinage en venant se presser, nombreux, sur les bancs de nos écoles et de nos lycées. Ce livre de M. ab der Halden, en nous montrant ce qu'a pu faire, au milieu des épreuves où de moins énergiques auraient sombré, la persévérante vertu d'un tel peuple, nous fait espérer beaucoup de ce qu'il pourra ajouter, dans des conditions de production meilleures, à l'avoir des lettres françaises. Un tel ouvrage, écrit avec une verve alerte, et que M. le conseiller d'État Herbette a honoré d'une copieuse préface, est intéressant pour ce qu'il raconte, utile pour ce qu'il permet de préparer.

LOUIS SALAUN.

Camille Sainson. — *Nan-Tchao Ye-che* (Histoire particulière du Nan-Tchao, traduction d'une histoire de l'ancien Yun-nan). — E. Leroux, Paris, 1 vol. gr. in-8, 1904.

M. Sainson, vice-consul de France, vient de publier, dans la collection de l'École des Langues orientales, la traduction d'une histoire chinoise du Yun-nan. Il n'est pas habituel de signaler aux lecteurs des Annales des ouvrages de la sorte, qui rentrent plutôt dans le domaine de l'orientalisme. Mais nos intérêts grandissants dans cette partie de l'Asie nous invitent à secouer notre ignorance et à connaître le passé de ces terres lointaines. L'Indo-Chine et la Chine ne sont pas seulement des fermes à exploiter, ce sont des pays qui ont eu, qui ont encore une vie nationale, une tradition dont les habitants sont souvent fiers. Pour comprendre le présent il faut avoir idée du passé : là est une des raisons qui ont fait créer la jeune et brillante école française de Hanoi, là aussi est la justification d'œuvres comme celles de M. Sainson. La lecture de cette histoire semblera un peu monotone à celui qui n'est pas initié ; toutefois, la traduction fidèle, annotée, enrichie de cartes est le moyen le plus sûr et le plus précis d'ouvrir aux non-sinologues l'accès d'œuvres de ce genre. Tel détail qui eût été passé sous silence dans un résumé, donne un aperçu sur les mœurs, la géographie du pays. La traduction des œuvres indigènes est nécessaire comme base à des travaux d'un autre genre, à des études directes et approfondies. Mais déjà celui qui prendra la peine de parcourir ces deux cent cinquante pages, aura quelques idées exactes sur la condition du Yun-nan entre les provinces de Chine. Peuplé de races diverses, divisé en tribus, longtemps indépendant, luttant fréquemment pour reconquérir son indépendance perdue : tel apparait le Yun-nan ancien et tel nous l'avons vu encore au siècle dernier ; c'est le moins chinois des pays qui forment aujourd'hui la Chine propre ; il est intermédiaire entre le bassin du Yang-tseu, le Tibet, le Tonkin. La Chine s'y est implantée comme elle a fait dans tous les pays qui l'entourent, par colonisation militaire et agricole, d'abord par une diplomatie patiente, par l'ascendant d'une civilisation supérieure, puis par conquête. Mais au Yun-nan la conquête est récente, souvent contestée par les séditions. Voilà quelques-uns des faits que révèle le livre traduit par

M. Sainson; les conclusions, dans le domaine économique ou politique, ne sont pas difficiles à tirer.

MAURICE COURANT.

Angel Marvaud. *Essai sur la juridiction administrative dans les États de l'Empire allemand et particulièrement en Prusse* (étude de droit public comparé). Jouve, in-8, 1904, 181 pages.

Ceux qui s'intéressent au droit constitutionnel et à l'organisation administrative de l'Allemagne contemporaine mettront ce livre à côté de celui de Comtes de Lestrade et des traductions françaises récemment publiées d'Otto Mayer et de Lalaud. Le défaut du livre, c'est sa trop grande concision et sa sécheresse; l'auteur consacre une demi-page à ce qui demanderait dix pages pour être complètement expliqué : mais combien peu de livres méritent cette critique, qui est presque un éloge en l'espèce, car l'auteur a dû débrouiller une matière nouvelle, peu connue, abstraite et tenter une synthèse du droit administratif allemand. Le lecteur trouvera parfois quelque obscurité dans certains développements; je soupçonne fort que la faute n'en est point tout entière à l'auteur, qui a l'esprit bien français, clair et lucide : il est à la matière, c'est-à-dire que le droit administratif allemand est encore en voie de formation, il évolue: sur plus d'une question, aucune solution nette n'existe : ainsi pour la responsabilité de l'État pour faute administrative de ses agents, pour la délimitation de la juridiction administrative par rapport aux tribunaux judiciaires. Introduire en ces matières trop de clarté, ç'aurait été ne plus reproduire la réalité des choses et les conceptions un peu nuageuses des jurisconsultes allemands. Ce travail très méthodique, consciencieux et prouvant une connaissance approfondie de la langue et des auteurs administratifs allemands, fait honneur à l'auteur et est une contribution précieuse à l'étude du droit germanique.

GABRIEL LOUIS-JARAY.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

PAUL ALGLAVE. — *Les assurances contre l'incendie* : t. I, par l'État, les provinces ou les villes en Allemagne, 1 vol. in-8°, 896 pp.; — t. II, par l'État ou les cantons, en Suisse et dans les pays scandinaves, 1 vol. in-8°, 382 pp.; — t. III, par la province ou la ville en Autriche-Hongrie et Russie, 1 vol. in-8°, 330 pp. — A. Chevalier-Marescq et Cie.

ALEXANDRE ALVAREZ. — *Une nouvelle conception des études juridiques et de la modification du droit civil.* — 1 vol. in-8°, 234 pp.; — F. Pichon et Durand-Auzias.

A. BAYET ET F. ALBERT. — *Les écrivains politiques du XVIIIe siècle* (Extraits avec une introduction et des notes). — 1 vol. in-18, 446 pp.; Lib. A. Colin.

LÉON CAHEN. — *Le grand bureau des*

pauvres de Paris au milieu du XVIIIe siècle. — Soc. nouv. de librairie et d'édition, 1 broch. 78 pp.

HENRI CORDIER. — *L'expédition de Chine de 1857-58.* — F. Alcan, 1 vol. in-8°, 475 pp.

LUCIEN DALEM. — *Des voies de recours contre les délibérations des conseils municipaux.* — A. Rousseau; 1 vol. in-8°, 250 pp.

JOSEPH GIRARD. — *Vers la solidarité par les sociétés coopératives de consommation* (ouvrage récompensé par l'académie des Sciences morales et politiques). Préface par Léon Bourgeois. — Henri Jouve, 1 vol. in-8°, 292 pp.

ALEXANDRE DE LAVERGNE. — *La transmission de la propriété immobilière et l'introduction des livres fonciers en Angleterre* (Préface de M. J. Flach). — Guillaumin et Cie, 1 vol. in-8°, 340 pp.

A. LÉGER. — *Les coopératives et l'organisation socialiste en Belgique.* — L. Larose, 1 vol. in-8°, 325 pp.

PAUL LOUIS. — *L'ouvrier devant l'État.* — F. Alcan, 1 vol. in-8°.

FERNAND PILA. — *Une province chinoise en progrès : le Chantoung*; Chinois et Allemands (avec deux cartes). A. Rey et Cie, 73 pp.

RENÉ POUSSIN. — *Sur l'application des procédés graphiques aux calculs d'assurances.* — L. Dulac; 1 vol. in-8°, 122 pp.

G. RUOTTE. — *Opérations et travaux de banque.* — A. Storck et Cie; 490 pp.

HENRY SAGE. — *Dom Philippe de Bourbon*, enfant des Espagnes, duc de Parme, Plaisance et Guastalla (1720-1765), et *Louise-Élizabeth de France*, fille aînée de Louis XV (madame infante). — Lib. Cerf, 1 vol. in-8°, 87 pp.

R. DE SÈZE. — *Baylen et la politique de Napoléon*, à l'occasion d'un livre récent (accompagné d'une carte). — Lyon; Emmanuel Vitte; 1 vol. in-8°, 114 pp.

ALBERT SOREL, de l'Académie française. — *L'Europe et la Révolution française*, t. VIII et dernier : La coalition. Les traités de 1815. — Lib. Plon-Nourrit et Cie.

ACHILLE VIALLATE. — *La crise anglaise : impérialisme et protection* (Bibl. de politique contemporaine). — Dujarric et Cie; 1 vol. in-18, 302 pp.

PAUL VIBERT. — *La colonisation pratique et comparée.* — Ed. Cornély et Cie; 1 vol. in-8°, 415 pp.

ADOLPHE WAGNER, prof. à l'Université de Berlin. — *Les fondements de l'Économie politique*, t. I (traduit par L. Polak et A. Bonnet). — V. Giard et E. Brière; 1 vol. in-8°.

GEORGES WEILL. — *Histoire du mouvement social en France : 1852-1902.* — F. Alcan; 1 vol. in-8°, 494 pp.

DANIEL ZOLLA. — *Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui.* Lib. A. Colin, 1 vol. in-18, 282 pp.

L'Année administrative de 1903, publiée par M. HAURIOU, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, G. JÈZE, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Lille, CH. RABANY, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, avec la collaboration de membres du Conseil d'État, de la Haute Administration et de l'Enseignement. — 1904. V. Giard et E. Brière, éditeurs. Paris, 1 vol. in-8°.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

LA GUERRE RUSSO-JAPONAISE; LE MAROC

L'Effort accompli par la Russie, Étude militaire, C. 10 o.
L'Escadre de la Baltique, RP, 15 o.
Guerre russo-japonaise et ses leçons (La), J. de la Peyre, QDC. 1er-16 s., 1er et 16 o.
— (Les leçons de la —), Cnel Picard, CH. o.
— (La — et le droit international), Nagaoka, RI. s.
— (La — et le mercantilisme), A. Favière, Réf. S. 16 o.

Maroc (Le marché du — et le commerce espagnol), Ch. David, QDC. 1er s.
— (Les difficultés de notre action au —), Aug. Terrier, QDC. 16 s.
— (L'arrangement entre la France et l'Espagne au sujet du —), EF. 15 o.
— (L'accord franco-espagnol au sujet du —), Franklin, QDC. 16 o.

HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE

Afrique (Une tentative de révolution sociale en —. Donatistes et Circoncellions), Martroye, QH. 1er o.
Allemagne (Les Catholiques d' — au XIXe siècle), H. de Bigault, E. 20 o.
— (L' — catholique de 1800 à 1848), Goyau, RDM, 1, 15 s.
Alsace (Ce que veut l' —. L'Évolution de son patriotisme), J.-F. Regamey, C. 25 o.
Angleterre (Notre amie l'), Commt Lemarchand, CH. s.
— (Le travail et ses leaders), SaR. 10 s.
— (Sir William Harcourt), SaR. 8 o.
— (Mr Lloyd George), RR, o.
— (L'île et l'Empire de la Grande-Bretagne), R. de Kérallain, Réf. S., 15 o.
Australian Affairs, Ec. 3 s., 15 o.
Bonaparte (Les — et la Corse), F. Masson, RP. 1er s.
Bulgarie (Histoire intérieure et Partis), R. Henry, QDC. 1er oct.
Canada (Les élections au), Ec. 24 s.,
— (s new transcontinental railway), J. Charlton, NAR. o.
Concordat (Des contradictions du —), RBL. 10, 17 s.
Congrès de Berlin (Les origines et la Constitution du —), Ch. de Moüy, RDM. 15 o.
Espagne (L'expulsion des Morisques d'). Castelot, JE. o.
— (Le relèvement économique de l'), Berge, C, 10 s.
— (C. M. Maura, en), RP. 15 o.
— (Le Cléricalisme en), RBl. 29 o.
Etats-Unis (Le Président Roosevelt et la paix internationale), Ec. 1er o.
— (Les finances des), A. Viallate, RBl. 8 o.
France (L'état de l'Église en), Ec. 10 s.
— (La séparation de l'Église et de l'Etat en), Ec. 29 o.
— (Comment se défendre?), G. Piou, C. 10 o.
— Le Ministère perpétuel en), RDM, 15 o.
Gouvernement (de la Défense natio-

nale), Ét. Lamy, RDM. 1er s., 1er o.
Henri IV (L'absolution de — à Rome), Brière, E. 20 o.
Histoire politique (L') et l'histoire économique, H. Joly, Réf. S. 16 o.
Hongrie (La classe moyenne en), REP. G. de Mailath. s.
Hourst (Le Commandant), E. Judet, C. 20 s.
Isabelle de France, reine d'Angleterre, L. Mirot, RHD. o.
Italie (Le dernier brigand politique de la Basilicate, en), Guiraud, C. 10 s.
Japon (Le — et les Jingoës), Na. 29 s.
— (Les Japonais au), Mis de Nadaillac, C. 25 o.
La laïcité intégrale, F. Buisson, PP, 10 s.
Louis XVII (L'évasion de), Grandvelle, RP, 1er s.
Macédoine (En), G. Routier, RBI, 3 s.
Méthode et discipline politiques, A. Gervais, RBI, 15 o.
Napoléon III (Un ambassadeur autrichien à Paris sous), Cte de Hübner, C. 25 s.
Protectorat religieux (Pour le maintien de notre), G. Louis-Jaray, QDC. 1er s.
Protestants (Le Conseil royal et les — en 1698), P. Gachon, RH. s., o.
Racoczi (Le retour des cendres de), Kont, RBI. 15 o.
Religion (La — à Londres), C. Marchand, C. 25 s.
— (Les — dans l'évolution sociale), Ch. Renel, RBI. 3 et 10 s.
Restauration en 1814 (La —, Talleyrand), Albert Sorel, RBI. 17 s.
— (La —, Alexandre), Albert Sorel, RBI. 24 s.
Rome et la Réforme, Lady Wimborne, NC. o.
Russie (La —. Le peuple et le gouvernement), L. Poinsard, Sc. So. s.
— et Japon. A. Cheradame, C. 25 s.
— et Angleterre, V. Bérard, RP. 1er, 15 s.
— (Le mouvement socialiste en), Paul Louis, RBI. 22 o.
Saint-Domingue (L'expédition du général Leclerc à), Dr Magnac, CH. s., o.
Sébastiani (ambassadeur à Constantinople), Coquelle, RHD, o.
Sénac de Meilhan, F. Caussy, RBI. 22 o.
Serbie (Histoire intérieure et partis), René Henry, QDC. 16 s.
Sicile (La Cour des Deux-Siciles dans les premières années de la Révolution française), A. Bonnefons, QH. 1er o.
Siège de Paris (Une lettre inédite du —, Louis Blanc à Gambetta), RBL.
Sionisme (L'Évolution du), Slousch. RBI. 15 o.
Socialisme (Le — aux champs), Prévot, RS. o.
— (Le Congrès international du), Hardie, NC. o.
— (Au Congrès d'Amsterdam), Bourdeau, RDM. 15 s.
— (Le Congrès d'Amsterdam), Paul Louis, RBI. 3 s.
— (La victoire du — en 1893), G. Weill, RBI. 8 o.
Unité morale (La politique de l'), F. de Witt-Guizot, RDM. 1er o.
Victor Hugo (à Guernesey), P. Stapfer, RP. 1er, 15 s., 1er, 15 o.
Waldeck-Rousseau (La mort de), M. Fournier, PP. 10 o.
— (Documents inédits sur la politique de), PP. 10 o.
Ysabeau (Un conventionnel oublié), Welvert, QH. 1er o.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Algérie (La situation de l' — et le budget algérien), EF. 17 et 24 s.
— (L' — au ministère des colonies), R. Brouillet, 10 s.
Changes (Les — dans les pays à monnaie intérieure dépréciée, Espagne, Portugal, Grèce), EF. 8 o.
Chemins de fer (Le rachat des — en 1848), Matagrin, RS. o.
Cotonnière (L'industrie — en France et l'enquête parlementaire), EF, 8 o.
Crédit populaire (Le douzième Congrès du), François, JE. o.
Enseignement ménager (L'), Cheysson, EF. 15 o.
France (L'expansion économique de la —. Région du sud-est et bassin du Rhône), L. Laffite, QDC. 1er s.
Habitations à bon marché (Les), Cheysson, EF, 1er o.
Hygiène des ateliers (Les lois sur l'), EF. 24 s.
Impôt (L' — personnel et global sur le revenu), Paul Leroy-Beaulieu, EF. 29 o.
Marine marchande russe (La), J. Charles-Roux, RDM. 15 s., 1er o.
Mutualité (Les progrès de la), Payen, EF. 29 o.
Ouvriers (Parmi les — de Chicago), A. Raffalovich, C. 25 s.
Pensions (Les — de vieillesse en Nouvelle-Zélande), JE. o.
Placements (La pénurie des — intérieurs en France et l'extension des

placements à l'étranger), EF. 10 s.
Population à Berlin (La), EF. 10 s.
Simplon (Le — et le grand central français), Ch. Loiseau, PP. 10 s.
Travail (Une période critique pour le), Na. 15 s.
— (Le — de nuit des femmes), G. Alfassa, RP. 15 s.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Bouilleurs de cru (Nouveau régime des), Dr P. Cazeneuve, PP. 10 o.
Code (Le — suédois de 1734), W. Chydenius, LQR. o.
Contrat collectif (M. Méline et le), E. Fournière, RS. o.
Divorce (L'Église et le —; Les procès en nullité de mariage devant les tribunaux ecclésiastiques), P. Pisani, E. 10 o.
— (The — Agitation), LQR. o.
Droit (Le — international est-il une science inique et malfaisante), A. Pillet, RDP. s.
Élection épiscopale (Une — à Paris en 1798), Pisani, QH. 1er o.
Enseignement (La suppression de l' — congréganiste), René Goblet, PP. 10 o.
— (L' — supérieur féminin en Russie), F. Lannes, RIE. 15 o.
— (L' — supérieur en Suisse), F. Picavet, RIE. 15 o.
— (Le problème de l' — secondaire), A. Namias, Na. 16 o.
Inscrits maritimes (Les — et la pêche à vapeur), D. Bellet, PP. 10 s.
Institution canonique (L' — et Napoléon Ier; l'archevêque d'Osmond à Florence), Paul Marmottan, RH. s.-o.
Loi ouvrière (La), Paul Louis, RBl. 24 s.
Magistrature (La réforme de la —), O. Tixier, RBl. 1er o.
Protection des faibles (La), H. Bouët, JE. o.
Succession (La — de Lippe. Une question de droit germanique), C. de Lestrade, C. 25 o.
Traités internationaux (Du rôle des Chambres dans l'approbation ou l'exécution des — d'après la constitution des États-Unis), G. Jèze, RDP. s.
Tribunaux militaires (La réforme des), S. Robert, PP, 10 s.
Universités musulmanes d'Égypte, Pierre Arminjon, RP, 1er o.
— (Une — d'été, Grenoble), Reymond, RBl. 10 s.

VOYAGES, COLONISATION

Armée coloniale (Une — au XVIIIe siècle; Dupleix aux Indes), de Fréville, CH. 1er o.
Baïkal (Le), Dr Laloy, Go. 15 s.
Borgon (Le), G. Brousseau, Go. 15 s.
Cap (Conquête de la colonie du — par les Anglais), Auzoux, QH. 1er s.
Chine (La situation et les perspectives économiques de la), EF. 15 o.
— (Dans la — centrale. La Révolte au Se-Tchouen), E. Hourst, C. 25 s.
Colonies (La défense des), F. Dubief, RBl, 29 o.
Congo (L'État libre du), Moucheur, NAR. o.
Mandchourie (A travers la), de Luskod, RDM. 1er s., 15 o.
Soudan égyptien (Les Anglais au — et les Travaux publics), EF. 17 s.
Thibétain (Le traité), Ec. 17 s.
Thibet (Turkestan, Cachemire), Capne Anginieur, RP. 15 o.
Thibétaine (La question et l'opinion britannique), J. Bardoux, Bbl. 24 s.

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JPE. — The Journal of Political Economy.
JR — Juridical Review.
JNS. — Jahrbücher für national Œkonomie und Statistik.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
MS. — Le Mouvement socialiste.
Na. — The Nation.
Nat. R. — National Review.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
NC. — Nineteenth Century.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
Nat. R. J.
PSQ. — Political Science Quarterly.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly Journal of Economics.
RBI. — Revue bleue.
RR. — Review of Reviews.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue du droit public et de la science politique.
REP. — Revue d'économie politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGo. — Revue de Géographie.
RGA. — Revue générale d'administration.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue générale de droit international public.
RM. — Revue maritime.
RP. — Revue de Paris.
RIT. — Revista d'Italia.
RS. — Revue socialiste.
RU. — Revue universelle.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME DIX-NEUVIÈME

(1904)

—

. — ARTICLES ORIGINAUX

Alfassa (G.). — Quarante ans de propriété collective : Paysans russes..... 31, 337
Allix (Edgard). — L'industrie à domicile salariée..... 469
Boutmy (E.). — A propos de la souveraineté du peuple..... 153
Cailleux (Edouard). — Le contrat collectif de louage de travail. 507, 740
Courant (M.). — La Corée et les puissances étrangères..... 253
Dop (L.). — L'association et la coopération agricoles en Allemagne . 390
Fauchille (Paul). — Les intrigues contre Napoléon Ier dans le nord de l'Empire, 1813-1814 (I)..... 702
Flach (Jacques). — L'âme japonaise d'après un Japonais..... . 441
Hamelle (Paul). — Lord Salisbury (I)..... 688
Henry (Paul). — Le rachat des chemins de fer en Suisse (I)..... 718
Jaray (Gabriel-Louis). — Le socialisme municipal en Italie : La loi de mars 1903..... 297
Lair (M.). — En Galicie : Noblesse polonaise et paysans ruthènes (fin). 185
Lefébure (Paul). — Un émule oublié de Metternich et de Talleyrand : le baron de Wessenberg (1773-1858)..... 323, 522
Levasseur (E.), de l'Institut. — La France économique de 1848 à 1870. 1
Lison (Lucien). — Un précurseur de Talleyrand. Choderlos de Laclos et l'alliance anglaise (1789-1790)..... 581
M. B. — L'armée japonaise..... 236
— — L'armée de deux ans..... 373
Matter (P.). — L'université de Göttingue et Bismarck étudiant..... 108
— — Un parlement d'un mois. Erfürt (mars-avril 1850)... 597
Marcé (V.). — La vie communale en Bohême..... 57, 206
Payen (Edouard). — Les Anglais au Thibet..... 569

Raffalovich (**A.**). — Patrons et ouvriers aux États-Unis..... 681
Savary (**R.**) **et Collet** (**Dr**). — La lutte contre la tuberculose en France..... 19, 487
Schefer (**Christian**). — Lois et traditions coloniales de la France d'autrefois..... 450, 618
Z. — Les puissances maritimes en Méditerranée (avec 3 cartes)..... 76

II. — CHRONIQUES

Caudel (**M.**). — Angleterre (1902-1903)..... 774
Courant (**M.**). — Extrême-Orient (1902-1903)..... 844
Dupuis (**Ch.**). — Chronique internationale (1903)..... 643
Festy (**O.**). — Chronique des questions ouvrières (1903)..... 268
Hahn (**Paul-Armand**). — Allemagne (1902-1903)..... 757
De Lavergne (**Alex.**). — Chronique budgétaire et législative (1903).. 407
Mourey (**Ch.**). — Chronique coloniale (1903)..... 542
Viallate (**Achille**). — États-Unis (1902-1903)..... 793
Zolla (**D.**). — Chronique des questions agricoles (1903)..... 126

III. — ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Anson (**W. R.**). — Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre (t. I : le Parlement). Trad. C. Grandilhon. Giard et Brière, 1 vol. in-8°, 1903 (M. Caudel)..... 433
Blondel (**Georges**). — La politique protectionniste en Angleterre : un nouveau danger pour la France. 1 vol. in-12, Lecoffre (Maurice Lair..... 429
De Calan (**Ch. de la Lande**). — Du rôle historique des provinces de France. Saint-Brieuc, 1903, 1 vol. in-8° de 156 p. (M. Caudel)..... 674
Champion (**Edme**). — La séparation de l'Église et de l'État en 1794. A. Colin, 1 vol. in-16, Paris 1903 (A. H.)..... 432
Courant (**M.**). — Okoubo (Coll. des ministres et hommes d'État). F. Alcan, éd. 1 vol. in-18, Paris, 1903 (A. V)..... 287
Cuvillier-Fleury. — Journal intime; journal et correspondance intimes. Paris, librairie Plon, 2 vol. in-8° (C. S.)..... 290
Darcy (**Jean**). — France et Angleterre. Cent années de rivalité coloniale. L'Afrique. Paris, Perrin et Cie, 1904; 1 vol. in-8° (Christian Schefer)..... 558
Descamps (**E.**). — L'Afrique nouvelle. Essai sur l'état civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État indépendant du Congo. Paris : Hachette, et Bruxelles : Lebègue, 1 vol. in-8°, 1903 (Ch. Dupuis)..... 140
Grenard (**F.**). — Le Tibet, le pays et les habitants. Lib. A. Colin; 1904 (M. Courant)..... 838

Henry René. — Questions d'Autriche-Hongrie et question d'Orient. Plon et Cie. 1904 Ch. Dupuis 837
Ab der Halden Charles. — Etudes de littérature canadienne française. De Rudeval, 1904 (Louis Salaux)..... 838
Heribert Holzapfel O. F. M. — Die anfaenge der Montes Pietatis (1462-1515), VIII. 140 p., pet. in-8°. — St Dominikus und der Rosenkranz, 47 p., pet. in-8°. München. Lentner, 1903 (H. Gaidoz). 146
Lameire Irénée. — Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit. Les occupations militaires en Italie pendant les guerres de Louis XIV. Arthur Rousseau, 1 vol. in-8°, 1903 (C. D.)..... 430
De Lestrade Combes. — Les monarchies de l'empire allemand. Organisation constitutionnelle et administrative. Paris, 1 vol. in-8°, Larose, 1904 (M. C.)..... 675
Marvaud (Angel). — Essai sur la juridiction administrative dans les États de l'Empire allemand et particulièrement en Prusse. Jouve, 1904. (G. Louis-Jaray 843
Matter (Paul). — La Prusse et la révolution de 1848. 1 vol. in-16, 304 p., Paris, Félix Alcan (Gaston Isambert)..... 288
Maury F.. — Le port de Paris : hier et demain. Paris, Guillaumin et Cie, in-12 de 279 p., 1904 (Georges Cahen)..... 427
Menger (Anton). — L'État socialiste, traduit par Ed. Milhaud, prof. à l'Université de Genève, avec une introduction de Charles Andler. Société nouvelle de librairie et d'édition, 1 vol. de 385 p., 1904 (Louis Gérard)..... 563
Morley (John). — The life of William Ewart Gladstone. Macmillan, ed., London, 3 vol. in-8°, 1903 (A. Barthélemy)..... 143
Mayer Otto. — Le Droit administratif allemand. 1 vol. in-8° de 315 p., Giard et Brière, édit. (L. G.)..... 674
Pinon (René). — L'Empire de la Méditerranée. L'entente franco-italienne; la question marocaine; Figuig, le Touat, la Tripolitaine; Bizerte, Malte; Gibraltar. Ouvrage accompagné de trois cartes et de plans. Lib. Perrin et Cie (Henry de Montardy)..... 560
Sainson Camille. — Nan-Tchao Ye-che (traduction d'une histoire de l'ancien Yunnan). E. Leroux, 1904 (M. Courant)..... 842
Salaun (Louis). — L'Indo-Chine, office colonial. 1 vol. gr. in-8°. Imp. Nationale, Paris, 1903 (J. Silvestre)..... 137
Sorel A.. — L'Europe et la Révolution française (6e partie : La Trève, Lunéville et Amiens (1800-1803). 1 vol. in-8°, Plon, 1903 (M. Caudel). 285
Sorel (A.). — L'Europe et la révolution française (7e partie : Le Blocus continental. Le Grand Empire (1806-1812). Paris, Plon, 1 vol. in-8°, 1904 (M. Caudel)..... 556
Souchon A.. — Les cartells de l'agriculture en Allemagne. 1 vol. in-8°, Paris, A. Colin (Louis Dop)..... 669
The Right Hon. Lord Avebury. — Essays and addresses, 1900-1903. Macmillian and Cie, Londres (Barthélemy 675
The Countess of Warwick. — Warwick Castle and its earls from saxon times to the present day. London, Hutchinson C., 1903; 2 vol. in-8° ill., 879 p. (A. Barthélemy)..... 671

Thouvenel (**L.**). — Pages de l'histoire du second empire d'après les papiers de M. Thouvenel. Préface de M. Albert Vandal. 1 vol. in-8°, XIX et 463 p., Plon éd., 1903. — II. Comte de Reiset, mes souvenirs, l'unité de l'Italie et l'unité de l'Allemagne. 1 vol. in-8°, 536 p., Plon éd., 1903 (Paul Matter)..... 668

Weulersse (**G.**). — Le Japon d'aujourd'hui, études sociales. 1 vol. in-12, Armand Colin, Paris, 1904 (Maurice Courant)..... 562

IV. — OUVRAGES ENVOYÉS A LA RÉDACTION. 148, 292, 435, 565, 677, 843

V. — MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.... 149, 293, 436, 566, 678, 845

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.
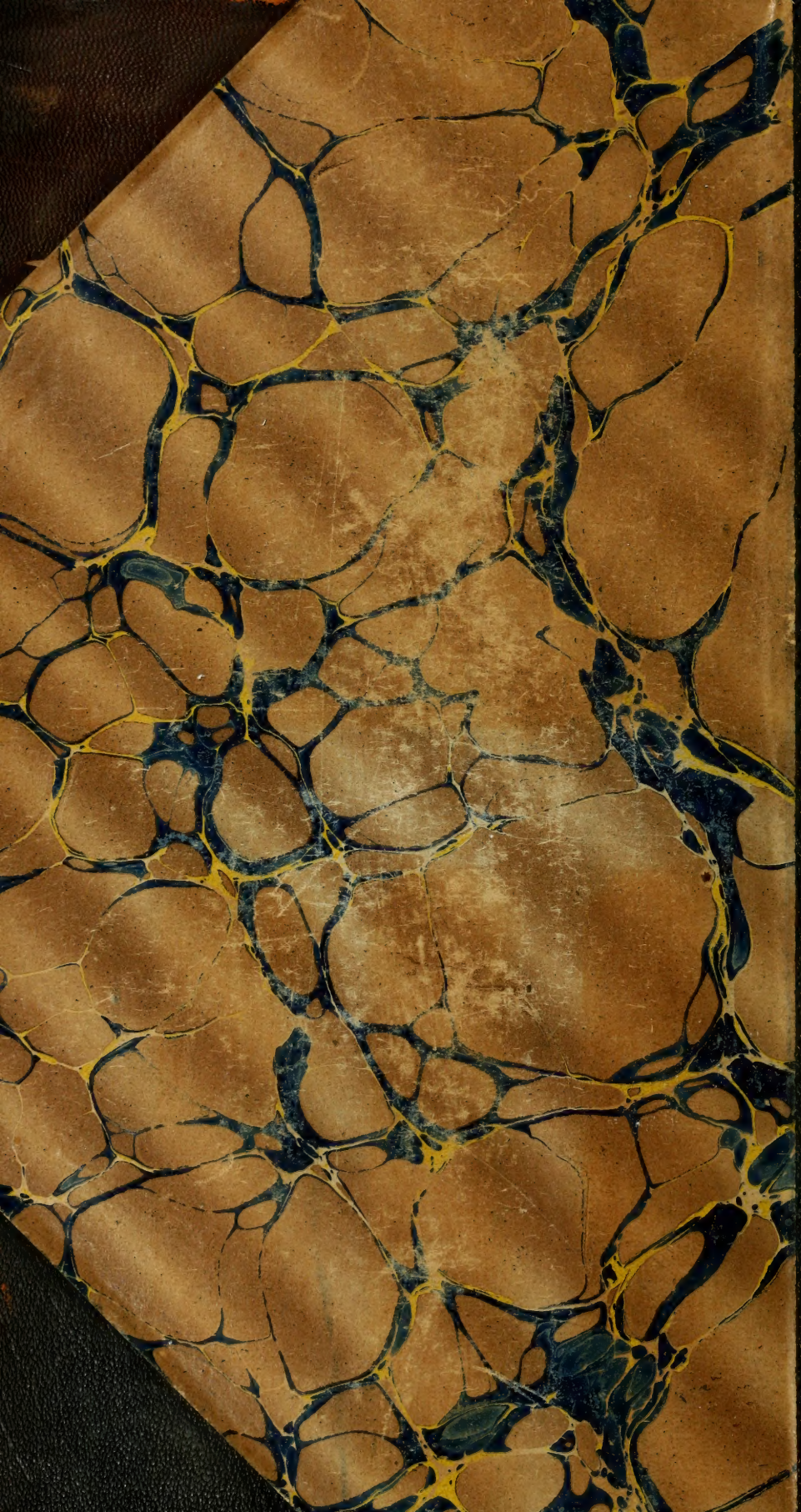
Coulommiers. — Imp PAUL BRODARD.